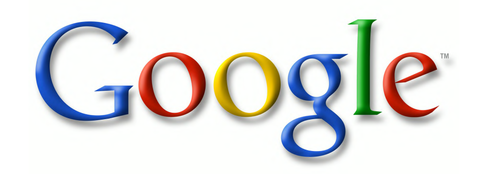
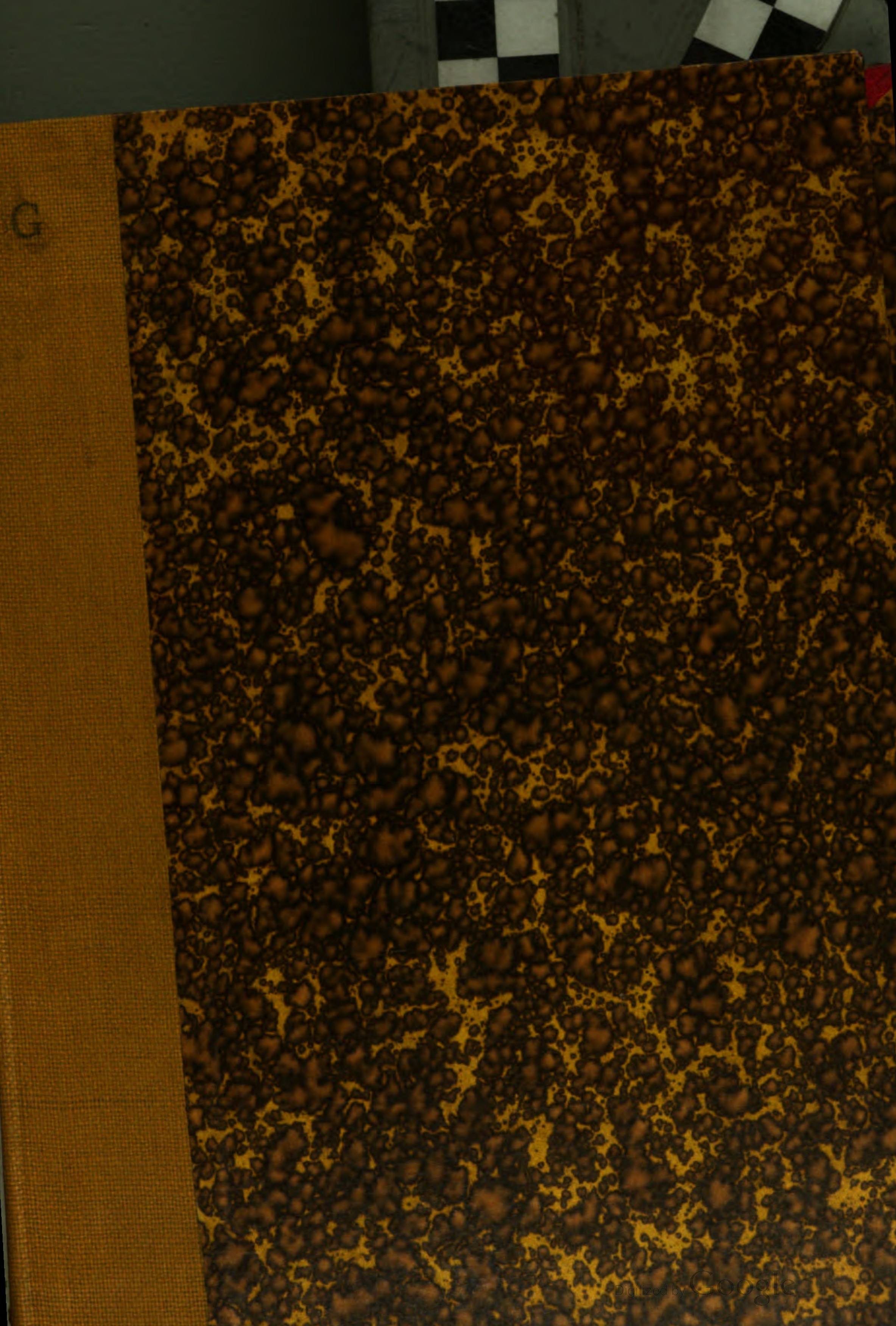
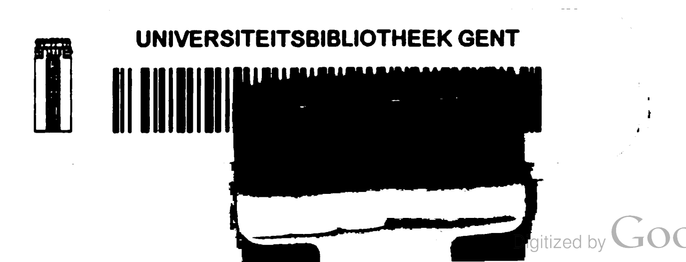

Google


G
Digitized by Google


UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

TRADITION

DE L'ÉGLISE

SUR

L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES,

PAR M. L'ABBÉ

F. DE LAMENNAIS.

BRUXELLES,

DEMENGEOT ET GOODMAN, ÉDITEURS,

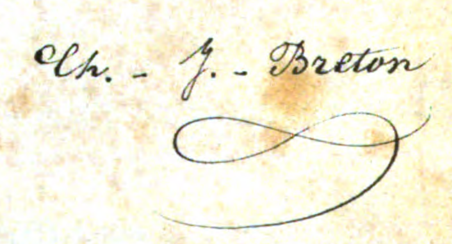
RUE DE LA CHANCELLERIE, N° 15.

1830.

TRADITION DE L'ÉGLISE

SUR

L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES.



IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH,
IMPRIMEUR DU ROI.

TRADITION
DE L'ÉGLISE
SUR
L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES,

PAR M. L'ABBÉ

F. DE LAMENNAIS.



BRUXELLES,

DEMENGEOT ET GOODMAN,

LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE DE LA CHANCELLERIE, N° 195.

1830.

A

AVERTISSEMENT.

Cet Ouvrage, dont nous commençâmes il y a six ans à recueillir les matériaux, n'a été terminé que sur la fin de 1813, *peu de mois avant l'heureuse révolution qui nous permet de le publier librement. Certes, lorsque dans l'affliction profonde qui navrait tous les cœurs chrétiens, nous défendions les droits du Souverain Pontife chargé de fers, nous étions loin de penser que bientôt se vérifierait pour nous la parole du Roi Prophète:* Euntes ibant et flebant mittentes semina sua; venientes autem venient cum exultatione portantes manipulos suos. (*Ps.* 105.) *On s'apercevra aisément que nous avons écrit pendant* les jours mauvais, *et plusieurs de nos réflexions, grâce à Dieu, ne seront plus analogues aux circonstances. Nous avons cru néanmoins devoir les laisser subsister, comme une réparation du silence que la postérité mal instruite reprocherait peut-être au Clergé français, et comme une leçon pour les despotes futurs, qui s'imagineraient pouvoir étouffer la vérité avec des décrets, des espions et des cachots. Une autre considération nous a déterminés encore à ne rien changer à notre travail : il nous a semblé que la peinture de l'état d'où nous sortons était propre à faire chérir davantage celui que le Ciel, dans sa clémence, y a fait succéder. Le souvenir d'une douleur qui n'est plus ajoute je ne sais quoi de plus vif et de plus doux au sentiment de la félicité présente.*

TRADITION DE L'ÉGLISE

SUR

L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES.

INTRODUCTION.

Tu es Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon Église, et les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle (1). Le gouvernement de la société chrétienne, l'autorité de son chef, la perpétuité de sa doctrine, l'immortalité de sa durée, tout est renfermé dans ces paroles de Jésus-Christ, paroles qui réveillent de si hautes idées, et dont la force toujours vivante est telle, qu'après dix-huit siècles, en les entendant prononcer, on croit assister à la fondation de cet édifice éternel. Nous voyons le Sauveur du monde établir son Église sur Pierre, le premier des Apôtres : nul ne lui est associé dans une circonstance si mémorable ; tout repose sur lui seul. Les autres disciples concourront comme de simples instrumens à l'édification de ce temple mystique ; mais ses destinées ne sont attachées à aucun d'eux ; leur chute n'entraînera point sa chute. Les successeurs de Jacques peuvent défaillir à Jérusalem, tout l'Orient peut les imiter dans leur défection, sans que l'Église en soit ébranlée ; comme un antique palais demeure debout, quand quelques-uns de ses combles s'affaissent. Ce n'est point à André ni à Philippe, mais à Simon, fils de Jean, qu'il fut dit : *Tu es Pierre et sur cette pierre*, cette pierre unique (2), car il fallait que le fondement de l'unité fût un lui-même, *j'édifierai mon Église*, contre laquelle viendra se briser la puissance de l'enfer : et pourquoi ? sinon parce que sa base est inébranlable, parce qu'elle est éminemment cette (3) maison *bâtie sur la pierre, et que les vents et les eaux ne peuvent renverser*. O profondeur des conseils de Dieu, qui destine ce qu'il y a de plus faible, un pauvre pécheur, un être d'un jour, à porter cette Église immense pour qui tous les temps et l'univers même ont été faits !

Après cette première merveille, de quoi pourrions-nous nous étonner ? N'en suppose-t-elle pas au contraire nécessairement de nouvelles, qui en montrent la réalité, les motifs, les effets ? Notre croyance n'est ni absurde ni aveugle ; elle s'élève au-dessus de

---

(1) Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Matth. XVI, 18.

(2) Ad Petrum locutus est Dominus : ad unum ideò ut unitatem fundaret ex uno. S. Pacianus Barcelon. Epist. III ad Sympronianum.

(3) Descendit pluvia, et venerunt flumina, et flaverunt venti, et irruerunt in domum illam, et non cecidit, fundata enim erat super petram. Matth. VII, 25.

la raison, mais elle ne détruit point la raison. Or un homme qui n'aurait, comme tous les hommes, en partage que l'erreur et la mortalité, comment serait-il le fondement d'une Église incorruptible? Cependant l'Église est bâtie sur Pierre : *Super te ædificabo Ecclesiam meam;* et ce prodige ne peut être expliqué que par d'autres prodiges. Ici tout sort de l'ordre commun des choses et de nos idées, tout est surnaturel; que le sens humain se taise donc pour écouter la sagesse divine (1). *Quand tu seras un jour converti, affermis tes frères; car j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point.* Donc la foi de Pierre, la foi de ses successeurs, ou, si on l'aime mieux ainsi, la foi de son Siége, inébranlablement affermie par la prière du Christ, ne souffrira jamais d'obscurcissement; à moins qu'on ne veuille dire que Jésus-Christ a prié en vain (2). L'infaillibilité du corps des Pasteurs est moins expresse dans l'Écriture, et n'est pas plus certaine par la tradition que l'indéfectibilité de la chaire du premier Pasteur. Comment Pierre en effet pourrait-il *affermir ses frères*, et les *confirmer* dans la saine doctrine, s'il était possible que lui-même il la corrompit ou l'abandonnât? S'il n'était pas à l'abri d'une chute si déplorable, si, ce qu'à Dieu ne plaise, le fondement pouvait manquer, que deviendrait l'édifice élevé sur ce fondement, et que resterait-il à l'Église qu'un gémissement éternel sur l'anéantissement des promesses, et une inconsolable douleur en voyant s'évanouir pour jamais des destinées si grandes et si magnifiques? Mais non : l'Église est immortelle comme Dieu même dont elle est l'ouvrage : la puissante main de son fondateur a mis en elle les principes et les ressorts d'une vie qui n'aura point de terme. *Voilà* (3), *je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles*: je suis avec vous, moi *la vérité et la vie* (4) par essence, je suis avec vous en vous soutenant, en vous éclairant par l'influence de mon Esprit; je suis avec vous dans la personne de Pierre, que j'établis à ma place pour *affermir* et guider ses *frères*. Donc, qui ne suit pas ce guide s'égare, qui n'est pas affermi par lui chancelle : rejeter ses décisions, c'est nier la promesse d'infaillibilité manifestement contenue dans la prière du Sauveur. Que cette promesse regarde le Siége, comme l'a cru Bossuet, ou la personne qui y est assise, selon la commune doctrine de l'antiquité, l'obéissance est également de devoir, puisqu'on reconnaît de part et d'autre une assistance spéciale pour préserver de l'erreur la chaire du prince des Apôtres, et qu'après tout, ce n'est pas le Siége qui parle, qui décide, qui ordonne, mais le Pontife qui l'occupe. Aussi les théologiens les moins favorables aux Papes confessent aujourd'hui, sans balancer (5), que rien n'est plus futile que cette distinction, inventée dans des momens d'aigreur pour concilier le dogme catholique avec des préjugés d'école. On n'est pas hérétique, nous le savons, pour ne point admettre l'infaillibilité personnelle du Pape, l'Église n'ayant point formellement prononcé sur cette question : mais serait-il permis d'en dire autant de l'indéfectibilité du Saint-Siége? Au moins est-ce fort douteux, et ce qui ne l'est pas, c'est qu'on ne la pourrait nier sans encourir les plus graves censures. Or ces deux opinions ne diffèrent que dans les mots. Une logique rigoureuse conduit inévitablement de la seconde à la première; et celle-ci dans le fond est si peu opposée aux vrais principes gallicans, que l'Évêque de Meaux a montré (6) que le quatrième article de la fameuse déclaration de 1682 n'y portait aucune atteinte. Ne cherchons pas à être plus sages ou plus habiles que Bossuet, et ne remuons pas les bornes qu'ont posées nos pères.

Nulle autre Église ne partage avec l'Église romaine cette belle prérogative, qui fait de sa doctrine la règle invariable de la doctrine

(1) Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua; et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. Luc. XXII. 32.

(2) Erit ergo quisquam tantæ dementiæ, qui orationem illius, cujus velle est posse, audeat in aliquo vacuam putare? S. Leo IX, Epist. I, n° 7. In Collect. Conc. P. Labbe, t. IX, col. 953.

(3) Ecce vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. Matth. XXVIII, 20.

(4) Ego sum... veritas et vita. Joan. XIV, 6.

(5) Préface de l'Essai sur l'institution des Évêques, p. XXIV.

(6) Voyez les nouveaux Opuscules de M. l'abbé Fleury, p. 135.

de tous les chrétiens. Sans cela l'unité eût été détruite : il y aurait eu plusieurs centres, plusieurs autorités égales, indépendantes, rivales par conséquent, et la vérité même, au lieu d'être un lien de paix, fût devenue une cause toujours renaissante de discorde. On ne saurait donc assez admirer la divine sagesse, qui, en communiquant à un simple mortel un de ses plus glorieux attributs, assure à jamais la perpétuité de la vraie foi, et la consolante unité de dogme, d'espérance et d'amour, dans l'Église dont il est le fondement.

Cependant la prévoyance du Christ s'étend encore plus loin, et ses trésors ne sont pas épuisés par ce grand don. Il savait que Pierre, sans autorité pour ramener ceux qui errent, pour redresser ceux qui s'égarent et les conduire tous dans une même voie, aurait, inutilement pour l'Église, possédé le privilége d'une loi immuable; aussi ajoute-t-il sur-le-champ (1), *paissez mes agneaux*, *paissez mes brebis*, les mères comme les enfans, les Pasteurs comme le troupeau; et de ce moment Pierre est investi du pouvoir qui fera triompher de toutes les épreuves et de toutes les erreurs son indéfectible foi.

Soit habitude, soit indifférence, on ne sent pas assez tout ce qu'offre de sublime, dans sa touchante simplicité, l'établissement de l'Église créée par quelques paroles, comme le monde à qui elle doit survivre. Il faut être sans goût pour ce qui est grand, ou bien tristement aveuglé par les passions, pour ne pas voir dans cette simplicité même un frappant caractère de divinité. *Que la lumière soit*, *et elle fut*. *Allez baptisant et enseignant toutes les nations : voilà*, *je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles*. C'est la même voix, la voix d'un Dieu qui a prononcé ces mots; jamais il n'en sortira de semblables de la bouche des hommes. Et quelle parfaite analogie entre ces deux créations séparées par quatre mille ans! La lumière matérielle qui éclaira le chaos à l'origine des temps n'était-elle pas une fidèle image de la lumière spirituelle qui devait éclairer le chaos plus ténébreux de l'esprit humain corrompu, vers la consommation de ces mêmes temps?

Constituer une société qui embrasse tous les hommes, dans tous les siècles, dans tous les lieux, sous tous les climats; qui, sans varier elle-même, se prête à toutes les variations des gouvernemens, s'accommode à tous les états par où l'homme peut passer depuis la vie errante des nomades jusqu'à la fixité des nations agricoles, et depuis la brute ignorance du sauvage, jusqu'au plus haut degré de science où puisse parvenir un peuple civilisé; qui, dans ces diverses situations, atteigne également son but, qui est de réprimer tous les plus forts penchans de notre nature, et de nous conduire au bonheur par une perpétuelle succession de sacrifices: tel est le problème que la religion chrétienne a résolu. Par quels moyens? Premièrement et avant tout, par l'effet des promesses et de l'assistance surnaturelle de son divin fondateur; mais aussi par la force même de sa constitution, à qui l'on ne saurait rien comparer. Jetons un rapide coup d'œil sur les ressorts de cette merveilleuse organisation.

L'Église est une monarchie; c'est-à-dire, que, de toutes les formes de gouvernement humain, le monarchique est celui dont elle se rapproche le plus; car la différence des fins de la société religieuse et de la société civile en met nécessairement une très-grande dans la police de ces deux sociétés, quelle que soit d'ailleurs leur ressemblance. Ainsi, sans parler de l'ordre de la succession, dans la monarchie politique le monarque ne juge point, tandis qu'au contraire il est le suprême juge dans la monarchie spirituelle. On doit donc se garder de trop presser une comparaison qui commence à devenir dangereuse au point précis où elle cesse d'être juste. La plus sûre méthode, selon nous, pour ne se point égarer en cette matière, est de considérer le gouvernement de l'Église en lui-même, dans son institution primitive et dans ses développemens successifs, tels que l'histoire nous les fait connaître. Il s'agit de savoir, non ce qui aurait pu être, mais ce qui a été; non ce que

(1) Pasce agnos meos... pasce oves meas. Joan, XXI, 16 et 17.

J.-C. aurait pu établir, mais ce qu'il a établi réellement. On ne devine point les pensées de Dieu, et l'Église est la plus divine de ces pensées.

Le principe de sa constitution se trouve dans cette prière du Rédempteur à son Père : « (1) Qu'ils soient un comme nous » sommes un! » Or, sans un centre, point d'unité; sans une subordination graduée, point de centre; point de subordination sans un chef.

Un chef unique, souverain, est donc, par la nature même des choses, la base de tout l'édifice. On a lieu de s'étonner qu'on ait contesté cette vérité, quand on voit Jésus-Christ la déclarer si expressément; quand on le voit se hâter, pour ainsi dire, d'établir ce chef, et lui confier le soin d'un troupeau qui n'existait pas encore.

Pasteur universel, au-dessous de lui sont tous les Pasteurs qu'il dirige, régit, confirme, selon l'ordre de son maître. Envoyés pour baptiser et enseigner, ils ne baptiseront et n'enseigneront que sous la dépendance et par l'autorité de celui qui les doit *paître* et *affermir*, qui peut toujours leur demander compte de la mission qu'il leur a donnée, et qu'il est libre de restreindre ou d'étendre, suivant les nécessités, les convenances de chaque portion de la société, ou de la société entière. Les exemples viennent en foule à l'appui de ces maximes, mais ce n'est pas ici leur place. Nous n'écrivons pas un traité, nous offrons des résultats.

On expliquera ailleurs ce qui concerne le pouvoir extraordinaire et personnel des Apôtres, qui s'éteignit avec eux, ainsi que le don des miracles attaché par Jésus-Christ à l'apostolat. Leurs successeurs n'héritèrent pas plus de leur puissance éminente que de leur infaillibilité. A la mort de ces hommes divins qu'une secrète inspiration guidait dans toutes leurs démarches, tout rentra dans l'ordre commun, tel qu'il subsiste depuis dix-sept siècles, et subsistera jusqu'à la fin des temps. C'est de cet ordre durable que nous nous occupons, parce qu'il est le seul qui nous intéresse immédiatement, et parce que si les Apôtres n'y furent pas eux-mêmes soumis, si un privilége spécial parut les élever au-dessus de la règle, ce ne fut que pour l'établir plus promptement et plus sûrement. Avant de fixer les relations entre les Églises, il fallait créer les Églises. Le centre ne devient sensible par ses propriétés que lorsqu'on a tracé les rayons.

Toutefois quelque grande que fût l'autorité des Apôtres, il ne faut pas croire qu'elle fût égale à l'autorité de saint Pierre. Ces hautes colonnes de l'Église reposaient sur le fondement comme la plus petite pierre de l'édifice. La primauté du Chef paraît clairement en vingt endroits des Actes, et les Pères (2), en parlant de saint Paul et de la sainte liberté avec laquelle il résista à Céphas, l'appellent *un Apôtre inférieur*, *posteriore Apostolo*. « Il » fallait (3) que ce même Apôtre, le grand » Paul, Paul revenu du troisième ciel, *le vînt* » *voir* (Gal. I, 18.) : non pas Jacques, un si » grand Apôtre, *frère du Seigneur*, Évêque » de Jérusalem, appelé le Juste, et également » respecté par les Chrétiens et par les Juifs : » ce n'était pas lui que Paul devait venir voir; » mais il est venu voir Pierre, et le voir, selon » la force de l'original, comme on vient voir » une chose pleine de merveilles et digne » d'être recherchée : le contempler, l'étudier, » dit saint Chrysostôme, et le voir comme » plus grand aussi-bien que plus ancien que » lui, dit le même Père. »

Mais en quoi consiste cette primauté, qui élève si haut le Prince des Pasteurs? Emporte-t-elle avec soi l'autorité suprême? ou n'est-ce seulement qu'un privilége d'honneur? Il serait bien étrange que le Fils de Dieu, modèle d'humilité, et qui ne recommande rien tant que cette vertu conservatrice de toutes les autres, eût créé dans son Église une dignité sans pouvoir, sans fonctions, uniquement pour flatter l'orgueil de quelques hommes. Reconnaît-on en cela l'esprit de celui qui disait

(1) Sint unum, sicut et nos. Joan. XVII, 11.

(2) S. Cyprian. Epist. 61. Quinto fratri. S. Aug. initio lib. II contra Donatistas.

(3) Bossuet, Sermon sur l'unité.

à ses disciples jaloux du premier rang : (1) « Que celui qui voudra être le plus grand entre » vous soit votre serviteur ; et que celui qui » voudra être le premier entre vous soit votre » esclave » : parce que le plus haut degré de puissance étant lié aux devoirs les plus étendus, n'est en effet que la plus grande des servitudes. Certes, on ne s'étonnera pas que l'Église ait proscrit comme hérétique une opinion si contraire à la doctrine et à la lettre même de l'Évangile.

La primauté de saint Pierre est donc une primauté non-seulement d'honneur, mais de juridiction. Cette proposition est de foi, et elle a été définie comme telle par les Conciles œcuméniques. Écoutons celui de Florence : « (2) Le Pape est le vrai Vicaire de Jésus- » Christ, le chef de toute l'Église, le père, le » docteur de tous les Chrétiens, et il a reçu » de Jésus-Christ, dans la personne de saint » Pierre, le plein pouvoir de paître, régir et » gouverner l'Église universelle, ainsi qu'il » est marqué dans les actes des Conciles œcu- » méniques et dans les sacrés canons » : c'est-à-dire, selon la doctrine consignée dans les canons, et consacrée par les définitions des Conciles, (3) qui tous ont reconnu et respecté dans le premier Pontife une autorité qu'il ne tenait pas d'eux (4), mais immédiatement de Jésus-Christ même.

Cette autorité, suivant l'expression du Concile dont nous venons de citer les paroles, a toujours été *pleine*, entière, en ce qui concerne l'ordre spirituel, indépendante des circonstances et de la volonté des hommes, à l'abri de tout affaiblissement, de toute variation, ne connaissant de limites que celles qu'elle s'impose elle-même, selon les besoins de l'Église et l'exigence des temps, et jamais elle ne se montre plus grande que lorsqu'elle s'abaisse et triomphe de ses propres droits, par un glorieux effort de charité, et par une secourable condescendance pour la faiblesse de ceux qu'elle est appelée à régir. Qu'importe après cela qu'on aille rechercher avec une curieuse ingratitude tous ces traits de bonté et de douceur pour les tourner contre l'autorité même, qui, dans certaines occurrences, consentit à tempérer son éclat, et à rappeler à soi quelques-uns de ses rayons pour ne pas blesser des yeux malades ? Parce que les Papes ont cédé quelquefois ce qu'ils auraient pu exiger toujours, parce qu'il leur a plu de faire couler par différens canaux la puissance qui est en eux comme dans sa source, s'ensuit-il que cette source mère ait perdu sa fécondité ? Grâce à Dieu, les choses du Ciel se décident par d'autres principes, et le gouvernement de l'Église, son unité, sa stabilité, n'ont point été abandonnés par Jésus-Christ à la logique des passions.

Toutes les brebis sont soumises au premier Pasteur, parce que Jésus-Christ n'en a excepté aucunes, et que toutes sont comprises dans ces mots : *pasce oves meas.* « (5) C'est à Pierre » qu'il est ordonné premièrement d'aimer plus » que tous les autres Apôtres (Joan. XXI. » 15, 16, 17), et ensuite de paître et gouver- » ner tout, et les agneaux et les brebis, et les » petits et les mères, et les Pasteurs mêmes : » Pasteurs à l'égard des peuples, et brebis à » l'égard de Pierre. » Son troupeau, ce sont

(1) Quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister : et qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus. Matth. XV, 26 et 27.

(2) Definimus sanctam apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri Principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere ; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi, ac gubernandi universalem Ecclesiam à Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse ; quemadmodùm etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum, et in sacris canonibus continetur. Collect. Conc. P. Labb., t. XIII, col. 515.

(3) Nimirùm quod et ipsi canones fidem faciant *plenæ* hujusce potestatis traditæ, non, prout nonnulli frustra ex græcâ litterâ elicere moliuntur, quasi fuerit canonibus limitata : quod et ipsi litteræ repugnat, quâ *plena* dicitur. Præterquàm quod aliundè notum est latinam litteram non minùs quàm græcam à Synodo fuisse comprobatam. Opere del Card. Gerdil, t. XI, p. 145.

(4) Sancta Romana Ecclesia nullis synodicis constitutis cæteris Ecclesiis prælata est, sed evangelicâ voce Domini et Salvatoris nostri primatum obtinuit. S. Gelas.

Animadvertendum est, quia non Nicæna, non denique ulla Synodus, quodquam Romanæ contulit Ecclesiæ privilegium, quæ in Petro noverat, etiam totius juris potestatis pleniter meruisse, et cunctarum Christi ovium regimen accepisse. VIII Epist. Nicolaï I, VIII, Concil., col. 315.

(5) Bossuet, Sermon sur l'unité.

tous les chrétiens, ministres et simples fidèles : le monde est son diocèse, et rien dans l'Église ne se dérobe à sa puissance ni à son amour.

Qui donc pourrait méconnaître sa souveraine autorité, transmise toute entière comme un héritage sacré à ses successeurs? Mais parce qu'il a jugé convenable d'en faire part à des délégués, on la lui dispute; on s'arme contre lui de ses propres bienfaits. Il semble, à entendre quelques théologiens, qu'il ne possède plus ce qu'il a donné, et qu'il n'ait pu qu'en se dépouillant enrichir les autres : comme si ses droits n'étaient pas inaliénables, comme s'ils ne reposaient pas sur la parole de Dieu qui ne change point! Quand les Papes y voudraient renoncer, ils ne le pourraient pas : quand, chose impossible, ils abdiqueraient solennellement les dons de Jésus-Christ, Jésus-Christ ne ratifierait point cette abdication sacrilége. Leur puissance ne s'étend pas jusqu'à altérer la constitution de l'Église dont ils font partie, et tout acte qui y porte atteinte est nul de soi.

Cependant, par une erreur d'esprit trop commune en ceux même que n'aveuglent pas l'envie et la malignité, mais qui, pour n'avoir pas pénétré assez avant dans l'antiquité ecclésiastique, ni surtout assez médité les principes fondamentaux du gouvernement de l'Église, ne peuvent saisir et lier les nombreux rapports de ce vaste ensemble, on est disposé à ne pas regarder comme essentiels aux Pontifes romains les droits qu'ils ont communiqués à d'autres siéges : on voudrait retrouver dans tous les âges une discipline rigoureusement la même; on voudrait que le pouvoir s'exerçât toujours d'une même façon, présentât toujours les mêmes apparences, et l'on hésite à le reconnaître sous les différentes formes qu'il revêt, et à travers les voiles dont il semble quelquefois s'envelopper. Alors, aux yeux de l'ignorance ou de la mauvaise foi, toutes les exceptions deviennent des règles, toutes les concessions des droits, qui se mêlent, se croisent, se combattent les uns les autres : l'autorité est partout, la dépendance nulle part : l'ordre, l'unité, la paix, perpétuellement froissés entre des prétentions irréconciliables, s'évanouissent, et font place à l'anarchie des systèmes et aux séditieuses entreprises de l'ambition mère des schismes.

Il est, en ces matières, une autre source d'erreurs très-féconde, très-dangereuse, et qui, tenant de plus près à la méthode de nos études, mérite par cela même d'être attentivement remarquée. Où prend-on communément les premières notions de théologie? Dans l'Écriture? Dans des monumens de la tradition? Nullement : et en effet, cette route, à cause de sa longueur, serait le plus souvent impraticable. Un professeur met entre les mains de ses disciples des cahiers où les questions les plus délicates, décidées hardiment suivant les opinions de l'auteur, sont présentées de la manière la plus propre à justifier ces mêmes opinions. Des citations abrégées, dégagées du contexte, forment le corps des preuves, et à leur suite marchent en triomphe les conclusions facilement déduites des prémisses. Nulles vues générales, nul enchaînement, nul ensemble; rien de ce qui attache vivement l'esprit, le nourrit, l'avertit de ses forces, et lui donne le désir de les éprouver. Après un cours de cette espèce on peut savoir des thèses, mais on ne connaît qu'imparfaitement la religion. On s'est joué sur des surfaces, au lieu de pénétrer dans les profondeurs du christianisme, et de creuser, si l'on peut ainsi parler, dans ses entrailles. Qu'arrive-t-il cependant? Que les préjugés d'un ou de quelques hommes, adoptés de confiance, deviennent plus ou moins vite les préjugés d'une école, quelquefois les préjugés de toute une Église. Et ce qui semblerait devoir être le remède à ce mal, l'aggrave au contraire presque toujours : car, lorsque dans la suite, peu satisfait de cette maigre et stérile science qui s'acquiert sur les bancs, on commence de se livrer à des recherches plus approfondies, on porte dans l'étude de l'antiquité un esprit imbu de principes arrêtés d'avance, et dont il est fort rare qu'on se départe, parce que, ne se défiant point de leur vérité, au lieu d'examiner ces principes sur la tradition, on accommode la tradition à ces principes. M. Fleury, si plein de sagesse et de candeur quand il n'écoute que sa raison naturellement si droite, en est un exemple frappant. Nourri dans les préjugés parlementaires, il en conserva toujours le fond, même

en en corrigeant quelques excès : de là les réticences insidieuses, les altérations de textes, et toutes les fautes enfin qu'on lui a justement reprochées. Nous-mêmes, s'il nous est permis de nous citer après un tel écrivain, lorsque nous entreprîmes cet ouvrage, nous étions dans tous les préjugés contraires à l'autorité du Saint-Siége, et il n'a fallu rien moins, pour nous ramener, que la multitude accablante et l'invincible évidence des faits que nous rapporterons.

Toutefois, et c'est une observation qu'on ne doit jamais perdre de vue dans les discussions sur la foi ou la discipline des premiers siècles; bien que la Providence n'ait pas voulu que l'Église, en ce qui concerne sa doctrine et son gouvernement, demeurât jamais sans témoignage, la rareté des anciens monumens, à des époques où l'on écrivait peu, et où les écrits se perdaient facilement par plusieurs causes trop connues pour les rappeler ici, ne permet pas d'exiger une aussi grande abondance de preuves qu'il est possible d'en fournir pour des temps plus récens. On ne peut pas d'ailleurs douter que pendant les persécutions, c'est-à-dire durant plus de trois cents ans, lorsque le seul nom de chrétien était une sentence de mort, toute correspondance entre les Églises étant interrompue, on n'eût moins souvent recours aux Souverains Pontifes; et apparemment on ne s'étonnera pas que les Papes, dans ces circonstances, aient autorisé une forme d'administration appropriée aux conjonctures, et qu'ils aient confié à d'autres mains une portion du pouvoir qu'il leur était impossible d'exercer en entier par eux-mêmes. Cependant, par une merveilleuse dispensation du ciel, au milieu de ces terribles épreuves qu'eut à subir le christianisme naissant, on retrouve des traces si profondes de l'autorité des successeurs de saint Pierre, et, pour ainsi dire, de si vives empreintes de leur puissance sur le corps entier de l'Église, qu'il serait moins aisé de la nier, que de nier l'Église elle-même. Car, et l'on ne saurait se trop penétrer de cette vérité, la force des preuves, dans ce qui tient aux fondemens de l'ordre spirituel, ne dépend pas tant du nombre des textes et de la multitude des faits, que de leur liaison avec les grandes maximes et les principes invariables du gouvernement de l'Église, par lesquels seuls tout se déciderait au fond, quand on manquerait d'exemples, et que la tradition serait muette. Mais, nous le répétons, il n'en est pas ainsi : Dieu a pourvu à notre dureté comme à notre faiblesse; et quand nous verrons bientôt passer sous nos yeux cette tradition sur le point si essentiel qui fait le sujet de ce traité, nous ne nous lasserons point d'admirer les ressources de la Providence pour conserver les principes immuables au milieu des variations de la discipline, ainsi que « (1) la conduite de Dieu, qui forme à son » Église une beauté constante de l'inconstance » même de tant de changemens. »

Rien de plus simple à l'origine que les ressorts de cette merveilleuse police. L'Église alors était plutôt une famille qu'une société : un vieux Pontife, comme l'aïeul vénérable de cette race sainte, en était le suprême magistrat; on ne discutait point ses droits, on les révérait, et l'amour faisait de l'obéissance la plus douce des libertés. Chaque Évêque présidait à une branche de la grande famille, et la gouvernait sous la direction du Pontife universel, avec l'aide des prêtres et des diacres. Ainsi quatre ordres seulement comprenaient tous les degrés de cette paternelle hiérarchie.

Cet état, pour ainsi dire de naissance, loin d'être fait pour durer toujours, ne pouvait pas même exister long-temps. L'Église devait bientôt remplir le monde entier, selon la promesse de son Chef, et compter par nations ses enfans qu'elle avait d'abord comptés par individus. D'autres ont fait remarquer ce qu'il y a de divin dans les rapides progrès d'une institution toujours écrasée et toujours croissante, dans la diffusion victorieuse d'une société qui se propage par la destruction de ses membres, et où les hommes, détachés soudain comme par enchantement des penchans les plus irrésistibles de leur nature, se précipitent en foule de tous les points de la terre pour souffrir et mourir. Il n'entre point dans notre dessein de retracer ces évé-

(1) De la discipline, par Thomassin, part. II, liv. II, chap. XXX, n° 1.

nemens mémorables. Nous ne voulons qu'observer leur influence nécessaire sur le gouvernement de l'Église, lequel dut suivre et suivit en effet dans ses développemens le développement de l'Église elle-même. On vit successivement s'établir sous le nom de Patriarches, d'Exarques, de Métropolitains, de Primats, d'Archevêques, une longue hiérarchie de pouvoirs intermédiaires entre le premier et le dernier degré de la juridiction; à peu près comme le nombre des grades augmente dans une petite troupe devenue une armée en se multipliant.

Des divers changemens qu'a subis la discipline, celui-ci est le plus important à bien connaître ; car il n'est peut-être pas une seule erreur sur la juridiction qui n'ait sa source dans les fausses idées qu'on s'est formées de cet ancien partage de pouvoirs dont on n'a que trop souvent méconnu les bornes et la véritable origine. On trouvera dans l'ouvrage que nous offrons au public une suite de faits et de témoignages que nous croyons décisifs en faveur du sentiment que nous défendons. Ainsi, laissant à part les documens historiques, nous nous bornerons ici à quelques réflexions générales tirées du fond même des choses, et appuyées sur les maximes universellement avouées par les théologiens orthodoxes.

L'Évêque de Rome excepté, tous les Évêques étaient égaux primitivement. L'ordre que saint Paul donne à Tite (1), d'établir des Prêtres ou des Évêques dans les villes de Crète, ne suffit pas pour constituer une supériorité hiérarchique, dont on n'aperçoit d'ailleurs aucun vestige dans ces premiers temps. Les Apôtres ne pouvaient pas être à la fois présens en tous lieux. Il fallait, pour répandre l'Évangile, qu'ils le fissent annoncer par leurs disciples, et que ceux-ci, par conséquent, choisissent parmi les nouveaux fidèles des ministres de la parole et des sacremens, pour cultiver les Églises qu'ils fondaient, sans quoi leurs travaux eussent été vains, et la religion, comme une lueur fugitive, aurait à peine brillé quelques instans sur leur passage. Chercher une distinction permanente dans un devoir commun à tous les prédicateurs de la foi, ce serait vouloir confondre les notions les plus opposées. Tout ce que la raison peut conclure de cette dispensation des Apôtres, c'est que leurs disciples jouissaient, non d'une autorité plus grande, mais d'une mission plus étendue que les Évêques qui leur succédèrent. Leur mission était plus étendue, parce que dans ces premiers momens elle n'avait d'autres bornes que leur charité, et que chacun d'eux, d'après l'ordre qu'il en avait reçu, s'efforçait de conquérir quelque nouvelle portion du monde païen : leur autorité n'était pas plus grande, parce que les Églises qu'ils établissaient n'étaient point, par ce seul fait, placées sous leur dépendance, mais obéissaient à un Pasteur égal en pouvoir et en dignité.

En effet, l'épiscopat divinement institué est le même en tous ceux qui le possèdent Nul Évêque n'est par son ordination supérieur à un autre Évêque : ce qu'un reçoit, tous le reçoivent, parce que l'effet de la consécration est indivisible. Si donc quelques-uns d'eux exercent un pouvoir que les autres n'aient pas, ce pouvoir ne dérive point du caractère épiscopal; c'est un privilége, une concession dont il importe d'autant plus de découvrir l'origine, que cette recherche doit nécessairement nous conduire à la source de la puissance spirituelle.

Or, remontons à l'époque qui a précédé ces concessions; en qui résidaient alors les droits qui en sont le sujet? Dans le Concile provincial? Mais à cette époque il n'existait pas même de provinces. Dans le Concile universel? Mais il y avait en Orient des métropoles long-temps avant la célébration du premier Concile général. En qui donc? Dans le Pape sans doute, et dans le Pape seul, puisque tous les Évêques égaux, indépendans, ne voyaient que lui seul au-dessus d'eux, et ne reconnaissaient que lui pour chef. Donc lui seul aussi, usant du droit suprême de commander à tous les Pasteurs, a pu soumettre un siége à un autre siége, un Évêque à un autre Évêque, en communiquant à celui qu'il voulait élever une partie du pouvoir inhérent à la primauté du Prince des Apôtres. Il n'importe que cette discipline ait été établie immédiatement par le Saint-Siége, ou qu'il l'ait

(1) Epist. ad Tit. I. 5.

lorsque Pierre reçut les clefs, il représentait le collége apostolique, et qu'ainsi (1) « Jésus-Christ par ces paroles, *Tout ce que vous lierez*, etc., accordait la puissance et la juridiction épiscopale, non à Pierre seul, mais à tous les Apôtres et à leurs successeurs. »

A l'appui de ces assertions, l'auteur de la Défense allègue plusieurs autorités, qui pourraient aisément pour la plupart être tournées contre lui, et dont aucune ne prouve ce qu'il a dessein de prouver. Mais ce n'est pas le moment d'entreprendre une réfutation complète; bornons-nous à quelques observations.

Premièrement, il est impossible de donner aux textes que nous avons rapportés le sens que Bossuet leur attribue. Dire que Jésus-Christ confère l'autorité aux Évêques par Pierre, *per Petrum*, c'est montrer assez que l'origine immédiate de cette autorité n'est pas Jésus-Christ, mais Pierre et ses successeurs. Prétendit-on jamais qu'un maître fait immédiatement ce qu'il fait faire par son serviteur? Il y a contradiction dans les mots mêmes. Innocent I déclare que saint Pierre est l'*auteur* de l'épiscopat : M. Bossuet soutient qu'il faut entendre par cette expression que Pierre fut désigné Évêque avant tous les autres : visiblement ce n'est pas là expliquer un texte, mais le dénaturer, le détruire. Et lorsque saint Léon dit que Jésus-Christ a voulu que ses dons coulassent de Pierre, comme du chef, dans tout le corps de l'Église; lorsque des Évêques reconnaissent qu'ils tiennent de lui la puissance de gouverner leur troupeau, cela signifie-t-il encore, que « Pierre a été le premier en qui Jésus-Christ ait montré et établi cette puissance? » Oui, selon M. Bossuet; non, certainement non, suivant la simple acception des mots, la liaison du sens, et la logique la plus commune des idées.

Secondement, Bossuet veut que la juridiction ait été donnée à Pierre en tant qu'il représentait l'Église, et il suppose que cette doctrine est celle de saint Augustin. Il est certain que ce Père répète en plusieurs endroits que l'Église a reçu dans la personne de Pierre la puissance de lier et de délier; que Pierre figurait l'Eglise, lorsqu'il mérita que le Sauveur lui dit ces paroles : *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux;* que ce n'est pas un seul homme, mais l'unité de l'Église qui a reçu ces clefs; et rien de plus vrai que ces propositions dans le sens où les entend saint Augustin; c'est-à-dire que le pouvoir de lier et de délier n'était pas tellement donné à un seul, qu'il ne dût être aussi communiqué à plusieurs autres; qu'il n'était pas borné à la personne de Pierre, mais que de Pierre il devait passer dans toute l'Église, comme le dit expressément Tertullien. On ne peut expliquer autrement les textes du saint Docteur, sans le commettre avec les autres Pères et avec lui-même. Jamais il n'a pu prétendre que Jésus-Chrit ne s'adressait pas personnellement à Pierre, lorsqu'il lui confia les clefs, et le chargea de paître ses brebis, en récompense de sa foi et de son amour. Ces choses sont trop claires dans l'Évangile pour que saint Augustin s'y soit mépris. S'il avait vu dans la personne de Pierre uniquement la figure de l'Église, il aurait attribué aux paroles de Jésus-Christ un sens ridiculement inepte; car en disant, par exemple, *Paissez mes brebis*, le Sauveur aurait commandé à l'Église de paître l'Église. Quand donc saint Augustin dit que Jésus-Christ a accordé les clefs à l'Église représentée dans la personne de Pierre, il n'exclut point Pierre, mais il le considère comme le chef et le prince de l'Église, et qui en cette qualité la représentait, comme le Roi représente le royaume. En effet, saint Augustin expliquant (2) de quelle manière Pierre représente l'Église, ne parle que de sa primauté. Quand ce Père développe le sens mystique d'un passage de l'Écriture, il ne re-

(1) Defensio declar. Cleri Gallic. l. VIII, c. XII.

(2) Hoc agi Ecclesia spe beatâ in hâc vitâ ærumnosâ : cujus Ecclesiæ Petrus Apostolus, propter apostolatûs sui primatum, gerebat figuratâ generalitate personam. Tract. CXXIV in Joan. no 5. Oper. S. Aug. t. III, col. 822.

Sicut enim quædam dicantur, quæ ad Apostolum Petrum proprià pertinere videantur, nec tamen habent illustrem intellectum, nisi cùm referuntur ad Ecclesiam, cujus ille agnoscitur in figurâ gestasse personam, propter primatum quem in discipulis habuit, sicuti est : *Tibi dabo claves regni cœlorum*. Ennar. in Psal. CVIII, no 1. *Ibid.* t. IV, col. 1215.

jette pas pour cela le sens littéral : ainsi lorsqu'il dit que (1) « Jean représentait l'Église » triomphante, lorsqu'il reposa sur la poitrine » du Seigneur, » il ne veut pas faire entendre que Jean ne se soit pas véritablement reposé sur le cœur de Jésus : et quoiqu'il dise encore (2) que « Judas représentait le corps des » méchans, et Pierre le corps de l'Église dans » les bons seulement, et que, par cette raison, le Seigneur lui dit, *Je te donnerai les* » *clefs*, » il ne s'ensuit pas que Judas, au temps de la Passion, n'ait pas seul trahi Jésus-Christ, ni que Pierre n'ait pas reçu particulièrement les clefs du ciel.

Deux motifs ont porté les Pères à enseigner que les clefs ont été données à Pierre comme représentant l'Église. Le premier est l'hérésie des Montanistes, qui, soutenant que l'Église n'a pas le pouvoir de remettre les péchés, se confirmaient dans leur erreur par la pensée où ils étaient que le pouvoir conféré à Pierre avait expiré avec lui. Ainsi Tertullien, déjà Montaniste, abandonnant la doctrine qu'il avait (3) précédemment soutenue, affirmait (4) que Jésus-Christ n'avait pas donné les clefs à l'Église, mais *personnellement*, c'est-à-dire exclusivement à Pierre. Pour réfuter les Montanistes, saint Augustin enseigne donc que les clefs ont été données à l'Église dans Pierre ; ce qui lui fait dire : (5) « Si cela » (*Tout ce que vous lierez*, etc.) a été dit » seulement à Pierre : l'Église ne le fait donc » pas. » Ensuite, pour montrer qu'à la mort de Pierre la puissance des clefs n'a pas cessé dans l'Église, il ajoute : (6) « Si donc cela se » fait dans l'Église, Pierre la représentait lorsqu'il reçut les clefs. » Et ailleurs, après avoir dit que Pierre représentait l'Eglise lorsqu'il reçut les clefs, qui furent aussi données aux autres Apôtres, et par le moyen desquelles les péchés sont remis tous les jours dans l'Église, il conclut ainsi : (7) « Mais parce que » Pierre était la figure de l'Église, ce qui a » été donné à lui *seul*, a été donné à l'Église. » L'intention de saint Augustin n'est donc pas de nier que Pierre ait reçu seul les clefs, puisqu'il soutient formellement le contraire ; mais seulement qu'il ne les a pas reçues à l'exclusion de tout autre, *personnaliter*, comme parlait Tertullien, en tant que personne privée, et qu'elles lui furent données comme à celui qui, par sa primauté, représentait l'Église, principe que le saint Docteur établit pour en conclure que le pouvoir des clefs n'a pas expiré avec Pierre.

La seconde raison qui a porté les Pères à enseigner que les clefs ont été données à l'Église, est qu'ils voulaient en induire que les péchés ne sont point remis hors de l'Église catholique, comme on le voit par plusieurs passages de saint Cyprien (8), de Firmilien (9), de saint Augustin (10) et de son dis-

(1) Duas itaque vitas sibi divinitùs prædicatas et commendatas novit Ecclesia, quarum est una in fide, altera in specie ; una in tempore peregrinationis, altera in æternitate mansionis.... Ista significata est per Apostolum Petrum, illa per Joannem. Tract. CXXIV in Joan. nº 5. Oper. S. Aug. t. III, col. 822 et 823.

(2) Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. Si in Petri personâ significati sunt in Ecclesiâ boni, in Judæ personâ significati sunt in Ecclesiâ mali. Tract. L in Joan. nº 12. *Ibid.* col. 633.

(3) Memento claves ejus hic Dominum Petro, et per eum, Ecclesiæ reliquisse. Scorpiac. c. X. Oper. Tertul. p. 496.

(4) Quæro unde hoc jus (dimittendi peccata) Ecclesiæ usurpes ? Si quia dixerit Petro Dominus : *Super hanc petram*, etc., *tibi dabo claves*, etc. idcircò præsumis et ad te derivasse solvendi et alligandi potestatem, id est, ad omnem Ecclesiam Petri propinquam ; qualis es evertens atque commutans manifestam Domini intentionem personaliter hoc Petro conferentem, *Super te*, inquit, *ædificabo Ecclesiam meam*, et *Dabo tibi claves*, non Ecclesiæ. De pudicitiâ, c. XXI. *Ibid.*, p. 574.

(5) Si hoc Petro tantùm dictum est, non facit hoc Ecclesia. Tract. L. in Joan. nº 12. Oper. S. Aug. t. III, col. 633.

(6) Si hoc ergo in Ecclesiâ fit, Petrus, quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. *Ibid.*

(7) Quoniam in significatione personam Petrus gestabat Ecclesiæ, quod illi uni datum est, Ecclesiæ datum est. Serm. CXLIX, nº 7. Oper. S. Aug. t. V, col. 706.

(8) Unde intelligimus nonnisi in Ecclesiâ præpositis, et in Evangelicâ lege ac Dominicâ ordinatione fundatis licere baptizare, et remissam peccatorum dare ; foris autem nec ligari aliquid posse nec solvi. Epist. LXXIII, nº 5. Oper. S. Cyp., p. 308. edit. Pear.

(9) Qualis verò error sit, et quanta sit cæcitas ejus qui remissionem peccatorum dicit apud synagogas hæreticorum dari posse, nec permanet in fundamento unius Ecclesiæ quæ semel à Christo supra petram solidata est ; hinc intelligi potest, quod soli Petro Christus dixerit : *Quæcumque ligaveris*, etc. Epist. Firm. ad Cyp. Inter Epist. Cyp. LXXV, *Ibid.*, p. 324.

(10) Ubi remissio peccatorum, Ecclesia est. Quomodo Ecclesia ? Illi enim dictum est, *Tibi dabo claves*, etc.

ciple saint Fulgence (1). Ainsi, par les paroles de ces Pères, autant que par le but qu'ils se proposaient, il est manifeste qu'ils se bornaient à soutenir que l'Église possède le pouvoir de lier et de délier, ce qui est incontestable, et ne contredit point le sentiment qui fait dériver ce pouvoir de la puissance universelle accordée au Vicaire de Jésus-Christ.

Loin que cette doctrine soit opposée à l'Écriture, l'Écriture ne peut s'expliquer que par elle. Ces mots, *Tout ce que vous lierez*, etc. appliqués aux successeurs des Apôtres, ne détruisent pas la promesse précédemment faite à Pierre seul (2) : « la suite ne renverse » pas le commencement, et le premier ne perd » pas sa place... Car les promesses de Jésus-» Christ, aussi-bien que ses dons, sont sans » repentance, et ce qui est une fois donné in-» définiment et universellement, est irrévo-» cable. » Ce que les Évêques lieront sur la terre sera donc lié dans le ciel, et ce qu'ils délieront sera délié, sans que Pierre perde sa prérogative, mais plutôt parce qu'il la leur communiquera. Voilà le dénouement simple, clair, de toutes les difficultés, et l'unique moyen de concilier le texte saint avec lui-même et avec la tradition. Quant aux Apôtres, on n'est nullement forcé de conclure, comme l'assure Bossuet, que *Pierre les a établis;* au contraire, on doit soutenir qu'ils l'ont été immédiatement par Jésus-Christ; car Pierre n'agissant qu'à sa place et comme son représentant, il ne dut entrer dans l'exercice de son autorité qu'après que le Sauveur eut quitté la terre.

Nous ne parlerons point ici du système qui place le pouvoir des clefs dans le corps entier des fidèles, hérésie déjà plusieurs fois proscrite, et qui ne laisse pas néanmoins de se reproduire dans des écoles qui ne sont pas ou qui feignent de ne pas être celles de Luther et de Calvin. Nous aurons plus tard occasion de revenir sur une doctrine si féconde en conséquences terribles, et qu'on pourrait justement appeler le code des révolutions. Une observation plus prochainement liée à notre sujet attire en ce moment notre attention, et nous prions le lecteur d'y donner la sienne; tout à l'heure il sentira le motif qui nous porte à la lui demander.

Que fait-on pour l'ordinaire quand on veut attaquer l'autorité du Saint-Siége? On cherche quelque part une autre autorité à y opposer, et comme celle des Évêques pris en particulier est trop évidemment inférieure, on a recours à celle des Évêques rassemblés en corps, en un mot à l'autorité de l'Église universelle. Mais comment n'aperçoit-on pas le vice incurable des opinions appuyées sur cette base? Comment ne voit-on pas que l'opposition de volonté et de pouvoir qu'on s'efforce d'établir entre l'Église et le Pape, heureusement impossible, n'est que la séditieuse chimère d'un orgueil abusé par de vains désirs? Séparer l'Église de son chef, c'est détruire la notion même de l'Église. Loin qu'alors son autorité s'élevât au-dessus de tout, elle ne posséderait aucune autorité, elle ne serait rien, parce qu'elle aurait cessé d'être l'Église fondée par Jésus-Christ sur Pierre. Le seul cas où son pouvoir ne se confonde point avec celui des Souverains Pontifes, c'est lorsque dénuée de chef, il faut qu'elle s'en donne un elle-même, ou qu'elle prononce entre ceux dont les droits incertains la divisent, et ce cas se rencontra lors du Concile de Constance. Mais qu'en toute autre occasion elle puisse quelque chose contre son chef reconnu, rien de plus absurde et de plus faux, puisqu'à l'instant de la séparation, elle perdrait le caractère d'universalité et d'unité, auquel tous ses droits et son existence même sont attachés. Aussi n'arriva-t-il, et n'arrivera-t-il jamais rien de semblable : si l'histoire nous l'assure pour le passé, les promesses nous le garantissent pour l'avenir.

Si l'on a bien saisi ce qui précède, on comprendra facilement que les Conciles généraux, très utiles sans doute pour terrasser les opi-

Tract. X, in Epist. Joan. n° 10. Oper. S. Aug., t. III, col. 900.

(1) In solâ ergo Ecclesiâ catholicâ datur et accipitur remissio peccatorum;... quam super petram fundavit, cui claves regni cœlorum dedit, cui etiam potestatem ligandi, solvendique concessit, sicut beato Petro veritas ipsa veraciter repromittit, dicens : *Tu es Petrus*, etc. De remissione peccat. lib. I, c. XIX. Oper. S. Fulgentii, p. 374.

(2) Sermon sur l'unité.

niâtres, et rétablir l'harmonie après de longs troubles et de vives secousses, ne sont néanmoins nécessaires que fort rarement, puisque tout ce qu'ils font se peut faire, et s'est fait réellement plusieurs fois sans eux, avec une égale autorité et un succès égal. Que d'hérésies étouffées par les décisions des Pontifes romains! Que de réglements de discipline devenus des lois universelles par la seule injonction des Papes! tandis qu'au contraire, dans tous ces cas, les actes et les canons des Conciles empruntent leur force obligatoire de l'approbation du Saint-Siége.

En rapprochant ces diverses considérations, le lecteur attentif doit se rendre aisément compte du merveilleux phénomène que nous avons remarqué plus haut. Il doit voir que si l'Église trouve en elle-même des ressources toujours prêtes dans tous ses besoins, si sa constitution s'adapte à toutes les circonstances, se plie par toute la terre aux mœurs des peuples, à leurs gouvernemens, à leurs progrès plus ou moins avancés dans la civilisation, la raison en est que le pouvoir qui la régit est indestructible, et qu'émanant d'un centre unique, il peut prendre à sa volonté toutes les formes, en restant immuablement le même, et se communiquer à tous les degrés, selon les convenances variables des hommes, des temps et des lieux.

Il faudrait écrire des volumes, si on voulait présenter les détails de cet admirable ensemble, et surtout montrer dans l'histoire le développement des principes que nous venons d'exposer. Nous l'avons fait pour ce qui touche l'institution des Évêques : le reste est au-dessus de nos forces, et demande un plus habile pinceau, qui se trouvera sans doute quand la Providence jugera nécessaire de dévoiler aux yeux des Chrétiens surpris ces profondeurs de sagesse qu'ils ne soupçonnent même pas. Chaque chose a son moment caché dans les trésors de la science de Dieu. Les lumières dont il nous est donné de jouir ici-bas se déroulent successivement comme les flots de l'Océan, qui, dans un ordre magnifique et jamais interrompu, viennent l'un après l'autre baigner ses rivages immenses.

Après s'être nourri de ce grand spectacle du christianisme et des réflexions qu'il inspire, on reste stupéfait, lorsqu'on voit des théologiens, des docteurs, des canonistes, qui ayant fait de la religion l'étude de toute leur vie, n'ont rapporté de cette étude que les vues les plus étroites, les principes les plus faux, les plus bizarres préjugés. Croirait-on qu'on ait comparé sérieusement la constitution de l'Église à celle de la république de Venise? Laissant à part les autres traits de ressemblance; il y a ce rapport entre ces deux sociétés, que le chef ne peut rien dans l'une, et que dans l'autre il peut tout : oui, tout; et ce n'est pas nous qui le disons, c'est Bossuet : (1) « Le Pape peut tout dans les cas de nécessité » ou d'une utilité bien marquée. »

Dès l'origine, et à l'origine peut-être plus qu'en aucun autre temps, le caractère et la prérogative suprême du chef se manifestent pleinement, et dans les actes aussi nombreux qu'éclatans de sa puissance souveraine, et dans la vénération profonde qui abaissait au pied de son trône les fidèles et les Évêques du monde entier. Partout dans les saintes Écritures saint Pierre paraît à la tête du collége apostolique. A peine le Sauveur eut-il quitté la terre, qu'il agit et commande en son nom. C'est lui qui ordonne qu'on donnera un successeur à Judas; c'est lui qui convoque et préside l'assemblée où doit être élu le nouvel Apôtre, qui désigne ceux parmi lesquels on le doit choisir, et s'il ne le nomme pas seul, comme il en avait le droit, dit saint Chrysostôme (2), c'est qu'il voulait donner l'exemple de cet esprit de condescendance et de charité qu'il recommande avec tant de force à tous les Pasteurs (3). C'est Pierre qui le premier annonce aux Juifs l'Évangile du salut; c'est Pierre qui répond devant les magistrats, et l'infaillible interprète de la foi en est aussi le premier confesseur. Une spéciale vocation destine Paul

(1) Omnia potest, ubi id necessitas, atque evidens utilitas postulaverit. Def. decl. Cleri Gall. part. III, l. X, c. XXXI.

(2) Quid ergò? an Petrum ipsum eligere non licebat? Licebat utique; sed ne videretur gratiam facere, abstinet. Hom. III in Act. Apost., no 2. Oper. S. Joan. Chrys., t. IX, p. 25.

(3) Neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo. I Epist. sancti Petri. V, 3.

seulement ratifiée : dans les deux cas c'était toujours son autorité qui lui donnait force de loi.

L'histoire s'accorde avec ces principes, ou plutôt ces principes ne sont que le résultat de l'histoire. L'Orient tout entier fut d'abord soumis à deux métropoles, Antioche et Alexandrie, très-certainement fondées par saint Pierre, à qui elles devaient leur prééminence. Que dans la suite des temps, et à une époque plus ou moins reculée, les chefs de ces deux grandes Églises aient établi au-dessous d'eux de nouveaux Métropolitains, pour les soulager dans leur vaste administration, l'autorité qu'ils leur confièrent, dérivant de celle qu'ils avaient eux-mêmes reçue, n'était encore que l'autorité de saint Pierre. Pour l'Occident, il n'est pas douteux que les métropoles n'y aient été instituées directement par le Saint-Siége. Tous les monumens nous conduisent à un centre unique d'où sont partis et où aboutissent, de tous les points de l'univers chrétien, les rayons de la hiérarchie.

Et qu'on ne dise pas que l'Église pouvait, aussi-bien que le Pape, accorder de semblables priviléges; car, non-seulement on dirait une absurdité, mais on serait inévitablement conduit à une hérésie. En effet, passons sur le défaut absolu de preuves historiques, attachons-nous uniquement à la possibilité du fait qu'on suppose considéré en lui-même, et pour cela admettons que l'Église eût le droit de transférer à d'autres Évêques les prérogatives que possédait le Souverain Pontife. Toujours est-il vrai que c'eût été le dépouiller, et par conséquent exercer un acte d'autorité supérieure à la sienne. Or, les théologiens les moins favorables aux Papes ne reconnaissent d'autorité au-dessus de la leur que celle de l'Église universelle; c'est donc l'Église universelle qui aurait concédé les priviléges dont il s'agit. Mais d'abord ces priviléges existaient pour la plupart avant qu'aucun Concile œcuménique eût été célébré : comment donc seraient-ils une concession de l'Église? première absurdité. De plus, un Concile séparé du Pape ne serait point œcuménique, ne représenterait point l'Église universelle. Donc, de deux choses l'une, ou ce n'eût pas été l'Église universelle qui aurait ôté au Pape le pouvoir dont il jouissait, ou le Pape, à la tête de l'Église, aurait lui-même cédé ce pouvoir, contre la supposition : seconde absurdité. Enfin qui aurait convoqué ce Concile, où, sans le concours du Pape, les divers degrés du juridiction eussent été établis? Les Évêques? Mais de quel droit? Qu'avaient-ils à s'ordonner réciproquement? Cela se fit, dira-t-on, d'un commun accord. Y pense-t-on? Les Évêques de toute la terre s'assembler d'un commun accord! Qu'on ménage au moins les vraisemblances. Sera-ce le Prince qu'on chargera de cette convocation? Quoi! un empereur païen? un Néron? un Commode? un Dioclétien? car il y avait en Orient des patriarcats et des métropoles avant Constantin. Loin donc que le Concile, à qui l'on a recours pour expliquer la prééminence de certains siéges, ait fait ce qu'on lui attribue, il est visiblement impossible qu'il se soit jamais assemblé : troisième absurdité.

Ce n'est pas tout. Avant l'érection des Métropolitains et des Patriarches, leurs droits, comme on l'a vu, appartenaient aux Pontifes romains; mais à quel titre? Nous défions d'en imaginer d'autre que la primauté de saint Pierre, puisqu'on ne trouve pas un moment, si haut qu'on remonte, où ils ne les aient possédés. Or, si l'Église a pu ravir aux Papes les droits qui découlent de cette primauté, elle peut donc disposer de la primauté même, et abolir un pouvoir divin : proposition formellement hérétique, qu'on est néanmoins forcé de soutenir dans le sentiment que nous combattons.

Nous pouvons donc poser déjà, comme autant de faits et de principes certains, que toutes les distinctions hiérarchiques entre les Évêques sont l'ouvrage du Saint-Siége; que les droits attachés à ces distinctions, n'étant fondés que sur la concession des Papes, résident en eux essentiellement; qu'en les communiquant ils ne les aliènent point, puisqu'ils sont inséparables de leur primauté, et la constituent en partie; qu'ainsi les Pontifes romains peuvent toujours modifier, restreindre ou abroger entièrement les privilèges accordés par eux, sans quoi l'exercice de leur primauté serait lui-même restreint par ces

priviléges, et ils ne jouiraient plus du « *plein* » pouvoir de paître, régir et gouverner » l'Église universelle, » que leur attribuent les Conciles; que par conséquent ils possèdent de droit divin une autorité souveraine sur les autres Évêques; d'où il suit que toute juridiction spirituelle découle de leur puissance et en dépend. Ce point de doctrine, dont nous ferons sentir ailleurs l'extrême importance, exige d'être développé avec quelque étendue.

Les théologiens gallicans distinguent deux sortes de juridiction; l'une, qu'ils appellent juridiction radicale, est inséparable du caractère, mais demeure liée et sans exercice jusqu'à ce que le ministre consacré ait reçu, par l'institution ou l'approbation canonique, l'autre espèce de juridiction, qui donne seule un pouvoir complet. Dans ce système, l'attribution du territoire, ou la désignation des sujets, appartient au Souverain Pontife, et cette désignation est une condition nécessaire pour que Jésus-Christ confère la juridiction. Tel était le sentiment des Évêques français qui assistèrent au Concile de Trente. Le P. Alexandre (1), le P. Juenin (2), le P. Dumesnil (3), le P. Thomassin (4), et la Sorbonne (5) enseignent la même doctrine, et soutiennent à la fois la collation immédiate de la juridiction par Jésus-Christ, et le droit essentiel au Siége apostolique d'attribuer à chaque Évêque le diocèse qu'il doit régir, et hors duquel cessent tous ses pouvoirs, sans quoi tous les Évêques seraient Papes, et le gouvernement de l'Église deviendrait une anarchie de Souverains. Rien n'empêche d'adopter cette opinion, aisément conciliable avec les principes catholiques, pourvu que l'on ne confonde point l'opération interne qui imprime le caractère avec l'autorisation efficace d'exercer une juridiction extérieure quelconque.

La seule exposition de ce sentiment décide en faveur du Pape la question de l'institution des Évêques. Aussi le savant Cardinal Gerdil, parlant de la juridiction radicale, observe-t-il avec raison que (6) « tous les catholiques » étant d'accord qu'elle peut être restreinte » par les lois de l'Église, et qu'elle est sou» mise à l'autorité pontificale, on n'en peut » rien conclure contre le pouvoir dont nous » savons très-certainement que les Papes ont » usé dès l'origine pour instituer des Églises » et leur imposer une discipline. »

Un grand nombre de théologiens ont sur la juridiction des principes différens. Premièrement, ils n'admettent point la distinction reçue dans nos écoles entre les deux juridictions. La juridiction, selon eux, est originairement distincte du caractère. L'ordination rend propre à la recevoir; mais elle ne la donne pas. On ne saurait, disent-ils, concevoir nettement un pouvoir avec lequel on ne peut rien. La juridiction proprement dite suppose nécessairement une relation entre deux termes: l'un d'où elle part, l'autre où elle aboutit; entre plusieurs sujets, l'un qui gouverne, et les autres qui sont gouvernés. Ce sentiment leur semble plus conforme à la doctrine des Conciles et de saint Thomas (7). Il n'y a donc,

---

(1) Diœcesum divisio, subditorumque designatio à Romano Pontifice dependet. Nat. Alexander, in Hist. eccl. sæc. XV et XVI, diss. XII, schol. 12.

(2) Electio facta à capitulo, aut aliis, ad quos de jure, aut consuetudine spectat, institutio per bullas pontificias sunt conditiones requisitæ, ut Christus jurisdictionem Episcopis impertiatur. Juenin de Sacramentis, diss. IX, de Ordine in specie. q I, c. I, art. III, ad object.

(3) Episcopi quorum institutio et jurisdictio est juris divini, utramque recepère per Petrum ejusque successores. Dumesnil. Doctrina et disc. eccl. l. II, no 71.

(4) Les Évêques tiennent bien leur juridiction immédiatement de Jésus-Christ, mais ils ne tiennent pas immédiatement de lui leur ressort et leur diocèse particulier, ce partage n'ayant été fait que par l'Église dans la suite des siècles, et n'ayant pu ni se faire ni se maintenir que de concert avec le chef, qui est le centre de l'unité. De la discipline, par Thomassin, part. II, liv. I, XLVII, no 3.

(5) Omnes potestates jurisdictionis Ecclesiæ, aliæ à papali potestate, sunt ab ipso Christo, quantùm ad institutionem et collationem primariam; à Papâ autem et ab Ecclesiâ, quantùm ad limitationem et dispensationem ministerialem. En 1429, la Sorbonne exigea que Jean Sarrazin souscrivit cette proposition. D'Argentré, Collect, judiciorum, t. I, part. II, pag. 228.

(6) Præterquam quod jurisdictionem istam, et Ecclesiæ legibus coerceri posse, et auctoritati Pontificiæ subesse catholici omnes ultrò consentiunt. Nihil igitur ex eâ quæstione præsidii peti potest ad illam obruendam auctoritatem, quâ compertissimum est usos ab Ecclesiæ primordiis Pontifices in sacerdotiis instituendis, eorumque constituendâ disciplinâ. De sacri regim. ac Pontif. jure eccl. Opere del Card. Gerdil, t. XI, p. 285.

(7) Hic modus loquendi videtur conformior Conciliis et D. Thomæ. Billuart, t. XVIII, p. 298.

selon ces théologiens, qu'une sorte de juridiction, qu'ils définissent (1), *une délégation légitime pour exercer un ministère spirituel.*

Secondement, ils soutiennent que, puisque Jésus-Christ évidemment n'assigne point le territoire, ne désigne point l'Église où chaque Évêque doit présider, ne délègue point un pasteur pour telles ou telles fonctions, la juridiction n'est point donnée immédiatement par Jésus-Christ; qu'elle est un écoulement de la puissance accordée aux Pontifes romains dans la personne de saint Pierre; qu'ainsi nul ne la peut recevoir que d'eux, ou de ceux à qui ils ont permis de la conférer en leur nom: conclusion parfaitement semblable à celle des théologiens gallicans, en ce qui tient à la discipline; mais les principes sur lesquels se fondent les auteurs qui ne reconnaissent qu'une espèce de juridiction, paraissent plus simples, plus naturels, et surtout plus d'accord avec la tradition.

Considérons en premier lieu le passage de l'Évangile où se trouve, de l'aveu de tous les catholiques, l'institution de l'épiscopat. Pierre vient de confesser la divinité du Christ, et, pour récompense de sa foi, Jésus lui déclare qu'il sera le fondement de son Église (2): « Tu es heureux, Simon, fils de Jona, car la » chair et le sang ne t'ont point révélé ces » choses, mais mon Père qui est dans le » ciel; et moi je te dis: Tu es Pierre, et sur » cette pierre je bâtirai mon Église..... et je » te donnerai les clefs du royaume des cieux; » et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié » dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la » terre sera délié dans le ciel. » Remarquez la force singulière de ces paroles, *et tibi dico, je te dis à toi,* à toi seul, *je te donnerai les clefs du royaume du ciel.* Le Sauveur fait manifestement allusion à un passage d'Isaïe où Dieu parle ainsi du personnage figuratif de son fils: (3) « Je mettrai sur son épaule la » clef de la maison de David; il ouvrira, et » nul ne pourra fermer; il fermera, et nul ne » pourra ouvrir. » Les clefs, dans l'Écriture, sont l'image et le symbole de la souveraineté. C'est donc toute sa puissance que Jésus-Christ remet à Pierre, sans exception ni limites. Il l'établit à sa place pour lier et délier; il le substitue, si on peut le dire, à tous ses droits; et celui qui disait de lui-même: (4) *Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre,* confie au Prince des Apôtres ce pouvoir infini, qui doit être jusqu'à la fin des temps la force et le salut de l'Église.

Or toute juridiction est une participation des clefs qui n'ont été données qu'à Pierre seul; il est donc l'unique source de la juridiction. De la plénitude de sa puissance émane toute autorité spirituelle, comme nous l'apprenons des Pères, des Papes et des Conciles.

Tertullien, si près de la tradition apostolique, et avant sa chute si soigneux de la recueillir, écrivait dès le second siècle: (5) « Le » Seigneur a donné les clefs à Pierre, et par » lui à l'Église. » Dira-t-on que c'est une exagération de Tertullien? Convenez donc que toute l'Afrique exagère également, car voilà saint Optat de Milève qui répète: (6) « S. Pierre » a reçu seul les clefs du royaume des cieux » pour les communiquer aux autres pasteurs. » Et saint Cyprien avant lui, et après lui saint Augustin, ne s'expriment pas avec moins de force: « Notre Seigneur, dit le premier (7), » en établissant l'honneur de l'épiscopat, dit » à saint Pierre dans l'Évangile: *Vous êtes » Pierre*, etc., *et je vous donnerai les clefs*

(1) Deputatio legitima ad exercendum munus spiritale. *Ibid.*

(2) Beatus es, Simon Barjona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in cœlis est. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Et tibi dabo claves regni cœlorum: et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis. Matth. XVI, 17, 18 et 19.

(3) Dabo clavem domûs David super humerum ejus: et aperiet, et non erit qui claudat; et claudet, et non erit qui aperiat. Isai. XXII, 22.

(4) Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ. Matth. XXVIII, 18.

(5) Si adhuc clausum putas cœlum, memento claves ejus hic Dominum Petro, et per eum, Ecclesiæ reliquisse. Scorpiac. c. X. Op. Tertulliani, p. 496.

(6) Bono unitatis, B. Petrus,... et præferri Apostolis omnibus meruit, et claves regni cœlorum, communicandas cæteris, solus accepit. Lib. VII contra Parmenianum, no 3, Oper. sancti Optati, p. 104.

(7) Dominus noster, cujus præcepta metuere et observare debemus, Episcopi honorem, et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur, et dicit Petro:

» *du royaume des cieux*, etc. C'est de là que, » par la suite des temps et des successions, » découle l'ordination des Évêques et la forme » de l'Église, afin qu'elle soit établie sur les » Évêques. » Saint Cyprien ignorait-il la dignité de l'épiscopat ? L'Évêque d'Hippone en trahissait-il les droits, lorsqu'instruisant son peuple, et avec lui toute l'Église qui lit avec tant de vénération ses admirables discours, il disait : (1) « Le Seigneur nous a » confié ses brebis, parce qu'il les a confiées » à Pierre ? »

Si de l'Afrique nous passons en Syrie, nous entendons saint Éphrem (2) louer Basile « de » ce qu'occupant la place de Pierre et partici- » pant également à son autorité, et à sa li- » berté, il reprit avec une sainte hardiesse » l'Empereur Valens. » On le voit, l'autorité de cet illustre Évêque n'était qu'une participation de celle de Pierre ; il le représentait; *il tenait sa place*, dit saint Éphrem, au même sens que saint Gaudence de Bresse (3) appelle saint Ambroise *le successeur de Pierre*, et que Gildas, surnommé le Sage, dit que (4) « les mauvais Évêques usurpent le Siége de » Pierre avec des pieds immondes » ; au même sens enfin que tous les Évêques d'un Concile de Paris (5), déclarent n'être que les Vicaires du Prince des Apôtres, *cujus vicem indigni gerimus*, et que Pierre de Blois (6) écrit à un Évêque : « Père, rappelez-vous » que vous êtes le Vicaire du bienheureux » Pierre. »

Saint Grégoire de Nysse, un si grand docteur, confesse en présence de tout l'Orient la même doctrine, sans qu'aucune réclamation s'élève : « Jésus-Christ, dit-il (7), a donné » par Pierre aux Évêques les clefs du royaume » céleste. » Et il ne fait en cela que professer la foi du Saint-Siége, qui par la bouche de saint Léon prononce (8) que « tout ce que » Jésus-Christ a donné aux autres Évêques, » il le leur a donné par Pierre. » Et encore : « Le Seigneur a voulu que le ministère (de » la prédication) appartînt à tous les Apô- » tres ; mais il l'a néanmoins principalement » confié à saint Pierre, le premier des Apô- » tres, afin que de lui, comme du chef, ses » dons se répandissent dans tout le corps. »

Avant saint Léon, Innocent I[er] écrivait aux Évêques d'Afrique : (9) « Vous n'ignorez pas » ce qui est dû au Siége apostolique, d'où » découle l'épiscopat et toute son autorité. » Et un peu plus loin : « Quand on agite des » matières qui intéressent la foi, je pense que » nos frères et coévêques ne doivent en réfé- » rer qu'à Pierre, c'est-à-dire à l'auteur de » leur nom et de leur dignité. » Et dans une

---

Ego tibi dico, etc., *et tibi dabo claves*, etc., *et quæ ligaveris*, etc. Indè per temporum et successionum vices, Episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur. Epist. XXXIII ed. Pear. XXVII. Pamel. Op. S. Cyp. p. 216.

(1) Commendavit nobis Dominus oves suas, quia Petro commendavit. Serm. CCXCVI, n° 11. Oper. S. Aug., tom. V, col. 1202.

(2) Basilius, locum Petri obtinens ejusque pariter auctoritatem libertatemque participans... Valentem redarguit. Encomium sancti Basilii. Oper. S. Ephrem., p. 725.

(3) Tanquam Petri Apostoli successor, ipse erit os universorum circumstantium sacerdotum. Gaudent. Brix. Tractatus hab. in die suæ ordinationis. Magna Biblioth. vet. Patrum, t. II, col. 59, edit. Paris.

(4) Sedem Petri Apostoli immundis pedibus... usurpantes... Judam quodammodo in Petri cathedrâ Domini traditorem... statuunt. Gildæ sapientis Presbyteri in eccles. ordinem acris correptio. Biblioth. PP. Lugdun., t. VIII, p. 715.

(5) Dominus B. Petro cujus vicem indigni gerimus, ait : *Quodcumque ligaveris*, etc Conc. Parisiens. VI. T. VII. Conc. col. 1661.

(6) Recolite, pater, quia beati Petri Vicarius estis. Epist. CXLVIII. Oper. Petri Blesensis, p. 233.

(7) Per Petrum Episcopis dedit (Christus) claves cœlestium honorum. Oper. S. Greg. Nysseni, t. III, p. 314, edit. Paris.

(8) Si quid cum eo commune cæteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit quicquid aliis non negavit. Serm IV. in ann. assum. ejusd. c. 2. Oper. S. Leon. ed. Ballerini, t. II, col. 16.

Hujus muneris sacramentum ita Dominus ad omnium Apostolorum officium pertinere voluit, ut in beatissimo Petro Apostolorum omnium summo, principaliter collocarit ; et ab ipso, quasi quodam capite, dona sua velit in corpus omne manare. Epist. X. ad Episc. prov. Viennens. c. I. *Ibid.* col. 633.

(9) Scientes quid apostolicæ Sedi, cùm omnes hoc loco positi ipsum sequi desideremus Apostolum, debeatur à quo ipse episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit. Epist. XXIX Innoc. I. ad Conc. Cart. n° 1. Int. Epist. Rom. Pontif. ed. D. Coustant, col. 888.

Quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros nonnisi ad Petrum, id est, sui nominis et honoris auctorem referre debere. Epist. XXX ad Conc. Milev. c. II. *Ibid.* col. 896.

à être l'Apôtre des Gentils : ce ne sera pas lui cependant qui leur ouvrira l'entrée de l'Église, mais Pierre par qui tous les peuples devaient venir. Si la société chrétienne à sa naissance est agitée par des dissensions, c'est encore Pierre qui les apaise dans un Concile où il parle avant tous les autres, et où un seul parle après lui pour confirmer ses décisions par l'autorité des Prophètes.

Ses successeurs continuent de donner des lois aux Églises, qui les reçoivent et s'y conforment avec une pleine soumission. Saint Clément en prescrit (1) à l'Église de Corinthe, dans une lettre qu'Irénée (2) appelle *très-puissante*, parce que ce saint Évêque savait que « toutes les Églises et tous les Fidèles qui » sont sur la terre doivent obéir à l'Église » romaine, à cause de son éminente princi» pauté (3). » C'est ainsi qu'à ces époques primitives tout concourt pour justifier et pour augmenter, s'il se pouvait, la haute idée que tout catholique conçoit de « cette chaire éter» nelle, d'où devait partir dans tous les temps » le rayon du gouvernement (4), » comme s'exprime le plus éloquent et le plus illustre de nos Docteurs.

Et voyez comme la vérité franchit l'espace et rapproche les siècles. Vous venez d'entendre un Évêque de nos jours; écoutez maintenant saint Léon : (5) « En quittant la terre » saint Pierre n'a pas cessé de gouverner » l'Église : uni par une indissoluble alliance » au Pontife éternel, il préside encore sur son » Siége, transmet à ses successeurs la solidité » qu'il reçut du Christ; en sorte que partout » où parait quelque fermeté, on reconnaît » aussitôt la force invincible du premier » Pasteur. » Ses Vicaires, *Vicarii Petri*, parlent, ordonnent en son nom; et au nom de « Rome (6), le Siége de Pierre, devenu sous » ce titre le chef de l'ordre pastoral dans » tout l'univers, » l'Orient et l'Occident obéissent : toute cause est finie quand elle a prononcé (7), parce que tout est soumis à la suprême autorité et à la puissance plénière du Siége apostolique (8), comme parle encore S. Bernard.

Telle est la constante doctrine de l'Église; et cependant nous n'ignorons pas que ces témoignages, qu'il nous serait aisé de multiplier, feront peu d'impression sur l'esprit de quelques hommes qui se font gloire d'opposer à une tradition de dix-huit siècles les rêves sinistres d'une imagination délirante, et les jalouses passions d'un cœur malade d'orgueil et fatigué de l'obéissance. Parlez à ces hommes prévenus du consentement unanime des Pères, ils sont sourds, ils n'entendent point, ou si vous les forcez d'écouter, ils condamneront tous les Pères, comme de faibles théologiens ou de lâches adulateurs, plutôt que d'abandonner les principes qu'ils se sont formés. Mettez sous leurs yeux cette longue suite de faits, où l'autorité du Saint-Siége est si vivement empreinte, ils n'y verront que le résultat d'une noire conjuration ourdie pour assujettir l'Église à un seul homme. Montrez-leur les écrits et les lettres où les Souverains Pontifes, à la face de l'univers, élèvent si haut leur autorité, ils vous diront que dans ces monumens révérés de tous les Chrétiens ils n'aperçoivent que des prétentions excessives, que des impostures inventées pour

(1) I Epist. S. Clem. ad Corinth., n° 57. Inter Oper. Pat. Apost. ed. Cotelier, t. I, p 155.

(2) Scripsit quæ est Romæ Ecclesia potentissimas litteras Corinthiis, ad pacem eos congregans, et reparans fidem eorum. Lib. III, contra hæreses, c. III, n° 3. Oper. S. Irenæi, p. 176. ἱκανωτάτην γραφὴν, mots que l'ancien traducteur de S. Irénée rend par *potentissimas litteras*, et Rufin par *Epistolam necessariam*. Ap. Euseb. Hist. eccl., l. V, c. VI.

(3) Ad hanc enim Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles. *Ibid.*, n° 2. *Ibid.*, p. 175.

(4) Bossuet, Sermon sur l'unité.

(5) B. Petrus Sedi suæ præesse non desinit, et indeficiens obtinet cum æterno sacerdote consortium. Soliditas enim illa, quam de petrâ Christo etiam ipse petra factus accepit, in suos quoque se transfudit heredes, et ubicumque aliquid ostenditur firmitatis, non dubiè apparet fortitudo pastoris. Serm. V, c. IV. Oper. S. Leonis, t. II, col. 22, edit. Baller.

(6) Sedes Roma Petri, quæ pastoralis honoris
Facta caput mundo, quidquid non possidet armis
Relligione tenet.

Carmen de ingratis. Pars I, c. II. Op. S. Prosper. col. 119.

(7) Duo Concilia missa sunt ad Sedem apostolicam : inde etiam rescripta venerunt. Caussa finita est : utinam aliquando finiatur error. Serm. CXXXI, n° 10. Oper S. Aug. t. V, col. 645.

(8) Ex privilegio Sedis apostolicæ constat, summam rerum ad vestram potissimum respicere summam auctoritatem et plenariam potestatem. Epist. CXCVIII, ad Innocent., n° 2. Oper. S. Bern., t. I, col. 190.

colorer des injustices et favoriser l'usurpation. Voilà le langage dont ils remplissent leurs livres; loin de l'envenimer, nous l'avons adouci; car aussi qui pourrait se résoudre à souiller sa plume des injures qu'ils ne rougissent point d'adresser aux Vicaires de Jésus-Christ? Mais s'ils n'en croient ni les faits, ni les Docteurs, ni les Papes, qui croiront-ils donc? Est-ce que saint Pierre n'était pas de ceux auxquels il fut dit : (1) *Qui vous écoute m'écoute:* et encore : (2) *Voilà, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles?* Le chef n'aurait-il eu aucune part dans les promesses? et la chaire de Pierre est-elle la seule d'où la vérité dût être constamment bannie? Pourquoi donc lui fut-il ordonné, et dans sa personne à ses successeurs, de confirmer ses frères? Les tromper pour les asservir, serait-ce les confirmer? Était-ce des mensonges qu'il devait porter aux nations en vertu de ces paroles, *ite et docete?* Le centre de la foi était-il destiné à être le siége de l'imposture?

Combien différentes sont les maximes du grand Bossuet! Las d'entendre répéter incessamment « qu'il ne faut point s'en rapporter à » ce que disent les Papes en faveur des préro- » gatives de leur Siége, parce qu'ils sont » parties intéressées, » il foudroie avec indignation ce principe absurde, qui ne tend à rien moins qu'à l'entier renversement de la hiérarchie. « Par la même raison, dit-il (3), » on ne devrait pas non plus s'en rapporter » aux Évêques et aux Prêtres, quand ils par- » lent de leur dignité. *Nous devons dire tout* » *le contraire :* car Dieu inspire à ceux qu'il » place dans les rangs les plus sublimes de » son Église, des sentimens de leur puis- » sance conformes à la vérité, afin que, s'en » servant dans le Seigneur avec une sainte » liberté et une pleine confiance, quand » l'occasion le demande, ils vérifient cette » parole de l'Apôtre : *Nous avons reçu l'Es-* » *prit de Dieu, par lequel nous connaissons* » *les dons qu'il nous a accordés.* (I. Cor. II, 12.) » J'ai cru devoir faire au moins une fois cette » observation pour confondre la réponse té- » méraire et détestable qu'on nous oppose ; » *et je déclare que, sur ce qui concerne la* » *dignité du Saint-Siége apostolique, je m'en* » *tiens à la tradition et à la doctrine des* » *Pontifes romains.* »

On finirait en un moment bien des disputes, si on voulait s'en tenir avec Bossuet à une règle si sage, et, nous l'osons dire, si sainte, puisqu'elle est consacrée par la conduite de tous les Saints, et par la pratique universelle de l'Église depuis sa naissance. Et remarquez dans quels abîmes on tombe nécessairement dès qu'on s'en écarte : si on peut ne pas croire les Souverains Pontifes quand ils proclament leurs droits, on pourra, par une conséquence immédiate, ne leur pas obéir quand ils commandent; car sur quoi est fondé le devoir d'obéir, sinon sur le droit de commander? Otez l'un, l'autre s'évanouit à l'instant. Que devient dans cette hypothèse la suprême juridiction des Papes inséparable de leur primauté? On ne prétend pas, répondra-t-on, y porter atteinte : on distinguera soigneusement des prétentions du Saint-Siége ses véritables droits, et en rejetant celles-là comme des inventions humaines, on reconnaîtra ceux-ci pour ce qu'ils sont réellement, et ce qu'ils ne sauraient cesser d'être. On reconnaîtra ses droits, dites-vous? On les examinera donc; ils seront en suspens comme l'obéissance, pendant tout le temps que durera cet examen; et qui empêche qu'il ne se prolonge au gré des passions, et ne se termine selon les préjugés? Supposez même la plus sincère bonne-foi, l'inférieur qui pèse les droits du chef, avant de se soumettre à ses ordres, apparemment n'est pas infaillible; le voilà donc exposé, s'il se trompe, à résister à un pouvoir divin, à la voix même de Jésus-Christ. Et non seulement il le pourra, mais il le devra, ce sera pour lui une obligation de conscience; car s'il a le droit d'examiner, et qu'après une mûre délibération il demeure convaincu que le Pape outrepasse son autorité, il prévariquerait en ne s'opposant pas à l'usur-

(1) Qui vos audit, me audit. Luc. X, 16.

(2) Ecce ego vobiscum sum, omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. Matth. XXVIII, 20.

(3) Defens. declar. Cleri Gall. part. III, l. X, c. VI.

pation, en souffrant qu'on imposât à l'Église un joug dont le Sauveur ne l'a pas chargée. Or, quoi de plus funeste et de plus absurde qu'un principe qui conduit directement à cette monstrueuse conséquence; qu'un principe dont il faut conclure que Jésus-Christ a donné au Prince des Apôtres une puissance pleine, universelle, et telle néanmoins que, pour en arrêter l'exercice, il suffit de la méconnaître ou de la nier? C'est l'objection que faisait Bossuet aux Protestans, et à laquelle ils ne pouvaient répondre. « Il est vrai (1), » dit ce grand théologien, après avoir cité un » passage de Melanchthon en faveur du Pape » et des Évêques, il est vrai qu'il y mettait » la condition que les puissances ecclésiasti- » ques *n'opprimassent point la sainte doc-* » *trine* : mais s'il est permis de dire qu'ils » l'oppriment, et sous ce prétexte, de leur » refuser l'obéissance qui leur est due; on » retombe dans l'inconvénient qu'on veut » éviter, et l'autorité ecclésiastique devient » le jouet de tous ceux qui voudront la con- » tredire. »

Au reste, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici uniquement de l'ordre spirituel. De plus, on doit distinguer, avec Benoît XIV, les rescrits du Saint-Siége de ses constitutions générales. Les Papes peuvent se tromper dans leurs décisions sur des affaires particulières, et l'Évêque qui suspend en ce cas l'exécution des ordres qu'il a reçus est à l'abri de tout reproche. « Nous souffrirons, disait » Alexandre III (2), que vous ne fassiez point » ce qui nous a été malignement suggéré. » Quant aux constitutions qui ont rapport à la discipline générale, les inférieurs peuvent présenter leurs observations au Siége apostolique : c'est même un devoir pour un Évêque, lorsqu'il croit que la loi portée par le Saint-Siége serait dangereuse dans son diocèse : seulement il doit céder lorsque le Pape persiste, parce que le droit de représentation, s'il n'était pas restreint dans ces bornes, ne serait qu'un moyen d'éluder les décisions de l'autorité.

Nous entendons les esprits ombrageux s'écrier que nous faisons du Pape un monarque absolu; accusation banale, mais commode, en ce qu'elle dispense de donner une solide réponse à des preuves qu'on ne veut point admettre, et qu'on ne saurait réfuter. Que voyons-nous en effet dans le cas présent? D'un côté la tradition et l'Écriture, de l'autre une exclamation. Il nous semble, dans cette alternative, qu'il n'est pas besoin de délibérer long-temps pour se décider. Mais allons au fait. Si on appelle absolu un pouvoir indépendant des hommes, libre, souverain, qui ne doit compte de ses actes qu'à Dieu seul, mais qui a sa règle dans les canons, et sa borne dans la loi divine, nous le confessons sans hésiter (car nous n'aimons pas à disputer des mots), le pouvoir des Papes est absolu. Que ceux qui nous attaqueront sur cet aveu soient conséquens une fois, et qu'ils attaquent aussi Bossuet, qui, avec plus d'énergie encore, déclare que le Pape *peut tout*, et n'y met d'autre condition que la nécessité ou une utilité bien marquée, condition de droit, quand elle ne serait pas exprimée, et qui, en laissant entière l'autorité du Chef, n'exclut que ses caprices, que la raison seule excluait déjà.

Chose remarquable. Si l'on cherche quels sont ceux d'entre les successeurs de saint Pierre qui ont eu la plus haute idée de leurs prérogatives, qui les ont exaltées dans les termes les plus magnifiques, qui les ont soutenues avec le plus de vigueur, on trouvera que ce sont les plus saints comme les plus savans Pontifes qui se soient assis sur le trône apostolique. Un Jules Ier, ce magnanime défenseur de saint Athanase et de la divinité du Verbe; un saint Damase, un saint Innocent Ier, un saint Célestin, si zélé contre les erreurs de Nestorius; un saint Léon, dont les lettres inspiraient aux Conciles mêmes une vénération si profonde que, par un mouvement unanime, tous les Pères s'écriaient : « Nous n'avons point d'autre doctrine que » celle de Léon! Pierre a parlé par la bouche

(1) Hist. des Variat., l. V, n° 24.

(2) Patienter sustinebimus, si non feceris, quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum. Alex. III in cap. *si quando*, *de rescriptis*. Vid. Bened. XIV, de Syn. Diœc. l. IX, c. VIII, n° 2.

» de Léon! » Cependant ce même Léon s'attribuait le droit de confirmer et de déposer les Patriarches d'Orient; il ne reconnaissait pour Évêques que ceux qu'il avait admis à sa communion; et pourquoi? Écoutez bien ces paroles : « parce que tout ce que Jésus-Christ » a donné aux autres Évêques, il le leur a » donné par Pierre. »

Après cet illustre Pontife, qui jamais ne sera surpassé en science comme en vertus, qu'est-il besoin d'en nommer d'autres? Ne passons pas toutefois sous silence saint Gélase, un de ses plus dignes successeurs, et l'un de ceux aussi dont nous produirons un plus grand nombre de témoignages. Pour juger du degré de confiance qu'on y doit accorder, il ne faut que lire le portrait que Bossuet fait de ce saint Pape (1) : « Toute » sa vie était ou la lecture ou la prière : ses » jeûnes, sa pauvreté, et dans la pauvreté » de sa vie son immense charité envers les » pauvres, sa doctrine enfin, et sa vigilance » qui lui faisaient regarder le moindre relâ- » chement dans un pasteur comme un grand » péril des âmes, composaient en lui un Évê- » que tel que saint Paul l'avait décrit. » Or, un Pontife qui n'eût cessé de combattre les institutions de Jésus-Christ, en s'arrogeant sur les autres pasteurs une autorité tyrannique; un Pontife aveuglé par l'esprit de domination jusqu'au point de confondre avec un des dogmes les plus augustes de la foi ses prétentions ambitieuses, serait-il un Pontife tel que saint Paul l'a décrit? Selon nos adversaires, le droit de confirmation que s'attribue le Saint-Siége est une odieuse usurpation, une violation manifeste de la primitive discipline, un criminel attentat contre les libertés des Églises. Il est prouvé d'ailleurs par les lettres de saint Gélase qu'il a réclamé et soutenu ce droit avec une fermeté invincible, traitant de sacrilége la seule pensée de s'affranchir de « cette (2) antique observance, » qui renferme évidemment en soi, dit-il, » le grand mystère de l'unité. » Cependant Bossuet loue ce Pape sur sa doctrine : l'Église l'a placé au rang des Saints. Que le lecteur tire la conclusion; pour nous, nous n'en dirons pas davantage.

Il serait facile de prolonger cette énumération, et de montrer dans la suite des Souverains Pontifes les plus sublimes vertus et la science la plus éminente toujours accompagnées d'un zèle ardent pour le maintien des droits qui dérivent de la primauté de saint Pierre. Nous verrions ces droits défendus avec une héroïque fermeté, et tout ensemble avec une calme céleste, par des vieillards chargés de fers, que toute la violence humaine ne put jamais porter à trahir ce sacré dépôt qui, depuis dix-huit siècles, subsiste impérissable sous la garantie des promesses divines. Le temps viendra sans doute où les haines assoupies, les intérêts conciliés permettront de retracer ces scènes douloureuses et consolantes pour la foi. Qu'il nous suffise maintenant d'avoir fait remarquer, dès l'origine de l'Église, ce frappant caractère de sainteté qui distingue ceux d'entre les Papes qui ont paru le plus jaloux des prérogatives de leur Siége, comme si Jésus-Christ, en les marquant de son sceau, avait voulu honorer à nos yeux leur noble courage, et imprimer à leur doctrine une sorte de consécration.

Si les bornes que nous nous sommes prescrites nous le permettaient, nous pourrions étendre ces observations aux Évêques, aux docteurs, aux simples prêtres, et pour ainsi dire appeler au secours de la chaire éternelle tous ces grands noms dont le christianisme se glorifie : les Irénée, les Athanase, les Chrysostôme, les Cyrille, les Augustin, les Thomas, les Pierre Damien, les Bernard, les Anselme, et, dans les derniers siècles, les Charles Borromée, les François de Sales, les Bossuet, les Fénélon (3), les Thomassin; mais notre sujet nous entraîne, et nous nous hâtons d'arriver à la fin de cette introduction.

(1) Hist. des Variations, l. XIII, nº 17.

(2) Si autem hoc sacrilegium est etiam cogitare, cur non cum diligentissimâ observatione teneatur hæc forma majorum, cum sit in hoc observationis tenore ineffabilis indubitatæque unitas evidens, et grande mysterium? Epist. XIV, sive tract. Gelasii Papæ. Tom. IV Conc. col. 1216.

(3) Fénélon a écrit en latin un traité encore manuscrit en faveur de l'infaillibilité du Pape. Il est à désirer qu'on le fasse paraître.



autre lettre adressée à Victrice de Rouen : (1) « Je commencerai avec le secours de l'Apôtre » saint Pierre, par qui l'apostolat et l'épiscopat ont pris leur commencement en Jésus-» Christ. »

De siècle en siècle on entend la même voix sortir de toutes les Églises. « Le Seigneur (2), » en disant pour la troisième fois : *m'aimez-» vous? paissez mes brebis*, a donné cette » charge à vous premièrement, et ensuite par » vous à toutes les Églises répandues dans » l'univers. » Ainsi s'exprime Étienne de Larisse dans une requête à Boniface II.

« Comment oserais-je, écrivait (3) à saint » Grégoire, Jean, Évêque de Ravenne, com-» ment oserais-je résister à ce Siége qui trans-» met ses droits à toute l'Église? »

Citons encore saint Cesaire d'Arles, qui écrivait au Pape Symmaque : (4) « Puisque » l'épiscopat prend son origine dans la per-» sonne de l'Apôtre saint Pierre, il faut que » Votre Sainteté, par ses sages décisions, ap-» prenne clairement aux Églises particulières » les règles qu'elles doivent observer. » Jusqu'au schisme d'Occident, on ne connut point d'autre doctrine en France; mais, pour ne pas nous étendre à l'infini, nous ajouterons seulement aux passages qui précèdent, les paroles d'un concile de Rheims, dans la sentence qu'il porta contre les assassins de Foulques, Archevêque de Rheims : (5) « Au nom de » Dieu et par la vertu du Saint-Esprit, ainsi » que par l'autorité divinement conférée aux » Évêques par le bienheureux Pierre, prince » des Apôtres, nous les séparons de la sainte » Église. »

C'en est assez; attendons pour en dire davantage qu'on ose accuser d'erreur ces illustres soutiens de l'Église, et qu'on aille les appeler à partie dans le ciel même, où ils jouissent depuis tant de siècles de la récompense de leur zèle à défendre la vérité catholique, et à nous en conserver le dépôt dans sa pureté primitive. Jusque-là, prenant droit des témoignages allégués, nous demanderons : Si saint Pierre a reçu *seul* les clefs pour les communiquer aux autres pasteurs, de qui ceux-ci les recevront-ils, s'ils ne veulent plus les recevoir de Pierre? Sera-ce de l'Église universelle? Mais l'Église universelle, en tant qu'on lui attribue la juridiction, qu'est-ce autre chose que le corps des pasteurs? Ce sera donc les pasteurs qui se donneront eux-mêmes les clefs; et, puisqu'ils les donnent, ils les ont donc, et tout ensemble ils ne les ont pas, puisque la question est de savoir de qui ils les recevront. Se peut-il imaginer de contradiction plus manifeste? car remarquez cet enchainement : Pierre reçoit seul les clefs, non pour en remettre la pleine et entière disposition, mais pour en *communiquer* l'usage aux autres pasteurs. Donc les autres pasteurs sont privés des clefs jusqu'à ce qu'ils les aient reçues de Pierre. En admettant le principe, on ne peut nier la conséquence, et nous venons de voir le principe posé par Tertullien, saint Cyprien, saint Optat de Milève, saint Augustin, saint Ephrem, saint Grégoire de Nysse, saint Innocent et saint Léon. On passe outre cependant, et l'on dit : L'Église donnera les clefs aux pasteurs. Mais qui les donnera à l'Église elle-même? Les mêmes Pères nous l'apprennent : « Jésus-Christ a donné les » clefs à Pierre, et par lui à l'Église. » On n'avance donc rien en recourant à l'Église, si on ne présuppose le consentement de Pierre. N'importe, oublions pour un moment la maxime de Tertullien; demandons seulement quelle est cette Église douée de juridiction, cette Église de qui les pasteurs recevront les

(1) Incipiamus igitur, adjuvante sancto Apostolo Petro, per quem et apostolatûs et episcopatûs in Christo cœpit exordium. Epist. II. S. Innoc. ad Victric. Rot. c. II. Inter Epist. R. Pont. col. 747.

(2) Domino dicente tertiò : *Amas me? pasce oves meas*; tradidit prius vobis mandatum ostendens, et per vos deindè omnibus per universum mundum sanctis Ecclesiis condonavit. T. IV Conc. col. 1692.

(3) Quibus ausibus ego sanctissimæ illi Sedi, quæ universali Ecclesiæ jura sua transmittit, præsumpserim obviare. Epist. Joannis Raven. Inter Epist. S. Greg. l. III. Ep. LVII. Oper. S. Greg. t. II, col. 668.

(4) Sicut à personâ B. Petri Apostoli episcopatus sumit initium, ita necesse est ut disciplinis competentibus Sanctitas vestra singulis Ecclesiis quid observare debeant evidenter ostendat. Cæs. Arelat. exemp. libel. ad Sym. t. IV Conc. col. 1294.

(5) In nomine Domini, et in virtute sancti Spiritûs, necnon auctoritate Episcopis per B. Petrum principem Apostolorum divinitùs conlata, ipsos à sanctæ matris Ecclesiæ gremio segregamus. t. IX Concil. col. 481.

clefs ? Il n'y a point à hésiter, ce sont les pasteurs mêmes. Ainsi l'on soutient ensemble ces deux propositions : les pasteurs n'ont point les clefs ; les pasteurs se donneront les clefs. On met la plénitude de la juridiction là où on a supposé l'absence de toute juridiction, et pour ne pas reconnaître les droits du Saint-Siége, on outrage sans remords ceux du bon sens. Qu'on y prenne garde cependant, on n'arrête pas où l'on veut un faux principe. L'erreur est comme ces plantes parasites, qui montent sans cesse jusqu'à ce qu'elles soient arrivées au sommet de l'arbre qu'elles serrent et étouffent dans leurs mortels embrassemens. Qui empêchera par exemple qu'en étendant un peu le système dont nous venons de prouver l'absurde inconséquence, les prêtres ne se croient permis d'instituer les prêtres et de leur conférer les pouvoirs ? Pourquoi seraient-ils plus étroitement obligés de les recevoir des Évêques, que les Évêques ne le sont de les recevoir du Pape ? La subordination est-elle moins ordonnée aux uns qu'aux autres ? ou est-ce peut-être que l'Écriture et la tradition ayant décidé clairement que les prêtres doivent recevoir de leur chef la mission, il soit demeuré incertain de qui les Évêques la doivent tenir ? Chose étonnante, que Dieu n'ait pas su établir avec clarté le principe fondamental du gouvernement de l'Église ! Mais qui oserait prononcer contre la sagesse divine un tel blasphème ? Qui oserait dire que l'ordre de transmission légitime de l'autorité qui lie et délie, qui ouvre et ferme les portes du ciel, ait été laissé douteux, en sorte que l'Église reposant sur le ministère, comme à son tour le ministère repose sur la mission, on ne sache néanmoins avec certitude, ni qui la doit recevoir, ni qui la peut donner ? Certes, c'est là aussi une opinion trop monstrueuse pour qu'elle trouve jamais des défenseurs. Il faut donc avouer qu'aucun point de doctrine ne doit être plus certain, ni mieux connu, que celui par lequel on peut s'assurer de la légitimité des premiers pasteurs. Plus certain, pour que l'existence de l'Église même soit certaine. Mieux connu, afin que dans tous les temps et à tous les momens chaque chrétien puisse dire avec une pleine confiance et une inébranlable fermeté : Je crois l'Église. Maintenant qu'on nous réponde. Croit-on qu'un dogme si essentiel ait été ignoré de l'antiquité ? Non, sans doute, car nous ne pouvons nous-mêmes l'apprendre que d'elle ; son symbole est notre symbole ; sa foi est la règle de notre foi. Donc il faut, ou soutenir que Tertullien, saint Cyprien, saint Optat de Milève, saint Augustin, saint Ephrem, saint Grégoire de Nysse, saint Innocent, saint Léon, pour ne parler ici que de ces Pères, ont non-seulement ignoré un dogme essentiel de la foi catholique, universellement connu de leur temps, mais qu'ils l'ont entièrement renversé, sans qu'une seule voix ait pris sa défense ; ou convenir que la juridiction a été donnée par Jésus-Christ à Pierre seul, pour la communiquer aux autres Évêques. D'où il s'ensuivra nécessairement qu'à moins que Jésus-Christ ne parle de rechef pour établir un nouvel ordre, tout pasteur non institué par Pierre, ou de son consentement, est sans mission, sans autorité, un aveugle qui conduit d'autres aveugles et tombe avec eux dans la même fosse.

Nous ne devons pas le dissimuler, M. Bossuet, dans un ouvrage imprimé long-temps après sa mort, combat fortement cette doctrine. Il se fonde pour la rejeter principalement sur deux raisons : la première, c'est qu'il en faudrait conclure, selon lui (1), « que Pierre a établi les Apôtres, et non Jésus-» Christ, ou au moins que Jésus-Christ ne les » a pas établis immédiatement, mais par l'en-» tremise et le ministère de Pierre. » La seconde est l'opposition qu'il croit apercevoir entre les principes qu'il attaque et l'Écriture, dans laquelle le Sauveur dit aux Apôtres, et en leur personne à tous les Évêques, comme il l'avait dit à Pierre, *Tout ce que vous lierez*, etc. ; d'où Bossuet infère que si, dans les passages que nous avons cités, Pierre est nommé la source de l'épiscopat, ce n'est pas que la juridiction des Évêques découle de lui, « mais (2) parce que l'épiscopat a été établi » ou désigné dans sa personne, avant d'être » conféré à aucun homme. ». Il ajoute que,

(1) Defensio declar. Cleri Gallic. l. VIII, c. XII.

(2) *Ibid.*

Jusqu'ici, appuyés sur l'Écriture et la tradition, nous avons établi directement les principes du pouvoir pontifical. Il nous reste à examiner quels sont les hommes que ce pouvoir a constamment eus pour ennemis, par quels moyens ils l'ont attaqué, sur quels fondemens, dans quel esprit; après quoi la comparaison des deux doctrines nous fournira quelques considérations que nous recommandons d'avance à l'attention des Princes et de tous ceux qui s'intéressent à la paix de la société.

Les déréglemens de quelques mauvais Papes, dont on fait tant de bruit, ne sont pas ce qui a le plus préjudicié à l'autorité du Saint-Siége. Quelques instans de faiblesse ou même d'opprobre, couverts par des siècles de vertu, ne sauraient par leur effet propre laisser de profondes traces dans la mémoire, ni de vifs ressentimens dans le cœur. Pour un Pontife qui aura scandalisé l'Église, on en trouve cinquante qui l'ont édifiée, et la cour de Rome, quoi qu'on en dise, est celle qui s'est le mieux défendue de la corruption. Si quelquefois elle a cédé au torrent qui entraînait tout, plus souvent encore elle l'a contenu, arrêté, par la sagesse de ses décrets et par l'ascendant de son exemple. Indépendamment d'une foule d'autres causes, il y a une raison très-forte pour que le vice ne s'y enracine pas; c'est que presque toujours il y contrarie l'ambition, et qu'un vieux Pontife, élevé dans la sévérité du cloître, à l'abri par son âge, si ce n'est par ses vertus, des passions impétueuses de la jeunesse, ne peut avoir aucun motif de favoriser dans les autres des désordres qu'il ne partage pas, et en a mille de les réprimer.

La question des investitures, d'abord mal éclaircie, parce qu'on ne songea pas à distinguer dans la même personne le vassal qui reçoit un fief de son Souverain, du pasteur à qui le Vicaire de Jésus-Christ peut seul donner la mission, occasionna de longs troubles, et des guerres heureusement plus opiniâtres que sanglantes. Des deux côtés on défendait et on attaquait un véritable droit, car il y avait deux droits en litige, et l'erreur vint de ce qu'on les confondit. Nous le déclarons nettement, pour prévenir les interprétations sinistres : nous ne croyons pas que le Pape ait aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des Rois; nous ne croyons pas qu'il puisse disposer de leur couronne, ni délier leurs sujets du serment de fidélité. Ils ont eu ces prétentions; qui l'ignore? et, dans les siècles où ils les eurent, ce fut un bonheur pour l'Europe qu'elles aient trouvé croyance dans l'esprit des peuples. Cette opinion les sauva de l'anarchie, ou d'un état pire encore peut-être; elle était devenue un besoin pour la société, et l'on s'en aperçoit (qu'on nous permette cette expression) à l'avidité avec laquelle elle la saisit. C'est peut-être l'unique fois qu'une erreur ait été un bienfait.

Si ces idées nous étaient particulières, on pourrait avec quelque raison les taxer de paradoxes; mais elles ont été développées par des protestans comme par des catholiques, par des philosophes comme par des chrétiens, en un mot par des écrivains de principes si opposés sur tout le reste, qu'ils n'ont guère pu se rencontrer que dans la vérité.

« Lorsque les Papes mettaient les royaumes en interdit; lorsqu'ils forçaient les Empereurs à venir rendre compte de leur conduite au Saint-Siége, ils s'arrogeaient, dit M. de Châteaubriand (1), un pouvoir qu'ils n'avaient pas; mais en blessant la majesté du trône, ils faisaient peut-être du bien à l'humanité. Les Rois devenaient plus circonspects; ils sentaient qu'ils avaient un frein, et le peuple une égide. Les rescrits des Pontifes ne manquaient jamais de mêler la voix des nations et l'intérêt général des hommes aux plaintes particulières. *Il nous est venu des rapports que Philippe, Ferdinand, Henri opprimait son peuple*, etc. Tel était à peu près le début de tous ces arrêts de la cour de Rome.

» S'il existait au milieu de l'Europe un tribunal qui jugeât, au nom de Dieu, les nations et les Monarques, et qui prévînt les guerres et révolutions; ce tribunal serait sans doute le chef-d'œuvre de la politique, et le dernier degré de la perfection sociale. Les Papes ont été au moment d'atteindre ce but. »

(1) Génie du Christianisme, part. IV, l. VI, c. XI.

Leibnitz, parlant du projet de l'abbé de Saint-Pierre pour maintenir en Europe une paix perpétuelle, rapporte qu'un Prince de sa connaissance eût voulu que Lucerne en Suisse fût le siége du tribunal. « Pour moi, » ajoute-t-il (1), je serais d'avis de l'établir » à Rome même, et d'en faire le Pape pré- » sident, comme autrefois il faisait en effet » figure de juge entre les Princes chrétiens. » Mais il faudrait en même temps que les » ecclésiastiques reprissent leur ancienne au- » torité, et qu'un interdit et une excommu- » nication fit trembler des Rois et des royau- » mes, comme du temps de Nicolas Ier ou » de Grégoire VII. Voilà des projets qui » réussiront aussi aisément que celui de » M. l'abbé de Saint-Pierre; mais puisqu'il » est permis de faire des romans, pourquoi » trouverons-nous mauvaise la fiction qui nous » ramenerait le siècle d'or? »

« Il aurait été trop heureux pour les peu- » ples, dit M. Simonde Sismondi (2), que » des Souverains despotiques reconnussent » encore au-dessus d'eux un pouvoir venu » du ciel, qui les arrêtait dans la route du » crime; et si les Papes, au lieu de tomber » dans la dépendance de Philippe-le-Bel, » étaient restés toujours ses supérieurs, la » France se serait sauvée tout au moins l'op- » probre de la condamnation des Templiers. »

Le célèbre historien de la Suisse, envisageant le même sujet sous un point de vue politique, est arrivé par une autre route à une conclusion semblable. La haute réputation de l'écrivain, la justesse et la nouveauté des aperçus, la franchise des aveux, tout nous engage à citer en entier le passage de M. Müller. « Pendant (3) ces cinquante an- » nées (la première moitié du onzième siècle) » aucun Prince indolent ou faible n'occupa » le trône impérial, où s'assit au contraire » plus d'un grand homme. Les grands n'é- » taient pas moins soumis qu'en France : la » puissance des Empereurs, l'étendue de » leurs États agrandis à force de prudence » et de courage, les élevaient au-dessus de » tous les Rois de l'Europe. Le rétablisse- » ment d'une monarchie universelle parais- » sait possible; et comme, dans les temps » modernes, le bras de Gustave-Adolphe et » la ligue formée par le Roi Guillaume dis- » sipèrent le danger d'une domination si » contraire à la nature, ainsi l'Europe fut » alors garantie par le Pape des entreprises » de l'Empereur. »

» Henri IV hérita de toutes les couronnes de » son père. On pourrait, à plusieurs égards, » le comparer au Roi de France du même » nom : également généreux, également en- » clins aux plaisirs, tous deux se virent forcés » de s'humilier devant le Pape; tous deux, » malheureux dans leur famille, terminèrent » à peu près au même âge une vie remplie de » travaux, par une mort indigne de leurs ac- » tions. Mais les Papes combattaient malgré » eux contre Henri de France pour le tyran » d'Espagne; tandis qu'avec des efforts pro- » digieux ils défendaient contre l'Empereur, » et leur propre existence, et toute la hiérar- » chie, et les Princes, et les peuples. En vain- » quant les Français, ils eussent préparé des » fers à l'Europe : en triomphant de l'Empe- » reur, ils sauvèrent la liberté. »

Si l'on veut absolument ne voir que de l'ambition dans la conduite des Papes à l'époque dont parle M. Müller, on avouera au moins que cette ambition était noble et grande, puisque le bonheur de l'humanité en fut le fruit. Il est beau de commander aux Rois quand on commande en faveur des peuples, et de peser dans la même balance le pouvoir du Monarque et la félicité des sujets. L'ignorance qui conçut un tel projet, et qui l'exécuta en partie, n'était peut-être pas fort au-dessous, si l'on en juge par les effets, des lumières qui ont brillé depuis.

Quoi qu'il en soit, il n'est plus possible qu'un tel empire renaisse; on le sait bien; mais on feint de s'en effrayer et de se mettre en garde contre un danger chimérique, pour

(1) Oper. Leibnitzii, t. V, p. 65 Seconde lettre à M. Grimarest.

(2) Histoire des Républiques italiennes du moyen âge, t. IV, 144.

(3) Geschiete Schweizerischer, etc., l. I, c. XIII, t. I, p. 312-313.

cacher sous ce vain prétexte de plus profonds desseins. Ce n'est pas la puissance temporelle des Papes qu'on craint, c'est leur autorité spirituelle qu'on veut envahir. L'aveugle cupidité des Princes, la sourde fermentation de l'orgueil, l'indomptable amour de l'indépendance, voilà les causes toujours agissantes qui enfantent incessamment tant de séditieux systêmes, tant de violentes entreprises contre le Siége apostolique. Partout où il existe entre les hommes un certain ordre d'où naît d'une part le droit du commandement, et de l'autre le devoir de l'obéissance, soyez sûr qu'il y a dans les inférieurs un secret penchant à renverser cet ordre. Que des esprits emportés sachent réveiller à propos ce penchant, l'exciter, l'échauffer, l'enivrer, pour ainsi dire, ils feront les schismes dans l'Église et les révolutions dans l'État. C'est le combat éternel de l'anarchie contre la société, combat qui, la tenant sans cesse en haleine, l'empêche de s'assoupir, ranime son énergie, et peut-être est nécessaire à sa conservation, selon cette parole profonde du livre où se trouve toute vérité (1) : *Oportet et hæreses esse.*

On ne s'étonnera point que les réformateurs du seizième siècle, dans leur haine pour l'Église romaine, aient feint d'embrasser avec chaleur la cause des Rois, en les alarmant sur de vieilles prétentions presque oubliées, et que les Papes même semblaient avoir condamnées au silence : ils n'eurent garde de négliger un texte si favorable aux déclamations, et une occasion si heureuse de calomnier notre doctrine. Il est curieux de les entendre vanter d'un ton triomphant leur fidélité envers le Prince, et leur zèle pour ses intérêts, dans le même temps où ils posaient les principes de rébellion, qu'ils ne tardèrent pas à mettre en pratique. « Mais, répondait Bossuet (2), outre qu'on leur a fait voir que toute la France, une aussi grande partie de l'Église catholique, fait profession ouverte de rejetter la prétention des Papes sur la temporalité des Rois, on montre encore plus clair que le jour que s'il fallait comparer les deux sentimens, celui qui soumet le temporel des Souverains aux Papes, et celui qui le soumet au peuple ; ce dernier parti où la fureur, où le caprice, où l'ignorance et l'emportement dominent le plus, serait aussi sans hésiter le plus à craindre. L'expérience a fait voir la vérité de ce sentiment, et notre âge seul a montré, parmi ceux qui ont abandonné les Souverains aux cruelles bizarreries de la multitude, plus d'exemples et plus tragiques contre la personne et la puissance des Rois, qu'on n'en trouve durant six à sept cents ans parmi les peuples qui en ce point ont reconnu le pouvoir de Rome. » Si les protestations hypocrites des chefs de la réforme séduisirent d'abord quelques Princes, ils durent être en effet bientôt désabusés, lorsqu'à la lueur des flammes et du glaive, ils lurent écrit en lettres de sang sur les étendards de la secte le dogme de la souveraineté du peuple.

Les Grecs, naturellement jaloux, parce qu'ils étaient pleins de vanité comme tous les hommes frivoles, furent les premiers à rompre les liens qui attachaient à l'Église romaine toutes les autres Églises. Ils prétendirent que les droits de sa primauté étaient passés à l'Évêque de Constantinople lors de la translation de l'empire dans cette ville : erreur remarquable, en ce qu'on y aperçoit le premier germe du système d'adulation qui met la hiérarchie, la juridiction et tout l'ordre spirituel dans les mains du Prince.

Le grand schisme d'Occident, pendant lequel les peuples ne virent plus dans un Pontife unique un objet unique aussi de leur vénération et de leur amour, usa, si l'on peut ainsi parler, leur affection. Il fit plus, il altéra les principes mêmes, et prépara les voies à la réforme. Pierre d'Ailly, Almain, Gerson, peuvent à plusieurs égards être considérés comme les ancêtres de Luther et de Calvin, de même qu'ils furent les maîtres des Richer, des Vigor, des Antoines de Dominis et des Febronius. Les maximes au fond sont à peu près les mêmes, l'esprit seul est différent.

Il y a pourtant une singularité digne d'être observée ; c'est qu'au commencement de la réforme et long-temps après, les protestans

(1) I Epist. ad Corinth. XI, 19.

(2) Défense de l'Hist. des Variations, n° 55.

les plus éclairés ont eu beaucoup moins d'éloignement pour le Saint-Siége que n'en montrent des théologiens qui se disent catholiques. Il semble que les luthériens surtout eussent peine à se détacher du centre de l'unité. Ils sentaient tous les jours davantage la nécessité d'un chef, et déploraient avec larmes l'anarchie que son absence faisait déjà naître parmi eux. Dans le premier des douze articles présentés en 1535 par Melanchthon à François Ier, au nom des protestans d'Allemagne, on est étonné de lire ces mots (1) : « Nous faisons tous profession de croire que le gouvernement ecclésiastique est saint et utile, en sorte qu'il est nécessaire qu'il y ait des Évêques qui soient supérieurs aux autres ministres, et un Pontife romain qui préside aux Évêques... Il n'y a pas d'homme de bien qui s'oppose à ce gouvernement, et qui réclame contre la *monarchie du Pape*, puisque nous pensons qu'elle peut être beaucoup utile, pour établir partout l'uniformité de la doctrine. »

Ce n'est pas, comme on pourrait l'imaginer, pour se rendre François Ier favorable que Melanchthon parlait ainsi : il était naturellement sincère, et on retrouve les mêmes sentimens dans ses lettres. « Nos gens, dit-il (2), demeurent d'accord que la police ecclésiastique, où on reconnaît des Évêques supérieurs de plusieurs Églises, et l'Évêque de Rome supérieur à tous les Évêques, est permise. Il a aussi été permis aux Rois de donner des revenus aux Églises : ainsi il n'y a point de contestation sur la supériorité du Pape, et sur l'autorité des Évêques : et tant le Pape que les Évêques peuvent aisément conserver cette autorité : car il faut à l'Église des conducteurs pour maintenir l'ordre, pour avoir l'œil sur ceux qui sont appelés au ministère ecclésiastique, et sur la doctrine des Prêtres, et pour exercer les jugemens ecclésiastiques ; de sorte que s'il n'y avait point de tels Évêques, il en faudrait faire. *La monarchie du Pape* servirait aussi beaucoup à conserver entre plusieurs nations le consentement dans la doctrine : ainsi on s'accorderait facilement sur la supériorité du Pape, si on était d'accord sur tout le reste ; et les Rois pourraient eux-mêmes facilement modérer les entreprises des Papes sur le temporel de leurs royaumes. »

« Voilà ce que pensait Melanchthon sur l'autorité du Pape et des Évêques, ajoute M. Bossuet (3), de qui nous empruntons cette citation. Tout le parti en était d'accord quand il écrivit cette lettre : *Nos gens*, dit-il, *demeurent d'accord* : bien éloigné de regarder l'autorité des Évêques, avec la supériorité et la *monarchie* du Pape, comme une marque de l'empire antichrétien, il regardait tout cela comme une chose désirable, et qu'il faudrait établir si elle ne l'était pas. »

Jusqu'où nous sommes descendus ! que Melanchthon eût écrit de nos jours, rien n'aurait pu le soustraire à l'accusation formidable d'ultramontanisme. On eût rejeté avec indignation, ou au moins avec pitié, sa doctrine. Au seul nom de monarchie du Pape, une foule de docteurs nouveaux dont l'Allemagne, la France et l'Italie abondent, se seraient soulevée contre l'imprudent, qui, au grand scandale de leur école, aurait osé parler le langage catholique. Hélas ! nous avons laissé bien loin derrière nous les premiers réformateurs : c'est aujourd'hui des Protestans mêmes, qu'à la honte de notre siècle, il nous faut recevoir des exemples de modération et des leçons d'orthodoxie.

On sait jusqu'à quel point Leibnitz s'était affranchi des préjugés de sa secte sur l'autorité des Pontifes romains. Grotius (4), frappé des divisions qui régnaient dans le parti, et convaincu qu'elles ne tarderaient pas à se multiplier encore, n'y voyait d'autre remède que de reconnaître de bonne foi la primauté du Saint-Siége, nécessaire, de son aveu, pour la conservation de l'unité. « Ce n'est pas, observe-t-il, soumettre l'Église à l'arbitraire d'un Pontife, mais rétablir

(1) Hist. ecclésiastique, l. CXXXVI, no 45.
(2) Resp. ad Bell. V. Hist. des Variations, l. V, no 42.
(3) Hist. des Var., l. V, no 24.
(4) Vid. de l'Autorité des deux puissances, par l'abbé Pey, t. II, p. 500.

» un ordre sagement institué. » On dirait que ce fût son vœu le plus cher, tant il y revient de fois dans ses nombreux ouvrages, et avec une sorte de chaleur qui est l'indice de la persuasion. « La doctrine des Catholiques romains (1) (ce sont ses paroles) sur l'obéissance qu'on doit au Souverain Pontife, » comme successeur de saint Pierre, pour » gouverner l'Église, pour paître les brebis, » et pour maintenir l'unité, n'est pas contraire » au consentement de l'ancienne Église, » puisque saint Ambroise appelait saint Damase, alors Évêque de Rome, le recteur » de l'Église universelle de J. C. » Et ailleurs : (2) Comme un navire ni une armée » ne peuvent être bien gouvernés que quand » la hiérarchie des chefs se termine à un seul, » il en est de même de l'Église, et il en serait » de même encore, quand elle ne serait composée que de saints. Dieu n'aime pas à faire » sans cesse des miracles ; mais, dans les » meilleures choses, il indique aussi les meilleurs moyens, tels qu'un certain ordre » dans l'Église pour conserver l'unité. Quel » doit être cet ordre, Jésus-Christ nous l'a » montré dans Pierre ; *car il lui a donné* » *les clefs pour tout le collége, comme au* » *chef du collége*. »

En lisant ces passages d'un auteur protestant, non moins docte que modéré, on croit presque entendre Bossuet, tant la vérité rapprochait ces deux grands hommes sur un point dont la décision emportait avec soi celle de toutes les autres controverses. « Dans ce siècle » malheureux où tant de sectes impies tâchent de saper peu à peu les fondemens du » christianisme, qui ne voit, dit l'Évêque de » Meaux (3), l'utilité d'avoir un Pasteur qui » veille sur le troupeau ?... Ceux qui veulent » diviser l'Église ne craignent rien tant que » de la voir marcher contre eux sous un même » chef. » En effet, les novateurs, éternellement proscrits par le Siége apostolique, n'ont jamais pu se défendre qu'en l'attaquant, ni subsister qu'en se séparant de lui. Toujours l'hérésie entraîna le schisme, et le schisme à son tour, par une liaison funeste mais nécessaire, enfanta toujours l'hérésie.

Le principe fondamental de tous les systèmes inventés pour dépouiller le Pape de sa juridiction, est que la souveraineté spirituelle réside dans le peuple, et que les Pasteurs par conséquent ne sont que ses délégués, ses ministres, ou, comme ils les appellent, des *chefs ministériels*. Nous verrons bientôt quelles sont les conséquences politiques de ce principe, conséquences avouées et déduites sans ménagement toutes les fois qu'on a cru le pouvoir faire sans risque. Cependant, comme on avait besoin de l'appui des Princes, on a flatté leur ambition en les représentant comme les avoués du peuple et les exécuteurs de sa puissance, en sorte que la communauté leur ayant confié ses droits par le pacte social, ils réunissent dans leurs personnes le pouvoir politique et le pouvoir religieux tout ensemble (4). Il faut convenir que cette doctrine, mise de nos jours même en pratique par Joseph II avec le succès qu'on sait, est ce qu'on a jamais imaginé de plus pernicieux en soi, et de plus formellement contraire à la doctrine de l'antiquité. Les Empereurs n'eurent pas plutôt embrassé le christianisme, que les Pères, avertis par Constance de ce que l'Église pouvait avoir à craindre de leurs prétentions, prirent un soin extrême de distinguer les deux puissances, et d'en fixer les bornes avec précision. Osius, saint Athanase (5), saint Grégoire de Na-

(1) Quod autem ad unitatem hujus externæ Ecclesiæ requirunt (Romano-Catholici) obedientiam unius summi rectoris, qui Petro in regendâ Christi Ecclesiâ, et ejus ovibus pascendis successerit, non est à consensu priscæ quoque Ecclesiæ alienum. Certè Ambrosius Damasum, suâ ætate Episcopum Romanum, totius Ecclesiæ Christi rectorem vocat. Consultatio Cassandri, apud Grot., t. IV, p. 568, col. 2, edit. 1679, in-fol.

(2) Sicut exercitus, sicut navis regi non potest, nisi per gradus præfectorum, qui gradus in unum desinant ; ita nec Ecclesia. Etiamsi omnes qui sunt in Ecclesiâ essent dilectione summâ præditi, tamen tali ordine esset opus. Deus non amat facere semper miracula : sed ad res optimas, etiam optimas monstrat vias, qualis est ad unitatem Ecclesiæ certus ordo. Hic ordo quis esse deberet, monstravit in Petro Christus : ei enim claves regni cœlorum dedit pro toto collegio, tanquam collegii principi. Grot. in animadversiones Riveti, t. IV, p. 641.

(3) Avertissement sur l'Exposition de la doctrine catholique, t. V des Opuscules, p. 383.

(4) Marsile de Padoue, Richer, etc.

(5) Osius Constant. Imper. Athan. Epist. ad solit. vit. agentes. Oper. S. Athan., t. I, p. 371-375 et 376.

zianze (1), saint Ambroise (2), saint Jean Damascène (3), saint Gelase (4), et une foule d'autres, défendirent avec autant de solidité que de force l'indépendance de l'Église, toujours menacée et toujours victorieuse, parce que *les portes de l'enfer ne sauraient prévaloir contre elle*, et que son gouvernement n'est pas moins indestructible que sa foi.

Fondée sur cette tradition sainte, l'Église gallicane opposa constamment une glorieuse résistance à toutes les entreprises contre l'autorité du ministère; et, on doit le dire à leur louange, les Évêques français dans les temps modernes, jusqu'à la révolution qui renversa tout, n'ont pas cessé de marcher sur les traces de leurs prédécesseurs. Leur héroïque courage à maintenir les priviléges du sacerdoce n'a pu être égalé que par leur fidélité inviolable envers le Souverain. Faisant tour à tour parler les droits du trône et ceux de l'autel, ils ont prouvé qu'ils savaient mourir pour l'un comme pour l'autre, et la société a vu en eux ses martyrs aussi bien que la religion. Mais écartons ces sanglans souvenirs; reportons-nous par la pensée vers des jours plus calmes, et sur lesquels l'âme puisse au moins se reposer avec joie quelques instans. Avec quelle noble liberté ces illustres Prélats de notre France osaient, sous le Monarque le plus absolu, marquer aux Rois les limites de leur autorité! Représentez-vous Fénélon dans la chaire chrétienne, adressant au Prince qu'il venait de sacrer ces paroles remplies d'une instruction si sage (5) : « Il est vrai que le » Prince pieux et zélé est nommé l'Évêque du » dehors et le protecteur des canons..... Mais » l'Évêque du dehors ne doit jamais entre» prendre sur les fonctions de celui du de» dans; il se tient, le glaive à la main, à la » porte du sanctuaire; mais il prend garde » de n'y pas entrer. Il protège les décisions, » mais il n'en fait aucune....... Sa protection » ne serait pas un secours, elle serait un joug » déguisé, s'il voulait déterminer l'Église, » au lieu de se laisser déterminer par elle. »

Le siècle où l'on prêchait hautement cette doctrine, qu'on ne l'oublie pas, était le siècle de Louis-le-Grand. Il semble que la Providence, à cette époque pompeuse de notre histoire, n'eût rassemblé dans la France tous les genres de gloire et de vertu que pour préparer à la vérité un cortége digne d'elle.

On conçoit aisément que Bossuet, dont la vie toute entière ne fut qu'un combat à outrance contre l'erreur, ne dut pas en épargner une qui ruinait par la base le gouvernement de l'Eglise. « Vouloir rendre, écrivait-il, la » puissance des Pasteurs dépendante dans » son exercice et ses fonctions de la puissance » temporelle, c'est une étrange nouveauté » qui ouvre la porte à toutes les autres. » La foi elle-même périt bientôt dans des mains à qui Jésus-Christ ne l'a pas confiée; et c'est ce qu'on vit en Angleterre sous les successeurs de Henri VIII (6), que » Dieu choisit pour être » un exemple de ses jugemens les plus pro» fonds et les plus terribles;... de ceux où li» vrant les Princes à leurs passions et à leurs » flatteurs, il les laisse se précipiter dans le » plus excessif aveuglement. Cependant il les » retient autant qu'il lui plaît sur ce penchant, » pour faire éclater en eux ce qu'il veut que » nous sachions de ses conseils. Henri VIII » n'attente rien contre les autres vérités ca» tholiques : la chaire de saint Pierre est la » seule qui est attaquée; l'univers a vu par ce » moyen que le dessein de ce Prince n'a été » que de se venger de cette puissance ponti» ficale qui le condamnait, et que sa haine » fut la règle de sa foi. »

Malheur aux Rois qui ouvrent l'oreille aux séductions de ces vils flatteurs, qui, spéculant sur les passions du Prince, sont toujours prêts à servir une ambition sans frein avec une lâcheté sans bornes. C'est alors que de grands scandales sont donnés au monde; que d'abjects trafiquans de la conscience et de l'honneur livrent à un monarque aveuglé (7) « le dépôt

(1) Orat. XVII, no 14. Oper. S. Greg. Naz., t. I, p. 271.

(2) Amb. ad Valentinianum. Epist. XXI, no 2 et 4. Oper. S. Amb., t. II, col. 860. Serm. contra Auxentium, no 36. *Ibid.* col. 873.

(3) Joan. Damas. de Imagin. orat. I. Oper. S. Joan. Damas., t. I, p. 329. *Ibid.* Ora.. II, no 12. *Ibid.* p. 336.

(4) Gel. Epist. VIII ad Anast., t. IV Conc. col. 1182.

(5) Discours de Fénélon au sacre de l'électeur de Cologne, en 1707.

(6) Hist. des Variations, l. VII, no 49.

(7) *Ibid.*, no 114.

» le plus intime : la parole, le culte, les sacremens, les clefs, l'autorité, les censures, la foi même. Tout enfin est mis sous le joug, et toute la puissance ecclésiastique étant réunie au trône royal, l'Église n'a plus de force qu'autant qu'il plaît au siècle. » En vain voudrait-on conserver dans ce bouleversement quelque ombre de l'ancien ordre; il n'est plus possible : le torrent a franchi ses digues; il faut qu'il ravage et renverse tout. On verra les Évêques, révocables à la volonté du Prince (1), « obligés à recevoir comme une grâce qu'il donne les évêchés à vie. » « On expédiera une commission du Roi à qui on voudra pour sacrer un nouvel Évêque. Ainsi, selon la nouvelle hiérarchie, comme l'Évêque ne sera sacré que par l'autorité royale, ce ne sera que par la même autorité qu'il célébrera les ordinations... Les Évêques ne pourront plus se mêler des affaires de la religion sans l'ordre du Roi, et toute la plainte qu'ils en feront, c'est qu'on les fait déchoir de leur *privilége*, comme si *se mêler de la religion* était seulement un privilége, et non pas le fond et l'essence de l'ordre ecclésiastique. » « Ils demanderont encore comme une grâce que l'on prenne leur avis, que l'on écoute leurs raisons. Quelle misère de se réduire à être écoutés comme simples consulteurs, eux qui le doivent être comme juges, et dont Jésus-Christ a dit : *Qui vous écoute m'écoute!* »

« Il semble qu'il ne faudrait plus rien dire après avoir rapporté de si grands excès. Mais ne laissons pas de continuer ce lamentable récit; c'est travailler en quelque façon à guérir les plaies de l'Église, que d'en gémir devant Dieu... » « Le roi se rendra maître de la prédication, et on règlera dans son conseil *les articles de religion* qu'on doit proposer au peuple. » Voilà jusqu'où se précipitent « ceux qui changent l'Église en un corps politique, et qui aiment mieux même en matière de religion avoir leurs Rois pour leurs chefs, que de reconnaître dans la chaire de saint Pierre un principe établi de Dieu pour l'unité chrétienne. »

A la vue de ces profondes plaies et de ces douloureuses épreuves de l'Église, on tomberait dans l'abattement et peut-être dans le doute, si on ne se rappelait qu'elles ont été prédites; que l'Épouse de Jésus-Christ doit se purifier ici-bas par les larmes, quelquefois même par le sang, et qu'enfin les souffrances entrent dans ses destinées comme la récompense de sa fidélité sur la terre, et la matière de son triomphe dans le ciel. Cessons donc de nous effrayer, hommes de peu de foi. « Dans (2) tous les temps il s'est trouvé des Constance, des Valens, des Anastase, qui ont affligé l'Église sous l'apparence d'un christianisme trompeur, et nous attendons à la fin des siècles quelque chose de plus séduisant encore. » Faut-il nous défier de la vérité à cause qu'on la persécute? Ouvrons-lui au contraire un asile au fond de nos cœurs; recueillons avec respect, avec amour, cette *illustre abandonnée*, comme l'appelle le grand Bossuet, et montrons au siècle qui la hait qu'il lui reste encore des défenseurs.

Si pour arrêter les usurpations des Princes sur l'autorité spirituelle il suffisait de les convaincre qu'elle ne leur appartient en aucune sorte, que par son institution, par sa nature, elle est totalement indépendante de la puissance temporelle, on verrait bientôt finir les querelles entre le Sacerdoce et l'Empire. Mais au point où nous en sommes venus, que gagnerait-on par cette méthode? On prouvera les droits de l'Église à des gouvernemens qui ne croient point à l'Église, pour qui la religion n'est qu'un instrument de la politique, et qui ne se riront pas moins de votre simplicité que de vos démonstrations. Il ne s'agit point aujourd'hui de discuter les droits, mais les intérêts. Or, les Souverains en ont un bien puissant qui devrait les éloigner à jamais des doctrines schismatiques, dont quelques-uns d'eux se laissent si follement éblouir. On ne porte pas un coup à la puissance des Papes qui ne retombe sur celle des Rois. Le pouvoir du peuple est l'idole qu'on élève sur les débris du sceptre et de la crosse pontificale. Si les Vicaires de Jésus-Christ, déchus de leur pri-

(1) Hist. des Variations, l. VII, no 76 et 78.

(2) Bossuet, seconde Inst. sur les promesses de l'Église, no 115.

mauté divine, deviennent les chefs ministériels de l'Église qui leur confie l'exercice des clefs, les Princes à leur tour ne sont plus les oints du Seigneur, mais les avoués de leurs sujets; leur puissance ne vient plus de Dieu, mais du peuple, et ce même peuple, qui la leur a donnée, peut la leur ôter quand il lui plaît, même sans raison, parce qu'il n'a pas besoin de raison, dit Jurieu, pour rendre ses actes valides, et que son caprice est la loi suprême. L'expérience n'a que trop prouvé que ces maximes ne sont pas des mots sans effet, et nous avons vu la pratique de cette sublime théorie. On ne la reverra pas, dit-on. Qui vous en assure? Croyez-vous que des principes, si conformes aux penchans de la nature corrompue, ne puissent fermenter deux fois dans le cœur humain? On ne reverra point de révolution sous un Prince fort, nous le voulons; mais à ce Prince fort succédera un Prince faible, et à celui-ci un autre encore et plusieurs peut-être. Quelle sera la garantie du trône sous leur règne? L'habitude d'obéir? Hélas! nous avons vu s'évanouir en quelques jours une habitude de quatorze cents ans! La force des baïonnettes? Mais contient-on par la force une nation sur un vaste territoire, comme des brigands dans un cachot? Qui vous dit d'ailleurs que le mouvement ne se communiquera pas à l'armée même? Non, l'on ne fonde point un empire sur la pointe d'une épée. Il faut, même au despotisme, une autre base, et cette base est le devoir de se soumettre imposé aux passions par la conscience. Sortez de là, il ne reste que la violence, qui n'est au fond qu'une autre sorte de faiblesse, la plus dangereuse de toutes, parce qu'en irritant le peuple elle lui montre qu'on le craint, et l'excite à vaincre sa propre inertie, pour se délivrer du joug qu'on aggrave sur sa tête.

Presque toujours on compte trop sur sa patience ou sur sa stupidité. Quelquefois en effet il souffre long-temps; mais c'est un ressort comprimé dont le départ est terrible. Il ne faut souvent qu'un seul homme pour remuer cette pesante masse; il ne faut qu'un léger souffle pour soulever les flots de cette mer immense et indomptée. On est tranquille parce qu'elle est calme; mais tout à coup, au moment le plus inattendu, un mugissement sourd, des bruits menaçans sortent de ses entrailles profondes. Tout s'émeut, tout frémit. Des ténèbres épaisses, sillonnées de rares éclairs, enveloppent l'Océan comme d'un voile. Semblable au coursier que presse l'aiguillon, il cède à la tempête qui le fatigue, et se précipite sur ses bords qu'il ravage et couvre au loin de sables, de rochers, de limon, de débris et de cadavres.

La multitude a de violentes passions, qu'excite le sentiment très distinct et très vif du malheur qui l'opprime ou de la félicité dont elle jouit; mais elle n'a, ni ne peut avoir de véritable volonté, parce qu'elle est incapable de sagesse; elle possède la force, et jamais l'autorité. Instrument aveugle de désastres et de ruine, lorsqu'elle semble commander, elle obéit encore, et l'indépendance est pour elle la plus dure des servitudes.

Bossuet et M. de Bonald ont fait voir à quels excès conduit le dogme de la souveraineté du peuple, adopté par les Protestans et développé par J. J. Rousseau. L'application qu'on en a faite à la France est récente encore, et l'on peut juger la doctrine par ses effets. Si ceux dont nous avons été témoins ne suffisent pas pour éclairer les gouvernemens, il n'y a plus qu'à baisser les yeux et à rougir en silence de la raison humaine.

Qu'on ne croie pas toutefois que ce dogme anarchique soit tellement propre à la réforme, qu'on ne l'admette que dans son sein. Né à l'époque du Concile de Constance, il est la base sur laquelle reposent tous les systèmes contre la supériorité du Pape, et il n'a point de conséquence affreuse qu'Almain, Gerson, Richer et ses disciples n'en aient depuis long-temps tirée. Le sujet est trop important pour ne pas donner au moins quelques preuves du fait que nous avançons. Nous n'aurons que l'embarras du choix, car il n'existe que trop de monumens de ce honteux délire d'une théologie révolutionnaire (1), que les Princes, dont elle menace l'existence, auraient dû proscrire

(1) Voyez le Mandement et Inst. Pastorale de l'Archevêque de Cambrai, du 6 mars 1731, portant condamnation d'un écrit qui a pour titre: *Mémoire pour les sieurs Samson, Couet, Gaucher*, etc.



avec plus d'indignation encore que les Pontifes.

Personne n'ignore que Gerson soutenait que le Concile est au-dessus du Pape, et que le Vicaire de J. C. peut être jugé et déposé par ceux qu'il doit paître et régir. La raison qu'il en donne est singulière, c'est que (1) « lorsqu'il s'agit de remédier aux maux de » l'Église ou d'un État quelconque, les sujets » sont les maîtres et les juges des souverains, » quand ceux-ci cherchent leur intérêt aux » dépens de l'État : » d'où il conclut que (2) » si un Roi sévit injustement contre son peu- » ple, ses sujets sont déliés du serment de » fidélité. »

Voilà certes des principes commodes pour la rébellion; mais ne nous pressons pas de nous étonner. Dans un sermon prêché par le même auteur devant Charles VI, après avoir fait parler d'une part la *sédition* (3), qui veut qu'on use sans ménagement de cette maxime de Sénèque, *il n'y a point de sacrifice plus agréable aux Dieux qu'un tyran*, et de l'autre la *dissimulation*, qui défend de s'en prévaloir; il introduit la *discrétion envoyée par la fille du Roi*, *qui est l'Université de Paris*, *mère des sciences*. L'ambassadrice, apparemment pour se montrer digne du nom qu'elle porte, tient le milieu entre la sédition et la dissimulation, et elle enseigne quand on doit mettre en pratique la maxime de Sénèque. En conséquence, le chancelier de la fille du Roi et de la mère des sciences établit plusieurs règles pour guider dans leur conduite les peuples mécontens, et conclut enfin (4) « que si » le chef ou quelque membre de l'État vou- » lait sucer le venin de la tyrannie, chaque » membre pourrait s'y opposer par les moyens » convenables, et tels qu'il ne s'ensuivît pas » un plus grand mal. » Observez qu'il avait dit dans la phrase précédente que celui-là est un tyran qui opprime ses sujets par des exactions, des impôts, des tributs, et en empêchant le progrès des lettres. En tous ces cas, Gerson veut que chaque particulier s'oppose de toutes ses forces au tyran. Il est vrai que ce docteur pose en principe qu'il ne faut pas s'opposer par la sédition à la tyrannie; mais selon lui il n'y a de véritable sédition que *lorsqu'on se révolte sans cause*; et il avoue (5) que, pour juger si on a ou non une juste raison de se révolter, *il faut une grande prudence*. C'est pourquoi il est d'avis que, pour ne se point tromper, « on consulte les phi- » losophes, les jurisconsultes, les légistes et » les théologiens, qui sont des gens de bien, » d'une prudence consommée et d'une grande » expérience, » et qu'on s'en tienne à leur décision.

« Voilà donc, dit M. l'Archevêque de Cam- » brai (6), le sort des Rois dans la main des » suppôts de l'Université, qui pourront, quand » ils le jugeront à propos, armer les sujets » contre leur Prince, et les autoriser à lui » enlever la couronne dont il abuse. Car l'a- » bus seul que le Prince fait de son autorité » le rend digne de la perdre, selon Gerson. » Mais surtout Gerson veut (7) *qu'un Roi ou*

(1) In curatione universalis Ecclesiæ, et cujuscumque Reipublicæ subditi fiunt domini, et judices dominorum et superiorum proprias utilitates cum detrimento Reipublicæ amantium. De modis uniendi ac reform. Ecclesiam in Concilio. Oper. Gerson., t. II, col. 190.

(2) Si rex iniquus in populum sibi subditum vellet desævire, non tenentur ejus subditi juramentum homagii et fidelitatis olim præstitum ei in aliquo observare. Oper. Gerson, t. II, col. 190.

(3) Non est sacrificium gratius Deo, quàm mors tyrannorum.... Nescio quid egissem, si discretio sapiens, voluntate divinâ, missa non fuisset per Regis filiam, scientiarum matrem, Universitatem Parisiensem. Oper. Gerson. tom. IV, p. 596.

(4) Concludamus ulterius, quod si caput, aut aliquod civilitatis membrum tale incurreret inconveniens, quod tyrannidis mortale venenum sorbere vellet, membrum quodlibet suo in loco toto posse obviare deberet per media convenientia et talia per quæ non pejus sequatur. Oper. Gerson., t. IV, p. 600.

(5) Seditionem voco rebellionem popularem absque causâ. Oper. Gerson., t. IV, p. 600.

Opus est mirum in modum magnâ discretione, prudentiâ et temperantiâ, ad tyrannidem expellendam. Propter quod audiendi sunt et fides adhibenda est sapientibus philosophis, jurisperitis, legistis, theologis, hominibus bonæ vitæ, bonæ naturalis prudentiæ, et magnæ experientiæ. *Ibid.*

(6) Mandement portant condamnation d'un écrit qui a pour titre : *Mémoire pour les sieurs Samson*, etc., p. 153.

(7) Et ante omnia unusquisque Rex aut Princeps christianus cavere debet ne per tales informationes, in aliquos contra nostram fidem incidat errores.... Nullum enim est peccatum, quod adeò Regem aut Principem Deo displicentem reddet et infamem mundo usque ad persecutionem

» *un Prince chrétien prenne garde de tomber dans des erreurs contre la foi et contre* » *la saine doctrine ; car c'est le crime qui* » *le rend plus odieux à Dieu, et plus infâme* » *au monde ; et alors les lois divines et ecclé-* » *siastiques autorisent ses sujets à employer* » *le fer et le feu pour s'en défaire.* » Le Chancelier ne s'arrête pas là ; il étend jusqu'à la famille du Prince qui embrasse l'erreur, le droit qu'ont ses sujets de le poursuivre par le fer et par le feu (1) : *usque ad persecutionem per ignem et gladium*, *et omnem suam progeniem.*

Nous le demandons aux Souverains, ces horribles maximes leur semblent-elles bonnes à répandre ? Ont-ils beaucoup d'intérêt à ce qu'on les prêche dans leurs États (2) ? Tous les ennemis du Saint-Siége ne parlent pas ce langage, il est vrai : quel est le Prince qui le souffrirait ? Mais tous enseignent plus ou moins ouvertement les principes qui conduisent à ces conséquences ; et on les protége, on les encourage, on applaudit à une audace dont on espère recueillir le fruit : quel aveuglement surnaturel !

Almain et Jean Major se déclarent comme Gerson pour la supériorité du Concile, et ils s'appuient sur le même fondement ; savoir, qu'il y a dans le peuple une puissance supérieure à celle des Rois et qui peut les réduire à la raison quand ils s'en écartent. Le Roi, dit Major (3), tient son royaume du peuple, *Rex habet regnum à toto populo* : d'où il conclut que le peuple peut lui ôter son royaume pour une cause raisonnable. Il est vrai qu'il refuse ce pouvoir au Pape, qu'il soutient n'avoir aucune autorité sur le temporel des Rois ; et il a raison en cela : mais qu'y gagneront les Souverains ? Cette autorité, qui n'appartient pas au Pape, il veut (4) qu'elle appartienne aux sujets, et, ce qui est plus singulier, à l'Université de Paris : c'est par son entremise et sur son avis, que les seigneurs français, selon lui, auraient déposé Childéric, si elle avait existé de son temps ; mais par malheur la fille aînée de nos Rois ne fleurissait pas encore, et voilà pourquoi les grands du royaume s'adressèrent au Pape Zacharie. La conclusion de tous ces beaux principes est que les Pontifes romains, ayant reçu comme les Princes leur puissance de la communauté, sont comme eux aussi justiciables de la multitude, et peuvent être jugés et déposés par elle. On attaquait alors le trône pour arriver à l'autel ; plus tard on a commencé par l'autel pour pénétrer jusqu'au trône : il n'y a que l'ordre de changé.

Dans son *traité du pouvoir naturel, civil et ecclésiastique*, Jacques Almain établit (5), « que le droit du glaive a été donné à l'État » pour sa conservation ; qu'un particulier, » quel qu'il soit, n'est, à l'égard de la com- » munauté, que comme une partie par rap- » port au tout ; et qu'en conséquence, si quel- » qu'un est pernicieux à la communauté, » c'est une action louable que de le mettre à » mort. » Il en apporte une autre raison, qui est (6) « que le droit de vie et de mort étant » donné au Prince par la communauté, il » s'ensuit qu'elle possédait ce droit aupara- » vant, et qu'elle ne l'a reçu de personne, » à moins que ce ne soit de Dieu. » Pour peu qu'on y réfléchisse, on voit combien ce principe est fécond en conséquences. Mais Al-

ejus per ignem et gladium, secundùm leges divinas et ecclesiasticas. Oper. Gerson, t. IV, p. 606.

(1) *Ibid.*, p. 622.

(2) Louis XIV ne voulut point souffrir qu'on imprimât en France les Œuvres de Gerson. La sagesse très-peu philosophique de ce Roi superstitieux pourrait souvent servir de leçon aux grands hommes de notre siècle qui se piquent de la mépriser.

(3) Joan. Major, tract. de auct. Conc. super Papam, t. II. Oper. Gerson, col. 1139.

(4) Nam cùm Hildericus totus deses regnaret apud Gallos, et Pipinus habenas Reipublicæ strenuè moderaretur, optimates Franciæ miserunt legationem ad Pontificem Maximum, quia Universitas Parisiensis nondùm florebat, sciscitantes ab eo, an ille deberet regnare qui otio torpebat, an ille qui æstum diei portabat. Quibus cùm respondisset Pontifex, quod posterior regnare deberet, primores regni Pipinum Regem creaverunt. Joan. Major, de statu et potestate Ecclesiæ. *Ibid.*, col. 1129.

(5) Jus gladii concessum est Reipublicæ ad sui conservationem.... Cùm ergo quælibet persona singularis comparetur ad totam communitatem, sicut pars ad totum, ideo si aliquis sit perniciosus communitati, et ipsius corruptivus, laudabiliter occiditur à communitate. Jacob. Almain. Quæst. resump. de dominio natur. civili et eccl., t. II. Oper. Gers., p. 963 et 964.

(6) Cùm communitas det Principi auctoritatem occidendi, sequitur quod est priùs in communitate, et non ex datione cujuscumque alterius, nisi dicatur Dei, t. II. Oper. Gers. p. 964.

main les tire lui-même, comme s'il avait eu peur qu'on ne les aperçut pas, et pour les mieux inculquer dans l'esprit du lecteur, il les réduit aux quatre conclusions suivantes. (1) « 1° Que la puissance du glaive, quant à son » institution, n'est point positive ; mais qu'elle » est positive quant à la participation qu'en » fait la communauté à une certaine person- » ne, par exemple, au Roi ou à plusieurs, » selon qu'il lui paraît plus convenable. » 2° Qu'aucune communauté parfaite ne peut » renoncer à cette puissance. 3° Que le Prince » n'use point du droit du glaive par sa propre » autorité, que la communauté même ne peut » lui donner ce pouvoir, et que c'est à cause » de cela que Guillaume de Paris dit (suivant » Almain), que le pouvoir de juridiction des » Princes n'est que ministériel » : c'est-à-dire, que les Princes agissent comme ministres de la communauté, et par l'autorité qu'elle leur délègue. « 4° Enfin, que la communauté » ne peut renoncer au pouvoir qu'elle a sur » le Prince établi par elle, et qu'elle peut » s'en servir pour le déposer quand il gou- » verne mal ; cela étant un droit naturel. D'où » il suit en outre que naturellement il ne peut » exister, dans aucun cas, de monarchie » purement royale. »

Les Rois, comme on voit, ne sont pas plus ménagés que les Papes. La même doctrine qui fait de ceux-ci les chefs ministériels de l'Église, fait de ceux-là les chefs ministériels de l'État. On les abaisse, on les relève ensemble nécessairement. Mais continuons d'écouter Almain.

Il pose les mêmes principes dans son livre de l'*autorité de l'Église et des Conciles généraux ;* et dès le titre du premier chapitre il annonce qu'il traite de l'origine de la juridiction civile, pour faire connaître par comparaison celle de la juridiction ecclésiastique, et montrer que l'autorité de l'Église est de droit naturel supérieure à celle du Pape. En conséquence il soutient, comme dans le précédent traité, et presque dans les mêmes termes, que chaque communauté peut, pour sa propre conservation, mettre à mort celui de ses membres dont elle croirait avoir quelque chose à craindre ; ce qui le conduit à établir « 1° (2) Que naturellement le droit du glaive » appartient à l'État. 2° Que quoique tout le » pouvoir eût été transféré au Roi du consen- » tement du peuple, la communauté néan- » moins conserve toujours ce pouvoir. 3° Que » la communauté peut déposer le Prince, s'il » ne gouverne pas convenablement, autre- » ment elle n'aurait pas le pouvoir suffisant » pour se conserver. Et ce pouvoir, ajoute- » t-il, la communauté des Français en a fait » autrefois usage en déposant son Roi, non » pas tant pour aucun crime, que parce qu'il » n'était pas habile à soutenir le poids d'un » si grand gouvernement. Les Israélites usè- » rent du même pouvoir en élisant Jéroboam ; » et quand Dieu accorderait immédiatement » à quelques hommes la juridiction sur un

(1) Corollarium primum. Ex isto primò sequitur corollariè, quod potestas occidendi quantùm ad institutionem, non est positiva, quamvis sit positiva quantùm ad communicationem certæ personæ, ut puta Regi, aut certis personis de communitate, paucis aut pluribus, qui eam regant aristocraticè aut timocraticè....

Corollarium secundum. Nulla communitas perfecta hanc potestatem à se abdicere potest.

Corollarium tertium. Princeps non occidit auctoritate propriâ, nec illam potestatem potest ei conferre Respublica. Hinc dicit Guillelmus Parisiensis, quod dominium jurisdictionis Principum est solùm ministeriale in ordine ad communitatem....

Corollarium quartum. Non potest renunciare communitas potestati quam habet super suum Principem ab eâ constitutum, quâ scilicet potestate eum (si non in ædificationem, sed ad destructionem regat) deponere potest, cùm talis potestas sit naturalis.... Et iterum sequitur, quod non est dabilis in quocumque casu naturaliter monarchia purè regalis. Oper. Gers, t. II, col. 964.

(2) Lege naturali jus gladii concessum est Reipublicæ... Quamvis populi consensu. jus omne et potestas translata sit in Regem ; tamen Respublica semper habitu retinet potestatem... Tota communitas potestatem habet super Principem ab eâ constitutum, quâ eum (si non in ædificationem, sed in destructionem politiæ regat) deponere potest ; aliàs non esset in eâ sufficiens potestas se conservandi ; et istâ potestate Gallorum communitas quondam usa, Regem suum deposuit, non tam pro criminibus, quàm pro eo quod tanto regimini inutilis esset... Hâc eâdem potestate usi filii Israël recesserunt à Roboam, qui erat Salomonis naturalis successor, eligentes in Regem super se Jeroboam, ut patet 3. Reg. XII. Et quamvis super aliquem populum à Deo acceperint aliqui jurisdictionem civilem immediatè, ut videtur probabile de Saüle et David ; nihilominus semper toti communitati fuerunt subjecti casu quo in destructionem communitatis regerent. Oper. Gerson, t. II, col. 978.

» peuple, ainsi qu'il est probable de Saül et » de David, ils seraient cependant, comme » ces deux Princes, toujours soumis à la com- » munauté, en cas qu'ils la gouvernassent » mal (1). » Il fallait bien aller jusque-là pour prévenir l'objection qu'on eût pu tirer de la primauté divine des Pontifes romains. Mais Dieu même ne pouvant pas, quand il le voudrait, les soustraire au jugement, ni les ôter de la dépendance de ceux qu'ils régissent, rien n'empêche de les traiter comme les Princes, de les déposer, et même de les mettre à mort, si l'intérêt de la communauté le demande.

Ne croit-on pas lire, dans cette suite de propositions, l'analyse du *Contrat social?* Un docteur de Sorbonne établissait au quinzième siècle, en haine du Pape, la doctrine qu'un philosophe développait trois cents ans plus tard en haine des Rois. L'identité des principes entre le théologien de Paris et le publiciste de Genève est aussi complète que frappante. Jean-Jacques (2) attribue, comme Almain, la souveraineté au peuple, et par la même raison. Cela posé, les conséquences suivent d'elles-mêmes. « La souveraineté (3) » n'étant que l'exercice de la volonté géné- » rale, *elle ne peut jamais s'aliéner*, et le sou- » verain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut » être représenté que par lui-même; le pouvoir » peut bien se transmettre, mais non pas la vo- » lonté... Si donc le peuple promet simplement » d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa » qualité de peuple; à l'instant qu'il y a un » maître, il n'y a plus de souverain, et dès- » lors le corps politique est détruit : » parce qu'il n'a plus, dit Almain, le pouvoir nécessaire pour se conserver. Mais comme ce pouvoir est inaliénable, et que le peuple ne cesse point de le posséder, *même après l'avoir transféré au Roi*, il conserve aussi toujours le droit de le lui ôter, attendu (4) « qu'il est contre la na- » ture du corps politique que le souverain » s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre... » Par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir » nulle espèce de loi fondamentale obligatoire » pour le corps du peuple, pas même le Con- » trat social. » Ces maximes n'ont pas besoin de commentaire. Il suffit de citer; nous supprimons toute réflexion.

Febronius et les Quesnellistes modernes établissent leur système sur ce principe emprunté de Richer, que les clefs ont été données par Jésus-Christ *principalement et radicalement* à toute l'Église, qui les transmet au Pontife romain et aux autres ministres. Mais sur quoi Richer fonde-t-il ce principe même? C'est ce qu'il faut entendre, si l'on veut bien connaître l'esprit et l'ensemble de sa doctrine. « Toute communauté parfaite (5), et *toute* » *société civile* a, selon lui, le droit naturel » et divin, le pouvoir de se gouverner elle-mê- » me, pouvoir qui lui appartient plus immé- » diatement, plus essentiellement qu'à aucun » particulier. La raison en est (6) que *toute* » *principauté*, *quant à la force coactive*, *dé-* » *pend du consentement des hommes*, en vertu » du même droit naturel et divin, contre le- » quel ni la multitude des années, ni les pri- » viléges des lieux, ni les dignités des per- » sonnes ne pourront jamais prescrire. » La plus longue possession n'est donc pas un titre inviolable. La couronne n'est qu'en dépôt entre les mains du Prince, qui devra la remettre aux sujets sur leur première sommation; car puisque son autorité *dépend du consentement*

(1) L'auteur de l'article *Almain*, dans la Biographie universelle, regarde les deux traités dont ces passages sont extraits comme les ouvrages *les plus importans* de ce théologien : on doit donc les ranger parmi ceux *qui font honneur à ses sentimens et à son érudition*, au jugement du biographe. Cependant, comme Almain y attaque les Rois autant que les Papes, c'eût été pour M. Tabaraud, en 1811, l'occasion de distinguer. L'éloge est trop général aussi.

(2) Contrat social, l. I, c. VII.

(3) *Ibid.*, l. II, c. I.

(4) *Ibid.*, l. I, c. VII.

(5) Jure divino et naturali, omnibus perfectis communitatibus, et civili sociati priùs, immediatiùs, atque essentialiùs competit ut seipsum gubernet, quàm alicui homini singulari ut totam societatem et communitatem regat. De ecclesiasticâ et politicâ potestate, c. I demonst., n° 2.

(6) Ratio est quoniam *omnis principatus*, *quoad vim coactivam*, *ab hominum consensu pendet*, ut lex divina et naturalis confirmant : quas adversùm, neque spatia temporum, neque privilegia locorum, neque dignitates personarum, unquam præscribere poterunt. De eccl. et polit. pot., c. II.

des hommes, il la perd à l'instant où ce consentement cesse. Ainsi les souverains, Rois par la grâce du peuple, ne sont que des instrumens qu'il emploie ou qu'il brise à son gré, dans ses volontés inconstantes ou dans ses caprices absolus.

La conduite de Richer était conforme à ses maximes. « L'an 1591 (1), au mois d'octobre, » il soutint publiquement en Sorbonne que » *les États du royaume étaient indubitablement par-dessus le Roi*, et que Henri III, » qui avait violé la foi donnée à la face des » États, avait été, comme tyran, justement » tué; et que ceux qui lui ressemblaient devaient être non-seulement poursuivis par » les armes publiques, mais aussi par les » embûches des particuliers; et que Jacques » Clément, qui l'avait tué, n'avait été allumé » d'autre passion que du zèle de la discipline » ecclésiastique, et de l'amour des lois de sa » patrie, et de la liberté publique, de laquelle il avait été le vengeur et le protecteur, et avait mis des couronnes de gloire » au chef, des carcans d'or au col de tous les » vrais Français. Ce sont, ajoute le Cardinal » du Perron, les propres mots de ses anciennes thèses, dont j'ai l'original. »

Il nous semble que, tout balancé, les Rois montreraient plus de sagesse en respectant l'autorité du Siége apostolique, et en la faisant respecter, qu'en souffrant qu'on la combatte avec de tels principes. Que veulent-ils d'ailleurs, qu'espèrent-ils de cette guerre sacrilége? La chaire du Prince des Apôtres, grâce à Dieu, est indestructible : mais quand ils réussiraient à la renverser, quel serait pour eux le fruit d'une victoire si déplorable? Que gagneraient-ils à asservir l'Église, à séculariser sa discipline et sa foi, à ébranler par le schisme la base de son gouvernement? Quand on a une fois appris aux hommes à s'affranchir de l'obéissance, à rompre sans remords des liens sacrés, à discuter tous les devoirs, et à douter de la conscience même; quand, à la place du respect et de l'amour, on a mis dans leur cœur la haine et le mépris pour l'autorité qu'une longue habitude leur faisait regarder comme la plus sainte et la plus vénérable; lorsqu'en un mot on a commencé à les guérir de ce qu'on se plaît aujourd'hui à appeler leurs préjugés, les passions de la multitude, délivrée de tout frein, ne tardent pas à consommer cette guérison terrible. Le goût si naturel et si dangereux de l'indépendance crée partout des abus pour multiplier les destructions. Inutilement voudrait-on imposer des digues au torrent. La réforme que rien n'arrête embrasse successivement tous les pouvoirs, toutes les institutions : la société entière chancelle, et tombe comme une voûte dont une imprudente main a enlevé la clef. Consultez l'expérience, interrogez les siècles passés : voit-on qu'en se séparant de Rome et en attaquant ses Pontifes les Monarques anglais aient beaucoup augmenté leur propre puissance? Devenus chefs de l'ordre spirituel, furent-ils plus maîtres dans l'ordre civil? Leur trône en acquit-il une plus imposante dignité, une solidité plus inébranlable? Hélas! l'univers le sait, et le bruit de leurs sanglantes catastrophes remplit encore nos histoires. Mais pourquoi chercher ailleurs des exemples, tandis que nous en avons sous les yeux un si frappant et si lamentable? N'avons-nous pas vu nous-mêmes des hommes enivrés de ces maximes funestes, leur immoler une victime plus innocente encore et non moins illustre? O vous qu'une ambition effrénée ou des conseils perfides entraînent à des extrémités dont la raison et la religion gémissent également, si l'honneur, si la justice ne sont pour vous que de vains noms, nous n'avons plus qu'un mot à vous dire, contemplez Louis XVI et Charles Ier!

Dès l'origine du jansénisme ses sectateurs comprirent qu'ils ne pourraient se défendre contre les censures des Papes qu'en se réfugiant dans le richérisme. « Si le jansénisme » est condamné, écrivait M. de Sainte-Beuve (2) au fameux docteur Saint-Amour, » ce sera une des choses les plus désavanta-

(1) Ambassades et négociations du Card. du Perron, p. 696.

(2) Journal de Saint-Amour, p. 523.

» geuses au Saint-Siége, et qui diminuera » dans la plupart des esprits le respect et la » soumission qu'ils ont toujours gardé pour » Rome, *et qui fera incliner beaucoup d'autres dans les sèntimens des richéristes*..... » Faites, s'il vous plaît, réflexion sur cela, » et souvenez-vous que je vous ai mandé, » il y a long-temps, que de cette déci» sion dépendra *le renouvellement du richérisme en France*, ce que je crains très-fort.»

D'autres, plus ardens que M. de Sainte-Beuve, étaient si loin de partager ses craintes, qu'ils travaillaient au contraire de toute leur force à les réaliser. Dom Thierry de Vaixaines, dans une lettre au sieur Brigode, janséniste, prisonnier à Bruxelles, s'applaudit d'avoir découvert un gros ouvrage de Richer, qui n'est qu'un commentaire et une justification de celui dont nous avons cité des passages (1). « On ne peut, dit-il, *rien de plus fort ni de plus mordant*.... Je suis persuadé qu'un » semblable manuscrit enrichirait un libraire, » *et qu'on y courrait comme au feu, surtout en France*. » Aussi (2) se donna-t-il *des peines infinies pour en faire une impression belle, bien correcte et commode*, comme il nous l'apprend dans une autre lettre adressée au même Brigode. L'Église et l'État ne sont-ils pas bien redevables à dom Thierry pour un zèle si pur et si édifiant?

Au reste, ce Bénédictin ne se trompait pas dans ses espérances : tous les jansénistes, non-seulement en France, mais en Italie, en Allemagne, *ont couru comme au feu* au richérisme. Le fameux Dupin (3), qui a fait imprimer les ouvrages de Jacques Almain et de Jean Major, loue beaucoup les *principes* que ces docteurs ont établis sur la puissance ecclésiastique et politique, et les conséquences qu'ils en ont tirées. Il trouve surtout qu'Almain défend admirablement les maximes de l'Université de Paris sur l'*autorité des Rois :* et comme Richer soutenait la même doctrine, Dupin fait les plus grands éloges de Richer (4). Une partie du premier volume de son Histoire ecclésiastique du 17e siècle est consacrée à l'apologie de ce célèbre syndic, et remplie de ses louanges.

La hardiesse du parti croissant avec la faiblesse d'un gouvernement aveugle et pusillanime, on le vit professer sans ménagement, vers le milieu du dernier siècle, des principes subversifs de la société. Le docteur Fauvel (5), dans sa déclaration de 1722, par laquelle il se déclare appelant de la bulle *Unigenitus*, ne craint point d'affirmer « qu'à la multitude ap» partient le pouvoir de faire des lois, qu'il » n'y a que la multitude, ou le Prince, ou le » Parlement, *au nom de la multitude*, qui » ait le droit de contraindre à l'observance de » la loi; que les Rois jouissent du pouvoir » dont ils sont revêtus, en tant que Dieu l'a » immédiatement accordé aux peuples, et que » les peuples l'ont donné aux Rois: » maximes que l'on trouve également (6) dans presque tous les écrits des défenseurs de Quesnel.

Que tout homme non prévenu compare ces affreuses doctrines à la doctrine catholique, si simple, si pure, si éminemment sociale; et qu'il choisisse. Dans la société politique comme dans la société religieuse, l'Église nous apprend à révérer un pouvoir qui vient de Dieu (7), et commande au nom de Dieu; un pouvoir par conséquent inviolable, qu'on ne peut attaquer sans crime, et qui n'est responsable à nul autre qu'à l'Être tout-puissant qu'il

---

(1) Voyez Collection ecclésiastique, par M. l'abbé Baruel, t. VI, p. 89 et 90.

(2) Lettre de D. Thierry de Vaixaines au sieur Brigode, du 17 avril 1699.

(3) In expositione *de potestate ecclesiasticâ et laicâ*, de Ecclesiæ, Summi Pontificis, Imperatoris et Regum, tum in ecclesiasticis tum in temporalibus auctoritate, fusissimè disserit (Almainus), et quæstiones omnes quæ circa hæc moveri possent accuratè enucleat, t. I. Oper. Gers. lib. III. Gersoniana, p. 53.

In iis disputationibus, quas commentariis suis in Evangelia et in librum IV Sententiarum inseruit (J. Major) Gallicanæ Ecclesiæ et Parisiensis Academiæ doctrinam, circa Romani Pontificis et Concilii auctoritatem, ac Regum supremam in temporalibus potestatem egregiè tuetur. Gersoniana, l. III, p. 53.

(4) Hist. ecclésiastique du 17e siècle, t. I, p. 377 et suiv.

(5) Déclaration du sieur Fauvel, de l'impression du Louvre, p. 2 et 3.

(6) Du renversement des Lib. de l'Église Gallicane, 23e abus. Représentations justes et respectueuses à Nos seigneurs les Cardinaux, Archevêques et Evêques, etc., p. 54.

(7) Non est enim potestas nisi à Deo. Epist. ad Rom. XIII, 1.

représente, et qui l'institua. Elle nous montre deux chefs, l'un civil, l'autre spirituel, qui, dans deux ordres différens et parfaitement distincts, ont un égal droit à notre obéissance, en tout ce qui ne choque pas évidemment la loi naturelle et divine. Qu'ils demeurent sincèrement unis, sans chercher à envahir l'autorité l'un de l'autre, et toutes les passions se viendront briser contre leur puissance imprescriptible. L'Église sera tranquille et florissante sous la protection de l'Empire, et l'empire défendu par la religion, dans la conscience des sujets, participera à l'immortalité de l'Église.

Il est temps de dire quelques mots de l'ouvrage que nous offrons au public. La question que nous traitons est une des plus intéressantes qui puisse occuper les théologiens, puisque la légitimité d'un grand nombre de Pasteurs peut dépendre de sa solution. Personne n'ignore qu'une Église particulière, n'ayant pas le pouvoir de changer la discipline générale, ni de s'y soustraire, elle ne saurait ôter au Pape le droit d'instituer les Évêques qu'il possède depuis plusieurs siècles. Mais l'Église entière le pourrait-elle? Voilà ce que nous examinons; et nous prouvons, ce nous semble, jusqu'à la démonstration, que le droit dont il s'agit appartient essentiellement aux successeurs de saint Pierre, et qu'il faudrait, pour les en dépouiller, détruire leur primauté même, c'est-à-dire, renverser l'Église, et tomber dans tous les inconvéniens, dans toutes les erreurs, dans tous les désordres dont nous venons d'esquisser le tableau.

Il y a lieu de s'étonner qu'un sujet si important n'eût pas encore été complètement approfondi. Du moins ne connaissons-nous aucun écrivain qui l'ait traité dans toute son étendue. Nous ne présumons pas l'avoir épuisé; encore moins nous flattons-nous de ne pas nous être mépris quelquefois dans le cours d'un si long travail. Tel qu'il est enfin nous le soumettons au jugement de l'Église, désavouant d'avance de tout notre cœur ce qu'elle y pourra trouver à reprendre, et rendant grâces de ce qu'elle y approuvera à celui qui nous l'a inspiré. D'autres auraient mieux fait sans doute, et sans beaucoup de peine; mais personne (qu'on nous permette de nous rendre à nous-mêmes ce témoignage) n'aurait porté dans les mêmes recherches plus de soin, plus de sincérité, plus de défiance de ses propres lumières. Nous n'avons épargné ni le temps ni la fatigue. Toutes les citations ont été vérifiées, autant qu'il a été possible, avec une extrême exactitude, et pour mettre le lecteur à même de juger de la fidélité de la traduction, nous avons transcrit à la marge tous les textes.

Quant à la distribution des matières et au plan général de l'ouvrage, voici l'ordre qu'on a suivi.

La première partie commence par une histoire abrégée de l'établissement des Patriarches. On fait voir qu'ils ont été tous institués par l'autorité de saint Pierre, et que leurs priviléges, parmi lesquels il faut compter le pouvoir de confirmer les Évêques, n'étaient qu'une émanation de la primauté du Siége apostolique. On montre ensuite que les Patriarches eux-mêmes ont toujours été confirmés par les Pontifes romains, à qui l'Église grecque, depuis son origine jusqu'au schisme qui la sépara de l'unité catholique, n'a pas cessé d'attribuer un droit suprême et inaliénable sur les ordinations.

La seconde et la troisième partie sont consacrées à prouver que la doctrine de l'Église d'Occident n'était pas différente sur ce point de celle de l'Église orientale. On explique en quel sens le Pape peut être appelé Patriarche d'Occident, expression dont quelques-uns ont abusé pour tâcher d'ébranler les droits des Souverains Pontifes sur l'Église universelle. Après avoir répondu aux objections qu'on tire du sixième canon de Nicée et fixé le vrai sens de ce canon, on démontre que les Métropolitains n'avaient d'autre autorité que celle qu'ils tenaient du Saint-Siége qui les avait établis, et dont ils étaient à proprement parler les Vicaires : d'où il suit que plus on relève et plus on étend leurs droits, plus aussi on étend et on relève ceux de la chaire suréminente qui les leur avait conférés. Si on nie cette origine du pouvoir des Métropolitains, on est accablé sous une multitude presque infinie de témoignages qui se succèdent sans interruption de siècle en siècle : si on l'avoue, il faut reconnaître que les Papes possédaient

essentiellement les droits qu'ils communiquaient à d'autres Évêques ; à moins qu'affectant de ne voir dans cet acte qu'une prétention abusive, on ne se laisse emporter jusqu'à cet excès d'en nier la légitimité, ce qui forcerait de soutenir que l'Église d'Occident, depuis le quatrième siècle, n'a eu que de faux Pasteurs; proposition si évidemment impie qu'elle se détruit de soi-même; l'énoncer, c'est la réfuter.

L'histoire des Conciles de Constance et de Bâle, de la pragmatique sanction et du Concile de Trente, prouve qu'en France même on n'a jamais mis en question le droit des Pontifes romains sur la confirmation des Évêques; droit que l'Église gallicane, fidèle aux principes qu'elle avait hérités de ses saints fondateurs, s'est plue à proclamer jusque dans ces derniers temps, avec une fermeté et une constance aussi honorables pour elle que désespérantes pour les novateurs.

Si on a saisi toutes les occasions de rappeler les grandes maximes du gouvernement de l'Église, si méconnues aujourd'hui ou si oubliées, outre qu'on y trouvait l'avantage de procurer quelque délassement au lecteur en rompant l'uniformité d'une longue suite de faits et de détails arides, on a cru qu'il en rejaillissait sur le sujet particulier dont on s'occupait des traits de lumière précieux à recueillir. Il y a dans toute législation une idée première, un esprit général qu'il importe de bien connaître, parce qu'il aide singulièrement à résoudre les questions auxquelles cette législation peut donner lieu.

Plusieurs fois nous nous sommes vus avec regret dans la nécessité de combattre des écrivains dont l'autorité, considérée seule et avant toute discussion, est certainement d'un très grand poids. Mais l'estime publique qui a consacré leurs noms n'a pu consacrer leurs erreurs, et on vient toujours à temps quand on se présente pour défendre la vérité. La science ni le génie ne sont point infaillibles : il faut que la faiblesse humaine se décèle toujours par quelque endroit. La Providence a voulu que dans les monumens mêmes qui attestent avec le plus d'éclat la grandeur de l'homme, on aperçût des traces humiliantes de l'infirmité de sa nature, et l'ineffaçable empreinte de sa fragilité. Au reste on jugera de la justesse de nos observations, qui ne peuvent se recommander au lecteur que par les preuves qui les accompagnent. On doit croire que nous ne nous sommes pas décidés légèrement à contredire Bossuet. Personne, nous l'osons dire, n'a plus d'admiration que nous pour cet illustre Évêque, et quand nous avons réfuté quelques-unes de ses opinions, nous ne faisions à nos propres yeux que remplir l'office de l'esclave, qui suivait le char du triomphateur, pour lui rappeler, au milieu de sa gloire, qu'il était mortel, prêts à chaque instant, et beaucoup plus que lui, à l'oublier nous-mêmes.

Dans le temps où nous nous occupions de cet ouvrage, il parut sur le même sujet une brochure intitulée : *Essai historique et critique sur l'institution canonique des Évêques; par M. Tabaraud, prêtre de la ci-devant congrégation de l'Oratoire.* Notre dessein fut d'abord de passer sous silence cette production misérable, dont le plus léger défaut est de n'offrir qu'un continuel paralogisme ; mais nous ne tardâmes pas à changer d'avis, en lisant ces paroles qu'écrivait Bossuet (1) dans une occasion semblable : « Je crois qu'il est » nécessaire de résister à ces nouveautés, » et non-seulement par des discours, mais » encore par des censures expresses. .... Il » ne faut pas se flatter sur l'impertinence de » l'auteur, qui fera tomber son livre comme » de lui-même ; car, tout ignorant qu'il est, » il se donne un air de savoir, qui éblouira » tous les esprits médiocres, dont le nombre » est le plus grand parmi les hommes, et qui » flatte la pente du siècle. » Nous avons donc parlé de M. Tabaraud et de son livre. Peut-être trouvera-t-on que nous nous expliquons sur ses sentimens avec une franchise un peu rude. Nous ne pensons pas néanmoins qu'il puisse se plaindre avec équité. Sans doute un auteur vivant a droit à des égards; mais la vérité, la justice ont leurs droits aussi. Il y a des choses que la charité ordonne de dire avec

(1) Lettre à M. Brisacier sur le livre de M. Coulau, docteur de Sorbonne, intitulé : *Judicium unius*, etc., t. X des Œuvres de Bossuet, édit. de 1778, p. 404.

force, quelque dures qu'elles soient à l'amour-propre de ceux à qui elles s'adressent. La répréhension doit être mesurée sur l'importance de l'objet qui la provoque. Or ici c'est l'Église même qui est attaquée dans son chef, et il n'est pas bon que les hommes s'accoutument à écouter tranquillement des erreurs si dangereuses.

FIN DE L'INTRODUCTION.

TRADITION DE L'ÉGLISE

SUR

L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉGLISE D'ORIENT.

SECTION PREMIÈRE.

DES PATRIARCHES.

La plus haute idée qu'on puisse concevoir de l'Église est celle que nous en donnent les Pères, dès le commencement du christianisme, en nous assurant (1) que tout ce qui est a été fait pour elle. « Les écritures (2) de l'Ancien » et du Nouveau Testament attestent que le » Père Éternel a donné à son fils tout l'uni- » vers, sans en rien excepter, et que Jésus-Christ envoya ses Apôtres, et destina tous » leurs successeurs, les prédicateurs évangé- » liques, par toute la terre, pour lui conqué- » rir ce vaste empire. L'Église des premiers » siècles partagea ce grand état, déjà conquis » dans la prédestination de Dieu et dans l'in- » faillibilité de ses promesses, en trois pa- » triarcats, de Rome, d'Alexandrie et d'An- » tioche, à chacun desquels devaient appar- » tenir toutes les conquêtes les plus prochaines » qui se feraient dans la révolution des » temps. »

L'histoire des premiers siècles n'offre rien de plus remarquable que ce partage du monde entre trois Églises principales. Quelle fut l'origine de leur prééminence? Qui les éleva à cette hauteur d'où elles dominent avec tant d'éclat tous les autres siéges? Verra-t-on dans leur puissance un effet et comme une participation de la grandeur des villes où elles furent établies? Cette explication d'un fait non moins important qu'incontestable a été donnée, on le sait. Quelques esprits subjugués par la majesté de l'ancienne Rome prétendent en re-

(1) Hermas. lib. I, vers. 2, no 4. Pat. Apost. Cotel. Tom. I, pag. 78.

(2) De l'unité de l'Église, par Thomassin, tom. I, pag. 245.

connaître l'empreinte dans la nouvelle : leur imagination ébranlée se représente sans cesse la Ville éternelle ; on les dirait obsédés par cet imposant fantôme. Il est vrai qu'à considérer les choses d'une vue purement humaine, rien ne paraît plus naturel que cette pensée. Mais les anciens, instruits à rapporter leurs jugemens à des principes bien différens, et n'oubliant jamais que le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, ne confondaient non plus jamais la gloire du monde avec celle de Jésus-Christ. Ils auraient cru dégrader le trône de son Vicaire, en l'environnant d'un autre éclat que de celui qu'il emprunte d'un pauvre pêcheur du lac de Génésareth. « La » présence (1) de l'Empereur pouvait faire, dit » saint Léon, un séjour royal, mais elle ne » pouvait pas faire un siége apostolique, car » les choses divines ne se règlent point sur la » disposition des choses humaines. »

L'Église de Rome attribue sa grandeur et ses prérogatives à la puissante primauté de saint Pierre, qui, l'ayant établie par sa prédication, l'affermit par ses miracles, et légua par son martyre tous ses droits à ses successeurs. Celle d'Alexandrie fait dériver ses priviléges du même Apôtre, qui la fonda (2) et la gouverna par son disciple saint Marc. Enfin l'Église d'Antioche, comme l'atteste saint Chrysostôme (3), rapporte aussi le rang dont elle jouit à saint Pierre, qui en fut le premier Évêque. C'est ainsi que tout ce qui, dans l'Église, offre un caractère de prééminence et de force vient se rattacher de soi-même à la pierre fondamentale.

Chose remarquable : Quoique les Apôtres eussent établi un grand nombre d'Évêques, et que les anciens aient quelquefois donné à ces siéges primitifs le nom d'apostoliques, cependant ce glorieux titre a toujours désigné particulièrement ceux qui reconnaissent saint Pierre pour fondateur. « C'est, dit Thomassin (4), ce qui a fait couler sur eux ou la » plénitude ou une participation singulière » de cette primauté dont Jésus-Christ avait » honoré saint Pierre ; la vigilance amoureuse » du divin fondateur de l'Église ayant ainsi » disposé le cours de la prédication de l'Évangile, afin que toute la suite des siècles re» connût pour unique chef celui qu'il avait » lui-même honoré de cette auguste qualité » lorsqu'il formait son Église, et que dans les » premiers commencemens il traçait l'image » et les règles de tous les siècles à venir. »

Pour détruire un fait si constant, inutilement objecterait-on, avec M. Dupin (5), que « si on rapportait à cette cause la dignité des » Patriarches, les siéges patriarcaux eussent » dû être beaucoup plus nombreux, puisque » saint Pierre a fondé et gouverné d'innombrables Églises. » Cette objection serait sans réplique, si on soutenait qu'une Église est patriarcale, par cela seul que saint Pierre ou ses disciples l'ont fondée ; car alors il est clair que toutes les Églises d'Occident et les principales Églises d'Orient devraient porter ce titre, et qu'il y aurait ainsi presque autant de patriarcats que d'évêchés. Mais aussi n'est-ce pas là ce qu'on prétend (6) ; et M. Dupin ne l'ignorait pas. Il a créé une absurdité pour se donner le facile plaisir de la détruire, et peut-être dans l'espoir de faire prendre le change au lecteur. Ce qu'on soutient d'après la tradition, c'est que Rome, Alexandrie et Antioche ne possédèrent une si haute autorité que parce que saint Pierre voulut y établir

---

(1) Alia tamen ratio rerum secularium, alia divinarum... Non dedignetur regiam civitatem, quam apostolicam non potest facere sedem. Epist. CIV, ad Marcianum, cap. III ; oper. S. Leonis, tom. II, col. 1149, edit. Ball.

(2) Nihil Alexandrinæ sedi ejus, quam per S. Marcum Evangelistam B. Petri discipulum meruit, pereat dignitatis. Epist. S. Leon. ad Anatol. CVI. C. V. *Ibid.*—col. 1167.

(3) Hæc enim est una etiam nostræ civitatis prærogativa dignitatis, quòd principem Apostolorum pastorem acciperet. Tom. III, in princ. Actorum, no 5 ; oper. S. Joan. Chrys., tom. III, p. 70.

(4) De la discipline, liv. I, part. I, chap. VII, et chap. XIV, no 1.

(5) Si inde repetenda esset Patriarchatuum dignitas, innumeræ forent patriarchales sedes, quia innumeras Petrus fundavit et rexit ecclesias. De antiq. Eccl. disc. dissert. I, § 6.

(6) Petrus Antiochiam in patriarchatum erexit, non solâ sui præsentiâ, nam multò plures essent patriarchales ecclesiæ numerandæ, cùm planè immensus eorum numerus fuerit, quas ipse præsens instituit promovitque ; sed ad hoc requisitâ auctoritate, quâ urbem, aliàs nobilem.... in patriarchalem, inquam, dignitatem erexit. Leon. Allat., de Eccles. occid. atque. orient. perpetuâ consensione, lib. I, cap. II, no 3.

d'une manière spéciale la prééminence de son trône (1), comme parle Thomassin. Un auteur qui sans doute n'était pas moins instruit que M. Dupin des origines ecclésiastiques, saint Léon, un Pape si docte et dont l'autorité a toujours été si grande dans l'Église, le dit formellement (2) : « Que le siége d'Alexan-
» drie ne perde rien de la dignité qu'il doit
» à saint Marc, disciple de saint Pierre, et
» que l'Église d'Antioche, où naquit le nom
» de chrétien par la prédication du même
» Apôtre, demeure dans l'ordre fixé par les
» réglemens de nos Pères, et que, placée au
» troisième rang, elle ne descende jamais au-
» dessous. » On trouve à la fois dans ces paroles, et un témoignage qui atteste que les priviléges d'Alexandrie et d'Antioche découlent du prince des Apôtres, et un acte d'autorité par lequel saint Léon, héritier de la puissance de Pierre, confirme ces priviléges.

Richer avoue que saint Léon, dans le passage qu'on vient de lire, attribue à saint Pierre l'établissement des siéges patriarcaux. « Mais, ajoute-t-il (3), qu'y a-t-il là d'éton-
» nant? Puisque ce Pape, flatté de l'éclat de
» sa chaire, se plaît à étaler ici, comme en
» beaucoup d'autres endroits, les franges de
» sa robe pontificale. »

Quel langage, et quelle réponse! Sur quoi fondera-t-on la tradition, si on rejette le témoignage d'un Pontife aussi docte que saint, uniquement parce qu'il était Pape? Y a-t-il un seul écrivain qui ne puisse offrir à la mauvaise foi des semblables motifs d'exclusion? Il n'en faudra croire, par exemple, ni les Pères grecs, ni les Pères latins, sur ce qui intéresse spécialement et leur siècle et leurs Églises, parce qu'ils étaient tous attachés ou à tels hommes, ou à telles opinions, ou à telle discipline, et les rivalités qui ont quelquefois existé entre eux fourniront un nouveau prétexte de récuser leur autorité. Où n'irait-on point avec un tel principe? D'un mot on renverserait toute l'histoire, et dans tout ce qui repose sur le témoignage des hommes, la raison ne verrait qu'un doute éternel et d'impénétrables ténèbres. Laissons aux ennemis de la vérité une méthode qui n'a été inventée que pour l'obscurcir, et malgré les dédains affectés de quelques aigres critiques pour une tradition qui les condamne, ne cessons point de marcher, à la lumière de son flambeau, dans la route que nous nous sommes tracée.

Le Pape saint Gélase, et les soixante-dix Évêques du Concile de Rome, célébré en 494, s'expriment d'une manière encore plus expresse que saint Léon : « L'Église romaine (4),
» sans rides et sans tache, est donc le pre-
» mier et le principal siége de saint Pierre.
» Le second est le siége d'Alexandrie, consa-
» cré au nom de Pierre par saint Marc son
» disciple et son évangéliste, qu'il envoya
» en Égypte, où, après avoir prêché la pa-
» role de vérité, il consomma son glorieux
» martyre. Le troisième siége, établi à An-
» tioche, tient aussi un rang honorable, à
» cause du nom du même Apôtre qui habita
» dans cette ville avant de venir à Rome, et
» parce que c'est en ce lieu que prit nais-
» sance le nom du nouveau peuple des chré-
» tiens. »

Innocent I, écrivant à Boniface son apocrisiaire à la cour de Constantinople (5), rend la même raison de l'éminence de l'Église

(1) De la discipline, tom. I, part. I, lib. I, cap. III, nº 2.

(2) Nihil Alexandrinæ sedi ejus, quam per S. Marcum Evangelistam B. Petri discipulum meruit, pereat dignitatis... Antiochena quoque Ecclesia, in quâ primùm prædicante beato Apostolo Petro christianum nomen exortum est, in paternæ constitutionis ordine perseveret, et in tertio gradu collocata, nunquam se fiat inferior. Epist. CIV ad Anatol. cap. V, oper. S. Leon, col. 1167.

(3) Quid mirum? cùm permulta alia blandiente cathedrâ fimbrias suas dilatando scripserit. Defensio libelli de eccl. et polit. potest. lib. III, cap. V, quæst. II, pag. 366.

(4) Est ergo prima sedes Petri Apostoli Romana Ecclesia, *non habens maculam neque rugam, nec aliquid hujusmodi* (Eph. 5.) Secunda autem sedes apud Alexandriam beati Petri nomine à Marco ejus discipulo et Evangelistâ consecrata est Ipseque à Petro Apostolo in Ægyptum directus verbum veritatis prædicavit, et gloriosum consummavit martyrium. Tertia verò sedes apud Antiochiam ejusdem beatissimi Petri Apostoli nomine habetur honorabilis, eo quòd illic, priùsquam Romam venisset, habitavit et illic primum nomen christianorum novellæ gentis exortum est, t. IV, Conc. col. 1262.

(5) Ecclesia Antiochena, quam priùs, quam ad urbem perveniret Romam, beatus Apostolus Petrus suâ præsentiâ illustravit, velut germana Ecclesiæ Romanæ, diù se ab eâdem alienam esse non passa est. XXIII epist. Innocentii I, ad Bonif. inter epist. R. Pont. col. 849.

d'Antioche, qu'il appelle *la sœur de l'Église romaine*, parce qu'elles reconnaissent le même Apôtre pour père ; et dans une autre lettre (1) il assure « que les priviléges que le Concile » de Nicée lui attribua ne lui furent point » accordés à cause de la grandeur et de l'im- » portance de cette cité, mais parce qu'elle a » eu l'avantage de posséder le premier siége » du premier Apôtre » : ce qui est confirmé encore par le témoignage de saint Chrysostôme (2), et par celui de Maxime, qui, dans le Concile de Calcédoine, dit (3) que le trône d'Antioche est le trône de saint Pierre.

Il ne manquerait pour compléter les preuves des droits et de l'autorité de saint Pierre sur cette grande Église, que de le voir s'y donner lui-même un successeur; mais cela même, nous le voyons. Félix III et Théodoret (4) nous apprennent que saint Ignace fut ordonné Évêque d'Antioche de la propre main de saint Pierre, *Petri dexterâ Episcopus ordinatus est.* Nicéphore, qui confirme ce fait, ajoute que le saint Apôtre avait déjà confié à Évode le gouvernement de l'Église d'Antioche, et cet historien fait clairement entendre (5) que saint Ignace, qu'il représente comme un homme inspiré de Dieu, reçut immédiatement sa mission de saint Pierre.

Quel est le cœur catholique qui ne tressaille d'une sainte joie en contemplant ces trois illustres Églises, Rome, Alexandrie, Antioche, semblables à trois grands fleuves de puissance et de grâce sortis d'une même source, et qui, coulant à l'orient et à l'occident, se partagent l'univers pour le féconder? Cependant deux de ces fleuves si magnifiques, si profonds à leur origine, tariront dans la suite des temps ; on les verra peu à peu se troubler, décroitre et disparaitre enfin sans retour : un seul conservera éternellement, avec l'inépuisable abondance de ses eaux, sa pureté incorruptible, qu'une ingrate jalousie et une malignité impuissante s'efforceront enfin d'altérer. Vainqueur des siècles et de tous les obstacles, le fleuve glorieux entraine avec soi, dans sa marche triomphante, les terres et les immondices avec lesquelles on se flattait d'arrêter ou de salir son cours, et, déposant ce limon vivifié dans son sein sur les campagnes qu'il arrose, plus on lui prodigue les outrages, plus il multiplie les bienfaits. Mais continuons de recueillir les témoignages de la tradition.

Nous lisons dans saint Grégoire (6), que » les trois Patriarches sont assis dans une » seule et même chaire apostolique, parce » qu'ils ont tous succédé au siége de Pierre

---

(1) Revolventes itaque auctoritatem Nicænæ synodi, quæ una omnium per orbem terrarum mentem explicat sacerdotum, quæ censuit de Antiochenâ Ecclesiâ cunctis fidelibus, ne dixerim sacerdotibus, esse necessarium custodire, quæ super diœcesim suam prædictam Ecclesiam, non super aliquam provinciam recognoscimus constitutam. Unde advertimus, non tamen pro civitatis magnificentiâ hoc eidem attributum, quàm quòd prima primi Apostoli sedes esse monstretur. XXIV epist. ejusdem Alexand. Episc. Antioch, no 1. *Ibid*, col. 851.

(2) Voyez Thomassin, de la discipline, t. I, part. I, liv. I, c. VIII, no 1 ; et l'abbé Jarry, diss. sur l'épiscopat de S. Pierre à Antioche, p. 9.

(3) Placuit mihi... ut sedes quidem Antiochensium maximæ civitatis B. Petri habeat duas phœnicias ὥστε τόν μὲν θρόνον τῆς Ἀντιοχέων μεγαλοπόλεως τὸν τοῦ ἁγίου Πέτρου, ἔχειν κ. τ. λ. Tom. IV Conc. col. 613.

(4) Petrus (fullo)... sanctæ Antiochenæ Ecclesiæ indignissimè se ingessit, sanctamque sedem pontificatûs Ignatii martyris polluit, qui Petri dexterâ Episcopus ordinatus est, t. IV Conc., col. 1070. Epist. V, Felicis III, ad Zenonem Imperat.

Audivisti enim prorsùs Ignatium illum, qui de Petri dexterâ pontificatûs gratiam suscepit. Theod. dial. I, oper. Theod., t. IV, p. 33.

(5) Alexandriæ Marcum præfecit (Petrus). Porrò Antiochenam primùm Evodio, deindè reverà numine afflato Deumque ferenti Ignatio regendam tradidit. Niceph. hist. eccl., l. II, c. XXV.

(6) Gregorium maximum de iis disserentem audire juvat, dit le P. Dumesnil (doct. et disc. eccles., lib. II, no 71.) Veteres, inquit, Patriarchæ tres in unâ et eâdem apostolicâ sedent cathedrâ, et præsident, qui Petri sedi omnes successêre, Ecclesiæque suæ, quam unam in unitate fundavit Christus, dedit et caput unum, quod tribus præcipuis trium regiarum urbium præsideret sedibus, ita ut tres istæ sedes unitatis vinculo necterentur indissolubili, Ecclesiasque cæteras cum capite strictissimè necterent, quod caput divinitùs institutum est, ut sit totius vertex unitatis.... et rursus in epist. ad Eulogium Alexandrinum, sicut omnibus liquet, quòd beatus Evangelista Marcus à S. Petro Apostolo magistro suo Alexandriam sit transmissus : sic hujus nos magistri et discipuli unitate constringimur, ut et ego sedi discipuli præsidere videar propter magistrum, et vos sedi magistri propter discipulum.

Vestra sedes nostra est. Epist. ad Eulogium, lib. XIII, ep. XLI, oper. S. Greg. col. 1247.

Cùm multi sint Apostoli, pro ipso tamen principatu sola Apostolorum principis sedes in auctoritate convaluit, quæ in tribus locis unius est. Ipse enim sublimavit sedem, in quâ etiam quiescere, et præsentem vitam finire dignatus est. Ipse decoravit sedem, in quâ evangelistam dis-

» et à son Église, que Jésus-Christ a fondée » dans l'unité, et à qui il a donné un chef » unique pour présider aux trois siéges prin- » cipaux des trois villes royales, afin que ces » trois siéges, indissolublement unis, liassent » étroitement les autres Églises au chef divi- » nement institué. — Tout le monde sait, » écrit ce grand Pontife à Euloge d'Alexan- » drie, que le bienheureux Évangéliste Marc » fut envoyé à Alexandrie par saint Pierre son » maître. Ainsi nous sommes tellement liés » par l'unité du maître et du disciple, que » nous paraissons présider, moi au siége du » disciple à cause du maître, et vous au siége » du maître à cause du disciple » ; ce qu'il répète dans une autre lettre adressée au même Évêque: « Votre siége, lui dit-il, est le nôtre » ; et encore : « Quoiqu'il y ait eu plusieurs Apô- » tres, il n'y a pourtant qu'un seul d'entre » eux, placé en trois lieux différens, qui ait » eu autorité sur les autres siéges. Saint- » Pierre a élevé au premier rang celui où il » daigna se fixer et terminer sa vie mortelle. » C'est lui qui a illustré le siége où il envoya » l'Évangéliste son disciple; c'est encore lui » qui établit le siége qu'il devait abandonner » après l'avoir occupé sept ans : ainsi ce n'est » qu'un seul et même siége. » Peut-on dire plus nettement que la prééminence des trois siéges patriarcaux n'était qu'une émanation de celle de saint Pierre, et, par une consé- quence immédiate, qu'il faut rapporter à cet Apôtre l'autorité qu'ils exerçaient?

Dans sa réponse aux Bulgares, Nicolas I attribue également à saint Pierre l'origine et les droits des Églises patriarcales. « Vous » désirez savoir exactement, dit-il (1), com- » bien il y a de Patriarches. Ceux-là sont vé- » ritablement Patriarches, qui, par une suc- » cession non interrompue de Pontifes, sont » assis sur les siéges apostoliques, c'est-à- » dire, président aux Églises certainement » fondées par les Apôtres : savoir, l'Église de » Rome, que les Princes des Apôtres Pierre » et Paul fondèrent par leur prédication, et » consacrèrent de leur propre sang pour l'a- » mour du Christ; l'Église d'Alexandrie, que » l'Évangéliste saint Marc, disciple et fils de » saint Pierre, qui l'avait enfanté dans le » baptême, établit et dédia par le sang de » Jésus-Christ, après en avoir reçu la mission » de saint Pierre; enfin l'Église d'Antioche, » où les fidèles formant une nombreuse as- » semblée, reçurent pour la première fois » le nom de chrétiens, et que saint Pierre » gouverna plusieurs années avant de venir » à Rome. » Ainsi le Pape ne reconnaît de siéges *véritablement* apostoliques que ceux dont l'origine remonte à saint Pierre. S'il dit que ce titre appartient à tous les siéges fon- dés par les Apôtres, aussitôt il explique sa pensée, et il réduit à trois le nombre de ces Églises distinguées de toutes les autres par la grandeur de leurs prérogatives. Quoi donc, ignorait-il que saint Jean fonda plusieurs Égli- ses en Asie, saint Paul celle de Corinthe, et ainsi des autres Apôtres? Il le savait sans doute, mais il savait encore qu'aucun des Apôtres, hors saint Pierre, n'avait pu lais- ser dans les Églises qu'il enfantait, cette au- torité suréminente, caractère propre du chef et son immortel attribut.

A tous ces témoignages on peut joindre ce- lui des Grecs, fidèles échos de la tradition sur ce point, même dans les derniers temps, malgré les préjugés qui auraient pu le porter à l'altérer ou à l'obscurcir. « De même, dit » Barlaam (2), que Clément a été fait Évêque

---

cipulum misit. Ipse firmavit sedem, in quâ septem annis, quamvis discessurus, sedit. Cùm ergo unicus atque una sit sedes, cui ex auctoritate divinâ tres nunc Episcopi præsident, quidquid ego de vobis boni audio, hoc mihi imputo. Epist. ad Eulog. lib. VII, ep. XL, *ibid.*, col. 888.

(1) Desideratis nosse, quot sint veraciter Patriarchæ. Veraciter illi habendi sunt Patriarchæ, qui sedes apostolicas per successiones Pontificum obtinent, id est, qui illis præsunt Ecclesiis, quas Apostoli instituisse probantur, Romanam videlicet, et Alexandrinam et Antiochenam. Romanam quam S. S. principes Apostolorum Petrus ac Paulus, et predicatione suâ instituerunt, et pro Christi amore fuso proprio sanguine sacraverunt. Alexandrinam, quam Evangelista Marcus discipulus et de baptismate Petri filius à Petro missus instituit, et Domini Christi cruore ditavit. Antiochenam, in quâ conventu magno sanctorum facto, primùm fideles dicti sunt christiani, et quem B. Petrus priusquam Romam veniret per annos aliquot gubernavit. Resp. ad Bulg., no 92, tom. VIII Conc. col. 545.

(2) Ut clemens Romæ, ita Marcus Evangelista Episcopus Alexandriæ à divo Petro factus est. Barl. de primatu Papæ, cap. 3, apud Leon. Allat. de Eccl. occid. et orient. perp. Conc. tom. I, cap. II, no 5.

» de Rome, ainsi saint Marc a été établi Évêque » d'Alexandrie par saint Pierre. » Avant Barlaam, Procope Chartophylax écrivait (1) : « Saint Marc, promu par saint Pierre pas» teur et premier Évêque des Égyptiens, ho» nora par ses travaux apostoliques la pro» vince qui lui fut confiée, et illustra son » ministère par ses sueurs. » Si saint Marc fut, comme saint Clément, créé Évêque par saint Pierre; si le premier possédait le siége d'Alexandrie au même titre que le second possédait le siége de Rome, l'autorité de saint Marc n'était donc, comme celle de saint Clément, que l'autorité de S. Pierre.

Nil, archimandrite, surnommé *Donopatrius*, dans son traité *des cinq siéges patriarcaux*, observe que S. Pierre, après avoir fondé l'Église d'Antioche, et lui avoir donné pour Évêque son disciple Évode, vint à Rome, d'où il envoya l'Évangéliste S. Marc à Alexandrie. « Pierre (2), le premier des Apôtres, après » avoir rempli, tant par lui-même que par » ceux qu'il institua à sa place, les fonctions » d'Évêque dans les principales villes de deux » parties du monde, l'Asie et l'Europe, ré» solut aussi d'en créer un pour la troisième » partie, je veux dire pour la Libye. C'est » pourquoi il envoya de Rome en Égypte l'É» vangéliste saint Marc, qui fonda à Alexan» drie, capitale de cette contrée, une Église » qui éclaira toute la Libye. En parcourant » l'univers et en prêchant l'Évangile, les autres » Apôtres établissaient des Évêques dans » toutes les villes où ils passaient; mais les » trois que nous venons de nommer possédè» rent la primauté sur toutes les autres, sa» voir l'Évêque d'Antioche en Asie et dans » tout l'Orient, l'Évêque de Rome en Europe, » c'est-à-dire en Occident, et dans la Libye » l'Évêque d'Alexandrie, qui commandait à » toute la Palestine dont Jérusalem faisait » partie. »

Nous pouvons donc conclure, 1° que tous les Évêques, mêmes ceux créés par les Apôtres, furent soumis dès le commencement à la juridiction des trois grands siéges, à qui saint Pierre communiqua ou toute sa primauté, ou une partie de sa primauté;

2° Que tous les priviléges dont jouissaient les Patriarches d'Alexandrie et d'Antioche « n'étaient qu'un rejaillissement de la pri» mauté céleste dont Jésus-Christ honora saint » Pierre (3). » Les Grecs schismatiques, malgré leur jalousie contre l'Église latine, en conviennent sans difficulté, et même ils s'efforcent d'etablir sur un titre semblable les droits du patriarcat de Constantinople. Saint André fut, selon eux (4), envoyé dans la Thrace par saint Pierre, qui institua Stachys premier Évêque de Bysance. Une lettre d'Anatolius à

---

(1) Hic (Marcus) Ægyptiorum primus Antistes et pastor à magno Petro promotus, laboribus apostolicis provinciam sibi commissam exornavit, et variis sudoribus ministerium illustravit. Proc. Chart. Encom. S. Marc. *ibid.*

(2) Magnus Apostolus Petrus.... in duabus partibus universi, Asiâ nempe et Europâ, in primariis urbibus primus ipse Episcopus munere functus, et sui loco aliis instituens, in tertiâ quoque parte, Libyâ nempè, aliquem Episcopum facere, in animo fixit. Quare Româ mittit in Ægyptum et Alexandriam, universæ Libyâ civitatem primariam, Marcum Apostolum et Evangelistam qui Alexandriam progressus, ibi fundatâ ecclesiâ, omnem Libyam illuminavit. Sed et reliqui Apostoli, quacumque gradientes et Evangelium annunciantes, in singulis civitatibus, ad quas pervenire contigisset, Episcopos creabant. Verùm primas ante alios obtinebant tres prædicti; in Asiâ, Oriente nempè universo, Antiochenus; in Europâ, Occidente scilicet, Romanus; et in Libyâ Alexandrinus; sub quo erat Palæstina omnis; in quâ Hierosolyma locum habebat. Nil. Arch. apud L. Allat. de Eccl. occ. et cor. ons. lib. II, cap. II, n° 9.

(3) Thomassin, de la discipl. tom. I, part. 1, liv. I, chap. XIII, n° 4.

(4) Græci circa Photii, vel Iconomachicæ hæresis tempora.... primum regiæ suæ urbis Antistitem fuisse Andream Apostolum dixerunt, et Ecclesiæ quam ibidem instituerat, Episcopum præfecisse Stachym illum, cujus Paulus ad Romanos, XVI, 9, meminit. Oriens christ, tom. I, col. 9.

La mission de S. André est attribuée à S. Pierre par Balsamon, vid. jus orient, lib. VII; quant à l'ordination de Stachys, vid. Anthol. 30 nov. specim. Eccl. Ruthensis.

Sedes C. P. habet patrem thronum Apostolicum, c. I. Ipist. Anat. ad S. Leon. oper. S. Leonis, tom. I, col. 1134, ed. Bal.

Et hoc dignitati ejus (Menuæ) additum esse credimus quod à temporibus Petri Apostoli, nullum alium unquam orientalis Ecclesia suscepit Episcopum manibus nostræ sedis ordinatum et forsitan.... res tanta contigit, ut illis ipse similis esse videatur, quos in his quandoque partibus ipsius Apostolorum primi electio ordinavit. Epist. Agapeti ad Petrum Hieros. in act. I Conc. V, tom. V, Conc. col. 50.

Vid. Leon. Allat. de Eccl. occid. et orient. perpet. consens. lib. I, cap. XI, n° 6.

saint Léon, et une autre lettre du Pape Agapet, laquelle fut lue dans le cinquième Concile général, semblent appuyer la prétention des Grecs. Mais ce fait, fût-il avéré, n'aurait pas les conséquences qu'ils en tirent; car il faudrait prouver de plus, comme nous l'avons observé à propos d'une objection de Dupin, que saint Pierre, en fondant l'Église de Bysance, lui donna les mêmes prérogatives qu'aux Églises d'Antioche et d'Alexandrie. Que celles-ci au reste dussent au prince des Apôtres leur prééminence, Balsamon même l'avoue, et il ajoute, conformément à ses préjugés, mais toujours sur le fondement de l'autorité de saint Pierre, que (1) « cet Apôtre » ayant ordonné Évode à Antioche, Marc à » Alexandrie, Jacques à Jérusalem, André en » Thrace, les cinq Patriarches sont égaux » entre eux, parce qu'ils sont comme les cinq » sens qui composent le divin chef de l'Église. »

« Il n'y a rien de solide dans la doctrine de » Balsamon sur ce sujet, dit le P. Thomassin (2), que lorsqu'il donne à Alexandrie et » à Antioche une participation singulièrement » et extraordinairement abondante de la » grandeur des prérogatives du siége apostolique de Pierre. Cela suffisait pour apercevoir un véritable centre d'unité dans l'Église universelle, fondé sur les Écritures, » reconnu dans la police des premiers siècles » de l'Église, et absolument nécessaire pour » l'union même des Églises patriarcales. Cela » étant présupposé, il a pu dire, comme il » l'a fait, que Jésus-Christ a premièrement » donné la terre universelle et l'étendue infinie de son Église aux trônes apostoliques, » qui ne sont au vrai que le seul trône de » saint Pierre. » Ne nous étonnons donc pas de voir les successeurs de ce grand Apôtre et les héritiers de sa puissance proclamer leur autorité dans des termes si magnifiques. Gardons-nous surtout de soupçonner, dans la noble franchise de leur langage, un secret principe d'orgueil. Disons plutôt que, semblables aux anciens Prophètes que saisissait l'esprit de Dieu, en montant sur la chaire éternelle de vérité, ils se sont sentis pressés d'annoncer au monde que la force du premier pasteur, si nécessaire au troupeau, vivait encore en eux. Si quelques Papes seulement, et à des époques éloignées de l'origine de l'Église, avaient exalté leurs droits avec cette énergie d'expression qu'on voudrait faire passer pour une vaine emphase, on pourrait penser, en effet, qu'éblouis par la majesté de leur trône, ils ont imprudemment confondu l'exagération de leurs vœux avec la réalité des choses, et mis leurs propres idées à la place des institutions de Jésus-Christ. Mais quand il n'y a qu'une voix et qu'une doctrine, depuis le premier siècle jusqu'au dix-neuvième, et depuis saint Pierre jusqu'à Pie VII, on est bien forcé de reconnaître dans cette imposante unanimité le caractère de la vraie tradition. Tous les doutes succombent sous le poids sans cesse croissant des témoignages, auquel vient se joindre encore l'irrésistible ascendant d'une persuasion fondée sur la bonne-foi avérée, et sur les vertus plus qu'humaines de la plupart des Pontifes qui déposent en faveur d'un siége, que nous savons d'ailleurs avoir été si glorieusement distingué par le Fils de Dieu. Des prétentions nouvelles, surtout lorsqu'elles sont excessives, trouvent en naissant des contradicteurs; elles sont repoussées dès qu'elles se produisent, et l'indignation qu'elles inspirent, la résistance qu'elles éprouvent, deviennent leur jugement même, et comme le sceau de leur condamnation.

Telles furent les entreprises tant de fois renouvelées et si long-temps malheureuses des Évêques de Constantinople. Humiliés de n'avoir qu'un rang subalterne, ils ambitionnèrent bientôt les priviléges dont jouissent les Patriarches d'Antioche et d'Alexandrie. Ce ne fut pas sans de longs efforts et sans beaucoup d'intrigues, de violences, et de crimes même, qu'ils parvinrent à les obtenir. Enfin ils l'emportèrent. La Providence, qui se sert des passions des hommes pour accomplir ses desseins, le voulait ainsi, afin que l'élévation des Évêques de la ville impériale attestât éternellement la puissance des Pontifes romains, dont le consentement, seul, lorsqu'en-

(1) Vid. juris orient., lib. VII, pag. 442.

(2) De la discipline, tom. I, part. I, liv. I, chap. XIII, n° 6.

fin ils crurent le devoir donner, pût rendre cette élévation solide, comme jusque-là leur seule opposition y avait apporté un obstacle insurmontable.

Le premier Concile de Constantinople (1) accorda aux Évêques de cette ville une préséance d'honneur. Celui de Calcédoine y ajouta (2) le droit d'ordonner les Métropolitains des trois diocèses de Pont, de la Thrace et d'Asie, après avoir examiné et confirmé leur élection. De plus de six cents Évêques qui siégèrent au Concile, deux cents seulement (3) souscrivirent ce canon, et cette auguste assemblée parut s'étonner de ses propres actes. Ne nous hâtons pas néanmoins de penser que les règles eussent été enfreintes : le contraire sera prouvé dans un moment. Ce qu'offrit de nouveau et d'un dangereux exemple le décret de Calcédoine, ce fut, non d'avoir négligé comme inutile, mais uniquement d'avoir préjugé le consentement du chef de l'Église, de qui seul dépendait la promotion de l'Évêque de Constantinople à un plus haut rang : aussi la première démarche du Concile fut-elle de solliciter un consentement si nécessaire. Et voyez comme sa profonde révérence pour l'autorité à laquelle il adresse sa *prière* se manifeste dans l'humilité des termes qu'il a choisis pour l'exprimer « Daignez répandre (4), dit-il au Pape, jusque sur l'É» glise de Constantinople, un rayon de vo» tre primauté apostolique; car votre cou» tume est d'enrichir vos serviteurs par la » participation de vos biens. Voilà ce que » nous avons jugé convenable; *nous vous* » *prions* de le confirmer par vos décrets. » Cherchant ensuite à s'appuyer du Saint-Siége même, pour justifier le canon qui accordait de nouveaux droits avec un nouveau titre à l'Évêque de Constantinople, les Pères ajoutent : (5) « Qu'ils ont cru en cela ne faire autre » chose qu'achever l'ouvrage même du Pape, » qui avait toujours aimé à verser ses faveurs » sur les Évêques de la ville impériale, et » qu'ils ont *osé* agir ainsi, en considérant » qu'on rapporte aux pères ce qui est fait » convenablement par leurs fils. »

Reconnaît-on dans ce langage le ton d'un chef qui déclare ses volontés, ou l'humble déférence d'un inférieur qui expose modestement ses désirs? En se représentant comme des *fils* qui agissent au nom de leur père, en disant au Pape qu'ils n'ont *osé* rendre le décret qu'ils le supplient de confirmer, que parce qu'ils ont cru ne faire en cela qu'*achever son propre ouvrage*, les Évêques ne font-ils pas assez entendre qu'ils n'avaient pas le pouvoir de créer un Patriarche, et qu'ils n'auraient jamais *osé* en donner le titre à l'Évêque de Constantinople, s'ils ne s'étaient pas tenus pour assurés de l'approbation du Pontife romain? Ce n'est pas seulement l'explication naturelle, évidente des paroles du Concile, c'est encore une conséquence nécessaire du fait qu'il suppose; car si la dignité patriarcale n'est qu'une participation ou un écoulement de la primauté du Saint-Siége, il n'appartient qu'au Saint-Siége de conférer cette dignité : or le Concile avoue le principe lorsqu'il prie le Pape *de répandre sur l'Église de Constan-*

(1) Constantinopolus Episcopus habeat priores honoris partes post Romanum Episcopum, eo quod sit ipsa nova Roma. Conc. C. P. I. can. III, tom. II Conc. col. 948. Vid. Thomassin, de la disc., tom. I, part. I, chap. X, no 1, et P. Lequien, Oriens Christ., t. I, col. 16.

(2) Ponticæ et Asianæ et Thraciæ diœcesis metropolitani soli, præterea Episcopi prædictarum diœcesum quæ sunt inter barbaros, à prædicto throno sanctissimæ Ecclesiæ Constantinopolitanæ Ecclesiæ ordinentur.... convenientibus de more factis electionibus, et ad ipsum relatis. Conc. Chal. can. 28, tom. IV Conc. col. 769.

(3) Antiquitatum christianarum institutiones, auctore Selvaggio, tom. I, pag. 345.

(4) Confirmavimus autem et centum quinquaginta sanctorum Patrum regulam, qui in Constantinopoli congregati sunt sub piæ memoriæ majore Theodosio, quæ præcepit, post vestram sanctissimam et apostolicam sedem, honorem habere Constantinopolitanam, quæ secunda est ordinata; confidentes, qui à lucente apud vos apostolico radio, et usque ad Constantinopolitanorum Ecclesiam, consuete gubernando, illum spargentes, hunc sæpius expanditis, eo quod absque invidiâ consueveritis vestrorum bonorum participatione ditare domesticos. Quæ igitur, ad interemptionem quidem totius confusionis, confirmationem verò ecclesiasticæ ordinationis definivimus, hæc sicut propria et amica, et ad decorem convenientissima, dignare complecti sanctissime et beatissime Pater.... Rogamus igitur, et tuis decretis nostrum honora judicium. Relatio Conc. Chal., ad S. Leon. tom. IV Conc. col. 817.

(5) Velut hæc à tua sanctitate fuerint inchoata, eo quod fovere semper studeas, rogare ausi sumus, scientes quidquid à filiis rectè geritur, ad patres recurrit, facientes hoc sibi proprium. — *Ibid.*

tinople un rayon de sa primauté apostolique; il fallait donc bien aussi qu'il admît la conséquence, et l'on ne doit pas s'étonner que sa conduite ait été conforme à ses maximes.

Les Pères de Calcédoine firent encore valoir près du Pape un autre motif qui mérite d'être considéré. Ils représentèrent combien il était important de prévenir les troubles qui arrivaient fréquemment à la mort des Évêques dans les Églises d'Asie, de Pont et de la Thrace. « Votre (1) Sainteté, disaient-ils, ne » l'ignore pas, elle qui a été si souvent fati» guée à l'occasion de ces désordres, surtout » par les Ephésiens. »

L'Eglise d'Éphèse et les provinces d'Asie et de Pont firent d'abord partie du patriarcat d'Antioche, qui, dans l'origine, comprenait tout l'Orient (2). Peu à peu ces Églises acquirent, sans qu'on sache exactement à quelle époque, le privilége de se gouverner elles-mêmes, comme si elles eussent formé un patriarcat, privilége qui fut reconnu par le premier Concile de Constantinople; et celui de Calcédoine nous apprend que les difficultés qui s'y élevaient au sujet de l'élection des Évêques étaient soumises au jugement du siége apostolique. C'est ce qu'il nous importait le plus de savoir; le reste est enveloppé d'une obscurité profonde. Le P. Thomassin, qui a rassemblé tout ce que l'antiquité nous offre sur ces trois exarcats, fait en deux mots leur histoire : « Ils commencèrent bien tard, » dit-il (3), finirent bientôt, et remplirent à » peine un siècle. »

L'empereur Marcien joignit ses sollicitations à celles du Concile, pour obtenir du Pape qu'il approuvât ce qui avait été fait en faveur de l'Église de Constantinople. « Nous avons » jugé *nécessaire* (4), (ce sont les paroles de » l'Empereur), que tout vous fût communi» qué, et nous vous prions d'*ordonner* qu'on » observe à perpétuité ce qu'a statué le saint » Concile. » De son côté Anatolius écrivit en ces termes au Pontife romain (5) : « Le saint » Concile vous a envoyé son décret, et nous » vous l'avons adressé nous-mêmes pour en » obtenir l'approbation et la confirmation, » que nous vous supplions de nous accorder, » afin que le siége de Constantinople, qui a » pour père votre trône apostolique, s'y » unissant d'une manière plus étroite encore » et plus excellente, chacun comprenne, par » ce nouvel effet de votre sollicitude, qu'il » n'a point cessé d'être l'objet de vos soins et » de votre bienveillance. »

La lettre d'Anatolius, celle de Marcien, les prières même du Concile, ne purent déterminer le Pape à consentir que le siége de Constantinople fût érigé en patriarcat. Il écrivit (6) à l'Empereur et à l'Archevêque qu'il ne souffrirait point qu'on troublât l'ordre reconnu par le Concile de Nicée.

Le [redacted] Alexandre (7) et M. de Marca (8) infèrent de cette réponse que saint Léon ne croyait pas pouvoir déroger aux décrets d'un Concile œcuménique. Mais le Concile de Calcédoine était-il moins œcuménique que celui de Nicée? Il pouvait donc également régler le nombre, le rang, et les droits des Patriarches. Aussi ne trouve-t-on pas dans les actes un seul mot qui favorise la conjecture insoutenable de ces deux auteurs : tout la détruit,

(1) Quod nec vestram latuit sanctitatem, maximè propter Ephesios, unde quidam vobis sæpè importuni fuerunt. Rel. Conc. Chal. ad S. Leon. tom. IV Conc. col. 837.

(2) Exercit. Eccles. Morini, lib. I, exercit. III, p. 9, exercit. XIII, pag. 36, exercit. XIV, pag. 39.—Thomassin, de la discipline, tom. I, part. I, liv. I, chap. XVI, n° 17. Leo Allatius, Eccl. occid. et orient. perp. cons. lib. I, cap. XI.

(3) *Ibid.* lib. I, cap. XVII, nò 6.

(4) Quâ de re.... omnia verè insinuari oportere censuimus, et petimus ut ea quæ sancta synodus statuit, etiam religio tua in perpetuum jubeat observari. C. Epist Marciani ad S. Leon. cap. IV oper. S. Leonis, tom. II, col. 1114, ed. Bal

(5) Ejusmodi etiam decretum ad vestram sanctitatem sancta Synodus retulit, et nos, ut approbationem à vobis confirmationemque consequamur obsecramusque, ut hoc etiam per vos, o sanctissimi, efficiatur. Nam sedes Constantinopolis habet patrem thronum apostolicum vestrum, præcipuo atque excellenti modo se ipsam vobiscum conjungens, ut ex vestra de ipsa sollicitudine omnes quidem intelligant, vos jamdiù ipsius commodis sincerè consulentes, etiam nunc eamdem curam habere de illâ. CI epist. Anat. ad S. Leon. cap. IV, *ibid.* col. 1134.

(6) Si quid usquam aliter quam illi statuere, præsumitur sine cunctatione cassatur. CVI epist. ad Anat. cap. II et IV oper. S. Leon. tom. II, col. 1162 et 1164. CXIV epist. ad Pat. Chal. cap. II, *ibid.* col. 1197. CXV epist. ad Marcianum, cap. I, *ibid.* col. 1203.

(7) Hist. eccl. sæc. V, dissert. XV, act. II.

(8) Dissert. de patriarch. C. P. institut.

au contraire. Pour (1) que le canon de Calcédoine eût force de loi dans l'Église, il n'y manquait que le consentement du Pontife romain : voilà pourquoi le Concile fit tant d'efforts pour l'obtenir; mais saint Léon demeura ferme, et comme les Pères avaient essayé de justifier, par le troisième canon du premier Concile de Constantinople, l'innovation qu'ils désiraient introduire, il répondit (2) que ce » canon, n'ayant point été communiqué au » Saint-Siége, avait été dès le commence- » ment frappé de nullité, et que l'usage qu'on » en voulait faire était aussi tardif qu'inutile. »

La décision du Pape termina tout : on ne connut aucun moyen de suppléer à son approbation; et malgré le vœu si fortement prononcé d'un Concile général, malgré le vif intérêt que l'Empereur et l'Évêque de Constantinople attachaient à l'agrandissement de ce siége, il fallut céder à l'autorité à qui tous les siéges sont soumis. C'est ce que nous apprenons de S. Léon (3); et saint Gélase, dans sa lettre aux Évêques de Dardanie, nous montre (4) Anatolius rejetant sur son clergé cette vaine tentative, *dont le succès dépendait entièrement du Souverain Pontife*. « Quant (5) à » ce qui a été réglé dans le Concile général » de Calcédoine, en faveur de l'Église de » Constantinople, écrivait cet Évêque à saint » Léon, que Votre Sainteté soit assurée qu'il » n'y a point de ma faute, et qu'au contraire » j'aimai toujours à me tenir dans un état » humble, à cause du repos et de la paix que » j'ai chéris dès mon jeune âge. C'est le véné- » rable clergé de l'Église de Constantinople » qui a conçu ce projet d'élévation, en quoi il » a été unanimement secondé par les très- » religieux Pontifes de ces contrées. Mais la » confirmation de ce qui a été fait appartient » à Votre Sainteté, et rien ne peut avoir de » force que par son autorité. »

Que manque-t-il à l'aveu de l'Évêque de Constantinople, pour en faire une preuve irrécusable du droit des Papes sur cette partie de la discipline? « Tout repose, dit-il, sur le » pouvoir du chef apostolique. » On l'entend : ce n'est pas simplement le concours du Pape qui est nécessaire; lui seul il peut tout, sans lui rien ne se peut : *In apostolici præsulis » totum positum potestate*. Et encore : *Cùm et sic gestorum vis omnis et confirmatio auctoritati vestræ beatitudinis fuerit reservata*. Dira-t-on qu'Anatolius était prévenu en faveur des Pontifes romains? Effectivement il a pris soin, ainsi que ses successeurs, de donner des marques d'une semblable prévention. Quelle pitié! Mais ce n'est pas tout : il faudra dire encore que les mêmes préjugés étaient partagés par tous les Grecs de ce temps et des siècles postérieurs, de ceux du moins qui ont précédé le schisme, notamment par Théodoret et Théodore Anagnostes, qui ont rejeté de leurs collections (6) le vingt-huitième canon du Concile de Calcédoine, et enfin par les Empereurs mêmes, qui, suivant l'observation de M. de Marca (7), n'établiscent point sur ce

---

(1) Vid. Roncaglia, nota II, ad dissert. XV Nat. Alexand. jam cit.

(2) Persuasioni tuæ in nullo penitùs suffragatur quorumdam Episcoporum ante sexaginta, ut jactas, annos facta subscriptio, nunquam à prædecessoribus tuis ad apostolicæ sedis transmissa notitiam; cui ab initio sui caducæ, dudumque colapsæ, sera nunc et inutilia subjicere fulcimenta voluisti. CVI epist. ad Anatol. cap. V. oper. S. Leon. tom. II, col. 1165.

(3) Cùm in injuriam canonum, ut agnoscis, illa tentata sint, quæ omnibus Ecclesiis scandalum maximum generarent; quid aptius ac modestius facerem, quam ut te primum, ut ab hâc intentione recederes, fraterno animo missis litteris admonerem. CXXXV epist. ad Anat. no 1 oper. S. Leon. tom. II, col. 1277, ed. Bal.

(4) Audiant Anatolium ejusdem sedis Antistitem clerum potiùs C. P. quam se tentasse talia confitentem, atque in apostolici præsulis totum dicentem positum potestate. XIII epist. Gelas. ad Epic. Dardan. tom. IV Conc. col. 1207.

(5) De his autem quæ C. P. gratiâ sedis sancita sunt in Chalcedonensi nuper universali Synodo, pro certo beatitudo vestra hoc habeat, nullam esse culpam in me, homine qui semper otium et quietem, in humilitate me continens, ab ineunte meâ ætate dilexerim; sed C. P. Ecclesiæ reverendissimus clerus est, qui hoc habuit studium, et istarum partium religiosissimi sacerdotes qui in hoc fuère concordes et sibi pariter adjutores. Cùm et sic gestorum vis omnis et confirmatio auctoritati vestræ beatitudinis fuerit reservata. CXXXII epist. Anat. ad S. Leon. cap. IV oper. S. Leon. tom. II, col. 1263.

(6) Antiq. christ. instit. auctore Selvaggio, tom. I, pag. 347. Denys le Petit ne l'a pas non plus inséré dans la sienne.

(7) Zeno imperator (in lege XVI de SS. Eccl.)... Ad usum enim qui invaluerat, non autem ad canones aliquos, ea privilegia refert. De concord. sacerd. et imperii, lib. III, cap. III, no 5.

canon les prétentions de l'Évêque de Constantinople, mais sur une ancienne coutume qu'on fait remonter au premier Concile de ce nom.

Le droit des Souverains Pontifes était si constant, si sacré aux yeux des Pères de Calcédoine, ils songeaient si peu à le contester ou à le violer, qu'Eusèbe de Dorilée protesta (1) qu'il ne souscrivait au vingt-huitième canon que parce qu'il ne faisait que renouveler le troisième canon de Constantinople, *approuvé par le très-saint Pape de la ville de Rome*. Eusèbe, à la vérité, se trompait sur ce point de fait, à moins qu'on ne dise, avec le P. Alexandre (2), que le siége apostolique avait peut-être consenti tacitement à l'exécution de ce canon, quoiqu'il ne l'eût pas expressément approuvé. Toujours est-il clair que l'Évêque de Dorilée ne crut pouvoir souscrire au décret de Calcédoine qu'en présupposant le consentement du Pape.

Ce qui semble appuyer la conjecture du P. Alexandre, c'est qu'en écrivant à saint Léon, les Pères de Calcédoine ne font point difficulté de rappeler le troisième canon de Constantinople; ils le croient donc au moins toléré par le Saint-Siége : et c'est en même temps ce qui peut excuser certains actes de juridiction exercés sur les diocèses d'Asie, dans l'intervalle des deux Conciles, par les Patriarches de Constantinople. Ce fut d'ailleurs dans l'origine une juridiction volontaire, « car » souvent, dit Orsi (3), et trop souvent même, » il arrivait que les Patriarches de Constantinople étaient invités par les Évêques des » diocèses d'Asie à décider leurs différends, » et choisis par eux pour juges. Les principales » villes désiraient recevoir de leur main des » pasteurs, du consentement exprès ou tacite » du Concile de la province. De cette manière » les Patriarches de Constantinople s'étaient » mis comme en possession de gouverner les » trois diocèses de l'Asie, de la Thrace et du » Pont; mais ce droit tel quel, fondé sur une » sujétion volontaire, n'était ni solidement » établi, ni universellement reconnu, et sou» vent les peuples et les Conciles aimaient à » faire usage de leur liberté, suivant les an» ciennes coutumes et les décrets des Conciles » précédens. Ce fut ce droit incertain qu'Ana» tolius tâcha de rendre stable et universel, » en portant le Concile de Calcédoine à lui » donner force de loi. »

Acace, successeur d'Anatolius, voulut assujettir l'Église d'Éphèse à sa juridiction. Les Églises d'Asie soutenues par l'Empereur Basilic s'y opposèrent d'abord; mais bientôt après l'Empereur Zénon ayant favorisé les entreprises d'Acace, ces Églises cédèrent (4), et Acace, encouragé par le succès, essaya de se rendre maître des patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie. Sous de faux prétextes de nécessité, il ordonna Calendion Évêque de la première de ces villes, et le Pape Simplice (5), persuadé que l'Évêque de Constantinople n'avait agi que pour le plus grand bien, et par un zèle louable, quoique peut-être excessif, toléra, à la prière des catholiques d'Antioche et à celle de l'Empereur, cette dérogation aux règles antiques, sous la condition expresse que de pareils actes ne se renouvelleraient pas; mais, et chaque siècle n'en fournit que trop d'exemples, ceux qu'a saisis l'esprit d'ambition, dominés désormais par une ardeur sans frein, et comme emportés par une irrésistible force, ne savent ni reculer ni s'arrêter dans la carrière qu'ouvrit devant eux un génie funeste. Acace ne tarda pas à chasser d'Antioche ce même Calendion qu'il avait placé, et poursuivant sans relâche ses projets d'envahissement, il s'efforça d'élever Pierre Monge sur le siége d'Alexandrie qu'occupait alors Jean Talaïa. Attaquer ainsi les Églises dans leur chef, c'était y porter infailliblement les dissensions et l'anarchie; mais, semblable en cela aux novateurs de tous les temps, peu importait à cet homme violent la paix de l'Église et le salut du troupeau, pourvu qu'il parvînt à son

(1) Eusebius Episcopus Dorylæii dixit : Spontè subscripsi, quoniam et hanc regulam sanctissimo Papæ in urbe Româ ego relegi præsentibus clericis C. P. eamque suscepit. Art. XVI Conc. Chal. tom. IV Concil. col. 816.

(2) Nat. Alexand. in hist. eccl. sæc. IV. diss. XXXVIII, art. 5.

(3) Della storia ecclesiastica descritta da F. Orsi, lib. XXXIII, nº 78, tom. XIV, pag. 341.

(4) Hist. eccl. Evagrii, lib. III, cap. IX, vid. oriens christ. tom. I, col. 56 et seq.

(5) XIV epist. Papæ Simplicii ad Zenon. Imp. tom. IV, Conc. col. 1033.

but. Toutefois Dieu suscita dans saint Gélase un généreux défenseur de l'ordre ecclésiastique. Il faut voir, dans les lettres qui nous restent de ce grand Pontife, avec quelle fermeté il prend en main la cause des Évêques opprimés ; il faut entendre ce langage à la fois si touchant et si élevé, et, pour tout renfermer en un mot, si apostolique. Père commun des chrétiens et chef des pasteurs, il soutient avec une égale dignité ces deux caractères, et l'on ne sait ce qu'on doit le plus admirer, de la douceur ravissante avec laquelle il rappelle des fils égarés, ou de l'invincible force avec laquelle il écrase des sujets rebelles.

Notre objet n'étant pas d'écrire l'histoire des patriarcats, mais seulement de montrer les droits du Saint-Siége dans leur établissement, nous ne rapporterons point les diverses tentatives que firent successivement les Patriarches de Constantinople pour augmenter leur puissance. Autant ils se montrèrent habiles à profiter des circonstances pour étendre leurs usurpations, autant les Papes furent attentifs à maintenir inviolablement les règles du gouvernement de l'Église. Ainsi, en 519, l'Empereur Justin ayant voulu faire ordonner à Constantinople Paul, qu'il avait désigné pour remplacer l'hérétique Sévère sur le siége d'Antioche, Dioscore (1), Légat du Pape, refusa d'y consentir, et Paul fut consacré à Antioche.

L'état où se trouvait alors l'Église d'Orient ne permit cependant pas aux Pontifes romains d'user toujours d'une égale sévérité. Il fut quelquefois nécessaire, pour le bien des peuples et pour la conservation de la paix, de tolérer certaines entreprises dont l'unique but semblait être d'arrêter celle des hérétiques, qui partout s'emparaient des siéges apostoliques. Pour en donner un exemple, en 538, Paul Tabennesita fut élu à Constantinople Patriarche d'Alexandrie, et ordonné par Mennas pour succéder à l'hérétique Théodose, chassé par l'Empereur. Rien sans doute n'était plus irrégulier que la conduite de Mennas : néanmoins (2) l'ordination se fit en présence de Pélage, Légat du Pape, qui ne réclama point (3).

Mais Jean le Jeuneur ayant osé prendre le titre de Patriarche œcuménique dans un Concile assemblé à Constantinople pour juger la cause de Grégoire d'Antioche, Pélage II (4) et saint Grégoire (5) s'élevèrent avec une sainte vigueur contre cet attentat à l'autorité du premier siége. L'ambition des Patriarches de Constantinople fut réprimée pendant quelque temps, mais non pas éteinte. Ils ne tardèrent pas à reprendre l'exécution de leur plan, et travaillèrent sans relâche à étendre leur juridiction sur les autres patriarcats d'Orient, jusqu'au quatrième Concile de Latran, dans lequel Innocent III (6) leur accorda le second rang qu'ils avaient si long-temps disputé.

« Ce sont, dit Thomassin (7), ces prodigieux » accroissemens de l'Évêque de Constanti» nople qui ont divisé l'Église, et qui l'ont » séparé lui-même de cette divine et nécessaire » unité qui conservent ceux qui la gardent. » Il semble en effet que la passion du pouvoir si opposée à l'esprit de l'Évangile, et le désir effréné des honneurs dont ces Évêques parurent possédés sans interruption pendant plusieurs siècles, ait attiré sur leur Église l'épouvantable malédiction du schisme, qui pèse aujourd'hui sur les fils comme elle a pesé sur les pères, et se perpétue peut-être par un secret dessein de Dieu sur nous, afin qu'ayant sous les yeux ce grand naufrage, nous nous attachions plus fortement à la barque qui seule ne périt point.

Nous ne serions point étonnés que quelques personnes, éblouies par des apparences spécieuses, ne trouvassent que les Pontifes romains

(1) Oriens christ. tom. I, col. 64.

(2) Le silence de Pélage, en cette occasion, pourrait faire croire qu'en sa qualité de Légat du Saint-Siége il avait autorisé Mennas à ordonner le successeur de Théodose, pour complaire à l'Empereur, et ne pas exposer l'Eglise d'Alexandrie à être plus long-temps en proie à un Évêque hérétique.

(3) Oriens christ. tom. I, col. 64.

(4) VIII epist Pelagii II ad Joan. C. P. tom. V Conc. col. 948

(5) Epist. S. Greg. l. V, epist. XVIII ad Joan. C. P. oper. S. Greg. tom. II, col. 741.

(6) Conc. Later. IV, cap. V, tom. XI, part. I, Conc. col. 153.

(7) De la discipline, tom. I, part. I, liv. I, chap. XII, n° 11.

s'opposèrent trop long-temps et avec trop de roideur à l'érection du patriarcat de Constantinople. Au lieu de provoquer de profonds ressentimens par l'opiniâtreté de leurs refus, n'auraient-ils pas, dira-t-on, montré plus de sagesse en accordant de bonne grâce ce qu'ils parurent plus tard ne céder que par lassitude? Les sollicitations du Concile de Calcédoine, ses aveux si précis sur la nécessité de l'intervention du Saint-Siége, en mettant à couvert les droits du Pape, ne semblaient-ils pas exiger de sa part plus de déférence pour la prière de cette assemblée auguste? Que demandait-elle d'ailleurs de si étrange? Les plus forts motifs de convenance ne se réunissaient-ils pas au contraire en faveur du désir qu'elle témoignait? La position de la ville impériale, située sur les confins de l'Europe et de l'Asie à une grande distance de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, la rendait singulièrement propre à devenir un nouveau centre du pouvoir ecclésiastique. De vastes provinces pouvaient être soumises à ses Évêques, sans démembrer les autres siéges patriarcaux. La Thrace, le Pont et plusieurs autres diocèses, perpétuellement tourmentés par des dissensions intestines, réclamaient l'heureuse dépendance d'un chef dont l'autorité pût maintenir la paix dans leur sein. Plusieurs fois ces Églises avaient eu recours à l'Évêque de Constantinople pour prévenir ou pour apaiser les querelles qui engendraient les élections; les Conciles même, en diverses circonstances, leur avaient confié le soin de pourvoir aux siéges vacans : ainsi il ne s'agissait presque que de ratifier et de rendre stable un ordre de choses établi par la confiance et la charité. Mais quand on n'eût pas jugé ces raisons péremptoires, le vœu du Souverain n'était-il d'aucun poids? Devait-on ne regarder que l'inflexible règle? et n'était-ce rien dans la balance que la splendeur du trône, la majesté de l'empire jalouse de se rehausser encore par la majesté du sacerdoce, la capitale du monde humiliée de n'être qu'une Église subalterne, et enfin le noble regret, tant de fois exprimé par des Princes protecteurs de la religion, que leur royale demeure eût à envier à d'autres cités un genre d'éclat et un titre d'illustration dont le Souverain Pontife était le libre dispensateur?

Voilà ce que pourront dire ceux qui voudront censurer la conduite du Saint-Siége en cette occasion. Mais plus ces réflexions paraissent plausibles et naturelles, plus il est à présumer qu'elles n'échappèrent point aux Pontifes romains. Il faut donc qu'en agissant comme ils firent, ils aient été déterminés par des considérations plus puissantes. Et d'abord nous observerons que leur courageuse résistance aux entreprises des Évêques de Constantinople ne fut que trop justifiée par les événemens qui suivirent. Le siége apostolique avait pressenti les déchiremens dont l'insatiable ambition de ces prélats menaçait la chrétienté. Il prévoyait que, dominés par la passion du pouvoir, ils n'auraient pas plutôt obtenu le second rang, qu'ils voudraient à tout prix envahir le premier. Qu'on ouvre l'histoire, et qu'on nous dise si cette défiance était une futile appréhension ou une crainte prophétique. Par leur prudente fermeté les Papes retardèrent donc, autant qu'il était en eux, la scission terrible qui se préparait dès lors, et qui ravit à l'Église une si grande et si belle portion de son héritage. Combien d'ailleurs n'importait-il pas d'apprendre de bonne heure aux Princes que l'ordre ecclésiastique, indépendant de leur volonté, ne se règle point sur l'ordre civil; que les vicissitudes du siècle ne peuvent ni en déplacer la base, ni en altérer l'harmonie, ni en déranger la marche invariablement fixée par des lois sur lesquelles la politique n'a point d'empire? Le gouvernement spirituel parfaitement distinct, dans son objet et dans son organisation, du gouvernement temporel, devait éviter avec un extrême soin tout ce qui pouvait un jour fournir quelque prétexte de le confondre avec ce dernier, ou de supposer entre l'un et l'autre un rapport de pouvoir, ou une relation de hiérarchie dont l'infaillible conséquence eût été d'asservir l'Église aux variations de l'État, et de lui ôter son caractère d'universalité, qui tient moins encore à son étendue qu'à l'uniformité et à la stabilité de ses institutions fondamentales dans tous les temps et dans tous les lieux. Habiles à se prévaloir des avantages qu'on leur donne, et naturellement enclins à étendre leur autorité, les Souverains ne tardent guère à exiger comme une dette ce qu'ils avaient

d'abord sollicité comme une grâce. Quelques actes de condescendance, transformés bientôt en coutume, deviennent enfin un droit qu'on ne permet plus de contester. Toujours opprimée et toujours accusée, l'Église gémit en vain de sa servitude; on étouffe jusqu'à ses plaintes; sous le joug qui l'écrase, on lui reproche ses usurpations; et cependant, depuis qu'on la fatigue de ces inculpations ridiculement odieuses, qu'a-t-elle usurpé que des fers?

Non-seulement la distribution de la puissance spirituelle est soumise à des règles totalement indépendantes des convenances politiques, mais des convenances religieuses même se trouvent quelquefois à cet égard subordonnées à des principes auxquels tout doit céder. Nous en avons dès le premier siècle un exemple frappant. Quel siége, après celui de Rome, semblerait avoir dû jouir d'une plus haute distinction que le siége de Jérusalem, de cette ville qui fut si long-temps le chef-lieu de la vraie religion, le centre de la foi, la demeure privilégiée du Très-Haut; de cette ville que le Sauveur honora spécialement de sa présence, qu'il consacra par sa prédication, et où enfin s'accomplirent les sacrés mystères de la rédemption du genre humain? Toutefois Jérusalem ne fut point, au commencement, une Église patriarcale; et la raison en est, selon le P. Alexandre (1), « que Jésus-Christ » n'ayant point été Évêque d'une église particulière, la dignité patriarcale ne dépend » point, dans son origine, des lieux qu'il » habita, mais de la dignité de S. Pierre, » conformément à la doctrine de Pierre » Damien. « Il est constant, dit ce Père, que » Jésus-Christ ne présidait point, par un » droit spécial à une chaire particulière, mais » qu'il était l'unique pasteur de tous. Donc » les rangs établis entre les Églises l'ont été » en vertu de la prérogative de S. Pierre, et » non d'après l'incomparable excellence et la » majesté du Fils de Dieu. »

Cependant les Évêques de Jérusalem voulurent aussi obtenir une préséance d'honneur, et le Concile de Nicée la leur accorda (2), sans néanmoins les soustraire à la juridiction du Métropolitain de Césarée. Juvénal, dans le premier Concile d'Éphèse, prétendit étendre son autorité sur les trois Palestines. S. Cyrille, quoiqu'ami de Juvénal, s'y opposa, et instruisit le Pape de ce qui se passait, comme on le voit dans les lettres de S. Léon : (3) « Juvénal, ce sont les paroles de ce Pontife, a » cru pouvoir soumettre à son autorité, dans » le Concile d'Ephèse, les provinces de la » Palestine, et il n'a pas craint d'appuyer ses » prétentions chimériques par des écrits pleins » de mensonges, comme nous en avons été » avertis par Cyrille, de sainte mémoire, » qui, pénétré d'une juste horreur pour les » excès où l'ambition entraînait Juvénal, nous » a suppliés avec instance de ne point donner » notre consentement à ses entreprises. » Donc S. Cyrille jugeait le consentement du Pape nécessaire, et que tout devait être décidé par lui en dernier ressort.

Juvénal, n'ayant pu obtenir du Concile d'Ephèse ni de S. Léon la décision qu'il désirait, eut recours à Théodose le Jeune, qui publia un édit par lequel il soumettait à l'Évêque de Jérusalem les trois Palestines, les deux Phénicies et l'Arabie. Mais bientôt après, par un de ces changemens si ordinaires dans les cours, l'Empereur donna un édit contraire (4) en faveur de l'Évêque d'Antioche.

(1) Patriarchicâ dignitate ab inito donata non est hæc Ecclesia, quia cùm singularis Ecclesiæ Christus Episcopus non sit, sed omnium Ecclesiarum, Patriarcharum dignitas à S. Petri primatu, non ab ipsius Christi sede repetenda est, ut præclarè ait B. Petrus Damianus opusc. XXXV, cap. IV. « Constat, inquit, Dominum Salvatorem non uni cuilibet cathedræ speciali jure præesse, sed cunctis unum » pastorem universaliter præsidere. Liquet ergo, Eccle» siarum ordinem esse dispositum juxta privilegium Petri, » non secundùm incomparabilem excellentiam majestatis. » Nat. Alexand. in hist. eccl. sæc. V, dissert. XVI.

(2) Quia consuetudo obtinuit, et antiqua traditio, ut Æliæ Episcopus honoretur; habeat honoris consequentiam, salvâ metropoli propriâ dignitate. Conc. Nicæn. I, can. VII, tom. II Concil. col. 41.

(3) Juvenalis Episcopus ad obtinendum Palæstinæ provinciæ principatum credidit se posse proficere, et insolenter ausus per commentia scripta firmare, quod sanctæ memoriæ Cyrillus meritò perhorrescens, scriptis suis mihi quid prædicti (Juvenalis) cupiditas ausa asset, indicavit; et sollicitâ prece multum poposcit, ut nullus sollicitis conatibus præberetur assensus. CXIX, epist. S. Leon. ad Maxim. Antioch. cap. IV oper. S. Leon. tom. II, col. 1215.

(4) Antiq. christ. institut. auctore Selvaggio, tom. I, pag. 347. Oriens christ., tom. III, col. 113.

Les décrets de Théodose portaient certainement une dangereuse atteinte à l'autorité ecclésiastique ; mais ne doit-on pas, jusqu'à un certain point, excuser ce Prince d'avoir méconnu les bornes de son pouvoir, quand on pense que ce furent des Évêques qui le pressèrent de les franchir ? Trop souvent, dans de pareilles circonstances, les Rois, en envahissant la puissance spirituelle, n'ont fait qu'obéir aux passions de quelques hommes rebelles à l'autorité des Pontifes romains et des Conciles : d'où on peut juger avec combien de raison on prétendrait fonder un droit sur de tels exemples.

Le Concile de Calcédoine termina le difféférend qu'avaient fait naître les prétentions de Juvénal, en confirmant un concordat passé entre les Évêques d'Antioche et de Jérusalem, par lequel les deux Phénicies restaient soumises au Patriarche d'Antioche, et les trois Palestines à celui de Jérusalem. La manière dont Maxime proposa cet arrangement dans le Concile mérite une attention particulière : (1) « Pour rétablir la concorde après de » longues discussions, il a plû au vénérable » Évêque de Juvénal et à nous, que le siége » d'Antioche, *qui appartient à S. Pierre* pré» side aux deux Phénicies et à l'Arabie, et le » siège de Jérusalem aux trois Palestines, *si* » *toutefois cette disposition est approuvée par* » *notre père l'Archevêque de la grande Rome,* » *Léon*, qui a ordonné que les canons des » Saints Pères demeurassent partout inébran» lables. » Par un privilége qui n'appartient qu'à lui seul, le Pape est nommé le *Père des Évêques*, sans excepter les Patriarches, soumis, ainsi que les autres, et plus immédiatement que les autres, à son autorité. Nous le remarquons une fois pour toutes, afin qu'on ne soit pas surpris qu'au sein même d'un Concile universel on déclarât que *l'approbation de l'Archevêque de Rome* était nécessaire pour étendre ou pour restreindre la juridiction des Églises, même quand tout se faisait d'un commun accord.

Les Légats du Saint-Siége (2) ratifièrent, *pour le bien de la paix*, la transaction présentée par les Évêques d'Antioche et de Jérusalem. Néamoins, avant d'y donner son consentement et de rendre une sentence *absolue*, S. Léon (3) exigea de Maxime de plus amples éclaircissemens. Mais, ne s'étant point opposé formellement à la convention autorisée par ses Légats, elle s'exécuta (4) sans que les Papes suivans ni les Patriarches d'Antioche réclamassent contre.

Il résulte de ce qui précède que les quatre Églises patriarcales ont été instituées par l'Église romaine, qui les a décorées des prérogatives dont elles jouissent, comme l'observe Benoît XI (5), et comme on le voit encore par le décret d'Innocent III, dans le quatrième Concile de Latran, décret qui commence ainsi (6) : « Renouvelant les anciens » priviléges des siéges patriarcaux, *antiqua* » *patriarchalium sedium privilegia renovan*» *tes.* » Que par conséquent ces prérogatives et tous les droits et toute l'autorité exercés par les Patriarches remontent à S. Pierre comme à leur source, et appartiennent essentiellement à ses successeurs. « Il y avait » dans l'Église, dit le P. Alexandre (7), trois

(1) Placuit mihi et R. Episcopo Juvenali, quos post multam altercationem ad concordiam et sedem Antiochenæ urbis, quæ est sancti Petri, habere duas Phœnices et Arabiam, sedem verò Hierosolymitanum habere tres Palestinas ; si tamen id venerabili patri nostro Archiepiscopo Romæ majoris Leoni placuerit, qui cupit ubique S. Patrum canones infrangibilis permanere. Vid. Ballerini, observ. in diss. IX. Quesnelli, t. I. oper. S. Leon., col. 1224.

(2) Paschasinus et Lucullensis venerabiles Episcopi et Bonifacius Presbyter Vicarii sedis apostolicæ per Paschasinum vener. Episcopum dixerunt : ea quæ concordantibus patribus nostris maximo V. R. Antiochenæ Ecclesiæ Episcopo et sancto et venerabili Juvenali Hierosolymitano bono pacis placuisse noscuntur.... etiam nostræ humilitatis interlocutione firmentur. Apud Ballerini observ. in diss. IX. Quesnel, tom. I oper. S. Leon. col. 1224.

(3) CXIX epist. S. Leon. ad Maximum, c. II, *ibid.*, t. II, col. 1214.

(4) Neque enim, Leonem Papam, Gregorium magnum, aliosque Pontifices, qui C. P. præsulum conatibus fortiter obstinerunt, contra Chalcedonense decretum de Jerosolymitano patriarchatu unquam reclamasse constat. Antiq. christ. institut. auct. Selvaggio, tom. I, pag. 356.

(5) Sancta Romana Ecclesia.... quatuor patriarchales sedes instituit.... ipsasque multis prærogativis et honoribus ac privilegiis illustravit. Extrav. com. L. I, tit. III, cap. III. Corpus juris can. Pittæi, tom. II, pag. 392.

(6) Conc. Later. IV, cap. V, tom. XI, pars. I Conc. col. 153.

(7) Spectatissimæ erant in Ecclesiâ tres sedes primariæ, quæ cæteris eminebant omnibus, quòd à S. Petro fundatæ essent. Nat. Alexand. hist. sæc. IV, c. V, art. 1.

» siéges principaux élevés au-dessus de tous » les autres, parce qu'ils avaient été fondés » par S. Pierre. » Et, en établissant de nouveau dans un autre endroit le même sentiment, il rapporte ces paroles de S. Anselme de Lucques, qui avait, dit-il, dans la mémoire toute l'Écriture sainte et les expositions des Pères (1) : « On doit dire premièrement, » comme en effet il est certain, que le bienheureux Pierre, Apôtre et premier Pontife » de l'Église, envoya les premiers Évêques, » d'abord aux siéges patriarcaux d'Orient, et » ensuite aux villes d'Occident; car cette » disposition appartenait essentiellement, » *maximè*, à celui à qui le Christ, Fils de » Dieu, donna principalement les clefs du » royaume céleste, et commanda de paître » ses brebis; pour qui encore il pria d'une » manière spéciale, afin que sa foi ne défaillît point, et à qui il ordonna de confirmer » ses frères dans la même foi. »

Cette doctrine, et il n'en est point d'autre vraiment catholique, fut toujours la doctrine de l'Église gallicane. Qu'on écoute un de ses plus anciens et de ses plus illustres interprètes, Hincmar, Archevêque de Reims : (2) « Saint Pierre portait dans sa primauté le fardeau de toutes les Églises, le médiateur de » Dieu et des hommes, Jésus-Christ, ayant » résolu de se servir de l'autorité du prince » des Apôtres pour élever le siége de Rome » au-dessus de tous les autres siéges, décorer » celui d'Alexandrie, affermir celui d'Antioche, et conserver et fortifier les priviléges des Églises qui lui appartenaient dans » les autres provinces. »

« Il est clair dans ces paroles, dit Thomassin (3), que Hincmar reprend l'origine des » trois patriarcats et des métropoles de Jésus-Christ même. Mais il n'est pas moins » évident que c'est parce qu'il renferme tous » ces priviléges dans la primauté de saint » Pierre, comme dans l'unique supériorité » que Jésus-Christ ait établie sur les Apôtres, » c'est-à-dire sur les Évêques. La supériorité, ajoute le même auteur (4), et la primauté sur les Apôtres, dont les Évêques » ont recueilli la succession, n'a été donnée » par le même Fils de Dieu qu'à saint Pierre » et à ses successeurs. Ainsi ce doit être par » un écoulement ou par une imitation de cette » puissance, que les Patriarches et les Métropolitains en soient participans. Voilà la » manière de faire remonter les ruisseaux à » leur source, et de ramener à une céleste » origine et au droit divin ce qui ne paraissait d'abord que d'une institution ecclésiastique. »

« Hincmar, dit encore Thomassin (5), a » traité cette matière bien plus au long dans » un autre endroit (6), où il a dit que les » autres Apôtres ont bien donné naissance » à plusieurs autres Églises, où ils ont ensuite établi leurs siéges, comme saint Jacques à Jérusalem, saint Jean à Éphèse, » où Timothée lui succéda, mais que les » seules Églises qui ont été plus particulièrement le siége de Pierre ont été patriarcales, parce que Pierre seul, comme chef » divinement établi sur les Apôtres, pouvait » transmettre à ses successeurs une supériorité suréminente sur les autres Évêques,

(1) Omnem Scripturam Sanctam et Sanctorum expositiones memoriâ tenebat. Nat. Alexand.

In primis dicendum videtur, quomodò certum est, quod beatissimus Petrus Apostolus primus Ecclesiæ Pontifex, priùs patriarchalibus sedibus Orientis, postmodùm verò primos misit Pontifices civitatibus Occidentis. Ipsi enim hæc ordinatio maximè competebat, cui principaliter Christus Dei Filius cœlestis regni clavibus traditis, suas oves pascere jusserit, et pro cujus fide, ne deficeret, specialiter oraverat, cuique fratres suos in eâdem fide confirmare præceperat. Anselm. laud. l. II. contra Witbertum.

(2) In illius primatu ipse beatus Petrus cunctorum onera portat, cujus principatus auctoritate mediator Dei et hominum homo Christus Jesus sedem Romanâm super omnes sedes sublimavit, Alexandrinam decoravit, Antiochenam confirmavit, et per ceteras provincias privilegia suis Ecclesiis conservari ac corroborari decrevit. Oper. Hinem., tom. II, pag. 402.

(3) De la discipline, tom. I, part. I, liv. I, chap. XIV, no 4.

(4) *Ibid.*, no 5.

(5) *Ibid.*

(6) Sicut sedes Ecclesiarum, scilicet Romanæ, Alexandrinæ atque Antiochenæ, idcircò specialiter legimus sedes dici, cùm plurimæ sedes et Apostolorum, sicut Jacobi Hierosolymæ et Joannis apud Ephesum, in quâ sedit et Timothæus beati Pauli discipulus, et multæ aliæ principalium civitatum, quoniam sedes sunt, quin potiùs, licet disparentur longinquitate terrarum una sedes sunt magni Petri Apostolorum principis. Oper. Hinem., tom. II, pag. 431 et 432.

» qui ne pouvaient tenir des autres Apôtres » que leur juridiction sur les peuples. » Église de France, si attachée dans tous les temps à la chaire principale, reconnaissez votre foi, et ne désavouez point un de vos Pères.

Il paraît au reste, par les derniers mots de Hincmar, qu'il croyait que les Évêques reçoivent immédiatement leur juridiction de Jésus-Christ. Cette question n'étant pas essentiellement liée à celle de l'institution canonique, nous renvoyons le lecteur à ce qui en a été dit dans l'introduction.

Après avoir montré quelle était l'origine des Églises patriarcales, il ne reste plus qu'à parler des priviléges dont elles jouissaient; on sait combien ils étaient nombreux, et notre dessein n'est pas de les exposer tous. Écartant ce qui est étranger à notre sujet, nous nous bornerons à établir le droit des Patriarches sur l'ordination et la confirmation des Évêques. En leur voyant exercer sans obstacle un pouvoir qu'ils tenaient de saint Pierre, apperemment on ne s'étonnera pas de retrouver une autorité semblable dans les successeurs de ce saint Apôtre.

Or le droit d'ordination, qui renferme celui de confirmation, était tellement propre aux Patriarches, selon M. de Marca (1), que lorsque l'Évêque de Constantinople fut élevé à la dignité patriarcale, le décret qui la lui conférait lui attribua en même temps l'ordination de tous les Métropolitains qui présidaient aux vingt-sept provinces des trois diocèses de Thrace, d'Asie et de Pont. « Il est » d'ailleurs certain que l'ordination, non-» seulement des Métropolitains, mais encore » des Évêques, appartenait dans l'origine à » ces anciens Patriarches qui réunissaient des » nations entières sous leur juridiction. C'est » ce que dit clairement Innocent I[er], en ré-» pondant à Alexandre d'Antioche, qui l'a-» vait consulté sur ce sujet : « Nous pensons, » mon très cher frère, que de même que vous » ordonnez les Métropolitains par une au-» torité qui vous est propre, vous ne devez » point permettre que d'autres créent des » Évêques sans que vous en soyez averti et » que vous l'approuviez. La juste mesure que » vous devez garder en cela, est de permet-» tre que ceux qui se trouvent dans des lieux » éloignés soient ordonnés, en vertu de vos » lettres, par les Évêques qui les ordonnent » aujourd'hui de leur propre mouvement. » Quant à ceux qui sont plus voisins de vous, » vous pouvez, si vous le jugez convenable, » leur enjoindre de venir recevoir de vous » l'imposition des mains; car les soins par-» ticuliers que vous leur devez exigent qu'ils » soient soumis à un examen plus exact. » « Innocent, poursuit M. de Marca, n'intro-» duit point un nouveau droit, quoiqu'il prive » les Métropolitains du diocèse d'Antioche du » droit d'ordonner les Évêques, dont ils étaient » comme en possession; mais le Pape réta-» blit le siége d'Antioche dans le droit con-» sacré par le Concile de Nicée, et que le » temps avait en quelque sorte interverti. » Conformément au décret du Pontife ro-

(1) Nunc de jure ordinationum tractandum est; quod Patriarchis adeò competit, singulari quodam privilegio, ut cùm ad honorem primatùs, quo fruebatur Episcopus C. P. facta est auctoritatis illius patriarchiæ accessio ex decreto Concilii Chalcedonensis, saltem Metropolitanorum omnium qui præerant viginti septem provinciis trium diœceseon Thraciæ, Asianæ, et Ponticæ ordinationes illi addictæ fuerint, aut celebrandæ ab ipso Patriarchâ in urbe regiâ, aut ejus mandato in provinciis, ut docet canon XXVIII Concilii Chalcedonensis, et magistratuum interlocutio, quæ extat inter acta Concilii (act. XVI). Recisa est tunc aliquo pacto plena illa, quæ ad Patriarchas spectat, ordinandorum Episcoporum potestas, ut novæ auctoritati favendæ faciles se præberent provinciarum Metropolitani. Alioqui certum est antiquis illis et majorum gentium Patriarchis ordinationes omnium Episcoporum, non tantùm Metropolitanorum, competivisse. Id apertè docet Innocentus primus; qui Alexandro Antiocheno Episcopo hâc de re consultus, ita rescripsit : « Itaque arbitra-» mur, frater carissime, ut sicut Metropolitanos aucto-» ritate ordinas singulari, sic et ceteros non sine permissu » conscientiâque tuâ sinas, Episcopos procreari. In quibus » hunc modum rectè servabis, ut longè positos literis » datis ordinari censeas ab his qui nunc eos suo tantùm » ordinant arbitratu, Vicinos autem, si æstimas, ad ma-» nus impositionem tuæ gratiæ statuas pervernire. Quorum » enim te maxima expectat cura, præcipuè tuum debent » mereri judicium. » Non novum jus aliquod constituit Innocentius, etsi Metropolitanos diœcesis Antiochenæ à Synodo Nicæna et temporis injuriâ quodammodo interversum restituit. Præfatur enim Innocentius Antiochenam Ecclesiam non super aliquam provinciam, sed super diœcesim suam à Nicæno Concilio constitutam unde sic argumentum parat ad ordinationes Episcoporum totius diœceseos Antiochenæ sedi addicendas. De concord. sacerd. et imperii, lib. I, cap. VII, no 1.

» main, que tout l'Orient, dit le même au-» teur (1), reçut avec respect, l'Évêque d'An-» tioche recouvra une pleine autorité sur les » ordinations. »

On se tromperait extrêmement, si on ne voyait dans la lettre d'Innocent qu'un simple avis, tel qu'en pourrait donner un docteur consulté dans de pareilles circonstances. Ce fut un véritable jugement, M. de Marca le fait assez entendre, lorsqu'en parlant de la décision du Pape, il emploie ces paroles, qui évidemment ne peuvent s'appliquer qu'à un acte juridique : « *Quæque vim suam per Orien-» tem obtinuerunt.* » S'il n'en était pas ainsi, comment les Métropolitains du diocèse d'Antioche auraient-ils abandonné tout à coup, et sans réclamation, un droit vicieux, il est vrai, dans son origine, mais appuyé sur une longue possession ?

« Pour ce qui regarde l'Évêque d'Alexan-» drie, dit encore M. de Marca (2), il est évi-» dent, par la lettre du Concile de Nicée, que » tous les Évêques d'Égypte étaient ordonnés » par son autorité. » On sait qu'un des motifs de la convocation de ce Concile fut d'arrêter le schisme qui avait pour auteur Mélèce, Évêque de Nicopolis, déposé pour ses crimes par saint Pierre d'Alexandrie. Mélèce, non-seulement ne se soumit pas à cette sentence, mais il voulut même s'attribuer une sorte de primauté dans l'Égypte et la Thébaïde. Ayant été envoyé aux mines de Palestine appelées *Panesia*, il fit des ordinations dans les villes de cette province qui se trouvaient sur sa route (3) : il en usa ainsi dans tous les lieux où il passa, et sans doute avec plus de licence encore dans les provinces qui dépendaient du Patriarche d'Alexandrie, étant lui-même Évêque dans la Thébaïde. Au reste il se disait (4) Vicaire de ce Patriarche, et, par ce titre usurpé pour colorer des actes nuls, il prouvait clairement le droit même qu'il violait avec tant d'audace.

Le Concile de Nicée (5) permit aux Évêques ordonnés par Mélèce de succéder aux pasteurs légitimes, pourvu qu'ils eussent été canoniquement élus, et que l'Évêque d'Alexandrie eût confirmé leur élection. Le docte abbé Bacchini (6) conclut de la lettre du Concile à l'Église d'Alexandrie, que toutes les ordinations dans les provinces de cette grande Église dépendaient du Patriarche.

Les Pères de Nicée, non contens d'assoupir les querelles présentes, firent encore, pour les empêcher de renaître, un canon dont voici les termes : (7) « Que l'ancienne cou-» tume soit maintenue dans l'Égypte, la Li-» bye et la Pentapole, en sorte que ces con-» trées obéissent à l'Évêque d'Alexandrie, » parce que cette coutume est aussi celle de » l'Évêque de Rome. Que les Églises d'An-» tioche et des autres provinces conservent » également leurs priviléges, car il est clair » que le saint Concile a défini généralement » que celui-là ne doit pas être Évêque, qui » aurait été élevé à cette dignité sans le con-» sentement du Métropolitain », c'est-à-dire, du Patriarche (8), car on donnait alors le nom de Métropolitain aux Évêques des trois grands siéges, aussi-bien qu'à ceux qui exerçaient

(1) Innocentius consultus rescripsit quæ illi æquiora videbantur, quæque vim suam per Orientem obtinuerunt, ita ut Antiochenus Episcopus plenam ordinationum auctoritatem receperit. De conc. sacerd. et imper. lib. I, cap. VIII, n° 5.

(2) Quod attinet ad Alexandrinum Episcopum, ex Synodi (Nicæni) epistolâ patet omnes Episcopos Ægypti ejus decreto ordinatos. De conc. sacerd. et imp. lib. I, cap. VII, n° 2.

(3) S. Epiphan. hæres. LXVIII, n° 3.

(4) Meletius quidem reliquis Ægypti Episcopis præcellere videbatur, et secundo post Petrum Alexandrinum quod archiepiscopatum spectat, loco potiri, tanquam illius adjutor. *Ibid.*

(5) Quod si quis fortè eorum qui Ecclesiæ funguntur muneribus, diem suum obierit, tum unus ex illis qui nuper in Ecclesiam adsciti sunt, modò idoneus videatur, et populus illum eliga, Episcopusque. Alexandriæ et suffragetur et consentiat, in locum succedat mortui. Epist. Conc. Nicæni I ad Eccl. Alexand. tom. II Conc. col. 251.

(6) De eccl. hiér. orig., pag. 363.

(7) Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Libyam et Pentapolim ; ita ut Alexandrinus Episcopus omnium horum habeat potestatem, quia et urbis Romæ Episcopo parilis mos est. Similiter autem et apud Antiochiam, ceterasque provincias, suis privilegia serventur Ecclesiis. Illud autem generaliter clarum est, quod si quis præter sententiam Metropolitani fuerit factus Episcopus, hunc magna Synodus definivit Episcopum esse non oportere. Conc. Nicæn. can. 6, tom. II Conc. col. 40.

(8) Vid. Synod. general. et provinc. decreta et canones, scholiis, notis, etc. illustrati per Ch. Lupum, tom. I, p. 41, et H. Valesii obs. eccl. in Socrat. et Sozom., lib. III, col. 2.

sous leur dépendance une autorité plus restreinte.

Remarquez que le Concile n'établit point une discipline nouvelle; il approuve et consacre l'ancienne coutume : or une coutume, déjà ancienne en 325, remonte à l'origine même des patriarcats, époque où assurément il n'existait d'autorité qui pût élever certains siéges au-dessus des autres que celle des Souverains Pontifes. Nous reviendrons ailleurs sur ce canon, dont il semble qu'on ait pris à tâche d'obscurcir le sens. Mais comme on a nié que les Patriarches y soient désignés sous le titre de Métropolitains, il est nécessaire de répondre ici aux objections.

Dans son *Essai sur l'institution des Évêques*, M. Tabaraud s'exprime ainsi (1) : « Quelques savans ont cru que le Concile de » Nicée avait fait par son sixième canon, en » faveur des deux grands siéges d'Alexandrie » et d'Antioche, une exception à la loi gé» nérale établie par le quatrième canon, et » qu'il avait reconnu et conservé l'ancienne » coutume où les Évêques de ces deux Églises » étaient d'ordonner les Évêques de toutes » les provinces dépendantes de leurs dépar» temens, comme l'Évêque de Rome ordon» nait tous ceux des provinces suburbicai» res, c'est-à-dire, de celles qui composaient » le vicariat de cette capitale. C'eût été » anéantir d'un seul mot les droits des Métro» politains dans une très grande partie de » l'Église, au moment où ils venaient d'être » confirmés sans restriction par une loi gé» nérale.

» Mais les faits que ces auteurs rapportent » à l'appui de leur système, ou ne peuvent » s'entendre que d'une surveillance générale » exercée par les Patriarches sur les provin» ces de leur département, surveillance dans » laquelle n'était nullement compris le droit » d'ordination, ou ne doivent s'appliquer » qu'à des innovations très postérieures au » Concile; d'où il suit que la prétendue res» triction qu'on suppose dans le sixième ca» non est une chimère. On n'a pas fait atten» tion que ce canon est composé de deux par» ties, dont la première conserve aux trois » grands siéges la surveillance générale sur » leurs provinces respectives, et la seconde » confirme positivement la règle du quatrième » canon, en déclarant que les priviléges d'A» lexandrie, d'Antioche et de Rome n'empê» chent pas que les Métropolitains particu» liers de chacun de leurs départemens ne » jouissent du droit d'ordination et de con» firmation qui leur est attribué par le qua» trième canon sur tous les Évêques de leurs » provinces particulières. Ainsi ce sixième » canon, loin de porter atteinte à la juridic» tion des Métropolitains, la confirme d'une » manière très positive, en prononçant que » celui qui s'y soustrairait ne pouvait point » être regardé comme Évêque légitime. »

Nous avons transcrit en entier ce passage, de peur qu'on ne nous reprochât de l'avoir affaibli en l'abrégeant. Le lecteur nous aurait-il cru, si nous avions dit que l'objection, que M. Tabaraud développe en deux grandes pages, se réduisait à ce raisonnement : Le Concile de Nicée, dans son quatrième canon, conserve aux Métropolitains le droit d'ordonner leurs suffragans : donc il n'a pu, dans le sixième, reconnaître le droit des Patriarches sur les ordinations. Mais les Métropolitains eux-mêmes, qui les confirmait? Ce pouvoir ne pouvait-il pas appartenir aux Patriarches? Ne leur appartenait-il pas en effet (2), selon les plus doctes canonistes grecs? Cette seule observation fait disparaître toute ombre de contradiction entre le quatrième canon de Nicée et le sixième entendu dans le sens que nous lui attribuons. Il est fâcheux d'être forcé d'expliquer des choses si claires; mais c'est un désagrément auquel il faut s'habituer quand on réfute M. Tabaraud.

S'il avait porté dans ses recherches un esprit libre de préjugés, il aurait vu qu'originairement les Patriarches ordonnaient tous les Évêques de leur diocèse. Lorsque dans la suite les Églises se multiplièrent, ils chargèrent quelques Évêques de remplir, sous leur

(1) Essai historique et critique sur l'institution canonique des Evêques, pag. 17.

(2) Lege sanciverunt ordinationis quidem Episcoporum jus habere Metropolitas : hos verò à Patriarchis ordinari, quibus eorum thronus seu sedes subest. Barlaam, de Papæ primatu, cap. VI.

autorité, cette importante fonction. C'est ainsi que naquirent les métropoles en Orient. Les Évêques qui y présidaient n'exerçaient donc qu'un pouvoir délégué; ils étaient comme les vicaires du Patriarche. Mais une longue possession créa en leur faveur une sorte de droit qui avait encore un autre fondement dans l'utilité des Églises. Ce droit, primitivement émané de l'autorité patriarcale, y demeura toujours assujetti à plusieurs égards. Le Métropolitain lui-même était confirmé par le Patriarche; et celui d'Alexandrie, en particulier, outre les Métropolitains, ordonnait un grand nombre d'Évêques. Nous ne citerons point à M. Tabaraud l'ordination de Synésius (1), par Théophile, non plus que la lettre du même Synésius (2), où l'on voit qu'il regardait comme une nullité dans l'ordination de Syderius qu'elle n'eût pas été faite à Alexandrie, ou au moins par l'ordre exprès de l'Évêque d'Alexandrie. Ces exemples sont du cinquième siècle, et M. Tabaraud en demande de plus anciens; la raison en est singulière : c'est que, selon lui, il n'y en a point. « On ne trouve point d'exemple, dit-il (3), » avant le cinquième siècle, que le Patriarche d'Alexandrie ait exercé le droit métropolitain sur les provinces particulières situées hors de son district. » Il se trompe pourtant, car saint Athanase déclare (4) avoir ordonné beaucoup d'Évêques dans ces provinces. Voilà sans doute une assez belle antiquité, et apparemment M. Tabaraud s'en contentera; car, quelque difficile qu'il soit sur ce point, nous ne pensons pas qu'il faille remonter jusqu'à saint Marc pour le satisfaire. Le droit des Patriarches d'Alexandrie sur la confirmation des Évêques dépendans de leur patriarcat n'est-il pas d'ailleurs évidemment prouvé par la coutume (5) qu'avaient ces Patriarches de donner avis, à la fin de leurs lettres pascales, de l'ordination des nouveaux Évêques à toutes les Églises des provinces soumises à leur autorité?

Ces faits établis, on conçoit facilement que le Concile ait maintenu et les Patriarches et les Métropolitains dans leur possession respective; on conçoit qu'il ait prononcé qu'on ne pouvait pas être Évêque légitime sans le consentement du Patriarche, puisque sa confirmation immédiate était nécessaire aux Métropolitains, et que si les autres Évêques ne recevaient pas de lui ordinairement l'imposition des mains, ils étaient tous ordonnés en vertu de son autorité, comme on l'a vu dans la lettre d'Innocent Ier à Alexandre d'Antioche.

Ces réflexions n'ont pu échapper aux savans, qui, au lieu de se rendre les échos de quelques modernes canonistes intéressés à déguiser la vérité, ont étudié dans ses sources la primitive discipline de l'Église. M. de Marca (6), Leo Allatius (7) et le P. Lupus (8) s'accordaient à reconnaître que le sixième canon de Nicée a principalement pour objet de conserver les anciens droits des siéges d'Antioche et d'Alexandrie sur les ordinations; et comment en douter, lorsqu'on se rappelle que ce canon fut fait pour arrêter les entreprises de Mélèce, qui disputait ces droits au siége d'Alexandrie?

M. de Valois montre (9), 1° que le Concile de Nicée, dans le canon qui nous occupe, considère les Évêques d'Antioche et d'Alexandrie comme Patriarches; 2° qu'il ne consacre pas seulement leurs droits sur les ordinations, mais encore tous ceux qui leur appartenaient en vertu de leur titre.

Pour prouver la première proposition, il remarque que le Concile de Nicée avait déjà réglé, par son quatrième canon, que chaque Évêque serait ordonné par son Métropolitain. On ne peut donc supposer que dans le sixième le Concile n'ait rien voulu dire de plus. D'ail-

(1) Vid. Conférences ecclésiastiques par l'abbé Duguet, LVI dissert. § II, tom. II, pag. 334.—Oriens christ., tom. II, col. 353.

(2) Synesius, epist. LXVII ad Theoph. vid. etiam, Isid. Pel. lib. II, epist. CXXVII, et Pallad. hist. laus. cap. XII.

(3) Essai sur l'inst. can. des Évêques, pag. 19.

(4) Epist. ad Dracontem et alibi, vid. Hallier de sacris electionibus, pag. 770.

(5) Vid. conf. eccl. de Duguet, tom. II, pag. 335.

(6) De concord. sacerd. et imp. lib. I, cap. VII.

(7) De Eccl. occid. et orient. perp. cons. lib. I, cap. XII.

(8) Canones synod., etc. illustrati, tom. I, pag. 37.

(9) Henr. Valesii observ. eccl. in Soc. et Sozom. lib. III.

leurs il y est question des Évêques qui gouvernent un *diocèse*, et l'on sait qu'alors ce mot n'avait pas une signification aussi restreinte qu'aujourd'hui. Chaque province avait un Métropolitain, et plusieurs provinces réunies formaient *le diocèse* ou *la diocèse* du Patriarche. Le Concile ayant déjà fixé les droits des Métropolitains sur l'ordination de leurs suffragans, il restait à établir ceux des Patriarches sur l'ordination des Métropolitains, et c'est l'objet du sixième canon.

M. de Valois observe en second lieu que, quoique le Concile eût rendu ce décret à l'occasion du schisme des Méléciens, et pour arrêter leurs ordinations sacriléges, cependant il ne prononce même pas le mot d'ordination, parce que son intention n'était pas seulement de maintenir les priviléges des Patriarches sur ce point important, mais encore sur tous les autres sans exception. Aussi emploie-t-il les expressions les plus générales qui, en cette occasion, étaient les plus précises, *antiqua consuetudo servetur*. Cette interprétation est confirmée par le témoignage des Évêques mêmes d'Égypte, puisque nous voyons l'un d'eux (1), dans la quatrième action du Concile de Calcédoine, déclarer, au nom de tous, qu'en vertu de la décision du Concile de Nicée, les Évêques suffragans du Patriarche d'Alexandrie ne pouvaient rien faire sans lui.

Launoy même n'a pu résister à la force de ces raisons. Il répète plusieurs fois (2), dans une de ses dissertations, qu'il n'a jamais prétendu que l'on ne dût entendre le sixième cacanon de Nicée que des droits de Patriarches sur les ordinations; mais que le Concile avait voulu consacrer tous leurs priviléges, au nombre desquels le huitième Concile (3) général met le droit d'instituer les Métropolitains de leur ressort, soit en les ordonnant, soit en leur envoyant le pallium; et il est remarquable que, pour désigner la confirmation, il se sert de cette expression, *affermir leur dignité*, *ut... dignitatis firmitatem accipiant* (4); qui est précisément celle qu'employaient les Papes dans la même circonstance.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce qui concerne les Églises patriarcales. « Les » siéges (5) éminens de l'Église, dans le dé» veloppement des siècles, et dans le dénoue» ment des grandes affaires du monde, se » sont trouvés n'être que des rayonnemens » et des communications de la prérogative et » du siége de Pierre dans leur premier éta» blissement: et, dans leur rétablissement » après de longues éclipses, ça été encore ce » premier siége de Pierre qui en a fait comme » une effusion nouvelle, lui qui n'est jamais » tombé dans de semblables défaillances, » selon les immuables promesses de la vé» rité.... Si l'on se donne le loisir de faire de » sérieuses réflexions sur les promesses des » Évangiles, et sur les événemens histori» ques d'une si longue durée de siècles, on » demeurera d'accord que nous ne disons rien » de trop, et qu'on en pourrait penser da» vantage. » Les droits des Patriarches sur la confirmation des Évêques en particulier ont été évidemment prouvés; il n'est pas moins évident, comme le déclare avec tant de force le Père Thomassin, que ces droits dérivaient de saint Pierre, toujours vivant sur la chaire qu'il consacra par son martyre, et d'où il épanche et retient à son gré cette sève de puissance, qui va porter la vie jusque dans

(1) Reverendissimi Episcopi Ægyptiorum, per unum ipsorum, Hierarcum scilicet, dixerunt: ... petimus.... ut.... expectetis nostrum Archiepiscopum, ut secundùm antiquam consuetudinem, illius sequamur sententiam. Quia se extra voluntatem præsidis nostri aliquid faciamus, sicut præsumptores et non servantes secundùm canones antiquam consuetudinem, omnes Ægyptiacæ regiones insurgent in nos.... Novit Dei amantissimus Archiep. Anatolius, quia talis consuetudo in Ægyptiacâ regione obtinuit, ut omnes Episcopi obediant Archiepiscopo Alexandriæ. Conc. Chal. act. IV, tom. IV, Conc. col. 514 et 515.

(2) Vid. P. Pagi critic. historico-chronol. in Annales Baronii, ad. an. 325, no 35.

(3) Conc. C. P. IV, act. X, reg. 17, tom. VIII Concil. col. 1136.

(4) Hæc magna et sancta Synodus tam in seniori et novâ Româ, quam in sede Antiochiæ ac Hierosolymorum, priscam consuetudinem decernit in omnibus conservari, ita ut earum præsules universorum Metropolitanorum, qui ab ipsis promoventur, et sive per manus impositionem, sive per pallii dationem, episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt, habeant potestatem. Conc. C. P. IV, act. X, reg. 17, tom. VIII Conc. col. 1136 et 1137.

(5) Thomassin, de la discipline, tom. I, part. I, liv. , chap. XXVI.

les derniers rameaux de l'arbre sacré confié par Jésus-Christ à ses soins.

Montrons maintenant ce grand Apôtre exerçant par lui-même et par ses successeurs l'autorité divine à laquelle il daigna faire participer quelques siéges principaux que lui-même il avait fondés, mais qui, dans toute sa plénitude, fut l'héritage de la seule Église romaine.

SECTION SECONDE.

Pouvoir du Pape sur la confirmation des Patriarches et des Évêques.

Le premier exemple qui s'offre à nous est celui de saint Pierre même, lorsqu'il fallut, peu de temps après la résurrection du Sauveur, donner au disciple qui l'avait trahi un successeur dans l'apostolat. Dans ces premiers momens où rien ne paraissait encore réglé dans le gouvernement de l'Église, où le prince des Apôtres ne s'était point encore pour ainsi dire placé à leur tête, il semble qu'on doive s'attendre à les voir concourir également à l'élection de Mathias. Cependant Dieu ne permit pas qu'il en fût ainsi. Il voulut que le caractère et l'autorité du chef fussent clairement marqués dans le premier acte solennel de juridiction ecclésiastique qu'offrent les fastes du christianisme. En présence de l'Église assemblée, Pierre (1), rempli de cette grande idée que Jésus-Christ lui avait donnée de lui-même, prend possession de la principauté qu'il doit transmettre à ses successeurs. C'est lui qui propose d'élire à la place de Judas un nouvel Apôtre, qui *tient l'assemblée* (2) où il doit être élu, qui désigne ceux entre lesquels on le peut choisir, et saint Chrysostôme assure qu'il avait le plein pouvoir de se nommer seul, *licebat et quidem maximè*. « Pourquoi (3), demande le saint » Docteur, Pierre communique-t-il aux disciples son dessein? Pour prévenir les contentions et les rivalités; c'est ce qu'il évite » toujours, et ce qui lui a fait dire d'abord: » *Mes frères, il faut élire un d'entre nous.* Il » remet le jugement à la multitude, afin de » lui rendre vénérable celui qu'elle choisirait, et pour ne pas exciter sa jalousie.... » Quoi donc? Pierre ne pouvait-il pas l'élire » lui-même? Il le pouvait sans doute, mais » il s'en abstient, de peur de paraître favoriser quelqu'un. » Et encore: (4) « C'est » lui qui a dans cette affaire la principale » autorité, comme celui sous la main de qui » tous les autres ont été placés; car c'est à » Pierre que le Christ a dit, *quand tu seras » converti, affermis tes frères.* »

Ces paroles de saint Chrysostôme ne semblent pas suscesptibles de recevoir plusieurs interprétations. Cependant M. Bossuet, répondant à un auteur anonyme, dans la *défense de la déclaration du clergé*, le blâme (5) « de s'être mis en tête que saint Chrysostôme » ait cru que saint Pierre était en droit de déterminer seul cette affaire, sans même consulter les autres Apôtres, ce qui certainement, » dit-il, est très-éloigné de la pensée du saint » docteur, et tout-à-fait contraire aux maximes » qu'on suivait alors. Saint Chrysostôme veut » simplement dire par ces paroles que saint » Pierre qui, comme chef de l'assemblée, » venait d'ouvrir l'avis touchant l'élection, » était en droit de désigner et d'élire un » des disciples, parce que son choix aurait » été ratifié par les autres Apôtres: or, » dans ce sens, saint Pierre aurait été, non » le seul électeur, mais le premier d'entre

(1) Viden' quomodo sublimiorem de se opinionem Petrum erigat. Hom. LIV, alias LV oper. S. Joan. Chrys. tom. VII, pag. 548.

(2) Bossuet, hist. des variat. liv. XV, nº 120.

(3) Cur enim illis hoc communicat? Ut ne contentio hâc de re oriretur, et ne mutuò litigarent. Nam si id ipsis accidit, multò magis illis accidisset! Hoc verò semper devitat; ideò in principio dicebat, *viri fratres, oportet eligere ex nobis*. Multitudini permittit judicium, simul eos qui eligebantur venerandos reddens, seque liberans ab invidiâ quæ suboriri poterat.... Quid ergo, an Petrum ipsum eligere non licebat? Licebat utique: sed ne videretur ad gratiam facere abstinet. Hom. III, in act. Apost., no 2, oper. S. Joan. Chrys. tom. IX, pag. 24 et seq.

(4) Primus auctoritatem habet in negotio, ut cui omnes commissi fuissent. (Aliter. Ut qui omnes habeat in manu). Huic enim Christus dixerat: *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos*. Hom. III in act. Apost., no 3 oper. S. Joan. Chrys., tom. IX, pag. 26.

(5) Defens. declar. cleri Gallic. lib. VIII, cap. XVII.

» les électeurs. » Ainsi M. Bossuet convient que Pierre était en droit de désigner, d'élire un des disciples : cela est trop clair dans saint Chrysostôme pour qu'on le puisse nier. Ce qu'ajoute M. Bossuet : « parce que sans doute » son choix aurait été ratifié par les autres Apô- » tres », est une pure glose dont on ne trouve pas un mot dans le saint Docteur, et qui répugne également à l'esprit et à la lettre de son texte. Si saint Pierre abandonne l'élection à l'assemblée, c'est de sa part une concession, *ἐπιτρέπει, il souffre, il permet*, dit saint Chrysostôme ; c'est un droit qui lui appartenait *éminemment*, *καὶ πάνυγε*, et dont il consent à ne point user, de peur qu'on ne le soupçonnât de favoriser quelqu'un. En même temps qu'il se montre le premier en autorité, il veut être aussi le premier à mettre en pratique cette belle maxime de condescendance et de charité, *ne dominez point sur l'héritage du Seigneur, mais rendez-vous le modèle de son troupeau par une vertu qui naisse du cœur.* Que voit-on en tout cela qui indique que l'approbation des Apôtres était nécessaire ? Il n'est rien qu'on ne puisse faire dire à un auteur, lorsqu'on croira posséder le privilége de lire dans son esprit, et d'y découvrir, sans autre secours que cette espèce d'intuition miraculeuse, ses sentimens le plus cachés. Encore ne faudrait-il pas mettre les secrètes idées de cet auteur en contradiction avec ses aveux formels. Or saint Chrysostôme déclare que saint Pierre pourrait élire *seul* Mathias ; comment aurait-il pensé qu'il ne le pouvait faire sans le concours des autres Apôtres ? Qu'y a-t-il de plus opposé que ces deux propositions, et peut-on de bonne foi prétendre que l'une ne soit que l'explication et le développement de l'autre ? Il pouvait, c'est-à-dire qu'il ne pouvait pas : commentaire fort singulier assurément, et aussi peu digne de Bossuet que de saint Chrysostôme. Ce n'était pas ainsi que l'Évêque de Meaux expliquait la tradition, et se montrait l'égal des Pères en les interprétant dans son immortelle Histoire des Variations, et dans ses Avertissemens aux prétendus réformés. Pour défendre ce qu'il avance touchant l'élection de Mathias, il se fonde sur *les maximes qu'on suivait alors*. Mais n'est-ce pas apporter en preuve la question même ? Car ce sont justement ces maximes qu'il s'agit de connaître et d'éclaircir. Dans tous les cas, on ne détruit pas un texte précis par de vagues allégations. Et, pour en venir au fond, ces maximes, quelles qu'elles fussent, saint Chrysostôme ne les entendait certainement pas de la même manière que l'auteur de la Défense, puisque si on avait demandé à celui-ci : Pierre ne pouvait-il pas élire lui-même le successeur de Judas, *an Petrum ipsum eligere non licebat ?* il n'eût pas sans doute hésité à répondre : *non licebat ;* « saint Pierre (1) pouvait » donner son avis le premier, mais il n'avait » que sa voix » : tandis que saint Chrysostôme au contraire accorde à Pierre ce droit sans restriction, sans modification, *licebat et quidem maximè ;* et la raison qu'il en rend est remarquable, c'est que tous lui étaient soumis, ou, selon la force de l'original, *étaient sous sa main*, comme des instrumens dont on dispose avec une pleine puissance et une entière liberté, *ἅτε αὐτὸς πάντας ἐγχειρισθείς*, en vertu de ces paroles de Jésus-Christ, *confirme tes frères.*

Saint Chrysostôme n'est pas le seul qui ait reconnu cette prérogative du prince des Apôtres. L'ancien auteur du panégyrique de saint Pierre et de saint Paul, attribué par quelques savans à saint Grégoire de Nysse, exalte en termes magnifiques le privilége que saint Pierre possédait seul de créer de nouveaux Apôtres : « Cet honneur n'appartenait, dit- » il (2), qu'à celui que J. C. avait établi chef » et prince à sa place, pour gouverner, » comme son Vicaire, les autres disciples. »

(1) Petrus æquè ac cæteri potuit aliquem deligere, ac designare primus. Def. decl. cleri Gall. lib. VIII, cap. XVII.

(2) Qualis scilicet Petrus ut et Coapostolos eligat, et ad parem sibi functionem evehat, quod nulli alteri, excepto duntaxat Christo competere scimus. Hoc enim omnem excedit honoris apicem, ac sublimitatem; unique Petro ex omni mortalium numero hæc felicitas obtigit, quippè qui loco Christi dux ac princeps à Christo constitutus esset, ejusque erga reliquos vices ageret. Biblioth. Patrum concion. D. Combefis. tom. VII, pag. 222. Cette Homélie fut publiée par Gretzer, à Ingolstad, en 1620, sous le nom de S. Grég. de Nysse.

C'était au sixième siècle (1) une tradition de l'Église romaine, que Pierre avait imposé les mains à saint Paul. Il est sûr du moins que saint Paul et saint Barnabé reçurent l'Esprit Saint pour l'œuvre à laquelle ils étaient destinés par le ministère de l'Église d'Antioche (2), qui, fondée par saint Pierre, était revêtue de cette autorité supérieure qu'y laissa le saint Apôtre, lorsqu'il se rendit à Rome pour y établir, avec son siége, sa primauté sur toute l'Église.

Clément d'Alexandrie, cité par Eusèbe (3), assure que Jacques, frère du Seigneur, fut créé Évêque de Jérusalem par Pierre, Jacques et Jean. Ainsi les anciens ont attribué à une disposition particulière des Apôtres l'épiscopat de saint Jacques à Jérusalem, et ils ont eu soin de marquer le consentement de saint Pierre. La (4) chronique d'Alexandrie ne parle même que de saint Pierre, et dit qu'il intronisa saint Jacques à sa place, lorsqu'il partit pour Rome.

Que ces faits soient plus ou moins constans, il n'importe. Quand ils ne reposeraient que sur une tradition incertaine, quand on parviendrait même à en démontrer la fausseté, ils seraient encore un monument très-précieux de la doctrine de l'antiquité sur les prérogatives de saint Pierre, et c'est uniquement sous ce point de vue que nous les considérons.

Quelques-uns de ceux qui ont traité du gouvernement de l'Église n'ont pas assez fait attention aux différences nécessaires qui ont dû exister dans le régime d'une société qui se formait, et de la même société déjà formée. En voyant exercer aux Apôtres de si grands pouvoirs, ils ont presque méconnu le pouvoir encore plus grand du chef. Leurs yeux, éblouis par l'éclat que répandaient au loin les Églises naissantes à la fois dans toutes les parties de l'univers, n'ont pas su discerner les priviléges spéciaux, qui, à cette époque comme à toutes les autres, distinguaient la chaire principale. Telle est certainement la source de l'erreur des protestans (5), qui ne voient dans l'Église primitive qu'un assemblage fortuit de parties incohérentes, sur lesquelles les hommes et le temps ont travaillé de concert, pour les lier les unes aux autres, et leur donner une forme régulière. Saint Cyprien est le premier, à les en croire, qui ait conçu la grande idée de l'unité, et eux qui font gloire de fonder leur foi uniquement sur l'Écriture, oublient que J. C. même avait dit, *qu'ils soient un comme nous sommes un.*

Arrêtons-nous un moment sur cette première époque, si importante à bien connaître. Après avoir développé les principes généraux, toujours faciles à saisir quand on ne porte pas dans leur examen un esprit contentieux, nous en montrerons l'application dans l'histoire. En joignant le récit des faits à l'exposition de la doctrine qu'ils supposent et qui les explique, tous les doutes s'évanouiront; car la vérité seule peut résister à cette épreuve, où succombent inévitablement les vains systèmes et les théories enfantées par l'imagination.

Jésus-Christ a été destiné éternellement (6) pour être le chef de l'Église. Toute autorité

---

(1) Spiritus accensam verbo radiante lucernam sub modio lucere vetans : secernite Saulum, dixit, in oris opus, quem mox sacravit euntem impositâ Petrus ille manu, cui sermo magistri omnia posse dedit.

Arator, lib. II, hist. Apost. tom. X, Biblioth. Patrum Lugd. pag. 133. Arator présenta à Virgile le poëme des Actes des Apôtres en 544. Vid. hist. des aut. eccl. par D. Cellier, tom. XVI, pag. 356.

(2) Cosi volle et dispose lo Spirito Santo, che la segregazione di Paulo e di Barnaba per l'opera cui erano destinati, si facesse dell ministero di quella chiesa, che giâ retta e fondata da S. Pietro, rivestira era di quella superiora autorita, che in essa lascio il S. Apostolo, nel trasportarsi in Roma per ivi stabilire colla sua sede il supremo universale primato della chiesa. Oper del Card. Gerdil, tom. XII, pag. 37. Vid. et. Roncaglia animadv. in IV diss. Nat. Alex. in hist. eccl. sæc. I.

(3) Clemens certè in sexto institutionum libro.... ait enim post servatoris ascensum Petrum, Jacobum et Joannem.... Jacobum cognomine Justum Hierosolymorum Episcopum elegisse. hist. eccl. Eusebii, lib. II, cap. I.

(4) Chron. Alex. pag. 540. Vid. Tillemont, mém. pour servir à l'hist. eccl. tom. I, pag. 372.

(5) Geschichte der Christlich-Kirchlichen, Gesellschafts-Verfassung, von D. 9, 7. Plaech, tom. I, cap. I, et Kirchenstaat der drey Jahrhunderte, von J. H. Bohmer; pag. 8. Oberthür Idea biblica Ecclesiæ Dei, tom. I, pag. 1, 6, 100 — 104.

(6) Tu es Sacerdos in æternum. Psal. CIX.

découle de la sienne, et n'en est qu'une participation; il est la source unique et perpétuellement féconde du pouvoir spirituel. *Je vous envoie*, dit-il aux Apôtres (1), *comme mon Père m'a envoyé* : sublime mission, qui part de Dieu pour arriver au dernier ministre! Mais, pour la recevoir, il faut qu'elle soit donnée; il faut que Jésus-Christ, qui la renferme en soi toute entière, prononce ces mots, *je vous envoie;* car autrement comment saurait-on si l'on est envoyé? Après que Jésus-Christ eut quitté la terre, le cours de la mission se serait donc arrêté, s'il ne s'était pas substitué un homme dont il faisait son organe. Cet homme, ce fut Pierre qu'il chargea de le représenter par lui-même et par ses successeurs jusqu'à la fin des siècles: *Pasce oves meas.* Voilà l'ordre qui doit durer toujours; il est établi dès le premier moment : aussi ne changera-t-il jamais pendant que l'Église subsistera. Mais cette Église il fallait la fonder ou plutôt l'étendre, puisqu'elle devait remplir le monde entier. La sagesse divine, avant de remonter au ciel, avait pourvu à la prompte diffusion de l'Évangile, par des moyens proportionnés dans leur durée, à l'effet qu'ils devaient produire. L'ordre du ministère réglé pour tous les temps n'est pas semblable en tout à celui qui devait favoriser l'établissement de l'Église. Une autorité extraordinaire est donnée aux Apôtres pour que l'œuvre de Dieu s'accomplisse avec une rapidité non moins extraordinaire. Quoique inférieurs à Pierre, qui tient au milieu d'eux la place de Jésus-Christ, ils ont reçu comme lui la plénitude de la puissance apostolique; mais ils ne la transmettront point à leurs successeurs, elle n'est pour eux qu'une commission personnelle et temporaire. Ils seront comme des conquérans qui, ne devant point avoir de postérité, laissent toutes leurs conquêtes à un monarque plus heureux, dont la race ne s'éteindra point. Avec eux cessera l'apostolat, ainsi que les dons qui y sont attachés. La dignité épiscopale, séparée de ces dons, est la seule qui doive subsister, parce que c'est la seule qui entre dans l'économie du gouvernement stable où tout se rapporte à un centre commun, et vient y puiser sa force. « Il faut, dit Bossuet (2), que la commission » extraordinaire de Paul expire avec lui à » Rome, et que réunie à jamais pour ainsi » parler à la chaire suprême de saint-Pierre, à » laquelle elle était subordonnée, elle élève » l'Église romaine au comble de l'autorité et » de la gloire. »

Ce qui est vrai de saint Paul, est également vrai des autres Apôtres. C'est une maxime reçue par tous les théologiens, que les Évêques succèdent aux Apôtres dans l'épiscopat et non dans l'apostolat. Il ne (3) servirait de rien de répondre, « observe le Cardinal Gerdil, » que cette distinction ne se trouve que dans » les écrivains modernes. Cela peut être vrai » tout au plus pour le son des mots, mais la » chose est aussi ancienne que l'Église. Qui » jamais s'est imaginé que les sept Évêques » d'Asie fussent égaux à saint Jean dans la » puissance de gouvernement, ou que Denis » l'aréopagite et les autres Évêques nommés » dans les épîtres de saint Paul, et préposés » par lui à diverses Églises particulières, » possédassent la même autorité que cet » Apôtre? Pour confirmer ces preuves, j'ajouterai, poursuit Gerdil, un argument qui » paraît d'une grande force, et même décisif. » Qu'on réfléchisse qu'excepté saint Pierre, » saint Jacques, frère du Seigneur, est le seul » d'entre les Apôtres qui ait été tout ensemble et Apôtre et Évêque d'une Église particulière : or, quoiqu'on puisse très-bien dire » que les Évêques qui occupèrent après lui ce » siége particulier lui succédèrent dans l'épiscopat, on ne peut pas dire également » qu'ils lui aient succédé dans l'autorité propre de l'apostolat, puisque non-seulement » il ne leur transmit point la plénitude de » l'autorité apostolique, en vertu de laquelle » aucun Apôtre ne pouvait être assujetti aux » autres, excepté au chef, mais encore que » ces Évêques furent réellement subordonnés » au siége patriarchal d'Antioche, et même à » la métropole de Césarée, subordination à » laquelle évidemment saint Jacques n'aurait

(1) Sicut misit me Pater et ego mitto vos. Joan. cap. XX, 21.

(2) Serm. de l'unité.

(3) Opere del Card. Gerdil, tom. XIII, pag. 136.

» pu être astreint ; non plus que ceux qui, en » lui succédant sur le siége particulier de Jérusalem, auraient en même temps hérité de » toute l'étendue du pouvoir apostolique. A » plus forte raison faut-il dire que les Evêques » qui ne succèdent point aux Apôtres dans un » siége particulier que ceux-ci aient occupé, » mais qui furent originairement établis par » eux pour régir des portions particulières du » troupeau, doivent certainement être regardés comme les successeurs des Apôtres dans » l'épiscopat, titre qui suffit pour constituer » une dignité sublime, mais non dans la plénitude de l'autorité qui était propre à l'apostolat, et de laquelle seule peut dériver » cette prééminence indépendante de l'ordination qui élève certains siéges au-dessus » des autres. »

Le P. Alexandre, si attentif à ne rien exagérer lorsqu'il s'agit des prérogatives des Pontifes romains, n'enseigne point une autre doctrine. « La suprême (1) puissance dans l'Eglise, » dit-il, a été accordée non-seulement à Pierre, » mais encore aux autres Apôtres pour en user » comme d'un pouvoir extraordinaire, et qui » devait expirer avec eux. Ils pouvaient donc » dire tous comme saint Paul, *le soin de toutes » les Églises est mon occupation de chaque » jour;* mais cette autorité souveraine a été » donnée à Pierre comme au pasteur ordinaire, destiné à avoir une suite non interrompue de successeurs, lorsqu'enfin la puissance apostolique se serait concentrée en un » seul. De là vient que, par antonomase, le » siége de Pierre est appelé apostolique par » saint Jérôme, par saint Augustin, par les » Pères du Concile de Calcédoine, et par les » Evêques des Gaules, dans leur lettre à saint » Léon. »

Le P. Alexandre remarque ensuite que ces maximes ont leur fondement dans l'Ecriture même : « car (2), pour ce qui est de la puissance apostolique, Jésus-Christ dit aux » Apôtres : *Allez dans tout l'univers, prêchez » l'Évangile à toute créature,* afin de montrer qu'ils pouvaient étendre leur sollicitude par toute la terre. Mais on voit encore » clairement par l'Ecriture que certaines portions de territoires, certains troupeaux » particuliers étaient confiés par les Apôtres » aux Evêques qu'ils ordonnaient. *Veillez,* » dit saint Paul, *à tout le troupeau sur lequel » l'Esprit Saint vous a établi Evêques pour » gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise » au prix de san sang.* La suite prouve que » saint Paul parle d'un troupeau particulier. » *Je sais qu'après mon départ il entrera parmi » vous des loups ravissans qui n'épargneront » pas le troupeau.* Et saint Pierre : *Paissez,* » dit-il, *le troupeau de Dieu dont vous êtes » chargés.* C'est pourquoi les Pères n'ont » point pensé que les Evêques eussent reçu, » comme les Apôtres, une puissance universelle dans l'Église, mais ils ont limité le » pouvoir qu'ils tenaient des Apôtres à certains siéges particuliers. »

Des nombreuses autorités qu'allègue le Pape Alexandre à l'appui de ce sentiment des Pères, nous ne citerons que le quinzième ca-

(1) Summa potestas in Ecclesia non solùm data est Petro, sed reliquis etiam Apostolis, et his quidem, ut tamquam extraordinario munere, et cum eis interituro fungerentur ; unde omnes illud Pauli meritò sibi vindicare poterant : *instantia mea quotidiana, sollicitudo omnium Ecclesiarum* (2 ad Cor. 2.) Sancto vero Petro concessa est auctoritas illa suprema tanquam ordinario pastori, cui perpetuò succederetur, apostolicâ tandem auctoritate ad unum revocatâ. Unde sancti Petri sedes antonomasticè apostolica dicta est à S. Hieronimo (lib. II, contra Rufinum), à S. Augustino (epist. CCLXII), à Patribus Concilii Chalcedonensis (act. III), ab Episcopis Galliæ (epist. ad S. Leon. inter epist. S. Leon. 52), etc. Nat. Alexand, dissert. IV, ad sæcul. I, § 4. resp. ad object. 1.

(2) Nam quod attinet ad Apostolorum potestatem dictum est eis : *euntes in mundum universum, prædicate Evangelium omni creaturæ ;* ut innotescat eorum curam ad omnes orbis regiones fundere se potuisse. At in eâdem scripturâ non obscurè colligimus certas orbis portiones, certos greges, Episcopis quos ordinassent, fuisse commissos, *attendite vobis*, inquit S. Paulus, act. XX. *Et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo.* De privato enim grege locutum Paulum, sequentia verba indicant : *ego scio*, inquit *quoniam intrabunt, post discessionem meam lupi rapaces in vos, non parcentes gregi* et I. Petri, 5. *pascite qui in vobis est gregem Dei.* Itaque Patres non existimarunt Episcopos instar Apostolorum potestatem in Ecclesiam universalem accepisse ; sed ad definitas singularium provinciarum sedes eam potestatem, quam ab Apostolis accepissent coarctarunt. Nat. Alexand. dissert. IV in hist. ecc. sæc. I, § IV, resp. ad object. 3.

non (1) du Concile de Nicée, qui défend aux Evêques de passer d'une ville dans une autre. « Comment (2) le Concile de Nicée, continue » le Père Alexandre, aurait-il pu attacher un » Evêque à un seul lieu, si, de droit divin et » sans exception ni limitation, l'autorité de » cet Evêque s'étendait à toutes les Eglises ? » Le pouvoir des Evêques n'a donc pas une » telle étendue : on ne peut donc pas dire qu'ils » aient succédé à la plénitude de la puissance » apostolique. »

Messieurs de Marca (3), Hallier (4), le père Petau (5), et tous les théologiens catholiques établissent les mêmes principes, et la vérité en est si constante, selon la remarque de Zallinger (6), qu'elle a été reconnue même par des protestans, entre autres par Mosheim. Si Antoine de Dominis cherche à répandre des opinions contraires, il est aussitôt censuré (7), et les facultés de théologie de Paris et de Cologne n'hésitent point à déclarer sa doctrine hérétique.

On convient universellement que la puissance extraordinaire des Apôtres renfermait le droit de fonder des Eglises et d'instituer des Evêques. « Or, dit (8) le savant Cardinal » Gerdil, si cette puissance devait finir avec » eux, si elle était ordinaire dans saint Pierre » seul, il s'ensuit nécessairement qu'aux seuls » successeurs de saint Pierre appartient cette » suprême autorité, qui consiste à pouvoir » exercer par tout le monde le ministère apos» tolique, non-seulement en annonçant l'E» vangile, en administrant les Sacremens, « mais encore en instituant les Eglises, en « créant des Evêques, et en étendant partout » leur paternelle sollicitude. »

Il était nécessaire de traiter avec quelque étendue la question du pouvoir des Apôtres, pour prévenir les difficultés qui se seraient présentées peut-être à l'esprit du lecteur en quelques endroits de cet ouvrage. On concevra désormais sans peine qu'en ce qui regarde l'institution des Evêques, on ne peut argumenter, contre le droit exclusif du Pape, des exemples que fournit l'histoire d'Evêques institués par les Apôtres, puisqu'ils agissaient par une autorité extraordinaire, qui s'est concentrée toute entière dans le siége qui a recueilli seul l'héritage de l'apostolat, comme la suite des faits va nous en convaincre de plus en plus.

En 272 Paul de Samosate ayant été déposé par un Concile d'Antioche, le Concile aussitôt fit part (9) de la déposition de cet Evêque *au Pape saint Denys, à Maxime d'Alexandrie, à tous les Evêques, Prêtres, Diacres, et à toute l'Eglise qui est sous le ciel.* Les Pères annoncent ensuite qu'ils ont établi Domnus à la place de Paul, « Ce que nous vous signi» fions, disent-ils (10), afin que vous écriviez » à Domnus, et que vous en receviez des

(1) Ne de civitate ad civitatem transeat Episcopus. Conc. Nicæn. I, can. XV, tom. II Concil. col. 49.

(2) Porrò quâ ratione potuit Concilium Nicænum uni loco Episcopum addicere, cui auctoritate divinâ in omnes Ecclesias, citra ullam exceptionem nec limitationes jus concessum esset ? Episcoporum igitur potestas ad omnes omninò Ecclesias non se porrigit ; adeòque Apostolis in plenitudine potestatis successisse dici non possunt. Nat. Alexand. dissert. IV in hist. eccl. sæc. I. § IV, resp. ad object. 3.

(3) Dissert. de singulari primatu Petri, nos 6 et 9.

(4) De hierarch. eccl. lib. IV, cap. III, art. III, § III.

(5) Dogm. theol. tom. III, pag. 681.

(6) Institut. juris nat. et ecclesiastici publici, lib. V, cap. III, § 331.—Mosheim hist. eccl. du premier siècle, part. II, chap. II, no 1.

(7) Ant. de Dominis de repub. eccl. lib. II, cap. I, nos 9, 13 et 15. Propositiones A. de Dominis per sacram theologorum Parisiensium facultatem damnatæ, an 1617.

XV. Eiscopi dicuntur Apostolorum successores, quia in eorum officio quod erat Apostolorum omnium commune, succedunt omnes omnibus in solidum.

Hæc propositio est hæretica et schismatica, cùm agat de juridictionis Apostolicæ potestate.

XVI. In potestate universali succedunt Episcopi non modò universi sed etiam singuli.

Hæc propositio hæretica est et schismatica.

Collec. judiciorum, etc. par d'Argentré, tom. II, part. II, pag. 106. Voyez la censure de la faculté de Cologne, tom. III, part. II, pag. 195. Petro datus fuit vicariatus, dit la faculté, ut officium ordinarium quod in successorem ejus transmitteretur ; reliquis (Apostolis) ut officium extra ordinarium in successores eorumdem non transmittendum.

(8) Opere del C. Gerdil, tom. XII, pag. 315.

(9) Dionysio et Maximo et omnibus per universum orbem comministris nostris ; Episcopis, Presbyteris et universæ Ecclesiæ catholicæ quæ sub cœlo est. Eusebii, lib. VII, cap. XXX.

(10) Quod quidem idcircò vobis significavimus, ut et ad eum scribatis, et ab eo communicatorias literas accipiatis. *Ibid.*

» lettres de communion. » Eusèbe, qui nous a conservé en entier la lettre du Concile, ajoute (1) : « Mais parce que Paul ne voulait » pas sortir de la maison de l'église, on eut » recours à l'autorité de l'empereur Aurélien, » qui décida l'affaire avec beaucoup de justice, » en ordonnant que la possession de la mai- » son serait laissée à ceux avec qui l'Evêque » de Rome et les autres Evêques d'Italie en- » tretenaient communion par lettres. » Tant il était alors notoire que ceux-là seuls étaient de vrais Evêques que le Pape reconnaissait pour tels. Ainsi est-il certain, comme l'observe M. de Marca (2), que la cause de Paul de Samosate fut jugée en dernier ressort dans un Concile romain. Il fallait, si l'on peut ainsi parler, que l'épiscopat vînt s'éteindre au lieu où il avait pris naissance.

Un auteur païen va encore nous en fournir une preuve, aussi-bien que de la puissance souveraine des successeurs de saint Pierre. Constance, qui persécutait saint Athanase, défenseur de l'ancienne foi contre l'arianisme, « souhaitait avec ardeur, dit Ammien Mar- » cellin (3), de le faire condamner par l'auto- » rité qu'avait l'Évêque de Rome au-dessus » des autres. » Ainsi l'Empereur ne connaissait pas d'autre moyen légitime de faire déposer un Évêque qu'il haïssait, que le jugement du Pape ; et c'est un païen qui en fait la remarque, et qui rend témoignage à la supériorité du Pontife romain, que personne ne contestait encore au milieu du quatrième siècle.

Saint Athanase ne pouvant être attaqué avec succès par les voies canoniques, les Eusébiens le déposèrent, et mirent la violence à la place du droit. Mais Jules Ier prit la défense du Patriarche persécuté, ainsi que des lois de l'Église, qu'on outrageait sans pudeur. Il écrivit aux Évêques d'Orient (4) qu'après avoir examiné les accusations portées contre Athanase, il les avait trouvées sans fondement, et qu'il continuerait de le reconnaître, comme il l'avait toujours reconnu, pour vrai Évêque. Athanase était venu se défendre à Rome, où le Souverain Pontife l'avait appelé (5) ; « car » ce n'est pas de son propre mouvement, » mais après avoir été mandé par nos lettres, » qu'il s'est rendu près de nous », dit le Pape Jules ; et il fait voir ensuite que l'ordination de Grégoire à la place de l'Évêque déposé est contraire à toutes les règles. « Il aurait fallu, » dit-il (6), nous écrire à tous (au Pape et aux » Évêques d'Italie), afin que nous eussions » décidé ce qui était juste : car c'était des » Évêques qui souffraient, et l'oppression ne » pesait pas sur des Églises vulgaires, mais » sur celles que les Apôtres ont gouvernées. » Pourquoi surtout ne nous a-t-on pas écrit » touchant l'Église d'Alexandrie ? Ignorez- » vous que la coutume est de nous écrire d'a- » bord, et que c'est ici que doit être prononcé » le jugement ? »

Le droit de juger et de déposer les Évêques, que le Pape réclame comme un de ses priviléges incontestables, est essentiellement lié au droit d'instituer, sans lequel il ne serait qu'une source éternelle de désordres. Que le Pape en effet dépose un Évêque, si le Métropolitain ou le Concile peut lui en substituer un autre contre la volonté ou sans l'agrément du Pape, le Pape à son tour pourra déposer ce second Évêque, et puisqu'il prononce en

(1) Sed cùm Paulus e domo ecclesiæ nullatenùs excedere vellet ; interpellatus Imperator Aurelianus rectissimè hoc negotium dijudicavit, iis domum tradi præcipiens, quibus Italici christianæ religionis Antistites et Romanus Episcopus scriberent. *Ibid.*

(2) Certum quidem est Pauli Samosatheni Antiocheni Episcopi causam ultimo judicio in Concilio Romano decisam. De concord, sacerd. et imper. lib. I, cap. VIII, no 5.

(3) Hist. Ammian. Marcel. lib. XV.

(4) Hæc cùm ita dicerentur, et tot testes pro illo starent, totque ipse afferret innocentiæ suæ argumenta ; quid, quæso, nobis agendum fuit ? aut quidnam aliud postulabat ecclesiastica regula, nisi ut virum non damnaremus, sed potiùs reciperemus ac pro vero Episcopo haberemus, quemadmodum et habuimus ? I epist. Julii I ad Eusebianos, no 13. Inter epist. R. P. editionis D. Constant, col. 374.

(5) Non enim suo motu, sed accersitus litteris nostris acceptis huc accepit. *Ibid.*

(6) Oportuit omnibus nobis scripsisse, ut ita ab omnibus quod justum esset decerneretur : Episcopi enim erant qui patiebantur, nec vulgares Ecclesiæ quæ vexabantur sed quas Apostoli per se gubernarunt. Cur autem de Alexandrinâ potissimùm Ecclesiâ nihil nobis scriptum est ? an ignoratis hinc esse consuetudinem, ut primùm nobis scribatur, et hinc quod justum est decernatur ? *Ibid.* no 22. *ibid.* col. 386.

dernier ressort, sa sentence sera sans appel. Que devient dans ce cas le pouvoir indépendant d'instituer, qu'on attribue au Concile ou au Métropolitain? Quel en sera le résultat, l'utilité? Est-il rien de plus manifestement illusoire que cette faculté de placer sur un siége un homme qui peut en être à l'instant précipité, et rien de plus absurde que de supposer la mission dépendante de deux volontés, l'une qui la donne et l'autre qui l'ôte à son gré? Cependant qu'arrivera-t-il? Quelle sera la conséquence d'un ordre de gouvernement aussi bizarre, tranchons le mot, aussi insensé? Dans ce conflit de deux autorités également puissantes, l'une pour établir, l'autre pour renverser, une Église pourra demeurer sans pasteur des siècles entiers; car, qui fixera les limites entre lesquelles l'obstination humaine saura se contenir? Et ce n'est point ici une vaine appréhension : le schisme de l'Église d'Utrecht n'a pu se former et se maintenir qu'à la faveur des principes dont nous montrons à la fois la déraison et le danger : nos craintes sont l'histoire même. Que si, par de subtils raisonnemens ou par une fastueuse et fausse érudition, on s'efforçait de prouver un système qui conduit à de semblables excès, sans nous perdre dans d'interminables discussions, nous répondrions en deux mots : la vérité n'habite point au milieu du trouble et des dissensions; elle est dans ce qui unit et non dans ce qui sépare. Quoi, la sagesse incréée serait descendue du ciel pour consacrer l'anarchie! Le Sauveur du monde aurait abandonné aux chances des passions, et à tous les hasards d'une administration sans règle et sans unité, le fruit de sa rédemption! Que ceux-là le pensent que rien n'effraie, si ce n'est la nécessité de reconnaître un maître, et qui ne savent voir d'ordre que là où ils n'aperçoivent point de chef : hommes d'orgueil et de révolte, à qui l'on peut justement appliquer ces paroles d'un Père (1), *schisma est unitas ipsis*, le schisme est leur unité.

Au reste, les Grecs eux-mêmes avouent que Jules I se plaignit avec justice qu'on ne lui eût pas déféré le jugement de S. Athanase, et ils ne balancent point à déclarer nul tout ce qu'avait fait le Concile d'Antioche (2), « parce que la règle ecclésiastique défend de » rien décider, de s'assembler en Concile, et » de faire aucuns canons sans le consentement » de l'Évêque de Rome. »

C'est ainsi que parlent Socrate, Sozomène et Epiphane dans l'histoire tripartite. Ils n'apportent au principe qu'ils posent aucune restriction, et on ne voit pas pourquoi, malgré ces témoignages décisifs, D. Coustant (3) se réduit à dire que les actes du Concile d'Antioche contre S. Athanase étaient nuls, parce que l'Église d'Alexandrie ayant été fondée par S. Marc, disciple de S. Pierre, les Pontifes romains avaient sur elle un droit particulier. Jules I ne dit pas un mot de ce droit particulier; il réclame l'ancienne coutume, et s'appuie sur une règle générale. Ce qui se passa sous le même Pape tranche toute difficulté à cet égard, et fournit une preuve frappante de l'autorité qu'exerçaient alors en Orient les Souverains Pontifes.

« Dans le même temps, dit Socrate (4), » Paul de Constantinople, Asclepas de Gaze, » Marcel d'Ancyre, et Lucius d'Andrinople,

(1) Tertul. de præsc. cap. XLII, oper. Tert. pag. 217.

(2) Cùm ecclesiasticâ regulâ interdictum sit, ne præter sententiam Romani Pontificis quidquam ab Ecclesiis decernatur. Hist. eccl. Socratis, lib. II, cap. XVII.

Legem enim esse pontificiam, ut pro irritis habeantur quæ præter sententiam Episcopi Romani fuerint gesta. Hist. eccl. Sozom. l. III, cap. X.

Synodus. Antiochena irrita fuit, quia neque Julius ei interfuit, neque in locum suum aliquem destinavit; cùm utique regula ecclesiastica jubeat, non oportere præter sententiam Romani Pontificis Concilia celebrare. Hist. tripart. lib. IV, cap. IX.

(3) Epist. Rom. Pont. col. 385. Vid. opere del C. Gerdil, t. XII, pag. 143 et 144.

(4) Eodem tempore Paulus quoque C. P. Episcopus, Asclepas Gazæ, Marcellus Ancyræ, quæ urbs est minoris Galatiæ, Lucius denique Hadrianopolis; alius aliam ob causam accusati et Ecclesiis suis pulsi, in urbem regiam adventant, ubi cum Julio Romanæ urbis Episcopo causam suam exposuissent, ille, quæ est Romanæ Ecclesiæ prærogativa, liberioribus literis eos communitos in Orientem remisit, singulis suam sedem restituens; simulque perstringens illos qui supradictos Episcopos temerè deposuissent. Itaque illi Româ digressi, et Julii Episcopi literis freti, suas quisque Ecclesias occuparunt, et epistolas ad eos quibus scriptæ fuerant miserunt. Hist. eccl. Socratis, lib. II, cap. XV.

» chargés chacun de différentes accusations, » et chassés de leurs Églises, se rendirent » dans la ville de Rome. Ayant instruit Jules » de ce qui les concernait, celui-ci, selon la » prérogative de l'Église romaine, les munit » de lettres où il s'exprimait avec une grande » autorité, et les renvoya en Orient, après » avoir rendu à chacun d'eux son siége, et » blâmé fortement ceux qui avaient eu la té» mérite de les déposer. Étant donc partis de » Rome, et appuyés sur les rescrits (1) de » l'Évêque Jules, ils reprirent possession de » leurs Églises, et envoyèrent les lettres à » ceux à qui elles étaient adressées. »

Sozomène, qui confirme pleinement le récit de Socrate, ajoute que le Pape remit (2) ces Évêques dans leur siége, « parce que le soin » de l'Église universelle lui appartient en » vertu de la dignité de son trône. » Donc, de l'aveu des Grecs, c'est à raison de sa primauté que le Pape dépose ou rétablit les Évêques. Or, si l'on convient, comme en effet il est de foi, que cette primauté est essentiellement de droit divin, sur quel fondement oserait-on soutenir que son exercice est d'institution humaine, et peut en conséquence être suspendu ou aboli? L'étonnant langage que celui qu'il faudrait mettre dans la bouche de l'Église : il est vrai, dirait-elle au Pape, Jésus-Christ vous a donné un pouvoir qui s'étend sur tous les pasteurs, en sorte que leur juridiction, leur état est soumis à votre jugement; je ne le nie pas ce pouvoir, à Dieu ne plaise, mais je vous défends d'en user.

Nous ne nous arrêterons point aux exemples de même nature qui s'offrent en foule dans l'histoire ecclésiastique. Dans la nécessité où nous sommes de nous restreindre, nous nous bornerons aux faits qui ont un rapport immédiat à notre sujet.

En 380, Maxime, surnommé le Cynique, parce qu'il portait l'habit blanc, le bâton et les longs cheveux, comme les philosophes à qui l'on donnait ce nom, fut ordonné contre les règles Évêque de Constantinople. S. Damase déclare, dans une lettre aux Évêques de Macédoine, qu'il désapprouve cette ordination, et il commande à Ascole, Évêque de Thessalonique, de procurer l'élection d'un autre Évêque dans le Concile qui devait se tenir incessamment à Constantinople. Voici les paroles du Pape (3) : « J'ai écrit à Votre » Sainteté que l'ordination qu'on a voulu faire » de je ne sais quel Égyptien nommé Maxime » pour le siége de Constantinople, ne m'avait » pas plû.... Du reste, comme j'ai su qu'on » se préparait à assembler un Concile à Cons» tantinople, j'avertis Votre Sainteté de pren» dre soin qu'on élise pour cette ville un Évê» que à qui on ne puisse faire aucun reproche. » En effet, Nectaire fut élu dans le Concile, S. Grégoire de Nazianze n'ayant jamais voulu prendre le titre d'Évêque de Constantinople.

Ce fut donc la seule opposition du Pape qui empêcha Maxime d'être Évêque : *Non mihi placuisse*. Son consentement, au moins tacite, était donc nécessaire pour affermir l'épiscopat du sujet élu. Saint Damase n'attend point le jugement du Concile qu'on était sur le point de célébrer; au contraire, il prescrit d'avance ce qu'il doit faire, et charge nommément Ascole de l'exécution de ses ordres. Qu'on n'oublie point que c'est en Orient, à Constantinople, au quatrième siècle, que ces choses se passaient.

Nous trouvons à la même époque un autre fait non moins digne d'observation. Lucifer de Cagliari, passant à Antioche, ordonna Paulin Évêque de cette ville. Voilà sans doute un trait d'autorité bien extraordinaire dans

(1) Τοῖς τύποις τοῦ ἐπισκόπου Ἰουλίου θαρροῦντες. Le mot τύπος signifie proprement, dans le langage ecclésiastique, *un acte dressé dans une forme authentique, un modèle sur lequel on doit régler sa conduite ou sa doctrine* : Il a été mal rendu par l'interprète latin, qui traduit, *Julii Episcopi literis freti*, ce qui présente un sens beaucoup moins fort que celui du texte.

(2) Et quoniam propter sedis dignitatem omnium cura ad ipsum spectabat, suam cuique Ecclesiam restituit. Hist. eccl. Sozomenis, lib. III, cap. VIII.

(3) Ad litteras Sanctitatis Tuæ plenè rescripsi, non mihi placuisse quòd nescio quem Maximum ex Ægypto venientem comatum, vel maximè cujus habitus, juxta Apostolum ignominiosus esset, Constantinopoli Episcopum ordinare voluissent. Rectiùs igitur fecerit Sanctitas Tua, si dederit operam ut de cetero catholicus constituatur, cumque Deo propitio possit pax perpetua perdurare. IX epist. Damasi ad Ascol. no 2, inter epist. R. P. ed. D. Coustant, col. 540.

un simple Évêque ; mais tout s'explique : cet Évêque était Légat du Saint-Siége, comme nous l'apprennent saint Jérôme et Nicétas (1); il agissait au nom du Pape, et s'il usa imprudemment du pouvoir qui lui était confié, les actes de ce pouvoir ne laissaient pas d'être valides. Aussi ni saint Mélèce, ni aucun des adversaires de Paulin ne lui reprochèrent d'avoir été ordonné d'une manière opposée aux canons; et dans le schisme déplorable qui divisa si long-temps l'Église d'Antioche, saint Jérôme protestait hautement qu'il ne reconnaissait pour Évêque que celui qui était reconnu à Rome (2), *qui Cathedræ Petri jungitur meus est*.

Saint Ambroise, dans une lettre écrite l'an 392, lorsque le schisme durait encore, reproche vivement à Flavien de n'avoir pas soumis la légitimité de son élection à l'examen des Évêques d'Occident, et principalement du Pape. « Tandis que (3) nous nous rendons » tous à Rome, dit-il, le seul Flavien, *se » croyant au-dessus de la loi*, n'y est point » venu. — Oui certes, ajoute-t-il, en parlant » de l'élection de Flavien, nous pensons qu'il » fallait en référer à nôtre frère l'Évêque » de l'Église romaine. » Après quoi il déclare que pour lui il n'approuvera que ce qui aura été approuvé par le Saint-Siége (4) : *Quod Ecclesia Romana haud dubiè comprobaverit.* « Flavien, dit-il encore (5), redoute le ju- » gement du Pape; voilà pourquoi il évite » qu'on examine sa cause. » Sur quoi M. Hallier, syndic de la faculté de théologie de Paris, fait une réflexion qui nous paraît fort juste. « Qu'est-ce (6) que Flavien avait à crain- » dre, dit-il, lui qui était unanimement reçu » par les Évêques de son patriarcat, et ap- » prouvé par la sentence d'un Concile œcu- » ménique, à moins qu'il ne reconnût dans » le Pontife romain une autorité supérieure » qui pouvait infirmer et casser son ordina- » tion ? »

L'approbation du Pape était en effet si nécessaire pour affermir l'Évêque élu, que les trois premiers compétiteurs, Paulin, Mélèce et Vital se vantaient (7) également d'être unis de communion avec le Saint-Siége. Ils se pressaient, pour ainsi parler, autour de la chaire, qui pouvait seule donner à leur élection une solidité inébranlable. Aussi les Orientaux, attachés à Mélèce ne rompirent point avec Paulin, par l'unique raison que le Pontife romain lui était favorable. Mais les droits de l'un et de l'autre ne leur paraissant pas suffisamment éclaircis, ils ne crurent point devoir abandonner Mélèce jusqu'à ce qu'un jugement ultérieur du Saint-Siége eût mis fin à cette triste contestation.

Telle est la force de notre cause, qu'à chaque preuve que nous produisons nous pourrions presque renoncer à celles qui précèdent, tant la vérité éclate dans chacune d'elles en particulier. On a vu plus haut que la seule volonté du Souverain Pontife avait exclus de l'épiscopat Maxime le Cynique. L'ordre des temps nous conduit à parler de son successeur, dont l'histoire, plus frappante encore, réunit tout ce qui peut démontrer avec une palpable évidence l'autorité du Siége apostolique sur les ordinations.

Après la retraite de saint Grégoire de Nazianze en 381, Nectaire ayant été élu Patriarche de Constantinople dans le premier Concile œcuménique de ce nom, l'Empereur Théodose envoya une ambassade au Pape Damase pour obtenir de lui qu'il confirmât l'élection. Une lettre de Boniface Ier, adressée à Rufus et autres Evêques d'Illyrie, nous a conservé la mémoire de ce fait si important par ses conséquences; et, pour l'observer en passant, combien, selon les apparences, en

(1) S. Hier. Catalogus script. eccles. c. XCV. — Nicetas, Comment. ad orat. XX Greg. Naz.

(2) XVI. epist. ad Damas. Oper. S. Hier. tom. IV. part. II, col. 22.

(3) Intereà solus exlex Flavianus, ut illi videtur, non venit, quando omnes convenimus.... Sane referendum arbitramur ad sanctum fratrem nostrum Romanæ sacerdotem Ecclesiæ. LVI epist. S. Amb. nº 4 et 7, tom. II, oper. S. Amb. col. 1007.

(4) *Ibid.* nº 7.

(5) Habet quod metuat Flavianus, ideoque refugit examen. *Ibid.* nº 1. *Ibid.* col. 1006.

(6) De sac. elect., p. 761.

(7) Meletius, Vitalis, atque Paulinus tibi hærere se dicunt. XVI epist. S. Hier. ad Damas. Oper. S. Hier. t. IV, pars II, col. 23.

est-il de semblables qui ont péri pour nous avec les monumens où ils étaient consignés? Quelle suite d'événemens, quel enchaînement de hasards heureux ont été nécessaires pour que la lettre de Boniface nous parvînt! Nous n'avons que des lambeaux de l'antiquité; quelques feuilles échappées aux ravages du temps; de la persécution et des Barbares, voilà tout ce qui nous reste des premiers siècles; et l'on s'étonne qu'il puisse subsister quelques nuages sur leur histoire, et, dans le grand procès du schisme contre l'unité, on reproche à l'Église que tous ses titres n'aient pas résisté à tant de causes destructives! Elle en a néanmoins des titres; elle en représente de nombreux, et que rien ne contredit. Que demande-t-on de plus? Fallait-il que Dieu, par un perpétuel prodige, sauvât du sort commun de toutes les choses humaines les livres ecclésiastiques, les chartes des Églises, et tous les actes qui pourraient éclaircir aujourd'hui la discipline des premiers temps? Mais l'esprit d'orgueil alors même n'eût-il pas disputé contre le prodige? Jésus-Christ opérait des miracles sur la terre, et les Juifs endurcis lui demandaient un signe dans le ciel. Non, ce ne sont pas les preuves qui manquent à la vérité; il y a toujours en elle je ne sais quelle vertu puissante et quel charme attirant qui décèle sa divine origine. Pour la trouver, il ne faut que l'aimer et la chercher avec candeur. Si quelquefois elle paraît se voiler et affaiblir son éclat, on la reconnaît encore à la pureté de ses rayons, et l'âme se réjouit dans sa douce lumière.

Revenons à la lettre qui nous a entraînés à ces réflexions: tous les mots en sont précieux. « Le prince Théodose, dit Boniface (1), pensant que l'ordination de Nectaire était sans » solidité, parce que nous n'en avions point » connaissance, nous envoya des officiers de » sa cour avec des Évêques pour solliciter, » conformément aux règles, une lettre formée, qui affermît le sacerdoce de Nectaire. »

Donc, 1° de l'aveu de Théodose, la confirfirmation du Pape était nécessaire pour que l'élection de Nectaire, approuvée par un Concile œcuménique, demeurât *ferme*. 2° En demandant cette confirmation au Saint-Siége, l'Empereur ne lui donnait pas seulement un témoignage de déférence et de respect, il remplissait encore un devoir indispensable, et se conformait à la règle, *regulariter depoposcit*. Ajoutons, d'après Théodoret (2), que les Évêques qui avaient assisté au Concile de Constantinople se joignirent à Théodose pour solliciter cette grâce. La manière dont ils s'expriment dans leur lettre au Pape Damase est digne d'attention. Ils rappellent d'abord les canons de Nicée touchant l'élection des Évêques. « Conformément à ces lois, disent-ils (3), » nous avons ordonné Évêque de Constantinople le très religieux Nectaire, dans un » Concile universel et d'un consentement unanime, en présence de l'Empereur Théodose, » et selon le vœu de tout le clergé et de toute » la ville. » Ils annoncent ensuite la promotion de Flavien au siége d'Antioche, et déclarent approuver celle de Cyrille de Jérusalem, après quoi ils continuent en ces termes (4): « Et parce que ces Évêques ont été légitimement et canoniquement élus, nous vous » prions, au nom de la charité, de leur témoigner que vous vous réjouissez de leur » élévation, étouffant par la crainte de Dieu » toute affection humaine, et préférant l'édification des Églises à votre bienveillance et » à votre amour particulier pour quelqu'un. »

Ainsi c'est de la piété, c'est de la *charité*

(1) Clementissimæ recordationis princeps Theodosius Nectarii ordinationem propterea, quia in nostrâ notione non esset, habere non existimans firmitatem missis à latere suo aulicis cum Episcopis, formatam huic à sede Romanâ dirigi regulariter depoposcit, quæ ejus sacerdotium roboraret. XV epist. Bonif I ad Ruf. et Episc. Macedoniæ, etc., n° 6, inter epist. R. P. ed. D. Coustant, col. 1043.

(2) Hist. eccl., lib. V, cap. IX.

(3) Constantinopoli Ecclesiæ. . . . reverendissimum ac religiosissimum Nectarium ordinavimus Episcopum, in universali Concilio, communi omnium consensu, coram religiosissimo Imperatore Theodosio, adstipulante omni clero et universâ civitate. XIII epist. Conc. C. P. ad. Dam. n° 5, inter epist. R. P. edit. D. Coustant, col. 567.

(4) Quibus tanquam legitimè et canonicè constitutis vestram quoque reverentiam gratulari hortamur, intercedente spiritali caritate; et Domini timore omnem quidem humanum affectum comprimente, Ecclesiarum autem ædificationem privatæ erga singulos benevolentiæ vel gratiæ præponente. *Ibid.*, n° 6, *ibid.*

du Pape que les Pères de Constantinople attendent la confirmation de ce qu'ils ont fait pour le bien commun. Et que voudrait dire cette prière qu'ils adressent au Pontife romain, *de ne point préférer à l'édification des Églises sa bienveillance particulière pour quelqu'un*, s'ils n'avaient pas été convaincus qu'il pouvait de sa pleine autorité substituer d'autres Évêques à ceux que le Concile avait choisis, ou au moins casser l'élection de ceux-ci? Que faudra-t-il donc pour établir le droit des Papes, si de telles preuves ne suffisent pas? Elles n'ont pas suffi néanmoins à Febronius et à ses défenseurs, comme elles n'avaient pas suffi avant eux à Photius et à Michel Cerullaire, comme de nos jours elles n'ont pas suffi aux schismatiques constitutionnels, et comme enfin elles ne suffiront jamais à quiconque aura résolu dans son cœur de rompre ouvertement l'unité, ou d'en saper avec art et peu à peu les fondemens.

S'il ne fallait que convaincre un sectaire pour le ramener ou du moins pour le réduire au silence, le triomphe de la vérité serait aussi sûr que facile; car il n'est rien en soi de plus faible que l'erreur; un souffle la renverse. Mais quand les passions sont là pour la relever ou pour nier sa chute, quand les dénégations, les mensonges, les perfides réticences, les violentes imputations, deviennent des moyens habituels de défense et d'attaque, et qu'à défaut de logique on s'arme d'impudence et d'opiniâtreté, toute discussion cesse, parce qu'elle se prolongerait en vain, et que ce n'est pas ici-bas que doit se terminer le déplorable combat des ténèbres contre la lumière. Or c'est ainsi que dans tous les temps en usèrent les novateurs, et c'est en particulier la méthode constante de ceux qui cherchent à renverser la constitution de l'Église.

Voyons toutefois comment Febronius réussira à se soustraire aux conséquences accablantes pour son système, qui résultent du fait de Nectaire. Le niera-t-il? Non : il serait trop aisé de le confondre. Que fait-il donc? Il incidente, et reproche au P. Zaccaria (1) d'avoir corrompu le texte de l'épître de Boniface. Il est beau d'entendre Febronius donner aux auteurs des leçons de bonne foi; mais son zèle ne se bornera pas aux préceptes, et tout à l'heure il nous offrira un modèle unique de la manière de citer fidèlement. Examinons en attendant sur quoi repose l'accusation qu'il intente à Zaccaria. Ce Père a répété deux fois dans sa citation le mot *firmitatem*, tandis que D. Coustant lit *formatam* dans la seconde partie du passage que nous avons rapporté plus haut. Que ce soit ici une de ces erreurs qui échappent à l'écrivain le plus attentif dans le cours d'un long travail, ou que le P. Zaccaria ait répété à dessein le mot *firmitatem*, qui lui semblait former un sens plus net, peu importe au fond, et nous ne nous opposerons point à ce que chacun adopte celle de ces suppositions qui lui paraîtra la plus vraisemblable. La question est de savoir si, en lisant avec D. Coustant *formatam*, le passage allégué est moins fort en faveur de l'autorité des Souverains Pontifes. Or nous allons démontrer le contraire avec une telle clarté que nous défions hautement les plus opiniâtres sectateurs de Febronius de répondre à nos preuves rien de sensé.

En effet, ces paroles dont Febronius ne peut contester l'authenticité, *habere non existimans firmitatem*, « pensant que l'ordination » de Nectaire était sans solidité », suffisent pour montrer qu'il s'agit d'une confirmation proprement dite; car confirmer un Évêque, qu'est-ce autre chose que l'affermir dans son siége, et lui donner une solidité qu'il n'avait point auparavant? Or le Pape dit clairement que la lettre *formée* qu'on lui demandait selon les règles, *regulariter*, devait affermir le sacerdoce de Nectaire, *quæ ejus sacerdotium roboraret*. A la place de *formatam*, mettez maintenant *firmitatem*, en résultera-t-il un autre sens? Nullement. Suivant la première leçon, l'Empereur sollicite la lettre qui doit donner de la *fermeté* à l'épiscopat de Nectaire; selon la seconde, il prie le Pape, si notre langue permettait cette expression, d'accorder à Nectaire la *fermeté* dont il a besoin pour être véritablement Evêque, sans expliquer que cela se dût faire par lettres, ou de toute autre manière. Où est, quant au fond, la dif-

(1) Nova defensio Feb. contra P. Zaccaria, diss. VIII, c. I, § II, de statu Eccles., tom. IV, pag. 194, edit. Francofurti et Lipsiæ.

férence entre ces deux leçons ? L'une et l'autre représentent comme nécessaire le consentement du Pontife romain ; l'une et l'autre font nettement entendre que, sans l'approbation du Saint-Siége, l'élection de Nectaire eût été dépourvue de solidité ; d'où il suit que le texte falsifié ne dit rien de plus que le véritable texte, et le véritable texte rien de moins que le texte falsifié.

Quel peut donc être le but de la chicane que Febronius fait à Zaccaria ? Quel avantage en résulte-t-il pour sa cause, puisqu'il est également manifeste, quelque leçon qu'on adopte, que les Grecs sous Théodose reconnaissaient dans le Pape le droit de confirmer les Evêques, et ne les croyaient affermis dans leur dignité que lorsqu'ils avaient obtenu cette confirmation ? La réponse est facile : pressé par un irrécusable témoignage, l'ennemi des Pontifes romains se jette aussitôt à l'écart, et saisit un frivole prétexte d'entamer une discussion nouvelle, espérant par cette méprisable ruse, faire perdre de vue à ses lecteurs la question principale.

Le coadjuteur de Trêves est singulièrement fertile en expédiens de ce genre. Quelquefois même il porte si loin les précautions de la défiance, et la liberté de choisir dans un texte ce qui convient en supprimant le reste, qu'on a de la peine à se défendre d'y trouver un peu d'excès. On en jugera par un seul trait. D. Coustant fait sur le mot *formatam* la remarque que voici : (1) « Nous ne lisons rien » dans les écrivains ecclésiastiques touchant » cette députation (la députation de Théo- » dose). Seulement nous avons vu ci-dessus la » lettre écrite en présence de Théodose par le » Concile de Constantinople, qui instruit le » Pape et les Evêques d'Italie de l'ordination » de Nectaire, et les prie de lui en témoigner » leur satisfaction. Peut-être que Damase » ayant différé de se rendre à cette prière, » l'Empereur jugea qu'il devait demander par » une ambassade solennelle la lettre formée » qu'il désirait. On entend par lettres formées » des lettres de communion. » Febronius, en transcrivant cette note, s'arrête ici, et tire ensuite des derniers mots les conséquences qui lui conviennent. Le lecteur, que rien n'avertit, croit qu'en effet D. Coustant ne dit rien de plus, et il demeure persuadé que les lettres formées n'étaient qu'un indice de communion, *communionis indices*. C'est bien aussi ce que voulait Febronius, et cette méthode est merveilleuse pour triompher aux yeux de l'ignorance crédule. Mais un homme moins confiant qui ouvre D. Coustant, et qui y lit : « On » appelle lettres formées les lettres de com- » munion *par lesquelles le Pape approuve l'or-* » *dination des nouveaux Évêques.* » Cet homme n'a point d'expressions assez fortes pour peindre l'indignation qu'inspire un écrivain, un Évêque, qui se permet de tronquer avec cette étonnante audace un passage décisif auquel il n'a rien à répliquer.

Selon sa coutume de ne citer que ce qu'il croit favorable à ses opinions, et de garder un profond silence sur ce qui les détruit de fond en comble, Febronius donne ensuite un court extrait de la lettre des Évêques d'Orient au Pape, et il insiste sur ces mots, *quibus tanquam legitimè et canonicè constitutis*, « ces » Évêques étant légitimement et canonique- » ment élus », pour prouver que les Pères de Constantinople ne pensaient pas qu'il manquât quelque chose à l'autorité de Nectaire (2), mais qu'ils priaient seulement le Pape de lui accorder sa communion, quoique le nom de communion ne soit pas même prononcé dans leur lettre.

A prendre à la rigueur l'observation de Febronius, elle contiendrait une erreur grave, puisqu'elle supposerait que l'élection légitime confère à un pasteur tous les pouvoirs

(1) De hàc legatione nihil apud ecclesiasticos scriptores legimus memoriæ mandatum. Tandem habemus suprà, pag. 567. Synodi C. P. epistolam Theodosio imp. præsente conscriptam, quâ Damasus et socii de Nectarii ordinatione certiores fiunt, ac de illâ gratulari rogantur. Fortè cùm id differret Damasus, existimavit imperator formatam, quam expetebat, solemni legatione postulandam. Hic *formatæ* nomine intelliguntur litteræ communionis indices, quibus recentis Episcopi ordinatio approbatur ; quamvis hoc vocabulo intelligi soleant litteræ laïcis vel clericis peregrè abeuntibus datæ, ut eorum fidei vel ordinis seu gradûs essent testes. Epist. R. P. not. *b*. col 1044.

(2) Nova defens. Feb contra P. Zacc. disc. VIII, cap. I, § II, de statu eccl. tom. IV, pag. 195.

dont il a besoin. Ce n'était point sans doute sa pensée, car il n'est pas vraisemblable qu'il eût voulu nier la nécessité de la mission. Il prétend seulement que l'Évêque de Constantinople n'était point obligé de recevoir la sienne du Pontife romain; mais son raisonnement n'en est pas moins faux. S'il s'était borné à induire de la lettre du Concile, que le Patriarche élu et consacré exerçait ordinairement ses fonctions avant que le Pape l'eût confirmé, il eût dit une chose raisonnable, mais qui n'a aucun rapport à la question présente. Il est certain, et personne ne le contesta jamais, que les Souverains Pontifes n'exigeaient pas toujours que les Évêques, même d'Occident, attendissent leur confirmation pour remplir les devoirs que leur imposait la dignité à laquelle ils étaient promus. Qu'on y prenne garde néanmoins : ce n'était pas un droit inhérent à l'élection canonique; c'était au contraire une dispense fondée sur le besoin et l'utilité des Églises, comme le déclare expressément Innocent III (1), *dispensativè propter Ecclesiarum necessitates et utilitates.* Or, la dispense suppose la loi, et pour la reconnaître manifestement cette loi, il suffisait de lire dans la lettre des Pères de Constantinople les paroles qui suivent immédiatement celles que Febronius a citées, On a vu avec quelles instances les Évêques supplient le Pape, au nom de la charité et par les plus pressans motifs de religion, « d'étouffer toute affection » humaine, et de préférer l'édification des » Églises à sa bienveillance personnelle pour » quelque particulier. » Donc, en vertu de ses droits, le Pape aurait pu préférer à Nectaire une autre personne qui se serait concilié sa bienveillance, et l'élever sur le siége de la ville impériale, comme l'histoire en offre des exemples : donc l'élection de Nectaire était réellement, suivant l'expression de Théodose, *sans solidité*, jusqu'à ce que le Souverain Pontife ne l'eût affermie par son consentement : donc il ne s'agit point de communion seulement, mais encore d'institution dans la rigueur du mot. Que si les Pères insistent fortement sur la canonicité de l'élection de Nectaire, de Cyrille et de Flavien, c'est qu'ils ne pouvaient employer de plus puissant motif pour déterminer le Pape à y donner son approbation, et qu'enfin, avant de porter un jugement, c'était la première chose dont il devait être instruit.

Ainsi les chicanes de Febronius s'évanouissent aussitôt qu'on a rétabli les textes altérés dont il abuse : sa réfutation est alors toute entière dans ses preuves mêmes. Nous irons plus loin, et nous montrerons qu'en accordant que les Évêques élus ne sollicitaient du Pape que des lettres de communion, les conséquences qui en résultent, loin d'être favorables à Febronius, renversent complètement ses principes, en même temps qu'elles établissent les nôtres sur un fondement inattaquable. Cet homme qui avait l'instinct du schisme sans avoir les talens qui peuvent en rendre les maximes séduisantes, marchait au hasard dans les routes tortueuses de l'erreur, se heurtant comme un aveugle en plein midi, selon l'expression d'un prophète (2), et cherchant vainement d'une main égarée, dans les ténèbres, un appui qui pût soutenir et diriger ses pas chancelans.

Dans la formule envoyée premièrement par Hormisdas et ensuite par Adrien II aux Évêques orientaux, et qu'ils (3) souscrivirent tous, on lit ces paroles : (4) « inviolablement attaché » au Saint-Siége, et publiant toutes ses ordon» nances, j'espère mériter d'être avec vous » dans une même communion, qui est celle » de la chaire apostolique, dans laquelle réside » la vraie et entière solidité de la religion

(1) Decret. Greg. IX, lib. I, tit VI, cap. XLIV, *nihil est.*

(2) Palpavimus sicut cæci parietem, et quasi absque oculis attractavimus : impegimus meridie quasi in tenebris, in caliginosis quasi mortui. Isaias, 59, 10.

(3) Elle fut souscrite par 2500 Evêques, au rapport du diacre Rustique, dans son traité contre les Acéphales. Biblioth. Patrum, tom. X, pag. 382, edit. Lugdunensis.

(4) Unde sequentes in omnibus apostolicam sedem, et prædicantes ejus omnia constituta, spero ut in unâ communione vobiscum, quam sedes apostolica prædicat, esse merear, in quâ est integra et vera christianæ religionis soliditas, promittens etiam sequestratos à communione Ecclesiæ catholicæ, id est, non in omnibus consentientes sedi apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda mysteria. IX epist. Hormisdæ ad Joan. Nicopolitanum Episc. tom. IV Conc. col. 1444.

Vid. Conc. C. P. IV, sub Adriano II celebratum, act. I et II, tom. VIII Conc. col. 909 et 1003.

» chrétienne ; promettant aussi de ne point » réciter dans les sacrés mystères les noms de » ceux qui sont séparés de la communion de » l'Église catholique, c'est-à-dire, *qui ne » sont pas unis en tout avec le siége aposto- » lique.* »

Cette formule était, il est vrai, principalement dirigée contre Acace, déposé par le Pontife romain, à cause de son attachement aux erreurs d'Eutichès. Cependant les termes en sont généraux. Les Évêques d'Orient y reconnaissent sans restriction que ceux-là sont séparés de la communion de l'Église, *qui ne sont pas unis en tout avec le Siége apostolique.* Quand donc les Papes refusaient leur communion à un Évêque nouvellement élu, cet Évêque ne pouvait prendre le gouvernement du troupeau pour lequel il avait été destiné, sans se séparer de la communion de l'Église, et sans devenir schismatique, de la même manière qu'il est arrivé de nos jours aux prétendus Évêques d'Utrecht. Les lettres de communion étaient donc une véritable confirmation, comme l'observe D. Coustant.

Toutefois il faut distinguer deux espèces de communion. La première ne concernait que l'unité de la foi : nous en parlerons plus bas. La seconde, qu'on nommait quelquefois communion épiscopale, est la seule dont nous nous occupons ici. Les exemples que nous avons cités, ceux que nous citerons encore s'y rapportent évidemment. Lorsqu'un siége, ou du moins l'un des principaux siéges devenait vacant, celui que le suffrage du clergé appelait à le remplir se hâtait d'écrire au Pape pour le prier de l'admettre à sa communion. Rien dans l'histoire ecclésiastique n'est plus constant que cet usage, et il ne faut non plus qu'ouvrir les yeux pour en découvrir la raison. Car qui ne voit que le Souverain Pontife ne pouvait communiquer avec l'élu sans le reconnaître pour Évêque légitime, et par conséquent sans approuver son ordination ? De sorte que, dans le langage des anciens temps, accorder la communion aux Évêques élus et les confirmer, c'était dans la bouche du Pape, une seule et même chose, ce qui explique l'extrême importance qu'on attachait à obtenir du Saint-Siége des lettres de communion. Flavien les ayant inutilement sollicitées de saint Damase, il renouvela ses instances sous le Pape Syrice, et, pour donner plus de poids à sa demande, il en chargea Acace de Bœrée (1), qui s'était rendu à Rome accompagné de plusieurs autres Évêques, pour annoncer au Souverain Pontife l'ordination de saint Chrysostôme, successeur de Nectaire sur le siége de Constantinople. La manière dont Boniface I[er] rapporte ce fait dans la lettre déjà citée, montre clairement qu'il s'agissait d'un tout autre objet que d'un simple témoignage de concorde et d'union. « Personne ne doute (2), » dit-il, que ce ne soit en vertu de l'autorité » du siége apostolique, qu'après tant de » choses déjà faites par l'Église romaine, » Flavien a reçu la grâce de la communion, » dont il eut été à jamais privé, si des écrits » partis de ce siége ne la lui eussent ac- » cordée. »

Qu'on pèse les expressions du Pape. Il commence par établir l'autorité du siége apostolique ; puis il rapporte à cette autorité, comme à leur principe, les actes multipliés par lesquels les Pontifes romains avaient signalé leur pouvoir, et il finit par mettre au nombre de ces actes éclatans d'une juridiction universelle et divine, les lettres de communion accordées à Flavien. C'est qu'en effet il n'est rien de plus grand que de créer des Évêques, de préposer des pasteurs aux Églises, et qu'en recevant Flavien dans sa communion, par cela seul, le Pape l'affermissait dans son siége, et lui donnait une solidité qu'il n'avait point auparavant. Quelqu'autre sens qu'on veuille attribuer aux paroles de Boniface, on fera tenir à ce Pontife un langage ridicule, et l'on tombera inévitablement dans de palpables absurdités. Car, qu'y aurait-il de plus absurde

(1) Acacius Romam venit ferens ordinationis Joannis Episcopi decretum, *dit Pallade*, et ut Romanum Episcopum Flaviano conciliaret, *ajoute Sozomene*. Vid. Pallade dial. de vit. S. Joan. Chrysost. in oper. Chrys. tom. XIII, pag. 62, et Sozom. hist. eccl. lib. VIII, cap. III, vid. etiam Theodoret, hist. eccl. lib. V, cap. XXIII.

(2) Post multa, quæ ab Ecclesiâ nostrâ gesta sunt, nemini dubium est Flavianum communionis gratiam recepisse ; quâ in perpetuum caruerat, nisi hinc super hoc scripta manassent. XV epist. Bonif. I ad Ruf. ut Episc. Maced. no 6, inter. epist. R. P. edit. D. Coustant, col. 1043.

que de rappeler avec emphase l'autorité du siége apostolique, à propos d'un acte qui ne suppose aucune autorité, et de placer sur une même ligne ce qui incontestablement a sa source dans l'éminente primauté de saint Pierre, et ce qu'on nous représente comme la plus insignifiante formalité?

On est donc forcé d'avouer que les lettres de communion étaient une véritable confirmation, nécessaire, non-seulement d'une nécessité de convenance, et comme une marque de l'union des membres avec le chef, mais nécessaire absolument, et dans la plus stricte acception du mot, puisqu'autrement on ne participerait point à la communion de l'Église: *Quâ* (*communione*) *in perpetuum caruerat*, *nisi hinc super hoc scripta manassent*.

On répondra peut-être, avec quelques théologiens, que les Papes eux-mêmes adressaient des lettres synodiques, aussitôt après leur exaltation, aux Évêques des grands siéges. Nous en convenons, le fait est constant; mais qu'on nomme un seul de ces Évêques, qui, en répondant au Pape, lui ait écrit qu'il (1) *affermissait les commencemens de son épiscopat*, qu'il *lui* (2) *conférait ce qui devait être le fondement de la solidité*, en un mot qu'il le *confirmait* (3), expressions tant de fois employées par les Papes dans la même circonstance. Voilà ce qu'il faudrait montrer pour former une objection, et voilà ce qu'on ne montrera jamais. Au contraire, la prééminence des Pontifes romains éclate de toute part dans leurs lettres synodiques, comme si, en annonçant à l'Église qu'ils venaient de monter sur la chaire de Pierre, ils avaient voulu prouver en même temps qu'ils succédaient à tous ses droits.

Quand saint Gélase envoie à l'Évêque de Liguido sa lettre synodique, il l'accompagne d'une profession de foi, non pour la soumettre à cet Évêque ou à tout autre, mais (4) *afin que chacun apprenne dans quelle foi il doit vivre*. Est-ce ainsi que les Patriarches en usaient avec le Souverain Pontife? Prétendaient-ils que leur foi fût la règle de la sienne, ou s'ils réglaient leur croyance sur celle du Saint-Siége? Et pour remarquer ce qui tient de plus près à notre sujet, le même Pape, écrivant (5) aux Évêques de Dardanie, pour s'excuser de ne leur avoir pas annoncé plus tôt son élévation, leur demande-t-il leur communion? Nullement. Il les félicite d'être dans la sienne, et leur recommande, s'ils la veulent conserver, de s'opposer avec zèle à l'hérésie d'Eutichès.

Qu'on parcoure les lettres synodiques des Pontifes romains, on n'en trouvera pas une qui ne confirme ce que nous avançons. Il serait inutile de nous étendre davantage sur un fait si aisé à vérifier. Cependant nous citerons encore la lettre où le Pape Xiste annonce sa promotion à saint Cyrille, parce qu'elle nous fournira une nouvelle preuve de la juridiction que le siége apostolique exerçait dans les premiers siècles sur tous les Évêques. Le saint Pontife commence par se réjouir de ce que tout l'Orient, dans la personne de ses députés Hermogènes et Lampetius, ait été présent à son élection, qui, dit-il, a réuni toutes les voix par un concert tellement unanime, que la multitude semblait n'avoir qu'une seule âme et qu'un seul cœur: « Ainsi (6) l'Église romaine, en établissant le proclamateur de la foi, a montré dans ses suffrages l'invariable unité qu'elle conserva toujours dans

---

(1) Tua firmius fundare desideramus initia, IX epist. S. Leon. ad Dioscorum, oper. S. Leon. tom. II, col. 628, ed. Ball.

(2) Majores nostri.... ad illam sedem, quam princeps Apostolorum sederat Petrus, sui sacerdotii sumpta principia repleti Christi caritate mittebant, suæ inde soliditatis gravissima firmitatis roboramenta poscentes, XIV epist. Gelas. tom. IV Conc. col. 1216.

(3) Sanctus et Beatissimus Papa.... episcopalium sancti ac vener. Maximi Episcopi Antiochæ confirmavit. Conc. Chal. act. X, tom. IV Conc. col 682.

(4) Quia mos est Romanæ Ecclesiæ sacerdoti noviter constituto formam fidei suæ ad sanctas Ecclesias prærogare, hæc eadem compendiosa nimis brevitate studui renovare, ut sub quâ fide vivendum sit, secundùm statuta patrum in hanc nostram epistolam propter brevitatem sine fastidio lector agnoscat. II epist. Gelas. ad Laurentium de Liguido, tom. IV Conc. col. 1163.

(5) Regimen apostolicæ sedis adepti, strepitu publico, sicut dictum est, retardante, commissum nobis sacræ dispensationis officium, propriùs, ut mos erat, litteris nequivimus indicare quo vestra fraternitas de communionis Domini nobiscum munere gratuletur, II epist. Gel. ad Episc. Dard. id. col. 1166.

(6) Sic Romana Ecclesia unum suffragium servavit in institutione fidei præconis, ut in ipso fidei præconio

» la proclamation de la foi même. Il suffit, » poursuit-il, de vous avoir en peu de mots » notifié mon ordination. » Et aussitôt, prenant en main les rênes du gouvernement de l'Église, il prescrit aux Évêques d'Orient la conduite qu'ils doivent tenir envers Nestorius et les prélats attachés à cet hérésiarque (1). « Qu'ils sachent qu'on pourvoira aux Églises » qu'ils ont abandonnées, s'ils ne viennent » pas eux-mêmes à leur propre secours, en » s'unissant avec nous dans les mêmes senti- » mens. Pour ce qui regarde Jean d'Antio- » che, nous ordonnons qu'on s'en tienne aux » dispositions contenues dans les lettres pré- » cédentes (du Saint-Siége).... Attachez-vous » donc fortement tant à nos décrets qu'à ceux » du Concile (d'Éphèse).... Nous voulons au » reste que vous fassiez part de ce que nous » vous écrivons aux Évêques voisins, afin qu'ils » soient instruits d'une affaire si importante : » car, quoique tout ait été déjà irrévocable- » ment décidé, cependant le siége apostoli- » que demeure toujours, et notre sollicitude, » qui embrasse toutes les Églises, ne permet » pas que nous nous abstenions de ces soins. »

Ainsi le Pape n'est pas plutôt assis sur la chaire de saint Pierre, qu'il jouit de la plénitude de puissance accordée par J. C. au prince des Apôtres. Il n'a rien à attendre, rien à solliciter. Indépendant sur le trône apostolique, il décide souverainement dans les causes qui intéressent la foi et la discipline, et loin qu'il ait besoin d'être affermi par le consentement des autres pasteurs, il menace de la déposition les Évêques rebelles à ses ordres.

Cependant Van-Espen (2) et M. de Marca (3) prétendent affaiblir par une exception les preuves que nous venons de développer. Fondés sur une lettre de saint Cyprien, dont le sens, quoique facile à saisir, paraît leur être échappé, ils soutiennent que l'ordination de saint Corneille fut confirmée par l'approbation des autres Évêques. Quelques courtes observations vont faire évanouir cette difficulté.

Ce n'est pas à saint Corneille qu'écrit l'Évêque de Carthage; ce qui d'abord laisse à notre assertion sur les lettres synodiques des Papes toute sa généralité. Le saint martyr répond à Antonien qui l'avait prié de faire connaître ses sentimens au Souverain Pontife, et de l'assurer qu'il était en communion avec lui, c'est-à-dire avec l'Église catholique. Antonien ayant ensuite été ébranlé par des lettres de Novatien, qui contestait à saint Corneille la légitimité de son ordination, saint Cyprien la justifie avec force. « Corneille, » dit-il (4), a été fait Évêque par le jugement » de Dieu et de son Christ, et par le suffrage » de tout le clergé et du peuple... Personne » n'a été élu avant lui. Établi par la volonté » de Dieu, et affermi par notre consentement » à tous sur le siége de Fabien, c'est-à-dire » de Pierre, qui que ce soit qu'on veuille dé- » sormais faire Évêque, comme il ne tiendra » point à l'unité de l'Église, il sera néces- » sairement ordonné hors de son sein contre » toutes les règles ecclésiastiques. » Si l'on s'obstinait à soutenir que saint Cyprien parle ici d'une confirmation proprement dite, il faudrait soutenir en outre que tous les Évê-

---

unam semper sententiam servavit.... sufficit per pauca significatam esse ordinationem meam. Epist. Xisti II ad Cyrill. monum. Eccl. Græcæ, tom. I, pag. 45.

(1) Sciant enim fore curam circa derelictas ab illis Ecclesias nisi ipsi sibi succurrerint, eadem nobiscum sentire volentes. De Johanne autem Antiochiæ hæc definimus debere servari, quæ posita sunt in ante missis litteris ... retine igitur fortiter cum synodica, tum à nobis definita.... Hæc verò ad vicinorum fratrum notitiam volo mitti per pietatem tuam, ut discant de tantâ re; et si enim plenissimè cuncta definita fuerint, non cessare tamen apostolicam sedem, neque enim permittit nos quietos esse ab ejusmodi curis pro omnibus Ecclesiis sollicitudo. Epist. Xisti II ad Cyril. monum. Ecclesiæ Græcæ, tom. I, pag. 47.

(2) Oper. van. Espen. tom. V, p. 549.

(3) De conc. sacerd. et imp. l. VI, c. V, § 2.

(4) Factus est autem Cornelius Episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum penè omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio, et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio; cùm nemo ante se factus esset, cùm Fabiani locus, id est, cum locus Petri et gradus cathedræ sacerdotalis vacaret. Quo occupato de Dei voluntate, atque omnium nostrûm consensione firmato; quisquis jam Episcopus fieri voluerit, foris fiat necesse est, nec habeat ecclesiasticam ordinationem qui Ecclesiæ non tenet unitatem. LV. epist. S. Cyp. ad Anton. oper. S. Cyp. p 243 ed. Pear.

ques confirmaient le successeur de saint Pierre; car les paroles du saint Docteur sont sans restriction, *omnium nostrûm consensione firmato*. Comment se fait-il donc qu'on n'en puisse citer aucun exemple, ni produire une seule lettre dans laquelle un Évêque dise au Pontife romain : Je vous confirme? Ou plutôt comment n'aperçoit-on pas l'absurdité d'une hypothèse d'où il résulterait qu'à chaque élection plusieurs années eussent à peine suffi pour que l'Église fût assurée d'avoir un chef? Que ceux qui ne seraient pas convaincus par nos raisonnemens s'en rapportent du moins au témoignage de l'Évêque même de Carthage; il écrit à saint Corneille que les Novatiens s'étaient présentés, avec de grands cris et des paroles pleines d'insulte, pour prouver publiquement, disaient-ils, les crimes qu'ils lui imputaient. Mais, ajoute saint Cyprien (1), « nous leur avons répondu qu'il ne nous convenait point de souffrir que l'honneur d'un » de nos collègues déjà élu et ordonné, et approuvé par le louable suffrage du plus grand » nombre, fût souillé par les calomnies de » ses envieux. » Ainsi, loin de se croire autorisé à confirmer saint Corneille, il ne pensait pas même qu'il lui fût permis d'entendre les accusations portées contre lui. Il se borne à promulguer son élection aussitôt qu'il est certain qu'elle a été faite canoniquement (2). « Après voir reçu tant vos lettres que celles » de nos collègues, et après l'arrivée de nos très » chers frères Étienne et Pompée, qui nous » ont assuré toutes ces choses, et nous en ont » donné des preuves manifestes, nous vous » avons écrit, comme l'exigeaient la sainte » tradition et les règles ecclésiastiques... Et, » en notifiant à tous votre ordination, nous » leur avons donné lecture de vos lettres. »

Il est donc clair qu'en disant que l'élection de saint Corneille a été affermie par le consentement des Évêques, la pensée de saint Cyprien est que saint Corneille ayant été reconnu de tous les Évêques, on ne pouvait pas douter qu'il ne fût Pape légitime, et que Novatien au contraire étant rejeté de toute l'Église, on devait le considérer comme un faux pasteur. Il n'est pas un seul Pape de qui on ne puisse dire en ce sens qu'il est *affermi* par le consentement des autres Évêques; car, pour lui obéir, il faut bien qu'ils le jugent légitime successeur de saint Pierre; et lorsque de plus l'élection est contestée, lorsqu'il y a deux compétiteurs, comme il arriva sous saint Corneille, celui que l'Église reconnait est réellement *affermi*, suivant l'expression de saint Cyprien, par les Évêques qui s'attachent à lui; de même qu'un Roi est affermi sur son trône par les sujets fidèles qui se rangent sous son autorité et qui la défendent contre un usurpateur. Toutefois il est vraisemblable que ces mots, *omnium nostrûm consensione firmata*, ne doivent pas s'entendre de tous les Évêques indéfiniment, mais se rapportent à ce qui précède (3) : « Corneille a été fait Évêque par plusieurs de nos collègues (parmi » lesquels il y avait deux Évêques d'Afrique) » qui étaient alors à Rome, et qui, dans des » lettres pleines de louanges et des témoigna- » ges les plus honorables, nous ont instruit » de son ordination. » Nous avons adopté la supposition qui nous est la plus défavorable, pour mieux montrer la faiblesse de l'objection. Il y aurait lieu d'être surpris qu'elle eût pu faire quelqu'impression sur l'esprit des deux canonistes qui nous ont obligés à la réfuter, si l'on ne savait pas que Van-Espen tenait fortement à une secte qui avait un intérêt émi-

(1) « Qui (Novatiani) cùm in statione invidiosis conviitiis et clamoribus turbulentis proruerent : et flagitarent, ut crimina quæ se afferre ac probare dicebant, publicè à nobis, et à plebe cognoscerentur; gravitati nostræ rogavimus convenire, ut collegæ nostri jam delecti et ordinati, et laudabili multorum sententiâ *comprobati*, ventilandum ultra honorem maledicâ æmulantium voce pateremur. » Epist. XLIV. ad. Corn.

(2) « Acceptis literis tam tuis, quam collegarum nostrorum, item adventantibus bonis viris, et nobis carissimis collegis nostris Pompeio et Stephano, à quibus hæc omnia. . . . adserta sunt firmiter et probata, secundùm quod divinæ traditionis et ecclesiasticæ institutionis sanctitas pariter ac veritas exigebat, literas nostras ad te direximus. . . . literas tuas legimus, et episcopatûs tui ordinationem singulorum auribus intimavimus. » Oper. S. Cyp. p. 230 et 231.

(3) Factus est Episcopus à plurimis collegis nostris, qui tunc in urbe Româ aderant, qui ad nos literas honorificas, et laudabiles, et testimonio suæ prædicationis illustres de ejus ordinatione miserunt. LV, epist. S. Cyp. ad Anton. oper. S. Cyp. p. 243.

nent à rabaisser l'autorité des Souverains Pontifes. Quant à M. de Marca, nous dirons avec Bossuet (1) qu'on ne soupçonnera point de prévention : « Nous ne sommes point étonnés » d'entendre ainsi parler ce Prélat, que nous » regardons comme un homme d'un très beau » génie, mais peu versé dans la théologie (2), » et qui d'ailleurs, par son esprit souple et » variable, avait la malheureuse facilité de » passer d'un sentiment à l'autre, à la faveur » de quelques équivoques, et de traiter comme » en se jouant les matières ecclésiastiques. »

On trouvera peut-être que nous nous sommes beaucoup étendus sur les lettres de communion. Cependant on doit juger déjà, et on jugera bien mieux encore dans la suite, combien il était essentiel d'éclaircir ce point. L'expérience qui, pour nous servir d'une expression de Bossuet, est la maîtresse de la vie humaine, ne nous a, dans ces derniers temps, que trop éclairés sur son importance. N'est-ce pas parce que les erreurs que nous venons de combattre s'étaient accréditées dans une certaine classe de théologiens, que les Évêques intrus, connus sous le nom de constitutionnels, croyaient avoir rempli tous les devoirs que leur imposaient les règles ecclésiastiques, en écrivant au Pontife romain pour lui annoncer leur élection ? C'était à leurs yeux ramener l'ancienne discipline, et il faut avouer qu'en cela ils ne se trompaient pas, si on se forme de cette discipline les mêmes notions que Febronius et ses schismatiques défenseurs.

Saint Chrysostôme en avait une idée bien différente. Persuadé qu'il ne pouvait être véritablement Évêque que du consentement du Saint-Siége, il sollicita (3) par une légation solennelle les lettres dont dépendait la légitimité de son épiscopat. La force de sa foi, autant que la noblesse de son caractère, l'élevèrent constamment au-dessus de la basse jalousie qui finit par entraîner les Grecs à des extrémités si funestes. Il relève en toute occasion, avec une éloquence tour à tour attendrissante et sublime, la puissance de l'Église romaine, son amour pour les autres Églises, et les magnifiques prérogatives qu'elle hérita de son fondateur. Pour ne parler que de celle qui fait le sujet de cet ouvrage, quel témoignage plus formel saint Chrysostôme nous pouvait-il laisser de sa doctrine sur l'institution des Évêques, qu'en assurant, à propos de l'élection de Mathias, *que saint Pierre avait seul le plein pouvoir de le nommer?*

Jusqu'au dernier moment de sa vie, il ne cessa de rendre hommage à la chaire éternelle. Est-il devenu l'objet d'une injuste persécution, se voit-il sur le point d'être dépouillé de son siége, il a recours pour s'y maintenir à l'autorité qui l'y avait établi. « Je vous supplie, écrit-il (4) à Innocent I, de » déclarer nul, comme il l'est réellement, » tout ce qui a été tramé contre moi avec » tant d'iniquité, et de soumettre aux pei- » nes canoniques ceux qui ont si indignement » violé les lois de l'Église. » La prière de cet illustre Évêque ne fut point vaine. Innocent I cassa le jugement rendu par Théophyle contre S. Chrysostôme, qui, dans une autre lettre, remercie le Souverain Pontife du soin qu'il a pris de le défendre, et le compare à un pilote dont la vigilance est d'autant plus grande, que la nuit est plus profonde et la mer plus menaçante. « C'est sur vous, » ajoute-il (5), que repose le fardeau du » monde entier, puisque vous avez à com-

(1) Gallia orthodoxa, c. XV.

(2) Il fut nommé à l'évêché de Couserans en 1642 ; mais la cour de Rome, offensée de ce que, dans le livre *de la Concorde du Sacerdoce et de l'Empire*, il avait porté atteinte aux prérogatives du Saint-Siége, lui refusa longtemps ses bulles, et il ne les obtint qu'en 1647, après avoir interprété ses sentimens d'une manière favorable, et promis les corrections nécessaires. Il avait indiqué à Baluze divers changemens à faire dans son ouvrage, mais celui-ci n'en a fait aucun, et s'est borné à mettre à la tête de sa nouvelle édition *de la Concorde*, pag. 56, les explications données par M. de Marca lui-même. En les lisant, on peut remarquer que les neuf propositions condamnées par ce Prélat renferment presque tout le système de Febronius. Voyez le Dict. hist. de Feller, art. *de Marca.*

(3) Pallade dial. in vit. S. Chrys. c. IV, in oper. S. Chrys. tom. XIII, pag. 16. Vid. hist. des aut. eccl. par D. Cellier, t. XIII, pag. 208.

(4) Obsecro ut scribas quod hæc tam iniquè facta.... non habeant robur, sicut neque suâ naturâ habent : illi autem qui adeò iniquè egisse deprehensi sunt, pœnæ ecclesiasticarum legum subjaceant. Oper. S. Joan. Chrys., tom. III, col. 520.

(5) Certamen enim illud fermè pro toto orbe est, pro Ecclesiis dejectis atque prostratis, pro populis dispersis,

» battre à la fois, et pour les Églises déso-
» lées, et pour les peuples dispersés, et pour
» les prêtres que les ennemis environnent, et
» pour les Évêques mis en fuite, et pour les
» constitutions de nos pères outrageusement
» foulées aux pieds. »

Tels étaient les devoirs et les prérogatives des Pontifes romains, qui semblaient n'avoir reçu de Jésus-Christ une puissance plus étendue que pour donner au monde l'exemple d'une charité plus universelle. L'histoire nous les montre, dès l'origine du christianisme, répandant d'abondantes aumônes dans tout l'Orient, à Corinthe, en Syrie, dans la Cappadoce, et jusqu'au fond de l'Arabie; rachetant les captifs, consolant les affligés, et, pour nous servir d'une belle expression de D. Coustant (1), réchauffant dans leur sein les Églises souffrantes, et les nourrissant avec tendresse d'un lait maternel. Il est néanmoins, ce nous semble, quelque chose de plus touchant encore que tous ces bienfaits. C'est de voir ces vénérables Pontifes prendre en main la défense des morts, et protéger les opprimés au-delà même du tombeau; dernier trait de leur sollicitude paternelle. Ainsi Innocent I, avant d'accorder sa communion à Attique de Constantinople, exige (2) qu'il la lui demande par une ambassade solennelle, et qu'il promette de replacer dans les sacrés dyptiques le nom de S. Chrysostôme.

Le droit des Papes sur la confirmation des Évêques était si constant, que ceux mêmes qui parvenaient à se faire élire par des voies illégitimes s'empressaient de recourir au Saint-Siége, persuadés que s'ils réussissaient à obtenir ou à surprendre son approbation, ils n'avaient désormais rien à craindre. C'est évidemment à ce motif qu'on doit attribuer la démarche de Porphyre, qui, ayant usurpé le siége d'Antioche après la mort de Flavien, écrivit aussitôt à Rome. Mais Innocent I (3), instruit par le clergé d'Antioche de l'illégitimité de son élection, ne lui fit aucune réponse. Peut-être ne verra-t-on dans ce fait qu'une présomption en notre faveur: passons à un exemple plus direct.

L'histoire de Nestorius, de ses erreurs, de son inflexible opiniâtreté à les soutenir, et enfin de sa déposition, est célèbre dans les annales de l'Église. A peine fut-il élevé sur le siége de Constantinople, qu'il adressa, selon l'usage, au Pape et aux Patriarches ses lettres synodiques et il reçut d'eux des lettres de communion. Ce qui montre clairement la force toute particulière de celles qu'il avait obtenues du Pape, c'est que, quoique Nestorius enseignât ouvertement l'hérésie, S. Cyrille n'osa pas le séparer de sa communion, avant d'y être autorisé par S. Célestin. « L'an-
» cienne coutume des Églises, lui écrit-il (4),
» demande que cette affaire vous soit commu-
» niquée. » Nous ne sommes qu'au commencement du cinquième siècle, et déjà c'est une coutume ancienne, *vetus Ecclesiarum consuetudo*, de réserver au Pape le jugement des causes où le sort d'un Évêque est intéressé. Mais peut-être n'est-ce qu'une déférence d'honneur pour le siége du premier Apôtre? Peut-être saint Cyrille eût-il pu, quoique moins convenablement, agir de lui-même en cette occasion, comme semble l'insinuer le mot *suadet*, qui paraît au fond ne marquer qu'une démarche de bienséance, conforme il est vrai à l'usage, mais dont il n'était pas toutefois absolument impossible de se dispenser. Voilà ce qu'on pourra dire, et voici ce que répond S. Cyrille (5): « Je vous écris,
« forcé par une invincible nécessité. » Et aussitôt il ajoute, comme pour confirmer plus fortement ce qu'il a déjà dit avec tant de force (6): « Nous n'avons pas voulu abandon-

---

pro clero divexato, pro Episcopis exulibus, pro constitutionibus patrum violatis. Oper. S. Joan. Chrys., tom. III, pag. 522.

(1) Illas gremio complexas foverunt, maternis paverunt uberibus. Præf. epist. R. P., p. XII.

(2) XXII epist. ad Atticum C. P. inter epist. R. P. col. 848.

(3) Ab Innocentio Papâ communione quam postulaverat signatus non fuit. Oriens christ., tom. II, col. 718. Vid. Pallad. in vit. S. J. Chrys., pag. 141.

(4) Vetus Ecclesiarum consuetudo suadet, ut ejusmodi res Sanctitati Tuæ communicentur. Epist. S. Cyrilli ad Celest. I, tom. III Conc. col. 340.

(5) Scribo planè necessitate adactus. Epist. S. Cyr. ad Celest. tom. III Conc. col. 340.

(6) Non priùs autem illius communionem palam apertèque deserimus, quam hæc ipsa pietati tuæ indicaremus. Digneris proinde quid hic sentias præscribere, quo liquido nobis constet, communicare ne nos cum illo opor-

» ner publiquement la communion de Nestorius, avant d'avoir fait connaître ces » choses à Votre Sainteté. Daignez donc nous » déclarer vos sentimens, afin que nous sa» chions avec certitude si nous devons com» muniquer avec Nestorius, ou lui dénoncer » librement que personne ne communique avec » le prédicateur et le fauteur de cette doc» trine erronée. » Donc c'est au Pape seul qu'il appartenait en dernier ressort de donner et d'ôter la communion de l'Église; il la donnait à l'Évêque élu, il l'ôtait à l'Évêque qui attaquait la foi, et dans l'un et l'autre cas, la juridiction dépendait de ces deux actes d'autorité suprême.

Nous prévoyons toutefois ce qu'on nous objectera. Un simple Évêque comme saint Cyrille pouvait, dira-t-on, avoir besoin d'être appuyé du Souverain Pontife, pour procéder contre Nestorius, sur lequel les canons ne lui attribuaient aucun pouvoir. Mais que les Évêques d'Orient n'eussent pas une autorité suffisante pour excommunier et pour déposer indépendamment du Pape un Évêque hérésiarque, c'est ce qui parait difficile à penser, et ce qu'en tout cas il faudrait prouver.

Qu'on écoute donc S. Célestin : (1) « Et » parce qu'il nous a paru que dans une affaire » aussi importante *notre présence était néces» saire*, nous avons délégué à notre place » notre frère Cyrille, à cause des longs espa» ces de terre et de mer qui nous séparent, » et de peur que le mal ne fit des progrès à la » faveur de ce grand éloignement. » Rien ne pouvait donc être décidé sans le Pape, puisqu'il déclare que sa présence était *nécessaire*. Cependant la distance des lieux ne lui permettant pas de se rendre en personne à Constantinople, il prononce à Rome la sentence définitive, et en commet l'exécution à saint Cyrille (2). « Que Nestorius sache qu'il ne » peut désormais être en communion avec » nous, si, continuant de s'opposer à la doc» trine apostolique, il s'obstine à marcher » dans ses voies perverses. » Telle est la première peine encourue par Nestorius s'il persiste dans ses erreurs; le Pape le prive de sa communion : mais voyez la suite : comme la légitimité de son épiscopat reposait sur cette communion que lui avait accordée le Saint-Siége, en la perdant il perd tous ses droits d'Évêque, et sa déposition s'ensuit inévitablement. « C'est pourquoi (3), continue Cé» lestin, en vertu de l'autorité de notre *siége*, » et par la puissance que nous vous confions, » vous exécuterez la sentence que nous avons » portée, à savoir que si dans dix jours, à » dater de notre admonition, Nestorius n'a» nathématise pas en termes formels sa doc» trine impie, il sache qu'il sera entièrement » séparé de notre corps, et que Votre Sainteté » pourvoira à son Église. » Remarquez que saint Célestin, en déposant Nestorius, charge saint Cyrille de lui donner un successeur. Ces deux choses, nécessairement liées par le fait, dépendent donc du même pouvoir.

Pour connaître maintenant quelle était la force du jugement du Pape, il faut considérer en quels termes saint Cyrille l'avait sollicité, et comment il fut reçu par le Concile d'Éphèse.

« Votre sentiment sur cette affaire, ainsi » que la sentence que vous porterez, écrivait » saint Cyrille à Celestin, doivent être clai» rement exposés dans vos lettres aux Évêques » de Macédoine et de tout l'Orient. » Tout l'Orient devait donc se soumettre au sentiment du Pape clairement exposé, et à sa sentence certainement connue. C'est aussi ce qui eut lieu. Le Concile d'Éphèse n'a pas craint

---

teat, an verò liberè eidem denuntiare, neminem cum eo communicare, qui ejusmodi erroneam doctrinam fovet ac prædicat. *Ibid.* col. 344.

(1) Et quia nostra in tanto negotio propemodùm præsentia necessaria videbatur, vicem nostram propter marina et terrena spatia ipsi sancto fratre meo Cyrillo delegavimus, ne morbus iste longitudinis occasione grassaretur. Epist. S. Celest. ad clerum et populum C. P. tom. III Conc. col. 373.

(2) Sciat seipsum communionem posthac nobiscum habere non posse, si doctrinæ apostolicæ adversatus, perversam hanc viam contumaciter urgere perrexerit. Epist. Celest. ad Cyril. tom. II Conc. col. 349.

(3) Quamobrem nostræ sedis auctoritate adscita, nostrâque vice et loco cum potestate usus, ejusmodi non absque exquisitâ severitate sententiam exequeris; nempe, ut nisi decem dierum intervallo ab hujus nostræ admonitionis die numerandorum, nefariam doctrinam suam conceptis verbis anathematizet.... Illicò Sanctitas Tua illi Ecclesiæ prospiciat. Is verò modis omnibus se à nostro corpore segregatum esse intelligat. Epist. Celest. ad Cyril. tom. III Conc. col. 349.

de nous en laisser une preuve incontestable, en s'exprimant ainsi dans le décret par lequel il dépose Nestorius : « *Forcés* (1) par les sacrés canons et par la lettre de notre saint » Père Célestin, Évêque de l'Église romaine, » nous avons été dans la nécessité de porter, » en fondant en larmes, cette sentence lugubre. » Le Pape avait parlé, il n'y avait plus à délibérer ; c'était une *nécessité* d'obéir au prince des pasteurs, et de se conformer à sa souveraine décision. Que si on nous reprochait de trop insister sur une expression qui ne doit pas être prise à la rigueur, nous produirions pour nous justifier deux autorités, telles qu'on ne peut guère en alléguer de plus imposantes.

La première est saint Célestin lui-même. Dans l'instruction qu'il donna à ses Légats, après leur avoir ordonné d'assister au Concile : « Si l'on en vient, dit-il (2), à des discussions, » vous n'y prendrez aucune part, mais vous » déciderez en juges. » Le Concile était donc réellement *forcé* de prononcer la sentence déjà portée par le Pape.

La seconde autorité sur laquelle nous nous appuierons est celle de Bossuet. On sait combien il avait été choqué de l'affectation avec laquelle Dupin, dans sa *Bibliothèque*, et spécialement dans l'histoire des Conciles d'Éphèse et de Calcédoine, affaiblit tout ce qui est favorable au Saint-Siége. Après avoir rapporté les termes du décret qui dépose Nestorius, « on voit, dit-il (3), de quelle importance étaient ces paroles pour faire voir l'autorité de la lettre du Pape, que le Concile » fait aller de même rang avec les canons ; » mais tout cela est supprimé par notre auteur, qui met à la place : *Nous avons été* » *contraints*, *suivant la lettre de Célestin*, » *Evêque de Rome*, *à prononcer contre lui* » *une triste sentence.* On ne peut faire une » altération plus criante. Autre chose est de » prononcer une sentence conforme à la lettre » du Pape ; autre chose d'être contraint par » la lettre même, ainsi que par les canons, à » la prononcer. L'expression du Concile reconnait dans la lettre du Pape la force d'une » sentence juridique qu'on ne pouvait pas ne » pas confirmer, parce qu'elle était juste dans » son fond et valable dans sa forme, comme » étant émanée d'une puissance légitime. Ce » n'est pas aussi une chose peu importante » que dans une sentence juridique le Concile » ait donné au Pape le nom de *Père.* Supprimer de telles paroles dans une sentence, et » encore en faisant semblant de la citer : *elle* » *fut*, dit-il, *conçue en ces termes*, et les marques accoutumées de citation étant à la » marge, qu'est-ce autre chose que falsifier » les actes publics (4) ? » Si c'était nous qui parlassions ainsi, que de gens nous accuseraient d'exagération et de dureté ! Qu'on se convainque du moins, par ces observations de Bossuet, de quelle importance sont toutes les expressions dans les actes ecclésiastiques, et combien on les doit peser attentivement. « Pour ceux qui ont peine à croire, ajoute ce » savant prélat (5), que l'autorité du Saint-Siége ait dès-lors été si grande et révérée, » même dans les Conciles généraux, ils doivent apprendre par cet exemple à se défier » de certaines gens trop hardis et trop prévenus, puisqu'enfin voilà les actes dans leur » pureté. »

Maximien, successeur de Nestorius, s'empressa de donner connaissance de son élection au Souverain Pontifè, et de lui demander sa

(1) Coacti per sacros canones et epistolam sanctissimi patris nostri et comministri Cœlestini Romanæ Ecclesiæ Episcopi, lacrymis subinde perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam necessariò venimus. Conc. Eph. act. I, tom. III, Conc. col. 533.

(2) Si quidem instructiones quæ vobis traditæ sunt, hoc loquuntur, ut interesse conventui debeatis ; ad disceptationem si fuerit ventum, vos de eorum sententiis judicare debeatis, non subire certamen. XVII epist. Celest. Episc. et Presbyt. euntibus ad Orientem, inter epist. R. P. edit. D. Coust. col. 1152.

(3) Remarques sur l'hist. des Conciles d'Ephèse et de Calcédoine de Dupin, par Bossuet, chap. I, rem. 4.

(4) Le protestant Schrœckh, plus sincère que Dupin, avoue que les Pères d'Ephèse déclarent, dans les actes du Concile être *contraints*, *par la sentence de l'Evêque de Rome*, de déposer Nestorius. « Sie fasste also... : einen » schluss ab, den ihr, nach ihren ausdrücken, die offenbaren irrthümer des Nestorius, die kirchengesetze » und *das schreiben ihres Heiligsten Vaters und mitdieners*, *Celestinus*, *Bischofs der Römischen gemeine*, nicht ohne viele thrönen, *abgenöthigt* hatten. » *Christliche kirchengeschichte*, tom. XVIII, p. 240.

(5) Rem. sur l'hist. des Conc. d'Ephèse et de Calced. de Dupin, par Bossuet, c. I, rem. 9.

communion. Saint Célestin la lui accorda, et encore ici nous retrouvons dans la réponse du Pape l'empreinte de cette autorité divinement établie pour régir l'ordre pastoral : (1) « Prenez en main le gouvernail de ce vaisseau » qui vous est connu, et conduisez-le comme » nous savons que vous avez appris à le faire » de vos prédécesseurs. » Saint Célestin, c'est l'observation de Hallier (2), en avertissant Maximien de ses devoirs, remplit l'office non pas d'un égal, mais d'un supérieur, qui pouvait de son autorité propre casser l'élection de tout Évêque qui se serait écarté des canons.

Que si l'on trouvait que nous faisons trop valoir le témoignage des Papes, sans nous prévaloir pour le moment du principe établi par Bossuet, et que nous avons rapporté plus haut, nous répondrions en produisant l'aveu non suspect de Juvénal de Jérusalem, dont voici les paroles telles qu'on les lit dans les actes du Concile d'Éphèse : (3) « Jean, Évêque » d'Antioche, devait s'empresser de venir à » ce grand et œcuménique Concile, et devant » le siége apostolique de la grande Rome, ici » présent avec nous, pour se purger des accusations qu'on lui intente : il devait obéir, » et rendre honneur à l'Église de Jérusalem, » d'autant plus que c'est une *coutume et une* » *tradition apostolique*, que le siége d'Antioche y recoure et y soit jugé : » c'est-à-dire, soit jugé à Rome, car jamais l'Église d'Antioche ne fut soumise à celle de Jérusalem, ni jugée par elle. Il est au contraire certain que Jérusalem était originairement dépendante du patriarcat d'Antioche.

On vient de l'entendre, non pas de la bouche d'un Pape, mais de la bouche d'un Patriarche grec, parlant dans un Concile composé presque entièrement d'Évêques grecs; la juridiction des Pontifes romains, non-seulement sur les siéges vulgaires, mais encore sur les siéges les plus éminens, loin d'être une concession récente, et bien moins encore une usurpation, est aussi ancienne que l'Église; et pour en découvrir l'origine, il faut remonter jusqu'aux Apôtres. Quoi qu'il en soit du droit au fond, voilà du moins, on l'avouera, une assez belle prescription.

Nous devons avertir que le P. Lequien (4), trompé par une construction ambiguë, a cru que Juvénal prétendait que l'Évêque d'Antioche devait être jugé à Jérusalem. Il convient cependant qu'on ne trouve aucune trace de cette coutume. L'auteur d'une scholie grecque, qui se lit dans l'édition du *P. Hardouin* (5), remarque l'équivoque du texte, et en explique le sens. Cette scholie avait sans doute échappé aux recherches du P. Lequien, qui d'ailleurs avait bien senti qu'on ne pouvait attribuer à l'Église de Jérusalem de juridiction sur celle d'Antioche, sans blesser toute la tradition.

Nous pourrions encore, s'il en était besoin, nous appuyer d'un passage de Bossuet (6), où ce docte Évêque reproche à Dupin, comme un *attentat*, « d'avoir supprimé dans la relation du Concile à Célestin, l'endroit où il est » porté (act. V) que le Concile *réservait au* » *jugement du Pape* l'affaire de Jean d'Antioche et de ses Évêques, encore qu'on eût » prononcé contre eux. Il y a, dit-il, trop » d'affectation à faire toujours tomber l'oubli » sur les choses de cette nature, quoiqu'elles » soient des plus importantes qu'on pût observer. »

Il semble que les théologiens qui regardent les Conciles, même indépendamment du Pape, comme la seule autorité souveraine et infaillible dans l'Église, devraient plus que personne s'attacher scrupuleusement à leurs actes, et en recueillir toutes les paroles avec un soin religieux. Cependant il arrive au con-

---

(1) Sume gubernacula notæ tibi navis eamque ut didicisse te à tuis prioribus novimus, rege. XXIV, epist. S. Celestini ad Maximianum, no 1. Int. epist. R. P. ed. D. Coustant, col. 1066.

(2) De sacris elect. p. 762.

(3) Oportebat Joannem reverendissimum Antiochiæ Episcopum, hâc sanctâ et magnâ et œcumenicâ Synodo consideratâ, confestim, ut de iis quæ ipsi objiciuntur, se purgaret, accurrere, et ad apostolicam sedem magnæ Romæ nobiscum considentem, ac obedire et honorem deferre apostolico Dei Ecclesiæ Hierosolymorum, præsertim cùm apud illam sedem Antiochenæ ipsi sedi ex apostolico ordine et traditione mos sit dirigi et apud ipsam judicari. Conc. Ephes. act. IV, tom. III Conc. col. 642.

(4) Oriens christ. tom. III, col. 3.

(5) Tom. I, col. 1489.

(6) Rem. sur l'hist. des Conc. d'Eph. et de Calcédoine de Dupin, c. I, rem. 5.

traire que plusieurs de ces théologiens tronquent, falsifient avec une audace sans exemple, ces sacrés monumens, et les altèrent de toutes façons pour favoriser leurs opinions particulières, et spécialement leurs préjugés contre le siége apostolique. On dirait que ces augustes assemblées, qu'ils exaltent en termes si pompeux, et auxquelles ils appellent à grands cris de tous les jugemens qui les blessent, ne sont plus rien pour eux dès qu'elles rendent hommage aux Pontifes romains. Leur infaillibilité expire au moment précis où elles établissent la primauté de saint Pierre et les droits de ses successeurs. La malignité, si féconde en conjectures odieuses, entre alors en travail pour imaginer mille honteux motifs de leur langage et de leur conduite; on verse sur elle l'opprobre à pleines mains. Ne vaudrait-il pas mieux, sans recourir à ces misérables ressources, déclarer franchement qu'on ne reconnaît point d'autre organe infaillible de la vérité que soi-même? On serait au moins conséquent, et de plus, l'on aurait encore le mérite de l'ingénuité. Pour nous, en défendant la cause de l'Église, indissolublement unie à celle des vicaires de Jésus-Christ, nous nous applaudissons de l'heureuse impossibilité où nous sommes de lui procurer de plus grands avantages que ceux qu'elle retire des faits rapportés exactement, et des textes fidèlement transcrits.

Après la mort de Maximien (1), Théodose voulant prévenir les contestations qu'aurait pu entraîner une élection régulière, ordonna aux Evêques de substituer Proclus à la place de Maximien, avant même que celui-ci eût été inhumé. Cependant il s'offrait une difficulté grave. Proclus ayant été déjà ordonné Évêque de Cyzique, les canons ne permettaient pas de le transférer à un autre siége. L'empereur, instruit de cet obstacle, écrivit au Pape, en obtint une réponse favorable; et Proclus, muni du consentement du chef apostolique, fut reconnu sans opposition Patriarche de Constantinople.

Partout, à la même époque, nous trouvons la même discipline établie. En 444, Dioscore fut élu Patriarche d'Alexandrie. Il envoya aussitôt Possidonius à Rome pour annoncer au Souverain Pontife son ordination. Saint Léon lui répondit (2): « Vous pourrez juger de l'a-
» mour que nous vous portons en Notre
» Seigneur, par l'empressement que nous
» mettons à *affermir les commencemens de*
» *votre épiscopat*, *afin qu'il ne paraisse pas*
» *manquer quelque chose à votre perfection*,
» tandis que vous avez en votre faveur le suf-
» frage de vos mérites spirituels, ainsi que
» nous nous en sommes assurés. Cette *colla-*
» *tion*, que nous vous faisons comme votre
» *père* et comme votre frère, doit être très-
» agréable à votre Sainteté, et vous devez la
» recevoir avec les mêmes sentimens que nous
» l'accordons. »

Si ceci n'est pas une véritable confirmation, qu'est-ce donc que confirmer? Dioscore est élu canoniquement; il a de plus en sa faveur, suivant l'expression du Pape, *le suffrage de ses mérites spirituels*, c'est-à-dire que ses mœurs et sa foi sont également irréprochables: néanmoins son épiscopat, visiblement infirme, paraîtra dépourvu de ce qui en doit faire la perfection, jusqu'à ce qu'il ait reçu du Saint-Siége un plus solide fondement, *firmiùs fundare festinamus*. Qu'on nous explique ce qui manquait à Dioscore pour être, si l'on peut ainsi parler, complètement Évêque; car quelque chose lui manquait évidemment, *ne quid ad perfectionem deesse videatur :* et c'est pour suppléer à ce défaut quel qu'il fût, que saint Léon, en sa qualité de *Père* des pasteurs, lui *confère*, quoi? rien sans doute, absolument rien, à moins qu'on n'avoue que ce soit la mission, la juridiction, qui vient en effet mettre le sceau, et comme la dernière perfection à la sublime dignité d'Évêque.

---

(1) Socrat. Hist. eccl. l. VII, c. XL. Niceph. Callixt. Hist. eccl. l. XIV, c. XXVII. Vid. D. Coustant in ep. R. P.

(2) Quantum dilectioni tuæ dominicæ caritatis impendamus affectum, ex hoc poteris approbare, quod tua firmiùs fundare desideramus (in edit. Quesnel tom. I, p. 435 *festinamus*) initia, ne quid caritati tuæ ad perfectionem deesse videatur, cùm tibi spiritalis gratiæ merita, ut probavimus, suffragentur. Paterna igitur et fraterna collatio debet sanctitati tuæ esse gratissima, et à te taliter suscipi, quemadmodum à nobis eam intelligis proficisci. IX. epist. S. Leon. ad Dioscor. oper. S. Leon. tom. II, col. 628, edit. Ball.

Que telle fût la nature de la *collation paternelle* faite à Dioscore par saint Léon, la suite des événemens ne permet pas d'en douter ; car puisque le Pape, maître de ses dons, peut quand il lui plaît, retirer, pour le bien de l'Église, ce qu'il a donné pour l'utilité de l'Église, il suffira de considérer ce dont il dépouilla Dioscore, quand ce Patriarche tomba dans l'hérésie, pour connaître ce qu'il lui avait accordé lorsqu'il n'avait aucun sujet de craindre pour sa foi. Or nous avons sur ce dernier point un témoignage au-dessus de toute contradiction ; ce sont les actes du Concile de Calcédoine, où les Légats du Saint-Siége, après avoir rappelé les crimes de l'hérésiarque, parlent ainsi : (1) « Le saint et » bienheureux Pape Léon, chef de l'Église » universelle et revêtu de la dignité de l'A- » pôtre saint Pierre, qui est le fondement de » l'Église, la pierre sur laquelle repose la foi, » et comme on le nomme encore, le portier » du royaume céleste, a, par nous ses Vicai- » res, et avec l'assentiment du saint Concile, » dépouillé Dioscore de la dignité d'Évêque, » et l'a rendu inhabile à toute fonction sacer- » dotale. » Le pouvoir d'exercer les fonctions de son ordre, en un mot la juridiction, voilà ce que le Pape lui ôte, donc voilà ce qu'il lui avait donné.

En expliquant quels étaient la nature et l'effet des lettres de communion adressées par le Pape aux nouveaux Évêques, et dont l'histoire des premiers siècles de l'Église fait si souvent mention, nous avons montré que, sous un nom différent, elles offraient tous les caractères d'une véritable confirmation. L'ordre des faits nous conduit à fortifier d'une preuve singulièrement frappante ce que nous avons dit à cet égard.

Flavien ayant été déposé dans le faux Concile d'Éphèse, il appela de ce jugement inique au Pontife romain, qui prit hautement sa défense. « Quiconque, dit saint Léon (2) dans » sa lettre aux habitans de Constantinople, » osera, du vivant de votre Évêque Flavien, » envahir son siége, n'aura jamais de part à » notre communion, et ne pourra être compté » parmi les Évêques. » Ce texte est clair autant que précis ; aucune chicane, aucun subterfuge n'en saurait obscurcir le sens, ni en éluder la force. Celui-là ne pouvait être *compté parmi les Evêques*, à qui le Pape n'avait point accordé sa communion, et qui n'en pouvait pas (3) représenter l'acte authentique. Tel est sans doute le fondement de ce qui s'observe aujourd'hui dans la consécration des Évêques. Avant d'ordonner le sujet élu, l'Évêque consécrateur lui demande le titre de sa mission, c'est-à-dire, les bulles apostoliques, aussi indispensables maintenant que l'étaient autrefois les lettres de communion, dont elles tiennent lieu ; par où l'on voit que si les noms et les formes ont changé avec le temps, le fond de la discipline est toujours demeuré le même.

Un défaut très-commun dans les hommes qui cultivent les sciences théologiques, c'est premièrement de trop négliger les sources, et en second lieu, de se livrer à une lecture immense, d'entasser dans la mémoire des faits, des textes, sans choix comme sans mesure, et surtout sans joindre à ce labeur mécanique le noble travail de la méditation, seule capable de féconder cette masse inerte de connaissances, qui surchargent l'esprit sans le nourrir. Glissant sur les surfaces, et sachant rarement distinguer les variétés apparentes des différences réelles, ce qui est, semble presque toujours à ces théologiens superficiels, en contradiction avec ce qui fut. Les choses suivent pour eux la destinée des mots. Si l'on donne aujourd'hui le nom de confirmation à

(1) Sanctissimus et beàtissimus Archiepiscopus magnæ et senioris Romæ Leo, per nos et per præsentem sanctam Synodum, unà cum terbeatissimo et omni laude digno beato Petro Apostolo, qui est petra et crepido catholicæ Ecclesiæ, et rectæ fidei fundamentum, nudavit eum tam episcopatûs dignitate, quam etiam et ab omni sacerdotali alienavit ministerio. Conc. Chalc. act. III, tom. IV Conc. col. 425.

(2) Quisquis enim incolumi atque superstite Flaviano Episcopo vestro, sacerdotium ejus fuerit ausus invadere, nunquam in communione nostrâ habebitur, nec inter Episcopos poterit numerari. L. epist. S. Leon. ad C. P. cap, I, oper. S. Leon. tom. II, col. 933, edit. Ball.

(3) Quâ (communione) in perpetuum caruerat (Flavianus) nisi hinc super hoc *scripta* manassent. XV epist. Bonif. I, ad Ruf. n° 6, inter epist. R. P. edit. D. Coust. col. 1043.

l'acte par lequel le suprême pasteur confère la mission aux pasteurs subalternes, cet acte indispensable à toutes les époques se dérobe à leurs yeux dans l'antiquité, parce qu'au lieu de dire, je vous confirme, le Souverain Pontife, usant d'expressions équivalentes que l'usage avait consacrées, disait aux nouveaux Evêques, j'affermis votre sacerdoce, je vous reçois dans ma communion. Comme des enfans qui ne jugent que par les sens, pour reconnaître le successeur de saint Pierre, il faut qu'ils aperçoivent sa thiare, sa crosse et sa triple croix. L'ensemble des vérités et leurs rapports entre elles, qu'il est dans toutes les sciences si important de saisir, échappent à la simple érudition. Ce n'est pas en comptant les pierres d'un édifice qu'on parvient à découvrir la liaison de ses parties, leur enchaînement, leur correspondance et l'harmonie de son vaste plan. Il faut se placer en un lieu d'où l'on puisse l'embrasser en entier d'un regard. Demandez aux théologiens dont nous parlons si l'épiscopat est d'institution divine : tous répondront qu'oui, sans hésiter. Demandez-leur encore si la mission est nécessaire aux Evêques : il n'y aura qu'une voix pour l'affirmative. Mais si l'épiscopat est de droit divin, et si la mission est nécessaire à l'épiscopat, quelqu'un est donc de droit divin chargé de donner la mission. Ce raisonnement est sans réplique. Gardez-vous cependant de croire que tout soit fini. Sans contester ouvertement la justesse de votre conséquence, on soutient que le Pontife romain, que les Patriarches, que les Métropolitains, que tous ceux en un mot qui, depuis l'origine de l'Eglise, ont donné la mission, ne la donnaient que de droit humain; et, en preuve de cette assertion, on produit les règlemens des Conciles généraux qui ont sanctionné ces disciplines diverses. Fort bien; mais que conclure de ce fait? que la mission elle-même est d'institution humaine? Non sans doute, la proposition serait hérétique. Que les Métropolitains, les Patriarches, les Pontifes romains n'étaient que les délégués des Conciles? alors, c'est donc aux Conciles, en tant qu'ils représentent l'Eglise universelle, qu'appartient de droit divin le pouvoir de conférer la mission. Or le premier Concile œcuménique est du quatrième siècle. Qui avait délégué le Pontife romain pour donner la mission dans les trois premiers? On aura beau chercher, on ne trouvera que Jésus-Christ qui, avant de remonter au ciel, dit à Pierre, et en sa personne à ses successeurs, *paissez mes agneaux, paissez mes brebis.* Une attentive considération de ces paroles suffisait, sans autre étude, avec un peu de logique, pour éviter tant de graves erreurs et tant de grossières contradictions.

Notre fausse science, dont nous sommes si vains, n'eût excité que le mépris de nos pères. Au lieu de consumer comme nous leur vie à s'instruire des frivoles opinions des hommes, ils méditaient assidûment les célestes vérités que Dieu nous a léguées dans les Écritures. C'est dans cette source sacrée, ainsi que dans les exemples et dans la pure tradition que leur avaient transmis les fondateurs du christianisme, qu'ils puisèrent cette profonde connaissance de la religion qui nous étonne dans leurs écrits, et tout ensemble cet amour filial et cette respectueuse déférence pour la chaire qui proclame la foi et gouverne la discipline, suivant l'expression de Bossuet (1). Combien, malgré nos prétendus progrès dans une critique présomptueuse, nous avons dégénéré de ces sublimes modèles, en qui, par une ravissante alliance, on voyait les plus vives lumières s'unir aux plus modestes vertus! Non, rien n'est plus inconcevable que la confiante légèreté avec laquelle on attaque aujourd'hui les prérogatives du Saint-Siége, quand on la compare à l'humble soumission des Évêques les plus saints et les plus doctes des premiers temps. Théodoret avait été, comme Flavien, déposé dans le conciliabule d'Éphèse : le jugement porté contre lui était manifestement nul; néanmoins il s'en remet sans réserve à la décision du Pape. « J'at-» tends (2) la sentence de votre siége aposto-

(1) Œuv de Bossuet, tom. XI, pag. 284, édit. de D. Deforis.

(2) At ego apostolicæ vestræ sedis expecto sententiam, et oro atque obtestor Sanctitatem Tuam, ut mihi rectum ac justum tribunal vestrum invocanti opem ferat, jubeatque ad vos venire, et doctrinam meam apostolicis vestigiis

» lique, écrivait-il à saint Léon, et je conjure » Votre sainteté de venir au secours d'un » Evêque qui invoque votre équitable tribu- » nal. Ordonnez que je me rende près de vous » pour montrer que ma doctrine est conforme » à celle des Apôtres. » Et peu après : « Ce » dont je vous supplie avant tout, c'est de » m'apprendre si je dois ou non acquiescer à » mon injuste déposition. J'attends votre sen- » tence. Si vous me commandez de me sou- » mettre à ce qui a été jugé, je m'y soumet- » trai. » Voilà le langage et la doctrine de l'antiquité; c'est la doctrine et le langage de l'obéissance. Les brebis n'avaient pas encore appris à s'élever contre celui à qui Jésus-Christ ordonna de les paître; heureuses, au contraire, dans les temps d'orage, de trouver un abri sous sa houlette!

L'esprit qui animait Théodoret n'est ni la seule chose ni la plus importante qu'il y ait à remarquer dans l'histoire de sa déposition et de son rétablissement. Heureusement pour le lecteur, nous n'avons qu'à transcrire Bossuet (1) : « M. Dupin rapporte ce qui fut fait » sur le sujet de Théodoret, que les commis- » saires de l'Empereur firent entrer dans le » Concile (de Calcédoine), *à cause*, dit-il, » *que saint Léon l'avait reconnu comme légi-* » *time Evêque, et que l'Empereur avait or-* » *donné qu'il assisterait au Concile.* Il n'ou- » blie rien pour l'Empereur, et il a raison; » mais il fallait d'autant moins altérer ce qui » regarde le Pape, que c'était le fondement » de ce qu'ordonnait l'Empereur. Le texte » dit (acte 1) : *Qu'on le fasse entrer, parce que* » *l'Archevêque Léon lui a rendu son évêché :* » *Restituit ei episcopatum Archiepiscopus Leo.* » C'était si bien là ce qu'on voulait dire, qu'on » le répète encore une fois; et les commissai- » res remarquent que saint Léon l'a rétabli » dans son siége, *restituit ei proprium locum.* » L'auteur ne craint point de changer ces » termes, *de lui rendre son évêché*, *de le réta-* » *blir dans son siége*, en celui de *le reconnaî-* » *tre pour légitime Evêque*, qui peut conve- » nir à tout le monde, et que M. Dupin lui- » même attribue à Flavien, dans ce même fait » de Théodoret. *Flavien, Evêque de Con-* » *stantinople*, *le reconnut*, dit-il, *pour un* » *Evêque catholique.* Que fait donc ici le Pape » plus que Flavien? Rien du tout, selon no- » tre auteur; mais beaucoup selon les actes » du Concile, puisque le Pape le rétablit, » rend l'évêché par un acte de juridiction qui » ne pouvait convenir à l'Evêque de Constan- » tinople sur Théodoret. C'est pourquoi il est » marqué dans la suite (act. 8.) que ce réta- » blissement de Théodoret s'était fait par un » jugement de saint Léon : *Ut ecclesiam suam* » *recipiat*, *sicut S. Leo archiepiscopus judi-* » *cavit.* Le Pape est donc regardé comme le » juge de tous les évêques, puisqu'il l'était de » celui-ci, quoiqu'il fût du patriarcat d'An- » tioche; et tout le Concile applaudit, en s'é- » criant : *Post Deum Leo judicavit.* Est-il » permis à un historien de supprimer ces cir- » constances, et, ce qui est plus mal encore, » de les déguiser, en substituant un terme » équivoque et vague à des termes précis et » formels! »

Nous avons prouvé que le droit de déposer et de rétablir les Evêques est intimement lié au pouvoir de les instituer. Mais, indépendamment de cette liaison étroite, ce serait avoir bien mal saisi la question qui nous occupe, que de ne pas sentir par combien de côtés elle se rattache à toutes les branches de la juridiction pontificale, où tout se tient, tout s'enchaîne, tout s'appuie mutuellement, en sorte qu'on n'en peut fortifier ou affaiblir un seul point, sans affaiblir ou fortifier en même temps tous les autres. Tout subsiste ensemble, ou tout tombe ensemble, parce que tout repose sur une même base, sur la primauté divine accordée par le Sauveur au premier de ses disciples. Quand donc nous observons l'unanime consentement des Pères, des Églises, et des Conciles pour déférer au Pape le jugement défini-

inhærentem ostendere.... Ante omnia, ut à vobis docear oro, an me oporteat in hâc injustâ depositione acquiescere, an non : vestram enim sententiam expecto. Quod si in judicatis manere me jusseritis, manebo, neque ulli hominum deinceps molestus ero, sed rectum Dei Salvatorisque nostri judicium expectabo. Epist. Theodoreti ad S. Leon. cap. IV et VI, LII. inter epist. S. Leon. tom. II oper. ejus, col. 948 et 950, edit. Ball.

(1) Rem, sur l'hist des Conc. d'Éphèse et de Calcéd. par Dupin, chap. I, rem. 5.

tif des causes qui intéressent les Evêques, et cela non comme une concession révocable, mais comme une partie de la prérogative de saint Pierre, et comme la substance même de son droit, nous sommes naturellement conduits à penser que la plus importante de ces causes, celle d'où dépend la légitimité et la perpétuité de l'épiscopat, n'a pas été la seule exceptée de la loi générale; et lorsqu'ensuite les faits viennent confirmer cette présomption, ils acquièrent un nouveau degré de force, de leur conformité avec les principes, dont ils montrent de siècle en siècle la perpétuelle application.

Après la déposition de Dioscore, Protère lui succéda sur le siége d'Alexandrie, et, conformément à la règle, il écrivit au Pontife romain pour lui annoncer son ordination. « Mon frère Protère, dit saint Léon (1), » m'ayant adressé des lettres où il me rend » compte de sa doctrine d'une manière qui ne » laisse rien à désirer, il est juste que je lui » accorde une digne récompense pour la pureté » de sa foi. Que son Eglise ne souffre donc » aucune déchéance dans son rang, et qu'il » jouisse lui-même, selon les canons et les » antiques coutumes de nos pères, de tous les » priviléges de son siége. »

Or on a vu qu'un de ces priviléges, et sans doute le plus grand, était de confirmer les Evêques dépendans du patriarcat d'Alexandrie. Le Pape pouvait donc donner ou ôter à son gré aux Evêques des premiers siéges le pouvoir d'instituer. Aussi, en l'accordant à Protère, S. Léon a-t-il soin d'observer que c'est une grâce qu'il lui fait, *dignam gratiam pro fidei ipsius sinceritate.* Dira-t-on que le Pape ne possédait pas un droit qu'il conférait aux autres?

Hallier (2) croit voir de plus, dans le passage cité, une formelle confirmation de Protère. Mais ce savant canoniste n'a pas, ce semble, considéré que la confirmation du Pape dut être adressée directement à Protère, comme elle l'avait été à Dioscore, son prédécesseur immédiat. En écrivant à ce dernier, S. Léon dit nettement qu'il s'empresse d'*affermir les commencemens de son épiscopat;* au lieu qu'en parlant de Protère, il l'appelle sans difficulté *Évêque d'Alexandrie,* titre qui ne pouvait lui convenir, selon le même S. Léon, qu'il n'eût obtenu du Saint-Siége des lettres de communion. Il les avait donc déjà reçues quand S. Léon l'appelle ainsi (3). Ce qui achève de le prouver, ce sont les nouvelles faveurs dont le Pape le gratifie, faveurs qui supposent une confirmation précédente, sans laquelle elles eussent été illusoires, mais qui ne sont pas, comme l'a cru Hallier, cette confirmation.

Au reste, quand on n'en retrouverait aucun vestige, loin de conclure que Protère ne fût point institué par le Pontife romain, nous devrions dire tout le contraire; et cette observation s'applique à tous les cas semblables. Car le prédécesseur de cet Évêque ayant reçu du Pape sa confirmation, par cela seul, il est certain qu'il n'a pu lui-même être confirmé que par le Pape; sans quoi la discipline sur un objet si essentiel aurait varié dans l'intervalle des deux ordinations. Le droit du Saint-Siége, aussi ancien qu'universellement révéré, eût été aboli tout à coup, et un nouveau droit lui eût succédé; changement trop important pour qu'il eût pu s'effectuer sans de longues discussions, et peut-être sans de violens troubles, dont l'histoire nous aurait conservé le souvenir. Quand un ordre de gouvernement est établi depuis long-temps, on ne remarque point que tout se fait selon cet ordre, parce qu'on n'imagine même pas que rien puisse être fait autrement. Il faut que des circons-

(1) Fratrem Proterium Alexandrinæ urbis Episcopum gratulor plenas satisfactionis de fide suâ ad nos litteras direxisse, et manifestiùs, quid teneat, indicasse; cui me dignam gratiam necesse est pro fidei ipsius sinceritate præstare, ut honorem in nullo suæ perdat Ecclesiæ, sed sedis suæ privilegia, paternæ antiquitatis exemplo, juxta canonum illibata jura possideat. CXXVII epist. ad Julianum Coensem Episc. cap. I oper. S. Leon. col. 1247, edit Ball.

(2) De sac. elect. pag. 764. Vid. Anti. Febron. P. Zaccaria, tom. III, pag. 129 et 130.

(3) Saint Leon lui-même dans une lettre à Julien, Evêque de Cos, nous apprend qu'il avait écrit à Protère aussitôt après son ordination: « Ad cujus Episcopum (Alexandriæ) » vel ordinatores ipsius, seu clericos, qualia scripta di- » rexerim, missis exemplaribus scire te volui. » Cette lettre est perdue. Vid. oper. S. Leon. tom. II, col 1192. édit. Ball.

tances singulières, des contestations, des résistances, ou tout au moins l'éclat extraordinaire de quelques événemens, contraignent les historiens à entrer dans des détails qu'ils négligeraient en d'autres occurrences, pour trouver dans leurs récits les traces de certaines coutumes, qu'ils songent d'autant moins à rappeler qu'elles étaient alors plus universellement suivies. Quel auteur, écrivant l'histoire de l'Église dans les temps modernes, observerait que Bossuet fut institué par le Pape? Et où prendrait-on dans quinze cents ans la preuve de ce fait particulier? Ne suffirait-il pas de montrer par quelque exemple authentique que les Souverains Pontifes exerçaient en France, au dix-septième siècle, le pouvoir de confirmer, pour conclure que Bossuet et tous les Évêques du même royaume avaient reçu du Saint-Siège leur confirmation? Or telle est notre position relativement à l'antiquité, avec cette différence toutefois que la découverte de l'imprimerie, en multipliant presqu'à l'infini les monumens, selon les apparences, en préviendra la perte, tandis que mille causes ont concouru pour nous priver de ceux des premiers siècles. L'hypothèse introduite par rapport à Bossuet devient donc à notre égard une réalité, et les conséquences que nous en avons déduites s'appliquent avec encore plus de justesse à notre sujet. Il s'agit seulement de savoir si nous avons rempli les conditions nécessaires. Or nous avons montré, de siècle en siècle, par des faits constans et par d'irrécusables témoignages, que les patriarcats doivent à saint Pierre et à ses successeurs leur établissement, aussi-bien que leurs priviléges; que les Papes n'ont jamais cessé de confirmer directement les Patriarches, puisqu'on en retrouve des exemples à toutes les époques qui ont précédé le schisme; qu'ils ont accordé comme une *grâce* à ces mêmes Patriarches le pouvoir de confirmer leurs suffragans; qu'enfin toutes les fois qu'il s'est élevé des difficultés sur les ordinations, le jugement définitif en a été réservé au Saint-Siége. Tout cela, nous l'osons dire, a été démontré pour les quatre premiers siècles et la moitié du suivant. Que faut-il de plus pour conclure avec certitude qu'en Orient, depuis l'origine de l'Église jusqu'au cinquième siècle, le droit de confirmation appartenait essentiellement au Pontife romain? Il ne reste donc qu'à établir solidement les mêmes points pour les temps postérieurs, ce que nous allons faire en commençant par l'exemple si frappant d'Anatolius.

Il avait été élu Patriarche de Constantinople en 449 dans le faux Concile d'Éphèse, et ordonné par Dioscore après l'injuste déposition de saint Flavien, qui mourut la même année. On sait avec quelle vigueur saint Léon prit la défense du Patriarche opprimé. Nous avons rapporté un passage de la lettre de ce grand Pape aux habitans de Constantinople, où il déclare que quiconque oserait, durant la vie de Flavien, envahir son siége, serait à jamais exclus de la communion de l'Église romaine, et ne pourrait être compté parmi les Évêques. Cependant Anatolius ne laissa pas d'envoyer une députation à Rome (1) pour obtenir du Saint-Siége sa confirmation. Malgré les sollicitations de Marcien et de l'Impératrice Pulchérie, saint Léon fut inflexible. Il refusa pendant deux ans de reconnaître Anatolius. Enfin il se laissa fléchir par amour de la paix, et pour remédier aux troubles qui déchiraient la ville impériale. Il fallut néanmoins avant tout qu'Anatolius signât la profession de foi qui lui fut présentée par les Légats de saint Léon, après quoi cet illustre Pontife, *voulant se montrer*, dit-il (2), *plutôt indulgent que juste*, affermit de sa pleine et

(1) Saint Gelase rapporte cette circonstance dans sa lettre aux Evêques de Dardanie, où il reproche à Acace de ne s'être point soumis aux jugemens du Saint-Siége, et de trouver mauvais que les autres s'y soumissent, tandis que l'Évêque du second siége, c'est-à-dire, Jean Talaïa, Patriarche d'Alexandrie, et Anatolius lui-même en avaient reconnu l'autorité : Cur ipse... ut causam diceret, seu per se, seu per alium, vel venire, vel destinare contempsit : indignum habens cujuslibet civitatis Antistes ad primæ sedis venire judicium, ad quod secundæ sedis curreret venisse Pontificem, quod Anatolius C. P. urbis Episcopus missis legationibus pro suâ personâ fecisse monstratur? tom. IV Conc. col. 1202.

(2) Nos enim vestræ fidei et interventionis habentes intuitum, cùm secundùm suæ consecrationis auctores, ejus initia titubarent, benigniores circa ipsum quam justiores esse voluimus : quo perturbationes omnes, quæ operante diabolo fuerant excitatæ, adhibitis remediis leniremus :

souveraine autorité *l'épiscopat chancelant* du successeur de Flavien.

On est sûrement curieux de savoir ce que les ennemis du Saint-Siège répondent à un fait si décisif. Qu'on ouvre Febronius (1), on y verra que saint Léon n'entend donner à Anatolius *rien autre chose que sa communion*. A l'appui de cette assertion il allègue le P. Lequien qui dit (2) qu'Anatolius *sollicitait avec ardeur la communion du Pape*. Certes on ne s'en étonnera pas, quand on aura appris de saint Léon même que cette communion, la seule chose, suivant le coadjuteur de Trêves, qu'Anatolius ait reçue du Pontife romain, était indispensablement nécessaire pour qu'il fût *compté parmi les Évêques*. Voilà ce que Febronius appelle une *simple communion*. Quelle pitié d'être réduit à de si misérables ressources pour étayer un système qui croule de toutes parts! Eh quoi! le schisme a-t-il donc tant d'attraits que pour le soutenir on surmonte tout ensemble et la répugnance naturelle de l'esprit pour l'absurdité manifeste, et les secrètes horreurs de la conscience pour la mauvaise foi réfléchie! L'assertion de Febronius réunit au plus haut degré ces deux caractères : l'absurdité, nous l'avons prouvée : la mauvaise foi, elle n'est pas moins évidente; car saint Léon dit nettement qu'Anatolius (3) « n'est Évêque d'un si grand siège qu'*à la » faveur de son consentement;* » et encore, » qu'il a usé envers lui d'indulgence, *afin » qu'il ne succombât pas sous l'infirmité de son » ordination.* » Or, Febronius n'ignorait pas ces témoignages, puisqu'il cite la lettre même où on les lit; et, s'il les a dissimulés, que doit-on penser d'un Évêque qui se joue avec cette audace de la tradition, de la vérité et de sa propre conscience?

Maxime d'Antioche, dans la dixième session du Concile de Calcédoine (4), demanda la restitution d'une pension sur les revenus de l'Église d'Antioche, en faveur de Domnus son prédécesseur, qui avait renoncé à l'épiscopat, après avoir été déposé par le conciliabule d'Éphèse, et s'était retiré dans son monastère, auprès de saint Euthymius. Les Légats du Saint-Siége appuyèrent la réclamation de Maxime, dont le Pape, dirent-ils (5), avait déjà reconnu les bonnes qualités, puisqu'il l'avait *confirmé* dans le siége d'Antioche : et de quelle manière? En lui accordant des *lettres de communion*, comme nous le verrons à l'instant : nouvelle preuve que ces lettres étaient une véritable confirmation.

Toutes les circonstances de ce fait sont remarquables. Maxime avait été élu dans le faux Concile d'Éphèse, dont le Concile de Calcédoine ne reconnaissait point l'autorité, et dont il cassa les actes. Par conséquent ses droits sur le siége d'Antioche n'avaient d'autre fondement que le *jugement* de saint Léon. Anatolius le dit expressément dans la dixième session, avec l'approbation de tous les Pères : (6) « Nous définissons que rien de ce » qui a été fait dans cette assemblée qu'ils

quæ illum modestum magis, quam immoderatum facere debuerunt. CIV epist. ad Marcianum, cap. II, oper. S. Leon. tom. II, col. 1147.

(1) Verùm et in his de *nudâ communione* agi jam observavit Michael Lequien. Nova def. Feb. contr. P. Zacc. dissert. VIII, cap. I, § II, de stat. eccl. tom. IV, p. 195.

(2) Oriens christ. tom. I, col. 217.

(3) Frater enim et coepiscopus meus Anatolius parùm considerans, quanto pietatis vestræ beneficio, et mei favoris assensu, C. P. Ecclesiæ sacerdotium fuerit consecutus, non tam de adeptis gavisus, quam de immodicis appetendis supra mensuram sui honoris accensus est. CV epist. ad Marcianum, cap. II. oper. S. Leon. tom. II. col. 1155, ed. Ball.

Episcopo Constantinopolitano, qui ab inimicis fidei fuerat ordinatus... acquievi meliora sentire, cum tanto pietatis vestræ testimonio juvaretur, ne illum gravaret suæ ordinationis infirmitas. CXII epist. ad Pulcheriam, cap. I, *ibid.* col. 1188.

(4) Conc. Chalced. act. X, tom. IV Conc. col. 681. — Vid. hist. eccl. de Fleury, liv. XXVIII, nº 25.

(5) Sanctus et beatissimus Papa, qui episcopatum sancti ac venerabilis Maximi Episcopi Antiochenæ Ecclesiæ confirmavit, juste satis judicio ejus meritum approbasse videtur. Conc. Chal. *ibid.*

(6) Igitur definimus, nihil horum valere, quæ in illa (quæ synodus dicitur) sunt confecta, nisi illud circa sanctissimum Maximum magnæ Antiochenæ civitatis Episcopum : quoniam et sanctissimus Leo Romanus Archiepiscopus in communionem eum recipiens, præesse eum Antiochensium judicavit Ecclesiæ. — Avant qu'Anatolius prononçât les paroles qu'on vient de lire, les Légats avaient dit : Si ergo et à beatissimo et apostolico Romanæ urbis Episcopo omnia quæ ibi gesta sunt, vana sunt habita, claret, quia SS. Episcopus Antiochenæ civitatis extra hæc est, quem post hæc beatissimus Episcopus (Leo) *in propriâ communione suscepit.* Et après le discours d'Anatolius, Etienne, Évêque d'Ephèse, s'exprima ainsi : Et ego judico,

» appellent Concile, n'aura de force : ex-
» cepté ce qui regarde Maxime, Évêque de
» la ville d'Antioche, *parce que le très-saint*
» *Archevêque de Rome Léon*, *en le recevant*
» *dans sa communion*, *a jugé qu'il présiderait*
» *à l'Église d'Antioche*. »

Que répond à cela Febronius ? Il répond (1) qu'il va renverser *d'un seul coup*, c'est son expression, l'objection qu'on tire non-seulement de la confirmation de Maxime, mais encore de toutes les confirmations semblables, en observant qu'on les doit considérer comme une simple admission à la communion du Pape. C'est ce qu'il avait déjà répondu au sujet d'Anatolius, et cette réponse lui semble si merveilleuse, qu'il la pose en thèse générale. On ne connaissait pas avant lui cette heureuse et expéditive méthode, pour se débarrasser à la foi et *d'un seul coup*, d'une foule de preuves accablantes. Voilà comme on perfectionne la logique en perfectionnant la théologie. Essayons toutefois si cette logique nouvelle se trouvera aussi solide dans l'application, qu'elle paraît brillante dans la théorie. Quoi ! Febronius, quand saint Léon confirme l'épiscopat de Maxime, *episcopatum Maximi confirmavit*, cela veut dire uniquement qu'il le reçoit dans sa communion ? — Oui, je soutiens que cela ne signifie rien de plus. — Quand un Concile œcuménique déclare qu'en accordant à Maxime sa communion, le Souverain Pontife, par cela seul, *a jugé qu'il présiderait à l'Église d'Antioche;* lorsqu'en conséquence l'élection de Maxime demeure ferme, quoique radicalement nulle dans sa source, il ne faudra pas reconnaître dans ce *jugement* du Pape un acte de juridiction ? — Non, je le répète, on n'y doit voir qu'une simple admission à sa communion. — Mais au moins vous nous expliquerez par quelles règles inconnues du langage, ces mots, *confirmer l'épiscopat* d'un Évêque, marquent seulement qu'on s'unit avec lui de communion ; vous nous apprendrez comment une sentence *juridique*, qui ordonne que tel pasteur gouvernera tel troupeau, n'est qu'une formule de politesse, un témoignage bannal de concorde et de charité ; vous nous direz.... — Eh, non, je ne vous dirai rien. Pour qui me prend-on ? Est-ce que je suis fait pour répondre aux interrogations éternelles des questionneurs curieux ? Ma parole vous doit suffire. — N'en demandez pas davantage : une décision tranchante, sans discussion de texte, sans l'ombre même d'une preuve, vous n'obtiendrez rien de plus de Febronius. Il a prononcé, la cause est finie ; et c'est ainsi que *d'un seul coup*, c'est-à-dire d'un seul mot, ce redoutable logicien *renverse* tout, en niant tout, et jusqu'à l'évidence.

Pour nous, théologiens vulgaires, à qui les forces manqueraient pour nous maintenir à la hauteur de ces sublimes généralités, et qui d'ailleurs sommes très-éloignés de la prétention d'être crus sur notre parole, nous continuerons de descendre dans le détail de la tradition, et d'en exposer avec fidélité les monumens : heureux, en recueillant les témoignages de nos pères, d'y trouver sans cesse de nouveaux motifs d'admirer les conseils de Dieu sur son Église, et de nous attacher à cette chaire qui bénit ceux qui l'aiment, protége ceux qui se réfugient à son ombre, à cette chaire *d'où* (2) *devait partir dans tous les temps le rayon du gouvernement*, et à qui principalement a été confié l'inaltérable dépôt des promesses..

Dans l'onzième session du Concile de Calcédoine, Bassien, qui avait occupé quelque temps le siége d'Éphèse, se plaignit d'en avoir été dépossédé par violence, et accusa Étienne de s'en être emparé contre les canons. Chasser un Évêque de son Église, arracher à un pasteur son troupeau, c'est sans

---

ut quæ contra canones in Ephesinà metropoli facta sunt infringantur, exceptis his quæ gesta sunt adversùs Domnum Antiochenæ civitatis Episcopum, ab hoc, quia ordinatio Dei amantissimi Episcopi Maximi facta pro eo canonicè in Antiochenà metropoli, à SS. Arch. Leone, et hoc præsente sanctà et universali Synodo est suscepta. Conc. Chal. act. X, tom. IV Conc. col. 673.

(1) Has aliasque orientalium Patriarcharum ab occidentali confirmationes, ex adverso assertas, uno ictu dissoluturus, observate. Nov. def. Feb. contra. P. Zacc diss. VIII, cap. I, § II, de statu eccl. tom. IV, pag. 197.

(2) Bossuet, sermon sur l'unité.



doute un attentat : qu'alléguera Étienne pour se justifier? « Des (1) lettres ont été apportées de Rome, par lesquelles le très-saint » et bienheureux Pape prononce que celui-ci » ne doit pas être Évêque : ces lettres sont » manifestes. » Il ne dit rien de plus ; mais c'en est assez pour que le Concile déclare que Bassien n'est pas légitime Évêque. Cependant il avait été reconnu par Proclus de Constantinople, qui lui avait adressé des lettres synodiques, et avait mis son nom dans les dyptiques, ainsi que l'attesta le clergé de Constantinople. Mais saint Léon avait cassé son élection ; elle demeura nulle. Il en fut de même de celle d'Étienne, d'après l'avis des Légats, parce qu'en détruisant les titres de Bassien, il ne put pas établir ses propres droits, ni prouver qu'il avait été élu suivant les règles, sans intrigues et sans cabale.

Les priviléges que les Pontifes romains réclament aujourd'hui sont précisément ceux dont saint Léon usait en Orient, sans contradiction, au milieu du cinquième siècle. Le pouvoir qu'on leur conteste est le même pouvoir sur les décisions duquel, à la même époque, un Concile œcuménique réglait ses jugemens. Voyez si l'on songe seulement à examiner la cause de Bassien, après la sentence du Pape. Le siége apostolique a prononcé, et l'on ne sait qu'obéir. L'accusera-t-on dès-lors d'usurpation? Étranges usurpations dont l'Église entière serait complice! Cependant il faut de nécessité, ou porter jusqu'à ce point le délire du schisme, ou expliquer comment les successeurs du prince des Apôtres sont déchus, dans la suite des temps, de leur autorité primitive, ou avouer que possédant toujours la même puissance, qui n'est autre chose que leur primauté divine, l'ordre pastoral n'a pas cessé de leur être soumis, comme il le fut dès le commencement, et comme on achèvera bientôt de se convaincre qu'il le fut également dans tous les siècles postérieurs.

Étienne le Jeune, nommé Patriarche d'Antioche en 479, fut ordonné par Acace à Constantinople, contre la disposition des canons. Le Pape Simplice s'en plaignit à l'empereur Zénon et à Acace lui-même. Néanmoins, pour complaire aux désirs de l'Empereur, il confirma l'élection d'Étienne, parce que cette ordination irrégulière avait eu lieu dans un temps de troubles. « C'est pourquoi, dit-il (2), » nous ne pouvons improuver ce que vous » avez fait saintement et religieusement par » amour de la paix, de peur, » remarquez ces paroles, « de peur que, si nous hésitions, » l'état de l'Église d'Antioche ne parût incer» tain. » Ainsi, que le Pape eût seulement hésité à reconnaître Étienne, tout demeurait dans l'incertitude, et la seconde Église d'Orient n'eût pas su si elle avait un pasteur ou non.

Le même Pontife avait confirmé l'élection de Jean Talaïa, successeur de Timothée, sur le siége d'Alexandrie ; mais l'Empereur Zénon, mécontent du nouveau Patriarche, dont la fidélité lui était suspecte, écrivit à Simplice qui révoqua sa confirmation. Le Pape lui-même nous instruit de ces détails dans une lettre à Acace de Constantinople.

« Une relation (3) qui nous fut envoyée il » n'y a pas long-temps, *selon l'usage*, par un

---

(1) Allatæ sunt etiam litteræ à beatissimo et sanctissimo Papâ Romano, quatenus istum esse non oporteret Episcopum ; et manifestæ sunt litteræ. Conc. Chal. act. XI, tom. IV Conc. col. 693.

(2) Unde quæ à vobis amore quietis sanctè et religiosè sunt ordinata reprobare non possumus, ne status Ecclesiæ Antiochenæ sub nostrâ dubitatione videatur ambiguus. XIV epist. Simplicii ad Zenon. tom. IV Conc. col. 1034.

(3) Nuper ab Ægyptiâ Synodo quæ et numero plurima et fidei catholicæ esset communione suffulta, atque ab ipso omni propemodum clero Alexandrinæ sedis ad nos ex more relatio missa patefecit, sanctæ memoriæ fratrem quemdam et coepiscopum nostrum obiisse, Timotheum, inque ejus vicem, consonâ fidelium voluntate, Joannem, cui ad sacerdotium constare crederentur omnia, subrogatum : et nihil omninò restare videbatur, nisi ut Deo nostro gratias agentibus nobis, atque gaudentibus, ut sine strepitu, quod catholicus in defuncti ministerium successisset Antistes, apostolicæ quoque moderationis assensu votivam sumeret firmitatem : cùm esse secundùm consuetudinem mihi talia disponenti, tranquillissimi Principis scripta sunt reddita, quibus memoratum, tanquam perjurii reum, quod fraternitati quoque tuæ non esse diceretur incognitum, sacerdotio prohiberetur indignum. Illicò retraxi pedem, et meam revocavi super ejus confirmatione sententiam, neque contra tantum ac tale testimonium præposterè fecisse judicarer. XVII epist. Simplicii ad Acacium, tom. IV Conc. col. 1037.

» Concile d'Égypte très-nombreux et très-
» attaché à la foi catholique, ainsi que par
» presque tout le clergé de l'Église d'Alexan-
» drie, nous apprit tout ensemble et la mort
» de notre frère de sainte mémoire et co-évê-
» que Timothée, et le choix qu'on avait fait
» de Jean pour le remplacer, d'après le vœu
» unanime des fidèles. Comme on le croyait
» pourvu de toutes les qualités qu'exige l'é-
» piscopat, il semblait qu'il ne restât plus
» rien à faire, sinon que, rendant grâce à
» Dieu, et nous réjouissant de ce qu'un Évê-
» que catholique eût succédé sans troubles à
» l'Évêque défunt, *le consentement du siége*
» *apostolique lui donnât la solidité désirée.*
» Or, voilà que pendant que je m'occupais
» de cette disposition, *selon la coutume*,
» on m'a remis des lettres du Prince, où il
» me prie *d'empêcher que Jean ne soit Évê-*
» *que*, indigne qu'il est de cette haute dignité,
» à cause du crime de parjure, dont votre
» fraternité même, dit-il, n'ignore pas qu'il
» est chargé. Revenant donc aussitôt sur mes
» pas, j'ai révoqué *la sentence de confirma-*
» *tion* que j'avais portée, de peur qu'on ne
» me taxât d'avoir agi avec légèreté contre
» un si grand et si imposant témoignage. »

Observons, 1° que c'est un Concile, et un Concile *très nombreux*, qui demande au Pape la confirmation d'un Évêque élu canoniquement et sans opposition;

2° Qu'on a recours au Saint-Siége selon l'usage, *ex more*, et que le Saint-Siége lui-même, en confirmant Jean Talaïa, ne fait que se conformer à une ancienne coutume, *secundùm consuetudinem;*

3° Que l'Empereur, à qui l'élection déplait, s'adresse au Pontife romain pour la faire casser, reconnaissant qu'il en est juge, et que par le seul effet de sa volonté, il peut empêcher Jean d'être Évêque *sacerdotio prohiberetur;*

4° Que, quoique Jean eût été consacré aussitôt après l'élection, son autorité néanmoins, pour être pleine, entière, inébranlable, devait être affermie par le consentement du siége apostolique : *Apostolicæ quoque moderationis assensu votivam sumeret firmitatem.* Jusqu'à ce moment la solidité de son épiscopat n'était qu'un désir, un *vœu*, expression qui semble choisie exprès pour mieux faire sentir la force de cette *sentence de confirmation*, sans laquelle on n'était rien, et qui alors, comme aujourd'hui, faisait véritablement les Évêques.

Nous supplions le lecteur de relire la lettre de Simplice : qu'il examine si nous en exagérons les conséquences, si nous nous livrons aux conjectures, si nous avançons rien qui ne soit évidemment appuyé sur le texte, ou plutôt qui ne soit le texte même.

Il s'est trouvé néanmoins des hommes fort habiles que des preuves si décisives n'ont pu convaincre. Écoutons M. de Marca : « On
» peut (1) dire avec Baronius et avec ceux
» qui traitent des controverses de la foi,
» qu'anciennement les Patriarches étaient
» obligés de recevoir du Souverain Pontife
» leur confirmation, ce que ces auteurs croient
» prouver par l'autorité de saint Léon, qui
» confirma l'élection d'Anatolius, à la prière
» de l'Empereur Théodose. Ils se fondent en-
» core sur l'autorité du Pape Simplice, qui
» refusa de confirmer le Patriarche d'Alexan-
» drie, et sur d'autres semblables argumens.
» Or, l'Évêque de Rome exerçant un tel droit
» à l'égard des Patriarches, à plus forte rai-
» son il n'est pas douteux que les Métropo-
» litains ne fussent tenus d'obtenir de lui
» leur confirmation. » Cela est en effet hors de doute pour les Métropolitains d'Occident. Quant aux Métropolitains des provinces orientales, c'était ordinairement les Patriarches qui les confirmaient, en vertu des pouvoirs

(1) Dici potest (id quod illustrissimus Card. Baronius iique qui de fidei controversiis tractant persuadere conantur) Patriarchas antiquitùs eâ necessitate obstrictos fuisse ut tenerentur ad obtinendam confirmationem suam à Summo Pontifice. Quod se probare existimant auctoritate Leonis I, qui rogante Theodosio Imperatore confirmavit electionem Anatolii C. P. Adducunt etiam auctoritatem Papæ Simplicii, qui confirmationem Patriarchæ Alexandrini recusavit, et alia his similia argumenta. Cùm itaque eo jure erga Patriarchas uteretur Episcopus Romanus, dubitari non potest quin potiori jure Metropolitani teneantur ad obtinendam ejus confirmationem. De conc. sacerd. et imp. lib. VI, cap. V, no 2.

qu'ils avaient reçus du Saint-Siége. Du reste, on pressent déjà que M. de Marca ne sera point de l'avis de Baronius et des controversistes. *Ils croient prouver*, dit-il : on a vu si c'était avec raison qu'ils le croyaient. Quand un Pontife romain parle de la *sentence de confirmation* qu'il a rendue, *selon la coutume*, en faveur d'un Patriarche, comment n'auraient-ils pas cru que ce Patriarche avait été confirmé par le Pontife romain ? Cependant l'auteur de la *Concorde* n'en veut pas convenir. C'est tout au plus, suivant lui, un de ces faits qu'on peut avancer pour défendre *la foi*. Nous souffrons de répéter des paroles si peu séantes dans la bouche d'un chrétien, et surtout dans celle d'un Évêque. Qu'est-ce donc que cette foi qui s'appuie également sur la vérité et sur le mensonge ? Des théologiens écrivent pour la venger des blasphèmes des hérétiques, et l'*on peut dire avec eux*, quoi ? des faussetés, selon M. de Marca ; des choses qu'un homme instruit ne saurait croire, et qui font sourire les savans. Quel triste don que cette facilité d'esprit, compagne de l'irréflexion, et qui trop souvent dégénère dans une légèreté excessive ! Ébloui par des idées qu'il ne se donnait pas le temps d'approfondir, M. de Marca laissait couler sa plume avec toute la rapidité de ses conceptions. Aussi ne sentait-il ni l'inconvenance heureusement très rare de ses expressions, ni le défaut de suite et d'ensemble qu'on reproche à ses ouvrages, où l'auteur, emporté par une imagination mobile, sans principes fixes, sans vues arrêtées, semble, adorateur volage de tous les systèmes, vouloir concilier les opinions les plus inconciliables que son génie versatile lui fait tour à tour adopter. Il attaque en ce moment Baronius : une autrefois il le soutiendra. Mais par quelles raisons péremptoires combat-il la conséquence que tire cet historien de la confirmation d'Anatolius et de la lettre de Simplice ?

« Pour ce qui regarde les Patriarches (1),
» on peut répondre, dit-il, que cette confir-
» mation n'était point un signe de juridiction,
» mais seulement une marque que le Pape les
» recevait dans sa communion, et un témoi-
» gnage qu'il consentait à leur consécration
» déjà faite, ce que saint Cyprien explique
» très bien en parlant de l'épiscopat du Pape
» Corneille, dont l'élection, dit-il, a été af-
» fermie par son consentement et par celui
» des autres Évêques : car c'était un usage
» reçu dans ce temps-là que les Patriarches
» récemment élus, et même le Pontife ro-
» main, envoyassent aux Évêques, pour leur
» annoncer leur ordination, des lettres aux-
» quelles ils joignaient leur profession de foi.
» Le Pape recevant donc les relations de ce
» qui s'était passé dans les ordinations, il
» écrivait aux Patriarches des lettres de com-
» munion, à moins qu'il ne fût averti de quel-
» que empêchement canonique dans la per-
» sonne de l'élu, auquel cas il lui refusait sa
» communion pour un temps, comme fit Sim-
» plice dans la cause du Patriarche d'Alexan-
» drie. »

Reconnaît-on dans ce passage la doctrine de la tradition dont nous avons rapporté les monumens ? Y reconnaît-on même, indépendamment des erreurs de fait, cette logique sûre si nécessaire au théologien ? et n'est-ce pas plutôt, suivant l'expression de Bossuet, traiter comme en se jouant les matières ecclésiastiques ? La réfutation ne sera pas longue. Déjà nous avons répondu à l'objection tirée de la lettre de S. Cyprien : et quant aux lettres de communion, il serait superflu d'ajouter à ce que nous en avons dit. « Le Pape

(1) Quod ad Patriarchas attinet, responderi potest confirmationem illam non esse signum jurisdictionis, sed tantùm susceptionis in communionem, et testimonium quo constabat summum Pontificem consentire consecrationi jam peractæ, quod Cyprianus de Episcopatu Papæ Cornelii loquens (epist. LII) suis verbis explicat ut dicat ejus electionem consensione Cypriani et reliquorum Episcoporum esse firmatam. Quippè usu receptum erat per illas tempestates ut Patriarchæ, et ipse etiam Romanus Pontifex recens electus, litteras de suâ ordinatione mitterent; quibus addebatur professio fidei in synodicis eorum epistolis conscripta. Cùm itaque Papæ urbis redditæ essent relationes quæ harum ordinationum gesta continerent, is litteras communicatorias scribebat ad Patriarchas, nisi admonitus fuisset extare aliquod impedimentum canonicum in personâ electi. Quo casu communionem ei suam ad tempus denegabat ; ut factum est à Simplicio in causâ Patriarchæ Alexandrini recens electi. De conc. sacerd. et imp. lib. VI, cap. V, no 2.

» ne les refusait, dit-on, que lorsqu'il se trou» vait dans la personne de l'élu quelque em» pêchement canonique. » Certes, nous le croyons aisément. Voudrait-on qu'il les eût refusées sans raison? il s'agit de savoir si on était solidement et légitimement Évêque, lorsque le Saint-Siége ne jugeait pas à propos de les accorder. L'auteur lui-même avoue que non, puisqu'alors l'élu était lié par quelque empêchement canonique. « Dans ce cas, » ajoute-t-il, le Pape lui refusait pour un temps » sa communion. » Or, est-on légitime Évêque quand on est séparé de la communion du Pape? Et quand on n'est pas légitime Évêque, quelle juridiction peut-on posséder? Cependant, si l'on en croit M. de Marca, la confirmation des Patriarches par le Souverain Pontife « n'était point un signe de juridiction, » mais seulement une marque que le Pape les » recevait dans sa communion. » Que d'inconséquences en deux lignes! Aussi ne s'étonnera-t-on pas que l'auteur ait contre lui, de son propre aveu, tous ceux qui ont traité des controverses de la foi, *ii qui de fidei controversiis tractant.*

Obligés presqu'à chaque pas d'écarter quelque adversaire, nous avançons avec lenteur dans une route que nous voudrions parcourir rapidement. Mais si nous laissions derrière nous des objections sans les détruire, n'aurions-nous pas à craindre que notre silence ne fût pris pour une tacite confession de leur force et de notre impuissance? Après tout, ce n'est point ici un ouvrage d'agrément, mais de doctrine. On s'efforcera infailliblement de tourner contre nous ce que nous n'aurons pas montré être clairement pour nous. Or, s'il n'est besoin que de peu de pages pour éclairer l'ignorance docile, des volumes suffisent à peine pour réfuter les sophismes et prévenir les chicanes de la mauvaise foi. Notre but n'est point d'amuser, mais d'instruire les fidèles, et de servir l'Église en constatant sa tradition sur un point de discipline intimement lié au dogme fondamental de la primauté du Saint-Siége. Nous en avertissons une fois pour toutes ceux qui se sentiraient rebutés par la sécheresse des citations et l'uniformité des faits.

Le Pape Simplice, dans son épître XXI à Acace, se plaint du retard qu'on avait mis à l'instruire de l'élection de Calendion, Évêque d'Antioche. Cependant, comme on s'excusait en attribuant à la nécessité cette violation des règles, il consentit à ne pas user de rigueur, *ne pouvant*, dit-il, (1) *imputer à crime ce qui n'avait pas été volontaire.* Par où nous voyons d'abord que Calendion eût été réellement *coupable*, s'il avait différé *volontairement* d'annoncer au Pape son ordination. Il le sentait si bien, ainsi que les autres Évêques d'Orient, qu'ils députèrent à Rome Anastase pour apaiser le Souverain Pontife, et pour traiter avec lui cette affaire importante. Le Pape reçut facilement les excuses qu'on lui offrit, et comme Calendion avait été canoniquement élu, Simplice déclare que le siége apostolique ne saurait se dispenser de le confirmer et d'affermir son *sacerdoce*, ou, selon ses propres expressions (2), de l'*embrasser dans son sein*, comme en celui d'une mère tendre, pour y puiser la force, la chaleur et la vie. Il finit en disant qu'il comptera désormais l'Évêque d'Antioche parmi ses collègues dans l'épiscopat.

Calendion, après avoir été confirmé par le Pape, ne pouvait plus être jugé définitivement que par lui. Aussi, entr'autres reproches que saint Gelase faisait à Acace, il lui demande (3) par quelle autorité il a chassé Calendion du siége d'Antioche, et mis à sa place Pierre le Foulon, sans la participation du Saint-Siége. L'Évêque intrus fût aussitôt ex-

(1) Antiocheni exordium sacerdotis quâ ratione fuerit seriùs indicatum, quamvis minimè nos latuere potuerit, tamen ipse vel Synodus ejus indicavit. Quod sicut non optavimus fieri, ita faciles excusationi, quam necessitas fecit, extitimus: quia quod voluntarium non est, vocari non potest ingreatum. XVI epist. Simpl. ad Acacium, tom. IV Conc. col. 1035.

(2) Et ideò per fratrem et coepiscopum nostrum Anastasium, qui ex prædictâ regione directus est, litteris quoque tuæ dilectionis acceptis, alterni vicissitudinem sermonis tuæ reddidimus caritati, necessariò fratris coepiscopi nostri Calendionis sacerdotium gremio apostolicæ sedis amplexi, in consortium nostrum per gratiam Christi Dei nostri tantæ urbis Antistitem collegii unione numeramus. XVI epist. Simp. ad. Acac. tom. IV Conc. col. 1035.

(3) XIII epist. Gelasii ad Episc. Dardaniæ, tom. IV Conc. col. 1205. XV epist. ejusdem ad Episc. Orient. *ibid.* col. 1217.

communié par Félix III dans un Concile de Rome.

Les Patriarches étaient si convaincus du droit qu'avait le Pape de les confirmer, ils regardaient cette confirmation comme si nécessaire, qu'en 489, Flavitas (1), successeur d'Acace, ne voulut pas être intronisé avant de l'avoir reçue (2). Il envoya au Souverain Pontife ses lettres synodiques, et Félix III le loue dans sa réponse (3) de s'être adressé, *selon la règle, au siége apostolique, par qui, conformément à l'ordre établi par Jésus-Christ, tous les Évêques sont affermis dans leur dignité.*

On lira bientôt dans un passage de saint Gelase précisément les mêmes paroles : tant la doctrine de l'Église romaine est constante sur ce point, tant elle fut toujours attentive à conserver un droit qu'elle tenait de Jésus-Christ même : *largiente Christo.* Et l'on prétendra nous persuader que les Papes n'ont jamais réclamé ce droit dans les premiers siècles, qu'ils n'en ont jamais usé ! Ou si enfin l'on ne peut nier des faits trop manifestes, on soutiendra que le Saint-Siége n'agissait qu'en vertu d'une concession de l'Église ! Qu'on la montre donc cette concession ; qu'on dise où elle se trouve ; qu'on cite au moins des auteurs qui en aient parlé. Mais non, tout se tait ; l'Église entière subit en silence le joug que lui imposent, au nom de Dieu, des Pontifes qui tiennent d'elle leur autorité ; pas une voix ne s'élève contre leurs prétentions ambitieuses ; on n'entend que ce cri puissant qui traverse les siècles : *largiente Christo !* Que ceux qui ont résolu de contester sans fin, remontent donc jusqu'à Jésus-Christ, et qu'ils le somment de rendre raison d'une prérogative qu'il lui plut d'accorder, avec tant d'autres, à celui qui devait le représenter sur la terre.

Flavitas mourut avant d'avoir reçu la lettre du Pape, qu'au reste il trompait par les démonstrations d'une feinte obéissance ; puisque dans le temps même où il lui écrivait, il ne laissait pas de communiquer avec Pierre Monge. Euphemius lui succéda en 490. Il adressa ses lettres synodiques au Pape Félix, qui l'admit comme catholique dans sa communion ; mais il ne le reconnut pas pour Évêque, dit Théophanes (4), parce que Euphemius ne consentit point à ôter des sacrés dyptiques les noms de Flavitas et d'Acace.

C'est ici le lieu d'appliquer la distinction que nous avons faite ailleurs de deux sortes de communion. L'une, concernant simplement la foi, appartenait à tous les fidèles, et le Pape l'accorde à Euphemius dont la doctrine n'était pas suspecte. L'autre était la communion épiscopale, que les sujets élus sollicitaient du Saint-Siége avec tant d'ardeur, parce qu'elle leur était indispensablement nécessaire, comme nous l'avons appris de saint Léon, pour qu'ils fussent comptés parmi les Évêques. Nicéphore marque très-bien la différence de ces communions. « Le Pape, dit-» il (5), reçut les lettres d'Euphemius, et » il le favorisa comme orthodoxe ; mais il ne » lui accorda point la communion épiscopale. » *Il le favorisa comme orthodoxe ;* c'est ce que Théophanes exprime en disant que le Pontife romain l'admit comme catholique dans sa communion : *il lui refusa la communion épiscopale ;* c'est-à-dire, suivant le même Théophanes, qu'il ne le reconnut pas pour Évêque. Il ne l'excommunia point, il le toléra.

Cependant Euphemius n'étant point reconnu par le Saint-Siége, il n'était pas permis de communiquer avec lui, ni avec l'Église qu'il gouvernait. « Nous avons cru devoir vous avertir, écrit le Pape à Thalasius (6), que pour em-

(1) Il est nommé *Fravitas* par Evagre, et *Flavianus* par Victor de Tunes.

(2) Ordinatur post eum Flavitas presbyter qui fuit à sanctâ Theclâ, qui non consentit sine Romano Episcopo intronizari, sed transmisit synodicam Papæ Romano Felici. Libert. breviarum, cap. XVIII, tom. V Conc. col. 761.

(3) Dum scilicet ad apostolicam sedem regulariter destinatur, per quam largiente Christo omnium solidatur dignitas sacerdotum. XIII epist. Felicis III ad Flavit. tom. IV Conc. col. 1089.

(4) Hoc anno synodales Euphemii litteras Felix accepit, et, ut catholico, communionis impertiit consortium, haud tamen Episcopum agnovit, quod Acacii cuique in episcopatu successerat, Flavitæ nomen è tabulis ecclesiasticis non expunxerit. Chronol. Theoph. pag. 116.

(5) Porro Papa scripta quidem illius recepit et Euphemio veluti orthodoxo favit, sed illum in episcopalem communionem non accepit. Niceph. Callixt. hist. eccl. lib. XVI, cap. XIX.

(6) Caritatem tuam duximus admonendam, ut etiamsi,

» pécher des fils de perdition, tels que Pierre » Monge et Acace, d'envahir l'épiscopat, ni » vous, ni votre monastère ne devez communi» quer avec l'Église de Constantinople, ni » avec celui qui lui sera donné pour chef, » jusqu'à ce que tout ne soit venu de connais» sance du siége apostolique, ou par les let» tres de celui qui sera créé Évêque, ou par » vos propres relations..... Ne vous laissez » point persuader que nous ayons accordé » notre communion à cette Église, puisque » vous voyez que les choses sont encore dou» teuses, et que tout ce qui concerne l'Évêque » élu demeure à notre égard dans une entière » incertitude. » Si le Pape n'avait pas confirmé Euphemius, il ne l'avait pas non plus absolument réprouvé; il balançait, il attendait d'être mieux instruit pour prendre un parti décisif. Jusque-là quelle conduite fallait-il tenir avec ce Patriarche? Ici le Pape n'hésite point : (1) « On ne peut entretenir » de communion avec celui dont il n'est pas » prouvé que nous ayons reconnu l'épiscopat, » et dont les intentions et la foi ne sont pas » suffisamment assurées. » Ainsi, pour qu'il fût permis d'entretenir communion avec un Patriarche, il devait être en état de prouver qu'il avait obtenu la confirmation du Saint-Siége.

Félix écrivit encore à Zénon, au sujet de l'élection d'Euphemius : (2) « Je me réjouis, » grand Prince, que celui dont vous vous glo» rifiez d'avoir procuré l'élévation ait donné » déjà une marque des sentimens modérés qui » l'animent, *en rapportant au siége de Pierre* » *le principe de sa dignité*. Votre propre ma» gnanimité ne brille pas moins dans le désir » que vous témoignez de voir régler cette » cause par l'autorité pontificale, *ainsi qu'il* » *a été divinement ordonné*, et que celui » qu'on assure avoir été promu au faîte du » sacerdoce soit affermi par le siége d'où Jésus» Christ a voulu que la plénitude de la grâce » coulât sur tous les Évêques. » Toujours le même soin de rappeler que le droit de confirmation appartient au Saint-Siége en vertu de l'institution divine : *Sicut divinitùs institutum est cupiente Christo*. Le Pape le répète deux fois en quatre lignes.

Euphemius, qui sentait chanceler sous ses pieds le trône patriarchal, ne cessait de recourir à Rome pour y chercher la solidité qui lui manquait. Deux fois il écrivit au Pape. Sa première lettre resta sans réponse. Enfin le saint Pontife rompit le silence. Il loue (3) Euphemius de s'être adressé au Saint-Siége dès le commencement de son épiscopat, et d'avoir sollicité, comme les règles anciennes lui en faisaient un devoir, la communion apostolique. Il la lui refuse pourtant, et c'est en vain, ajoute-t-il, qu'il espérerait de l'obtenir, tandis qu'il conservera le nom d'Acace dans

---

præstante Deo nostro, nomina damnatorum, id est, Alexandri Petri et infelicis Acacii, fuerint de ecclesiasticâ recitatione sublata, ut similes perditionis eorum, sacerdotii non permittantur præsumere dignitatem, non priùs tua dilectio, vel congregatio quam gubernas, C. P. Ecclesiæ, vel quicumque ejus futurus et Pontifex, communicandum esse decernat, quam ad notitiam sedis apostolicæ cuncta referantur, vel ipsius litteris qui fuerit creatus Episcopus, vel tuæ dilectionis alloquiis.... Nec quisquam dilectioni tuæ omninò persuadeat jam nostram communionem illis partibus fuisse commissam, cùm videas adhuc res in dubio constitutas, et apud nos de illic creato Pontifice omnia haberi prorsùs incertum. XIV epist. Felicis III ad Thalass. tom. IV Conc. col. 1092.

(1) Neque posset cum eo sociari communio, cujus adhuc à nobis nec honor probatur esse susceptus, nec fides atque intentio comprobata. — Et plus haut. — Ita B. Petri sequi debetis exemplum, ut quando ejus auctoritate fuerit relata communio, tunc eis etiam tuum noveris miscendum esse consortium. XIV epist. Felicis III ad Thalas. tom. IV Conc. col. 1092.

(2) Magnam igitur, egregie Princeps, capio de utroque lætitiam : cùm et in tuæ serenitatis animo, sicut in sæculi fastigio constitutum, ita præcipuum Ecclesia Deo factore suscepit, et eum ipsum, de cujus pontificio gloriamini, dum ad B. Petri Apostoli sedem suæ refert dignitatis exordium, jam suæ dedisse gaudeo moderationis indicium. Ubi simul et magnanimitas vestra resplendet, quando Ecclesiæ causam, sicut divinitùs institutum est, Pontificum desiderat ordinatione componi, et qui in sacerdotii perhibetur provectus officium, optat inde fulciri, unde Christo cupiente profluit cunctorum gratia plena Pontificum. XII epist. Felicis III ad Zenonem, tom. IV Conc. col. 1086.

(3) Quod si, ut magis opinamur, quasi sociis, quibus præesse Christi munere delegatum est, apostolicam sedem institutum sibi noviter sacerdotem præeuntibus oportuisse dixisti litteris indicare : fuit quondam ecclesiastica vetus hæc regula apud patres nostros, quibus una, catholica, apostolicaque communio ab omni prævaricatorum liberâ pollutione constabat. I epist. Gelasii ad Euphem. tom. IV Conc. col. 1157.

les sacrés dyptiques. Mais Euphemius ne pouvait se résoudre à flétrir la mémoire de cet Évêque schismatique ; il craignait les ennemis que cette démarche lui susciterait, et il les craignit plus que le retranchement de l'unité. Cette lâcheté fut sa perte. On voit par les réponses de saint Gelase à quels combats intérieurs, à quels déchiremens de conscience était en proie ce malheureux Évêque, partagé entre son devoir et des intérêts politiques. « Vous êtes (1), dites-vous, pressé par je ne » sais quelle nécessité. En est-il qui prévale » contre l'obligation de proclamer la vérité? » et est-ce donc là le langage d'un prêtre? » Pour nous, hommes timides, pardonnez, » si nous sentant pressés par la grande et » terrible nécessité du jugement de Dieu, » nous aimons mieux, comme il convient à » des ministres de Jésus-Christ, perdre la vie » pour sauver la vérité, que de la racheter, » je ne dis pas en sacrifiant la foi, mais en » abandonnant la plus petite portion de cette » vérité sainte.... Nous viendrons, mon frère » Euphemius, n'en doutez point, nous viendrons à ce formidable tribunal du Christ, » et nous nous y verrons entourés de tous les » fondateurs de la foi. Là, point d'évasions, » point de détours : il faudra qu'il soit manifestement avéré si la glorieuse confession » de saint Pierre a ravi à quelqu'un de ceux » qui lui ont été confiés à régir, ce qui est » nécessaire au salut, ou si ne voulant pas » l'écouter, et rebelles à leur propre péril, » ils se sont eux-mêmes obstinément précipités dans la perte. Là, certes, on connaîtra clairement si c'est moi, comme vous le » pensez, qui suis à votre égard austère, âpre, » trop dur et trop difficile, moi qui enfante » votre salut avec sagesse, moi qui m'écrie : » encore que le breuvage vous semble amer, » prenez, je vous en conjure, buvez, vivez, » je ne veux pas que vous mouriez : ou vous, » qui non-seulement repoussez le remède et » prenez en haine le médecin, mais qui voulez, chose inouïe! que le médecin soit malade avec vous, plutôt que de recouvrer » vous-même la santé. »

Ces touchantes effusions de charité et de zèle ne produisirent aucun fruit. Inflexible par faiblesse, Euphemius persista jusqu'au bout à défendre la mémoire d'Acace, et mourut séparé de la communion du Saint-Siége.

Plus on y réfléchit, plus on s'étonne que le droit du Pape sur la confirmation des Évêques ait pu paraître un seul instant douteux. Tous les théologiens catholiques, sans exception, avouent que par ces paroles, *Paissez mes brebis*, Jésus-Christ a donné à saint Pierre un pouvoir de juridiction sur tous les pasteurs. Or quelle juridiction le Souverain Pontife exercerait-il sur les Évêques, s'ils pouvaient être établis et déposés sans son consentement? Il surveillerait leur conduite, dira-t-on, peut-être, il leur adresserait des conseils, il les avertirait des abus qu'il apercevrait dans leurs diocèses, et les presserait de les réformer. Il surveillerait leur conduite : qui n'est le maître d'en faire autant? Il leur adresserait des conseils : magnifique prérogative? Un égal, un inférieur est libre de conseiller ce qu'il croit bon et utile; c'est même quelquefois un devoir pour lui. Le Vicaire de Jésus-Christ ne pourrait-il rien de plus que ce que peut un simple fidèle? Il les avertirait des abus qu'il apercevrait dans leurs diocèses, et les presserait de les réformer : ce n'est point là encore un

(1) Si autem tua caritas, ut dixit, nescio quorum necessitate constringitur, quod (pace tuâ dixerim) sacerdos pro veritate promendâ nec facere deberet omninò, nec dicere; ignoscat nobis hominibus timidissimis, si coarctante nos terribili et divini judicii grandi necessitate constringimur, sicut qualescumque ministros Christi decet, nos animas nostras ponere pro veritate salvandas, quam eas lucrari velle veritatis diminutione perdendas ut non dicam, contra fidem libitis cujuslibet abdicandas... Veniemus, frater Euphemiane, sine dubitatione, veniemus ad illud pavendum tribunal Christi (ut taceam, quæ ex hoc sit metuenda vindicta) circumstantibus illis, à quibus ipsa fides est. Non illic inficiationibus, non dilationibus, non inclusionibus est agendum : sed manifestissimè comprobandum, utrum B. Petri gloriosa confessio cuiquam eorum, quos regendos accepit, quidquam subtraxerit ad salutem; an eam auscultare nolens, etiam cum suo periculo rebellis extiterit obstinata pernicies? Ibi certè dilucidabitur, utrum ego (sicut putatis) acerbus, asper, et nimis durus, difficilisque sim vobis, qui cum ratione vestram salutem parturio, qui clamo : etiamsi austerum videtur antidotum, accipite, quæso, bibite, vivite, nolo moriamini; an vos, qui à noxiis prohibiti, medicos ducitis execrandos, imo qui vultis vobiscum medicos ægrotare, quam vos recipere sanitatem. I epist. Gelas. ad Euph. tom. IV Conc. col. 1161 et 1162.

privilége particulier du premier pasteur, mais une faculté commune à tous les membres du troupeau. D'ailleurs surveiller, avertir, presser, ne sont point des actes de juridiction. La juridiction suppose une puissance coactive : elle enferme l'idée d'un pouvoir sur les personnes. Posséder une juridiction, c'est être juge des choses ou des hommes qui y sont soumis : le mot même de juridiction l'indique manifestement. Or, qu'est-ce qu'être juge d'un Évêque, dans l'ordre spirituel, si ce n'est avoir le droit de lui accorder et de lui ôter ce par quoi il est Évêque, c'est-à-dire, de l'instituer et de le déposer ? Ne soyons donc point surpris que les Papes aient joui, dès l'origine, d'une autorité sans laquelle on ne concevrait même pas leur primauté; d'une autorité si essentiellement inhérente au chef, que le simple bon sens de l'homme ne pourrait la lui refuser, quand Dieu n'aurait pas formellement déclaré qu'il la lui donnait.

Ces principes ne sont nulle part expressément établis que dans l'instruction où saint Gelase prescrit à ses Légats, Fauste et Irenée, ce qu'ils doivent répondre aux plaintes et aux objections des Grecs, dans l'affaire d'Acace et de Pierre Monge. On sait que ce dernier, intrus dans le siége d'Alexandrie, après qu'on en eût injustement chassé Jean Talaïa, avait été absous par Acace. C'est l'invalidité de ce jugement que le Pape s'attache surtout à prouver.

« Qu'on dise (1) ce qu'on voudra sur la ma-
» nière dont Pierre (Monge) a été absous,

---

(1) Quolibet modo dicatur Petrus esse susceptus, apparet tamen eum fuisse hæreticum, qui pœnituisse pro perversitate defenditur : et quod pravus et infidelis fuerit, et de ecclesiâ ecclesiastico jure projectus, ambigi dubitarique non potest. Sed concedamus paulisper pœnituisse eum, quod nullatenùs verum est. Videndum ergo est quomodo, id est utrum qui ordine competenti, regulari severitate excisus et extirpatus est, pœnitens rectè et consequenter receptus sit. Sed nunquam docebitur, nunquam monstrabitur, nunquam omninò probabitur, ejus purgationem fuisse legitimam, quæ non est competentibus regulis celebrata. Secundæ enim sedis Antistitem nec expellere quisquam, nec revocare, sine primæ sedis assensu, vel potuit, vel debuit. Nisi fortè confuso jam ordine rerum atque turbato, nec prima, nec secunda, nec tertia sedes debeat observari, vel suscipi secundùm antiqua statuta majorum, et sublato capite, ut videmus, omnia membra vario inter se compugnent certamine, fiatque illud quod de populo scriptum est Israel : *In illo tempore, non erat dux in Israel; unusquisque quod placitum erat in oculis suis faciebat.* (Juric. 21.) Quâ enim ratione vel consequentiâ aliis sedibus deferendum est, si primæ beatissimi Petri sedi antiqua et vetusta reverentia non defertur, per quam omnium sacerdotum dignitas semper est roborata atque firmata, trecentorumque decem et octo patrum invicto et singulari judicio vetustissimus vindicatus est honor ? utpotè qui Domini recordabantur sententiam : *Tu es Petrus, et super hanc petram fundabo Ecclesiam meam; et tibi dabo claves regni cœlorum, et quæcumque ligaveris vel solveris in terrâ, erunt ligata vel soluta in cœlo* (Matt. 16); rursus ad eumdem, *Ecce ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua; et tu aliquando convertere et confirma fratres tuos* (Luc. 22); et illud : *Si amas me, pasce oves meas* (Joan. 21). Quare igitur ad Petrum tam frequens Domini sermo dirigitur ? nunquidnam reliqui sancti et beati Apostoli non erant simili virtute succincti ? quis hoc audeat affirmare ? sed ut, capite constituto, schismatis tolleretur occasio (Hier. l. 1. adv. Jovinian. c. 14.), et una monstraretur compago corporis Christi, quæ ad unum caput gloriosissimâ dilectionis societate concurreret : et una esset Ecclesia, cui fideliter crederetur, unaque domus unius Domini, et unius Redemptoris, in quâ de uno pane et de uno calice nutriremur. Quâ ratione, sicut dixi, majores nostri, reverendi illi Ecclesiarum magistri, clarissimâque illâ populi christiani lumine, quos merita virtutum suarum usque ad confessionis gloriosissimas palmas, et martyrii fulgentes extulêre coronas, ad illam sedem, quam princeps Apostolorum sederat Petrus, sui sacerdotii sumpta principia repleti Christi caritate mittebant, suæ indè soliditatis gravissima firmitatis roboramenta pascentes. Ut per hanc speciem omnibus appareat, verè unam esse per omnia, et indissolubilem Christi Ecclesiam, quæ concordiæ vinculo, mirabilique caritatis texturâ composita, sola et indivisa per totum ostenderetur esse tunica Christi, quam nec milites ipsi, qui Dominum crucifixerunt, dividere ausi fuissent; quæ nunc si propter perfidiam Petri, Acacii tyrannicam superbiam, impiamque præsumptionem ejus, violatur atque conscinditur, videte et sapienter expendite, in quam grave periculum nostra deducitur conscientia, dum tanta majorum solvitur observantia. Quis enim non agat quodcumque libuerit, si semel in consuetudinem corruptus ordo pervenerit ? Si autem hoc sacrilegium est etiam cogitare, cur non cum diligentissimâ observatione teneatur hæc forma majorum, cùm sit in hoc observationis tenore ineffabilis indubitatæque unitatis evidens, et grande mysterium ? an duæ sunt Ecclesiæ et duo Pastores ? absit. Unus est enim, *qui fecit utraque unum* (Ephes. 2.), tollens de medio inimicitiarum parietem in corpore suo. Cur ergo per Petri et Acacii nomina rursus inimica sepis intexitur, quam semel Christi crux, mors et sanguis destruxit, solvit et evertit ? non ergo dividat eos interpositum Petri et Acacii nomen, quos tanti mediatoris pretiosus sanguis univit. Postremò æquum est, ut qui alios libenter et competenter vultis habere subjectos, cedatis et ipsi antiquo more majoribus, ut confidenter imperare possitis minoribus vestris. Duodecim certè fuêre Apostoli, paribus meritis, parique dignitate suffulti; cùmque omnes æqualis spiritualiter luce fulgerent unum tamen principem esse ex illis

» qu'on soutienne qu'il s'est repenti de ses » crimes, toujours est-il certain qu'il a été hé» rétique, infidèle, et justement retranché » de l'Église et de l'ordre ecclésiastique. Mais » accordons pour un moment qu'il se soit en » effet repenti, ce qui n'est pas vrai; il faut » voir si celui qui avait été coupé, arraché, » par une sévérité conforme aux règles (par » Félix III), revenu à la pénitence, a été en» suite reçu selon ces mêmes règles, c'est-à» dire, par une autorité compétente. Or, on » ne montrera jamais, on ne prouvera jamais » que son absolution, qui n'a point été pro» noncée dans une forme régulière, soit légi» time : car l'*Évêque du second siége n'a pu » ni dû déposer ou rétablir qui que ce soit, sans » le consentement du premier siége;* à moins » peut-être que tout ordre étant renversé, » on ne reconnaisse plus la distinction consa» crée par les antiques statuts de nos pères, » entre le premier, le second et le troisième » siége, et que le corps étant privé de son » chef, tous les membres ne se livrent un mu» tuel combat, et qu'il n'arrive ce qui est écrit » du peuple d'Israël : *En ce temps-là il n'y » avait point de chef en Israël, et chacun fai» sait ce qui lui semblait bon.* Par quelle rai» son en effet, et sur quel fondement se croi» rait-on obligé de déférer aux autres siéges, » si l'on s'affranchit de l'ancienne révérence » due au siége de Pierre, à ce premier siége » *par qui toute dignité sacerdotale a toujours » été fortifiée et affermie*, et dont l'antique » honneur a été défendu par l'unanime et in» vincible jugement de trois cent dix-huit » Pères, qui se rappelaient sans doute ces » paroles du Seigneur : *Tu es Pierre, et sur » cette pierre je bâtirai mon Église, et les por» tes d'enfer ne prévaudront point contre elle, » et je te donnerai les clefs du royaume des » cieux, et tout ce que tu auras lié ou délié » sur la terre, sera lié ou délié dans le ciel :* » et encore, en parlant au même Apôtre : » *Voilà, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne » défaille point; quand tu seras un jour con» verti, confirme tes frères :* et encore : *Si tu » m'aimes, pais mes brebis.* Pourquoi le Sei» gneur s'adressa-t-il si souvent à Pierre? » Est-ce que les Apôtres n'étaient pas ceints » d'une égale vertu? Qui oserait le dire? *Mais » c'était afin qu'un chef étant établi, toute oc» casion de schisme fût ôtée* (S. Jérôme); afin » que le corps de Jésus-Christ fût un, et que » toutes ses parties, par une glorieuse société » d'amour, concourussent à former un même » tout sous un chef commun, en sorte qu'il » n'y eût qu'une Église, à qui l'on crût avec » fidélité; une seule maison d'un seul Sei» gneur, d'un seul Rédempteur, dans la» quelle nous fussions nourris d'un seul pain, » et abreuvés d'un seul calice. Et c'est pour» quoi, comme nous l'avons dit, nos ancêtres, » ces vénérables maîtres des Églises, ces » brillantes lumières du peuple chrétien, que » le mérite de leurs vertus éleva jusqu'aux » palmes glorieuses de la confession de la » foi, et jusqu'à l'éclatante couronne du mar» tyre, en entrant dans le saint sacerdoce, » remplis de la charité de J. C., envoyaient » à ce siége sur lequel s'était assis Pierre, le » prince des Apôtres, pour y solliciter ce qui » devait complètement les affermir, et être le » fondement de leur solidité; afin que par » cette démarche il parût à tous que l'Église » de J. C. est vraiment une et indivisible, et » qu'unie dans toute son étendue par le lien » de la concorde, et formant comme un » merveilleux tissu de charité, elle montrât » qu'elle est véritablement, dans son indivi» sibilité, la tunique du Christ, que les sol» dats mêmes qui crucifièrent le Seigneur » n'osèrent diviser. Que si maintenant cette

---

voluit Christus, eumque dispensatione mirabili in dominam gentium Romam direxit, ut in præcipuâ urbe vel primâ primum et præcipuum dirigeret Petrum. Ibique sicut doctrinæ virtute sublimis emicuit, ita sanguinis gloriosâ effusione decoratus, æterno hospitio conquiescit, præstans sedi, quam ipse benedixit, ut à portis inferi nunquàm pro Domini promissione vincatur, omniumque sit fluctuantium tutissimus portus, in quo qui requieverit, beatâ et æternâ statione gaudebit; qui verò contempserit, ipse videbit qualia genera excusationum in die obtendat judicii. Me enim credo, spero, confido in Christo, quod ab ejus caritate nec tribulatio, nec angustia, nec gladius, nec persecutio, nec vita, nec mors unquam poterit separare. Incumbat persecutio, sæviant leges; militi Christi gloriosiùs est mori quàm vinci; fraudari præsentium commodis meliùs quàm carere futuris. Tract. Gelas. t. IV. conc. col. 1215 et 1216.

» unité est divisée, et cette tunique déchirée » par la perfidie de Pierre (Monge), par l'orgueil tyrannique d'Acace et par sa présomption impie, considérez et pesez avec » sagesse en quel éminent danger le violement de cette grande observance de nos » frères jette notre conscience. Car, qui est-ce » qui ne fera point ce qui lui plaira le plus, » si une fois le renversement de l'ordre passe » en coutume? que si c'est un sacrilége seulement de le penser, pourquoi ne maintient-on » pas avec un soin religieux l'exacte observation de cette règle primitive, qui renferme » évidemment en soi le grand mystère de » l'ineffable et certaine unité? Y a-t-il donc » deux Églises et deux Pasteurs? A Dieu ne » plaise! Car celui-là est un *qui des deux* » *Églises n'en a fait qu'une, ôtant en sa chair* » *la muraille d'inimitié.* Pourquoi donc les » noms de Pierre Monge et d'Acace viennent-ils entrelacer de nouveau cette haie » ennemie, que la croix, la mort, le sang du » Christ avait abattue, détruite, anéantie? » Qu'ils ne soient pas divisés par ces noms » funestes, ceux qu'a unis le sang précieux » d'un si grand médiateur. Vous enfin qui » voulez que les autres vous soient soumis » comme ils le doivent, il est juste que vous » vous soumettiez à votre tour, selon l'antique » coutume de nos pères, afin que vous puissiez commander avec assurance à ceux qui » sont au-dessous de vous. Certainement les » douze Apôtres étaient égaux en mérite, » possédaient une égale dignité; mais quoiqu'ils fussent tous éclairés avec abondance » de la lumière de l'Esprit Saint, néanmoins » J. C. voulut que l'un d'eux fût établi chef, » et, par une providence admirable, il le » dirigea vers Rome, la maîtresse des nations; » il conduisit dans la capitale du monde » Pierre, le premier et le prince des Apôtres, et c'est là que, placé à une hauteur » sublime, après avoir fait éclater la puissance de sa doctrine, et s'être acquis par » l'effusion de son sang une gloire immortelle, » il repose pour toujours, donnant au siége » qu'il a béni, de n'être jamais vaincu par » les portes de l'enfer, suivant la promesse » du Seigneur, et d'être un port assuré pour » ceux qui sont battus de la tempête. Celui » qui se reposera dans ce port y jouira d'une » heureuse et éternelle paix; mais celui qui » l'aura méprisé, on verra par quelles excuses » il se justifiera au jour du jugement. Pour » moi, je crois, j'espère, et j'ai la confiance » en J. C., que ni la tribulation, ni la détresse, ni le glaive, ni la persécution, ni la » vie, ni la mort, ne me sépareront jamais » de sa charité. Que la persécution s'allume, » que les lois sévissent; pour le soldat de » J. C. la mort est plus glorieuse que la défaite, et la privation des biens présens est » préférable à la perte des biens futurs. »

Ceux qui voudront *s'en tenir*, avec Bossuet, *sur ce qui concerne la dignité du Saint-Siége apostolique*, *à la tradition et à la doctrine des Pontifes romains*, sûrement ne se plaindront point que cette tradition ne soit pas assez fortement inculquée, ni cette doctrine assez clairement exposée, en ce qui regarde l'institution des Évêques, dans le passage qu'on vient de lire. Que signifient en effet ces paroles, en parlant du siége de saint Pierre : « par qui » toute dignité sacerdotale a toujours été fortifiée et affermie : *per quam omnium sacer-* » *dotum dignitas semper est roborata atque* » *firmata?* » Aurait-on par hasard découvert dans l'*ancien droit* que l'épiscopat n'est pas une dignité sacerdotale? ou bien prétendra-t-on que le Pape exagère ici, ou qu'en tout cas ces mots, *fortifier* et *affermir*, n'ont pas la force qu'on leur attribue; qu'ils veulent dire seulement que le Pape recevait dans sa communion les nouveaux Évêques, formalité de pure bienséance, qui n'ajoutait rien au pouvoir que ces Évêques possédaient déjà? Alors voilà, il faut l'avouer, des expressions bien extraordinaires dans la bouche du chef de l'Église, et un étrange renversement du langage commun. *Fortifier*, selon ce bizarre dictionnaire, signifiera n'*ajouter aucune force*, et *affermir*, *faire des civilités*. Les Conciles mêmes s'occuperont de régler dans leurs canons ces formules de politesse, et un Pape viendra, qui, à la face de l'univers, osera les appeler, une grande observance de nos pères, *tanta majorum observantia!* Il fera plus, il y verra ou il feindra d'y voir l'ineffable mystère de l'unité, et par un sacrilége rapprochement, il associera de la manière la plus intime à un

dogme fondamental de la foi, de vaines démonstrations sans effet et sans conséquence. De bonne foi, le croira-t-on? Fera-t-on cette injure à l'Église primitive, de penser qu'au moment même où elle sortait, pour ainsi parler, des mains de Dieu, et où elle était encore toute remplie de son esprit, elle attachât une importance si ridiculement excessive à un futile cérémonial? Ce n'est pas du moins sous ces traits que Bossuet nous la représente. Cet illustre Évêque n'avait pas conçu de l'Épouse du Fils de Dieu de si dégradantes idées. « Dès » l'origine, dit-il (1), les Églises ont toutes » tendu à s'unir et à se faire mutuellement » connaître. Tout est plein, dans les écrits » des Apôtres, du salut réciproque qu'elles » se donnaient dans la charité du Seigneur; » l'Église de Babylone, quelle qu'elle fût » constamment bien éloignée, saluait celle de » Bithynie et du Pont, d'Asie, de Cappadoce » et de Galatie. La gravité des Églises ne » permet pas de prendre ce salut, qu'on trouve » en tant de lettres des Apôtres, pour un » *simple compliment;* c'était la marque sensi- » ble de la sainte confédération et commu- » nion des Églises dans la créance et dans les » sacremens, conformément à cette parole : » *Si quelqu'un vient à vous*, de quelque côté » qu'il arrive, *et n'y apporte point la saine* » *doctrine, ne le recevez pas dans votre mai-* » *son, et ne lui dites pas bonjour :* ne lui » donnez pas le salut. »

Quoi! nous devons entendre en ce sens élevé, et le seul digne de la *gravité* du christianisme, le salut que s'adressaient les Églises; et dans un devoir jugé si essentiel, si indispensable par un des plus savans comme des plus saints Pontifes dont s'honore l'Église romaine, il ne faudra voir qu'un simple salut! Il faudra soutenir que, depuis l'établissement de la foi, les Évêques, *en entrant dans le saint sacerdoce*, se sont hâtés *d'envoyer à ce siége sur lequel s'était assis Pierre le prince des Apôtres*, à ce siége, *sans le consentement de qui nul ne peut être déposé ou rétabli, pour y solliciter*, quoi? *ce qui devait complètement les affermir et être le fondement de leur solidité;* en un mot, l'institution canonique? Le Pape, il est vrai, le dit ainsi; mais le Pape se trompe, ou veut nous tromper. Les Évêques connaissaient trop bien ce qu'ils étaient pour s'abaisser à une telle demande : quelques paroles honnêtes, un témoignage d'amitié et de concorde, ils ne désiraient rien de plus; et c'est ce que dans le langage de ce temps on nommait *soliditatis gravissima firmitatis roboramenta*. Nous rougirions de réfuter sérieusement de telles puérilités; mais il n'est pas inutile de remarquer de quel esprit elles partent. C'est encore Bossuet qui va nous l'apprendre, et qui ne craindra point de l'appeler un esprit de schisme. « Dupin (2), » parlant de Théodoret, et du recours qu'il » eut à saint Léon, lorsqu'il fut injustement » déposé, dit que cet Évêque, après avoir » complimenté saint Léon sur la primauté, » sur la grandeur et sur les prérogatives de » son Église, lui parle de son affaire; comme » si c'était un simple compliment de recon- » naître la supériorité du siége de Rome, qui, » comme parle Théodoret, avait le gouverne- » ment de toutes les Églises du monde, et non » pas le fondement du recours qu'il avait à lui. » C'est entrer dans l'esprit des Grecs schisma- » tiques, qui, dans le Concile de Florence, » voulaient prendre pour honnêteté et com- » pliment tout ce que les Pères écrivaient aux » Papes pour se soumettre à leur autorité. »

On ne trouverait de nos jours que trop d'occasions d'appliquer à une foule d'auteurs qui usurpent le nom de catholiques, l'énergique censure que Bossuet fait ici de Dupin. Mais il est une autre classe de théologiens, qui, quoique animés d'intentions droites, ne laissent pas d'avoir singulièrement nui à la cause de la vérité par leurs timides ménagemens pour les opinions régnantes et pour des préjugés qu'ils ne partageaient pas. Tremblant de choquer l'esprit de parti, dont ils redoutaient les emportemens, la langue ne leur offre point assez d'expressions vagues, assez de tournures ambiguës pour déguiser ce qu'ils eussent craint d'énoncer ouvertement. S'ils rapportent un fait, s'ils établissent un prin-

(1) II Inst. pastorale sur les promesses de l'Église, nº 63.

(2) Remarques sur l'hist. des Conc. etc. chap. I, rem. 5.

cipe qui puisse blesser les systèmes en vogue, ce fait est dépouillé des circonstances qui en font la force, ce principe est affaibli par mille modifications. Les témoignages de l'antiquité, énervés dans leurs pusillanimes traductions ou dans leurs maigres analyses, n'y présentent qu'une infidèle image de la doctrine des premiers temps. Des phrases artistement combinées pour se prêter à toutes les explications, pour laisser chaque école dans la possession paisible de ses sentimens vrais ou faux, salutaires ou dangereux, remplacent la noble franchise du langage de la tradition. Peu à peu cependant cette tradition s'obscurcit, s'altère; ses traits se défigurent, sa vigueur s'éteint, et lorsque ensuite elle se montre dans sa pureté primitive, elle paraît si différente de l'idée qu'on s'en formait, que plusieurs la méconnaissent; on ne l'écoute qu'avec défiance; on taxe d'exagération ses maximes les plus constantes; la raison préoccupée rejette comme des chimères tout ce qui contrarie ses préventions. Que dans ce moment il s'élève un de ces hommes qui entraînent les autres hommes, on verra naître les schismes et les hérésies. Tous les liens de l'unité relâchés insensiblement se rompront au premier effort, et les peuples, préparés à tous les changemens par le mépris et le dégoût qu'on leur aura inspiré pour les institutions existantes, se précipiteront dans les nouveautés les plus inouïes, en croyant ramener l'ordre ancien et les beaux jours du christianisme.

Voilà, on ne peut trop le redire, les funestes effets que produisent tôt ou tard ces écrivains, qui criant sans cesse (1) *paix, paix, là où il n'y a point de paix*, et oubliant que tout pacte entre la vérité et l'erreur est la mort de la vérité, se croient sages parce qu'ils sont lâches, et modérés parce qu'ils ne plient qu'un genou devant l'idole. Plus coupables que ceux que l'ignorance aveugle ou que transportent les passions, ils calculent ce qu'ils doivent dire sur ce qu'ils peuvent craindre, et pèsent froidement dans la même balance leurs convenances personnelles, l'intégrité de la foi et le salut de l'Église. Non, ce n'est point ainsi que l'Évangile a conquis le monde; ce n'est point avec cette prudente circonspection que les Apôtres triomphèrent du paganisme, de ses dogmes corrupteurs, de son culte enivrant et de sa morale voluptueuse. Pleins d'une juste horreur pour le *silence qui souille les lèvres* (2), ils répétaient *sur* (3) *les toits ce qu'on leur avait dit à l'oreille*, sans s'inquiéter des suites, sans même songer aux périls auxquels ils s'exposaient; car ils avaient appris de leur maître que (4) *quiconque met la main à la charrue et regarde derrière soi, n'est pas propre au royaume de Dieu*. Puisse ce grand Dieu, de qui découlent tous les dons que l'orgueil de l'homme s'approprie, augmenter dans notre cœur l'amour des saintes vérités que nous avons entrepris de défendre, et nous donner tout ensemble le courage que rien n'effraie, et l'efficace persuasion qui rendra nos paroles fécondes!

Macédonius succéda, en 496, à Euphemius. Quoiqu'il eût signé l'hénotique de Zénon, il n'était pas opposé au Concile de Calcédoine, que toutefois il ne recevait pas expressément. « Au moment, dit le P. Lequien (5), où il se » préparait à adresser au Pape Anastase II » une lettre synodique, l'Empereur, qui était » hérétique, l'en empêcha. » Aussi le Pape Hormisdas exigea-t-il (6) que son nom et celui d'Euphémius fussent ôtés des sacrés dyptiques par leur successeur Epiphanes.

Ce dernier fut élu Évêque de Constantinople en 520. Hormisdas, n'ayant point reçu de lettre de lui, se plaignit de ce qu'il s'était écarté en cela des anciennes règles. Nous allons rapporter en entier la lettre du Pape, à cause que quelques-uns semblent n'en avoir pas aperçu le véritable objet, et pour qu'on

(1) Dicentes pax, pax, cùm non esset pax. Jer. VI. 14.

(2) Væ mihi quia tacui, quia vir pollutus labiis ego sum. Isai. V. 6.

(3) Quod in aure auditis, prædicate super tecta. Matt. X. 26.

(4) Nemo mittens manum suam ad aratrum, et respiciens retrò, aptatus est regno Dei. Luc. IX. 62.

(5) Cùmque synodicam ad Anastasium Papam II mittere meditaretur, ab hæretico Principe prohibitus fuit. Oriens christ. t. I, coll. 220.

(6) Quos vestra sedes apostolica condemnans in sacris diptychis non recitare jussit, eos nec ego inter sacra facio nominari mysteria. Relatio Epiphanii ad Hormisd. t. IV Conc. col. 1535.

ne nous accuse pas de tirer arbitrairement des conséquences d'un texte morcelé.

« Nous avons été longtemps suspendus (1) » dans l'attente que votre élévation nous fût » annoncée, et, au milieu des félicitations et » de la commune allégresse, ce n'est pas sans » un profond étonnement que nous avons vu » négliger l'usage antique : car la concorde » des Églises heureusement rétablie par le » secours de Dieu demandait que ce *devoir* » de paix fraternelle fût *pleinement* rempli ; » d'autant plus que ce n'est point l'orgueil » qui s'arroge un droit nouveau, mais les rè- » gles qui réclament leur propre observance. » *Il était donc dans l'ordre que vous eussiez* » *envoyé des députés au siége apostolique dans* » *les commencemens de votre pontificat*, afin » d'un côté que vous connussiez sans aucun » doute les sentimens que nous vous devons, et » de l'autre pour *remplir régulièrement les for-* » *mes prescrites par l'ancienne coutume*. Mais » quoique vous ayez omis de vous y confor- » mer, jugeant qu'il suffisait de nous informer » à l'occasion et par écrit de ce qui vous con- » cerne ; néanmoins, pressés par l'Esprit » Saint, nous rompons la barrière que nous » imposait une si juste attente, pour vous » rendre les paroles de charité que vous nous » adressez. L'impatience pleine d'amour de » notre propre cœur, joint au rapport de nos » Légats, mettant un terme au silence que » nous commandait une telle cause, nous a » portés à cette démarche de douceur, par » laquelle nous vous témoignons aujourd'hui » notre joie, et nous acquittons des devoirs » *d'une amitié en quelque sorte particulière*. » Mais *appuyés sur les constitutioas antiques*, » *et en vertu de l'autorité dont nous soute-* » *nons, avec l'aide de la grâce, depuis long-* » *temps le fardeau, nous exigeons de vous* » *une légation*, pour vous exprimer plus ma- » nifestement et la joie que nous ressentons » de l'honneur où vous avez été élevé, et » notre satisfaction des soins que vous prenez, » ainsi que nous l'ont plusieurs fois attesté » nos Légats, pour la propagation de l'u- » nité. »

Nous avouerons avant tout que le savant Père Thomassin n'aperçoit rien dans cette lettre qui prouve la nécessité de la confirmation des Patriarches par le Saint-Siége. « Ce » n'était, dit-il (2), rien moins qu'une con- » firmation de l'élection ou de l'ordination » faite, que le Pape donnait, ou que le Pa- » triarche demandait au Pape. C'était une » civilité religieuse et une respectueuse défé- » rence que les premiers de tous les Évêques » rendaient à leur chef, et une protestation » de leur résolution invariable de persévérer » dans l'union sainte et dans la communion » indivisible avec le premier siége, et dans » l'obéissance canonique aux canons et aux » décrets de la tradition apostolique. »

Nous demanderons d'abord au P. Thomassin si des formes prescrites par *l'ancienne* coutume, si un *devoir* fondé sur *l'usage antique*, et dont l'accomplissement était exigé en vertu des *anciennes constitutions* et de *l'autorité* divine accordée par J.-C. à saint Pierre, peut être considéré comme une pure *civilité religieuse?* Le Pape refuserait-il de reconnaître un Évêque, uniquement parce que cet Évêque aurait manqué de *civilité?* Ces idées sont si étranges, si éloignées, nous ne dirons pas de

(1) Diu nos non nuntiata tuæ primordia dignitatis tenuère suspensos, et in ipsâ communis gratulatione lætitiæ, mirati admodùm sumus morem pristinum fuisse neglectum ; quia reparata Ecclesiarum Deo annuente, concordia plenum fraternæ pacis id flagitabat officium : præsertim quod illud sibi non arrogantia personalis, sed regularum observantia vindicabat. Decuerat siquidem, frater carissime, te legatos ad apostolicam sedem inter ipsa tui pontificatùs initia destinasse, ut et quem tibi debeamus affectum benè cognosceres, et vetustæ consuetudinis formam ritè compleres. Sed licet his omissis, paginalia tantùm sufficere judicasses ex occasione colloquia ; nos tamen gratiâ stimulante compulsi, interim justè constantiam abrupimus, reciproca mutuæ caritatis verba reddentes ; quia et noster animus amoris impatiens, et legatorum nostrorum votiva relatio exclusum quod imperabat causa silentium ad officia benigna traxerunt, quibus ad præsens gaudii nostri signa monstramus, et privatæ quodammodo amicitiæ votiva persolvimus. Legationem autem tuam et ea qua dudum sustinemus, et fulti veteribus constitutis exigimus, ut quantum gaudii fructum, vel de tui pontificatùs honore capiamus, vel quas tibi gratias referri conveniat pro impensis in negotio propagandæ unitatis officiis (sicut nostrorum multipliciter adstruxit legatorum narratio) evidentius exprimamus. LXXI epist. Hormis. ad Epiph. t. IV Conc. col. 1533.

(2) De la discipline, tom. II, part. II, liv. II chap. XIX, n° 1.

toute vérité, mais de toute apparence de raison, qu'on souffre même d'être obligé de les combattre. Quoi ! c'est d'un manque de déférence que le Pape se plaint si vivement ! Que devient la *gravité* du langage ecclésiastique, si les plus fortes expressions de *règle*, de *devoir*, de *coutume*, d'*autorité*, sont prodiguées à propos d'une simple démarche de bienséance ? Que devient la religion même, si le Pape, sur un si futile motif, peut priver un Évêque de sa communion ? Or, c'est évidemment ce que fait Hormisdas. Il est vrai que sur le rapport favorable de ses Légats, et au premier mot qui présage la soumission d'Épiphanes, son cœur *impatient d'amour* se hâte de promettre à ce Patriarche une *amitié particulière :* mais remarquez cette expression ; c'est son amitié personnelle, ce n'est pas encore celle du Pape, en tant que chef de l'Église, qu'Hormisdas accorde à Épiphanes. S'il veut obtenir celle-ci, c'est-à-dire, s'il veut communiquer avec le Saint-Siége, s'il veut en être reconnu pour Évêque, le Souverain Pontife *exige*, en vertu de son autorité et des constitutions anciennes, l'envoi d'une solennelle légation : *legationem autem tuam, et eâ quâ dudum gratiâ sustinemus, et fulti veteribus constitutis exigimus.*

Pie VI, dans son bref du 10 mars 1791, tire de cette lettre une preuve de l'obligation où étaient les Évêques élus d'envoyer des députés, avec une lettre et leur profession de foi, au Pontife romain, pour lui demander d'être admis à la communion du Saint-Siége, et obtenir ainsi l'approbation de leur élection. « Les » adversaires de la primauté des Papes (1), » ajoute-t-il, prétendent que le mot *decuerat*, » *il convenait*, indique que cette députation » n'était qu'une pure civilité, et, si l'on peut » ainsi parler, une surabondance d'égards. » Mais après avoir lu la lettre entière, et surtout ces paroles : *la concorde des Églises* » *heureusement rétablie... de même que l'ob-* » *servance des règles, demandait que vous* » *remplissiez pleinement ce devoir... en vous* » *conformant à la règle prescrite par l'an-* » *cienne coutume :* qui oserait conclure de » cette expression *decuerat*, inspirée au Pon- » tife par un esprit de modération et de cha- » rité, que le recours au Pape pour obtenir » son approbation ne fut pas de devoir ? » Si le P. Thomassin, un homme si docte, est tombé dans une semblable méprise, c'est que, fatigués d'un long travail, les meilleurs esprits se relâchent quelquefois, et qu'après tout il faut bien que, parmi tant d'autres leçons, ils nous apprennent encore, par ces inévitables fragilités, à nous défier de notre faible jugement.

Nous ajouterons au reste qu'Épiphanes reconnut lui-même la justice des réclamations du Pape (2), et ne tarda pas à se soumettre à ce qu'il exigeait de lui, conformément aux règles anciennes ; règles d'ailleurs si notoires, que le Concile où fut élu Épiphanes, en annonçant au Saint-Siége son élection, « remplit (3), selon ses propres expressions, l'obli- » gation que lui imposent les lois de l'Église, » et s'acquitte d'un indispensable devoir : » *ecclesiasticam legem implentes..... debitum* » *persolventes officium.* »

Puisque nous avons commencé à réfuter le P. Thomassin, nous profiterons de l'occasion pour répondre à un endroit de son livre *de la Discipline*, que nous pouvons d'autant moins passer sous silence, qu'on s'en est prévalu avec plus d'avantage dans ces derniers temps.

« Quelqu'effort que j'aie fait, dit ce savant » religieux (4), pour rechercher dans l'anti- » quité quelques traces de la police moderne » de l'Église, qui a presque réservé au Pape

(1) Primatûs adversarii ex verbo *decuerat* illam non nisi urbanitatis, et ut ita dicam, exuberantiæ legationem fuisse contendunt. At ex toto epistolæ contextu, ex illis nempe verbis *reparata, Ecclesiarum.... concordia... id flagitabat officium quod.... regularum observantia vindicabat.... ut.... vetustæ consuetudinis formam ritè compleres*, quis jam contendat ob illud *decuerat*, verbum pontificiâ moderatione prolatum, in electi debito non fuisse ad Pontificem pro consequendâ approbatione recurrere ? Breve Pii VI datum die 10 martii 1791. *Recueil des décisions du S. Siége apostolique*, tom. I, pag. 160.

(2) Vid. relat. Epiphanii ad Hormisd., tom. IV. Conc. col. 1534. Et respons. Hormisd. *Ibid.* col. 1545.

(3) Ecclesiasticam legem implentes, apostolatui vestro salutationis debitum persolventes officium, speramus, ut ampliùs caritatis vinculum et paternum affectum circa nos caritas vestra custodire dignetur. Relatio synod. C. P. ad Hormisd. *Ibid.* col. 1524.

(4) De la discipline, tom. II, part. II, liv. II, c. VIII, no 2.

» seul l'élection et l'ordination de tous les
» Évêques, il a néanmoins paru qu'au contraire presque tous les anciens Évêques, surtout dans les patriarcats orientaux, montaient sur le trône épiscopal, sans que le Pape en fût même averti.

» Quoiqu'après leur ordination ils écrivissent au pape pour témoigner leur union avec le centre de la communion catholique, ce n'était nullement pour obtenir la confirmation de leur nouvelle dignité; et ce n'étaient même que les Patriarches, les Exarques et les Primats qui devaient entretenir ce commerce de lettres avec l'Église de Pierre qui est la source de l'unité. Tous les autres Évêques lui étaient unis par l'union qu'ils avaient avec leur chef.

» Enfin si le Pape saint Léon se contente que les Évêques de l'Illyrique occidentale, soumis au Primat de Thessalonique, Légat et Vicaire du siége apostolique, soient confirmés par lui, sans qu'il soit besoin d'envoyer à Rome pour informer Sa Sainteté de leur élection ou de leur ordination, quel jugement doit-on faire des Évêques plus éloignés, et qui n'étaient pas compris dans le patriarcat de Rome?

On concevra aisément que les ennemis du Saint-Siége aient saisi avidement un passage dont il est si facile d'abuser. On aura plus de » peine à comprendre comment le P. Thomassin a pu s'exprimer d'une manière si peu nette ou si peu exacte sur un point de discipline essentiel qu'il assure avoir été pour lui le sujet d'une étude particulière. En rapprochant les réflexions qui précèdent des observations du même auteur sur la lettre d'Hormisdas à Épiphanes, et d'un grand nombre d'aveux contraires dont ses ouvrages sont remplis, il paraît évident en premier lieu que le P. Thomassin ne se rendait pas clairement compte de ses propres idées sur l'institution des Évêques; secondement, que la source de ses contradictions à cet égard était la fausse notion qu'il s'était faite des lettres de communion. Il reconnaissait en général le droit du Pape, droit trop manifeste pour qu'un écrivain si docte et si sincère le pût nier; mais quand il s'agissait de l'exercice de ce droit, le préjugé, dont nous parlions à l'instant, égarait quelquefois sa raison en lui présentant les faits sous un jour trompeur. Après tout, pour quatre ou cinq passages de ses écrits qu'on nous objecterait peut-être, si nous n'y avions pas répondu d'avance, il en est une multitude dont nous pourrions nous appuyer; et plus que cela, nous avons en notre faveur l'ensemble de sa doctrine. Aussi, pour le réfuter, nous suffira-t-il souvent de l'opposer à lui-même, c'est-à-dire, de montrer combien, en un petit nombre d'endroits il s'éloigne des principes qu'il soutient constamment dans tout son livre. Reprenons successivement les trois paragraphes que nous venons de transcrire.

« Quelqu'effort que j'aie fait pour rechercher dans l'antiquité quelques traces de la police moderne de l'Église, qui a presque réservé au Pape seul l'élection et l'ordination de tous les Évêques, il a néanmoins paru qu'au contraire presque tous les anciens Évêques, surtout dans les patriarcats orientaux, montaient sur le trône épiscopal, sans que le Pape en fût même averti. »

Personne n'a jamais imaginé que l'élection et l'ordination de tous les Évêques fussent autrefois réservées au Pape seul. On sait au contraire avec certitude qu'en Orient surtout les Conciles et le Saint-Siége avaient établi de concert une discipline différente. Il ne fallait, pour s'assurer d'un fait si clair, ni de longs efforts, ni de profondes recherches. Quant à ce qu'ajoute l'auteur, « que presque tous les anciens Évêques, surtout dans les patriarcats orientaux, montaient sur le trône épiscopal, sans que le Pape en fut même averti, » cela demande d'être expliqué. Si on entend par *presque tous les Évêques* ceux des siéges subalternes, il est vrai qu'il n'était pas nécessaire que le Saint-Siége fût instruit de leur élection, puisqu'il avait accordé aux Patriarches le droit de les confirmer. Si on comprend dans cette assertion les Patriarches mêmes, elle sera vraie encore, pourvu qu'on observe qu'en montant sur le trône épiscopal, avant que le Pape fût averti de leur ordination, ils n'étaient pas pour cela dispensés d'obtenir la confirmation du Saint-Siége. Mais c'est ce dont il semble que le P. Thomassin ne veuille pas convenir.

« Quoiqu'après leur ordination, poursuit-il,

» ils écrivissent au Pape pour témoigner » leur union avec le centre de la communion » catholique, ce n'était nullement pour obtenir la confirmation de leur nouvelle dignité; et ce n'étaient même que les Patriarches, les Exarques et les Primats qui devaient entretenir ce commerce de lettres » avec l'Église de Pierre, qui est la source » de l'unité. Tous les autres Évêques lui » étaient unis par l'union qu'ils avaient avec » leur chef. »

Pour nous borner ici à ce qui regarde l'Église d'Orient, le P. Thomassin reconnaît, 1° que les Patriarches étaient tenus d'écrire au Pape après leur ordination; 2° que cette obligation était fondée sur la prérogative de l'Église romaine, qui est le centre de l'unité. Il soutient toutefois que ce n'était nullement pour obtenir la confirmation de leur nouvelle dignité que les Patriarches écrivaient au Pape, mais pour témoigner leur union avec le centre de l'unité catholique. Le contraire est démontré par tant de faits sans réplique, qu'il y a sujet de s'étonner que ce savant religieux soit tombé dans une erreur si palpable (1). Quand des Empereurs, quand des Conciles supplient le Pape d'affermir, selon l'ancienne coutume, l'élection d'un Évêque, cela veut-il dire seulement que cet Évêque s'unit de communion avec le Saint-Siége? Quand Simplice écrit à Acace qu'il a révoqué *la sentence de confirmation* qu'un Concile lui avait demandée pour Jean Talaïa, doit-on ne considérer cette demande que comme *une civilité religieuse?* Ce n'est pas nous qui répondrons à ces questions, ce sera le P. Thomassin lui-même: « La lettre de Simplice à Acacius, » Patriarche de Constantinople *fait foi* que » le Synode d'Égypte lui avait demandé *la* » *confirmation* de Jean Talaïa, dès qu'il eut » été élu (2). » Si le Pape, à la prière de l'Empereur, révoqua sa sentence, ce n'était pas pour priver le sujet élu de la communion catholique, mais pour *l'empêcher d'être Évêque?* preuve irréfragable que la confirmation du Saint-Siége était indispensablement nécessaire aux Patriarches. La vérité avait tant d'empire sur le P. Thomassin qu'il y revenait sans peine aussitôt qu'il l'apercevait, au risque même d'être accusé de contradiction. Combien nous nous estimerions heureux de n'avoir à combattre que des adversaires qui lui ressemblassent! Hâtons-nous de terminer une discussion qui serait pour nous encore plus pénible, si nous ne savions pas que nous retrouverons ailleurs dans le P. Thomassin le sentiment que nous défendons en ce moment contre lui.

« Enfin si le Pape saint Léon se contente » que les Évêques de l'Illyrique occidentale, » soumis au Primat de Thessalonique, Légat » et Vicaire du siége apostolique, soient confirmés par lui, sans qu'il soit besoin d'envoyer à Rome pour informer Sa Sainteté » de leur élection ou de leur ordination, quel » jugement doit-on faire des Évêques plus » éloignés, et qui n'étaient pas compris dans » le patriarcat de Rome? »

Développons un peu ce raisonnement. Si le Pape se contente que les Évêques d'Illyrie soient confirmés par son Vicaire, c'est-à-dire, par l'homme qui le représente et qu'il a revêtu de ses pouvoirs, quel jugement doit-on porter des Évêques des pays où il n'y avait ni Vicaire, ni Légat du Saint-Siége. Le jugement qu'on en porte naturellement, c'est que

(1) A une vaste érudition le P. Thomassin joignait la candeur la plus aimable. Toujours prêt à écouter la critique et à s'y soumettre, l'aveu d'une erreur semblait ne lui rien coûter. On ne doute pas qu'il n'eût reconnu avec franchise celle où il est tombé touchant la confirmation des Patriarches, comme il en a reconnu plusieurs autres qui lui furent indiquées, lorsqu'il publia son grand traité de la discipline. On sait qu'à Rome on fut mécontent de quelques endroits de cet ouvrage. Le cardinal Jérôme de Casanate envoya à l'auteur plusieurs notes de censure rédigées par un théologien de Rome, et auxquelles le P. Thomassin fit des réponses pleines de sagesse et de modestie. Le censeur lui reprochait d'avoir avancé que l'intervention de l'autorité du S. Siége pour l'érection des nouveaux évêchés n'avait commencé à s'introduire par l'usage que dans le IXe siècle. Le P. Thomassin nia que ce sentiment fût le sien: il ajouta que dans les premiers siècles même on trouve des exemples qui prouvent les droits du S. Siége sur ce point; qu'il avait seulement voulu dire que son intervention était devenue plus fréquente dans les temps postérieurs. *Versione e proseguimento dell' Italus al signor Giustin. Febronio.* in Trento, 1771, tom. I, pag. 258.

(2) De la discipline, tom. I, part. I, liv. I, chap. VIII, no 13.

le Pape les confirmait lui-même; et on ne peut pas douter qu'il n'en eût le droit, selon le P. Thomassin même, puisque c'était de la part du Pontife romain une condescendance que de souffrir que les Évêques d'Illyrie fussent confirmés sur les lieux par son Vicaire. *Il s'en contentait*, dit notre auteur; donc il aurait pu exiger davantage. Febronius et les constitutionnels, qui ont senti cette conséquence, se sont aussi bien gardés de citer ce dernier paragraphe.

Nous prouverons ailleurs que le titre de Patriarche n'appartient qu'imparfaitement au Pape; que tous ses droits, entre autres celui d'instituer, dérivent uniquement de sa primauté : or, comme elle est la même dans toute l'Église, dans toute l'Église aussi il peut exercer les mêmes droits. Dire que l'Orient n'était pas compris dans son patriarcat, c'est donc ne rien dire du tout, puisque la question est indépendante de ce point d'histoire. On ne peut conclure autre chose de l'observation du P. Thomassin, sinon que les provinces orientales étant gouvernées par de véritables Vicaires du Saint-Siége, sous le nom de Patriarches, il est à présumer que les Papes leur avaient délégué, comme au Primat de Thessalonique, et à plus forte raison encore à cause de la grande distance où ces contrées étaient de Rome, le pouvoir de confirmer leurs suffragans. Ainsi l'objection même, soumise à l'examen d'une logique rigoureuse, tourne entièrement contre les adversaires du siége apostolique.

Certainement personne ne pensera que nous fassions au P. Thomassin l'injure de le confondre avec ces hommes d'orgueil et de révolte. Qui ne sait au contraire combien il fut toujours attaché à l'Église romaine, dont il ne parle jamais qu'avec une sorte d'effusion d'amour? Son sentiment sur la question traitée dans cet ouvrage ne diffère pas du nôtre au fond. S'il a cru que les Patriarches n'étaient pas autrefois confirmés par le Pape, c'est une erreur de fait, dont il est loin de tirer aucune conséquence défavorable aux droits des Pontifes romains. Il reconnaît et répète sans cesse que les pouvoirs exercés par les Patriarches étaient une émanation et un rejaillissement de l'autorité de saint Pierre. Après cela, que la discipline ait varié suivant la diversité des besoins et des convenances; que l'institution canonique soit parvenue aux Évêques par tel ou tel canal, et après plus ou moins de détours, qu'importe? Le point précis de la question n'est pas de savoir ce qu'ont fait les Papes en telle ou telle occasion, à telle ou telle époque, mais ce qu'ils avaient le droit de faire. Deux ou trois faits clairs et circonstanciés suffisent pour prouver ce droit : tout le reste est surabondant. Ce serait donc fort inutilement qu'on montrerait, ce qu'on ne montrera jamais, qu'il a été un temps où aucun Évêque n'était institué directement par le Saint-Siége. Il en résulterait qu'il a été un temps où le Saint-Siége n'a pas jugé à propos d'user de ses droits, et voilà tout. Aucun usage, aucune concession expresse ou tacite ne saurait préjudicier à un pouvoir divin. C'est ce que le P. Thomassin exprime d'une manière heureuse dans ses réponses aux notes de censure qui lui furent envoyées de Rome par le Cardinal de Casanate (1) : « La puissance spirituelle se cache » quelquefois, et elle aime à demeurer cachée. » Il faut que la charité, la nécessité, ou la » coutume la force à se produire au grand » jour. Et lorsque la coutume tombe ensuite » en désuétude, la puissance ne se perd point, » mais elle se cache de nouveau, pour de nou» veau reparaître, quand les mêmes causes » l'y inviteront. On ne peut donc rien in» férer contre elle de la coutume contraire. »

Le P. Thomassin développe ailleurs la même doctrine, en parlant de la juridiction; et l'on voit avec joie que si quelquefois il se trompe sur le point historique, il conserve toujours avec un soin extrême l'intégrité des principes. Il observe que (2) « Pierre Bertrandi, Évê-

(1) La spirituale podestà per quanto ella sia, si chiude, ed ama di stare nascosta; ne esce al di fuori, se non la disinvolge la carità, la necessità, o la consuetudine. Di nuovo, dove il disuso succede alla consuetudine; la podestà non si perde, ma di bel nuovo si nasconde; finchè farà per uscir un altra fiata quando ne sarà richiesta. Non si può dunque inferire, che per la contraria consuetudine questa facoltà possa essere levata. Versione e proseguimento dell' Italus al signor Giust. Febronio, tom. I, pag. 254.

(2) De la discipline, tom. I, part. I, liv. I, chap. VI, nº 17 et suiv.

» que d'Autun, qui défendit avec tant de » succès la cause du clergé de France et de la » juridiction canonique sous Philippe de Valois, Gerson, Almain, Pierre d'Ailly, Jean » Major, qui sont les moins suspects d'avoir » donné trop d'étendue à la puissance des » Papes.... enseignent que d'abord le Fils de » Dieu communiqua à tous les Apôtres la » même étendue de la puissance sacerdotale; » mais que prévoyant la confusion qui en naîtrait infailliblement, si tous les successeurs » des Apôtres, c'est-à-dire, si tous les Évêques en usaient de même, il donna à Pierre » et à ses successeurs la conduite générale de » toute sa bergerie, et le pouvoir de partager » les diocèses et l'exercice de cette divine » juridiction entre les autres Évêques. — » C'était, poursuit le P. Thomassin, sur la » disposition présente de l'Église, et sur les » usages reçus de leur temps, qu'ils appuyaient » leurs raisonnemens » : et quoique le savant oratorien ne croie pas que la discipline des premiers siècles fût entièrement conforme à celle des siècles postérieurs, il avoue néanmoins que « ces excellens théologiens ne laissaient pas de raisonner très solidement, » parce qu'ils se fondaient aussi sur la primauté du Saint-Siége, et sur les paroles » propres du Verbe incarné qui en est l'instituteur. L'exercice de cette prééminence » du siége apostolique, ajoute-t-il, n'a pas été » la même dans tous les siècles; mais il est » toujours vrai de dire, selon la raisonnement de ces théologiens, que J. C. a donné » à saint Pierre toutes les grandeurs et toutes » les prérogatives, qui ne se sont découvertes » et qui ne se découvriront que dans la longue succession des siècles. Le même Verbe » éternel, qui a parlé dans sa chair, parle » et opère incessamment dans son Église, » pour y accomplir, avec autant de fidélité » que de puissance, toutes ses divines promesses. »

« Les Évêques, dit encore le même auteur (1), tiennent bien leur juridiction immédiatement de J.-C.; mais ils ne tiennent » pas de lui immédiatement leur ressort et » leur diocèse particulier : ce partage n'ayant » été fait que par l'Église dans la suite des » siècles, et n'ayant pu se faire ni se maintenir que de concert (ou comme il l'explique » dans sa traduction latine, *du consentement*, » *consensione*) avec le chef de l'Église, qui » est le centre de l'unité. »

Tout le fond de ce que nous avons dit et de ce que nous dirons est dans ces passages. Notre doctrine sur l'institution canonique est celle des théologiens français *qui sont les moins suspects d'avoir donné trop d'étendue à la puissance des Papes*. La seule différence qu'il y ait entre eux et nous, c'est que, traitant spécialement une matière dont ils n'ont parlé qu'en passant, nous étendons leurs raisonnemens, nous développons les principes qu'ils n'ont fait que poser, et en montrons l'application dans toute l'Église et dans tous les temps, et aux époques même les plus reculées.

Agapet s'étant rendu, en 536, à Constantinople déposa (2) Anthime, Évêque de cette ville, quoiqu'il fût puissamment protégé par l'Empereur et l'Impératrice, et ordonna Mennas à sa place. « Le Pontife romain ne pouvait (3), » dit le P. Alexandre, exercer plus glorieusement sa primauté, qu'en déposant un » Patriarche hérétique, et en ordonnant un » autre à sa place, sans convoquer aucun Concile. » Le P. Alexandre reconnait donc que le droit de déposer et d'ordonner des Évêques dans toute l'Église appartient au Souverain Pontife en vertu de sa primauté. Nous aimons à faire voir par les témoignages les moins récusables, que nous n'avançons point de maximes nouvelles.

Avant d'occuper le siége de Constantinople, Anthime était évêque de Trébizonde. Le Pape réclama contre sa translation, et exigea de

(1) De la discipline, tom. II, part. II, liv. I, chap. XLVII, no 3.

(2) Vid. Annal. Baronii ad an. 536. no 26 et seq.

(3) Primatum gloriosiùs exercere non potuit Romanus Pontifex, quam C. P. Patriarcham hæreticum exauctorando, et in ejus locum alium ordinando, idque nullâ Synodo convocatâ. Hist. sæc. VI, cap. II, art. 3. Voyez les notes de Mansi sur la déposition d'Anthime, tom. V, de l'hist. eccl. de N. Alexandre, pag. 385, édit. de Lucques, 1751.

lui (1), premièrement, qu'il souscrivit la profession de foi envoyée par Hormisdas aux Évêques d'Orient; secondement, qu'il retournât à sa première Église. Il ne fut même reconnu pendant quelque temps pour Évêque de Constantinople que parce qu'il promit (2) de se soumettre à tout ce qu'ordonnerait le Souverain Pontife. Il en prit l'engagement formel dans ses lettres aux autres patriarches. Mais bientôt les Orientaux, convaincus de son attachement à l'hérésie, prièrent le Pape de le déposer (3), non-seulement du siége de Constantinople, mais du siége même de Trébizonde, en un mot, *de le dépouiller de toute dignité et de toute autorité épiscopale :* tant on était alors persuadé que la chaire de saint Pierre est l'unique source du pouvoir pastoral, et que tout ministère légitime n'est qu'un écoulement et une participation de la juridiction universelle conférée par J.-C. au prince des Apôtres.

Aussi le Concile de Constantinople tenu sous Mennas, en confirmant la déposition d'Anthime, a-t-il soin de rappeler (4) « que » le Pape Agapet, de sainte mémoire, *n'a pas* » *permis* qu'il portât le nom d'Évêque, ni » même le nom de catholique. » *N'a pas permis :* tout dépendait donc de sa volonté; le Concile même n'aurait donc pu, sans la *permission* du Pape, faire d'Anthime un légitime Évêque, un Évêque ayant mission, un Évêque investi de tous les pouvoirs de son ordre? *N'a pas permis :* il s'agissait cependant d'un siége patriarcal; mais les siéges patriarcaux, à raison même de leur importance, dépendaient plus immédiatement du premier pasteur (5). « Pour ce qui regarde l'Église de Constanti- » nople, écrivait saint Grégoire, qui doute » qu'elle ne soit soumise au siége apostolique? » ce que l'Empereur et Eusèbe (*), notre frère, » ne cessent de reconnaitre. » Le même Pape, dans un autre endroit, en dit autant du Primat d'Afrique; sur quoi Bossuet fait cette réflexion (6) : « Voilà donc manifestement tous » les Évêques soumis à l'autorité et à la cor- » rection du Saint-Siége, et cette autorité » reconnue même par l'Église de Constanti- » nople, la seconde Église du monde, en ces » temps-là, en dignité et en puissance. » Elle la reconnaissait effectivement si bien cette autorité, qu'environ un demi-siècle après saint Grégoire, le Pape Théodore déposa (7) successivement et sans réclamation deux Patriarches de Constantinople, Pyrrhus et Paul, à cause de leur attachement au monothélisme. Voyons si les Souverains Pontifes exerçaient, dans le même temps, un pouvoir semblable sur les autres Églises d'Orient.

Sergius, Évêque de Joppé, s'étant emparé du siége de Jérusalem (8), ordonna plusieurs Évêques avant d'avoir été lui-même *confirmé*, *cùm ipse minimè fuerat confirmatus*. Si la con-

---

(1) Epist. Agapeti ad Petrum Hieros. Tom. V. Conc. col. 47.

(2) Promisit se omnia facturum, quæcumque summus Pontifex magnæ sedis apostolicæ decerneret, et ad SS. Patriarchas scripsit se sequi per omnia apostolicam sedem. Act. IV Conc. C. P. sub Mennâ, *ibid.* col. 87.

(3) Ea quæ S. Cœlestinum contra Nestorium liquet fecisse, assignando ei terminum, sicut et ille Nestorio, intra quem nisi occurrens prædictum libellum apostolicæ vestræ sedi porrexerit, ac vestræ beatitudini et SS. Archiepiscopo urbis regiæ, et à morbo hæretico seipsum liberaverit, atque ad Ecclesiam Trapezundarum sibi creditam proficiscatur, diffinite Sanctissimi ipsum alienum esse et nudum ab omni pontificali dignitate atque potestate... alterum verò pro isto Ecclesiæ Trapezuntinæ ordinandum esse. Libel. monach. ad Agap. tom. V. Conc. col. 30.

(4) Sanctæ memoriæ Apagetus Papa Romanus, spatium pœnitentiæ ei dans... neque sacerdotis neque catholici nomen ipsum habere permisit. *Ibid.* col. 90.

(5) Nam de Ecclesiâ C. P. quod dicunt, quis eam dubitet sedi apostolicæ esse subjectam? quod et piissimus dominus Imperator, et frater noster ejusdem civitatis Episcopus assiduè profitentur. Lib. IX. epist. indict. II, epist. XII. ad Joan. Syracus. oper. S. Greg. tom. II. col. 941.

Quòd se dicit (Primas Byzacenus) sedi apostolicæ subjici; si qua culpa in Episcopis invenitur, nescio quis ei Episcopus subjectus non sit. *Ibid.* epist. LIX, ad eumd. *ibid.* col. 976.

(*) Le nom d'Eusèbe qui se lisait dans l'édition de saint Grégoire dont se servait Bossuet, ne se trouve point dans celle des Bénédictins. Aucun évêque de ce nom n'a occupé le siége de C. P., du reste, le sens est le même dans les deux éditions.

(6) Hist. des Variations, liv. VII, no 73.

(7) Vid. Vit. Theodori Papæ I, auct. Anastasio, tom. V Conc. col. 1775. Et l'hist. des auteurs eccl. par D. Cellier, tom. XVII, pag. 674.

(8) Sergius namque quondam Joppensis Episcopus, post recessum gentis Persarum, loci servatam sedis Hierosolymitanæ arripiens, non quidem per ecclesiasticam auctoritatem, sed sæcularem potestatem contra canones, ibidem sub sedem Hierosolymitanam pertinentem, aliquos Episcopos ordinavit, et cùm ipse minimè fuerat confirmatus, alios ordinare præsumpsit. Tom. VI Conc. col. 109.

firmation du Pape n'eût été, comme on le prétend, qu'une vaine cérémonie, ou si en tout cas elle eût pu être suppléée, soit par le Concile de la province, soit par l'un des Patriarches, il n'y aurait eu, dans cette omission, rien de fort inquiétant pour Sergius, ni surtout pour les Évêques qu'il avait ordonnés, puisqu'assurément le défaut d'une formalité insignifiante et de pure bienséance dans l'ordination de Sergius ne pouvait rendre la leur illicite. Ils en jugèrent néanmoins différemment; car on s'obstinait en Orient à attacher à la confirmation du Saint-Siége une importance extrême. Persuadés qu'ils n'avaient pas pu recevoir la juridiction d'un Évêque qui lui-même ne l'avait point reçue du Pape, ils conçurent, dit Étienne de Dore, de qui nous empruntons ce récit, qui fut lu en 649 dans le Concile de Latran (1), où présidait Martin I, « ils conçurent l'espérance prodigieuse » d'être (2), *chose impossible*, confirmés par » Paul de Constantinople; » et en conséquence ils tâchèrent de se le rendre favorable, en adoptant les nouveautés que ce Patriarche cherchait à répandre en Orient. Ainsi ils ne trouvaient au schisme d'autre remède que l'hérésie.

Le Pape Théodore, instruit de ce qui se passait, chargea Étienne de Dore de déposer les Évêques ordonnés par Sergius, à moins qu'ils ne renonçassent à leurs erreurs. Plusieurs, en effet, se rétractèrent. « J'en ai (3) » présenté les actes au bienheureux Pape Martin qui vous préside, dit Étienne dans son » rapport au Concile, et il a reçu et *confirmé* » ces Évêques. Quelques autres ont été condamnés, pour la sûreté de l'Église catholique. »

Apparemment on voudra bien regarder ceci comme une véritable confirmation. Mais ce n'est pas tout. Le Pape Martin, dans sa lettre à Pantaléon, reprend avec force (4) ceux qui s'étaient opposés à la mission d'Étienne, et qui avaient tenté de supprimer les *ordres* que le Saint-Siége lui adressait, pour *instituer canoniquement*, ce sont les paroles du Pape, des Évêques en Orient : ordres fondés, comme il l'explique, sur les nécessités des Églises dépourvues de pasteurs, et sur ce qu'au milieu des irruptions des barbares, et des calamités de ces temps déplorables, le siége apostolique n'avait pu *promouvoir* un Patriarche pour Jérusalem. Il rappelle ensuite les règles données par le Saint-Siége à son Vicaire : ce sont les mêmes que nous avons vues. Étienne devait (5) « *confirmer* dans leur ordre ceux qui lui re» mettraient un libelle de sincère pénitence, » ou de foi orthodoxe, pourvu qu'aucun autre » crime ne s'opposât à leur *confirmation*. »

Dans tout cela il n'y a rien qui ne soit conforme aux anciennes coutumes si souvent réclamées par les Pontifes romains. En vertu de leur primauté, ils instituaient immédiatement les Patriarches, et en même temps ils leur conféraient le pouvoir de confirmer leurs suffragans, discipline que le Concile de Nicée reconnut expressément et consacra par ses canons. Mais lorsque des événements malheureux venaient bouleverser un ordre si sage, lorsqu'il s'élevait des dissensions, lorqu'une Église patriarcale se trouvait privée de pasteur, et que des motifs graves ne permettaient pas de faire cesser promptement sa viduité, alors il était du devoir autant que de la prérogative du Saint-Siége de se ressaisir des droits qu'il n'avait pas perdus en les cédant,

(1) Tom. VI Conc. col. 101.

(2) Hi autem propterea scientes veraciter inanem esse ordinationem eorum, per propria scripta consentientes, applicuerunt affectari novitati, quæ à Paulo Episcopo C. P. diffunditur, quasi ex hoc sperantes enormiter, quod impossibile est, confirmari. *Ibid.* col. 109.

(3) Quorum libellos nuper deferens obtuli sacratissimæ præsidenti sanctitati vestræ, Martino ter beatissimo Papæ, ab eo quod aliqui eorum meritò recepti et confirmati sunt, aliqui verò pro tuitione catholicæ Ecclesiæ condemnati sunt. Tom. VI Conc. col. 109.

(4) Qui fecerunt vel consenserunt ne memorato Episcopo redderentur missa ad eum ab apostolicâ sede, quibus ejus Vicarius constitutus est, ac jussus propter temporis angustias, id est propter pressuram irruentium in nos gentium, canonicè instituere, ad supplementum ecclesiastici ordinis, Episcopos et Presbyteros et Diaconos, quoad potestas nobis defuit ad promovendum Patriarcham Hierosolymorum. IX epist. Martini. I ad Pantal. *ibid.* col. 34.

(5) Ut cùm libellum sinceræ pœnitentiæ sive orthodoxæ fidei dederint ei qui à nobis delectus est, eos in proprio ordine confirmet, modò hi ex aliis peccatis non prohibeantur confirmari quæ à canone notata sint, tom. VI Conc. col. 35.

et d'exercer par lui-même, pour le bien des Églises, l'autorité que dans les temps ordinaires il confiait à ses délégués. C'est aussi ce à quoi il ne manqua jamais, et si l'on en désire une nouvelle preuve, il ne sera pas difficile de la donner : le même Pape Martin I va nous la fournir.

Dans une lettre adressée à Jean, Évêque de Philadelphie, il le nomme son Vicaire dans tout l'Orient, et lui prescrit d'instituer des Évêques dans les patriarcats d'Antioche et de Jérusalem. « Hâtez-vous (1), lui dit-il, de » corriger ce qui a besoin de correction, et » d'établir dans toutes les villes dépendan- » tes des siéges de Jérusalem et d'Antioche » des Évêques, des Prêtres et des Diacres : » nous vous l'ordonnons par l'autorité apos- » tolique que Dieu nous a conférée par saint » Pierre, le prince des Apôtres. »

On remarquera sans doute qu'en déployant une puissance si étendue, le Pape ne s'appuie d'aucune loi, d'aucune concession ecclésiastique. Une si éminente autorité a sa source unique dans la primauté de saint Pierre; c'est un don fait par Dieu même au prince des Apôtres, et par celui-ci à ses successeurs, et avec eux et en eux, à l'Église entière (2), dont l'unité n'a point de garant plus certain, ni de plus invincible boulevard.

Sur la fin du septième siècle, les Chrétiens du mont Liban, craignant de tomber dans les piéges des hérétiques, et ne voulant conserver avec eux aucuns rapports, prièrent le Pape de leur accorder un privilége particulier. Sergius occupait alors la chaire de saint Pierre. Il agréa leur demande, et leur donna pour Patriarche Jean, moine du monastère de Saint-Maron. Jean étant mort vers l'an 707, Cyrus son successeur envoya, aussitôt après son élection, des députés au Pontife romain, *pour en obtenir*, dit le P. Lequien (3), *la confirmation* et le pallium. Encore aujourd'hui les Patriarches maronites sont confirmés par le Saint-Siège. On en peut voir les preuves dans ce savant Dominicain. Voilà donc toute une grande Église, que le Pape, de son autorité privée, soustrait à la juridiction du Patriarche qui la gouvernait primitivement. Quel Concile, quelle loi de l'Église légitima cet acte de puissance suprême? Qui avait donné au Pontife romain le droit de créer de nouveaux Patriarches, en démembrant le territoire des anciens? En vertu de quels canons, de quel usage, instituait-il ces pasteurs tout récemment établis, et qui devaient leur existence à sa seule volonté? Mais les faits nous entraînent; nous laissons au lecteur les réflexions.

Le Pape Constantin ayant fait, en 710, le voyage d'Orient, pour conférer avec Justinien sur les affaires de l'Église, ordonna (4) en allant et revenant douze Évêques en divers lieux, comme nous l'apprend Anastase. « Partout où était présent le Pontife romain, dit » Baronius (5), chacun reconnaissait en lui » son propre et premier pasteur, et toute » juridiction épiscopale s'abaissait devant le » Souverain Prêtre de l'Église universelle. »

Hallier (6) observe avec raison que Constantin ne put ordonner un si grand nombre d'Évêques sur la route de Rome à Gaïette. Comment croire en effet que douze évêchés fussent vacans à la fois dans un pays si peu étendu, si voisin du siége apostolique, et sous sa dépendance immédiate? Le Pape, suivant l'usage, n'aurait-il pas fait venir à Rome ces Évêques d'Italie, pour y recevoir la confirmation avec l'imposition des mains? Supposera-t-on que Constantin, un Pontife si zélé et si vigilant, eût porté la négligence de ses

(1) Si properans in Domino, ea quæ desunt corrigas, et constituas per omnem civitatem earum quæ sedi tum Hierosolymitanæ tum Antiochenæ subsunt, Episcopos et Presbyteros et Diaconos : hoc omnimodo facere præcipientibus nobis, ex apostolicâ auctoritate, quæ data est nobis per Petrum sanctissimum et principem Apostolorum, epist. Martini I ad Joan. Phil. tom. VI Conc. col. 20.

(2) Privilegia sedis apostolicæ tegumina sunt, ut ita dicamus, Eccl. cath. XXXII epist. Nicolai I ad Episc. Conc. Sylvanect. tom. VIII Conc. col. 417.

(3) Qui electus misit ad Romanum Pontificem pro obtinendis confirmatione et pallio. Oriens christianus, tom. III, col. 51.

(4) Hic fecit ordinationes Episcoporum in eundo et redeundo per diversa loca Episcopos duodecim. Vita Constantini Papæ, auct. Anastasio, tom. VI Conc. col. 1395.

(5) Etenim ubicumque contigit præsentem esse Pontificem illum omnes intelligebant primarium propriumque esse pastorem, Episcopis omnibus suæ jurisdictionis subjacientibus fasces summo universalis Ecclesiæ sacerdoti. Annal. eccl. Baronii ad an. 711, no 1.

(6) De sacris electionibus, pag. 757

devoirs jusqu'à souffrir sous ses yeux douze Églises veuves, sans qu'on puisse alléguer aucun motif d'une conduite si éloignée de toute vraisemblance? C'est donc en Orient que furent ordonnés les Évêques dont parle Anastase. L'expression employée par cet historien indique clairement des contrées diverses, et non pas seulement différentes villes, comme il faudrait l'entendre, s'il ne s'agissait que de l'Italie soumise alors toute entière immédiatement au Pape. Si nous lisions que Pie VI, en se rendant à Vienne, ordonna des Évêques *en divers lieux*, comprendrait-on par-là uniquement le patrimoine de saint Pierre, ou encore tous les pays situés sur la route de Rome à la capitale de l'Autriche? Quoi qu'il en soit, voici un exemple qu'aucune chicane ne saurait obscurcir.

Taraise, n'étant encore que simple laïque, fut élevé en 785 sur le siége de Constantinople, contre les dispositions des canons qui défendaient expressément ces promotions rapides. La confirmation du Pape lui devenait ainsi doublement nécessaire : aussi n'oublia-t-il rien pour l'obtenir ; et afin que l'incertitude de sa doctrine n'y mit pas un nouvel obstacle, il accompagna ses lettres synodiques d'une profession de foi orthodoxe. Peut-être y avait-il dans ces démarches moins de sincérité que d'ambition; c'est du moins ce qu'Adrien I parut craindre. Pour mieux s'assurer des sentimens de Taraise, il déclara (1) qu'*il ne le recevrait point au nombre des Évêques* que les Empereurs n'eussent relevé les saints images, et qu'il n'eût lui-même renoncé au titre de Patriarche universel. Adrien fit plus; il annonça cette résolution, digne sans doute du chef de l'Église, à l'Empereur et à l'Impératrice Irène. Nous avons la lettre qu'il leur écrivit, et où il s'exprime en ces termes : « Taraise (2), Patriarche de la ville royale, » nous a adressé ses lettres synodiques, con» formément à l'ancienne coutume; *mais nous* » *ne pouvons absolument consentir à sa pro-* » *motion*, à moins qu'il ne concoure avec fidé» lité au rétablissement des saintes images. »

Il serait inutile d'insister sur ces mots que nous avons déjà rencontrés tant de fois, *selon l'ancienne coutume, conformément à l'usage, suivant les règles, les constitutions de nos pères*. Le langage de la discipline n'est pas sur ce point moins constant que celui de la foi. Nous nous bornerons à demander si, dans les siècles où tout le monde avoue que les Papes ont exercé le droit de confirmation, il en est un, un seul, qui ait parlé avec plus de clarté et de force que ne le fait Adrien. Il faudrait qu'on fût ou bien étranger aux premières notions de la théologie, ou étrangement fasciné par la prévention, pour n'être pas au moins ébranlé par cette imposante tradition qui descend de saint Pierre jusqu'au huitième siècle, et que nous allons voir se perpétuer, sans varier jamais, dans les siècles suivans.

Après de longs combats soutenus contre l'hérésie, l'Église victorieuse commençait à respirer, lorsque le génie sinistre d'un seul homme, excité par une ambition sans frein, la replaça bientôt sur la croix, où sa destinée est de vivre et de souffrir comme son chef. Photius, car sans doute le lecteur l'a déjà nommé, Photius avait reçu du ciel d'heureux dons que l'orgueil corrompit. Aspirant avec une ardeur démesurée aux dignités ecclésiastiques, il ne respecta rien pour y arriver et pour s'y maintenir. La science, le talent, la souplesse et la pénétration de l'esprit, la force et la hardiesse du caractère, tout en lui devint un instrument de destruction, parce que trouvant à ses desseins sans cesse de nouveaux obstacles, il lui fallut sans cesse détruire, et qu'il ne put s'élever que sur des ruines. On pourrait à plusieurs égards le comparer aux réformateurs du seizième siècle, Moins fougueux, moins véhément que Luther, il eut plus d'adresse et de profondeur, mais aussi plus d'hypocrisie; car

(1) Si autem sacras ac venerabiles imagines in illis partibus non restituerint (imperatores) consecrationem vestram recipere non audemus. Epist. Adriani I ad Taras. tom. VII Conc. col. 126.

(2) Ipse enim Tarasius regiæ urbis Patriarcha misit nobis synodicam, priscam adimplens consuetudinem.... nisi per ejus fidelem concursum pro sanctarum imaginum erectione in ejus consecratione assensum omnimodo tribuere nequivimus. Epist. Adriani I ad Imper. Constan. et Irenam, tom. VII Conc. col. 118.

tel est le sort de ces hommes hautains et ennemis de l'humble soumission qui conserve et purifie toutes les vertus, qu'on ne peut reconnaître en eux une qualité, sans être aussitôt contraint de flétrir un vice. L'autorité du Saint-Siége fut le but commun contre lequel ils dirigèrent leurs efforts; avec quel succès, l'univers le sait, et la chrétienté portera long-temps encore le cicatrices de ces terribles déchiremens. Toutefois on peut remarquer cette frappante différence entre le patriarche grec et le moine allemand, que l'un, entraîné par les circonstances à des excès qu'il n'avait point prévus, et dont il fut le premier à s'étonner, sembla durant trente années être un instrument aveugle que poussait et retenait à son gré un invisible bras : tandis que Photius, toujours maître de lui-même, sut préparer les événemens, les faire naître et leur commander. Dans la fièvre d'une des plus violentes passions qui ait tourmenté le cœur d'un homme, jamais il ne se laissa emporter au-delà des bornes qu'il s'était fixées : il renversa tout ce que ses intérêts lui prescrivaient de renverser, et rien de plus : on eût dit qu'il dominait le crime. D'autres le montreront arrachant de ses fondemens toute une grande Église, et la plaçant sur le bord du schisme, où de plus faibles mains la précipitèrent ensuite. Pour nous que la Providence n'appelle point à retracer cette lugubre catastrophe, nous ferons voir seulement dans les commencemens de Photius, et dans les premières suites de son intrusion, une preuve irréfragable du droit des Papes sur la confirmation des Patriarches au neuvième siècle.

Photius se signala d'abord par un attentat qui n'annonçait que trop ce qu'on avait à craindre de lui dans l'avenir. Il chassa saint Ignace du siége de Constantinople, et aussitôt l'Empereur fit partir un envoyé (1) pour prier le Pape de consentir à la déposition du Patriarche persécuté, et en même temps pour lui demander la *confirmation* de Photius son persécuteur. La réponse du Souverain Pontife fut telle qu'on devait l'attendre du chef de l'Église et du protecteur des Évêques : « Nous n'avons jamais consenti (2), » nous ne consentirons jamais à la déposi- » tion d'Ignace et à la promotion de Photius : » telle est notre sentence irrévocable. »

Le Pape ne s'en tint pas là : il écrivit en ces termes au clergé de Constantinople : « En » vertu du pouvoir accordé par Dieu à saint » Pierre (3), par l'autorité des sacrés canons » et des constitutions du siége apostolique, » et selon la coutume de nos Pères, nous » rétablissons, *nous instituons et confirmons* » notre frère et co-évêque le Patriarche » Ignace dans ses anciens honneurs, dans son » ancienne dignité, et dans son ancien siége » et rang patriarcal, le revêtissant de nou- » veau des ornemens et des droits de Pon- » tife : en sorte que quiconque, après avoir » eu connaissance de notre présente sentence

(1) Legatus à nobis imperialis, nomine Leo,... detulit .. imperiales litteras deprecantes, quatenus et in depositione Ignatii, et in confirmatione Photii, consensum præberemus et subscriberemus, I epist. Nicolai I ad univ. cathol. tom. VIII Conc. col. 269.

(2) Decrevimus et statuimus, atque professi sumus coram ipso, et coram Ecclesiâ Dei, sicut et profitemur nos pro dejectione Ignatii, vel consecratione Photii, nunquam misisse, nunquam missuros esse : et in depositione Ignatii, et promotione Photii nunquam consensisse, nunquam consensuros esse, I epist. Nicolai I ad univ. cathol. tom. VIII Conc. col. 269

(3) Eumdem fratrem nostrum et consacerdotalem nostrum Ignatium Patriarcham, omni vinculo anathematis ab eo remoto, per potestatem divinâ voce beatissimo Petro collatam, et per auctoritatem sacrorum canonum, et decretalium constitutionum, more Sanctorum Patrum prolatarum pristino honori, pristinæ dignitati, et sedi pristinæ gradui ac patriarchio, ac pristinis pontificalibus infulis atque officiis restituimus, statuimus et confirmamus: ita ut quicumque post notitiam hujus apostolicæ atque synodicæ sanctionis quominus omnia, quæ præmisimus insignia pontificatûs recipiat, eum impedierit, et non omninò huic decreto obedierit, vel se ab ejus communione separaverit vel ulterius contra eum aliquod judicium proferre tentaverit, absque sedis duntaxat apostolicæ præmisso consensu (si quidem clericus fuerit) ab omni clericatûs officio coram Deo et hominibus sit alienus, atque perenni pœnâ, tanquam qui magistrum prodit, cum Judâ traditore constringatur, et nisi à pravâ intentione recesserit, perpetuo anathemate maneat condemnatus : si verò laïcus extiterit, ille quisquis est, omni benedictione paternâ privetur, et maledictione Chanaam filii Cham, qui verecundiam patris videns non cooperuit, sed irrisit, mulctetur, et cum parricidis æternâ pœnâ Domino judicante, percellatur, et nexibus anathematis, non nisi resipiscens, penitùs eruatur, X epist. Nicolai I ad clerum C. P. tom. VIII Conc. col. 359.

» et constitution apostolique et synodale, » l'empêcherait de reprendre les marques » pontificales que nous lui avons précédem- » ment envoyées, ou se séparerait de sa » communion, ou tenterait une seconde fois » de porter quelque jugement contre lui, » *sans y être auparavant autorisé par le con-* » *sentement du siége apostolique seul;* s'il » est clerc, qu'il subisse, comme ayant trahi » son maître, la même peine que le traître » Judas; et à moins qu'il ne renonce à ses » intentions perverses, qu'il demeure acca- » blé d'un éternel anathème; s'il est laïque, » qu'il soit privé, quel que soit son rang, » de toute bénédiction paternelle, et maudit » de la malédiction de Chanaan, fils de Cham, » qui, voyant la nudité de son père, ne la » couvrit point, mais s'en moqua; qu'il par- » tage au jugement du Seigneur le supplice » des parricides, et soit à jamais enchaîné » des liens de l'anathème, s'il ne vient pas à » résipiscence. »

Voilà encore un de ces exemples de confirmation que Febronius renverse d'un seul coup, *uno ictu*, en observant que le Pape ne prétendait donner que sa simple communion. Apparemment qu'en déposant Photius il ne prétendait non plus lui ôter que sa simple communion. Au moins avouera-t-on que cette communion *nue*, *nuda communio*, comme l'appelle Febronius, avait d'étranges effets dans sa simplicité et sa nudité. Mais continuons d'écouter le Pontife romain.

« Par la puissance que Dieu a donnée à » saint Pierre (1), écrit-il à Ignace, nous » vous rétablissons et vous *confirmons.* »

Nous vous confirmons : le Pape ne se lasse point de le répéter, comme s'il avait prévu qu'il viendrait un temps où l'on feindrait de ne le point entendre.

« Nous déposons en outre Photius (2), ou » plutôt c'est Dieu même qui l'a déposé : nous » le dépouillons entièrement de tout honneur » sacerdotal, de tout office de la cléricature, » comme aussi du nom de Patriarche. Que » si, après avoir connu notre sentence, il » continue de présider au siége de Constan- » tinople, s'il vous empêche de rentrer en » possession de votre Eglise, ou s'il ose s'in- » gérer, de quelque façon que ce soit, dans » le sacré ministère, en punition de sa déso- » béissance nous le déclarons totalement privé » de notre communion. »

Autre chose était donc la confirmation ou la communion épiscopale, autre chose la communion telle que l'entend Febronius, c'est-à-dire une simple union dans la foi et la charité, puisqu'après sa déposition même Photius n'était pas privé de celle-ci.

Mais ce que nous voulons faire observer principalement, ce sont les effets de la confirmation du Saint-Siége. Nous en découvrons d'abord deux bien frappans. 1° On ne pouvait se séparer de la communion de l'Evêque confirmé, sans être aussitôt séparé de la communion de l'Eglise, parce que c'était rompre avec son légitime pasteur, et par conséquent avec le centre de l'unité, qui l'avait préposé à la conduite du troupeau. 2° Un Evêque ainsi *affermi* ne pouvait être jugé que par le Pape, ou que de son consentement exprès. On voit maintenant ce que signifient ces mots, *fulciri*, *firmiùs fundare*, etc., qu'on prétendait faire passer pour de pures civilités. Il ne resterait pour compléter cet heureux commentaire qu'à transformer en compliment les anathèmes terribles que le Souverain Pontife accumule contre ceux qui oseraient s'opposer à l'exécution de sa sentence. Mais comme il n'est pas probable qu'on soit conséquent jusqu'à ce point, il faut nécessairement avouer que le Pape, en confirmant saint Ignace, exerce un acte de juridiction divine, puisqu'il agit en vertu de l'autorité donnée par Dieu à saint Pierre, *per potestatem divinâ voce B. Petro collatam.* Dira-t-on qu'on ne doit pas croire en cela Ni-

(1) Vos.... per potestatem divinâ voce beatissimo Petro collatam... restituimus et confirmavimus, XIII epist. Nicolai I ad S. Ignat. tom. VIII Conc. col. 383.

(2) Propterea deposuimus Photium, imò Deus deposuit eum... et omni sacerdotali honore seu clericatùs officio, nec non et patriarchatùs nomine prorsùs exuimus : et si post notitiam hujus nostræ sanctionis in C. P. throno præsedit, aut vobis ad recipiendam Ecclesiam impedivit, vel si ausus fuit de ministerio sacro quidquam more sacerdotis contingere, communione et loco satisfactionis omninò privavimus, XIII epist. Nicolai I ad Ignat. tom. VIII Conc. col. 382.

colas I ? Par une raison semblable, on ne devra croire non plus ni Martin I, ni Félix, ni Agapet, ni saint Gelase, ni Simplice, ni saint Léon, qui tous ont le même langage, ni enfin aucun Pape, lorsqu'il nous parlera des prérogatives de son siége. Or voilà le grand Bossuet qui nous crie que *nous devons dire tout le contraire*, et qui *déclare* que pour lui *il s'en tient, sur ce qui concerne la dignité du Saint-Siége apostolique, à la tradition et à la doctrine des Pontifes romains :* déclaration d'autant plus remarquable, qu'elle est consignée dans un ouvrage entrepris exprès pour fixer les limites de l'autorité de ces mêmes Pontifes. Donc, de deux choses l'une, ou désavouez Bossuet, et avec lui toute l'Eglise de France dont il était l'organe, ou convenez qu'au neuvième siècle, Nicolas I confirmait saint Ignace, en vertu de sa primauté de prince des Apôtres. Il s'agira de savoir ensuite si on peut ravir au Pape un pouvoir qu'il possède de droit divin.

Au reste, en conférant la juridiction à un Evêque, le Saint-Siége conservait toujours le droit de la lui ôter, si l'intérêt de l'Eglise l'exigeait. Comment sans cela eût-il gouverné la vaste société chrétienne ? Comment aurait-il pu paitre à la fois, selon l'ordre de Jésus-Christ, les agneaux et les brebis, les pasteurs et le troupeau ? Que fut devenue l'unité sous tant de chefs indépendans ? Ils ne l'étaient pas, répondra-t-on : n'avait-on pas les Conciles qui leur commandaient à tous, et pouvaient au besoin les déposer ? On l'avoue, cette discipline est consacrée par les canons ; mais, pour tout dire, on doit ajouter que (1) les mêmes lois qui attribuent le premier jugement au Concile réservent l'appel au Pape, seul juge en dernier ressort. Il faut reconnaître de plus que cet ordre judiciaire, établi avec sagesse par les Souverains Pontifes, ou au moins de leur consentement, liait si peu au fond leur autorité souveraine, que rien n'est plus commun dans l'histoire que les dépositions opérées immédiatement par le Saint-Siége. Et pour ne pas sortir du fait qui nous a conduit à ces réflexions, quand saint Ignace voulut soumettre la Bulgarie à sa juridiction, Jean VIII ne menaça-t-il pas hautement ce Patriarche de le dépouiller de la dignité qu'il avait reçue du siége apostolique, s'il ne renonçait pas à ses prétentions ? Reprocha-t-on au Pape d'outre-passer ses droits ? Quelqu'un reclama-t-il contre un acte d'autorité si évidemment abusif, dans le cas où un Evêque n'eût pu être légitimement déposé, sans le jugement préalable du Concile ? Qu'on lise la lettre de Jean VIII à saint Ignace, on verra s'il y est seulement question d'une pareille formalité. « Si vous (2) persistez avec obsti-
» nation dans cet envahissement et dans vo-
» tre indiscipline, et si vous ne chassez pas
» de leurs siéges les Evêques que vous avez
» consacrés, ou que ceux-ci ont eux-mêmes
» consacrés pour cette contrée (la Bulgarie :)
» par le jugement de Dieu tout-puissant, par
» l'autorité du prince des Apôtres, et par
» notre propre sentence, soyez dépouillé de
» la dignité patriarcale, *que vous teniez de*
» *notre faveur*, et privé entièrement de tous
» les priviléges attachés à la plénitude du sa-
» cerdoce. » Quatre siècles auparavant saint Léon prononçait contre Nestorius une sentence de déposition conçue presque dans les

(1) Osius Episcopus dixit... quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit in aliquâ causâ, et putat se bonam causam habere, ut iterùm concilium renovetur ; si vobis placet, sancti Petri Apostoli memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt, Julio Romano Episcopo : et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, et det judices. Si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit, confirmata erunt. Si hoc omnibus placet ? Synodus respondit : placet. can. III Conc. Sardicensis, tom. II Conc. col. 645.

Gaudentius Episcopus dixit : addendum, si placet, huic sententiæ, quam plenam sanctitate protulisti ; ut cùm aliquis Episcopus depositus fuerit eorum Episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Româ ; alter Episcopus in ejus cathedrâ, post appellationem ejus qui videbitur esse depositus, omninò non ordinetur ; nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata, can. IV ejusdem Conc. tom. II Conc. col. 645.

(2) Si pertinaciter in hâc indisciplinatione atque pervasione permanseritis, et Episcopos et quotquot illic vel illic vel tu consecrasse videris, foras illinc minus expuleris, omnipotentis Dei judicio et beatorum Apostolorum principum autoritate, nostræque mediocritatis sententiâ, omni patriarchatûs esto dignitatis, quam favore nostro receperas, alienus et exors, nullo penitùs summi sacerdotis privilegio præditus vel potitus. LXXVIII epist. Joan. VIII ad Ignat. *Ibid.* tom. IX, col. 64.

mêmes termes, et il était loin de s'arroger un pouvoir nouveau. Les usurpations des Papes sont bien plus anciennes qu'on ne pense; il faut remonter jusqu'à saint Pierre pour en trouver le commencement.

Nous ne devons point passer sous silence la réflexion que fait Nicolas I, à propos des sollicitations de Photius, pour obtenir la confirmation du Saint-Siége (1). « L'autorité du siége » apostolique brille particulièrement, dit-il, » en ce que ses ennemis mêmes sont contraints » d'y recourir malgré eux, sachant que rien » de ce qu'ils font ne peut avoir d'effet, s'il » n'est confirmé par le Pontife romain. » Malheureusement c'est encore un Pape qui parle ainsi. Opposons à nos adversaires un Concile œcuménique; peut-être seront-ils moins prompts à en recuser l'autorité.

Le Concile de Constantinople, huitième général, assemblé en 870, demanda à Adrien II les dispenses nécessaires pour élever au sacerdoce, les clercs qui avaient reçu de Photius les premiers ordres, pour rétablir dans l'épiscopat Théodore, Métropolitain de Carie, et pour consacrer évêque Paul Cartophylax. Théodore s'était d'abord attaché au parti de Photius. Ayant ensuite découvert ses artifices, il se présenta devant le Concile, implora son pardon, et souscrivit à tout ce qui avait été déjà décidé dans la cause de Photius. « J'ai » été trompé, dit-il (2); je croyais qu'il était » reconnu par l'Église romaine, et je rends » grâce à Dieu d'être désabusé de mon erreur. » Que Théodore eût été ou non réellement trompé sur la confirmation de Photius, toujours est-il clair qu'il ne regardait comme Évêques légitimes que ceux qui étaient approuvés par le Saint-Siége, *ab Ecclesiâ Romanâ receptum*. Pour prouver l'intrusion du persécuteur de saint Ignace, et pour exprimer qu'il était dépourvu de mission, de juridiction, en un mot de tout ce qui constitue un vrai pasteur, il ne dit qu'un mot : l'Église romaine ne le recevait point.

La lettre du Concile n'est pas moins expresse. « Nous supplions (3) Votre Sainteté » de terminer par des dispositions définitives » ce qui est demeuré indécis après le départ » de ses Vicaires, et de nous écrire touchant » les clercs à qui Photius a imposé les mains. » Leur multitude est innombrable dans les régions et dans les villes dépendantes de » l'Église de Constantinople, et ils demandent, en considération du besoin pressant » de ministres, d'être admis au sacerdoce. » Faites-nous connaître clairement et certainement *votre volonté et votre sentence* sur » cet objet, en décidant si ces clercs sont » dignes ou non d'être promus à des degrés » plus élevés du sacerdoce. C'est la seule chose » que vos Vicaires aient laissée douteuse. » Nous vous recommandons aussi notre cher

(1) Porrò ex his omnibus, apostolicæ sedis auctoritas maximè elucet, dum ab eâ vel inviti coguntur recurrere ipsi adversarii probè scientes, nihil eorum, quæ ipsi agerent, quicquam habere ponderis, nisi à Romano Pontifice confirmaretur. Epist. Nicolai I, ad univ. fideles et Episc. Orientis, cit. à Leon. Allatio, de eccl. occid. et orient. consens. col. 544.

(2) Deceptus sum, cùm illum à Romanâ Ecclesiâ arbitrarer esse receptum : sed Deo meritas persolvo grates, cùm isthâc ab errore me expedivit. Conc. C. P. IV, act. IV, tom. VIII Conc. col. 1307.

(3) Quod autem, sanctissimis Vicariis paternæ Sanctitatis Vestræ adhuc præsentibus, penitùs perfectum non est, neque finem accepit, rogamus nunc terminari, et disponi perfectè, ac integrè scribi ad humilitatem nostram de his lectoribus qui tonsi sunt à Photii manûs impositione : qui cùm sint penè innumerabilis multitudinis in universis regionibus et civitatibus Ecclesiæ, postulant ex necessitate aliorum fieri sacerdotalem provectum : ut cognoscamus etiam et super hâc re vestram voluntatem atque decretum certissimè et manifestissimè utrum sint digni promoveri ad majores sacerdotii gradus, an non sint : dubium enim hoc tantum dimiserunt : adhuc et postulamus etiam de intimo filio nostro, et fortissimo veritatis agonistâ, Paulo videlicet Chartophylace, ut, si est possibilis in eum dispensationis aliqua ratio, recipiat dignitatem episcopatûs, quemadmodum et antea in litteris nostris efflagitavimus. Deinde quoque super Theodoro, qui à nobis quidem consecratus est Metropolita Cariæ, multùm autem laboravit, et afflictus est ab initio injustæ ac iniquæ dejectionis nostræ, in novissimis verò cum misero Photio conveniens, propter ejus immensa tormenta quæ sibi resistentibus inferebat, consensit, et usque ad ultimum ipsius diem rœpœnitens, nihilominus rursus corde contrito et spiritu humilitatis veniam expetivit. Prohibuerunt enim eum sacerdotio fungi quoquo modo sanctissimi vicarii almitatis vestræ, et quod subscripserit, ut fatebantur in eam, quæ facta est ab infelicissimo Photio, quasi depositio beatissimi et optimi patris nostri Nicolai decessoris Sanctitatis Tuæ. Hæc sunt de quibus rogamus Sanctitatem Vestram ut, si possibile sit, utatur verbo dispensationis et misericordiæ in his, cùm alia omnia optimum et commodum finem ac dispositionem susceperint, t. VIII Conc. col. 1172.

» fils et très-courageux défenseur de la vérité, » Paul Cartophylax, afin que, s'il est possible d'user envers lui de dispense, il reçoive » la dignité épiscopale, ainsi que nous vous » en avons prié dans nos lettres précédentes. » Nous vous sollicitons également en faveur » de Théodore, consacré par nous Métropolitain de Carie : car il a soutenu de durs » travaux et souffert de grandes afflictions » dans les commencemens de notre injuste » persécution. Il est vrai que, vaincu par les » tourmens inouïs que Photius faisait subir à » ceux qui lui résistaient, il s'est enfin uni à » lui, et qu'il est demeuré dans l'impénitence » jusqu'au dernier jour de Photius. Cependant » il a depuis invoqué son pardon avec un cœur » contrit et un esprit humilié ; car les Vicaires » de Votre Sainteté *l'avaient interdit de toute » fonction sacerdotale*, parce qu'il avait encore souscrit à cette espèce de déposition » prononcée par Photius contre notre bienheureux et très-excellent Père, le prédécesseur de Votre Sainteté. Nous vous adressons » ces prières, afin que, s'il est possible, vous » usiez de dispense envers ces infortunés, » tout le reste ayant déjà été amené à une » heureuse fin. »

» Magnifique (1) témoignage en faveur du » Pontife romain ! s'écrie le P. Alexandre. Un » Concile œcuménique demande au Pape des » dispenses, et reconnait que Jésus-Christ a » donné à lui seul, et non aux autres Patriarches, le pouvoir de tempérer la sévérité des » canons reçus par l'Église universelle. »

Ce n'est pas néanmoins la seule chose digne d'attention que contienne la lettre des Pères de Constantinople. Nous y voyons encore, 1° un Concile général n'oser créer Évêque Paul Cartophylax, sans l'approbation du Pape ; 2° les Légats du Saint-Siége ôter à un Évêque ses pouvoirs, et le Concile supplier le Pape de les lui rendre, ne se croyant pas autorisé à donner une telle *dispense*. Il ignore même si elle est *possible*, à cause des crimes de Théodore : c'est au Souverain Pontife d'en juger ; c'est à lui de faire connaître sa *volonté* et sa *sentence* définitive. Qu'on n'oublie pas, nous le répétons, que c'est un Concile œcuménique qui parle ainsi, qui implore la *miséricorde* du Saint-Siége, comme la dernière ressource d'un Évêque coupable et repentant. Et un simple Concile national croirait pouvoir ôter au Pape des droits si solennellement reconnus il y a mille ans par l'Église assemblée en Concile universel ! On parle de nécessité : grand Dieu ! des nécessités contre un ordre invariable de gouvernement consacré par la tradition de dix-huit siècles ! des nécessités contre la primauté du prince des Apôtres ! des nécessités contre la parole de Jésus-Christ ! Où en sommes-nous ? Est-ce des Évêques, est-ce des Catholiques, est-ce des Chrétiens, qui ont pu sans frémir entendre nommer ces nécessités sacriléges ? Eh quoi ! les Pères de Constantinople n'étaient-ils pas aussi pressés par la nécessité ? *ex necessitate*, disent-ils avec les clercs de Photius. Que font-ils cependant ? Vont-ils sous ce prétexte rompre les liens de l'unité ? A Dieu ne plaise ! Ils ne voient au contraire d'autre remède au mal que de resserrer davantage ces liens sacrés. Loin d'attaquer le chef, pour venir au secours des membres, ils prient, ils conjurent, ils invoquent la miséricorde en faveur du repentir, et sentant sous leurs pieds les derniers ébranlemens d'une Église bouleversée par le schisme, ils se pressent avec un saint respect autour de la chaire éternelle, qui seule demeure immobile quand tout tremble et s'abîme autour d'elle.

Jamais cette chaire puissante ne cessa de proclamer ses droits ; jamais elle ne varia dans sa tradition et dans son langage. Il est beau de l'entendre instruire les Rois mêmes avec une noble autorité, et de voir un vieux Pontife tracer, autour des maîtres du monde, la limite qu'ils ne doivent point franchir. « Comme Dieu (2) vous a donné, écrivait

(1) Magnificum sanè pro Romani Pontificis primatu testimonium, quod Synodus œcumenica dispensationes à Summo Pontifice roget, eique, non aliis Patriarchis potestatem à Christo concreditam agnoscat temperandi severitatem canonum, qui ab Ecclesià recepti sunt universà. Nat. Alex. in hist. eccl. sæc. IX et X, diss. IV, § 22.

(2) Quo igitur pacto à Deo largitus es,... terrenis rebus præesse, ita etiam nos principem Petrum spiritualibus

» Étienne V à l'Empereur Basile, la souveraineté des choses temporelles, de même » nous avons reçu de lui, par saint Pierre, » prince des Apôtres, la souveraineté des » choses spirituelles.... Écoutez le Seigneur » qui dit à Pierre : *Tu es Pierre, et sur cette* » *pierre je bâtirai mon Église.* Je conjure » donc votre piété d'honorer le nom et la » dignité du prince des Apôtres, en se con- » formant à ses décrets : car *l'épiscopat, dans* » *toutes les Églises de la terre, tire son origine* » *de saint Pierre*, par qui nous instruisons » tous les fidèles, et leur enseignons la saine » et incorruptible doctrine. » On ne doit pas être surpris qu'Étienne V attribue à saint Pierre l'origine de l'ordre ecclésiastique et de l'épiscopat dans toutes les Églises : plusieurs Papes ont parlé de la même manière; et quand nous aurons développé toutes les preuves dont se compose cet ouvrage, on sera convaincu qu'ils n'ont rien dit de trop.

Nous approchons du moment fatal où l'antique Église d'Orient, illustrée par tant de vertus, de courage et de lumières, va tomber, comme l'ange rebelle, d'une si sublime hauteur, et se perdre comme lui par l'orgueil. Ne négligeons toutefois aucun trait de son attachement à la discipline ancienne, et recueillons, pour ainsi parler, les derniers soupirs de sa sainte doctrine.

Les Papes exerçaient encore en Orient, au milieu du onzième siècle, le droit de confirmation. On lit ces paroles dans une lettre que Léon IX adresse à Pierre, nommé Patriarche d'Antioche en 1053 : (1) « Élevé sur » le trône apostolique pour approuver ce qui » doit être approuvé, comme aussi pour im- » prouver ce qui mérite l'improbation, j'ap- » prouve, je loue et je *confirme* la promotion » épiscopale de votre Sainteté. »

De glorieux événemens ramènent-ils au pouvoir des Chrétiens les lieux où naquit la foi, le premier interprète de cette foi et le père commun des pasteurs y rentre aussitôt en possession des droits inhérens à sa primauté divine. Après la conquête de la Terre-Sainte par les Croisés (2), le Souverain Pontife nomma au patriarcat de Jérusalem. Les Évêques de cette ville, confirmés par les Papes (3), quelquefois aussi déposés par eux, étaient Légats du Saint-Siége. Innocent III écrivait à l'un d'eux : (4) « Nous apprenons » que du consentement du comte de Tripoli » et de quelques citoyens d'Antioche, et sans » être retenu par la crainte de Dieu, on a » osé établir (*intrudere*) dans la province » d'Antioche un Patriarche grec, à qui les » clercs grecs, qui vous ont juré fidélité en » recevant de vous des dignités et des béné- » fices, adhèrent témérairement contre leur » propre serment. »

Pourquoi ce Patriarche grec devait-il être considéré comme *intrus?* Parce que le Saint-Siége avait donné la juridiction sur l'Église d'Antioche au Patriarche de Jérusalem; parce que l'Évêque protégé par le comte de Tripoli, n'étant pas envoyé par le Pontife romain, n'avait point de légitime mission, ne possédait aucuns pouvoirs. Tout pasteur qui ne vient point par Pierre est éternellement hors de l'ordre, et ne fait point partie de la sainte hiérarchie de l'Église.

La vigilance du siége apostolique n'était pas moins grande que son autorité; rien n'échappait à son active surveillance, et toutes les Églises comme tous les pasteurs semblaient

rebus Deus præfecit... Audi Dominum dicentem Petro: *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*... Oro itaque pietatem tuam, ut inhæreas decretis principum Apostolorum, ut nomen eorum honores et dignitatem. Institutio enim et sacerdotium omnium quæ in orbe sunt Ecclesiarum à principe Petro ortum accepit, per quem etiam nos sincerissima et purissima doctrina monemus omnes et docemus. I epist. Steph. V ad Basil. tom. IX Conc. col. 366.

(1) Mea humilitas in culmine apostolici throni ideò exaltata ut approbanda approbat, improbanda quoque improbet, Tuæ Sanctissimæ Fraternitatis episcopalem promotionem libens approbat, collaudat et confirmat. V epist. Leon IX ad Petrum Antioch. tom. IX Conc. col. 976.

(2) Vid. Guillel. Malmesbur. de gestis Anglorum reg. lib. IV.

(3) Vid. Guillel. Tyr. de bello sacro, lib. XI, XIV, etc.

(4) Ad nostram noveris audientiam pervenisse, quod de assensu et voluntate nobilis viri comitis Tripolitani, et quorumdam civium Antiochenorum Dei timore postposito, in Antiochenâ provinciâ Patriarcham græcum intrudere præsumpserunt, cui clerici græci, qui venerabili Patriarchæ fidelitatis exhibuerunt juramenta dignitatibus et beneficiis de manu ejus acceptis, contra proprium juramentum tenere adhærent. Innocent. III epist. IX, regest. XI, Vid. Oriens christ. tom. II, col. 762.

lui être présens à la fois. Durand ayant été élu Archevêque de Nicosie dans l'île de Chypre, Innocent III chargea le Patriarche de Jérusalem d'examiner son élection. « Nous n'avons pu, dit-il (1), l'examiner nous-mêmes, » ni par conséquent la *confirmer*.... Si l'élu » n'est point lié par quelque empêchement, » ou s'il en a été relevé, ordonnez qu'il soit » consacré, et donnez-lui ensuite le pallium » que nous vous envoyons. »

Le pallium était le signe du pouvoir métropolitain. Le pape qui conférait ce pouvoir, pouvait l'ôter aussi, comme en effet il en dépouilla le Patriarche d'Antioche, pour avoir transféré à Tripoli l'Évêque d'Apamée, tandis que (2) « les translations, comme les dé» positions d'Évêques et les mutations de » siége, appartiennent de droit au Souverain » Pontife.... De peur donc, écrit Innocent III » à ce Patriarche, que si un semblable excès » demeurait impuni, d'autres n'eussent l'au» dace de le commettre de nouveau, nous » avons jugé à propos de vous suspendre du » droit de confirmer les Évêques, jusqu'à ce » que nous n'en ayons autrement ordonné. » Croira-t-on que celui qui donnait et retirait à son gré le pouvoir d'instituer, ne le possédait pas lui-même?

« Le même Pontife (3), écrivant en 1214 » au Roi d'Arménie, dit le P. Lequien, se » plaignait de ce que le Patriarche de Jéru» salem, Légat du siége apostolique, ayant » déposé un certain individu qui prenait le » titre de Patriarche d'Antioche, et excommu» nié ceux qui le reconnaîtraient; ce Roi ce» pendant, au mépris du Saint-Siége, ne lais» sait pas de le recevoir et de communiquer » avec lui, comme s'il eût été un *vrai Pa» triarche*. » Donc pour être un *vrai Patriarche*, il fallait avoir l'approbation du Saint-Siége; ce qui va être confirmé encore par la décision d'un Concile général.

Le Concile de Latran, tenu en 1215 sous Innocent III, après avoir établi dans son cinquième canon (4) que l'*Église romaine, par une disposition divine, possède sur toutes les autres Églises une principauté de puissance*, parle ainsi des siéges patriarcaux (5) : « Après » que les Evêques de ces siéges auront reçu » du Pontife romain le pallium, qui est le » signe de la plénitude du pouvoir pontifical, » et qu'ils auront prêté serment de fidélité » et d'obéissance à ce Pontife, il leur sera » permis de donner le pallium à leurs suffra» gans, en recevant pour eux-mêmes, de ces » Evêques, la profession canonique, et pour » l'Eglise romaine la promesse d'obéissance.»

Tel est le décret du Concile de Latran, « le plus grand, dit Bossuet (6), et le plus » nombreux qui jamais ait été tenu, dont » l'autorité est si grande, que la postérité l'a » appelé par excellence le Concile général. » La discipline que nous avons prouvé avoir été en vigueur, dès les premiers siècles, dans l'Eglise d'Orient, y est retracée toute entière en abrégé. Le Pape institue les Patriarches, qui ensuite instituent leurs suffragans, et la juridiction des uns et des autres, ou, comme

(1) Electionem eamdem examinare nequivimus, secundùm apostolicæ sedis morem : unde nec ipsam valuimus confirmare... Si vel impetitus non fuerit, vel extiterit absolutus, tu ipsum præcipias consecrari, ut deinde conferas ei palleum, sub formâ quam tibi transmittimus nostris litteris interclusum. CXXXIV epist. Innoc. III, lib. II, reg. XIV, pag. 275, edit. Francisci Bosquet.

(2) Cùm... translationes Episcoporùm, sicut depositiones eorum, se sedium mutationes ad summum apostolicæ sedis Antistitem pertineant... Ne igitur perpetrandi similia cæteris audacia præbeatur, si tantùm excessus fuerit impunitus, te ab Episcoporum confirmatione duximus suspendendum, quousque super hoc aliud statuamus. Cap. I de transl. Episc. oper. Innoc. III, tom. II, pag. 31, edit. Coloniæ 1675.

(3) Idem Pontifex, lib. XVI, hoc est anno 1214, epist. IV. Regi Armeniæ scribens, expostulabat adversùs ipsum quod quum Hierosolymorum Patriarcha apostolicæ sedis Legatus, quemdam illum qui se Patriarcham Antiochenum appellabat, de specialis Papæ mandato deposuisset, et in omnes qui eidem tanquam Patriarchæ intenderent, excommunicationis sententiam promulgasset, hunc tamen ipse Rex non sine apostolicæ sedis injuriâ receperat, ei intendendo uti vero Patriarchæ. Oriens christ., tom. II, col. 762.

(4) Romana Ecclesia... disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum utpote mater universorum Christi fidelium et magistra. Conc Later. IV, can. V, tom. XI Conc. part. I, col. 153.

(5) Postquam eorum Antistites à Romano Pontifice receperint pallium, quod est plenitudinis officii pontificalis insigne, præstito sibi fidelitatis et obedientiæ juramento, licenter et ipsi suis suffraganeis pallium largiantur, recipientes pro se professionem canonicam, et pro Romanâ Ecclesiâ sponsionem obedientiæ ab eisdem. *Ibidem*.

(6) Histoire des variations, liv. XV, n. 135.

parle le Concile, *la plénitude du pouvoir pontifical* découle d'une seule source, c'est-à-dire, du siége suréminent qui a reçu de Jésus-Christ une *principauté de puissance* sur tous les autres siéges.

Nous pourrions nous arrêter ici et terminer cette longue suite de faits par l'éclatant témoignage du Concile universel dont nous venons de citer un des canons. Tout est faible sans doute, après une autorité si grande et si formelle en faveur de la cause que nous défendons. Cependant, pour ne rien omettre, nous y joindrons encore la profession de foi des Grecs, envoyée au Pape Grégoire X par l'Empereur Michel Paléologue. On y apprendra du moins ce qu'ils furent obligés d'avouer sur l'autorité du Saint-Siége, lorsqu'ils voulurent ou feignirent de vouloir être catholiques.

« La sainte Eglise (1) romaine possède sur » toute l'Eglise catholique la souveraine pri» mauté qu'elle a reçue, avec la plénitude de » puissance, du prince des Apôtres, dont le » Pontife romain est le successeur. Etant te» nue plus spécialement que les autres de dé» fendre la vérité de la foi, les questions qui » naissent sur la foi doivent être décidées » par son autorité. Tout le monde peut ap» peler à elle, et recourir à son jugement » dans les causes qui dépendent du for ecclé» siastique. Toutes les Eglises qui lui sont » sujettes, tous les Evêques lui doivent res» pect et obéissance : car la plénitude de sa » puissance consiste en ce qu'elle *admet à* » *une partie de sa sollicitude les autres Egli*» *ses*, dont plusieurs, et surtout les Eglises » patriarcales, ont été honorées de divers » priviléges par l'Eglise romaine, *sans néan*» *moins que sa prérogative puisse être violée*, » *soit dans les Conciles généraux*, *soit dans* » *les autres*. »

Admirons les soins de la Providence pour nous prémunir contre l'erreur, et pour conserver dans l'Eglise la profession de la vérité. On devait nier dans ces derniers temps que le droit d'instituer appartînt essentiellement au Saint-Siége; et pour confondre d'avance ce principe de schisme, Dieu met dans la bouche des schismatiques même l'aveu que c'est dans ce droit que consiste *la plénitude de puissance du Pontife romain*. Car qu'est-ce qu'*admettre les autres Évêques à une partie de sa sollicitude*, si ce n'est leur confier une portion du troupeau que saint Pierre reçut de Jésus-Christ, et sur lequel il veille encore avec un soin si vigilant et une sollicitude si tendre? Qu'est-ce, si ce n'est leur accorder le pouvoir de *paître*, leur conférer la juridiction, en un mot, les instituer? Or voilà l'Eglise d'Orient qui déclare, dans une profession de foi solennelle, c'est-à-dire, dans l'acte le plus authentique et le plus sacré, que ce droit est tellement inhérent à la primauté du prince des Apôtres et de ses successeurs, qu'un Concile même universel ne pourrait le leur ravir.

Mais peut-être que les Grecs vont trop loin; peut-être cette doctrine, qui concentre toute la juridiction dans un seul siége, et met tout le ministère entre les mains d'un seul Pontife, n'est-elle qu'une exagération sans fondement. Ceux qui élèveront ce doute très-certainement ne s'entendront pas eux-mêmes, ou ils auront lu avec une attention bien distraite les faits rapportés dans cet ouvrage, puisque le principe posé par les Grecs en est une conséquence immédiate. On ne saurait ébranler l'un, qu'auparavant l'on n'ait renversé les autres. Pour montrer qu'il n'est pas de la prérogative de l'Eglise romaine d'*admettre les autres Églises à une partie de sa*

(1) Ipsa quoque sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet : quem se ab ipso Domino in B. Petro Apostolorum principe sive vertice cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere : sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Ad quam potest gravatus quilibet super negotiis ad ecclesiasticum forum pertinentibus appellare : et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus, ad ipsius potest judicium recurri : et eidem omnes Ecclesiæ sunt subjectæ, ipsarum Prælati obedientiam et reverentiam sibi dant Ad hanc autem sic potestatis plenitudo consistit, quod Ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit : quarum multas, et patriarchales præcipue, diversis privilegiis eadem Romana Ecclesia honoravit, suâ tamen observatâ prærogativâ, tum in generalibus Conciliis tum in aliquibus aliis semper salvâ. Conc. Lugdun. II, tom. XI Conc. part. I, col. 966.

sollicitude, il faut faire voir que le Saint-Siége n'a pas toujours en effet exigé des Patriarches, et par eux des autres Evêques, qu'ils reçussent de lui leur confirmation; il faut faire voir que ceux-ci ne se sont pas soumis à cette discipline, ou qu'ils ont pu s'y soustraire sans cesser d'être catholiques; il faut faire voir enfin que les Souverains Pontifes, toutes les fois qu'ils l'ont cru nécessaire, n'ont pas déposé, en vertu de la primauté de saint Pierre, les Evêques des plus grands siéges; jusque-là, quoi qu'on puisse dire, la conclusion des Grecs sera souverainement vraie : que cette prérogative de Pierre, qui place tous les pasteurs sous sa dépendance, *ne peut être violée ni dans les Conciles généraux*, *ni dans les autres*.

TRADITION DE L'ÉGLISE

SUR

L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES.

SECONDE PARTIE.

ÉGLISE D'OCCIDENT.

SECTION PREMIÈRE.

DU PATRIARCAT D'OCCIDENT.

Tous les droits du Souverain Pontife dérivent de sa primauté. L'Église n'a pu rien accorder (1) à celui qui avait tout reçu de Dieu. Encore moins a-t-elle pu restreindre une autorité qui ne venait point originairement d'elle, qui même l'avait précédée dans l'ordre des temps, puisque la puissance de Pierre n'est que la continuation de la puissance de Jésus-Christ, qui commit à sa place le prince des Apôtres, au moment où, quittant la terre, il cessa de gouverner visiblement la société des Fidèles; d'où il suit que cette autorité, la même dans tous les siècles, est aussi la même dans tous les lieux; car l'Église, dans son indissoluble unité, n'est essentiellement attachée à aucun lieu. Toutes les nations (2) ont été données en héritage à son époux. Les rapports des parties au tout, et des membres au chef, non moins invariables que la foi, ne changent point avec les contrées. Le chrétien d'Asie et le chrétien d'Europe, soumis à la même houlette, obéissent également au pasteur commun, et toutes les brebis du Seigneur dispersées sur la face du monde entendent et reconnaissent la voix de celui à qui il fut ordonné de les paître. Admirable économie qui, en faisant de tant de peuples différant de langage, de coutumes et de mœurs, une seule

(1) Animadvertendum est, quia non Nicæna, non denique ulla Synodus, quodquam Romanæ contulit Ecclesiæ privilegium, quæ in Petro noverat, eam totius jura potestatis pleniter meruisse, et cunctarum Christi ovium regimen accepisse. VIII epist. Nicolai I ad Mich. Imp. tom. VIII Conc. col. 315.

(2) Dabo tibi gentes hæreditatem tuam. Psal. II, 8.

famille, nous représente d'avance cette union parfaite en laquelle nous devons un jour être consommés en Jésus-Christ.

Si donc le siége apostolique a exercé à certaines époques, sur quelques portions de la société chrétienne, un pouvoir plus étendu ou plus direct, loin de penser qu'il agissait en vertu d'un droit particulier et limité à ces seules Églises, nous conclurons de cette diversité de discipline que les Pontifes romains, disposant souverainement de leur autorité même, en ont quelquefois suspendu l'entier développement, quand ainsi le demandaient les convenances des temps et les nécessités des peuples. Comme la difficulté des communications avec des pays très-distans de Rome en rendait la surveillance et l'administration plus difficiles, il est naturellement arrivé que les Églises lointaines, et spécialement celles d'Orient, ont joui dès l'origine d'un plus grand nombre de priviléges, et ont paru moins dépendantes du centre à mesure qu'elles en étaient plus éloignées.

C'est pour n'avoir pas fait une réflexion si simple, c'est pour avoir rêvé une foule de droits contradictoires, que beaucoup d'écrivains, en traitant de la constitution de l'Église, se sont jetés dans d'inextricables embarras, et quelquefois dans des erreurs dangereuses. Ceux mêmes qu'animait l'amour, et, si on l'ose dire, l'instinct de la vérité, en apercevant que tout le gouvernement de l'Église devait découler de la primauté du Saint-Siége, source unique du pouvoir spirituel, ont eu recours pour la défendre à des hypothèses plus propres à l'ébranler qu'à l'affermir. Ainsi, voulant expliquer pourquoi les Pontifes romains ont exercé dans tous les temps une juridiction plus immédiate sur l'Église d'Occident que sur l'Église d'Orient, ils ont donné au Pape le titre de *Patriarche d'Occident;* comme si un Patriarche, d'institution purement ecclésiastique, pouvait posséder des droits qui n'appartinssent pas au Vicaire de Jésus-Christ, en vertu de sa primauté divine; comme si les patriarcats, fondés par saint Pierre et ses successeurs, ne tenaient pas d'eux leurs priviléges!

Aussi l'abbé Duguet observe-t-il avec raison (1) « qu'il n'y a presque que les Grecs qui » aient mis le Pape au rang des Patriarches; » et je remarque, ajoute-t-il, que Nicolas Ier, » en se mettant de leur nombre, dans sa réponse aux consultations des Bulgares, se » distingue extrêmement de ses prédécesseurs. L'auteur même de la donation de » Constantin, qui n'était ni un schismatique » ni un ennemi du Saint-Siége, mais qui en » était plutôt un défenseur zélé, ne compte (2) » que quatre Patriarches, et il parle de l'autorité du Pape comme n'ayant d'autres bornes que celles de l'Église.

» Saint Grégoire (3) ne comptait non plus » que quatre Patriarches.... Avant saint Grégoire, saint Léon (4) avait témoigné bien » clairement qu'il ne se mettait pas au nombre des Patriarches, et qu'il regardait son » siége comme bien plus élevé. »

M. Duguet cite ensuite (5) saint Irenée, saint Cyprien, saint Optat, saint Athanase, et les Pères du Concile d'Aquilée, qui, en exaltant les prérogatives de l'Église romaine, parlent uniquement de sa primauté. Il est vrai que l'auteur déduit de ces témoignages mêmes des conséquences contraires à la primauté du siége apostolique, qu'il paraît vouloir établir. Il prouve fort bien que le titre de Patriarche ne saurait convenir au Pape; qu'à peu d'exceptions près, les anciens ne le lui ont point donné; et il en conclut qu'il ne possède point non plus les prérogatives attachées à ce titre. Il fait, en dernière analyse, du Vicaire de Jésus-Christ un simple Métropolitain de quelques petites provinces d'Italie. Le reste de l'Occident, dépourvu de chef particulier, n'était régi que par les *canons*,

(1) Conférences ecclésiastiques, tom. II, pag. 351.

(2) Decernentes sancimus, ut principatum teneat, tam super quatuor præcipuas sedes, quam etiam super omnes in universo orbe terrarum Dei Ecclesias. Tom. I Conc. col. 1534.

(3) Epist. XI, lib. IX, ad Brunichildem. Oper. S. Greg. tom. II, col. 938; epist. LVIII, lib. II, *ibid.* col. 618; epist. LV, lib. XIII, col. 1254.

(4) Epist. XIV ad Anast. cap. XI, oper. S. Leon., tom. II, col. 691 et seq edit. Baller.

(5) Conférences ecclés. tom. II, pag. 352, *édition* in-4°.

qu'apparemment chacun interprétait à son gré, puisqu'il n'existait point d'autorité suprême et toujours présente qui pût en fixer le sens et en procurer l'observation. Nous aurons bientôt occasion de réfuter ce bizarre système, inventé pour justifier la désobéissance de quelques hommes rebelles au Saint-Siége et à l'Église. Les erreurs contre la foi conduisent infailliblement à attaquer la chaire qui les proscrit toutes. Mais si M. Duguet tire des principes qu'il établit sur le patriarcat du Pape des inductions aussi fausses que dangereuses, on doit à la vérité se défier de sa logique, mais il ne faut pas pour cela rejeter les principes dont il abuse, s'ils sont d'ailleurs fondés, comme nous le pensons, sur des faits incontestables. Nous ajouterons au contraire aux preuves qu'il a rassemblées une réflexion qui, ce nous semble, les fortifie singulièrement.

On a montré dans la première partie de cet ouvrage que tous les patriarcats ont été institués par les Pontifes romains, soit qu'ils aient jugé à propos d'honorer certaines Églises par des prérogatives spéciales, soit plutôt que, frappés des avantages qui résulteraient pour l'administration de ces contrées lointaines de l'établissement de chefs intermédiaires, ils aient cru convenable de déléguer à quelques Évêques des pouvoirs plus étendus, et néanmoins toujours subordonnés à l'autorité dont ils émanaient. Pour se former une juste idée de la dignité patriarcale, on doit donc se la représenter comme un écoulement de la primauté du siége apostolique. Un Patriarche était l'homme du Pape, comme un gouverneur de province est l'homme du Roi, qui lui confie une portion de sa puissance. Aussi les Papes se sont-ils toujours réservé la confirmation des Évêques d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople et de Jérusalem. Il était éminemment dans l'ordre qu'ils choisissent eux-mêmes leurs Vicaires ou du moins qu'ils en approuvassent l'élection. Les fonctions propres de ces antiques Légats du Saint-Siége étaient des fonctions pontificales. S'ils ordonnaient des Évêques, s'ils les instituaient, s'ils veillaient à l'exécution des lois ecclésiastiques hors de leur diocèse particulier, s'ils convoquaient des Conciles, c'était par l'autorité des Souverains Pontifes; au lieu que ceux-ci, n'empruntant de personne leur puissance, parlaient, agissaient au nom de Dieu seul: *auctoritate nobis divinitùs concessâ*, répètent-ils sans cesse, *per auctoritatem divinâ voce Beato Petro collatam*. Les Papes ne peuvent donc être Patriarches d'Occident, selon la stricte acception du mot, à moins qu'ils ne se soient conféré eux-mêmes, sous ce titre, une partie du pouvoir qu'ils possédaient pleinement comme chefs de l'Église universelle.

Cependant on ne peut nier qu'on ne leur en ait donné le nom; et comme les expressions inexactes obscurcissent nécessairement les idées, on s'est perdu dans un dédale de difficultés insolubles, pour prouver l'existence et pour expliquer la nature de cet indéfinissable patriarcat du Saint-Siége. Des hommes peu réfléchis, en voulant défendre les successeurs de saint Pierre, ont répandu autour de son trône les ténèbres de leur propre esprit. Ils ont morcelé, si on l'ose dire, la primauté du prince des Apôtres; ils l'ont déplacée en partie de sa véritable base, en cherchant une origine imaginaire à des droits qui en dérivent manifestement. En un mot, la juridiction pontificale, aussi claire dans ses principes que simple dans ses développemens, est devenue entre leurs mains un choas d'idées incohérentes, de pénibles subtilités, d'éternelles distinctions, où l'on ne distingue nettement que l'impossibilité où ils se sont mis de s'entendre eux-mêmes.

La cause primitive de l'erreur qu'ont adoptée ces canonistes est aisée à découvrir. En voyant les Pontifes romains user en Occident des mêmes droits qui appartenaient en Orient aux Patriarches, on se persuada qu'ils étaient revêtus de la même dignité, et qu'outre la puissance universelle qu'ils ont héritée de saint Pierre, ils possédaient encore sur certaines Églises une autorité analogue à celle qu'exerçaient quelques autres siéges éminens. On ne fit pas attention que les prérogatives de ces siéges étant d'institution ecclésiastique, il s'ensuivrait que le pouvoir particulier du Pape sur l'Occident est aussi d'institution ecclésiastique; et comme il ne serait pas facile de discerner quand il agit en qualité de chef de l'Église ou en qualité de Patriarche, les

droits de sa primauté, confondus avec les privilèges auxquels on attribue une autre origine, deviendraient un sujet de doute et de contestations interminables. Ainsi, de quelque côté qu'on avance sur cette route dangereuse, on ne rencontre que des précipices. Que faire donc? Retourner en arrière et nier le pouvoir spécial du Saint-Siége sur l'Occident? A Dieu ne plaise! On aurait contre soi avec l'antiquité tous les théologiens attachés à la saine doctrine. Il vaut mieux rechercher quelle est la nature de ce pouvoir spécial; car, lorsqu'une fois elle sera bien connue, toutes les difficultés qui nous arrêtaient s'avanouiront aussitôt. Sans entreprendre une longue discussion qui nous écarterait trop long-temps de notre sujet principal, nous parviendrons au but que nous nous proposons par une voie aussi courte que naturelle.

L'établissement des patriarcats orientaux est dû au siége apostolique; c'est un fait avéré par la tradition. Or, supposons qu'il n'eût pas plu aux Pontifes romains de créer des Patriarches, de sorte que la juridiction de chaque Évêque eût été restreinte dans les limites de son propre diocèse, il aurait bien fallu cependant que quelqu'un maintînt l'ordre dans ces vastes provinces, convoquât les Conciles, ordonnât les sujets élus et leur conférât la mission : à qui ce pouvoir eût-il appartenu? Au Pape sans doute. Puisque les Patriarches le tenaient de lui seul, lui seul l'eût possédé s'il n'y avait point eu de Patriarches. Les Églises dont il leur confia l'administration lui seraient restées soumises immédiatement; il les eût gouvernées en vertu de sa primauté divine : car à quel autre titre eût-il joui d'une autorité supérieure à celle des simples Évêques? Or ce qui aurait eu lieu pour l'Orient, dans la supposition introduite, est précisément, comme on le verra, ce qui est arrivé en Occident. Les Pontifes romains n'y ayant point établi de Vicaires généraux qui les représentassent, sont demeurés en possession des droits qu'ils leur auraient concédés. Ils se sont réservé sur cette portion de l'Église universelle l'exercice direct du pouvoir patriarcal, et c'est uniquement en ce sens que le nom de Patriarche peut leur convenir. Ils en remplissaient les fonctions, non pas comme des délégués révocables, mais avec la souveraine autorité qui leur était propre; ce qui fait dire à M. de Marca que « les Souverains Pontifes (1) sont autant » élevés au-dessus des autres Patriarches par » l'étendue de leur administration que par » la grandeur de leur puissance et de leur » dignité. »

Quand donc Nicolas I, dans sa réponse aux consultations des Bulgares, se met du nombre des Patriarches, on n'en doit pas conclure qu'il prétendît se placer au même rang qu'eux. Il voulait seulement faire entendre qu'il n'y avait point en Occident d'autre Patriarche que le suprême Pasteur qui les avait institués tous, comme l'explique clairement S. Grégoire. « Certain Évêque d'Espagne (2), nommé » Étienne, avait été jugé dans un Concile » d'une autre province que celle dont il était, » et il en avait appelé au Pape. Mais les » Évêques d'Espagne prétendant que son appel était contraire aux canons, saint Grégoire cite des constitutions des Empereurs, » qui ordonnent que le jugement se fasse en » présence du Métropolitain, et que du Métropolitain on puisse appeler au Patriarche; » après quoi il ajoute, dans l'instruction de » Jean, défenseur qu'il envoyait en Espagne, » ces paroles remarquables : (3) *Si l'on dit* » *qu'il n'avait ni Métropolitain ni Patriarche,* » *on répondra que cette cause devait être jugée et décidée en dernier ressort par le siége* » *apostolique, qui est le chef de toutes les* » *Églises.* » Il est clair, par ces derniers mots et par la suite du raisonnement que saint Grégoire s'attribue, en qualité de chef de l'Église, les droits de Patriarche dans les lieux où il n'existait point de siéges patriarcaux.

Quelques-uns néanmoins contestent aux

(1) Tantùm à cæteris Patriarchis administratione distabat quantùm dignitate et auctoritate. De concord. sacerd. et imp. lib. I, cap. V, n° 1.

(2) Vid. Conférences ecclés. tom. II, pag. 351.

(3) Contra hæc si dictum fuerit, quia nec Metropolitam habuit nec Patriarcham, dicendum est quia à sede apostolicâ, quæ omnium Ecclesiarum caput est, causa hæc audienda ac dirimenda fuerat. Epist. LV, lib. XIII oper. S. Greg. tom. II, col. 1254.

Souverains Pontifes ce pouvoir particulier sur tout l'Occident, et soutiennent qu'originairement il ne s'étendait pas au-delà des Églises suburbicaires. Pour montrer combien cette opinion est peu solide, il ne faudra, selon notre méthode, qu'exposer la tradition, écueil éternel de tous les systèmes qui n'ont pas la vérité pour fondement. Le tableau que nous allons présenter commence avec le quatrième siècle. Il n'y a pas sujet de s'étonner si nous ne remontons pas plus haut; car le christianisme, ayant jeté ses premières racines dans les provinces orientales de l'empire ne s'établit que plus tard et peu à peu dans l'Occident par le zèle des missionnaires qu'y envoya le Saint-Siége. Mais on ne voit pas plutôt des Églises se former dans ces contrées lointaines, qu'on aperçoit les liens glorieux qui les attachent au centre de l'unité, et leur existence n'est pas mieux attestée que leur dépendance du siége de Pierre.

Les Donatistes déjà condamnés par le Pape saint Melchiade dans un Concile tenu à Rome, persistant dans leur rébellion, et demandant à grands cris d'autres juges, Constantin, pour leur ôter toute excuse, convoqua en 314, à Arles, un nouveau Concile, qui confirma la sentence de celui de Rome. Cependant les Pères d'Arles n'osèrent promulguer un jugement qui n'était pourtant au fond que celui du Pape. En conséquence ils le lui adressèrent pour qu'il fût revêtu de son approbation et publié sous son autorité : *Placuit à te qui majores dioeceses tenes per te potissimùm omnibus insinuari.* (1)

Le mot *diocèse* se prend souvent pour l'intendance ou la juridiction sur plusieurs provinces, comme l'observe le P. Longueval (2). On disait le diocèse ou la diocèse d'Orient, le diocèse ou la diocèse d'Égypte, pour désigner les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie. Ainsi quand le Concile parle des *grands diocèses* que le Pontife romain gouverne, cette expression, dans l'analogie du langage ecclésiastique, indique des contrées plus vastes que celles qui composaient quelque autre diocèse que ce fût. Remarquez en effet que le décret du Concile doit être notifié *à tous*, *omnibus insinuari*. Ces grands diocèses comprenaient donc tout l'Occident, qui avait pris part à la querelle des Donatistes, et devait par conséquent être instruit du jugement porté contre eux.

Cependant M. l'abbé Duguet, s'efforçant de rattacher à son système le passage cité, prétend que ces mots, *majores dioeceses*, ne peuvent s'appliquer qu'à la Sicile, à la Sardaigne et à une partie de l'Italie : « car, dit-il (3), » ces Évêques (les Pères du Concile d'Arles) » étaient presque tous occidentaux, et ils » étaient peut-être plus de trois cents. Ainsi » il eût été ridicule qu'ils priassent le Pape » de faire savoir à tous les Évêques d'Occi- » dent ce qu'ils savaient déjà parfaitement. »

C'est ce que nous examinerons bientôt. Mais, quoi qu'il en soit, il y a loin de ces prémisses à la conclusion qu'en tire l'auteur relativement à l'étendue *des diocèses* du Pontife romain. S'il eût été *ridicule* que les Pères du Concile priassent le Pape de faire savoir à tous les Évêques d'Occident ce qu'ils savaient déjà parfaitement, et si à cause de cela on ne doit entendre par *majores dioeceses* que la Sardaigne, la Sicile et une partie de l'Italie; comme ces contrées étaient aussi en Occident, il faut qu'il y ait des motifs qui obligent à les distinguer. Or elles ne peuvent être, dans le cas présent, distinguées des autres provinces occidentales que par deux raisons : 1° parce que leurs Évêques étaient spécialement soumis au Pape; parce que ces Évêques n'ayant point assisté au Concile, ils n'en pouvaient connaître par eux-mêmes les décisions.

Nous avouons que la Sicile, la Sardaigne et une partie de l'Italie étaient dans une dépendance plus particulière du Saint-Siége; mais que fait cette dépendance à la question dont il s'agit? Le Concile supplie le Pape de notifier ses décrets *à tous*, *omnibus* : M. Duguet soutient que *tous* signifie *quelques-uns*, parce qu'il eût été ridicule de faire savoir aux Évêques ce qu'ils savaient déjà. Nous le demandons, le ridicule sera-t-il moindre à l'égard des Évêques soumis plus particulièrement au

(1) Tom. I Conc. col. 1426.

(2) Hist. de l'Église gallicane, tom. I, pag. 163.

(3) Conférences ecclésiast. tom. II, pag. 563.

Pape? Il faut donc en revenir à la seconde réponse; et c'est dommage qu'il nous reste une lettre (1) de convocation adressée par Constantin à Chrestus, Évêque de Syracuse. On ne peut pas douter que les Évêques de Sardaigne n'eussent été convoqués également; car il n'y avait point de motif de les exclure, lorsqu'on appelait ceux de Sicile. Il est d'ailleurs certain que tout l'Occident prit part au Concile d'Arles, et qu'il y vint des Évêques d'Italie, d'Afrique, d'Espagne, des Gaules et de la Bretagne. M. Duguet en porte le nombre à plus de trois cents, et il ne voit pas qu'en les multipliant il étend par une conséquence nécessaire ces *grands diocèses*, qu'il voudrait réduire à trois petites provinces. Sa manière de raisonner n'est pas moins neuve que son système : il eût été ridicule que le Concile priât le Pape de faire savoir à tous les Évêques d'Occident ce qu'ils savaient déjà parfaitement; or ces Évêques qui savaient les choses parfaitement, étaient peut-être plus de trois cents, tant de l'Italie que de la Sicile, de la Sardaigne, de l'Afrique, des Gaules, de l'Espagne et de la Bretagne; donc il ne s'agit ni de la Bretagne, ni de l'Espagne, ni des Gaules, ni de l'Afrique, mais seulement de la Sicile, de la Sardaigne et de l'Italie.

Aucun canoniste n'avait fait, avant M. Duguet, cette singulière distinction. Tous, conformément aux règles ordinaires de la logique, avaient cru devoir prendre les paroles du Concile dans leur plus grande généralité, puisque rien n'en restreignait le sens dans le même texte, et qu'au contraire ces mots, *omnibus insinuari*, repoussaient toute idée d'exception et de limitation. « Lorsque (2) les » Métropolitains des provinces d'Occident, » dit Schelestrate, écrivent au Pape saint » Sylvestre qu'il préside *aux plus grands diocèses*, ils entendent ces diocèses d'Occi» dent que la notice de l'empire nous fait » connaître, et par conséquent l'Illyrie, l'A» frique, l'Espagne, les Gaules, l'Italie et la » Bretagne, qui toutes étaient soumises au » patriarcat de Rome. »

M. de Marca, en confirmant l'interprétation de Schelestrate, fait sentir combien le patriarcat du Saint-Siége différait des autres patriarcats. « La puissance (3) de chaque Pa» triarche, dit-il, était renfermée dans les » bornes d'un seul diocèse, tandis que tous » les diocèses d'Occident, comme des parties » d'un même tout, étaient régis par l'autorité » de l'Évêque de Rome. Les Pères du Con» cile d'Arles regardaient sans doute à cette » différence, quand ils témoignent, dans leur » lettre à Sylvestre, qu'il préside *aux plus* » *grands diocèses :* en effet, il gouvernait sept » ou huit diocèses d'Occident, savoir, deux » diocèses en Italie, l'Illyrie qui fut aussi » ensuite divisée en deux diocèses, les Gau» les, la Bretagne, l'Espagne et l'Afrique. »

Avant de terminer cet article, il ne sera pas inutile de faire remarquer ce qui a causé en partie l'erreur de M. Duguet. Il s'est persuadé que le Concile d'Arles ne demandait rien autre chose au Pape, si ce n'est qu'il fît connaître à tous la condamnation des Donatistes; et comme cette condamnation était déjà connue du plus grand nombre des Évêques d'Occident dont elle était l'ouvrage, ce n'est pas tout-à-fait sans fondement qu'une semblable prière lui a paru *ridicule*. Mais cela seul n'aurait-il pas dû l'engager à peser avec plus d'attention les expressions des Pères, et lui faire au moins soupçonner dans le mot *insinuari* un sens plus étendu que celui qu'il lui attribue? Il eût sans doute reconnu bientôt qu'il ne s'agissait pas seulement de *publier*, mais d'*approuver;* de *faire savoir*, mais de

(1) Hist. eccl. Eusebii, lib. X, C. V.

(2) Nam cùm Occidentis Metropolitæ singulis provinciis præsidentes S. Sylvestrum majores diœceses habere scribunt, diœceses illas, quas notitia Imperii tradit fuisse in Occidente intellexerunt, adeòque Illyrici, Africæ, Hispaniæ, Galliæ, Italiæ et Britanniæ quæ et omnes Patriarchatu subfuère. Antiq. illust part. I, diss. II, cap. III, nº 76.

(3) Cujusque Patriarchæ potestas unius Diœceseos finibus coercebatur, integræ autem et solidæ totius Occidentis diœceses Romani Episcopi auctoritate gubernabantur. Hoc discrimen fortassè respiciebant Concilii Arelatensis sacerdotes, cùm epistola sua ad Sylvestrum testantur eum *majores Diœceses* tenere; qui scilicet septem vel octo Occidentis diœceses obtinebat, nempe in Italiâ duas, Illyricum solidum, quod ex unâ diœcesi in duas posteà est discerptum, Gallias, Britannias, Hispanias et Africam. De concord. sacerd. et imp. lib. I, cap. V, nº 1.

faire exécuter; ce qui diminue beaucoup le ridicule : mais aussi que serait devenue sa dissertation?

Il semble y avoir pris à tâche de rabaisser l'autorité du Pape, en en restreignant le plein exercice aux Églises suburbicaires. Il est vrai que ce système place continuellement M. l'abbé Duguet en opposition avec l'antiquité, et souvent avec lui-même. Mais ce n'est pas ce qui l'effraie, et si le lecteur ne partage pas toujours à cet égard sa sécurité, c'est sûrement faute de s'être rendu assez familière la méthode adoptée par cet écrivain pour se débarrasser des témoignages qui le gênent. Ainsi quand S. Basile appelle le Pape (1), *le coryphée des Occidentaux*, *Occidentalium coryphæum*, on est naturellement porté à croire que le saint Docteur a choisi ce mot pour exprimer à la fois la prééminence du Saint-Siége, et son influence plus directe sur l'Église d'Occident. Cela est même si clair, que M. Duguet ne le nie pas absolument; car telle est sa bonne foi, qu'il avoue presque toujours de bonne grâce ce qui n'est susceptible d'aucune contradiction. « La doctrine et la foi du siége » de Rome, dit-il (2), était plus la règle des » Occidentaux que des Orientaux, parce que » ce siége était le seul apostolique de l'Occi- » dent, sur lequel tout le monde avait les » yeux, et qui n'était contrebalancé par l'au- » torité d'aucun Évêque, qui pût se vanter » d'avoir succédé comme lui aux Apôtres. »

Nous reviendrons tout à l'heure sur ce passage : il nous suffit maintenant de remarquer qu'il confirme ce que nous avons dit plus haut sur le sens des paroles de saint Basile. Pourquoi donc, en citant ces mots *Occidentalium coryphœum*, M. Duguet, ajoute-t-il (3), « il » l'était aussi des Orientaux, et il ne faut pas » faire valoir beaucoup ces éloges. » Sans doute le Pape était aussi le *coryphée*, c'est-à-dire le chef suprême des Orientaux : qui le conteste? Mais en Orient il avait établi des Patriarches qui le suppléaient en partie; donc son influence était moins directe sur cette portion de la chrétienté, donc il était plus particulièrement, selon l'expression de saint Basile, *le coryphée des Occidentaux*. Et pourquoi ne ferait-on pas valoir ces éloges. M. Duguet en serait-il importuné? Ignorerait-il que ces antiques témoignages, qui élèvent si haut l'Église romaine, sont l'héritage commun de ses enfans?

Mais où a-t-il pris, dans quel Père, dans quel ancien monument a-t-il trouvé que la doctrine et la foi du siége de Rome *était plus la règle des Occidentaux que des Orientaux?* Est-ce qu'il y eut jamais sur aucun point deux doctrines et deux symboles dans l'Église? Est-ce que la foi et la doctrine du Vicaire de J. C. ne fut pas toujours la règle invariable de la doctrine et de la foi de tous les Chrétiens? *La doctrine et la foi du siége de Rome était plus la règle des Occidentaux que des Orientaux!* Quand on lit de telles paroles dans un écrivain qui se dit catholique, on a besoin de les relire une seconde fois pour en croire ses yeux, pour s'assurer que ce n'est point une illusion, un songe. Et une si prodigieuse assertion est avancée avec la même confiance qu'on énoncerait un axiome incontestable, sans qu'on daigne même l'appuyer d'une seule preuve! Il est vrai qu'il n'eût pas été facile d'en fournir : mais la hardiesse de l'auteur n'en est que plus étonnante. Avait-il oublié que deux mille Évêques d'Orient signèrent la profession de foi que leur avait envoyée Hormisdas, sans quoi ils eussent été retranchés de la communion de l'Église? Si cet exemple ne suffisait pas, que faudrait-il donc pour prouver que la foi du siége de Rome était autant la règle des Orientaux que des Occidentaux? M. Duguet devait savoir mieux que personne combien il en coûte à l'orgueil de signer des formulaires, et il aurait pu juger par-là quelle était la grandeur de la puissance du Pape, qui prescrivait, au septième siècle, à l'Orient docile, un acte d'obéissance qui a paru, onze cents ans après, si pénible à quelques théologiens d'Occident.

Mais que prétend-il encore, lorsqu'il observe qu'en Occident le siége apostolique n'était *contrebalancé* par l'autorité d'aucun Évêque, qui pût se vanter d'avoir succédé comme

(1) Epist. X, aliàs CCXXXIX, nº 2.
(2) Conf. eccles. tom. II, pag. 369.
(3) Conf. eccl. t. II, pag. 369.

lui aux Apôtres? Ne dirait-on pas que, dans ses profondes recherches sur les antiquités ecclésiastiques, M. Duguet a rencontré quelque part en Orient un pareil *contrepoids? Un contrepoids* à la primauté de S. Pierre! un *contrepoids* à cette juridiction divine qui embrasse toute la terre dans son universalité! Quel langage, et quelle théologie!

S'il est faux qu'il ait jamais existé aucun siége qui *contrebalançât* celui de Rome, parce qu'alors il y aurait eu plusieurs centres et que l'unité eût été détruite, il est vrai néanmoins que plusieurs Évêques d'Orient avaient reçu une participation plus abondante du pouvoir qui réside éminemment dans le successeur de S. Pierre. Les Souverains Pontifes crurent devoir se réserver une juridiction plus immédiate sur le reste de l'Église. De là vient cette prééminence qui leur est spécialement attribuée sur l'Occident, et cette sorte de comparaison qu'on a pu établir quelquefois entre leur autorité et celle des Églises patriarcales. Ainsi saint Jérôme, écrivant à un prêtre de ses amis nommé Marc : « Les » Ariens (1), dit-il, m'accusent d'hérésie » avec l'Occident et avec l'Égypte, c'est-à- » dire, avec Damase et avec Pierre » : où l'on voit (2) tout l'Occident attribué par S. Jérôme au Pape Damase, comme l'Égypte l'est à Pierre, Évêque d'Alexandrie. La tradition est unanime à cet égard.

Écoutons S. Augustin. Après avoir opposé à Julien l'autorité de plusieurs Pères, il se fait cette objection, que peut-être Julien ne se croirait pas vaincu, parce que parmi ces Pères il n'y en avait aucun de l'Église grecque. Mais, répond-il à l'hérésiarque : (3) « Est-ce » que cette partie du monde ne te suffit pas, » où le Sauveur a voulu couronner par un glo- » rieux martyre son premier Apôtre? Si tu » avais voulu écouter le bienheureux Inno- » cent qui préside à cette Église, tu aurais » garanti des piéges des Pélagiens ta péril- » leuse jeunesse. »

« Si l'on voulait presser ce passage pour le » Patriarcat d'Occident, dit M. Duguet (4), » on obscurcirait étrangement la primauté du » Pape sur toute l'Église; car saint Augustin » parle du Pape Innocent comme successeur » du premier des Apôtres; mais il n'a égard » qu'à l'Église d'Occident, parce qu'il n'était » question que de celle-là et de son autorité » contre Julien. »

Ces réflexions s'appliqueraient avec justesse au sentiment des théologiens qui considéreraient le Souverain Pontife comme établi par le droit ecclésiastique chef particulier de l'Église d'Occident; mais la pensée de saint Augustin est bien différente. M. Duguet lui-même observe qu'il parle du Pape Innocent comme successeur du premier des Apôtres. Si néanmoins il le représente comme *présidant* d'une manière spéciale à l'Église d'Occident, c'est donc parce qu'il exerçait d'une manière spéciale sa primauté sur cette Église. Qu'on *presse* tant qu'on voudra ce passage, il n'en résultera rien que d'honorable au Saint-Siége, rien qui ne confirme ce que nous avons entrepris de prouver.

Dans les siècles où des monumens plus multipliés et une tradition plus récente dissipaient tous les nuages, qui peuvent obscurcir aujourd'hui l'origine des droits respectifs des Églises, on ne doutait pas que le pouvoir particulier de celle de Rome sur l'Occident ne découlât, non d'une concession faite au Saint-Siége, mais d'une réserve dont il était le seul auteur. Comme on avait été accoutumé, dès la naissance du christianisme, à révérer, dans la personne de Pierre et dans celle de ses successeurs, la source de tous les pouvoirs accordés par Jésus-Christ à son Église, on ne s'étonnait point de voir cette source vivante et animée par l'Esprit-saint distribuer à dif-

(1) Hæreticum me cum Occidente, hæreticum cum Ægypto, hoc est cum Damaso, Petroque condemnent. Epist. XV. Oper. S. Hier. tom. IV, part. II, col 21.

(2) Quid apertius? Ut Ægyptum tanquam specialem Alexandrini Patriarchæ diœcesim Petro Alexandriæ Episcopo tribuit Hieronymus, ita et Damaso Episcopo Romæ solidum Occidentem. De concord. sacerd. et imp. lib. I, cap. V, no 2.

(3) Puto tibi eam partem orbis sufficere debere, in quâ primum Apostolorum suorum voluit Dominus gloriosissimo martyrio coronare. Cui Ecclesiæ præsidentem beatum Innocentium si audire voluisses, jam tunc periculosam juventutem tuam Pelagianis laqueis exuisses. Lib. I contra Julian. cap. IV, no 13. Oper. S. Aug. tom. X, col. 505.

(4) Conf. eccles. tom. II, pag. 369.

férentes mesures ses eaux divines ; et soit que sans se diviser elle coulât comme un fleuve de grâce, soit qu'elle se partageât en plusieurs ruisseaux, sous ses formes diverses on ne cessait point de la reconnaître et de l'aimer.

Quoique nous ayons été conduits, par la force même des principes, à conclure que l'autorité spéciale des Pontifes romains sur l'Occident dérivait de leur primauté, dont ils s'étaient réservé un exercice plus direct sur cette portion de l'Église universelle, cependant nous serions les premiers à nous défier de nos raisonnemens, quelques solides qu'ils paraissent, s'ils n'étaient pas pleinement justifiés par la tradition. Mais comment douter un moment de la réalité de cette réserve, lorsque toute l'antiquité en atteste l'existence, lorsque dès le sixième siècle un Concile la propose comme un fait incontestable ?

Dans le Concile de Rome, tenu en 531, Etienne, Métropolitain de Larisse en Thessalie, injustement déposé par Épiphanes, Patriarche de Constantinople, adresse ses plaintes à Boniface II en ces termes : « C'est à » vous (1) qu'il appartient de veiller le jour » et la nuit à ce que les lois et les constitutions » des saints Pères et de votre vénérable siége » apostolique soient gardées dans toutes les » Églises, mais principalement dans votre » province d'Illyrie. » Pourquoi *principalement*, si ce n'est parce que cette province était dans une dépendance plus immédiate du Saint-Siége ? Et si l'on veut en savoir la raison, on l'apprendra du même Concile.

Théodose, Évêque d'Eschine, y présenta une requête au nom d'Elpide, d'Étienne et de Timothée, Évêques de la province de Thessalie, qui se plaignaient de la sentence prononcée à Constantinople contre leur Métropolitain, au préjudice de la juridiction du Saint-Siége, dont ils imploraient le secours. Après la lecture de cette requête, Théodose dit : (2) « Vous voyez ce qui a été fait contre » les canons ; car il est certain qu'encore que » le Saint-Siége s'attribue à bon droit la primauté sur toutes les Églises du monde (*), » et que toute appellation dans les causes » ecclésiastiques doive nécessairement être » adressée à lui seul, il s'est néanmoins spécialement *réservé* le gouvernement des Églises d'Illyrie. »

« Ces paroles, dit Luc Holstenius, doivent » être soigneusement remarquées ; car la double puissance du Pontife romain y est distinguée très clairement : la première, qui » est universelle et s'étend à toute l'Église, » lui appartient en vertu de sa primauté suprême et de sa dignité de pasteur œcuménique ; la seconde lui convient comme au » Patriarche particulier de toute l'Église » d'Occident, dont l'Église d'Illyrie faisait » partie. (3) » Or, ces droits de Patriarche,

---

(1) Hoc enim opus vestrum est, beatissime, die ac noctu sanctorum Patrum, et venerabilis atque apostolicæ vestræ Sedis leges atque constituta in omnibus quidem Ecclesiis, præcipuè autem in vestrâ Illyricanâ provinciâ custodire. Tom. IV Concil. col. 1695.

(2) Ex relectione libellorum vestra cognovit beatitudo quæ acta sunt contra sanctos canones, et ordinationem decessorum vestrorum. Nam constat venerandos Sedis vestræ Pontifices, quamvis in toto mundo Sedes apostolica Ecclesiarum sibi jure vindicet principatum, et solam ecclesiasticis causis undique appellare necesse sit ; specialiter tamen gubernationi suæ Illyrici Ecclesias vindicasse. Tom. IV Conc. col. 1699.

(*) M. Fleury, dans son Hist. ecclés. liv. XXXII, no 24, traduit ainsi ce passage : « Car il est certain qu'encore que » le St-Siége s'attribue à bon droit la primauté de toutes » les Églises du monde, il a un droit particulier pour » gouverner les Églises d'Illyrie. » On trouve plus d'un exemple dans son histoire de traduction aussi fidèle. Nous ne prétendons pas attaquer sa bonne foi, mais on avouera qu'il a au moins d'étranges distractions. Est-ce donc que ces paroles, *et solam ecclesiasticis causis*, *undique appellare necesse sit*, qui établissent si clairement le droit d'appellation au Saint-Siége, ne méritaient pas d'être rapportées ? On sait, il est vrai, que M. Fleury n'est pas favorable à ce droit : mais les Évêques du sixième siècle étaient-ils obligés d'être du même avis ? On ne détruit point une autorité en la dissimulant. Tôt ou tard la vérité se fait connaître, et elle sait se créer des organes, quand elle a besoin d'être entendue. Nous le demandons encore, est-ce rendre la pensée de Théodose que de lui faire dire simplement que « le Saint-Siége a un droit par» ticulier pour gouverner les Églises d'Illyrie ? » C'est bien de cela qu'il est question ! On ne doute pas aujourd'hui de ce droit, mais on dispute sur son origine, et en aurait-il tant coûté à M. Fleury de nous apprendre que le Saint-Siége en jouissait parce qu'il se l'était réservé, *specialiter sibi vindicasse ?*

(3) Diligenter notanda hæc verba sunt, et quæ sequuntur ad sextum hunc versum. In his enim clarissimè distinguitur duplex in Romano Pontifice potestas. Prior universalis in omnem Ecclesiam jure supremi primatûs, et officio pastoris œcumenici ei competens : altera conveniens eidem tanquam peculiari Patriarchæ totius Ecclesiæ oc-

de qui les avait-il reçus ? de personne. Il se les était spécialement réservés, dit Théodose, *specialiter sibi vindicasse*.

Dans la 109e Novelle de Justinien, l'Occident est clairement attribué au Pape comme son diocèse particulier. « Les Patriarches du » monde entier, y est-il dit (1), c'est-à-dire » celui d'Occident (*Hesperiæ*) et de Rome, » celui de cette ville royale, ceux d'Alexan- » drie, d'Antioche et de Jérusalem, et tous » les Évêques qui leur sont soumis, publient » la foi apostolique et les saintes vérités de » la tradition. »

Si l'on voulait composer exprès un texte formel en faveur de l'autorité particulière du Pape sur tout l'Occident, on n'imaginerait jamais rien de plus précis que ces paroles. Cependant M. Duguet trouve moyen de les obscurcir. « Les moins habiles, dit-il (2), ont » appris de Virgile que l'Hespérie signifie » l'Italie. » Et un peu après : Il est certain » qu'il faut ôter la conjonction *et*, et joindre » *Hesperiæ* avec *Romæ*, conformément au » grec de l'édition la plus correcte, » (celle de Scrimger.)

Certain, c'est beaucoup dire; mais enfin, soit : supprimons cette conjonction. Qu'en résultera-t-il ? que Justinien donne à l'ancienne Rome le titre de Rome occidentale, pour la distinguer de Constantinople qu'on appelait quelquefois la Rome orientale. C'est à ce sentiment que s'arrêtent M. de Marca (3), Baluze (4) et Schelestrate (5). Mais quel avantage M. Duguet en peut-il tirer, et comment en conclura-t-il que Justinien réduit à l'Italie seule le patriarcat du Pape ? Il nous renvoie, pour nous en convaincre, à Virgile. On ne s'attendait guère à voir Virgile en cette affaire. N'importe, « les moins habiles ont appris de » lui que l'Hespérie signifie l'Italie. » Apparemment M. de Marca n'était pas même du nombre des *moins habiles*, lui qui s'élève avec tant de force (6) contre les savans qui adoptent cette traduction inexacte, « comme si on » devait, dit-il, regarder l'Évêque de Rome » comme Patriarche de l'Italie seule ! A qui » donc céderont-ils les autres provinces d'Oc- » cident ? et comment, si on les soustrait du » patriarcat de Rome, toutes les contrées de » la terre seront-elles soumises aux cinq Pa- » triarches, ainsi que l'affirme Justinien dans » sa novelle ? »

Nous ne voyons pas ce qu'on peut répliquer à des raisons si péremptoires. Cependant M. Duguet les trouverait peut-être un peu indirectes : car enfin l'autorité de Virgile reste encore intacte; et jusqu'à ce qu'on y ait répondu, les Papes auront contre eux l'Énéide. Essayons donc de faire entendre au docte auteur que ce n'est pas ici tout-à-fait une question de latinité; que le langage des poètes du siècle d'Auguste n'a pas toujours été celui des écrivains ecclésiastiques des temps postérieurs; que l'acception des mots a varié dans les divers âges; et qu'en particulier celui d'*Hespérie* nous en offre une preuve incontestable.

Socrate, racontant l'histoire de la déposition de Photin, Évêque de Sirmich (7), dit qu'il ne se trouva au Concile où la sentence fut prononcée que deux Evêques d'Hespérie, *ἑσπέριοι*, Valens, Évêque de Mursa, et le célèbre Osius, Évêque de Cordoue. Voilà donc la Hongrie et l'Espagne dans l'Italie, selon M. Duguet. Ce n'est pas tout; il faut qu'il y mette encore la Bavière; car Grégoire III (8), dans une lettre à saint Boniface, l'appelle deux fois une partie de l'Hespérie, *in illis partibus Hesperiæ.... in illis Hesperii partibus*. Après cela notre savant canoniste n'y re-

cidentalis, ad cujus Diœcesim Illyrici quoque Ecclesiæ pertinerent. Luc. Hosten. observ. in Syn. Rom. Bonifacii II. Tom. IV Concil. col. 1726.

(1) Totius orbis terrarum Patriarchæ, scilicet Hesperiæ, et Romæ, et hujus regiæ civitatis, et Alexandriæ, et Theopoleos (id est Antiochiæ) et Hierosolymorum, et omnes qui sub eis constituti sunt SS. Episcopi apostolicam prædicant fidem atque traditionem. Justiniani novella CIX.

(2) Conf. eccles. tom. II, pag. 368.

(3) De concord. sacerd. et imp. lib. I, cap. V, no 4.

(4) Not. in loc. concord. suprà cit.

(5) Antiq. illust. part. I, diss. II, cap. III, no 82.

(6) Hesperiam in Notis ad hunc locum non sincerè viri docti reddunt, ac si Patriarcha Italiæ tantùm censendus esset Episcopus Romanus. Cui ergo cedent cæteræ Occidentis provinciæ ? et quâ ratione, si eas patriarchatu romano excipias, omnes totius orbis tractus quinquè Patriarchis suberunt, ut Justinianus hâc novellâ contendit. De concord. sacerd. et imp. lib. I, cap. V, no 4.

(7) Hist. eccl. lib. II, cap. XXIX.

(8) Tom. VI Concil. col. 1474.

fusera sûrement pas une place aux autres contrées d'Occident, à la Germanie, aux Gaules, à la Bretagne; et il ne peut rien faire de moins pour concilier Virgile avec Théodoret, puisque en parlant des Évêques d'Occident qui consentirent à reconnaitre saint Flavien pour légitime Évêque d'Antioche, cet historien (1) les appelle *οἱ τῆς Ἑσπέρας* (*) *Ἐπίσκοποι* *les Évêques d'Hespérie*. L'erreur de M. Duguet est du reste beaucoup moins grave qu'elle ne paraît au premier coup-d'œil une légère transposition dans sa phrase eût suffi pour en rectifier le sens. Qu'au lieu de dire : « On » sait que l'Hespérie signifie l'Italie, » il eût dit : « On saura que par l'Italie j'entends » l'Hespérie », il n'y aurait rien eu à lui objecter; car enfin chacun est maître, pourvu qu'il en avertisse, de donner aux mots la signification qu'il lui plaît.

Quant à l'autorité particulière du Pape sur tout l'Occident, nous ne saurions concevoir qu'on ose la lui disputer, lorsque tout concourt pour l'établir avec une force qui s'accroit de siècle en siècle proportionnellement, pour ainsi parler, au nombre des témoignages. Au contraire, la faiblesse de la cause que soutiennent nos adversaires se trahit par la manière même dont ils la défendent. Remarquez qu'à des preuves positives ils n'opposent jamais que des argumens négatifs. Ils torturent les textes qu'on leur allègue, pour se dérober aux conséquences qui en résultent, sans pouvoir eux-mêmes en produire un seul qui exprime nettement ce qu'ils ont dessein de persuader; de sorte que, détruisant sans édifier, quand ils renverseraient tous les appuis de l'opinion qu'ils combattent, leur propre sentiment ne reposerait encore que sur une simple assertion. Il s'en faut beaucoup néanmoins qu'ils puissent obscurcir la vérité au point de faire illusion aux hommes d'un esprit droit, et qu'aucun préjugé n'aveugle : la tradition est trop claire, trop unanime. Arrêtons-nous seulement à quelques-uns des plus anciens monumens.

Le sixième Concile général, assemblé à Constantinople en 680, prie l'Empereur Constantin Pogonat d'envoyer ses décrets aux cinq siéges patriarcaux (2) : *edantur quinque patriarchalibus sedibus*. Ici encore n'est-il question que de l'Italie? Les autres Églises d'Occident ne devaient-elles avoir aucune connaissance des décrets du Concile? C'était donc des Églises bien indépendantes ou bien abandonnées! Nous avons assez expliqué en quel sens le titre de Patriarche pouvait convenir au Pape, pour qu'on ne s'étonne pas de le lui voir donner par les Pères du sixième Concile œcuménique. La preuve qu'ils ne prétendaient point par-là borner son autorité, ni la confondre avec celle des simples Patriarches, c'est que, dans les mêmes actes, ils établissent au contraire, dans les termes les plus forts (3), la puissance souveraine de l'Évêque de Rome, qu'ils appellent leur *très saint Père et Pontife suprême*.

Agathon se considérait lui-même comme chef particulier de l'Occident, ainsi qu'en fait foi l'inscription de sa lettre, qui fut lue dans la quatrième action : (4) « Agathon, » Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, » avec tous les Synodes soumis au Concile du » siège apostolique. » Croira-t-on que tous ces Synodes soumis au Concile du siége apostolique, et dont le Pape se déclare le chef, ne fussent que les Synodes des Églises suburbicaires? Nous avons un moyen bien simple de nous en assurer. De l'aveu de M. Duguet (5), on doit juger de l'étendue d'un patriarcat par le nombre des Églises dont les Évêques étaient appelés au Concile patriarcal. Voyons donc s'il est *très-certain*, comme

(1) Hist. eccl. lib. V, cap. XXIX.

(*) Comme on doit tout prévoir et s'attendre à tout de la part d'adversaires tels que les nôtres, nous ne serions pas étonnés qu'on nous attaquât au sujet du mot *ἑσπέρας*, que nous traduisons comme s'il y avait dans le texte *ἑσπερίας*; mais cette objection n'éblouirait tout au plus que ceux qui ignorent que ces deux mots sont synonymes dans le sens où Théodoret emploie le premier, et qu'ils signifient l'un et l'autre, *occasus*, *occidens*.

(2) Tom. VI Concil. col. 1072.

(3) Agathonis sanctissimi Patris nostri et summi Papæ dogmaticis litteris ad vestram fortitudinem missis consentientes, etc. *Ibid.* col. 1052.

(4) Agatho Episcopus servus servorum Dei cum universis Synodis subjacentibus Concilio apostolicæ Sedis. Tom. VI Conc. col. 677 et 685.

(5) Conférences ecclés. tom. II, pag. 362.

le prétend M. Duguet (1), que « les Évêques » d'Espagne, de l'Illyrie et des Gaules, ne » se rendaient point au Concile diocésain du » Pape ; » et s'il est vrai encore, ainsi que le même auteur l'affirme avec tant de confiance, « qu'il n'y eût que ceux des provinces » suburbicaires qui dussent s'y trouver, et » que ceux de Sicile étaient les plus éloi- » gnés. »

L'Empereur Constantin Pogonat écrivant au Pape Donus, pour lui annoncer le dessein qu'il avait d'assembler un Concile à Constantinople, et pour l'engager à y envoyer ses Légats, « il suffira, lui dit-il (2), si vous le » trouvez bon, qu'il vienne trois personnes » de votre sainte Église. Si vous ne jugez pas » que ce soit assez, envoyez-en autant qu'il » vous plaira : votre Concile peut députer » jusqu'à douze Métropolitains et Évêques. » Donus étant mort, ce fut le Pape Agathon qui répondit à cette lettre de l'Empereur. Il lui marque (3) qu'il s'est empressé de remplir ses vues, autant que l'ont pu permettre l'état des provinces et les malheurs du temps. Il aurait fait partir plus tôt ses Légats, ajoute-t-il, si la vaste étendue des pays dont se compose son Concile n'avait pas mis des obstacles à sa prompte célébration. En effet, dans les souscriptions de ce Concile de Rome, qui fut composé de cent vingt-cinq Évêques (4), on remarque non-seulement ceux de la Campanie, de la Calabre, de la Sicile et des provinces voisines de Rome, mais encore l'Archevêque de Milan Mansuetus, Jean de Bergame, Anastase de Pavie, les Évêques d'Istrie, dont le Métropolitain était Agathon, Évêque d'Aquilée, ceux de la Pentapole, Théodore, archevêque de Ravenne, Adéodat, Évêque de Toul, Wilfrid, Évêque d'Yorck, Félix d'Arles, et Taurin de Toulon.

Que devient la *certitude* de M. Duguet et son assertion tranchante ? Ce n'est pas tout cependant. Les Pères du Concile apostolique vont lui apprendre qu'aux Évêques dont on vient de lire les noms, il faut ajouter ceux de régions plus reculées encore, *pour que le Concile soit complet*, suivant leurs propres expressions. Dans leur lettre à l'Empereur Constantin Pogonat (5), ils s'excusent de n'avoir pas envoyé plus tôt des députés à Constantinople, et ils attribuent ce retard à ce qu'un grand nombre d'entre eux, habitant les contrées qui bordent l'Océan, il leur avait fallu beaucoup de temps pour se rendre à Rome. « Nous espérions, ajoutent-ils, que » Théodore le Philosophe, Archevêque de la » grande île de Bretagne, viendrait avec des » Évêques du pays, aussi-bien que plusieurs » autres de divers lieux, afin de vous écrire » *au nom de tout notre Concile*, et que tous » eussent connaissance de ce qui se passerait, » vu principalement que plusieurs de nos confrères sont au milieu des nations barbares, » savoir, des Lombards, des Sclaves, des » Francs, des Goths et des Bretons. »

On conviendra que si les seuls Évêques des provinces suburbicaires devaient se trouver au Concile, ces provinces s'étendaient prodigieusement loin, et qu'il n'est pas tout-à-fait exact de dire que ceux de Sicile étaient les plus éloignés.

Ce n'est pas ici le moment de tirer des faits

(1) Conférences ecclés., tom. II, pag. 364.

(2) Personas verò quæ dirigentur à paternâ vestrâ beatitudine ita decernet : ex vestrâ quidem sanctâ Ecclesiâ (si utique videtur ei) tres personæ sufficiant : quod si et plures, quantæ ei placuerint, dirigat. De Concilio verò usque ad duodecim Metropolitas et Episcopos. Tom. VI Concil. col. 598.

(3) *Ibid.* col. 631.

(4) *Ibid.* col. 692. Hist. eccl. de Fleury, liv. XL, no 7.

(5) Satisfaciendum est nostro exiguo famulatui apud serenissimorum dominorum nostrorum clementiam, pro tarditate missarum ex Concilio nostro personarum, quas dirigi per suam augustissimam sacram, vestrum piissimum fastigium jussit. Primum quidem, quod numerosa multitudo nostrorum usque ad Oceani regiones extenditur, cujus itineris longinquitas in multi temporis cursum protelatur. Sperabamus deinde de Britanniâ Theodorum confamulum atque coepiscopum nostrum, magnæ insulæ Britanniæ Archiepiscopum et philosophum, cum aliis qui ibidem usque hactenus demorantur, exindè ad nostram humilitatem conjungere, atque diversos hujus Concilii Episcopos in diversis regionibus constitutos, ut à generalitate totius Concilii servilis nostra suggestio fieret, ne si tantùm pars, quod agebatur, cognosceret, partem lateret ; et maximè quia in medio gentium tam Longobardorum, quamque Sclavorum, nec non Francorum Gallorum, et Gothorum, atque Britannorum, plurimi confamulorum nostrorum esse noscuntur. Tom. VI Conc. col. 685.

que nous venons de rapporter les conséquences qui en résultent relativement à l'institution canonique. Cependant nous ne pouvons nous empêcher d'indiquer en passant une réflexion importante. C'était une maxime de l'ancien droit, et cette remarque de M. de Marca (1) est confirmée par M. Duguet (2), que les Évêques ordonnés par les Patriarches étaient les seuls qui dussent être appelés à leur Concile, *qui pertinent ad consecrationem pertinent ad Synodum.* Or, on a prouvé avec évidence que tous les Évêques d'Occident étaient appelés au Concile patriarcal ou diocésain du Pape; donc le droit de les ordonner ou de les confirmer lui appartenait incontestablement.

Le système de M. Duguet est si visiblement contredit par tout ce que nous savons de l'antiquité; il aurait, si on parvenait à l'établir, des conséquences si funestes, qu'on a beaucoup de peine à concevoir où ce savant a pu puiser le triste courage de le défendre. Dans un combat où presque seul il se présente contre tous, sans même excepter Richer (3) et Vigor (4), il a dû plus d'une fois être effrayé de sa solitude. On est affligé de trouver dans un homme, à qui d'ailleurs on ne saurait refuser des qualités louables, cet esprit ombrageux qui semble redouter de reconnaître un chef, et cet aveugle amour de ce que les parlemens nommaient nos *libertés*, et que le clergé de France, avec plus de raison, appelait d'*hérétiques servitudes* (5). Certes, on n'accusera point M. de Marca d'être l'ennemi de nos vraies libertés : cependant il déclare hautement (6), « que la principauté du siége
» apostolique en est le principal fondement;
» que l'Église gallicane étant un des mem-
» bres les plus illustres de l'Église univer-
» selle dont l'Église romaine est le chef, il
» ne se peut faire qu'elle jouisse des libertés
» d'une vraie Église, si elle n'est unie à la
» communion de ce chef, et qu'elle ne peut
» conserver cette communion si elle ne rend
» au chef les devoirs qu'aucun homme sensé
» ne refusera jamais à la primauté du siége
» apostolique. » Que si l'on veut connaître en quoi consistent ces devoirs, on l'apprendra

---

(1) De concord. sacerd. et imp. lib. I, cap. VII, n° 3.

(2) Conf. eccles. tom. II, pag. 364.

(3) Certum est Papam alicui non præesse Concilio in quod plures Metropolitani confluunt, nisi ut Primas et Patriarcha est, non modò suburbicariis, sed etiam aliis Ecclesiis Occidentis præfuisse. Idque clarè cognoscitur ex Agathonis responsione ad Constantinum Pogonatum.... Nobis enim indubitatam Ecclesiæ primitivæ praxim à temporibus Synodi Nicenæ usitatam, atque Papam tribus modis considerari demonstrant; nimirùm ut privatum Episcopum urbis Romæ, sic enim Agatho PP. aliquot sacerdotes cum Diacono et Subdiacono mittit ad Concilium; deindè ut Metropolitam aut Archi-episcopum, quâ ratione tres mitti Episcopos de propinquo suo Concilio; hoc est de Ecclesiis suburbicariis, quas annuatim in Synodum cogebat juxta quintum canonem Nicænum; tertiò ut Primatem et Patriarcham, quo nomine et titulo, pro diœcesi habuisse Occidentem, id est, Italiam, Gallias, Hispanias, Septentrionem, etc. totâ hâc historiâ facilè probabo. Hist. Concil. general. lib. I, pag. 28.

(4) Par lequel mot *suburbicaires*, dit Vigor en parlant du sixième canon de Nicée, il y en a qui veulent réduire le patriarcat de Rome aux églises de la ville et faubourgs de Rome, mais impertinemment. Car, par ces termes de Rufin, sont entendues les Églises qui reconnaissaient le siége qui est en la ville de Rome pour leur matrice et origine, à savoir l'Occident. De la monarchie ecclésiastique, pag. 30

(5) Bien est vrai que comme c'est la coutume des hérétiques et des schismatiques, ce compilateur (Pierre Pithou, auteur du *Traité des libertés de l'Eglise gallicane*) a mêlé quelques bonnes choses dans un grand nombre de très-mauvaises, qu'il voulait présenter, et qu'en un amas presque infini de fausses et hérétiques servitudes, plutôt que libertés, qu'il attribue à l'Eglise gallicane, lesquelles nous détestons, il a rapporté quelques vrais et légitimes droits de notre très-auguste monarque et priviléges de nos Églises. Lettres de l'assemblée du clergé de 1641. Collect. des procès-verb. tom. III, pièc. justif. pag. 2.

(6) Liquido et secundùm sententiam meam omniumque Gallorum assero præcipuum primumque libertatis ecclesiasticæ fundamentum apud nos hoc esse, ut principatus apostolicæ sedis suum locum semper obtineat. Etenim cùm Ecclesia Gallicana inter præcipua et illustriora Ecclesiæ universalis membra censeatur, totius verò corporis caput in Ecclesiâ Romanâ sit constitutum, fieri non potest ut veræ Ecclesiæ libertatibus fruatur nisi capitis hujus communioni inserta sit. Retineri autem communio illa non potest nisi officiis illis caput excolatur quæ principatui apostolicæ sedis nemo sanus unquam negaverit. Docendum itaque est Gallos ab ipsis Ecclesiæ primordiis usque ad nostram ætatem et communionis ecclesiasticæ originem in cathedrâ Petri constituisse, et supremam Ecclesiæ auctoritatem huic sedi collatam semper coluisse juxta varios illos gradus quibus eam pro bono publicæ disciplinæ, temporis ratione habitâ, Pontifices Romani explicare consueverant. De concord. sacerd. et imp. lib. I, cap. II, n° 2.

de l'Église gallicane même, qui, « depuis les » premiers siècles jusqu'à nos jours, a constamment placé dans la chaire de saint Pierre » *l'origine de la communion ecclésiastique*, » et n'a jamais cessé d'honorer *la suprême* » *autorité de l'Église qui réside dans ce siége*, » *et que les Pontifes romains ont déployée* » *avec plus ou moins d'étendue pour le bien de* » *la discipline, selon les circonstances des* » *temps*. »

Avant Agathon, et dès le milieu du quatrième siècle, sous le Pape saint Damase, on voit les Évêques des Gaules, réunis à ceux d'Italie, dans le Concile de Rome qui condamna la profession de foi des Ariens; ce qui montre, observe M. de Marca (1), « que » l'Église romaine fut toujours révérée dans » les Gaules comme chef de l'Église universelle, et comme ayant un droit particulier » sur toutes les provinces d'Occident. »

Il est vrai que ce prélat pense que le Concile patriarcal de Rome se composait pour les affaires ordinaires des seuls Évêques d'Italie, auxquels se réunissaient ceux des autres Églises d'Occident lorsqu'il s'agissait de la foi ou de quelque autre cause d'une grande importance. Selon Schelestrate (2), le concours de tout l'Occident était rigoureusement nécessaire pour former un véritable Concile patriarcal. Il est difficile de ne pas se rendre à la force de ses preuves : mais quelque sentiment qu'on adopte, il n'en sera pas moins constant que les Souverains Pontifes ont exercé dès l'origine une autorité spéciale sur toutes les provinces d'Occident, autorité analogue à celle dont jouissaient les Patriarches dans l'Église orientale, quoique le principe en fût bien différent.

On vient bien tard aujourd'hui pour protester contre la tradition, et s'inscrire en faux contre des témoignages si formels et si multipliés. Nous sommes loin cependant de les avoir tous recueillis, et les Grecs seuls nous en fourniraient encore un grand nombre. Nous ne ferons qu'indiquer ceux de S. Jean Damascène (3), de S. Théodore Studite (4), de Zonaras (5), de Balsamon (6), de Barlaam (7), de Nil de Thessalonique (8); car enfin il faut abréger, et l'on peut d'ailleurs consulter sur ce point Leo Allatius (9), qui a soigneusement rassemblé les aveux de ces auteurs et de plusieurs autres, dans son livre *de l'accord des Églises d'Orient et d'Occident*.

On prétendra peut-être avec Saumaise que l'autorité des écrivains grecs schismatiques n'est ici d'aucun poids. Sans doute on ne s'en rapportera pas à eux, lorsqu'aveuglés par leurs préjugés, ils veulent restreindre la juridiction du Pape à la seule Église d'Occident; mais lorsqu'ils attestent unanimement un fait, lorsque partout ils parlent, comme d'une chose notoire, des droits particuliers du Pape sur une portion de l'Église universelle, sur quel fondement récuserait-on leur témoignage? Plus l'esprit de schisme leur inspirait d'éloignement pour le Saint-Siége, moins on doit croire qu'ils aient exagéré sa puissance. D'ailleurs, demanderons-nous avec le P. Sirmond (10), « saint Athanase et saint Basile, » qui, à la tête de leurs lettres, donnaient au » Pape le titre d'Évêque commun des Occidentaux, étaient-ils des schismatiques?

(1) Quare, ut antè dicebam, apud Gallos Ecclesiæ Romanæ reverentia eo semper nomine floruit quod esset communionis ecclesiasticæ caput per universam Ecclesiam, et speciali quodam jure per omnes Occidentis provincias. De concord. sacerd. et imp. lib. I, cap. VII, nº 8.

(2) Antiq. illust. part. I, diss. II, cap. IV, art. 2.

(3) Oper. S. J. Damasceni, tom. I, pag. 610 et 623, edit. P. Lequien.

(4) Epist. ad Leon. C. P. Ecclesiæ cancellarium.

(5) In expos. VI can. Nic.

(6) Comment. in Photii Nomocanone, not. ad VI Conc. Nic. can.

(7) De primatu Papæ, cap. XI.

(8) De prim. Papæ.

(9) De consensu Eccl. Occid. et Orient. lib. I, cap. IX, X et seq.

(10) Et schismaticos vis esse Græcos, qui hoc sentiant. Schismatici videlicet erant Athanasius et Basilius, qui hâc de causâ litteris, quas ad Damasum Papam cum legatis mittebant, communem occidentalium Episcoporum titulum imponebant. Schismaticus et Cyrillus, qui de Nestorio à Synodo Romanâ damnato scribens ad Joannem Antiochenum, huic decreto parendum iis necessariò esse docet, qui à totius Occidentis communione excidere noluerint. Schismatica denique Synodus Ephesina, quæ passim cùm de Cœlestini Papæ legatis agit, illos totius occidentalis Concilii sententiam exposuisse, et cum Cœlestino ac sede apostolicâ, Occidentem universum repræsentasse commemorat. Oper. P. Sirmondi, tom. IV, col. 232.

» Saint Cyrille était-il schismatique, qui, en » écrivant à Jean d'Antioche touchant Nestorius condamné par un Concile de Rome, » l'avertit de la nécessité de se soumettre aux » décrets de ce Concile, s'il ne veut point être » séparé de la communion de tout l'Occident? » Le Concile d'Éphèse enfin était-il schismatique, qui, en traitant avec les Légats » du Pape Célestin, déclare qu'ils ont exposé le sentiment du Concile d'Occident, » et qu'en représentant Célestin, ils représentent toute l'Église occidentale? »

On est presque honteux d'avoir à prouver des choses si claires. « Y a-t-il, disait le Cardinal Duperron (1), si simple écolier qui » ne sache que le Pape, laissant la qualité de » chef de l'Église à part, était Patriarche » d'Occident. » Quelques-uns pourtant le nient qui ne sont pas, croient-ils, de simples écoliers, et pour nous en convaincre ils citent Virgile.

Ce serait faire injure au lecteur que de supposer qu'il lui reste quelque doute sur le point que nous nous sommes proposé d'établir dans cette section. Il faut renoncer franchement à toute certitude historique, si la déposition uniforme d'une longue suite de témoins qui se succèdent de siècle en siècle ne suffit pas pour placer au rang des vérités les plus incontestables un fait qui, de sa nature, a dû être public et connu de tous. Néanmoins, forts de notre cause, nous consentons à abandonner aux ennemis du Saint-Siége ces preuves si embarrassantes pour eux. Qu'ils en fassent, s'ils veulent, un sacrifice à leur idole, l'indépendance, il nous restera encore des armes assez puissantes pour renverser cette idole monstrueuse.

En effet, s'il était démontré que toutes les Églises d'Occident reconnaissent l'Église romaine pour mère, qu'elle les a toutes engendrées dans la foi, que toutes elles rapportent leur origine à saint Pierre et à ses successeurs; si c'était là, disons-nous, une constante tradition, on ne pourrait refuser d'avouer que ces Églises ont dû être dans une dépendance particulière de Rome, et lui appartenir d'une manière plus spéciale, et à des titres d'autant plus inviolables, qu'ils étaient, si on l'ose ainsi dire, fondés sur les liens du sang. Cette sorte de filiation sainte, ces droits et ces devoirs réciproques qui se présentent sous les noms les plus touchans et sous l'image la plus douce, celle de la famille sont, comme on le sait, une partie du droit ecclésiastique, et l'un des plus forts liens de l'unité, liens aimables de respect, d'obéissance et de tendresse, qui unissent la mère aux enfans, et les enfans à la mère, trésor précieux que la Providence semble avoir voulu nous rendre encore plus sacré en le plaçant dans nos cœurs et l'entourant d'une barrière d'amour.

Or, quoiqu'on ne puisse pas assigner exactement l'époque de la fondation de chacune des Églises d'Occident, quoiqu'on ne sache pas avec certitude le nom de tous les missionnaires du Saint-Siége qui les établirent, c'est néanmoins un fait universellement admis par les anciens, qu'elles doivent leur naissance au prince des Apôtres, qui fut envoyé, dit saint Éphrem (2), pour fonder l'Église sur la terre. Qu'il en ait été ainsi, Innocent I[er] le déclare formellement (3) : « Il est manifeste » qu'aucune Église n'a été fondée dans toute » l'Italie, dans les Gaules, les Espagnes, » l'Afrique, la Sicile, et dans les îles environnantes, que par l'Apôtre saint Pierre et » par les Évêques ses successeurs. »

On ne saurait parler avec plus de confiance: voyez comme il provoque les contradicteurs (4): « Qu'ils lisent les monumens, ou du moins » qu'ils s'informent si on y a jamais lu qu'un » autre Apôtre ait prêché la foi dans ces provinces. Que s'ils ne lisent rien de sembla-

(1) Réplique au roi de la Grande-Bretagne, chap. XXXIII.

(2) Simon missus est ad fundandam in mundo Ecclesiam. Serm. de Transfig. Biblioth. PP. concionat. P. Combefis, tom. VII, pag. 583.

(3) Cum sit manifestum, in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam et insulas interjacentes, nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis Apostolus Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes. Epist. Innoc. I, ad Decent. Epist. R. P. col. 856.

(4) Aut legant, si in his provinciis alius Apostolorum invenitur, aut legitur docuisse. Qui si non legunt, quia nusquam inveniunt, oportet eos hoc sequi, quod Ecclesia Romana custodit, à quâ eos principium accepisse non dubium est; ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videantur omittere. Epist. R. P. ut suprà.

» ble, parce qu'en effet rien de semblable ne » se trouve nulle part, qu'ils suivent donc, » comme ils y sont obligés, les règles de » l'Église romaine, dont il n'est pas douteux » qu'ils ne tirent leur origine. »

Remarquez que saint Innocent vivait dans les premières années du cinquième siècle; qu'une partie des Églises dont il parle étaient encore au berceau, et qu'aucun nuage alors ne voilait leur origine. Cependant, après plus de treize siècles, voilà Febronius qui vient nous apprendre que le discours de ce saint Pape *manque par le fondement :* et pourquoi? Febronius s'est-il procuré des documens ignorés du monde entier jusqu'à lui? A-t-il découvert dans l'antiquité quelque témoignage qui démente celui d'Innocent Ier? Non : « mais » il n'est pas vraisemblable, selon lui (1), » qu'aucun Apôtre, hors saint Pierre, n'ait » prêché l'Évangile ou institué des Églises » dans l'Occident. » Quelle étrange méthode de raisonnement! et que deviendrait l'histoire, si, pour détruire un fait, il suffisait d'opposer à des autorités formelles de vagues conjectures et de simples vraisemblances? *Il n'est pas douteux*, *il est manifeste*, dit un auteur presque contemporain : *il n'est pas vraisemblable*, répond treize cents ans après Febronius. En vérité, c'est cette hardiesse elle-même qui est si peu *vraisemblable*, qu'on ne se persuaderait jamais que la déraison humaine pût aller jusque-là, si l'on n'en avait sous les yeux la preuve écrite.

Car enfin, en isolant même de la tradition qui l'appuie le fait avancé par saint Innocent, qu'offre-t-il donc en soi de si incroyable? Le cours de la première prédication de l'Évangile n'a-t-il pas dû se diriger d'abord vers les régions orientales? Et puisqu'il s'agit de vraisemblance, y en a-t-il beaucoup dans la supposition que les Apôtres, partant de la Palestine, aient pénétré à travers les nations barbares dans les Gaules, dans la Germanie, dans la Bretagne? La foi ne s'est pas répandue en un moment par toute la terre : ses progrès, quoique singulièrement rapides, ont été successifs, et l'on peut encore, pour ainsi dire, les suivre de l'œil dans l'histoire. D'abord elle s'établit dans les provinces voisines de la Judée, et de là se propagea dans les vastes contrées de l'Asie et jusqu'aux bords du Gange, s'il est vrai que saint Thomas y ait pénétré. La Grèce et les pays limitrophes conquis par saint Paul, n'étaient pas compris dans l'Occident proprement dit. On répondra peut-être qu'il a aussi arboré la croix en Espagne. Nous pourrions en demander la preuve, car les savans n'en conviennent pas. Mais qu'importe au fond? L'héritage de Paul n'est-il pas l'héritage de Pierre? L'Apôtre des Gentils a prêché l'Évangile à Rome même : Rome cesse-t-il pour cela d'appartenir spécialement au Vicaire de Jésus-Christ?

Dès le second siècle, nous voyons des missionnaires partir de ce centre de la catholicité pour répandre le christianisme dans le monde. « Photius dans sa bibliothèque, dit » Thomassin (2), raconte comme le savant et » fameux Caïus, prêtre de l'Église de Rome, » sous le pontificat de Victor et de Zephirin, » fut ordonné Évêque des nations; c'est-à- » dire qu'on le consacrait et qu'on le couron- » nait Roi d'un royaume qu'il allait conqué- » rir. C'est probablement comme les Papes » sacrèrent une partie des Évêques qu'ils en- » voyèrent ensuite dans toutes les parties de » l'Occident, dont Innocent I a fait l'énu- » mération dans l'une de ses lettres, pour » les aller subjuguer. »

Il entrait dans les desseins de Dieu que l'Église romaine, si élevée au-dessus de toutes les autres Églises, en fût encore distinguée glorieusement par sa fécondité. C'est d'elle que l'Afrique reçut la foi, si l'on en croit saint Augustin dont voici les paroles (3) : « Cécilien » pouvait avec raison mépriser cette foule » d'ennemis conjurés contre lui, puisqu'il » était uni par des lettres de communion à » l'Église romaine, où la primauté de la chaire » apostolique fut toujours en vigueur, et aux

(1) De statu Ecclesiæ, cap. V, § 2, n° 2.

(2) De la discipline, p. I, l. I, c. LVIII, n° 8.

(3) Poterat Cæcilianus non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cùm se videret et Romanæ Ecclesiæ, in quâ semper apostolicæ cathedræ viguit principatus, et cæteris terris, unde Evangelium ad ipsam Africam venit, per communicatorias litteras esse conjunctum. Epist. LXIII, n° 7, aliàs CLXII. Oper. S. Aug. t. II, col. 91.

» autres contrées d'où l'Afrique a reçu l'É-
» vangile. »

On pourrait, nous le savons, incidenter sur ces *autres contrées* dont parle saint Augustin : mais comme on ne trouvera pas que la cause de Cécilien ait été jugée autre part qu'à Rome, par ces *autres contrées* on ne peut non plus entendre que l'Occident. Ainsi on sera toujours forcé de convenir que la foi est parvenue de Rome en Afrique, et l'on ne disputera plus que sur la route qu'elle a prise pour s'y rendre : question futile que nous ne nous arrêterons pas à résoudre. N'est-elle pas au reste suffisamment résolue par l'autorité de saint Grégoire, qui, répondant aux lettres de Dominique, Archevêque de Carthage, lui témoigne sa joie (1), de ce qu'en s'adressant au siége de Pierre, *d'où le sacerdoce de toute l'Afrique est émané*, *il s'est comme réuni à sa première origine ?*

La tradition qui attribue au Saint-Siége l'établissement des Églises d'Occident est tellement avérée, que personne avant Febronius n'avait osé la révoquer en doute parmi les Catholiques. Le grand Bossuet, dont la doctrine balance au moins celle du Coadjuteur de Trèves, se demande, dans son magnifique sermon sur l'unité, « Quelle Église a en-
» fanté tant d'autres Églises? D'abord tout
» l'Occident est venu par elle, et nous som-
» mes venus des premiers. » Tout l'Occident ! A quoi pensez-vous, ô Bossuet? Ménagez du moins les *vraisemblances*. Mais ce docte Évêque n'en connaît point qui soit au-dessus des monumens, comme aussi il n'est rien à ses yeux de plus admirable que cette dispensation divine qui unit ensemble toutes nos Églises, en les rattachant à la chaire éternelle par les liens d'une origine commune. « C'est vous, Seigneur, poursuit-il, qui ex-
» citâtes saint Pierre et ses successeurs à nous
» envoyer dès les premiers temps les Évê-
» ques qui ont fondé nos Églises : c'était le
» conseil de Dieu que la foi nous fût annon-
» cée par le Saint-Siége, afin qu'éternelle-
» ment unis par des liens particuliers à ce
» centre commun de l'unité catholique, nous
» pussions dire avec un grand Archevêque de
» Reims (2) : *La sainte Église romaine, la mère,*
» *la nourrice et la maîtresse de toutes les Égli-*
» *ses, doit être consultée dans tous les doutes*
» *qui regardent la foi et les mœurs, principa-*
» *lement par ceux qui comme nous ont été en-*
» *gendrés en Jésus-Christ par son ministère,*
» *et nourris par elle du lait de la doctrine ca-*
» *tholique.*

» Il est vrai qu'il nous est venu d'Orient et
» par le ministère de saint Polycarpe une
» autre mission qui ne nous a pas été moins
» fructueuse : c'est de là que nous avons eu le
» vénérable vieillard saint Pothin, fondateur
» de la célèbre Église de Lyon, et encore le
» grand saint Irénée, successeur de son mar-
» tyre, aussi-bien que de son siége, Irénée,
» digne de ce nom et véritablement paci-
» fique, qui fut envoyé à Rome et au Pape
» saint Eleuthère de la part de l'Église galli-
» cane, ambassadeur de la paix..... Mais
» comme l'Église est une par tout l'univers,
» cette mission orientale n'a pas été moins
» favorable à l'autorité du Saint-Siége, que
» ceux que le Saint-Siége avait immédiate-
» ment envoyés ; et le même saint Irénée a
» prononcé cet oracle révéré dans tous les
» siècles : quand nous exposons la tradition
» que la très-grande, très-ancienne et très-
» célèbre Église romaine, fondée par les Apô-
» tres saint Pierre et saint Paul, a reçue des
» Apôtres et qu'elle a conservée jusqu'à nous
» par la succession de ses Évêques, nous con-
» fondons tous les hérétiques, parce que c'est
» avec cette Église que toutes les Églises et
» tous les fidèles qui sont par toute la terre
» doivent s'accorder, à cause de sa princi-

(1) Scientes unde in Africanis partibus sumpserit ordinatio sacerdotalis exordium, laudabiliter agitis, quod sedem apostolicam diligendo, ad officii vestri originem, prudenti recordatione recurritis, et probabili in ejus affectu constantiâ permanetis. Epist. XXXIII, l. VIII. Oper. S. Greg. t. II, col. 921.

(2) De omnibus dubiis, vel obscuris, quæ ad rectæ fidei tenorem, vel pietatis dogmata pertinent, sancta Romana Ecclesia, ut omnium Ecclesiarum mater et magistra, nutrix ac doctrix est consulenda, et ejus salubria monita sunt tenenda, maximè ab his qui in illis regionibus habitant, in quibus divina gratia per ejus prædicationem omnes in fide genuit, et catholico lacte nutrivit, quos ad vitam præordinavit æternam. Oper. Hincm. t. I, p. 161.

» pale et excellente principauté, et que c'est » en elle que ces mêmes fidèles répandus par » toute la terre ont conservé la tradition qui » vient des Apôtres. »

On sent assez que des discussions historiques eussent été hors de leur place dans un discours tel que celui dont nous venons de citer un long fragment. Quelques-uns attribuant l'origine de plusieurs Églises des Gaules à des Évêques envoyés immédiatement d'Orient, au lieu de s'arrêter à prouver qu'on se méprenait sur la source de leur mission, il était à la fois et plus simple et plus convenable de faire voir que l'autorité du Saint-Siége demeurait inébranlable, quel que fût le sentiment qu'on adoptât. Ce serait aussi placer l'unité sur une base trop étroite, que de la faire dépendre d'une recherche de critique, de l'exactitude d'une date, en un mot, de ce qu'on peut appeler les minuties de la science. L'aigle de Meaux aime à planer dans des espaces plus élevés. A la hauteur où il se tient presque constamment, il perd de vue les détails obscurs dans lesquels s'embarrassent les théologiens vulgaires condamnés à ramper sur une terre stérile. Cet art de saisir dans une grande question le point essentiel et décisif est l'art du génie; et qui en eut jamais plus que Bossuet? Toutefois, après avoir montré qu'un fait, en le supposant avéré, ne détruirait nullement ce qu'on veut établir, on peut ensuite par surabondance de preuves revenir sur ce fait, le considérer en lui-même, en discuter la vérité, les circonstances, et c'est ce que nous allons faire à l'égard des missionnaires envoyés d'Orient dans nos contrées.

Pour commencer par saint Pothin, « Il est » très-naturel de croire, dit le P. Longueval (1), qu'étant venu à Rome avec saint » Polycarpe sous le pontificat d'Anicet (vers » l'an 158), il y aura reçu de ce saint Pape » la mission pour les Gaules. » « Car, ajoute » M. de Marca (2), en parlant de ce voyage de » saint Polycarpe, il n'est pas possible que ce » saint Évêque eût voulu porter la plus légère » atteinte au respect dû au Saint-Siége, en éta» blissant sans le consulter des Églises en » Occident. » Et encore : (3) On ne doit pas » s'étonner que saint Polycarpe ait étendu » jusqu'à Lyon sa sollicitude : cependant cette » affaire ne fut pas consommée sans le con» cours du Pontife romain, qui proposa, *par* » *son décret*, à l'Église de Lyon Pothin choisi » par Polycarpe. »

Que saint Irenée ait été désigné par le Pape pour succéder à saint Pothin, on n'en saurait douter quand on lit dans Eusèbe (4) la lettre des martyrs de Lyon à saint Eleuthère, où ils relèvent *le zèle singulier de ce saint prêtre pour le testament de J. C.*, et exhortant le Souverain Pontife *à le préférer à tout autre*, pour consoler l'Église de Lyon de son veuvage. C'est aussi la conclusion que tirent de cette lettre l'éditeur de saint Irenée, dom Massuet (5), celui de saint Léon (6), Hallier (7), et le P. Longueval (8), qui s'appuient encore de divers autres témoignages.

C'était dans les Gaules une très-ancienne tradition que saint Trophine y fut envoyé par saint Pierre. Quoi qu'il en soit de ce fait adopté par le P. Longueval (9), et combattu par d'autres savans, toujours est-il certain, de l'aveu de tous, que saint Trophine reçut sa mission du Saint-Siége, et qu'on ne peut placer son arrivée dans les Gaules plus tard que le commencement du troisième siècle.

Grégoire de Tours nous apprend (10) qu'en 245 saint Fabien ordonna sept Évêques pour cultiver avec un grand nombre d'autres ouvriers évangéliques les anciennes Églises des Gaules, et pour en fonder de nouvelles dans les lieux où la lumière de la foi n'avait pas

(1) Hist. de l'Église gall. t. I, p. 3.

(2) Fieri non potest ut eam sedem vel levi contumeliæ suspicione lædere vellet, eâ inconsultâ Occidentis Ecclesias ordinando. De Prim. Lugd. et cæt. Prim. p. 304.

(3) Mirandum non est quod Polycarpus de Lugduno cogitarit. Verumtamen negotium illud peractum non est sine Romani Pontificis arbitrio, qui suffectum à Polycarpo Pothinum decreto suo Lugdunensi Ecclesiæ præfecit. *Ibid.* p. 303.

(4) Hist. eccles. l. V, c. IV.

(5) II. dissert. in S. Iren. art. I, § 12.

(6) Quesnelli diss. V. Apol. pro S. Hil. part. I, c. XIII, no 11.

(7) De sacris elect. p. 730.

(8) Hist. de l'Église gallic. t. I, p. 24.

(9) *Ibid.* Disc. prélim., p. XLVII.

(10) Hist. Francorum, l. I, c. XXVIII. Oper. Greg. Turon. col. 23.

encore pénétré. Le même historien parle (1) de saint Trophine comme d'un de ces Évêques, et cette autorité est forte contre ceux qui le veulent faire contemporain de saint Pierre, bien qu'ils s'autorisent d'une lettre écrite (2), avant Grégoire de Tours, par les Évêques de la province d'Arles, à saint Léon. On observera, au surplus, que puisque les Évêques ordonnés par saint Fabien ne devaient pas seulement fonder de nouvelles Églises, mais encore cultiver les anciennes, ils avaient donc été précédés par d'autres missionnaires qui avaient établi ces anciennes Églises. Quoique leurs noms ne soient pas venus avec certitude jusqu'à nous, leur existence nous est suffisamment attestée par leurs œuvres.

Vers l'an 257, les Gaules furent redevables à saint Xiste II d'une nouvelle mission (3), dont S. Pérégrin, premier Évêque d'Auxerre, saint Genufle, premier Évêque de Cahors, saint Sixte, premier Évêque de Reims, faisaient partie. Les Souverains Pontifes cultivaient avec un soin particulier, ou, pour mieux dire, avec amour, cette belle terre des Gaules, qui devait être une des plus précieuses et des plus saintes portions de leur héritage.

Toutefois leur sollicitude s'étendait plus loin encore, et jusqu'au-delà des mers, dans l'île de la Grande-Bretagne. « Les Anglais, dit » Thomassin (4), ne furent pas moins persua» dés que les premiers commencemens de la » foi et de l'épiscopat leur étaient venus de » Rome. Lucius, Roi de la Grande-Bretagne, » demanda (5) au Pape Eleuthère des prédi» cateurs évangéliques. Les marchands et les » simples fidèles, par occasion et par zèle, » pouvaient avoir jeté les premières semences » de la foi; mais quand il fallait former une » Église, et établir un Évêque, on recourait » au Prélat de la plus connue et de la plus » éclatante de toutes les Églises. »

Nous en trouvons un exemple dans la chronique de saint Prosper; il y est dit (6) que le Pape saint Célestin envoya Palladius pour être Évêque des Écossais ou Irlandais nouvellement convertis. Saint Adon, Évêque de Vienne, confirme ce fait (7).

Ce fut encore saint Célestin qui ordonna à saint Germain, Évêque d'Auxerre, de se rendre dans la Grande-Bretagne pour y soutenir la foi catholique contre les Pélagiens, en qualité de Légat apostolique : *vice suâ misit*, dit saint Prosper (8).

L'Apôtre des Anglais, saint Augustin, avait reçu sa mission de saint Grégoire. Le Pape Honorius chargea l'Évêque Byrinus de porter la lumière de la foi dans les cantons les plus reculés de cette grande île. « Aussi, c'est » la remarque du P. Thomassin (9), les Rois » d'Angleterre recouraient souvent à Rome » pour en faire couler dans leurs Églises les » les plus purs ruisseaux de la discipline. »

Nous pourrions montrer encore les Papes Vitalien, Sergius et Grégoire II, envoyant en Angleterre saint Théodore, saint Wilbrod en Frise, saint Boniface en Germanie. Mais nous aurons bientôt occasion de rapporter plus en détail ces diverses missions, si fructueuses pour les pays qui les reçurent, si honorables pour le Saint-Siége d'où elles partirent. Il est beau de voir l'Église romaine répandre comme à pleines mains sur tout l'Occident les trésors de la foi. Toujours en travail pour donner de nouveaux enfans au céleste Époux, elle ne se montre jamais plus grande, et, si on l'ose dire, plus mère, que lorsqu'elle étend au loin ses bras miséricordieux, pour attirer et embrasser dans son sein les hordes les plus sauvages et les peuples les plus abandonnés.

Tout à l'heure nous tirerons des faits qu'on vient de lire les conséquences propres à notre sujet. Mais écoutons auparavant les réflexions

(1) Hist. Francorum, lib. I, cap. XXVIII. Oper. Greg. Turon, col. 23.

(2) Vid. oper. S. Leon. t. I, p. 503, edit. Quesnel.

(3) Hist. de l'Église gallic. t. I, p. 78.

(4) De la discipline, part. I, l. I, c. LV, n° 8.

(5) Beda, hist. eccles. gentis Anglorum, l. I, c. IV, p. 28.

(6) Ad Scotos in Christum credentes ordinatur à Papâ Cœlestino Palladius, et primus Episcopus mittitur. Chron. oper. S. Prosperi, col. 744.

(7) Scotis in Christum credentibus, ordinatus à Papâ Cœlestino Palladius primus Episcopus mittitur. Adonis chronic. ætas VI. Biblioth. vet. P. P. Lugd. t. XVI, p. 796.

(8) Papa Cœlestinus Germanum Antisiodorensem Episcopum vice suâ mittit. Chron. oper. S. Prosp. col. 744.

(9) De la discipline, part. I, l. I, c. LV, no. 8.

du P. Thomassin (1). « C'est encore une re-
» marque fort importante, que si les nouveaux
» établissemens d'Églises, de Métropoles,
» ont été faits dans l'Angleterre, dans la Frise,
» dans l'Allemagne, dans la Bavière, princi-
» palement par l'autorité des Papes, et par
» les Prélats qu'ils y ont envoyés, comme
» nous venons de le justifier, il est bien vrai-
» semblable que les anciens établissemens
» de l'Église et des Métropoles dans les
» provinces plus proches de Rome, c'est-
» à-dire, dans l'Italie, dans les Gaules,
» dans l'Espagne, dans l'Afrique, s'étaient
» faits de la même manière dans les pre-
» miers siècles par les Évêques et les Pré-
» dicateurs qui y étaient envoyés de Rome,
» où saint Pierre avait établi le centre et
» comme la source de tous ces ruisseaux de
» grâce et de vérité, qui se répandirent de-
» puis dans tout l'Occident. C'est de quoi nous
» assure le Pape Innocent dans une de ses let-
» tres. »

Nous l'avons citée cette lettre, ainsi que le jugement qu'en porte Febronius. On se rappelle que les faits avancés par Innocent ne lui paraissent pas vraisemblables, *cùm verisimile non sit*. Laissons le P. Thomassin lui répondre. « Mais, poursuit ce docte religieux,
» c'est de quoi la vraisemblance est si grande,
» qu'elle peut quasi passer pour une convic-
» tion. Car, si dans les V, VI et VII[e] siècles,
» quoiqu'il y eût tant de grands Évêques dans
» l'Italie, la France et l'Espagne, c'était
» néanmoins le seul siége apostolique qui ajou-
» tait ordinairement ces nouvelles conquêtes
» à l'Église, ou qui les consommait : combien
» est-il plus apparent d'en juger de même des
» premiers siècles ? Les premiers Papes et mar-
» tyrs étaient-ils moins zélés que les derniers ?
» Les Missionnaires évangéliques avaient-ils
» moins de soin de demander secours au pre-
» mier siége de l'Église ? Enfin on peut dire
» que les Évêques des lieux étaient assez oc-
» cupés durant les premiers siècles à défri-
» cher leur propre pays, et à en arracher les
» restes de l'idolâtrie, laissant au Pasteur
» universel le soin et la sollicitude d'étendre
» plus loin l'empire de J. C. Victor, Évêque
» de Vite, raconte que quelques fidèles d'A-
» frique, ayant converti un nombre considé-
» rable de Maures dans les déserts reculés,
» envoyèrent à Rome, pour obtenir du Pape
» un Prêtre et des Pasteurs, pour venir cul-
» tiver cette nouvelle Église. L'histoire des
» temps qui nous sont connus nous doit four-
» nir des conjectures pour les premiers siè-
» cles, qui sont demeurés dans l'obscurité,
» parce qu'on avait alors plus d'ardeur de bien
» faire que d'écrire. »

L'obscurité qui couvre les premiers siècles n'est pas néanmoins si profonde, qu'il n'en sorte de temps en temps des rayons d'une lumière assez vive pour éclairer notre route, quand nous les recueillons avec candeur, et que nous ne nous laissons point aveugler par les préjugés. Les monumens écrits des siècles apostoliques sont très-rares à la vérité ; mais la tradition y supplée, sinon avec autant d'étendue pour les détails, du moins avec autant de certitude pour le fond. Or il n'est point de tradition plus ancienne, plus universelle, et par conséquent plus inattaquable, que celle qui fait dériver du Saint-Siége l'origine des Églises d'Occident. Mais cette origine une fois reconnue, quel moyen d'en rejeter les conséquences, et de nier la dépendance particulière où ces Églises furent placées par cela seul à l'égard de l'Église romaine.

« C'est un fait avéré, dit le savant Cardi-
» nal Gerdil (2), que l'ancienne coutume et
» l'ancien droit réservaient aux siéges prin-
» cipaux, sur les siéges secondaires qui en
» étaient comme des colonies, une très-grande
» autorité, qui consistait principalement dans

(1) De la discipline, part. I, l. I, c. XLII, n° 4.

(2) Porro compertum est veteri more et instituto comparatum fuisse, ut sedes principales, ex quibus aliæ velut coloniæ deductæ essent, eximiam quamdam auctoritatem in subjectas ipsas sedes retinerent, quæ potissimùm elucebat in Synodis cogendis, Ecclesiis instituendis, sacerdotibusve constituendis, atque adeò in Episcopis ordinandis et confirmandis. Constat amplissimis hisce juribus potitos esse Alexandrinos, Antiochenosque Patriarchas. An fortè minora fuisse censebimus Patriarchatûs Romani jura ? Immò ampliora, quod non ascita essent, sed innata, eique supremæ Petri sedi cohærentia, cujus auctoritate patriarchales aliæ sedes præstantia illa jura initio ceperunt, eademque turbata deinceps, ut de Antiochenâ constat, penèque amissa recuperârunt. Oprre del Card. Gerdil, t. XI, p. 280.

» le pouvoir de convoquer les Conciles, de » fonder les Églises en leur donnant des Pasteurs, et par conséquent d'ordonner et de » confirmer les Évêques. Il est certain que » les Patriarches d'Alexandrie et d'Antioche » possédaient ces droits éminens : croira-t-on » que ceux du patriarcat de Rome fussent » moindres, et ne durent-ils pas être au con» traire d'autant plus étendus, qu'ils ne dé» rivaient d'aucune concession, mais étaient » inhérens au siége suprême de Pierre, qui » en décora dans l'origine les autres siéges » patriarcaux, et par l'autorité duquel ils les » recouvrèrent dans la suite, lorsqu'ils en » eurent presque perdu la possession, comme » il est prouvé pour l'Église d'Antioche. »

On se souvient d'avoir lu, dans la première partie de cet ouvrage, la lettre d'Innocent I[er] à Alexandre, Évêque d'Antioche, à laquelle Gerdil fait ici allusion. « Si dans ces anciens » temps, c'est la réflexion des derniers édi» teurs de saint Léon (1), Innocent I[er] ac» cordait à l'Évêque d'Antioche une si grande » autorité sur les ordinations des Évêques » de son patriarcat, qui oserait représenter » comme un droit imaginaire et usurpé ce» lui qu'exerçaient les Pontifes romains, en » se réservant les ordinations ou l'institu» tion des Évêques de tout l'Occident? Saint » Léon accorda un droit semblable sur les » ordinations des Évêques d'Illyrie, qui fai» sait partie du diocèse d'Occident, à l'É» vêque de Thessalonique, comme Vicaire » du Saint-Siége. Or, si ce droit sur les Égli» ses d'Occident, même les plus éloignées, » appartenait d'une manière tellement émi» nente aux Souverains Pontifes, qu'ils pou» vaient le déléguer à l'Évêque de Thessa» lonique, n'est-on pas forcé de leur recon» naître le même droit sur les Églises plus » voisines? »

En effet, il serait bien étrange qu'eux seuls ne possédassent pas ce qu'eux seuls accordaient aux autres Patriarches; qu'ils pussent faire par leurs Vicaires ce qu'il ne leur était pas permis de faire par eux-mêmes. Dira-t-on que cette délégation était un abus, une usurpation? On ira loin avec ce principe. Si les Papes n'ont pas en eux la source de la juridiction; s'ils n'ont pu, sans violer les institutions divines, conférer cette juridiction et accorder à d'autres le pouvoir de la conférer, que devient l'Épiscopat dans toute l'Église? En Orient les Patriarches ont, dès l'origine, donné la mission, en vertu de l'autorité du Saint-Siége, c'est-à-dire, en vertu d'un droit imaginaire : les Papes, aussi dès le commencement, ont conféré dans l'Occident cette même mission, mais toujours contre les règles, disent nos adversaires; donc, depuis les Apôtres, l'Église n'a eu que de faux pasteurs.

Cette conséquence paraît aussi extraordinaire qu'elle est horrible. Cependant il a bien fallu l'avouer, au moins en partie, quand on s'est décidé à refuser aux Pontifes romains le droit inhérent à leur primauté de distribuer la juridiction. On en verra la preuve dans un instant. Mais auparavant il est bon d'avertir que Pie VI, dans son bref *Super soliditate*, montre que les principes des ennemis du Saint-Siége conduisent inévitablement à cette monstrueuse assertion. Voici ses paroles :

« La vérité (2) de ce qu'enseigne saint Au-

(1) Si per hæc antiqua tempora Innocentius I Episcopo Antiocheno tantùm juris tribuit in ordinationibus Episcoporum sui patriarchatûs; quis traducere queat ut incompetens et usurpatum jus Romani Pontificis in reservandis ordinationibus Episcoporum totius Occidentis? Jus simile in ordinationibus Episcoporum totius Illyrici, quæ diœcesis occidentalis pars erat, S. Leo vindicavit Episcopo Thessalonicensi uti apostolicæ sedis vicario, ut liquet ex Epist. 5 et 6. Si hoc jus in remotissimas Occidentis Ecclesias adeò Pontifici fuit, ut Thessalonicensi potuerit delegari; nonne in alias quoque viciniores Occidentis Ecclesias idem ei jus fuisse agnoscere cogimur? Oper. S. Leon. edit. Baller. t. II. col. 1493.

(2) Et sanè quod supra dictum ab Augustino retulimus, in Romanâ sede semper viguisse apostolicæ cathedræ principatum, huncque apostolatûs principatum cuilibet episcopatui præferendum, cum aliis multis, tum et hâc insigni notâ cernitur, quod Petri successor, hoc ipso quod in Petri locum succedit, assignatum sibi habeat jure divino Christi gregem universum, ut simul cum episcopatu potestatem accipiat universalis regiminis : cæteris porro Episcopis suam cuique peculiarem gregis portionem non divino, sed ecclesiastico jure, non Christi ore, sed hierarchicâ ordinatione assignari opus sit, ut ordinariam regiminis potestatem explicare in eam valeat. Cujus assignationis summam auctoritatem quisquis Romano Pontifici abjudicare volet, eum necesse est in legitimam tot in orbe toto Episcoporum successionem invadere, qui

» gustin, que la principauté de la chaire apostolique a toujours été en vigueur dans le Siége de Rome, et que cette principauté d'apostolat élève le Souverain Pontife au-dessus de tout autre Évêque, cette vérité, appuyée sur tant de preuves évidentes, éclate surtout en ce que le successeur de saint Pierre, par cela seul qu'il succède à Pierre, préside de droit divin à tout le troupeau de Jésus-Christ, en sorte qu'il reçoit avec l'épiscopat la puissance du gouvernement universel : tandis que les autres Évêques possèdent chacun une portion particulière du troupeau, non de droit divin, mais de droit ecclésiastique, laquelle leur est assignée, non par la bouche de Jésus-Christ, mais par leur ordination hiérarchique nécessaire pour qu'ils puissent exercer sur cette portion du troupeau une puissance ordinaire de gouvernement. Quiconque voudra refuser au Souverain Pontife la suprême autorité dans cette assignation, il est nécessaire qu'il attaque la succession légitime de tant d'Évêques qui dans le monde entier régissent les Églises, ou fondées originairement par l'autorité apostolique, ou divisées ou réunies par elle, et qui ont reçu du Pontife romain la mission pour les gouverner; de sorte qu'on ne pourrait, sans bouleverser l'Église et le régime épiscopal même, porter atteinte à ce grand et admirable assemblage de puissance conférée par une disposition divine à la chaire de saint Pierre, afin, comme le dit saint Léon, que saint Pierre régisse véritablement toute l'Église que Jésus-Christ régit principalement; car si Jésus-Christ a voulu qu'il y eût quelque chose de commun à Pierre et aux autres Pasteurs, tout ce qu'il n'a pas refusé à ceux-ci, il le leur a donné uniquement par Pierre. »

Les Évêques constitutionnels, désespérant d'obtenir leur confirmation du Pape, ne tardèrent pas à nier la nécessité. S'ils ne furent pas les premiers inventeurs de cette opinion schismatique, ils la défendirent avec une franchise qui, à quelques égards, la leur rendait propre. Comme Febronius et ses disciples, ils partaient de ce principe, que le pouvoir d'instituer les Évêques, exercé par le Pontife romain, n'était qu'une prétention sans fondement, une odieuse usurpation qui renversait manifestement la plus sainte discipline de l'Église. Ce n'était point pour eux une de ces erreurs spéculatives que l'on soutient quelquefois sans en apercevoir les suites : ils les voyaient, et, chose horrible, ils les voyaient de sang-froid. « Si le concordat, dit l'un d'eux (1), a été observé pendant près de deux cents ans, ce n'est que par l'effet de la tyrannie effroyable qui pesait sur l'Église de France. » On sait quelle liberté succéda à cette tyrannie.

« On peut, écrivait un autre auteur du parti (2), demander à tous les Évêques de France, nommés par le Roi et confirmés par le Pape, comme ils étaient autorisés par l'Église à gouverner leurs diocèses? Ils n'ont pour eux que la nomination royale et la confirmation forcée du Pape, conformément au concordat passé entre Léon X et François Ier. Le concordat qui ravit aux Églises le choix de leurs premiers Pasteurs, en le donnant au Roi, et ravit aux Métropolitains l'institution canonique, en la donnant au Pape, est le seul titre des anciens Évêques. Pour que ce titre fût canonique, il faudrait que ce concordat fût l'ouvrage de l'Église et appartînt à ses canons. Or, loin d'en faire partie, il en est la violation manifeste. Ce titre des anciens Évêques n'est donc point canonique. » Voilà bien la conséquence dont nous parlions plus haut; elle est nécessaire, inévitable : cependant il faut du courage pour l'énoncer aussi nettement. Notre

Ecclesias apostolicâ auctoritate de integro fundatas, aut ab aliis divulsas, aut invicem unitas regunt, ad easque regendas à Romano Pontifice missionem acceperunt; ut proinde sine ingenti Ecclesiæ perturbatione ipsiusque episcopalis regiminis discrimine tentari nequeat magnum hoc et mirabile potentiæ consortium, divinâ dignatione Petri cathedræ tributum, ut quemadmodum à Leone magno dictum est, omnes propriè regat Petrus, quos principaliter regit et Christus; et si quid Christus commune cum Petro cæteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit quidquid aliis non negavit. Breve *super soliditate*. Vid. opere del Card. Gerdil, tom. XII, pag. 10.

(1) Apologie des Prêtres français que l'amour de la patrie a déterminés à accepter, en 1791, la constitution civile du clergé. Vid. Annales de la Religion, tom. I, pag. 339.

(2) *Ibid.* pag. 556 et 557.

canoniste, quoique aguerri contre ce qui effrayerait beaucoup d'autres, ne laisse pas de s'étonner de sa propre hardiesse; il hésite, et semble même reculer un peu : mais cette faiblesse n'est qu'apparente. S'il essaie de modifier son assertion, de peur de scandaliser les esprits timides, il ne la désavoue point; au contraire, il la répète et la soutient avec plus de force que jamais. Selon lui, en vertu de je ne sais quel *consentement de tolérance* de l'Église, qui aime mieux que « le ministère » pastoral qui est nécessaire aux fidèles soit » exercé par des intrus que de les voir sans » pasteurs, les actes des anciens Évêques » n'étaient pas invalides, quoique les Évê» ques fussent sans mission canonique. » Cela est positif. Tout Évêque institué par le Pape est un *intrus*, un *loup ravissant* à qui néanmoins l'Épouse du Fils de Dieu permet de conduire le troupeau, en l'absence du berger. Depuis trois siècles, si l'on s'en tient au calcul de l'auteur, et depuis dix-huit cents ans, si l'on en juge d'après son principe, les peuples n'ont point eu d'autres ministres de la parole et des sacremens. N'oubliez point cet aveu, officieux courtisans de tous les systèmes en faveur, ou, comme on vous appelle dans ces temps de lâcheté et d'indifférence pour la foi, hommes modérés, qui trouvez toujours qu'on grossit, qu'on calomnie l'erreur. Cette fois du moins les faits parlent, et vous ne nous accuserez point de créer des chimères pour les combattre.

Il resterait à examiner ce que peut être une Église dont tous les pasteurs sont sans mission, où il ne se fait pas un acte de juridiction qui ne soit un attentat contre les lois ecclésiastiques, où le ministère qui lie et délie n'est exercé que par des hommes liés eux-mêmes par les plus terribles anathèmes prononcés contre les infracteurs des canons, où le culte enfin rendu à Dieu n'est qu'une épouvantable suite de profanations et de sacriléges. Et voilà ce que l'Église *tolère!* Quelle Église et quelle tolérance! Cependant, dit-on, ne vaut-il pas mieux que le ministère pastoral soit exercé par des intrus que de ne l'être par personne? Chose étrange, que l'Église de Jésus-Christ se puisse trouver dans cette alternative! Et pourquoi donc, a-t-il dit, *Gardez-vous des faux pasteurs?* Cet avertissement de se défier d'eux, de s'éloigner d'eux, est-il un ordre de les *tolérer?* Est-ce avec des *intrus* que le Sauveur a promis d'être *tous les jours jusqu'à la consommation des siècles?* On conçoit au reste que les constitutionnels aient cherché à pallier les conséquences de l'intrusion; mais alors ils ne devaient pas s'arrêter sur cette route. Le pas était franchi, il l'était de bonne grâce : pourquoi ne pas étendre la tolérance jusqu'à nos frères séparés? Est-on sans entrailles pour ces membres de la famille chrétienne? Leurs pasteurs sont dépourvus de juridiction, il est vrai; mais puisque la tolérance de l'Église offre un moyen de s'en passer, il fallait leur offrir cette consolation dernière, et leur montrer une planche de salut dans la validité des actes exercés par des ministres sans mission.

Lorsque par une suite d'événemens préparés de toute éternité dans les conseils de Dieu, il contraint les sectaires à dévoiler aux yeux les moins clairvoyans les noirs replis de leur doctrine, ce moment est presque toujours celui fixé par la Providence pour le triomphe de la vérité. Toute illusion cesse alors. Les couleurs brillantes et mensongères dont on avait revêtu l'erreur s'effacent : sa hideuse nudité flétrit le cœur et repousse les regards. Elle est vaincue dès qu'elle se montre telle qu'elle est.

La vraie doctrine au contraire ne craint que de n'être pas assez connue; plus on l'approfondit, plus on s'y attache : de quelque côté qu'on l'envisage, elle est toujours également belle, également sainte; on en voit sortir de toutes parts l'ordre, la paix et la charité. Il y a en elle comme une inépuisable fécondité de grâce et d'amour. Le simple la reconnait sans discussion, à je ne sais quoi d'humble et de grand tout ensemble, et il se repose doucement en elle, attiré par un irrésistible charme; tandis que ravi dans la contemplation de sa beauté, découvrant dans la parfaite harmonie de ses rapports sans cesse de nouvelles merveilles, le docte se sent pressé de bénir, avec une reconnaissance toujours plus vive, celui qui vint l'apporter sur la terre.

Il savait sans doute, l'auteur et le consom-

mateur de notre foi, quelles contradictions elle éprouverait, ainsi que l'ordre du gouvernement établi pour la protéger et la maintenir. S'il a néanmoins permis que l'Église fût exposée à ces dures épreuves, qui devaient être pour tant d'hommes une cause de ruine, adorons ces secrets desseins, et au lieu d'en scruter les redoutables profondeurs, bornons-nous à méditer avec tremblement ces paroles de l'Apôtre, *il faut qu'il y ait des schismes et des hérésies*. C'est la punition de l'homme d'orgueil qui s'éblouit de ses fausses lumières. Comme les Égyptiens frappés de la main de Dieu, il palpe les ténèbres, et dit, *je vois*, *il est clair*, *il est évident*, *jusqu'à moi on n'a rien su*, *rien vu*, et le malheureux ne voit pas l'abîme qui s'ouvre pour le dévorer.

Ce qui ôte toute excuse aux novateurs, c'est qu'il n'est pas un seul d'entre eux qui, en se comparant à l'Église, ne se préfère secrètement à elle, qui ne fonde sa gloire sur l'ignominie de l'Épouse du Fils de Dieu, qui ne la transforme en adultère, et ne s'érige en juge pour prononcer son déshonneur. Doit-on s'étonner que la vengeance soit terrible? Ce n'est pas en vain que Jésus-Christ a dit, *Écoutez l'Église*, et si elle est pure comme le soleil, et douce comme la colombe, elle est aussi formidable, comme une armée rangée en bataille, pour ses enfans ingrats. Écoutons donc l'Église, car c'est l'Époux qui parle par la bouche de l'Épouse : écoutons-la surtout dans son chef, et ne craignons point d'errer en suivant celui qui a reçu le commandement exprès de nous confirmer dans la foi.

Après avoir observé, dans son bref, *Super soliditate*, que la méthode ordinaire des ennemis du Saint-Siége est de taire les témoignages des SS. Pères qui en établissent l'autorité, Pie VI poursuit en ces termes : (1) « *Il » n'y a qu'un seul Dieu, qu'un seul Christ, » qu'une seule Église, et une seule chaire fon- » dée sur Pierre par la voix du Seigneur*, dit » saint Cyprien, qui reconnaît que *la chaire » de Pierre est l'Église principale*, où *l'unité » sacerdotale a pris naissance*, et où *la perfi- » die ne peut avoir d'accès.* »

« Saint Chrysostôme déclare ouvertement » que Pierre pouvait choisir, de son propre » droit, un successeur au traître disciple, » droit fondé sur sa primauté, et dont » Pierre lui-même et les premiers successeurs » de Pierre usèrent dans la suite, soit lors- » qu'ils fondèrent des Églises dans tout l'Oc- » cident, et y préposèrent avant tout Concile » des Évêques auxquels ils assignèrent une » portion du troupeau pour la gouverner; soit » lorsqu'ils désignèrent pour des régions dé- » terminées un siége dont l'Évêque devait » présider les autres par l'autorité aposto- » lique. Saint Innocent Ier parle de cette ins- » titution ecclésiastique comme d'une chose » manifeste, et chacun peut comprendre par » cet éclatant témoignage que la puissance » pontificale, loin d'avoir sa source dans une » dicipline établie par les Conciles, existait » au contraire avant que les Conciles eussent » établi aucune discipline : et nous savons que » le même Pontife régla celle de l'Église d'An- » tioche, chef du diocèse oriental. »

Ce grand Pape ne croyait pas avoir moins de pouvoir sur les Églises d'Occident. « Qui » ignore, dit-il (2), ou qui oublie que les rè- » gles données par le prince des Apôtres à

---

(1) Cypriani hæc sunt verba : Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et cathedra una super Petrum Domini voce fundata : qui Petri cathedram profitetur Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est, ad quam perfidia non possit habere accessum. Chrysostomus apertè declarat, potuisse Petrum jure suo successorem in proditoris locum eligere. Quo jure ex primatu ducto Petrus ipse deinceps, primique Petri successores usi sunt, dum per omnem Occidentem Ecclesias fundarunt, eisque vel ante omnem Synodum Episcopos præfecerunt, quibus gregis regendi portionem assignarunt, tum definitis regionibus unam sedem designarunt, cujus Antistes cæteris apostolicâ auctoritate præsideret. De quâ Ecclesiarum institutione Innocentius I, velut de re manifestâ testimonium edidit luculentissimum, quo intelligere quisque valeat, pontificiam auctoritatem non ex constitutâ ante per Synodos disciplinâ prodiisse, sed constitutæ per synodalia decreta disciplinæ præluxisse. Quem etiam Pontificem, compertum est, Antiochenam Ecclesiam, caput orientalis diœceseos decretis suis ordinavisse. Breve *Super soliditate*. Vid. Opere del Card. Gerdil, t. XII, p 6.

(2) Quis enim nesciat aut non advertat, id quod à principe Apostolorum Petro Romanæ Ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus debere servari; nec superduci aut introduci aliquid, quod auctoritatem

» l'Église romaine, et qu'on y conserve encore aujourd'hui, doivent être gardées par tous; qu'on n'y doit rien ajouter, ni y mêler aucun autre usage qui serait sans autorité, ou qui semblerait indiquer qu'on va chercher ailleurs des exemples? »

Dociles à ces avertissemens de leur chef, nous verrons plus tard les Évêques d'Occident, et particulièrement ceux des Gaules, interroger l'Église romaine au sujet de sa discipline, et montrer autant d'empressement à l'adopter, que certains hommes voudraient qu'on mît aujourd'hui de zèle à s'y soustraire.

Ceux qui détachent de la primauté du Pape son pouvoir sur les Évêques, pour en faire une concession ecclésiastique révocable, n'aperçoivent sûrement pas dans quel excès ils se jettent. Par une conséquence nécessaire, ils sont forcés de donner de même une origine purement humaine aux autres droits du Souverain Pontife, en sorte que sa primauté n'est plus qu'un vain nom. L'Église devient une société ordinaire qui s'est constituée elle-même avec le temps. Il n'y a plus rien de divin dans son gouvernement, et on doit considérer les siècles qui ont précédé les Conciles comme des siècles d'anarchie. Il ne faut pas tant vanter l'antiquité, quand on nous la présente sous une telle image.

« Au commencement de la prédication évangélique, dit avec infiniment de raison le Cardinal Gerdil (1), les peuples n'étaient pas encore convertis à la foi, les évêchés n'étaient pas encore institués, la division des provinces n'était pas faite, il n'y avait point de Métropolitains établis pour convoquer les Conciles, fonder les évêchés et en fixer les limites. Ce n'est donc point aux Conciles que doivent leur origine ces institutions qui ont dû précéder les Conciles mêmes. Que si nous considérons les premiers commencemens de la discipline auxquels nous renvoient nos adversaires, il faudra nécessairement avouer que dans tout l'Occident les Pontifes romains ont fondé les évêchés et institué les Évêques, avant qu'ils pussent être fondés ou intitués par des Conciles ou des Métropolitains. Ce n'est donc pas des Conciles que ce pouvoir est remonté aux Souverains Pontifes, puisqu'ils en jouissaient avant qu'il y eût des Conciles : mais c'est bien plutôt des Souverains Pontifes qu'il a coulé dans les Conciles et les Métropolitains, lorsque, soit à cause de la fureur des persécutions, soit à cause de la longueur et de la difficulté des routes, soit par d'autres motifs semblables, les Souverains Pontifes ont permis, avec une sage indulgence, que les Conciles et les Métropolitains fissent ce qu'ils ne pouvaient faire par eux-mêmes aussi facilement »

Qui ne voit que le mode d'administration a dû être progressivement modifiée, à mesure que la foi s'étendait et que les Églises se multipliaient? L'histoire de la monarchie française nous fournit plus d'un exemple de pareils changemens. Nos Rois qui rendaient d'abord la justice en personne, distraits par d'autres soins, conférent cette auguste fonction à des corps nommés *parlemens*. Croira-t-on que ces corps créés par le monarque, et simples ministres de l'autorité royale, eussent le droit de l'entraver et de la limiter? Ils l'ont prétendu, nous le savons, mais quand? lorsque déjà les ténèbres s'étaient accumulées sur leur origine; lorsqu'un secret esprit d'indépendance fermentait dans ces assemblées comme

---

non habeat, aut aliunde accipere videatur exemplum? XXV Epist. Innoc. I ad Decent. n° 2. Epist. R. P. edit. D. Coustant, col. 856.

(1) Initio apostolicæ prædicationis nondùm fuerant gentes ad fidem conversæ, nondùm episcopatus instituti, non provinciæ distinctæ, non in iis Metropolitani constituti, qui Synodos cogerent, à quibus episcopatus per diversa loca conderentur, eorumque fines designarentur. Non à Synodis igitur prodire potuit prima origo institutionis ejusmodi, quæ ipsas Synodos antecedere debuit. Si ergo ad primam disciplinæ constitutionem respicimus, ad quam nos adversarii provocant, necesse est fateri Occidente toto per Romanos Pontifices ante conditos episcopatus fuisse Episcopos institutos, quam per Synodos vel Metropolitanos institui, condive potuerint. Non ergo à Synodis retrocessit in Pontifices ea potestas, quà ante Synodos Pontifices pollebant; sed potiùs à Pontificibus manavit in Synodos et Metropolitanos, cùm nempè sive persecutionum æstu, sive longinquitate ac difficultate itinerum, aliisve similibus de causis factum est, ut quod Romani Pontifices satis commodè per sese non poterant, id per Synodos et Metropolitanos fieri, ac geri providè indulgerent. Opere del Card. Gerdil, t. XI, p. 284.

dans la nation, lorsque la plupart des membres qui les composaient, cessant de se considérer comme les officiers du Roi, voulurent être les représentans du peuple, en qui on s'imagina que résidait la souveraineté. Ces idées prodigieuses, qui devaient infailliblement renverser l'ordre politique, ne différaient pas au fond de celles qui peu de temps auparavant avaient bouleversé l'ordre spirituel. Le peuple souverain était aussi le cri des novateurs du quinzième siècle : maxime funeste, née dans des temps de malheurs et de désordres, et qui attestait la grandeur des maux auxquels elle venait mettre le comble. On en voit le premier germe se développer dans le grand schisme d'Occident. Le peuple, las d'ignorer à qui il devait obéir, se laissa persuader aisément qu'il devait commander. Bientôt ses pasteurs ne furent plus que ses délégués. La juridiction appartint originairement au corps des fidèles, et la démocratie ecclésiastique fut établie, au moins en principe. De là le droit qu'on accorda à la multitude de choisir ses ministres; de là encore le pouvoir de les juger, et même le premier de tous, dans les Conciles qui la représentaient, et qui, changeant de nature, deviennent comme les parlemens de ce nouvel état. Qu'arriva-t-il cependant? que le peuple ne se crut pas plutôt le maître de ses chefs, qu'il voulut se passer de chefs. Deux grands partis se formèrent dans la société religieuse et dans la société politique : l'un en criant, *guerre au Pape*, et en abolissant la hiérarchie, détruisit la religion, ou n'en conserva que l'ombre; l'autre en criant, *guerre aux Rois*, et en sapant successivement toutes les institutions sociales, frappa à mort la société même, et offrit au monde le spectacle à jamais mémorable de trente millions de souverains journellement égorgés au nom de leur souveraineté. Espérons que cette leçon ne sera pas perdue; car c'est surtout en observant les suites de l'erreur qu'on apprend à aimer la vérité. Elle n'a pas été donnée à l'homme seulement pour être sa lumière : la Providence a encore voulu qu'elle fût pour lui dès ici-bas l'unique moyen de bonheur.

SECTION II.

De la confirmation des Évêques d'Occident pendant les dix premiers siècles.

Il a été prouvé, dans la section précédente, que les Papes ont toujours exercé une autorité plus immédiate sur l'Église d'Occident : premièrement, parce qu'ils s'étaient réservé, sur cette portion du troupeau de Jésus-Christ, les droits particuliers qu'ils avaient en Orient conférés aux Patriarches; secondement, parce qu'ayant fondé par leurs missionnaires les Églises de cette vaste région, elles se trouvèrent dès leur naissance étroitement unies à l'Église romaine, qui dut veiller sur leur berceau avec une sollicitude plus spéciale. La conséquence de ces faits, relativement à l'institution des Évêques, est aisée à déduire.

Les Patriarches confirmaient en Orient leurs suffragans par l'ordre et par l'autorité du Saint-Siége; nous l'avons démontré; donc, le Saint-Siége, qui s'était réservé sur l'Occident les droits de Patriarche, y confirmait incontestablement les Évêques.

Les premiers fondateurs des Églises d'Occident, ayant reçu leurs missions des Pontifes romains, n'ont pu laisser dans ces Églises que ce qu'ils y avaient porté, c'est-à-dire une juridiction évidemment émanée et dépendante du Saint-Siége; donc leurs succeseurs n'ont pu s'affranchir de cette dépendance intimement liée au titre même de leur autorité; donc le Saint-Siége a toujours conservé le droit de les confirmer; et qu'en effet il ait constamment usé de ce droit, c'est ce qu'il sera facile de montrer par les monumens.

Qu'on ne s'imagine pas toutefois que nous prétendions que tous les Évêques d'Occident aient été, dans tous les temps, obligés de se rendre à Rome pour y recevoir l'imposition des mains. Une telle discipline, le plus souvent, n'eût pas été praticable. Les Papes furent des premiers à le reconnaître : occupés sans relâche à établir et à maintenir l'ordre, rien n'échappait à leur vigilance de ce qui pouvait le détruire ou le troubler. Ils savaient trop à quels maux sont exposées les Églises veuves, pour ne pas chercher les moyens de mettre promptement un terme à leur viduité. Le voyage de l'Évêque élu à Rome pour s'y

faire consacrer, non-seulement eût entrainé de longs retards, mais il pouvait être encore absolument impossible. La guerre et mille autres causes, en interrompant les communications des Eglises lointaines avec leur chef, auraient pu, pendant plusieurs années, les priver d'un premier pasteur. La tendresse des Souverains Pontifes pour les peuples qu'ils avaient enfantés en Jésus-Christ ne permettait pas qu'ils fussent insensibles à de si graves inconvéniens. Pour y remédier, ils songèrent à se créer des suppléans qui confirmassent sur les lieux et en leur nom les Évêques. De là l'institution des Métropolitains, qui ne sont, à proprement parler, que des Vicaires du Saint-Siége. C'est donc fort inutilement qu'on nous objecte que les Métropolitains instituaient anciennement. Ils instituaient; qui en doute? mais par l'autorité du Pape qui leur en avait conféré le droit et qui les avait établis, dit saint Léon (1), pour attacher plus fortement les Églises particulières à l'Église mère.

Cependant il n'est pas vrai, comme l'ont prétendu Launoy, Duguet et quelques autres, que le Pape n'ordonnât avant le Concile de Nicée que les Évêques des Églises suburbicaires. Les faits démentent pleinement cette assertion plus que hasardée. Pour mettre plus d'ordre dans nos preuves, nous considérerons en particulier chaque Église d'Occident, et sa discipline sur ce point.

ITALIE.

Et d'abord il est certain que dans les premiers siècles tous les Évêques d'Italie recevaient ordinairement du Pape l'ordination. De quel autre, en effet, l'auraient-ils reçue, lorsqu'il n'existait point encore de métropole en Italie, qui ne formait qu'une seule province ecclésiastique? Nous disons néanmoins *ordinairement*, parce qu'il n'est pas impossible, quoique rien ne l'indique, que le Pape n'eût dès-lors permis à ces Évêques, dans certaines circonstances, de s'ordonner les uns les autres, comme il le leur pemit plus tard. Mais une semblable concession, loin de préjudicier aux droits du Saint-Siége, les établit victorieusement; car, puisque le concours de son autorité était nécessaire pour créer une telle discipline, puisque les Évêques consécrateurs n'agissaient qu'au nom du Pontife romain, et comme ses délégués, lui seul conférait véritablement, quoique médiatement, la mission.

Pour déterminer avec exactitude l'étendue de la juridiction immédiate du Pape en Italie, il est nécessaire d'expliquer ce qu'on entend par les Églises suburbicaires; et pour cela il faut distinguer (2) la juridiction du Préfet de Rome de celle du Vicaire urbique et du Vicaire d'Italie, et fixer les bornes de chacune.

Le Préfet de Rome avait autorité sur la ville, ses faubourgs, ses dépendances et son territoire, appelé ordinairement *termini urbis* ou *tribus rustica in agro romano*.

Le Vicaire urbique, ainsi nommé parce que son tribunal était dans la ville, administrait dix provinces (*), comprises tout entières ou en partie dans le centième mille, lesquelles étaient proprement appelées *suburbicaires*.

Le Vicaire d'Italie, qui résidait à Milan, gouvernait les sept autres provinces (**).

Le sentiment de ceux qui croient que le Pape ordonnait et confirmait seulement les Évêques des dix provinces surbubicaires est fondée sur une interprétation donnée par Ruffin au sixième canon de Nicée, et que rejettent les plus savans critiques, le P. Morin (3), M. de Valois (4), le P. Lupus (5), Leo Allatius (6), le P. Pagi (7), le P. Alexandre (8), Bianchi, etc.

(1) Per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret, et nihil unquam à suo capite dissideret. Epist. XIV, n° 52. Oper. S. Leon. tom. I, col. 692.

(2) Conf. eccl. tom. II, pag. 353. Vid. Oper. Sirmundi, tom. IV, col. 34 et seq.

(*) En voici les noms : la Toscane, la Valérie, la Campanie, le Picenum, l'Apulie, la Calabre, le Brutium, la Lucanie, le Samnium, et les trois îles de Sicile, de Sardaigne et de Corse.

(**) La Ligurie, l'Emilie, la Flaminie ou Picenum annonarium, la Vénétie avec l'Istrie, les Alpes Cottiennes, la première et la seconde Rhétie.

(3) Exercit. eccles. XXIX et XXX.

(4) Dissert. III, in Socrat. et Sozom.

(5) Synod. canon. schol. et notis illust. tom. I, pag. 37.

(6) De consens. Eccl. Occid. et Orient lib. I, cap. XII.

(7) Critic. annal. Baronii, ad an. 325, n° 34.

(8) Dissert. XX in hist. eccl. IV sæc.

Nous avons rapporté le canon dont il s'agit dans la première partie de cet ouvrage; cependant le lecteur nous pardonnera d'autant plus aisément de le lui remettre sous les yeux, que nous allons être obligés d'en discuter pour ainsi dire tous les termes.

Dans plusieurs manuscrits très-anciens (1), il commence par ces mots : « L'Église romaine » a toujours possédé la primauté. » Ces paroles manquent aujourd'hui dans le texte grec; mais comme elles se retrouvent (2), ou d'autres équivalentes, dans les meilleures éditions latines, tout porte à croire qu'on les lisait autrefois dans l'original. Denis le Petit les y lisait sans doute, puisqu'il les a transportées dans sa traduction. Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est que ce canon fut cité, dans le Concile de Chalcédoine (3), par l'Évêque Pachasin, Légat du Saint-Siége, tel que nous l'ont conservé les anciennes éditions latines. On peut donc regarder comme constant que le Concile établit la primauté de l'Église romaine pour fondement des règles qu'il donne ensuite; et c'est parce qu'ils n'avaient pas fait cette observation que quelques-uns se sont trouvés si embarrassés pour expliquer le canon qui nous occupe. Après en avoir rétabli le commencement avec le secours des versions les moins suspectes en soi, et de plus autorisées par les actes d'un Conseil œcuménique, reprenons-en la suite dans le texte même, qui ne nous offrira plus rien que de clair et de naturel.

« Que les anciennes coutumes (4) soient » maintenues en vigueur dans l'Égypte, la » Libye et la Pentapole, en sorte que tous y » soient soumis à l'Évêque d'Alexandrie, » parce que telle est la coutume de l'Église » romaine (*), *cùm id etiam Romano Ponti-* » *fici consuetum sit.* »

En rapprochant ces paroles du titre de canon, on voit qu'il se réduit à ce raisonnement, qui comprend tout ensemble et la décision du Concile et les motifs de cette décision : l'Église romaine possède la primauté sur toutes les autres Églises; or elle a statué que l'Égypte, la Libye et la Pentapole seraient soumises à l'Évêque d'Alexandrie; donc on ne peut soustraire ces provinces à sa juridiction.

Le Concile continue en ces termes (5) : « Qu'il en soit de même pour ce qui concerne » l'Évêque d'Antioche, et que dans les autres » provinces les Églises conservent également » leurs anciens priviléges : car il est manifeste » que si un Évêque est ordonné sans le con- » sentement du Métropolitain, le grand Con- » cile a défini que celui qui est ainsi ordonné » ne doit pas être Évêque. »

Remarquez que ces dernières dispositions reposent sur le même principe que ce qui précède : *similiter*, disent les Pères; c'est-à-dire que le Pape avait attribué certaines contrées à l'Évêque d'Antioche comme à l'Évêque d'Alexandrie, et qu'il avait confié à tous deux le droit d'ordonner leurs suffragans : et le Concile déclare que celui-là *ne doit pas être Évêque* (**) qui refuse ou qui néglige de se conformer à cette discipline.

Tout est lié, tout est satisfaisant dans cette explication : toutes les paroles du texte y rentrent sans violence. Il s'en faut bien qu'on en puisse dire autant de l'interprétation adoptée par quelques-uns des savans dont nous avons parlé plus haut. Oubliant que la primauté du Pontife romain est le principe d'où part le Concile pour déterminer les droits respectifs des Patriarches, ils semblent n'avoir vu dans son décret que d'anciennes coutumes confirmées, quelle qu'en fût l'origine, et une sorte

(1) Ecclesia Romana semper habuit primatum Tom. II Concil. col. 46.

(2) Codex antiquissimus V. C. Henrici Justelli pag. 284. Bibliothecæ canonicæ hunc titulum exhibet : *De primatu Ecclesiæ Romanæ et aliarum civitatum Episcopis. Ibid.* col. 47.

(3) Concil Chalced. act. XVI. Tom. IV Concil. col. 812.

(4) Antiqui mores serventur, qui sunt in Ægypto, Libyâ et Pentapoli, ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem, quandoquidem et Episcopo Romano hoc est consuetum. Can. VI Conc. Nicæn. I, Gentiano Herveto interprete. Tom. II Concil. col 31.

(*) Ἐπειδὴ καὶ τῷ ἐν τῇ Ῥώμῃ ἐπισκόπῳ τοῦτο σύνηθές ἐστιν. *Ibid.* col. 32.

(5) Similiter et in Antiochiâ, et in aliis provinciis sua privilegia ac suæ dignitates et auctoritates. Ecclesiis serventur. Illud autem est omninò manifestum, quod si quis absque Metropolitani sententiâ factus sit Episcopus, eum magna Synodus definivit non esse Episcopum. *Ibid.*

(**) μὴ δεῖν εἶναι ἐπίσκοπον.

de compromis entre des prétentions rivales dont l'*uti possidetis* est la base. Aussi ont-ils été contraints de torturer ces paroles, *parce que telle est la coutume du Pontife romain*, pour les accommoder à des idées qui n'étaient nullement celles des Pères de Nicée. Selon ces écrivains, le Concile veut que les Patriarches d'Alexandrie et d'Antioche conservent leurs anciens droits, non parce que l'Évêque de Rome l'a ainsi ordonné, mais parce qu'il en exerce de semblables. Il y a un peu loin du principe à la conséquence : car la question n'était pas de savoir quels étaient les droits qui appartenaient à l'Évêque d'Alexandrie en qualité de Patriarche, mais jusqu'où il pouvait en étendre l'exercice, qu'un Évêque schismatique prétendait restreindre : en un mot, il fallait déterminer quelles provinces lui étaient soumises. Or, quel rapport y a-t-il entre ce point de fait et l'autorité des Papes sur l'Occident ? Supposons que deux Évêques, ceux de Nantes et de la Rochelle, par exemple, se disputent la juridiction sur une ou plusieurs paroisses. Un Concile national s'assemble ; on lui propose la difficulté, et voici sa décision : Que les anciennes coutumes soient gardées, et que les paroisses en litige soient soumises à la juridiction de l'Évêque de Nantes ; car l'Évêque de Gand exerce une semblable juridiction dans son diocèse. Ceux à qui un pareil jugement paraîtra digne de la gravité d'un Concile peuvent faire parler à celui de Nicée le même langage.

Cependant, comme nous ne voulons point faire dépendre notre cause d'aucune opinion particulière, quelque fondée qu'elle soit, nous adopterons pour un moment l'interprétation que nous venons de combattre. Les conséquences qui en résultent sont encore assez honorables pour le Saint-Siége : car d'abord on voit un Concile œcuménique, le plus célèbre dont les annales de l'Église fassent mention, se régler sur l'exemple des Pontifes romains, pour imposer une discipline aux Églises d'Égypte et de Syrie ; en sorte que ceux mêmes qui ne voudraient pas reconnaître dans l'Église romaine la mère et la maîtresse des autres Églises, seront du moins forcés de convenir qu'elles l'ont, dans tous les temps, considérée comme leur modèle.

En second lieu, les Pères de Nicée ordonnent que tout Évêque suffragant des patriarcats d'Alexandrie et d'Antioche soit confirmé par un Métropolitain, c'est-à-dire par le Patriarche, à cause que cette discipline est celle des Pontifes de Rome ; donc les Pontifes de Rome confirmèrent au quatrième siècle, et long-temps auparavant, les Évêques de leur patriarcat.

Ici se présente une nouvelle question : quels étaient ces Évêques, et jusqu'où s'étendait ce patriarcat ?

Plusieurs écrivains célèbres, entr'autres M. de Launoy, M. l'abbé Duguet et Antoine de Dominis, soutiennent que ces Évêques étaient ceux des Églises suburbicaires, qui composaient seules tout le patriacat de Rome. Nous devons néanmoins avouer qu'Antoine de Dominis n'est pas aussi sûr de ce fait, et s'exprime moins affirmativement que MM. Duguet et Launoy, qui apparemment ne voulaient rien laisser d'incertain dans l'autorité des Souverains Pontifes. Le sentiment de l'Archevêque de Spalatro lui étant propre à plusieurs égards, nous en parlerons en particulier, après avoir examiné celui des deux canonistes français.

Ils se fondent principalement sur un passage de Rufin, qui, dans un abrégé succinct des actes de Nicée, traduit ou plutôt analyse et commente ainsi le sixième canon : (1) « Que » l'ancienne coutume soit gardée à Alexan- » drie et dans la ville de Rome, en sorte que » l'Évêque d'Alexandrie ait le soin de l'Égyp- » te, et l'Évêque de Rome celui des Églises » suburbicaires. »

On a lu plus haut ce canon. Non-seulement nous l'avons traduit avec une scrupuleuse fidélité, mais nous en avons cité le texte entier. Que le lecteur juge donc lui-même ; qu'il voie si les Églises suburbicaires y sont nommées ; si l'on y trouve un mot qui indique ou fasse soupçonner une telle restriction à l'autorité du Saint-Siége ? Il est vrai, dira-t-on

(1) Et ut apud Alexandriam, et in urbe Româ, vetusta consuetudo servetur, ut vel ille Ægypti vel hic suburbicariarum Ecclesiarum sollicitudinem gerat. Tom. II Concil. col. 56.

peut-être ; mais cependant voilà les paroles de Rufin, presque contemporain du Concile ; elles sont claires, on ne les peut nier, et il y faut répondre. Eh bien donc, répondons.

De qui prétend-on s'appuyer ? du Concile, ou de Rufin ? Si c'est du Concile, on a ses propres expressions, et nous avons montré qu'il n'en était pas de plus fortes en faveur des Souverains Pontifes. Si c'est de Rufin, c'est accorder à un simple Prêtre une bien étonnante autorité, que de croire pouvoir décider une si importante question par son seul suffrage : car, puisque ces mots, *Églises suburbicaires*, ne se lisent point dans le décret du Concile, elles ne sont qu'un commentaire, une glose, une opinion de l'auteur, qui en a abrégé les canons. Était-il du moins, cet auteur, recommandable par son jugement et par sa science ? Écoutons saint Jérôme : (1) « Vous avez, lui » dit-il, une si profonde connaissance du grec et » du latin, que les Latins vous prennent pour » un Grec, et les Grecs pour un Latin. » Le P. Morin, accoutumé à énoncer sa pensée avec plus de franchise que de politesse, lui applique ces mots du comique grec (2), *ὄνος ἄγων μυστήρια, un âne qui porte les mystères :* ce qui a paru si dur à M. l'abbé Duguet, qu'il s'écrie avec une pitié charmante, *ce pauvre Rufin !*

Nous savons que des plaisanteries ne sont pas des argumens. Toutefois il s'en faut beaucoup qu'il soit inutile de connaître ce qu'ont pensé d'un écrivain les hommes en état de le juger ; car ses qualités personnelles, sa bonne foi, son discernement, sa logique plus ou moins sûre, font une grande partie de son autorité. Venons au fond de la question.

Qui croira, disent les plus doctes critiques (3), que le Concile de Nicée eût fixé les droits des Patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, non-seulement sur les ordinations, mais encore sur les appels, sur la convocation des Conciles, en prenant pour modèle la discipline établie par le Pontife romain dans son diocèse, si ce diocèse ne comprenait que quelques provinces d'Italie ? On sait combien étaient vastes ceux d'Alexandrie et d'Antioche. Si le patriarcat de Rome ne leur avait pas été au moins égal en étendue, est-il vraisemblable qu'on l'eût considéré comme celui qui devait servir de règle à tous les autres ? De quel siége d'ailleurs auraient dépendu les autres Églises d'Occident ? Étaient-elles isolées et sans chef ? Qui oserait le dire ? Il faut donc, ou rejeter absolument la glose de Rufin, ou supposer qu'il entendait par Églises suburbicaires toutes les Églises, quelles qu'elles fussent, soumises à l'Évêque de la *ville* de Rome ; comme dans l'administration civile on appelait suburbicaires les provinces gouvernées par le Vicaire de la ville. L'histoire en effet confirme cette explication, puisque peu d'années seulement après le Concile de Nicée on voit saint Damase exercer sa juridiction patriarcale en Illyrie.

Ceux qui désireraient des preuves plus directes encore et plus nombreuses n'auraient qu'à parcourir la section précédente, où nous avons rassemblé les monumens qui attestent que tout l'Occident était compris dans ce qu'on appelle le patriarcat du Pape. Cette vérité y est démontrée avec une telle évidence, que nous aurions pu nous dispenser de rentrer ici dans cette discussion : mais nous n'avons pas voulu passer sous silence ce qu'ont dit à cet égard les savans dont on vient de lire les réflexions.

Antoine de Dominis s'attache, comme on doit s'y attendre, à l'interprétation de Rufin. « Voici, dit-il (4), de quelle manière il réduit » ce canon en abrégé. » Suivent les paroles de Rufin que nous avons citées, après quoi il les appelle une *paraphrase :* « Cette paraphrase, » dit-il, n'a pas plu à Baronius. » On ne savait pas encore que *paraphraser* ce fut *abréger :* mais enfin c'est toujours avouer que Rufin nous offre ses propres idées à la place des expressions du Concile. L'Archevêque de Spalatro n'abrége pas, il s'en faut beaucoup, la

(1) Tantam habes græci latinique sermonis scientiam, ut et Græci te Latinum, et Latini te Græcum putent. II Apol. contra Ruf.

(2) Exercit. eccles. Vid. Conf. eccl. de Duguet, tom. II, pag. 355.

(3) Henr. Valesii observat. eccl. in Socratem et Sozom. lib. III. Pagi Critica annal. Baronii 325, nº 34.

(4) Sic enim hunc canonem in compendium redactum refert.... Paraphrasis hæc Baronio non placuit. De Republicâ eccles. lib. IV, cap. II, nº 14.

paraphrase du Prêtre Dalmate : il la tourne, la retourne, et la commente aussi longuement qu'ennuyeusement, le tout pour établir cette conclusion merveilleuse : que le sixième canon de Nicée a pour but de prescrire aux Patriarches de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche de s'occuper seulement chacun de sa province, et de ne point envahir celle d'autrui, surtout en ce qui touche l'ordination des Évêques. « Au reste, ajoute-t-il avec naïveté (1), si ce » n'est pas là ce qu'a dit le Concile, au moins » il ne s'en faut guère. »

Toutefois, plus raisonnable en cela que MM. Duguet et Launoy, il convient qu'on peut, avec assez de fondement, entendre par provinces suburbicaires toute l'Italie. Quant au reste de l'Occident, il observe (2) « qu'à » l'époque du Concile de Nicée la religion » chrétienne ne s'était pas assez répandue » hors de l'Italie pour qu'il pût y exister plu- » sieurs provinces bien ordonnées avec leurs » Métropolitains, dont chacun eût plusieurs » suffragans. » Si toutes les Églises occidentales étaient comprises dans l'Italie, à l'exception peut-être de quelques évêchés épars et sans métropole, la confirmation de tous les Évêques d'Occident appartenait donc au Pape, selon Dominis même, qui n'attribue qu'aux Métropolitains le droit de les confirmer ? Il est vrai que, quatre lignes plus bas, il suppose qu'il existait alors des Métropolitains dans les Gaules, les Espagnes et l'Afrique : mais, comme il l'avance sans le prouver, c'est seulement de sa part une contradiction de plus.

Pour nous résumer, ou le sixième canon de Nicée consacre les priviléges des Patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, et entre autres celui d'instituer leurs suffragans, par la raison que le Saint-Siége l'avait ainsi ordonné, et dans ce cas l'on ne peut nier que le Pape ne possédât pleinement les pouvoirs qu'il conférait ; ou il confirme ces Patriarches dans la possession de leurs droits, parce que l'Évêque de Rome en exerçait de semblables dans son diocèse ; et alors il est manifeste que le Concile reconnait dans le Pape le droit d'instituer les Évêques de son patriarcat, c'est-à-dire, de tout l'Occident. De qui d'ailleurs, comme nous l'avons déjà remarqué, auraient-ils reçu l'institution canonique, lorsqu'il n'existait pas encore de métropoles? Or elles furent établies dans les provinces occidentales beaucoup plus tard qu'en Orient. Bacchini (3), Maffei (4), le P. de Rubeis (5) et Ballerini (6), en cela d'accord avec Quesnel (7) et avec les protestans mêmes (8), ont prouvé qu'on n'en peut faire remonter l'origine en Italie et dans tout l'Occident au-delà du quatrième siècle.

Cette observation n'a point échappé au savant P. Thomassin. « La coutume, dit-il (9), » de ces deux grands Évêques d'Alexandrie et » d'Antioche ne provenait que de l'étendue » ancienne et prodigieuse de leur métropole, » et de ce qu'ayant depuis consenti à la créa- » tion des Métropolitains de chaque province, » ils s'étaient toujours réservé leur pouvoir » pour l'ordination de tous les Évêques. La » chose est encore plus évidente pour le Pape : » car il est certain que, lors du Concile de » Nicée, il n'y avait point encore d'autre Mé- » tropolitain que lui dans toute ou presque » toute l'Italie, dans la Sicile et la Sardaigne : » aussi le Concile de Nicée propose l'Église » de Rome pour exemple ; car n'y ayant point » d'autre Métropolitain dans toutes ces pro- » vinces, il était clair que le Pape seul devait » en ordonner les Évêques. »

Le P. Thomassin n'entend pas parler uniquement des Églises suburbicaires, comme il pourrait le paraître, si on s'arrêtait à ce seul passage de son livre. La preuve en est qu'il soutient que saint Ambroise, Évêque de Mi-

(1) Quæ sententia à verbis ut passim proponuntur, aut parùm, aut fermè nihil discrepat. De Republicâ eccles. lib. IV, cap II, no 13.

(2) Meminerimus verò.... christianam religionem nondùm fuisse usque adeò dilatatam extra Italiam, ut potuerit plures habere provincias bene ordinatas, cum suis Metropolitanis ; quorum singuli plures haberent suffraganeos. *Ibid.* no 17.

(3) De eccles. hierar. origin. p. 262 et seq. p. 313 et seq.

(4) Verona illust. lib. X, col. 279, edit. in-fol. 1732.

(5) Monum. Ecclesiæ Aquilej. cap. XIX, XX.

(6) Oper. S. Leon. tom. II, observ. in II part. diss. V. Quesn. col. 1029.

(7) Dissert. in S. Leon. part. I, cap. XIII, no 8, et cap. XII.

(8) Gesch. der Christ. Kirch. Gesellschafts Verfassung. Von D. G. J. Planck, tom. I, pag. 84, in notis.

(9) De la discipline, part. I, liv. I, chap. III, no 5.

lan, fut confirmé par le Pape. Tout son raisonnement est fondé sur ce principe, que le droit d'ordonner les Évêques appartenait au Pontife romain, partout où il n'y avait point de métropoles : or il n'en existait aucune en Occident avant le Concile de Nicée; donc à cette époque tous les Évêques d'Occident devaient être confirmés par le Pape, ou par ceux qu'il chargeait de remplir cette importante fonction.

Dès le troisième siècle on trouve des exemples de la rigueur avec laquelle on sévissait contre les violateurs d'une discipline si sagement instituée. Novatien, voulant se faire ordonner, mande à Rome, on ne sait pas précisément de quelle province, trois Évêques qui lui imposent les mains. Bientôt l'un de ces Évêques se répent et demande son pardon avec larmes. « Nous l'avons, écrit saint Corneille à » saint Fabien, Évêque d'Antioche (1), reçu » à la communion laïque, à la prière de tout » le peuple qui était présent. Quant aux deux » autres, nous avons ordonné des Évêques » pour leur succéder. » « Voilà, dit le Cardi- » nal Gerdil (2), comme dès le milieu du » troisième siècle saint Corneille exerçait sans » contradiction le droit de déposer les Évê- » ques coupables, et d'ordonner en leur place » d'autres Évêques. »

L'histoire de l'Église et de sa discipline n'est qu'un chaos de contradictions, un amas informe de faits incohérens, un obscur labyrinthe où les plus doctes s'égarent bientôt, quand ils n'ont pas dès le commencement saisi d'une main ferme le flambeau qui doit les éclairer au milieu de ces ténèbres, c'est-à-dire, lorsqu'ils n'ont pas conçu, ou qu'ils n'ont conçu qu'imparfaitement les principes généraux du gouvernement de l'Église. Ces principes sont la clef de toutes les difficultés, et le meilleur commentaire des monumens, parce que n'étant ni arbitraires ni variables, ils ont dû toujours être et ont en effet toujours été la base de la police ecclésiastique dans ses développemens progressifs, et dans les changemens nécessaires que les siècles en s'écoulant lui ont fait éprouver. Placez en tête de l'histoire ces grandes maximes, tout s'éclaircit, tout s'enchaîne : les faits, jusqu'alors épars et sans liaison, viennent se ranger autour de ce centre commun dans un ordre également simple et magnifique; les détails épineux où se perdait une critique étroite, les contrariétés apparentes qui la désolaient, s'évanouissent; et dans ce majestueux ensemble d'événemens si divers, de combats, de triomphes, et quelquefois de catastrophes terribles, on reconnaît l'œuvre de Dieu, qui s'avance glorieusement à travers les temps, qu'elle laissera derrière elle comme un point imperceptible, en entrant dans l'éternité, où elle recevra sa pleine et dernière perfection.

Essayons d'appliquer à notre sujet la méthode dont nous venons de donner une faible idée.

L'Église doit posséder tout ce qui est nécessaire à sa conservation, c'est-à-dire, à la conservation de la foi, des mœurs et du ministère. L'inaltérable pureté de la foi, ou l'indéfectible enseignement de la vérité, suppose l'infaillibilité des décisions. La perpétuité du ministère est intimement liée au pouvoir de créer des ministres, ou de confier à quelques hommes choisis une certaine autorité sur une portion de la société chrétienne. Cette autorité, on ne l'a point en naissant; il faut qu'on la reçoive, et par conséquent que quelqu'un la donne; et comme le corps des pasteurs doit être un ainsi que l'Église, la puissance qui fait les pasteurs doit être une aussi, autrement il y aurait autant de missions et de ministères différens que de sources de juridiction. Nous n'ignorons pas ce qu'on répondra : l'Église entière est une, et c'est l'Église qui institue. Mais si l'unité de l'Église elle-même dépend de l'unité du ministère, com-

(1) Ex quibus Episcopis unus non longè post, peccatum flebiliter lamentatus, et idem apertè confessus, ad Ecclesiam revenit : quem, populo universo pro eo rogante, tandem ut laicum in communionem recepimus : atque alios, qui in reliquorum duorum Episcoporum loca, qui eum creassent, succederent, misimus. III Epist. S. Cornel. ad Fabium. Tom I Conc. col. 674.

(2) Ecco come alla metà del terzo secolo esercitò S. Cornelio senza contrasto il diritto di deporre Vescovi colpevoli, e di ordinare in luogo loro altri Vescovi. Oper. del Card. Gerdil, tom. XII, p. 245.

ment l'unité du ministère peut-elle être une suite de celle de l'Église? De plus, conférer la mission est un acte réel, sensible, et pour ainsi dire physique; et on veut que cet acte soit produit par un être d'abstraction, par une collection d'individus unis seulement par des liens spirituels, en sorte que le chrétien de la Chine institue, pour sa part et sans s'en douter, un Évêque d'Espagne ou de Bavière, dont il ignore jusqu'à l'existence. On peut jusqu'à un certain point déguiser l'absurdité de cette doctrine; mais qu'on ôte les voiles, il ne restera jamais qu'une absurdité. Nous nous trompons, il restera encore une hérésie, car le système qui rend le corps des fidèles dépositaire des clefs a été plusieurs fois proscrit comme contraire à la foi, et destructif de la hiérarchie.

Il faut donc qu'il y ait dans l'Église un centre de tous les pouvoirs accordés par Jésus-Christ à son Épouse, il faut qu'il y ait un homme, un seul qui les possède essentiellement : mais comme il ne peut lui seul les exercer tous, il en fera, pour ainsi parler, la distribution, selon les nécessités et les convenances des temps, des hommes et des lieux. Ainsi, dès l'origine, les Papes se créent en Orient des Vicaires; ce sont les Patriarches. Plus tard l'autorité se divise encore, et les métropoles naissent quand les Églises se sont multipliées, à peu près comme le nombre des cours de justice suit le progrès de la population. Contemplez de ce point de vue l'ordre hiérarchique, vous en saisirez d'un coup-d'œil tous les rapports; il ne vous offrira rien que de simple et de grand, rien qui ne concoure, avec une harmonie aussi ravissante qu'invariable, au but commun, dans une parfaite unité. Vous voyez l'antique tronc d'un arbre majestueux dont les racines s'enfoncent profondément en terre : c'est Pierre inébranlablement affermi par la parole du Christ; c'est Pierre produisant en quelque sorte de sa propre substance toutes les branches et jusqu'aux derniers rameaux de l'ordre pastoral. Il distribue à chacun selon sa mesure la séve et la vie dont il est plein, et qui ne demandent qu'à se répandre : loin d'en être avare, il les prodigue avec magnificence, parce que la source où il les puise est intarissable. Tout sort de lui, tout repose sur lui : seul il soutient, anime et renouvelle sans cesse les nombreuses productions de sa fécondité, et il semble mettre sa gloire à les élever à une hauteur qui atteste sa force toute-puissante.

Mais les branches comme les rameaux, par cela même qu'elles existent, existent dans une entière dépendance du tronc qui les porte et les vivifie. Ainsi, par le titre de leur création, les Patriarches et les Métropolitains dépendaient essentiellement du chef de l'Église, qui, selon Thomassin (1), était maître de se réserver leur ordination. Si des motifs de bien public l'ont quelquefois engagé à se relâcher de son privilége, il n'a ni voulu ni pu renoncer à un droit inhérent à sa primauté.

Qu'on en juge par la manière dont Pelage Ier explique la permission donnée par ses prédécesseurs aux deux Métropolitains de Milan et d'Aquilée de s'ordonner l'un l'autre : (2) « L'ancienne coutume, dit-il, est que les » Évêques de Milan et d'Aquilée s'ordonnent » mutuellement, parce qu'il eût été onéreux » qu'ils le fussent par le Pontife de Rome, à » cause de la longueur et de la difficulté de » la route. » Pélage écrivait ces paroles vers le milieu du sixième siècle. On voit combien, dès ce temps-là, les Papes étaient attentifs à rappeler l'origine des priviléges accordés par eux à certaines Églises, afin que l'autorité d'où émanaient ces concessions ne tombât point en oubli, et que personne ne s'étonnât, quand les circonstances auraient changé, de la voir révoquer des prérogatives devenues inutiles ou dangereuses.

Au reste, en permettant aux Evêques d'Aquilée et de Milan de s'entr'ordonner, le Pape les exemptait de faire le voyage de Rome, mais non pas de recevoir leur confirmation du Saint-Siége. Nous en avons un exemple remarquable dans la conduite que tint saint Grégoire-le-Grand à l'égard de Constance. Le

(1) De la discipline, part. I, liv. I, chap. III, n° 5.

(2) Is mos antiquus fuit, ut quia pro longinquitate vel difficultate itineris ab apostolico onerosum illis fuerat ordinari, ipsi se invicem Mediolanensis et Aquileiensis ordinare Episcopi debuissent. Tom. V Conc. col. 805.

clergé de Milan avait témoigné le désir de l'avoir pour Evêque. Toutefois ce vœu du clergé laissant au Pape quelque doute, avant d'autoriser l'ordination de Constance il envoya à Gênes le sous-diacre Jean pour mieux s'assurer des dispositions des Milanais, dont un grand nombre était alors retenu dans cette ville. Voici comme il s'exprime dans la lettre d'instructions qu'il donna à son envoyé : « Autant (1) le siége apostolique est élevé par l'ordre de Dieu au-dessus de toutes les Eglises, » autant nos soins sont multipliés ; mais jamais notre sollicitude n'est plus vive que » *lorsqu'on attend notre consentement pour* » *la consécration d'un Evêque*. Laurent, Evêque de l'Eglise de Milan, étant mort, le » clergé nous a adressé une relation dans laquelle il assure que notre fils, le diacre » Constance, a été élu d'une voix unanime. » Cette relation n'étant point souscrite, et » ne voulant négliger aucune précaution de » prudence, nous vous ordonnons par notre » autorité de partir pour Gênes, afin de connaitre les intentions d'un grand nombre de » Milanais qu'une odieuse barbarie contraint » de rester dans cette ville. Si vous n'apercevez dans leurs sentimens aucune division » qui rompe l'unité de l'élection ; si toutes les » volontés continuent d'être favorables à notre fils Constance, alors vous le ferez consacrer par ses propres Evêques, après » avoir, comme l'exige l'ancienne coutume, » *confirmé son élection par notre autorité*, afin » que cette coutume étant gardée, le siége » apostolique conserve toute sa vigueur, et ne » porte aucune atteinte aux droits qu'il a accordés aux autres. »

Quoi de plus formel que ce passage ? Donc, quand saint Grégoire parle des droits du Saint-Siége et de l'ancienne coutume qui lui réserve la confirmation des Evêques, il faut ou l'en croire et reconnaître le même droit dans ses successeurs, ou accuser de mensonge ce saint Pape ; et c'est le parti qu'a pris M. Tabaraud. L'histoire, selon lui (2), n'offre aucune trace de la coutume rappelée par le Pape, ni des droits qu'il réclame. En ce cas, saint Grégoire, si révéré dans toute l'Eglise, doit être un homme bien vil aux yeux de M. Tabaraud ; car il ne se borne pas à avancer dans une lettre à son Légat des faits controuvés, il a encore la hardiesse d'avouer ses ambitieuses prétentions, et de soutenir ses impostures en face du clergé de Milan. Il lui annonce qu'il envoie le sous-diacre Jean pour faire consacrer l'Evêque élu suivant la coutume ; « car, ajoute-t-il (3), de même que » nous exigeons nos propres droits, nous conservons à chacun ceux qui lui appartiennent. » Saint Grégoire exige ses droits, c'est-à-dire celui de confirmer l'élection ; il maintient ceux de l'Eglise de Milan, c'est-à-dire le droit d'élire, et la dispense pour l'élu de faire le voyage de Rome.

M. Tabaraud, qui possède à un très-haut degré le talent de l'à-propos, s'est enflammé naguère d'un zèle de liberté trop vif pour être parfaitement mesuré. Comme nous vivons dans des temps où la puissance des papes ne fut jamais plus redoutable, où jamais on ne sentit mieux la nécessité de mettre un frein à leur ambition, où l'on n'eut jamais besoin de plus de courage pour les attaquer, où la noblesse des sentimens et la générosité du caractère pouvaient seules déterminer un écrivain à s'exposer à toutes les suites de cette

(1) Quantò apostolica sedes, Deo auctore, cunctis prælata constat Ecclesiis, tantò inter multiplices curas, et illa nos valdè sollicitat, ubi ad consecrandum Antistitem nostrum expectatur arbitrium. Defuncto igitur Laurentio Ecclesiæ Mediolanensis Episcopo, suâ nobis relatione clerus innotuit in electione se filii nostri Constantii diaconi sui unanimiter consensisse. Sed quoniam eadem non fuit subscripta relatio, ne quid, quod ad cautelam pertinet, omittamus, hujus idcirco præcepti auctoritate suffultum Genuam te proficisci necesse est. Et quia multi illic Mediolanensium coacti barbaricâ feritate consistunt, eorum te voluntates oportet, eis convocatis, in commune perscrutari. Et si nulla eos diversitas ab electionis unitate disterminat, siquidem in prædicto filio nostro Constantio omnium voluntates atque consensum perdurare cognoscis ; tunc eum à propriis Episcopis sicut antiquitatis mos exigit, cum nostræ auctoritatis assensu, solatiante Domino, facias consecrari ; quatenus hujusmodi servatâ consuetudine, et apostolica sedes proprium vigorem retineat, et à se concessa aliis sua jura non minuat. Lib. III. epis. XXX. Oper. S. Greg. t. II. col. 645.

(2) Essai sur l'inst. des Evêques, p. 46.

(3) Nam sicut ab aliis nostra exigimus, ita singulis sua jura servamus. Epist. XXIX, lib. III. Oper. S. Greg., t. II. col. 645.

lutte périlleuse, aux contradictions des théologiens soudoyés d'argent ou d'espérance par un Pontife élevé au comble de la prospérité temporelle, à l'animadversion enfin de l'autorité civile, si fortement prévenue pour le Saint-Siége : par tous ces motifs, si capables d'entraîner une belle âme, M. Tabaraud a conçu le projet de renverser l'idole stupidement adorée depuis dix-huit siècles par tous les chrétiens. Il voudrait les ramener aux salutaires institutions de l'Eglise primitive, tant vantées par Richer et par de Dominis. Les droits, devenus dans la suite ceux d'un seul, étaient alors ceux de tous. Le pouvoir suprême résidait dans le corps des fidèles ou dans l'assemblée de leurs représentans. Il en était comme de ces républiques bien ordonnées où tout le monde commande, et où, dans cette souveraineté universelle, on n'entend pas même prononcer le dur mot d'obéissance. Qui s'étonnera qu'on regrette et qu'on désire de voir renaître une discipline si douce et si sainte, des temps si heureux, véritable âge d'or de l'Eglise, où elle n'avait de chef que pour procurer à ses enfans le plaisir de lui répéter : Tu n'es rien et tu ne peux rien? Il faut l'avouer cependant, il y a peu d'espoir que les vœux et les efforts de M. Tabaraud aient un grand succès. Ce n'est pas qu'il ait mal choisi le moment de se mettre en œuvre; personne ne saisit mieux que lui l'occasion propice, et ne la laisse moins échapper. Mais *l'empire des préjugés!* il n'a pas tort de s'en plaindre, car c'est là, selon l'apparence, ce qui rendra son dévouement inutile, ainsi que le zèle si pur et les sentimens si honorables qu'il expose aux malignes interprétations d'un siècle d'ailleurs assez digne de les goûter.

Pour tout dire, outre *l'empire des préjugés*, M. Tabaraud a contre lui encore plusieurs autres désavantages, qui tiennent de plus près, sinon précisément à sa cause même, du moins à la manière dont il la défend. Il est rare que ses argumens ne reposent pas sur quelque fausse supposition, sans doute parce qu'il n'examine pas avec une attention assez scrupuleuse les faits qu'il allègue. Quelle autre raison en pourrait-on donner? Pour nous, nous ne voyons que celle-là. De plus, ses citations, de même que ses analyses, manquent très-souvent d'exactitude, et généralement on aime l'exactitude en ce genre. Ces légères imperfections, et qui oserait se flatter d'être parfait? ne laissent pas de nuire beaucoup à M. Tabaraud. Appuyons nos observations de quelque exemple.

L'auteur de l'Essai sur l'institution canonique assure que (1) « c'est conformément à la » discipline du Concile de Nicée que saint » Ambroise avait été promu sur le siége de » Milan dans un Concile des Evêques de la » province convoqués à cet effet, comme l'attestent les Pères du huitième Concile gé» néral. C'est, ajoute-t-il, en vertu de la mê» me discipline que Pelage Ier recommandait » aux suffragans de se transporter en personne » dans l'Eglise métropolitaine, pour y faire » l'ordination de leur chef, après avoir ap» prouvé le décret de son élection. »

S'imaginerait-on que M. Tabaraud parle ici de la lettre de Pelage que nous avons rapportée plus haut? Il n'en cite rien, à la vérité; mais c'est justement ce que nous lui reprochons; car, s'il l'avait citée, il l'aurait lue, et, s'il l'avait lue, il se serait assuré qu'il n'y est pas dit un mot du Concile de Nicée, qu'on n'y trouve pas la plus légère trace de la recommandation qu'il suppose que le Pontife romain (*) fait aux suffragans de se transporter en personne dans l'Église métropolitaine pour y faire l'ordination de leur chef; enfin il aurait vu que Pelage, dans cette même lettre, soutient formellement le contraire de ce que lui, M. Tabaraud, veut prouver, puisque le Pape y établit que, dans la rigueur de la règle, c'est au siége apostolique qu'appartient

(1) Essai sur l'inst. des Évêques, p. 46.

(*) Pelage dit seulement que l'Évêque consécrateur doit se transporter dans l'Église de l'élu, c'est-à-dire l'Évêque de Milan à Aquilée, et celui d'Aquilée à Milan, afin de s'assurer de la légitimité de l'élection; ce qui est bien différent de ce que M. Tabaraud lui fait dire. Ipsi se invicem Mediolanensis et Aquileiensis ordinare Episcopi debuissent : ita tamen ut in eâ civitate, in quâ erat ordinandus Episcopus, alterius civitatis Pontifex occurrere debuisset; ut et ordinandi electio à præsenti ordinatore, ex consensu universali, cui præficiendus erat Ecclesiæ, meliùs ac faciliùs potuisset agnosci. T. V Concil. col. 805.

l'ordination des Évêques d'Aquilée et de Milan, qui conséquemment jouissaient du privilége de s'ordonner l'un l'autre, non en vertu des canons du Concile de Nicée, mais par une spéciale concession du Saint-Siége. M. Tabaraud avance donc, sous le nom de Pelage, des choses auxquelles ce Pape n'a jamais pensé. De pareilles erreurs, bien qu'involontaires, sont néanmoins très-fâcheuses. Pour peu qu'elles se multiplient, comme dans l'Essai sur l'institution, elles inspirent une continuelle défiance de l'auteur à qui elles échappent, eut-il d'ailleurs les plus droites intentions; car, nous le répétons, on aime, au moins dans les livres, l'exactitude, la fidélité, la vérité; bien ou mal, à tort ou à raison, on tient à ces minuties.

Mais vous-mêmes, nous dira-t-on peut-être, êtes-vous certains d'être parfaitement à l'abri de ce côté? M. Tabaraud assure un fait que vous contestez : il soutient que saint Ambroise ne reçut point du Pape l'institution canonique; vous maintenez le contraire. Voilà deux assertions qui se combattent. Entre ces témoignages opposés la question reste indécise. Qui la décidera? Une autorité irrécusable, celle du Concile même qu'allègue M. Tabaraud. Toutefois écoutons auparavant le P. Thomassin, dont le suffrage est sûrement aussi un poids dans la balance.

« Les (1) anciens Papes ont bien pu, » *quand ils ont relâché ce droit d'ordination*, » avoir égard à la police civile, en accordant » à ces deux Métropolitains (de Milan et d'Aquilée) le pouvoir réciproque de se consacrer l'un l'autre. Quant à ce qu'on oppose » que l'ordination de saint Ambroise se fit » sans la confirmation du Pape, c'est ce qu'il » est plus aisé d'avancer que de prouver. Le » prêtre romain Simplicien fut envoyé par » Damase à saint Ambroise pour être son secret directeur dans cette nouvelle et éminente charge, d'où vient que saint Augustin » l'appelle (Confes. l. 8, c. 2) maître de saint » Ambroise. Ce saint prêtre semble nous persuader que Damase, *en confirmant* l'élection d'un néophyte, était obligé de lui donner un maître pour lui apprendre l'art de » régner et de faire régner Jésus-Christ dans » l'Église. En remontant plus haut que saint » Ambroise, il est difficile de ravir à saint » Pierre et à ses successeurs la gloire d'avoir » envoyé les premiers prédicateurs de la foi » et les premiers Évêques à Milan, et de » s'être acquis par-là le droit d'y ordonner les » Évêques. » Nous supplions le lecteur de faire attention à l'étendue de cette conséquence, car nous avons prouvé que tout l'Occident avait reçu la foi du Saint-Siége, et Bossuet le dit nettement. « Cette autorité des » Papes dans les Églises d'Italie et les provinces voisines, poursuit le P. Thomassin, » est plus ancienne de deux ou trois cents ans » que la distribution des provinces de l'empire, et ensuite des églises en diocèses, » c'est-à-dire en assemblages de plusieurs qui » relèvent d'un même chef. On convient que » ces sortes de diocèses n'ont pris naissance » que dans le quatrième siècle. Or, toutes les » Églises d'Italie et des provinces voisines » étaient établies dès le second et le troisième » siècle de l'Église. »

Voilà déjà en notre faveur une autorité grave, et si grave que nous n'aurions point cherché à en opposer d'autres à M. Tabaraud, s'il ne nous avait comme contraints, en citant le huitième Concile général, de le réfuter encore par ce Concile même. Nous le remercions d'autant plus sincèrement de l'indication qu'il nous a fournie, que ce sera pour nous une heureuse occasion de justifier ce que nous avons dit du vice ordinaire de ses raisonnemens. En effet, que prétend-il prouver par le huitième Concile œcuménique? que saint Ambroise ne fut point confirmé par le Pape. Donc, de deux choses l'une, ou le Concile atteste réellement ce fait, ou l'argument de M. Tabaraud est fondé sur une supposition fausse. Or voici ce qu'on lit dans les actes (2) : « Ambroise fut promu à la dignité d'Archevêque » par un Concile qui était alors assemblé à » Milan, et le Prince n'usa point de son in-

(1) De la discipline, part. II, l. II, c. XIX, n° 8.

(2) Ambrosius à Synodo quæ tunc à Mediolanensibus est congregata, promotus est in episcopum prædictæ civitatis, nullo modo principali manu impellente Episcopos in electionem ejus vel promotionem. T. VIII Conc. col. 1053.

» fluence sur les Évêques pour les déterminer » à cette élection ou promotion. » M. Tabaraud qui a fait un livre sur l'élection, et un autre sur l'institution des Évêques, confond ici l'institution avec l'élection. En vérité, cela lui est moins pardonnable qu'à un autre.

Ce qui l'excuse pourtant, c'est que dans sa méthode cette méprise était indispensable; elle était une suite nécessaire de sa première erreur au sujet de saint Ambroise. Or, pour éviter celle-ci, il n'avait qu'à parcourir la sixième action toute entière, dont l'objet est de justifier l'ordination de Nectaire et de saint Ambroise; il y aurait remarqué sans doute que l'ordination de ces Évêques fut déclarée légitime, non-seulement parce qu'ils avaient été élus dans des Conciles, mais encore parce qu'elle était exempte du vice attaché à celle de Photius, laquelle n'avait été approuvée par aucun des siéges patriarcaux. On rappela les éclaircissemens donnés à ce sujet par le Pape. Or Nicolas Ier dit expressément (1) que l'ordination de Nectaire et celle de saint Ambroise avaient été reçues, conformément à la règle, *rità*, par l'Église romaine. Nous avons expliqué ce qui concerne Nectaire en parlant de l'Église orientale, et par ce qui eut lieu lors de son élévation sur le siége de Constantinople, on peut juger de ce qui se passa quand saint Ambroise fut élu, puisque le Pape assure (2) que les mêmes devoirs furent remplis dans ces deux circonstances.

Ajoutons que « saint Ambroise lui-même (3), » selon l'observation de Hallier, nous ap» prend que le Pape Damase avait confirmé » son ordination, puisqu'il témoigne, dans » sa lettre aux habitans de Verceil, *qu'elle* » *avait été approuvée par l'exemple des* » *Évêques orientaux*, *et par le jugement de* » *ceux d'Occident* : or qui put porter ce ju» gement si ce n'est le Souverain Pontife, » dont la sentence, en tant que chef et Pa» triarche des Évêques d'Occident, a pu être » appelée, non la sentence particulière d'un » seul, mais la sentence commune de tous les » Occidentaux. »

Le droit des Papes sur la confirmation des Évêques de Milan nous est encore attesté par saint Grégoire dans une lettre que ce grand Pontife écrit au clergé de cette ville : il approuve l'élection de Déodat à la place de Constance, pourvu néanmoins que les canons n'y mettent point obstacle, et il ordonne, en vertu de son autorité, qu'il soit consacré solennellement : « Que (4) si, après une recher» che exacte, ce sont ses propres mots, on » ne trouve dans sa vie précédente aucun » crime qui le fasse réprouver par les sacrés » canons, nous ordonnons, par l'autorité de » ces présentes lettres, qu'il soit solennelle» ment consacré. » Remarquez bien, M. Tabaraud : *præsentium auctoritate decernimus.* Ces paroles vous semblent-elles assez claires? Joignez-y celles qui précèdent. *Divinitatis gratiâ suffragante*, et dites-nous si Déodat était autre chose qu'un Évêque *par la grâce de Dieu et du Saint-Siége?* Peut-être répondrez-vous qu'après tout la conduite de saint Grégoire en cette occasion était contraire à l'ancienne discipline. Il faudrait qu'une discipline différente fût en effet bien ancienne, car nous ne sommes qu'au sixième siècle. Mais daignez écouter encore saint Grégoire : « Afin (5) que l'ordination de celui que vous » avez élu ne souffre aucun retard, nous en» voyons notre notaire Pantaléon pour faire

---

(1) Sancta Romana Ecclesia eos ritè suscepit. T. VIII Concil. col. 280.

(2) T. VIII Concil. col. 280.

(3) Ambrosius ordinationem suam à Damaso Papâ fuisse comprobatam ipsemet significat, dum epistola ad Vercellenses (Epist. LXXXII.) *eam Occidentales judicio, Orientales exemplo probasse* testatur : quorum enim Occidentalium eâ de re judicium esse potuit, quàm Summi Pontificis, cujus, cùm Occidentalium Episcoporum caput sit, ac Patriarcha, sententia, non unius privata sententia, sed omnium Occidentalium communis dici potuit? De sacris elect. p. 725.

(4) Et si subtiliter requirentes, nihil est quod ei ex anteactâ vitâ criminis per sacros possit canones obviare... Divinitatis gratiâ suffragante, cum præsentium scriptorum auctoritate solemniter decernimus ordinari. Epist. IV, lib. XI. Oper. S. Greg. t. II, col. 1095.

(5) Ut igitur in ordinando eo qui à vobis electus est, nulla possit mora contingere, Pantaleonem notarium nostrum transmisimus, qui eum, ut moris est, annitente consensûs nostri auctoritate, faciat consecrari. Epist. IV, lib. XI. Oper. S. Greg. t. II, col. 1095.

» consacrer Déodat par l'autorité de notre » consentement, *selon la coutume.* » Saint Grégoire n'avance rien qui ne soit pleinement avéré, puisque, deux siècles auparavant, saint Damase avait confirmé l'élection de saint Ambroise. Cette coutume existait donc dès le quatrième siècle. Le savant P. Thomassin assure qu'elle est encore plus ancienne : il est vrai qu'il n'avait pas lu votre livre, mais cela ne le justifie pas entièrement; car presque tout ce qui est dans votre livre, il l'aurait pu lire avec plus d'attention et de déférence dans Richer, Vigor et Antoine de Dominis. Ce sont là vos docteurs de prédilection, et assurément nous ne vous les envions pas. Lisez-les, relisez-les sans cesse, vous irez loin avec de tels guides, si l'on en juge par vos premiers pas. Une seule chose nous embarrasse : pourquoi les copiant si fidèlement, ne les citez-vous jamais, tandis que citant sans cesse les auteurs ecclésiastiques, à peine de temps en temps pouvez-vous vous astreindre à ne leur faire dire que ce qu'ils ont dit? Ce problème mérite une solution que vous nous donnerez, nous n'en doutons pas.

L'Église de Ravenne, érigée en métropole vers le milieu du cinquième siècle, tenait, comme celle de Milan, tous ses priviléges des Pontifes romains. Jean, Évêque de cette capitale du *Picenum annonarium*, avait été consacré à Rome par Pelage II. Personne ne pouvait connaitre mieux que lui la tradition de l'Église qu'il gouvernait : or, dans une lettre à saint Grégoire, il reconnait que toutes les prérogatives de l'Église de Ravenne lui avaient été accordées par le Saint-Siége. « On en re» trouvera, dit-il (1), les titres dans les ar» chives de l'Église romaine, en les y recher» chant sous la date de l'ordination de mes » prédécesseurs. » Donc ses prédécesseurs avaient été comme lui consacrés à Rome. On voit en outre que, dès la plus haute antiquité, on consignait dans des registres conservés avec soin tant les priviléges accordés par les Papes, que les noms des Évêques ordonnés par eux, avec la date de leur consécration : ainsi quand les Souverains Pontifes parlent si souvent de l'ancienne coutume, ce n'est point dans leur bouche une vaine formule Les coutumes qu'ils rappellent n'étaient que des concessions faites à diverses Églises par leurs prédécesseurs, et il leur était toujours facile de constater la vérité de ce qu'ils avançaient, puisqu'ils en avaient sous la main les preuves écrites. Cette remarque, que nous ne nous souvenons pas d'avoir vue nulle part, est très-importante : elle ajoute un nouveau degré de certitude à la tradition du siége apostolique, déjà par elle-même si vénérable.

Après la mort de Jean, Évêque de Ravenne, saint Grégoire (2) commit le gouvernement de cette Église à l'Évêque Sévère, jusqu'à l'an 595, qu'il consacra Maximien.

Maur, un des successeurs de cet Évêque, voulut, vers l'année 665, se soustraire à l'obéissance du Saint-Siége. Il statua qu'à l'avenir les Évêques de Ravenne seraient ordonnés par trois Évêques voisins. Si cette discipline s'était établie, elle ne serait certainement pas la plus ancienne, mais du moins elle offrirait un exemple du changement que quelques novateurs voudraient introduire aujourd'hui. Il faut qu'ils renoncent à cette consolation. Les successeurs de Maur furent les premiers à désavouer son audace et à abandonner ses insoutenables prétentions. Reparat, qui lui succéda immédiatement, se soumit au Pape Domus ou Domnus (3), et Théodore acheva sous Léon II ce qu'avait commencé Reparat. « L'empereur lui-même (4), » dit Anastase, replaça l'Église de Ravenne » sous l'autorité du Saint-Siége, en ordon-

(1) Quia ergo universa privilegia, quæ sanctæ Ravennati Ecclesiæ à prædecessoribus vestris indulta sunt, pro majori satisfactioni subjeci ea in scriniis venerabilibus secundùm consecrationis decessorum meorum tempora, fidem nihilominus reperientes, etc. Epist. LVII lib. III. Oper. S. Greg. t. II, col. 670.

(2) De la discipline, part. II, l. II, c. XIX, nº 7. Agnellus in vitâ Maximiani, part. II, edit. Mutin. p. 201. Joan. diac. in vit. S. Greg. l. III, c. VII.

(3) Anast. in Dono. T. VI Concil. col. 570.

(4) Hujus temporibus percurrente divali jussione clementissimi principis restituta est Ecclesia Ravennatis sub ordinatione sedis apostolicæ, defuncto Archiepiscopo, qui electus fuerit juxta antiquam consuetudinem in civitatem Romanam veniat ordinandus. *Id.* in S. Leonem II. *Ibid.* col. 1243.

» nant qu'après la mort de son Archevêque, le » nouvel élu irait se faire consacrer à Rome, » selon l'ancienne coutume. »

« Le Pape de son côté, ajoute M. Fleuri (1), » fit une ordonnance par laquelle il déchar- » geait l'Archevêque de ce qu'il avait accou- » tumé de payer à l'Église romaine, pour » l'usage du pallium et pour d'autres devoirs. » Mais il défendit de faire l'anniversaire de » Maur, Archevêque de Ravenne, qui avait » voulu se soustraire à l'Église romaine; et » on obligea ses successeurs de rendre au » Saint-Siége le type ou l'ordonnance de » l'Empereur qu'ils avaient obtenu pour avoir » leur indépendance. »

Les esprits remuans qui, à quelque époque que ce soit, ont voulu rompre les liens de l'obéissance qui unissent les Églises particulières à l'Église mère, ont toujours cherché à s'appuyer de la puissance du Prince, et toujours inutilement, lorsque la résistance n'a pas été portée jusqu'au schisme. Le conflit de deux autorités souveraines chacune dans son ordre ne saurait anéantir les droits d'aucune des deux, parce que ces droits n'ont point été soumis aux caprices des hommes. Une fausse conscience peut faire des sujets rebelles, jamais des sujets indépendans. Une ordonnance émanée du pouvoir civil et soutenue par le glaive, comme il arriva sous Henri VIII, peut faire des schismatiques; mais elle ne fera jamais qu'on soit à la fois catholique et réfractaire aux ordres du chef de l'Église. On ne saurait changer la nature des choses, ni concilier les contradictoires. Un Pape même qui renoncerait à ses droits ne les posséderait pas moins, ne les transmettrait pas moins à ses successeurs. Ils sont aussi indépendans de ses volontés que les promesses mêmes du Sauveur. A quoi donc pourrait servir la violence employée contre le Vicaire de J. C. pour le contraindre à abdiquer les dons de Dieu? Les persécutions, les tortures, on le suppose, feront d'un Pape un apostat : voilà un beau triomphe! La foi repousse ces indignes craintes; mais quand, chose impossible, elles se réaliseraient, qu'en résulterait-il? Le Pontife tombé ne serait plus rien, et l'Église toujours féconde entrerait en travail pour se donner un nouveau chef. Dieu l'ayant mise dans l'heureuse impuissance de changer sa constitution, il faut nécessairement ou se soumettre à cette constitution, ou renoncer à l'Église qui ne peut ni l'abroger, ni la modifier. Combien les Princes se seraient épargné de fausses démarches et même de crimes, s'ils avaient toujours eu ces vérités plus présentes à la mémoire, et si, se renfermant dans les limites de leur autorité, ils avaient prêté une oreille moins complaisante aux flatteries intéressées de quelques adulateurs ambitieux! Qu'ils se contentent de gouverner le monde, sans opprimer l'Église. Ce n'est pas d'eux qu'elle doit recevoir ses Pasteurs. Leurs droits sur le ministère se bornent au devoir de le protéger. Chaque fois qu'ils ont tenté d'aller plus loin, ces tentatives infructueuses n'ont produit que des scandales et des désordres, que quelquefois toute leur puissance n'a pu ensuite réprimer.

Sergius, Archevêque de Ravenne, étant mort vers l'an 770, Léon, Archidiacre de la même Église, fut élu pour lui succéder (2). Michel, qui en était scriniaire ou archiviste, et qui s'était cru destiné à remplacer Sergius, ne vit pas sans douleur une élection qui renversait ses espérances. Irrité néanmoins plutôt que découragé, il conçut le dessein d'emporter par la force ce qu'il n'avait pu obtenir du choix libre du clergé et des fidèles. Ayant surpris, par des moyens qui ne se devinent que trop, la confiance du duc Maurice, ce duc, de l'avis de Didier, roi des Lombards, vint à Ravenne, fit élire d'autorité, contre toutes les règles ecclésiastiques, son indigne protégé, et le mit en possession d'un siége qu'il déshonorait en s'y asseyant. Michel et Maurice, de concert avec les magistrats de Ravenne, députèrent au Pape Etienne III pour le prier de consacrer Michel. Ainsi l'usurpateur même reconnaissait les droits du Saint-Siége et leur rendait hommage. Si les Pontifes romains eussent réglé leur conduite sur des vues d'ambition, comme on les en

(1) Hist. eccles. liv. XL, n° 34

(2) Hist. des auteurs eccles. par D. Ceillier, tom. XVIII, pag. 197.

accuse, ils auraient été plus attentifs à ménager la faveur des Princes. Faisant taire toutes les considérations humaines, et n'écoutant que son devoir et l'intérêt de l'Église, Étienne refusa constamment d'ordonner Michel. Il lui écrivit même, pour l'engager à se désister de ses prétentions, plusieurs lettres que nous n'avons plus : ce fut inutilement. D'autres ont employé, pour se maintenir dans des circonstances semblables, de basses flatteries et un abject dévouement aux passions du maître : Michel prit une voie un peu différente, quoique non moins criminelle. Il gagna par des présens le Roi des Lombards, qui, d'une main vendue, soutint pendant une année l'usurpateur sur son siége. Enfin le Pape ayant envoyé des nonces à Ravenne avec les ambassadeurs du roi Charles, ils agirent avec tant de fermeté et de prudence, que les habitans chassèrent eux-mêmes l'Évêque intrus, et le firent partir pour Rome chargé de chaînes. De leur côté, les Évêques de la province et le clergé de Ravenne présentèrent l'Archidiacre Leon au Pape qui le sacra, selon l'ancienne coutume qui subsistait encore au neuvième siècle, comme on l'apprend par une lettre d'Adrien I à Charlemagne (1).

Il suffirait, ce semble, d'avoir fait connaître quels étaient les droits du Pape sur les premiers siéges, pour conclure qu'il n'en possédait pas de moindres sur les Églises inférieures. Cependant, pour ne rien donner à la conjecture, nous établirons encore cette vérité par les monumens.

En rappelant l'obligation où étaient les Archevêques de Ravenne de se faire ordonner à Rome, nous avons dit que le Saint-Siége leur avait accordé plusieurs prérogatives. Une des plus importantes était le droit de consacrer les Évêques de leur province et de l'Émilie : mais ce droit restait toujours subordonné à l'autorité souveraine du Pontife romain. Nous en avons, dès le cinquième siècle, un exemple remarquable. Jean, Archevêque de Ravenne, ayant, contre la volonté du Pape, ordonné un certain Grégoire pour le siége de Modène, Simplice, qui était alors assis sur la chaire apostolique, l'en reprit avec force, et le menaça de le dépouiller de son privilége; « car celui-là, dit-il (2), mérite de perdre ses » prérogatives, qui abuse de la puissance » qu'on lui a confiée. Nous vous déclarons » donc que si vous avez la hardiesse de faire » rien de semblable à l'avenir, et que vous » pensiez pouvoir créer quelqu'un, soit Évê» que, soit prêtre, soit diacre, contre notre » gré, nous vous ôterons les ordinations de » la province de Ravenne et d'Emilie. » Cette lettre fut écrite en 482. On était encore tout près des premiers siècles; il n'existait point de fausses décrétales qui eussent altéré la discipline; les décrets de Nicée jouissaient de toute leur vigueur; le siége de saint Pierre avait été, presque sans interruption, occupé par des hommes d'une sainteté si éminente, que l'Église a cru devoir leur décerner un culte public; et cependant voyez comme ils parlent ces Pontifes, et quelle idée ils ont de leurs droits. Jamais leurs successeurs en ont-ils réclamé de plus grands? et si depuis on s'est senti plus de répugnance à obéir, était-ce une raison pour qu'ils consentissent à ne plus commander?

Pascal I[er] renouvela les priviléges (3) de l'Église de Ravenne en faveur de Pétronax, qui lui en avait demandé la confirmation. La lettre de Pascal à cet Évêque, corrompue dans une foule d'endroits, est fort obscure, mais son objet n'est pas incertain.

Dans le huitième siècle, Nicolas I[er] se réserva la confirmation des Évêques de l'Émilie (4), et plus tard, Romain, Archevêque de Ravenne, n'ayant pas consacré Lupon, Évêque de Sarsina, quoiqu'il en eût reçu l'ordre du

(1) Tom. VI Concil. col. 1764.

(2) Nam privilegium meretur amittere, qui permissâ sibi abutitur potestate.... Denuntiamus autem quod si posthac quidquam tale præsumpseris, et aliquem seu Episcopum, seu presbyterum, seu diaconum, invitum facere fortè credideris, ordinationis tibi Ravennatis Ecclesiæ vel Æmiliensis noveris auferendas. Tom. IV Conc. col. 1069.

(3) Tom. VII Concil. col. 2502.

(4) Sancimus, ut Episcopos per Æmiliam non consecres, nisi post electionem ducis, cleri, et populi per epistolam apostolicæ sedis præsulis acceperis eos consecrandi licentiam. Anast. in Nicol. I. *Ibid.* tom. VIII, col. 257.

Pape, Jean VIII le menaça des peines canoniques (1), s'il tardait plus long-temps à obéir.

Cette réprimande n'est pas la seule que Romain s'attira. Il eut la hardiesse d'ordonner Constantin Évêque de Faenza, sans la permission de Jean VIII, qui avait désigné un autre sujet pour gouverner cette Église. Un si choquant désordre ne pouvait demeurer impuni. Le Pape écrivit à Constantin la lettre qu'on va lire.

« Ayant appris (2) que, par un abus des » plus énormes, vous avez été promu à une » sorte d'épiscopat, sans le secours de notre » autorité pontificale, c'est-à-dire, sans notre » permission, et sans institution canonique; » par les présentes lettres apostoliques, par » l'autorité de Dieu tout-puissant et des Apô» tres saint Pierre et saint Paul, et par notre » droit apostolique, nous vous excommu» nions, en sorte que toute fonction épisco» pale vous est interdite. Gardez-vous donc » d'avoir l'audace d'envahir, de quelque ma» nière que ce soit, l'Église de Faenza, et de » vous y attribuer aucun pouvoir, soit sur les » choses, soit sur les hommes, jusqu'à ce » que vous vous soyez présentés, vous et » votre Archevêque Romain (il manque ici » quelques mots), au Concile que nous célé» brerons à Rome, avec la grâce de Dieu, le » 8 avant les calendes d'octobre; car si, mé» prisant notre commandement apostolique, » vous osez, après notre sentence d'excom» munication, exercer en quoi que ce soit le » ministère épiscopal, ou vous ingérer témé» rairement en rien de ce qui en dépend, ou » que vous refusiez de comparaître devant » notre Concile, tenez pour certain que non» seulement nous vous priverons de toute » communion ecclésiastique, mais encore que » par un décret synodique nous vous dégra» derons du sacerdoce. »

Ce n'est donc pas une si grande nouveauté que certaines gens voudraient nous le faire croire, de présenter l'institution canonique et la permission du Pape comme deux choses inséparables, puisque leur mutuelle liaison était une *règle* du temps de Jean VIII, *sine nostri pontificii auctoritate, seu licentiâ, et absque canonicæ institutionis regulâ.* On aime au reste à admirer le soin qu'a pris la Providence d'offrir aux Souverains Pontifes des modèles de conduite pour toutes les circonstances, dans les exemples de leurs prédécesseurs. Si, dans des momens plus difficiles, ils s'en écartent en quelques points, ce n'est, et la France le sait, que pour tempérer la sévérité antique, et déployer une charité plus patiente.

VÉNÉTIE ET ISTRIE.

Lorsqu'au milieu de ses lagunes, la république de Venise commença, au septième siècle, à prendre une forme régulière, craignant d'être surprise par les schismatiques (3), elle demanda au Pape des Évêques. Les droits du Saint-Siége étaient si solidement établis, on songeait si peu à les contester, que de toutes parts on recourait à son autorité pour tout ce qui concernait l'épiscopat. Habitués à reconnaître en lui le chef suprême de l'Église et le prince des Évêques, les pères léguaient à leurs

(1) Tom. IX Concil. col. 102.

(2) Audientes te esse quasi ad episcopalem honorem à Romano Ravennate Archiepiscopo, sine nostri pontificii auctoritate, seu licentiâ, et absque canonicæ institutionis regulâ (*) enormiter promotum; his apostolatûs nostris litteris ex Dei omnipotentis, sanctorumque Petri ac Pauli Apostolorum auctoritate, nostroque apostolico jure, te excommunicamus, ut nullo modo habeas licentiam aliquid de episcopali officio peragere, aut ipsam Faventinam Ecclesiam quoquomodo invadere, neque in plebibus, vel rebus, seu hominibus ipsius Ecclesiæ, aliquod dominium agere præsumas, usque quo cum eodem Romano Archiepiscopo tuo, octavo kalendas octobris quam, Deo favente, celebraturi Romæ erimus, tuam specialem rebus præsentiam exhibere procures. Nam si contra hanc nostram apostolicam jussionem, et post hujus nostræ excommunicationis sententiam, aliquid de ipso episcopali ministerio agere præsumpseris, vel in omnibus, quæ ad eumdem episcopatum pertinent, temerario te ausu intromittere tentaveris, atque ad denominatam Synodum occurrere postposueris; scias pro certo, quia non solùm omni ecclesiasticâ te communione privabimus, sed etiam synodali decreto à sacerdotali honore te sanciemus alienum existere. Tom. IX Concil. col. 198.

(*) Ces paroles seraient peut-être plus exactement traduites ainsi : *et contre la règle de l'institution canonique.*

(3) Hist. des auteurs ecclés. par D. Ceillier, tom. XVIII, pag. 523.

enfans une tradition fidèlement conservée de respect et d'obéissance, et ses ordres ne trouvaient partout que la soumission, avant que l'orgueil eût demandé des compositions à la conscience.

Fortunat, Évêque de Grade, ayant abandonné son Église pour passer chez les Sclaves, Honorius Ier écrivit (1) aux Évêques de la Vénétie et de l'Istrie d'ordonner en sa place Primigenius, sous-diacre régionnaire de l'Église romaine, et il leur prescrivit de lui obéir comme à leur chef.

Dans le huitième siècle, l'état de Venise continuait encore à recevoir ses Évêques du Saint-Siége, puisque Charlemagne s'adressa à Léon III (2), pour faire nommer Fortunat à l'évêché de Pôle en Istrie, vacant par la mort d'Émilien.

DALMATIE ou ILLYRIE OCCIDENTALE.

La Dalmatie n'était pas régie par une discipline différente. C'était, au sixième siècle, une coutume ancienne que les Métropolitains de cette province ne fussent ordonnés que du consentement du Pape. En 593 saint Grégoire ayant appris la mort de Natalis, Évêque de Salone, métropole de la Dalmatie, il écrivit au Sous-Diacre Antonin : (3) « Avertissez incessamment le clergé et le peuple de la ville d'élire unanimement un Évêque, et envoyez-nous le décret d'élection, afin que l'élu soit ordonné de notre consentement, comme dans les anciens temps »

Dans une autre lettre (4) adressée à Différens Évêques de Dalmatie, le même Pontife, en vertu de l'autorité de saint Pierre, prince des Apôtres, défend d'imposer les mains à qui que ce soit dans l'Église de Salone, sans son consentement, sous peine d'être privé de la participation du corps et du sang de Notre-Seigneur. Il ajoute que celui qu'on aurait ordonné sans sa permission ne pourrait être considéré comme Evêque. « Nous voulons, » dit-il encore (5), qu'on nous informe de la » vie et des mœurs de l'élu, afin que ce qu'il » y aura à faire à son égard se fasse suivant » la règle avec notre consentement. Car nous » avons la confiance qu'aidés du secours de » Dieu, nous ne souffrirons jamais sciemment » qu'on fasse rien qui puisse apporter quel- » que dommage à notre âme et à votre Église. » Que si quelqu'un digne d'être promu à l'é- » piscopat est élu par un choix libre et una- » nime, nous voulons qu'il soit consacré par » vos mains dans l'Église de Salone, en vertu » de la permission que nous vous en donnons » par les présentes. Nous exceptons le seul » Maxime, dont on nous a parlé d'une manière » très-défavorable. »

On voit en raccourci dans cette lettre toute la discipline actuelle sur l'institution des Évêques : l'information de vie et mœurs, le recours au Pape pour la confirmation, et jusqu'au mandat apostolique, sans lequel la consécration n'est pas légitime. En ordonnant d'observer ces règles, saint Grégoire s'appuie-t-il

---

(1) Primogenium itaque subdiaconum et regionarium nostræ sedis Gradensi Ecclesiæ episcopali ordine cum pallii benedictione direximus consecrandum. Oportebit ergo fraternitatem vestram juxta legem ecclesiasticam cuncta disponere, capitique vestro sinceram obedientiam exhibere. Tom. V Concil. col. 1681.

(2) *Ibid.* tom. VII, col. 1125.

(3) Experientia tua omni instantiâ omnique sollicitudine clerum et populum ejusdem civitatis admonere festinet : quatenus uno consensu ordinandum sibi debeant eligere sacerdotem ; factoque in personam, quæ fuerit electa, decreto, ad nos transmittere studebis, ut cum nostro consensu, sicut priscis fuit temporibus, ordinetur. Epist. XXII lib. III. Oper. S. Greg. tom. II, col. 639.

(4) Ex beati Petri principis Apostolorum auctoritate præcipimus, ut nulli penitùs extra consensum permissionemque nostram, quantùm ad episcopatûs ordinationem pertinet, in Salonitanâ civitate manus præsumatis imponere, nec quemquam in civitate ipsâ aliter quàm diximus ordinare. Quòd si contra hæc quippiam vel sponte vestrâ, vel à quolibet coacti præsumpseritis vel tentaveritis agere, decernimus vos dominici corporis et sanguinis participatione privatos ; quatenus ex eâdem ipsâ attrectatione vestrâ, vel voluntate transgrediendæ præceptionis nostræ, à cœlestibus mysteriis alieni sitis ; nec is quem ordinaveritis, habeatur Episcopus. Epist. X, lib. IV. Oper. S. Greg. t. II, col. 690.

(5) De vitâ moribusque ejus qui electus fuerit, nobis renuntiari volumus ; ut quidquid in hâc re agendum est, cum consensu nostro salubriter permittamus impleri. Confidimus enim in omnipotentem Dominum, quia quantùm ad intentionem nostram pertinet, nunquam quod nostram gravere possit animam, nunquam sinimus fieri quod vestram gravare possit Ecclesiam. Sin verò in quâlibet personâ ita voluntarius omnium consensus accesserit, ut auctore Deo digna sit, et non sit qui ab ejus ordinatione dissentiat, hanc à vobis in eâdem Salonitanâ Ecclesiâ, ex præsentis epistolæ nostræ concessâ licentiâ, volumus consecrari ; exceptâ duntaxat personâ Maximi, de quâ ad nos multa mala perlata sunt. *Ibid.*

des Conciles et de leurs canons? Nullement : il commande en vertu de l'autorité de saint » Pierre, prince des Apôtres, *ex Beati Petri principis Apostolorum auctoritate præcipimus.* Il nous semble que l'antiquité s'accorde assez avec nos principes.

On dira peut-être : Si les Pontifes romains, comme héritiers de saint Pierre, avaient en eux-mêmes toute la puissance que vous leur attribuez, pourquoi donc allèguent-ils si souvent l'ancienne coutume, et ne suffisait-il pas qu'ils notifiassent simplement leur volonté? Pour répondre avec précision, il faut distinguer deux choses très-différentes, comprises également sous le nom de coutume.

Premièrement, le Pape étant de droit divin la source de la juridiction, et nul ne pouvant en obtenir une légitime que par lui, il pouvait et peut encore se réserver la confirmation de tous les Évêques. Cependant des motifs d'intérêt général portèrent de bonne heure les Souverains Pontifes à déléguer à quelques Évêques un pouvoir qu'ils n'auraient pas exercé par eux-mêmes aussi convenablement. Ils leur permirent à certaines conditions, et sous certaines réserves, de confirmer et d'ordonner les Évêques dans un territoire déterminé. Ce privilége devint avec le temps un usage, une coutume, et c'est souvent à de telles coutumes que les Papes font allusion, en rappelant les obligations attachées aux prérogatives des Églises privilégiées.

Secondement, lorsqu'il s'agit du droit même d'instituer, et de la puissance radicale du souverain Pontife, le mot de coutume prend alors un tout autre sens, et on doit l'entendre de l'exercice non interrompu d'un pouvoir inhérent au Pape, en sa qualité de chef de l'Église. Aussi le P. Thomassin observe-t-il (1), à propos d'une lettre de saint Gélase, que nous avons citée ailleurs, qu'il faut remonter jusqu'à Jésus-Christ pour trouver l'origine de ces coutumes, qui ne sont au fond que la constitution même de l'Église.

Qu'il nous soit permis de faire ici une réflexion qui nous a frappés plus d'une fois en parcourant les anciens monumens de l'Église romaine. On s'est plu, depuis la naissance du protestantisme, à accuser les Papes d'ambition, d'envahissement, de tyrannie, ce qui était plus facile que d'approfondir leurs droits. De proche en proche, et d'accusation en accusation, on en est venu au point que, selon certains docteurs qui se prétendent catholiques, l'Évêque de Rome n'aurait d'autre moyen de cesser d'être tyran que de cesser d'être Pape. Nous convenons que les Souverains Pontifes, comme princes temporels, ont pu chercher à étendre leurs États, quelquefois même par des moyens qu'une saine morale ne saurait avouer. Ils ont eu, sous ce rapport, leur politique comme les autres Souverains; comme eux ils ont commis des fautes, et il n'y a pas de quoi s'étonner beaucoup de trouver dans des hommes la faiblesse et la fragilité humaine. Mais que les Papes aient pu jamais altérer, bouleverser la constitution de l'Église; qu'à partir de saint Pierre ils aient sans interruption réclamé, exercé des pouvoirs qui ne leur appartenaient pas, quel catholique l'oserait dire? Où seraient les promesses de Jésus-Christ? où serait l'Église elle-même? Une des preuves les plus fortes à nos yeux de la sincérité des Papes et de la légitimité de leurs droits, c'est la parfaite uniformité de langage et de principes qu'on remarque dans toutes leurs lettres, dans tous les écrits sortis de leurs mains. Pas la plus légère variation, jamais de prétention nouvelle sur ce qui fait le fond de leur autorité. Interrogez-les en remontant jusqu'au premier siècle, ils n'ont qu'une chose à vous répondre : « *Cela se » faisait avant nous :* Jésus-Christ a dit à » Pierre. » Les Conciles ne parlent pas autrement en proclamant la foi. Pourquoi aurions-nous deux poids et deux mesures? et pourquoi ce qui nous paraît avec raison être un caractère de vérité dans ces assemblées augustes, en serait-il un de mensonge dans les Pontifes romains?

Qu'on ne nous objecte point que quelques-uns d'eux ont voulu se rendre les arbitres des Rois, car c'est sortir de l'ordre spirituel, le seul dont nous nous occupions, pour entrer dans l'ordre politique, qui n'est point de notre sujet. Aussi avons-nous écarté d'abord cette apparente difficulté. Si nous y revenons, c'est parce qu'elle est propre à frapper les es-

(1) Dissert. in Concil. p. 477.

prits superficiels, qui ne voient que ce qu'on leur montre, et sous le jour où on le leur montre. Nous n'écrivons pas uniquement pour ceux qui savent juger : combien sans cela notre livre eût été plus court ! Mais obligés de tout prévoir et de tout prévenir, de deviner toutes les objections qu'on nous opposera, et d'épuiser, s'il était possible, l'absurdité, pour ôter à nos adversaires leurs dernières armes, c'est pour nous une nécessité et même un devoir de répéter fréquemment ce que peut-être encore affectera-t-on de n'avoir pas entendu. Pour la seconde fois, nous ne disons pas que les Papes soient impeccables; nous ne prétendons pas qu'ils n'aient pu abuser, comme Monarques, du pouvoir qu'ils possédaient comme Pontifes; nous ne soutenons pas qu'ils n'aient jamais fait de fausse application de ce pouvoir purement spirituel, à des objets auxquels il ne pouvait s'étendre; de même que les Princes ont essayé, et bien plus souvent, d'asservir l'Église, en vertu des droits inhérens à leur couronne. C'était de part et d'autre erreur, passion, tout ce qu'on voudra ; mais que prouvent ces fautes personnelles contre les véritables droits de la souveraineté, et contre les droits divins du sacerdoce. La parité est exacte, et l'argument égal des deux côtés.

La lettre que Jean VIII écrivit au clergé et aux Évêques d'Illyrie, lorsque Léon l'Isaurien tenta d'enlever au Pape ces provinces pour les soumettre au Patriarche de Constantinople, est un nouvel exemple de ce que nous disions tout à l'heure du soin qu'ont les Papes de rappeler sans cesse l'antiquité.

« Pressés (1) par la sollicitude pastorale, au » sein même des persécutions que nous suscitent les barbares, nous avons voulu vous » visiter, du moins par nos lettres, comme » les brebis que le Seigneur nous a confiées » en la personne de saint Pierre, prince des » Apôtres, lorsqu'il lui dit, *Simon Pierre,* » *m'aimez-vous ? paissez mes brebis.* Recevez- » donc nos avis fraternels, et revenez, à » l'exemple de vos prédécesseurs, avec une » pleine volonté et d'un cœur sincère, et à la » chaire de Pierre qui est le chef et la maîtresse de toutes les Églises de Dieu, et à » nous qui y présidons par la grâce divine. Venez recevoir l'honneur du suprême sacer- » doce et la forme de toute la discipline ec- » clésiastique, là où vous vous souvenez que » vos pères se sont abreuvés du doux lait de » la doctrine apostolique : car vous ne devez » pas avoir oublié de quelle prospérité ils jouis- » saient, quand on les voyait affluer avec un » amour filial aux pieds de celui qui tient les » clefs du royaume céleste, et combien au » contraire vous avez eu à souffrir d'infortunes » trop méritées, lorsque vous regardant comme » étrangers au siége du prince des Apôtres, » vous avez osé vous en séparer. C'est pour- » quoi, plein d'amour pour vous, et cher- » chant, non à nous emparer de ce qui vous » appartient, mais à vous gagner vous-mêmes, » nous vous avertissons et vous exhortons, » avec la tendresse d'un père, de rentrer » avec joie dans le sein de l'Église romaine, » et à cet effet que votre Archevêque, cano- » niquement élu, se rende au plutôt près de » nous, pour recevoir de notre main, *suivant*

(1) Pastorali sollicitudine moti, vos quasi oves dominicas nobis in beato Petro Apostolorum principe commissas dicente Domino. Si diligis me, Simon Petre ? pasce oves meas; licet pro assiduâ gentium persecutione nunc usque impediti, his modo apostolatûs nostri litteris visitare curavimus, admonentes fraternitatem vestram, ut more præcessorum vestrorum, ad sedem beati Petri Apostoli, quæ caput et magistra est omnium Ecclesiarum Dei, et ad nos, qui ei divinitùs præsidemus, toto animo, libentique voluntate reverti studeatis; quatenus inde summi honorem sacerdotii, et totius institutionis ecclesiasticæ formam sumatis, unde parentes, ac præcessores vestros mellіflua sanctæ prædicationis et doctrinæ apostolicæ potasse fluenta recolitis. Reminisci namque debetis, quanta eosdem præcessores vestros prospera evidentissimè comitabantur, quando ad limina Petri cœlestis regni clavigeri devoto pectore quasi proprii filii confluebant; et quanta postmodum nunc usque sustinueritis adversa, cùm ab eâ vos quasi alienos separare non dubitatis. Quapropter vos plurimùm diligentes, non ea quæ vestra, sed vos quærentes, paternâ benignitate monemus atque hortamur, ut ad gremium sanctæ Romanæ Ecclesiæ redire ovanter attendatis, et electus à vobis canonicè Archiepiscopus, ad nos veniens gratiam episcopalis consecrationis, sacrumque pallium à nobis more pristino incunctanter percipiat.... Quod si fortè ad sedem apostolicam Romanæ Ecclesiæ redire ; et inde secundùm antiquam normam, consecrationem episcopalem, sacrumque pallium recipere contempseritis, omni ecclesiasticâ vos communione scitote penitùs excommunicandos. Tom. IX Concil. col. 123.

» *l'ancienne coutume*, la grâce de la consécration épiscopale et le sacré pallium. Que si, » dédaignant de vous réunir au siége apostolique, vous refusiez de recevoir de lui, » *conformément à l'ancienne coutume*, la consécration épiscopale et le sacré pallium, sachez que nous vous retrancherons entièrement de la communion ecclésiastique. »

Être séparé du siége apostolique, joindre à cette séparation le mépris qui étouffe jusqu'au désir de rentrer en grâce avec lui, qu'est-ce autre chose que le schisme ? Or Jean VIII nous apprend que le refus de recevoir du Saint-Siége la consécration épiscopale réunit ces odieux caractères, *et indè episcopalem consecrationem recipere contempseritis*. Donc, selon ce Pape, dédaigner l'institution apostolique, ou prétendre s'en passer, c'est se déclarer soi-même schismatique. Et quel moindre crime en effet pourrait mériter l'excommunication terrible dont il menace le clergé de la province de Salone ?

Cette lettre de Jean VIII n'est pas la seule où ce Pape réclame les mêmes droits et enseigne la même doctrine. Théodose, ayant été élu Évêque de Nola en Dalmatie, recourut au Saint-Siége pour faire confirmer son élection, et il paraît même qu'il désira d'être sacré de la main du Pape. Jean VIII lui répondit avec les plus vives expressions de tendresse et de joie : (1) « Nous tendons vers » vous les bras pour vous embrasser comme » un membre chéri du corps de Jésus-Christ, » et comme l'enfant spirituel de notre apostolat... Revenez de tout votre cœur, de » toute votre volonté au sein du siége apostolique, où vos ancêtres ont puisé les dogmes » de la loi divine, avec la forme de la sainte » discipline et l'honneur du souverain sacerdoce : revenez, dis-je, selon l'ordre de » Jésus-Christ, pour recevoir du Saint-Siége » et de cette Église, qui est le chef de toutes » les Églises de Dieu, la consécration épiscopale par l'imposition de nos mains ; revenez, afin qu'affermi, selon l'ancienne » coutume, par l'autorité de S. Pierre et par » la nôtre, vous gouverniez avec force et sécurité le peuple que le Seigneur vous a » confié, et afin qu'en paraissant un jour devant lui, vous y paraissiez avec joie les » mains pleines, et que vous puissiez lui dire » avec une confiance suppliante : Me voilà, » et les enfans que vous m'aviez donnés. »

ILLYRIE ORIENTALE.

L'Illyrie orientale comprenait les deux Macédoines, les deux Épires, la Thessalie et l'Achaïe : sa capitale était Thessalonique. « Elle a toujours été sous l'obéissance du » Pape, dit Thomassin (2), comme faisant » partie du patriarcat d'Occident, et étant de » ces grands diocèses que le Concile d'Arles » reconnaissait être immédiatement sujets au » Pape.

» On ne peut douter que dès le temps du » Pape Damase (*), il n'y eût des Vicaires

(1) Unde te quasi dilectum corporis Christi membrum et spiritalem filium nostri apostolatûs ulnis extensis amplectimur, paternoque amore diligimus atque apostolicâ semper volumus benignitate fovere.... Toto corde, totâque voluntate ad gremium sedis apostolicæ, unde antecessores tui divinæ legis dogmata melliflua, cum sacræ institutionis formâ, summique sacerdotii honorem sumpserunt, redeas : quatenus et ipse ab apostolicâ sede, quæ caput et magistra est omnium Ecclesiarum Dei, episcopalem consecrationem per nostræ manûs impositionem, Christo annuente, percipias ; quatenus secundum pristinum morem sancti Petri et nostrâ semper auctoritate atque tuitione munitus, populum Domini tibi commissum strenuè ac securaliter regas, et in conspectu Domini veniens, venias cum exultatione, portans manipulos tuos, dicereque Domino possis ovanter : Ecce ego, et pueri, quos mihi dedisti. Tom. IX Concil. col. 119.

(2) De la discipline, part. I, liv. I, chap. XIX, n° 6 et 7.

(*) Nicolas I, dans sa lettre à l'Empereur Michel (t. VIII Concil. col. 275) parle du Vicaire de Thessalonique comme existant du temps de saint Damase. Innocent I atteste le même fait. (Epist. R. P. edit. D. Coustant. col. 596.) Il est certain que Damase commit à Ascole, Évêque de Thessalonique le soin de l'Achaïe, de la Thessalie, des deux Épires, de la Candie, des deux Dacies, de la Mœsie, de la Dardanie et de la Prévalitaine, aujourd'hui l'Albanie. « C'était, dit Tillemont (Mém. pour servir à l'hist. eccl. » t. VIII, pag. 417), avec la Macédoine, ce que comprenait l'Illyrie orientale. M. de Marca soutient (De » concord. sacerd. et imp. lib. VI, cap. V, § 3) dit Tillemont, que ce vicariat de Rome n'a pas donné de nouvelle autorité à l'Évêque de Thessalonique, et n'a fait » qu'appuyer davantage celle qu'il avait de lui-même comme » Exarque ou premier Métropolitain de l'Illyrie orientale : » mais je ne sais s'il serait aisé de prouver ce qu'il suppose. » Aisé, non assurément : c'est plutôt le contraire qu'il est facile de démontrer. Qu'on lise les lettres des Papes citées dans notre texte, et on saura que penser de la *supposition* de M. de Marca.

» apostoliques à Thessalonique. Dans le Synode romain qu'Holstenius vient de nous » donner, le Pape Boniface III qui y présidait » et qui voulait y autoriser ses droits sur » l'Illyrique et sur Thessalonique contre les » nouvelles usurpations de l'Évêque de Constantinople ; ce Pape, dis-je, y fit lire toutes » les lettres de ses prédécesseurs qui pouvaient justifier cette délégation ou ce vicariat donné au Métropolitain de Thessalonique par les anciens Papes. »

Les lettres alléguées par Boniface sont d'abord celles de saint Damase qui touchait presque au Concile de Nicée, et celles de saint Sirice. « Il y a long-temps (1), écrivait ce » dernier à Anysius, Evêque de Thessalonique (*), que nous vous avions adressé de » semblables lettres par l'Evêque Candidien, » afin qu'aucun Evêque ne fût ordonné dans » l'Illyrie sans votre consentement : je n'ai » pu savoir si ces lettres vous étaient parvenues : car plusieurs fois les ordinations ont » été troublées dans cette province par la » discorde des Evêques, comme vous le savez » mieux que moi... Vous devez veiller avec » soin pour réprimer une telle audace, en » sorte que lorsqu'un Evêque sera mort ou » déposé, vous en ordonniez vous-même, » s'il est possible, un autre en sa place, ou » le fassiez ordonner par les Evêques que » vous y aurez autorisés par vos lettres. » Le Saint Pape ajoute que le nouvel Evêque pourra être élu parmi le clergé de l'Église romaine, sur quoi D. Coustant observe (2) « que cette exception confirme la règle générale qu'un Evêque doit être choisi parmi le » clergé de l'Eglise particulière pour laquelle » il est ordonné, et indique en même temps » un droit spécial de l'Eglise romaine sur les » Eglises d'Illyrie. »

Ce que le Pape fait faire par son Vicaire, il le fait lui-même. Voilà donc, dès le quatrième siècle, un exemple du pouvoir des Souverains Pontifes sur l'ordination des Evêques, et cet exemple n'est pas à beaucoup près le seul qu'offrent ces temps antiques, comme on l'a déjà vu et comme on le verra dans la suite. Saint Sirice, à l'imitation de son prédécesseur, se réserve la confirmation de tous les Evêques d'une grande province, non par le frivole désir de déployer son autorité, mais par une raison de nécessité ou d'utilité manifeste, puisqu'il s'agissait de mettre fin aux querelles qui divisaient les Églises d'Illyrie, et de rétablir la paix froissée entre des prétentions rivales. Personne, pas même Febronius (3), ne nie que le Pape n'ait, dans ces circonstances, le droit qu'exerça saint Pierre : mais Febronius soutient que c'est un droit extraordinaire ou de dévolution. Les preuves qui établissent la puissance souveraine du Saint-Siége doivent avoir fait sur l'esprit de ses ennemis mêmes une impression bien profonde, puisqu'en reconnaissant la réalité de cette puissance dans les seuls cas où elle puisse s'exercer, ils ne disputent que sur son origine. Nous disons, dans le seul cas où elle puisse s'exercer ; car qu'est-ce qu'un acte d'autorité extraordinaire, sinon un acte qui sort de l'ordre commun ? Or sort-on de l'ordre commun, en matière de gouvernement, si l'on n'y est forcé par des circonstances extra-

(1) Etiam dudum, frater carissime, per Candidianum Episcopum, qui nos præcessit ad Dominum, hujusmodi litteras dederamus, ut nulla licentia esset sine consensu tuo in Illyrico Episcopos ordinare præsumere : quæ utrùm ad te pervenerint, scire non potui. Multa enim gesta sunt illic per contentionem ab Episcopis in ordinationibus faciendis, quod tua melius caritas novit.... Ad omnem enim hujusmodi audaciam comprimendam vigilare debet instantia tua, Spiritu in te sancto fervente : ut vel ipse, si potes, vel quos judicaveris Episcopos idoneos cum litteris dirigas dato consensu, qui possit in ejus locum qui defunctus vel depositus fuerit, catholicum Episcopum, et vitâ et moribus probatum, secundùm Nicænæ Synodi statuta, vel Ecclesiæ Romanæ clericum de clero meritum ordinare. Epist. R. P. edit D. Coustant, col. 642 et 643.

(*) L'Empereur Gratien ayant démembré l'Illyrie orientale de l'empire d'Occident, dont elle avait jusqu'alors dépendu, la céda à Théodose, dit Tillemont. (Mém. tom. VIII, pag. 416.) Il ajoute que les Papes y établirent un Vicaire, pour empêcher les Évêques de ces provinces de s'attacher aux Patriarches de C. P. qui avaient commencé dès l'an 381 à les appeler à leurs Conciles. M. de Marca, suivi par Thomassin, prétend que ce fut l'Empereur Arcadius qui usurpa l'Illyrie orientale sur Honorius son frère. Cette discussion est sans importance pour notre sujet.

(2) Ista exceptio regulam firmat generalem, quæ Episcopum è clero propriæ Ecclesiæ, cui ordinandus est, assumendum esse præcipit ; simul et Romanæ Ecclesiæ in Illyrici provincias quoddam speciale jus designat. Epist. R. P. edit D. Coustant, col. 643.

(3) De statu Eccl. cap. III, § 2, nº 4.

ordinaires? Tout changement présuppose un motif, et tout grand changement un grave motif. Les plus ardens défenseurs du Saint-Siége ne demandent donc rien de plus, quant au fait, que ce que leur accorde Febronius, savoir, que l'autorité du Pape soit à chaque instant proportionnée aux besoins de l'Église, en sorte qu'il puisse toujours tout ce qui est nécessaire ou utile au bien de ses membres. « Le Pape, dit Bossuet (1), *peut tout*, dans » le cas de nécessité ou d'une utilité bien » marquée. » Et encore : (2) « Nous conve» nons que, selon le droit ecclésiastique, le » Pape *a tout pouvoir* lorsque la nécessité le » demande. » Cette doctrine était aussi celle de Gerson : « (3) Le Pape, si on le considère » par rapport à chaque fidèle ou à chaque » Église particulière, a une autorité absolue » et souveraine. » Gerson, non plus que Bossuet, ne croyait donc pas qu'une Église particulière pût abandonner la discipline ancienne, universelle, pour s'en créer une de son chef et sans le concours du Pape.

Revenons à Febronius : il faut qu'il ait été bien pressé par l'évidence pour laisser échapper l'aveu qu'on vient de lire, et dont il sentait parfaitement les conséquences. C'est pour les atténuer autant qu'il est en lui qu'il ne veut pas que le Pape, dans le cas supposé, use d'un pouvoir qui lui soit essentiel, et qu'il rêve je ne sais quelle dévolution qui, réduisant les Pontifes romains à n'être que les ministres d'un tribunal supérieur, offrirait à la mauvaise foi mille moyens de résister à leurs ordres les plus formels. En effet, si la puissance inhérente au Saint-Siége croissait et décroissait selon les événemens, ce qui aurait lieu en la supposant fondée sur une concession faite uniquement pour les circonstances extraordinaires, on ne saurait jamais avec certitude si on est véritablement dans les circonstances qui rendent l'usage de cette concession valide, ni par conséquent si on peut obéir en sûreté de conscience. Étrange état de choses où la soumission serait un piége, où l'humble docilité du chrétien deviendrait une source d'angoisses toujours renaissantes, et qui mettrait à l'aise les passions seules! Une réflexion si naturelle n'a pas échappé à l'excellent esprit de M. l'abbé Pey : « La juri» diction du chef de l'Église devenant au » moins nécessaire, dit-il (4), pour les cas » d'utilité ou de nécessité, dans un gouver» nement aussi étendu que celui du monde » chrétien, sans cesse agité par des disputes, » par des schismes, par des hérésies, par les » orages qu'excitent les passions des hommes » dans tous les gouvernemens, ce serait lais» ser le tribunal incertain, que de le faire » dépendre des cas généraux de nécessité ou » d'utilité manifeste; parce que l'application » à des cas particuliers donnerait toujours » lieu à des incertitudes; ce serait allumer le » feu de la discorde par de nouvelles disputes, » au lieu de l'éteindre, chacun se déterminant » sur la question de la nécessité ou de l'uti» lité dans les cas proposés, suivant ses in» térêts, ses inclinations, son jugement par» ticulier. Il s'agirait toujours de savoir si ces » décrets du Souverain Pontife sont justes, » et de plus s'ils sont portés dans des circons» tances où les besoins de l'Église donnent juri» diction au St-Siége. Ceux qui ne voudraient » pas se conformer à ses décrets seraient bien » éloignés d'en convenir. » On tomberait par une chute inévitable dans des inconvéniens analogues à ceux qui résultent de la doctrine monstrueuse de Wiclef. Comme il n'est pas plus possible de savoir si tel ou tel décret du Pape n'excède point la concession indéterminée qui le rend obligatoire, que de connaître si le souverain est en état de grâce, l'obéissance ou la rébellion dans les deux cas dépendent d'un jugement tout-à-fait arbitraire.

(1) Plena enim dicitur respectu positivi juris, ea potestas, quæ omnia potest, ubi id necessitas, atque evidens utilitas postulaverit. Def. declar. Cleri Gall. par. III, lib. X, cap. XXXI.

(2) Concedimus enim in jure quidem ecclesiastico, Papam nihil non posse, cùm necessitas id postulârit. *Ibid.* part. III, lib. XI, cap. XX.

(3) Danda est suprema et plena Pontifici potestas, in comparatione ad fideles singulos, et ad particulares Ecclesias. Serm. in fest. S. Anton. Oper. Gersonii, tom. II, col. 355.

(4) De l'autorité des deux puissances, tom. II, pag. 330.

Or l'Église subsistera-t-elle avec une constitution qui détruirait l'état aussi promptement qu'infailliblement? Avouons donc que le Saint-Siége a reçu de Jésus-Christ une pleine et souveraine autorité, qui se déploie selon les divers besoins de la société chrétienne, et qui n'a d'autre juge que Dieu même.

Que si l'on disait qu'un Pape universellement reconnu peut être jugé par un Concile général, on dirait une grande absurdité; car, ou ce Concile serait présidé par le Pape, et le Pape serait son propre juge, ou le Concile serait séparé du Pape, et alors il ne serait pas général.

Ce qui a porté quelques hommes, d'ailleurs d'un caractère sage, à chercher dans la constitution de l'Église un contrepoids à la puissance des Souverains Pontifes, c'est la crainte de l'abus que la faiblesse humaine pouvait faire d'une puissance si grande. De même qu'on s'est tourmenté pour établir dans l'ordre politique une balance de pouvoirs presque toujours imaginaire, on a voulu renfermer l'autorité des Papes dans un cercle qu'elle ne pouvait dépasser, et l'on ne s'est point apperçu que ce cercle n'était tracé que sur le sable mouvant des opinions humaines. Des gens nourris de la lecture des anciens, et familiarisés dès l'enfance avec le mécanisme des gouvernemens populaires, dans lesquels on distinguait soigneusement le droit de porter des lois du pouvoir de les faire exécuter, c'est-à-dire, où l'on mettait d'un côté la raison et de l'autre la force, s'imaginèrent qu'un partage si heureusement imaginé devait également avoir lieu dans l'ordre ecclésiastique : en conséquence ils attribuèrent à l'Église en corps le droit de législation, et firent des Souverains Pontifes de simples exécuteurs de ses décrets. Dès-lors, pour faire parler l'Église, il fallut lui créer des représentans, comme de nos jours le peuple s'en est donné, et l'on ne vit pas qu'on retombait dans tous les inconvéniens, et dans de plus graves encore que ceux qu'on prétendait éviter. Premièrement, ces assemblées souveraines ne pouvaient être permanentes, d'où il arrivait que dans les conjonctures imprévues et pressantes où une prompte décision était nécessaire, la société restait sans protection, sans aucun moyen de s'aider elle-même et de pourvoir à ses besoins, à moins que le pouvoir qui ne devait qu'exécuter ses volontés ne les prévînt, et ne s'en rendît l'organe. La nécessité, à qui tout cède, ramenait donc infailliblement un peu plus tôt ou un peu plus tard dans les mêmes mains les deux pouvoirs qu'on avait voulu séparer.

Secondement, quand même les représentans de l'Église demeureraient, chose impossible, continuellement réunis, croirait-on remédier par-là aux abus dont on s'effraie tant? S'en flatter, serait certes bien mal connaitre le cœur humain. Cent hommes, mille hommes, gouverneront-ils avec plus de sagesse, auront-ils moins de caprices qu'un seul? Plus il y a de têtes rassemblées, dit M. de Montesquieu, plus elles se rétrécissent. On sait de quelles tempêtes sont constamment agitées ces vastes réunions d'hommes, où les sentimens se croisent, se heurtent sans cesse, où tout est choc est résistance, où le paisible empire de la raison est incessamment exposé aux agressions de toutes les passions violentes, où enfin, à peu d'exceptions près, chacun porte, avec une indifférence profonde pour l'intérêt général, un exclusif amour pour ses intérêts particuliers.

Tel serait l'état de l'Église, tels seraient ses Conciles, si en eux résidait véritablement la souveraineté, s'il n'existait pas une autorité au-dessus de la leur pour diriger et régir divinement cette institution divine.

Vous oubliez, dira-t-on, l'assistance du Saint-Esprit. Non certes nous ne l'oublions pas; mais si cette assistance a été promise et donnée aux Conciles pour prévenir les abus qui entraîneraient la destruction de l'Église, elle a donc été aussi promise et donnée à celui qui, en l'absence des Conciles, jouit selon vous des mêmes droits, dans les cas de nécessité ou d'utilité manifeste; et puisque ces assemblées augustes ne sauraient être que fort rarement réunies, tous les dons, tous les priviléges qu'elles possèdent, appartiennent donc *ordinairement* au Pape; d'où il suit que s'intimider de sa puissance, c'est s'intimider de celle de l'Église même, et douter des promesses de Dieu.

Cette doctrine n'est pas nouvelle, comme quelques-uns le diront sans doute, et comme

d'autres peut-être le pourront croire. Ce n'est point la doctrine qu'on nomme *ultramontaine*, mais la doctrine gallicane telle que l'enseigne Pierre d'Ailly, qui n'était assurément pas un adulateur des Papes. Selon ce théologien (1), l'Église romaine représente l'Église universelle; ce qui n'appartient à aucune Église particulière, mais seulement au Concile général. L'Église romaine est donc comme un Concile général toujours subsistant. L'Église, poursuit-il (2), possède seule la plénitude du pouvoir, dont elle communique une portion aux autres Églises. De là vient qu'elle peut les juger toutes, et que toutes doivent garder la discipline qu'elle leur prescrit. Celui-là, ajoute-t-il, est hérétique qui viole ses priviléges. Après avoir remarqué que ce que les canons disent de la plénitude de puissance doit s'entendre de celle de juridiction, il soutient (3) qu'à proprement parler cette plénitude de juridiction ne réside que dans le Pape; car, dit-il, on doit reconnaître qu'une puissance est proprement en quelqu'un lorsqu'il est libre de l'exercer partout et de la dispenser aux autres. Or cela ne convient qu'au Pape seul, et ne saurait convenir à aucun corps. D'où il conclut que ce n'est que métaphoriquement et dans un sens équivoque qu'on peut attribuer ce pouvoir à l'Église universelle et au Concile général qui la représente.

Périgène ayant été ordonné Evêque de Patras par l'Evêque de Corinthe en 418 ou 419, le peuple ne voulut pas le recevoir, et il revint à Corinthe, sa ville natale. L'Evêque de Corinthe étant mort quelque temps après, les Corinthiens le demandèrent pour Evêque par une requête qu'ils adressèrent à Boniface. « Tout le clergé et les habitans de la ville, dit » de Tillemont (4), en écrivirent à Rome pour » prier le Pape d'agréer la translation de Pé» rigène, et de lui envoyer une lettre de » communion, ne lui manquant plus que cela » pour une entière *confirmation*. » Le Pape ne voulut rien décider qu'il n'eût reçu les lettres de Rufus de Thessalonique. Il lui envoya la requête des Corinthiens, en témoignant approuver l'élection de Périgène. Rufus, ayant notifié la volonté du Pape, plusieurs Evêques s'y soumirent; quelques-uns résistèrent. Boniface suspendit son jugement, quoiqu'il eût pu, dit D. Coustant (5), établir sur-le-champ Périgène Évêque de Corinthe; mais enfin ayant reçu de nouveaux renseignemens, il confirma définitivement l'élection, et Périgène fut mis par son ordre en possession du siége métropolitain de Corinthe qu'il conserva toute sa vie.

C'est à peu près en ces termes que M. l'abbé Fleuri (6) et M. de Tillemont (7) rapportent ce fait important et décisif, même dans ce simple récit. On y voit un Évêque, non-seulement institué par l'autorité du Pape, comme l'observent Socrate (8) et Sixte III (9), mais encore placé sur son siége, en vertu de cette autorité, malgré toutes les oppositions étrangères, suivant la remarque de D. Coustant (10). Isidore n'était pas venu au cinquième siècle

(1) Romana Ecclesia universalem Ecclesiam repræsentat, quod nulli alteri Ecclesiæ particulari, nisi universali Concilio competit. Oper. Gerson. t. II. col. 938.

(2) Romana Ecclesia habet alias in partem sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. Facit etiam ad idem quod Romana Ecclesia potest de aliis omnibus judicare. Facit etiam quod Romanæ Ecclesiæ consuetudo circa institutiones ecclesiasticas de omnibus est servanda, et qui ejus privilegia violat hæræticus est. Oper Gerson. t. II. col. 939.

(3) Plenitudo jurisdictionis, propriè loquendo, solùm residet in Romano seu Summo Pontifice Petro succedenti : quia propriè aliqua potestas plenè dicitur esse in aliquo, quia illam potest generaliter exercere, et ministerialiter in omnes dispensare : hoc autem est in solo Papâ, et non propriè in aliquâ communitate. Hujusmodi plenitudo potestatis, tropicè et alio modo æquivocè, est in universali Ecclesiâ, et in Concilio generali ipsam respræsentante. *Ibid.* col. 950.

(4) Mém. pour servir à l'hist. ecclés. t. XII, p. 400.

(5) Bonifacius post susceptas Corinthiorum preces, quid summo jure posset, quidve ab ipso exigeret disciplinæ ratio perpendens, cùm et ad Corinthios et ad Perigenem rescribere, eumque Episcopum constituere illicò potuisset, hoc sibi differendum duxit. Epist. R. P. col. 1046.

(6) Hist. ecclés. l. XXIV, nº 31.

(7) Mém. t. XII, p. 400.

(8) Perigenes Patris ordinatus fuerat Episcopus; sed quoniam ejus civitatis incolæ illum admittere recusabant, Romanæ urbis Episcopus eum in Metropolitanâ sede Corinthi constitui jussit, mortuo illius Episcopo. Hist. eccles. Socrat. l. VII. c. XXXVI.

(9) Tuâ enim magis interest, ut huic plurimum deferatur Ecclesiæ, quæ tibi tantum honoris contulit, ut pro te contra eos, qui tibi tunc æmuli fuerant, repugnaret. VII Epist. Xisti III. Ep. R. P. edit. D. Coustant, col. 1262.

(10) Perigenes multùm Romanæ debebat Ecclesiæ, utpote cujus præsul Bonifacius eum præfecerat Corinthiis, atque ut hanc sedem invitis æmulis retineret, effecerat. Nota D. C. *ibid*.

pour établir un nouveau droit, et l'on ne peut guère encore accuser que Jésus-Christ et les Apôtres. Aussi est-ce uniquement de Jésus-Christ et des promesses qu'il fit à saint Pierre, que s'appuie Boniface.

Dans sa lettre cinquième, dont l'objet est d'obtenir de Rufus les éclaircissemens nécessaires pour bien juger la cause dans laquelle il avait à prononcer, on lit ces paroles (1) : « Pour que son épiscopat soit pleinement » confirmé, rien ne manque à Périgène que » notre consentement. » Sans ce consentement, Périgène n'eût donc pas été *pleinement Évêque ;* il lui eût manqué ce qui fait la plénitude de l'épiscopat, la juridiction; mais il n'a pas plutôt reçu la confirmation du Saint-Siége, qu'il est immuablement affermi sur le sien, et qu'on ne peut, sans renverser tous les principes, contester la légitimité de sa mission. « Quoi! écrit Boniface à quelques » Évêques qui avaient eu cette hardiesse (2), » le rang de notre frère et coévêque Péri» gène, que notre sentence a placé à la tête » de l'Église de Corinthe, demeurerait con» tre toutes les règles incertain! » Et dans une autre lettre (3) : « Qu'on renonce à une » si nouvelle prétention, à une espérance si » audacieuse et si vaine, et que quiconque se » reconnait Évêque obéisse à nos ordres. »

Il donne ensuite la raison de l'obéissance qu'il exige (4) : « L'institution de l'Église nais» sante a son principe dans les priviléges ac» cordés à saint Pierre, qui forment toute sa » constitution et son gouvernement; car c'est » de cette source que la discipline ecclésias» tique a coulé dans toutes les Églises, à me» sure que la religion s'est étendue, comme » l'atteste le Concile de Nicée qui, se trou» vant dans l'impuissance de rien conférer de » plus grand que ce que possédait cet Apôtre, » n'osa non plus rien statuer à son égard. Le » Concile savait que le Seigneur avait tout » accordé à Pierre, et qu'il est par consé» quent certain que ce saint Apôtre est comme » le chef de toutes les Églises répandues dans » tout l'univers, et qui sont elles-mêmes ses » membres. Quiconque se sépare de ce chef, » se sépare de la religion chrétienne, puis» qu'il commence à ne plus faire partie du » même corps. Recevez donc nos avertisse» mens et notre correction; car vous savez » que saint Pierre peut également reprendre » les humbles avec douceur et frapper les su» perbes de la verge. »

Qu'on se représente un Docteur, dans la nouvelle Sorbonne, se levant pour soutenir cette thèse : *Les priviléges de saint Pierre sont la constitution de l'Église.* Quel bruit! quel scandale ce seul mot n'eût-il pas excité! Avec quel zèle on eût crié à l'ultramontanisme! Les gens profonds, les politiques du corps auraient soupçonné quelque intrigue jésuitique, quelque noire conspiration contre l'Église gallicane et ses libertés. Qui sait même si on n'eût pas été jusqu'à alarmer le gouvernement sur cette doctrine, et si on n'eût pas envoyé notre imprudent Docteur étudier la théologie à la Bastille? Sa thèse cependant, cette thèse effrayante, eût été textuellement extraite d'un monument du cinquième siècle, et il n'aurait fait que parler le langage d'un Pape et d'un Saint. Mais poursuivons.

Les Évêques qui s'étaient opposés à l'élection de Périgène obtinrent un rescrit de l'Em-

(1) Cui (Perigeni) ad plenitudinem confirmationis episcopatûs sui hoc solum residet, quòd nostros in honore suo necdum suscepit affatus. Epist. V Bonif. I, *ibid.* col. 1023.

(2) Fiet, quod quidem fieri per regulas omnino non poterit, fratris et coepiscopi nostri Perigenis honor dubius et incertus, quem in sede Ecclesiæ supradictæ nostra sententia collocavit. XV Epist. Bonifacii I. Epist. R. P. c. 1041.

(3) Cesset novella præsumptio. Nemo audeat sperare quod non licet.... Ordinationi nostræ pareat, quisquis se Episcopum recognoscit. XIV Epist. Bonifacii I. *Ibid.* col. 1038.

(4) Institutio universalis nascentis Ecclesiæ de beati Petri sumpsit honore principium, in quo regimen ejus et summa consistit. Ex ejus enim ecclesiasticâ disciplinâ per omnes Ecclesias, religionis jam crescente culturâ, fonte manavit. Nicænæ Synodi non aliud præcepta testantur : adeo ut non aliquid super eum ausa sit constituere, cùm videret nihil supra meritum suum posse conferri : omnia denique huic noverat Domini sermone concessa. Hanc ergo Ecclesiis toto orbe diffusis velut caput suorum certum est esse membrorum : à qua se quisquis abscidit, fit christianæ religionis exterris, cùm in eâdem non cœperit esse compage.... Accipite ergo admonitionem et correptionem nostram.... Scitis enim B. Petro utrumque possibile, id est in mansuetudine mites, in virgâ superbos arguere. *Ibid.* col. 1037 t 1038.

pereur Théodose, par lequel, sous prétexte d'exécuter les anciens canons, il soumettait l'Illyrie au Patriarche de Constantinople. Ç'a été dans tous les temps la coutume des adversaires du Saint-Siége, d'invoquer contre lui les canons, et, ne sachant à qui donner dans l'Église le pouvoir qu'ils lui refusent, d'en gratifier les Princes.

Boniface réclama avec beaucoup de vigueur contre la nouveauté qu'on voulait introduire. Il envoya une députation à l'Empereur Honorius pour le prier de prendre la défense des anciens priviléges de l'Église romaine. Honorius en écrivit à Théodose, et l'engagea à retirer son édit (1), « afin que l'Église romaine » ne fût pas dépouillée par des Princes chré- » tiens de ce qu'elle avait conservé sous les » autres Empereurs. » Théodose s'empressa de révoquer des ordres qu'on avait surpris à sa religion. Sa grande âme rendue à elle-même ne vit point de gloire plus belle que de maintenir (2) « les prérogatives de cette Rome qui » avait consacré de son nom un empire éter- » nel. »

Le Pape cependant ordonna à Rufus de soutenir avec force le titre et les priviléges qu'il lui avait donnés. « Loin, dit-il (3), de » céder aux passions de ces hommes (les Évê- » ques de Constantinople) qu'enflamme l'a- » mour de la nouveauté et le désir d'une di- » gnité qui ne leur appartient pas, résistons, » combattons sans relâche, afin qu'avec le » secours de Dieu, quiconque osera former » une entreprise illicite trouve partout une » barrière. Soldat de Jésus-Christ, armez- » vous contre l'ennemi de l'autorité que nous » vous avons confiée. Vous n'avez rien à » craindre, aucun événement à redouter : » saint Pierre marche devant vous pour vous » protéger dans ce sacré combat. Ne vous ef- » frayez point du bruit de la mer orageuse. » La foi que vous portez dans le secret de » votre cœur est au-dessus de tous les dan- » gers; la tempête ne saurait atteindre jus- » qu'à vous. Encore une fois ne craignez point; » ce pêcheur ne laissera point périr entre vos » mains son privilége : les vents se tairont, » les flots s'abaisseront sous vos pieds, à la » prière de celui qui secondera vos efforts, et » qui marcha sur la mer, solide pour lui seul. » Il sera près de vous, n'en doutez pas, pour » réprimer les violateurs des canons, les en- » nemis du droit ecclésiastique, avec l'aide » du Dieu qui toujours déconcerta leurs cri- » minels complots. »

La dignité que les Papes avaient conférée aux Évêques de Thessalonique, en les créant leurs Vicaires, était en effet assez élevée pour mériter qu'ils la défendissent courageusement. Ils avaient le pas immédiatement après les Patriarches, et précédaient les Primats d'Orient dans les Conciles. Leurs représentans mêmes obtenaient cet honneur, comme on en peut voir des exemples dans M. de Marca (4), et comme le témoignent les actes du Concile d'Éphèse (5). On révérait les Souverains Pontifes dans leurs délégués. Partout un respect profond accompagnait ce qui offrait l'image ou rappelait le souvenir du Saint-Siége.

L'ordre établi par les Papes Sirice et Damase subit quelques modifications sous leurs successeurs. Au lieu qu'il avait d'abord été statué que le Vicaire de Thessalonique consa-

(1) Ne sub Principibus christianis Romana perdat Ecclesia, quod aliis Imperatoribus non amisit. Epist. R. P. edit. D. Coustant, col. 1030.

(2) Ne venerabilis Ecclesia sanctissima Urbis privilegia à veteribus constituta amittat, quæ perenne nobis sui nominis consecravit imperium. *Ibid.* col. 1031.

(3) Non est enim eorum cedendum studiis, quos novitas rerum, et indebitæ desiderium dignitatis accendit: sed elaborandum est, et Deo nostro favorem præstante certandum, ut quisquis contra licitum nititur, sibi per omnia recognoscat occursum. Quapropter, frater carissime, fretus jamdudum à te auctoritate susceptâ, contra inimicas turmas idoneus Dei nostri miles armare. Nihil hic timebis dubii, nihil incerti formidabis eventûs. Habes beatum Apostolum Petrum, qui ante te pro suâ possit vi repugnare. Nolo perturbatione maris conciti terrearis. Fidem quippe quam, in arcano tui pectoris portas, omnibus rebus certum est esse majorem. In nullo te turbo, in nullo penitùs procella vexabit. Non patitur ille sedis suæ perire privilegium te laborante piscator. Omnis tumor fluctuum, omnis procella cessabit, eo favente nisibus tuis, cui soli mare pervium fuit. Aderit nimirum, et violatores canonum atque ecclesiastici juris inimicos Deo auctore compescet, qui talium mentium semper vota frustratur. XIII Epist. Bonifacii I. Epist. R. P. edit. D. Coustant, col. 1035.

(4) De primatu Lugd. p. 113, et seq.

(5) Conc. Ephes. part. II, act. II.

créerait tous les Évêques d'Illyrie, Xiste III (1) et saint Léon (2) laissèrent aux Métropolitains l'ordination de leurs suffragans, ne réservant au Vicaire apostolique que la consécration des Métropolitains; nouvelle preuve que cette importante prérogative dépendait uniquement de la volonté du Pape. Il y a plus, le titre et les droits de Vicaire apostolique, en Illyrie, n'étaient qu'un privilége personnel et temporaire qui cessait à la mort de celui qui l'avait conféré, et devait être renouvelé par son successeur, comme un Prince en montant sur le trône autorise de nouveau ceux qui doivent le représenter dans les cours étrangères, et comme un Évêque confirme les pouvoirs des Grands-Vicaires de son prédécesseur. C'est ainsi qu'en usa saint Léon (3) à l'égard d'Anastase que Xiste III avait nommé Vicaire apostolique en Illyrie. Aussi ne se fonde-t-il nullement sur l'usage qui forme quelquefois une espèce de droit. En conférant ce beau privilége, qui soumet à un Évêque tous les Évêques d'une grande province, saint Léon déclare (4) n'agir qu'en vertu de sa primauté, et pour remplir le devoir qu'elle lui impose d'étendre sa sollicitude sur toute l'Église.

Les droits des Souverains Pontifes étaient tellement avérés que la puissance impériale même tenta vainement, comme on l'a vu plus haut, de soustraire l'Illyrie à leur juridiction immédiate. Théodose avait ordonné, en 421, que les discussions qui s'élevaient dans cette province y seraient d'abord jugées par un Concile, et qu'on en rendrait compte ensuite à l'Évêque de Constantinople. « Mais, dit » M. de Marca (5), cette constitution, dé» pourvue de l'autorité du Pontife romain, à » qui l'Empereur n'avait pu la faire agréer, » demeura sans effet; en sorte que l'ambi» tieux canon du Concile de Chalcédoine, qui » augmenta si fort la dignité du siége de Cons» tantinople, ne lui attribua aucun droit sur » les provinces illyriennes. » Elles continuèrent d'être dans une si entière dépendance du Saint-Siége, qu'aucun changement dans l'ordre ecclésiastique n'y put avoir lieu que de son consentement et par son autorité.

Justinien obtint du Pape Vigile que l'Évêque de la première Justinienne (6), ville qu'il avait fondée et à laquelle il avait donné son nom, fût créé Vicaire apostolique (7) pour la Dacie, la seconde Mysie, la Dardanie, la Prévalitaine, la seconde Macédoine et la seconde Pannonie (8), qui par-là se trouvaient démembrées du vicariat de Thessalonique. Il paraît que l'Empereur (9) avait déjà inutilement sollicité cette faveur du Pape Agapet, et si l'on fait attention au caractère de Justinien et au désir qu'il avait d'illustrer le lieu de sa naissance, on se convaincra aisément qu'il n'aurait pas consenti à un pareil délai et ne se serait pas exposé à un second refus, si l'érection de la première Justinienne en métropole avait pu s'opérer sans le concours du Pontife romain. Justinien était si éloigné de le penser, qu'il écrivait à Jean II (10) : « Nous

(1) VIII Epist. Xisti III. Epist R. P. edit. D. Coustant, col. 1263.

(2) V Epist. no 4. Oper. S. Leon. t. I. col 618. edit. Ballerinii.

(3) Oper. S. Leon. tom. II, col. 1301.

(4) Et quia per omnes Ecclesias cura nostra distenditur, exigente hoc à nobis Domino, qui apostolicæ dignitatis beatissimo Apostolo Petro primatum fidei suæ remuneratione commisit, universalem Ecclesiam in fundamenti ipsius soliditate constituens, necessitatem sollicitudinis, quam habemus, cum his qui nobis collegii caritate juncti sunt, sociamus. Vicem itaque nostram fratri et coepiscopo nostro Anastasio, secuti eorum exemplum, quorum nobis recordatio est veneranda, commisimus. V Epist. S. Leon. no 1. *Ibid.* tom. I, col. 617.

(5) Sed constitutionem suam probare non potuit Romano Pontifici, cujus auctoritate destituta nullas vires habuit; adeo ut in illo Synodis Chalcedonensis ambitioso canone XXVIII, quo amplificata est C. P. sedis dignitas, nullum jus collatum illi fuerit in provincias Illyrici. De primatu Lugd. et cæteris prim. pag. 107.

(6) Justiniana prima, aliàs Achridus, nunc verò Locrida in Albaniâ, urbs olim Macedoniæ ad Lichnidum lacum : nunc adhuc ampla, in excelso colle, ubi natus Justinianus Imperator. Nota PP. Benedict. ad Epist. XXIII S. Greg. lib. II. Oper. S. Greg. tom. II, col. 585.

(7) Ipsum verò (Archiepiscopum Justinianæ primæ) à proprio ordinari Concilio et in subjectis sibi provinciis locum obtinere eum sedis apostolicæ Romæ, secundùm ea quæ definita sunt à sanctissimo Papâ Vigilio. Novella CXXXI, c. III.

(8) Vid. XXVII Exercit. eccles. Morini.

(9) Vid. Pagi critica Baronii ad an. 555.

(10) Itaque omnes Sacerdotes universali orientis tractûs et subjicere, et unire sedi vestræ Sanctitatis properavimus.... Nec enim patimur quidquam, quod ad Ecclesiarum statum pertinet, quamvis manifestum et indubi-

» nous sommes empressés de soumettre et » d'unir au siége apostolique tous les Évêques » des provinces orientales..... Car nous ne » souffrons point qu'on fasse, dans ce qui » concerne l'état des Églises, aucun change- » ment, quoique évidemment avantageux ou » nécessaire, qu'il n'en soit donné connais- » sance à Votre Sainteté, qui est le chef de » toutes les Églises. »

Le P. Morin tire de ce fait une autre induction (1) : « Justinien, dit-il, voulant dé- » corer d'autant de priviléges qu'il serait pos- » sible la ville qui portait son nom, obtint » du Souverain Pontife, pour celui qui en » était Évêque, la dignité et la juridiction at- » tachées au vicariat du Saint-Siége : tant il » est vrai que tous les Primats du patriarcat » d'Occident étaient Vicaires du Pape. »

Ce titre de Vicaire ou de Primat, qui plaçait l'Évêque de la première Justinienne au-dessus des Évêques de sa province, le soumettait personnellement d'une manière plus immédiate au Saint-Siége, de qui il devait recevoir la confirmation. Ainsi Jean ayant été élu Évêque de cette ville sous le pontificat de saint Grégoire, ce grand Pape écrivit aux Évêques de cette partie de l'Illyrie (2) : « Se- » lon vos désirs, nous *confirmons* par notre » autorité notre frère et coévêque Jean dans » l'ordre du sacerdoce où vous l'avez élevé, » et pour marque que nous approuvons sa » consécration, nous lui envoyons le pallium.» C'est la première fois que le pallium paraît en Occident comme le signe de l'institution canonique, quoique l'usage en fût certainement plus ancien que saint Grégoire, puisqu'en écrivant au même Évêque pour lui annoncer qu'il confirme son élection et le nomme son Vicaire apostolique, il ajoute (3) qu'il lui envoie le pallium, *selon la coutume.*

Le droit que les Papes avaient conféré aux Évêques de Thessalonique d'instituer leurs suffragans, n'empêchait pas ceux-ci de s'adresser directement au Saint-Siége, quand les circonstances l'exigeaient. Les Évêques d'Épire ayant choisi Jean pour Évêque de Nicopolis, s'empressèrent d'en donner avis au Pape, et le prièrent de le recevoir dans sa communion. Nous avons expliqué ce que c'était que cette communion, qui *affermissait*, suivant l'expression de saint Gelase, *les commencemens de l'épiscopat.* Il est d'ailleurs évident qu'il s'agit ici de confirmation proprement dite, puisque Dorothée, Évêque de Thessalonique, et à qui en cette qualité il appartenait de confirmer l'Évêque de Nicopolis, se plaignit au Pape de la démarche des Évêques d'Épire, ce que sans doute il se fût bien gardé de faire, quoique schismatique, si la démarche qui l'avait choqué eût été une simple demande de communion. Il n'y avait rien dans cette communion qui blessât ses priviléges : or c'était pour réclamer contre l'atteinte que, selon lui, on y avait portée, qu'il écrivit au Pape. « Mais, lui répondit Hormisdas (4), de quel » front osez-vous demander qu'on respecte » des priviléges que vous tenez de ceux- » mêmes dont vous méprisez les ordres? »

Le même Pape, en justifiant l'Évêque de Nicopolis de ne s'être pas adressé à Dorothée, ne laisse aucun doute sur l'objet de son recours au Saint-Siége. « S'il avait, dit-il (5), » démandé *la confirmation* à celui qui est » hors de notre communion, il aurait souillé » notre communion même. »

M. de Marca soutient (6) que le privilége

---

tatum sit, quod movetur, ut non etiam vestræ innotescat Sanctitati, quæ caput est omnium sanctarum Ecclesiarum. T. IV Concil. col. 1743.

(1) Adeò verum est Patriarchatûs occidentalis Primates omnes Pontificis Vicarios fuisse, ut cùm Justinianus urbem sibi cognominem quantis fieri poterat privilegiis donare vellet, vicariatûs dignitatem et jurisdictionem auctoritate summi Pontificis ei dettulerit. XXVII Exercit. eccl. Morini.

(2) Juxta postulationis vestræ desiderium, prædictum fratrem et coepiscopum nostrum, in eo in quo est sacerdotii ordine constitutus, nostri assensûs auctoritate firmamus : ratamque nos ejus consecrationem habere, dirigentes pallium, indicamus. Epist. XXII, l. II. Oper. S. Greg. col. 585.

(3) Pallium verò ex more transmisimus, et vices vos apostolicæ Sedis agere iteratâ innovatione decernimus. Epist. XXIII, l. II. Oper. S. Greg. t. II, col. 586.

(4) Quo pudore, rogo, privilegia circa te illorum manere desideras, quorum mandata non servas? T. IV Concil. col. 1459.

(5) Si ab eo qui à communione nostrâ alienus est confirmationem petiisset, nostra quoque communio contagium sustineret. *Ibid* col. 1456.

(6) De concord. sacerd. et imp. l. VI, c. V, nº 3.

dont il s'agit appartenait à l'Évêque de Thessalonique, en vertu d'une ancienne coutume, et non pas en raison du vicariat que lui avait accordé le Saint-Siége : mais il est expressément contredit sur ce point par Hormisdas, qui, dans une lettre à Ennodius et à Pérégrinus, qu'il charge de se rendre à Thessalonique pour remettre à Dorothée sa réponse, parle ainsi : (1) « Qu'il revienne à l'unité, et » de concert avec lui nous ferons en sorte que » tous les priviléges *que son Eglise a reçus du* » *siége apostolique* demeurent inviolables. »

L'erreur de M. de Marca vient de ce qu'il n'a pas fait attention que toutes les fois qu'il est question d'un droit appuyé sur une ancienne coutume, on doit reconnaître que ce droit a un autre fondement que la coutume même, sans quoi il eût été originairement une usurpation. Lorsqu'il s'agit de l'autorité spirituelle, la plus longue possession, dépourvue d'autre titre, n'en saurait être un légitime; autrement la force serait l'arbitre de la discipline. Un premier acte de révolte, soutenu avec opiniâtreté, créerait avec le temps des droits réels, quand le schisme serait devenu une *ancienne coutume*, comme celui des Grecs; et le gouvernement de l'Église, en proie à la violence, n'aurait plus rien de stable, rien de fixe, par conséquent rien de divin, qu'autant qu'il plairait aux passions des hommes.

En 627, André, Jean et Donat, Évêques d'Epire, consacrèrent Hypatius pour l'Église de Nicopolis, et Honorius I lui envoya le pallium (2), *suivant la discipline ecclésiastique*, ordonnant toutefois qu'Hypatius, soupçonné d'avoir eu part à la mort de Sotricus, son prédécesseur, viendrait à Rome pour se purger de ce soupçon devant la confession du tombeau de saint Pierre (*). C'était un touchant spectacle qu'un Évêque accusé se justifiant ou confessant sa faute devant les cendres vénérées du Prince des pasteurs, qui du fond de sa tombe semblait l'interroger d'une voix formidable.

BULGARIE.

Les Bulgares, convertis à la foi, ayant enlevé aux Grecs une partie de l'Illyrie, et songeant à se créer un Patriarche, consultèrent Nicolas I, pour savoir si cela leur était permis. « Le Pape, dit Thomassin (3), leur » répondit qu'il fallait premièrement leur » donner des Évêques, au-dessus desquels » on établirait avec le temps, sinon un Patriarche, du moins un Archevêque. » En conséquence, il leur envoya Paul et Formose, qui soumirent cette nouvelle Église à l'Église romaine.

« Les Bulgares, continue le même auteur (4), ayant ensuite demandé qui est-ce » qui leur devoit ordonner un Patriarche, le » Pape leur répondit qu'un nouveau patriarcat ou archevêché ne pouvait être créé que » par une puissance ecclésiastique supérieure. » Enfin le Pape répond qu'ils ne doivent » attendre leur Patriarche ou leur Archevêque que du siége de saint Pierre, qui est » comme le sommet de l'épiscopat et de l'apostolat. » Il leur trace ensuite l'ordre de la discipline qu'ils doivent suivre. Le Pape leur consacrera d'abord un Évêque qui recevra du Saint-Siége, si le troupeau de Jésus-Christ s'accroît, les priviléges d'Archevêque; « après » quoi (5), ajoute Nicolas I, il établira au- » dessous de lui d'autres Évêques, lesquels

(1) Certè redeat ad unitatem, et nos cum eo insistemus, ut omnia privilegia quæcumque consecuta est à Sede apostolicâ Ecclesia ejus, inviolata serventur. T. IV Concil. col. 1456.

(2) Præsentium latores juxta ecclesiasticam disciplinam pallium nos Hypatio Nicopolitanæ Ecclesiæ Diacono, quem in sacris ordinibus Episcopum ordinastis, petierunt votis supplicibus dirigendum. T. V. Concil. col. 1685.

(*) On appelait ainsi, dit Bossuet, le lieu vénérable et sacré où reposaient les corps des saints Apôtres, et d'où ils protégeaient également l'Eglise romaine et toutes les Eglises, et la ville et le monde entier. Def. decl. Cleri Gall. l. X, c. VI.

(3) De la discipline, par. I, l. I, c. XXII, n 3.

(4) *Ibid.*, nº 4.

(5) Et ita demùm Episcopos sibi constituat, qui ei decedenti successorem eligant : et propter longitudinem itineris non jam hùc consecrandus qui electus est veniat; sed hunc Episcopi, qui ab obeunte Archiepiscopo consecrati sunt, simul congregati constituant; sane interim in throno non sedentem, et præter corpus Christi non consecrantem, priusquam pallium à sede Romanâ percipiat, sicuti Galliarum omnes et Germaniæ, et aliarum regionum Archiepiscopi agere comprobantur. T. VIII Concil. col. 541.

» après sa mort lui choisiront un successeur. » Celui qui aura été élu ne viendra point, à » cause de la longueur du chemin, se faire » consacrer à Rome, mais il le sera par les » Évêques ordonnés par son prédécesseur, » et qui se rassembleront à cet effet. Cependant il ne s'asséyera point sur le trône » épiscopal, il ne consacrera que le corps de » Jésus-Christ, jusqu'à ce qu'il ait reçu du » Saint-Siége le pallium, comme il se pratique à l'égard de tous les Archevêques des » Gaules, de la Germanie et autres régions. »

On ne croyait donc pas alors dans l'Occident qu'il fût si facile de se passer de l'institution du Saint-Siége. Quand on a sous les yeux de pareils témoignages, comment concevoir qu'on ose soutenir que cette discipline ne remonte pas plus haut que le treizième siècle? Lisez et jugez, pouvons-nous dire aux hommes de bonne foi. Il n'y a rien à dire aux autres.

Les Bulgares restèrent soumis à l'Église romaine jusqu'au huitième Concile général, époque où ils firent des démarches pour s'attacher au siége de Constantinople. Leurs ambassadeurs furent entendus trois jours après la clôture du Concile, dans des conférences où assistèrent les Légats du Pape, ceux des Patriarches d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem, et le Patriarche Ignace. Les Légats du Pape soutinrent avec vigueur les droits de l'Église romaine, et dirent : « Vous pouvez » apprendre (1) par les décrétales des Papes » que le Saint-Siége a gouverné canoniquement de toute antiquité l'Épire vieille et » nouvelle, la Thessalie et la Dardanie, qu'on » nomme aujourd'hui Bulgarie. » L'Empereur Basile, qui était présent, transmettait aux Bulgares, par un interprète, les raisons alléguées de part et d'autre; mais désirant, par des vues de politique, attacher les Bulgares à la ville impériale, il ne rendait pas fidèlement les discours des Légats. Cette vile ruse des Grecs eut un plein succès. Les Bulgares, qui ne comprenaient point ce que disaient les Romains et les Orientaux, furent facilement trompés, et crurent qu'on avait décidé qu'ils obéiraient au Patriarche de Constantinople.

Saint Ignace, après avoir entendu les réclamations des Légats, s'écria (2) : « A Dieu ne » plaise que je prenne aucune part à ces entreprises contre la dignité du Siége apostolique. » Si je ne suis pas assez jeune pour m'en laisser imposer sur mes propres droits, la vieillesse n'a pas non plus affaibli mon esprit au » point de me faire faire ce que je devrais reprendre dans les autres. »

« Cependant, dit Fleuri (3), les Bulgares » gagnés par les exhortations et les libéralités » de l'Empereur Basile, reçurent un Archevêque grec, et laissèrent ordonner dans » leur pays grand nombre d'Évêques. » Il parait que saint Ignace consacra cet Archevêque. Adrien II s'en plaignit vivement. Il écrivit à l'Empereur d'arrêter ce désordre, « autrement, » dit-il (4), Ignace lui-même n'échappera pas » aux peines canoniques, et ceux qui usurpent dans ce pays le nom d'Évêque, ou tout » autre office, outre l'excommunication qu'ils » ont déjà encourue, seront encore dégradés » de leur ordre. »

Jean VIII renouvela les plaintes de son prédécesseur. Nous avons rapporté un passage de la lettre qu'il écrivit à saint Ignace, et dans laquelle il le menace de le dépouiller de son patriarcat, s'il ne rappelle pas, dans l'espace de trente jours, les Évêques qu'il avait *illicitement* ordonnés. Il excommunie ces Évêques : *excommunicamus vos*, leur dit-il (5), *et estis excommunicati*. Ce sont là néanmoins les exemples qu'on ose aujourd'hui proposer comme

(1) Sedes apostolica, juxta quod decretalibus SS. Romanorum præsulum doceri poteritis, utramque Epirum, novam videlicet, veteremque, totamque Thessaliam, atque Dardaniam, in quâ et Dardania civitas hodiè demonstratur, cujus nunc patria ab his Bulgaris Bulgaria nuncupatur, antiquitus canonicè ordinavit et obtinuit. T. VIII Concil. col. 893.

(2) Absit à me, ut ego his præsumptionibus contra decorem sanctæ Sedis apostolicæ implicer, qui nec ita juveniliter ago, ut mihi subripi valeat, nec ita seniliter deliro, ut quod in aliis reprehendere debeo ipse committam. *Ibid.* col. 894.

(3) Hist. eccl. l. LII, no 17.

(4) Alioquin nec ipse (Ignatius) canonicam effugiet ultionem, nec ii qui præsulatûs vel alterius officii sibi nomen illic usurpant, cum excommunicatione, quâ jam tenentur adstricti, etiam proprii gradûs jacturâ carebunt. T. VIII Concil. col. 1174.

(5) T. VIII Concil. col. 65.

des modèles à l'Église de France : voilà les libertés dont on cherche à l'éblouir. Elles n'eurent d'autre effet pour les Bulgares que de les entraîner dans le schisme, et « ainsi, dit Thomassin (1), se vérifia ce que Nicolas I avait » dit (*Ep.* 80.), que les luminaires du firmament » n'étaient nullement les cinq siéges » des Patriarches, commes les Grecs le pré- » tendaient, mais que c'était les deux fonda- » teurs de l'Église occidentale et du siége » romain, Pierre et Paul, dont les vives et » pures lumières avaient, pour ainsi parler, » transféré dans l'Occident l'Orient lumineux » et resplendissant de l'Église. »

AFRIQUE.

Quoique l'origine des Eglises d'Afrique soit couverte pour nous d'une assez épaisse obscurité, néanmoins c'était, au temps de saint Augustin, une tradition constante que la foi leur avait été apportée de Rome. A quelle époque? On l'ignore. Toutefois cette contrée, qui devait donner à l'Église tant de Saints et tant de Martyrs, dut être une des premières où pénétra la prédication évangélique. Dès le second siècle le christianisme y était ancien, si l'on en juge par le nombre des Évêques, et par l'éclat que déjà jetait au loin cette Église illustre. Il est naturel de penser que le prince des Apôtres, qui envoya jusqu'en Égypte son disciple saint Marc, ne laissa point inculte une terre plus voisine de Rome. Au reste, en disant ce qui nous paraît le plus vraisemblable, nous ne produisons que des conjectures, dont nous abandonnons volontiers le jugement au lecteur. Que saint Pierre ait fait partir pour l'Afrique les premiers missionnaires, ou qu'ils y aient été envoyés par ses successeurs, peu importe, dès qu'il est certain, de l'aveu même des Évêques d'Afrique, qu'elle fut enfantée en Jésus-Christ par l'Église romaine. « Aussi les » Évêques de Carthage, dit Thomassin (2), » ont-ils toujours fait paraître une union plus » étroite, une dépendance plus exacte du » Saint-Siége, que tous les autres Patriarches » de l'Église, comme reconnaissant que l'A- » frique entière était comprise dans les limites » du patriarcat d'Occident qui était celui du » Pape. »

Nous avons prouvé si clairement les droits des Pontifes romains sur la confirmation des Évêques, compris dans ce qu'on a nommé leur patriarcat, qu'il suffirait de savoir que l'Afrique en faisait partie pour conclure que les Papes y exerçaient le même pouvoir que dans les Églises dont nous venons de rapporter la tradition. Néanmoins, comme la diversité des temps et des lieux a fait prendre différentes formes à une discipline toujours la même au fond, il sera utile de rechercher ce que l'Église d'Afrique offre de particulier sur ce point.

Elle dépendait toute entière, dans l'origine, du Primat de Carthage, qui en était regardé comme le seul Métropolitain. Le troisième Concile de Carthage, tenu en 397, décida qu'il pouvait ordonner quelque ecclésiastique que ce fût pour Évêque de la ville qui l'aurait demandé : « Car (3) vous êtes obligé, disait le » Concile à ce Primat, de pourvoir aux be- » soins de toutes les Églises. Nous ne vous » donnons point une autorité nouvelle, mais » nous déclarons quelle est l'étendue de celle » dons vous jouissez. »

» Les Pères, observe Gerdil (4), reconnais- » sent que ce n'est point eux qui confèrent » cette autorité à leur Primat, mais qu'elle » lui appartient en vertu de l'obligation où il » est de pourvoir aux besoins de toutes les » Églises. Or ce devoir, qui n'était imposé à » l'Évêque de Carthage que par le droit ec- » clésiastique, et pour les Églises d'Afrique » seulement, l'est au Souverain Pontife par » le droit divin et avec une prééminence d'au- » torité pour toutes les Églises du monde » chrétien; d'où l'on peut juger s'il est rai- » sonnable de contester au Pontife romain » l'exercice de son autorité dans les autres » diocèses, lorsque l'Évêque de Carthage » exerçait la sienne avec tant de liberté et

(1) De la discipline, par. I, l. I, C. XIV, no 3.

(2) *Idem*, C. XX, no 2.

(3) Necesse habes tu omnes Ecclesias sulfucire. Unde tibi nos non potestatem damus, sed tuam assignamus, ut liceat voluntati tuæ semper et tenere quem voles, ut præpositos plebibus, vel Ecclesiis constituas, qui postulati fuerint, et unde voles. T. II Concil. col. 1176.

(4) Opere del Card. Gerdil. t. XII, p. 469.

» d'étendue dans les Églises soumises à sa » primauté. »

Reprenons les paroles du Concile : *tibi non potestatem damus, sed tuam assignamus*. Ces mots ne renferment-ils pas évidemment un implicite aveu que l'autorité dont il s'agit ne dépendait point du Concile ? Remarquez que les Pères ne disent point au Primat, nous confirmons vos priviléges, nous vous maintenons dans la possession de la puissance que les Conciles précédens vous ont donnée : au contraire, nous ne vous la donnons point, disent-ils, comme s'ils avaient craint qu'on ne s'y trompât, et qu'un jour peut-être on n'en méconnût la source. Or si le pouvoir d'ordonner des Évêques n'avait point été conféré au Primat de Carthage par un Concile, de qui le tenait-il donc ? Était-ce un droit inhérent à son siége ? Accordera-t-on à l'Évêque de Carthage ce qu'on refuse à celui de Rome ? Que de vaines disputes cesseraient à l'instant, si l'affectation de la science, jointe aux intérêts de parti, ne repoussait pas les idées les plus simples, celles qui se présentent d'elles-mêmes à tout esprit attentif au progrès naturel des choses. Car, dans l'ordre moral, les événemens ont leurs lois aussi certaines, aussi invariables que celles du monde physique, et c'est de l'application de ces lois aux actions libres des êtres intelligens que résulte la critique des faits et la certitude de l'histoire.

Dans le premier, ou au plus tard dans le second siècle, un missionnaire part de Rome pour l'Afrique où il est d'abord le seul chrétien. Peu à peu sa parole, sous l'influence de la grâce divine, féconde le sol qu'il arrose chaque jour de ses sueurs. Une petite chrétienté se forme autour de lui ; il en est le Pasteur, le Prêtre, l'Évêque. Bientôt le nombre des fidèles augmente, et un seul homme ne peut plus suffire à tant de fonctions. De nouveaux Prêtres sont ordonnés : au-dessous d'eux on établit des Diacres pour les soulager dans leurs travaux sans cesse croissans. L'agrandissement de la société conduit nécessairement à tout ce qui doit en compléter l'organisation. Le pouvoir s'étend et se gradue : on aperçoit déjà les premiers linéamens de toute la hiérarchie. Cependant la lumière de la foi continue à se répandre de proche en proche, le zèle multiplie les conversions : ce n'est plus assez d'un Évêque pour gouverner une Église si vaste. Le missionnaire songe alors à se créer un aide égal à lui, pour ce qui est de la dignité de l'ordre, mais subordonné au chef primitif, quant à l'excercice de la puissance qu'il lui confère : il fonde comme une colonie, qui en fondera d'autres à son tour ; il envoie des ouvriers évangéliques comme il fut lui-même envoyé, et leur transmet suivant les instructions du premier Pasteur, la mission qu'il en a reçue. Ainsi s'établissent de soi-même sans Conciles, sans aucune espèce de convention, les rapports d'autorité et d'obéissance entre les Églises nouvelles et l'Église mère. La juridiction qui du Saint-Siége coula d'abord sur le premier missionnaire, se partage en plusieurs ruisseaux indépendans entre eux, mais dépendant tous de la même source commune. Toutes les institutions nécessaires, amenées, développées par le temps, sous la direction des saintes règles, ont germé en quelque sorte, ont crû et sont arrivées à leur perfection, sans qu'on puisse dire d'aucune, voilà le moment où elle a commencé. De là ces coutumes antiques dont personne ne connaît l'origine, parce qu'établies insensiblement, on ne saurait assigner l'époque précise de leur naissance : le voile qui la couvre est le voile du sanctuaire, qui cache aux yeux des mortels les mystères de la Divinité. Il n'en est pas des œuvres de Dieu comme des ouvrages de l'homme. Tout se lie dans les premières par un étroit, mais imperceptible enchaînement : l'œil le plus perçant n'y saurait découvrir aucun point de division, ni rien de ce qui annonce la force fugitive de l'homme, qui, borné à un point de la durée, et pour ainsi dire, isolé du passé et de l'avenir, imprime à toutes ses productions, je ne sais quel caractère tranchant, qui les sépare de tout ce qui les environne. Ses plans incertains et variables sont dans une perpétuelle opposition avec le plan éternel et unique de la Providence. Cependant, aveugle et remuant, il faut qu'il agisse, et on remarque son action dans l'univers, comme sur une glace polie et brillante on aperçoit l'empreinte du doigt d'un enfant.

L'Afrique avait plusieurs Primats ou Métropolitains, outre celui de Carthage. Le Pri-

mat de Numidie était toujours le plus ancien Évêque de la province. Comme il en résultait souvent que cette importante charge tombait entre les mains d'hommes incapables de la bien remplir, saint Grégoire voulut changer une coutume qui lui paraissait sujette à une foule d'inconvéniens; mais les Évêques lui ayant écrit qu'elle remontait jusqu'à saint Pierre, ce qui confirme ce que nous disions il n'y a qu'un moment, saint Grégoire leur accorda la permission de la suivre, avec les restrictions toutefois que les circonstances rendaient indispensables. Ecoutons ce grand Pontife : (1) « Vous avez fait demander à notre » prédécesseur, par Hilaire, notre cartu- » laire, la conservation de vos coutumes, qui » toujours en vigueur depuis l'Apôtre saint » Pierre, et depuis le commencement de la » discipline ecclésiastique dans votre pays, » ont été consacrées par une longue antiquité. » Comme, suivant le rapport que vous nous » faites, ces coutumes n'ont rien de contraire » à la foi catholique, nous permettons, *con-* » *cedimus*, qu'elles demeurent intactes, spé- » cialement en ce qui concerne l'érection des » Primats. Nous défendons néanmoins de pro- » mouvoir à cette dignité ceux d'entre les Do- » natistes qui parviennent à l'épiscopat, quand » même ce serait le vœu de tout le clergé. »

Observons que saint Grégoire, ainsi que les Évêques de Numidie, rapporte à saint Pierre les commencemens de la discipline en Afrique; que les coutumes d'après lesquelles se réglaient les ordinations venaient originairement du Saint-Siége, puisqu'elles faisaient partie de cette discipline; qu'enfin le Pape pouvait à son gré les confirmer, les modifier ou les abolir, au jugement même de ceux qui attachaient le plus de prix à leur conservation.

On ne sait pas bien dans quel temps se fit la division des provinces d'Afrique; c'est pourquoi l'origine et les droits des Primats sont fort obscurs. On voit cependant par le douzième canon du second Concile de Carthage (2), tenu en 309, que leur consentement était nécessaire pour l'ordination de leurs suffragans.

Ce privilége ne leur était point particulier. Nous avons montré que les Évêques de Thessalonique en jouissaient en vertu d'une concession du Saint-Siége, ainsi que les Évêques de quelques autres siéges prééminens. On ne peut pas douter que les Primats d'Afrique ne tinssent également des Pontifes romains cette belle prérogative. Saint Sirice le dit expressément : (3) « Que personne n'ait la hardiesse » d'ordonner des Évêques sans le consente- » ment du siége apostolique, c'est-à-dire, de » Primat. » Les Primats ayant reçu tous leurs pouvoirs du Pape, ce qu'ils faisaient était censé fait par le Saint-Siége.

Il est vrai que le P. Quesnel (4) révoque en doute l'authenticité de la lettre aux Évêques d'Afrique d'où ces paroles sont extraites; mais il est vrai aussi que son sentiment est combattu par les savans (5) les plus versés dans ces matières.

D. Coustant (6) et Ballerini (7) pensent que cette lettre avait été adressée originairement, c'est-à-dire, en 386, aux Évêques d'Italie, et que les Africains à qui elle fut envoyée plus tard y ajoutèrent ces mots, *id est Primatis:*

(1) Petiistis per Hilarum chartularium nostrum à beatæ memoriæ decessore nostro, ut omnes vobis retrò temporum consuetudines servarentur, quas à B. Petri Apostolorum principis ordinationum initiis hactenus vetustas longa servavit. Et nos quidem juxta seriem relationis vestræ, consuetudinem quæ tamen contra fidem catholicam nihil usurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus, sive de Primatibus constituendis, cæterisque capitulis; exceptis his qui ex Donatistis ad episcopatum perveniunt, quos provehi ad Primatùs dignitatem, etiam cùm ordo clericorum eos ad locum eumdem deferat, modis omnibus prohibemus. Lib. I, Epist. LXXVII. Oper. S. Greg. tom. II, col. 561.

(2) Ab universis Episcopis dictum est : Placet omnibus, ut inconsulto Primate cujuslibet provinciæ, tam facilè nemo præsumat Episcopum ordinare. Tom. II Concil. col. 1162. Vid. Epist. S. Aug. ad Cœlestinum, nº 3, inter Epist. R. P. edit. D. Coustant, col. 1053.

(3) Extra conscientiam Sedis apostolicæ, hoc est Primatis, nemo audeat ordinare. V. Epist. Siricii, *ibid.* col. 653.

(4) Dissert. XV in S. Leon.

(5) Schelestrate, de Eccles. Afric. dissert. I, cap. VI, et diss. III, cap. XII. Le P. Alexandre in hist. eccl. sæc. V, cap. V, art. III. Le P. Bianchi, Dell'esterior polizia della Chiesa, tom. V, pag. 1, l. III, c. I, § VI, nº 13.

(6) Epist. R. P. edit. D. Coustant, col. 653.

(7) Oper. S. Leon. tom. III, col. 1006 et seq.

« Mais, observe Ballerini (1), ils ne s'éloignèrent pas en cela des intentions du Pape, » qui ne prétendait point ôter aux Primats le » droit de confirmer; et il est remarquable que « le diacre Ferand établit ce droit précisément sur cette décrétale du Pape Sirice. »

Schelestrate (2) et le P. Lupus (3) croient que ces paroles, *id est Primatis*, doivent s'entendre du Siége apostolique, et que l'intention de Sirice était de se réserver la confirmation des Évêques d'Afrique et particulièrement de celui de Carthage.

Ni l'une ni l'autre de ces deux conjectures ne nous paraît fondée. Il n'y aucune raison d'admettre l'existence de l'interpolation que soupçonnent D. Coustant et Ballerini. Car ou le Pape ne prétendait point changer la discipline établie en Afrique par ses prédécesseurs, et alors en rappelant ses propres droits par ces mots, *extra conscientiam Sedis apostolicæ*, il a dû ajouter ceux qui suivent, *id est Primatis*, pour maintenir l'ordre existant; ou il voulait, contre la coutume, se réserver la confirmation, et alors les Évêques d'Afrique, en attribuant ces droits aux Primats, n'auraient pas expliqué, comme le suppose Ballerini, mais contredit formellement ses volontés.

Il est également contraire à la vraisemblance que saint Sirice se soit réservé la confirmation de tous les Évêques d'Afrique, au temps même où le Saint-Siége introduisait dans le reste de l'Occident une discipline différente. Il est évident par l'histoire que pour éviter les retards, et pour empêcher que les peuples fussent long-temps privés de Pasteurs, les Papes cherchèrent, surtout dans les premiers siècles, à établir un mode de confirmation qui dispensât de recourir directement au Saint-Siége. Si ce recours a été exigé depuis, c'est que les intérêts de l'Église ont changé avec les circonstances politiques, et que des concessions originairement utiles étaient devenues dangereuses pour la religion, et onéreuses pour le clergé même.

Nous pensons donc que saint Sirice, dans le texte cité, a eu en vue deux choses: premièrement, de maintenir les Primats dans la possession de confirmer leurs suffragans; secondement, de montrer que cette confirmation équivalait à celle du siége apostolique, parce qu'elle était donnée en vertu de son autorité, et conformément à une discipline sanctionnée par son approbation.

« Saint Sirice fait entendre, dit Hallier (4), » qu'on s'adressait au siége apostolique même, » en s'adressant aux Primats qui n'en étaient » que les Vicaires: il est très-certain que le » Pape les choisissait à son gré parmi les Évêques des différens siéges. » Selon le P. Morin (5), « le Primat, représentant le Souverain Pontife, tout ce qu'il fait comme » Primat est justement attribué au siége apostolique; car ce qu'on fait faire par un autre, » on est censé le faire soi-même.

Ces deux auteurs sont donc parfaitement d'accord entre eux et avec nous. Leur interprétation est simple, claire, conforme à la lettre du texte, aux monumens historiques, et aux vrais principes sur la juridiction. Que M. de Tillemont n'en veuille point convenir, il n'y a pas sujet de s'en étonner, ni de s'en inquiéter beaucoup. A l'en croire cependant (6), « il faut » absolument abandonner la lettre de Sirice, » si on ne la peut défendre que par des prétentions si insoutenables et si inouies. » Or,

---

(1) Id quidem à pontificiâ mente alienum non fuit.... Africanam disciplinam, ne quis ordinet Episcopum inconsulto Primate testantur Concilium Carthaginense sub Genstulco, can. 12, et codex Ecclesiæ Africanæ, can. 13; Ferandus quidem cùm n° 4, in ordinatione Episcopi requisivit confirmationem Metropolitani, vel Primatis, ad vocem Primatis allegavit non solùm Concilium Carthaginense, tit. X, sed etiam Concilium Zellense ex epistolâ Siricii Papæ. *Ibid.*

(2) Ecclesiæ Africanæ dissert. I, cap. VI.

(3) Schol. ad can. VI Conc. Nicæni.

(4) Siricium S. Pontificem natione Romanum, nonnisi de Sede Romanâ intelligi debere, dum apostolicam Sedem in ordinationibus edixit, multò probabilius est: eam autem consuli innuit, dum Primates consulerentur, quos apostolicæ Sedis Vicarios tantùm fuisse, et ad S. Pontificis nutum diversarum sedium, modò hujus, modò illius Episcopos constitutos fuisse certissimum est. De sacris elect. pag. 732.

(5) Cum enim Primas quâ Primas, vices agat Pontificis, quidquid eo nomine Primas agit, meritò Sedi apostolicæ tribuitur. Qui enim per alium facit, per se facere videtur. XXV exercit. eccles.

(6) Mém. sur l'hist. ecclés. tom. X, pag. 791.

comme les autres explications qu'il rapporte lui paraissent *des tours bien violens*; il s'ensuit que, placé entre *ces tours bien violens* et une *prétention inouie et insoutenable*, il a dû, en bon logicien, rejeter la décrétale de saint Sirice. Quoiqu'il ne l'énonce pas nettement, c'est la seule conclusion raisonnable qu'on puisse tirer de ce qu'il dit.

Les mémoires de M. de Tillemont sont pleins, non de *tours violens*, mais de tournures très-adroites pour insinuer avec le ton du doute des opinions quelquefois fort étranges. Son esprit naturellement indécis semble n'avoir vu presque dans l'histoire ecclésiastique qu'un grand et obscur problème. *On ne voit pas*, répète-t-il sans cesse, *il n'est pas clair*, *il est incertain*: on dirait qu'il a résolu de n'être sûr de rien. Il aurait dû apprendre de Pascal qu'il faut savoir douter où il faut, et affirmer où il faut. Une raison ferme sait trouver le point qui sépare la confiante ineptie qui voit tout évident, du septicisme insensé pour qui tout est douteux. Nous sommes loin de blâmer une sage réserve d'expression sur des matières délicates et qu'on n'a pas encore suffisamment éclaircies : mais on ne voudrait pas que M. de Tillemont, un homme si docte et d'un caractère si modeste, oubliât cette réserve précisément toutes les fois qu'il s'agit des droits du Saint-Siége; on regrette qu'au lieu de discuter savamment ces importantes questions, comme il en était très-capable, il préfère les trancher d'un ton aigrement décisif.

Le droit qu'il qualifie de *prétention insoutenable*, les Papes l'ont soutenu, les Évêques l'ont reconnu dès le troisième siècle : nous en avons fourni les preuves Mais quand elles nous manqueraient à la distance où nous sommes de ces temps reculés, quand les pièces où elles se trouvent auraient péri avec tant d'autres, le raisonnement de M. de Tillemont en serait-il plus concluant? Tout ce qu'il dit se peut réduire à ce syllogisme : il résulte de la décrétale de Sirice que les Primats tenaient leurs droits du Saint-Siége; or, nous ne voyons dans l'antiquité aucune autre trace de ces concessions; donc la décrétale de Sirice est supposée? Que ne nierait-on pas avec cette méthode, perfectionnée de nos jours par les Protestans? C'est ainsi que, pour ajuster les faits à un système, on étend l'histoire sur le lit de Procuste. M. de Tillemont n'eût pas été médiocrement embarrassé, si on lui eût demandé quelle était donc, selon lui, l'origine du pouvoir des Primats. Résolu à ne point avouer que ce pouvoir leur avait été délégué par les Papes, et les monumens n'offrant rien qui pût appuyer une autre conjecture, pour être conséquent il eût été forcé de soutenir qu'ils ne l'avaient reçu de personne; ce qui n'aurait pas laissé d'être une proposition théologique assez singulière. Il fallait qu'il fût étrangement prévenu, pour ne pas apercevoir ce que la plus simple réflexion rend sensible. Avant qu'il existât des Primats et des Métropolitains, tous les Évêques étaient égaux et ne dépendaient que du Pape, dont on ne niera pas apparemment la primauté. Aucun d'eux n'avait de prééminence ni d'autorité sur les autres : comment donc auraient-ils donné ce qu'ils ne possédaient pas? comment eussent-ils pu créer un nouveau degré hiérarchique, et se soumettre à un chef particulier, sans le consentement du chef commun? Au moins avouera-t-on qu'un semblable arrangement devait être ratifié par celui *qui gouverne la discipline*; ce qui ramène la juridiction à la source d'où l'on s'afflige de la voir couler. Quoi qu'on fasse enfin on n'empêchera pas que Jésus-Christ ait placé à la tête de l'Église un seul chef en la personne de Pierre, et comme tous les autres, quels qu'ils soient, ne sont venus qu'après lui, il faudra ou reconnaître qu'ils sont venus par lui, ou dire que Jésus-Christ a parlé de nouveau; car l'Église ne pouvait mutiler un pouvoir divinement institué, ni ravir à saint Pierre une partie des dons de Jésus-Christ pour en gratifier d'autres pasteurs : *quam nemo hominum, præter Christum*, dit Bossuet (1), en parlant de la puissance du Pape, *imò nec Ecclesia tota conferre potuit et auferre*. Revenons aux Primats d'Afrique.

En 535, Agapet rendit à celui de Carthage les priviléges que possédaient ses prédécesseurs, et dont ils avaient été dépouillés pendant la persécution des Vandales. « Rétablis-

(1) Def. declar. Cleri Gallic. par. III, l. XI, cap. II.

» sant en votre faveur, dit-il à Reparat (1), » les droits de Métropolitain qu'avaient en- » vahis les ennemis de l'Église, nous vous » exhortons à notifier à tous, ce que nous » vous avons écrit, ainsi qu'aux autres Pri- » mats, afin que personne ne prétende ignorer » ce qu'a prescrit la principauté du Siége » apostolique, conformément aux canons. »

On n'oubliera pas que le droit de confirmation est un de ceux que le Pape renouvelle par cette lettre. Nous n'avons plus celles qu'il adressa aux autres Primats. On ne saurait trop déplorer la perte de ces précieux monumens qui jetteraient un si grand jour sur les origines ecclésiastiques. Heureusement ce qui nous en reste est plus que suffisant pour renverser les *prétentions insoutenables* et les systèmes *inouis* des ennemis de l'autorité établie de Dieu pour régir souverainement l'Église. En vain s'efforce-t-on d'accumuler les ténèbres autour du trône de saint Pierre; il n'a point été donné à l'homme d'en obscurcir la splendeur. Semblable à l'astre radieux qui éclaire et vivifie le monde, si quelquefois un léger nuage en voile un moment l'éclat, bientôt des flots de lumière rompant cette barrière impuissante, il se remontre à nos yeux plus brillant qu'il ne fut jamais.

Pour achever ce qui concerne l'Eglise de Carthage, et pour compléter les preuves de ce que nous avons avancé touchant l'origine des droits de ses Primats, nous rappellerons ce qui se passa dans cette partie de l'Afrique vers le milieu de l'onzième siècle.

Cette malheureuse contrée était alors soumise à la domination des Musulmans. Il y restait à peine cinq Evêques, trois desquels se plaignirent à Léon IX de l'Évêque de Gommi, qui s'arrogeait les priviléges de Métropolitain, au préjudice de l'Évêque de Carthage, ville qu'on ne regardait plus comme capitale, parce que depuis long-temps elle était tombée en ruine. Le Pape leur écrivit deux lettres, dont l'une est adressée à Thomas, Évêque de Carthage. « Quoique notre âme, dit-il (2), soit » pénétrée de douleur à la vue de cette grande » plaie de la religion, néanmoins nous nous » réjouissons vivement de ce que vous sollici- » tez et attendez le jugement de la sainte » Église, romaine votre mère, sur les ques- » tions qui vous divisent. Comme des ruisseaux » sortis d'une même fontaine, et séparés dans » leur cours, s'unissent à la source commune » qui leur partage ses eaux, ainsi vous avez » sagement pensé que, pour retrouver les » traces de votre route, vous deviez remonter » à la source où, dès le commencement, vous » avez puisé toute la religion chrétienne. Sa- » chez donc qu'après le Pontife romain, l'É- » vêque de Carthage est, sans aucun doute, » le premier Archevêque et le plus grand Mé- » tropolitain de toute l'Afrique, et que cet » Évêque de Gommi, quel qu'il soit, quelle » que soit sa dignité ou sa puissance, n'a au- » cun pouvoir hors de son diocèse, et ne peut » ni consacrer ni déposer les Évêques, ni con- » voquer de Concile provincial, sans le con- » sentement de l'Archevêque de Carthage. »

Dans la seconde lettre adressée à Pierre et à Jean, Évêques africains, le Pape répète ce qu'on vient de lire. « Le Métropolitain de » Carthage (3) ne peut perdre, en faveur de

(1) Universa præterea, quæ inimicorum perversitas invaserat, caritati tuæ metropolitana jura reparantes hortamur, ut ea quæ tuo vel aliorum nomine rescripsimus universis debeas innotescere, Metropolitani quippe auctoritate suffultum, ne quis se excusabiliter afferat ignorare quod Sedis apostolicæ principalitas canonum consideratione perscripsit. Tom. IV Concil. col. 1792.

(2) Quamvis in tali tantoque defectu religionis plurimùm doleamus, multùm tamen gaudemus, quia sanctæ Romanæ Ecclesiæ matris vestræ sententiam requiritis et expectatis super quæstionibus vestris : et quasi rivulis ab uno fonte erumpentibus, et in suo se cursu per diversa spargentibus, ad ipsius fontis primam scaturiginem reverti debere optimum putatis, ut inde resumatis directionis vestigium, unde sumpsistis totius christianæ religionis exordium. Noveris ergo procul dubio, quia post Romanum Pontificem primus Archiepiscopus et totius Africæ maximus Metropolitanus est Carthaginensis Episcopus; nec quicumque sit ille Gummitanus Episcopus, aliquam licentiam consecrandi Episcopos, vel deponendi, seu provinciale Concilium convocandi habet, sine consensu Carthaginensis Archiepiscopi, cujuslibet dignitatis aut potestatis sit; exceptis his quæ ad propriam parochiam pertinent : cætera autem, sicut et alii Africani Episcopi, consilio Carthaginensis Archiepiscopi aget. Tom. IX Concil. col. 972.

(3) Nec pro aliquo Episcopo in totâ Africâ potest perdere privilegium semel susceptum à sanctâ Romanâ et apostolicâ Sede : sed obtinebit illud usque in finem sæculi, et donec in eâ invocabitur nomen Domini nostri Jesu Christi, sive deserta jaceat Carthago, sive resurgat glo-

» quelque Évêque d'Afrique que ce soit, *le privilége qu'il a reçu du Siége apostolique ;* mais » il le conservera jusqu'à la fin des siècles, » pendant qu'on invoquera dans Carthage le » nom de N. S. J. C., soit qu'elle demeure déserte, soit qu'elle se relève glorieuse. Cette » décision est évidemment conforme aux règles » établies dans le Concile du bienheureux martyr Cyprien, dans les Synodes d'Aurelius, » dans tous les Conciles d'Afrique, et ce qui est » encore d'une plus grande autorité, dans les » décrets de nos prédécesseurs les Pontifes romains. » Il ajoute ensuite : (1) « Seul en » Afrique l'Archevêque de Carthage a coutume de recevoir du St-Siége le pallium. »

La voilà cette antiquité à laquelle on nous renvoie avec tant d'assurance, en voilà les monumens dans toute leur intégrité. Trouvet-on maintenant qu'il soit si *inoui* de prétendre que les Primats tenaient leurs priviléges du Pape? Agapet, dans le sixième siècle, Léon IX, dans l'onzième, l'assurent formellement. Or, ce fait une fois avéré, il s'ensuit que tous les Évêques d'Afrique étaient confirmés par le Saint-Siége, non pas à la vérité immédiatement, mais par l'intermédiaire des Métropolitains qu'il avait établis à cet effet, qui agissaient comme ses délégués, et en vertu de l'autorité qu'ils avaient reçue de lui.

Si les Pontifes romains avaient toujours donné directement l'institution canonique, qui jamais eût songé à leur disputer cette prérogative? Nous le demandons à M. Tabaraud même, n'aurait-on pas considéré une possession si longue, une coutume si ancienne et si universelle comme le plus sacré des titres? Cependant la puissance que le siége apostosique aurait déployée dans cette hypothèse serait infiniment moindre que celle qu'il a réellement exercée. L'usage direct qu'on fait d'un pouvoir quelconque ne nous apprend rien sur son origine, ne prouve point qu'il soit inhérent à la dignité de l'homme qui en jouit : mais que le même homme dispose souverainement de ce pouvoir, qu'il le délègue à qui il lui plaît, qu'il le confère, l'ôte, le rende à son gré, il déclare alors que ce qu'il donne lui appartient éminemment, il proclame en quelque sorte son droit de propriété. Or c'est précisément ce qu'ont fait les Papes. Comme le centenier de l'Évangile, ils commandent aux ministres subalternes, et leur transmettent une partie de l'autorité de saint Pierre (2) : ils disent à celui-ci, allez, *et il va;* à cet autre, venez, et il vient; à un troisième, faites cela, et il le fait. Ils dirent aux premiers missionnaires, Allez planter la croix et fonder des églises chez les peuples barbares, et ils allèrent : ils dirent aux Évêques d'Italie et des contrées adjacentes, Venez recevoir de nos mains la consécration épiscopale, et ils vinrent : plus tard, jugeant convenable d'établir une autre discipline, ils réglèrent que les Métropolitains confirmeraient leur suffragans; Faites cela, leur dirent-ils, et ils le firent.

On ne saurait donc raisonnablement objecter au Saint-Siége les changemens qu'a subis le mode d'institution, puisque ce sont les Papes eux-mêmes qui les ont opérés, en vertu de leur suprême juridiction. « Ils n'exerçaient » pas toujours et partout, dit le P. Alexan» dre (3), leur pouvoir sur les ordinations, » mais ils l'abandonnèrent aux Conciles et aux » Métropolitains qu'ils établirent en Afrique » surtout et dans les Gaules, et aussi en Es» pagne. On ne peut cependant inférer de là » qu'ils n'avaient pas ce droit, car il faut soi» gneusement distinguer l'exercice du droit, » du droit même. C'est en quoi se trompent

riosa aliquando. Hoc ex Concilio beati martyris Cypriani, hoc ex Synodis Aurelii, hoc ex omnibus Africanis Conciliis, hoc, quod majus est, ex venerabilium prædecessorum nostrorum Romanorum Præsulum decretis apertè monstratur. Tom. IX Conc. col. 973.

(1) Solus in Africâ pallium ab apostolicâ Sede habere solet. *Ibid.*

(2) Et dico huic, vade, et vadit; et alio, veni, et venit; et servo meo, fac hoc et facit. Luc. VII. 8.

(3) Non semper tamen aut ubique hanc in ordinationibus potestatem exercebant, sed illam relinquebant Synodis et Metropolitanis Romani Pontifices, quod in Africâ præsertim et Galliis præstiterunt, nec non etiam in Hispaniis. Non tamen inde inferri potest, quod jus illud non haberent : quia juris exercitium ab ipso jure accuratè distinguendum est.... In quo viri alioquin eruditi hallucinantur, qui substantiam juris à perpetuo et non interrupto ejus usu non distinguunt. Nat. Alexand. in hist. ecclesiast. sæc. IV, diss. XX, prop. 1.

» des hommes d'ailleurs savans, mais qui ne
» savent point séparer la substance du droit,
» de son usage perpétuel et non interrompu.»

Le docte religieux qui s'exprime ainsi n'était pas suspect d'ultramontanisme ; il appartenait à la Sorbonne, et sûrement ne contredisait pas sa doctrine : d'où vient que cette doctrine est si différente de celle qu'on soutient aujourd'hui ? Les principes ont été tellement bouleversés, la tempête des opinions a fait de tels ravages, que plusieurs seront surpris, et peut-être scandalisés, des sentimens que nous avançons. On nous accusera de nouveauté, nous qui ne marchons qu'appuyés sur les monumens. Il est bien étrange que ce qui était ancien dans le quatrième siècle soit nouveau dans le dix-neuvième ! Grâce à Dieu, la tradition subsiste pour confondre les véritables novateurs : sa voix, que la violence ne saurait long-temps étouffer, s'élèvera tôt au tard au-dessus des clameurs de l'esprit de parti, et fera taire sur son trône même le despotisme persécuteur, qui se délasse des proscriptions, en dictant à quelques serviles Prélats une théologie sacrilége.

Dès la plus haute antiquité le droit du Saint-Siége sur les ordinations était universellement reconnu en Afrique. Lorsque des Évêques schismatiques eurent placé Fortunat sur le siége de Carthage, pourquoi envoyèrent-ils aussitôt Félicissime à Rome (1), pour annoncer à S. Corneille l'élection de Fortunat, et lui demander sa communion ; si ce n'est parce qu'ils savaient que si le Pape approuvait la consécration du nouvel Évêque, personne n'en pourrait plus contester la légitimité ? Sans doute on s'étonnera de leur audace avec saint Cyprien : (2) « Après avoir reçu des héréti-
» ques un faux Évêque, disait ce saint doc-
» teur, ils osent se rendre à Rome, et porter
» à la chaire de Pierre, et à l'Église principale
» *où l'unité du sacerdoce a pris naissance*,
» les lettres des schismatiques et des profanes :
» oubliant que ce sont ces Romains dont la
» foi a été louée par l'Apôtre, et près de qui
» la perfidie ne peut avoir d'accès. » Mais l'autorité du Saint-Siége paraît d'autant plus grande, que la cause de ses Évêques était plus désespérée. Ils ne redoutaient rien s'ils parvenaient à surprendre l'approbation du Pape, tandis que le honteux caractère de l'intrusion et du schisme flétrirait à jamais l'élection de Fortunat, si elle était rejetée par l'Église romaine, mère de toutes les autres Églises, et *racine de l'unité*, comme l'appelle encore saint Cyprien.

Cet illustre docteur, qui a parlé si magnifiquement de la dignité épiscopale, ne s'écarte point au fond du sentiment des Pères, des Conciles et des Papes, qui représentent l'épiscopat tout entier comme un écoulement de la plénitude des dons originairement accordés au prince des Apôtres : au contraire il inculque partout cette doctrine avec une force merveilleuse. Ouvrons son livre de *l'Unité* : il y pose d'abord pour fondement les paroles de Jésus-Christ : (3) « *Tu es Pierre, et sur cette pierre*
» *j'édifierai mon Église, et les portes de l'en-*
» *fer ne la vaincront point. Je te donnerai*
» *les clefs du royaume céleste ; tout ce que tu*
» *lieras sur la terre sera lié dans le ciel*, et
» *tout ce que tu délieras y sera délié*. Et en-
» core, après sa résurrection, *pais mes bre-*
» *bis*. Le Sauveur bâtit son Église sur un
» seul. » Voilà donc Pierre chargé seul du soin du troupeau. Toutefois les Apôtres reçoivent ensuite un honneur égal, une puissance égale ; puissance d'apostolat, distincte de la primauté à laquelle les Apôtres eux-mêmes étaient soumis. Cette seconde effusion

(1) Vid. Hist. eccl. de Fleury, l. VII, n° 7.

(2) Post ista adhuc insuper pseudoepiscopo sibi ab hæreticis constituto, navigare audent, et ad Petri cathedram, atque ad Ecclesiam principalem, undè unitas sacerdotalis exorta est, à schismaticis et profanis litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos, quorum fides, Apostolo prædicante, laudata est, ad quos perfidia habere non possit accessum. Epist. LIX oper. S. Cyp. p. 265 et 266.

(3) Loquitur Dominus ad Petrum : Ego tibi dico, inquit, quia tu es Petrus, et super istam petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferorum non vincent eam. Et tibi dabo claves regni cœlorum, et quæ ligaveris super terram, erunt ligata et in cœlis : et quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlis. Et iterùm eidem post resurrectionem suam, dicit : Pasce oves meas. Super unum ædificat Ecclesiam suam. Oper. S. Cypriani, p. 76 et 77.

de grâce ne détruit point la première : tout n'en sort pas moins de l'unité ; elle est la source d'où tout découle (1). Il faut que l'autorité ait son origine dans un seul, pour manifester l'unité (2) qui commence aussi dans un seul, et afin que l'Église soit une.

L'Évêque de Carthage enseigne ensuite que l'épiscopat est un (3), de la même manière que l'Église est une. Or l'Église est une, premièrement parce qu'elle est fondée sur un seul. Elle est une encore, parce qu'elle renferme dans son sein la multitude des fidèles qu'elle enfante successivement. Le soleil darde une infinité de rayons, mais la lumière est une : nombreuses sont les branches d'un arbre, mais la force du tronc d'où elles partent et qui les soutient est une : et lorsque divers ruisseaux coulent d'une même fontaine, bien qu'ils paraissent se multiplier par l'abondance de la source qui les nourrit, l'unité cependant subsiste dans leur origine. Retranchez du soleil un de ses rayons, l'unité de la lumière n'est point divisée ; détachez un rameau d'un arbre, ce rameau ne peut plus verdir ; séparez un ruisseau de sa source, il tarit. Ainsi l'Église remplit le monde entier de ses rayons, mais la lumière qui se répand partout est une : elle étend ses rameaux sur toute la terre, elle l'arrose de ruisseaux sans nombre ; cependant le chef est un, l'origine est une, la mère est une dans le progrès de sa riche fécondité.

Or, selon saint Cyprien, on doit appliquer à l'épiscopat la doctrine qu'il développe au sujet de l'Église, et par conséquent reconnaître que l'épiscopat est un, parce qu'il est fondé sur un seul ; que tous les Évêques tirent leur origine de cet unique chef, comme les rayons émanent du soleil, comme les branches sortent d'un seul trone, comme les ruisseaux qui coulent, d'une même source. L'unité de la source d'où dérivent plusieurs ruisseaux (4) est l'image de l'unité de l'épiscopat, dont chaque Évêque possède une partie dans le tout (5), *in solidum ;* autrement cette partie séparée du tout périrait à l'instant, *fractus germinare non poterit*, *præcisus arescet.* Enfin de même que tout ce qui est compris dans l'unité de l'Église a été engendré par elle, ainsi tout ce qui est renfermé dans l'unité du chef est une effusion de sa féconde et inépuisable plénitude.

Tertullien, encore plus près des Apotres, avait exposé en moins de mots les mêmes principes. « Jésus-Christ (6), dit-il, a donné les » clefs à Pierre, et par lui à l'Église, » c'est-à-dire aux Pasteurs, et principalement aux Évêques, qui en sont les premiers dispensateurs. On sait que le saint Évêque de Carthage relisait sans cesse Tertullien, qu'il appelait *le maître* par excellence. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait embrassé sa doctrine sur un point de si grande importance, et sur lequel Tertullien s'était expliqué avant sa chute. Le sentiment de ces deux célèbres docteurs doit être regardé comme celui de toute l'Église d'Afrique, et en effet ce que nous avons rapporté de sa tradition, ce que nous en rapporterons encore, prouve manifestement qu'elle n'eut jamais d'autre foi.

On se rappelle les passages de saint Optat de Milève et de saint Augustin, qui ont été cités dans l'introduction. L'un et l'autre ne font que répéter ce qu'avaient dit Tertullien et S. Cyprien ; car les maximes catholiques ne varient point comme les systèmes des novateurs : non moins immuables que la parole de Dieu sur laquelle elles reposent, elles se dis-

(1) Sed exordium ab unitate proficiscitur. *Ibid.* 78.

(2) Ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem, ab uno incipientem, suâ auctoritate disposuit. *Ibid.* p. 77.

(3) Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur : Ecclesia quoque una est, quæ in multitudinem latius incremento fœcunditatis extenditur : quomodo solis multi radii, sed lumen unum ; et rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum.... Avelle radium solis à corpore, divisionem lucis unitas non capit ; ab arbore frange ramum, fractus germinare non poterit ; à fonte præcide rivum, præcisus arescet. Sic Ecclesia Domini luce perfusa, per orbem totum radios suos porrigit, unum tamen lumen est, quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur : ramos suos in universam terram copia ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latius expandit ; unum tamen caput est, et origo una, et una mater, fœcunditatis successibus copiosa. Oper. S. Cyp. p 78.

(4) Cùm de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas licet diffusa videatur exundantis copiæ largitate, unitas tamen servatur in origine. Oper. S. Cyp. p. 78.

(5) *Ibid.*

(6) Memento claves ejus hic Dominum Petro, et per eum, Ecclesiæ reliquisse. Oper. Tertul. p. 496.

tinguent par ce caractère des préjugés versatiles des hommes et de leurs opinions changeantes, qu'un même siècle souvent voit naitre et mourir.

En parlant de l'élection de Fortunat, nous avons remarqué que les schismatiques mêmes doutaient si peu du pouvoir du Pape sur les ordinations, qu'ils cherchèrent à s'appuyer de l'autoriré du Saint-Siége pour donner à leurs entreprises une apparence de régularité. L'histoire de Cécilien est encore plus frappante. Elu Évêque de Carthage par douze Évêques seulement, Second, Primat de Numidie, et soixante-dix Évêques le condamnent et mettent en sa place Majorin, qui avait pour lui presque tous les Évêques d'Afrique. Cécilien, au contraire, abandonné, chassé, persécuté, est déclaré légitime Évêque par le Saint-Siége; dès-lors ses droits sont incontestables : « Il » peut, dit saint Augustin (1), mépriser la » multitude d'ennemis conjurés contre lui. »

Quoique cette cause eût été examinée dans un Concile assemblé à Rome, cela n'empêche pas que saint Augustin en attribue le jugement au Pape seul. « Quand le bienheureux Mil» tiade, dit-il (2), vint à prononcer la sen» tence définitive, *ultima sententia*, combien » fit-il paraître de douceur, d'intégrité, de sa» gesse et de soin de conserver la paix? Il » n'eut garde de rompre la communion avec » ses collègues que l'on accusait, puisqu'on » n'avait rien prouvé contre eux; et quant aux » accusateurs, se contentant de charger Do» nat qu'il avait reconnu être le principal au» teur de tout le mal, il laissa les autres en » état de rentrer, s'ils l'eussent voulu, dans » la paix et l'unité de l'Église. Il se montra » même disposé à envoyer des lettres de com» munion à ceux même qui avaient été ordon» nés par Majorin, et dans tous les lieux où il » se trouvait deux Évêques, à cause du schis» me, il témoigna vouloir *confirmer* celui qui » avait été ordonné le premier : quant au se» cond, l'on ferait en sorte de lui procurer un » autre troupeau. »

On observera, 1° que, selon saint Augustin, la sentence du Pape étant définitive, il s'ensuit qu'il dépendait uniquement de lui que Cécilien fût ou non Évêque; 2° qu'il aurait pu retrancher de son collége, *de collegio suo removere*, c'est-à-dire, dépouiller de l'épiscopat les Évêques accusés, si les accusations portées contre eux eussent été prouvées; 3° qu'il pouvait de sa seule autorité transformer les Évêques ordonnés par Majorin, c'est-à-dire des Évêques sans mission, sans juridiction, en légitimes Évêques; et comment? en leur accordant des lettres de communion, *communicatorias litteras*, ce qui montre de nouveau que ces lettres étaient une véritable confirmation. Il y a plus, l'arrangement proposé par Miltiade, et tant loué par saint Augustin, suppose que le Pape jouissait d'un pouvoir encore plus grand; car deux choses étaient nécessaires pour que cet arrangement s'exécutât; il fallait ôter à un légitime Evêque son siége, et d'un faux Évêque en faire un légitime. Cependant, loin de se récrier sur des prétentions qui paraîtraient aujourd'hui si exagérées à quelques théologiens, saint Augustin ne se lasse point d'admirer la sagesse et la modération de Miltiade. « O l'excellent homme! s'écrie-t-il (3). » O le vrai enfant de la paix! O le vrai père du » peuple chrétien! »

Toutefois les hérétiques continuèrent d'attaquer avec violence Cécilien. « Alors, dit S. » Optat de Milève (4), deux Évêques, Eu» nomius et Olimpius furent envoyés en Afri-

(1) Posset non curare conspirantem multitudinem inimicorum. Epist. XLIII, n° 7. Oper. S. Aug. t. II, col. 91.

(2) Et tamen qualis ipsius beati Melchiadis ultima est prolata sententia, quàm innocens, quàm integra, quàm provida atque pacifica, quâ neque collegas, in quibus nihil constiterat, de collegio suo ausus est removere, et Donato solo, quem totius mali principem invenerat, maximè culpato, sanitatis recuperandæ optionem liberam cæteris fecit, paratus communicatorias litteras mittere etiam iis, quos à Majorino ordinatos esse constaret : ita ut quibuscumque locis duo essent Episcopi, quos dissensio geminasset, eum confirmari vellet, qui fuisset ordinatus prior, alteri autem eorum plebs alia regenda provideretur. XLIII Epist. n° 16. *Ibid.* col. 95.

(3) O virum optimum, ô filium christianæ pacis, et patrem christianæ plebis! XLIII Epist. n° 16. Oper S. Aug. t. II, col. 95.

(4) Tunc duo Episcopi ad Africam missi sunt, Eunomius et Olimpius. Venerunt, et apud Carthaginem fuerunt per dies quadraginta ut pronuntiarent ubi esset Ecclesia catholica. Hoc seditiosa pars Donati fieri passa non est : de studio partium strepitus quotidiani sunt habiti : novissima sententia eorumdem Episcoporum Eunomii et Olimpii talis legitur; ut dicerent illam esse catholicam,

» que. Ils vinrent à Carthage, et y demeurè» rent quarante jours, pour prononcer de » quel côté était l'Église catholique; mais le » parti séditieux de Donat ne le voulut point » souffrir. L'animosité réciproque enfantait » chaque jour de nouvelles querelles. Enfin » Eunomius et Olympius rendirent cette sen» tence : Que l'Église catholique était celle » qui était répandue par toute la terre, et qu'on » ne pouvait réformer le jugement porté par » les dix-neuf Évêques. Cela fait, ils s'en re» tournèrent, après avoir communiqué avec » le clergé de Cécilien. »

Les dix-neuf Évêques dont parle S. Optat, composaient le Concile tenu à Rome par saint Miltiade, et dans lequel l'élection de Cécilien fut approuvée. Quelques éditions portent qu'Eunomius et Olimpius ordonnèrent un autre Évêque, après avoir écarté les deux concurrens : sur quoi Gabriel Aubespine, Évêque d'Orléans, observe, « qu'il (1) faut » nécessairement avouer que ces deux Évê» ques avaient été envoyés par le Souverain » Pontife, autrement ils n'auraient pas eu » le pouvoir d'ordonner un Évêque en Afri» que. Mais remarquez, ajoute-t-il, le droit » du Pape de faire des ordinations dans les » autres provinces, même les plus éloignées. »

En admettant la leçon suivie par Aubespine, ces réflexions sont de toute justesse. Mais nous pensons avec M. Dupin qu'il faut s'en tenir au texte que nous avons traduit. La mission des deux Évêques, postérieure au Concile de Rome, ne pouvait être en opposition avec ce qu'on y avait décidé. Il ne s'agissait plus d'examiner l'élection de Cécilien que le Saint-Siége avait approuvée; il s'agissail de la maintenir contre les schismatiques qui voulaient s'emparer du siége de Carthage.

D. Ceillier, s'éloignant du sentiment commun, prétend (2) qu'Eunomius et Olimpius furent envoyés en Afrique par Constantin. Cette conjecture très-peu vraisemblable devrait au moins être appuyée de quelques preuves : D. Ceillier n'en donne aucune. Il est plus naturel de croire que le Souverain Pontife prit soin lui-même de faire exécuter sa sentence. Au reste, quand le fait avancé par D. Ceillier serait certain, tout ce qu'on en pourrait conclure, c'est que l'autorité des décisions du Saint-Siége était si grande, que les empereurs s'empressaient d'ordonner qu'on s'y soumit. On ne saurait supposer d'autres intentions à Constantin, lui qu'on entendit s'écrier, en apprenant que les Donatistes avaient osé appeler des décisions du Pape : (3) « Quelle fureur! quelle audace! » ils interjettent appel comme dans les causes » des Gentils! »

Ce mot de Constantin est d'autant plus remarquable qu'il précédait la réflexion même, et, pour ainsi dire, s'échappait de son ame, dans le saisissement de la surprise et dans le premier mouvement de l'indignation. On sait combien, durant les premières années de son règne, il était loin de s'arroger aucun pouvoir dans l'Église. S'il montra plus tard moins de réserve, s'il parut en quelques circonstances oublier sa propre sagesse, s'il étendit sa main puissante sur un héritage qui n'était pas le sien, c'est qu'alors environné d'hérétiques, et trop docile à leurs suggestions, il se laissait animer de leur esprit, qui fut toujours un esprit d'orgueil et d'usurpation. Cependant l'instinct de la foi et cette droiture de raison qui appartient aux ames élevées, le ramenaient à l'obéissance dont il sentait la nécessité : plus heureux en cela que son fils, qui se croyant Empereur de l'Église, parce qu'il l'était d'une vaste partie du monde, divisa, bouleversa et le monde et l'Église.

Née sur les bords d'un lac dans la Palestine, et plus agitée que ses flots, errante sur les montagnes et sur les rives du Jourdain, la

---

quæ esset in toto orbe terrarum diffusa, et sententiam decem et novem Episcoporum jamdudùm datam, dissolvi non posse. Sic communicaverunt clero Cæciliani, et reversi sunt. Lib. I cont. Parm. Oper. S. Optati, pag. 22, edit. Dupin.

(1) Necesse est fateri hos duos Episcopos à summo Pontifice missos fuisse; alioquin potestatem non habuissent alium in Africâ ordinandi : sed nota, quemadmodum ordinatio in aliis provinciis et longè dissitis potest celebrari à summo Pontifice. Not. ad loc. suprà cit.

(2) Hist. des aut. ecclés. t. VI, p. 624.

(3) O rabida furoris audacia! sicut in causis gentilium fieri solet, appellationem interposuerunt. Lib. I cont. Parm. Oper. S. Optati, pag. 21.

religion, comme son fondateur, n'eut pas en naissant un lieu où reposer la tête. Quelques cabanes de pêcheurs furent son premier asile. Sa céleste beauté, sa divinité seule la protégeait. Elle croissait comme ces plantes solitaires que la main de l'homme n'a point cultivées, et qui attirent de loin les voyageurs par la douceur de leurs parfums. Destinée à abattre et à broyer toutes les grandeurs sous le pied de la croix, il fallait que son origine fût humble. La Providence rassemble toutes les misères, toutes les faiblesses pour soigner au berceau cette fille du Ciel, comme si elle ne pouvait trop tôt connaître les maux qu'elle devait guérir, les larmes qu'elle devait essuyer. Jusqu'à ce moment elle est dans le monde, et n'est point du monde. Il se fait comme un partage entre elle et les rois de la terre : elle leur laisse le faste, la puissance, les plaisirs, et ne se réserve d'autre empire que celui des douleurs. Qu'y a-t-il de commun entre ces deux souverainetés? On soutient qu'elles se confondent, je demande par quel point elles se peuvent toucher.

Les premiers présens que la religion reçut des Empereurs, ce fut des bourreaux. On couvrit sa tête de cendres, on l'abreuva du sang de ses enfans : on résolut de l'exterminer parce qu'elle disait aux hommes d'être bons, justes, patiens, de se réjouir dans les souffrances, et qu'elle leur promettait une autre vie au-delà du tombeau ; voilà l'origine du pouvoir des Princes sur l'Église ; des potences, des bûchers, des instrumens de torture, voilà leurs titres. Pendant trois siècles l'épouse de J. C. fut la victime de tout ce qui possédait quelque puissance. Dira-t-on que son gouvernement dépendit alors en partie de l'autorité civile? dira-t-on qu'elle devait se régir selon les vues de Dioclétien et de Néron? Mais si à cette époque elle était indépendante, comment aurait-elle été assujettie depuis? Quels nouveaux droits les Princes ont-ils acquis en participant aux biens célestes qu'ils avaient d'abord méprisés? Le baptême confère-t-il une juridiction? Sans doute la vérité reconnue imposait aux monarques le devoir de la protéger, et c'est aussi ce que firent les Empereurs chrétiens. Quelques-uns, il est vrai, séduits par l'hérésie, employèrent la violence pour la faire prévaloir ; mais alors même ils affectaient de n'agir que comme de simples ministres de l'autorité spirituelle ; pas un ne prétendit être en droit d'ordonner de son chef dans l'Église : ce prodige de doctrine était réservé à nos jours.

C'eût été pour les Pères, pour tous ces antiques et vénérables docteurs de la foi, une bien étrange nouveauté que le langage de quelques canonistes modernes qui ne semblent occupés qu'à dépouiller l'Église de ce qu'il y a de plus divin dans ses prérogatives. Posséda-t-elle jamais un droit plus certain, plus inaliénable, que celui de se donner des pasteurs? Son existence tient à celle du ministère : le soumettre aux Princes, c'est leur soumettre l'Église elle-même, c'est-à-dire qu'elle doit subsister ou périr au gré de la puissance séculière. Cependant on verra des théologiens trouver bon que les Rois se mettent à la place du Pape, et disposent souverainement de l'épiscopat dans leurs états : il y en aura même qui porteront le zèle jusqu'à leur fournir des plans pour accomplir avec une sorte de régularité cette usurpation monstrueuse! Qu'ils écoutent ce que saint Innocent écrivait aux Évêques d'Afrique, et qu'ils accordent, s'il se peut, leurs principes avec la doctrine que le Pontife romain félicite cette illustre Église d'avoir conservée.

Après avoir loué les Pères des Conciles de Milève et de Carthage d'avoir eu recours au Saint-Siège dans l'affaire de Pélage et de Celestius, conformément à la tradition et à la discipline ecclésiastique, le saint Pontife ajoute qu'ils n'ont pas moins affermi la religion en consultant le Saint-Siège, et en approuvant qu'on s'en référât à son jugement qu'en condamnant ces deux hérétiques. « Vous » saviez, dit-il (1), ce qui est dû au siège

(1) Scientes quid apostolicæ Sedi, cùm omnes hoc loco positi ipsum sequi desideremus Apostolum, debeatur à quo ipse episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit. Quem sequentes, tam mala damnare novimus, quàm probare laudanda. Vel id verò, quòd patrum instituta sacerdotali officio custodientes non censetis esse calcanda, quod illi non humanâ, sed divinâ decrevère sententiâ, ut quidquid quamvis de disjunctis remotisque

» apostolique, et que tous ceux qui sont assis » sur cette chaire sacrée désirent marcher » sur les traces de l'Apôtre, *de qui l'épisco-* » *pat est émané avec toute son autorité*... En » remplissant ainsi vos devoirs d'Évêques, » vous avez montré votre respect pour les » règles que nos Pères ont établies par un » jugement divin, et d'après lesquelles au- » cune cause, même dans les provinces les » plus reculées, ne doit être regardée comme » finie, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à » la connaissance du Saint-Siége, qui affermit » par son autorité toute sentence équitable, » et où les autres Églises, comme de purs » ruisseaux qui coulent d'une même fontaine, » viennent apprendre ce qu'elles doivent » prescrire, quels sont ceux qu'elles doivent » purifier, et ceux qui, profondément enfon- » cés dans la fange, souilleraient inutilement » leurs eaux salutaires. »

Saint Innocent établit les mêmes maximes dans une autre lettre. « C'est surtout, dit-il, » lorsqu'il (1) s'agit de la foi, que nos frères » et coévêques doivent en référer à Pierre » seul, c'est-à-dire, *à l'auteur de leur nom* » *et de leur dignité*. » Telle était, au cinquième siècle, la tradition du Saint-Siége, ou plutôt de toute l'Église, puisque saint Augustin déclare que le Pape « a parlé comme » il convenait, et comme le devait faire le » chef du siége apostolique (2). »

Les Évêques des trois Conciles de Numidie, de la Byzacène et de la Mauritanie, professent la même doctrine dans la lettre qu'ils adressèrent en 646 à Théodore. « Il a été » établi (3), par les règles anciennes, que » tout ce qui se ferait dans les provinces » éloignées ne serait ni discuté ni adopté, » qu'auparavant on n'en eût référé à votre » siége illustre, afin que la juste sentence » qui serait rendue fût confirmée par son » autorité, et que les autres Églises y puisant, comme dans leur source natale, la » doctrine salutaire qu'elles en reçurent dès » le commencement, elles fissent couler dans » toutes les parties du monde les ruisseaux » d'une foi pure et incorruptible. »

Ainsi partout, dans les premiers siècles, nous trouvons la même discipline en vigueur, les mêmes droits reconnus. De tous les points de l'univers catholique on aperçoit cette grande Église de Rome qui domine toutes les autres Églises, dont elle est le lien et la mère, et qui, comme les pierres d'une vaste voûte, ne sont unies entre elles que parce qu'elles s'appuient sur une même clef.

ESPAGNE.

L'Église d'Espagne, si attachée au siége du prince des Apôtres, n'a repoussé avec tant de constance les principes du schisme que parce qu'elle avait fidèlement conservé les traditions primitives, altérées ailleurs par une science fausse et orgueilleuse. C'est à cette Église surtout que l'on peut appliquer l'observation de Gerdil (4). « Lorque les Métropolitains et les » Conciles commencèrent à exercer, avec » l'approbation du Siège apostolique, des » droits très-multipliés, les Souverains Pon- » tifes se réservèrent constamment ce qu'il y » avait de principal dans l'autorité des pre- » miers, et ce qui en faisait la plus grande » force; car ils attribuèrent toujours à leur » siège l'origine de cette autorité, et pres- » crivirent aux Métropolitains et aux Conciles » la manière dont ils en devaient user et les

provinciis ageretur, non priùs ducerent finiendum, nisi ad hujus sedis notitiam perveniret : ut totâ hujus auctoritate justa quæ fuerit pronuntiatio firmaretur, indeque sumerent cæteræ Ecclesiæ (velut de natali suo fonte aquæ cunctæ procederent, et per diversas totius mundi regiones puri latices capitis incorrupti manarent) quid præcipere, quos abluere, quos veluti cœno inemundabili sordidatos, mundis digna corporibus unda vitaret. XXIX Epist. Innoc. I, no 1. Epist. R. P. edit. D. Coust. col. 888.

(1) Præsertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros nonnisi ad Petrum, id est, sui nominis et honoris auctorem referre debere. XXX Epist. Innoc. I, no 2. Epist. R. P. col. 896.

(2) Ad omnia nobis ille rescripsit eo modo, quo fas erat, atque oportebat apostolicæ Sedis Antistitem. Epist. CLXXXVI S. Aug. no 2. Tom II, col. 664.

(3) Antiquis regulis sancitum est, ut quidquid quamvis in remotis, vel in longinquo positis ageretur provinciis, non priùs tractandum, vel accipiendum sit, nisi ad notitiam almæ Sedis vestræ fuisset deductum, ut hujus auctoritate juxta quæ fuisset pronuntiatio firmaretur, indeque sumerent cæteræ Ecclesiæ velut de natali suo fonte prædicationis exordium, et per diversas totius mundi regiones puritatis incorruptæ maneant fidei sacramenta salutis. Tom. VI Concil. col. 128.

(4) Opere del Card. Gerdil, Tom. XI, p. 285.

» bornes qu'ils y devaient mettre. Que s'il » naissait quelque doute ou quelque importante difficulté, les Papes ordonnèrent qu'on » en référerait au Saint-Siége, dont le jugement terminerait tout. Aussi les Évêques, » soit dans les Conciles, soit hors des Conciles, se crurent tenus d'obéir avec un pro» fond respect aux décisions des Pontifes romains, reconnaissant hautement, pour me » servir des expressions de Hincmar, que les » droits de Métropolitain étaient des privilé» ges dérivés du Siége apostolique, et confes» sant qu'ils n'agissaient que par ses ordres, » soit qu'ils portassent des décrets, soit qu'ils » remplissent les autres fonctions attachées à » leur titre. »

Dès le troisième siècle on trouve en Espagne des exemples de ce recours au Saint-Siége dans les circonstances difficiles, et surtout dans les causes qui intéressaient les Évêques. Basilide, Évêque de Léon, et Martial, Évêque d'Astorga, accusés d'hérésie et de plusieurs autres crimes, avaient été déposés par un Concile. Basilide se rendit à Rome pour prier saint Étienne de le rétablir, et sa demande fut accueillie favorablement du Pape. Cependant Félix et Sabin, qu'on avait élus à la place des Évêques déposés, partirent pour Carthage avec des lettres des Églises de Léon, d'Astorga, et de Félix, Évêque de Saragosse. Saint Cyprien prit la défense de Félix et de Sabin. Il écrivit (1) au prêtre Félix, au peuple fidèle de Léon et d'Astorga, au diacre Lelius et au peuple de Mérida, pour les exhorter à ne point communiquer avec Basilide, malgré la sentence contraire du Souverain Pontife, parce que saint Étienne, abusé par Basilide, ignorait entièrement la vérité des faits.

Saint Cyprien, quoiqu'on ait prétendu, ne s'égale point à saint Étienne : il ne lui refuse point le droit de rétablir Basilide ; il juge seulement que le Pape a été trompé, et regarde comme nulles des lettres qu'il croit subreptices. Loin de nier le pouvoir des pontifes romains, le saint docteur s'appuie de la décision de saint Corneille, qui avait ordonné que les pécheurs convaincus des crimes dont on accusait Basilide et Martial fussent admis à la pénitence, mais exclus du sacerdoce. Quel plus beau témoignage pouvait-il rendre à l'autorité du Saint-Siége ? C'est, en quelque façon, pour lui mieux obéir qu'il tarde de se soumettre à son jugement.

Toutefois il n'est nullement certain que l'Évêque de Carthage ne fût pas lui-même dans l'erreur qu'il reprochait à saint Étienne. Éloigné des lieux, il put être aisément circonvenu par Félix et Sabin chassés de leurs siéges, et qui désiraient vivement d'y rentrer. Toutes les vraisemblances favorisent cette supposition. Si Félix et Sabin croyaient réellement que le Pape avait été surpris, que ne cherchaient-ils à le détromper ? Que n'allaient-ils à Rome pour y dévoiler l'imposture de Basilide, et prouver qu'on l'avait canoniquement déposé ? Mais apparemment ces preuves n'eussent pas été faciles à fournir, et il leur parut plus aisé de prévenir en leur faveur un Évêque qui ne savait que ce qu'ils voulurent bien lui dire, et qui après tout n'entendit qu'une des parties. Il y a donc lieu de penser que saint Cyprien fut séduit par leurs artifices. Quoi qu'il en soit, la sentence du Pape reçut son exécution, et, selon toute apparence, Basilide et Martial furent reconnus par la grande majorité de leur clergé et par les Évêques voisins, puisque saint Cyprien exhorte le peuple de Léon et d'Astorga à ne pas imiter leur exemple, et qu'il adresse ses lettres à un seul prêtre de Léon et d'Astorga, et à un seul diacre de Mérida. Quant à l'Évêque de Saragosse, il était probablement de ceux qui avaient déposé Basilide et Martial. On ne peut guère expliquer autrement son acharnement à les poursuivre.

S'imaginerait-on qu'on ait voulu se servir contre le Saint-Siége d'un fait qui établit si fortement son autorité ? Baluze du moins a montré plus de bonne foi : il avoue « que Ba» ronius (2) a raison d'en conclure que c'était » dans l'Église un usage très-ancien, que les

(1) LXVII Epist. Oper. S. Cyp. p. 287.

(2) Rectè ex hoc colligit Baronius antiquissimum in Ecclesiâ usum esse, ut ex remotissimis orbis partibus Episcopi, qui se injusta perpessos esse à collegis suis crederent, provocarent ad Romanum tanquam ad primarium Ecclesiæ universalis Antistitem. Not. 27 in Epist. Cypr. suprà citat.

» Évêques, des pays les plus reculés appe- » lassent au Pontife romain, comme au chef » de l'Église universelle, lorsqu'ils croyaient » avoir éprouvé quelque injustice de la part » de leurs collègues » : et après avoir loué Pamelius qui fait la même observation, il ajoute : « Rien de plus futile que ce que Gou- » lart a écrit à ce sujet contre Pamelius (1). »

Nous avons vu saint Sirice tracer aux Évêques d'Afrique les règles qu'ils devaient suivre dans les ordinations. Il étendit également sa sollicitude sur les Églises d'Espagne, et M. de Marca a été frappé du ton d'autorité qui règne dans la lettre qu'il leur écrivit. « Sirice, dit-il (2), dont on rapporte le pon- » tificat à l'année 385, aussitôt après la mort » de Damase, répondant à la consultation » d'Himère, Évêque de Tarragone, prescrit » ce qui doit être observé par tous; car l'en- » semble de sa lettre prouve évidemment que » non-seulement les Évêques des cinq provin- » ces d'Espagne, mais en général tous les » prêtres et les clercs devaient obéir à ses » décrets... *Nous déclarons*, dit le Pape, *ce* » *que doivent observer, ce que doivent éviter* » *désormais toutes les Églises*. Bien plus, il » égale l'autorité de ses décrets à l'autorité » des canons par ces paroles : *Quoique per-* » *sonne ne doive ignorer les statuts du Siége* » *apostolique ou les définitions des canons*. » Mais, poursuit M. de Marca, le pouvoir » éminent du Siége apostolique ne paraît nulle » part dans cette lettre avec plus d'éclat que » dans ce qui y est ordonné touchant la con- » tinence des clercs... Ce qu'on avait tenté au » Concile de Nicée, Sirice, à raison des temps, » en fait une nécessité : il ajoute à la coutume » la force de la loi, et décerne des peines » contre les infracteurs, en vertu de l'autorité » de son siége. *Que ceux*, dit-il, *qui par une* » *excuse illégitime s'appuient sur des privilé-* » *ges, et assurent que cela* (le mariage) *leur* » *était permis par l'ancienne loi, sachent qu'en* » *vertu de l'autorité du Siége apostolique ils* » *sont dégradés des dignités ecclésiastiques* » *qu'ils profanent*. Ces paroles indiquent clai- » rement que cette peine n'existait pas aupa- » ravant, et qu'elle est pour la première fois » portée par le Pape : ce qui se conclut encore » d'un passage d'Innocent, qui, quelques » années après, usa d'indulgence envers ceux » à qui cette loi n'était pas connue. »

M. de Marca était Français; personne ne connaissait mieux que lui la doctrine de l'Église de France; il avait siégé dans les parlemens, toujours si disposés à s'effrayer de la puissance du Pape, et si jaloux de la restreindre. Ces circonstances ajoutent un nouveau poids à l'aveu du savant magistrat qui fut depuis Archevêque de Toulouse et de Paris. Il met au même rang les décrets des Pontifes romains et les canons des Conciles. Il montre le Pape Sirice achevant ce qu'avait commencé le Concile de Nicée, promulguant des lois générales, et menaçant de déposer les Évêques et les prêtres qui refuseraient de s'y soumettre, enfin réglant la discipline avec un plein pouvoir, ce qui élève assez haut l'autorité du Saint-Siége dans un temps où l'on ne parlait pas encore de sa politique. En effet, que

(1) Futilia sunt, quæ hic adversùs Pamelium scripsit Goulartius. *ibid.*

(2) Siricius (cujus tempus confertur in annum 385, statim ab obitu Damasi) consultationi Himerii Tarraconensis Episcopi ea rescripsit quæ ab omnibus custodiri jubet. Sanè totius epistolæ contextus id unum spirat ut non solùm Episcopi quinque provinciarum Hispaniæ suis decretis pareant, sed omnes in universum sacerdotes et clerici.... Hanc definitionem verbis istis claudit : *Quid ab universis post hæc Ecclesiis sequendum sit, quid vitandum, generali pronuntiatione decernimus*. Quin et decreta sua canonibus exequat his verbis : *Quanquam statuta Sedis apostolicæ vel canonum venerabilia definita nulli ignorare sit liberum*. In nullo autem capite illustriùs emicat eximia illa Sedis apostolicæ auctoritas, quàm in eâ constitutione Siricii quæ sacerdotibus, presbyteris et ministris fibulam imposuit, et usu conjugum quas duxerant antè ordinationem severè interdixit.... Quod in Concilio Nicæno tentatum fuerat, ratione temporum suadente Siricius in neccessitatem vertit, et consuetudini vires legis addidit, pœnis in contemptores inflictis, Sedis suæ auctoritate : *Hi verò*, inquit, *qui illiciti privilegii excusatione nituntur, et sibi asserunt veteri hoc lege concessum, noverint se ab omni ecclesiastico honore, quo indignè usi sunt, apostolicæ Sedis auctoritate dejectos*. His verbis planum facit pœnam illam è veteri consuetudine non esse profectam, sed nunc primùm à se ex privilegio Sedis suæ sancitam. Quod etiam eleganter colligitur ex Innocentio, qui aliquot annis post Siricii constitutum veniam legis facit iis quibus nondum fuerat nota. De concord. sacerd. et imper. l. I, c. VIII, no 4.

pourrait faire de plus un Concile œcuménique ? Le premier de tous, celui auquel nos adversaires nous renvoient sans cesse, se bornant à *tenter* ce qu'exécuta saint Sirice, recommanda seulement l'observation d'une ancienne coutume que le Pape transforma en loi. « Or, dit l'auteur déjà cité (1), il y a une » extrême différence entre une coutume et » une loi. La coutume violée flétrit ceux qui » la méprisent ; la loi degrade les rebelles. » Le Pontife romain n'est donc pas le simple exécuteur des canons ; il est encore législateur souverain, puisque tous sont tenus d'obéir à ses décrets ; il n'y a pas dans l'Église un seul pouvoir qui ne lui appartienne : et remarquez surtout le droit que saint Sirice s'attribue sur l'épiscopat ; il prescrit (2) les règles qu'on doit suivre dans les ordinations, et défend de s'en écarter, sous les peines les plus graves. Donc, tout ce qui concernait les premiers pasteurs, élection, confirmation, déposition, dépendait du Saint-Siége et ressortissait à son tribunal.

La lettre de saint Innocent rappelée par M. de Marca fut adressée aux Évêques d'Espagne à l'occasion de quelques troubles qui s'étaient élevés dans ce royaume. Le Pape prononce (3) que l'on doit communiquer avec Symphosius, Dictinius et les autres Évêques de Galice, qui, après avoir abjuré les erreurs de Priscilien, avaient été absous dans un Concile de Tolède, et il condamne les Évêques de la Bétique et de la province carthaginoise, qui refusaient de les recevoir dans leur communion. Il ordonne (4) ensuite de déposer les Évêques qui avaient été consacrés contre les canons de Nicée, et désigne ceux qui devaient être exclus du sacerdoce, et même de la cléricature. Voilà donc encore un Pontife, et l'un des plus grands dont s'honore l'Église romaine, qui juge souverainement les Évêques, affermit les uns sur leurs siéges, et dépouille les autres de l'épiscopat.

A mesure que les monumens deviennent plus nombreux, les exemples semblables se multiplient. Nundinaire, Évêque de Barcelone, avait en mourant témoigné le désir d'avoir pour successeur Irenée, déjà Évêque d'une autre ville. Les Évêques ayant égard au vœu de Nundinaire, du clergé et du peuple de Barcelone, et des personnes les plus considérables de la province, consentirent à la translation d'Irenée ; mais, selon l'ancien usage, *exemplo vetustatis* (5), ils prièrent le Pontife romain d'approuver ce qu'ils avaient fait, et de le confirmer par son autorité : *ut factum nostrum roborare dignemini.... vestrâ auctoritate firmetis.* Le Pape refusa d'autoriser la translation d'Irenée ; il voulut (6) qu'il retournât à son Église, sous peine d'être retranché de l'ordre épiscopal. Mais voici un fait encore plus frappant.

En 465, Ascagne, Évêque de Tarragone, et ses suffragans, écrivirent au Pape Hilaire pour se plaindre de ce que Sylvain, Évêque de Calahorra, avait ordonné plusieurs Évêques sans le consentement du Métropolitain. Quoique la conduite de Sylvain fût évidemment contraire à toutes les règles, Ascagne et ses suffragans crurent néanmoins devoir attendre le jugement du Saint-Siége, parce que la décision des causes de cette nature est *un de ses priviléges*, (7) « et que l'éminente » principauté du Vicaire de Jésus-Christ doit » exciter également la crainte et l'amour dans

---

(1) Sed multùm interest inter consuetudinem et legem. Consuetudo violata pudore contemptores plectit. Lex verò contumaces gradibus suis mulctat. De concord. sacerd. et imper. L. I, c. VIII, no 4.

(2) Epist. I Siricii ad Himerium Tarracon. Epist. R. P. col. 624 et seq.

(3) Epist. III Innoc. I, no 2. Epist. R. P. col. 765.

(4) Epist. III Innoc. I, no 5 et 9. Epist. R. P. col. 768 et 770.

(5) Illud specialiùs deprecantes, ut factum nostrum, quod tam voto penè omnis provinciæ, quàm exemplo vetustatis in notitiam vestram defertur, perpensis assertionibus nostris, roborare dignemini.... Ergo suppliciter precamur apostolatum vestrum, ut humilitatis nostræ decretum, quod justè à nobis videtur factum, vestra auctoritate *firmetis*. Tom. IV Concil. col. 1034.

(6) Quod si Irenæus. Episcopus ad Ecclesiam suam, deposito improbitatis ambitu, redire neglexerit, quod ei non judicio, sed humanitate præstabitur, removendum se ab episcopali consortio esse cognoscat. Tom. IV Consil. col. 1036.

(7) Etsi extaret necessitas ecclesiasticæ disciplinæ, expetendum revera nobis fuerat *illud privilegium* sedis vestræ, quo susceptis regni clavibus post resurrectionem Salvatoris per totum orbem beatissimi Petri singularis prædicatio universorum illuminationi prospexit ; cujus Vicarii principatus sicut eminet, ita metuendus est et amandus.... Quæsumus sedem vestram ut quid super hâc

» le cœur de tous les chrétiens. Nous vous » prions donc, ajoutent-ils, de nous marquer » ce que *vous voulez* qui soit fait en cette oc» casion, et de quelle manière on doit dispo» ser du consécrateur et du consacré. »

M. de Tillemont, ordinairement si sobre de réflexions, observe, au sujet de cette lettre (1), que « tous ceux qui connaissent les » canons de l'Église ne peuvent douter que » le Concile n'eût le pouvoir de juger Sylvain » sur des violemens si visibles des canons, » sauf à lui d'appeler de son jugement. » Mais, puisqu'on pouvait appeler du Concile au Pape, c'était donc le Pape qui prononçait en dernier ressort. De plus, il dépendait de lui de tempérer la sévérité des peines canoniques, et même de maintenir dans leurs siéges les Évêques irrégulièrement promus par Sylvain. C'est en effet ce que fit saint Hilaire. « Bien » qu'ils aient mérité, dit-il (2), d'être privés » de leur rang, ainsi que leurs consécrateurs, » cependant nous les confirmons, *firmamus*, » pourvu qu'ils n'aient pas épousé de veu» ves, etc. » Un acte si éminent d'autorité était digne assurément qu'on le fît remarquer *à ceux même qui connaissent* le mieux *les canons de l'Église*.

M. Tabaraud cite (3) un passage de la lettre du Pape à Ascagne, où il est dit qu'aucun Évêque ne devait être ordonné sans son consentement dans la province dont il était Métropolitain. Cela est très-bien cité; mais pourquoi M. Tabaraud n'ajoute-t-il pas que le Pape *confirma* néanmoins les Évêques ordonnés précédemment à l'insu d'Ascagne? Serait-ce parce qu'il a plu à M. Tabaraud de soutenir qu'on ne trouve point d'exemple de semblables confirmations avant le dixième siècle? Nous ne nions pas, ni nous, ni personne, que les Métropolitains ne possédassent le droit de consacrer leurs suffragans, au contraire, nous prétendons que le Saint-Siége le leur avait conféré. On en a vu les preuves; rien n'est plus clair dans la tradition. Mais quand les priviléges des métropoles auraient une autre origine, encore faudrait-il avouer que ces priviléges ne restreignaient nullement le pouvoir des Pontifes romains, puisqu'ils dispensaient à leur gré des règles établies pour les ordinations.

M. de Burigny, qui par malheur n'était pas aussi profondément versé que M. Tabaraud dans l'art des réticences, cherche à se tirer d'affaire d'une autre façon. Selon lui (4), « les » exemples des demandes de confirmation sont » si rares dans l'ancienne histoire ecclésias» tique, que l'on doit conclure que c'était » plutôt *par honnêteté* que par obligation que » les Évêques d'Espagne s'adressèrent à Hi» laire. » Au moins convient-il qu'il s'agit dans la lettre du Pape d'une véritable confirmation, et qu'on en trouve d'autres exemples *dans l'ancienne histoire ecclésiastique*. Cet aveu est bon à recueillir. Quant à *l'honnêteté* du Concile de Tarragone, il ne serait peut-être pas impossible d'imaginer un motif aussi vraisemblable du recours des Évêques d'Espagne au Saint-Siége; mais celui-ci fait tant d'honneur à la politesse française, qui seule y pouvait songer, que nous nous ferions un scrupule d'en indiquer d'autres.

Les Papes ne se bornèrent point à promulguer des lois sur l'ordination des Évêques. Afin d'en assurer l'exécution, ils créèrent des Vicaires apostoliques en Espagne pour les représenter et pour veiller à l'observation de leurs décrets. En 482 le Pape Simplice nomma (5) Zénon, Évêque de Séville, son Vicaire pour les provinces de la Bétique et de la Lusitanie, qui comprenaient l'Andalousie et

---

parte observare *velitis*, apostolicis affatibus instruamur; quatenùs fraternitate collectâ, prolatis in medium venerandæ Synodi constitutis, contra rebellionis spiritum vestrâ auctoritate subnixi, quid oporteat de ordinatore et de ordinato fieri, intelligere, Deo adjuvante, possimus. Tom. IV. Concil. col. 1033.

(1) Mémoires sur l'hist. ecclés., t. XVI, p. 45.

(2) Ordinatos nunc Episcopos (qui, licet te ignorante provecti sunt, cum suis auctoribus meruerunt submoveri) hâc ratione firmamus, si nec viduarum maritus fuerit quisquam, etc. Tom. IV Concil. col. 1036.

(3) Essai sur l'instit. can. des Évêques, pag. 74.

(4) Traité de l'autorité du Pape, par M. de Burigny, tom. III. pag. 205.

(5) Congruum duximus, vicariâ Sedis nostræ te auctoritate fulciri, cujus vigore munitus, apostolicæ institutionis decreta vel Sanctorum terminos Patrum, nullo modo transcendi permittas. Tom. IV Concil. col. 1068.

le Portugal. Hormisdas confirma cette disposition, et soumit le reste de l'Espagne au Métropolitain de Tarragone. Dans la lettre qu'il écrivit à ses deux Vicaires il leur recommande de respecter les priviléges des Métropolitains, « parce que vous êtes, dit-il (1), délégués par » le siége apostolique uniquement pour les » inspecter, pour veiller à l'exécution des or» dres qu'il a donnés récemment, et pour nous » instruire des causes ecclésiastiques qui vien» dront à votre connaissance... Vous aurez soin » de nous rendre compte de tout ce que vous » ordonnerez aux Métropolitains pour le main» tien de la foi et des anciennes constitutions, » ainsi que de tout ce que vous confirmerez » par notre autorité. »

Cette instruction d'Hormisdas est singulièrement importante à cause des conséquences qu'on en peut tirer. On a vu que les réglemens publiés depuis peu par le Saint-Siége, *nuper mandata*, concernaient principalement les ordinations. La confirmation des Évêques y était attribuée aux Métropolitains. Il n'est donc pas surprenant que le Pape ne leur ait point ôté un privilége si récemment concédé, pour le transférer à ses Vicaires. Mais observez, premièrement, que les Métropolitains sont soumis aux Vicaires apostoliques, qui ont le droit de leur donner des ordres, *quidquid illis præcipies*. Secondement, que les actes de ces mêmes Métropolitains doivent être confirmés par les délégués du siége apostolique; de sorte que les ordinations n'étaient nulle part dans une plus grande dépendance des Pontifes romains, puisque, d'un côté, les Évêques étaient institués en vertu des prérogatives accordées par le Pape aux Métropolitains, et que de l'autre cette institution elle-même pouvait encore être confirmée par les délégués immédiats des successeurs de saint Pierre. Il ne résulte pas de là cependant une double institution, car les Vicaires apostoliques n'instituaient pas à proprement parler; ils approuvaient seulement, soit directement, soit en ne s'y opposant pas, les actes des Métropolitains, à peu près comme en France la cour de cassation ne juge point dans la rigueur du mot, mais déclare que les tribunaux inférieurs ont bien ou mal jugé. Remarquons encore ces expressions de la lettre d'Hormisdas : « *Conser-* » *vant les priviléges des Métropolitains*, nous » ne vous déléguons que pour veiller à l'exé» cution de nos ordres, etc. » Donc le Pape aurait pu ôter aux Métropolitains leurs priviléges pour les donner à ses Vicaires; tant il est vrai que l'antiquité nous montre partout le Saint-Siége comme le centre et la source de tous les pouvoirs de l'Église.

Saint Grégoire envoya le pallium (2) à saint Léandre, Évêque de Séville, qui avait fait rentrer le roi Récarède et tous les Visigoths dans l'unité catholique. Il le nomme son Vicaire en Espagne, et saint Léandre assista en cette qualité au troisième Concile de Tolède, comme nous l'apprend saint Isidore. « On y » vit, dit-il (3), ce Primat catholique et or» thodoxe, illustre par sa sainteté et par sa » doctrine, Léandre, Archevêque de Séville » et Légat de l'Église romaine » : « où il faut » remarquer, ce sont les paroles de Thomas» sin (4), que les trois noms d'Archevêque, » de Primat et de Légat du Pape, signifient » la même dignité et le même pouvoir de ceux » qui présidaient à plusieurs Métropolitains » et à plusieurs provinces dans le patriarcat » du Pape. Car, dans l'Occident, ce n'ont été » que des commissions ou des légations du » Pape qui ont élevé quelques Métropolitains » au-dessus des autres, à qui on commença » en même temps d'affecter le titre de Pri» mats. »

Si tous les Métropolitains étaient égaux avant que le Pape en eût élevé quelques-uns au-dessus des autres, en les chargeant plus spécialement de le représenter : si tous les Évêques étaient égaux avant que le Saint-Siége

(1) Servatis privilegiis Metropolitanorum vices vobis apostolicæ Sedis eatenùs delegamus, ut inspectis istis, sive ea quæ ad canones pertinent, sive ea quæ à nobis sunt nuper mandata serventur, sive ea quæ de ecclesiasticis causis tuæ revelationi contigerint, sub tuâ nobis insinuatione pandantur. *Ibid*. pag. 1466. Quidquid autem illis pro fide et veteribus constitutis vel providâ dispositione præcipies, vel personæ nostræ auctoritate firmabis, totum ad scientiam nostram instructæ relationis attestatione perveniat. *Ibid* col. 1469.

(2) Epist. lib. IX Ep. CXXI. Oper. S. Greg. tom. II, col. 1026.

(3) Chron. lib. II.

(4) De la discipl. liv. I, part. I, ch. XXX, no 3.

eût créé les Métropolitains ; d'où un Évêque, un Métropolitain, ou un Primat tirerait-il le droit indépendant d'instituer les premiers Pasteurs ?

En Espagne, comme dans les autres provinces d'Occident, l'établissement des Vicaires apostoliques n'empêchait pas le Saint-Siége de prendre une part directe aux affaires qui réclamaient son intervention. Saint-Grégoire accueillit les plaintes de Janvier, Évêque de Malgue, et d'Étienne, dont le siége n'est pas connu, qui prétendaient avoir été déposés injustement. Il envoya même en Espagne le défenseur Jean pour juger ces deux causes, et il lui traça, dans deux instructions (1), la conduite qu'il devait tenir. Il ordonne que si les accusations portées contre Janvier se trouvent dénuées de fondement, il soit rétabli dans son siége, et que si l'Évêque qui l'avait usurpé est mort, et qu'un autre ait été consacré en sa place, celui-ci soit pour toujours exclu du gouvernement de l'Église de Malgue : il permet néanmoins de le placer dans une autre Église vacante.

Les Souverains Pontifes étaient donc toujours maîtres de se ressaisir du pouvoir qu'ils avaient confié aux Métropolitains et aux Primats. Tantôt ils établissaient des Vicaires apostoliques permanens pour instituer et pour juger les Évêques, tantôt ils évoquaient à Rome les causes épiscopales, ou chargeaient des délégués spéciaux de prononcer sur les lieux mêmes. Mais rien ne prouve mieux leur empire absolu sur cette partie de la discipline que le privilége qu'ils accordèrent (2), en 681, au Métropolitain de Tolède, à l'exclusion du Primat de Séville, d'élire et d'ordonner les Évêques de tout le royaume. Seulement on leur imposa l'obligation de se présenter, dans l'espace de trois mois, à leur Métropolitain.

« Jamais, dit Thomassin (3), on n'avait » poussé si loin l'autorité des Primats. Mais » ce fut le Roi qui obtint ce privilége extraordinaire du Pape, au rapport de Rodric (4). Voilà comme les Papes et les Évêques d'Espagne concoururent pour établir » la primatie d'Espagne à Tolède ; ce qui demeura si ferme, que l'Évêque de Tolède » ayant été déposé dans le sixième Concile » de Tolède, celui de Séville fut transféré à » Tolède, par l'élection de tout le Concile. » Mais cette grandeur qui s'était élevée en si » peu de temps fut aussi abîmée dans les ruines de la monarchie d'Espagne, dont les » Sarrasins d'Afrique se rendirent les maîtres » trente-trois ans après. »

Fière et généreuse nation, qui seule, dans l'abject asservissement de l'Europe, as montré l'énergie de l'honneur, tes infortunes passées nous rappellent tes malheurs présens, et grâce à Dieu nous y trouvons aussi le présage de ton triomphe ! Tu reposais tranquille à l'ombre du trône des Alfonses et des fils de saint Louis : satisfaite de ton antique renommée, sans désir comme sans crainte, tu jouissais noblement d'une gloire noblement acquise, quand tout à coup le génie de l'extermination a porté dans ton sein une guerre impie, exécrable. Tu as vu ravager tes villes, tes hameaux, tes chaumières, brûler tes temples, égorger tes prêtres, massacrer tes femmes, tes vieillards, tes enfans qui connaissaient à peine la vie : pleure ces victimes chères et sacrées ; pleure, mais espère : ce sont autant de soldats qui combattent pour toi dans le ciel ! L'aigle du moderne Attila est plus terrible mille fois que le croissant des Sarrasins : cependant, n'en doute pas, tu vaincras l'un, comme tes pères ont vaincu l'autre. C'est la cause de l'humanité que tu défends contre le fléau de Dieu et des hommes : tu ne succomberas point dans cette lutte sainte, où tu te présentes armée de la croix qui a sauvé le monde ! Peuple magnanime ! rejette loin de toi l'affreux joug qui pèse sur la France désolée, sur cette France jadis si heureuse, et maintenant le royaume des douleurs ; lamentable région, où l'on ne possède que pour être dépouillé, où les mères ne sont fécondes que pour assouvir le glaive, où dans un silence éternel on n'entend que la voix du

(1) Epist. lib. XIII, Ep. XLV. oper. S. Greg. t. II, c. 1250.
(2) Tom. VI Concil. P. Labbe, col. 1230.
(3) De la discipline, liv. I, part. I, ch. XXX, n° 4.
(4) Iste Cindasuinthes Rex à Romano Pontifice obtinuit privilegium, ut secundùm beneplacitum Pontificum Hispanorum primatiæ dignitas esset Toleti. Lib. II, cap. XXII.

despote, qui commande de décimer un troupeau de quarante millions d'esclaves. Nouveau Néron, s'il nous force à descendre contre toi dans l'arène, ne crains pas qu'il nous rende jamais complices de sa fureur. Nos bras te peuvent frapper, parce qu'ils ne sont plus à nous : enchaînés, étouffés dans de triples liens de fer, sans mouvement que celui qu'on nous imprime, le tyran, dans ses jeux atroces, nous lance comme une balle d'une extrémité de l'Europe à l'autre : nos lèvres mêmes sont flétries du sceau de la servitude : il ne nous reste rien de libre que le cœur, qui palpite d'admiration pour ton sublime dévouement, gémit des revers qui éprouvent ton courage sans lasser ta constance, et se nourrit en secret de l'espoir de ton triomphe, que le ciel ne retarde sans doute que pour le rendre plus éclatant, plus digne de lui et de toi; et que savons-nous? peut-être pour le faire concourir avec le triomphe de la société toute entière, et la délivrance du genre humain.

A ce moment si désiré et si profondément caché encore dans les conseils du Très-Haut, l'Église aussi quittera ses vêtemens de deuil: le peuple fidèle, muet aujourd'hui sous la domination de l'étranger, reprendra ses harpes suspendues aux saules de l'Euphrate, et, dans les transports de sa joie, chantera les victoires pacifiques du Pontife immortel, qui n'honore pas moins la tiare par ses souffrances que par ses vertus. Pour nous, encouragés par un si grand exemple, nous continuerons de défendre, sous l'épée de la persécution, les droits du premier siége que la violence ébranle, et que la lâcheté trahit : heureux, si, pour récompense de nos faibles travaux, nous pouvions sceller de notre sang la sainte doctrine dont nous rassemblons les monumens !

Ceux qui renferment la tradition des Églises d'Espagne, nous n'hésitons point à l'affirmer, établissent avec une palpable évidence les prérogatives du Saint-Siége. Il érige des Métropolitains, leur assigne des suffragans, renouvelle, modifie, abroge les priviléges qu'il leur avait originairement accordés; crée des Primats pour surveiller les Métropolitains, et pour casser ou confirmer leurs actes; délègue des Vicaires apostoliques pour juger en dernier ressort les causes épiscopales, dont la connaissance appartenait ordinairement aux Primats; enfin, changeant par sa seule volonté ce qu'il avait réglé lui-même relativement aux ordinations, il permet au Métropolitain de Tolède d'élire et de consacrer tous les Évêques du royaume : que faut-il de plus pour prouver un droit suprême et radical? On rappelle sans cesse les Pontifes romains à l'antiquité : eh! qu'on leur permette d'exercer le même pouvoir qu'ils exerçaient dans les premiers temps, ils ne revendiqueront rien de plus. Nous savons que des hommes estimables, mais d'une foi pusillanime, s'effraient de voir une si haute puissance entre les mains d'un seul homme; oubliant que cet homme est le Vicaire de J. C., et qu'il porte dans un vase fragile en apparence l'impérissable dépôt des promesses. Ce n'est pas après dix-huit siècles d'épreuves que l'Église doit s'étonner ou se défier de son chef : le passé lui répond de l'avenir. Instruits par l'expérience, nous devons être convaincus que l'autorité du premier Pasteur est éminemment, selon l'expression du P. Thomassin (1), une autorité de sagesse et de charité, et qu'on a bien moins à craindre les abus de la domination dans le Père commun, que les irrémédiables excès de l'indocilité et de l'esprit d'indépendance dans ses enfans.

ANGLETERRE.

Contemplez dans la réforme, dans les schismes, dans les hérésies sans nombre qu'elle a fait naître, les suites terribles de ce désir de liberté, de cette fièvre d'orgueil qui saisit tout à coup les peuples, quand Dieu a résolu de les livrer à sa vengeance. Et pour ne parler ici que de l'Angleterre, à quelles extrémités cette Église illustre ne se porta-t-elle point, à quel humiliant état de langueur et de dégradation ne la vit-on pas soudain réduite, dès qu'elle se fut séparée du tronc qui la vivifiait, et qu'avec des efforts inouis elle eut rompu les liens de l'unité si fortement tissus par la main de Dieu? A peine ses lèvres se détachent de la coupe où elle s'abreuvait de la pure doctrine, qu'enivrée d'un vin funeste, et qui n'avait point été puisé dans le

(1) De la discipline, liv. I, part. I, ch. XXXVIII, nº 9.

cellier de l'Époux, elle chancelle, tombe, et souille avec ignominie dans la fange la blancheur de ses premiers vêtemens. Les sectes se multiplient dans son sein, d'où elle essaie en vain de les rejeter : en s'affranchissant de l'obéissance, elle a perdu le droit de commander. Devenue l'esclave d'un Prince, pour n'avoir pas voulu être la fille d'un Pontife, de quelque côté qu'elle jette ses regards, elle n'aperçoit que les marques de sa servitude présente, et les ruines de sa grandeur passée.

Il semble pourtant qu'aucune Eglise n'eût dû être plus attachée à l'Eglise romaine, car il n'en est aucune dans l'Occident qui soit plus incontestablement redevable au Saint-Siége du bienfait de la foi, comme il n'en est point non plus où les Souverains Pontifes aient exercé un pouvoir plus étendu et plus immédiat. « Nous vous accordons, écrivait saint » Grégoire (1) au missionnaire Augustin, l'u» sage du pallium, afin que vous ordonniez, » pour douze lieux différens, douze Evêques » qui seront soumis à votre autorité. Quant » à l'Evêque de Londres, il sera consacré par » son propre Concile, et recevra le pallium » du siége apostolique. Nous voulons aussi que » vous envoyiez un Evêque dans la ville » d'Yorck, où il en ordonnera douze autres, » afin qu'il jouisse du rang de Métropolitain ; » car nous nous proposons de lui accorder » aussi le pallium. Nous voulons néanmoins » qu'il soit soumis à votre fraternité : mais, » après votre mort, il présidera les Evêques » qu'il aura consacrés, de manière qu'il soit » tout-à-fait indépendant de l'Evêque de Lon» dres. Pour ce qui est de la distinction d'hon» neur entre ces deux Evêques, à l'avenir ce» lui qui aura été ordonné le premier jouira » de la préséance. »

On voit par ce passage de saint Grégoire que l'envoi du pallium était une véritable confirmation, et même quelque chose de plus, puisque le pallium donnait le rang de Métropolitain : *ut Metropolitani honore perfruatur... pallium tribuere proponimus.* On voit encore que le Saint-Siége a partout établi les Métropolitains, qui par conséquent ne possèdent d'autre autorité que celle qu'ils tiennent de lui. En créant ceux d'Yorck et de Londres, le Pape ne dit point qu'il y soit forcé par les canons. Le seul canon en vertu duquel il règle tout l'ordre de l'Eglise d'Angleterre, c'est sa volonté souveraine : *volumus*, répète-t-il deux fois.

Mais enfin, demandera-t-on, pourquoi ces intermédiaires entre les Évêques et le Saint-Siége, et, s'il en avait le droit, que ne se réservait-il leur confirmation ? Pourquoi? parce que « sa puissance, comme le dit Thomassin (2), n'est qu'une effusion de charité qui » ne connaît point de limites ; » parce qu'à cette époque le recours à Rome pour l'institution de tous les Évêques eût été sujet à une foule d'inconvéniens que la sagesse des Papes voulait prévenir. Écoutons Honorius I écrivant à Édouin, Roi d'Angleterre.

« La sincérité de votre foi (3), qui nous a » été attestée par les porteurs des présentes, » nous détermine à vous accorder sans délai » ce que vous avez espéré que nous ferions en » faveur de vos Évêques. Nous avons donc » envoyé le pallium aux deux Métropolitains » (de Cantorbéry et d'Yorck (*)), c'est-à» dire, à Honorius et à Paulin, afin qu'à la

(1) Usum tibi pallii concedimus, ita ut per loca singula duodecim Episcopos ordines, qui tuæ ditioni subjaceant; quatenùs Londoniensis civitatis Episcopus semper in posterum à Synodo propriâ debeat consecrari, atque honoris pallium ab hâc apostolicâ Sede percipiat. Ad Eboracam verò civitatem te volumus Episcopum mittere, ut ipse quoque duodecim Episcopos ordinet, ut Metropolitani honore perfruatur, quia ei quoque pallium tribuere disponimus, quem tamen tuæ fraternitatis volumus dispositioni subjacere. Post obitum verò tuum ita Episcopis quos ordinaverit præsit, ut Londoniensis Episcopi nullo modo ditioni subjaceat. Sit verò inter Londoniæ et Eboracæ civitatis Episcopos in posterum honoris ista distinctio, ut ipse prior habeatur, qui priùs fuerit ordinatus. Epist. LXV lib. XI. Oper. S. Greg. tom. II, col. 1163.

(2) De la discipline, liv. I, part. I, ch. VI, n° 21.

(3) Ea verò quæ à nobis pro vestris sacerdotibus ordinanda sperastis, hæc prò fidei vestræ sinceritate, quæ nobis multimodâ relatione per præsentium portitores laudabiliter insinuata est, gratuito animo attribuere illis sine ullâ dilatione prævidemus. Et duo pallia utrorumque Metropolitanorum, id est, Honorio et Paulino direximus, ut dum quis eorum de hoc sæculo ad auctorem suum fuerit accersitus, in loco ipsius alterum Episcopum ex hâc nostrâ auctoritate debeat subrogare, quod quidem tam pro vestræ caritatis affectu, quàm pro tantarum provinciarum spatio, quæ inter vos et nos esse noscuntur, sumus invitati concedere. Tom. V Conc. col. 1683.

(*) Saint Augustin n'avait pas établi son siége à Londres, mais à Cantorbéry, parce qu'il y avait trouvé une

» mort de l'un, l'autre lui subroge un Évêque » *en vertu de notre autorité.* Nous vous con» cédons cette grâce, tant à cause de votre » affection pour nous, qu'*en considération des* » *vastes espaces qui nous séparent.* »

Le Pape écrivit encore à l'Archevêque de Cantorbéry en ces termes : (1) « Conformé» ment à votre demande et à celle du Roi » notre fils, nous qui occupons la place de » saint Pierre, le prince des Apôtres, nous » vous conférons l'autorité nécessaire pour » que, lors du décès de l'un de vous, celui » qui survivra ordonne un Évêque à la place » du défunt. Nous vous avons en conséquence » envoyé le pallium, afin que, par *l'autorité* » *de notre commandement*, vous puissiez faire » une ordination agréable à Dieu. Les longs » espaces de terre et de mer qui mettent entre » vous et nous une si grande distance nous » ont comme contraints de vous accorder ce » privilége, afin qu'aucune de vos Églises ne » soit exposée à souffrir de dommage par quel» que accident que ce soit, mais plutôt que la » piété du peuple qui vous est confié augmente » de plus en plus. »

Tel était cependant l'attachement des Bretons pour l'Église romaine, qu'ils recouraient souvent à elle pour les ordinations, comme s'ils avaient voulu donner une nouvelle vigueur à l'épiscopat, en le rappelant à sa source primitive. Ainsi, dans le septième siècle, (2) Egbert, Roi de Kent, et Oswi, Roi de Northumberland, envoyèrent à Rome un Prêtre nommé Wighard, afin que le Pape Vitalien l'ordonnât Archevêque, et qu'étant de retour en Angleterre, il y pût consacrer des Évêques pour toutes les Églises catholiques.

Wighard mourut à Rome; mais le Pape ordonna en 668, et fit partir en sa place l'Archevêque Théodore. « Il parcourut, dit » Bede (3), toute l'Angleterre, établissant » des Évêques dans les lieux convenables. »

Environ quarante ans auparavant, Boniface V avait donné le pallium à Juste (4), Archevêque de Cantorbéry, en l'autorisant à consacrer des Évêques pour annoncer l'Évangile aux peuples qui n'étaient pas encore convertis. Mais c'était une *concession* fondée sur des motifs de convenance et sur l'intérêt de la religion : *concedentes etiam tibi ordinationes Episcoporum, exigente opportunitate, celebrare.*

Sans doute le Siége apostolique s'empressa toujours de seconder le zèle des Évêques pour répandre la foi. Cependant, quoique les Pontifes romains ne se fussent pas réservé le droit d'envoyer des missionnaires aux nations infidèles, « ils l'ont presque seuls exercé, comme » l'observe Thomassin (5), et cela est arrivé, » ajoute-t-il, par la divine conduite de la » Providence, et par le même esprit de celui » qui, formant son Église, et lui donnant un » chef, et donnant à ce chef, la vertu aussi» bien que le commandement de confirmer » et d'encourager ses frères, fit par la bouche » de ce chef les premières et les plus nom» breuses conversions des peuples qui rem» plirent l'Église, et montra par ces com» mencemens ce qu'il fallait attendre de ses » progrès. »

Le droit des Papes sur les ordinations était

église du Sauveur bâtie par les anciens chrétiens. Bede, liv. I, c. XXIII; liv. II, c. XVII et XVIII.

(1) Et jam juxta vestram petitionem, quam filiorum nostrorum regum vobis præsenti nostrâ præceptione, vice B. Petri Apostolorum principis, auctoritatem tribuimus, ut quando unam ex vobis divina ad se jusserit gratia vocari, is qui superstes fuerit alterum in loco defuncti debeat Episcopum ordinare. Pro quâ etiam re singula vestræ dilectioni pallia pro eadem ordinatione celebrandâ direximus, ut per nostræ præceptionis auctoritatem possitis Deo placitam ordinationem efficere : quia ut hæc vobis concederemus, longa terrarum marisque intervalla, quæ inter nos et vos obsistunt, ad hæc nos condescendere coegerunt; ut nulla possit Ecclesiarum vestrarum jactura per cujuslibet occasionis obtentum quoquo modo pervenire, sed potius commissi vobis populi devotionem pleniùs propagare. Tom. V Conc. col. 1684.

(2) Presbyterum Vighardum Romam miserunt, Antistitem ordinandum, quatenùs accepto gradu Archiepiscopatûs, catholicis per omnem Britanniam Ecclesiis Anglorum ordinare posset Antistites. Beda, lib. III, cap. XXIX.

(3) Universa perlustrans ordinabat locis opportunis Episcopos. *Ibid.* lib. IV, cap. II.

(4) Pallium per latorem præsentium fraternitati tuæ benignitati studiis invitati direximus;.... concedentes etiam tibi ordinationes Episcoporum exigente opportunitate, Domini præveniente misericordiâ, celebrare : ita ut Christi Evangelium plurimorum annuntiatione in omnibus gentibus quæ necdum conversæ sunt dilatetur. T. V Conc. col. 1658.

(5) De la discipline, part. I, liv. I, ch. LV, no 14.

si constant dans les siècles où l'on ne veut pas qu'il fût même connu, que sans cesse ils l'exercent, sans cesse ils le rappellent, sans éprouver de contradiction. Saint Wilfrid, Archevêque d'Yorck, ayant été injustement chassé de son siége, se rendit près de Jean VI, qui le rétablit en 704. Cependant le saint Archevêque, préférant à tous les honneurs la paix et la charité, résolut de finir ses jours à Rome. « Comme le Roi Alfrid, dit-il dans sa » requête (1), me verra peut-être avec peine » occuper le siége d'Yorck, que le Siége apos» tolique prenne soin de pourvoir cette Église » d'un Évêque. » Il est fâcheux pour nos adversaires que, dès le commencement du huitième siècle, on respectât si peu les droits des Conciles provinciaux.

Léon III, dans une lettre à Kenulf, Roi des Merciens, accorde de nouveau à Athelard, Archevêque de Cantorbéry, le privilége de confirmer ses suffragans, que quelques-uns lui contestaient. « Nous lui rendons (2), dit» il, par notre autorité apostolique, tous les » pouvoirs dont son siége a joui anciennement » sur les ordinations ou les confirmations, et » nous lui donnons ce privilége de confirma» tion pour qu'il en use dans son Église selon » les règles des saints canons. » Il est clair que ce privilége *donné* par le Saint-Siége lui appartient essentiellement, sans quoi comment l'aurait-il pu donner? Mais voici un témoignage plus positif encore. Jean VIII, en envoyant en 955 le pallium à saint Dunstan, Archevêque de Cantorbéry, s'exprime ainsi (3): « Nous confirmons pleinement votre » primatie, que vous exercerez *comme repré*» *sentant le Saint-Siége,* ainsi que l'ont fait » vos prédécesseurs. »

Ce sont tous ces faits si nombreux, si décisifs, qui faisaient dire à Bossuet : (4) « L'état » de l'Église anglicane, tout l'ordre de la » discipline, toute la disposition de la hiérar» chie dans ce royaume, et enfin *la mission* » *aussi-bien que la consécration de ses Évê*» *ques*, venait si certainement de ce grand » Pape (saint Grégoire), et de la chaire de » saint Pierre, ou des Évêques qui la regar» daient comme le chef de leur communion, » que les Anglais ne pouvaient renoncer à » cette sainte puissance sans affaiblir parmi » eux l'origine même du christianisme et toute » l'autorité des anciennes traditions. »

Aussi, comme un astre égaré, l'Angleterre parcourut-elle avec une rapidité effrayante l'immense cercle de l'erreur. D'abord elle *renonce à la sainte puissance* établie de Dieu pour gouverner les pasteurs et le troupeau : elle se sépare de l'Église universelle et de son chef. Bientôt l'autorité des Evêques ne lui inspire pas moins d'ombrage que celle du premier Pontife : elle abolit la hiérarchie, l'épiscopat, le sacerdoce même; et en effet qu'est-il besoin de sacerdoce, quand on ne reconnait point de sacrifice? Après avoir rompu l'unité, et divisé la tunique du Christ, pour parler le langage des Pères, elle attaque Jésus-Christ même dans le sacrement de son amour : elle nie sa présence sur la terre et sa divinité dans le ciel. Arius renaît avec ses dogmes exécrables, et obtient dans une Eglise qui se dit chrétienne, dans la patrie de tant de Saints, une sacrilége tolérance. Non-seulement on *affaiblit l'autorité des anciennes traditions*, mais on la renverse entièrement. La foi n'est plus qu'un amas de décombres, au milieu desquels le déisme, semblable à ces plantes sinistres qui ne croissent et ne prospèrent que dans les ruines, jette en silence des racines profondes, s'élève peu à peu, s'étend de proche en proche, déjoint ce qui était encore uni, et, couvrant comme d'un crêpe funèbre l'édifice dont il a consommé la destruction, laisse à peine apercevoir quelques rares débris du christianisme écroulé.

Telle est en abrégé l'histoire de l'Eglise anglicane, depuis qu'elle eut abandonné la

(1) Quod si fortè sibi grave videbitur, ut episcopatum Eboracensem habeam, prævideat apostolica Sedes, quis ibi habeatur Episcopus. Tom. VI Conc. col. 1385.

(2) Undè et nos ordinationes seu confirmationes nostrâ apostolicâ auctoritate illi in integro, sicut antiquitùs fuerunt, constituentes reddidimus, et privilegium confirmationis secundùm sacrorum canonum censuram Ecclesiæ suæ observandum tradidimus. Tom. VII Conc. col 1112.

(3) Primatum itaque tuum, in quo tibi ex more antecessorum tuorum vices apostolicæ Sedis exercere convenit, ita tibi ad plenum confirmamus, sicut beatum Augustinum ejusque successores præfatæ Ecclesiæ Pontifices habuisse dignoscitur. Tom. IX Concil. col. 642.

(4) Hist. des variat. liv. VII, nº 71.

doctrine de ses saints fondateurs, pour écouter de faux prophètes. Gardons-nous de croire cependant que Dieu l'ait à jamais réprouvée. Celui qui, dans son courroux, a permis que l'erreur eût une efficace de séduction si terrible, saura bien rendre à la vérité sa force triomphante, quand le jour de la miséricorde sera venu. Déjà même semble poindre l'aurore de ce jour heureux. Les germes de la vraie religion déposés par le clergé français dans cette terre féconde en vertus généreuses, se développent rapidement. L'Epouse du Fils de Dieu y acquiert chaque année de nouveaux enfans. Les préjugés s'effacent, les yeux se dessillent : les Anglais commencent à reconnaître dans notre foi la foi des anciens Bretons. N'en doutons point, le Ciel achèvera son ouvrage, et ce peuple hospitalier, qui ouvrit avec joie son sein aux confesseurs de Jésus-Christ, rentrera lui-même tôt ou tard dans le sein de l'unité, où le rappellent les vœux pleins d'amour du premier pasteur.

ALLEMAGNE.

Les réflexions que fait Bossuet au sujet de l'Angleterre peuvent s'appliquer à l'Allemagne avec non moins de justesse. Saint Boniface, qui en fut l'Apôtre, avait reçu de Grégoire II (1) l'imposition des mains. Grégoire III lui donna le pallium, en lui enjoignant (2) de ne le porter que lorsqu'il célébrerait des messes solennelles, et qu'il consacrerait des Evêques. Cette décoration devenait alors comme un témoignage public que l'Evêque consécrateur agissait au nom et par l'autorité du Saint-Siége. Aussi le Pape ajoute-t-il : (3) « Nous » vous ordonnons, conformément aux saints » canons, de consacrer des Evêques *par l'autorité du Siége apostolique*, dans les lieux » où le nombre des fidèles se sera multiplié. »

Le Pape Zacharie établit saint Boniface Archevêque de Mayence, à la prière des princes Carloman et Pepin (4), et il l'autorisa même (5) à choisir et à ordonner son successeur.

Les travaux de ce grand missionnaire sont incroyables, ainsi que ses succès. Il divisa la Bavière en quatre diocèses, ceux de Salzbourg, de Frisingue, de Ratisbonne et de Passaw, et eut soin d'informer de l'érection de ces siéges Grégoire III, qui lui répondit : (6) « Vous » avez, mon frère, agi très-sagement, car » vous avez exécuté nos ordres apostoliques » dans ces lieux où vous tenez notre place, et » vous n'avez rien fait que ce que nous vous » avions commandé. »

Grégoire III parle, dans la même lettre (7), d'un Evêque nommé Vivilo, le seul que saint Boniface trouva dans ces contrées, et qui avait été ordonné par le Pape. Cependant Grégoire II avait envoyé en Bavière, quelques années auparavant, plusieurs missionnaires (8), entre autres un prêtre nommé Georges, et un Evêque nommé Martinien. Nous avons encore les instructions qu'il leur donna. « Dans la » distribution des évêchés, y est-il dit (9), » et dans leur circonscription, vous aurez » égard à la distance des lieux et à la juridic- » tion des Ducs. Lorsque trois ou quatre sié- » ges dont le principal doit être réservé pour » l'Archevêque, auront été établis, vous as- » semblerez trois Evêques, et vous ordonne- » rez, *par l'autorité de l'Apôtre saint Pierre*, » des hommes d'une foi sûre, d'une bonne » réputation, et instruits de la saine doctrine, » et vous les placerez, en vertu des mêmes

(1) Tom. VI Conc. col. 1437.

(2) Dum missarum solemnia agis, vel Episcopum te contigerit consecrare, illo tantummodo tempore utaris. Tom. VI Concil. col. 1468.

(3) Præcipimus ut juxta sacrorum canonum statuta ubi multitudo excreverit fidelium, ex vigore apostolicæ Sedis debeas ordinare Episcopos. Tom. VI Conc. col. 1468.

(4) Tom. VI Conc. col. 1556.

(5) *Ibid.* col. 1522.

(6) Benè et satis prudenter peregisti, frater, quoniam apostolicam præceptionem ex nostrâ vice implesti, et sicut tibi præcipimus ita peregisti. Tom. VI Conc. c. 1475.

(7) Episcopum non habebant in provinciâ, nisi unum nomine Vivilo, quem nos ante tempus ordinavimus. *Ibid.* col. 1474.

(8) *Ibid.* Conc. col. 1452.

(9) Ut consideratis locorum spatiis, juxta gehennationem uniuscujusque ducis episcopia disponatis, et subjacentia singulis sedibus terminetis. Et si tres aut quatuor, vel majoris numeri visæ fuerint constitutæ sedes, reservato præcipuæ sedis loco pro Archiepiscopo resedendo, adhibito trium Episcoporum conventu, probabiles fide, ac boni testimonii, et eruditos sanâ doctrinâ viros ordinetis Antistites ex auctoritate B. Petri Apostoli, et in subsequentis vigoris tradita dispensatione locis eis creditis collocantes. *Ibid.*

» pouvoirs, dans les lieux pour lesquels ils » auront été choisis. » Les intentions du Saint-Siége ne furent alors qu'imparfaitement remplies. La Providence destinait à saint Boniface la gloire d'exécuter pleinement les ordres des Pontifes romains, en donnant une forme régulière et stable à l'Eglise de Bavière.

Son zèle s'étendit encore plus loin. Il fonda l'évêché de Wirtzbourg pour la Franconie, celui de Dunabourg pour la Hesse, et celui de Hersford pour la Thuringe. Le Siége apostolique approuva ces dispositions, comme on le voit par ce passage d'une lettre du Pape à saint Boniface (1) : « Conformément à la de» mande de votre Sainteté, nous avons envoyé » à chacun de vos trois Evêques *des lettres de* » *confirmation*. » Le Pape se réserva néanmoins le droit de nommer leurs successeurs par ses Légats. « Ce très-saint homme (saint » Boniface), écrivait Zacharie (2) à Burchard, » Evêque de Wirtzbourg, nous a prié de con» firmer par notre autorité apostolique l'érec» tion de vos siéges. C'est pourquoi, avec » le secours divin et par l'autorité de saint » Pierre, prince des Apôtres, à qui Dieu et » notre Sauveur Jésus-Christ ont donné le » pouvoir de lier et de délier les péchés des » hommes dans le ciel et sur la terre, nous » nous empressons de confirmer vos siéges » épiscopaux, et d'ordonner qu'ils demeurent » fermes : défendant, par la même autorité » du prince des Apôtres, à tous présens ou à » venir d'oser attaquer votre ordination qui a » été faite par notre ordre; et défendant de » plus, suivant la tradition des saints canons, » que qui que ce soit, si ce n'est celui qui » représentera le Saint-Siége dans ces con» trées, ait la hardiesse de transférer un » autre Evêque dans votre siége, ou d'en or» donner un après votre mort. »

Ces décrétales de Grégoire II, de Grégoire III et de Zacharie, qui ne sont pourtant pas celles d'Isidore, ne s'accordent guère avec la théologie germanique qu'on cherche depuis trop long-temps à introduire en France, et qui a causé tant de maux en Italie même. On rirait bien aujourd'hui de la simplicité de Saint Boniface, qui, quoique Métropolitain, demande au Pape des *lettres de confirmation* pour les Evêques qu'il a consacrés. S'il pouvait, après dix siècles, sortir du tombeau, il entendrait prêcher dans ces pays qui lui doivent la foi une doctrine bien différente de celle qu'il y porta. On lui apprendrait que des évêchés peuvent être créés, et que d'autres peuvent être réunis, non-seulement sans la permission du Siége apostolique, mais encore sans le concours d'aucune puissance ecclésiastique quelconque, attendu qu'un des droits du Prince est de donner et d'ôter la juridiction, comme il lui plaît. Que si le saint missionnaire s'effrayait de ces principes, des Docteurs pensionnés se chargeraient de lui faire comprendre qu'on était aussi de son temps un peu trop superstitieux, qu'on se laissait trop facilement éblouir par les grands mots de Pontife, de chef suprême de l'Eglise et de Vicaire de Jésus-Christ; que l'Eglise est dans l'Etat, et par conséquent soumise aux volontés du chef de l'Etat; qu'en bonne politique un souverain doit écarter de ses sujets toute influence étrangère; et qu'enfin les Evêques, en secouant le joug de la tyrannie pontificale pour seconder les vues de l'autorité temporelle, défendent les doits de l'épiscopat injustement envahis, et acquièrent en outre par leur docilité un droit précieux à la reconnaissance du Prince.

En supposant que l'Apôtre de la Bavière comprît quelque chose au langage de ces profonds canonistes, il leur répondrait sans doute

(1) Secundùm tuæ Sanctitatis petitionem, et tribus Episcopis tuis singulas confirmationis epistolas misimus. Tom. VI Concil. col. 1501.

(2) Flagitavit autem à nobis per suas syllabas jam dictus sanctissimus vir per apostolicam auctoritatem vestras confirmari sedes. Pro quo et nos ardenti animo, et divino juvamine, ac auctoritate B. Petri Apostolorum principis, cui data est à Deo et Salvatore nostro J. C. ligandi solvendique potestas peccata hominum in cœlo et in terrâ, confirmamus, atque solidas permanere vestras episcopales sedes sancimus. Interdicentes ipsius principis Apostolorum auctoritate omnibus præsentibus et futuris generationibus, ut nullus audeat contra eamdem vestram venire ordinationem, quæ dignante Deo ex nostrâ præceptione in vobis facta est. Et hoc interdicentes, ut nullus audeat, juxta sanctorum canonum traditionem, ex alio episcopatu ibidem translatari, aut ordinare Episcopum, post vestram de hoc sæculo evocationem, nisi is qui apostolicæ Sedis in illis partibus præsentaverit vicem. Tom. VI Conc. col. 1502.

à peu près ainsi : Quand je partis de Rome pour planter la croix dans les forêts habitées par vos sauvages ancêtres, j'ignore si c'était la superstition qui me conduisait : ce n'était pas du moins les maximes que vous venez de développer avec tant de complaisance. Si l'Eglise est ou non dans l'Etat, je n'y avais pas songé : je savais seulement qu'où il n'y a point d'Eglise, il n'y a point d'Etat, il n'y a que la barbarie. Je ne sais où vous avez puisé votre doctrine; mais j'ai lu dans l'Evangile que le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde : l'autorité des Princes s'étend-elle au-delà de ce monde, ou l'Eglise n'est-elle pas le royaume de J.-C.? Que me parlez-vous de politique? Ce mot est nouveau pour moi; il le serait pour les Pères, il le serait encore plus pour les Apôtres. Leur politique fut de gagner les âmes au Christ : s'il en est une qui ait des intérêts contraires, est-ce à vous de la justifier? Vous voudriez me rendre le Saint-Siége redoutable : il n'y a point de place pour la crainte dans un cœur tout rempli d'amour. J'ai travaillé pour le ciel, et je ne connais point d'autre ciel que celui dont saint-Pierre tient les clefs. Comment osez-vous insinuer qu'un Evêque puisse trouver quelque avantage à se détacher du centre de l'unité? Nouveaux Simons, vous appréciez au poids de l'or les dons célestes! Apprenez que la véritable grandeur d'un Evêque est dans son caractère, dans l'autorité que lui communique le premier Pasteur, dans l'indépendance de son ministère, dans la sainteté de sa vie, et qu'un prêtre, quel qu'il soit, se dégrade lui-même, lorsqu'il aspire à d'autres richesses. Hommes savans, zélés défenseurs des priviléges de l'épiscopat, oubliez-vous que la chaire éternelle a aussi ses priviléges fondés sur la parole du Sauveur, contre laquelle rien ne saurait prescrire? En vous entendant taxer de tyrannie une puissance établie de Dieu, j'ai douté, je l'avoue, que cette expression, qu'à peine osé-je répéter, fût sortie d'une bouche chrétienne. La tyrannie de celui à qui Jésus-Christ a commandé de *paître les agneaux et les brebis!* La tyrannie de l'Eglise romaine, qui, par sa douceur, sa tendresse et ses touchantes sollicitudes, se montra toujours plutôt la mère que la maîtresse des autres Eglises! Ah! si l'obéissance vous paraît pesante, c'est que vous n'avez pas l'esprit de celui qui était *doux et humble de cœur*. Êtes-vous plus que les Apôtres? Les Apôtres déférèrent à saint Pierre, et le reconnurent pour leur chef. Ils payaient le tribut à César; mais ils ne souffraient pas qu'il étendit la main sur l'héritage du Fils de Dieu. Imitez leur exemple, et ne flétrissez point le sacerdoce, en l'abaissant sous le sceptre des Empereurs et des Rois. La route où vous marchez, pleine de contentions, d'orgueil, de préventions jalouses, de serviles préjugés, n'aboutit qu'à des abimes. Les ténébreuses lumières dont vous êtes si vains ne sont qu'une ignorance présomptueuse qui s'ignore elle-même. Voulez-vous être vraiment doctes? Renoncez à *la science* qui égare et *qui enfle*, pour revenir à *la charité* qui unit et *qui édifie*.

A mesure que le christianisme se répandait parmi les barbares, le Saint-Siége, attentif à suivre et à favoriser le progrès de la foi, n'était pas moins soigneux de régler l'ordre de la discipline chez les peuples nouvellement convertis. Eugène II, instruit par Yrolfe, Archevêque de Lorck ou de Laureac, que les Avares, les Moraves, les Pannoniens, et plusieurs nations voisines, avaient enfin reçu l'Evangile, leur écrivit une lettre dont nous allons donner quelques extraits.

« L'heureuse nouvelle (1) de votre conver-

(1) Cujus optabilis rumoris index fuit reverendissimus. Yrolfus sanctæ Lauriacensis Ecclesiæ Archiepiscopus, et sanctissimus frater noster, vester autem spiritualis pater, qui per suam sanctam prædicationem adoptivos Deo vos genuit filios. Is itaque ad Apostolorum limina orationis causâ veniens, novam Ecclesiam nostris apostolicis benedictionibus informandam subnixè commendavit, quia Domino auxiliante, catholicè gubernandam suscepit.... Quem nos... ab sanctâ Romanâ Ecclesiâ matre vobiscum rectorem transmisimus, atque in præfatis regionibus Hunniæ, quæ et Avaria appellatur, sed et Moraviæ provinciarum quoque Pannoniæ, sive Mœsiæ, apostolicam vicem nostram et diœcesim, atque jus ecclesiasticum exercendi et usum ac potestatem antecessorum suorum, videlicet sanctæ Lauriacensis Ecclesiæ Archiepiscoporum sibi successoribusque suis canonicâ auctoritate committimus, atque hujus constitutionis nostræ decretum suscriptionis privilegio roboramus. Pallium præterea juxta consuetudinem antiquam sanctitati suæ dedimus, quod ita concessimus, sicut prædecessores nostri suis præ-

» sion nous a été apportée par notre très-saint » frère Yrolfe, Archevêque de la sainte Eglise » de Lorck, lequel vous a enfantés en Jésus-» Christ, et vous a faits les fils adoptifs de Dieu, » par sa prédication. Etant venu offrir ses » prières sur le tombeau des Apôtres, il vous » a recommandés à nos bénédictions aposto-» liques, et nous a priés instamment de don-» ner une forme et une règle à l'Eglise qui » lui devait la naissance, et qu'il voulait, avec » le secours de Dieu, gouverner catholique-» ment. Nous vous le proposons pour chef, au » nom de la sainte Eglise romaine votre mère, » et le créons notre Légat apostolique pour la » Hunnie, qu'on appelle aussi Avarie, et pour » les provinces de la Moravie et de la Pan-» nonie, et nous accordons tant à lui qu'à ses » successeurs, par notre autorité canonique, » les droits et les pouvoirs dont ont joui ses » prédécesseurs, les Archevêques de la sainte » Eglise de Lorck... Nous lui avons aussi » donné le pallium, selon l'ancienne coutume, » de la même manière que nos prédécesseurs » l'ont donné aux siens, afin de le maintenir » dans tous ses priviléges. Notre amour pour » lui ne nous permettait pas de rien faire de » moins en sa faveur; mais vos prières réité-» rées nous ont portés à lui conférer une au-» torité encore plus éminente, et dont ses » prédécesseurs n'ont pas joui, en le nom-» mant notre Vicaire apostolique. C'est pour-» quoi, nos chers frères et coévêques, sachez » que vous lui devez désormais un plus grand » respect, et qu'il est de votre devoir de lui » obéir, comme des fils sages, en tout ce qu'il » ordonnera, pour votre édification, de con-» forme à la saine doctrine. »

Veut-on savoir à quoi se rapporte ce devoir d'obéissance, et en quoi consiste cette éminente autorité, le Pape va nous en instruire. « Ayant (1) appris que le petit nom-» bre d'Évêques récemment créés ne suffisait » pas pour que les peuples fussent parfaite-» ment instruits, y en ayant plusieurs à qui, » faute de prédicateurs évangéliques, la con-» naissance de Jésus-Christ n'est point encore » parvenue, nous vous exhortons, afin d'ac-» croître la société des fidèles, et d'obtenir la » rémission de vos péchés, à aider de tout votre » pouvoir l'Archevêque Yrolfe à compléter le » nombre nécessaire d'Évêques, qui, étant » légitimement établis, seront d'une très-» grande utilité tant à vous qu'à vos descen-» dans. » Et un peu plus bas : (2) « Ayant » élu des hommes propres au ministère, on » ordonnera des Évêques principalement dans » les lieux où les églises ou d'autres édifices » indiqueront qu'il existait autrefois des siéges » épiscopaux, et, à défaut, dans les lieux que » choisira celui à qui nous avons remis la dis-» position des évêchés, et que nous avons » chargé de nous représenter parmi vous, pour » tout ce qui concerne la discipline ecclésias-» tique. »

Quelque temps après, les Huns ayant ravagé la ville de Lorck, l'Archevêque fut obligé de transférer son siége. Il ne tarda pas à revendiquer sa juridiction sur la Pannonie occidentale, mais ce fut le sujet d'un différend qu'Agapet II termina, en rendant à l'Archevêque son ancien droit de Métropolitain sur la Pannonie orientale, et en donnant à Hérold, Archevêque de Salzbourg, l'administration de la Pannonie occidentale. Agapet chargea

decessoribus concessère, privilegiorum suorum scilicet integritate servatâ. Cujus dilectioni quamvis hoc debito permitteremus, propter vestras autem petitiones super hàc re flagitantibus ad honorem suum nostram apostolicam vicem et auctoritatem insuper accumulavimus, quod nunquam suis permissum est prioribus. Quatenùs et vos confratres et coepiscopi deinceps ei reverentiam ampliorem exhibere sciatis, et in sanâ doctrinâ cœlestis eruditionis ad ædificationem vestram ut filii sapientes ei obediatis. Tom. VII Conc. col. 1542.

(1) Ad perfectam autem et necessariam eruditionis vestræ salutem, ut comperimus non sufficiant pauci, qui modò constituti sunt vobis Episcopi, quia plures sunt adhuc gentes errore ibidem detenti, ad quos propter inopiam præconum divini verbi nondum pervenit notitia Christi : idcircò enim, ut accrescat turba fidelium, studeat solertia vestra pro mercede et remissione peccatorum vestrorum adminiculum atque juvamen præbere RR. Yrolpho Archiepiscopo, quatenùs dudum illic constitutorum Episcoporum numerus impleatur, qui congruè constituti, et vobis posterisque vestris poterant esse proficui. Tom. VII Conc. col. 1541.

(2) Idoneis viris ad hoc ministerium electis, maximè in illis locis, si opportunitas et utilitas commendaverit, ordinentur Antistites, ubi indicia ecclesiarum et ædificiorum sedes pontificales olim fuisse demonstrant, sin autem illius arbitrio et deliberationi, qui vel ubi disponantur Episcopi concedimus, cui vicem nostram apud vos ecclesiastici regiminis per omnia commisimus. T. VII Conc. col. 1541.

en outre l'Archevêque de Lorck d'établir des Évêques dans les pays voisins, dont les habitans se convertiraient. Nous vous créons, lui » écrivit-il (1), notre Vicaire apostolique dans » ces contrées, pour prêcher la foi, et pour » établir des Évêques où il sera nécessaire, » enfin pour régler et ordonner toutes choses » avec la même autorité et la même puissance » que si nous étions nous-mêmes présens. »

Si on trouvait que d'autres Evêques eussent agi et parlé ainsi, combien leurs droits ne paraîtraient-ils pas solidement prouvés? Mais celui à qui le soin des brebis comme des agneaux a été commis est le seul qu'on ne veuille point reconnaître pour pasteur.

Méthodius, Évêque des Moraves, fut mandé à Rome par Jean VIII, pour rendre compte de sa conduite et de sa doctrine. Après l'avoir examiné en présence de plusieurs Évêques, le Pape lui remit une lettre adressée au Comte Spentopulchre, et qui contenait, avec la justification de l'Évêque accusé, l'ordre de le rétablir dans son siége. Mais il faut entendre le Pape lui-même. « Méthodius (2) ayant paru » aussi orthodoxe dans sa foi que doué des » qualités qui peuvent rendre son gouverne- » nement utile, nous vous le renvoyons pour » qu'il régisse l'Église qui lui est confiée, et » nous vous ordonnons de le recevoir avec » respect comme votre propre pasteur: car » nous avons confirmé, par notre autorité » apostolique, son privilége d'Archevêque; » et de même que *les droits et les priviléges* » *de toutes les Églises de Dieu ont été établis* » *et confirmés par l'autorité de nos prédéces-* » *seurs*, nous avons statué qu'il jouirait des » siens à perpétuité. » On voit combien la tradition du Saint-Siége est uniforme dans tous les temps.

Plus tard, Jean VIII consacra Évêque de Nitrie un prêtre nommé Wichinus, et il recommanda de lui envoyer un autre prêtre qu'il consacrerait également, afin qu'avec ces deux Évêques, leur Archevêque en pût ordonner de nouveaux, selon le décret apostolique (3), *secundùm decretum apostolicum.*

Après tant de faits et tant de témoignages si précis, que penser de Febronius, qui soutient que ce ne fut que postérieurement aux fausses décrétales que les Papes commencèrent à s'attribuer le droit de créer des évêchés et d'ériger des métropoles. « Avant les fausses décréta- » les, dit-il, on ne trouve absolument rien (4), » *planè nihil*, qui favorise sur ce point les » prétentions des Ultramontains. » Le coadjuteur de Trèves était donc bien malheureux dans ses recherches! Il aurait pu soutenir, avec autant de raison, qu'avant Isidore il n'est fait aucune mention des Papes dans l'histoire de l'Église. Il ajoute que ce fut Jean IX qui donna un Métropolitain aux Sclaves ou Moraves. De Jean VIII à Jean IX il n'y a pas loin; mais quand on s'ingère de citer, encore faut-il citer exactement. Il est vrai que Jean IX, après la mort de Methodius, consacra un nouvel Archevêque nommé Jean, et deux Évêques, Benoît et Daniel, qu'il envoya dans ces contrées. Ces arrangemens, sur lesquels le Pape n'avait pas consulté les Évêques voisins, ayant entraîné quelque changement dans l'ordre ancien, ces Évêques adressèrent à Jean IX des réclamations qui étaient en parties fondées. Nous disons en partie, car leur requête contient plusieurs faits peu exacts, comme l'a montré Assemani (5). Cette réclamation est une bonne fortune pour Febronius. Il se hâte d'animer de son propre esprit les Évêques moraves, et de mettre dans leur bouche des

(1) Nostram apostolicam vicem in illis partibus prædicandi, et pro arbitrio vestro ubi opus est Episcopos constituendi, omniaque disponere atque ordinare tali auctoritate atque potestate delegamus, ac si ipsi præsentes affuissemus. Tom. IX Conc. col. 620.

(2) Nos autem illum in omnibus ecclesiasticis doctrinis et utilitatibus orthodoxum et proficuum esse reperientes; vobis iterum ad regendam commissam sibi Ecclesiam Dei remisimus, quem veluti pastorem proprium ut digno honore et reverentiâ lætâque mente recipiatis jubemus: quia nostræ apostolicæ auctoritatis præcepto Archiepiscopatùs ei privilegium confirmavimus, et in perpetuum Deo adjuvante firmum manere statuimus, sicuti antecessorum nostrorum auctoritate, omnium Ecclesiarum Dei jura et privilegia statuta et confirmata sunt. Tom. IX Conc. col. 176.

(3) *Ibid.*

(4) Ante falsas decretales nihil planè invenitur, quod hàc in parte prætensionibus Ultramontanorum faveat. De statu Eccles. cap. IV, § X.

(5) T. III Kalend. Eccl. univ. p. 310.

paroles de murmure (1), contre ce qu'il lui plaît d'appeler une usurpation du Saint-Siége. On regrette que, pour mieux appuyer sa remarque, il n'ait pas transcrit au moins quelque passage de la lettre des Évêques mécontens : on aurait appris de quelle manière, dans les premiers siècles, les Évêques se plaignaient de leur chef. Heureusement nous pouvons suppléer au silence de Febronius. Voici donc ce qu'on lit dans la requête adressée à Jean IX : (2) « Lorsque nous éprouvons quelque entrave » dans notre ministère, nous sommes pleinement instruits par les décrets de vos prédécesseurs, et par les règles des Pères catholiques, à appeler au Pontife romain, » afin que ni la discipline ni la concorde ne » soient violées par aucune dissension, mais » que tout soit décidé par la sentence suprême du Siége apostolique. » Si tels sont les *murmures* des Évêques des anciens temps, qu'on juge de leur langage, lorsqu'ils faisaient parler leur respect et leur amour.

Nous pourrions ajouter beaucoup d'exemples semblables à ceux que nous venons de rapporter. Ainsi saint Wilfrid, en partant pour aller prêcher la foi aux Frisons, a soin de faire confirmer sa mission par le S.-Siége, qui a recueilli, dit Thomassin (3), la succession entière de l'apostolat. Quand saint Kylien voulut travailler à la conversion des peuples de la Franconie, il s'adressa au Pape Conon (4), qui l'ordonna Évêque. Les hommes apostoliques que saint Egbert envoya en Allemagne reçurent aussi, selon Bede (5), leur mission du Pape Serge : saint Willibrod était à leur tête; il établit à Utrecht son siége épiscopal. Dans la suite, l'Archevêque de Cologne ayant essayé de soumettre cette Eglise à sa juridiction, saint Boniface s'y opposa (6), et conjura le Pape Étienne de maintenir l'Evêque et l'évêché d'Utrecht dans l'indépendance où ils avaient toujours été de l'Evêque de Cologne, et dans la sujétion du seul Pontife romain, qui, en 696, avait chargé saint Willibrod d'annoncer l'Evangile aux Frisons. Cette Eglise infortunée a eu depuis d'autres Apôtres qui n'ont que trop réussi à lui faire perdre le souvenir de son origine.

Depuis saint Pierre jusqu'à nos jours, le zèle des Papes pour la propagation du christianisme ne s'est pas refroidi un moment. C'était un beau spectacle que tous ces missionnaires partant de Rome pour aller à mille lieues de là civiliser des barbares, subjuguer des peuples belliqueux, en leur portant des paroles de paix, et ramener au nom de Jésus-Christ à l'humanité des hordes féroces, sans autre puissance qu'un ardent amour de Dieu et des hommes, sans autre secours que la bénédiction d'un vieux Pontife, sans autre espérance que des travaux inouis et une mort cruelle. Les persécutions mêmes n'arrêtaient pas ces saintes expéditions, et l'ordre et le signal des conquêtes partaient quelquefois du fond d'une prison ou de dessus l'échafaud.

Vers l'an 823, Ebbon, archevêque de Rheims, envoyé par Pascal I, au rapport d'Éginhard (7), jeta parmi les Danois les premières semences de la foi. Ce ne fut qu'une mission qu'Ebbon fit dans ces contrées, comme Légat du Pape. Saint Anschaire, bientôt après, fut sacré par Drogon dans une assemblée d'Evêques, et destiné à occuper le siége de Hambourg et à gouverner les Eglises récemment fondées dans ces provinces. « Afin que cet arrangement » fût solide, dit l'historien qui nous apprend » ces faits (8), S. Anschaire s'adressa au Siége » apostolique, et fit savoir à saint Grégoire

(1) Non tamen sine Episcoporum obmurmuratione. De statu Eccles.

(2) Antecessorum vestrorum decretis, et catholicorum Patrum institutis plenissimè instruimur, in omnibus nostro ministerio obstantibus et adversantibus Romanum appellare Pontificem : ut quod ad unitatem concordiæ et ad custodiam pertinet disciplinæ, nullâ dissensione violetur, sed ab ipso summâ provisione decernatur. T. IX Concil. col. 499.

(3) De la discipline, p. I, l. I, ch. VI, nº 20.

(4) T. VI Concil. col. 1289.

(5) Vid. Baron. ad annum 686, nº 7, et ad an. 690, nº 7.

(6) Ep. 97 S. Bonif. T. XIII, Biblioth. Patrum, p. 110.

(7) Ad annum 823.

(8) Ut hæc perpetuum suæ stabilitati retinerent vigorem, eum honorabiliter ad Sedem direxit apostolicam, et omnem hanc rationem SS. Papæ Gregorio intimari fecit confirmandam. Quod etiam ipse tam decreti sui auctoritate quàm pallii datione, more prædecessorum suorum roboravit, atque ipsum in præsentiâ constitutum Legatum in omnibus Aquilonis partibus, unà cum Eb-

» ce qui s'était passé, pour qu'il le confirmât. » En effet le Pape affermit ces dispositions, » selon la coutume de ses prédécesseurs, tant » par l'autorité de ses décrets que par le don » du pallium, et il établit saint Anschaire » son Légat dans tous les pays du Nord, con- » curremment avec Ebbon, Archevêque de » Rheims, qui avait obtenu précédemment du » Pape Pascal cette même Légation. »

« Nous pourrions ici remarquer deux raisons » qui rendaient l'intervention du Pape néces- » saire, dit Thomassin (1) : la première est » pour donner une fermeté irrévocable à ces » nouveaux établissemens ; car les Princes et » les Evêques ne pouvaient rien ordonner qui » ne pût être révoqué par leurs successeurs. » Les Conciles postérieurs changeaient les » décrets des Conciles précédens ; mais ce qui » avait été ou fait ou confirmé par le premier » siége de l'Eglise, ne pouvait être changé » par des puissances inférieures. La seconde » raison est que chaque Evêque et chaque » Métropolitain ayant son autorité bornée dans » les limites de son ressort, il était de la bien- » séance de recourir à une autorité sans bor- » nes, et à une providence qui veille sur » l'Eglise universelle, pour faire ces nouvelles » conquêtes. »

» Ebbon eût pu par le droit, et peut-être » il eût dû par les obligations du voisinage, » étendre les frontières de la religion dans » ces pays du Nord, et néanmoins il n'y al- » lait que comme Légat et envoyé du Pape : » tant on était persuadé que toutes les béné- » dictions du ciel coulaient avec plus d'abon- » dance de la source primitive des missions » apostoliques. »

Ce passage du P. Thomassin est très-remarquable : il y découvre clairement le fond de sa pensée ; mais en même temps, comme il savait que les opinions contraires avaient de nombreux partisans, il évite de les blesser par une trop franche exposition de sa doctrine, et se contentant de poser les principes, il laisse au lecteur le soin d'en tirer les conséquences, qu'il croyait plus sage de ne pas énoncer nettement. Ainsi, d'une part, il assure que ce qui avait été ou fait ou confirmé par le premier siége ne pouvait être changé par des puissances inférieures, et plus bas il enseigne que l'autorité du Siége apostolique est *sans bornes*, ce qui exclut formellement toute puissance supérieure ; d'où il suit que les décrets des Papes sont absolument irréformables. Aussi est-ce par cette prérogative singulière qu'il distingue leur autorité de celle des autres Evêques et des Conciles mêmes. L'approbation des Pontifes romains pouvait seule donner à l'établissement d'une nouvelle Eglise une fermeté inébranlable ; il le repète plusieurs fois, et cependant il semble ne voir dans le recours au Saint-Siége qu'une démarche de *bienséance*. Il est évident que ce mot est substitué à l'expression propre, pour ne pas choquer ouvertement les préjugés de quelques esprits irritables, autrement il faudrait dire que, selon le P. Thomassin, il était de la *bienséance* que *ces nouveaux établissemens eussent une fermeté inébranlable*, proposition non moins bizarre que si l'on disait qu'il est de la *bienséance* qu'une Eglise soit une vraie Eglise.

Il n'est pas douteux qu'Ebbon n'eût le droit d'annoncer la foi aux infidèles de son voisinage : un simple laïque l'aurait pu faire, et il y en a des exemples. Mais établir une Eglise, régler sa discipline, ériger des évêchés, subordonner des Evêques à un Métropolitain, c'est en quoi le recours au Saint-Siége était indispensable, et c'est aussi proprement ce qui constitue la mission apostolique. Si on ne l'avait pas toujours crue absolument nécessaire, on ne l'aurait pas toujours demandée. Le fait à cet égard prouve le droit invinciblement. Il n'y eut jamais sur ce point deux usages ni deux traditions dans l'Eglise. Dans l'onzième siècle, saint Boniface ou Brunon, martyr et apôtre de la Russie, reçut sa mission du successeur du prince des Apôtres. « Après de longues » années passées dans la solitude, comme il

bone Rhemensi Archiepiscopo, qui ipsam legationem antè susceperat, delegavit.... Porrò ut præmisimus, eadem legatio, auctoritate Paschalis Papæ, Ebboni Rhemensi Archiepiscopo priùs delegata fuerat. Vita S. Anscharii, apud Duchesne, t. III, p. 399. Voyez le décret même de confirmation donnée à S. Anschaire par Grégoire IV, apud Bolland. t. I februarii, ad diem IV, § 17.

(1) De la discipline, part. I, l. 1, ch. LVI, n° 8.

» se préparait, dit l'historien de sa vie (1), à » aller prêcher l'Evangile, il s'empressa de se » rendre à Rome, où il reçut du Siége apos» tolique la consécration d'Archevêque. »

Saint Romuald s'adressa également au Pape, lorsqu'il forma le dessein de travailler à la conversion des Esclavons. « Ayant obtenu (2) » la permission du Saint-Siége, et deux de ses » disciples ayant été consacrés Archevêques, » il se mit en route avec vingt-quatre frères. » On ne citera pas une seule exception à cette coutume, qui avait pour fondement la primauté même de saint Pierre.

Outre le devoir de propager la foi, le schisme et l'hérésie sont encore pour les Evêques un motif légitime d'étendre leur sollicitude au-delà de leur diocèse; mais toujours, dit le P. Alexandre (3), en évitant soigneusement de porter atteinte à la puissance divine du Pontife romain, à qui spécialement il appartient de secourir l'Eglise universelle dans les périls qui la menacent.

Le respect et la déférence dus à l'autorité pontificale, et que le P. Alexandre recommande de ne point oublier, même dans les circonstances où un pressant danger semble affranchir les Evêques des règles ordinaires, aucune Eglise n'en faisait autrefois une plus solennelle profession que l'Eglise d'Allemagne. Il ne faut pour s'en convaincre que lire le trentième canon du grand Concile de Tibur, célébré en 895, et auquel assistèrent les trois Métropolitains de Mayence, de Cologne et de Trèves, avec un grand nombre d'Evêques : (4) « En mémoire de l'Apôtre saint Pierre, nous » honorons le Siége apostolique et la sainte » Eglise romaine, et confessons qu'étant pour » nous *la source de la dignité épiscopale*, elle » doit être aussi la maîtresse de la discipline » ecclésiastique. »

A ces époques primitives où la manie des systèmes et l'esprit de parti n'avaient point obscurci la tradition, les Evêques n'hésitaient pas à rapporter à saint Pierre l'origine de leur dignité. L'enseignement non interrompu de l'Eglise romaine, et le témoignage unanime des anciens, concourent pour nous montrer, dans le Vicaire de Jésus-Christ, le principe de la juridiction spirituelle. On ne songeait point alors à établir dans l'Eglise une profane balance de pouvoirs. On aimait au contraire à voir découler tout l'ordre hiérarchique de la féconde unité du chef. Les Conciles, dont on a voulu depuis opposer l'autorité à la sienne, s'empressaient de lui rendre hommage. Quel motif en effet eût pu engager les pasteurs à secouer le joug de l'obéissance? Ils étaient d'autant plus forts, qu'ils étaient plus dépendans : de la puissance d'un seul résultait la liberté de tous. Privés de la protection du Pontife romain, ils seraient bientôt tombés dans l'esclavage des Princes, et le ministère comme les ministres eût été asservi à César et aux valets de César. Mais quelles douloureuses pensées ce nom sinistre vient-il réveiller en nous? O honte! ô ignominie! ô chère Eglise de France, jadis si florissante, si glorieuse, et maintenant si profondément humiliée! Nos yeux se baignent de larmes en contemplant tes fers. Prends courage néanmoins, et regarde ton chef : il souffre et il attend; attends et souffre comme lui, avec cette patience céleste qui désarme le courroux de Dieu. S'il t'a livrée dans sa colère aux bienfaits de Napoléon, sa clémence abrégera l'épreuve. Non, le jour n'est pas éloigné où l'enfer, réclamant son roi, tu pourras, tranquille enfin, comparer la domination des Empereurs avec celle des maîtres que Jésus-Christ t'a donnés.

FRANCE.

Au milieu d'une persécution telle qu'il n'en

(1) Cùm verò post diuturnam eremeticæ conversationis vitam ad prædicandum jam ire disponeret, Romam pergere studuit, et ab apostolicâ Sede consecrationem Archiepiscopatûs accepit. Petrus Damianus, de vitâ S. Romualdi, c. XXVII, inter ejus opera, p. 196.

(2) Deindè licentiâ ab apostolicâ Sede susceptâ, et duobus è suis discipulis in Archiepiscopos consecratis cum viginti quatuor fratribus iter arripuit. *Ibid.* c. XXXIX, pag. 201.

(3) Salvâ semper et in omnibus Romani Pontificis auctoritate, quam divino jure et immediatè à Christo institutam et acceptam obtinet. Dissert. IV in I sæcul.

(4) In memoriam B. Petri Apostoli, honoremus sanctam Romanam et apostolicam Sedem, ut quæ nobis sacerdotalis mater est dignitatis, esse debeat magistra ecclesiasticæ rationis. T. IX Concil. col. 456.

exista jamais de semblable, ni pour la noire profondeur des combinaisons, ni pour l'atrocité réfléchie des moyens, ni pour les épouvantables suites qu'elle fait craindre, l'âme, épuisée d'horreur, fuit le présent pour se reposer dans le passé, où, par une courte mais douce illusion, elle jouit de la paix qu'elle regrette, et d'un bonheur qui s'évanouit, hélas! bientôt comme ces songes envoyés du ciel, qui suspendent pour un moment les angoisses de l'homme infortuné dans une nuit de douleur. Toutefois des motifs plus élevés, plus chrétiens, doivent ramener nos regards vers cette sainte antiquité, si riche en souvenirs consolans, et si féconde en nobles leçons. Elle ne nous instruira pas seulement à porter la croix, elle nous apprendra encore à la faire triompher. Une résignation muette est faiblesse. Ceux-là seuls ont droit de gémir de l'oppression de la vérité, qui se sentent le courage de la défendre. Dans ces jours de combat, ce ne sont point de stériles pleurs que la Religion demande, mais un actif dévouement à sa cause sacrée; ses vrais enfans, ce sont ses soldats. Notre timide silence encourage le persécuteur; il nous croit vaincus, parce qu'il croit nous avoir ravi tout moyen de montrer que nous ne le sommes pas. Pourvu que nous nous taisions, il nous permet de vivre. Retenant une partie de sa rage, ou ne l'exerçant qu'en secret, il s'abstient du sang, si doux à son palais, et se contente, pour accomplir plus sûrement ses desseins, de tuer et de torturer l'âme. Comme cette statue, horrible invention d'un ancien tyran, il vient à nous le front serein, les bras ouverts, pour nous serrer contre sa poitrine hérissée de pointes aiguës; plus dangereux, plus terrible mille fois que s'il se présentait la hache à la main. Qu'on ne s'y trompe pas, une guerre ouverte sauvera seule la religion, en ranimant l'énergie presque éteinte des fidèles. Le christianisme expirant ne renaîtra que sur l'échafaud. N'hésitons donc point à la provoquer cette guerre que Dieu nous réserve comme un dernier don de sa clémence. A l'exemple des confesseurs des premiers siècles, irritons la bête féroce à laquelle nous sommes livrés. Il y a trop long-temps qu'on nous étouffe; forçons le moderne Julien à nous égorger, et conquérons le martyre.

Dans ce désir, dans cette espérance, nous allons rassembler, avec une ardeur nouvelle, les monumens de ta foi, ô illustre Église des Gaules! toujours si chère aux pontifes romains, qui t'avaient enfantée en Jésus-Christ. Pour comprendre avec quelle sollicitude paternelle ils gouvernaient cette belle portion de l'héritage de saint Pierre, il suffit de parcourir le recueil de leurs lettres. Leur amour pour nos Églises, aussi-bien que leur autorité, y éclate à chaque page, comme, dans les écrits des Évêques français, un attachement filial et une vénération profonde pour le centre de l'unité catholique. On les vit, à toutes les époques, se presser autour de la chaire sacrée, qui avait fait couler sur eux, dès les commencemens, les plus purs ruisseaux de la sainte doctrine et de la discipline ecclésiastique, et transmettre à leurs successeurs avec un soin religieux, et comme le plus précieux trésor de leur Église, une tradition d'obéissance et de tendresse pour le Pontife qui avait reçu de Jésus-Christ la suprême principauté, *potiorem principalitatem*, comme parle saint Irénée. On dirait qu'ils ne trouvent point d'expressions assez fortes lorsqu'ils veulent peindre l'étendue de la puissance du prince des Apôtres, et la grandeur de ses prérogatives.

« Heureuse cette église fondée sur la pierre, » s'écrie saint Hilaire de Poitiers (1), heureux » celui qui a reçu les clefs, et dont les décrets » sur la terre sont d'avance ratifiés dans le » ciel! » « Se décider (2) dans les choses dou- » teuses, sans recourir à son autorité, c'était, » aux yeux de saint Exupère, une présomp-

(1) O in nuncupatione novi nominis felix Ecclesiæ fundamentum, dignaque ædificatione illius petra, quæ infernas leges, et Tartari portas, et omnia mortis claustra dissolveret? O beatus cœli janitor, cujus arbitrio claves æterni aditûs traduntur, cujus terrestre judicium præjudicata auctoritas sit in cœlo. Comment. in Matth. c. XVI, n. 7. Oper. S. Hil. col. 690.

(2) Ad Sedem apostolicam referre maluit quid de rebus dubiis custodire deberet, potius quàm usurpatione præsumptâ, quæ sibi viderentur de singulis obtinere. Epist. Innocentii I ad Exup. T. I. Concil. Galliæ, p. 34.

» tueuse usurpation. » Et pourquoi ? parce que « Pierre (1) est le premier disciple parmi » les disciples, le premier maître parmi les » maîtres, le chef de l'Église romaine, et qu'il » possède tout ensemble la primauté de la foi » et du sacerdoce. » « Pasteur de tous, il » régit, dit saint Eucher (2), les Prélats » comme les simples fidèles. » « Car il était (3) » conforme à l'ordre que la principauté ap- » partînt au siége apostolique, d'où émanent » les oracles de l'Esprit saint », selon l'expression des Évêques Cerese, Salonius et Verance, dans leur lettre à saint Léon. Saint Prosper voit dans la puissance du premier Apôtre la puissance même de Jésus-Christ. « Qui ne connaît, dit-il (4), la force de cette » pierre, laquelle emprunte de la pierre prin- » cipale, qui est le Christ, et son nom et toute » sa vertu. » Un roi ose-t-il donner des juges au pape Symmaque, toutes les Églises des Gaules (5) « se troublent et se sentent ébran- » lées dans leur chef. S'il y a quelque chose à » réformer dans les autres membres du sacer- » doce, on le peut, mais si l'on élève des » doutes sur le Pape, si l'on se permet de le » juger, ce n'est plus un évêque, c'est l'épis- » copat même qui est chancelant, » « parce » que l'épiscopat, suivant saint Cesaire d'Ar- » les (6), a sa source dans la personne de » Pierre ; » d'où le saint docteur conclut que » toutes les Églises doivent recevoir de lui » leur discipline. »

Mais à quoi bon multiplier les témoignages ? Les Évêques français n'ont jamais eu qu'une doctrine, et lorsque, dans les derniers temps, ils ont cru nécessaire de s'expliquer sur l'autorité des Souverains pontifes, animés des mêmes sentimens que les anciens Pères, ils ont aussi parlé le même langage. « Les Évê- » ques, disait le clergé de France assemblé » en 1625 (7), seront exhortés d'honorer le » Siége apostolique et l'Église romaine, fon- » dée sur la promesse infaillible de Dieu, sur » le sang des Apôtres et des Martyrs, la mère » des Églises, et laquelle, pour parler avec » saint Athanase, est comme la tête sacrée par » laquelle les autres Églises, qui ne sont que » ses membres, se relèvent, se maintiennent » et se conservent. Ils respecteront aussi notre » saint père le Pape, chef visible de l'Église » universelle, Vicaire de Dieu en terre, Évê- » que des Évêques et Patriarches ; en un mot, » successeur de saint Pierre auquel l'apostolat » et l'épiscopat ont eu commencement, et sur » lequel Jésus-Christ a fondé son Église, en » lui baillant les clefs du ciel avec l'infaillibi- » lité de la foi, que l'on a vue miraculeuse- » ment demeurer immuable dans ses succes- » seurs jusqu'à aujourd'hui. Et qu'ayant obligé » tous les fidèles orthodoxes à leur rendre » toute sorte d'obéissances, et de vivre en » déférence à leurs saints décrets et ordon- » nances, les Évêques seront exhortés de faire » la même chose, et de réprimer, autant qu'il » leur sera possible, les esprits libertins qui » veulent révoquer en doute et mettre en com- » promis cette sainte et sacrée autorité, con- » firmée par tant de lois divines et positives ; » et pour montrer le chemin aux autres, ils y » déféreront les premiers. »

Maintenant que l'on connaît les principes des Évêques des Gaules et l'esprit qui les con-

(1) Summum inter discipulos discipulum, et inter magistros magistrum, qui Romanæ Ecclesiæ gubernaculum regens, sicut fidei habuit, ita et sacerdotii principatum. Cassianus, de incarn. Domini, l. III, c. XII.

(2) Regit subditos et prælatos, omnium igitur Pastor est. S. Euch. in vig. S. Petri.

(3) Meritò illic principatum Sedis apostolicæ constitutum, unde adhuc apostolici spiritûs oracula reserentur. Epist. Ceretii, Salonii et Verani ad Leon. T. I Concil. Galliæ, p. 93.

(4) Quis ambigat, qui ignoret hanc fortissimam petram, quæ ab illâ principali petrâ (Christo) communionem et virtutis sumpsit et nominis ? L. II de Vocat. gent. c. XXVIII.

(5) Dùm de causâ Romanæ Ecclesiæ anxii nimis ac trepidi essemus, utpotè nutare statum nostrum in lacessito vertice sentientes ; quos omnes una criminatio utique sine invidiâ multitudinis percusserat, si statum principis obruisset.... In sacerdotibus cæteris potest, si quid fortè nutaverit, reformari ; at si Papa Urbis vocatur in dubium, Episcopatus jàm videbitur non Episcopus vacillare. Aviti Viennensis Epist. communi Episcop. Galliæ nomine scripta ad senat. urbis Romæ. T. I Concil. Galliæ, p. 158.

(6) Sicut à personâ B. Petri Episcopatus sumit initium, ita necesse est ut disciplinis competentibus sanctitas vestra singulis. Ecclesiis, quid observare debeant, evidenter ostendat. Libel. Symmacho oblat. à Cæsario Arel. T. IV Concil. col. 1294.

(7) Avis de l'assemblée générale du clergé de France à MMgrs les Archev. et Evêq. de ce royaume.

duisait, on ne s'étonnera pas du pouvoir que le Pape exerçait sur les ordinations de cette grande Église. On a vu qu'à la demande des martyrs de Lyon, Eleuthère désigna saint Irénée pour succéder à saint Pothin, qui lui-même avait été, dit M. de Marca (1), *préposé à l'Église de Lyon par le décret* du Pape Anicet. A part toute prévention, une pareille antiquité nous semble assez vénérable.

L'histoire de Marcien d'Arles montre qu'au troisième siècle l'autorité des Souverains Pontifes ne s'était point affaiblie dans les Gaules. Cet Évêque s'étant laissé séduire par les Novatiens, Faustin de Lyon et plusieurs autres Évêques en avertirent saint Étienne, et le prièrent de condamner Marcien, pour arrêter les progrès de l'hérésie dans son Église et dans les Églises voisines. Le Pape ayant tardé de leur répondre, ils recoururent à saint Cyprien, dans l'espoir que leur requête, appuyée par un Évêque si justement renommé, obtiendrait plus d'attention. Ils savaient combien le saint docteur était opposé aux Novatiens (2), et ne doutaient pas qu'il ne s'empressât de seconder des pasteurs qui cherchaient à garantir leur troupeau des erreurs des hérétiques. En effet, l'Évêque de Carthage pressa vivement saint Étienne de déployer, en ce danger imminent, son autorité apostolique. « Envoyez, lui dit-» il (3), des lettres dans la province et au » peuple d'Arles, en vertu desquelles Mar-» cien étant déposé, on lui substitue un autre » Évêque. » Il prie ensuite le pontife romain de lui marquer qui on aura choisi pour remplacer Marcien, afin que les Évêques d'Afrique sachent à qui ils devront adresser leurs lettres.

« Les novateurs, dit M. de Marca (4), ne » réussiront par aucun artifice à affaiblir ce » témoignage : car, répondre que saint Étienne » ne déposa pas Marcien, mais déclara seule-» ment qu'il devait être déposé, il n'y a rien » au monde de plus futile, puisque saint Cy-» prien engage en termes formels saint Étienne » à déposer Marcien par ses lettres, et à or-» donner, par conséquent de lui substituer un » autre Evêque. »

Plusieurs critiques modernes ont cependant tenté de faire ce que M. de Marca jugeait impossible. Si l'on en croit M. Dupin (5), saint Cyprien pouvait se dispenser de recourir à saint Etienne, et déposer lui-même l'Evêque d'Arles. M. de Tillemont, plus hardi, soutient (6) qu'il le déposa réellement. Il y a sur ce point une conformité de principes remarquable entre ces deux auteurs et les éditeurs protestans de saint Cyprien. « En de telles » circonstances, disent ces derniers (7), toute » la puissance des Evêques se reporte sur les » Eglises voisines, pour secourir, par leur » autorité, les opprimés, redresser, par leurs » conseils, ceux qui errent, et séparer de leur » communion les laïques ou les clercs tombés » dans l'hérésie ; toutes choses qui n'étaient » pas moins de la compétence de l'Evêque de » Carthage que du pontife de Rome. » Cette doctrine n'a rien qui surprenne dans la bouche d'un Anglican ; mais que, dans le sein de l'Eglise catholique, il se soit trouvé des théologiens qui aient osé l'enseigner, voilà ce qu'il serait difficile de comprendre, si l'on ne savait pas jusqu'à quel point les erreurs schismatiques de Richer avaient gangrené certaines écoles.

Pour répondre d'abord à Dupin, nous demanderons en quel endroit de la lettre de S. Cyprien à saint Etienne, ce grand Evêque revendique le pouvoir qu'on lui attribue ?

(1) De Primat. Lugd. et cæt. Prim. p. 303.

(2) Vid. Baron ad annum 258, et l'Hist. de l'Église gallicane, t. I, p. 76.

(3) Dirigantur in provinciam et ad plebem Arelatæ consistentem, à te litteræ quibus abstento Martiano alius in locum ejus substituatur. Epist. LXVIII edit. Oxon, et LXVII edit. Pamel.

(4) Nullà industrià novatores hoc testimonium Cypriani elevare possunt. Futilis est enim illa responsio, non deponi à Stephano Marcianum, sed deponendum declarari. Quinimò conceptis verbis Cyprianus exigit à Stephano ut suis litteris Marcianum damnet, atque adeò alium substituendum decernat. De concord. sacerd. et imp. l. I, c. X, n. 8.

(5) Voyez les Remarques sur la Bibliothèque de Dupin, par le P. Honoré de Sainte-Marie, t. I, p. 272.

(6) Mém. sur l'hist. ecclés. t. IV, p. 132.

(7) In his potestas tota Episcoporum in Ecclesias vicinas vertitur ; ut auctoritate adjuvent oppressas, consilio dirigant errantes ; hæreticà pravitate imbutos et lapso, sive laicos, sive de clero, evitent ; et ab eorum communione se segregent. Quæ omnia Præsuli Carthaginensi non minùs competunt quàm Papæ Romano. S. Cypr. Oper. edit. Oxon, p. 292, in not.

M. Dupin n'en indique aucun; mais Antoine de Dominis cite ces paroles du saint Docteur (1) : « Il est de notre devoir de remédier » à ces maux; car établis pour gouverner » l'Eglise, et nous ressouvenant de la clé- » mence divine, nous ne censurons de telle » sorte les pécheurs, qu'afin de relever ceux » qui sont tombés et de guérir leurs plaies, » nous ne leur refusions point un salutaire » remède de bonté et de miséricorde. »

Il faut remarquer qu'immédiatement auparavant saint Cyprien dit que Marcien d'Arles s'est séparé de l'unité de l'Eglise catholique et du corps épiscopal : *Et corporis nostri et sacerdotii consensione discesserit.* Lorsqu'il poursuit en ces termes : « *Nostrum est*, il est » de notre devoir de remédier à ces maux : » Il entend donc évidemment parler du corps épiscopal tout entier, et présidé par son chef à qui il s'adresse, et auquel il appartient spécialement de subvenir aux besoins de l'Eglise d'Arles. Aussi ajoute-t-il, comme une conséquence de ce qu'il vient de dire (2) : « *C'est* » *pourquoi* il est nécessaire que vous écriviez » à nos coévêques des Gaules des lettres plei- » nes d'autorité, afin qu'ils ne souffrent pas » que Marcien insulte plus long-temps à notre » collége : » et un peu plus loin le saint Docteur engage le Pape à le déposer. Qu'on relise maintenant le passage allégué par de Dominis, et qu'ensuite on essaie de deviner comment il en a pu conclure que saint Cyprien croyait posséder une autorité égale à celle du Pontife romain. C'est un problème de logique qui, selon toute apparence, n'est pas près d'être résolu. M. Dupin devait du moins entreprendre d'en donner la solution, puisqu'il adopte le sentiment de l'Archevêque de Spalatro. Il devait de plus nous expliquer pourquoi l'Evêque de Carthage, ordinairement si zélé pour la conservation de ses priviléges, en abandonne sans motif un des plus importans, en priant saint Etienne de déposer Marcien, tandis qu'il avait le droit de le déposer lui-même.

Ici M. de Tillemont intervient et dit (3) : *Il y a tout lieu de juger* que saint Cyprien déposa effectivement l'Evêque d'Arles. Si le fait était avéré, la justification de M. Dupin serait complète : mais par malheur tout repose sur le *jugement* de M. de Tillemont, base quelquefois assez étroite et très-peu ferme. Qui jamais, en effet, se persuadera que *je vous prie de déposer*, signifie *je dépose*, dans le langage de saint Cyprien? Tout homme jouissant de sa raison a le pouvoir de croire cela, comme il a le pouvoir de *naviguer sans navires, de voir sans lumière, et de courir la poste sans chevaux*. M. de Tillemont lui-même, quelque familiarisé qu'il fût avec ce genre de possibilités, hésite néanmoins et semble se défier de sa conjecture. « Nous ne pouvons » pas, dit-il (4), l'assurer absolument, parce » que nous n'avons point ce qu'il (S. Cyprien) » récrivit à Faustin. » Ainsi il n'assure rien, parce qu'il ne sait rien. Quelle candeur!

Venons au fond. En vertu de quelle autorité un Evêque d'Afrique aurait-il déposé un Evêque des Gaules? Ni Dupin, ni M. de Tillemont ne nous l'apprennent, mais les éditeurs protestans de saint Cyprien répondent pour eux : en vertu du droit de voisinage, *in his potestas tota episcoporum in Ecclesias vicinas vertitur*. Le voisinage de l'Eglise d'Arles et de celle de Carthage est certainement une des choses les plus extraordinaires qu'on ait jamais écrites. Au reste, de proche en proche, on soumettrait l'univers entier à ce droit. Cependant, comme il doit s'accroître à mesure que les distances diminuent, il faut convenir que Faustin de Lyon était encore beaucoup plus autorisé que saint Cyprien à déposer Marcien d'Arles, et, dans le système du voisinage, il sera extrêmement difficile de se rendre raison de la conduite de l'Evêque de Lyon, qui, au lieu d'agir en bon voisin, et de pourvoir promptement aux provinces Narbonnaises,

(1) Cui rei nostrum est consulere et subvenire, frater carissime, qui divinam clementiam cogitantes, et gubernandæ Ecclesiæ libram tenentes, sic censuram vigoris peccatoribus exhibemus, ut tamen lapsis erigendis, et curandis vulneratis, bonitatis et misericordiæ divinæ medicinam non denegemus. *Ibid.* Epist. LXVIII.

(2) Quapropter facere te oportet plenissimas litteras ad coepiscopos nostros in Galliis constitutos, ne ultra Marcianum... collegio nostro insultare patiantur. *Ibid.*

(3) Mém. sur l'hist. ecclés. *Loc. cit.*

(4) *Ibid.*

s'en va quêter au loin des secours et des recommandations. Si saint Cyprien eût eu véritablement les sentimens qu'on lui prête, il n'avait qu'une réponse à faire à l'Evêque de Lyon : « Vous m'annoncez qu'un hérétique est » assis sur le siége d'Arles, et répand partout » ses erreurs. Il est bien étrange que vous, » Evêque voisin, et qui en cette qualité pos- » sédez l'autorité nécessaire pour arrêter le » mal, vous vous amusiez à écrire des lettres, » et à faire retentir de vos plaintes des con- » trées lointaines, au lieu de sauver les brebis » en chassant leur faux pasteur. Ecrivez moins » et agissez davantage. Sachez que vous ren- » drez compte au Seigneur des âmes qui se » perdent par votre négligence. Remplissez » votre devoir, déposez Marcien, et faites » promptement ce que vous n'avez que trop » tardé de faire. » Mais et Faustin et saint Cyprien savaient que rien n'est plus sévèrement défendu aux Evêques par les canons, que d'étendre leur juridiction au-delà de leur propre diocèse. Ils ignoraient ce bel expédient pour se passer de Pape, qui est de faire de tous les Evêques autant de Papes.

MM. de Sainte-Marthe pensent (1) que ces paroles de saint Cyprien, « faites-nous connaî- » tre qui aura été substitué à Marcien, etc., » indiquent que l'Evêque d'Arles était déjà, non-seulement Métropolitain, mais encore primat, et que c'était à lui, de préférence aux autres Evêques des Gaules, que doivent être envoyées les *lettres formées* destinées à entretenir l'unité de communion. « Sans cela, ajoutent-ils (2), » il n'eût pas été nécessaire de recourir aux » Evêques d'Italie et d'au-delà des mers pour » punir Marcien, et le déposer de son siége ; » un Concile provincial aurait suffi. »

Le Père Quesnel adopte (3) l'opinion de MM. de Sainte-Marthe, au sujet de la primatie de Marcien. Il prétend en outre que personne dans la province d'Arles ne s'opposa aux erreurs qu'il propageait parmi le peuple, et il ne s'aperçoit pas que la seule conséquence raisonnable que l'on puisse tirer de ce fait, c'est que saint Etienne déposa Marcien et nomma son successeur, comme l'ont pensé plusieurs savans (4). Car peut-on supposer que le Pape ait laissé le soin de déposer Marcien à des Evêques complices du même crime, puisqu'ils le favorisaient au moins par leur silence, et qu'il ait confié le choix de son successeur au peuple et au clergé d'Arles, imbus de l'hérésie des Novatiens ?

Nous croyons avec Ballerini (5) que les Métropolitains ne furent établis en France, en Italie et en Espagne qu'au quatrième siècle, après le concile de Nicée. Ce n'est point, au surplus, l'intérêt de notre cause qui nous fait pencher pour ce sentiment, car l'autorité du Saint-Siége est également à l'abri, quelque opinion qu'on adopte. Si Marcien était Primat, ce titre même, de l'aveu de MM. de Sainte-Marthe, le soumettait plus immédiatement au Souverain Pontife. S'il n'était que simple Evêque, la conduite de Faustin et de saint Cyprien prouve que nul autre que le Pape ne possédait le pouvoir de le déposer, comme l'observent le P. Alexandre (6), Rigault (7), Baluze (8),

(1) Hæ voces, *significa planè nobis*, etc., procul dubio non obscurè significant Episcopum Arelatensem, jam tum fuisse non solùm Metropolitanum, sed etiam Primatem, cui mitti deberent litteræ formatæ præ cæteris Galliarum Episcopis, ad communionem unitatemque servandam. Gallia christ. t. I, col. 522.

(2) Nisi Primatum gessisset hujus urbis Episcopus in provinciâ Romanâ, non erat cur ad transalpinos et transmarinos Episcopos confugeretur, ad multandum et dejiciendum ex episcopali sede Martianum, quod præstare potuisset concilium provinciale. *Ibid.* 19-520.

(3) Dissert. V, t. II Oper. S. Leonis, p. 486.

(4) Vid. Critica della Storia eccles. de' Discorsi del signor C. Fleuri. del D. Marchetti, t. II, p. 54. Quelques-uns conjecturent que saint Trophime fut envoyé à Arles pour remplacer Marcien. Voyez les éclaircissemens sur la doctrine et sur l'hist. ecclés. des deux premiers siècles, par Faydit. Maestricht, 1695. Ce qu'il y a de certain, c'est que le nom de Marcien ne se trouve plus dans les dyptiques que nous avons de l'Eglise d'Arles. T. III Analect. Mabil. p. 432.

(5) Oper. S. Leonis, t. II, col. 1030 et seq.

(6) Viden' ut S. Cyprianus Marciani caussam à Synodo provinciæ judicari non postulat, quod tamen postulâsset, si supremam Conciliorum provincialium in judicandis Episcoporum caussis agnovisset auctoritatem : sed ad Romanum Pontificem scribit, ab eoque deponi optat Novatianum Episcopum. In sæcul. IV, dissert. XXVIII, propos. 1.

(7) Licuisse jam olim Pontificibus Romanis Episcopos justis de causis excommunicare, imò destituere, *et novos in eorum locum substituere*, perspicuum facit hoc loco Cyprianus. Not. in S. Cyp. Ep. sup. citat.

(8) Vid. ejus notationem II, in Cyp. Ep. LXVII.

D. Coustant (1) et M. de Marca. « Les Métro-
» politains, dit Ballerini (2), n'étant pas encore institués dans ce temps-là, il n'est pas étonnant que les Evêques des Gaules et d'Afrique aient écrit au sujet de Marcien au Souverain Pontife, qui seul, en vertu d'un plus haut droit, présidait à tous les Evêques, et surtout à ceux des Gaules. »

Il n'est point inutile de faire remarquer que M. de Launoy, n'osant nier les conséquences qui résultent de la lettre de saint Cyprien (3), s'efforce de jeter du doute sur son authenticité, quoiqu'il reconnaisse que le style en est conforme à celui de cet ancien Père : mais il a été réfuté par les Protestans mêmes, notamment par Fell et Pearson (4).

On a prouvé que les premiers missionnaires des Gaules y avaient été envoyés de Rome. Aussitôt que les Eglises commencèrent à se multiplier, les Papes s'occupèrent d'en régler la discipline, et l'on voit, par leurs lettres que, dès l'origine, nos Evêques s'adressèrent au Siége apostolique, afin qu'il fixât leurs droits respectifs. Saint Sirice (5) en 397, et Innocent I (6) en 404, défendirent qu'aucun Evêque fut ordonné sans le consentement du Métropolitain, « comme il a été arrêté, dit saint Innocent (7), dans le concile de Nicée. » Pour bien entendre ces dernières paroles, il faut les rapprocher de la lettre du même Pape à Alexandre d'Antioche. On sait qu'il lui recommandait d'ordonner les Evêques voisins de son siége, et d'autoriser les Métropolitains à consacrer ceux qui en étaient éloignés. Il appuie sa décision sur le sixième canon de Nicée, qui, selon l'opinion la moins favorable au Saint-Siége, détermine l'autorité des Patriarches d'Alexandrie et d'Antioche d'après celle dont jouissait le Pape. Or, le concile attribue à ces Patriarches le droit d'ordonner les Evêques de leur patriarcat : donc le Pape possédait essentiellement le même droit; et si, dans le patriarcat d'Antioche, les Métropolitains ne pouvaient l'exercer qu'avec la permission du Patriarche, à plus forte raison ne l'exerçaient-ils en Occident qu'en vertu de la délégation du Pontife romain, qui, en leur accordant ce privilége, entrait dans les vues du Concile de Nicée, sans préjudicier à ses propres droits reconnus par le même Concile. Aussi saint Sirice appelle-t-il (8) cette discipline un réglement du Siége apostolique, *moderationem Sedis apostolicæ;* et Innocent I écrivant à Victrice de Rouen, « c'est avec raison, lui dit-il (9), que vous nous avez consultés, afin que l'on se conforme dans vos contrées aux règles de l'Eglise romaine. » C'est elle qui doit commander, c'est à elle qu'on doit obéir, non parce que les Conciles l'ont ainsi statué, mais à cause de la primauté de S. Pierre (10), « par qui l'apostolat et l'épiscopat ont eu leur commencement. »

Les faits vont venir en foule à l'appui de cette doctrine. Patrocle, Évêque d'Arles, entreprit (11) de soutenir les droits ou les prétentions de son Église, contre Procule de Marseille, Simplice de Vienne et Hilaire de Narbonne, qui tous trois voulaient s'attribuer quelques-uns de ses priviléges, et dont les réclamations avaient été accueillies par le Concile de Turin, tenu vers l'an 398. Patrocle s'adressa à Zozime, successeur d'Innocent I.

---

(1) Adeò non dubitavit Cyprianus, quin Stephanus ipsius consilio et hortatu litteras ad provinciam et plebem Arelatensem mitteret, quibus et Marcianum abstineri, et alium Episcopum in ejus locum substitui præciperet, ut et quis fuerit substitutus sibi significari simul roget.... Quo in negotio Cyprianus R. Pontificis tum ad dimovendum de sede suâ Arelatensem Episcopum, *tum ad alium et subrogandum* auctoritatem haud dubio testimonio agnovit. Ep. Rom. Pontif. t. I, col. 221, n. 1.

(2) Nondùm institutis per hæc tempora Metropolitanis, nihil mirum si Africani et Galli de Marciano scripserunt ad R. Pontificem, quippè qui tum solus altiori jure omnibus, ac præsertim Gallis Episcopis præsidebat. Oper. S. Leon. t. II, col. 773.

(3) De duobus Dionysiis, t. II, p. 77-117.

(4) Pearson annal. Cypr. p. 38. Vid. etiam Mém. de Tillemont, t. IV, n. 36, et Gerbais, de caus. major. p. 154.

(5) Epist. Rom. Pontif. t. I, col. 698.

(6) *Ibid.* col. 748.

(7) Hoc enim et in Synodo Nicænâ constitutum est, atque definitum. *Ibid.*

(8) Loc. cit.

(9) Rectè postulasti, ut in illis partibus istiusmodi, quam tenet Ecclesia Romana, forma servetur. Epist. II Innocent. I, n. 2. Epist. R. P. edit. D. Coustant, col. 747.

(10) Per quem et apostolatûs et episcopatûs in Christo cœpit exordium. *Ibid.*

(11) Vid. Hist. de l'Egl. gallic. t. I, p. 397 et suiv., et Oper. S. Leonis, edit. Quesnelli, t. II, dissert. V, c. 6.

« C'était pour la première fois, dit M. Tabaraud (1), qu'on voyait les Evêques des » Gaules recourir à Rome pour des affaires » de juridiction. » La déposition de Marcien qu'ils demandèrent à saint Etienne n'était apparemment pas *une affaire de juridiction !*

Dès le commencement de son pontificat, Zozime écrivit au sujet de Patrocle, aux Évêques des Gaules, de Vienne, des deux Narbonnaises, des Alpes-Maritimes, de la Gascogne et des Aquitaines. Il ordonne dans sa lettre (2), 1° qu'aucun ecclésiastique, quel que soit son rang, ne vienne à Rome sans une *lettre formée* de l'Evêque d'Arles. 2° Que cet Evêque conserve le droit, dont il a toujours joui, d'ordonner les Evêques de la province de Vienne et des deux Narbonnaises. « Quiconque, ajoute-t-il (3), osera, contre les » décrets du Siége apostolique et les règles » anciennes, consacrer un Evêque dans ces » provinces sans le consentement du Métro- » politain, qu'il sache qu'il sera dépouillé du » sacerdoce, ainsi que celui qui se sera laissé » consacrer. » Le Pape établit ensuite pour fondement des priviléges de l'Eglise d'Arles la mission de saint Trophime envoyé par le Saint Siége (4), « d'où les ruisseaux de la foi » ont coulé dans toute la Gaule. »

L'Église d'Arles ne pouvait posséder d'autres prérogatives que celles qu'elle avait héritées de son fondateur, qui lui-même les avait reçues des successeurs de saint Pierre. En confirmant ces prérogatives, c'était donc les dispositions de ses prédécesseurs que le Pape maintenait : le Métropolitain d'Arles, comme les autres Métropolitains des Gaules, tenait donc ces droits du Saint-Siége. M. Dupain cependant n'en veut pas convenir : voyons pourquoi. « Zozime (5) ne donna pas à l'Évêque » d'Arles le pouvoir d'ordonner des Évêques ; » mais, comme il le croyait Métropolitain de » la province de Vienne et de la Narbonnai- » se, il statua qu'il conserverait son autorité » sur les ordinations. Il serait absurde d'infé- » rer de là que les Pontifes romains ont le » droit d'ordonner les Métropolitains dans les » Gaules ». M. Dupin ne dit pas tout, et tout ce qu'il dit n'est pas exact à beaucoup près. Reprenons ses assertions.

« Zozime ne donna point à l'Évêque d'Arles » le pouvoir d'ordonner les Évêques de sa » province. » Voilà certes une admirable découverte ! Comment Zozime aurait-il donné aux Évêques d'Arles ce que, selon lui, le Saint-Siége leur avait accordé dès le temps de saint Trophime ? Le Pape fait tout ce qu'il pouvait faire, en renouvelant leurs priviléges, et en menaçant de dégrader du sacerdoce ceux qui contreviendraient à l'avenir aux ordres du Siége apostolique.

« Mais comme il le croyait Métropolitain » de la province de Vienne et de la Narbon- » naise, il statua qu'il conserverait son auto- » rité sur l'ordination des Évêques. » Admettons que Zozime se soit effectivement trompé sur l'étendue de la juridiction des prédécesseurs de Patrocle, et qu'il ait cru à tort que la province de Vienne et la Narbonnaise dépendaient anciennement de l'Église d'Arles ; toujours est-il certain que cette Église jouissait des droits de métropole. Or, de qui les tenait-elle ces droits ? De saint Trophime, répond le Pape. Et de qui saint Trophime les avait-il reçus ? Du Saint-Siége, répond encore le Souverain Pontife. Il est donc constant, par le témoignage de saint Zozime, que c'étaient les successeurs de Pierre qui avaient *donné* à l'Évêque d'Arles le privilége d'ordonner les Évêques ; que par conséquent il n'était, comme tous les Primats, que le Vicaire du Siége apostolique, et ne possédait qu'un pouvoir révocable à la volonté de ceux qui le lui avaient délégué.

(1) Essai sur l'instit. can. des Ev. p. 49.

(2) Ep. Rom. Pont. t. I, col. 935.

(3) Quisquis verò posthac, contra opostolicæ Sedis statuta et præcepta majorum, omisso Metropolitano Episcopo, in provinciis supradictis quemquam ordinari præsumpserit, vel is qui ordinari se illicitè siverit, uterque sacerdotio se carere cognoscat. *Ibid.* col. 936.

(4) Ex cujus fonte totæ Galliæ fidei rivulos acceperunt, directus est. *Ibid.* col 938.

(5) Zozimus non tribuit hanc Arelatensi ordinandi Episcopos potestatem, sed quia ipsum Viennensis et Narbonensis provinciæ Metropolitanum esse putabat, statuit ut in ordinandis Episcopis teneat auctoritatem. Perabsurdum autem est indè inferre jus ordinandorum Metropolitanorum in Galliâ ad Pontificem Romanum pertinere. De antiquâ Eccles. disciplinâ, pag. 80.

Ceci change un peu les prémisses de l'argument de M. Dupin, et maintenant, quoi qu'il prétende, ce ne sera plus une *absurdité*, ce sera au contraire une nécessité de conclure que les Pontifes romains ont le droit de se réserver, non-seulement l'ordination des Métropolitains, mais encore celle de leurs suffragans.

Continuons l'histoire des démêlés de Patrocle avec les Evêques voisins, que M. Dupin nous a forcés d'interrompre un moment.

Procule de Marseille refusa de se soumettre à la sentence de Zozime. S'autorisant de la décision du Concile de Turin, qui lui avait accordé les priviléges de Métropolitain, il ordonna Evêques Ursus et Tuentius, sans le consentement de l'Evêque d'Arles. Zozime en fût bientôt informé par Patrocle qui était allé à Rome, et il écrivit contre Procule une lettre très-vive aux Evêque d'Afrique, des Gaules, des sept Provinces et d'Espagne. Il les avertit (1) de ne point communiquer avec Ursus et Tuentius, parce qu'il les avait excommuniés, et les avait privés de toute dignité sacerdotale.

Zozime avait cité Procule à Rome pour y rendre compte de sa conduite. Il ne s'y rendit pas au temps prescrit. C'est pourquoi le Pape écrivit (2) aux Évêques de la province de Vienne et de la seconde Narbonnaise qu'il était reconnu que Procule avait fait des ordinations contre l'ancienne règle ; qu'il avait outragé le Saint-Siége, en *extorquant* du Concile de Turin le privilége d'ordonner des Évêques dans la seconde Narbonnaise ; que Simplice s'était rendu coupable d'un pareil crime, en demandant le même droit pour la province de Vienne ; ce que l'autorité même du Saint-Siége ne pourrait accorder, contre les statuts des Pères, et contre le respect dû à saint Trophime, qui avait été envoyé de Rome pour être le premier Métropolitain d'Arles : « car l'antiquité, ajoute Zozime, est pour » nous inviolable, »

On voit, 1° que le Pape considère son autorité comme supérieure à celle du Concile : il a fait, dit-il, ce que *nous-mêmes* nous n'aurions pu faire. 2° Il répète que saint Trophime avait été créé Métropolitain d'Arles par le Saint-Siége. 3° Il regarde comme un attentat plein d'impudence, *impudenter*, *non dissimili impudentiâ*, d'attaquer les priviléges accordés par le Siége apostolique. S'il ajoute que le Souverain Pontife même n'aurait pu les abroger, il est clair qu'il ne s'agit pas d'un défaut de puissance proprement dit, puisque l'auteur d'une concession de la nature de celle-ci est toujours maître de la révoquer, mais des convenances qui doivent régler l'usage de l'autorité, et du respect pour les anciennes coutumes qu'un gouvernement sage maintiendrait encore, quand, indifférentes en soi, elles n'auraient en leur faveur que leur antiquité, *apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas.*

Saint Célestin disait dans le même sens (3) : « Nous ne commandons point aux règles, nous » leur obéissons. » Mais, remarque D. Coustant (4), « parmi les règles auxquelles Célestin « avait fait profession d'obéir, il met, non-seu» lement les canons des Conciles, mais encore » les décrets des Pontifes romains. » Le Pape est donc lié par les canons, de la même manière qu'il est lié par les décrets de ses prédécesseurs, et par ses propres décrets, dont il peut non-seulement dispenser, mais qu'il est libre d'annuler quand il lui plaît. Il est obligé d'observer les canons, comme un Roi est obligé

(1) Epist. Rom. Pont. tom. I, col. 956.

(2) Illa præsumptio nos admodùm movit quod in Synodo Taurinensi, cùm longè aliud ageretur, in apostolicæ Sedis injuriam subripiendum putavit, ut sibi Concilii illius emendicata præstaret obreptio ordinandorum sacerdotum veluti Metropolitano in Narbonensi secundâ provinciâ potestatem. Et ne solus, impudenter indebita postulando, huic Sedi videretur intulisse convicium, socium sibi Simplicium Viennensis civitatis adscivit, qui non dissimili impudentiâ postularet ut sibi quoque in Viennensium provinciâ creandorum sacerdotum permitteretur arbitrium. Indecens ausus, et in ipso vestibulo resecandus, hoc ab Episcopis ob certas causas concilium agitantibus extorquere, quod contra statuta Patrum et S. Trophimi reverentiam, qui primus Metropolitanus Arelatensis civitatis ex hâc Sede directus est, concedere vel mutare vel hujus quidem Sedis possit auctoritas. Apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas. *Ibid*, col. 959.

(3) Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. Ep. Rom. Pontif. Præf. D. Coustant, n. 41.

(4) Inter eas regulas quibus non dominare sed subesse vult Cœlestinus, reponere ipsum non modò Synodorum canones, sed Romanorum etiam Pontificum decreta. *Ibid.* n. 42.

de gouverner selon les lois existantes, bien qu'il ait le pouvoir de changer les lois. Tout bientôt serait désordre dans l'Église comme dans l'État (1), « si en laissant un libre cours » à la licence des peuples, on brisait la règle » selon les caprices de chacun. »

Zozime écrivit aussi à Hilaire de Narbonne pour lui ordonner de produire des preuves de l'ancien usage touchant les ordinations de sa province. Il se plaint qu'il lui ait déguisé la vérité dans sa relation, en représentant qu'il n'était pas convenable qu'un Évêque fût ordonné par un Evêque d'une autre province, sans faire mention de l'ancienne coutume qui autorisait ces ordinations; c'est pourquoi il révoque les privilèges qu'Hilaire avait obtenus du Saint-Siége par subreption. Il fonde ensuite de nouveau les droits de l'Archevêque d'Arles sur la mission de saint Trophime, et finit par des menaces. « Sachez (2), mon frère, » que si vous osez entreprendre quelque » chose au préjudice de ce que nous avons » statué par le jugement de Dieu, non-seulement ceux que vous aurez ordonnés n'obtiendront point l'épiscopat, mais vous-même » vous serez séparé de la communion catholique, et vous vous repentirez trop tard de » ces ordinations illicites. »

Le droit des Souverains Pontifes était si peu douteux, que, quoique Hilaire eût reçu du Concile de Turin les priviléges de Métropolitain, il avait néanmoins cherché à justifier ses prétentions par les décrets du Siége apostolique. On ne niera pas que le Pape ne crût pouvoir disposer souverainement de ces priviléges, puisqu'il casse les réglemens du Concile de Turin, et révoque les prérogatives qu'Hilaire avait obtenues du Saint-Siége même. Presque à chaque phrase il rappelle ses propres décisions et les jugemens de ses prédécesseurs, comme une règle dont il n'était permis de s'écarter sous aucun prétexte. « La » coutume qui donne les ordinations à l'Évêque d'Arles, a, dit-il (3), été approuvée » par un grand nombre d'Evêques, quoiqu'il » eût suffi qu'elle vînt du Siége apostolique. » Aussi, dans une autre lettre à Patrocle, lui recommande-t-il de ne rien céder (4), et de considérer en lui-même « la dignité de Métropolitain dont le Saint-Siége l'a revêtu. »

Cependant Procule continuant d'ordonner des Evêques, Zozime reprit fortement Patrocle de ce qu'en qualité de Métropolitain et de Légat du Saint-Siége, il ne réprimait pas ces entreprises. Il fit plus, il signifia le même jour au clergé et au peuple de Marseille que, puisque Procule résistait à ses ordres et consacrait des Evêques, quoiqu'il ne le fût plus lui-même(5), il avait commis (6) le soin de son Eglise à Patrocle, et qu'il le chargeait de pourvoir à ce qu'on élût un digne Evêque en la place de Procule. « Les lettres qui commettaient à » Patrocle le soin de l'Eglise de Marseille ne » se trouvent plus, dit D. Coustant (7); mais » saint Grégoire donna souvent aux visiteurs » un pouvoir semblable sur l'Eglise d'un Evêque mort ou déposé. » Cette remarque est importante, car elle concourt à prouver que le Pape était le seul arbitre de la juridiction.

Fleuri (8), Sirmond (9), Pagi (10), Tille-

---

(1) Quæ enim à nobis res digna servabitur, si decretalium norma constitutorum pro aliquorum libito, licentiâ populis permissâ, frangatur? S. Cœlest. Ep. apud eumdem, eod. loc.

(2) Si quid contra hæc, frater carissime, quæ à nobis sunt sub Dei judicio statuta, tentaveris; non solùm quos faciendos credideris, episcopatum obtinere non possint, sed etiam ipse catholicâ communione discretus, serò de illicitis, præsumptionibus ingemiscas. Epist. Rom. Pont. tom. I, col. 961.

(3) Hanc ordinandi consuetudinem et pontificatum loci illius, quem obtinuerat primus et justus.... multorum consacerdotum testimoniis approbatur. Ergo licet sola, quæ in Sede apostolicâ habita sunt, potuissent gesta sufficere. *Ibid.* col. 960 et 961.

(4) Undè Metropolitani in te dignitatem atque personam etiam apostolicæ Sedis auctoritate considera. *Ibid.* col. 961 et 962.

(5) Cùm ipse jam non sit Episcopus, Episcopos facit. *Ibid.* col. 973.

(6) Idcircò curam vestri licet et prioribus commiserim litteris vestræ Metropolitano provinciæ fratri et coepiscopo nostro Patroclo, tamen iterum committo. *Ibid.*

(7) Litteræ illæ non extant, quibus illud munus Patroclo in Ecclesiâ Massiliensi delegatum erat, quod Gregorius visitatoribus post amotum aut defectum Episcopum frequens committit. *Ibid.* in not. D. Coustant.

(8) Hist. eccles. lib. XXIII, n. 45.

(9) In not. ad eam Epist.

(10) Ad an. 418, Baron. no 69.

mont (1), Ballerini (2) et plusieurs autres, croient que Zozime s'était trop laissé prévenir en faveur de Patrocle. Ballerini démontre que la foi avait été annoncée dans les Gaules avant saint Trophime, dont Grégoire de Tours place la mission dans le troisième siècle. Rien n'est pour nous plus indifférent, car ce n'est pas le point de fait que nous discutons. Il s'agit uniquement de savoir quels sont les droits que le Pape s'attribuait. Or, il n'y a point d'ambiguité à cet égard : les principes que pose le souverain Pontife touchant son autorité sont parfaitement clairs, et nous les allons voir confirmer par ses successeurs, quoique leurs décisions dans la même affaire fussent toutes différentes.

Peu de temps après la mort de Zozime, Patrocle ayant ordonné un Eveque à Lodève, le peuple et le clergé de cette ville se joignirent à Hilaire de Narbonne pour s'en plaindre au Saint-Siége. Boniface I répondit qu'il fallait s'en tenir à la sage définition du Concile de Nicée, qui avait prescrit que chaque province eût son Métropolitain, et que si l'Eglise de Lodève était de la province de Narbonne (3), il chargeait Hilaire de se transporter sur les lieux, et d'y exercer, *en vertu de l'autorité du Saint-Siége*, les fonction de Métropolitain, selon le désir du peuple et du clergé.

Ecoutons les réflexions de M. Tabaraud, sur cette lettre de S. Boniface. « S. Boniface (4)...... remit en vigueur les saints » canons, surtout celui de Nicée, qui ne » reconnaissaient qu'un seul Métropolitain » par province..... Il chargea Hilaire de se » transporter dans cette Eglise (de Lodève) » pour y rétablir l'ordre, en vertu de l'autorité attachée à son titre. Boniface agissait » en cela comme conservateur des canons, » droit qu'on ne saurait lui contester. »

M. Tabaraud en dit trop, et n'en dit pas assez. C'est sans doute en vertu de l'autorité attachée à son titre, qu'Hilaire devait rétablir l'ordre dans l'Eglise de Lodève; mais pourquoi M. Tabaraud n'ajoute-t-il pas qu'il tenait ce titre et cette autorité du Pape, puisque saint Boniface le dit expressément ? *Metropolitani jure munitus, et præceptionibus nostris fretus accede :* et encore : *Intelligens quæcumque facienda sunt à nobis esse concessa.* Est-ce seulement comme conservateur des canons que le Pape fait cette *concession ?* Il est difficile que M. Tabaraud n'étende pas un peu les siennes. Après tout, s'il reste ici en arrière de ce qu'il fallait avouer, il avance dans un autre endroit beaucoup plus qu'il ne convenait à un si savant homme. Où a-t-il lu, par exemple, ce prétendu canon de Nicée qui ne reconnaît qu'un seul Métropolitain par province? On ne le trouve nulle part, ni dans le texte grec, ni dans aucune version latine, ni dans l'abrégé de Rufin, ni dans les canons de Sardique, qui souvent ont été cités sous le nom du Concile de Nicée. Aussi ne fut-il point observé en Italie, puisque, dans le quatrième siècle, quoiqu'elle fût divisée en sept provinces, outre les provinces suburbicaires, les Papes n'y établirent que deux Métropolitains, celui de Milan et celui d'Aquilée. Il est vrai que saint Boniface allègue ce canon comme s'il était réellement de Nicée. Voilà l'excuse de M. Tabaraud, et nous l'admettrons d'autant plus volontiers qu'on n'a pas souvent à lui reprocher de trop déférer au témoignage des Papes. *Nulli etenim*, dit Boniface (5), *videtur incognita Synodi constitutio Nicænæ, quæ ita præcipit, ut eadem propriè verba ponamus*, etc.

Ce passage a fort embarrassé les savans. D'un côté, saint Boniface semble rapporter les propres mots du canon qu'il dit être de Nicée, et d'un autre côté, il est certain qu'il n'est pas

(1) Mém. pour servir à l'hist. ecclés. tom. IV, pag. 707 et tom. X, pag. 698.

(2) Opera S. Leonis, tom. II, col. 998.

(3) Metropolitani jure munitus, et præceptionibus nostris fretus, accede : intelligens arbitrio tuo secundùm regulas Patrum quæcumque facienda sunt *à nobis esse concessa ;* ita ut peractis omnibus, apostolicæ Sedi quidquid statueris te referente clarescat, cui totius provinciæ ordinationem liquet esse mandatam.... Cesset hujusmodi pressa nostrâ auctoritate præsumptio eorum, qui ultra licitum suæ limitem dignitatis extendum. Quod idcircò dicimus, ut advertat caritas tua, adeò nos canonum præcepta servare, *ut ita constitutio quoque nostra definiat*, quatenùs Metropolitani sui unaquæque provincia in omnibus rebus ordinationem semper expectet. Epist. Rom. Pont. col. 1033.

(4) Essai sur l'instit. canon. des Ev., pag. 52.

(5) Epist. XII Bonif. I. Epist. R. P. col. 1032.

de ce Concile. Le P. Quesnel, dont l'autorité ne sera pas suspecte à M. Tabaraud, le pensait ainsi (1), puisqu'il propose de lire *propè* au lieu de *propriè;* mais on ne peut admettre cette correction, qui a contre elle tous les manuscrits. On ne trouve point d'ailleurs, même à peu près, dans les actes du Concile de Nicée, le texte en question. Le Concile, à la vérité, s'exprime ainsi dans son quatrième canon : (2) « La confirmation appartiendra » dans chaque province au Métropolitain ; » ce qui semble supposer qu'il y avait un Métropolitain par province. Mais cela n'était vrai tout au plus que pour l'Orient, et dans tous les cas les paroles du Concile ne signifient nullement que deux provinces ne peuvent être soumises au même Métropolitain, comme le porte formellement le canon cité par saint Boniface (3).

Parmi les diverses solutions que l'on a données à cette difficulté, celle de D. Coustant nous paraît la plus heureuse ; elle est d'ailleurs appuyée du suffrage de Ballerini (4). « On ne doit pas, dit le docte Bénédictin (5), » entendre le mot *propriè* (telle est du moins » notre conjecture) comme si saint Boniface » eût voulu rapporter les paroles même du » Concile de Nicée ; mais il répète et déclare » se rendre propres celles qui se lisaient peut-» être dans la requête des habitans de Lo-» dève, et qui exprimaient sommairement le » sens des canons de Nicée. C'est ainsi que » Zozime adopta les décrets du Concile de » Carthage en ces termes : Nous embrassons » comme le propre jugement du Siége apos-» tolique, *quasi proprium apostolicæ Sedis*, » ce qui a été défini dans le Concile de Car-» thage. »

Encore une fois, Boniface n'agissait donc pas simplement comme conservateur des canons. Adopter, approuver, autoriser, ce n'est pas seulement *conserver*. Il semble néanmoins que M. Tabaraud, comme le P. Quesnel (6), ne reconnaisse dans le Saint-Siége d'autre droit *incontestable*. Eh bien ! qu'il cite le canon en vertu duquel, par exemple, saint Leon réservait à Anastase de Thessalonique l'ordination de tous les Métropolitains d'Illyrie (7), ou qu'il *conteste* ce fait : ce sera, quelque parti qu'il prenne, un vaste sujet de raisonnemens et de recherches.

La conduite de Boniface I, dans l'affaire de Maxime de Valence, offre une nouvelle preuve du pouvoir des Pontifes romains sur les Evêques. Attaché à l'hérésie de Manès, Maxime scandalisait depuis long-temps l'Eglise gallicane par ses erreurs et par ses crimes (8). On l'avait dénoncé successivement aux Pape Innocent et Zozime ; mais l'artificieux sectaire s'était bien gardé de comparaître à leur tribunal. Il était demeuré dans les Gaules, où on avait prouvé juridiquement les attentats dont on l'accusait. Toutefois, malgré ces procédures, il conservait encore le nom et la dignité d'Evêque. Le clergé de Valence ayant envoyé des députés à Boniface pour le prier de mettre fin à un si grand scandale, le Pape adressa une lettre aux Evêques des Gaules et des sept provinces par laquelle il leur ordonnait de s'assembler en Concile pour juger Maxime. « Mais quelle que soit votre sentence, ajoute-» t-il (9), il est nécessaire qu'elle soit confir-» mée par notre autorité. »

Cependant les Vicaires des Papes terminaient quelquefois eux-mêmes les différends qui s'élevaient sur l'ordination des Évêques.

---

(1) Dissert. XII in op. S. Leonis, c. 7.

(2) Potestas sanè vel confirmatio pertinebit per singulas provincias ad Metropolitanum Episcopum. T. II. Concil. col. 46.

(3) Per unamquamque provinciam jus Metropolitanos singulos habere debere, nec cuiquam duas esse subjectas. Epist. R. P. col. 1032.

(4) Oper. S. Leon., t. II, col. 1045.

(5) De intelligentiâ verbi *propriè*, hæc nostra conjectura est, Bonifacium non propria Nicæni Concilii verba hic referre voluisse, sed verba, quæ fortè in Lutubensium libello è Nicænis canonibus summatim expressa erant repetiisse, ac velut sibi propria declarasse : quâ ratione Zozimus, ut in epist. 21 Cœlestini, n. 11, visuri sumus, Carthaginensis Synodi decreta adoptavit his verbis : *Illud etiam quod intra Carthaginensis Synodi decreta constitutum est*, *quasi* proprium *apostolicæ Sedis amplectimur*. D. Coustant, Ep. Rom. Pont., t. I, col. 1033.

(6) Not. 2. ad Epist. IV. S. Leon.

(7) Epist. XIV. ad Anast. Thess. c. VI. Oper. S. Leon, t. 1, col. 686, edit. Ball.

(8) Voyez l'Hist. de l'Egl. gallic., t. I, l. III, pag. 405, an. 418.

(9) Quidquid autem vestra caritas de hâc causa duxerit decernendum, cùm ad nos relatum fuerit, nostrâ, ut condecet, necesse est auctoritate firmetur. Epist. Rom. Pont. col. 1018.

M. Tabaraud en cite un exemple; il est vrai qu'il le cite mal. Ses ouvrages, remplis de conséquences fausses tirées de faits infidèlement rapportés, vaudraient infiniment mieux, s'il se défiait davantage de sa main quand il copie, et de son jugement quand il raisonne. « Armentarius, dit-il (1), ayant été placé sur le » siége d'Embrun par deux Évêques dans un » temps où ce siége était encore soumis à la » métropole de Vienne, le Concile de Riez, » en 439, déclara nulle cette promotion, sus- » pendit les deux Évêques qui l'avaient faite, » défendit à tout Évêque de se rendre, sous » quelque prétexte qu'on pût alléguer, dans » une Église veuve, avant d'y être expressé- » ment convoqué par le Métropolitain. »

Premièrement, il est faux qu'Embrun fût alors soumis à la métropole de Vienne. Dans une lettre écrite trente-quatre ans après le Concile de Riez, le Pape Hilaire dit (2) qu'Ingenuus d'Embrun avait toujours eu le rang de Métropolitain. Or c'est Ingenuus qui fut élu en la place d'Armentaire. Si donc on fit un crime aux Évêques qui ordonnèrent Armentaire d'avoir agi sans l'autorité du Métropolitain, c'est qu'ils l'avaient ordonné sans la permission de l'Évêque d'Arles, qui, en vertu des décrets de Zozime et des prérogatives de son siége, était regardé comme le premier Métropolitain de ces provinces, sans le consentement duquel, selon la remarque du P. Longueval (3), l'ordination d'un autre Métropolitain était censée illégitime.

En second lieu, pour être exact, il fallait dire que tout se fit par l'autorité du Pontife romain, puisque ce fut saint Hilaire qui présida le Concile de Riez comme Légat du Saint-Siége. C'est la réflexion du P. Pagi. (4) « Hilaire con- » nut de l'ordination d'Armentarius en qualité » de premier Métropolitain des Gaules; car les » causes importantes devaient ressortir à son » tribunal, ainsi que l'avait réglé le Pape » Zozime, à l'exemple de ce qu'avaient fait » précédemment les Pontifes romains en fa- » veur de l'Évêque de Thessalonique. »

« On doit penser, dit Baluze (5), qu'Hilaire, » qui certainement était un grand homme, » n'agit point inconsidérément, et qu'il s'at- » tribua ce droit en conséquence des lettres de » Zozime, dont l'autorité n'était pas douteuse » parmi les Évêques des Gaules. Et certes, il » est incontestable qu'il présida le Concile de » Riez sans aucune opposition, puisqu'il était » constant que le droit de présider les Con- » ciles des provinces des Gaules appartenait » à l'Évêque d'Arles. Bien plus, le défaut » d'approbation du Métropolitain, c'est-à-dire » d'Hilaire d'Arles, est compté parmi les vices » de l'ordination d'Armentaire, comme s'il » n'avait pas été permis d'ordonner des Mé- » tropolitains sans le consentement de celui- » là. » Aussi M. de Marca ne balance point à conclure (6) « que toutes les fois que les ca- » nons du Concile de Riez parlent du Métro- » politain, il faut entendre celui d'Arles. »

Il est étrange qu'on ose objecter au Saint-Siége un fait qui établit si fortement son autorité. Il en est de même de tous ceux qu'allègue M. Tabaraud. Il se fatigue à prouver que les Métropolitains confirmaient les Évêques dans les Gaules, et que les Papes mêmes ont respecté et défendu ce droit des Métropolitains. Certes, on le croira aisément, puisque c'était leurs propres droits qu'ils défendaient. Est-il

(1) Essai sur l'inst. can. des Ev., p. 54.

(2) Frater igitur et coepiscopus noster Ingenuus Ebredunensis, Alpium Maritimarum provinciæ Metropolitani semper honore subnixus. Epist. IV. Hil. ad Leont. Veran. et Vict. T. IV Concil. col. 1038.

(3) Hist. de l'Egl. gallic., t. II, p. 4.

(4) Hilarius de causâ ordinationis Armentarii cognovit tanquam primus Gallicanarum provinciarum Metropolitanus, ad quem referri deberet de gravioribus causis, quæ per provincias emergerent, secundùm ea quæ à Zozimo Papâ fuerant constitutæ, idque ad exemplum Episcopi Thessalonicensis. Ad ann. 439 Baronii.

(5) Par est enim existimare Hilarium, quem constat magnum virum fuisse, nihil inconsideratè egisse, et ista usurpasse in consequentiam litterarum Zozimi, de quarum auctoritate putabat non dubitari inter Episcopos Gallicanos. Sanè in Concilio Regensi præsedit citra contradictionem, nullo Episcoporum litem adversùs eum movente ob eam causam, tanquam constaret hanc sedis Arelatensis Antistiti potestatem competere, ut Synodis præsideret inter Gallicanas provincias congregatis. Quinimò inter vitia ordinationis refertur omissa Metropolitani auctoritas, id est, Hilarii Arelatensis, tanquam absque eo non liceret ordinare Metropolitanos. Baluzius, in supplem. lib. V de concord., c. XXXI, nº 2.

(6) Undè concludo canones istos, quotiès de Metropolitano loquntur, Arelatensem intelligere. De concord. l. V, c. XXXI, nº 3.

étonnant qu'ils se fissent respecter dans leurs délégués? Ceux-ci éprouvaient-ils quelque opposition, quelque entrave? aussitôt ils leur rappelaient ce qu'ils se devaient à eux-mêmes, ce qu'ils devaient surtout à la dignité du Saint-Siége qu'ils représentaient. *Undè Metropolitani in te dignitatem atque personam etiam apostolicæ Sedis auctoritate considera*, écrivait Zozime à Patrocle pour l'encourager à soutenir les priviléges qu'on lui contestait. Et encore (1) : N'avez-vous pas été fréquemment » averti par nos lettres d'user de votre autorité de Métropolitain, que les décrets du » Siége apostolique ont confirmée, pour arrêter les entreprises de Proculus? Ne savez-vous » pas que nous vous avons délégué nos pouvoirs? Je m'étonne qu'après cela Proculus » ose s'obstiner dans ses prétentions. Qu'il » pense, mon chère frère, de qui vous tenez » votre puissance !... Au reste, que ceux à qui » nous voulons que vous communiquiez cette » lettre apprennent qu'ils ne seront point reconnus de nous, soit qu'ils aient été ordonnés contre les règles sans interstices, soit » que Procule les ait consacrés depuis que » nous lui en avons fait défense. »

M. Tabaraud plaide donc contre son intention la cause des Pontifes romains, lorsqu'il montre combien on respectait les droits des Métropolitains qui n'étaient que leurs représentans. Dieu, qui se plaît à confondre les ennemis de son Église, les aveugle et les force à prononcer eux-mêmes leur condamnation. Voyez-les s'embarrasser dans leurs propres systèmes, et se perdre dans les sophismes d'une raison pervertie. Ils élèvent, avec des travaux inouis, un édifice d'erreur, pour arborer sur le faîte le hideux étendard de la révolte et de l'orgueil; mais cet édifice monstrueux ne saurait être achevé. La confusion des langues arrête soudain les progrès de la nouvelle Babel. Ses architectes ne s'entendent plus les uns les autres, ne s'entendent plus eux-mêmes. Saisis d'un esprit de vertige, ils articulent au hasard des mots dont le sens ne leur est pas connu. La vérité s'échappe de la bouche qui s'ouvrait pour proférer le mensonge, et ainsi se vérifie la parole du Prophète : « L'iniquité a parlé contre elle-même (2), *mentita est iniquitas sibi*. »

Saint Brice, Évêque de Tours, ayant été noirci par la calomnie, fut chassé de son siége en 432 ou 439 (3), et les habitans de Tours élurent en sa place Justinien, qu'ils obligèrent de se rendre à Rome, où saint Brice s'était retiré. Ainsi, de part et d'autre on recourait au Saint-Siége, et l'on reconnaissait son autorité. Justinien mourut à Verceil, et sur la nouvelle de sa mort, on lui substitua Armentius. Saint Brice demeura sept ans à Rome. Le Pape Sixte III lui rendit enfin justice, et le renvoya dans son Église, qu'il gouverna encore sept ans avec beaucoup d'édification. « La septième » année, dit Grégoire de Tours (4), il revint » prendre possession de son siége en vertu de » l'autorité du Pape. »

L'ordre des temps nous ramène à l'histoire de l'Église d'Arles. Saint Hilaire ayant déposé en 444, avec précipitation et sans autorité suffisante, Célidoine, Évêque de Besançon (5), et de plus, ayant entrepris de donner un successeur à Projectus encore vivant (*), saint Léon rétablit Célidoine dans son siége, et maintint Projectus dans le sien. Il écrivit à ce sujet, contre Hilaire, une lettre fort vive aux Évêques de la province de Vienne. Il commence par établir en ces termes l'autorité du Saint-Siége : (6) « Jésus-Christ a tellement

(1) Cùm ipse sis monitus ut auctoritate Metropolitani quam tibi apostolicæ Sedis pronuntiatione firmavimus,... cùm et tibi nostrum delegatum nosses officium, et illum scires esse damnatum : miror quid post ista Proculo liceat, aut vacet illa, quæ consueverat, aut pejora committere. Car non putat undè istam habeas potestatem, frater carissime.... Sed sciant quibus hanc epistolam volumus in notitiam pervenire, suscipi se nullatenus posse, qui aut contra regulas repentè, aut postquam illi interdiximus, sunt ordinati. Epist. X. Zozimi ad Patroc. Ep. R. P. col. 972.

(2) Ps. XXVI. 12.

(3) En 432, selon Baronius, *ad eumd. an.*, et en 439, suivant le P. Longueval, Hist. de l'Egl. gallic., tom. II, pag. 6.

(4) Septimo igitur regressus anno à Romà, cum auctoritate Papæ illius Turonos redire disponit. De gestis Franc., lib. II, c. I, et lib. X, c. XXXI.

(5) Hist de l'Egl. gall., t. II, p. 23. In not. Oper. S. Leon., t. II. col. 909. edit. Ballerini.

(*) On ne sait pas quel était le siége de Projectus.

(6) Divinæ cultum religionis, quem in omnes gentes, omnesque nationes Dei voluit gratia coruscare, ita D. N. J. C. humani generis Salvator instituit ut veritas quæ

» institué l'économie de sa religion, pour éclairer par la grâce de Dieu tous les peuples, » qu'il a voulu que la vérité annoncée auparavant par les Prophètes, le fût par les Apôtres pour le salut de tous. Mais en voulant » que ce ministère appartînt à tous les Apôtres, il l'a placé principalement dans saint » Pierre, chef de tous les Apôtres, et a voulu » que ce fût de lui, comme du chef, que ses » dons se répandissent sur tout le corps, en » sorte que quiconque s'écarte de la solidité de » Pierre, doit savoir qu'il n'a plus de part à ce » divin mystère.

Puisque Jésus-Christ *a voulu que le ministère appartînt principalement au chef des Apôtres, et que ce fût de lui, comme du chef, que ses dons se répandissent sur tout le corps*, nul ne peut donc les recevoir que de lui, ou, en d'autres termes, il est donc l'unique source de la juridiction; vérité que saint Léon enseigne avec encore plus de force dans un autre endroit déjà cité : « (1) Tout ce que Jésus-Christ n'a pas refusé aux autres pasteurs, il » le leur a donné par Pierre, qui a reçu seul » une infinité de grâces, dont qui que ce soit » ne peut jouir que ceux auxquels il les communique. »

Antoine de Dominis, il est vrai, prétend que cela doit s'entendre *mystiquement* (2) : *hoc non nisi mysticè est intelligendum.* Il a découvert que ces paroles de saint Léon renferment un mystère que personne n'y avait aperçu : *Mysterium itaque est.* En vérité, on ne l'y aperçoit pas bien encore, même après que l'Archevêque de Spalatro nous l'a révélé. S'il faut l'en croire, le Pape, dans le passage qu'on vient de lire, n'a voulu qu'engager les Évêques à imiter saint Pierre, et à se former sur ses vertus. « C'est ainsi, dit-il, que » saint Pierre, comme une sorte de chef, *quasi* » *quodam capite*, c'est-à-dire, comme une » fontaine et une source de bon exemple, ré» pand ses dons sur les autres pasteurs. » On n'aurait jamais pensé que saint Léon fût si mystérieux.

Après avoir parlé de ceux qui, en s'éloignant de l'ancienne tradition, tâchent de donner atteinte à la puissance du Saint-Siége, le Pape continue ainsi : (3) « Que votre fraternité » reconnaisse donc avec nous que les Évêques » de votre province ont consulté le Siége apos» tolique par une infinité de relations ; et que » diverses causes lui ayant été portées par » appel, selon l'ancienne coutume, il a con» firmé ou cassé les jugemens qui avaient été » rendus. Mais Hilaire, voulant troubler par » ses prétentions l'état des Églises et la paix » de l'épiscopat, s'est écarté de cette route que » nos ancêtres ont toujours tenue, et qu'ils » ont si sagement ordonné de tenir. Il pré-

---

anteà legis et Prophetarum præconio continebatur, per apostolicam tubam in salutem universitatis exiret... Sed hujus muneris sacramentum ita Dominus ad omnium Apostolorum officium pertinere voluit, ut in beatissimo Petro, Apostolorum omnium summo, principaliter collocarit : et ab ipso quasi quodam capite, dona sua velit in corpus omne manare; ut extorrem mysterii intelligeret esse divini, qui ausus fuisset à Petri soliditate recedere. Oper. S. Leon., t. I, col. 633, edit. Ball.

(1) Ut cùm multa solus acceperit, nihil in quemquam sine ipsius participatione transierit.... Si quid cum eo commune cæteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit quidquid aliis non negavit. Serm. IV, n° 2. oper. S. Leon., t. I, col. 16.

(2) Certè dum asserit per Petrum datam esse episcopalem potestatem omnibus Episcopis, quibus illa negata non fuit; hoc non nisi mysticè est intelligendum.... Mysterium itaque in illis verbis Leonis continetur.... Mysterium itaque est, Petrum primum omnium ad episcopatum promoveri, ut Episcopi omnes haberent exemplar æquitatis, et virtutum, quod possent, in regimine Ecclesiarum imitari. Per Petrum itaque dari Episcopis quicquid eis non negatur, intelligit Leo quo ad exemplum imitationis et à Petro, quasi quodam capite, hoc est fonte, et scaturigine exemplari in alios dona diffundi asserit; nimirum per imitationem. De Repub. eccl., l. II, c. V, p. 250.

(3) Nobiscum itaque vestra fraternitas recognoscat apostolicam Sedem, pro sui reverentiâ, à vestræ etiam provinciæ sacerdotibus, innumeris relationibus esse consultam, et per diversarum, quemadmodum vetus consuetudo poscebat, appellationem causarum aut retractata, aut confirmata fuisse judicia. . . . Sed hunc tramitem semper inter majores nostros, et benè tentum, et salubriter custoditum Hilarius Ecclesiarum statum, et concordiam sacerdotum novis præsumptionibus turbaturus excessit; ita suæ vos cupiens subdere potestati, ut se B. Petro non patiatur esse subjectum, ordinationes sibi omnium per Gallias Ecclesiarum vindicans, et debitam Metropolitanis sacerdotibus in suam transferens dignitatem; ipsius quoque beatissimi Petri reverentiam verbis arrogantioribus minuendo : cui cùm præ cæteris solvendi et ligandi tradita sit potestas, pascendarum tamen ovium cura specialiùs mandata est. Epist. X. ad Episc. prov. Vien., t. I, col. 634.

» tend vous soumettre à sa puissance et vous » soustraire à celle de Pierre, s'arrogeant le » droit de faire des ordinations dans toutes les » Églises des Gaules, au préjudice des Mé» tropolitains, et blessant par des paroles » pleines de hauteur le respect dû à saint » Pierre, à qui le soin de paître les brebis » appartient plus spécialement, parce qu'il a » reçu avant les autres le pouvoir de lier et de » délier. »

Donc, suivant saint Léon, le crime d'Hilaire était d'étendre sa juridiction sur des Églises que le Saint-Siége ne lui avait point soumises. Mais ce que nous désirons qu'on remarque particulièrement, c'est qu'entreprendre sur les priviléges des Métropolitains, c'était, au jugement du Pape, attaquer saint Pierre même, preuve que leur autorité n'était qu'un écoulement de celle de cet Apôtre.

Hilaire aurait pu alléguer qu'il n'avait agi qu'en vertu de la prérogative accordée par Zozime à Patrocle; mais saint Léon observe (1) que cette prérogative n'avait été donnée que pour un temps, et qu'elle avait été révoquée: donc le Pape était maître d'augmenter ou de restreindre le pouvoir des Métropolitains.

Enfin saint Léon règle l'ordre des élections, et il ôte à Hilaire la juridiction sur la province de Vienne, « heureux, ajoute-t-il (2), de » conserver son propre siége par l'indulgence » du Siége apostolique. » En effet, il était conforme à l'ancienne discipline, comme le remarque Ballerini (3), que les Métropolitains qui avaient violé en quelque chose les canons, fussent privés de leurs droits sur l'ordination des Évêques: ils ne conservaient même leur propre Église *que par l'indulgence du Siége apostolique*.

On lit dans la lettre de saint Léon un passage sur le sens duquel les savans ne sont pas d'accord. *Non nobis ordinationes vestrarum provinciarum defendimus*. Suivant le P. Quesnel (4), le Pape déclare par ces paroles qu'il ne s'attribue point l'administration particulière des provinces des Gaules. Quand saint Léon, dit-il, parle des ordinations proprement dites, il se sert de cette expression, *ordinationem sacerdotum*. Ballerini (5) paraît pencher pour le même sentiment: mais M. Dupin (6) et M. Tabaraud (7) pensent, et peut-être avec raison, qu'il s'agit de l'ordination des Évêques. Cela est assez peu important au fond; car, si l'on adopte l'interprétation du P. Quesnel, on ne pourra rien conclure de ce passage ou contre le pouvoir des Papes sur les ordinations épiscopales, puisque saint Léon n'en parle pas, et si l'on préfère l'explication de Dupin, tout ce qu'on pourra dire, c'est que le Souverain Pontife ne jugeait pas à propos de se réserver l'ordination des Évêques des Gaules, et qu'il croyait plus conforme à l'intérêt de l'Église de maintenir la discipline établie par ses prédécesseurs.

Saint Léon, en envoyant sa décrétale dans les Gaules, y joignit une constitution de l'Empereur Valentinien III adressées à Aëtius. Comme il est aujourd'hui peu de lecteurs qui aillent rechercher ces anciens monumens dans les recueils où ils sont comme ensevelis, on nous permettra, et même on nous saura gré, nous l'espérons, de rapporter en entier celui-ci. Il n'en est guère de plus glorieux pour le Saint-Siége, ni de plus propre à détruire les préjugés si répandus maintenant contre sa puissance primitive.

« Il est certain (8) qu'il n'y a point pour

---

(1) Cùm et ipsum, quod Patroclo à Sede apostolicâ temporaliter videbatur esse concessum, postmodùm sit sententiâ meliore sublatum. *Ibid.* c. IV. *Ib.* col. 637.

(2) Qui non tantùm noverit se ab alieno jure depulsum, sed etiam Viennensis provinciæ, quam malè usurpaverat, potestate privatum. Dignum est enim, fratres, antiquitatis statuta reparari, cùm is, qui sibi ordinationem provinciæ indebitæ vindicabat, talis in præsenti etiam probatus fuerit extitisse, ut cùm ipse frequentiùs temerariis et insolentibus verbis sententiam damnationis expeteret, suæ tantùm civitatis illi sacerdotium, pro Sedis apostolicæ pietate, præceptio nostra servaverit. *Ib.* c. VII. *Ibid.* col. 639.

(3) Porro Metropolitæ, qui in aliquo defecisset contra regulas canonum, *suæ tantùm Ecclesiæ sacerdotium pro Sedis apostolicæ pietate servari*, ordinationis Episcoporum jure adempto, vetus disciplina erat, ut videre est apud Hilarum Papam. Epist. VIII ad Gallicanos, no 1. Confer. etiam Leonis Epist. XII, c. IX.

(4) Diss. V. apol. pro. S. Hil., par. III, c. 1.

(5) Oper. S. Leon., t. II, col. 879.

(6) De antiquâ Ecclesiæ disciplinâ, p. 80.

(7) Essai sur l'inst. des Evêques, p. 45.

(8) Certum est et nobis et imperio nostro unicum esse præsidium in supremæ divinitatis favore, ad quem promerendum præcipuè christiana fides et veneranda nobis

» nous et pour notre empire d'autre appui que » la faveur divine, que la foi chrétienne et » notre vénérable religion nous aident principalement à mériter. Que personne donc » n'ose attenter à l'autorité du Siége apostolique, dont la primauté, qui a sa source » dans saint Pierre, le prince des Apôtres et » l'honneur de la ville de Rome, a été encore » confirmée par le sacré Concile (de Nicée); » car les Églises jouiront enfin d'une paix » inaltérable, lorsqu'elles reconnaîtront toutes » leur chef. C'est aussi ce qui avait été inviolablement observé jusqu'ici. Mais Hilaire » d'Arles, comme nous l'avons appris par la » fidèle relation du vénérable Léon, Pape de » Rome, s'étant obstiné dans des entreprises » illicites, un désordre affreux s'est emparé » des Églises transalpines; car Hilaire, qu'on » appelle Évêque d'Arles, a envahi, sans le » consentement du Pontife de l'Église romaine, les jugemens ou les ordinations des » Évêques, sans autre droit que son audace. » Dépourvu de toute compétence, il a chassé » les uns et ordonné scandaleusement les autres contre le gré des peuples. Et comme ils » n'étaient pas facilement reçus par ceux qui » ne les avaient point choisis, rassemblant » autour de soi une troupe armée, il entourait » leurs murs comme on assiége une ville ennemie, s'en ouvrait l'entrée par violence, » et conduisait à un siége de concorde et de » repos, avec l'appareil de la guerre, ceux » qui devaient annoncer la paix. Ces attentats » contre la majesté de l'empire et contre la » révérence due au Siége apostolique ayant » été constatés par l'ordre du religieux Pape » de Rome, une sentence irréformable a été » portée contre Hilaire, à cause de ceux qu'il » a illégitimement ordonnés. Cette sentence » n'avait pas besoin de notre sanction impériale pour être exécutée dans les Gaules : » car, que ne peut pas dans les Églises l'autorité d'un si grand Pontife? Cependant » nous avons cru devoir porter cette constitution pour empêcher que dans la suite Hilaire, à qui la seule clémence du Pape laisse » encore la qualité d'Évêque, ou toute autre, » n'employât la violence des armes dans les » affaires ecclésiastiques, ou ne se montrât » réfractaire aux ordonnances du Pontife romain : car de pareilles entreprises violent » la fidélité et le respect qui nous sont dus. » Nous ne prétendons pas seulement arrêter » ces excès énormes; mais afin de prévenir » les plus légers troubles dans les Églises, et » pour que la discipline ecclésiastique ne » souffre aucune altération, nous ordonnons, » par cet édit irrévocable, que les Évêques,

religio suffragatur. Cùm igitur Sedis apostolicæ primatum S. Petri meritum, qui princeps est episcopalis coronæ, et Romanæ dignitas civitatis, sacræ etiam Synodi firmârit auctoritas, ne quid præter auctoritatem Sedis illius inlicitum præsumptio attentare nitatur. Tunc enim demum Ecclesiarum pax ubique servabitur, si rectorem suum agnoscat universitas. Hæc cùm hactenùs inviolabiliter fuerint custodita, Hilarius Arelatensis, sicut venerabilis viri Leonis Romani Papæ fideli ratione comperimus, contumaci ausu inlicita quædam præsumenda tentavit, et ideò transalpinas Ecclesias abominabilis tumultus invasit, quod recens maximè testatur exemplum. Hilarius enim, qui Episcopus civitatis Arelatensis vocatur, Ecclesiæ Romanæ urbis inconsulto Pontifice indebitas sibi ordinationes Episcoporum solâ temeritate usurpans invasit. Nam alios incompetenter removit, indecenter alios invitis et repugnantibus civibus ordinavit. Qui quidem, quoniam non facilè ab his qui non eligerant, recipiebantur, manum sibi contrahebant armatam, et claustra murorum in hostilem morem vel obsidione cingebant, vel agressione reserabant, et ad sedem quietis, pacem prædicaturos per bella ducebant. His talibus et contra imperii majestatem, et contra reverentiam apostolicæ Sedis admissis, per ordinem religiosi viri urbis Papæ cognitione discussis, certa in eum ex his, quos malè ordinaverat lata sententia est. Et erat quidem ipsa sententia per Gallias etiam sine imperiali sanctione valitura. Quid enim tanti Pontificis auctoritati in Ecclesias non liceret? Sed nostra quoque præceptio et ratio probavit, ne ulteriùs vel Hilario, quem adhuc Episcopum nuncupari sola mansueti Præsulis permittit humanitas, nec cuiquam alteri ecclesiasticis rebus arma miscere, aut præceptis Romani Antistitis liceat obviare. Ausibus enim talibus fides et reverentia nostri violatur imperii. Nec hoc solùm, quod est maximi criminis, submovimus, verùm ne levis saltem inter Ecclesias turba nascatur, vel in aliquo minui religionis disciplina videatur, hoc perenni sanctione decernimus, ne quid tam Episcopis Gallicanis, quàm aliarum provinciarum contra consuetudinem veterem liceat sine viri venerabilis Papæ Urbis æternæ auctoritate tentare. Sed illis omnibus pro lege sit, quidquid sanxit vel sanxerit apostolicæ Sedis auctoritas : ita ut quisquis Episcoporum ad judicium Romani Antistitis evocatus venire neglexerit, per moderatorem ejusdem provinciæ adesse cogatur, per omnia servatis, quæ divi parentes nostri Romanæ Ecclesiæ detulerunt. Oper. S. Leon. tom. I, col. 642, edit. Ball.

» soit des Gaules, soit des autres provinces, » ne puissent rien innover contre l'ancienne » coutume sans l'autorité du Pape de Rome, » mais que tout ce que l'autorité du Siége apostolique a décerné ou décernera, soit pour » tous une loi inviolable; en sorte que si un » Évêque, ayant été cité par l'Évêque de » Rome à son tribunal, refuse d'y comparaître, il y soit contraint par le gouverneur de » la province. »

Qu'on n'oublie pas que cette constitution est de l'an 445. Telle est l'idée qu'on avait alors de la puissance des Pontifes romains. Les Princes n'avaient pas commencé encore à s'en effrayer. Si un théologien osait aujourd'hui parler comme un Empereur du cinquième siècle, cent voix s'élèveraient à l'instant pour le dénoncer comme l'ennemi des Empereurs et des Rois, comme le fauteur des prétentions ultramontaines et le complice des usurpations des Papes. Il est temps de faire taire enfin les délateurs de la tradition, ces odieux et vils ministres d'un despotisme insensé. Ils affectent de rappeler l'ancien droit : est-ce eux ou nous qui l'abandonnons? Dans leur zèle pour l'antiquité, ils voudraient que les Évêques, se ressaisissant de leurs droits originaires et imprescriptibles, remissent en vigueur la discipline des premiers temps. Les anciens canons! voilà leur cri. Mais ces canons ne sont pas uniformes : on ne peut donc les rétablir tous à la fois. Or, à qui confiera-t-on le choix de ceux qu'on doit faire revivre? Il est juste que le souverain soit au moins consulté, lui à qui les nouveaux canonistes attribuent un plus grand pouvoir dans l'Église que celui que les catholiques reconnaissent dans le Pape. Voyons donc quels canons il réclamera. Sera-ce le vingt-neuvième canon des Apôtres : (1) « Si un Évêque vit familièrement avec les magistrats séculiers, ou qu'il ait obtenu par » eux son siége, qu'il soit déposé? » Sera-ce le troisième canon du deuxième Concile œcuménique de Nicée : (2) « Que toute élection » d'Évêque, de Prêtre ou de Diacre faite par » les Princes, demeure nulle? » Est-ce la tentative des Pères de Basle (3), pour soustraire les élections à l'influence des laïques, qu'il renouvellera? Il n'est pas sûr que ce dernier projet plût à l'Empereur, autant qu'il plaisait, en 1791, à M. Tabaraud, qui défendait alors avec autant de chaleur le droit du peuple et du clergé sur la nomination des Évêques, qu'il a défendu depuis celui du Prince sur leur institution. Les anarchistes religieux qui font de l'Église une pure démocratie se servent de la puissance civile pour détruire la puissance spirituelle, bien résolus d'attaquer ensuite la première, qui n'est pas moins incompatible avec leurs systèmes. Il est étonnant qu'on puisse s'y tromper encore, après tant et de si dures expériences. Le plus pressant intérêt des Rois est d'entretenir parmi les sujets l'esprit d'obéissance, cet esprit conservateur des trônes. Leur parler de liberté religieuse, c'est les appeler à l'indépendance politique. Valentinien l'avait senti, lui qui voyait dans la moindre atteinte portée à l'autorité du Saint-Siége une violation de la majesté de l'empire. L'orgueil qui se révolte contre la houlette d'un Pontife ne s'abaissera pas long-temps sous le sceptre d'un Monarque.

Ces réflexions sont de tous les temps : mais l'édit impérial qui nous les a suggérées nous intéresse encore par les rapprochemens qu'il fournit dans les circonstances présentes. On ne saurait y reconnaître les sentimens et le langage d'un Empereur chrétien, qu'aussitôt, par un pénible retour sur les événemens dont nous sommes témoins, on ne se rappelle les maximes, les discours et les forfaits d'un Empereur athée.

Valentinien déclare que la protection de Dieu est le seul appui de l'empire. Napoléon proclame son épée le dieu des Français.

Valentinien, plein d'amour pour *notre vénérable religion*, proteste de son attachement à la foi chrétienne. Napoléon n'a de foi que dans la force, et emploie toute la sienne pour renverser la religion de ses pères.

Valentinien prend la défense du Siége apostolique contre quiconque oserait attenter à

(1) Si quis Episcopus secularibus Principibus usus, per eos Ecclesiam adeptus sit, deponatur, et segregetur, et omnes qui illi communicant. Tom. I Conc. col. 31.

(2) Omnis electio à Principibus facta Episcopi aut Presbyteri aut Diaconi, irrita maneat. Tom. VII Conc. col. 598.

(3) Sess. XII, tom. XII Conc. col. 514.

son autorité. Napoléon revendique cette autorité comme un attribut de la couronne que le Pape lui mit sur la tête. Il arrache de son siége le Souverain Pontife, le traîne inhumainement de prison en prison, disperse le sacré collége, et tient au secret le successeur de saint Pierre, comme on sépare un brigand de ses complices, pour en tirer plus aisément les aveux qui le convaincront.

Valentinien ne songe qu'à procurer aux Églises une paix inaltérable, en les portant à se soumettre à leur chef. Napoléon les presse de se constituer en état de guerre contre ce chef, en abjurant l'obéissance qu'elles lui doivent. La séduction, la ruse, la violence sont mises tour à tour en usage pour forcer les Évêques au parjure : on leur fait dire ce qu'ils n'ont point dit, écrire ce qu'ils n'ont point écrit, et pour la première fois on voit un monarque s'abaisser sans rougir jusqu'à l'indigne rôle de faussaire.

Valentinien publie que la sentence du Pontife romain n'a pas besoin de sanction pour être exécutée dans les Gaules. Napoléon condamne à mort ceux qui seront trouvés saisis d'une sentence de Pie VII, adressée au chapitre d'une ville d'Italie.

Valentinien défend aux Évêques des Gaules et des autres provinces de rien innover contre l'ancienne coutume, sans l'autorité du Pape. Napoléon assemble les Évêques de son empire, et leur commande d'abroger l'ancienne coutume, pour établir contre la volonté expresse du Pape, une discipline nouvelle, inouie, destructive des lois de l'Église et de la primauté de son chef. Quelques lâches Prélats se déshonorent sans fruit en servant ses desseins. Le plus grand nombre des Évêques résiste, et, stupidement atroce, il les punit de leur fidélité, qui est sa sauvegarde.

C'en est assez : l'histoire dira le reste.

Saint Hilaire ne négligea rien pour se réconcilier avec saint Léon. Aucune démarche ne lui coûta pour rentrer en grâce auprès du Vicaire de Jésus-Christ. Une conduite si humble et si rarement imitée effaça complètement ses torts, et termina les troubles, qui auraient pu se prolonger encore long-temps, et peut-être entraîner un schisme, si l'Église d'Arles avait eu pour Évêque un homme d'une religion moins profonde. Ravennius lui succéda en 449. Les Évêques de la province ayant instruit le Pape de son élection, saint Léon les félicita d'un si digne choix. « Nous *confirmons* par » notre jugement, leur écrivit-il (1), la bonne » œuvre que vous avez faite, en ordonnant » Évêque d'Arles, à la place d'Hilaire de » sainte mémoire, un homme qui nous est » aussi agréable que notre frère Ravennius, » et qui a réuni en sa faveur les suffrages » unanimes du clergé et du peuple. »

Les Évêques de la province d'Arles saisirent cette occasion pour prier le Pape de rendre à Ravennius les priviléges qu'il avait ôtés à Hilaire. Après avoir attribué à saint Pierre, comme nous l'avons observé ailleurs, la mission de saint Trophime, ils ajoutent (2) que « les Souverains Pontifes ont souvent confirmé

---

(1) Quod ergo in Arelatensium civitate, defuncto sanctæ memoriæ Hilario, virum etiam nobis probatum fratrem Ravennium, secundùm desideria cleri, honoratorum et plebis, unanimiter consecrastis, bonum fraternitatis vestro opus nostræ judicio roboramus. Epist. XL ad Episc. Arelat. provin. Oper. S. Leon. t. I, col. 890, edit. Ball.

(2) Prædecessores Beatitudinis vestræ, hoc quod erga privilegia Arelatensis Ecclesiæ institutio vetusta tradiderat, promulgatis (sicut et scrinia apostolicæ Sedis procul dubiò continent) auctoritatibus confirmârunt, credentes plenum esse rationis et justitiæ, ut sicut per beatissimum Petrum Apostolorum principem sacrosancta Ecclesia Romana teneret supra omnes totius mundi Ecclesias principatum, ita etiam intra Gallias Arelatensis Ecclesia, quæ S. Trophimum ab Apostolis missum sacerdotem habere meruisset, ordinandi pontificium vindicaret.... Undè factum est, ut non solùm provinciæ Viennensis ordinationem, sed etiam trium provinciarum, contèmplatione S. Trophimi (sicut et sanctorum prædecessorum vestrorum patefacta sibi testatur auctoritas) Arelatensis Ecclesiæ sacerdos ad sollicitudinem semper suam, curamve revocârit. Cui id etiam honoris dignitatisque collatum est, ut non tantùm has provincias potestate propriâ gubernaret, verùm etiam omnes Gallias, sibi apostolicæ Sedis vice mandata, sub omni ecclesiasticâ regulâ contineret. His itaque omnibus intimatis, et in notitiam Beatitudinis vestræ fideli assertione perlatis, quæsumus et obsecramus coronam sanctimoniæ vestræ per nomen D. N. J. C., qui in vobis justitiam, patientiam, tranquillitatem, et bona totius sanctitatis ac perfectionis elegit, et per B. Apostolum Petrum, quem vitâ et conversatione vestrâ nobis divino munere redditum credimus, ut quicquid Arelatensis Ecclesia, sicut superiùs indicavimus, vel antiquitate suscepit, vel postea auctoritate Sedis apostolicæ vindicavit, id omne ad suum

» les prérogatives de l'Église d'Arles, parce » qu'ils ont cru conforme à la justice et à la » raison que cette Église, qui avait mérité » d'avoir pour Évêque saint Trophime, en- » voyé par les Apôtres, eût le droit d'ordon- » ner des Évêques dans toute l'étendue des » Gaules, de même que la sainte Église ro- » maine a la primauté sur toutes les Églises, » à cause de saint Pierre, prince des Apô- » tres.... C'est pourquoi l'Évêque d'Arles, en » considérattion de saint Trophime, a tou- » jours regardé comme une partie de sa solli- » citude pastorale les ordinations de la pro- » vince de Vienne, aussi bien que celles des » trois provinces (*), comme en font foi les » témoignages de vos prédécesseurs : » (c'est-à-dire, les actes de confirmation des prérogatives de l'Église d'Arles, qui étaient conservés dans les archives du Siége apostolique, comme les Évêques l'observent plus haut.) « Et non-seulement il a gouverné ces provin- » ces par sa propre autorité, mais encore il » a maintenu, par l'autorité du Saint-Siége, » dont il était Vicaire, la discipline dans tou- » tes les Gaules. Nous vous prions donc et » vous conjurons, au nom de Jésus-Christ et » du B. Apôtre S. Pierre qui revit en vous, » de rendre à l'Église d'Arles les priviléges » que l'antiquité ou l'autorité du Saint-Siége » lui ont donnés : » c'est-à-dire, de renouveler les concessions tant anciennes que récentes du Siége apostolique, puisque les Évêques reconnaissent que les prérogatives dont l'Église d'Arles jouissait, en vertu d'une ancienne coutume, avaient été confirmées par l'autorité du Pape.

Saint Léon leur accorda une partie de leurs demandes. Il laissa (1) les quatre évêchés les plus voisins de Vienne sous la juridiction de l'Evêque de cette ville, et les autres rentrèrent sous la juridiction du Métropolitain d'Arles.

On sera peut-être curieux de savoir comment les ennemis du Saint-Siége expliquent ce fait, et tant d'autres non moins décisifs. Rien de plus simple ; ils ne les expliquent point, ils les taisent, ce qui est bien plus court, ou tout au plus ils se rejettent dans les éternelles déclamations sur les usurpations des Papes. Telle est leur méthode constante. Sans entrer dans aucune discussion, il n'est point de catholique qui ne pût les confondre par leurs propres ouvrages, et leur fermer la bouche par ce raisonnement. Jésus-Christ a établi le prince des Apôtres pour confirmer ses frères dans la foi, pour paître les brebis comme les agneaux, c'est-à-dire pour gouverner les pasteurs comme les simples fidèles, et il a ordonné à tous de l'écouter et de lui obéir : cette majeure est de foi. Or, depuis saint Pierre, jusqu'à nos jours, presque tous les Papes, même les plus saints, n'ont été, selon vous, que des usurpateurs perpétuellement occupés d'envahir les droits des autres Evêques, et de corrompre la plus sainte discipline de l'Eglise ; leur enseignement en ce qui concerne leurs droits n'a été qu'une suite d'erreurs qu'ils ont soutenues par le mensonge, l'artifice et la violence : cette mineure est le résumé de vos livres. Donc Jésus-Christ aurait obligé les chrétiens à écouter de faux docteurs, à obéir à une puissance qui devait être dans une continuelle opposition avec celle de l'Eglise, et il aurait soumis l'Église elle-même à des hommes qu'il prévoyait devoir travailler, presque sans interruption, à détruire son gouvernement divin. Vous ne pouvez nier la majeure, la mineure vous appartient ; montrez que la conclusion n'est pas rigoureuse, ou cessez de troubler et de scandaliser l'Eglise par vos systèmes absurdes et par vos doctrines d'impiété.

Hermès, qui avait été ordonné en 462 Evêque de Beziers, voyant que les habitans de cette ville refusaient de le recevoir, s'empara du siége de Narbonne. Hilaire, successeur de saint Léon, en ayant été averti, il écrivit à Léonce d'Arles, pour lui témoigner sa surprise de ce que, ne voulant ou ne pouvant pas remédier aux désordres qui arrivaient dans sa province, il négligeât d'en prévenir le Saint-Siége. Il ordonne à cet Evêque (2) de lui en-

pontificium revocare ejusdem Ecclesiæ sacerdotem Beatitudinis vestræ auctoritas in perpetuum mansura præcipiat. Oper. S. Leon. tom. I, col. 995 et seq.

(*) Les deux Narbonnaises et les Alpes Maritimes.

(1) Oper. S. Leon. tom. I, col. 998 et seq.

(2) Tom. IV Conc. col. 1040.

voyer incessamment une relation signée de lui et des autres Evêques, afin qu'étant pleinement instruit des faits, il puisse porter une sentence définitive.

Les Evêques de ces provinces n'avaient pas attendu les ordres de saint Hilaire pour députer à Rome deux d'entre eux. Le Pape entendit leur rapport dans un nombreux Concile, et jugea qu'Hermès ayant tenu jusqu'alors une conduite régulière et édifiante, il convenait d'user d'indulgence à son égard, et qu'il resterait Evêque de Narbonne. « Cependant, » ajoute-t-il (1), à cause de ses entreprises » illicites, nous ôtons à celui à qui nous per- » mettons maintenant de présider à l'Eglise » de Narbonne le pouvoir d'ordonner des » Evêques, et nous voulons que ce droit ap- » partienne à notre frère Constance, Evêque » d'Uzès, qu'on dit être le plus ancien dans » l'épiscopat, en sorte que, s'il venait à mou- » rir du vivant d'Hermès, ce soin regarde le » plus ancien Evêque; mais aussitôt après la » mort d'Hermès, le privilége de faire des » Evêques sera rendu à l'Evêque de Nar- » bonne, parce que ce n'est pas la ville qui » l'a perdu, mais plutôt Hermès, à cause de » sa présomption. » Notre conclusion revient toujours : donc le Pape peut donner, ôter, rendre à son gré aux Evêques le droit d'instituer; donc ce droit lui appartient essentiellement.

Le Pape Symmaque confirma ce qu'avait réglé saint Léon touchant l'Eglise d'Arles (2), défendit expressément d'outre-passer les concessions du Siége apostolique, et accorda le pallium (3) à saint Césaire. Le Pape Vigile le donna aussi au successeur de saint Césaire (4), Auxanius, qui avait envoyé à Rome un prêtre et un diacre pour y porter l'acte de son ordination. Le Pape, en réponse, témoigne (5) sa joie de ce qu'elle ait été faite conformément aux canons et aux règles de ses prédécesseurs, conditions également nécessaires pour qu'une ordination fût légitime.

Vigile établit Auxence (6) et ensuite Aurélien (7) ses Vicaires dans les Gaules; d'où le P. Juenin (8) conclut que l'érection et l'institution des Primats en Occident a toujours dépendu des Pontifes romains. Le Pape prescrivit en même temps (9) aux Evêques de ces contrées de se rendre aux Conciles que les Archevêques d'Arles convoqueraient, pour terminer les affaires qui ne seraient pas d'une assez grande importance pour être portées au tribunal du Saint-Siége. Il ordonna encore, à l'exemple de ses prédécesseurs, qu'aucun ecclésiastique des Gaules ne se rendît à Rome sans une lettre formée du Vicaire apostolique.

Nous ne répèterons point ce que nous avons dit sur les prérogatives des Vicaires du Saint-Siége. On peut les rappeler toutes en deux mots, en observant qu'ils étaient institués pour faire exécuter les lois de discipline données ou approuvées par les Souverains Pontifes, et qui comprenaient spécialement tout ce qui concernait l'élection et l'ordination des Evêques. Les Conciles mêmes avaient grand soin de recommander qu'on ne s'en écartât en rien. Celui d'Orléans, assemblé en 583, ordonne que les Métropolitains se consacrent les uns les autres, en présence, s'il est possible, de tous leurs coprovinciaux, et de manière cependant (10) « que le privilége d'or- » donner demeure au Métropolitain à qui la » coutume l'attribue. »

Nous n'entrerons pas dans les discussions auxquelles ces dernières paroles ont donné lieu. Que le Métropolitain dont il s'agit fût

(1) Ei qui nunc Ecclesiæ Narbonensi præsidere permittitur, ordinandorum Episcoporum, ob hæc quæ pravè facta sunt, sustulimus potestatem, quam ita ad fratrem et coepiscopum nostrum Constantium Uceticæ Ecclesiæ Antistitem, quia ævo honoris Primas esse dicitur, pertinere censuimus, ut si superstite Herme Episcopo defunctus fuerit, illum hæc cura respiciat, quem repererit episcopalis ordo Primatem. Herme autem Episcopo deficiente, faciendorum mos Antistitum Narbonensi mox reddatur Ecclesiæ, quem non civitas, sed causa præsumptionis amisit. *Ibid.* col. 1042.

(2) Nec quidquam amplius ab his quæ semel ab apostolicâ sibi Sede concessa sunt æstimet præsumendum. Tom. IV Conc. col. 1309.

(3) Tom. IV Conc. col. 1310.

(4) De la discipl. par Thomassin, part. I, liv. II, chap. LIV, no 1.

(5) Tom. V Conc. col. 319.

(6) *Ibid.* tom. VI, col. 320.

(7) *Ibid.* col. 325.

(8) Dissert. IX de ordin. cap. VII, art. 3.

(9) Tom. VI Conc. col. 322 et 326.

(10) Placuit ut Metropolitani à Metropolitanis, omnibus, si fieri potest præsentibus comprovincialibus ordinentur;

celui d'Arles, comme le pensent Bianchi (1) et Zaccaria (2); que ce fut le plus ancien Métropolitain, ou l'Evêque de la première métropole entre celles qui portaient le même nom et qui composaient le même diocèse, ainsi que l'explique Thomassin (3), peu nous importe. Il suffit que le Concile maintienne et consacre l'ancienne coutume; car on sait, et nous l'avons assez prouvé, qu'on désignait par ce nom les règles de discipline originairement établies ou approuvées par le Saint-Siége, comme les Pères du Concile d'Orléans le reconnaissent eux-mêmes (4) : « Ainsi qu'il » est exprimé dans les décrets du Siége apos» tolique, disent-ils; *sicut decreta Sedis apos» tolicæ continent.* »

Sans vouloir nous prononcer pour ou contre le sentiment de Bianchi et de Zaccaria, nous observerons qu'il est singulièrement fortifié par une lettre de saint Grégoire (5), qui nomma Virgile d'Arles son Vicaire dans les Etats du Roi Childebert, à l'effet de prévenir les ordinations simoniaques, et pour empêcher que les laïques ne fussent promus à l'épiscopat sans garder les interstices nécessaires. C'était bien évidemment l'établir juge des ordinations.

Pélage I avait, quelques années auparavant, conféré le même titre à Sapaudus d'Arles. » Les monumens de l'antiquité, aussi-bien » que les actes de l'Eglise romaine, lui écri» vit-il (6), attestent que cette grâce a été » accordée par nos prédécesseurs aux Evê» ques à qui vous succédez, afin que le prince » des Apôtres, cette pierre éternellement » stable sur laquelle le Sauveur a fondé son » Eglise, conservât sa primauté suprême dans » l'autorité que ses successeurs exercent, tant » par eux-mêmes que par leurs Vicaires..... » C'est ainsi qu'en communiquant leur puis» sance, les Pontifes dont nous occupons la » place ont gouverné la sainte Eglise de » Dieu. » Au reste, cette prérogative était purement personnelle. Aussi ne voyons-nous point que les successeurs de saint Grégoire l'aient donnée aux Evêques d'Arles, qui n'auraient pu l'exercer pendant les troubles du septième siècle.

Vers la fin du huitième, la querelle entre l'Eglise d'Arles et l'Eglise de Vienne s'étant renouvelée, le Concile de Francfort, tenu en 794, rendit la décision suivante (7) : « Quant » aux différends qui existent entre Ursion, » Evêque de Vienne, et Elipant, Evêque » d'Arles, on a lu les lettres des bienheureux » Grégoire, Zozime, Léon et Symmaque, qui » ont défini que l'Eglise de Vienne devait » avoir quatre suffragans, et que celle d'Arles » en aurait neuf. Pour ce qui concerne Em» brun et la Tarentaise, on a envoyé une » députation au Siége apostolique, et l'on » s'en tiendra à ce qu'aura ordonné le Pon» tife romain. ».

« Ainsi, c'est la réflexion du Cardinal Ger» dil (8), les Pères de Francfort confessent » hautement qu'en ce qui touche les droits » des métropoles sur tels ou tels siéges, on » doit s'en tenir à ce qui a été réglé par l'au» torité du Siége apostolique. »

M. Tabaraud passe légèrement sur l'histoire

---

ita ut ipsi Metropolitano ordinandi privilegium maneat, quem ordinationis consuetudo requirit. *Ibid.* Tom. V. Concil. col. 29.

(1) Della potestà e polizia della Chiesa, tom. V, part. I. p. 224.

(2) Anti-Frebon. p. II, l. I, c. IV, nº 12.

(3) De la discipl. part. II, liv. II, ch. XIX, nº 9.

(4) Tom. V Conc. col. 206.

(5) Lib. V Epist. LIII, LIV et LV.

(6) Hoc enim antiquitatis memoria docet, hoc etiam Romana testantur scrinia à SS. Patribus et decessoribus nostris tuis decessoribus esse concessum : ut illius stabilis petræ sempiterna soliditas, supra quam Dominus Salvator noster propriam fundavit Ecclesiam *à solis ortu usque ad occasum*, primatûs sui apicem successorum suorum auctoritate, tam per se, quàm per Vicarios suos obtineret.... Sic ergo participatâ sollicitudine, sanctam Dei universalem Ecclesiam nostri per Dei gratiam rexêre majores. Tom. V Conc. col. 800.

(7) De altercatione Ursionis Viennensis Episcopi, et Elifanti Arelatensis Episcopi, lectæ sunt epistolæ B. Gregorii, Zozimi, Leonis et Symmachi, quæ definierunt eò quòd Viennensis Ecclesia quatuor suffraganeas habere sedes deberet, quibus ipsa præmineret; et Arelatensis Ecclesia novem suffraganeas habere deberet, quibus ipsa præmineret. De Tarentasia verò, et Ebreduno, sive Aquis, legatio facta est ad Sedem apostolicam; et quidquid per Pontificem Romanæ Ecclesiæ definitum fuerit, hoc teneatur. Tom. VII Conc. col. 1059.

(8) Tom. XI de ses œuvres, pag. 263.

de l'Eglise d'Arles : *incedo per ignes*. On chercherait en vain dans son livre les témoignages si frappans que nous avons rapportés, et qu'il ne lui était pas facile en effet de plier à des explications favorables à sa doctrine. Ecoutons sa conclusion (1) : « La querelle entre les siéges d'Arles et de Vienne dura » encore très-long-temps. »

Pourquoi donc n'en parlez-vous plus ? Est-ce qu'il n'y eut pas des décisions données, ou ces décisions n'étaient-elles point de votre sujet ?

« La seule chose qui nous y intéresse, c'est » que dans tous les jugemens qui furent rendus à cet égard par les Papes et par les » Conciles, les réglemens du Concile de Nicée » sur les droits des Métropolitains leur servirent de base et de règle. »

Ce n'est pas cela tout-à-fait. Pour se rapprocher davantage de la vérité, M. Tabaraud devait dire : « La seule chose qui serait de mon intérêt, c'est que dans tous les jugemens qui furent rendus à cet égard par les Papes et par les Conciles, les réglemens du Concile de Nicée sur les droits des Métropolitains leur eussent servi de base et de règle. » Avec ce léger changement, il n'y a rien à redire à la phrase de M. Tabaraud ; car enfin, si les Papes et les Conciles n'ont pas fait la seule chose qui fût de son intérêt, s'ils ont fait plutôt tout le contraire, il n'y a pas de sa faute : il ne répond que de lui, et c'est bien assez.

« Et quoique toutes ces disputes parussent » fournir aux Papes des prétextes plausibles » de s'emparer (des droits des Métropolitains), jamais ils ne formèrent à cet égard » la moindre entreprise. »

Qu'y a-t-il en cela d'étrange, et qu'en peut-on inférer, sinon qu'ils ne jugèrent pas à propos de substituer une nouvelle discipline à la discipline alors existante ? Mais était-il nécessaire qu'ils abrogeassent cette discipline pour montrer qu'elle dépendait entièrement d'eux ? N'avaient-ils d'autre moyen de prouver leur pouvoir sur les ordinations, que de se réserver celle des Evêques des Gaules ? Ils ôtent à un Métropolitain les droits qu'ils lui avaient conférés, ils les transfèrent à un autre Métropolitain, et les lui retirent ensuite pour les rendre au premier : leur appartiennent-ils ou non, ces droits dont ils disposent avec une si pleine puissance ? Répondez, M. Tabaraud. S'ils leur appartiennent, vous confessez ce que nous soutenons, et votre système croule : s'ils ne leur appartiennent pas, ils n'ont pu les accorder aux uns et les ravir aux autres sans outre-passer leur autorité, et sans violer celle d'autrui. Alors les voilà donc usurpateurs, bien qu'ils *n'aient pas formé la moindre entreprise contre les droits des Métropolitains* ; et, quelque parti que vous preniez, vous voilà vous-même en contradiction, soit avec vos principes, soit avec votre propre aveu.

« Ils donnèrent en France de grandes attri» butions à leurs Légats ; mais on ne voit nulle » part que le pouvoir de confirmer les Evê» ques y ait été compris. » « Comment, en » effet, dit le Père Thomassin, leur auraient-» ils donné ce pouvoir qu'ils n'avaient eux-» mêmes jamais exercé ? »

Tronquer les paroles d'un auteur pour en imposer sur ses vrais sentimens, c'est toujours un artifice bas ; mais lorsqu'on emploie cette vile ruse pour tromper les fidèles et les pasteurs mêmes, dans un moment où l'Eglise en souffrance et remplie d'effroi voit ses plus chers intérêts compromis, l'infidélité prend alors un caractère tellement odieux, qu'on ne trouve point d'expression assez énergique pour peindre l'horreur qu'elle inspire. Il nous répugne d'accuser personne ; mais la vérité l'emporte sur toutes les considérations, et après tout il y a des hommes qu'on ne saurait flétrir. Disons-le donc ; ce qu'un écrivain qui respecte le public et qui se respecte lui-même rougirait de faire, M. Tabaraud l'a fait, non pas une fois, mais toutes les fois qu'il a cru le pouvoir faire avec avantage. Il cite à l'appui de ses erreurs un passage de Thomassin, qui, en effet, moyennant la suppression d'une phrase, figure assez bien dans l'Essai sur l'institution des Evêques. Voici le passage entier.

« Comment (2) les Papes eussent-ils donné » ce pouvoir (de confirmer les Évêques) aux

(1) Essai sur l'inst. des Ev. pag. 53.

(2) De la discipline, p. II, l. II, ch. XIX, n. 12.

» nouveaux Légats ou Vicaires qu'ils établi-
» rent dans les Gaules, après l'an 500, *puis-*
» *qu'ils ne se l'étaient pas réservé*, et ne
» l'avaient jamais exercé eux-mêmes ? »

M. Tabaraud supprime ces mots, *puisqu'ils ne se l'étaient pas réservé*, qui prouvent que le P. Thomassin reconnaissait dans le Pape ce droit de réserve. Si les Pontifes romains ne l'exercèrent pas au cinquième siècle, c'est qu'ils réglaient sur l'intérêt des peuples l'usage de leur autorité, et que (1) *dans les premiers siècles où la distance des lieux et la fureur des persécutions ne laissaient pas un commerce si libre entre les Évêques, le bien des Églises éloignées* s'opposait à ce qu'on recourût directement au souverain Pontife pour l'institution, *et* (2) *que l'avantage des Églises particulières était aussi la gloire et la sainte joie des pasteurs plus universels.*

Voilà la pensée du P. Thomassin; est-ce aussi la pensée de M. Tabaraud? Suivant le premier, le Pape pouvait se réserver la confirmation des Évêques; s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il ne l'a pas voulu, et il ne l'a pas voulu, parce que l'intérêt des Églises demandait une discipline différente : suivant le second, ce n'est pas le défaut de volonté, mais le défaut de pouvoir qui a arrêté les Papes. Dans ses principes, une pareille réserve eût été contraire à toutes les règles, c'eût été une usurpation. M. Tabaraud est donc convaincu d'avoir falsifié le texte du P. Thomassin, pour faire croire qu'il favorisait une doctrine directement opposée à celle qu'enseigne partout ce docte religieux, dont le sentiment, sur la question qui nous occupe, n'est pas équivoque. Qu'on en juge par ce seul passage : (3) « On ne peut douter que les
» Apôtres, et surtout le Prince des Apôtres,
» n'eussent un pouvoir suprême dans la créa-
» tion des évêchés et l'élection des Évêques.
» Quand ils créèrent des Métropolitains, *ils*
» *ne se dépouillèrent pas de leur droit et de*
» *leur autorité, tant sur tous les Évêques que*
» *sur les Métropolitains mêmes*. Toute l'auto-
» rité des Évêques sur d'autres Évêques ne
» peut être qu'une émanation ou une imita-
» tion de cette singulière primauté que J. C.
» donna à saint Pierre sur les autres Apôtres,
» dont tous les Évêques sont les successeurs.»

Telle est la foi de l'Église, telle est sa tradition constante, universelle. Il est vrai qu'il existe une autre tradition, dont le commencement remonte au quatorzième siècle. Marsile de Padoue en fut le premier auteur. Proscrite en naissant, sa doctrine ne laissa pas de trouver des défenseurs : Richer, Vigor, de Dominis, Fébronius après eux avec ses disciples, et tout récemment enfin M. Tabaraud, ont cherché à la faire prévaloir sous le nom de l'antiquité contre l'antiquité même. Mais Dieu qui soutient ses élus contre la violence saura bien les préserver de la séduction. L'hérésie a perdu ses prestiges; à force de changemens, elle a lassé l'inconstance de l'homme; elle a détrompé sa raison à force de l'égarer. Tout a été dit, la coupe de l'erreur est épuisée, il n'en reste que la lie, qu'une main ensanglantée présente à l'Église pour la désaltérer sur la croix. Certes, à l'exemple de Jésus-Christ, elle repoussera ce breuvage impur, *et cùm gustasset, noluit bibere* (4). Vingt années d'expériences, pendant lesquelles les passions livrées à elles-mêmes ont réalisé, au milieu des ruines de la société et de la religion, tous les rêves de l'orgueil humain et tous les systèmes d'une délirante sagesse, qui prétendait bâtir avec la hache et renouveler le monde par la destruction, ont dû nous apprendre à juger ces prédicateurs d'anarchie, ces théologiens démagogues, qui ne voient de salut que hors la barque de Pierre, et de gouvernement régulier que dans l'anéantissement de la hiérarchie. Sans autre mission que l'ardeur d'innover, ils se présentent avec confiance pour réformer l'enseignement de l'univers catholique. Écoutez-les, ils n'ont que le mot de paix à la bouche; et ils vont répandant sans cesse, entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil, des semences d'aigreur et de division. Ils disent au Prince, Tu peux tout, pour l'engager à tout entreprendre; ils disent au peuple, Ta volonté est l'autorité suprême, pour le disposer peu à peu à n'en reconnaître

(1) De la discipline, p. II, l. II, ch. XIX, n. 10.
(2) *Ibid.* n. 11.
(3) *Ibid.* ch. IX, n. 7.
(4) Matth. XXVII, 34.

aucune autre. Tantôt, au nom de la liberté, ils transforment l'Église en république ; tantôt ils en font la conquête d'un chef étranger. Flatteurs des Rois par intérêt, leurs secrets penchans, comme leurs principes avoués, les entraînent avec une force invincible vers l'indépendance absolue. Laissez-les faire, d'antiquité en antiquité ils remonteront jusqu'au chaos, véritable objet de leurs vœux et infaillible résultat de leur doctrine. Mais poursuivons.

On était en France si éloigné de contester au Pape son pouvoir sur les Évêques, que nous voyons tous ceux de la province d'Arles s'adresser, en 534, à Jean II pour savoir comment ils devaient se conduire à l'égard de Contumeliosus, Évêque de Riez, qui, de son propre aveu, s'était rendu coupable de plusieurs crimes énormes. Il semble qu'ils ne doivent pas hésiter un moment à le condamner ; cependant ils ont recours au Pape, qui le dépose par son autorité. « Nous gémissons, » écrit Jean II à saint Césaire (1), sur la perte » d'un Évêque ; mais il est nécessaire de ne » rien relâcher de la rigueur des canons. En » conséquence nous retranchons, par notre » autorité, Contuméliosus de l'ordre épisco» pal. » Il charge ensuite saint Césaire d'établir un visiteur pour l'Église de Riez, jusqu'à ce qu'elle fût pourvue d'un autre Évêque.

Les Papes cependant, loin de rechercher les occasions d'exercer directement leur autorité en France, s'empressèrent de la confier à des Évêques du pays. Hormisdas accorda à saint Remi (2) le titre de Vicaire du Saint-Siége dans tous les états de Clovis, avec les mêmes pouvoirs que l'Archevêque d'Arles (3). Il devait veiller à l'observation des règles établies et confirmées par le Siége apostolique. Le Pape lui recommande en outre de respecter les droits des Métropolitains. La raison en est claire, et on ne saurait trop le répéter, c'est que les Métropolitains n'exerçaient ces droits qu'en vertu de l'autorité des Pontifes romains, qui ne pouvait pas être contraire à elle-même. En voici une nouvelle preuve, tirée, comme les précédentes de la tradition de l'Église de France. Saint Avite, Métropolitain de Vienne, écrivant au Pape Hormisdas, reconnait (4) que le soin de cette province lui a été confié par le Siége apostolique, *ab universis prædecessoribus vestris et ab apostolicâ Sede commissa est.*

De si sages précautions ne suffirent pas néanmoins pour maintenir l'ordre dans l'Église de France. Les guerres civiles qui causèrent ou qui suivirent la décadence de la maison de Clovis, ne furent guère moins funestes à l'Église qu'à l'État (5). Saint Boniface, dans sa lettre au Pape Zacharie (6), assure que la plupart des évêchés avaient été donnés à des laïques, ou à des ecclésiastiques dont la vie était encore plus débordée que celle des séculiers ; enfin qu'on n'avait vu en France, depuis quatre-vingts ans, ni Concile, ni Archevêque. « Il y avait alors plusieurs Métropolitains en » France, dit Thomassin (7) ; ce nom d'Ar» chevêque semble donc désigner les Primats » d'Arles et en marquer l'extinction, qui » donna lieu à l'érection de la primatie de » Mayence. » Il désigne aussi sans doute les Primats de Rheims, qui ne purent conserver leurs prérogatives au milieu de ces bouleversemens, comme le prouve la lettre d'Adrien I (8) à Tilpin, Archevêque de Rheims.

Le Pape Zacharie chargea Boniface de remédier à ces désordres. Ce saint Evêque assembla plusieurs Conciles : il ordonna des Métropolitains pour Rouen, Rheims et Sens, et leur obtint le pallium. « Quant aux Métro» politains que vous avez établis dans chaque » province, lui écrivait Zacharie (9), nous » les *confirmons*, sur votre témoignage, et » leur envoyons le pallium, afin que rien ne » manque à leur stabilité. » C'était les créer

(1) Dolemus de amissione Pontificis, rigorem tamen canonum servare necesse est : atque ideo prædictum ab Episcopatûs ordine nostra suspendit auctoritas. T. IV. Concil. col. 1756.

(2) Vid. Exercit. eccl. Morini ; Exercit. 25.

(3) T. IV Concil. col. 1420.

(4) *Ibid.* col. 1445.

(5) De la discipline, part. I, l. I, chap. XXXI, n. 1.

(6) T. VI Concil. col. 1495.

(7) Loc. cit.

(8) Vid. Flodoard. l. II, c. XVII.

(9) De Episcopus verò Metropolitanis.... quos per unamquamque metropolim per provincias constituisti, hoc per tuum testimonium confirmamus, et pallia dirigimus ad eorum firmissimam stabilitatem. T. VI Concil. col. 1503.



Primats, car le pallium ne se donnait alors qu'aux Vicaires apostoliques : après l'avoir reçu, ils ne pouvaient plus dépendre d'aucun autre Métropolitain, mais ils relevaient immédiatement du Saint-Siége. « Le pallium était, » dit Thomassin (1), comme la confirmation » et le sceau de leur exemption. »

Or, si le Pape exemptait ainsi certains Evêques de toute autre juridiction que celle du Saint-Siége, il s'ensuit que les droits des Métropolitains venaient de lui. Comment, sans cela, aurait-il pu les restreindre, et étendre les siens au préjudice des leurs?

Nous voyons, par les lettres de saint Boniface, qu'à cette époque plusieurs Evêques français d'une vie scandaleuse s'étant rendus à Rome, ils prétendirent à leur retour que le Pape leur avait permis d'exercer le ministère épiscopal. « Nous soutenons le contraire, dit « saint Boniface (2), parce que nous n'avons » jamais entendu dire que le Siége apostolique ait rendu de jugement contraire aux » canons. » Le Pape Zacharie lui répondit qu'il avait eu raison de penser ainsi. Mais ce fait prouve que l'on croyait alors que le Saint-Siége avait le droit de donner la mission aux Evêques.

Ce fut en ce même temps (3), c'est-à-dire en 742, que tous les Métropolitains de France résolurent, dans un Concile que saint Boniface présida, de demander le pallium au Pape, et de lui promettre une obéissance particulière. Saint Boniface, écrivant à Cudbert, parle ainsi de cette célèbre assemblée : (4) « Nous » avons confessé et déclaré dans notre assemblée synodale vouloir conserver la foi catholique, l'unité et la soumission à l'Eglise » romaine, étant résolus d'obéir jusqu'à la » fin de notre vie à saint Pierre et à son Vicaire. Nous avons encore arrêté qu'un Concile serait convoqué tous les ans, et que » les Métropolitains demanderaient le pallium au saint Siége, souhaitant de suivre » en tout selon les canons, les ordres de » Pierre, afin d'être comptés parmi ses brebis. Nous avons tous approuvé et souscrit » cette confession, que nous avons envoyée » au tombeau du Prince des Apôtres. » Il semble que dans ses désastres, l'Eglise de France n'ait jamais pu être sauvée que par saint Pierre. Aussi est-ce à lui seul qu'elle eut toujours recours, assurée qu'elle était de trouver dans le Vicaire de J. C. un pouvoir et un amour au-dessus de tous ses malheurs.

On peut regarder le commencement de la seconde race comme l'époque d'un changement dans la discipline en France. L'épiscopat reçut une nouvelle forme. L'autorité des Vicaires apostoliques n'existant plus, chaque Métropolitain devint Primat, an ce sens qu'il ne relevait plus que du Pape, auquel il s'attachait d'une manière encore plus étroite et plus solennelle par les promesses qu'il lui faisait. En un mot, ces Prélats étaient, pour nous servir de l'expression d'Adrien I (5), *sub jure sanctæ Romanæ Ecclesiæ*. Nous reviendrons bientôt sur ce qui les concerne.

Une lettre de Loup de Ferrières (6) à Amolon, Archevêque de Lyon, nous apprend que le Pape Zacharie donna à Pepin le droit de nommer aux évêchés : mais « ce ne fut, observe le P. Thomassin (7), que pour remplir » une fois les Eglises vacantes, après un long » et lamentable interrègne, et dans une conjoncture si fâcheuse, que si la souveraine » autorité ne fut intervenue, il eût été absolument impossible de remédier à des plaies » si profondes. » La nouveauté du remède

(1) De la discipline, part. I, liv. I, ch. XXXI, n. 4.

(2) Quos contra contendimus, quia apostolicam Sedem nequaquam contra decreta canonum audivimus judicasse. T. VI Concil. col. 1497.

(3) *Ibid.* col. 1500.

(4) Decrevimus in nostro synodali conventu, et confessi sumus fidem catholicam, et unitatem et subjectionem Romanæ Ecclesiæ fine tenùs vitæ nostræ velle servare sancto Petro, et Vicario ejus velle subjici, Synodum per omnes annos congregare, Metropolitanos pallia ab illâ sede quærere, et per omnia præcepta Petri canonicè sequi desiderare, ut inter oves sibi commendatas numeremur. Et isti confessioni universi consensimus, et subscripsimus, et ad corpus S. Petri Principis Apostolorum direximus, quod gratulando clerus et Pontifex Romanus suscepit. Epist. 105 S. Bonifacii ad Cutbertum, t. VI Concil. col. 1544.

(5) Tom. VI. Concil. col. 1777. Vid. de la discip. Part. I. liv. II, chap. LV.

(6) Lupus Ferr. Ep. 81.

(7) De la discipl. part. II. liv. II. ch. XX, n. 6.

suffirait seule pour montrer quelle était la grandeur du mal. Mais plus il était inoui de mettre entre les mains du Prince le choix des premiers pasteurs, plus aussi on doit reconnaître que la puissance qui changeait sur un point si important la discipline universelle était absolue et sans aucunes limites.

Adrien I renouvela en partie les privilèges de l'Eglise de Rheims. Nous disons en partie, car le Pape n'établit point l'Archevêque de cette ville son Vicaire dans les Gaules, comme avait fait Hormisdas. Il donna seulement à Tilpin tous les droits de Métropolitain sur les Eglises anciennement soumises à celle de Rheims. « A l'exemple de nos prédécesseurs, dit Adrien (1), nous confirmons » par notre autorité les privilèges dont » l'Eglise de Rheims a joui, selon l'ancien » usage et les sacrés canons. » Il charge ensuite Tilpin de s'associer deux autres Evêques, pour s'informer exactement de la vie et des mœurs de Lulle, Archevêque de Mayence, et de la manière dont il avait été promu à cette éminente dignité, afin qu'il pût, sur leur rapport, confirmer son ordination (2), et lui envoyer le pallium.

Jamais un acte de juridiction suprême ne fut mieux caractérisé. Les informations précèdent; vient ensuite la confirmation, qui est un véritable jugement, *ordinationem illius firmam judicemus*; et pour mieux montrer encore que tout dépend de son autorité, le Pape ajoute ces mots, dont nous n'imaginons pas comment on pourrait éluder la force, « afin » que nous fassions qu'il soit constitué Arche» vêque de la sainte Eglise de Mayence, *et* » *in eâdem sanctâ Ecclesiâ Monguntinâ Ar-* » *chiepiscopum constitutum esse faciamus.* » Il n'était donc pas *constitué*, il n'était donc pas réellement Archevêque avant la confirmation du Saint-Siége : et tout cela est conforme à l'ancienne coutume, *secundum consuetudinem.*

D. Ceillier élève des doutes sur l'authenticité de la lettre ou d'une partie de la lettre du Pape à Tilpin, quoiqu'elle soit rapportée par Flodoard (3). « Le souverain Pontife pou» vait-il ignorer, dit-il (4) qu'il y avait plus de » dix-huit ans que Lulle remplissait le siége » épiscopal de Mayence; qu'il en avait été » fait Evêque du consentement du roi Pepin, » des Evêques, des Abbés et du peuple de » son diocèse, et qu'il avait été un des prin» cipaux ouvriers évangéliques employés par » saint Boniface dans les missions d'Allema» gne? Etait-il besoin, après tant d'années » d'épiscopat, que le Pape confirmât l'élec» tion de Lulle? L'information de ses mœurs » et de sa doctrine pouvait avoir lieu pour » lui accorder ou lui refuser le pallium qu'il » demandait, mais non pour confirmer son » ordination, qui l'avait sans doute été par » les prédécesseurs d'Adrien, suivant la cou» tume. » Il s'en faut beaucoup, comme on va voir, que ces raisons soient décisives. Aussi D. Cellier est-il, que nous sachions, le seul critique à qui elles aient paru suffisantes pour rejeter un monument dont rien n'indique d'ailleurs la supposition.

MM. de Sainte-Marthe pensent (5) que les informations que le Pape charge Tilpin de prendre n'avaient d'autre objet que de s'assurer que Lulle étoit digne de recevoir le pallium. Ainsi ils reconnaissent l'authenticité de la lettre d'Adrien. Ils s'étonnent toutefois que le Pape eût des doutes sur la légitimité de l'ordination de Lulle, qui avait été faite dix-huit ans auparavant. Mais n'est-il pas très-possible que, même après ce long espace de temps, le Saint-Siége, d'après des rapports bien ou mal fondés, eût conçu quelques soupçons sur la doctrine et les mœurs de Lulle, et sur les moyens peu canoniques qu'il avait pu employer pour se faire élire? Ces informations, en apparence tardives, prouvent donc au contraire l'extrême vigilance des

---

(1) Sicut antiquitùs fuit, et sacri canones, et prædecessorum nostrorum firmavit et nostra firmat auctoritas. Tom. VI Concil. col. 1790.

(2) Ut si aptus fuerit, et dignus ad episcopalem cathedram gubernandam,... pallium illi secundùm consuetudinem transmittamus, et ordinationem illius firmam judicemus, et in eâdem sanctâ Ecclesiâ Moguntinâ Archiepiscopum constitutum esse faciamus. *Ibid.* col. 1791.

(3) Lib. II. ch. XVII.

(4) Hist. des Aut. ecclés., tom. XVIII, pag. 237.

(5) Gallia christ., tom. V. col. 442.

Pontifes romains. Le P. Labbe, au reste, rapporte (1) la lettre à Tilpin, sans témoigner qu'il la crût suspecte. Et quant au point qui nous intéresse, on remarquera que D. Ceillier suppose, comme une chose certaine, que l'ordination de Lulle avait été confirmée par le Siége apostolique, *suivant la coutume;* il n'y aperçoit pas la moindre difficulté, tant le droit des Papes est évident pour tout homme de bonne foi qui a étudié avec quelque soin l'antiquité.

Leur pouvoir sur cette partie de la discipline nous semble marqué d'une manière frappante dans un rescrit d'Adrien I, adressé à Bertherius, Evêque de Vienne, et cité par Van-Espen (2). « Il nous a plu de faire savoir » par ces lettres à tous les Archevêques et » Evêques, l'intention où nous sommes que » toutes les métropoles conservent le rang » que leur assignent leurs anciens priviléges, » en sorte que chacune ait dans sa dépendance » les villes qui lui ont été soumises par le » bienheureux Léon et ses prédécesseurs ou » successeurs, après le Concile de Chalcé- » doine. Nous voulons donc que les métropo- » les ne souffrent point de préjudice, dans » le cas même où, à la prière des Princes » français nous ou nos prédécesseurs, nous » aurions accordé le pallium à quelqu'un de » leurs suffragans. Aucune Eglise ne doit dé- » choir de son rang, parce qu'elle aura perdu, » depuis soixante ou quatre-vingts ans, par » l'effet de l'indolence de ses Evêques ou des » dévastations des barbares, l'ancienne di- » gnité dans laquelle elle avait été affermie » par les Pontifes romains, et qu'elle avait » possédée, par une disposition divine, pen- » dant des années presque innombrables. C'est » pourquoi, par l'autorité de saint Pierre, » Prince des Apôtres, nous rendons à chaque » métropole ses prérogatives, selon l'ancienne » coutume. »

Voilà donc un nouveau témoignage à ajouter à ceux que nous avons produits. L'Eglise romaine ne varie point dans sa tradition. Au huitième siècle, comme dans ceux qui le précèdent et qui le suivent, elle déclare que les métropoles ont été établies par ses Pontifes; et toujours maîtresse de ses dons, elle ôte ou elle rend, suivant les convenances des temps, aux Eglises particulières, les priviléges qu'elle leur avait originairement conférés. Sa puissance ressemble à ces pluies bienfaisantes qui, arrosant tour à tour diverses contrées, ne sont jamais plus fécondes que lorsque le ciel les épanche par intervalle et avec mesure, selon les besoins du sol qui les reçoit et qu'elles fertilisent.

Saint Aldric, Evêque du Mans, ayant été chassé de son siége en 840 par les partisans de Lothaire, et craignant que ce Pince ne fît procéder à sa déposition, eut recours au Saint-Siége, refuge ordinaire des Pasteurs et des Eglises persécutés. Gégoire IV écrivit aussitôt à tous les Evêques des Gaules, de la Germanie et du reste de l'Europe, une lettre où il déclare qu'il se réserve le jugement d'Aldric, défendant aux Evêques de le juger, sous quelque prétexte que ce fût. « Nous n'ordonnons » rien de nouveau, dit-il (3), mais nous con- » firmons ce qui a été anciennement établi; » car il n'est pas douteux, et tout le monde

---

(1) Loc. cit.

(2) Placuit nobis ut omnibus Archiepiscopis et Episcopis auctortitatem litterarum nostrarum mitteremus, ut sicut antiquis privilegiis singulæ metropolitanæ urbes fundatæ sunt, ita maneant, ut habeat unaquæque metropolis civitates sibi subditas, quas B. Leo et alii prædecessores ejus post Chalcedonensem Synodum, singulis Metropolitanis distinxerunt; nec propterea ulla metropolis præjudicium patiatur, si alicui suffraganeorum aut nos aut prædecessor noster, rogantibus piis Francorum ducibus, pallium largiti sumus, nec debet Ecclesia ullum damnum sui ordinis indè sustinere, si per 60 aut 80, et eò ampliùs annos, inertiâ quorumcumque Præsulum, et vastatione barbarorum dignitatem antiquam Romanorum Antistitum firmitate roboratam perdidit et amisit, quandò innumeris penè annis illa, spiritu Dei disponente, usa fuerit. Auctoritate igitur B. Petri Principis Apostolorum, singulis metropolitis antiquo more potestatem reddidimus. Oper. Van-Espen., tom. V. pag. 583.

(3) Non novum aliquid præsenti jussione præcipimus; sed illa quæ olim videntur indulta firmamus; cùm nulli dubium sit, quod non solùm pontificalis causatio, sed omnis sanctæ religionis relatio, ad Sedem apostolicam, quasi ad caput Ecclesiarum, debet referri, et indè normam sumere undè sumpsit exordium, ne caput institutionis videatur omitti, cujus auctoritatis sanctionem omnes teneant sacerdotes, qui nolunt ab apostolicæ petræ, super quam Christus universalem fundavit Ecclesiam, soliditate divelli. T. VII Concil. col. 1574.

» sait qu'on doit référer au Siége apostolique, » comme au chef des Eglises, non-seulement » des causes épiscopales, mais de toute affaire » qui intéresse notre sainte religion, et que » toutes les Eglises doivent venir chercher la » règle là où elles ont pris leur commence- » ment; afin qu'on ne paraisse pas négliger le » chef de tout le corps, aux décrets duquel » doivent obéir tous les Evêques qui ne veu- » lent pas être séparés de la solidité de la » pierre apostolique, sur laquelle Jésus-Christ » a fondé l'Eglise universelle. » Pour bien comprendre la nécessité de recourir au Saint-Siége dans les circonstances indiquées par le Pape, il faut rapprocher du passage qu'on vient de lire ce qu'enseigne plus haut Grégoire IV : (1) « l'Eglise romaine a fait part de » son pouvoir aux autres Eglises, de telle » sorte qu'elles sont appelées à une partie de » sa sollicitude, sans jouir néanmoins de la » plénitude de sa puissance. »

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici n'est que le développement et l'application de ces principes. Si on doit nécessairement référer au chef de l'Église de tout ce qui intéresse la religion, comment serait-il étranger de droit à l'élection et à la confirmation des Évêques; en un mot, à la chose même d'où dépend la conservation de la foi et des saintes règles? N'est-ce pas là d'ailleurs une cause épiscopale, *pontificalis causatio*, dont le jugement est encore plus spécialement réservé au siége apostolique? On reconnait, dit-on, dans le Pape un droit de surveillance générale : c'est-à-dire qu'on ne lui conteste pas le droit de voir et de donner son avis sur ce qu'il voit : magnifique privilége, et bien digne sans doute que l'Église lui ait attribué une origine divine! Ainsi, en vertu de la plénitude de leur puissance, les Souverains Pontifes apercevront les abus et ne pourront les réprimer : on leur permet d'ouvrir les yeux, à condition qu'ils se laisseront lier les bras; parce qu'enfin, dit un canoniste morderne (2), « le Pape est le cen- « tre de l'unité, sans être le centre de l'auto- « rité. » Tous les mouvemens parviennent jusqu'à lui, sans qu'il puisse lui-même en communiquer aucun. Purement passif, et éternellement immobile sur son trône, on lui promet le respect, pourvu qu'il ne réclame point l'obéissance : véritable fantôme de chef, que l'on ne peut mieux comparer qu'à l'impuissant Doge de Venise, comme nous l'apprend l'auteur déjà cité. A l'en croire (3), « le gouvernement » de l'Église n'est point monarchique, il est » aristocratique; et de toutes les manières de » gouvernement que nous connaissons, celle » de la république de Venise nous en donne » une plus juste idée. »

Ce n'était cependant pas l'idée que s'en formaient saint Thomas (4), saint Adelme (5), dont la piété et la doctrine sont si célèbres, Walafrid Strabon (6), saint Laurent Justinien (7), Patriarche de Venise, et enfin le chancelier Gerson, qui n'hésite point à déclarer hérétique et schismatique (8), quiconque

(1) Sic vices suas aliis impertivit Ecclesiis, ut in partem sint vocatæ sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. Tom. VII Concil. col. 1571.

(2) Hist. du droit public ecclés. français, par M. de Burigny, tom. I. p. 26.

(3) *Ibid.*

(4) Dicendum quòd Papa habet plenitudinem pontificalis potestatis, quasi Rex in regno; sed Episcopi assumuntur in partem sollicitudinis quasi judices singulis civitatibus præpositi. S. Thom. in Supplem. de suis in lib. Sentent. comment. deprompto, quæst. 26, art. 3.

(5) Petrus namque Dei Filium beatâ voce confessus audire meruit : *Tu es Petrus*, etc., *et tibi dabo claves*, etc.... et si ipse potestatem ligandi atque *monarchiam* solvendi in cœlo et in terrâ, felici sorte et peculiari privilegio, accipere promeruit,..... frustrà de fide catholicâ inaniter gloriatur, qui dogma et regulam S. Petri non sectatur. Ep. 44. inter Ep. S. Bonif. Tom. XIII Biblioth. Patr. edit. Lugdun. pag. 87.

(6) Sicut autem gens Romanorum totius orbis monarchiam tenuisse fertur : ita Summus Pontifex in Sede Romanâ vicem B. Petri gerens, totius Ecclesiæ apice sublimatur. Valafrid. Strab. de rebus ecclesiast. c. XXXI.

(7) Hujus siquidem apostolicæ Sedis arcem, hujusque catholicæ Ecclesiæ monarchiam Apostolus Petrus primus accepit, quandò Dei filium esse Dominum nostrum J. C. confessus est dicens : *Tu es Christus filius Dei*. De obed. c. II.

(8) Status Papalis institutus est à Christo supernaturaliter, et immediatè, tanquam primatum habens monarchicum, et regalem in ecclesiasticâ hierarchiâ, secundùm quem statum unicum et supremum, Ecclesia militans dicitur una sub Christo : quem primatum quisquis impugnare, vel diminuere, vel alicui ecclesiastico statui particulari coæquare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, hæreticus est, schismaticus, impius, atque sacrilegus : cadit enim in hæresim toties expressè damnatam à principio nascentis Ecclesiæ usque hodiè, tam per institutio-

nierait « que le Pape a été institué de Dieu » surnaturellement et immédiatement, et » qu'il possède une autorité monarchique et » royale dans la hiérarchie ecclésiastique. » Ailleurs, après avoir observé à combien de changemens sont exposés les gouvernemens civils, il ajoute (1) : « Il n'en est pas ainsi de » l'Église qui a été fondée par J. C. sur un seul » monarque suprême.... C'est la seule police » immuablement monarchique, et en quelque » sorte royale, que le Christ ait établie. Ceux » qui tiennent un sentiment contraire, et qui » croient qu'il peut y avoir plusieurs Papes, » ou qu'un Évêque quelconque est Pape ou » Pasteur suprême, égal au Pontife romain » dans son diocèse, errent dans la foi contre » l'unité de l'Église et contre l'article *in unam* » *sanctam*, et s'ils sont opiniâtres, on doit les » juger hérétiques, comme Marsile de Padoue » et quelques autres. » La raison en est que (2) » la plénitude de la puissance ecclésiastique ré- » side formellement et subjectivement dans le » seul Pontife romain,.... et n'est autre chose » que le pouvoir d'ordre et de juridiction, qui a » été donné surnaturellement par Jésus-Christ » à Pierre, comme à son vicaire et au sou- » verain monarque, pour lui et ses successeurs » légitimes jusqu'à la fin des siècles. »

La faculté de théologie de Paris a montré que sa doctrine était la même que celle de Gerson, en condamnant (3) ces deux propositions d'Antoine de Dominis : « Il n'y a point dans » l'Église d'autre chef suprême, ni d'autre » monarque que Jésus-Christ. La forme mo- » narchique n'a pas été instituée dans l'Église » immédiatement par Jésus-Christ. » Il sera temps de reprendre la discussion lorsqu'on aura répondu à ces censures. Jusque-là nous nous rangeons du côté des Pères et de l'École, et nous attendons qu'on nous explique comment une opinion qui était hérétique dans la bouche de Marsile de Padoue et d'Antoine de Dominis, a pu devenir orthodoxe, trois ou quatre cents ans après, dans celle de leurs disciples.

Febronius, qui n'est pas plus favorable au Pape que M. de Burigny, s'écrie à propos de la lettre de Grégoire IV (4) : « Voyez comme » Grégoire interprète admirablement les ca- » nons de Sardique, d'après les fausses décréta- » les; et cela par déférence pour la prière d'un » Évêque français, qui cherchait son avantage » dans cette nouvelle jurisprudence. » Il n'y a personne qui ne sente combien ce ton d'amère ironie, en parlant du Souverain Pontife, est contraire à toute bienséance. Quand Febronius aurait pour lui la vérité, quand il serait certain que Grégoire IV eût mal interprété les canons de Sardique, nous ne disons pas qu'il eût fallu déguiser son erreur, mais il était de la dignité d'un Évêque de ne la relever qu'avec les ménagemens que plus que tout autre il devait au Vicaire de Jésus-Christ, au premier pasteur de l'Église. Qu'est-ce donc, si la censure n'est elle-même qu'un tissu de fausses assertions et de conjectures téméraires évidemment démenties par les faits ? En quel endroit de la lettre du Pape est-il question des canons de Sardique ? Qui a dit à Febronius que l'intention de Grégoire IV était de s'appuyer de leur autorité ? Comment les aurait-il mal interprétés, puisqu'il n'en parle même pas ?

---

nem Christi de principatu Petri super alios Apostolos, quam per traditionem totius Ecclesiæ in sacris eloquiis suis, et generalibus Conciliis. De stat. Eccles. consid. I. Oper. Gerson. tom. II, col. 529.

(1) Non sic de Ecclesiâ : quæ in uno monarchâ supremo fundata est à Christo.... Quia nullam aliam politiam instituit Christus immutabiliter monarchicam, et quodammodò regalem, nisi Ecclesiam. Et oppositum sentientes de Ecclesia, quod scilicet fas est esse plures Papas, aut quod quilibet Episcopus est in suâ diœcesi Papa, vel Pastor supremus æqualis Papæ Romano, errant in fide, et unitate Ecclesiæ contra articulum illum. *et in unam sanctam*, etc. Et si pertinaces maneant judicandi sunt hæretici, sicut Marsilius de Paduâ et quidam aliorum. De auferibil. Papæ, consid. 8. Tom. II, col. 213.

(2) Potestas ecclesiastica in suâ plenitudine est formaliter et subjectivè in solo Romano Pontifice... Plenitudo potestatis ecclesiasticæ est potestas ordinis et jurisdictionis, quæ à Christo collata est supernaturaliter Petro, sicut Vicario suo, et Monarchæ primo, pro se et suis successoribus legitimis, usque in finem sæculi. De potest. Eccles. tom. II, col. 239.

(3) Prop. XI. In Ecclesiâ non dari unum caput supremum et monarcham præter Christum. Prop. VI. Monarchiæ formam non fuisse immediatè in Ecclesiâ à Christo institutam. Collect. Judic. tom II, part. II, pag. 105 et 106.

(4) Tam bellè Sardicenses canones ex falsis decretalibus Gregorius interpretatur, idque ad implorationem Gallicani Antistitis, in novâ hâc jurisprudentiâ quærentis commoda. De statu Eccl. c. IV, § 8.

Febronius le savait bien, mais il fallait à toute force répondre quelque chose, et surtout faire revenir cet épouvantail des fausses décrétales, qui fait tant de peur à tous les petits enfans de la nouvelle école. Grégoire IV n'avance rien qui n'ait été enseigné par saint Boniface, saint Léon, et les plus anciens Papes, comme nous l'avons prouvé. Non-seulement c'est la même doctrine; ce sont encore les mêmes expressions. Pour se tirer de cette difficulté, n'y aurait-il pas moyen de faire remonter au troisième siècle les fausses décrétales ? On pourrait même, avec un peu d'art, insinuer que saint Pierre n'est pas tout-à-fait exempt du soupçon d'avoir trempé dans ce noir complot contre la juridiction des Évêques, ce qui serait d'un merveilleux secours pour répondre à ses successeurs. Aussi bien faut-il avouer que la nouvelle jurisprudence fondée sur les décrétales d'Isidore était en vigueur dès les premiers siècles, ainsi que le démontrent les exemples que nous avons rapportés.

Le coadjuteur de Trêves fait entendre que saint Aldric avait intérêt à réclamer l'intervention du Saint-Siége. « Aldric craignant, » dit-il (1), à cause peut-être des remords de » sa conscience, d'être traduit en jugement, » implora la protection du Pape Grégoire IV, » avant que sa cause eût été examinée. » Voilà certes un soupçon bien honorable pour un Évêque que l'Église révère comme saint, et dont l'histoire atteste les vertus et la piété (2) ! Mais on aperçoit aisément ce qui aigrit Febronius contre saint Aldric. Déjà chassé de son Église, l'Évêque du Mans aurait dû encore, plutôt que de recourir au Siége apostolique, se laisser juger par ses ennemis, et s'exposer à tous les mauvais traitemens que lui préparait Lothaire, qui ne pouvait lui pardonner sa fidélité au Roi Charles. Tels sont les crimes de saint Aldric. Comment l'excuser d'avoir suivi l'exemple de Théodoret, de saint Chrysostôme et de tant d'autres Évêques, dont la vie serait d'ailleurs assez édifiante, s'ils avaient respecté davantage un système qui devait naître dix ou douze siècles après eux.

Luther, Calvin et leurs disciples, qui n'étaient pas au fond plus opposés au Saint-Siége que les canonistes dont nous combattons les erreurs, se montrèrent bien plus sages et plus prévoyans. Au lieu de s'amuser à torturer des textes et à discuter des témoignages, ils les rejetèrent tous sans distinction, comme la parole de l'homme, persuadés avec raison qu'il leur serait plus facile de nier la tradition que de la corrompre. Il est vrai que c'était abandonner ouvertement l'Église catholique, que de renoncer au fondement même de son enseignement et de sa foi. Mais ceux-là l'abandonnent-ils moins, qui, en protestant de lui demeurer attachés, tronquent, dénaturent, falsifient les titres de sa croyance, versent le déshonneur sur sa doctrine, égalent et confondent les droits de ses pasteurs, brisent ou relâchent les liens de l'unité, en excitant les Evêques comme les Fidèles à rompre avec le centre de la communion ecclésiastique, signalent comme un abus toute autorité supérieure, et qui, après avoir semé avec un affreux zèle des maximes de révolte, et proféré des paroles de schisme, essuient leurs lèvres, et disent comme la femme adultère (3) : *Je n'ai point fait le mal ?*

Combien différent est le langage des antiques et saints Prélats, qui feront à jamais la gloire de l'Eglise de France ! S'ils parlent de la chaire du prince des Apôtres, au lieu de peser chaque mot avec une circonspection jalouse, ils semblent n'avoir d'autre crainte que de ne pas faire éclater assez leur soumission, leur tendresse et leur vénération profonde : s'ils s'approchent de cette colonne de vérité, ce n'est pas pour l'ébranler, à Dieu ne plaise, mais pour l'embrasser avec amour. Qu'on écoute Hincmar, célèbre Archevêque dont l'autorité est si grande parmi nous.

« La sainte Eglise romaine (4), la mère, » la nourrice et la maîtresse de toutes les » Eglises, doit être consultée dans tous les

---

(1) Aldricus, Cenomanorum Episcopus, timens fortè angore conscientiæ, ne in jus raperetur, adeòque ante omnem causæ cognitionem, Gregorii IV Papæ auxilium imploravit. *Ibid.*

(2) Vid. ejus vit. in t. III Miscel. Baluzii.

(3) Tergens os suum dicit : Non sum operata malum. Prov. XXX, 20.

(4) De omnibus dubiis ac obscuris, quæ ad rectæ fidei

» doutes qui regardent la foi et les mœurs, » particulièrement par ceux qui, comme nous, » ont été engendrés en J. C. par son ministère, » et nourris par elle du lait de la doctrine ca- » tholique. » Et ailleurs, avec encore plus d'énergie : (1) « Tout ce que nous prêchons » et décernons, nous Evêques Catholiques se- » lon les sacrés canons et les décrets du Siége » apostolique, le Saint-Siége et l'Eglise ca- » tholique le décernent et le prêchent avec » nous : ils ordonnent avec nous, quand nous » ordonnons, et quand nous jugeons ils ju- » gent avec nous, qui avons été créés Evêques » pour succéder aux Apôtres. Mais lorsque » nous maintenons, sous l'autorité de la pierre » apostolique, les sacrés canons et les décrets » des Pontifes romains, simples exécuteurs » d'une juste sentence, nous obéissons au Saint- » Esprit qui a parlé par eux, et nous nous » tenons dans la dépendance du Siége apos- » tolique, d'où la religion a découlé, ainsi que » la discipline et les règles canoniques. »

« Il est difficile, dit le P. Thomassin (2), de » se former une idée plus magnifique de la ma- » jesté et de la grandeur du Siége apostolique, » qu'en concevant avec ce savant Prélat l'ori- » gine d'où la religion s'est répandue dans les » royaumes divers de l'Occident, d'où les Evê- » ques ont été envoyés dans les Églises pour les » gouverner ; d'où enfin tant de lois du gou- » vernement et des jugemens sont écoulés ; en » sorte que dans tous ces ruisseaux divers on » reconnaisse la pureté, la fécondité et la ma- » jesté de la divine source d'où ils sont éma- » nés, et d'où ils émanent continuellement. »

Nous ne serions point surpris que n'ayant rien de solide à opposer à des autorités d'un si grand point, à des témoignages si précis, on feignit de n'y voir, au lieu d'une sérieuse exposition de doctrine, que des phrases exagérées et pleines seulement de ces flatteries de convention que l'on prodigue et que l'on reçoit sans conséquence.

Pour apprécier cette conjecture à sa juste valeur, interrogeons les faits, et commençons par ce même Hincmar qui soutient que le Saint-Siége est la source de la discipline et des règles canoniques. Il serait au moins fort étrange qu'un Evêque avançât de pareils principes sans les croire : mais il y a plus, toute la conduite de Hincmar, depuis le premier jusqu'au dernier moment, y fut entièrement conforme, et nos adversaires doivent avouer qu'on ne saurait être plus endurci dans l'adulation.

Choisi en 845 pour remplacer Ebbon sur le siége de Rheims, quoique son élection fût parfaitement canonique, l'Empereur et les Evêques de France voulurent que le Pape la confirmât. « Si vous consentez (3), écrivait l'Em- » pereur à Léon IV, à imiter la bienveillance » de vos prédécesseurs, en accordant des hon- » neurs à l'Evêque de Rheims, et *en confirmant* » *son état*, la reconnaissance contribuera à » vous faire rendre plus pleinement l'obéis- » sance qui vous est due. » Les Empereurs flattaient donc aussi les Papes dans le neuvième siècle : il semble que ce fût une conspiration de toute l'Eglise. Il faut lire dans les actes du second Concile de Soissons de quelle manière Hincmar y prouva la légitimité de son ordination. « Il présenta (4) une lettre sous- » crite par tous les Evêques des Gaules, et

---

tenorem, vel ad pietatis dogmata pertinent, sancta Romana Ecclesia, ut omnium Ecclesiarum mater et magistra, nutrix ac doctrix, est consulenda, et ejus salubria monita sunt tenenda, maximè ab his qui in illis regionibus habitant, in quibus divina gratia per ejus prædicationes in fide genuit, et catholico lacte nutrivit. Oper. Hincm. t. I, p 161.

(1) Quique catholici Episcopi secundùm sacros canones et decreta Sedis apostolicæ Pontificum, quæque decernimus et prædicamus, apostolica Sedes et catholica Ecclesia, in nobis, pro Apostolis creatis Episcopis, ut in ordinandis coordinat, et ita et in decernendis condecernit, et in judicandis conjudicat. Nos autem qui sacros canones et decreta Sedis Romanæ Pontificum sub ipsius apostolicæ petræ judicio exequimur, nihil aliud quàm justè judicantium fautores, et justorum judiciorum executores, obedientiam sancto Spiritui, qui per eos locutus est, et Sedi apostolicæ, à quâ rivus religionis, et ecclesiasticæ ordinationis, atque canonicæ judicationis profluxit, dependentes existimus. *Ibid*, p. 462.

(2) De la discipline, part. I, liv. I, ch. V, n. 12.

(3) Si in dandis ei honoribus, confirmandoque ipsius statu, morem, benevolentiamque Patrum et prædecessorum vestrorum imitari decreveritis, condigna obsequia, gratissimamque vicem pleniùs faciliùsque recipietis. T. VIII Concil. col. 32.

(4) Porrexit epistolam totius Galliæ Episcoporum manibus subterscriptam ad apostolicam Sedem pro confirmatione ipsius ordinationis.... Et sic quartâ actione evidentissimis documentis ostensum et synodali judicio decretum est,

» adressée par eux au Saint-Siége pour lui » demander la confirmation de l'Archevêque » de Rheims.... Et ainsi il fut prouvé, dans » la quatrième action, par des documens très- » évidens, et reconnu par le jugement du Con- » cile, que l'Archevêque Hincmar avait été » canoniquement élu, canoniquement ordon- » né, et qu'ayant reçu sa perfection par l'ap- » probation canonique que le Saint-Siége avait » donnée à son ordination, et par le don qu'il » lui avait fait du pallium, son titre de Pri- » mat, son autorité de Métropolitain, et enfin » tous ses pouvoirs avaient été pleinement con- » firmés. »

En effet, Léon IV (1) envoya le pallium à Hincmar, et peu de temps après, Benoît III renouvella (2) les priviléges du siége de Rheims, ce qui n'empêcha pas Hincmar d'en demander à Nicolas I une nouvelle confirmation, « non, dit-il (3), que ces priviléges ne » lui suffisent pas, que les sacrés canons et » les décrets des Pontifes romains lui avaient » accordés »; mais parce que son diocèse s'étendait dans deux royaumes différens, et parce que les anciennes constitutions où ses droits étaient établis avaient perdu de leur autorité auprès de plusieurs.

Le Pape hésita d'abord à lui accorder sa demande, parce qu'il était mécontent que Hincmar eût déposé Rothald de Soissons, qui avait appelé au Saint-Siége de cette sentence. « Vous priez le Saint-Siége, répond Nicolas I (4), de confirmer les priviléges de votre » Eglise, vous qui faites tous vos efforts pour » infirmer nos propres priviléges.... Comment » vos priviléges pourront-ils subsister, si » ceux-là sont abolis par lesquels on sait que les vôtres ont pris leur commencement? » Le Pape cependant se laissa fléchir, et il confirma (5), *selon l'ancienne coutume, par son autorité canonique et en vertu de la primauté de saint Pierre*, les droits de Métropolitain que Hincmar avait reçus de Léon IV et de Benoît III. Foulques, successeur de Hincmar, obtint aussi de Marin I (6) la confirmation des mêmes priviléges.

M. de Marca tronque et torture le passage d'Hincmar cité plus haut, pour en tirer un sens que lui seul y a vu, et qu'aucun autre apparemment n'y verra jamais. Rapportons les paroles même de ce prélat. « Nicolas I (7) » reprochant à Hincmar, Archevêque de » Rheims, les priviléges que lui avoit accor- » dés le Pape Benoît, Hincmar, très au fait » des ruses et des artifices de la cour de Rome, » répondit fort sagement que ces priviléges ne » lui avaient point donné d'autres droits que » ceux que les anciens canons attribuent aux » Métropolitains; mais qu'il avait demandé un » nouveau décret pour frapper de crainte quel- » ques hommes charnels qui méprisaient les » anciennes constitutions canoniques. » Pour rapprocher Hincmar de ses propres idées, M. de Marca ne le fait parler que des anciens canons, et il supprime d'un trait de plume les décrets des Pontifes romains. Ce savant magistrat connaissait les petites ruses et les petits artifices d'auteur, au moins aussi bien que

Hincmarum Archiepiscopum canonicè à viciná diœcesi adeptum, cànonicè electum, et canonicè ordinatum, et canonicè pallio apostolicæ Sedis ratá ordinatione perfectum, et in culmine Primatis metropolitaná auctoritate usquequaque et in omnibus confirmatum. *Ibid.* col. 88.

(1) Tom. VII Concil. col. 88.

(2) *Ibid.* col. 232 et 233.

(3) Privilegia autem Sedis apostolicæ non ideò petii, ut mihi non sufficeret quod sacri canones et decreta Sedis Romanæ Pontificum cuique metropoli sedi concedant. Oper. Hincm. t. II, p. 298.

(4) Privilegia ab apostolicá Sede vestræ Ecclesiæ confirmanda deposcitis, qui tamen nostra privilegia, quantùm in vobis est, infirmare satagitis.... Quomodo, rogo, privilegia tua stare poterunt, si ita privilegia illa cassentur, per quæ tua privilegia initium sumpsisse noscuntur. T. VIII Concil. col. 407.

(5) Hoc promulgamus atque apostolicá auctoritate statuimus, ut te, quem Primatem ipsius provinciæ sanctæ memoriæ Præsules prædecessores nostri, Leo scilicet in largitione usùs pallii, et Benedictus privilegio suæ corroborationis, ut et antecessores eorum tuos prædecessores, canonicá auctoritate et antiquá consuetudine, pro Metropolis Ecclesiæ (Rhemensis) genio confirmaverunt, et nos Primatu B. Petri Dei voce percepto pariter confirmamus. *Ibid.* col. 489.

(6) *Ibid.* tom. IX, col. 357.

(7) Sapienter itaque Hincmarus Rhemensis Archiepiscopus, artium et temperamentorum Romanæ curiæ callentissimus, cùm ei Nicolaüs I exprobrasset privilegia à Benedicto Papa concessa.... respondit, privilegia illa nihil sibi novi juris tribuere; præter id, quod prisci canones tribuunt Metropolitanis; attamen se hæc nova decreta expetiisse.... ut terrorem injiceret quibusdam hominibus carnalibus et animalibus, apud quos veteres constitutiones canonicæ viluerant. De concord. l. VI, c. VII, n. 4.

Hincmar connaissait les artifices et les ruses de la cour de Rome. En quel endroit l'Archevêque de Rheims dit-il que les priviléges qu'il avait reçus du Pape ne lui avaient conféré aucun droit nouveau ? Il déclare qu'*ils lui suffisent;* mais est-ce rabaisser, est-ce méconnaître les dons du Saint-Siége, que d'assurer qu'on s'en contente et qu'on ne désire rien de plus ?

Toute la doctrine d'Hincmar est incompatible avec les sentimens qu'on lui prête. Dans un traité qu'il composa sur les droits des Métropolitains, il n'avance rien qui ne soit conforme à ce qu'enseigne Nicolas I. A la vérité il établit ces droits sur les canons de Nicée, mais sur les canons de Nicée (1) *promulgués par la prévoyante sagesse et par l'autorité du Siége apostolique.* Il cite à chaque instant les décrétales des Papes comme la règle qu'on doit suivre, et s'il prétend que l'autorité des Primats ne doit point détruire celle des Métropolitains, c'est parce que le Saint-Siége lui-même le défend expressément. Il rappelle les prérogatives accordées par Benoît III à son propre siége, et il proteste qu'en sa qualité d'Archevêque de Rheims, il ne réclame aucun autre droit. « Les » priviléges conférés, dit-il (2), à chaque Mé» tropolitain, ont suffi, suffisent et suffiront » toujours surabondamment à celui qui sert » aujourd'hui l'Eglise de Rheims. » Et ailleurs : (3) « Tous tant que nous sommes, jeu» nes et vieux, nous savons que nos Eglises » sont soumises à l'Eglise Romaine, et que » nous-mêmes, comme Evêques, nous som» mes soumis au Pontife romain, à cause de la » primauté de saint Pierre.... Avec la grâce » de Dieu, je persévérerai dans le dévouement » à la chaire du Prince des Apôtres, sachant » que le privilége de l'Eglise métropolitaine » de Rheims, au service de laquelle Dieu m'a » daigné consacrer, repose sur le privilége su» prême du Saint-Siége, et que c'est le pri» vilége du Siége apostolique de donner de la » vigueur aux prérogatives des siéges qui lui » sont soumis, et de les confirmer par son au» torité. »

On se doute bien que M. Tabaraud n'a pas grossi son livre de ces passages. Il fallait cependant qu'il parlât d'Hincmar, et à propos d'Hincmar, des canons de Nicée, qu'il fait revenir à tout propos : « Voyez, dit-il (4), le » célèbre Hincmar prendre fortement la dé» fense du canon de Nicée, au nom du Con» cile de Fimes, dans l'affaire d'Odoacre, et » l'opposer victorieusement aux entreprises » de Louis III. » Vous ne dites pas tout, M. Tabaraud : après avoir parlé de ce fameux canon, vous deviez ajouter avec l'Archevêque de Rheims, *providentiâ et auctoritate Pontificum apostolicæ Sedis promulgatis.* Comment voulez-vous qu'on devinât cette condition ? Il faut que vous ayez compté extrêmement sur la pénétration de vos lecteurs ou sur leur crédulité.

« Voyez, dites-vous, le célèbre Hincmar. » Le conseil est fort bon, et il serait à désirer que vous l'eussiez pris pour vous-même. Vous auriez trouvé dans la conduite et dans les écrits de l'Archevêque de Rheims d'utiles leçons de respect et d'amour pour le Vicaire de J. C. En défendant avec courage la liberté des élections qui appartenaient aux Évêques, en ne souffrant pas que le Roi plaçât sur le siége de Beauvais un prêtre qui n'y avait d'autre titre que la faveur du Prince, il ne s'appuie pas moins des décrets du Saint-Siége que des anciens canons. Jugez-en vous-même, voici ses paroles : (5) « Nous ne craignons point de » rendre raison, devant les Évêques et Arche-

(1) Providentiâ et auctoritate Pontificum apostolicæ Sedis promulgatis. Oper. Hincm. t. II, p. 719.

(2) Satis superque suffecit ac sufficit, semperque sufficiet præsignato Rhemorum Ecclesiæ servienti, quæ per sacros canones et decreta Sedis Romanæ Pontificum unicuique sunt Metropolitano collata. *Ibid.* p. 735.

(3) Omnes senes cum junioribus scimus, nostras Ecclesias subditas esse Romanæ Ecclesiæ, et nos Episcopos in primatu B. Petri subjectos esse Romano Pontifici... Favente Domino, in hâc devotione manebo, sciens privilegium metropolitanæ sedis Rhemorum, qui me divina dignatio servire disposuit, in summo privilegio sanctæ Sedis Romanæ manere, et privilegium esse Sedis Romanæ, si suâ auctoritate privilegium sibi subjectæ sedis fecerit vigere; et studuerit confirmare. Epist. ad Nicolaum I, à Flodoard. citat. l. III, c. XIII.

(4) Essai sur l'instit. des Ev. p. 56.

(5) Nos ex hoc quod egimus non timemus coram Archiepiscopis et Episcopis reddere rationem; quia nos non habemus alias evangelicas, vel apostolicas litteras; sed neque alios canones vel decreta Sedis Romanæ Pontificum, nec etiam alias sacras leges, quibus unâ cum sanctis

» vêques, de ce que nous avons fait; car nous » n'avons point d'autres Évangiles ni d'autre » Écriture, nous n'avons point d'autres canons » qu'eux, d'autres décrets des Pontifes ro- » mains, ni d'autres lois sacrées, par les- » quelles, concurremment avec les saints » canons, l'Église catholique est régie. Et » déjà nous leur avons montré, même dans » un Concile du Pape, que notre conduite » était conforme aux saintes Écritures, aux » règles et aux lois sacrées de la discipline. »

Ainsi Hincmar met de droit les décrets du Siége apostolique sur la même ligne que les saints canons, et de fait il se soumet à sa juridiction, parce que « c'est à ce siége suré- » minent qu'il appartient de proclamer la foi » et de gouverner la discipline (1), comme s'exprime notre grand Bossuet. Appuyés de la tradition, nous pouvons donc assurer hardiment, avec Nicolas I (2), que toute dignité, » soit de Patriarche, soit de Métropolitain, » soit de Primat, tout privilége d'honneur et » de pouvoir dans l'Église, a été institué par » l'Église romaine », en ce sens qu'il n'en est point qui n'ait dû être, et qui n'ait été en effet confirmé par son autorité.

Les Évêques professaient hautement les mêmes principes, car *ils tenaient à gloire leur obéissance*, et se plaisaient à honorer l'épiscopat dans son chef. Nous en avons un monument bien remarquable dans la lettre que les Pères du célèbre Concile de Troyes, assemblé en 867, écrivirent à Nicolas I, pour lui rendre compte de ce qui s'était passé dans l'affaire d'Ebbon, Archevêque de Rheims, et pour en soumettre le jugement définitif, « comme il » est juste, disent-ils (3), au Siége aposto- » lique, dont la sentence seule pouvait avoir » une pleine, entière et parfaite fermeté. C'est » pourquoi, continuent-ils, en nous occupant » de cette affaire, et en en cueillant, pour » ainsi dire, les prémices, sans néanmoins » rien terminer, nous avons amené la cause » au point qu'il ne reste plus à votre puissance » souveraine qu'à prononcer sur le rétablisse- » ment et la réintégration des Évêques dépo- » sés... Nous vous supplions donc avec une » humble soumission, après avoir examiné » attentivement les raisons de chaque partie, » selon la coutume de vos saints prédécesseurs, » d'ordonner que ce qu'ils ont statué, avec » une autorité imprescriptible, demeure iné- » branlable; et en réprimant avec le glaive » apostolique la témérité de quelques Métro- » politains, aussi bien que l'audace de quel- » ques autres Évêques qui les favorisent, » d'enjoindre, par une nouvelle constitution, » qu'on s'en tienne aux décrets et aux privi- » léges anciens, en sorte que, ni aujourd'hui » ni à l'avenir, aucun Évêque ne soit déposé » sans le consentement du Pontife romain, » comme il a été établi excellemment par une » multitude de décrets de vos prédécesseurs. »

On pourrait déduire de cette lettre une foule de conséquences importantes. Nous ne nous arrêterons qu'à une seule, que le Cardinal Gerdil développe avec beaucoup de netteté. « Les Pères du Concile de Troyes, dit-il (4),

---

canonibus catholica moderatur Ecclesia, quàm illi. Nam cùm illis jam, et etiam in Domini Papæ Synodo, de sanctis scripturis et sacris regulis ac legibus probabilem habuimus rationem. Oper. Hincm. t. II, p. 198.

(1) Œuv. de Bossuet, t. XI, p. 285.

(2) Omnes, sive Patriarchæ cujuslibet apicem; sive Metropolis Primatus, aut Episcopatuum cathedras, vel Ecclesiarum cujuscumque ordinis dignitatem, instituit Romana Ecclesia. T. VIII Concil. col. 551.

(3) Quorum summa, perfecta, et integra firmitas, ut claruit et justum est, in apostolicæ Sedis reservata erat arbitrio potestatis.... Nobis quoque in ejusdem rei negotio decertantibus, et quædam deflorantibus, non tamen terminantibus, eò usque causam perduximus, ut solummodò magisteriali vestro culmini eorum assignaretur restitutio, attribueretur reformatio, adscriberetur redintegratio... His ergo ita pro quantitate intelligentiæ nostræ decursis, summissæ devotionis obsequio vestri apostolatùs exoramus magnificam beatitudinem, ut sapientissima indagine consideratis utriusque partis relatis, more beatissimorum prædecessorum vestrorum, quæ de statu pontificalis ordinis ab eis statuta, et imprævaricabili auctoritate firmata sunt, ut immota de cætero maneant, mucrone apostolico quorumcumque Metropolitanorum temerariâ præsumptione suppressâ, quin etiam reliquorum Episcoporum quorumcumque, seu quantorumcumque audaci conniventiâ penitùs summotâ, privilegia et decreta servari innovatâ constitutione decernatis : ita ut nec vestris, nec futuris temporibus præter consultum Romani Pontificis, de gradu suo quilibet Episcoporum dejiciatur, sicut eorumdem sanctorum antecessorum vestrorum multiplicibus decretis, et numerosis privilegiis stabilitum modis mirificis extat. T. VIII Concil. col. 871 et 875.

(4) De sac. regim. ad Pont. prim. jur. eccl. t. XII de ses Œuvres, p. 291.

» prient le Pape de maintenir ce que ses prédécesseurs avaient statué sur l'ordre épiscopal avec une autorité inviolable, et lorsqu'en même temps ils supplient le Pape de réprimer avec le glaive apostolique les tentatives de divers Métropolitains et Évêques, quelque nombreux et quelque élevés qu'ils fussent, qui s'efforçaient de violer les constitutions pontificales, ils montrent assez que cette autorité *inviolable*, en vertu de laquelle les Pontifes romains réglaient l'ordre épiscopal, ne découlait point des Métropolitains ni des Évêques, mais de ce haut degré de souveraineté, *magistrali eo culmine*, que Dieu avait accordé aux successeurs de saint Pierre, et qui, à cause du soin qu'ils devaient prendre de l'Église universelle, leur était nécessaire pour terminer les difficultés qui naîtraient. »

L'Église de Nantes ayant été désolée par les Normands, Adrien II ordonna en 868 qu'Actard, Évêque de cette ville, fût installé le plus tôt possible dans un siége vacant, et même dans un siége métropolitain, si quelque Archevêque venait à mourir. En conséquence, Actard fut transféré à Tours, et le Pape le confirma en ces termes : (1) « Le peuple et le clergé de Tours ayant élu Actard unanimement sur la demande du Concile, nous l'établissons, par le décret de notre autorité, principal Métropolitain et Archevêque de l'Église et de la province de Tours. »

Jean VIII, dans un cas semblable, confirma également Frotaire Archevêque de Bordeaux, qu'il transféra à Bourges. « En ordonnant que Frotaire (2) gouvernerait l'Église de Bourges, nous avons pris soin, ce sont les paroles du Pape, de le munir de nouveau du privilége de Métropolitain... en sorte qu'affermi, et pour ainsi dire enraciné par l'autorité apostolique, il obtienne et exerce, comme sous les regards de Dieu, les autres droits qui appartiennent à l'Église de Bourges. »

On dira peut-être que la confirmation du Pape était nécessaire dans ces deux cas, parce qu'il s'agissait, non d'une première élection, mais d'une translation. Tâchons de nous entendre. Prétend-on que le Pape, en confirmant Actard et Frotaire, ait seulement dispensé de la règle qui défendait de transférer un Évêque? Alors, qu'on explique pourquoi le Pape ne prononce pas même le mot de dispense, et se borne à conférer la juridiction? Avoue-t-on que c'était une confirmation réelle, mais qui n'appartenait aux Souverains Pontifes qu'à cause de la translation? Qu'on cite donc les canons qui lui attribuent ce droit dans ce cas particulier. Ne voit-on pas que c'est reconnaître en lui l'essence même du pouvoir qu'on lui conteste; que s'il peut, en quelque occasion que ce soit, en vertu de son autorité propre, *per nostræ auctoritatis decretum*, comme parle Adrien II, conférer la mission à un Évêque, il est évidemment la source de la mission. Pourquoi d'ailleurs un Évêque ne pourrait-il être transféré d'un siége à un autre sans le consentement du Pontife romain, sinon parce qu'il a été destiné et lié, en quelque sorte, à une première Église, par les décrets du Saint-Siége, et par les canons revêtus de son approbation? Au reste, nous allons prouver, qu'à l'époque où nous sommes parvenus, la confirmation du Pape, non-seulement dans les circonstances extraordinaires, mais toujours et sans exception, était si nécessaire aux Métropolitains, qu'avant de l'avoir reçue il ne leur était par permis de consacrer les Évêques de leur province.

Nicolas I, comme on l'a déjà vu, le dit expressément dans sa réponse aux Bulgares (3), puisqu'il assure que tous les Archevêques de la Germanie, des Gaules et autres contrées, s'empressaient de demander le pallium au Pape, et que jusqu'à ce qu'ils l'eussent obtenu,

(1) Sicut Synodus expostulavit, plebs et Turonicus clerus eum concorditer elegit, per nostræ apostolicæ auctoritatis decretum constituimus Cardinalem Metropolitanum, et Archiepiscopum Turonicæ Ecclesiæ atque provinciæ. T. VIII Concil. col. 932.

(2) Fratrem nostrum Frotarium in Bituricensem Ecclesiam Cardinalem fieri decernentes, metropolitanæ dignitatis privilegio iterato munire curavimus... ita ut in eâ incardinatus, et quodammodò auctoritatis apostolicæ privilegio radicatus, cætera metropolitana Bituricensis Ecclesiæ ac diœceseos jura, tanquam Deo contemplante, obineat, dispenset et ordinet. *Ibid.* t. IX, col. 8 et 12.

(3) Resp. ad consult. Bulg. t. VIII Concil. col. 541.

ils ne s'asséyaient point sur le trône épiscopal, et ne consacraient que le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ. Nous avons montré avec quelle ardeur les Archevêques sollicitaient cette grâce, « comme la couronne du » souverain sacerdoce et du droit métropo- » lique, » selon l'expression du P. Thomassin (1). Quelques-uns cependant, sur la fin du neuvième siècle, refusèrent de se conformer à l'usage universel. Jean VIII s'en plaignit vivement, en 868, à Rostaing, Archevêque d'Arles. « O douleur ! s'écrie-t-il (2) : » tandis que nous étions dans la Gaule, parmi » plusieurs abus que que nous y avons remar- » qués, il en est un surtout qui doit être » réprimé sans retard. Il se trouve des Métro- » politains qui, avant d'avoir reçu le pallium » du Siége apostolique, osent faire des ordi- » nations, ce que nos prédécesseurs et nous- » mêmes avons sévèrement défendu. C'est » pourquoi nous exhortons votre fraternité, » qui tient notre place dans la Gaule, à y » veiller soigneusement, et à user de son » autorité pour arrêter le mal. Faites en sorte » par vos avertissemens et par vos ordres » que les Évêques se hâtent de recourir à » nous selon l'ancienne coutume; et, qu'ils » obéissent ou non, rendez-nous compte de » ce qui se sera passé, soit par vous-même, » soit par quelqu'un de nos Légats, et, s'il se » peut, avant la fête des Apôtres. » Remarquez que ce n'est pas un nouveau droit que le Pape établit, mais une coutume ancienne dont il réclame l'observation. Il charge Rostaing d'Arles, son Vicaire, de la maintenir en vigueur; et, dans une autre lettre adressée aux Évêques des Gaules, il les prévient que Rostaing (3) réprimerait par l'autorité du Saint-Siége ceux d'entre eux qui oseraient en violer les décrets. Cependant il veut que les Métropolitains conservent leurs droits, c'est-à-dire qu'il ne change rien à l'ordre établi, et qu'il confirme à la fois, et les prérogatives accordées par ses prédécesseurs aux Métropolitains, et les réserves qui limitaient ces prérogatives.

M. de Marca cite une lettre que Pascal II écrivait en 1102, aux Évêques de Hongrie (4), et où il rappelle la coutume qui interdisait aux Métropolitains l'ordination des Évêques avant d'avoir reçu le pallium. C'était, selon M. de Marca, un droit nouveau. Mais bientôt oubliant ce qu'il vient d'écrire, il fait remonter l'origine de ce droit nouveau à Nicolas I et au huitième Concile général, célébré en 872. Il est heureux de n'avoir à combattre que des écrivains qui se réfutent eux-mêmes.

L'auteur de la *Concorde* insinue en outre que le pallium était une sorte de joug que les Papes imposèrent aux Métropolitains. Le P. Alexandre prouve au contraire que les Rois de la première et de la seconde race demandèrent souvent le pallium aux Souverains Pontifes pour les Évêques de leur royaume, et que ceux-ci ne mirent pas moins d'empressement à l'obtenir (5). Mais nous reviendrons tout à l'heure sur cette question, à laquelle, depuis Richer, les ennemis du Saint-Siége semblent avoir attaché beaucoup d'importance.

Febronius (6) et Van-Espen (7) prétendent que la nécessité où étaient les Métropolitains de recevoir le pallium avant de faire des ordinations n'avait d'autre fondement qu'une fausse décrétale de Pélage I. Quand cette assertion serait vraie, qu'en résulterait-il? Que le Pape est tombé dans une erreur de fait; que, sous le nom d'ancien usage, il prescrivit des règles nouvelles, ce qui de toutes

(1) De la discipline, part. I, l. II, ch. LVI, n. 12.

(2) Proh dolor! cùm in Galliæ partibus essemus, inter cætera unum valdè prohibendum invenimus : Metropolitæ antequam pallium à Sede apostolicâ suscipiant, consecrationem facere præsumunt, quod antecessores notri et nos canonico decreto ne fieret interdiximus : unde fraternitatem tuam per Galliam vicem nostram tenentem hortamur, quatenùs super hoc sollicitudinem habeas, et ne istud adoleat, auctoritate prohibeas; et ut secundùm antiquam morem, quærere festinent moneas, incites, atque præcipias : et si ipsi obediant, necne, nostro apostolatui super omnia renunties, si potest in nativitate Apostolorum, aut per vos, aut per nostrum Legatum aliquem, certis litteris intimare ne differas. T. IX Conc. col. 77.

(3) Cui etiam injunximus ut nullum Archiepiscopum in his partibus, sine pallio à Romano Pontifice directo, consecrationem facere permittat, et facientes nostrâ auctoritate arguat. Tom. IX Concil. col. 79.

(4) De concord. l. VI, c. VII, n. 8 et 9.

(5) Hist. sæcul. IX et X, c. V, art. 2.

(6) De statu Eccl. c. III, § 9.

(7) Oper. Van-Espen, t. I, p. 174.

les suppositions est la plus favorable à son autorité. Car si les Évêques se crurent obligés d'obéir au Souverain Pontife lorsqu'il établissait une discipline différente de celle qui avait été en vigueur jusqu'alors, ils reconnaissaient donc en lui le droit d'abolir les coutumes les plus antiques, et d'y en substituer de nouvelles.

Toutefois nous sommes fort éloignés de convenir que Jean VIII ait été induit en erreur par les fausses décrétales, publiées depuis très-peu de temps, et qu'il ne connaissait peut-être même pas. Febronius place en 744 (1) l'origine du recueil attribué à Isidore. Quelle influence les pièces qu'il contient purent-elles donc avoir sur la résolution que prirent en 742 les Évêques de France de demander le pallium au Saint-Siége. Mais il faut encore rabattre beaucoup du calcul de Febronius. Les canons du Concile de Paris, tenu en 829, sont cités dans ce recueil; il n'a donc pu paraître en 744. Blondel même croit y reconnaître des phrases prises dans la lettre de Jonas, Évêque d'Orléans, à Charles-le-Chauve, qui monta sur le trône en 839, et il y a d'autres raisons de penser (2) que cette fameuse collection, citée pour la première fois, avec certitude, dans une lettre de Charles-le-Chauve aux Évêques assemblés à Quercy en 857, ne remonte pas plus haut que l'an 845. Il serait au reste assez singulier que les Pontifes romains fussent redevables du pouvoir dont ils jouissent à l'auteur des fausses décrétales, dont l'objet principal, comme il l'annonce dans sa préface, était de protéger les Évêques contre les accusations auxquelles ils étaient continuellement exposés. Si l'on n'a pu défendre ceux-ci qu'en exagérant la puissance des Papes, il s'ensuit que l'autorité du premier Pasteur est l'unique sauvegarde des Pasteurs subalternes, et que « les priviléges de l'Église romaine sont par » tout l'univers, comme parle Étienne de » Larisse (3), le repos et la gloire des Églises. »

Cependant il s'est rencontré des théologiens qui ont prétendu, après neuf cents ans, connaître beaucoup mieux que les anciens Évêques ce qui était de leur intérêt dans le huitième siècle. Tous les Pères d'un Concile conviennent-ils unanimement de demander au Saint-Siége le pallium, cela n'empêche pas Richer (4) d'appeler cette décoration un fardeau très-pesant, *onus gravissimum*. On voit qu'à la place des Pères il n'aurait pas agi comme eux : il se serait bien gardé de solliciter (5) *une chose purement cérémoniale et qui ne confère aucun pouvoir*. Le droit d'ordonner des Évêques n'est donc pas un pouvoir, selon Richer; et la collation de ce droit n'est qu'une pure cérémonie.

M. de Burigny va plus loin encore; car il soutient que les Évêques, en recevant le pallium, non-seulement n'acquéraient aucune puissance nouvelle, mais qu'au contraire ils renonçaient à celle qui leur appartient essentiellement. On ne lira pas sans étonnement ses paroles : (6) « Qu'il me soit permis de le » dire, le pallium n'était qu'une vaine céré- » monie, qui n'augmentait en rien le pouvoir » de ceux qui le recevaient. » *Res purè cære- » monialis*, dit Richer, *nihil ad potestatem Episcoporum conferens*. On voit combien ces messieurs se copient fidèlement. « Ce n'était » qu'un piège tendu à leur ambition, qui les » dégradait au lieu de les élever, qui les » faisait renoncer au pouvoir indépendant et » illimité attaché par Jésus-Christ à leur » caractère, pour le reprendre borné et dé- » pendant, et le tenir de la grâce et de la » libéralité de celui qui, en qualité d'Évêque, » n'a rien plus qu'eux, quant au caractère et » à la puissance; qui, en qualité d'Évêque du » premier siége, n'a qu'un droit d'inspection » sur leur conduite, et de révision de leurs » jugemens en cas d'appel, et cela seulement » en certaines causes plus importantes. »

Ainsi les Évêques sont Métropolitains de

(1) De statu Eccles. c. VIII, § 2.

(2) Vid. Oper. S. Leon. edit. Ballerini, p. CCXXIII. Anti-Frebon. t. II, p. 402.

(3) Auctoritas Sedis apostolicæ quæ à Deo et Salvatore nostro summo Apostolorum data est, omnibus sanctarum Ecclesiarum privilegiis antecellit, in cujus confessione omnes mundi requiescunt Ecclesiæ. T. IV Concil. col. 1696.

(4) Hist. Concil. VIII, nº 12.

(5) Res purè cæremonialis nihil ad potestatem Episcoporum conferens. *Ibid*

(6) Hist. du droit public ecclés. franç. t. I, p. 248.

droit : ils possèdent le pouvoir de s'entr'ordonner, de s'attribuer réciproquement un territoire, de faire des canons et d'en dispenser, de se créer eux-mêmes une discipline ; en un mot, ils peuvent tout dans leur diocèse, tout sans exception, puisqu'ils possèdent *un pouvoir indépendant et illimité*. Telle est la théologie de M. de Burigny, qui établit de son chef des milliers de Papes dans l'Église, pour se dispenser de reconnaître le seul qu'elle avoue.

Dans la même phrase où il professe cette monstrueuse doctrine, M. de Burigny laisse échapper un aveu qu'il est bon de recueillir. En acceptant le pallium, les Évêques confessent, selon lui, qu'ils tiennent leur autorité *de la grace et de la libéralité du Pape*. Le don du pallium était donc une véritable confirmation. Le P. Thomassin n'en convient pas cependant, et c'est à regret que nous nous trouvons obligés de combattre un si pieux et si docte écrivain. « On pourrait bien dire, » observe-t-il (1), que tous les Archevêques, » en demandant le pallium au Pape, demandent en quelque sorte une confirmation : » mais comme ce n'est qu'après coup, c'est-à-dire après l'ordination faite, cet acte n'est » point une confirmation canonique, qui doit » précéder l'ordination. »

Premièrement, il n'est pas vrai que la confirmation canonique doive nécessairement précéder l'ordination : nous avons rapporté des exemples du contraire. Lorsque le retard aurait pu être préjudiciable aux Églises, les Souverains Pontifes permettaient d'ordonner d'abord l'élu, et le confirmaient ensuite. Cela eut lieu surtout dans les Gaules, où les Papes accordèrent souvent cette sorte de dispense : *dispensativè*, dit Innocent III (2), *propter Ecclesiarum necessitates vel utilitates*.

En second lieu, si l'on n'avoue pas que le don du pallium fût une confirmation proprement dite, comment nommera-t-on un acte qui seul donnait aux Métropolitains le droit de s'asseoir sur le trône épiscopal et d'ordonner des Évêques ; un acte qui conférait, pour nous servir des expressions mêmes du P. Thomassin, *la couronne du souverain sacerdoce et du droit métropolique ?*

En relisant les paroles du docte Oratorien, on voit qu'une courte explication eût fait disparaître l'opposition qui semble exister entre son sentiment et le nôtre. Toute difficulté entre lui et nous s'évanouirait, en définissant avec clarté ce qu'on entend par confirmation. Ce mot, dans le sens que nous y avons constamment attaché, exprime le pouvoir accordé à un Évêque d'exercer, dans un territoire déterminé, toutes les fonctions de son ordre. Or le P. Thomassin reconnaît qu'avant d'avoir reçu le pallium, les Métropolitains ne pouvaient ni consacrer des Évêques, ni s'asseoir sur le trône épiscopal ; qu'en un mot ils ne jouissaient pas de la plénitude de leurs droits : donc, selon le P. Thomassin même, le don du pallium était une véritable confirmation, au sens que nous venons d'expliquer. S'il nie cependant que ce fût une confirmation canonique, c'est qu'il ne regarde comme telle que celle qui précède l'ordination : d'où il suit que la difficulté roule sur une pure question de mots, puisque l'on convient, de part et d'autre, qu'en donnant le pallium, le Pape conférait la plénitude de la juridiction, et qu'il s'agit uniquement de savoir comment on nommera cette collation spirituelle.

On n'imagine pas combien certains canonistes ont embrouillé la discipline des premiers temps, en y mêlant leurs propres idées. Au lieu de suivre la tradition de siècle en siècle à partir des Apôtres, et de se former des principes sur les faits, ils commencent par se remplir l'esprit de préjugés de toute espèce, avec lesquels ensuite ils s'efforcent de faire quadrer les monumens bon gré mal gré. Séduits, et pour ainsi dire fascinés par leurs brillantes théories, il faut que tout y rentre, que tout s'y rapporte, et l'on crée la théologie avec des faits et des passions, comme Descartes créait l'univers avec la matière et le mouvement. Ainsi M. Tabaraud, que ses opinions conduisent à refuser au Pape le droit d'instituer, s'en va cherchant de tous côtés dans l'histoire des exemples qui prouvent

(1) De la discipline, part. II, l. II, ch. 30, n° 9.

(2) Extrav. de elect. c. XLIV.

qu'en effet autrefois il n'instituait pas. Il cite (1) une lettre de Jean VIII, qui presse vivement les Évêques de Bretagne de se soumettre au Métropolitain de Tours. Cette lettre lui paraît un argument sans réplique en faveur de son système; mais celui qui n'a point de système, et qui sait que les Métropolitains n'étaient que les vicaires, les représentans du Saint-Siége, ne s'étonne pas que le Saint-Siége exigeât qu'on obéît à une autorité qui était la sienne, et maintînt de tout son pouvoir un ordre de gouvernement qu'il avait établi, comme l'attesta Ardouin, (2) Archevêque de Tours, qui s'était rendu à Rome pour se plaindre au Pape Jean XIII, qu'on lui eût enlevé les droits de Métropolitain, anciennement accordés aux Évêques de Tours par les Pontifes de la sainte Église romaine. Cette simple observation affaiblit infiniment la preuve de M. Tabaraud. Mais ce n'est pas tout, et l'on conçoit difficilement qu'il ait eu le courage de rappeler cette lettre de Jean VIII, qui contient la condamnation formelle de la doctrine enseignée dans l'Essai sur l'institution des Évêques. En effet, l'auteur, ayant trouvé le Pape en possession de confirmer tous les Évêques, soutient que ce droit ne lui appartient pas, et engage le Prince à ordonner que les Évêques se confirment les uns les autres. Or, Jean VIII, dans la lettre citée, s'élève contre les Évêques qui, au lieu de recourir au Métropolitain, se consacraient les uns les autres par l'autorité du Prince (3) : *Audivimus ut vos, non antiquo more, à vestro Metropolitano consecrati fuissetis, sed expulsis legitimis Episcopis de sedibus, solâ potentiâ ducis vestri, alter ab altero consecratus fuit.* M. Tabaraud, qui a bien senti que ces derniers mots ne fortifiaient pas extrêmement sa thèse, les remplace par des points, précaution prudente, et qu'il sait employer avec un rare à-propos. Nous sommes loin de lui reprocher ce genre d'adresse. Que pouvait-il faire de mieux que de choisir entre les faits et entre les circonstances des faits, puisqu'il n'en est pas un seul, parmi ceux même qu'il allègue, qui, rapporté fidèlement et en son entier, ne le condamnât visiblement? Décidé à ne pas régler ses principes sur la tradition, il fallait bien qu'il pliât la tradition à ses principes. On ne sera donc pas surpris qu'en déguisant l'origine du pouvoir des Métropolitains, il se soit borné à montrer que les Papes mirent beaucoup de zèle à les maintenir dans le droit de confirmation. Bien moins encore s'étonnera-t-on qu'il n'ait pas dit qu'à l'époque où nous sommes parvenus, le Saint-Siége se réservait la confirmation des Évêques même particuliers, lorsque les élections étaient troublées par des intrigues. Quand on écrit un livre pour soutenir une opinion, l'on évite de rappeler ce qui renverse cette opinion de fond en comble.

« Nous avons appris avec douleur, écrivait » Jean VIII à Théodoric de Besançon (4), que » l'Église de Lausane, qui est maintenant » sans père, était agitée par des querelles » qu'a fait naître l'élection d'un nouvel Évê» que; c'est pourquoi...... nous vous défen» dons expressément, par notre autorité apos» tolique, d'ordonner un Évêque pour cette » Église, soit par l'ordre du Prince, soit à la » prière du peuple, jusqu'à ce que vous ne » soyez venu nous trouver, et qu'après en » avoir conféré ensemble, nous ne vous » ayons permis, selon la coutume, de consa» crer celui que nous aurons jugé le plus » propre à remplir cette place. » Jérôme ayant été élu conformément aux injonctions du Pape, il fut sacré Évêque de Lausane. Cependant Charles-le-Gros, roi d'Italie, s'opposa opiniâtrément à sa prise de posses-

(1) Essai sur l'instit. des Év., p. 56.

(2) Interpellavit nos, quod jura sui archiepiscopatûs, qui ab antiquis temporibus per decreta SS. Pontificum sanctæ Romanæ matris Ecclesiæ suis prædecessoribus concessa et confirmata fuerunt, à vestro Archiepiscopo sublata videntur. Tom. IX Concil. col. 663.

(3) Tom. IX Concil. col. 91.

(4) Audivimus, et auditu dolemus ut, in Ecclesiâ Lausanensi, quæ sine patre nunc cernitur, sit orta contentio, ejusque filiorum in electione Antistitis sit nefanda divisio. Undè monemus per Deum Patrem et Filium et sanctum Spiritum obtestamur, Apostolicâque auctoritate expressè jubemus, et interdicimus, ut quoad ad commune eloquium nostrum pervenias, ibi Episcopum neque jussu Regis, neque ex petitu plebis consecrare præsumas, quatenùs cùm unà allocuti fuerimus, auxiliante Deo, cum communi consulto, quem utiliorem prævideriмus, consecrare permittamus de more. Tom. IX Concil. col. 86.

sion. Jean VIII écrivit au Roi, à l'Archevêque de Besançon, et à l'Évêque de Verceil, qui avait beaucoup de crédit auprès de Charles, pour faire lever cet obstacle, protestant qu'il ne souffrirait jamais que du vivant de Jérôme il y eût un autre Évêque de Lausane (1), « de peur qu'il ne parût que la même ville » fût gouvernée par deux Évêques contre les » statuts des Pères. »

« Ces dernières paroles, dit Thomassin (2), » font connaître que le Pape ne concourut » dans cette occasion que comme défenseur » et exécuteur universel des canons, qui ne per» mettent pas qu'on ordonne un autre Évêque » quand une Église n'est pas vacante, et qu'il » ne fit que maintenir la confirmation et l'or» dination d'un Évêque faite selon les canons.»

Rien de plus vrai, pourvu qu'on avoue que c'était du Saint-Siége que Jérôme avait reçu la confirmation que Jean VII *maintint;* et telle est aussi, sans aucun doute, la pensée du P. Thomassin, puisqu'il ne pouvait pas ignorer que le Pape, dans sa lettre à Charles-le-Gros, dit positivement (3) que l'évêché de Lausane avait été donné à Jérôme par l'autorité du Siége apostolique : ce qu'il répète encore dans une autre lettre adressée à Théodoric, Archevêque de Besançon : (4) « Nous » avons écrit au Roi au sujet de l'Évêque » Jérôme, afin qu'il lui permette de garder » avec sécurité l'évêché de Lausane, qu'il » tient de Dieu même et de notre autorité » apostolique. »

L'époque où nous sommes arrivés offre un trop grand nombre d'exemples semblables pour que nous les rapportions tous. Tantôt les Papes se réservent la confirmation, tantôt la nomination même des Évêques. Jean VIII nomme et sacre (5) Conspert Évêque de Verceil, parce que les suffrages du clergé et du peuple étaient partagés entre deux compétiteurs, et il dépose (6) dans un Concile romain Anspert, Archevêque de Milan, pour avoir ordonné un autre Évêque à Verceil, contre la volonté du Saint-Siége et du Roi Carloman. Il sacre (7) Optandus Évêque de Genève, parce que l'Archevêque de Vienne, par des considérations politiques et par esprit de faction différait de l'ordonner et de le confirmer; et lorsque cet Archevêque, sans égard pour ce que le Pape avait fait, consacre un autre Évêque de Genève, le Pape lui commande (8), sous peine d'excommunication, de rétablir Optandus dans son siége; et de venir rendre compte de sa conduite à Rome, dans un Concile qu'on y allait assembler.

Le P. Thomassin, après avoir cité ces faits et beaucoup d'autres pareils, s'attache à prouver que (9) « les Papes ont sérieusement tra» vaillé à soutenir et conserver le droit des » Métropolitains, et que ce n'a été que dans » l'inévitable nécessité de secourir l'Église, » qu'ils ont entrepris de suppléer à leur » défaut » : vérité incontestable et démontrée par l'histoire des dix premiers siècles. C'est aussi la meilleure réponse aux déclamations forcenées contre l'ambition du Saint-Siége, et à tous ces libelles schismatiques, qui, depuis deux cents ans, inondent et scandalisent l'Église. Loin d'envahir l'autorité des Évêques, les Souverains Pontifes n'ont montré d'empressement, dès l'origine, que pour leur communiquer une portion de la leur. On n'a point contre eux d'autres armes que ces concessions généreuses. S'ils n'avaient point établi en Orient de Patriarches, aurait-on songé à ne les considérer eux-mêmes que comme de simples Patriarches d'Occident? S'ils n'avaient point créé de Métropolitains, leur disputerait-on le droit de confirmer les Évêques? Si ceux-ci étaient tous égaux en pouvoir, si quelques-uns d'eux n'étaient pas entrés, par une grâce spéciale du Siége apostolique, en participation de ses priviléges, qui jamais

(1) Ne contra statuta Patrum duo in unâ videantur civitate esse Episcopi. Tom. IX Concil. col. 174.

(2) De la discipline, part. II, liv. II, ch. XXX, n° 2.

(3) Jam dictum episcopatum Lausanensem sibi divinitùs concessum, nostrâque apostolicâ etiam auctoritate commissum, sub omni integritate recipere, habereque securiter permittatis. Tom. IX Concil. col. 173.

(4) Pro ipso etiam Hieronymo Episcopo eidem Regi direximus, ut Lausanensem episcopatum illi divinitùs concessum, et nostrâ apostolicâ auctoritate largitum, securiter amodò retinere permittat. Tom. IX Conc. col. 174.

(5) Tom. IX Concil. col. 159.

(6) *Ibid.* col. 160.

(7) *Ibid.* col. 202.

(8) *Ibid.* col. 211.

(9) De la discipline, part. II, liv. II, ch. XXX. n° 10.

aurait imaginé de soutenir que ces priviléges sont inhérens au caractère épiscopal? Pour jouir d'une autorité souveraine dans l'Église, les Pontifes romains n'avaient pas besoin de rien usurper. Jamais aucun Évêque n'eût connu d'autre supérieur qu'eux; si des motifs d'utilité générale ne les eussent pas portés à distribuer, à différente mesure, leur puissance à des délégués, afin que l'ordre fût maintenu plus sûrement à l'aide d'une sage subordination, et que l'autorité qui vivifie tout fût présente à la fois en tous lieux, pour y entretenir la paix, l'unité, la charité, et pourvoir sans délai aux nécessités des peuples. Mais quand cette forme de gouvernement eut subi le sort commun des choses humaines, quand les passions eurent multiplié les abus, et corrompu les institutions les plus salutaires, alors les mêmes motifs qui leur avaient donné naissance commandèrent impérieusement de les abolir. De là l'origine des réserves, qui n'étaient qu'un retour à l'ancien droit, et qui furent d'abord très-rares. Les Papes semblèrent ne se décider qu'à regret à changer l'ordre établi depuis si longtemps par leurs prédécesseurs, et il ne fallut rien moins pour les y déterminer que l'inévitable nécessité de secourir l'Église, comme parle le P. Thomassin.

M. Tabaraud a un langage bien différent. Après avoir rapporté, avec son exactitude ordinaire, une partie des faits qu'on a lus, il s'écrie (1): « C'est ainsi que, dans ces siècles » de barbarie, les Papes, les Princes, les » Conciles concouraient à bouleverser tout » l'ordre de l'ancienne discipline. » La vérité enfin l'emporte : M. Tabaraud avoue que dans les siècles que nous venons de parcourir, il a contre lui les Princes, les Papes et les Conciles. Aujourd'hui il n'est en opposition qu'avec les Conciles et les Papes, et c'est ce qui l'enhardit et le console. Mais quelle idée le canoniste impérial se forme-t-il donc de l'Église, de l'Epouse sans rides et sans tache du Sauveur, s'il croit que, trahie par son chef et par les pasteurs qui la conduisent sous l'autorité de ce chef, elle ait pu être des siècles entiers dans un état de désordre et de confusion complète? Il est vrai qu'il ne lui reproche pas d'avoir corrompu la foi; son sujet ne le conduisait pas jusque-là, au moins directement. Mais qu'il ne s'imagine point être justifié, parce qu'il voit un peu devant lui Luther et Calvin. Le novateur du dix-neuvième siècle, et les hérésiarques du seizième, ont plus d'un sentiment commun, et il n'y a pas loin du moine furibond qui fit brûler le corps du droit canonique, au prêtre téméraire qui accuse les Papes et les conciles d'avoir concouru, pendant plusieurs siècles, à bouleverser tout l'ordre de la discipline.

Avant de passer aux temps postérieurs, où la question qui nous occupe se présentera sous un nouveau jour, nous devons écarter toutes les objections qu'on peut opposer aux principes que nous avons développés. Nous n'en avons dissimulé ni affaibli aucune, et s'il en est qui nous soient échappé, comme il est presque inévitable en un sujet si vaste, nous serons toujours prêts à y répondre dès qu'on les fera connaître. Cependant il est à propos d'observer que notre but est plutôt d'établir correctement le droit des Papes que de réfuter ceux qui l'attaquent.

Lorsque la constitution civile du clergé vint diviser l'Église de France, les Évêques schismatiques, repoussés par le Saint-Siége, et ne sachant sur quoi fonder leur mission, cherchèrent à s'appuyer de l'autorité de Bossuet. C'était sans donte une chose étrange que le nom de ce grand Évêque pût servir à colorer la rebellion contre l'Église romaine, dont il avait exalté si magnifiquement la primauté. A Dieu ne plaise que les intentions d'un Prélat si vénérable soient un moment suspectes. Cependant il est vrai qu'on a pu abuser de quelques endroits de ses écrits. Celui de tous qui offre un plus grand nombre de passages de ce genre est la Défense de la fameuse déclaration de 1682, ouvrage posthume qu'il ne termina jamais, et qui n'est pas entièrement exempt du soupçon d'avoir été altéré par des éditeurs infidèles (*). Il est sûr du moins qu'il y règne presque partout

(1) De l'Instit. des Ev. pag. 90.

(*) On sait que les manuscrits de Bossuet furent longtemps entre les mains de quelques hommes intéressés à affaiblir l'autorité de l'Église, et particulièrement

un ton d'aigreur qui n'était pas le ton ordinaire de Bossuet. De tranchantes assertions y remplacent trop souvent les preuves solides qu'on avait droit d'attendre d'un si savant homme. L'imprudente accusation d'hérésie, dont on l'avait chargé, le contraignit de défendre des propositions qu'il aurait voulu ensevelir dans le silence, parce qu'il en connais-

---

celle du Saint-Siége. L'abbé Lequeux, auteur du *prospectus* de la nouvelle édition des œuvres de l'Évêque de Meaux, et D. Deforis, continuateur de cette édition proscrite par le clergé de France, étaient l'un et l'autre partisans fougueux du jansénisme. Feller raconte, au sujet de l'abbé Lequeux, l'anecdocte suivante : « Feu » M. Riballier, syndic de la faculté de Paris, parlant à » M. l'abbé Lequeux du petit ouvrage qu'avait fait ce » Prélat (Bossuet) sur le formulaire d'Alexandre VII, » lui dit que sûrement il avait dû le trouver parmi ses » manuscrits. L'abbé répondit qu'effectivement il l'avait » trouvé, mais qu'il l'avait jeté au feu. M. Riballier lui fit à » ce sujet une réprimande convenable. Nous pouvons, » ajoute Feller, citer les personnes les plus respectables » qui vivent encore, et à qui M. Riballier a fait part de » cette anecdote. Il n'en revenait pas toutes les fois qu'il » racontait cette impertinente réponse. » (Dict. hist. art. Lequeux.) Brûler les écrits d'un auteur, c'est sans doute la voie la plus courte et la plus sûre pour se débarrasser de son autorité ; mais quand on brûle on peut bien aussi falsifier, interpoler, ou du moins on n'a pas sujet de se plaindre d'être l'objet d'un tel soupçon. Ce qu'il y a de très certain, c'est que, ou les ouvrages posthumes de Bossuet ont été altérés, ou cet illustre Évêque y contredit lui-même la doctrine contenue dans les livres qu'il a publiés. Citons-en un seul exemple. Voici comme il parle, dans le Sermon sur l'unité, des défections que quelques théologiens avaient cru remarquer dans le Saint-Siége : « Que contre la coutume de tous leurs » prédécesseurs, *un ou deux* des Souverains Pontifes, » ou par violence ou par surprise, n'aient *pas assez* » *constamment soutenu ou assez pleinement expli-* » *qué* la doctrine de la foi ; consultés de toute la terre, » et répondant durant tant de siècles à toutes sortes de » questions de doctrine, de discipline, de cérémonies, » qu'une seule de leurs réponses se trouve notée par » la souveraine rigueur d'un Concile œcuménique » (il ne s'agit pas ici d'examiner à quel titre, ni de quelle façon) ; « ces fautes particulières n'ont pu faire aucune » impression dans la chaire de saint Pierre : un vais- » seau qui fend les eaux n'y laisse pas moins de ves- » tiges de son passage. C'est Pierre qui a failli, mais » qu'un regard de Jésus ramène aussitôt, et qui, avant » que le Fils de Dieu ne lui déclare sa faute future, » assuré de sa conversion, reçoit l'ordre *de confir-* » *mer ses frères* ; et quels frères ? les Apôtres, les » colonnes mêmes. Combien plus les siècles suivans ! » Écoutons maintenant l'auteur de la Défense. Ce n'est pas seulement *un ou deux des Souverains Pontifes qui, par violence ou par surprise, n'ont pas assez constamment soutenu ou assez pleinement expliqué la doctrine de la foi*, c'est une longue suite de chutes, *lapsus* (l. IX, édit. d'Amsterd L. XIV, c. 33 *In titulo*, édit. de Luxembourg), qu'on reproche aux successeurs de saint Pierre, comme si on avait résolu de convaincre Jésus-Christ de mensonge dans les promesses qu'il fit au premier Apôtre. Et d'abord paraît Libère qui, *dans des lettres très-honteuses et très-misérables, attaquait la foi de tout son pouvoir.* (Ibid). Vient ensuite Zozime qui *approuve la confession de foi ouvertement hérétique de Célestius le Pélagien.* (Ibid. c. 34.) Puis Hormisdas : *d'ailleurs un excellent Pape* qui, *bien loin de confirmer dans la vraie foi les défenseurs de cette proposition orthodoxe* (un de la Trinité a été crucifié), *fit au contraire tout ce qu'il put pour les en détourner.* (Ibid., c. 37.) Jean VII, moins coupable, ne manqua que de courage pour proclamer la vérité (*ibid*) ; néanmoins il ne vécut pas long-temps après avoir montré tant de faiblesse, et *on attribua sa mort à la vengeance divine.* La faute de ce Pape était cependant bien excusable, si on la compare à celle d'Honorius, fauteur *de l'hérésie que prêchait Cyrus le Monothélite, et qui approuva la profession de foi hérétique de ce même Cyrus* (l. XII, c. 22) ; et cela non dans une réponse particulière, mais *dans des épîtres dogmatiques et des décrétales* (ibid.) *où il enseignait l'Église universelle.* (L. XIV, c. 37.) L'auteur présente ensuite à la vénération des chrétiens Grégoire II qui établit, *non comme Docteur particulier*, mais *dans une décrétale*, des propositions qui *combattent manifestement la doctrine évangelique de Jésus-Christ* (ibid., *col.* 38) ; Etienne II qui répond *contre l'évangile et contre les canons* (ibid.) à des fidèles qui le consultaient ; Nicolas I, qui, *par un décret exprès, approuve indistinctement un baptême faux et le baptême véritable, et expose ainsi toute une Église à ne recevoir qu'un faux baptême* (ibid) ; Sergius III qui *commande sous peine d'anathème des choses criminelles en soi et contraires à la foi et à la religion catholique.* (Ibid.) Est-ce tout enfin, et ne se lassera-t-on point de livrer à la dérision et à l'opprobre cette « sainte Église romaine, mère des Églises et mère de » tous les fidèles, Église choisie de Dieu pour unir ses » enfans dans la même foi et la même charité ? » (Serm. sur l'unité.) Non, il faudra encore que nous entendions reprocher à *Gregoire VII et à ses successeurs d'avoir combattu l'Évangile et la tradition de tous les siècles, et induit les catholiques en erreur* (ibid) ; à Boniface VIII d'avoir *détourné les textes de l'Ecriture de leur vrai sens, pour leur en attribuer un manifestement contraire à la tradition*, et d'avoir *annoncé un grand nombre d'erreurs intolérables, plus propres à ébranler la foi qu'à l'affermir* (Ibid) ; à Pascal II d'avoir commis une faute qui le fit *presque regarder comme étant tombé dans l'hérésie.* (Ibid, c. 39.) Alexandre II et Innocent III donnent *de fausses interprétations de l'Écriture.* (Ibid, c. 40.) D'autres Pontifes romains *prononcent un jugement entièrement opposé à celui que toute l'Église prononça dans la suite.* (Ibid, c. 41.) Le même Pape Innocent III, consulté par les moines de Citeaux, *observe toutes les règles canoniques ; il délibère avec maturité ; il*

sait mieux que personne le danger, et qu'il prévoyait que dans l'avenir (1) « les esprits » inquiets et turbulens voudraient s'en servir » pour brouiller. « Aussi voit-on clairement, à la gêne qu'il éprouve, à l'humeur qui domine dans ses expressions, qu'il s'irrite contre sa cause même presque autant que contre ses adversaires.

Le quatrième chapitre du huitième livre a pour titre : *Vaines idées de l'anonyme touchant la juridiction des Évêques qu'il dit venir du Souverain Pontife*. Le chapitre est tout entier consacré à combattre cette proposition. Nous allons examiner les argumens qu'il contient avec l'attention que méritent et le sujet et l'auteur.

« Qu'on ne s'imagine pas, dit-il, honorer » comme on le doit le Souverain Pontife, en » disant que les Évêques tiennent de lui, » plutôt que de Jésus-Christ, la juridiction » toute divine qu'ils exercent sur la terre. »

Commençons par définir ce qu'on entend par juridiction, et pour prévenir toute dispute sur un point qu'on peut séparer de la question principale, adoptons le sentiment commun des théologiens gallicans. Selon ce sentiment, il y a une juridiction attachée au caractère d'Évêque et qui en est inséparable. Nous ne nous opposons pas à ce qu'on dise que Jésus-Christ la donne immédiatement, pourvu qu'on ajoute avec tous les Docteurs qu'elle demeure invinciblement liée jusqu'à ce qu'une autorité supérieure lui ait assigné un territoire. Or, assigner un territoire, c'est aussi, dans le langage ecclésiastique, conférer la juridiction. Voilà donc une seconde espèce de juridiction; et celle-ci, comment soutenir que les Évêques la possèdent de droit divin, qu'ils la tiennent immédiatement de Jésus-Christ? M. Bossuet était Evêque de droit divin; nous l'accordons. Mais était-il de droit divin Evêque de Meaux? Jésus-Christ l'avait-il immédiatement établi sur telle portion du troupeau, plutôt que sur telle autre? Cette simple question fait évanouir toute difficulté, en ôtant l'équivoque d'un mot dont le double sens a souvent donné lieu à des disputes aussi frivoles qu'animées. La suite du texte de M. Bossuet prouve qu'il a perpétuellement confondu les deux juridictions que nous venons de distinguer, erreur qui l'a forcé d'en soutenir beaucoup d'autres, et d'avancer des choses peu dignes d'un si grand théologien. C'est ce que nous démontrerons bientôt avec évidence. Mais auparavant écoutons comme il s'exprime dans le Sermon sur l'unité.

« Tous reçoivent la même puissance, et » tous de la même source; mais non pas tous » en même degré, ni avec la même étendue; » car Jésus-Christ se communique en telle » mesure qu'il lui plaît, et toujours de la » manière la plus convenable à établir l'unité » de son Eglise. C'est pourquoi il commence » par le premier, et dans ce premier il forme » le tout; et lui-même il développe avec » ordre ce qu'il a mis dans un seul : Et » *Pierre*, dit saint Augustin, *qui dans l'honneur de sa primauté représentait toute l'Église*, *reçoit aussi* le premier *et le seul* » d'abord *les clefs*, *qui* dans la suite *devaient* » *être communiquées à tous les autres;* afin » que nous apprenions, selon la doctrine d'un » saint Evêque de l'Eglise gallicane, que » l'autorité ecclésiastique, premièrement éta- » blie dans la personne d'un seul, ne s'est » répandue qu'à condition d'être toujours » ramenée au principe de son unité, et que » tous ceux qui auront à l'exercer se doivent

diffère sa réponse pendant une année entière; et enfin il envoie à l'ordre de Citeaux, qui est répandu par toute la Chrétienté, une décision par laquelle, de l'aveu de tous les théologiens et de tous les canonistes, il contredit directement le droit divin et naturel. Célestin III, *consulté canoniquement sur une question de foi, fit une réponse manifestement hérétique.* (Ibid.) Et comme si ce n'était pas assez de montrer l'hérésie assise sur la chaire, *d'où toutes les hérésies ont reçu le coup mortel* (Sermon sur l'unité), on y place encore l'idolâtrie. Faisons-nous la violence de transcrire les paroles de l'auteur : *Que dirai-je du Pape Marcellin, qui, si on en croit plusieurs auteurs, offrit de l'encens aux idoles?* (Ibid, c. 32.) Non, ce n'est pas au grand Bossuet que nous attribuerons une imputation si absurde et si détestable. Celui qui tenait, *par le fond de ses entrailles*, à l'Église romaine, se serait-il complu à en déshonorer les Pasteurs? Est-ce ainsi que cette Église sainte eût été toujours *la première dans son souvenir*, et qu'il l'eût *mise à la tête de tous ses cantiques de réjouissance?* (Sermon sur l'unité.)

(1) Serm. sur l'unité.

» tenir inséparablement unis à la même » chaire.... Par cette constitution tout est » fort dans l'Eglise, parce que tout y est » divin, et que tout y est uni; et comme cha- » que partie est divine, le lien aussi est » divin, et l'assemblage est tel que chaque » partie agit avec la force du tout. C'est pour- » quoi nos prédécesseurs, qui ont dit si sou- » vent dans leurs Conciles qu'ils agissaient » dans leurs Églises comme Vicaires de Jésus- » Christ et successeurs des Apôtres qu'il a » immédiatement envoyés, ont dit aussi dans » d'autres Conciles, comme ont fait les Papes » à Châlons, à Vienne et ailleurs, qu'ils agis- » saient au nom de saint Pierre, *vice Petri;* » par l'autorité donnée à tous les Evêques en » la personne de saint Pierre, *auctoritate* » *nobis in Petro concessâ;* comme Vicaires de » saint Pierre, *Vicarii Petri;* et l'ont dit » lors même qu'ils agissaient par leur auto- » rité ordinaire et subordonnée, parce que » tout a été mis premièrement dans saint » Pierre, et que la correspondance est telle » dans tout le corps de l'Eglise, que ce que » fait chaque Evêque, selon la règle et dans » l'esprit de l'unité catholique, toute l'Église, » tout l'épiscopat, et le chef de l'épiscopat le » fait avec lui. » Et encore : « C'était mani- » festement le dessein de Jésus-Christ de » mettre premièrement dans un seul ce que » dans la suite il voulait mettre dans plusieurs. » Mais la suite ne renverse pas le commence- » ment, et le premier ne perd pas sa place. » Cette première parole, *tout ce que tu lieras,* » dite à un seul, a déjà rangé sous sa puis- » sance chacun de ceux à qui on dira, *tout* » *ce que vous remettrez;* car les promesses de » Jésus-Christ aussi-bien que ses dons, sont » sans repentance, et ce qui est une fois donné » indéfiniment et universellement est irrévo- » cable, outre que la puissance donnée à plu- » sieurs porte sa restriction dans son partage, » au lieu que la puissance donnée à un seul, » et sur tous, et sans exception, emporte la » plénitude; et, n'ayant à se partager avec » aucun autre, elle n'a de bornes que celles » que donne la règle. »

Ici, comme dans la Défense, M. Bossuet soutient que les Évêques reçoivent leur puissance de Jésus-Christ aussi immédiatement que le Pape; mais non pas au même degré et avec la même étendue, parce que « la puis- » sance donnée à plusieurs porte sa restriction » dans son partage. » Or, ce partage, à qui appartient-il de le faire? Jésus-Christ, certes, n'a pu fixer les limites de diocèses qui n'existaient pas encore; les Conciles ne l'ont pas pu davantage, puisque les Évêques ont précédé les Conciles. Sera-ce les Évêques eux-mêmes qui auront posé les bornes de leur juridiction, ou celui qui, possédant *la plénitude de puissance*, *et sur tous*, *et sans exception*, *représentait toute l'Église*, et qui *reçut seul les clefs pour les communiquer à tous les autres?* Il n'y a point à hésiter, la doctrine des Pères, des Conciles et du Saint-Siége est manifeste, et les anciens Évêques de France attestent, dit M. Bossuet, que s'ils agissent, c'est au nom de saint Pierre, *vice Petri;* par l'autorité qui leur a été donnée en la personne de S. Pierre, *auctoritate nobis in Petro concessâ;* comme Vicaires de Pierre, *Vicarii Petri.* En quel sens pouvaient-ils se dire les Vicaires de Pierre, si ce n'est parce qu'ils exerçaient dans un territoire qui leur avait été assigné par Pierre, ou par ses successeurs, les pouvoirs de leur ordre? Et pour justifier ces fortes expressions, est-ce assez de remarquer que « ce » que fait chaque Évêque selon la règle et » dans l'esprit de l'unité catholique, toute » l'Église, et le chef de l'Église, et l'épiscopat » le fait avec lui? » N'en est-il pas ainsi des simples prêtres? Ce qu'ils font *selon la règle et dans l'esprit de l'unité catholique*, toute l'Église, et le chef de l'Église ne le fait-il pas avec eux? Sont-ils cependant, à proprement parler, *les Vicaires de Pierre?* Agissent-ils *par l'autorité qui leur a été donnée en la personne du Prince des Apôtres?* Non, sans doute; mais pourquoi? car enfin leur juridiction découle de la source commune. Parce que ce n'est point le successeur de Pierre qui les envoie, qui leur assigne immédiatement un troupeau, mais leur Évêque, dont par conséquent ils sont les *Vicaires* au même titre et de la même façon qu'il est lui-même *Vicaire de Pierre*, de qui il a reçu le diocèse qu'il doit gouverner. Aussi le pieux et savant Ives de Chartres, dont on verra la doctrine en son lieu dans la suite de la tradition, explique-t-il

d'une toute autre manière que Bossuet les passages de ses écrits cités par l'Evêque de Meaux. Il suffit maintenant d'observer qu'en détournant les témoignages des Pères et des Conciles à un sens qui était loin de leur pensée, et qui l'affaiblit visiblement, Bossuet ne touche pas même le véritable point de la question, l'attribution du territoire. On répondra que son dessein n'était pas de remuer cette question, peut-être, mais ne contestons point; bornons-nous à la Défense, où il s'exprime nettement, trop nettement même; car nous allons prouver que les principes qu'il y expose répugnent également à la tradition, aux sentimens des plus célèbres théologiens, et à une saine logique. Il nous en coûte de parler ainsi d'un ouvrage qui porte le nom de Bossuet, et qui se présente en quelque sorte sous la protection de sa gloire; mais nous avons appris de ce grand Évêque à sacrifier toute autre considération à l'intérêt de la vérité compromise.

« Ce que notre anonyme dit au sujet du » patriarcat d'Alexandrie et de celui d'Antio- » che, qu'il prétend avoir été établis par » l'Apôtre saint Pierre, est étranger à notre » question. »

Sans doute, si la question est de savoir de qui les Évêques tiennent la juridiction radicale; mais Bossuet ne s'arrête pas là; il parle encore de la juridiction active, et pour ainsi dire vivante qui s'exerce sur un troupeau déterminé. Or, tant s'en faut qu'alors l'origine des patriarcats d'Alexandrie et d'Antioche soit étrangère à la question, que c'est au contraire la question même. Car, s'il est avéré que saint Pierre ait fondé les Églises d'Antioche et d'Alexandrie, il en résulte que les Évêques qui les gouvernaient tenaient du Prince des Apôtres leur pouvoir spécial sur ces deux patriarcats. Le P. Thomassin, comme on l'a montré ailleurs, en convient sans difficulté.

« Il soutient que les Églises métropolitaines, » surtout en France, ont reçu du Pape leur » autorité. Qu'est-ce que cela fait à sa cause? »

Mais de quoi s'agit-il donc? Si les Églises métropolitaines ont reçu du Pape leur autorité, les Métropolitains instituaient donc par l'autorité du Pape; le Pape a donc essentiellement le droit d'instituer.

« Ne savons-nous pas que saint Paul établit » Tite Métropolitain de l'île de Crète, et lui » ordonna de consacrer des Évêques dans dif- » férentes Églises? »

Soit; mais nous savons aussi que l'héritage de Paul est l'héritage de Pierre; ce qui donne à ce dernier un droit particulier sur les Églises fondées par l'Apôtre des Gentils.

« Fallait-il donc que l'autorité de saint » Pierre intervînt dans cette affaire? »

Non, et tout à l'heure nous allons voir pourquoi.

« Est-ce encore saint Pierre qui a fondé les » Églises matrices d'Éphèse, de Césarée, » d'Héraclée, et tant d'autres répandues dans » l'Orient, qui non-seulement avaient dans » leur dépendance un grand nombre d'Évê- » ques, mais même plusieurs Métropoli- » tains? »

A notre tour nous demanderons ce que cela fait à notre cause? De ce que les Apôtres pouvaient ériger des Églises et y placer des pasteurs sans le concours de Saint Pierre, s'ensuit-il que les Évêques soient indépendans à cet égard du successeur du prince des Apôtres? M. Bossuet lui-même ne nous apprend-il pas qu'il y avait (1) « pour les premiers temps, » dans les Apôtres premiers fondateurs de » toutes les Églises chrétiennes, des lumières » divines, extraordinaires et surabondantes, » et une *puissance* proportionnée à de si gran- » des lumières? » On ne saurait donc comparer le pouvoir ordinaire et borné des Évêques au pouvoir extraordinaire et universel des Apôtres.

Antoine de Dominis avait déjà fait la même objection. M. Coëffeteau, Évêque de Marseille, le réfuta victorieusement. Il observe (2) qu'il n'y avait point encore de discipline générale établie sur cet objet, mais que les Apôtres agissaient de concert avec leur chef. Tout se faisait comme par un vif et unanime mouvement de charité, dont saint Pierre était le centre et le régulateur. Son esprit était partout, quoiqu'on n'aperçût pas partout sa main.

(1) Serm. sur l'unité.

(2) De sacrâ monarchiâ discussio, cap. V, lib. X.

« Cet auteur avance, sans aucune preuve,
» que Pierre seul et ses successeurs ont ré-
» pandu l'épiscopat dans tout le monde,
» comme si les Apôtres n'avaient rien fait. »

Cette assertion est exagérée sans doute : mais nous avons pour tout l'Occident, qui nous intéresse principalement, l'aveu de M. Bossuet lui-même. Il est également certain que les deux grands patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie ont été fondés par saint Pierre. Quant aux Églises établies par les autres Apôtres, on se rappellera que, selon M. Bossuet, « l'autorité ecclésiastique, premièrement établie en la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au principe de son unité, » qui est incontestablement saint Pierre.

« Il dit encore que l'Église a été partagée,
» par la seule autorité de Pierre, en différens
» diocèses, afin que les troupeaux particuliers
» fussent sous la conduite de certains pas-
» teurs. Ce que les Apôtres, ajoute cet auteur,
» firent à cet égard, et singulièrement saint
» Paul en Crète, n'a été valide que par le con-
» sentement exprès ou tacite de saint Pierre.
» Tout cela mérite plutôt un souverain mé-
» pris qu'une réfutation sérieuse; et je m'é-
» tonne qu'un théologien, malgré les lumières
» que nous avons aujourd'hui en abondance,
» se laisse aller à de telles absurdités. »

Il faut bien le dire, cela n'est pas répondre, c'est injurier. Certainement ce que saint Paul fit en Crète n'avait pas besoin pour être valide du consentement exprès ou tacite de saint Pierre : mais pourquoi ? parce que saint Paul, comme les autres Apôtres, possédait une puissance extraordinaire personnelle, qui a expiré avec eux, ainsi que l'enseignent tous les théologiens. Quant à ce qui concerne la division des diocèses faite par saint Pierre, c'est pour l'Occident la conséquence nécessaire du fait qu'atteste M. Bossuet, lorsqu'il dit en parlant de l'Église romaine : « Tout l'Occident est » venu par elle. » Car si les Papes ont fondé toutes nos Églises, c'est donc par leur autorité que chacune d'elles a été renfermée dans de certaines limites. Il ne faut qu'un peu de logique pour *se laisser aller à de telles absurdités*.

« Il se plaît à répéter ces raisonnemens frivoles : les Évêques sont soumis au Pape,
» qui peut les déposer et les remettre sur
» leur siége (ce qui n'est vrai qu'autant que
» le Pape observe les canons.) On peut sé-
» parer la juridiction épiscopale du caractère
» même de l'épiscopat ; donc la juridiction
» vient du Pape. Les Évêques ne reçoivent
» pas la même juridiction que le Pape, ni
» avec une égale étendue; donc celle des Évê-
» ques ne vient pas de Jésus-Christ. Comme
» si Jésus-Christ, en établissant immédiate-
» ment une dignité et une puissance, n'avait
» pas été le maître de prescrire différentes
» bornes et de mettre divers degrés. Toutes
» ces difficultés n'étaient pas même dignes
» d'être proposées. »

C'est apparemment pour cette raison que M. Bossuet n'a pas cru devoir prendre la peine de les résoudre. Sans nous en laisser imposer par une autorité si grave, examinons si les raisonnemens de l'anonyme sont aussi *frivoles* qu'on l'assure. Qu'est-ce que déposer un Évêque ? C'est le priver de la juridiction qu'il exerçait sur son troupeau. Qu'est-ce que le rétablir ? C'est lui rendre cette juridiction. Si donc les Papes ont le droit de déposer les Évêques et de les remettre sur leurs siéges, dans ces deux cas ils disposent de la juridiction, et dans le second ils la donnent réellement. Nous ne voyons pas trop ce qu'on pourrait répondre à ce *frivole* raisonnement; poursuivons.

« On peut séparer la juridiction épiscopale
» du caractère même de l'épiscopat; donc la
» juridiction vient du Pape. »

La juridiction qu'on peut séparer du caractère de l'épiscopat est celle qui est bornée à une Église, à un diocèse particulier, et dont les actes, hors de ce diocèse, cessent d'être valides. Sans doute, de ce qu'elle peut être séparée du caractère épiscopal, il ne s'ensuit pas immédiatement qu'elle vienne du Pape, mais il s'ensuit nécessairement qu'elle vient d'une autorité supérieure aux simples Évêques; et comme cette autorité a dû toujours exister dans l'Église, puisqu'il a toujours été nécessaire, depuis les Apôtres, qu'un certain territoire fût attribué à chaque Évêque, il faut donc, pour découvrir cette autorité, chercher celle qui a précédé toutes les autres : or, l'autorité du Pape est sans contredit la seule

qui offre cette condition indispensable. La conclusion est précisément celle de l'anonyme; et il a suffi de développer un peu son raisonnement pour effacer la tache de frivolité dont on le flétrissait si légèrement.

L'auteur de la Défense ne témoigne pas moins de mépris pour la troisième difficulté de l'anonyme, qu'il expose en ces termes : « Les Évêques ne reçoivent pas la même juridiction que le Pape, ni avec une égale étendue; donc celle des Évêques ne vient pas de Jésus-Christ. Comme si Jésus-Christ, en établissant immédiatement une dignité et une puissance, n'avait pas été le maître de prescrire différentes bornes, et de mettre divers degrés. »

Mais si Jésus-Christ a prescrit que la juridiction des Évêques serait bornée quant à l'étendue, et s'il l'a laissée indéterminée quant aux lieux, n'a-t-il pas été nécessaire que quelqu'un désignât à chaque Évêque le lieu où il pouvait exercer sa juridiction, et en marquât les limites? Donc, de ce que les Évêques ne reçoivent pas la même juridiction que le Pape, ni avec la même étendue, il résulte que cette juridiction distincte, nous le répétons, de la juridiction radicale, ne leur est pas conférée immédiatement par Jésus-Christ.

« Mais rien n'est égal en absurdité à la maxime avancée par cet auteur, que celui qui donne le titre confère aussi la juridiction : et encore, que cette juridiction vient des Apôtres et de leurs successeurs, qui ont réglé les limites des diocèses, fondé des Églises, établi des pasteurs et assigné à chacun un troupeau particulier. Qui ne voit que les Apôtres ont à la vérité réglé les limites des diocèses et choisi ceux qu'ils destinaient à être chefs des Églises; mais que la juridiction était donnée à ces chefs des Églises par Jésus-Christ même? »

Il est impossible de brouiller davantage, en peu de mots, toutes les idées. L'auteur confond sans cesse la puissance d'ordre et la puissance d'exercice. Un prêtre, en vertu de son ordination, a le pouvoir radical d'absoudre : cependant, jusqu'à ce qu'il soit approuvé pour un certain lieu, jusqu'à ce qu'il ait reçu la juridiction sur un certain troupeau, ce pouvoir est lié, et les actes en sont invalides. Il en faut dire autant des Évêques. « Ils tiennent bien dit le P. Thomassin (1), leur juridiction immédiatement de Jésus-Christ, mais ils ne tiennent pas immédiatement de lui leur ressort et leur diocèse particulier, ce partage n'ayant été fait que par l'Église dans la suite des siècles, et n'ayant pu ni se faire ni se maintenir, que de concert avec le chef, qui est le centre d'unité. » Selon ce docte religieux (2), c'est en ce sens qu'on doit entendre ce que dit Innocent III (3), « que la plénitude de la juridiction ecclésiastique réside dans le chef de l'Église, et se répand de là, comme en plusieurs ruisseaux, sans que cette riche effusion diminue rien de la plénitude de la source. »

« Pierre Bertrandi (4), Évêque d'Autun, et depuis Cardinal, qui défendit avec tant de succès la cause du clergé de France et de la juridiction ecclésiastique, sous le Roi Philippe de Valois, nous a appris, dans le traité qu'il dressa, quels étaient alors les sentimens du clergé de France dans cette rencontre. Il y établit cette maxime comme empruntée de saint Léon et des saints Pères (5), que Jésus-Christ a donné la puissance des clefs à saint Pierre et à ses successeurs, mais qu'il s'en est fait une effusion sur les autres...... Il ne sera pas inutile, ajoute le P. Thomassin, de faire voir que la doctrine de ce Cardinal, qui paraissait alors à la tête de toute l'Église gallicane et de tout le clergé, dont il soutenait si glorieusement les intérêts, fut ensuite défendue par Gerson, par le Cardinal Pierre

(1) De la discipline, part. II, liv. I, ch. XLVII, n° 3.

(2) *Ibid.*, n° 1.

(3) Quæ Romana Ecclesia retentâ sibi plenitudine potestatis, ad implendum laudabiliùs officium pastorale, multos in partem sollicitudinis evocavit, sic suum dispensans onus in alios et honorem, ut nihil suo juri subtraheret, nec jurisdictionem suam in aliquo minueret. Regest. 13, Ep. 9.

(4) De la discipline, part. I, liv. I, ch. VI, n° 17 et 18.

(5) Origo hujus potestatis fluit à Deo immediate, videlicet à Christo, tradente eam certæ personæ, scilicet Petro, pro se et suis successoribus, à quibus in alios derivatur. Confer. Biblioth. P. P., tom. IV, part. I.

» d'Ailly, par Almahin, par Major, et par » tous ces illustres docteurs, qui sont les » moins suspects d'avoir donné trop d'étendue » à la puissance des Papes. »

Il nous semble qu'il ne faudrait pas accuser si durement *d'absurdité* des maximes qui étaient, au quinzième siècle, la doctrine de toute l'Église de France. Encore une fois, la question n'est pas de savoir si les Évêques reçoivent dans leur sacre le fond de l'autorité épiscopale; nous ne nous opposons pas à ce qu'on soutienne qu'elle leur est donnée immédiatement par Jésus-Christ : mais nous le demandons à M. Bossuet, quelles sont les brebis qui appartiennent à un Évêque en vertu de sa seule consécration? Pourra-t-il ordonner, dispenser dans toute l'Église, déléguer des pouvoirs à tous les prêtres, administrer les sacremens à tous les fidèles sans distinction? La puissance épiscopale ne porte-t-elle pas *sa restriction dans son partage?* Et puisque ce sont les Apôtres qui ont fait originairement ce partage, qui ont réglé les limites des diocèses, et choisi ceux qu'ils destinaient à être chefs des Églises, ce sont donc eux qui ont déterminé le ressort dans lequel devait s'exercer l'autorité des Évêques primitifs, qui leur ont assigné un troupeau, qui ont délié leur puissance radicale; et tout cela, qu'est-ce, si ce n'est donner la juridiction? Si ces maximes n'étaient que des absurdités, l'Église elle-même ne serait qu'un chaos affreux de droits et de prétentions inconciliables. La juridiction conférée aux Évêques dans leur sacre étant indéfinie, de même que les paroles du Sauveur lorsqu'il institua l'ordre épiscopal; tous les fidèles appartiendraient à tous les pasteurs, et n'appartiendraient à aucun plus particulièrement qu'à un autre. On ne saurait ni qui doit commander, ni à qui l'on doit obéir. Ce ne serait pas seulement un schisme, ce serait un épouvantable anéantissement de toute la société chrétienne. « Je » ne saurais, dit un théologien de la faculté de » Paris (1), me joindre à ceux qui affirment » que nos Évêques sont envoyés, non par le » Pape, mais par Jésus-Christ seul immédiatement; car s'il n'y a pas dans l'Église un pas» teur unique, par qui les autres sont envoyés » et de qui ils dépendent, je ne vois pas » comment on pourrait dire que l'Église est » une. »

» Si nous voulions, continue Bossuet, à » l'exemple de nos adversaires, chicaner sur » des mots, et prétendre que J. C. ne confère » pas immédiatement la juridiction à ceux » que les hommes choisissent pour une di» gnité, qui nous empêcherait de dire que la » juridiction papale même ne vient point de » J. C.? Car enfin le Pape, comme tous les » autres Evêques, est élu par des hommes, » et ce sont des hommes qui le placent sur » son siége. D'ailleurs qu'est-ce qui lui a » assigné le diocèse de Rome, dont il est » Evêque particulier? De qui tient-il cette » juridiction épiscopale? Est-ce de ses pré» décesseurs et de saint Pierre, qui depuis » long-temps sont dans le ciel avec J. C.? » Laissons là ces extravagances, et ne perdons » pas le temps à réfuter de si pitoyables rai» sonnemens. »

On en croit à peine ses yeux quand on lit de telles paroles. Le plus haut génie ne dispense donc pas de payer à la faiblesse humaine l'humiliant tribut d'erreur qui est une des plus déplorables suites de notre chute primitive! Comment Bossuet a-t-il pu se laisser éblouir par de si grossiers sophismes? Comment a-t-il osé les soutenir avec ce ton d'assurance insultante qui dégraderait la plus belle cause? Les outrages sont-ils des argumens? On gémit de voir un si grand Evêque s'emporter à de telles extrémités, et qu'en réfutant un auteur catholique il ne se soit pas cru obligé de garder les bienséances dont il ne s'écarta jamais en combattant les Protestans.

Au fond, quelle comparaison peut-on établir, dans la question présente, entre le Pape et les simples Évêques? « Il est vrai, dit le

(1) Nec sanè illis calculum meum addiderim, qui affirmarent Episcopos nostros, non à Papâ, sed à solo Christo immediatè mitti, et pendere. Etenim si unus non sit in Ecclesiâ minister, cui omnes obediant christiani, et à quo reliqui christiani mittantur et dependeant, non satis video quâ ratione Ecclesia catholica una possit dici. René Benoît, catholicorum adversùs hæreses Panoplia, p. 381.

» P. Thomassin (1), que les Papes sont élus » par le sacré collége, et cela ne se peut au- » trement, puisqu'il n'y a point de supérieur » ecclésiastique au-dessus de la papauté pour » donner des Papes; mais il y a un supérieur » ecclésiastique au-dessus des Évêques pour » donner les évêchés, comme J. C. a nommé » les Apôtres, comme chaque Apôtre a choisi » et ordonné des Évêques. » Le Pape, par le seul fait de son élection, succède à tous les droits de saint Pierre et jouit de la plénitude de la juridiction sur toute l'Église. Il n'y a pour lui ni *partage*, ni *restriction*, ni assignation de territoire, ni désignation de troupeau. Cette différence essentielle détruit tous les rapprochemens qu'on pourrait faire, par rapport à l'institution, entre le Souverain Pontife et les autres pasteurs. Pourquoi faut-il que ceux-ci reçoivent une juridiction spéciale sur un diocèse particulier? parce qu'il n'en est point qui leur appartienne, en vertu de leur consécration, et que leur autorité ne peut s'étendre sur tous. Mais la puissance des Papes étant universelle, il y aurait contradiction à supposer qu'elle eût besoin d'une détermination de ressort, qui entraine nécessairement l'idée de limitation.

On insiste néanmoins et l'on demande, « qu'est-ce qui lui a assigné le diocèse de » Rome, dont il est Évêque particulier? » S'il nous était permis d'employer à l'égard de M. Bossuet ses propres expressions, nous dirions que c'est bien là *chicaner sur des mots*. Car comment distinguer deux personnes dans le successeur de saint Pierre. En qualité de Pape aucun territoire ne peut lui être assigné; or, être élu Pape et être créé Évêque de Rome, est une seule et même chose; donc après son élection il n'a plus rien à recevoir, et l'on ne peut rien lui conférer : autrement il y aurait un supérieur ecclésiastique au-dessus de la papauté, comme parle le P Thomassin.

Mais nous voulons opposer à l'auteur de la Défense une autorité contre laquelle il n'ait rien à objecter, et cette autorité, c'est la sienne même. « Quand il sera question, dit- » il (2), d'établir les successeurs de Pierre, » ils ne tomberont pas du ciel, et il ne sera » pas nécessaire non plus d'assembler et de » mettre en mouvement l'Église entière pour » les élire. Il faut donc qu'une partie de » l'Église catholique puisse perpétuer cette » succession, et substituer un nouveau Pape » à la place de celui qui est mort. C'est pour- » quoi les Papes, non-seulement président à » l'Église universelle, mais encore gouvernent » comme les autres Évêques une Église par- » ticulière. Cette Église est celle de Rome, » que l'Apôtre saint Pierre a fondée et gou- » vernée, ou plutôt que ce saint Apôtre pro- » tége et gouverne encore aujourd'hui. Nous » apprenons de la tradition la plus ancienne, » et qui remonte jusqu'aux Apôtres, que cette » Église possède le privilége singulier et dis- » tingué d'établir chef et Pasteur de l'Église » universelle celui qu'elle choisit pour son » Évêque particulier. » Nous aimons à le reconnaître, M. Bossuet retombe dans la vérité de tout le poids de son génie et de son caractère, dès qu'il cesse d'être emporté par l'ardeur de la contradiction.

Citons encore quelques réflexions du Cardinal Gerdil, qui répandent une grande lumière sur la question qui nous occupe. « Autre » chose est, dit-il (3), de chercher quelle est » l'origine ou le principe de la désignation du » troupeau, autre chose de chercher quelle » est l'origine ou le principe de la puissance » qu'on exerce sur le troupeau assigné. Dans » l'endroit cité (du bref *Super soliditate*), on » explique par qui est faite l'assignation du » troupeau, tant par rapport au Pape que par » rapport aux Évêques. On dit du Pape que, » par cela seul qu'il succède à Pierre, *in lo-* » *cum Petri*, Dieu lui assigne tout le trou- » peau. Le censeur en convient, et l'auteur » même de la Défense de la déclaration du » clergé dit, en parlant de l'Église Romaine : » *Tel est, par une disposition apostolique, et* » *le droit et le privilége de cette Église parti-* » *culière, qu'elle établit chef de l'Église uni-* » *verselle celui qu'elle se choisit pour Pasteur.* » D'où il suit que quoiqu'il dépende des hom-

(1) De la discipline, part. II, liv. II, ch. XL, n° 6.
(2) Défens. cler. part. III, liv. X, c. 5.
(3) Opere del Card. Gerdil, t. X, p. 212.

» mes que l'un soit élu plutôt qu'un autre pour » succéder à Pierre, il ne dépend point d'eux » cependant que celui qui est placé sur la » chaire du Prince des Apôtres, par cela seul » soit établi Chef et Pasteur de toute l'Église ; » mais c'est Dieu qui lui assigne immédiate- » ment tout le troupeau pour le gouverner. » Par rapport aux Évêques, on dit ensuite » que la portion du troupeau qu'ils conduisent » ne leur est point attribuée de droit divin, » mais de droit humain. Et en effet, qu'aucun » Évêque ne régisse de droit divin une por- » tion déterminée du troupeau, cela est ma- » nifeste, puisqu'il n'y a point de portion du » troupeau qui ne puisse être augmentée ou » diminuée, comme il arrive dans les réunions » ou dans les démembremens, dans les sup- » pressions ou dans les érections d'Évêchés. » Si la désignation de cette portion détermi- » née du troupeau qui forme le diocèse d'un » Évêque, était de droit divin, aucune dis- » position humaine ne la pourrait changer, » comme aucune disposition humaine ne peut » apporter de changement à l'assignation de » toute l'Église au Pape, parce que Dieu la » fait immédiatement au successeur de Pierre. » Il y a donc une différence claire, certaine, » évidente, entre l'assignation invariable de » tout le troupeau, que Dieu lui-même fait » au successeur de Pierre, et l'assignation de » telle ou telle portion de ce troupeau, qui » est faite de droit humain à un Évêque, et » qui par conséquent peut être changée par » une disposition humaine : différence qui se » vérifie également, soit qu'après l'assignation » la puissance de gouvernement qui appar- » tient à l'Évêque sur la portion assignée » vienne immédiatement ou médiatement de » Dieu. » Nous n'imaginons pas ce que l'auteur de la Défense eût pu répliquer à des observations si judicieuses, et à un raisonnement si pressant.

« Comme le Pape, poursuit-il, donne des » bulles pour l'institution des Évêques, Bel- » larmin saisit ce point qu'il fait valoir comme » une preuve importante en faveur de son » opinion. Mais il ne daigne pas faire attention » combien cet usage est moderne et que l'É- » glise s'est souvent réunie avec les Grecs et » les autres Orientaux, en leur laissant leurs » anciennes coutumes, et sans les obliger à » demander des bulles. »

Certainement donner des bulles pour l'institution des Evêques, c'est leur assigner un territoire, c'est leur donner la juridiction, puisqu'ils ne peuvent exercer cette juridiction qu'après avoir reçu les bulles. Bellarmin a donc raison de faire valoir ce point comme une preuve importante. « Mais il ne daigne pas faire » attention combien cet usage est moderne. » C'est que cette observation ne diminue en rien la force de sa preuve. Car il suffit de savoir qu'en vertu de leur primauté, les Papes, depuis plusieurs siècles, se sont attribué un droit, sans que l'Église ait réclamé, pour conclure que ce droit leur appartient véritablement. Cependant, ajoute-t-on, « l'Église » s'est souvent réunie avec les Grecs et les » autres Orientaux, en leur laissant leurs an- » ciennes coutumes, et sans les obliger à » demander des bulles. » Qu'on réponde : cette réunion s'est-elle opérée avec ou sans le concours du Chef de l'Église? Si les Papes n'y ont pris aucune part, l'objection de M. Bossuet est fondée : si au contraire ils y ont pris une part principale, comme il est vrai et comme il était indispensablement nécessaire, apparemment on conviendra qu'il leur était permis de relâcher de leurs droits, pour hâter et favoriser une réunion si désirable, sans que cette condescendance pût préjudicier à leur autorité. Les Grecs d'ailleurs, en rentrant dans le sein de l'unité, n'ont-ils pas reconnu (1), que *la plénitude de puissance qui appartient à l'Eglise romaine consiste principalement en ce qu'elle admet les autres Eglises à une partie de sa sollicitude?* On les obligea d'avouer le principe dont M. Bossuet nie les conséquences.

« Cependant nous admettons sans aucune » peine ce que dit Félix III, que le Saint- » Siége *reçoit de Jésus-Christ le droit d'affer-* » *mir la dignité de tous les Evêques.* Mais ces » paroles ne signifient pas que le Pape insti- » tue tous les Evêques, car en ce sens la » maxime est très fausse; elles signifient seu- » lement que le Pape, en rejetant de sa com-

(1) Sic potestatis plenitudo consistit, quod Ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit. T. XI Concil. part. 1, col. 966.

» munion ceux qui ont été faits Evêques contre » les saints canons, les dépouille en quelque » sorte des droits de l'épiscopat; et qu'au » contraire il affermit dans leurs droits ceux » qu'il admet à sa communion. »

Nous avons prouvé tant de fois que ces paroles, *affermir la dignité d'un Evêque*, ont précisément le sens que M. Bossuet juge être très faux, qu'il serait inutile de nous arrêter à combattre son assertion. Telle est au reste la force de la vérité, que même, en cherchant à affaiblir les expressions de Félix III, M. Bossuet est contraint de faire des aveux qui le mettent en contradiction avec lui-même. *Il reconnaît* que le Pape, en rejetant de sa communion un Evêque, le dépouille en quelque sorte des droits de l'épiscopat : or, dépouiller un Evêque des droits de l'épiscopat, qu'est-ce autre chose que lui ôter la juridiction? M. Bossuet l'a très bien senti, et voilà pourquoi il a cherché par ces mots, *en quelque sorte*, à modifier sa propre explication, et à s'en déguiser à lui-même la conséquence. Il ajoute « qu'au contraire le Pape affermit » dans leurs droits ceux qu'il admet à sa » communion. » N'est-ce pas répéter en d'autres termes ce que dit Félix III, « que le » Saint-Siége reçoit de Jésus-Christ le droit » d'affermir tous les Evêques? » Il reste toujours à expliquer ce qu'on doit entendre, par *affermir les Evêques*, ou *les droits des Evêques*. Selon M. Bossuet, il ne s'agit point de l'institution, et en ce sens la maxime est fausse. Mais en quel sens est-elle donc vraie? C'est ce que M. Bossuet devait dire, et ce qu'il ne dit pas.

« On nous objecte que les trois Patriarches » d'Orient qui confirmaient les Evêques de » leur patriarcat devaient eux-mêmes être » confirmés par le Saint-Siége. Quand nous » supposerions le fait vraiment certain et pratiqué dans les premiers siècles et dès la » naissance du christianisme, nous pourrions » toujours répondre qu'il ne fait rien à notre » question, puisqu'il est indubitable que l'E» glise de Carthage, par exemple, jouissait » du droit absolu d'ordonner les Evêques de » sa dépendance, aussi bien que les Eglises » d'Ephèse, d'Héraclée, de Césarée en Cap» padoce, et plusieurs autres, avant qu'elles » eussent été assujetties au Patriarche de » Constantinople. Nos Eglises des Gaules et » celles d'Espagne ont joui du même droit, » comme il est aisé de s'en convaincre, pourvu » qu'on lise sans préventions les canons de ces » deux Eglises. Or, je demande si ces ordi» nations que le Pape n'avait point confirmées » étaient valides ou non. »

Ou ce paragraphe ne signifie absolument rien, ou il se réduit à ce raisonnement : les Papes n'ont pas toujours confirmé tous les Evêques; donc ce droit ne leur appartient pas essentiellement. Si l'exercice non interrompu de ce droit était prouvé, le droit même le serait donc, selon M. Bossuet. Or, il ne nie pas que les trois Patriarches d'Orient fussent confirmés par le Saint-Siége, et nous avons montré que rien n'est plus constant dans l'histoire. Quant aux exceptions qu'il propose, nous observerons, à l'égard des Eglises d'Ephèse, d'Héraclée, et autres qui furent assujetties au Patriarche de Constantinople, qu'elles dépendaient originairement du patriarcat d'Antioche (1). Lorsque, par des circonstances qui nous sont inconnues (2), elles cessèrent d'en faire partie, leurs rapports avec le Saint-Siége devinrent plus fréquens et plus nécessaires. Le Concile de Chalcédoine, dans sa lettre à saint Léon (3), lui rappelle combien de fois il avait été fatigué par les querelles qui s'étaient élevées dans ces Eglises au sujet des ordinations. Elles étaient donc souvent obligées de recourir à l'autorité du Pontife romain; elles ne jouissaient donc pas du droit *absolu* d'ordonner les Evêques de leur dépendance. Par quelle raison en effet eussent-elles été exceptées seules de la loi générale? et comment ose-t-on affirmer avec tant d'assurance un fait dont il n'existe aucune trace? Mais supposé qu'elles possédassent réellement le droit qu'on leur attribue, de qui l'avaient-elles reçu? Leurs recours si fréquens

(1) De la discipline, part. I, liv. I, ch. XVI, n° 7.
(2) *Ibid.* ch. XVII.
(3) Oper. S. Leon. t. I, col. 1096, edit. Ball.

au Souverain Pontife n'autorisent-ils pas à penser que la forme de leur discipline n'avait pas été établie au moins sans son concours ? Si l'obscurité qui couvre l'histoire de ces Eglises ne permet pas de répondre rien de plus précis, on n'en doit que mieux sentir la faiblesse d'une cause, qui ne se croit en sûreté que dans les ténèbres.

Il reste à parler de l'Eglise de Carthage, de celles d'Espagne et des Gaules. On a vu que ces Eglises tenaient du Saint-Siége leur discipline sur les ordinations, que partout les Métropolitains avaient été établis et instituaient les Evêques par l'autorité des Pontifes romains. Donc les Papes ont toujours confirmé les Evêques, ou médiatement, ou immédiatement; donc, d'après M. Bossuet lui-même, ce droit est inhérent à leur primauté.

Au reste, nous sommes loin d'admettre le principe sur lequel il fonde son objection. Pour qu'un droit soit incontestable, il n'est nullement nécessaire qu'il ait été toujours exercé. En supposant le contraire, M. Bossuet tombe dans l'erreur de ceux qui confondent le droit avec l'exercice du droit, suivant l'expression du P. Alexandre (1), erreur très-dangereuse, qui conduit à nier toute autorité, puisqu'il n'en est point qui se déploie constamment dans toute son étendue. Disons plutôt avec le P. Thomassin (2), « qu'il faut confesser » de bonne foi que tous les avantages et tous » les pouvoirs de cette primauté instituée par » Jésus-Christ, qui ne se sont développés » pour l'utilité de l'Eglise que les uns après » les autres, dans la longue suite de tant de » siècles y étaient tous en quelque façon con» tenus dès sa première origine. Ainsi ces » excellens théologiens (Gerson, Pierre d'Ail» ly, Almain, Major) ne laissaient pas de » raisonner très-solidement lorsqu'ils éta» laient les droits singuliers de cette primauté » dans sa source et dans sa primitive institu» tion, puisqu'ils y étaient effectivement ren» fermés, quoique les premiers siècles n'aient » pas vu germer toutes les fleurs et tous les » fruits de cette divine semence. » Si même, en supposant que les premiers siècles offrissent sur l'institution canonique une discipline entièrement différente de celle qui a été ensuite établie, les excellens théologiens dont parle le P. Thomassin *ne laissaient pas de raisonner très-solidement*, en rapportant à la primauté divine de saint Pierre le pouvoir de confirmation exercé par ses successeurs, que doit-on penser de M. Bossuet qui raisonne sur le même sujet d'une manière toute opposée ?

Nous pourrions accumuler des autorités sans nombre contre le sentiment qu'il soutient. Nous n'en produirons plus qu'une seule, parce qu'enfin il faut s'arrêter; et nous choisirons de préférence un docteur de la faculté de Paris, un théologien gallican, pour l'opposer au défenseur de la déclaration du clergé de France.

« Les Catholiques savent, dit M. Hallier (3), » que le siége de Pierre est l'origine de l'é» piscopat : ils savent que l'autorité des Mé» tropolitains n'est qu'une émanation de l'au» torité pontificale. » Et encore : (4) « Il est » certain que le Pontife romain a la puissance » suprême d'établir des Evêques par tout le » monde chrétien. » Après en avoir apporté différentes preuves, « nous concluons de là, » dit-il (5), que le soin et le pouvoir de créer » des Evêques dans toute la terre appartient

(1) Hist. eccl. sæc. IV, dissert. XX, prop. I.

(2) De la discipl. part. I, liv. I, ch. VI, nº 19.

(3) Norunt (Catholici) à Sede Petri episcopatus originem ad nos dimanasse : sciunt Metropolitanorum auctoritatem ab ipsâ pontificiâ promanare. De sac. elect. part. II, sect. V, cap. IV, art. 1, § 1, nº 18, p 688.

(4) Certum est Romanum Pontificem summam habere potestatem, ut per totum christianum orbem Episcopos constituat. *Ibid.* art. 3, § 6, nº 45, p. 649.

(5) Ex quibus, Summis Pontificibus competere colligimus Episcoporum ubique terrarum creandorum curam et potestatem, quâ si aliquandò usi non fuerint, moderationi eorum ac prudentiæ tribuendum, utpotè qui meliùs ac commodiùs per alios à se constitutos Patriarchas, Primates, Metropolitanos ordinationem ac delectum fieri posse censuerint, quàm per se ipsos. Si quando autem uti voluerint et expedire judicaverint, nemo quærere possit quâ auctoritate id faciant, cùm auctoritate Petri id facturi deprehendantur ... Hæc est ea quam toties inculcavimus. Romanæ Ecclesiæ prærogativa, ut ordinationibus firmitatem, auctoritatemque ob principatum ecclesiasticum conciliet, nec absque ejus communicatione, *plenitudinem officii*, ut loquitur Bernardus, seu executionem legitimam aliquis consequatur : hæc apostolicæ cathedræ prærogativa est, hæc primatûs dignitas : hoc non novum, sed ipsius Ecclesiæ com-

» aux Souverains Pontifes ; que s'ils n'en ont » pas toujours usé, il faut dire que c'est par » un effet de leur modération et de leur prudence, et parce qu'ils ont pensé que les » ordinations et les choix seraient mieux et » plus commodément faits par les Patriarches, » les Primats et les Métropolitains qu'ils » avaient établis, que par eux-mêmes. Ainsi, » quand ils jugent expédient d'user de leur » droit, personne ne peut demander par quelle » autorité ils agissent, puisqu'il est clair que » c'est par l'autorité de saint Pierre.... Telle » est la prérogative de l'Eglise romaine que » nous avons tant inculquée, et qui consiste » à donner de la fermeté et de l'autorité aux » ordinations, en vertu de la principauté ecclésiastique, en sorte qu'aucun Pasteur ne » peut obtenir *la plénitude de son office*, » comme parle saint Bernard, ou un pouvoir » légitime de gouvernement, que par la communication qui lui est faite d'une partie de » cette principauté. Telle est la prérogative » de la chaire apostolique, telle est l'étendue » de sa primauté ; et ce privilége, loin d'être » nouveau, a toujours été en vigueur depuis » l'origine de l'Eglise. »

M. Hallier, après d'immenses recherches, établit sa doctrine sur toute la suite de la tradition. L'auteur de la Défense rejette cette doctrine sans examen, sans discussion, et croit répondre à tout avec les mots de *frivolité*, d'*absurdité* et d'*extravagance*. Que ne réfuterait-on point par cette méthode ? Heureusement ce n'est pas la méthode ordinaire de Bossuet.

« Nous avons souvent vu, continue-t-il, les » Conciles et les Eglises confirmer sur le Saint-» Siége, par leur consentement, par leur autorité et par leurs décrets, certains Papes » dont l'élection et l'institution paraissaient » douteuses. Bien plus, de l'aveu même de » Baronius, plusieurs Papes intrus ou simoniaques, et qui par conséquent n'avaient » nul droit à la papauté, ont cependant été » reconnus, parce que l'Eglise approuvait et » ratifiait, au moins tacitement, leur institution et leur possession du Siége. Dirons-» nous pour cela que les Pontifes romains » reçoivent de l'Eglise leur juridiction ? »

Quand l'élection d'un Pape est douteuse, il faut bien que l'Eglise se décide à lui obéir ou non : il faut bien qu'elle le reconnaisse pour chef, ou qu'elle le rejette comme intrus. Quel rapport les faits de cette nature ont-ils à notre question ?

Si des Papes, quoique simoniaques, ont possédé et exercé l'autorité pontificale, cette autorité est donc inhérente au titre même de Pape. L'Eglise, dit-on, approuvait et ratifiait, au moins tacitement, leur institution : j'entends ; l'Eglise se taisait : mais suffit-il que le Pape se taise pour qu'un Évêque ait la juridiction sur un troupeau ?

Supposons même une ratification formelle de l'Eglise ; comme le Pape ne reçoit l'institution ni des Cardinaux qui l'élisent, ni des Evêques, ni d'aucune autorité ecclésiastique, la ratification supposée équivaudrait tout au plus à une élection nouvelle : ainsi l'on n'explique rien par cette supposition.

« Mais c'est trop nous arrêter, dit l'auteur » de la Défense, à discuter une question évidente en soi : car nous sommes très-assurés » que ceux qui se sont tant soit peu mis au » fait de l'antiquité ne s'écarteront pas de » notre doctrine sur ce point ; et que même » on n'aurait jamais pensé à concentrer dans » le Pape toute la juridiction ecclésiastique, » s'il ne s'était rencontré des hommes qui, » affectant d'avoir sur toutes choses des idées » extraordinaires, ont cru ne pouvoir les soutenir qu'en dégradant entièrement la puissance des Evêques. »

Forts de la tradition, nous sommes en droit d'adresser à M. Bossuet ses propres paroles, et de lui dire en finissant : *C'est trop nous arrêter à discuter une question évidente en soi*, évidente par l'histoire, évidente par tous les monumens, évidente par la pratique constante de l'Eglise depuis dix-huit siècles, *car nous sommes très-assurés que ceux qui se sont tant soit peu mis au fait de l'antiquité ne s'écarteront pas sur ce point de notre doctrine*, qui est la doctrine immuable du Saint Siége, la doctrine des Conciles, la doctrine des Pères et des Docteurs, la doctrine enfin des Evêques français à qui vous succédez. L'opinion que

---

titutioni coævum quod semper viguit privilegium. *Ibid.* nº 55, p. 755.

vous soutenez, ou qu'on vous fait soutenir, était inouie dans l'Eglise avant les troubles qui déchirèrent, il y a trois cents ans, ses entrailles. A Dieu ne plaise que nous ayons l'idée de vous confondre avec les novateurs qui ont cherché à obscurcir les principes de la juridiction pontificale ; nous le savons, vous les aviez autant que nous en horreur : cependant il n'est que trop vrai qu'on trouve dans quelques-uns de vos ouvrages, si du moins ceux qui portent votre nom vous appartiennent tous, une teinte des préjugés dont ces hommes dangereux furent les premiers auteurs. La chaleur des contestations, l'empire si puissant de l'exemple, l'esprit du moment et des circonstances, vous entraîna quelquefois malgré vous, et dans le temps même où vous lui résistiez. Lorsque votre âme s'ouvre, il en sort des cris d'amour pour le centre de l'unité, pour la chaire éternelle : votre génie ne trouve point d'expressions assez magnifiques pour en exalter les prérogatives et la grandeur. Que n'avez-vous, ô Bossuet, toujours écouté ce religieux instinct de tendresse pour l'Eglise romaine, que Jésus-Christ lui-même met dans le cœur de tous ses vrais enfans! Il vous aurait conduit à la vérité plus sûrement que votre raison même, quelque vaste, quelque pénétrante qu'elle fût, et vous eussiez compris *qu'on n'aurait jamais pensé* à chercher hors du Saint-Siége la source de la juridiction ecclésiastique, *s'il ne s'était rencontré des hommes qui*, *affectant d'avoir sur toutes choses des idées extraordinaires*, *ont cru ne pouvoir les soutenir qu'en dégradant entièrement la puissance* des Pontifes romains.

TRADITION DE L'ÉGLISE

SUR

L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES.

TROISIÈME PARTIE.

ÉGLISE D'OCCIDENT.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONFIRMATION DES ÉVÊQUES, DEPUIS LE DIXIÈME SIÈCLE JUSQU'AU CONCORDAT DE LÉON X ET DE FRANÇOIS Ier.

Avec le dixième siècle commence une nouvelle époque pour la discipline. Les désordres qui régnaient alors presque universellement forcèrent les souverains pontifes à multiplier les réserves et à user plus fréquemment du droit canonique de dévolution, qui est fondé, dit Thomassin (1), sur l'utilité et la nécessité de l'Eglise. Ils avaient maintenu de tout leur pouvoir l'autorité des métropolitains, aussi long-temps qu'elle fut compatible avec l'intérêt des peuples et la conservation des saintes règles; mais bientôt il ne fut plus possible de soutenir un édifice qui croulait de toutes parts, et qui, élevé pour être le rempart de la discipline ecclésiastique et des sacrés canons, menaçait de les ensevelir sous ses ruines.

Cependant, malgré la grandeur du mal, les Papes n'abolirent pas entièrement une institution qui leur devait sa naissance, et qu'ils semblèrent espérer long-temps de ramener à son premier esprit. Ils se contentèrent d'ôter aux métropolitains des priviléges qui étaient devenus entre leurs mains une source intarissable d'abus. Une nouvelle forme de gouvernement s'introduisit peu-à-peu. Le besoin des dispenses que le Saint-Siége pouvait seul donner, les difficultés qui s'élevaient sur les élections, l'influence des rois dans les affaires ecclésiastiques, toutes ces causes et une foule d'autres, qui rendaient à chaque instant nécessaire l'intervention des Papes, les obligèrent de confirmer directement un grand nombre d'évêques. Ils ne se réservèrent pas d'abord leur confirmation par une loi; mais se

(1) De la Discipline, part. II, liv. II, ch. XXX, nº 10.

ressaisissant, par le fait, de l'autorité qu'ils avaient autrefois confiée aux métropolitains, ils rentrèrent en possession du droit d'instituer, que personne ne leur contestait alors. Il n'y avait pas d'autre moyen de conserver la paix dans les églises, incessamment troublées par les brigues et les violences de ceux qui aspiraient à l'épiscopat.

En 915, Jean X, qui déjà avait confirmé Agius (1), archevêque de Narbonne, et l'avait maintenu dans son siége malgré les efforts d'un parti puissant, ne montra pas moins de vigueur pour résister aux entreprises d'un prince souverain. Gislebert, duc de Lorraine, ayant fait confirmer et sacrer Hilduin, évêque de Liége, par Hériman, archevêque de Cologne, contre le vœu du clergé et du peuple, qui avaient élu Richer, abbé de Prum, le Pape cita à Rome Hériman et les deux évêques compétiteurs. « Nous (2) ouvrirons la porte de la » bergerie, écrivait-il à Hériman, à celui qui » nous paraîtra le plus digne. » Il prononça en faveur de Richer (3), et lui donna le pallium, après l'avoir ordonné lui-même.

« Ce jugement était conforme aux règles, » dit M. Tabaraud (4); le procédé du Pape » était justifié par l'abus que le métropolitain » avait fait de son autorité, et par la crainte » que le duc ne se portât encore à quelqu'acte » de violence pour placer quelque nouveau » protégé sur le siége épiscopal de Liége; » mais ce recours à Rome était une preuve de » la cessation des conciles provinciaux pour » l'institution des évêques, et une suite de la » jurisprudence canonique introduite par les » fausses décrétales. »

Ne semblerait-il pas que voilà le premier exemple de recours à Rome dans les causes épiscopales? Qu'on se rappelle (5) les faits que nous avons rapportés, et on jugera avec quelle apparence de vérité M. Tabaraud peut soutenir que l'intervention du Pape dans l'affaire de Hilduin fut une suite de la nouvelle jurisprudence introduite par les fausses décrétales. « Ou vous (6) ne connaissiez pas ces faits, » pouvons-nous dire à M. Tabaraud avec Saint-» Augustin, et c'est avouer que vous n'êtes » qu'un ignorant disputeur; ou vous les con-» naissiez, et c'est convenir que vous avez » compté sur un lecteur peu intelligent. »

Le recueil d'Isidore, texte de toutes les déclamations contre la discipline actuelle de l'Église, est une arme que les ennemis de la juridiction pontificale ont empruntée des protestans leurs devanciers. Ce mot de *fausses décrétales* a dans leur bouche une vertu presque magique; on a répondu à tout quand on l'a prononcé. Ne sait-on comment éluder les témoignages des Pères, des Souverains Pontifes, ou l'autorité des faits trop constans pour qu'on les puisse nier, on appelle à son secours les fausses décrétales, et l'ignorance d'ouvrir l'oreille et de répéter avec emphase *les fausses décrétales!* Il n'est si petit écolier qui ne croie pouvoir avec ces deux mots fermer la bouche à la tradition. Mais ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que M. Tabaraud et tous les hommes de son parti raisonnent sur la discipline absolument de la même manière que les prétendus réformés raisonnent sur les dogmes. Les premiers ne voient qu'erreur depuis le dixième siècle, les autres ne voient qu'abus depuis le cinquième. De part et d'autre c'est la même logique, ce sont les même moyens, parce qu'au fond c'est le même système. Dans la conférence de Marsbourg (7) tenue en 1519, et où se trouvaient Luther, Melanchthon et Carlostad, ce dernier soutint que l'autorité de

(1) Histoire de l'Eglise gallicane, tom. VI, pag. 394, édit. in-12.

(2) Qui dignus inventus fuerit per ostium ingrediatur in ovile ovium, et non aliundè ut fur æstimetur. (Tom. IX, Concil. col. 575.)

(3) Spicilegium, tom. VI, pag. 562.

(4) Essai sur l'institution des Evêques, pag. 89.

(5) MM. de Marca, Dupin, Van Espen, Jacob Basnage, Quesnel, Febronius, prétendent que les appels à Rome étaient inconnus avant le concile de Sardique. Or, le père Stephanucci, malgré la rareté des monumens des premiers siècles, a recueilli dix exemples de semblables appels, dans les temps qui précèdent le concile de Sardique. Que répondent à cet argument de fait les adversaires du Saint-Siége? Ils répètent leur assertion, et puis triomphent avec un air d'assurance qui vaut seul toutes les preuves possibles, puisqu'il n'en est point dont il ne leur tienne lieu. *Vid. de Appellat. ad Rom. Pont.*, pag. 47—97.

(6) Hæc si nesciebas, confitere te non fuisse intelligentem disputatorem : si autem sciebas, non intelligentem sperasse habiturum te esse lectorem. *S. Aug. cont. Julian.*

(7) Histoire des Hérésies, par Varillas, liv. III.

l'Église romaine n'était fondée que sur les décrets des Papes émanés depuis quatre cents ans, décrets directement contraires à la doctrine des Pontifes qui avaient occupé le Saint-Siége durant les mille années immédiatement écoulées depuis la mort de Jésus-Christ, à toute la tradition ecclésiastique, et surtout au concile de Nicée, le plus saint et le plus célèbre qu'il y eût eu dans l'Eglise. N'est-ce pas là comme la substance et l'abrégé du livre de M. Tabaraud? Les canons de Nicée ne reviennent-ils pas sans cesse sous sa plume, pour les opposer aux décrets émanés du Saint-Siége depuis huit cents ans? Luther intervint dans la contestation, et remontra qu'il aurait été plus à-propos d'éviter cette difficulté, puisqu'elle était odieuse. Luther avait donc, à cette époque, plus de pudeur que M. Tabaraud. Eckius pressa l'hérésiarque d'expliquer nettement ce qu'il pensait de l'autorité du Pape. Luther assura qu'il était de droit positif humain, et que ce qui distinguait le Pape des autres évêques ne lui appartenait que par une institution purement humaine. M. Tabaraud en dit autant du droit de confirmation essentiel au pontife romain. Il va même plus loin, puisqu'il représente l'exercice de ce droit comme une violation de tous les canons de l'Eglise. Certes, en faisant un parallèle qui se présentait si naturellement, notre intention n'a pas été de blesser M. Tabaraud. En montrant la conformité de ses principes avec ceux des hérétiques du seizième siècle, nous avons pensé qu'une honte salutaire le ramenerait peut-être à des opinions plus modérées, et qu'un prêtre qu'on doit croire attacher encore quelque prix au nom de catholique, rougirait d'une si indigne association, et s'empresserait de repousser un tel opprobre, par un désaveu formel de la doctrine schismatique qu'il a professée dans ses livres. Pour nous, nous continuerons de la combattre avec les armes de la tradition, qui dissipent comme de vaines ombres les opinions de circonstance et les erreurs intéressées de l'esprit de parti.

Benoît VI, en 972, nomma Frédéric son légat dans la Norique et la Pannonie, de sorte qu'aucun évêque ne pouvait être ordonné dans ces provinces sans le consentement de l'archevêque de Saltzbourg. « Les successeurs de » l'apôtre Saint-Pierre, écrivait (1) le Pape à » Frédéric, ont établi en divers lieux, selon » le besoin et les convenances, des arche- » vêques pour tenir leur place dans les églises, » parce qu'ils ne pouvaient pas eux-mêmes les » gouverner toutes. » Les archevêques ou les métropolitains n'étaient donc que les représentans, les vicaires des pontifes romains. Nous l'avons déjà remarqué plusieurs fois, mais il n'est pas inutile de le répéter. Il ne faut point se lasser de prouver et de redire ce qu'on ne se lasse point de contester.

Quelques années auparavant, c'est-à-dire en 967, Jean XIII avait déposé, en vertu de l'autorité de son siége, dans un concile assemblé à Ravenne, Hérold, archevêque de Saltzbourg, et confirmé Frédéric qui avait été élu à sa place (2) : « Par l'autorité du siége apos- » tolique nous affermissons et confirmons le » très-digne archevêque Frédéric dans la di- » gnité archiépiscopale de Saltzbourg. » Pour savoir maintenant combien cette confirmation était nécessaire, il ne faut qu'entendre ce qu'écrivait à Benoît VII, Pilgrim, archevêque de Lauréac (3) : « Je vous supplie d'affermir » et de confirmer, selon l'usage de vos prédé- » cesseurs, les priviléges de mon Eglise, afin » que, muni de cette sanction apostolique, » je puisse gouverner *canoniquement* le peuple » qui m'est confié. »

On voit clairement dans ces paroles quelle est la nature de cette juridiction confondue par M. Bossuet avec la juridiction radicale; c'est celle qui donne le pouvoir de gouverner *canoniquement* un troupeau particulier. Pilgrim, qui avait reçu, si l'on veut, immédiate-

(1) Sancti Petri apostoli successores per loca, prout opus erat atque decuit, constituerunt archiepiscopos, qui eorum vicem tenerent in ecclesiis : quia ipsi universas regere non poterant ecclesias. (Tom. IX, Concil. col. 711.)

(2) Jam dicto Friderico, per auctoritatem sedis apostolicæ, dignissimo archiepiscopo honorem et dignitatem Saltzburgensis archiepiscopatûs confirmamus et corroboramus. *Ibid*, col. 675.

(3) Privilegia apostolicæ auctoritatis meæ ecclesiæ.... more prædecessorum vestrorum roborari supplico et confirmari, ut hâc apostolicâ sanctione munitus, mihi commissi populi gubernationem canonicè exequi valeam. *Ibid.*, col. 717.

ment de Jésus-Christ, la juridiction radicale dans son sacre, n'en demande pas moins la seconde au Pape, et reconnaît qu'elle lui est nécessaire pour valider les actes de son administration. Benoît VII la lui accorda, et en prévint les évêques d'une partie des Gaules et de la Germanie, en ces termes (1) : « Nous » avons intronisé notre vénérable frère l'ar- » chevêque Pilgrim dans le siége de la sainte » église de Lauréac, après l'avoir muni de » lettres canoniques, et nous lui avons envoyé » le pallium, selon l'ancien usage de cette » même église. » Le Pape fit plus encore (2), il établit Pilgrim son vicaire en Bavière et en Mésie, et lui donna le pouvoir d'y ordonner des évêques, ainsi que dans les provinces voisines des Sclaves.

Peu d'années après, sous Grégoire V, un concile de Rome dépose Etienne, évêque du Puy en Velay et suspend l'archevêque de Bourges et l'évêque de Nevers, qui l'avaient consacré du vivant de l'ancien évêque, sans attendre l'élection du peuple et du clergé. Le concile ordonne d'élire un nouvel évêque que le Pape consacrerait (3) : *Ut electus à Domino Papá consecretur in episcopum judicatum est.*

Cet exemple est sans doute un de ceux qui font gémir M. Tabaraud sur le bouleversement de la discipline opéré par les conciles. Il présente (4) le rétablissement de Richer dans son siége, par Jean X, comme une preuve de la cessation des conciles provinciaux pour l'institution des évêques. C'est aller vite en conséquences. Les causes épiscopales étaient encore, à cette époque, jugées souvent dans des conciles provinciaux. Mais ce qui doit paraître aux yeux de M. Tabaraud un plus grand désordre que l'abolition des conciles mêmes, les Papes avaient la hardiesse de casser leurs jugemens. Ainsi, en 991, Arnulfe, archevêque de Reims, ayant été déposé dans un concile, Grégoire V le rétablit (5), *parce que son abdication n'avait pas été ratifiée par le consentement du Pontife romain.* « En conséquence, ajoute le Pape, *nous vous confirmons* de nouveau, et vous accordons l'ar- » chevêché de Reims en son entier, avec tous » les évêchés qui en dépendent. »

Silvestre II, qui monta sur la chaire de Saint Pierre en 999, érigea (6) la métropole de Strigonie à la prière de saint Etienne, roi de Hongrie, et attribua au nouvel archevêque les ordinations des églises voisines.

Plusieurs évêchés furent fondés dans le même temps, avec le privilége que ceux qui en seraient pourvus ne pourraient être consacrés que par le Pape. Ainsi, Jean XIX envoie en 1003, un légat en Allemagne, pour y faire ordonner Tagmon, archevêque de Magdebourg : *quia iis* (7) *à solo ordinandus apostolico*, dit Ditmar. « Il est évident, observe » Thomassin (8), que cette consécration com- » prenait la confirmation. C'était par un sem- » blable privilége que l'église de Bamberg » était réservée à l'ordination du Pape. »

L'usage qui réserve au Saint-Siége la confirmation des évêques s'établissait rapidement. Les exemples en deviennent si nombreux, qu'il est impossible de les rapporter tous. Choisissons-en quelques-uns parmi les plus frappans.

Alexandre II, en envoyant le pallium à Pierre, archevêque de Dalmatie, lui marque les limites de son diocèse (9), « afin que vous

(1) Venerabilem confratrem nostrum Pilgrimum archiepiscopum, canonicis litteris munitum, sedi sanctæ Laureacensis ecclesiæ intronizavimus, palliumque ei, secundùm antiquum ejusdem ecclesiæ usum, direximus. Tom. IX, Conc. col. 720.

(2) In provinciis Bavariæ, regionum quoque inferioris Pannoniæ sive Mœsiæ, et in contiguis sibi Sclavorum nationibus circum quaque manentium, nostram apostolicam auctoritatem, et vicem exercere committimus atque delegamus. *Ibid.*

(3) Concil. col. 773.

(4) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 89.

(5) Quia abdicatio tua Romano assensu caruit... confirmamus insuper tibi et concedimus archiepiscopatum Remensem in integrum, cum omnibus episcopatibus sibi subjectis. (Tom. IX, Conc. col. 778.)

(6) Ecclesias in ejus ditionibus constitutas ipsi ordinandas reliquit, Strigoniensem ecclesiam, eo rogante, metropolim constituit, cæteros episcopos gentemque totam apostolicâ benedictione confirmavit. *Nat. Alexand.*, Hist. Eccl., sec. IX et X, cap. I.

(7) Dit., lib. V, prop. fin. *Vid.* Annal. Baronii ad ann. 1003, n. 11.

(8) De la discipline, part. II, liv. II, ch. XLIII, n. 2.

(9) Ut scias et hæc omnia unam ecclesiam esse, teque omnibus prædictis locis episcopali regimine præesse. (Tom. IX, Conc. col. 1118.)

» sachiez, dit-il, que toutes ces contrées forment une seule église, et que votre pouvoir » épiscopal s'étend à tous les lieux ci-dessus » nommés. » Dans tout autre lieu l'archevêque de Dalmatie ne possédait donc pas le pouvoir épiscopal. Cependant il était également évêque dans tous les lieux, dans tous les lieux il possédait également la juridiction radicale : il y a donc une autre sorte de juridiction dont le Pape explique ici parfaitement la nature : *Teque in omnibus prædictis locis episcopali regimine præesse.* Il ajoute : « Nous vous (1) » accordons aussi l'archiépiscopat, et vous *con-* » *firmons*, selon la forme de nos saints prédécesseurs, des décrets desquels vous ne » devez pas vous écarter. »

Grégoire VII ordonne Hugues (2) élu d'un consentement unanime, évêque de Die. Il refuse (3) de consacrer un jeune homme que le clergé et le peuple de Dol l'avaient prié de leur donner pour évêque, et ordonne à sa place un des députés, Yves, abbé de Saint-Mélaine. Le même Pape consacre (4) à Rome Servan, évêque d'Hippone, sur la recommandation d'Auzir, roi de Mauritanie, et du Clergé; et en 1076 il écrit à Hugues, évêque de Die, d'examiner s'il est vrai que l'évêque de Cambrai ait reçu, après son élection canonique, l'investiture de l'empereur. Dans le cas où cette accusation soit fausse, il veut (5) que son élection soit confirmée par l'autorité apostolique. Il envoie des légats pour s'assurer que l'élection de l'archevêque d'Aquilée s'est faite conformément aux canons (6), et pour confirmer l'élu. Il confirme également (7) Landulfe, évêque de Pise : et comme l'église d'Arles était depuis long-temps sans pasteur, il ordonne (8) d'en élire un, dont Hugues, évêque de Die, puisse lui rendre bon témoignage. Que s'il ne se trouvait personne à Arles capable de soutenir le poids de cette dignité, il exige des habitans la promesse de recevoir celui qu'il enverra de Rome avec le pallium. En écrivant au clergé et au peuple de Reims de donner un successeur à Manassès qui avait été déposé, il réserve (9) également le consentement de Hugues qu'il avait nommé son légat; et dans une lettre aux suffragans de l'église de Reims, il ajoute (10) : « Nous affermissons et confirmons par notre autorité » apostolique l'élection qui aura été faite du » consentement de notre vicaire, par la meilleure et la plus religieuse portion du clergé » et du peuple. »

Si Grégoire VII, méconnaissant la nature de sa puissance, occasionna de longs troubles par ses prétentions sur le temporel des rois, c'était l'erreur de son siècle, et il n'en fut pas moins, de l'aveu de ses censeurs mêmes, un grand Pontife, et l'un des plus fermes appuis de la discipline ecclésiastique, dans un temps de corruption et d'extrêmes désordres. Il rendit à l'Eglise un service qu'on ne saurait assez reconnaître, en maintenant dans toute leur vigueur les canons contre la simonie, et en réprimant avec une sévérité vraiment apostolique les nombreux abus qui dégradaient le clergé et scandalisaient les fidèles. La plupart des bénéfices et des évêchés mêmes étaient devenus la proie du fort et le patrimoine du riche. Quelle résistance un métropolitain ou un concile provincial pouvait-il opposer à la violence des princes, ou de leurs grands vassaux, quelquefois aussi puissans que les princes mêmes? C'était donc une nécessité que les Papes défendissent la liberté et la canonicité

(1) Archiepiscopatum quoque ecclesiæ tuæ, juxtà formam sanctorum prædecessorum nostrorum, à quorum auctoritate non debes aberrare, concedimus et confirmamus. Tom. IX, Conc. col. 118.

(2) Tom. X, Concil. col. 55.

(3) *Ibid*, col. 153.

(4) Servandum archiepiscopum quem a vobis electum ad nos consecrandum misistis, juxta petitionem vestram secundùm legem nostra, divina favente clementiâ, consecravimus. (Tom. X, col. 146.)

(5) Quod si factum fuerit, præcedentem ejus electionem confirmandam esse apostolicâ moderatione decernimus. *Ibid.*, col. 169.

(6) Ut electionem vestram (sicut justum est) nostrâ vice confirmeat. *Ibid.*, col. 180.

(7) Inclinati justis precibus tuis concessione præsentis privilegii confirmamus tibi episcopatum prædictæ Pisanæ ecclesiæ cum omni jure suisque pertinentiis. *Ibid.*, col. 205.

(8) *Ibid.*, col. 213.

(9) Tom. X, Concil. col. 264.

(10) Nos enim eam electionem, quam pars cleri et populi melior; et religiosior, consentiente prædicto nostro vicario, fecerit, Deo favente, firmante, apostolicâ auctoritate roboramus. *Ibid.*, col. 266.

des élections, en se réservant de les confirmer immédiatement, et enlevassent ainsi à l'ambition, à l'avarice et à toutes les passions, le droit de donner à l'Eglise des pasteurs. La conservation du ministère légitime n'est-elle pas un des plus importans devoirs attachés à leur primauté? Aussi les voit-on à cette époque, dans tout l'Occident, rappeler à eux l'autorité qu'ils avaient fait couler primitivement sur les siéges privilégiés. On en trouvera les preuves dans le P. Thomassin. « Duglosse » ou Longin, dit-il (1), qui a écrit l'histoire » de Pologne, et qui a pris soin de donner la » succession des évêques dans toutes les mé» tropoles et dans les cathédrales de ce grand » royaume, y remarque presque partout la » confirmation du Pape après l'élection cano» nique et le consentement du roi. »

Quoique ce ne fût pas encore une règle générale que le Pape instituât immédiatement les simples évêques, cette Eglise nouvellement formée sentait le besoin de vivre dans une plus grande dépendance de l'Eglise-mère. A peine y trouve-t-on un seul exemple d'un évêque confirmé par le métropolitain, exception dont l'Histoire a marqué la cause, en observant (2) que l'élection avait été unanime, et qu'il n'y avait aucun doute sur le mérite de l'élu. Longin ajoute (3) qu'en 1104 le légat d'Urbain II déposa Czeslas qui avait osé s'asseoir sur le siége de Cracovie, par la seule autorité du prince, sans l'intervention du Pape.

En 1090, Geoffroy, évêque de Chartres, coupable de simonie, se déposa lui-même, et remit au Pape son anneau et son bâton pastoral. Urbain II ayant permis au clergé et au peuple d'élire un autre évêque, ils choisirent Yves, abbé des chanoines de Saint-Quentin de Beauvais. Richer, archevêque de Sens, refusant, sous différens prétextes, de le consacrer, Yves se rendit à Rome, où il fut ordonné par le Pape, qui écrivit au peuple et au clergé de Chartres en ces termes (4) : « Nous » vous renvoyons le prêtre Yves que vous avez » élu, ordonné par les mains de Saint-Pierre, » et nous vous conjurons de la part de ce prince » des apôtres de le recevoir comme votre véri» table pasteur. »

Urbain II adressa en même temps à Richer une lettre pleine de douceur, dans laquelle il observe que ce n'est qu'à son refus qu'il a consacré Yves, refus d'autant plus injuste, que les habitans de Chartes (5) avaient obtenu du Saint-Siége la permission de faire cette élection. Cependant Richer refusa opiniâtrement de reconnaître Yves pour évêque de Chartres, et lui reprocha son ordination même.

Yves répondit avec une fermeté modeste. Après avoir témoigné qu'il ressentait plus vivement les outrages faits au Saint-Siége que ceux qui lui étaient personnels, il ajoute (6) : « Il » y a dans votre lettre un autre endroit où, » sans être retenu par aucune pudeur, vous » avez ouvert votre bouche contre le ciel, en » appelant avec mépris une bénédiction telle » quelle, celle que j'ai reçue par l'imposition » des mains du Pape et des cardinaux. Car » c'est au Pape qu'il appartient principale» ment et généralement de confirmer ou d'in» firmer les ordinations, tant des métropoli» tains que des autres évêques. C'est à lui » qu'il appartient de recevoir ou de casser vos » constitutions et vos jugemens, et de main» tenir ses propres décrets, sans qu'aucun de » ses inférieurs puisse les changer ou les cor» riger. »

---

(1) De la Discipline, part. II, liv. II, ch. XLIII, n. 2.

(2) *Ibid.*

(3) Qui Cracoviensem episcopatum nullà summi Pontificis auctoritate, solà ducis Vladislaï donatione, detinebat. (Longin. Vid. *Thomassin*, ut suprà.)

(4) Nunc eum ad vos remittentes tanquam B. Petri manibus consecratum, B. Petri vice vos rogamus et obsecramus, quatenus eum benignè suscipientes debita ut pastoris veri membrum obedientia honoretis. (Tom. X, col. 429.)

(5) Nostra fulti licentia Carnotenses venerabilem virum presbyterum Ivonem canonico ordine in episcopum elegerunt. *Ibid.*

(6) Est et aliud in litteris illis in quo irreverentissime os vestrum posuistis in cœlum, cùm benedictionem per manûs impositionem Papæ datam et cardinalium romanæ ecclesiæ, non simpliciter benedictionem, sed qualemcumque hostili irrisioni appellatis; cùm ad ipsam principaliter et generalissimè pertineat, tàm metropolitanorum quàm cæterorum episcoporum consecrationem confirmare vel infirmare, constitutiones vestras et judicia retractare, suas verò inconcussas detinere, ut nullius inferioris judicio retractandas, vel corrigendas concedere. *Epist. VIII, Ivon. Card. ad Richer. Sen.*

Richer était soutenu par les évêques de Paris, de Meaux et de Troyes. Dans un concile qu'ils tinrent à Etampes, ils firent un crime à Yves d'avoir reçu l'ordination du Pape; mais toutes ces oppositions furent inutiles. Yves appela au Souverain Pontife, et il arrêta ses ennemis par la crainte des décrets apostoliques.

M. Tabaraud a eu le rare courage de citer le passage de la lettre d'Yves de Chartres à Richer, rapporté plus haut. Combien il a dû lui en coûter pour transcrire ces paroles ! « C'est au Pape qu'il appartient principalement et généralement de confirmer ou d'infirmer les ordinations, tant des métropolitains que des autres évêques. » Lecteurs de bonne foi, qui lisez un texte si formel, vous pensez que M. Tabaraud va, ou renoncer à son système, ou réfuter le savant évêque qui le contredit avec tant de force? Vous vous trompez : M. Tabaraud soutiendra qu'il est d'accord avec Yves de Chartres, et qu'il n'a qu'une même doctrine avec lui. Nous sentons qu'un fait si prodigieux a besoin de preuves : hé bien, ouvrez l'*Essai sur l'Institution des Evêques*, à la page 92, vous y lirez ces mots, après les paroles d'Yves de Chartres : « On « voit par-là qu'il ne s'agit que d'un droit » d'appel; car le même auteur convient (Ep. » 58) qu'ordinairement la confirmation des » évêques, et même des métropolitains, de» vait se faire dans le concile de la province. »

« On voit qu'il ne s'agit que d'un droit d'ap« pel. » Mais où cela se voit-il donc? Où trouve-t-on cette restriction dans la lettre d'Yves de Chartres? Dire qu'il appartient au Pape très-généralement, *generalissimè*, de confirmer ou d'infirmer les ordinations, tant des métropolitains que des autres évêques, est-ce dire que ce droit soit borné à quelques cas particuliers? Peut-on se jouer plus évidemment du langage, et dénaturer le sens des textes avec plus d'audace? Si M. Tabaraud ne nous en croit pas, qu'il en croye au moins le P. Thomassin, qui fait sur ce même passage la réflexion suivante (1) : « Voilà comme » le refus injuste des archevêques a quelque» fois contraint les chapitres et les évêques » élus de recourir au Pape et de fortifier au» tant qu'ils le pouvaient *les droits* du Saint» Siége, pour la consécration ou pour la con» firmation des évêques. » Le Saint-Siége a donc un droit essentiel et indépendant sur la consécration et la confirmation des évêques, à moins qu'il ne plaise à M. Tabaraud de soutenir, pour compléter son Commentaire, qu'on peut *fortifier* des droits qui n'existent pas. Il est vrai que ce droit *général* s'appliquait plus particulièrement, dans l'ordre de la discipline alors en vigueur, au cas d'abus; mais il n'en était pas moins en soi-même universel et absolu, *principaliter*, *generalissimè*, expressions qui portent si nécessairement dans l'esprit l'idée d'un pouvoir souverain, qu'il n'est pas possible d'en imaginer de plus claires ni de plus fortes.

M. Tabaraud fonde son interprétation sur la lettre cinquante-huitième d'Yves de Chartres. Cette lettre fut écrite à l'occasion du sacre de Daimbert, successeur de Richer dans l'archevêché de Sens. Yves prouve *par les décrets des Papes*, que l'ordination des métropolitains doit se faire par les évêques de la province, et il s'élève contre les prétentions de Hugues, archevêque de Lyon, qui, en sa qualité de légat du Pape, voulait qu'avant d'être ordonné, Daimbert se soumît à la primatie de Lyon. Nous n'examinerons point de quel côté était la justice et la raison dans cette affaire; mais l'autorité du Saint-Siége était invoquée, c'en fut assez pour arrêter Yves de Chastres. Il écrivit au pape Urbain (2) : « J'aime mieux renoncer à l'épiscopat que » d'endurer le poids de votre colère par ma » faute ou sans qu'il y ait de ma faute. Puis» siez-vous agréer cette satisfaction qui part » de mon cœur ! Si vous ne la jugez pas suffi» sante, dites-moi de grâce ce que vous exi» gez de plus. Si je ne suis plus votre serviteur » (si je ne suis plus évêque), je ne cesserai » point d'être votre fils, et ce me sera une » dernière joie de porter nu la croix nue du » Sauveur. Après sept ans d'un épiscopat la» borieux, quoiqu'inutile, accordez-moi, la

(1) De la discipline, part. II, liv. II, ch. XLII, n. 3.

(2) LXVIII Epist., Ivon. Carnat. *Vid.* Histoire de l'Eglise Gallicane, tom. VIII, pag. 134.

» huitième année, le repos que je désire. » Une lettre si soumise et si touchante réconcilia pleinement le Pape avec avec Yves de Chartres, et le disposa même plus favorablement pour Daimbert, élu archevêque de Sens. Ce dernier prit le parti d'aller à Rome, où Urbain II l'ordonna, l'an 1098, sans auparavant lui avoir fait promettre obéissance au primat de Lyon. Seulement il paraît, dit le P. Longueval (1), qu'il s'était engagé à reconnaître cette primatie, comme il le fit l'année suivante dans un concile de Rome.

Tel est le fait auquel M. Tabaraud nous renvoie. Qu'on juge combien il est allégué à-propos pour justifier son explication du texte d'Yves de Chartres. Ce saint prélat réclame l'observation d'une discipline consacrée par les décrets des Papes, et M. Tabaraud en conclut qu'Yves de Chartres n'a pu reconnaître dans le Pape le droit de faire par lui-même, hors les cas d'appel, ce que les métropolitains et les conciles ne faisaient que par son autorité. Que le Saint-Siége s'attribue ce droit, que dans des constitutions doctrinales (2) il déclare qu'il est inhérent à sa primauté, peu importe à M. Tabaraud; il en sait plus sur ce point que les Souverains Pontifes. Pour nous qui ne connaissons point d'autorité au-dessus de celle qu'il refuse d'admettre, nous ne lui répondrons que par cette belle maxime (3) du savant évêque, dont il a si étrangement dénaturé la doctrine (4) : « S'opposer aux jugemens et aux constitutions » du siége apostolique, c'est, sans aucun » doute, encourir la note d'hérésie : *Sedis » apostolicæ judiciis et constitutionibus obviare, planè est hæreticæ pravitatis notam » incurrere.* »

Urbain II confirma encore Béranger (5) archevêque de Tarragone, Manassès (6) évêque de Cambrai, Lambert (7) évêque d'Arras. Il paraît aussi que les évêques commencèrent dans ce siècle à prendre le titre d'évêque par la grâce de Dieu et du Saint-Siége, quoique Fébronius prétende (8) que cette formule n'était pas encore en usage au quatorzième siècle. Les premiers exemples qu'en cite le P. Thomassin ne remontent pas en effet plus haut; mais Mansi (9), dans ses notes sur cet auteur, en rapporte plusieurs beaucoup plus anciens. Amatus, évêque de Nuscano, dans son Testament écrit en 1093, et recueilli par Ughelli (10); Anselme, évêque de Foligno et de Nocera, dans un acte de donation de 1174; et en 1170, Benvenuto, évêque d'Ossima (11) prennent ce titre, et cette coutume n'était pas particulière aux évêques d'Italie. Un évêque de Hongrie, dans un acte de donation de certaines dîmes qu'il céda à son chapitre en 1299, s'intitule (12) *Jacobus dei et Apostolicæ sedis gratiâ episcopus Scepusiensis.*

La grande querelle des investitures, qui commença dans ce temps, attira à Rome une foule d'évêques que les métropolitains y envoyaient eux-mêmes pour y recevoir l'institution. L'épiscopat tout entier rapportait, si on peut ainsi parler, aux pieds des Pontifes Romains, le pouvoir qu'il tenait d'eux, et qu'eux seuls alors pouvaient exercer. L'autorité qui protège dans les temps ordinaires avait besoin elle-même d'être protégée et revêtue de l'éclat et de la force qui environnait le premier siége. Nous ne craignons point de le dire, les réserves sauvèrent l'Eglise, et on put reconnaître alors la vérité de cette parole de Nicolas I (13) : « Les priviléges des

(1) Histoire de l'Eglise Gallicane, tom. IX, pag. 132 et suiv.

(2) Bref *Super soliditate.*

(3) Præclaram sententiam, c'est l'expression du P. Alexandre, *Hist. Eccl.*, sæc. VI, c. V, art. XVIII.

(4) VIII Epist. Ivon. Carnat. ad Richer. Senon.

(5) Præfatam Terraconensem ecclesiam jure proprio possidendam per hujus privilegii paginam tibi confirmamus. (Tom. X, Concil. col. 428.)

(6) Electionem quam de communi filio Manasse eos (Cameracenses) generaliter fecisse significasti, collaudamus et confirmamus. *Ibid.*, col. 450.

(7) Illius professionem suscepimus, ejusque consecrationem confirmantes, confirmavimus. *Spicileg.*, tom. III, pag. 423.

(8) De Statu Eccl., cap. IV, § IX, n. 1.

(9) Tom. III, pag. 632.

(10) Italia Sacra, tom. VII, col. 533.

(11) Annales camald., tom. V, in append., col. 213.

(12) Peterfy, Conc. Hungariæ, tom. I, pag. 113.

(13) Privilegia namque Romanæ Ecclesiæ totius sunt Christi, ut ita dicamus, remedia ecclesiæ catholicæ. (Tom. VIII, Concil. col. 411.

» Papes sont le boulevard de l'Eglise catho- » lique. »

La confirmation immédiate par le Saint-Siége devenait de plus en plus un usage commun. Les exemples en sont si fréquens dans le douzième siècle, que les rapporter tous, ce serait inutilement fatiguer le lecteur. Bornons-nous à en indiquer quelques-uns.

Pascal II, en 1105, consacre et (1) confirme Galon, évêque de Paris. Avant d'envoyer le pallium aux évêques de Pologne, il exige (2) qu'ils prêtent serment de fidélité au Saint-Siége. Il sacre et confirme (3) Othon, évêque de Bamberg. Il confirme (4) l'évêque d'Autun, celui de Narbonne (5), et tous les droits de leurs siéges, l'évêque (6) de Vienne; celui de Cantorbéry (7), etc.

Calixte II confirme (8) les anciens priviléges de l'église de Vienne, de celle de Bragance (9), de celle de Tolède (10), etc. Nous le remarquerons pour la dernière fois, parce que ces exemples achèvent de prouver que les métropolitains ont reçu du siége apostolique l'autorité qu'ils exercent sur les autres évêques.

Si tant de faits décisifs avaient besoin d'être fortifiés encore par de nouveaux témoignages, nous produirions celui de S. Bernard, qui savait rappeler aux Papes avec tant d'énergie les devoirs attachés au grand caractère de chef de l'Eglise; de Saint Bernard, le dernier des Pères, dit Mabillon (11), mais qui n'était pas, certes, inférieur aux premiers, et qui, dans ses écrits aussi doctes que doux, nous offre, suivant l'expression d'un savant cardinal (12), le suc des plus précieuses fleurs de l'antiquité, qu'il avait recueilli dans une étude assidue de la doctrine et des maximes des Pères. « Qu'êtes-vous, écrivait-il (13) au pape » Eugène III? Le Grand-Prêtre, le Souverain » Pontife, le prince des évêques, l'héritier » des apôtres. Vous êtes Abel par la primau- » té; Noé, par le pouvoir de gouvernement; » Abraham, par les droits de patriarche; » Melchisedech, par la sublimité de l'ordre; » Aaron, par la dignité; Moïse, par l'autorité; » Samuel, par le titre de juge; Pierre, par la » puissance; Jésus-Christ même, par l'onction. » Vous êtes celui à qui les clefs ont été don- » nées, à qui les brebis ont été confiées, et avec » elles les pasteurs et ceux qui ouvrent les por- » tes du ciel. Pasteur comme eux, et comme » eux portier céleste, vous avez hérité d'au- » tant plus glorieusement de ces grands noms, » qu'ils vous appartiennent d'une façon plus » particulière et plus excellente. Chacun d'en- » tre les autres a son troupeau qui lui est as- » signé : tous vous ont été confiés, à vous » chef unique d'un troupeau unique, et dans » votre unité, pasteur de tous les pasteurs, » aussi bien que des brebis. Vous demandez » comment je le prouve? Par la parole du

(1) Tom. X, Concil. col. 656 — 689.

(2) *Ibid.*, col. 628.

(3) *Ibid.*, col. 642 — 688.

(4) *Ibid.*, col. 660.

(5) *Ibid.*, col. 669.

(6) *Ibid.*, col. 690.

(7) *Ibid.*, col. 710.

(8) *Ibid.*, col. 828.

(9) *Ibid.*, col. 830.

(10) *Ibid.*, col. 852.

(11) Ultimus inter patres, sed primus certè non impar. *Mabillon*, *S. præf. Oper. sancti Bernardi*, n. 23.

(12) Gerdil.

(13) Qui es? Sacerdos magnus, summus Pontifex. Tu princeps episcoporum, tu hæres apostolorum, tu primatu Abel, gubernatu Noë, patriarchatu Abraham, ordine Melchisedech, dignitate Aaron, auctoritate Moyses, judicatu Samuel, potestate Petrus, unctione Christus. Tu es cui claves traditæ, cui oves creditæ sunt. Sunt quidem et alii cœli janitores, et gregum pastores : sed tu tanto gloriosius quanto et differentius utrumque præ cæteris nomen hæreditasti. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos : tibi universi crediti, uni unus. Nec modo ovium sed et pastorum tu unus omnium pastor. Unde id probem quæris? Ex verbo Domini. Cui enim, non dico episcoporum, sed etiam apostolorum, sic absolutè et indiscretè commissæ sunt oves? *Si me amas, Petre, pasce oves meas.* Quas? Illius vel illius populos civitatis, aut regionis, aut certi regni? *Oves meas*, inquit. Cui non planum non designasse aliquas, sed assignasse omnes. Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil. Et forte præsentes cæteri condiscipuli erant, cum committens uni unitatem omnibus commendaret in uno grege et uno pastore, secundùm illud : *Una est columba mea, formosa mea, perfecta mea.* Ubi unitas, ibi perfectio.... Ergò, juxtà canones tuos alii in partem sollicitudinis, tu in plenitudinem potestatis vocatus es. Aliorum potestas certis arctatur limitibus : tua extenditur et in ipsos qui potestatem super alios acceperunt. Nonne, si causa extiterit, tu episcopo cœlum claudere, tu ipsum ab episcopatu deponere, etiam et tradere Satanæ potes? Stat ergo inconcussum privilegium tuum tibi tàm in datis clavibus, quam in ovibus commendatis. (Lib. II, *de Consider.*, cap. VIII, *Oper. S. Bern.*, tom. I, col. 422.)

» Seigneur : car à qui, je ne dis pas d'entre » les évêques, mais d'entre les apôtres; les » brebis ont-elles été commises aussi abso- » lument, aussi généralement ? *Pierre, si* » *vous m'aimez*, *paissez mes brebis*. Lesquel- » les ? Le peuple de telle ou telle ville, d'une » certaine région ou d'un certain royaume ? » *Mes brebis*, dit-il. Qui ne voit qu'il n'en » désigne aucunes, mais qu'il les assigne tou- » tes. Où rien n'est distingué, rien n'est ex- » cepté. Et les autres disciples étaient pré- » sens, lorsque, confiant l'unité à un seul, » il formait de tous un seul troupeau sous un » seul pasteur, selon cette parole : *Ma co-* » *lombe est une, elle est belle*, *elle est par-* » *faite*. Où est l'unité, là est la perfection. » Les autres donc ont été admis, selon les » règles établies par vos décrets, à une partie » de la sollicitude, tandis que vous avez été » appelé à la plénitude de la puissance. La » puissance des autres pasteurs est restreinte » dans de certaines limites, la vôtre s'étend » à ceux mêmes qui ont reçu l'autorité sur les » fidèles. Ne pouvez-vous pas, si vous en » avez une juste cause, fermer le ciel à un » évêque, le déposer de l'épiscopat, et même » le livrer à Satan ? Votre privilége demeure » donc inébranlable, parce qu'il repose sur » le don des clefs, et sur le soin des brebis » qui vous a été confié. »

Le saint docteur développe les mêmes principes avec une force merveilleuse, dans une lettre aux Milanais, qu'il avait réconciliés avec le Saint-Siége, dont ils avaient été séparés par un schisme. « L'Eglise Romaine (1) » est pleine de clémence, mais aussi elle est » puissante. Croyez-en donc mes conseils, » n'abusez pas de la clémence, de peur d'être » écrasés par l'autorité. Quelqu'un dira : je » lui rendrai le respect qui lui est dû, et rien » davantage. Soit : faites ce que vous dites ; » si vous lui rendez l'obéissance qui lui est » due, cette obéissance n'aura point de bor- » nes ; car la plénitude de puissance sur tou- » tes églises du monde a été donnée au siége » apostolique par une prérogative singulière. » Celui donc qui résiste à cette puissance ré- » siste à l'ordre de Dieu. Elle peut, si elle » le juge utile, établir de nouveaux évêchés » où il n'en existe pas encore. Parmi ceux qui » existent, elle peut élever les uns et abais- » ser les autres, selon qu'il lui paraît conve- » nable ; en sorte qu'il dépend d'elle de » promouvoir les évêques au rang d'arche- » vêques, et réciproquement, selon qu'il lui » semble nécessaire. Elle peut, des extrémi- » tés de la terre, citer en sa présence, et » contraindre de s'y rendre, les personnes » décorées des plus sublimes dignités ecclé- » siastiques, et cela non pas seulement une » fois ou deux fois, mais aussi souvent qu'elle » le juge à-propos. S'il arrivait que quelqu'un » tentât de lui résister, elle peut punir à » l'instant toute désobéissance. Vous l'avez

---

(1) Romana ecclesia valdè clemens est, sed nihilominus potens : fidele consilium et omni acceptione dignum : noli abuti clementiâ, ne potentiâ opprimaris. Sed dicit aliquis : debitam ei reverentiam exhibebo, et nihil ampliùs. Esto : fac quod dicis : quia si exhibeas debitam, et omni modam. Plenitudo siquidem potestatis super universas orbis ecclesias, singulari prærogativâ apostolicæ sedi donata est. Qui igitur huic potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Potest, si utile judicaverit, novos ordinare episcopatus, ubi hactenùs non fuerunt. Potest eos qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ita ut de episcopis creare archiepiscopos liceat, et è converso si necesse visum fuerit. Potest à finibus terræ sublimes quascumque personas ecclesiasticas evocare et cogere ad suam præsentiam, non semel aut bis, sed expedire quoties videbit. Porrò in promptu est ei omnem ulcisci inobedientiam, si quis fortè reluctari conatus fuerit. Denique probasti et tu. Quid enim contulit tibi vetus tua rebellio et recalcitratio malè suasa à pseudo prophetis tuis ? Quem fructum habuisti, in quibus nunc erubescis ? Agnosce potiùs in quâ potestate, gloriâ et honore suffraganeorum tuorum tam diu privata extitisti. Quis pro te valuit obviare apostolicæ auctoritatis justissimæ severitati, cum provocata tuis excessibus, decrevit te tuis illis antiquis ac præclaris ornamentis nudare, mutilare membris ? Et hodie confusa et truncata jacere, si non benigniùs quàm potentiùs tecum actum fuisset. Quis eam prohibere valebit, etiam à gravioribus, si rursùm (quod absit !) adjeceris provocare ? Vide ne patiaris recidivum : quia pro certo (nisi fallor) non tam facile denuo poterit inveniri remedium. Si quis itaque dixerit tibi, partim oportet obedire, partim non oportet, cùm tu experta sis plenitudinem apostolicæ potestatis, auctoritatis integritatem ; nonne hujusmodi aut seductus est, aut seducere vult ? Sed fac quod dico, nam ego te non seduco. Convertere magis ad humilitatem, ad mansuetudinem siquidem et humilibus Deus dat gratiam, et mansueti hæreditabunt terram. Esto cauta dominæ et matri tuæ recuperatæ servare gratiam ; et sic ei placere studeas de reliquo, quatenus placeat ei non solùm servare tibi quæ reddidit, sed etiam adjicere quæ nondum dedit. (CXXXI Epist. S. Bern. ad Mediol., tom. I; *Oper. S. Bernard.*, col. 141.)

» vous-même éprouvé : à quoi vous ont servi » votre ancienne rebellion, et une opposition » si imprudemment conseillée par vos faux » prophètes? Quel fruit avez-vous tiré d'une » révolte dont vous rougissez maintenant ? » O église de Milan, reconnais plutôt de » quelle puissance tu es déchue, de quel hon- » neur, de quelle gloire tu as été si long-temps » privée, en perdant tes suffragans! Qui a pu » s'opposer en ta faveur à la juste sévérité » de l'autorité apostolique; quand, provo- » quée par tes excès, elle résolut de te dé- » pouiller de tes antiques et splendides or- » nemens, de te mutiler de tes membres? » *Et aujourd'hui même*, couverte de confu- » *sion*, tu serais gisante à terre comme un » corps tronqué, si la bonté, si la clémence » n'avait pas arrêté la main puissante qui te » frappait. Mais qui la retiendrait de nou- » veau, si, ce qu'à Dieu ne plaise! tu con- » tinuais de la provoquer? Garde-toi d'une » rechute qui serait presque sans remède. » Qui oserait te dire : Il faut obéir en partie » et résister en partie, après que tu as res- » senti la puissance du siége apostolique et le » poids accablant de son autorité? Celui qui » parlerait ainsi ne serait-il pas, ou séduit, ou » séducteur? Ah! plutôt, crois-en celui qui ne » cherche point à te séduire : reviens à l'hu- » milité, à la douceur; car Dieu donne sa » grâce aux humbles, et ceux qui seront doux » posséderont la terre en héritage. Conserve » précieusement l'affection de ta maîtresse et » de ta mère, que tu as recouvrée, et fais en » sorte de mériter, par le soin que tu pren- » dras de lui plaire, non-seulement qu'elle te » conserve ses dons, mais qu'elle y en ajoute » de nouveaux. »

L'avez-vous entendu, M. Tabaraud? C'est aux successeurs de Saint Pierre qu'il appartient d'ériger les évêchés, d'ôter ou d'accorder les priviléges qui élèvent certaines églises au-dessus des autres. S. Bernard ne doutait donc pas que l'autorité des métropolitains ne dérivât de celui qui possède *la plénitude de la puissance sur toutes les églises du monde*. Que répondez-vous à un témoignage si précis? Rien, absolument rien. Vous passez sous silence une autorité qu'il vous était plus facile de taire que d'affaiblir.

Après ce qu'on vient de lire, on ne sera pas surpris de trouver établi comme une règle certaine, dans le corps de décrétales du douzième et du treizième siècle, que la confirmation des métropolitains appartient au Pape. Elle lui appartenait de droit dans tous les temps, comme l'avoue le P. Alexandre (1) : « Quoique les Pontifes Romains, dit-il, » *n'usassent pas encore de leur droit* de con- » firmer les évêques dans tout l'Occident, » cependant ils confirmaient ou même ordon- » naient dans certains cas l'évêque ou l'ar- » chevêque élu. »

A l'époque où nous sommes parvenus, l'institution canonique était presque universellement réservée par le fait aux Souverains Pontifes. Néanmoins ils n'usèrent de cette prérogative qu'avec une extrême modération. Une décrétale d'Innocent III (2) porte expressément, comme nous avons déjà eu occasion de le remarquer, que le siége apostolique a bien voulu permettre aux métropolitains d'Angleterre, de France et d'Allemagne, élus unanimement, de ne pas attendre la confirmation du St-Siége pour prendre la conduite de leur diocèse, de peur que ce long retard ne fût préjudiciable aux Eglises que la régale privait d'une partie de leur revenu pendant la vacance, et parce que « l'uniformité de tant de suf- » frages était, dit Thomassin (3), comme une » assurance infaillible que la confirmation ne » pouvait être refusée. » Les expressions du Pape dans sa Décrétale sont dignes d'observations : « L'Eglise Romaine souffre, dit-il, » *Ecclesia Romana patiatur*. » Il ne tenait donc qu'à elle d'exiger que les métropolitains

(1) Quamvis Romani Pontifices jure suo confirmandi episcopos per totum Occidentem nondum uterentur, in quibusdam tamen casibus episcopum aut archiepiscopum electum confirmabant, vel etiam ordinabant. *Nat. Alex.*, in Hist. sæc. IX et X, cap. V, art. III, n. 4.

(2) Cum de metropolitanis Angliæ, Franciæ, Allemaniæ et aliarum partium remotarum, qui concorditer sunt electi, Romana ecclesia patiatur statim ministrare, ecclesiarum utilitate pensata. Quia si tanto tempore, quousque posset electus confirmationem cum pallio à sede apostolica obtinere, regalia non reciperet, ecclesia, quæ interim administratione careret, non modicum incurreret detrimentum. *Extrav.*, de Election., cap. XXVIII.

(3) De la discipline, part. II, liv. II, ch. XLII, n. 3.

ne prissent l'administration de leurs diocèses qu'après avoir été confirmés. Aussi en accordant la même grâce aux évêques qui relèvent de la confirmation immédiate du Pape, s'ils sont hors de l'Italie, Innocent III, ajoute-t-il (1) : *dispensativè propter necessitates ecclesiarum et utilitates.*

Cette dispense n'existait pas pour les lieux plus voisins de Rome, parce qu'il n'y avait pas les mêmes raisons de l'accorder. Le Pape alors ne relâchait rien de la rigueur du droit. Ainsi Innocent III annulla l'élection (2) de l'évêque de Penna, qui avait eu la témérité de s'asseoir sur le siége épiscopal, avant d'être confirmé par le Pontife Romain. Il déclara de même Conrad déchu (3) des évêchés d'Hildesheim et de Wirtzbourg, parce qu'il avait pris possession de l'un et de l'autre sans son approbation. Outre la confirmation, Conrad avait besoin d'une dispense particulière pour posséder à-la-fois deux évêchés.

Au reste, il y a plusieurs réflexions essentielles à faire sur la décrétale d'Innocent III. Premièrement, la dispense qu'elle contient avait d'autant moins d'inconvéniens que les chapitres étaient alors en possession d'élire les évêques : quelque grande que pût être l'influence des princes sur l'élection, elle ne dépendait pas d'eux comme elle en a dépendu depuis, et l'on était fondé à croire que les chapitres résisteraient aux plus fortes recommandations en faveur d'un sujet indigne.

Secondement, lorsque l'évêque élu n'avait pas réuni tous les suffrages, il ne pouvait pas prendre l'administration de son église avant la confirmation, et ce cas devait être le plus fréquent. L'unanimité des voix était l'assurance la plus certaine du mérite de l'élu, et cette assurance on ne saurait l'avoir quand un seul nomme; ce qui établit une différence extrême entre l'élection et la nomination royale. Aussi est-il certain, comme on le verra plus loin, que la dispense d'Innocent III ne peut s'appliquer aux évêques nommés par le prince. Au reste, on chercha bientôt à éluder la loi, en se faisant donner l'économat, ou la procuration, ou le vicariat de l'église veuve. Ce fut pour remédier à cet abus que Grégoire X porta, en 1274, dans le deuxième concile général de Lyon, la constitution suivante :

« Quelques-uns (4) se laissant dominer par » une aveugle avarice et une criminelle ambition, s'efforcent d'usurper par de frauduleux artifices ce qu'ils savent leur être » interdit par le droit. En effet, parmi ceux » qui sont élus pour gouverner les églises, il » s'en trouve qui, malgré la défense du droit » d'en prendre la conduite avant que leur » élection n'ait été confirmée, s'en font néanmoins donner l'administration, sous le nom » de procurateurs ou d'économes. C'est pourquoi, comme il n'est pas permis d'user de » condescendance envers la malice des hommes, et voulant prévenir ces abus et autres » semblables, nous défendons, par la présente constitution générale, qu'aucun élu, » avant que son élection ait été confirmée, » n'ait la témérité de prendre ou de recevoir » l'administration de son bénéfice, ou de s'y » ingérer en aucune façon, sous le nom d'économe ou de procurateur, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, ni pour le spirituel, ni pour le temporel, ni par soi, ni » par une autre, ni pour une partie, ni pour

(1) Si electi fuerint in concordia, dispensativè propter necessitates ecclesiarum et utilitates, in spiritualibus et temporalibus administrent, sic tamen ut de rebus ecclesiasticis nihil alienent. *Extrav.*, de Elect., chap. XLIV; et Conc. Later. IV, can. 26; tom. XI, Concil., p. I, col. 180.

(2) Annal. Raynaldi, ad ann. 1199, n. 19.

(3) Albert Krantz, metropol., l. VII, cap. XVII, § 1.

(4) Avaritiæ cæcitas, et damnandæ ambitionis improbitas aliquorum animos occupantes, eos in illam temeritatem impellunt, ut quæ sibi à jure interdicta noverint, exquisitis fraudibus usurpare conentur. Nonnulli siquidem ad regimen ecclesiarum electi, quia eis jure prohibente non licet, se ante confirmationem electionis celebratæ de ipsis, administrationi ecclesiarum ad quas vocantur, ingerere, ipsam sibi tanquam procuratoribus seu œconomis committi procurant, cum itaque non sit malitiis hominum indulgendum, nos latiùs providere volentes, hac generali constitutione sancimus, ut nullus de cætero administrationem dignitatis, ad quam electus est, priusquam celebrata de ipso electio confirmetur, sub œconomatûs vel procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore in spiritualibus vel temporalibus, per se vel per alium, pro parte vel in totum, gerere vel recipere, aut illis se immiscere præsumat. Omnes illos qui secus fecerint, jure, si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso esse privatos. (Tom. XI, Concil., part. I, col. 979.)

» le tout. Tous ceux qui agiront autrement, » nous les déclarons privés du droit qui pou- » vait leur être acquis par l'élection. »

Ces dispositions semblent, au premier coup-d'œil, difficiles à concilier avec la décrétale d'Innocent III, rapportée plus haut, et qui forme le vingt-sixième canon du concile de Latran. M. Le Merre pense (1) que le concile de Lyon n'entend parler que de ceux qui étaient élus pour gouverner les églises immédiatement soumises au Saint-Siége, et que la défense portée par Grégoire X ne s'étendait pas aux églises plus éloignées; mais les termes du canon ne souffrent pas une telle restriction. Le Pape déclare expressément que sa constitution est générale, *hâc generale constitutione sancimus*. Il vaut mieux dire avec Thomassin (2), que nul ne pouvait administrer une église quelconque, à moins, suivant l'exception établie par Innocent III, que son élection n'eût été unanime. Comme il arrivait rarement que l'élu réunit tous les suffrages, le concile ne crut pas devoir faire mention de ce cas extraordinaire, et d'ailleurs prévu par le Pape.

M. Le Merre tire, du vingt-sixième canon du quatrième concile de Latran, une conséquence fort étrange, et qu'il est important d'examiner. Il prétend qu'en vertu de ce canon un évêque nommé par le prince peut administrer son diocèse et exercer toutes les fonctions épiscopales avant d'avoir reçu ses bulles, en s'appliquant à lui-même la dispense accordée par Innocent III. Le concile de Lyon ne s'y oppose pas, selon M. Le Merre, qui a un rare talent pour faire dire aux conciles ce qui lui convient. Il cite à l'appui de son opinion plusieurs canonistes, et particulièrement Prosper Fagnan, « dont toutes les pa- » roles, dit-il (3), doivent être remarquées, » car cet auteur a été fort considéré des Papes » Urbain VIII, Innocent X et Alexandre VII; » et même nous n'aurions pas ses commentai- » res sur les décrétales, si Alexandre VII ne » lui avait pas commandé de les donner au » public. »

M. Le Merre a raison d'insister sur ces faits, qui montrent combien le témoignage de Fagnan est considérable en cette matière. Il est seulement fâcheux pour le rédacteur des Mémoires du Clergé, que l'autorité qu'il relève avec tant de soin lui soit directement contraire. Voici comme s'explique Fagnan sur la question dont il s'agit :

« On a demandé (4) si, dans le cas de né- » cessité, il est permis à un évêque, ou à un » autre prélat supérieur, de prendre l'admi- » nistration de son Eglise, située dans des » régions éloignées, avant d'avoir reçu ses » lettres apostoliques de provision ou de con- » firmation. Ce doute s'éleva à l'occasion de » l'archevêque de Goa, primat des Indes; car » les lettres du Pape qui contenaient sa pro- » vision ayant péri, cet archevêque, malgré » l'extrême nécessité de son Eglise, veuve de- » puis cinq ans, ne put consentir à en pren- » dre l'administration, à cause de l'extrava- » gante de Boniface VIII, *injunctæ de Elect.*, » et de la constitution de Jules III, promul- » guée le 27 mars 1553, et qui commence par » ces mots, *Sanctissimus in Christo Pater*, » lesquelles défendent sous de grièves peines, » aux évêques et aux prélats, de s'ingérer » dans le gouvernement des Eglises qui leur

---

(1) Mémoires du Clergé, tom. X, col. 609 et suiv.

(2) De la discipline, part. II, liv. II, ch. XLII, n. 2.

(3) Mémoires du Clergé, tom. X, col. 613.

(4) Ex facto quæsitum est, an urgente necessitate liceat episcopo vel alii superiori prælato in partibus remotis ecclesiæ sibi commissæ administrationem suscipere ante receptas litteras apostolicas suæ provisionis vel confirmationis. Hæc dubitatio emersit in archiepiscopo Goani, Indiarum primate; nam cum litteræ papales suæ provisionis casu periissent, tametsi in eadem ecclesia maxima subesset necessitas pastoris, quo jam à quinquennio erat viduata, non potuit tamen archiepiscopus adduci, ut archiepiscopatus administrationem susciperet, cùm extrav. Bonifacii VIII *injunctæ de Elect.* et constitutione Julii III, 34, in Bullario veteri, quæ incipit *sanctissimus in Christo pater*, publicatâ die 27 Martii 1553, statutum sit sub gravibus pœnis, ne episcopi et alii majores prælati sine litteris eorum promotionem, confirmationem et consecrationem continentibus ad commissas ei ecclesias accedere, vel bonorum ecclesiasticorum administrationem accipere præsumant : quamobrem supplicavit archiepiscopus, ut sibi præscriberetur quomodo in hoc se gerere deberet. Et quia hic casus ob itinerum distantiam posset iterùm in illis partibus accidere, propterea petiit declarationem suprascripti dubii à S. Congregatione concilii. *Prosp. Fagnan*, in lib. I, Decret. *de Electione*, cap. *Nihil*, n. 20.

» sont confiées, ou d'accepter l'administra-» tion des biens ecclésiastiques, avant d'avoir » reçu leurs lettres de promotion, de confir-» mation et de consécration. En conséquence » l'archevêque supplia qu'on lui prescrivît la » manière dont il devait se conduire en cette » occasion : et parce que ce cas pouvait se » renouveler à cause de l'éloignement des » lieux, il demanda à la congrégation du saint » concile une déclaration qui résolût ce » doute. »

Avant d'aller plus loin, il convient de mettre sous les yeux du lecteur quelques-uns des passages de l'extravagante de Boniface VIII et de la bulle de Jules III, qui empêchèrent l'archevêque de Goa de prendre possession de son siége avant d'avoir reçu ses bulles.

« Le ministère (1) que Dieu nous a confié, » dit Boniface VIII, en nous imposant le devoir » de corriger les mœurs et les actes du clergé, » nous oblige spécialement à appliquer le re-» mède d'une sage réformation là où nous » apercevons un plus grand danger. Or, com-» bien il est dangereux que quelqu'un s'attri-» bue un office, une dignité ou un grade, et » que son droit soit reconnu avant qu'il en » ait fourni des documens légitimes, c'est ce » qui paraît manifestement par les lois, tant » civiles qu'ecclésiastiques; car si quelqu'un » assure qu'il est venu par l'ordre du prince, » on ne le doit pas croire avant qu'il en ait » donné des preuves écrites. On ne croit pas » non plus celui qui se présente comme dé-» puté, et jamais le siége apostolique n'a re-» connu aucune légation, que sur une auto-» risation signée. De même, si quelqu'un se » dit délégué de ce même siége, on n'ajou-» tera point foi à sa parole, à moins qu'il ne » représente son mandat apostolique. Pareil-» lement, lorsque des clercs ou des moines » se rendent d'une ville dans une autre, on » ne doit pas les tenir pour moines ou pour » clercs, s'ils ne sont pas munis de lettres » de leurs prélats.... Et quant à ceux qui se » prétendent évêques ou *prélats*, *supérieurs* » ou abbés, ou prieurs, ou enfin *chefs* de » monastères, sous quelque nom que ce soit, » il est évident que si l'on fait attention aux » scandales et aux périls graves qui pourraient » arriver si on communiquait avec eux sans » examen, il est évident, disons-nous, qu'on » ne doit pas les reconnaître sans une discus-» sion exacte et solennelle. Cette importante » considération nous porte à pourvoir par un » remède convenable à ce dernier danger, les » autres moins graves ayant été déjà préve-» nus par des constitutions précédentes : c'est » pourquoi nous défendons à perpétuité, par » la présente constitution, aux évêques et aux » autres prélats supérieurs, comme aussi aux

---

(1) Injunctæ nobis debitum servitutis exposcit, ut qui ad reformandos in clero mores et actus (prout nobis ex alto permittitur) solertiùs intendimus : ibi præcipuè reformationis accommodæ remedium apponamus, ubi majus respicimus periculum imminere. Sanè quam periculosum existat, quod aliquis in officio, dignitate vel gradu fore se asserat et pro tali etiam habeatur, nisi prius ipse, quod asserit, legitimis ostenderit documentis, tàm ex civilibus, quàm ex canonicis institutis colligitur evidenter. Asserenti namque eum mandatis principis se venisse, credendum non est, nisi hoc scriptis probaverit. Nec similiter creditur se asserenti legatum. Nunquam enim apostolicæ sedis moris fuit absque signatis apicibus undecumque legationem suscipere. Sed nec dicenti se delegatum sedis ejusdem creditur vel intenditur, nisi de mandato apostolico fide doceat oculata. Similiter clerici quoque et monachi qui de suis civitatibus ad alienam urbem proficiscuntur (nisi muniti veniant suorum litteris prælatorum), non sunt clerici vel monachi reputandi. Si quis præterea in clerum electum se dicat, si sacerdotem se se nominet, hoc scrutandum est : quia non sine periculo est in talibus communicatio indiscussa. Quod autem in illis qui se episcopos, vel superiores prælatos, aut etiam abbates, priores, seu alios monasteriorum rectores, quocumque nomine censeantur, appellant, sit discussio celebris, et diligens facienda, luculenter apparet; si scandala et pericula gravia (quæ ipsorum parere posset communicatio indiscussa) diligentiùs attendatur. Hoc nos evidens evocat ratio, ut cum præmissis aliis casibus. qui minoris existunt periculi, sit ex constitutionibus editis jam provisum hunc ultimum, qui pericula graviora minatur, nequaquam sine provisionis opportunæ remedio relinquamus. Præsenti itaque perpetuò valitura constitutione sancimus, ut episcopi et alii prælati superiores, necnon abbates, priores, et cæteri monasteriorum regimina exercentes, quocumque nomine censeantur, qui apud dictam sedem promoveantur, aut confirmationis, consecrationis vel benedictionis munus recipiunt, ad commissas eis ecclesias, et monasteria absque dictæ sedis litteris ejusmodi eorum promotionem, confirmationem, consecrationem, seu benedictionem continentibus accedere, vel bonorum ecclesiasticorum administrationem accipere non præsumant : nullique eos absque dictarum litterarum ostensione recipiant, aut eis pareant vel intendant. *Extrav. commun.*, tit. III, l. I, c. I.

» abbés, prieurs, et aux autres chefs de mo-» nastères, sous quelque titre que ce soit, » lesquels sont promus par le Siége apostoli-» que, ou qui en reçoivent la confirmation, » la consécration ou la bénédiction, de pren-» dre possession des églises ou monastères » qui leur sont confiés, ou d'accepter l'admi-» nistration des biens ecclésiastiques, avant » d'être munis des lettres dudit siége, con-» tenant leur promotion, confirmation, con-» sécration ou bénédiction. Défendons éga-» lement à tous de les recevoir ou de leur » obéir, avant la représentation desdites » lettres. »

La bulle de Jules III (1) n'est pas moins expresse : elle rappelle la constitution de Boniface VIII et celle de Grégoire X dans le concile général de Lyon, et renouvelle les peines portées contre ceux qui les transgresseraient. Ainsi, le Pape ne trouvait rien de plus fort contre la prise de possession sans bulles, que les canons du concile de Lyon, qui ne s'y opposent pas, selon M. Le Merre.

Revenons à Fagnan, sur la décision duquel il s'appuie principalement. Ce savant canoniste traitant la question proposée par l'archevêque de Goa, expose d'abord les raisons qui semblaient autoriser ce prélat à administrer sans bulles. Comme ce sont précisément celles qu'emploie M. Le Merre, il est nécessaire de les rapporter.

« La glose (2) juge qu'il est permis à un évê-» que d'administrer, s'il n'a pu avoir de let-» tres du Pape ; parce que le Pape, dit-elle, » condamne ici seulement la présomption té-» méraire de ceux qui prétendraient se passer » de lettres, et c'est pour cela que l'évêque » et ceux qui le reconnaissent sont également » punis ; mais il n'exclut point la nécessité, » et où il n'y a pas de faute, on ne doit point » infliger de peine. Il ne faut donc point éten-» dre à un autre cas la présomption téméraire » réprouvée en ce lieu ; car une prohibition » générale n'exclut pas un cas d'ailleurs licite. » Cette opinion semble être appuyée par la » décrétale, qui défend aux élus immédiate-» ment soumis au Saint-Siége apostolique d'ad-» ministrer avant la confirmation du Pape ; » de sorte, cependant, qu'il est permis à » ceux qui auront été élus en concorde hors » de l'Italie, d'administrer, même avant la » confirmation, à cause de la nécessité et de » l'utilité des Eglises. Host. dit que cette dis-» pense regarde spécialement ceux qui ont » élus en concorde dans des pays éloignés, » afin d'éviter le danger du retard ; car il » pourrait exister telle utilité qui serait per-» nicieuse aux Eglises, si on y tenait trop » fortement. Fondé sur ces motifs, Oldrade » décide qu'un élu en concorde immédiatement » soumis au Pape, et éloigné de Rome de » trente jours de route, n'avait pas perdu son » droit pour s'être immiscé dans l'adminis-» tration des biens ecclésiastiques, à la prière » du chapitre, et à cause d'une nécessité pres-» sante de l'Eglise, avant d'avoir reçu la con-» firmation du Pape alors absent de l'Italie. » La raison en est que dans cette décrétale il » y a deux choses à peser, relativement à la » faculté d'administrer avant la confirmation :

(1) Bull. *Sanctissimus in Christo Pater*. (Vid. *Praxis episcopalis de Piasecci*, Cologne, 1660, pag. 13 et suiv.)

(2) Glossa, in d. Extr. *Injunctæ in ver. non præsumant*, sensit licere episcopo administrare, si litteras papales habere non potuit ; quia, inquit, Papa hìc damnat præsumptionem temerariam recedere volentium absque litteris, propter quod episcopum et recipientes eumdem punit ; sed necessitatem non excludit, et ubi non est culpa, nec pœna debet infligi. (C. *Sine culpa*, *de Regul. juris*, l. VI.) Undè temeraria hìc reprobata ad casum alium non debet extendi, nec prohibitio generalis excludit casum aliàs licitum. (C. *Super quibusdam ; de Verb. signif*....) Cujus opinionis videtur etiam suffragari hæc decretalis, ubi statuitur, ut electi immediatè subjecti sedi apostolicæ antè confirmationem Papæ non administrent : et tamen invers. Ita quod indulgetur concorditer electis ultra Italiam, ut administrare valeant etiam ante confirmationem, propter necessitatem atque utilitatem ecclesiarum. Et Host., *in c. Qualiter*, *num. I*, *suprà eodem*, dicit : Hoc est speciale in remotis et concorditer electis ad vitandum moræ periculum, quia posset esse ecclesiis perniciosa utilitas, si eam quis nimium sequeretur (Argum. *l. penult.*, C. *ad Trebell.* Hinc Oldrad. *cons. IX*, *incip. posito sine præjudicio*, late consuluit electum in concordia immediatè subjectum papæ, atque ab urbe distantem ultrà triginta dies non cecidisse à jure suo, ex eo quod ad instantiam sui capituli, ac propter urgentem ecclesiæ utilitatem, nondum obtenta confirmatione à Papa tunc extra Italiam existente, administrationi bonorum ecclesiæ se immiscuerit ; quia in hàc decretali pro facultate administrandi ante confirmationem ponderantur duæ causæ : prima est longa distantia ; secunda est utilitas vel necessitas ecclesiarum. *Prosp. Fagnan*, ut suprà, n° 21.

» la première est l'éloignement des lieux; la » seconde, l'utilité ou la nécessité des Eglises. »

M. Le Merre cite le texte d'Oldrade, et il en tire une de ses principales preuves. Il cite aussi l'auteur de la Glose sur le texte; mais il aurait dû citer encore ce qu ajoute Fagnan, quand ce n'eût été que pour éviter l'inconvénient de donner pour le sentiment d'un auteur les objections qu'il se propose. Suppléons à son silence.

Fagnan observe que les raisons qu'on vient d'alléguer auraient pu paraître suffisantes pour autoriser l'archevêque de Goa à administrer son Eglise. Il ajoute même qu'elles étaient d'autant plus fortes en faveur de ce prélat, qu'il avait été proclamé évêque dans le consistoire. Or, dit-il (1), « la lettre est de la » substance de la preuve, et non de la sub» stance de la grâce. » Ecoutez néanmoins la conclusion. Malgré l'autorité d'Oldrade et de la glose, il s'attache à l'opinion contraire, et justifie la prudente réserve de l'archevêque de Goa (2), « parce qu'il serait extrêmement » dangereux de rien décider généralement en » cette matière, à cause sur-tout que les évê» ques de ces régions ne peuvent guère être » certains de leur promotion autrement que » par l'inspection des bulles. Ceux-là, pour» suit-il, agiraient d'une manière très-ab» surde, qui, sur les lettres de leurs agens » ou d'autres personnes de la cour de Rome, » se porteraient pour évêques, recevraient la » consécration et exerceraient des fonctions » d'ordre et de juridiction, au grand détri» ment de leur ame, et au péril de la nullité » de leurs actes, selon l'extravagante *Injunctæ*. Dans l'importante affaire de la promo» tion des évêques, on ne se doit pas fier à » des attestations de ce genre, tant parce » qu'on écrit souvent de Rome qu'une chose » est faite, lorsqu'on croit qu'elle se doit faire » prochainement, et qu'il arrive cependant » quelquefois qu'elle ne se fait point, à raison » d'un empêchement survenu dans la suite; » qu'à cause du risque de falsification, qui est » moins à craindre pour les lettres apostoli» ques, le droit prononçant des peines très» graves contre ce délit.

» Une telle entreprise ne peut être justi» fiée par la décrétale (d'Innocent III), *parce » qu'il y a des raisons en faveur des élus, qui » n'existent pas pour ceux qui sont pourvus » par le Saint-Siége*. En effet, les élus sont » certains de leur élection aussitôt qu'elle est » consommée, le décret seul étant suffisant » de droit pour la preuve de l'élection cano» nique, laquelle commence le mariage spiri» tuel de l'élu avec son Eglise, et lui acquiert » le droit habituel et non actuel d'adminis» trer. D'où il suit qu'il est conforme à l'é» quité et avantageux aux Eglises, que, hors » de l'Italie, les élus en concorde ne soient » pas obligés d'attendre la confirmation du » Pape, parce que le retard pourrait être pré» judiciable aux Eglises; mais qu'il leur soit » permis d'administrer de suite par forme de » dispense, *dispensativè propter necessitatem*

(1) Littera est de substantia probationis, non de substantia gratiæ. *Prosp. Fagnan*, ut suprà, nº 27.

(2) Sed contra videtur, quia valdè periculosum est in hâc materiâ quidquam generaliter decernere cum episcopi præsertim illarum partium vix aliter esse possint certi de suâ promotione, quàm per inspectionem bullarum. Maximè enim absurdum esset, ut aliqui, receptis litteris missivis suorum agentium, vel aliorum curialium, gererent se pro episcopis. munus consecrationis susciperent, et ea quæ sunt ordinis ac jurisdictionis exercerent in grave detrimentum animarum suarum, et periculum nullitatis actuum, ut in d. extrav. *Injunctæ*. Neque enim in hoc gravissimo negocio promotionis episcoporum fidendum est hujusmodi attestationibus : tum quia multoties ab urbe scribitur factum, quod proximè creditur faciendum; et tamen interdùm non fit ob aliquod impedimentum posteà subortum; tum ob periculum falsificationis, quæ non ita facilè potest contingere in litteris apostolicis præsertim ob pœnam gravissimam, de quâ in C. *ad Falsariorum*, *de Crimine falsi*.

Nec procedit simile desumptum ex hâc decretali (C. *Nosti.*) quia in electis diversa militat ratio, quam in provisis apud sedem. Nam electi sunt statim certi de suâ electione, cum de jure ad probationem canonicæ electionis solum decretum sufficiat, ut C. *episcopus* LXI, *distinct*.... Per quamquidem electionem spirituale matrimonium initiatur.... et ex ea acquiritur electo jus, et potestas administrandi in habitu, licet non in exercitio... Undè æquitati est consonum, et ecclesiis favorabile, ut ultra Italiam constituti, et concorditer electi, non teneantur expectare confirmationem ab urbe, quia mora posset esse ecclesiis perniciosa; sed statim administrare valeant dispensativè propter necessitatem vel utilitatem ecclesiarum, ut hìc in litterâ. *Prosp. Fagnan*, ut suprà, nº 31, 32, 33.

» *vel utilitatem ecclesiarum*, comme le dit » Innocent III. »

M. Le Merre qui transcrit fidèlement la fin de ce passage, depuis ces mots, *d'où il suit*, n'a pas jugé à-propos de rapporter ce qui précède. Il supprime également ce qui suit, et on voit assez pourquoi.

« Mais, continue Fagnan (1), cette raison » cesse *lorsqu'il s'agit de ceux qui sont pour-* » *vus par le Saint-Siége :* car si nous faisons » attention au temps qui précède la provision, » comme il est certain qu'ils n'ont alors aucun » droit, il serait absurde qu'ils s'ingérassent, » *intruderent,* dans l'administration de la pré- » lature. C'est pourquoi, depuis le jour de » la vacance de l'Eglise, jusqu'au moment où » leur promotion est promulguée dans le con- » sistoire, *la nécessité les force à s'abstenir* » *de l'administration.* Après la provision, il » n'existe aucune raison pour qu'ils adminis- » trent par dispense avant d'avoir reçu leurs » bulles, puisqu'elles peuvent être expédiées » aussitôt, et qu'avant leur réception ils ne » sont pas censés certains de leur promotion, » qui ne peut être prouvée que par les lettres » du Pape. Mais quand la même raison exis- » terait, ce privilége ne s'étendrait pas aux » cas semblables. La glose citée ci-dessus » parle d'un cas tout différent, c'est-à-dire » de celui où un évêque consacré et certain » de sa consécration, n'a pu obtenir des let- » tres de consécration, à cause de la mort » du Pape. On doit donc louer l'archevêque » de Goa de n'avoir pas osé, avant d'avoir » reçu les lettres apostoliques, s'immiscer » dans l'administration de son Eglise, sous » quelque prétexte de nécessité que ce fût.

» Ainsi, il paraît plus sûr, tant dans ce » cas que dans les autres qui pourraient ar- » river, de pourvoir à la nécessité des Egli- » ses, en expédiant par différentes voies plu- » sieurs duplicata des bulles, afin que si l'un » se perdait, les autres pussent parvenir. Et » ce fut la décision de la sacrée congrégation. »

Voilà comme Fagnan favorise le sentiment de M. Le Merre. Ce savant canoniste se propose des difficultés et les résout : le rédacteur des Mémoires du Clergé rapporte ces difficultés, et ne dit pas un mot des réponses. Quand l'abbé de Saint-Ciran, malgré la rigueur de sa morale, s'était permis quelqu'officieux mensonge en faveur de la *bonne cause,* il disait qu'il avait parlé par *catachrèse ;* on peut dire aussi que M. Le Merre cite par *catachrèse.*

Au reste, on remarquera que le cas discuté par Fagnan est un des plus favorables où puisse se trouver un évêque qui prendrait sans bulles l'administration de son diocèse. L'Eglise de Goa était vacante depuis cinq ans, et sûrement assez éloignée de Rome pour vérifier cette condition de la dispense d'Innocent III. L'archevêque ne doutait pas que le Pape ne l'eût proclamé dans le consistoire, et cependant il ne croit pas pouvoir administrer avant que ses bulles lui soient parvenues; et la sacrée congrégation, interprète du concile de Trente, approuve sa conduite, et ne voit d'autre moyen de prévenir les inconvéniens de cette espèce, que d'expédier plusieurs copies des bulles par différentes voies.

Rien ne prouve mieux la sagesse de cette

(1) At hæc ratio cessat in provisis apud sedem : nam si attendamus tempus ante provisionem, cùm certum sit eos nullum jus habere, absurdum esset ut in administratione prælaturæ se intruderent. C. *I*, *LXII*, *distinct.* c. *si per inordinationem*, *et* c. *omnis LXIII*, *distinct.* Undè à die vacationis ecclesiæ usque ad tempus promutationis in consistorio, necessitas cogit eos abstinere. Post provisionem verò nulla causa subest dispensandi cum eis, ut administrare valeant ante receptas bullas, cum possint statim eas expedire ; et ante illarum receptionem non dicantur certi de sua promotione, quippe quæ non aliter probari potest, quàm per litteras Papales, ut in d. extrav. *injunctæ*. Et tamen etiamsi subesset eadem ratio in provisis, quæ est in electis, nihilominùs hoc privilegium non extenderetur ad casus similes, ut ostensum est suprà in ultim. not. Glossa verò suprà citata loquitur in casu valdè diverso, scilicet in episcopo consecrato, qui est certus de suâ consecratione, et litteras consecrationis hujusmodi obtinere non potuit propter obitum Papæ. Adeò ut propterea laudandus sit archiepiscopus Goanus, qui, documentis apostolicis nondum receptis, administrationi ecclesiæ se immiscere non est ausus cujusvis necessitatis prætextu, ut C. *illud de Major. et Obed.* Er hìc notat glossa *in verb. administrent*, *sed contra videtur*.

Quamobrem tutiùs videtur, tum in hoc casu quàm in aliis futuris, consulere ecclesiarum necessitati, transmittendo diversa bullarum duplicata, ac per diversas vias propter casus fortuitos, ut si alterum depereat, reliqua salva esse possint.... Et hoc placuit S. Congregationi. *Prosp. Fagnan*, ut suprà, nº 33 et 34

décision, que l'histoire de dom Bernardin de Cardenas. Nommé évêque de l'Assomption, le 18 mai 1640, il fut préconisé à Rome le 18 août de la même année, et consacré par l'évêque du Tucuman, au mois d'octobre 1641, sans avoir reçu ses bulles. Avant d'être sacré, il consulta les Jésuites du collége de Salta, pour savoir s'il devait les attendre. Il leur exagéra d'abord les besoins du diocèse de l'Assomption et la nécessité d'y remédier promptement. Il ajouta qu'il ne pouvait pas douter que ses ennemis n'eussent supprimé ses bulles, qu'il savait être expédiées depuis plus de deux ans ; et en effet il produisit deux lettres, l'une du cardinal Antoine Barberin, datée du mois de décembre 1638, qui le prévenait de leur expédition ; l'autre, du roi d'Espagne, sans date, qui lui donnait la qualité d'évêque. La première de ces lettres était évidemment supposée ; mais les Pères du collége de Salta la croyant vraie, ne virent aucune difficulté à ce qu'il fût consacré. Cependant il voulut encore consulter le Père de Boroa, alors recteur du collége et de l'université de Cordoue, qui fut d'un avis tout différent. Il lui répondit que les Pères du collége de Salta n'avaient pu consulter les livres où cette question est traitée à fond, « et je suis obligé de vous dire, » ajouta-t-il (1), qu'on n'a pas trouvé ici un » canoniste, ni un théologien qui autorise le » sacre d'un évêque qui ne peut point pré» senter ses bulles. » D. Bernardin laissa ignorer à l'évêque du Tucuman cette dernière décision, et s'appuyant de la première, il lui demanda et en obtint la consécration. Il se rendit ensuite à l'Assomption ; mais plusieurs membres de son chapitre refusèrent de le reconnaître, et la congrégation du saint concile de Trente ayant été consultée, déclara : « Que » cette (2) consécration, faite sans que les let» tres apostoliques eussent été présentées, » n'était pas légitime, tant pour cette raison, » que parce que l'évêque consacrant n'avait » été assisté que de deux chanoines, sans la » permission du Pape ; qu'elle était cepen» dant valide quant à l'impression du carac» tère ; mais qu'elle avait été nulle et invalide » quant à l'exercice licite des fonctions épis» copales. D'où il s'ensuit, ajoute le P. Char» levoix, que D. Bernardin de Cardenas n'a » jamais eu de juridiction dans son diocèse, » puisqu'il n'a été absous qu'après en être » sorti, des censures dont il était lié, non» seulement à cause de l'irrégularité de son » sacre, mais encore pour avoir pris posses» sion de son diocèse et usé de tous les pou» voirs attachés à son caractère, et qu'il n'a» vait pas. Le roi d'Espagne, dans une cédule » écrite de Fraga en Aragon, datée du 25 de » juillet 1644, déclare aussi qu'il avait été » surpris d'apprendre que D. Bernardin eût » été sacré avant la réception de ses bulles, » ce qui lui paraissait de fort mauvais exem» ple. »

C'est donc un principe certain, que la dispense d'Innocent III ne peut en aucun cas s'appliquer aux évêques promus à Rome. Et en effet, à quel titre viendraient-ils s'emparer de l'administration d'une Eglise sur laquelle ils n'auraient d'autre droit que la nomination du prince? Comment ne verrait-on pas avec Fagnan, dans un acte aussi irrégulier, une véritable intrusion? Ne serait-ce pas ouvrir la porte aux plus énormes abus, attaquer au moins indirectement la nécessité de la mission, livrer le sanctuaire à la puissance civile, et dégrader le sacerdoce en donnant au monde chrétien l'intolérable scandale d'un évêque préposé au gouvernement spirituel des peuples, sans qu'aucune information canonique eût été faite sur sa vie, sur ses mœurs, sur sa foi?

Que si l'autorité de Fagnan était suspecte à quelques-uns, nous les renverrions à Van Espen, dont voici les propres termes : (3) « C'est une maxime constante, que celui qui

(1) Histoire du Paraguay, par le P. Charlevoix, t. II, pag. 449.

(2) *Ibid.*, pag. 452.

(3) Constat electum aut nominatum ante confirmationem non tantùm pastorem aut episcopum non esse, sed nec administrationi ecclesiæ ullatenùs se posse regulariter ingerere ; at obtentâ confirmatione, tanquam verus pastor et episcopus ecclesiæ vacantis reputatur. Quod non tantùm olim dum confirmatio à consecratione vix sejuncta est, verùm et hodie, si jus commune Decretalium spectemus, obtinet ; ipsaque formula provisionis sive confirmationis Pontificæ manifestè exprimit. (*Jus ecclesiast. univers.*, p. 1, tit. XIV, c. V, n° 7.)

» a été élu ou nommé, non-seulement n'est » pas pasteur ou évêque avant sa confirma- » tion, mais qu'il ne peut régulièrement s'in- » gérer en aucune façon dans l'administration » de son Eglise. Il n'est considéré comme vrai » pasteur et évêque de l'Eglise vacante, qu'a- » près avoir obtenu sa confirmation. Cette » règle non-seulement existait autrefois, lors- » que la confirmation et la consécration étaient » à peine séparées; mais elle existe encore » aujourd'hui, si l'on fait attention au droit » commun des décrétales. La formule même » de la provision ou de la confirmation ponti- » ficale l'exprime manifestement. »

Nous ne savons pas quelle était l'intention de M. Le Merre, en soutenant une opinion qui ruine par le fondement la juridiction ecclésiastique. Nous voulons ignorer s'il appartenait à un parti, et à quel parti. Mais nous remarquerons en général que les mêmes hommes qui travaillent sans relâche à mettre l'Eglise dans la servitude des princes, ne cessent en même-temps de la rappeler à ses premières institutions, et de gémir sur l'abolition de la discipline ancienne. Sur quoi ils sont convaincus, premièrement d'une honteuse inconséquence; car durant les trois premiers siècles, le pouvoir des princes dans l'Eglise se bornait à la proscription, et jusqu'à Constantin le seul droit qu'ils réclamèrent fut d'ordonner le supplice des martyrs. Les premiers empereurs chrétiens se firent presque toujours une gloire de n'être pas moins soumis que les derniers fidèles à la puissance des clefs. Ils eussent regardé comme un sacrilége, et l'histoire l'atteste à toutes les pages, de porter la plus légère atteinte à l'indépendance de la juridiction ecclésiastique. Les hérétiques seuls s'écartèrent d'une règle si sainte : encore ne s'en écartèrent-ils qu'en tremblant, et en voilant à leurs propres yeux, par des formes illusoires, le scandale de leurs usurpations; car on n'avait pas encore découvert ces droits prodigieux de la souveraineté qui s'étendent jusqu'à Dieu même, puisqu'ils embrassent ce qu'il y a de plus divin dans l'ordre spirituel.

C'est, en second lieu, le caractère de tous les novateurs, de n'apercevoir que désordre dans la discipline reçue de leur temps; d'abord à cause de cette faiblesse naturelle aux esprits faux et inquiets, et qui consiste à attribuer aux institutions les vices et les imperfections des hommes; ensuite parce qu'ils trouvent dans ces institutions mêmes une résistance insurmontable à leurs innovations. Que les princes protègent l'Eglise, rien de plus juste, rien de plus conforme à l'ordre. Nous ne leur dirons pas, c'est votre droit; mais nous leur dirons, c'est à-la-fois votre devoir et votre intérêt. Votre devoir, parce que la première obligation que vous impose le rang suprême que vous occupez, est de maintenir les principes qui maintiennent eux-mêmes la société; votre intérêt, parce que si la force peut vous donner des esclaves, la religion seule peut vous offrir des sujets. L'obéissance des peuples aux rois est fondée sur l'obéissance des rois à Dieu, dont la volonté régit tous les hommes sans distinction. Gardez-vous d'en croire vos flatteurs : s'ils vous pressent de porter la main sur l'arche, c'est qu'ils savent que vous tomberez soudain après l'avoir touchée. Eux-mêmes ils vous donnent la mesure de leur bonne-foi. Dans leur zèle hypocrite ils ne parlent que de réformation : c'est, disent-ils, pour l'intérêt de l'Eglise qu'ils veulent mettre son gouvernement entre vos mains. Crammer et ses complices ne tenaient-ils pas le même langage au temps d'Henri VIII? Avec quelle sincérité? Nous le savons aujourd'hui. Repoussez loin de vous les conseils de ces artisans de troubles, de ces consciences vénales. Quand vous posséderiez le pouvoir de créer des ministres, vous ne pourriez encore en user avec plus de sagesse qu'en y renonçant; car la brigue et la faveur l'emporteront toujours dans vos choix sur le mérite modeste que vous voudriez élever. En donnant un pasteur aux peuples, vous leur répondez de sa foi; dispensateur des canons, vous voilà donc encore nécessairement et de fait, juges de la doctrine. Que si cette conséquence ne vous effraie pas, il ne reste plus qu'à vous plaindre et qu'à gémir sur le fatal aveuglement de votre orgueil. On peut sans doute persécuter l'Eglise, on peut de nouveau frapper cette enclume qui a usé tant de marteaux; mais pensez-y bien, chaque coup que vous lui porterez retombera sur votre trône, et de ses

fondemens ébranlés vous verrez bientôt sortir avec épouvante, le monstre à l'œil féroce, aux mains sanglantes, appelé révolution.

Avant de reprendre la suite des faits, il est nécessaire de parler des réserves qui se multiplièrent en même temps que les confirmations immédiates, et par la même raison. Quelques observations générales sur cet objet important, loin de nous écarter de notre sujet, jeteront un grand jour sur l'histoire de l'institution canonique dans les siècles où nous allons entrer.

Et d'abord il se faut bien pénétrer du principe fondamental posé par le P. Thomassin, qui explique si profondement, dit Bossuet (1), les anciennes traditions. « Lorsqu'un droit » est (2) dévolu de l'inférieur au supérieur, » par exemple, du chapitre à l'évêque, de » l'évêque au métropolitain, du métropolitain » au primat, le supérieur ne reçoit rien de » l'inférieur, n'usurpe rien sur lui, ne lui » fait aucune injustice, et l'inférieur ne peut » rien réclamer du supérieur. » La raison en est évidente, c'est qu'autrement il faudrait soutenir que le pouvoir remonte de l'inférieur au supérieur, et que dans tous les cas de dévolution, d'appel, etc., le Pape n'est que le pénitencier, l'official, le grand-vicaire des évêques. La juridiction ainsi conçue partirait des simples prêtres pour arriver au Souverain Pontife, au lieu de descendre du Souverain Pontife jusqu'aux simples prêtres; c'est-à-dire, qu'elle suivrait l'ordre inverse de la hiérarchie. Cette raison sur laquelle repose le droit de dévolution, le P. Thomassin l'appelle une raison très-magnifique (3), *magnificentissima*, parce qu'elle tient à la constitution même de l'Eglise, qui, dans son origine, ses effets et sa divine harmonie, renferme tout ce qui se peut imaginer de plus magnifique. « C'est, » ajoute le même auteur (4), une maxime » incontestable, que tous les droits sont dé- » volus des inférieurs aux supérieurs, et que » les droits de toute puissance spirituelle peu- » vent être dévolus au Souverain Pontife, » parce qu'il est le chef suprême de tous. Il » ne faut donc pas mépriser le droit de dévo- » lution, puisqu'on aurait de la peine à se » faire une idée d'un droit plus éclatant.

» Mais si ces droits sont dévolus des conci- » les provinciaux au Pontife romain, parce » qu'il est le chef suprême de tous, c'est donc » à tort qu'on infère de là qu'il ne les possède » pas de lui-même, qu'il se les arroge par » usurpation, et qu'il pourrait les perdre par » un usage contraire.

» Le Pontife romain n'a donc point reçu » ou extorqué cette puissance des conciles » provinciaux; mais les conciles provinciaux » cessant d'exister, il a commencé d'exercer » seul dans toute l'Eglise le pouvoir qu'il avait » toujours eu, et qu'il avait toujours exercé » dans quelques lieux. »

Il suit encore de cette doctrine du P. Thomassin, que le Pape, en sa qualité de chef suprême, étant le dernier terme de toutes les dévolutions, il possède radicalement tous les pouvoirs que Jésus-Christ a mis dans l'Eglise; donc aussi celui d'instituer : et c'est ainsi que tout nous conduit à reconnaître dans le successeur de Saint Pierre la source primitive, nécessaire, éternelle, de toute mission légitime.

Au reste, loin de regarder la multitude des réserves comme un effet de l'ambition des Pontifes romains, les esprits attentifs y décou-

---

(1) Premier avertissement aux Protestans, n° 25.

(2) Ubi jus ab inferiori ad superiorem devolvitur, verbi gratiâ à capitulo ad episcopum, ab episcopo ad metropolitanum, à metropolitano ad primatem ; non accipit ab inferiori, non usurpat in inferiorem superior, non facit injuriam inferiori superior, non repetere potest à superiore inferior. *Resp. ad notas scriptoris anonymi.* (Vid. *Gerdil*, t. X, p. 47.)

(3) Ratio porrò ista potiundæ potestatis alicujus jure devolutionis oppido magnificentissima est. *Thomassin*, ut suprà.

(4) Solemne est enim jura omnia ad superiores ab inferioribus devolvi, et omnium prorsùs spiritualium potestatum jura ad summum Pontificem devolvi posse, quia summus omnium vertex est. Ne flocci ergo facias jus devolutionis, quo spendidiùs aliud vix fingi potest.

Si autem hæc jura à conciliis provincialibus ad Romanum Pontificem devolvuntur, quia summus omnium vertex est; perperam ergo inde infertur, quod ea ex sese non habeat, quod ea usurpet, quod contrario usu possit amittere.

Non ergo eam potestatem à conciliis provincialibus vel accepit vel extorsit Romanus Pontifex, sed quam semper habuerat, semper alicubi exercuerat, eam supercedentibus conciliis provincialibus cœpit ubique terrarum solus exercere. *Thomassin*, ut suprà.

vriront une preuve de l'excellence du gouvernement de l'Eglise, qui, sans innover, se modifie selon le besoin des circonstances diverses, se répare sans secousses, et résiste par la seule force de son inaltérable organisation, à toutes les causes destructives qu'accumulent incessamment autour de lui le temps, les hommes et leurs passions immortelles. Ce furent souvent les évêques eux-mêmes qui, n'ayant pas d'autre moyen de conserver leur propre autorité, pressèrent les Souverains Pontifes de se réserver certaines causes. Entravés dans leur administration par la puissance temporelle ou par des abus invétérés, ils se *réfugiaient*, selon la forte expression de S. Bernard (1), dans les entrailles de leur père.

Nous observerons en second lieu, que les réserves sont antérieures au siècle où nous sommes parvenus. M. Tabaraud en convient. » Nous voyons, dit-il (2), dès le dixième » siècle, l'empereur Othon faire insérer dans » l'acte de fondation de l'archevêché de Magdebourg, que le Pape seul pourrait consacrer l'archevêque de cette ville. C'est par » un semblable privilége que l'ordination de » l'évêque de Bamberg fut réservée au Pape... » On trouve dans le *Gallia christiana*, une » bulle de Pascal II, en 1105, pour déclarer » l'évêché du Puy immédiatement soumis au » Saint Siége. Baronius en rapporte une de » Clément III, qui soustrait tous les évêques » d'Ecosse à la juridiction des métropolitains » d'Angleterre, et les fait passer sous la sienne. Charles de Saint-Paul cite un très-grand » nombre d'évêchés d'Espagne qui étaient » dans le même cas; Cadix, Malaga, les Canaries eurent par la suite le même sort. » Le Pape stipula la même réserve dans la » bulle d'érection de l'évêché de Ceuta en » Afrique. »

Il semble qu'il soit impossible à M. Tabaraud de s'astreindre à citer exactement, même lorsqu'il n'a aucun intérêt à altérer les faits ou les auteurs qu'il allègue. On lit à la vérité dans le *Gallia christiana*, que Pascal II donna le pallium à Pontius, évêque du Puy; mais on chercherait inutilement dans ce recueil la bulle dont parle M. Tabaraud. Ce ne fut pas Pascal II, mais Léon IX, qui exempta l'évêque du Puy en 1051, et non en 1105, de la juridiction de l'archevêque de Bordeaux, et se réserva son ordination (3). La bulle de Clément III n'est pas non plus de 1192, mais de 1188 (4). Ce sont là de légères erreurs sans doute, mais qui indiquent une grande négligence ou une extrême précipitation dans l'écrivain qui les accumule presqu'à chaque page. Une remarque plus essentielle, et que M. Tabaraud n'aurait pas dû omettre, c'est que l'église d'Ecosse était depuis long-temps déchirée par les querelles des évêques entr'eux et des princes avec les évêques, lesquelles furent apaisées par Clément III (5). Sur-tout il aurait fallu dire que ces exemptions, bien loin d'être regardées comme onéreuses aux Eglises, étaient considérées comme un honneur, une grâce, un privilége, une liberté, *libertatis statuta*.

« Ces réserves, continue M. Tabaraud, » n'admirent bientôt plus de bornes. Clément IV, au milieu du treizième siècle, » rendit la fameuse décrétale qui réservait au » Pape la nomination, et par conséquent la » confirmation de tous les bénéfices vacans en » cour de Rome, abus qui s'était conservé » jusque dans ces derniers temps. »

Il est naturel que M. Tabaraud traite d'abus tout ce qui contredit ses idées; et puis, indépendamment du fonds, il y gagne toujours le plaisir d'inculper un Pape en passant. La réservation faite par Clément IV a fourni au P. Thomassin des réflexions un peu différentes. « L'histoire de la vie de ce Pape, dit- » il (6), le fait fort justement passer pour » l'un des plus saints et des plus désintéressés » qui ait possédé cette dignité suprême. Au » lieu d'enrichir ses parens, il dépouilla ceux

(1) Confugere sibi liceat ad viscera patris. *L. Epist. S. Bern.* Opera S. Bern., t I, col. 57.
(2) Essai sur l'Institution des Évêques, p. 97.
(3) Gallia Christ., tom. II, col. 698; et col. 228, Instrum. episcop.
(4) *Vid.* Annal. Baronii, ad ann. 1188, no 21.
(5) *Ibid.*, no 20.
(6) De la Discipline, part. II, liv. I, c. 48, no 1 et 3.

» d'entr'eux qui avaient plus d'un bénéfice, » et n'en donna jamais aux autres.... Nous » apprenons de-là que ce peuvent avoir été » les Papes les plus désintéressés et les plus » modestes, qui aient donné la naissance ou » l'affermissement à ces sortes de décrets, par » un zèle très-pur pour la plus sainte disci- » pline de l'Eglise.

» Boniface VIII, au commencement du » siècle suivant, dit encore M. Tabaraud (1), » établit un droit exclusif de dévolution en » faveur de son siége, pour toutes les élec- » tions épiscopales qui se trouveraient enta- » chées de quelqu'irrégularité, avec défense » expresse aux supérieurs d'en connaître. »

Le seul nom de Boniface VIII effarouche beaucoup de gens, qui ne connaissent ce Pontife que par les violentes déclamations dont il a été l'objet. Nous avouerons facilement que, dans ses démêlés avec Philippe-le-Bel, il opposa quelquefois des excès à d'autres excès. Cependant sa mémoire doit être chère à l'Eglise, qu'il défendit avec courage contre les vexations et les usurpations de la puissance temporelle. On en trouvera les preuves dans les Annales de Rainaldus. Mais nous voulons alléguer ici un témoignage moins suspect à nos adversaires. M. Simonde Sismondi, qu'on n'accusera sûrement pas de juger la conduite des Papes avec trop d'indulgence, s'exprime ainsi, à-propos des différends de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel, dans son *Histoire des Républiques Italiennes du moyen âge* (2):

« C'est alors que, pour la première fois, la » nation et le clergé s'ébranlèrent pour défen- » dre les libertés de l'Eglise gallicane. Avides » de servitudes, ils appelèrent *liberté* le droit » de sacrifier jusqu'à leur conscience aux ca- » prices de leurs maîtres, et de repousser la » protection qu'un chef étranger et indépen- » dant leur offrait contre la tyrannie. Au nom » de ces libertés de l'Eglise, on refusa au » Pape le droit de prendre connaissance des » taxes arbitraires que le roi levait sur son » clergé; de l'emprisonnement arbitraire de » l'évêque de Pamiers; de la saisie arbitraire » des revenus ecclésiastiques de Reims, de » Chartes, de Laon, de Poitiers; on refusa » au Pape le droit de diriger la conscience du » roi, de lui faire des remontrances sur l'ad- » ministration de son royaume, et de le punir » par les censures ou l'excommunication, » lorsqu'il violait ses sermens. Sans doute la » cour de Rome avait manifesté une ambition » usurpatrice, et les rois devaient se mettre » en garde contre sa toute-puissance. » (On voit que la force de la vérité seule a pu arracher les aveux qu'on vient de lire, à l'auteur qui a écrit cette dernière phrase.) « Mais il aurait » été trop heureux pour les peuples, que des » souverains despotiques reconnussent encore » au-dessus d'eux un pouvoir venu du ciel, » qui les arrêtait dans la route du crime; et » si les Papes, au lieu de tomber dans la dé- » pendance de Philippe-le-Bel, étaient restés » toujours ses supérieurs, la France se serait » sauvée, tout au moins, l'opprobre de la con- » damnation des Templiers. »

Le P. Thomassin cite les (3) *lettres écrites* en France par le sacré collége, pour *justifier* la conduite de Boniface VIII à l'égard des réserves. Les cardinaux assurent qu'aucun Pape n'avait pris autant de soin de pourvoir les docteurs en théologie, les ecclésiastiques pauvres, et ceux qui étaient attachés à la maison du roi, des prélats et des grands. Il ne faut pas croire qu'en répandant ces grâces, son dessein fût d'intéresser ceux sur qui elles tombaient, à soutenir son droit de nomination. « La vérité est, dit Thomassin (4), qu'il don- » nait la préférence, dans la distribution de » ses dons, à la pauvreté et au mérite; que » dans la maison des grands il y avait des » ecclésiastiques habiles et vertueux; enfin, » que le moyen le plus assuré et l'artifice le » plus infaillible, aussi bien que le plus in- » nocent, pour se conserver dans une autorité » légitime, est d'en user saintement.

» Clément V ne s'éloigna guères de la con- » duite de Boniface sur ce point, si nous en » croyons le continuateur de Nangis. Il donna » des mandemens et des expectatives aux cha- » pelains et aux clercs de la chapelle du roi » Philippe-le-Bel et de ses frères; il eut une

(1) Essai sur l'Institution des Évêques, p. 102.
(2) Tom. IV, p. 143 à 144.
(3) De la Discipline, part. II, liv. I, c. 43, no 12.
(4) *Ibid.*

» application toute particulière à secourir les » ecclésiastiques qui étaient pauvres, et qui » ne manquaient ni de vertu, ni de capacité.»

Il est vrai que, sous le prétexte de pauvreté, on accorda quelquefois des bénéfices à des gens qui en étaient indignes, comme on s'en plaignit dans le concile de Vienne. « Tout » cela montre, observe très-sagement le » P. Berthier (1), qu'il y a des écueils à crain- » dre par-tout. On réserve des bénéfices pour » en gratifier les pauvres, et le désordre se » cache à l'ombre de la pauvreté, titre d'ail- » leurs si favorable. On retranche ces grâces » en quelques occasions (tel fut en particulier » le temps de la soustraction d'obédience » pendant le grand schisme); et nous verrons » qu'alors les clercs indigens, les gens de » lettres, et les membres d'université se trou- » vèrent sans ressources. On abolit tout-à- » fait dans la suite, et avec beaucoup de rai- » son, les réserves et les expectatives, telles » qu'on les avait laissé croître et se multiplier » peu-à-peu sous divers prétextes, et l'on » crut néanmoins devoir leur substituer d'au- » tres moyens sûrs et invariables de récom- » penser les hommes de lettres, et d'attacher » à l'Eglise les princes ou leurs officiers. C'est » l'origine des grades et des indults dont nous » voyons l'usage si établi en France. »

Jean XXII étendit les réserves, et Benoît XII, dans sa bulle *ad regimen*, ne leur donna pour ainsi dire point de bornes. Mais (2) « il faut » remarquer avec Rainaldus et Sponde, qu'il » ne fit ces réservations que pour conférer les » bénéfices aux personnes les plus dignes. » Ces deux annalistes prouvent par les au- » teurs de ce temps-là, que le Pape était très- » exact et très-religieux à ne donner les bé- » néfices qu'à des personnes d'un mérite sin- » gulier; il disait de bonne grâce, qu'il ne » voulait point orner de la boue, *sæpè dicens* » *nolle se lutum exornare*. »

« Ce Souverain Pontife, poursuit le P. Tho- » massin, laissa vaquer plusieurs bénéfices, » disant qu'il valait mieux qu'ils fussent vides » que mal remplis. Il témoigna qu'il ne con- » naissait point de proches. Il disait que le » Pape n'avait point de parens. Quand on lui » faisait instance pour la promotion de ses » proches, il n'avait point d'autre répartie » que celle du Psalmiste, *si mei non fuerint* » *dominati, tunc immaculatus ero*.

» Il n'y eut qu'un de ses neveux à qui il » donna l'archevêché d'Arles; ce qu'il donna » autant à son propre mérite qu'à la sollici- » tation des cardinaux. Il ne créa jamais au- » cun des siens cardinal. Il ne créa que six » cardinaux pendant tout le temps de son » pontificat, et il les choisit entre les ecclé- » siastiques les plus consommés en piété et en » expérience. »

» Un auteur de son temps lui a rendu ce » témoignage avantageux (3): Il était juste et » dur; il se réserva les bénéfices et consentit » à peine à les conférer, dans la crainte de » les donner à des indignes. »

» J'ai cru que cette préface était une pré- » caution nécessaire contre ceux qui auraient » pu se préoccuper contre cette multitude de » réservations que nous lisons dans l'extrava- » gante *ad regimen*. »

Il était sans doute beaucoup plus convenable à cette époque, que les bénéfices fussent conférés par le Pape que par tout autre. La faveur avait moins de part à leur distribution; et en général les abus doivent se multiplier avec le nombre des collateurs, parce que celui des créatures à pourvoir augmente en proportion. De plus, il n'était pas si facile de se procurer de solliciteurs à Rome que dans son propre pays, et il y avait une infinité de bénéfices trop peu considérables pour dédommager des frais de voyage ceux qui auraient voulu aller briguer eux-mêmes pour leur nomination dans une ville éloignée. Un autre avantage des réserves était d'arrêter les entreprises des princes et des grands qui vexaient le clergé, et de diminuer leur influence sur les chapitres. M. Tabaraud en fait lui-même la remarque. « Effectivement, dit-il (4),

(1) Histoire de l'Église gallicane, t. XIII; Discours sur le Pontificat de Clément V.

(2) De la Discipline, part. II, liv. 1, c. 44, nº 2. (*Vid.* Annal. Spond., ad ann. 1336, et Annal. Rainal. ad eumdem ann., nº 76.

(3) Justus erat et durus, Beneficia reservavit, et vix conferre voluit, timens ne conferrentur indignis. (Vid. *Thomassin*, ut suprà.)

(4) Essai sur l'Institution des Évêques, p. 104. Nous sommes encore obligé de corriger ici M. Tabaraud. Ur-

» Edouard III, roi d'Angleterre, ayant prié » Urbain V de remettre aux métropolitains, » suivant l'ancienne coutume, le droit de » confirmer les évêques, le parlement, qui » ne vit dans cette demande que le projet de » s'emparer du droit exclusif des promotions » épiscopales, sans y être gêné par les appels » multipliés au Saint-Siége, sollicita ce prince » de ne plus mettre d'obstacles aux élections » canoniques, et d'engager le Pape à confir- » mer celles qui seraient faites selon cette » antique forme. »

Enfin le savant religieux que nous avons déjà cité tant de fois, allègue une autre raison qui força les Papes à établir ces réserves si multipliées. «Il leur paraissait (1) comme une » nécessité inévitable d'en user de la sorte, » depuis la translation du Saint-Siége à Avi- » gnon, qui leur avait fait perdre tout le do- » maine ou tous les revenus du domaine de » l'Eglise en Italie. Il en coûta cher à la France » d'avoir tant désiré cette translation. Il est » vrai que les cardinaux étant presque tous » français durant ces soixante-dix ans, et le » séjour de la cour romaine étant en France, » tous ces ruisseaux de libéralité recoulaient » enfin dans son sein. »

Il a plu à M. Tabaraud de n'être satisfait d'aucun de ces motifs, et de passer sous silence toutes ces considérations qui faisaient tant d'impression sur le P. Thomassin. Ce docte oratorien n'est pas son auteur; aussi s'aperçoit-on qu'il ne l'a pas consulté souvent. Au temps où il composa son savant ouvrage sur la discipline ecclésiastique, la science de la théologie et de l'histoire était encore dans l'enfance. On ignorait (2) «que ces droits exhorbitans que s'ar- » rogèrent à cette époque les souverains Pon- » tifes, avaient pris leur source dans ce prin- » cipe fort extraordinaire des fausses décré- » tales, que la pleine et entière disposition » de toutes les dignités ecclésiastiques, de » tous les bénéfices, etc., appartenait de droit » au souverain Pontife; de sorte qu'il pou- » vait non-seulement y nommer lors de la » vacance, mais encore donner à cet égard » des grâces expectatives, etc., durant la vie » des titulaires; qu'il n'en agissait ainsi que » pour procurer aux églises de meilleurs pas- » teurs que ceux qu'elles auraient pu recevoir » par toute autre voie. »

Qu'y a-t-il de si extraordinaire à ce que le chef suprême ait la puissance suprême! Ces deux idées, au contraire, ne sont-elles pas inséparables? Le Pape, en vertu de sa primauté peut tout sur les personnes ecclésiastiques, en ce qui concerne l'ordre spirituel : les biens sont-ils de meilleure condition que les personnes, et les bénéfices au-dessus des bénéficiers? On n'est pas surpris que le souverain Pontife donne l'autorité, et on s'étonne qu'il dispose des revenus. Quelle idée M. Tabaraud se fait-il donc de l'importance relative de ces deux choses : Dans la précipitation d'un travail rapide, aurait-il pris par hasard sa préférence pour son étonnement? Ce n'était pas le principe, ce n'était pas le droit qu'il fallait contester aux Papes; seulement, en quelques circonstances, on pouvait leur dire avec saint Bernard (3) : « En agissant ainsi, » vous avez prouvé que vous possédiez la plé- » nitude de la puissance, mais non pas peut- » être celle de la justice. Vous faites cela » parce que vous le pouvez; mais si vous le » devez faire, c'est la question. » Ainsi saint Bernard reconnaît le droit, quoiqu'il condamne l'abus. Il n'y a eu jamais qu'Antoine de Dominis qui ait osé avancer que l'abus, loin de supposer le droit, l'exclut au contraire. On dirait qu'en apostasiant sa foi, il eût en même-temps apostasié le bon sens et la logique. « Il » me semble, dit-il (4), que par ces paroles

bain V mourut en 1370, et la demande d'Edouard III est de 1373; ce n'est donc pas à ce Pape qu'elle fut faite, mais à son successeur, Grégoire XI, qui occupa le trône pontifical jusqu'en 1378. *Vid.* Sponde, Ann. Ecc., ad ann. 1373, et Thomassin, de la Discipline, t. II, part. II, liv. II, ch. 34, nº 12.

(1) De la Discipline, part. II, liv. I, chap. 44, nº 4.

(2) Essai sur l'Institution des Évêques, p. 103.

(3) Sic factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ fortè non ita. Facitis hoc quia potestis : sed utrum et debeatis, quæstio est. Liv. III, *de Consid.*, c. IV, *Oper. S. Bern.*, t. 1, col. 432.

(4) Mihi videtur his verbis Bernardus potiùs irridere plenitudinem illam potestatis, quàm approbare. Nescio enim an posse malum agere sit potestas legitima, an potiùs defectus : ita posse peccare et posse facere quod

» Bernard se moque de cette plénitude de » puissance plutôt qu'il ne l'approuve. Car je » ne sais si le pouvoir de mal faire est un pou- » voir légitime, ou si ce n'est pas plutôt un dé- » faut de pouvoir : je ne sais de même si Ber- » nard eût accordé que le pouvoir de pécher » et de faire ce qui ne doit pas être fait ap- » partient à la plénitude de la puissance. » Essayons de réduire ce raisonnement à des termes précis. Il suppose ou que les réserves sont essentiellement injustes, ce que personne n'oserait soutenir, ou, si elles ne sont telles que dans certaines circonstances et par l'abus qu'on en fait, que tout pouvoir dont on peut abuser n'est pas un vrai pouvoir, un pouvoir légitime. Ce principe étant admis, la conséquence suit d'elle-même, il est vrai; mais elle ne s'étend pas aux réserves seules. Comme il n'est point de pouvoir au monde qui ne soit susceptible d'abus, il en résulte qu'il ne saurait exister de pouvoir légitime; maxime dont la discussion est plus du ressort des tribunaux que de celui de la critique.

Non content de détruire le fondement de l'ordre social, Antoine de Dominis calomnie sans pudeur un des personnages les plus vénérables qui aient illustré l'Eglise. Avait-il lu saint Bernard, connaissait-il sa religion profonde et sa vie d'une sainteté plus qu'humaine, lorsqu'il insinue que ce père, distingué entre tous les autres par son respect et son amour pour le Saint-Siége, se moquait audacieusement de la souveraine puissance des Pontifes romains? Oui, l'archevêque de Spalatro savait tout cela; mais sa bonne-foi est de la même force que ses syllogismes.

Certes, il nous en coûte de le dire, toutefois la vérité nous oblige de confesser qu'en renouvelant la doctrine de Dominis, l'auteur de l'*Essai sur l'Institution des Évêques* semble avoir aussi adopté les moyens qu'il emploie pour l'établir. Rien de plus faux que l'assertion contenue dans le paragraphe que nous avons cité plus haut. La raison sur laquelle les Papes fondaient, selon M. Tabaraud, le droit de réserve, n'a été avancée que depuis qu'ils en eurent acquis la possession paisible et universelle. Or, « il n'est ni nouveau ni étrange, » dit Thomassin (1), qu'on ajoute des raisons » nouvelles aux anciennes, pour appuyer un » droit légitime et universellement établi.... » Il faut avouer, continue cet écrivain, que » lors même qu'on faisait le plus éclater la » primauté divinement établie, et les divers » pouvoirs qu'elle peut exercer dans la révo- » lution de tant de siècles et dans la diversité » de tant de conjonctures et de tant de né- » cessités nouvelles, les souverains Pontifes » n'innovèrent jamais rien sur la seule allégation de cette primauté divine : au contraire, » ils se relâchèrent sur l'exercice de plusieurs » anciens droits, quand ils reconnurent que » la paix de l'Eglise demandait cela de leur » charité et de leur modération. » Bossuet, le grand Bossuet, ne leur rend pas sur ce point une justice moins éclatante. Après avoir contemplé avec admiration la puissance romaine, instituée pour unir toutes les parties de l'Eglise et pour nous faire entrer dans cette charité éternelle par laquelle nous ne serons qu'un avec Jésus-Christ en Dieu, et après avoir en outre observé que le Pape est l'interprète de la tradition commune et l'exécuteur des canons, il ajoute ces paroles remarquables (2) : « Le siége apostolique possédant et exerçant » ces droits, a joui dans l'antiquité d'une au- » torité si grande, que dans la suite, je le dis » avec confiance, elle s'est plutôt affaiblie » qu'augmentée. » Voilà, on en conviendra, un étrange résultat des usurpations des Papes.

Concluons que la nécessité des réserves fut amenée par les événemens; que les souverains Pontifes furent comme forcés d'user de ce remède contre les désordres dont toute l'Eglise se plaignait; qu'elles produisirent de très-heureux effets, et qu'après tout, si on en abusa, on n'abuse, suivant l'expression vulgaire, mais pleine de sens, que de ce qui est bon. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette matière, bien qu'elle pût encore fournir des considéra-

fieri non debet, nescio an Bernardus sit concessurus, id ad plenitudinem pertinere potestatis. *De Repub. eccl.*, liv. II, c. 5, no. 36.

(1) De la Discipline, part. II, liv. I, chap. 44, n° 4.

(2) Hæc habens, et exercens apostolica sedes, tanta antiquitùs auctoritate viguit, ut posteà fidens dixerim, imminuta magis, quàm aucta esse videatur. *Def. decl. cleri gallic.*, corol. X.

tions importantes ; le temps nous presse, et il nous tarde de rentrer dans notre sujet.

L'Eglise, depuis sa naissance, n'avait pas été soumise à une épreuve aussi terrible que celle qu'elle eut à subir lors du schisme d'Occident. Tous ses fondemens en furent ébranlés, et la foi même eût conçu des doutes sur l'immutabilité des promesses, si, dans les profondeurs de l'abîme qu'ouvrirent et que creusèrent les passions humaines, on n'avait pas aperçu la pierre éternelle sur laquelle repose l'édifice élevé par Jésus-Christ. Arius, Nestorius, Eutichès, entraînèrent des nations entières dans l'hérésie ; mais l'autorité de l'Eglise ne fut point obscurcie par ces scissions ; son gouvernement conserva toute sa vigueur ; elle fut comme ces hommes forts qui se retranchent eux-mêmes un membre corrompu, ou comme ces arbres pleins de sève et de vie qui s'élèvent à une plus grande hauteur quand quelques-unes de leurs branches se dessèchent. Il n'en fut pas ainsi dans le schisme malheureux qui désola l'Occident. Le mal était à la racine, et on en put connaître la griéveté par ses longues et désastreuses suites. L'Eglise éplorée et inquiète cherchait de tous côtés son chef, et ne le trouvait avec certitude nulle part. C'est alors que les idées d'indépendance et toutes les erreurs destructives de la société chrétienne commencèrent à germer dans les esprits indociles, excités à la licence de penser, par l'espèce d'anarchie qui se prolongea pendant près d'un siècle. La vénération et l'amour des peuples pour le centre de l'unité, pour le successeur du prince des apôtres, s'affaiblirent peu-à-peu, lorsqu'il fut incertain quel était ce successeur, et que chacun le montra dans son parti. Parce que plusieurs se portaient pour chefs, on n'en reconnut aucun pleinement, et l'on s'habitua à les mépriser tous. Ce fut plus tard une puissante cause des progrès du protestantisme. Luther trouva le cœur des peuples détaché de la chaire de S. Pierre. Il ne créa pas cette disposition, il en profita. Ceux qui voudraient constituer l'Eglise comme la république de Venise, ou comme les treize cantons suisses, ont bien peu réfléchi sur son histoire. Qu'ils considèrent les désordres, les déchiremens, les douleurs auxquels elle fut en proie, quand trois hommes la gouvernèrent avec un droit en apparence égal. Et au lieu de trois Papes, il faudrait, à les en croire, lui en donner autant qu'il y a d'évêques ! L'autorité suprême a été divisée une fois, et la Providence l'a permis sans doute pour notre instruction, afin qu'avertis par l'expérience, nous connussions encore mieux le prix de l'unité, qui renferme en soi, avec la paix, tous les biens dont elle est la source.

Charles VI, las des querelles interminables des deux compétiteurs qui se partageaient la chrétienté, prit la résolution de n'obéir ni à l'un ni à l'autre, afin, comme il le disait (1), que ce refus hâtât le moment d'une perpétuelle et unanime obéissance à un seul vicaire certain de Jésus-Christ. Le clergé de France assemblé par le roi en 1406, en arrêtant la soustraction d'obédience, régla (2) que, jusqu'à ce qu'il y eût un Pape universellement reconnu, l'institution serait donnée aux évêques par le métropolitain, et aux métropolitains par le concile de la province. « Toutes ces (3) choses » ont été délibérées, dit le clergé, sauf le » respect qui est dû au Saint-Siége apostolique, et au futur Pape légitime, dont le » droit sera certain. » Ces réglemens n'étaient donc que provisoires : ils ne devaient avoir d'effet que jusqu'au moment où l'on cesserait d'être en doute sur le véritable Pape. Le concile ne prétend pas le dépouiller de ses droits ; au contraire, dans la nécessité de remédier à la confusion extrême qui résultait de l'incertitude où l'on était sur la légitimité de l'élection des deux prétendans à la papauté, il prend pour modèle la discipline anciennement approuvée par le Saint-Siége, et rétablit l'ordre que les souverains Pontifes eux-mêmes avaient consacré par leurs décrets, avant qu'ils

(1) Ut denegatio hæc obedientiæ utrique contendentium afferat nobis tandem perpetuam unanimamque obedientiam sub uno et certo Christi vicario, quatenus serviamus Deo in pulchritudine pacis et requie opulenta. *Epist. Caroli VI.* 12 jan. 1407. *Vid.* Hist. Conc. edm. *Richer*, liv. II, pag. 26.

(2) Preuves des Libertés, chap. XX, § 16.

(3) Ea omnia deliberata sunt salva debita sanctæ sedi apostolicæ reverentia et Domino Papæ futuro legitimo, clave non errante. Ibid. *Vid.* Histoire de l'Église gallicane, t. XV, p. 232.



se fussent réservé l'institution immédiate des évêques. On voit cependant, par les discussions qui eurent lieu dans l'assemblée de 1406, combien le schisme avait ébranlé les vrais principes sur la hiérarchie ecclésiastique. L'abbé de Saint Michel soutint que (1) le Pape ne pouvait pas dispenser des canons des conciles, sans le consentement de l'Eglise, ni même changer les décrets de ses prédécesseurs. Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, se rapprocha des erreurs de Wiclef, en maintenant que les Français ne seraient pas acéphales, s'ils refusaient l'obéissance au Pontife romain, parce que Jésus-Christ était le chef de l'Eglise.

Il s'en faut beaucoup que ces maximes fussent approuvées par le clergé. Il n'adopta même qu'à regret les mesures qu'on vient de rapporter, et qui ne causèrent pas peu de scandale (2), si on en croit un historien de Charles VI. Les évêques craignaient les suites du parti qu'un zèle indiscret leur avait fait prendre. Aussi la publication du réglement arrêté dans le concile, fut-elle suspendue (3) depuis le 18 février 1406, jusqu'au 15 mai 1408. On différa même après cette époque de le mettre entièrement à exécution, dit (4) M. de Marca, dans la persuasion que le concile général serait bientôt assemblé.

Dès 1409 on eut recours au concile de Pise pour obtenir l'approbation de ce réglement et des promotions aux prélatures qui avaient pu être faites en conséquence. Alexandre V ne (5) refusa pas la ratification qu'on lui demandait, et il confirma également tous les actes de même genre faits par les contendans à la papauté dans leurs obédiences respectives. C'était le seul moyen de tout concilier et de mettre un terme aux maux qui désolaient l'Eglise.

Au reste, depuis le 5 novembre 1408, époque de la clôture de l'assemblée de Paris, jusqu'au 27 juillet suivant, où Alexandre V donna sa bulle, c'est-à-dire, dans l'intervalle de quelques mois, un très-petit nombre d'évêques avaient pu recevoir l'institution canonique, selon la forme adoptée par l'assemblée du clergé de France. Louis d'Harcourt ayant été élu par le chapitre de Rouen, le chapitre s'adressa (6) d'abord à Philippe de Thury, archevêque et primat de Lyon, qui confirma sans difficulté l'évêque élu, dit M. Tabaraud (7). MM. de Sainte-Marthe rapportent en effet l'acte de confirmation; mais nous ne savons si l'authenticité en est bien constante; car la demande du chapitre de Rouen, selon ces savans bénédictins (8), est en date du 20 juillet 1408, et l'acte de confirmation qui dut être donné en conséquence par l'archevêque de Lyon, en sa qualité de primat des Gaules, est du 22 mars 1408, c'est-à-dire, antérieure de plusieurs mois. Il y a donc nécessairement erreur ou supposition. Quoi qu'il en soit, il est certain que le chapitre de Rouen (9) ne crut pas devoir se contenter de cette confirmation, s'il est vrai qu'il l'eût obtenue. Il se pourvut au concile de Paris, qui approuva l'acte capitulaire, mais toujours avec la clause « sauf le » respect qui est dû au Saint-Siége apostolique, etc. »

Cependant plusieurs évêques, entr'autres Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, et Guido de Roya, archevêque de Reims, n'approuvaient pas ces mesures. Ce dernier s'opposa fortement au réglement de 1408. « Il ne croyait » pas, dit un historien (10), que ce qui avait » été statué pût avoir aucune fermeté, parce » que le concile n'avait pas été assemblé par » l'autorité de l'Eglise romaine. » Plusieurs de ceux qui avaient été pourvus de bénéfices d'après le réglement, furent troublés dans

(1) *Vid.* Annal. Raynal., ad ann. 1406.

(2) Hæc et multa alia statuerunt non sine quorumdam circumspectorum scandalo, qui ea velut temeraria reprobabant. *Hist. ined. Caroli VI.* (*Vid.* Preuves des Libertés, t. I, part. II, p. 192.)

(3) *De Concordiâ Sacerd. et Imp.*, lib. VI, cap. 9, nº 5.

(4) *Ibid.*

(5) Tom. XI, Concil., part. II, col. 2209.

(6) Gallia Christ., tom. XI, col. 85—86.

(7) Essai sur l'Institution des Évêques, pag. 108.

(8) Gallia Christ., tom. IV, col. 173—174.

(9) Histoire de l'Église gallicane, tom. XV, pag. 229.

(10) Nec credebant aliquid firmitatis habere quod concilium statuebat, quod non esset autoritate Romanæ Ecclesiæ inchoatum. *Hist. ined. Caroli VI*, Preuves des Libertés de l'Église gallicane, tom. I, part. II, pag. 192.

leur possession, comme on le voit par deux ordonnances de Charles VI (1), qui défendent d'inquiéter à l'avenir ces bénéficiers, « selon » les ordonnances dudit concile de l'Eglise de » nosdits royaume et Dauphiné, du concile » général tenu à Pise, de notredit Saint Père » Alexandre V, et la nôtre. »

Alexandre V était reconnu en France pour Pape légitime; ainsi il n'était plus question d'exécuter le réglement de 1408, qui n'eut alors, comme nous l'avons déjà observé, prequ'aucune suite, du moins quant à la confirmation des évêques. C'était les bénéficiers inférieurs qui avaient été pourvus pendant la soustraction d'obédience, que l'on troublait dans la jouissance des biens ecclésiastiques. La cour de Rome même (2) donnait de temps en temps des commissions pour les déposséder.

Quoique l'université ne voulût pas qu'on revînt sur les collations faites à cette époque, elle était loin de désirer que le réglement de 1408 continuât d'être exécuté dans toute son étendue; elle en demanda même la suppression par un appel en forme. « Les docteurs de » Paris avaient éprouvé, suivant la remarque » du P. Berthier (3), que le recours aux or- » dinaires leur était bien moins favorable que » les suppliques en cour de Rome, parce » que les ordinaires donnaient les bénéfices » à leurs amis, sans s'intéresser pour les hom- » mes d'étude; au lieu qu'à Rome on suivait le » rôle des universités, où il n'était mention » que de gens connus par leur mérite, leurs » emplois et leurs longs services... L'appel de » l'université l'emporta effectivement sur les » décrets du clergé de France. On laissa re- » naître les expectatives, et on reprit l'habi- » tude d'envoyer des suppliques et des rôles » en cour de Rome. »

Les réservations multipliées qui, pendant le schisme, avaient entraîné beaucoup d'abus, étaient toujours un sujet de plaintes. En 1413, Charles VI consulta son parlement sur les moyens à prendre pour y remédier. L'avis du parlement fut de mettre à exécution le réglement de 1408 (4). Quoique ce conseil plût à Charles VI, il ne le suivit pas cependant, et en 1414 le clergé de France assemblé à Paris, résolut d'envoyer au concile de Constance des députés pour demander la confirmation de ce fameux réglement, lequel inspirait une extrême défiance à ses auteurs mêmes, qui s'en servaient comme d'une arme, qu'ils montraient sans cesse et dont ils ne frappaient jamais.

Ces tentatives, quoique faibles et mal soutenues, d'une Eglise particulière, pour se créer une discipline nouvelle, ce secret désir d'innover, cet esprit d'opposition contre l'autorité, excusables en partie dans les circonstances singulières où l'on était alors, ne laissaient pas d'être néanmoins d'un très-dangereux exemple. Sous prétexte de se tenir en garde contre les entreprises de la cour de Rome, on s'accoutuma peu-à-peu à faire au chef de l'Eglise une guerre plus ou moins ouverte, selon les occasions, et ce fut la première origine des excès auxquels les parlemens se portèrent dans la suite, et qui ne tendaient à rien moins qu'au renversement de toute la discipline ecclésiastique. Aussi furent-ils les premiers qui inventèrent ces fameuses *libertés* inconnues à nos ancêtres, mot vide de sens quand les passions ne l'expliquent pas, symbole de licence et de révolte, titre d'oppression pour le clergé, et la grande charte de ses servitudes.

Toutefois nous devons faire observer que dans toutes les discussions que le schisme fit naître en France, il s'agissait bien plus de rendre le droit d'élection aux chapitres, et celui de nomination aux patrons, que d'enlever aux Papes le droit de confirmer les évêques. Ce droit fut même expressément reconnu par les théologiens qui assistèrent au concile de Constance, et il est d'autant plus nécessaire d'exposer leur sentiment sur ce point, qu'il est parfaitement conforme à celui que nous verrons professer plus tard au concile de Trente par les députés de l'Eglise gallicane.

Le chancelier Gerson, pour commencer par un théologien d'une si grande autorité, établit

(1) Preuves des Libertés de l'Église gallicane, tom. I, part. II, pag. 198.

(2) Du Boulay, tom. V, pag. 215 et 216.

(3) Histoire de l'Église gallicane, tom. XV, pag. 325.

(4) De Concord. Sacerd. et Imp., lib. VI, cap. 9, no 5.

en principe, dans son Traité *de Auferibilitate Papæ*, que (1) « Jésus-Christ en fondant » l'Eglise universelle l'a soumise à un mo- » narque unique et suprême : » ce qui donne d'abord de la puissance du Pape l'idée la plus haute qu'on s'en puisse former; car, qu'y a-t-il au-dessus d'un monarque, et encore d'un monarque suprême? Gerson développe, dans un autre ouvrage, ce principe fécond en conséquences. « La dignité épisco- » pale (2), dit-il, a eu dans les apôtres et » dans leurs successeurs son usage et son exer- » cice, sous la dépendance de Pierre et de ses » successeurs, qui possèdent, comme dans sa » source, la plénitude de l'autorité épiscopale. » Par la même raison, les ministres inférieurs, » c'est-à-dire les curés, sont subordonnés aux » évêques, qui arrêtent et limitent quelque- » fois l'usage de leur pouvoir, comme aussi, » sans aucun doute, le Pape le peut faire à l'é- » gard des premiers pasteurs, pour des causes » justes et raisonnables. »

Le même auteur rappelle ces importantes maximes, dans le Traité *de la Puissance ecclésiastique et de l'Origine du droit*, où on lit ces paroles : (3) « La plénitude de la puissance » ecclésiastique réside formellement et sub- » jectivement dans le seul Pontife romain. » Et plus bas (4) : « Par l'institution de Jésus- » Christ, nul, dans l'Eglise, ne doit donner » ou recevoir les degrés hiérarchiques..., sans » l'intervention réelle et interprétative de » l'autorité du chef ou monarque suprême » dans la sainte Eglise de Dieu, afin d'y pré- » venir toute confusion, et qu'elle soit gou- » vernée selon le régime le plus excellent, » sur le modèle de l'Eglise triomphante. »

Cette doctrine ne s'accorde guère avec les principes des canonistes modernes, qui soutiennent qu'on peut créer des évêques légitimes, non-seulement sans le concours du Pape, mais, ce qui est incomparablement plus fort, contre sa volonté expresse. Et remarquez que la nécessité de l'intervention du Pontife romain pour la légitimité d'un tel acte, est, suivant Gerson, de droit divin, et par conséquent imprescriptible, *ex institutione Christi*. « L'é- » piscopat, dit-il encore (5), n'est pas telle- » ment dépendant du Pape, qu'il puisse l'a- » néantir; de même que la papauté ne peut » pas non plus être abolie par les hommes. » Cependant l'épiscopat, en tant qu'il est ac- » quis à une certaine personne, et quant à » son exercice, est soumis à la volonté rai- » sonnable du Pape, pour l'utilité de l'Eglise. » Il semble que cette volonté raisonnable » doive être réglée principalement par les » canons des conciles généraux célébrés du » consentement et par l'autorité des Souve- » rains Pontifes. » On ne peut attribuer plus clairement au Pape l'institution des évêques. Si l'épiscopat dépend de lui *quoad acquisitionem isti personæ, et quoad exercitium*, nul ne peut donc l'*acquérir* sans son consentement, ni l'exercer que par son autorité. C'est la conséquence nécessaire du principe que le même auteur pose dans un autre ouvrage, et auquel on ne saurait trop faire attention (6).

---

(1) Ecclesia in uno monarchâ supremo, per universum fundata est à Christo *De Auferibilitate Papæ*, consid. VIII. Oper. Gerson., tom. II, col. 213.

(2) Status prælationis episcopalis habuit in apostolis et successoribus usum et exercitium suæ prælationis sub Papâ Petro et successoribus ejus, tamquam sub habente, vel habentibus plenitudinem Fontalem episcopalis auctoritatis. Unde et quoad talia minores prælati scilicet curati subsunt episcopis, à quibus usus suæ potestatis quandoque limitatur, vel arcetur, et sic à Papa posse fieri circa prælatos majores ex certis, et rationabilibus causis, non est ambigendum. *De Statibus Eccl.*, tit. de Statu prælationis, Consid. III, Oper. Gerson., tom. II, col. 532

(3) Potestas ecclesiastica in suâ plenitudine est formaliter et subjectivè in solo romano Pontifice. *De Potest. Eccles.*, Consid. X, Oper. Gerson., t. II, p. 239.

(4) Ex institutione Christi nullus debet in ecclesiâ dare vel suscipere gradus hierarchicos.... Si non interveniat verè et interpretativè autoritas supremi hierarchæ vel monarchæ in ecclesia sancta Dei; quatenùs in eâ vitetur confusio et optimo regimine gubernetur ad exemplar ecclesiæ triumphantis. *Ibid.*

(5) Status episcopalis non ita subest statui Papali quod illum possit Papa annullare, sicut nec status Papalis posset humanitùs destitui. Nihilominùs idem status episcopalis quoad acquisitionem isti personæ, et quoad exercitium, subest rationabili Papæ voluntati ad utilitatem ecclesiæ, ut dictum est. Hæc autem rationabilitas videtur attendenda seu regulanda maximè per determinationem conciliorum generalium præsertim jam factam ex consensu et auctoritate summorum Pontificum. *De Statibus Eccl.*, *de statu Præl.*, Consid. IV, Oper. Gerson, tom. II, col. 532.

(6) Plenitudo jurisdictionis residet apud Papam, et in alios secundùm ejus determinationem derivatur. *Regulæ mor.* 157, Oper. Gerson, tom. III, col. 106.

« La plénitude de la juridiction réside dans » le Pape, d'où elle dérive de la manière et » avec la mesure qu'il détermine dans les au- » tres pasteurs. »

On demandera peut-être comment Gerson conciliait ces maximes avec celles qu'il établit en d'autres endroits, et que nous avons rapportées dans l'introduction. Nous répondrons premièrement, que l'usage que nous faisons de son autorité ne nous oblige nullement à essayer de mettre d'accord toutes les parties de sa doctrine; qu'il a pu errer sur plusieurs points, et défendre sur d'autres la vérité catholique; que moins il s'est montré favorable aux Pontifes romains à certains égards, plus on doit croire qu'il n'a pu leur refuser les droits qu'il leur accorde; et qu'enfin les aveux arrachés à des adversaires sont les plus forts de tous, parce qu'il n'en est pas de moins suspects. Secondement, Gerson pouvait absolument soutenir ce qu'il avance dans les passages cités, sans se départir de ses principes sur la supériorité du concile; car, de ce que le concile est au-dessus du Pape, il ne s'en suit pas que le Pape ne soit point au-dessus des évêques. qu'il ne possède point sur toute l'Eglise une puissance universelle, qu'il communique comme il lui plaît aux pasteurs subalternes. En supposant même que les clefs aient été données primitivement à l'Eglise entière, encore faut-il que quelqu'un en soit le distributeur; or, à qui cette charge appartient-elle plus naturellement qu'au chef préposé par Jésus-Christ pour conduire cette même Eglise ? Il ne s'agit pas de savoir si ce système est bien lié, bien conséquent, s'il est conforme à la tradition : il suffit qu'il soit assez spécieux pour avoir pu faire illusion à un homme, au fond, ennemi du schisme, mais que des circonstances extraordinaires, et son amour même pour l'unité, précipitèrent dans des préjugés propres à la détruire, et dans des opinions dangereuses qu'il eût condamnées le premier, s'il en eût prévu les conséquences.

Le cardinal d'Ailly parle de ce qui concerne l'institution canonique, de la même manière que le chancelier de l'université de Paris. « Quoique (1) le pouvoir de juridiction, dit » ce savant prélat, eût été donné à-peu-près » également, *quasi æqualiter*, sans limites à » tous les apôtres, en sorte que chacun d'eux » pouvait l'exercer en quelque lieu que ce fût, » de même que Saint Paul établissait partout » des Eglises, cependant Notre Seigneur pré- » voyant la confusion qui *pouvait résulter* de » cet ordre de choses, conféra à Pierre, tant » pour lui que pour ses successeurs, le pou- » voir de disposer des ministres de l'Eglise, » et de déterminer leur juridiction, en lui di- » sant, *paissez mes brebis ;* c'est-à-dire, soyez » le pasteur et le chef universel à qui appar- » tient la disposition et le gouvernement gé- » néral des brebis et de la bergerie. Ainsi, » quoique tous les apôtres eussent reçu de » Jésus-Christ, à un égal degré, la puissance » des clefs et de juridiction, aucun cependant, » selon quelques docteurs, ne posséda la juri- » diction, ou comme on l'appelle, *la matière* » *sujette*, si ce n'est Pierre et ceux à qui il » voulut la confier; de sorte qu'en Saint Pierre » réside la plénitude de puissance, dont il » donna ensuite une portion aux autres pas- » teurs, en les appelant à partager sa solli- » citude. »

Selon l'évêque de Cambrai, les évêques, ainsi que les prêtres, reçoivent immédiatement de Jésus-Christ la puissance ecclésiastique, *potestatem ecclesiasticam ;* ce qui n'empêche pas que (2) « tout l'ordre ecclésiastique des » ministres ne dépende en un certain sens du

(1) Potestas jurisdictionis licet quasi æqualiter collocata fuerit omnibus apostolis, et sine determinatione ubique et in qualibet poterat quilibet eâ uti, sicut Paulus ubique, sine determinatione, populum hierarchizabat : tamen quia ex hoc confusio sequi poterat, ut dictum est, ideò Dominus hoc prævidens, contulit Petro pro se et suis successoribus auctoritatem disponendi ministros ecclesiæ, et determinandi jurisdictionem, dicens, *pasce oves meas*, id est, sis pastor, et prælatus generalis ad quem pertinet dispositio et regimen generale ovium et ovilis. Et sic quamvis omnes apostoli eamdem habuissent à Christo potestatem, et æqualem clavium et jurisdictionis, non tamen jurisdictionem, sive materiam subjectam, secundùm aliquos, habuit aliquis, nisi Petrus et cui committere voluit : et ita, secundùm hunc intellectum, in Petro fuit ista plenitudo potestatis, quam postea divisim aliis dedit, vocans eos in partem sollicitudinis. *De Eccl. Conc. gen. rom. Pont. auctoritate.* cap. 1, oper. Gersonis, tom. II, col. 928.

(2) A quo tamen, tanquam à principali hierarchâ et architecto, aliquo modo dependet totus ministrorum ecclesiasticus ordo. *Card. d'Ailly*, ut suprà.

» Souverain Pontife. » Et plus bas (1) : « L'ordination et l'institution des évêques appartient, par un droit très-ancien et par une coutume de l'Eglise, qui a force de loi, au Pontife romain, assisté des conseils de ses frères les cardinaux. C'est ainsi que Saint Pierre, de l'avis des apôtres, ordonna Jacques évêque de Jérusalem. Dans la suite il en fut de même des autres évêques, que Pierre et ses successeurs consacrèrent : ce qui, toutefois, n'exclut pas le droit d'élection, comme nous le prouverons. »

Il est évident que le cardinal d'Ailly ne pensait pas qu'on pût ôter aux Papes un pouvoir dont ils jouissaient depuis Saint Pierre. Il expose, sans l'improuver, le sentiment de ceux qui croient que les Souverains Pontifes instituent les évêques de droit divin ; et il n'est pas douteux que ce ne fût son propre sentiment, par deux raisons : 1° parce qu'on ne pourrait expliquer sans cela comment tout l'ordre du ministère ecclésiastique dépend du Pape, comme le soutient Pierre d'Ailly ; 2° parce que des théologiens du même temps, qui déclarent suivre sa doctrine, établissent clairement cette opinion, comme on le verra dans un moment.

Les passages que nous venons de citer justifient ce que nous avons dit de l'assemblée de 1406, et prouvent de plus en plus qu'on ne songeait pas à dépouiller le Pape du droit de confirmation ; mais on voulait conserver au clergé celui d'élection, et restreindre les réservations de toute espèce, devenues pour les Eglises, et en particulier pour celle de France, une charge très-pesante. C'est encore ce que nous apprend le cardinal d'Ailly, qui s'exprime sur ce sujet avec une modération remarquable (2) : « Le Pape, dit-il, a pu se réserver l'ordination des élus aux grandes dignités, même électives, et la collation des autres bénéfices, parce que l'une et l'autre lui appartenaient par un droit très-ancien, comme on l'a montré plus haut : il l'a pu encore, non-seulement en vertu de son droit d'administration universelle, mais pour une cause spéciale, à raison de la matière sujette : par exemple, parce qu'il y avait abus de la part des inférieurs dans leurs élections, et de la part des collateurs ordinaires dans les collations des bénéfices ; ou parce que la puissance laïque ne leur permettait pas d'user librement de leur droit ou enfin par quelqu'autre raison spéciale : d'où on infère que, lorsque le siége apostolique rend des décrets sur cette matière, en supposant même que les Souverains Pontifes abusent de leur droit et en excèdent les bornes, on ne peut, à cause de cela, leur ôter ce droit ; mais on doit repousser les abus et restreindre les excès : ce qui peut se faire par les sages constitutions d'un concile général. »

» Il ne se pouvait rien dire de plus raisonnable, observe le P. Thomassin (3) pour la défense des conciles de Constance et de Bâle, ni même pour celle du concile cinquième de Latran, où le concordat fut confirmé ; puisque ces trois conciles ont cela de commun, qu'ils ont, non pas aboli, mais diversement tempéré, selon que le temps le permettait, l'usage des réservations et des expectatives.

» Gerson a compris en moins de paroles les mêmes sentimens et les mêmes maximes de Pierre d'Ailly (4) : Tous les bénéfices appar

(1) Antiquissimo jure, et præscriptâ ecclesiæ consuetudine, quæ pro lege est, ad romanum Pontificem, de fratrum suorum cardinalium consilio, pertinet episcopos ordinare et instituere. Sic enim Petrus, de consilio apostolorum, Jacobum hierosolymitanum episcopum ordinavit. Sic deinceps factum est de aliis episcopis, et per Petrum et alios suos successores romanos Pontifices. Per hoc tamen non taliter excluduntur jura electionum, ut patebit ex dicendis. *Ibid.* col. 930.

(2) Papa jure potuit ordinationes majorum et electivarum dignitatum, ac collationes aliorum beneficiorum, sibi et sedi apostolicæ reservare, quia hæc antiquissimo jure universalis administrationis Papalis potuerunt competere, sed etiam ex speciali causâ, ratione materiæ subjectæ : utpotè, quia inferiores in suis electionibus, et ordinarii collatores in beneficiorum collationibus abutebantur, et per potentiam laïcalem, sæpe jure suo non liberè uti permittebantur, seu alia aliqua speciali ratione ex quo subinfertur, quod cum sedes apostolica in præmissis præscripserit, supposito quod summi Pontifices in hoc abusi fuerint vel excesserint, non propter hoc est ab eis hujusmodi jus tollendum, sed abusus pellendi et excessus restringendi sunt : et hoc fieri potest per rationabiles constitutiones sacri concilii generalis. *C. d'Ailly*, ut suprà, col. 945.

(3) De la Discipline, part. II, liv. I, chap. 45, n° 10.

(4) Omnia beneficia sunt Papæ, tanquam ordinatori supremo, non tanquam Domino, aut possessori, imo

» tiennent au Pape comme ordonnateur suprême, et non comme seigneur ou possesseur, ni même, régulièrement et universellement, comme dispensateur immédiat, à moins que l'injustice des prélats inférieurs ou une manifeste utilité de l'Eglise ne l'exige en certains cas. »

Jacques Almain, docteur de Paris, traitant de la juridiction, commence par annoncer qu'il suivra la doctrine de Pierre d'Ailly et de Jean Major. Il distingue plusieurs sortes de puissance ecclésiastique : « La quatrième, dit-il (1), » est la puissance d'instituer les ministres, de » distribuer les bénéfices et les dignités ecclé» siastiques. La difficulté est de savoir quand » elle a été conférée, et à qui. Ockam dit » qu'elle fut donnée à Saint Pierre, quand » Notre Seigneur lui dit, *Tu seras appelé Cé*» *phas*, parce que c'est au chef qu'il appar» tient de distribuer les offices aux membres. » Mais cette opinion n'est pas vraisemblable, » à cause des paroles qui suivent immédiate» ment, *quòd Cephas interpretatur Petrus*. L'o» pinion la plus commune et la plus probable » est, que cette puissance fut conférée à Pierre » par ces mots : *Pais mes brebis ;* car l'office de » paître ne comprend pas seulement l'audition » des confessions et l'administration du sacre» ment de pénitence, mais encore le pouvoir » d'instituer d'autres pasteurs pour des ré» gions et des peuples déterminés, afin de les » paître et de les instruire des choses néces» saires au salut. C'est pourquoi le pouvoir » d'instituer les ministres fut donné à Pierre » pour paître, instituer et distribuer les au» tres dignités ecclésiastiques, comme l'épis» copat, les cures, etc. »

Il n'y a rien d'obscur, rien d'ambigu dans les paroles d'Almain. Il reconnaît formellement que le Pape possède de droit divin le pouvoir d'instituer et il assure que c'était aussi la doctrine de Pierre d'Ailly, qui lui-même l'enseignait d'après Jean de Paris ou Jean Major.

Celui-ci, dans son Traité sur l'*Etat et la Puissance de l'Eglise*, établit d'abord que le gouvernement de l'Eglise est monarchique, et que Jésus-Christ a donné à Saint Pierre une puissance universelle sur tout le corps de l'Eglise, sans excepter les apôtres. » De même, » ajoute-t-il (2), que la concession d'un béné» fice ou d'un privilége, faite simplement et » indéfiniment, est regardée comme générale, » ainsi toute puissance ou tout office conféré » indéfiniment et simplement doit être con» sidéré comme universel : de sorte que tout » ce qui n'est pas prohibé expressément est » censé accordé, s'il a pu exister une raison » de l'accorder en effet, parce qu'il n'est pas » vraisemblable que le collateur confère une » portion et se réserve l'autre, et que celui » qui n'excepte rien, et qui a pu excepter, » semble avoir tout donné. » Or, c'est Jésus-Christ qui est ici le collateur ; il n'a rien excepté en conférant à Saint Pierre la primauté ; il n'y a donc aucun pouvoir dans l'Eglise qui n'appartienn e à Saint Pierre de droit divin. On a vu que Saint Bernard tirait la même conséquence du même principe, et nous en faisons la remarque, parce que cette uniformité

---

nec tanquam immediato dispensatori, regulariter et universaliter, nisi prælatorum inferiorum iniquitas aut manifesta ecclesiæ utilitas, casibus certis illud exigeret. *Regulæ morales*, 79, tom. III, oper. Gerson, col. 92.

(1) Quarta est potestas instituendi ministros, distribuendi beneficia et dignitates ecclesiasticas : et quando ista fuerit collata et quibus, est difficultas. Dicit Ockam : quod fuit data Petro (Joan. I, 42) *tu vocaberis Cephas*, quia ad caput spectat distribuere officia membris ; sed hoc non est verisimile, quia immediate subdit, *quòd Cephas interpretatur Petrus*. Sed opinio communior et probabilior est, quod fuit collata per illud verbum, *pasce oves meas* (Joàn. XXI, 17) nam ad officium pascendi, non solùm spectat quod audiat confessiones et ministret sacramentum pœnitentiæ ; sed etiam quod possit alios instituere super determinatas regiones et populos, ad eos pascendos et erudiendos in necessariis ad salutem. Ideò Petro fuit data potestas etiam instituendi ministros, ad pascendum et instituendum, et distribuendum cæteras dignitates ecclesiasticas, sicut episcopatus curas, etc. *Jacobi Almaini expositio circà Decisiones M. G. Ockani*, cap. 2, inter oper. Gerson, tom. II, col. 1015.

(2) Quemadmodùm in concessione beneficii vel privilegii, concessio indefinitè et simpliciter facta intelligitur generaliter, sic commissio potestatis vel officii indefinitè et simpliciter facta debet intelligi universaliter : ut scilicet omnia intelligantur concessa quæ non sunt prohibita, et de quibus est committendi ratio ; de quibus non est verisimile quod concedens, unum committeret alicui, et aliud servaret ; quia qui nihil excepit, et potuit excipere, totum commisisse videtur. *Joan. Major., de Statu et Potestate Ecclesiæ*, inter oper. Gerson, tom. II, col. 1121.

de sentiment et de langage dans les différens siècles, est le caractère le mieux marqué de la vraie tradition : *quod ab omnibus*, *quod ubique*, *quod semper*.

Jean de Paris combattant l'absurde imagination de Paludanus et de Turre-Cremata, qui prétendaient que le Pape avait créé l'ordre épiscopal, et que, par conséquent, il dépendait de lui de le conserver ou de le détruire, soutient avec raison que l'épiscopat est d'institution divine. « Je ne vois pas, dit-il (1), que le Souverain » Pontife ait pu davantage instituer la puis» sance épiscopale que les sacremens. » Il ajoute (2) : « Si vous dites que Pierre a été le » ministre dont le seigneur s'est servi pour » créer évêques les autres apôtres, et que Dieu » leur a donné immédiatement le pouvoir de » confirmer et de conférer les ordres, comme » il imprime le caractère baptismal à celui que » le prêtre baptise, je l'admets volontiers. » Il ne prétendait donc rien autre chose, si ce n'est que la puissance radicale est donnée immédiatement par Dieu aux évêques. Du reste, il convenait que Saint Pierre avait le pouvoir d'assigner à chaque pasteur le territoire où cette puissance devait s'exercer. Aussi, lorsque ses adversaires objectent un texte du droit dans lequel il est dit, que St. Jacques le Mineur fut ordonné archevêque de Jérusalem par Saint Pierre, Saint Jacques le Majeur et Saint Jean, d'où ils concluaient qu'il n'avait pas été fait évêque immédiatement par Jésus-Christ. Jean Major leur répond (3) : « Ils ne » l'ordonnèrent pas évêque, mais archevê» que, et il l'ordonnèrent pour l'administra» tion d'un certain lieu, car auparavant il était » évêque sans titre. » C'est précisément toute notre thèse. Un évêque, après sa consécration, a réellement le caractère épiscopal ; mais il est évêque *sans titre*, il n'a point de sujets sur qui sa juridiction puisse s'exercer, avant qu'on lui ait assigné un certain lieu, et cette assignation appartient à Saint Pierre.

Le concile de Constance assemblé pour mettre fin aux troubles de l'Eglise et terminer le schisme qui la déchirait, approuva et ratifia (4) les confirmations et provisions d'évêchés faites par les Papes qu'il déposa ensuite, et ordonna qu'on expédierait au nom du concile les lettres qui ne l'avaient pas encore été lors de la déposition de ces Papes. Cette mesure était nécessaire pour affermir la paix tant souhaitée. En maintenant chacun dans sa possession, on évitait les résistances et les désordres qu'auraient pu faire naître les intérêts particuliers.

Il se présente ici deux questions d'une extrême importance : en vertu de quel droit le concile instituait-il les évêques? Le corps des pasteurs possède-t-il toute la juridiction qui réside dans le Pape?

Commençons par poser les principes. L'Eglise devant durer éternellement, possède tout ce qui lui est nécessaire pour sa conservation. Mais l'Eglise ainsi conçue, ou les conciles généraux qui la représentent, comprend avec tous les pasteurs le Pape qui en est le chef, et sans lequel l'Eglise ne serait qu'un corps tronqué. Les conciles généraux présidés par le Pape possèdent donc la plénitude de la puissance spirituelle. En peut-on dire autant d'un concile séparé du Pape? Non, parce que ce concile acéphale ne représenterait point l'Eglise universelle, l'Eglise fondée sur Pierre, et dépositaire, à ce titre, des promesses du Sauveur. Mais s'il se trouvait un moment où l'Eglise fût sans premier Pontife, ou, ce qui revient au même, fût partagée entre plusieurs, ayant tous un droit également apparent, c'est-à-dire également incertain ; alors, dans l'absence du chef, le corps des pasteurs interprète ses volontés et exerce licitement son autorité ; car la première loi de l'Eglise est qu'elle sub-

(1) Non video quod maximus Pontifex possit hanc potestatem episcopalem, plusquàm sacramenta, instituere. *J. Major*, ut suprà, col. 1124.

(2) Si dicas : Petrus fuit minister, creando reliquos apostolos episcopos, et Deus hanc potestatem dedit, quod possent confirmare et dare ordines, sicut sacerdos baptizat, et Deus characterem baptismalem infundit ; jam habeo intentum. *Ibid.*

(3) Non ordinârunt eum episcopum sed archiepiscopum, et sic ordinaverunt eum in administrationem certi loci, prius enim erat episcopus sine titulo. *J. Major*, ut suprà, col. 1126.

(4) Conc. Constant., sess. 20 et 36 ; tom. XII, Conc., col. 181 et 232.

siste. Cependant le pouvoir exercé alors par les pasteurs est un pouvoir provisoire et dépendant, en ce sens, que les décrets n'en sont pas irréformables, ni les décisions infaillibles, jusqu'à ce que le Pape futur, en les ratifiant, ne leur imprime le divin caractère qui distingue et consacre les actes de l'Eglise universelle.

En effet, si dans l'ordre ordinaire les actes des pasteurs assemblés en quelque nombre que ce soit, ont besoin de l'assentiment du Pape pour être revêtus du caractère dont il s'agit, ils en ont besoin toujours; car, où sont les promesses particulières faites à l'Eglise pour le temps où elle est privée de son chef? Aussi le concile de Constance n'est-il considéré comme œcuménique que dans les sessions approuvées par le Pontife romain. Cet argument de fait ne souffre aucune réplique, puisque très-certainement, cette approbation mise à part, l'autorité propre du concile est la même dans ses premières et dans ses dernières sessions.

Nous prévoyons néanmoins ce qu'on objectera Il peut donc, dira-t-on, y avoir un moment où contre la notion même de l'Eglise, elle ne soit point infaillible? Non, pas plus qu'il ne peut y avoir un moment où elle ne soit pas la vraie Eglise. Qu'on réponde. N'est-il pas de l'essence de l'Eglise d'avoir un chef? Le nier, ce serait nier l'Eglise même. Or, à la mort de ce chef, cesse-t-elle, pendant la vacance, d'être l'Eglise fondée par Jésus-Christ? Qui ne voit que ces courtes interruptions, non du pouvoir mais de l'exercice du pouvoir, tiennent à la nature des hommes, qui, dans toute société, sont chargés du gouvernement? C'est en France un axiôme de droit public, que *le roi ne meurt point:* ne peut-il pas arriver cependant qu'une race entière venant à s'éteindre, il en résulte un interrègne plus ou moins long, et la monarchie en subsistera-t-elle moins pour cela? L'Eglise est toujours infaillible, qui en doute? Mais pour que son infaillibilité se produise au-dehors par des décrets qui en portent l'empreinte, certaines conditions sont requises, certaines circonstances extérieures sont nécessaires, qui ne se rencontrent pas à tous les instans. En quelqu'état que soit l'Eglise, il lui faut du temps pour examiner, discuter, prononcer; des entraves de plus d'une espèce peuvent retarder ses décisions: toutefois avant qu'elle parle, et lorsqu'elle parle, elle est également infaillible; elle l'est perpétuellement, parce qu'elle a perpétuellement en soi le fonds de vérité qui est la règle invariable de ses jugemens, parce qu'elle possède la faculté de se donner un chef, quand ce chef lui manque, et de se constituer comme elle doit l'être, pour que ses sentences aient toute l'autorité qui leur appartient.

Il est aisé de voir maintenant comment le concile de Constance put instituer des évêques sans blesser les droits du siége apostolique. On discuta très-longuement et très-vivement l'article de la réformation; mais le concile ne décida rien, il s'en rapporta à ce que le Pape futur croirait devoir faire à cet égard. Martin V fut élu: on ne parlait auparavant que *des cas où le Pape pouvait être corrigé ou déposé;* on regardait comme essentiel à la réforme de porter des lois sur cet objet important; et depuis l'élection du Pape, voilà, dit le P. Berthier (1), que la plupart des nations ne jugent pas à-propos *de rien statuer à cet égard.* On sentait le bonheur d'avoir un chef, et le respect dû à son autorité divine arrêtait ceux mêmes qui désiraient avec le plus d'ardeur des changemens sur plusieurs point de discipline. Martin V, après avoir entendu les députés des nations, dressa d'abord un projet de réformation, qu'il soumit à leur examen; mais de nouvelles difficultés s'étant élevées, il prit le parti de traiter séparément avec les Allemands, les Anglais et les Français.

Ces différens concordats maintenaient les réservations établies par Jean XXII et Benoît XII (2), toutefois avec quelques modifications, dont le détail serait inutile ici. Celui du Pape avec les Français fut apporté à Paris par l'évêque d'Arras. Des raisons de politique en empêchèrent l'acceptation. Comme la jalousie de la cour de France contre Sigismond lui rendait suspecte l'élection d'un Pape, à la-

(1) Histoire de l'Église gallicane, tom. XVI, pag. 101.

(2) Histoire du Concile de Constance, par Lenfant, tom. II, p. 427 et suiv.

quelle on supposait que l'empereur avait eu beaucoup de part, Charles VI refusa d'abord de reconnaître Martin V, et en 1418 il publia deux ordonnances pour renouveler les dispositions du réglement de 1408, relatives à la collation des bénéfices pendant la neutralité. C'est ainsi que les événemens et les passions entraînent souvent les hommes au-delà des bornes qu'ils s'étaient prescrites. Une démarche en amène une autre ; on s'accoutume peu-à-peu à des idées qui effrayaient d'abord. Sous le prétexte de la nécessité on prend des résolutions violentes ; la nécessité cesse, et les résolutions demeurent. Le réglement de 1408 et les édits du roi ne devaient avoir d'effet que pour un temps, *ad tempus :* on paraissait disposé à attendre ce que réglerait le concile de Constance ; mais le concile ayant renvoyé la décision au Pape, on passe outre, et on veut faire une loi fixe de ce qui n'était primitivement qu'une ordonnance provisoire.

Le droit commun ancien, *antiqua jura communia*, qu'on rétablissait, n'était autre chose que le droit contenu dans le décret de Gratien, et consacré par les décrétales, suivant l'observation du P. Thomassin (1) et de M. de Marca (2). L'édit de Charles VI épargnait donc les réservations comprises dans le corps du droit canon, et qui se réduisent, ajoute le P. Thomassin (3), à trois espèces : 1. lorsque les électeurs sont privés du droit d'élire, pour avoir élu une personne indigne ; 2. quand les bénéfices vaquent en Cour de Rome ; 3. lorsqu'il s'agit de transférer les évêques.

Nous remarquerons encore que les décrets des Papes, dont on réclamait l'exécution, réservaient au Saint-Siége la confirmation des métropolitains. « C'est ce qu'on voit, dit » M. Tabaraud (4), par plusieurs décrétales » renfermées dans la collection de Grégoire IX, faite au milieu de ce siècle (du » treizième) où l'on en trouve plusieurs (5) » d'Innocent III, qui supposent ou établissent » ce droit nouveau. Cependant ces mêmes dé» crétales laissent aux métropolitains la con» firmation de leurs suffragans. » C'est toujours quelque chose ; et quant à la *nouveauté* du droit supposé ou établi par Innocent III, voyons ce qu'en dit M. de Marca : il est bon de comparer les autorités. « Lorsque (6) l'édit de » Charles VI attaque le plus vivement le droit » de réservation, il reconnaît la *nécessité* de » l'autorité du Pontife romain pour la confir» mation des métropolitains..... En effet il » était très-difficile d'ôter au Pape le droit de » juger les différends que faisaient naître les » élections, et il n'était pas plus facile de le » priver du droit de confirmer les métropoli» tains, soit par la concession du pallium, » soit de toute autre façon, puisque le concile » de Constantinople, huitième œcuménique, » qui était reçu en Occident, avait confirmé » ce droit patriarcal. » Pour justifier tout ensemble son érudition, sa logique et sa sincérité, M. Tabaraud n'a qu'une chose à faire, c'est de montrer comment un droit, non pas établi, mais reconnu par le huitième concile général, pouvait être nouveau au treizième siècle.

A l'époque de la plus grande chaleur des esprits, le Pape ne cessa pas d'instituer des évêques en France, et les évêques de leur côté continuèrent de recourir à son autorité, après avoir été canoniquement élus. Il suffira d'en rapporter quelques exemples :

Jean de Courte-Cuisse (7) fut élu, en 1420, évêque de Paris. Avant d'être consacré il envoya Pierre de Brena, chanoine de Langres, au Souverain Pontife, pour lui demander sa confirmation, et Martin V la lui donna le 16 des calendes de juillet 1421. Sur la demande (8)

---

(1) De la Discipline, part. II, liv. I, chap. 44, n. 8.

(2) De Concordia Sacerd. et Imp., lib. III, cap. I, c. II, n° 1, cap. VI, n. 5.

(3) De la Discipline, part. II, liv. I, chap. 44, n. 8.

(4) Essai sur l'Institution des Évêques, p. 98.

(5) Extrav. *de Electione*, cap. *cum dilectus*, et cap. *nihil est*.

(6) Unde sequitur hoc edictum, cum fortiùs ac vehementiùs invehatur adversùs injustum jus reservationum... Sic eò recidere ut necessariam esse agnoscat R. Pontificis auctoritatem pro confirmatione metropolitanorum... Difficillimum quippe ut erat ut Summo Pontifici jus adimeretur judicandi lites in electionibus obortas ; nec facile erat præterea eum privare jure confirmandi metropolitanos, sive per concessionem pallii, aut alio modo ; quandoquidem concilium C. P. VIII œcumenicum, quod in Occidente receptum erat, jus illud patriarchicum confirmaverat. *De Concord. Sacerd. et Imp.* lib. VI, cap. IX, n. 12.

(7) Gallia Christ, tom. VII, col. 144.

(8) *Ibid.*, col. 1182.

du chapitre de Chartres, Jean Burgundus, archidiacre de Blois, fut fait évêque de Chartres par le même Pontife, le 13 des calendes de janvier 1419. Réginald de Fontaines (1) en obtint également l'évêché de Soissons, le 6 des ides de janvier 1423. Jean de Saint-Michel (2) reçut de Martin V la confirmation pour l'évêché d'Orléans le 6 des ides d'avril 1426, et le même jour de la même année (3), la même grâce fut accordée par le Pape à Jean de Briou, élu à l'évêché de Meaux.

L'édit de Charles VI n'eut donc aucune suite. Le duc de Bourgogne le fit révoquer avant la fin de l'année 1418, et les Papes continuèrent (4) à disposer des bénéfices en France, comme ils faisaient auparavant. Charles VII le renouvela (5) néanmoins, ou y acquiesça en qualité de dauphin, en 1422; mais en 1425 ou 1426, il le révoqua de nouveau (6), « et il eut » la faiblesse, dit M. Tabaraud (7), de se » faire absoudre par le Pape du serment par » lequel il s'était engagé à le faire exécuter. » Ces variations seules montrent assez combien il avait été chancelant dès son origine. On s'en servait de temps en temps contre le Pape, comme un enfant de mauvaise humeur se fait une arme du premier jouet qui lui tombe sous la main.

Les choses en étaient à ce point, lorsque le Concile de Bâle s'assembla. Il rétablit les élections et les confirmations, suivant la règle du droit commun que nous avons expliquée plus haut. « Mais, par suite des préjugés alors ré» gnans (c'est M. Tabaraud (8) qui parle), il » laissa subsister (9) les appels à Rome pour » les élections contestées; il maintint le Pape » dans la collation des prélatures vacantes *in* » *curiâ*, dans la pratique de sanctionner les » translations. »

Lorsqu'on entend outrager les docteurs, les conciles, les Papes, avec cette hardiesse surprenante, on se rappelle la peinture qu'un écrivain du premier siècle de l'Église fait de ces hommes (10) « qui veulent paraître tout sa» voir, et qui en effet ne savent rien. Et à cause » de cette audace, le bon sens se retire d'eux, » et ils sont saisis tout-à-coup d'une téméraire » arrogance. Leur orgueil se décèle à travers » leur fausse sagesse; ils désirent de passer » pour doctes, malgré leur honteuse ineptie, » et c'est pour cela qu'en cherchant à s'élever, » ils s'abaissent réellement, et s'évanouissent « dans leurs propres pensées. »

M. Tabaraud prétend que les Pères du concile de Bâle n'avaient pas su se mettre audessus des préjugés alors régnans. M. Tabaraud n'avait pas encore écrit; *il n'y a* donc rien en cela qui étonne. Il est triste pour *lui* cependant qu'il ait sans cesse à se plaindre de trouver la tradition en opposition avec ses principes. C'est payer un peu cher la gloire d'être sans préjugés.

Ceux des Pères de Bâle étaient bien plus graves encore et plus fâcheux qu'il ne le dit; car, dans un discours adressé au concile et approuvé par lui, Audré, archevêque de Tarente et légat du Pape, ne craignit point de professer une doctrine qui doit paraître ex-

(1) Gallia Christ., tom. IX, col. 374.

(2) *Ibid.*, tom. VII, col. 1477.

(3) *Ibid.*, tom. VIII, col. 1639.

(4) Hist. Eccl. contin. de Fleury, liv. CIV, § 149.

(5) Preuves des libertés de l'Eglise gall. chap. XXII, § 17. Ses lettres-patentes sont du 2 février 1422; mais il y a erreur dans cette date, car Charles VI étant mort le 21 octobre 1422, Charles VII, son successeur, ne peut avoir donné des lettres-patentes au mois de février de la même année. De plus, le P. Thomassin observe que « la » dispense et le remerciement que Martin V lui envoya » (à Charles VII) semblent dire que ce roi n'avait juré que » lorsqu'il était encore dauphin : ce qui pourrait faire » douter si étant roi il confirma l'édit de Charles VI, » comme M. de Marca l'assure. » (*De la Discipline*, part. II, liv. I, chap. 45, n 1.) Il semble donc prouvé par la fausseté de la date, que cette révocation n'eut pas lieu.

(6) *Ibid.*, chap. 35, § 28.

(7) Essai sur l'Institution des Evêques, p. 110.

(8) *Ibid.*, pag. 111.

(9) Decreto concilii Basileensis abolentur reservationes, exceptis tamen iis quæ sunt in corpore juris clausæ, id est cùm electores secundùm sententiam Summi Pontificis privantur jure suffragii, ob hoc quod indignum elegerint, vel cum beneficia vacant in curiâ romanâ, aut quando agitur de translatione episcopi. *De Concord. Sacerd. et Imp.*, lib. VI, cap. 9, § 7.

(10) Hujusmodi sunt.... volentes videri cuncta scire, nihilque omninò scientes. Propter hanc igitur audaciam, sensus discessit ab illis, et intravit in eos temeraria arrogantia. Sublimes autem se gerunt, et veluti prudentes; et cum sint stulti, cupiunt doctores videri. Propter hanc stultitiam dum se magnificant, multi eorum exinaniti sunt. Magna enim dæmoniorum est audacia et confidentia inanis. *Herm. Past.*, lib. III, simil. IX, n. 22.

trêmement dure à M. Tabaraud. Nous l'en faisons juge; voici les paroles du légat (1) : « Le Seigneur, avant son ascension, dit au » premier pasteur, *Pais mes brebis;* et avant » sa Passion, *Quand tu seras converti, con-* » *firme tes frères :* il promit à lui seul les clefs » du royaume des cieux, afin de montrer que » la puissance des clefs devait être transmise » par lui aux autres pasteurs jusqu'à la fin des » siècles... De là vient que seul il est dit pos- » séder la plénitude de la puissance, les autres » n'étant appelés qu'à une portion de la sol- » licitude. » Voilà comme s'exprimait l'archevêque de Tarente au concile de Bâle, dans le temps où, de l'aveu de Bossuet et de tous les théologiens gallicans, ce concile était schismatique. Sans doute tous les Pères vont s'élever contre ces maximes ultramontaines; ils n'auront point assez d'anathêmes contre ces *préjugés* pernicieux. Ouvrons les actes de la quarante-cinquième session, et lisons : « Il » reste (2) à parler de ce qui a été dit par le » vénérable archevêque de Tarente. Il a lon- » guement expliqué la juridiction et la puis- » sance du Souverain Pontife, montrant qu'il » est le chef et le primat de l'Église, le vicaire » de Jésus-Christ, et qu'il a été établi au- » dessus des autres et créé pasteur des chré- » tiens par Jésus-Christ, et non par les hom- » mes ou par les conciles; que le Seigneur lui » a donné les clefs, et qu'il a dit à lui seul, » *Tu es Pierre;* qu'il possède seul la pléni- » tude de la puissance, les autres n'étant ap- » pelés qu'à une portion de la sollicitude; et » beaucoup de choses de cette nature qu'il » n'était pas nécessaire de rappeler, à cause » qu'elles sont trop vulgaires. Nous les » avouons et les croyons, et notre intention » est de travailler dans ce saint concile à réu- » nir tous les chrétiens dans cette même foi. » La question n'est pas de savoir si le concile de Bâle remplit avec fidélité les engagemens qu'il semble prendre ici; nous voulons seulement faire remarquer combien la tradition sur l'autorité divine du Saint-Siége était vive encore dans l'esprit de ceux-mêmes qu'on pouvait regarder comme les ennemis du Pontife romain.

Le concile de Bâle était si éloigné des idées qu'on cherche à répandre aujourd'hui, qu'il inséra dans son décret une clause dérogatoire qui n'aurait aucun sens, si les Pères n'avaient pas expressément reconnu le droit du Pontife romain sur la juridiction.

« Le saint concile définit (3) qu'il est con- » forme à la raison et à l'intérêt de l'Etat, que » le Souverain Pontife ne déroge en rien à ce » salutaire décret, si ce n'est pour une cause » importante, raisonnable et évidente, qui » devra être exprimée dans les lettres apos- toliques. »

Tout en dernier ressort dépendait donc du Pape, seul juge de la cause pour laquelle il dispensait. Le concile, il est vrai, voulait abolir les réservations multipliées qui avaient entraîné tant d'abus; mais (4) « les Papes res- » taient toujours les arbitres de la confirma- » tion des métropolitains et de l'élection même » des évêques, quand on pouvait craindre » qu'elle ne fût nuisible au repos public, » c'est-à-dire à l'Eglise et à l'Etat : *quæ in perturbationem Ecclesiæ aut patriæ, vel boni publici, vergere timeatur,* dit le concile (5).

(1) Primo pastori ante ascensionem suam Dominus dixit : *pasce oves meas;* et ante passionem suam : *Tu iterùm conversus confirma fratres tuos.* Et illi soli promisit, *Tibi dabo claves regni cœlorum,* ut ostenderetur quod potestas clavium per eum esset ad alios diffundenda usque ad sæculi finem.... Secundùm canonica decreta de ipsius S. Pontificis supremæ potestatis amplitudine certissima doctrina traditur : hinc enim dicitur quod solus in plenitudinem potestatis vocatus est, alii autem in partem sollicitudinis. (T. XII, Conc., col. 886.)

(2) Nunc autem ad proposita per venerabilem archiepiscopum Tarentinum dicendum restat. Imprimis late explicat jurisdictionem et potestatem summi Pontificis, quod caput sit et primas ecclesiæ, vicarius Christi, et à Christo, non ab hominibus vel synodis aliis, prælatus et pastor Christianorum. Et ei datæ sunt à Domino claves, et uni dictum est, *Tu es Petrus :* et solus in plenitudinem potestatis vocatus sit, alii in partem sollicitudinis. Et multa hujusmodi, quæ, cùm vulgatissima sint, minimè necessarium erat recensere. Ista planè fatemur et credimus, operamque in hoc sacro concilio dare intendimus, ut omnes eamdem sententiam credant. (Tom. XII, Concil. col. 679.)

(3) Decernitque hæc sancta synodus rationi fore consentaneum et reipublicæ accomodum, ut contra hoc salutare decretum Romanus Pontifex nihil attentet, nisi ex magnâ, rationabili ac evidenti causâ, in litteris apostolicis nominatim exprimendâ. (T. XII, Concil. col. 513.)

(4) De la Discipline, part. II, liv. II, ch. 43, n. 12.

(5) Sess. XXIII, tom. XII, Concil. col. 566.

Quand le P. Thomassin observe que les Papes restaient les arbitres de la confirmation des métropolitains, il faut entendre qu'il les confirmait immédiatement. « Par ces décrets, » dit M. de Marca (1), les élections furent ré» tablies, et les confirmations rappelées au » droit commun; c'est-à-dire qu'on statua que » l'évêque confirmerait ceux qui lui étaient » soumis; que l'archevêque confirmerait les » évêques, et le Souverain Pontife l'arche» vêque, soit par voie de confirmation, soit » en lui envoyant le pallium, et qu'en outre » les évêques et les abbés exempts seraient » confirmés par le Pape. »

Ces décrets du concile de Bâle furent adoptés par Charles VII, qui publia en 1348 la fameuse pragmatique sanction (2). « Elle re» connut (3) dans le Pape le droit d'annuller » les élections, même canoniques, lorsqu'on » aurait à craindre qu'il n'en résultât quelque » danger pour l'État; celui de les confirmer, » lorsqu'elles seraient portées à son tribunal » pour y être discutées; et dans le cas où il » aurait renvoyé l'élu à son métropolitain, » pour être sacré, elle reconnaît encore que » ce métropolitain n'exerce cette fonction que » par l'autorité du Pontife.

» D'après la pragmatique dont tant de gens » parlent sans la connaître, ajoute M. Taba» raud, le Pape avait conservé le droit de » confirmer les métropolitains : les métropo» litains eux-mêmes n'osaient pas sacrer les » évêques, si l'élection de ceux-ci n'avait pas » reçu la sanction de Rome. La pragmatique » n'avait point rendu aux métropolitains et » aux conciles provinciaux l'autorité que leur » attribuaient les anciens canons pour la con» firmation des élections. Le recours à Rome » restait toujours ouvert dans les élections » litigieuses, et souvent les Papes pour» voyaient celui des élus qui leur conve» nait, etc. De là les plaintes du parlement à » Charles VIII, en 1493, qu'il y avait en ce » royaume un grand et merveilleux désordre, » à cause que tous les bénéfices électifs, tant » archevêchés, évêchés, qu'abbayes, étaient » dépourvus de pasteurs, au moyen de ce qu'à » l'heure de la vacation les Papes y pour» voyaient, et néanmoins n'y était procédé » par l'élection et en suivant la pragmatique » sanction. »

La même année où le parlement adressait au roi les plaintes qu'on vient de lire, ce prince envoyait des ambassadeurs à Rome (4), pour y poursuivre la provision de l'évêché d'Angers en faveur de Jean de Rely son confesseur, et pour obtenir que le Souverain Pontife ne donnât pas cet évêché à un Italien non naturalisé en France : tant il comptait peu sur la pragmatique, que sa naissance même condamnait à la honte et à l'oubli, production informe d'un inconcevable délire, monument de faiblesse et de violence, simulacre de loi sans sanction, sans autorité, qui n'a jamais pu servir tout au plus qu'à orner les périodes de quelque magistrat fougueux dans les parlemens.

Jamais on n'avait enfreint si manifestement toutes les règles ecclésiastiques. Quatre archevêques et vingt-cinq évêques s'assemblent à Bourges pour examiner les décrets du concile de Bâle, et recevoir ceux qui conviendraient à l'Eglise de France; car on en usait librement (5) alors avec ce concile, dont on a depuis tant fait valoir l'autorité : ils fixent l'époque à laquelle doivent être convoqués les conciles œcuméniques; ils déterminent le nombre des cardinaux et les qualités qu'ils doivent avoir; ils limitent le droit d'appellation au Souverain Pontife; en un mot, ils s'attribuent le droit de prescrire des lois au Pape

(1) His igitur decretis electiones restituuntur, et confirmationes ad jus commune revocantur; id est, statuitur ut episcopus confirmet eos qui sibi subjecti sunt, archiepiscopus episcopos, et summus Pontifex archiepiscopum, sive per viam confirmationis, sive mittendo pallium, et ut insuper episcopi et abbates exempti ab eo confirmentur. *De Concord. Sacerd. et Imp.*, lib. VI, cap. 9, § 7.

(2) Nous n'avons point parlé de la prétendue pragmatique de Saint Louis, dont M. l'archevêque d'Aix a prouvé la supposition. (Collect. eccl., tom. II, pag. 297.) D'ailleurs, quant à ce qui concerne la confirmation des Evêques, M. de Marca lui-même interprète cette ordonnance comme il fait celle de Charles VI, de l'année 1418. (*Vid. suprà*, pag. 98.)

(3) Essai sur l'institution des Evêques, pag. 111–182.

(4) Preuves des Libertés de l'Eglise gallicane, chap. 15, § 73.

(5) Tantâ libertate in recipiendis, rejiciendis, truncandis, ampliandis Basileensium placitis usi sunt, ut potentissimè se etiam judices conciliorum generalium, quale Basileense agnoscere præ se ferebant, constituerent. *Spond. Annal. eccl.*, *ad ann.* 1438.

et à l'Eglise universelle ; et après s'être ainsi érigés en tribunal souverain, ils finissént par supplier humblement le prince (1) d'approuver et de confirmer leurs réglemens, c'est-à-dire, qu'ils le déclarent l'arbitre de la discipline : ce qui serait encore la proposition la plus absurde, quand ce ne serait pas la plus lâche des adulations. Mais quand on attaque la puissance suprême établie par Jésus-Christ dans l'Eglise, on est, malgré soi, conduit à ces excès. La passion qui entraîne les hommes jusqu'à porter des lois radicalement nulles, ne les aveugle pas assez pour les empêcher d'en sentir la nullité : alors ils cherchent de tous côtés des appuis à un édifice qui s'écroule ; et comme le bien de l'Etat était le prétexte dont on se couvrait, la force du prince est le droit dont on s'autorise.

Chose singulière ! les évêques assemblés à Bourges ne pouvaient donner à leurs actes une apparence canonique, qu'en s'attachant étroitement au concile de Bâle, et cependant ils en modifièrent les décrets avec la même liberté, qu'ils auraient pu changer les réglemens d'une paroisse. Il est vrai qu'ils parurent s'apercevoir ensuite de leur inconséquence, et ces modifications ne furent acceptées (2), qu'autant qu'elles seraient admises par le concile de Bâle, auquel on en référerait. Mais le concile s'étant dissous presqu'aussitôt, elles n'y furent pas même rapportées : d'où Thomassin conclut avec Guimier qu'elles ne peuvent avoir de vigueur. « Si nous crûmes alors, » ajoute-t-il (3), ne devoir déférer aux dé» crets du concile de Bâle, qu'autant que les » usages du royaume le pouvaient souffrir, » on ne peut nier que l'Eglise romaine n'eût » la même liberté à cet égard que l'Eglise » gallicane. Il y allait des intérêts différens » du Pape et de la France ; il était par con» séquent impossible que ce différend se ter» minât autrement que par un traité com» mun..... M. de Marca lui-même n'a pas » déguisé que la pragmatique n'ayant pas été » concertée avec les intéressés, avait laissé la » France dans la même confusion où elle était » auparavant. »

C'est effectivement ce que dit M. de Marca; mais il faut entendre ses propres paroles (4) : « Il est constant que la pragmatique sanction » qui abolissait la mauvaise coutume des ré» servations, malgré ceux qui y avaient inté» rêt, laissa la France dans le même état de » confusion, en ce qui regarde la hiérarchie » de l'Eglise ; parce que les Souverains Pon» tifes refusèrent de confirmer les élections » des métropolitains, et ne voulurent pas non » plus acquiescer à d'autres articles. D'où il » arriva que, bien que nous jouissions en ap» parence de l'avantage de la réformation, » nous souffrions tous les maux du schisme, » quoiqu'il n'y eût pas de notre faute. »

Quoi ! on sera schismatique sans qu'il y ait de sa faute ! Et pourquoi pas hérétique aussi ? Voilà cependant tout ce qu'a pu trouver M. de Marca en faveur de la pragmatique. Elle produisit le schisme, on l'avoue : à cela près elle avait ses avantages ; et dans tous les cas on se console, en disant froidement : ce n'était pas notre faute !

Dès le moment où elle parut, la pragmatique fut attaquée par plusieurs évêques français qui en prouvèrent la nullité. Bernard de Rossergio, célèbre professeur de droit et archevêque de Toulouse, composa contre elle un livre sous ce titre un peu bizarre (5) : *La véritable lumière des Français, du roi très-chrétien et du royaume, allumée contre la teneur de la pragmatique sanction.* Guillaume de Montjoie, évêque de Béziers, consulté par

---

(1) Istoria degli ultimi IV Secul. della chiesa descritta da F. Becchetti, tom. IV, pag. 365.

(2) Nisi sub modo quod referrentur ad concilium Basileense, et per illud admitterentur. *Guimier, de Modo et Qual. Cardin.*, § Salvo quod.

(3) De la Discipline, part. II, liv. I, ch. 45, n. 11.

(4) Unde constat pragmaticam sanctionem, quæ pravam reservationum consuetudinem tollebat invitis iis quorum intererat, Gallos tamen in pari confusione reliquisse quoad statum hierarchicum ecclesiæ, eò quod summi Pontifices recusarent confirmationem electionum metropolitanorum, et in aliis præterea articulis acquiescere nollent. Quo fiebat ut cum in speciem bono reformationis frueremur, schismatis malo laboraremus, licet nulla nostra culpa esset. *De Concord. Sacerd. et Imp.*, lib. VI, chap. 9, n. 13.

(5) Accensus veri luminis Francorum, christianissimi regis et regni, contra tenorem pragmaticæ sanctionis. (Vid. *Annales Spond. ad ann.* 1438, n. 23.

Charles VII, n'hésita pas (1) à la condamner. Le savant Elie de Bourdeille, archevêque de Tours, en démontra (2) également la nullité et les inconvéniens, dans un traité exprès. Robert Gaguin ne dissimule pas, dans ses Annales (3), que des personnages de grande autorité n'y voyaient qu'une sorte d'hérésie dangereuse; et Gobelin (4) nomme des évêques qui, non contens que leur élection eût été confirmée par le métropolitain, allaient à Rome demander une nouvelle confirmation. En parlant de celui de Chartres, « il ne se » croyait pas en sûreté, dit-il (5), que son » élection n'eût été approuvée par le Pontife » romain. »

Charles VII qui avait mis tant d'empressement à publier la pragmatique, fut un des premiers à la violer et à presser le Pape de se réserver des évêchés, même avant qu'ils vacassent. Il demanda (6) l'archevêché de Bourges à Eugène IV, pour Jean Cœur. Il fit encore des demandes semblables à Calixte III et à Pie II; tant il avait peu de confiance dans sa nouvelle constitution.

Eugène IV n'avait cessé de réclamer contre, et Pie II, au concile de Mantoue, en 1459, confirma par une énergique opposition le refus de ses prédécesseurs de sanctionner cet acte (7), *le plus injurieux à l'autorité pontificale qui eût jamais été fait.*

Un écrivain connu pour appartenir à un parti rebelle aux décrets de l'Eglise, a osé avancer (8) qu'avant d'être élevé sur la chaire de Saint Pierre, Æneas Sylvius avait reçu et approuvé dans le concile de Bâle la pragmatique sanction, et qu'elle était l'ouvrage de ce concile. Mais on a démontré (9) par des preuves sans réplique, qu'elle ne fut jamais approuvée à Bâle tant qu'il y eut une ombre de concile, et que Pie II en particulier la combattit fortement dans son Epitre apologétique, *de ritu, situ, moribus et conditione Germaniæ.* Il se plaignit surtout au concile de Mantoue de ce que les évêques, qui croyaient, en exécutant la pragmatique, augmenter leur autorité, étaient sans cesse obligés de se défendre devant les parlemens, et de donner les bénéfices au gré du roi et des grands. « Comment pour- » rait-on, dit-il (10), tolérer que les laïques » deviennent les juges des clercs, et que les » brebis connaissent des causes des pasteurs? » Est-ce ainsi que nous sommes une race » royale et sacerdotale? Pour l'honneur du » clergé, nous ne révélerons pas combien » l'autorité ecclésiastique est affaiblie en » France : ceux-là le savent mieux que nous, » qui frappent du glaive spirituel, ou qui le » retiennent au gré de la puissance séculière. » Ce n'est pas tout : le Pontife romain, qui a » pour diocèse le monde entier, dont la pro- » vince n'est pas bornée par l'Océan même, » n'aura de juridiction en France qu'autant » qu'il plaît au parlement. Il ne lui sera pas » permis de punir un sacrilége, un parricide, » un hérétique, quoique clerc, à moins que » le parlement n'y consente; ce parlement » dont l'autorité est si grande, selon quel- » ques-uns, qu'il peut enchaîner nos propres » censures. »

Le pape, peu de temps après, c'est-à-dire, le 18 janvier 1460, publia une bulle (11) pour condamner les appels au futur concile; ce qui

(1) *Vid. Annales Spond. ad ann.* 1438, n° 23.

(2) *Ibid.*, ad ann. 1467, n. 3.

(3) *Rer. gallic. Annales*, liv. X.

(4) *Consent. Pii II*, l. III, pag. 85.

(5) Carnotensis electus secundùm pragmaticam sanctionem à suo metropolitano confirmatus, non tamen satis tutum se existimabat, nisi à romano Pontifice approbaretur. *Gobel*, ut suprà.

(6) De la Discipline, part. II, liv. II, ch. 33, n. 7.

(7) Hist. Eccl. cont. de Fleury, liv. CXI, n. 118.

(8) *Ibid.*

(9) De la Nomination aux Evêchés, par l'abbé Guillon, p. 82.

(10) Quo pacto tolerandum est clericorum judices laicos esse factos, pastorum causas oves cognoscere? Siccine regale genus et sacerdotale sumus? Non explicabimus, honoris causâ, quantum diminuta est in Gallia sacerdotalis autoritas; et meliùs nôrunt, qui pro nutu sæcularis potestatis spiritualem gladium nunc exercent, nunc excludunt. Præsul verò romanus, cujus parochia orbis est, cujus provincia nec Oceano clauditur, in regno Franciæ tantum jurisdictionis habebit, quantum placet Parlamento. Non sacrilegum, parricidam, non hæreticum punire permittitur, quamvis ecclesiasticum, nisi parlamenti consensus adsit; cujus tantam esse autoritatem nonnulli existimant, ut censuris etiam nostris præcludere aditum possit. (Vid. *Nat. Alex. in sæc. XV*, dissert. XI, art. 1, § 4.)

(11) Tom. XIII; Concil. col. 1801.

n'empêcha pas Jean Dauvet d'appeler (1) au concile général des réclamations de Pie II contre la pragmatique.

On ne peut que déplorer l'abus énorme qu'on a fait de ces appels si contraires à l'esprit de l'Église et à la doctrine de nos pères. « Telle est, disait Pierre de Blois (2), la » puissance qui a été donnée à Pierre, que » ses jugemens sont ceux du ciel, et qu'un » ange même n'oserait appeler de sa sen» tence. » Que deviendraient la foi et la discipline, si les décisions du vicaire de Jésus-Christ pouvaient être suspendues, à la volonté d'un procureur du roi? Rien d'ailleurs de plus illusoire que ces appels au concile général; car, pour qu'un concile soit général, il faut que le Pape l'approuve; c'est donc, en dernière analyse, du Pape au Pape même qu'on appelle. L'indocilité, si fertile en ruses, devrait en chercher de moins grossières.

Dauvet, dans son acte d'appel même, proteste de son obéissance et de son respect pour le Saint-Siége, vaine formule depuis longtemps passée en style. Aussi ce respect et cette obéissance ne l'empêchent pas d'imposer la loi au Pape, en le prévenant que le concile dont il demande la convocation ne pourrait être tenu dans l'église de Latran, mais qu'il serait convenable de l'assembler en France, afin qu'on ne pût pas douter qu'il ne fût libre. Dauvet, pour plus de sûreté, aurait dû en envoyer les canons rédigés d'avance au Souverain Pontife, avec son acte d'appel. Toutefois, par une condescendance qui plus tard aurait été peut-être taxée de faiblesse, il veut bien s'abaisser jusqu'à justifier la pragmatique, et il observe judicieusement qu'elle n'avait fait que renouveler les anciens décrets des conciles, et particulièrement de celui de Bâle. M. de Burigny, qui a bien vu que ces raisons n'étaient pas tout-à-fait péremptoires, ouvre une nouvelle voie pour défendre l'ouvrage des prélats de Bourges. Ce n'est pas qu'il soit, au fond, très-satisfait de la pragmatique. Selon lui (3), « quelque sage que soit ce réglement, » il était aisé de remarquer qu'on y avait » procédé avec timidité et avec incertitude... » La plupart de ces arrangemens pouvaient » se prendre sans l'autorité, ou même indé» pendamment de l'autorité d'un concile; » car un premier principe, en fait de nos » libertés, c'est qu'elles en sont indépen» dantes, et que ces assemblées, toutes sou» veraines qu'elles sont, ne peuvent nous » les ôter. » M. de Burigny peut, à juste titre, s'attribuer la découverte de ce *premier principe* de nos libertés. On ne savait certainement pas, avant lui, qu'elles fussent d'institution divine, et au-dessus de la juridiction des conciles généraux. On ignorait que c'était par l'ordre de Jésus-Christ, et sans doute en vertu de ces paroles, *qui vous écoute m'écoute*, que les parlemens s'arrogeaient le droit de vérifier les bulles doctrinales des Papes.

Combien ces extravagantes idées, qui n'exciteraient que le rire du mépris, si l'expérience ne nous avait pas appris à gémir de leurs suites désastreuses, nous éloignent des premiers siècles de l'Église, de ces temps à jamais regrettables, où personne encore ne s'était levé pour arracher les clefs des mains du premier pasteur, et où les maîtres du monde, prosternés à ses pieds comme le plus humble fidèle, ne se distinguaient que par une vénération plus profonde et une plus simple obéissance! L'empereur, qui portait le respect pour l'autorité spirituelle jusqu'à craindre d'être présent au premier concile de Nicée, n'eût pas sans doute entrepris de lui dicter des lois. Et quel n'eût pas été l'étonnement des Jules, des Léon, des Gelase, si on leur eût dit qu'un officier de la cour avait appelé de leurs décrets? Quel scandale dans toute l'Eglise! quelles véhémentes réclamations de la part des évêques attaqués dans leur chef! Mais la honte et le malheur

(1) Preuves des Libertés de l'Eglise gallicane, chap. 13, n. 10.

(2) Justitia Petri tantam judicandi obtinuit potestatem ut de ejus arbitrio cœleste judicium pendeat, nec à Petri sententia angelus appellare præsumat. *Pet. Blesensis*, serm. XXVIII, de SS. Petro et Paulo; *Oper. P. Bles.*, pag. 316.

(3) Histoire du droit public ecclésiastique français, tom. II, pag. 238, édit. in-12.

de notre temps est que ces prodigieux attentats nous laissent sans surprise comme sans douleur, et ne partagent même pas avec les plus futiles distractions le privilége d'émouvoir un instant notre indifférence.

Les désordres inséparables du schisme se faisant sentir de plus en plus, Louis XI ne tarda pas à révoquer la pragmatique. On ne lira pas sans intérêt les motifs qui l'y déterminèrent, et qu'il expose en ces termes, dans une lettre à Pie II (1) : « Victimes de » l'anarchie, et comprenant enfin les avan- » tages de l'obéissance, nous nous sommes » rendus à ce qui nous a été représenté en » votre nom, savoir, que la pragmatique, » née de la sédition pendant les troubles » du schisme, et offrant l'image d'une rup- » ture avec votre Siége, ne vous est pas » moins odieuse qu'elle est contraire à vos » droits, et qu'en attaquant votre autorité, » qui est l'origine et la source des lois sa- » crées de l'Eglise, elle abolit tout droit et » toute loi. Il suit de-là, comme l'a prouvé » votre conseiller, que la suprême autorité » de Votre Sainteté dans l'Eglise étant affai- » blie par la pragmatique sanction, qui élève » dans notre royaume comme un temple de » licence pour les prélats, et détruit l'u- » nité et la conformité avec les autres états, » cette pragmatique doit être abrogée et ôtée » de notre royaume, comme ayant été por- » tée par des prélats inférieurs contre votre » Siége, qui est la mère de toutes les églises. »

On n'a jamais mieux jugé la pragmatique que Louis XI ne la juge dans ce passage remarquable. Ce n'était, à proprement parler, qu'un acte séditieux qu'on ne pouvait s'obstiner à soutenir sans se précipiter dans le schisme. On voit où aboutissent toutes ces réformations particulières entreprises sans le concours du chef commun, à *élever des temples de licence*. En effet, quelles règles stables et salutaires peut-on attendre de ceux qui commencent par s'affranchir de la plus inviolable des règles, de l'obéissance, mère de la paix et fondement de l'unité? La pragmatique, dit-on, remettait en vigueur le droit commun et les anciens usages. Quand cela serait vrai, qui avait permis à vingt-neuf évêques d'abolir la discipline régnante, pour y en substituer une nouvelle? Depuis quand ce pouvoir avait-il cessé d'appartenir au Pontife romain? Les usages d'ailleurs qu'on voulait introduire n'existant plus nulle part, on isolait l'Eglise de France de toutes les autres églises, on la détachait en quelque sorte de l'Eglise universelle. Où en serait-on, et que deviendrait la sainte uniformité des lois qui régissent les fidèles, si chaque église se regardant comme un corps entier, croyait pouvoir changer à son gré sa *discipline*? On se fondait sur le concile de Bâle, qui n'était point reconnu des autres nations. En Allemagne, à la vérité, on reçut quelques-uns de ses décrets, mais sans déroger aux droits du Souverain Pontife. Par le concordat de 1447, passé entre Nicolas V et Frédéric III, le Pape, en conservant aux églises germaniques le droit d'élection, se réserva (2) toujours le pouvoir de nommer un autre prélat pour une cause raisonnable et évidente, de l'avis des cardinaux. Dans tous les cas, les élections devaient être confirmées par le Saint-Siége, et Frédéric III s'étant plaint de ce que le Pape en avait rejeté plusieurs, Callixte III lui répondit qu'on avait confirmé toutes celles qui avaient été jugées canoniques. Il ajouta (3), « qu'il n'a-

(1) Omnibus itaque victimis potiorem obedientiam intelligentes, assensi sumus his quæ tuo nomine nobis aperta sunt, ipsam scilicet pragmaticam sanctionem tibi tuæque sede esse infensam, utpote quæ in seditione et schismatis tempore, atque per seditionem, sectionis à tuâ sede nata sit : et quæ, dum tibi, à quo sacræ leges oriuntur et manant, quantamlibet eripit autoritatem, omnes jus et omnem legem dissolvit. Illud enim exoritur, quod idem consiliarius in nomine tuæ sanctitatis adstruxit, ut dum per pragmaticam sanctionem summa in ecclesia tuæ sanctitatis autoritas minuitur, dum prælatis in regno nostro quoddam licentiæ templum præstruitur, dum congruens unitas ad alia regna conformitasque tolli videtur, abroganda sit ipsa pragmatica, tollendaque à regno nostro, quippe quæ adversus tuam sedem, omnium ecclesiarum matronam, ab inferioribus prælatis lata sit. (Tom. XIV, Concil. col. 97.)

(2) Si canonicæ fuerint (electiones), eas confirmabimus, nisi ex rationabili et evidenti causa, dedictorum fratrum (cardinalium) consilio, de digniori et utiliori persona duxerimus providendum. *Magnum Bullarium Romanum, Laertii Cherubini*, t. I, p. 358; *Nicolas V*. *Const.* 1, § 3.

(3) Potestate autem illa quæ nobis ex divino atque hu-

» vait point encore usé, et qu'il ne se propo-
» sait d'user que pour une cause importante
» du pouvoir qu'il possédait de droit divin
» et humain, et en vertu du concordat, de
» nommer un évêque plus digne, quand même
» l'élection eût été canonique. »

En Italie, le Pape disposait des évêchés, et confirmait par conséquent tous les évêques. Dès l'année 1322, Jean XXII s'était réservé de pourvoir aux évêchés des provinces d'Aquilée, de Milan, de Ravenne, de Gênes et de Pise (1), à cause des brigues qui troublaient les élections pendant l'éloignement des Papes et leur séjour à Avignon. Clément VI établit en 1343 la même réserve, non-seulement en Sicile, mais encore dans le royaume de Naples; et lorsque Charles de Duras se fut emparé de ce royaume, Urbain VI (2) donna des successeurs à tous les évêques qui avaient suivi le parti de la reine Jeanne. Il créa en un jour trente-deux archevêques et évêques, tous napolitains.

« Pendant le quinzième siècle, dit Tho-
» massin (3), dans les divers royaumes d'Es-
» pagne, c'est-à-dire dans le Portugal, la
» Castille et l'Aragon, où les rois nommaient
» aux Papes, où les Papes nommaient aux
» rois, et de leur commun accord les évê-
» chés étaient donnés, les élections étant
» comme ensevelies dans un profond oubli.

» Il paraît donc, dit-il (4) un peu plus
» loin, qu'avant ce concordat (de Nicolas V
» et de Frédéric III, en 1448), tous les évê-
» ques et tous les abbés avaient besoin de
» provision et de bulles de Rome. Sixte IX
» écrivit en 1484 une lettre fort mortifiante
» à l'évêque de Coimbre en Portugal (5), sur
» ce qu'ayant été transféré de l'évêché de
» Coimbre à l'archevêché de Brague, il s'é-
» tait ingéré dans le spirituel et le tempo-
» rel de cet archevêché, avant que d'avoir
» reçu ses bulles.

» Ladislas, roi de Pologne, s'étant laissé
» persuader en l'an 1429, que c'était à lui et
» non au Pape de pourvoir aux archevêchés
» de son royaume, Martin V tâcha de le
» détromper, en lui écrivant (6) que tous les
» rois catholiques lui demandaient les évêchés
» pour leurs créatures, mais qu'il était sourd
» à leurs prières, si elles n'étaient conformes
» aux besoins de l'Église; qu'il avait depuis
» peu fait cinq promotions en Angleterre et
» deux en France, contre les demandes des
» rois qui s'y étaient néanmoins soumis, et
» qu'il en usait de même en Castille et en
» Aragon. »

Le Pape n'avançait donc rien que de très-véritable, quand il disait à Louis XI que la pragmatique établissait en France une discipline différente de celle qui était alors universellement reçue : et quant aux désordres qui en résultaient, il suffit de parcourir les preuves de nos libertés (7), pour voir combien ils étaient graves et multipliés. En 1439 le clergé d'Angers élit un Évêque, et le fait confirmer par les grands-vicaires de l'archevêque de Tours, tandis que le Pape Eugène IV en nomme un autre pour remplir le même Siége. En 1453 le Pape nomme Ambroise de Cambrai à l'évêché de Langres, et adresse au chapitre une bulle par laquelle il lui défend, sous peine d'excommunication, d'user du droit d'élection. Le chapitre appelle au futur concile, et sur les ordres du roi élit pour Évêque Guy Bernard. Ces Églises avaient donc à-la-fois deux Évêques, l'un desquels était sans juridiction. C'était

---

mano jure, simulque concordatis ex prædictis competit, providendi ecclesiis de persona magis idonea, etiamsi canonica in illis electio facta reperiatur, adhuc non sumus usi, nec uti proponimus, nisi ex magna et rationabili causa. *CCCLXXI. Epist. inter Epist. Æneæ Sylvii.* (Vid. *Ann. Spond.*, ad an. 1457.)

(1) *Vid.* Thomassin, de la Discipline, part. II, liv. II, chap. 36, n. 9.

(2) *Vid.* Théodoric de Niem, liv. I, chap. 26.

(3) De la Discipline, part. II, liv. II, chap. 35, n. 8.

(4) *Ibid.*, ch. 38, n. 12.

(5) *Annal. Rainald*, ad an. 1484, n. 5.

(6) Supplicant sæpe Reges et principes, et nos eis interdum complacemus, interdum aliter disponimus quam Reges et principes supplicant. Nuper siquidem quinque provisiones in regno Angliæ fecimus, alio modo quam ipse rex scripserat. Magis enim consideravimus personarum merita et commoda ecclesiarum quàm regiam voluntatem. Hoc similiter aliàs fecimus in regno Castellæ; et noviter in regno Franciæ in duabus ecclesiis, fueruntque provisiones nostræ reverenter, ut dignum erat, à regibus acceptatæ. Nec Aragonum rex, licet sua culpa alienatus à nobis extiterit, unquam adversatus est provisionibus ecclesiarum quas arbitrio nostro in regno suo fecimus. *Annal. Rainal.*, ad an. 1429, n. 1.

(7) Preuves des Lib. de l'Eglise Gallic., chap. XV.

le royaume divisé de l'Evangile, et les schismes particuliers naissaient des mesures illégitimes qui faillirent entraîner le royaume dans un schisme général.

Par arrêt du 3 mars 1455 (1), le parlement de Toulouse enjoint à l'archevêque de Narbonne, sous peine de saisie de son temporel, de procéder à la confirmation ou infirmation de l'élection d'Emmanuel à l'évêché de Nîmes, conformément à la pragmatique. Un peu plus tard le même parlement défendit à Jean de Saint Maurice, nommé par le Pape à l'évêché de Cahors, de troubler Guillaume de Lusech élu par le chapitre et confirmé par l'archevêque de Bourges. Le 14 août 1474, arrêt semblable (2) en faveur de Mathieu d'Artigalupa, élu Evêque d'Apamée, contre Pascal Dufour, pourvu en cour de Rome. Et pour qu'on se fasse une idée du style de ces arrêts et de l'esprit qui les dictait, nous citerons encore celui du parlement de Paris, du 6 mai 1485 (3), par lequel l'archevêque de Bourges est condamné, sous peine de la saisie de son temporel, à commettre *deux conseillers de ladite cour, gens d'Église, non suspects, pour procéder en cette ville de Paris à la confirmation ou infirmation* de l'élection de Girault de Naymont à l'évêché de Toul : *et ordonne la cour qu'à ce faire il sera contraint par la prinse de son temporel en la main du roi, et par toutes autres voies dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : et si condamne ledit défendeur ès dépens de cette instance, la taxe réservée par devers elle.*

On n'avait point d'exemple, avant le schisme qui ébranla toute l'Eglise, d'un pareil renversement des principes de la juridiction spirituelle. Une assemblée de laïques crée des Evêques par arrêts, et dispose souverainement du ministère. Les parlemens se mettent sans difficulté à la place du Pape, et sous prétexte de rendre aux Métropolitains leurs droits, ils les forcent de déposer leur autorité entre les mains de *deux conseillers de la cour.* Ces mêmes hommes qui appellent du Pape au concile, ne souffrent pas qu'on appelle de leur jugement dans une cause ecclésiastique qu'on ne peut pas même considérer comme mixte, puisqu'il s'agissait essentiellement de la mission canonique. Cependant ces prodigieuses usurpations passeront en coutume et en maximes. De peur qu'on ne les oublie, on en formera des recueils, qu'on aura soin d'orner d'apophthegmes solennels sur les droits de la souveraineté, l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat, et de graves dissertations sur l'ambition de la cour de Rome, et sur la nécessité de se tenir en garde contre ses envahissemens. Il est dans la nature des corporations de ne renoncer qu'avec une peine extrême au pouvoir qu'elles ont exercé une fois : il semble même qu'elles s'y attachent d'autant plus, qu'il est moins légitime; c'est alors une sorte de conquête dont l'orgueil s'applaudit, et qu'il n'abandonne qu'à regret. Un particulier peut reconnaître l'injustice d'une possession même ancienne, et s'en désister. Il n'en est pas ainsi des corps, parce que tous y goûtent le plaisir de l'autorité, et qu'aucun n'y porte la honte de l'usurpation. On ne sera donc pas surpris de voir les parlemens, jaloux du pouvoir qu'ils s'étaient arrogé à l'occasion de la pragmatique, s'opposer à son abolition. Celui de Paris fit à ce sujet de vives remontrances (4) à Louis XI. Le parlement de Toulouse ne fut pas moins mécontent. Il semblait que le roi dût recevoir d'eux plutôt des ordres que des conseils, puisqu'ils maintenaient malgré lui une loi qu'il avait cassée. Paul II s'en étant plaint en 1467, Louis XI fit de nouveau expédier des lettres pour l'abrogation de la pragmatique. Jean de Saint-Romain, son procureur-général, s'opposa à leur entérinement. Cependant par une faiblesse incroyable, le roi, après lui avoir ôté sa charge (5), le *récompensa secrètement d'autres biens, voire plus grands que l'office.* On eût dit que la résistance au monarque était un titre à sa faveur. Mais ce qu'il est bon de remarquer, c'est qu'à l'instant où les parle-

(1) Arrêts notables de Tournet, tom. I, liv. III, n. 59.
(2) *Ibid.*, n. 60.
(3) Preuves des lib. de l'Eglise Gallic., chap. XV, n. 68.
(4) *Vid.* Bochel, Decret. Eccl. Gallic., lib. IV, tit. XXI, cap. X.
(5) Hist. de la Pragmatique, par Dupuy, pag. 59.



mens voulurent dominer dans l'Eglise, ils prétendirent aussi commander dans l'Etat; ces mêmes magistrats qui appelaient des décrets du Pape, ne craignaient point de protester contre les ordonnances du roi, et, chose étrange, en son propre nom, comme s'il eût pris plaisir à constater par des actes judiciaires l'inconséquence de sa conduite et les contradictions de sa volonté.

Dans ce siècle des appels, l'université appela de son côté au futur concile, quoique les ecclésiastiques pauvres, mais vertueux et savans, eussent plus de raison de se plaindre des élections que des réservations au Saint-Siége. « La pragmatique, dit le commentateur des » Mémoires de Commines (1), fust nuisante » aux povres clercs et aux povres escoliers; » car, tant de procès et de questions se » faisaient lors à cause des bénéfices, que » c'était une merveilleuse chose. »

Malgré ces réclamations, Louis XI ne rétablit point la pragmatique. La raison en est, s'il faut en croire M. Tabaraud, ou plutôt l'auteur du *Dictionnaire de Jurisprudence*, dont il a emprunté le passage suivant (2), « que la discipline établie par la pragmatique » laissant les élections au chapitre, il arrivait » que, dans chaque province, les seigneurs » particuliers se rendaient maîtres par leur » crédit ou par des menaces, des principales » dignités, ce qui augmentait leur autorité, » au grand déplaisir d'un prince si jaloux. » Il crut qu'il serait plus puissant auprès du » Pape que les seigneurs subalternes; que la » cour acquerrait une sorte de direction géné» rale pour le choix des sujets, qui, placés à » sa recommandation, se trouveraient liés au » prince par des motifs de reconnaissance. » Ces raisons de politique étaient propres sans doute à influer sur la détermination de Louis XI; mais en même temps elles offrent une nouvelle preuve des abus qu'entraînaient les élections, et par conséquent la pragmatique *qui* les rétablissait. Est-il étonnant que les Papes aient refusé de sanctionner la servitude de l'Eglise? Et comment osait-on demander que le vicaire de Jésus-Christ approuvât que les grands se fissent un patrimoine du ministère pastoral?

Charles VIII ayant succédé à Louis XI, convoqua les Etats-Généraux à Tours : on y sollicita avec instance le rétablissement de la pragmatique; mais les Evêques s'y opposèrent, et rien ne fut décidé. Seulement le zèle que les membres du Tiers-Etat et du second ordre du clergé et de la noblesse montrèrent pour ce réglement, encouragea le parlement à le rappeler et à le soutenir dans la pratique de tout son pouvoir. Il se constituait juge de toutes les élections, et s'attribuait par le fait le droit de confirmation dont il voulait dépouiller le Pape. Innocent VIII, à la prière du roi, avait défendu par deux brefs au chapitre de Beauvais d'élire un Evêque quand le siége serait vacant, et lorsqu'il le devint, le Pape nomma Antoine Dubois à cet évêché. Le chapitre procéda néanmoins à l'élection, après en avoir obtenu la permission du roi, dont les volontés, à ce qu'il paraît, étaient peu d'accord entr'elles : mais le chapitre ne choisit pas celui que le Pape avait nommé, quoique Charles VIII le lui eût expressément recommandé. Dubois ayant formé opposition à l'élection, Louis de Villers élu par le chapitre se pourvut en la cour (3), et en obtint, le 7 septembre 1489, un arrêt favorable. La maxime des parlemens paraît avoir été toujours de soutenir l'inférieur contre le supérieur, maxime bonne en elle-même peut-être, mais qu'il est très-aisé d'outrer, et dont l'exagération renverserait la société même. Sous Louis XI et ses successeurs ils maintenaient contre le Pape le prétendu droit des chapitres, comme ils appuyaient de nos jours les curés contre les Evêques; fauteurs dans l'un et l'autre cas d'une véritable rebellion.

Innocent VIII ne cessait de réclamer contre la pragmatique que le roi Charles défendait mollement, ne sachant pas prendre un parti décisif, et cédant au parlement par la même

(1) Tom. II, pag. 10, note 16, de l'édit. in-4°. Paris, 1747.

(2) Traité historique et critique de l'Election des Evêques, tom. II, pag. 193. *Vid.* le Dictionnaire de Théologie, de Bergier, tom. VI, pag. 519.

(3) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, ch. 15, n. 70.

faiblesse qui le faisait résister au Pape. Au fond, la pragmatique lui était fort indifférente, ou plutôt il en sentait les inconvéniens et la nullité; mais il appréhendait la résistance qu'il eût trouvée à son entière abolition. Au reste, il donnait le premier l'exemple de s'en affranchir. En 1493, il adressa une instruction à ses ambassadeurs à Rome, pour poursuivre la provision de l'Evêché d'Angers en faveur de Jean de Rely son confesseur, qui avait été élu par le chapitre, quoique le Pape eût nommé à ce siége Charles du Carret, italien non naturalisé. « Après ladite élection ainsi » faite, dit Charles VIII dans son instruc» tion (2), *pour toujours nous mettre en notre* » *devoir*, écrivismes encore de rechef de notre » propre main à icelui pape Innocent, qu'il » plût à Sa Sainteté confirmer ladite élec» tion. » Ainsi, le roi croyait *de son devoir* de violer cette pragmatique, que les gens du roi s'obstinaient à faire passer pour une loi de l'Etat.

Tous les chapitres cependant n'étaient pas aussi empressés que celui d'Angers d'user des droits qu'on leur attribuait si généreusement. Les plaintes que le parlement fit au roi en 1493 nous apprennent (1) qu'à cette époque « y avoit dans le royaume un grand et mer» veilleux désordre, à cause que tous les bé» néfices électifs du royaume, tant archeves» chez, éveschez, qu'abbayes, estoient dé» pourveus de pasteurs, au moyen de ce qu'à » l'heure de la vacation les Papes y pour» voyoient, et néantmoins n'y estoit procédé » par élection, et en suivant la pragmatique » sanction, dont estoient advenus et adve» noient chacun jour innumérables maux. »

La pragmatique, cause de ces désordres, n'en pouvait être le remède. Louis XII néanmoins en ordonna l'exécution en 1449; mais on y dérogeait si souvent, que les élections furent presqu'abrogées par le fait. L'autorité suprême établie pour régler la discipline, peut seule en protéger efficacement l'observation.

Le roi s'étant brouillé avec Jules II, et lui ayant déclaré la guerre, il assembla le clergé de France à Tours en 1510, pour savoir comment il devait se conduire dans cette circonstance. Il demanda (3) :

1° S'il était permis de s'emparer des états romains avec l'intention de les rendre? Le concile conclut pour l'affirmative, « sous les » clauses et conditions toutefois proposées » dans l'article. »

2° S'il pouvait se soustraire à l'obéissance du Souverain Pontife? « Le concile conclut que » le prince pouvait se soustraire à l'obéissance » du Pape, non pas cependant en tout et in» distinctement, mais seulement pour la dé» fense de ses droits temporels. »

3° Ce que devaient faire les prélats et les ecclésiastiques dans les cas où il était d'usage de recourir au Saint-Siége? « Le concile con» clut qu'il fallait s'en tenir au droit ancien » et à la pragmatique sanction *du royaume*, » tirée des décrets du saint concile de Bâle. »

Refuser l'obéissance au Souverain Pontife, rompre les liens de l'unité et faire un schisme pour des intérêts temporels, sont donc des choses permises, selon le concile de Tours! Certes, on doit gémir de la prévarication des Evêques qui rendirent cette décision impie: mais, suivant l'observation de Sponde et de Guichardin (4), il n'y a pas sujet de s'en étonner. Lorsqu'un prince consulte ses sujets dans des occasions semblables, il est sûr d'en obtenir des réponses conformes à ses désirs; car c'est bien moins alors un avis qu'il sollicite, qu'une approbation qu'il commande. Au reste, nous remarquerons :

1° Que Binius et ses abréviateurs (5) Corolianus, Rivesius, Starovolsius et plusieurs autres, appellent des *conciliabules* l'assemblée de Tours et celle tenue à Pise en 1511, par

(1) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, ch. 15, n. 73.

(2) *Ibid.*, n. 72.

(3) Conclusum est per concilium hoc posse sub conditionibus et qualitatibus in articulo propositis....

Conclusum est per concilium, Principem ab obedientiâ Papæ se subducere ac subtrahere; non tamen in totum et indistinctè, sed pro tuitione tantùm ac defensione jurium suorum temporalium...

Conclusum est per concilium servandùm esse jus antiquum, et pragmaticam sanctionem regni, ex decretis sacrosancti concilii Basileensis desumptam. (Tom. XIII. Concil. col. 1481 – 1482.)

(4) *Ann. eccl. Spond.*, ad ann. 1510, n. 8.

(5) *Vid.* tom. XIII, Concil. col. 1481.

quelques cardinaux schismatiques, et dont les actes furent condamnés dans le cinquième concile de Latran.

2° Que l'empereur Maximilien, quoiqu'il se fût d'abord uni avac le roi de France coutre le Pape, et qu'il eût même délibéré, dit M. Dupin (1), de faire une pragmatique semblable à celle de Bourges, chargea l'Evêque de Goritz de protester au (2) concile de Latran contre ce qui avait été fait à Tours en 1510.

3° Que l'assemblée de Tours (3) finit par dire au roi qu'il convient, avant tout, d'envoyer des ambassadeurs au Pape, pour lui demander humblement la paix; que, s'il la refuse, on le pressera de nouveau, et qu'il sera nécessaire de convoquer un concile général, comme il a été prescrit par celui de Bâle.

4° Que l'avis des Evêques ne fut pas unanime. Les députés du clergé de Bretagne déclarèrent (4) « qu'ils ne prétendaient pas délibérer ni donner leur consentement sur » l'observation du décret du concile de Bâle, non plus que sur les autres articles qui pour» raient regarder l'Eglise britannique (bre» tonne), et que si on décidait dans l'assemblée » quelque chose contre l'honneur de l'Eglise » romaine, ils déclaraient dès-lors le consen» tement qu'ils pourraient donner, nul et » extorqué par la crainte; qu'ils en appelaient » d'avance, et qu'ils en appelleraient encore » en temps et lieu. »

Par cette conduite courageuse, les Evêques bretons se séparèrent glorieusement de la foule des prélats adulateurs, et se montrèrent dignes d'une nation toujours également fidèle à sa religion et à ses princes. L'affection des ducs de Bretagne pour le Saint-Siége ne se démentit en aucune circonstance. Aussi humbles dans leur foi que fiers dans les combats, ils ne savaient point, comme tant d'autres, sacrifier la confiance au vil intérêt, ou aux lâches appréhensions d'une politique défiante. « Par-là, dit Thomassin (5), ils se distinguè» rent du royaume de France, lorsque nos » rois se brouillèrent avec les Papes, et pen» dant toutes les tempêtes du schisme d'A» vignon. L'an 1459, les ambassadeurs de » France à Rome faisant difficulté de rendre » l'obéissance ordinaire au nom du roi, les » ambassadeurs du duc de Bretagne ne se » contentèrent pas de prêter le serment au » nom de leur duc, mais ils firent une pro» testation solennelle de n'avoir jamais eu de » mésintelligence avec le Saint-Siége, et » d'avoir toujours rejeté la pragmatique sanc» tion des Français. Nos ancêtres, disaient» ils (6) au Pape, après avoir reçu la religion » sacrée de Jésus-Christ, ne l'abandonnèrent » jamais; ils ont vécu sous les lois romaines; » toujours soumis aux ordres du premier » siége, et repoussant cette pragmatique, » invention des Francais, ils se sont attachés » à vos prédécesseurs avec une inébranlable » constance. »

Peuple généreux, on t'a vu dans des temps encore plus déplorables, répandre avec joie ton sang pour la même cause. Puisses-tu, en récompense de tes nobles efforts, conserver à jamais cette foi que tu ne crus point trop payer, en sacrifiant pour elle tes biens, ta vie et tes plus chers attachemens!

L'expédition de Louis XII eut une issue bien différente des succès brillans qui l'accompagnèrent d'abord. On connaît nos malheurs dans cette désastreuse campagne, qui coûta au royaume tant d'hommes et de trésors. « Les » querelles de ce temps, dit à propos de l'as» semblée de Tours un auteur impartial (7), » furent très funestes aux Français. Après » être entrés vainqueurs en Italie, ils en sor» tirent vaincus, en disant : il est dur de com» battre contre la piété; il n'a jamais réussi

(1) Histoire Ecclésiastique du seizième siècle, ch. I, § 5.

(2) Tom. XIII, Concil. col. 1481.

(3) *Ibid.*, col. 1482.

(4) Histoire de Bretagne, par D. Morice, t. II, p. 240.

(5) De la discipline, part II, liv. I, chap. 46, n. 2.

(6) Majores nostri, post accepta semel Christi sacra, nunquam apostatârunt; vixêre romanis legibus, nec unquam primæ sedis mandatis adversati sunt. Pragmaticam sanctionem, gallicæ gentis inventum, respuerunt, prædecessoribus tuis constanti animo adhæserunt. *Annal. Rainal.*, ad ann. 1459, n. 66 et 67; *Gabellinus in comment. Pii II*, lib. III

(7) Controversia hujus temporis Gallis infesta fuit, ut cùm victores essent in Italiâ, quasi victi ex eâ fugerent, dicentes : durum est contra pietatem pugnare : vix enim unquam feliciter cessit primogenito ecclesiæ, cum illius patre discordia. *Baillius*, *summa Concil.*, tom. II, pag. 456.

» au fils aîné de l'Eglise d'entrer en discorde » avec son père. »

Jules II ayant assemblée en 1512 le cinquième concile de Latran, il fit décerner (1) dans la quatrième session un monitoire contre les Evêques, les princes et les parlemens de France, pour qu'ils eussent à comparaître dans l'espace de soixante jours, et à produire les moyens qu'ils auraient de soutenir un décret (celui de Tours) si contraire à l'autorité du Saint-Siége. Ces procédures furent ralenties par l'adresse des envoyés du roi et par la mort de Jules II; mais elles ne purent être éteintes que par le concordat.

SECTION II.

De la Confirmation des Evêques, depuis le concordat jusqu'au concile de Trente inclusivement.

Léon X et François I étaient également intéressés à terminer les querelles qui divisaient la cour de France et le Saint-Siége, et qui s'aigrissaient tous les jours. Dans une entrevue qu'ils eurent à Bologne en 1515, ils passèrent ensemble un concordat, dont la rédaction fut confiée au chancelier Duprat et aux cardinaux d'Ancône et de Santi-Quattro. Les dispositions de ce traité célèbre sont trop connues pour les rappeler ici. Personne n'ignore que le Pape, en se réservant la confirmation des Evêques, cédait au roi le droit de les nommer.

Il semblerait qu'un accord si heureux, qui rendait la paix à l'Eglise après une longue désolation, eût dû produire une vive joie. A peine cependant eut-il été rendu public, qu'il excita les réclamations de tous les ordres du royaume. On regrettait surtout les élections, qui laissaient aux ambitions particulières une vaste perspective d'espérance. Mais fallait-il consacrer le désordre, parce que beaucoup de gens y trouvaient leur intérêt? Le chancelier Duprat justifia le concordat avec une rare force de raison. On peut lire dans l'*Histoire de l'Eglise gallicane* (2) l'analyse de son mémoire. Il y montre que l'abolition de la pragmatique était le seul moyen de prévenir le schisme. Sans cela le Pape eût fulminé des censures; « et convenait-il au roi très-chrétien » d'être traité comme un membre séparé de » l'Eglise? La concorde n'est-elle pas le boulevard d'un état?.... Mais qu'on examine » enfin toutes les autorités sur lesquelles sont » fondés les deux corps de discipline dont il » est ici question. Le Pape, le concile de Latran » et le roi concoururent à établir le concordat, au lieu que la pragmatique n'est composée que de quelques décrets du concile » de Bâle et de l'assemblée de Bourges; décrets dont la validité est disputée parmi les » théologiens et les jurisconsultes. Quelques-uns, il est vrai, les tiennent pour légitimes, » mais nous ne pouvons disconvenir que le » Saint-Siége, le collége des cardinaux, les » autres nations et le plus grand nombre des » docteurs, ne soient contraires à cette opinion. — Pour ne parler ici que du concile de » Bâle.... *Si le Saint Esprit y eût mis la main*, » comme disait le cardinal de Ascolti, *les* » *choses ne fussent allées en fumée, comme* » *firent.* » Duprat expose ensuite les abus scandaleux qui s'étaient glissés depuis longtemps dans les élections, et il montre que le concordat en était le remède le plus efficace.

Le parlement et l'université interjetèrent appel au futur concile. C'était la dernière raison de ces corps trop enclins à se croire les arbitres des lois, parce qu'ils en étaient les interprètes et les exécuteurs. L'université ajouta aux motifs de son opposition « des démarches trop hardies et fort peu régulières, » selon M. de Burigny même (3) : elle défendit » l'impression du concordat, et se répandit » en invectives indécentes contre le roi et le » chancelier, contre Léon X et le concile de » Latran. C'était un reste de l'excessive liberté » qu'elle avait prise du temps des troubles arrivés sous Charles VI. »

Il n'est pas de notre sujet de répondre aux reproches que l'on fait au concordat. Ce ne sont d'ailleurs, au jugement de M. de Burigny (4), « que lieux communs et déclamations » vagues. » Si on n'en croit pas cet auteur,

(1) Tom. XIV, Concil. col. 98.
(2) Liv. LI, tom. XVII, pag. 385, édit. in-12.
(3) Vie de Léon X, pag. 88.
(4) Histoire du Droit public ecclésiastique français, t. II, p. 251, édit. in-12.

sûrement on nous en croirait encore moins. Ainsi, sans perdre le temps à justifier ce qui n'a pas besoin de justification, nous nous bornerons à une réflexion qui nous paraît aussi simple que frappante. On s'emporte contre Léon X, parce qu'il permit au roi de nommer aux bénéfices. On voudrait que le Pape eût maintenu, ou plutôt rétabli les élections presqu'universellement abolies depuis long-temps, et l'on ne voit pas que cette abolition même est une preuve qu'elles n'étaient plus convenables, et qu'en toute institution légitime consacrée par les siècles, il y a une force qui la conserve indépendamment des hommes, pendant que les avantages en surpassent ou même en balancent les inconvéniens. Ce sont les abus, et les abus nombreux, éclatans, intolérables, qui donnent le signal du changegement et en font naitre la première idée. Quand le concordat eût remis les élections en vigueur, n'auraient-elles pas été par le fait entre les mains du prince? N'avait-il pas plus de moyens qu'il n'en fallait pour réunir les suffrages en faveur de celui qui lui agréerait le plus? Au fond, c'est lui qui aurait nommé, mais en brisant la règle, et en mettant, par le plus dangereux des exemples, la violence ou la corruption à la place du droit. Mais l'ardeur de blâmer l'emporte sur toutes les considérations.

Une chose singulièrement digne d'attention, et qui ne devrait pas être oubliée de ceux qui gouvernent, c'est que les mêmes hommes qui refusent au Pape le droit d'instituer, disputent au prince « ce beau droit (1) de nommer » les Evêques, accordé à nos rois, et qui » charge autant leur conscience qu'il honore » leur couronne. » Il est clair, en effet, que si les Pontifes romains ne possèdent pas essentiellement le droit de confirmer les premiers pasteurs, le droit de les élire leur appartient moins encore, et que, par conséquent, ils n'en peuvent disposer. Aussi, tout concordat sur ces objets entre le sacerdoce et l'empire n'est-il, comme celui de Léon X, aux yeux de ces théologiens, « qu'une usur» pation par le titre de son établissement, et » une institution abusive par son opposition » manifeste avec l'esprit du gouvernement » ecclésiastique, avec les formes antiques et » solennelles consacrées par l'autorité de tous » les monumens? » C'est ainsi que s'exprimait en 1792 M. Tabaraud, dans son *Traité de l'Election de Evêques* (2); et comme il avertit, pag. vj de la préface de son Essai sur l'Institution canonique, *qu'on doit regarder cet ouvrage comme une suite du précédent;* que la doctrine en est la même, et qu'il est *en état de le prouver,* nous observerons que, dans son Livre sur les Elections épiscopales, il s'élève contre M. Fleury, qui assure que la nomination du roi a été *autorisée* par le consentement tacite de l'Eglise. « Qu'on ne donne » pas à cette expression plus d'étendue qu'elle » ne doit en avoir, dit M. Tabaraud (3). On » ne peut produire aucune marque de ratifi» cation du concordat, de la part de l'Eglise, » qui l'a plutôt toléré qu'approuvé. Elle n'a » jamais fait aucun acte pour *autoriser* la » forme qu'il a introduit; au lieu qu'on voit » une tradition constante de décrets des con» ciles, qui n'ont jamais été abrogés, pour » maintenir ou rétablir les élections canoni» ques, soit par le clergé seul, soit par le » clergé conjointement avec le peuple... Quant » au droit exclusif des souverains, il est beau» coup plus utile, dit Duguet (4), de leur ap» prendre comment ils peuvent faire un saint » usage d'un pouvoir qu'ils n'auraient pas dû » désirer, que de se persuader qu'il n'y a rien » que de juste et de légitime dans cette suite » d'événemens qui les ont rendu enfin seuls » arbitres du choix des Evêques. »

Si le concordat, loin d'être autorisé par l'Eglise, est condamné *par une tradition constante de décrets des conciles,* nos rois n'ont donc jamais eu qu'un titre usurpé à la nomination des prélatures. M. Tabaraud l'avoue nettement; et comme il n'a pas varié dans ses principes, il doit porter le même jugement du

(1) Rapport de l'archevêque de Reims à l'assemblée de 1681. *Collect. des Procès-Verb.*, tom. V, pag. 346.

(2) Tom. II, pag. 213.

(3) Traité historique et critique de l'Election des Evêques, t. II, p. 215.

(4) Institution d'un Prince, part. IV, chap. 4, art. II, n. 1.

concordat passé entre Pie VII et Napoléon : car les choses n'ayant pas changé de nature depuis le seizième siècle, ce qui n'était alors qu'*un abus qui méritait d'être proscrit* (1), *une usurpation par le titre de son établissement*, *et une institution abusive par son opposition manifeste avec l'esprit du gouvernement ecclésiastique*, ne saurait être aujourd'hui une légitime concession. Les princes ne s'apercevront-ils donc jamais combien ces flatteurs de leurs passions leur sont au fond peu favorables? Qu'ils écoutent les faits qui ne flattent point, ils se convaincront que l'autorité des Papes est l'unique sauve-garde des priviléges qu'ils tiennent d'eux.

L'auteur de l'*Essai sur l'Institution des Evêques* s'y donne bien de garde de rappeler ce qu'il soutenait dans son Traité en 1792; les temps ne sont plus les mêmes : mais il déclare que (2), « quant à la question de savoir si le Pape a pu acquérir par le concordat » le droit de donner l'institution canonique, » elle serait aisée à résoudre négativement, » si l'on voulait s'en tenir aux *principes*. » Eh! M. Tabaraud, pourquoi ne pas dire la vérité toute entière? Est-ce la seule question qu'il serait aisé de résoudre négativement, selon vos *principes?* Soyez franc, et apprenez à l'empereur qu'il ne lui est pas plus permis de nommer aux Evêchés en vertu de l'autorisation du Pape, qu'à celui-ci d'instituer sans une formelle approbation de l'Eglise.

Il est vrai, direz-vous peut-être : je reconnais mes *principes*. Aussi n'est-ce point sur la concession du Saint-Siége que je fonde le droit de l'empereur. J'ai su lui donner une base plus antique et plus solide : lisez ces paroles de mon *Essai* (3) : « Il n'est pas exact de dire » que nos souverains ne tiennent absolument » leur droit que du concordat. Dès le moment » qu'ils eurent embrassé la religion chrétienne, ils commencèrent à avoir une grande » influence dans l'élection des Evêques ; cette » influence leur était due, comme chefs du » peuple, comme protecteurs de l'Eglise.... » Sous tous ces rapports ils avaient des droits » bien antérieurs au concordat, et bien plus » légitimes que ceux qu'il leur a attribués. Ils » en abusèrent sans doute pour porter leurs » protégés sur les siéges épiscopaux; mais les » abus appellent des réformes, et ne sauraient » anéantir des titres fondés sur la nature des » choses. »

Est-ce là votre réponse, M. Tabaraud? Alors renoncez donc à la prétention de n'avoir enseigné à toutes les époques qu'une même doctrine; ne nous dites plus (4) : « Ce n'est » point ici une opinion de circonstance, un » système inventé pour le besoin du moment. » Laissez cette gloire à des écrivains plus fermes dans leurs maximes, et rangez-vous de bonne grâce parmi ces hommes versatiles, qui, *tournant à tout vent*, selon l'expression du sage (5), *et marchant dans toute sorte de routes*, *se trahissent par la duplicité de leur langue*. Si les rois exercèrent dès le commencement *une grande influence* dans les élections épiscopales, et si *cette influence leur était due*, comme vous l'avanciez en 1811, il est donc faux que (6) *les Papes eussent raison de vouloir réprimer les entreprises des princes sur les élections*, comme vous l'assuriez en 1792. Si, comme vous le dites dans l'*Essai sur l'Institution canonique*, les souverains ont de véritables *droits* à la nomination des évêques, et *des titres fondés sur la nature des choses*, il n'est donc pas vrai, comme vous le soutenez dans le *Traité des Élections*, que *les Papes avaient droit de leur reprocher cette usurpation* (7), et *que la résistance des Souverains Pontifes*, *qui avait pour intérêt la conservation des élections*, *donna*, *dans le onzième et le douzième siècles*, *le caractère d'une usurpation manifeste aux entreprises de la puissance temporelle à cet égard* (8). *Une usurpation manifeste* est-elle *un titre fondé*

(1) Traité historique et critique de l'Election des Evêques, tom. II, pag. 213.

(2) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 114.

(3) *Ibid.*, pag. 180.

(4) Préface de l'Essai sur l'Institution des Evêques, pag. vj.

(5) Non ventiles te in omnem ventum, et non eas in omnem viam; sic enim omnis peccator probatur in duplici lingua. *Ecclesiast.*, V, 2.

(6) Traité de l'élection des Evêques, tom. II, pag. 150.

(7) *Ibid.*, pag. 25.

(8) *Ibid.*, pag. 26.

sur la nature des choses ? Et ne serait-ce point là, par hasard, un commentaire *de circonstance ?* Quoi qu'il en soit, nous attendons vos explications, avec la concordance de vos deux ouvrages, qu'*on doit regarder comme une suite l'un de l'autre.*

Mais que veut dire M. Tabaraud, lorsqu'il observe que le Pape n'a pu *acquérir* par le concordat le droit de donner l'institution canonique ? Est-ce que personne a jamais pensé qu'il avait *acquis* ce droit par le concordat ? Ne soutient-on pas au contraire qu'il ne fit que rentrer alors dans l'exercice d'un pouvoir qui lui appartient essentiellement ? La question est de savoir s'il était maître de s'en ressaisir. Or, quels sont les *principes* par lesquels *il serait aisé de la décider négativement ?* Ne serait-ce point les *principes* de Luther, qui commença sa réformation par publier qu'il fallait (1) « retrancher les officiers du Pape, lui » ôter la confirmation des évêques élus, ne » lui plus demander le pallium pour les ar- » chevêques. On ne trouve, disait-il (2), ni » dans la raison, ni dans l'évangile, ce droit » prétendu qu'ont eu les évêques de Rome » d'ordonner seuls et de confirmer les évê- » ques. »

Ces *principes* étaient encore ceux de Henri VIII, quand, sous le prétexte que « la » Cour de Rome (3) pourrait refuser d'expé- » dier des bulles, si on refusait de lui payer » ses anciens droits, il ordonna (4) que l'é- » vêque élu serait présenté par le roi à l'ar- » chevêque de la province, qui serait tenu de » le sacrer; que si l'archevêque le refusait, » sous prétexte qu'il n'aurait pas lui-même » encore reçu ses bulles, ou le pallium, deux » évêques nommés par le roi en feraient l'of- » fice (5), et qu'une semblable consécration » aurait tout autant de force que si le Pape » l'avait ordonnée (6). » Ce n'est pas pour disputer à M. Tabaraud le mérite de l'invention; mais il avouera que ce qu'il propose d'établir en France, se retrouve trait pour trait dans le schisme d'Angleterre. « Que si le Pape » prétendait vexer le royaume par des ex- » communications et des interdits, de telles » censures seraient tenues pour nulles, et dé- » fenses étaient faites à tous les ecclésiasti- » ques de les publier; enfin il déclarait que, » nonobstant tout interdit, les prêtres pour- » raient, en sûreté de conscience, célébrer le » service divin comme auparavant. » Le roi les relevait des censures de l'Église, et on ne peut pas douter qu'il n'en eût le droit, puisqu'il possédait celui de conférer, au moins indirectement, l'autorité qui lie et délie. C'était une des prérogatives de la royauté, nouvellement découvertes par les réformateurs.

« Henri, continue l'historien de qui nous » empruntons ce récit (7), s'était déjà pré- » paré à la rupture avec le siége de Rome, » ayant fait changer dans le parlement toute » la constitution spirituelle de ses États. Les » demandes qu'il avait faites contre le clergé, » et la disposition où il se trouvait à l'égard » du Souverain Pontife, enhardirent beau- » coup ceux qui souhaitaient de voir une ré- » forme dans l'Église. Mais (8) en témoignant » cette ardeur (écoutez bien M. Tabaraud), » ils avaient un autre but secret, c'était d'a- » vancer la réformation des dogmes, parce » qu'ils savaient bien que le principal obstacle » viendrait toujours de la part des conduc- » teurs de l'Église. C'était donc par là qu'ils » croyaient devoir commencer, afin de par- » venir à une parfaite réformation; ainsi, » entre ceux qui souhaitaient de voir réduire » les pouvoirs du Pape et les immunités du » clergé à de justes bornes, il y en avait sans » doute qui ne portaient pas leur vue si loin, » et qui s'imaginaient que la réformation » n'aboutirait que là. Les autres, au con- » traire, espéraient qu'après avoir fait ce pre- » mier pas, il serait impossible d'en demeurer » là, et ils avaient pour garant ce qui était

(1) Hist. Ecclesiast. cont. de Fleury, liv. CXXVI, n° 66.
(2) De Potestate Papæ, pag. 271-277.
(3) *Vid.* Parallèle des Révolutions, par M. l'abbé Guillon, troisième édit., pag. 365 et suiv.
(4) *Burnet*, Hist. de la Réform., 1re part., pag. 175.
(5) Thoyras, tom. V, pag. 263.
(6) *Burnet*, ut sup., *Hist. Eccl. cont. de Fleury*, liv. CXXXIV, n° 48; *Hist. du Divorce d'Henry* VIII, *par M. Le Grand*, tom. I, pag. 221.
(7) *Burnet*, Hist. de la Réform., part. I, pag. 200.
(8) *Thoyras*, tom. V, pag. 261.

» arrivé en Allemagne. Mais ils n'avaient » garde de désabuser les premiers, de peur » de les refroidir, en leur faisant connaître » trop tôt les conséquences de la première dé» marche qui se ferait en matière de réforma» tion. »

Ainsi *la première démarche* d'une église qui va tomber dans l'hérésie, est de rompre avec la chaire d'où (1) *toutes les hérésies ont reçu le coup mortel.* On attaque le successeur de saint Pierre pour arriver plus aisément jusqu'aux successeurs des Apôtres. Peu-à-peu la *réformation* embrasse tout l'ordre sacerdotal. Aucun droit n'est respecté, parce qu'il n'en est pas de plus sacré que ceux qu'on a violés d'abord. Cependant de spécieux prétextes déguisent aux yeux inattentifs l'horreur de ces attentats. On *se garde bien*, *de peur de les refroidir*, *de désabuser* ceux qui n'en prévoient pas toutes les suites, et qui croient pouvoir s'arrêter, quand ils voudront, sur cette pente rapide : on épargne leur faiblesse, on flatte leurs préjugés. La même bouche qui conseille ou commande la révolte, s'épuise en protestations de respect pour l'Église, ne parle que de ses intérêts, de sa liberté. C'est par le zèle le plus pur qu'on la déchire. On veut aux abus réels ou imaginaires substituer les beaux jours de l'antiquité. Mais bientôt l'illusion cesse : l'édifice qu'on sapait depuis long-temps s'ébranle, et la foi, arrachée de ses fondemens, périt accablée sous les ruines de la discipline et de la hiérarchie.

C'est, en deux mots, ce qui arriva sous Henri VIII; mais voyons le principe d'où l'on partit. « Le fondement (2) de la loi qu'on fit » alors, fut que le royaume d'Angleterre était » un royaume absolument libre, indépendant, » et duquel les peuples faisaient un corps » achevé; que de la sorte, le temporel et le » spirituel y relevaient également du sou» verain. »

Tout peuple qui fera *un corps achevé,* pourra donc bâtir sur le même *fondement* une église dont son roi sera le chef, et qui sera, comme ce peuple, *absolument libre et indépendant.* Certes, ce n'est pas la faute d'une certaine classe de canonistes, si ces idées n'ont pas prévalu en France. Nous n'aurions point manqué de Crammer, si Dieu, dans sa vengeance, nous avait envoyé un Henri VIII.

« Il fut conclu (3), à la suite de ces préli» minaires, que la puissance des Papes n'était » fondée sur aucun droit divin ni humain, » qu'elle n'était qu'une véritable usurpation » et une suite d'exactions, qui tenaient extrê» mement de la tyrannie; que le Pape ne serait » plus reconnu que pour évêque de Rome, et » que son pouvoir ne s'étendrait plus, par » rapport à l'Angleterre, au-delà des bornes » de son diocèse; que le souverain repren» drait son ancienne autorité, à laquelle ses » prédécesseurs n'avaient jamais renoncé, » quoiqu'ils eussent dissimulé les usurpations » de la Cour de Rome. »

Ne reconnaît-on pas dans ce passage de M. Burnet la doctrine et le langage usuel de quelques théologiens modernes, qui, en attendant mieux, se contentent de prêcher ouvertement le schisme?

Henri VIII avait pour le Saint-Siége des sentimens bien différens, avant qu'il se fût laissé dominer par une passion criminelle. En 1527, Charles-Quint s'étant emparé de la personne de Clément VII, Henri envoya en France l'archevêque d'York, cardinal et légat du Pape en Angleterre, qui conclut avec François Ier un traité, dans lequel les deux monarques déclarèrent que, tandis que le Pape serait captif, ils regarderaient comme nuls les actes qui lui seraient extorqués par les *scélérats* qui le retenaient dans les fers (4), *sceleratissimos illos qui nunc summum Pontificem ad quæstum suum retinent captivum;* et qu'ils ne reconnaîtraient point l'autorité d'un concile assemblé par Charles-Quint, sans le consentement du Pape, ou avec le consentement du Pape privé de sa liberté; qu'ils consulteraient le clergé de leurs Etats, pour savoir quelle règle on devrait suivre, pendant que le recours à Rome serait impossible (5), « sauf » toujours et en tout le respect dû au siége

(1) *Bossuet*, Sermont sur l'Unité.

(2) *Burnet*, Hist. de la Réform., part. I, pag. 187.

(3) *Ibid.*, pag. 210 et 211.

(4) Preuves des Libertés de l'Église Gallic., chap. 20, no 33.

(5) Salvâ semper in omnibus apostolicæ sedis reverentiâ

» apostolique, dont lesdits princes font pro- » fession d'être les fils très-obéissans. » Le Pape ayant été délivré peu de temps après, le clergé ne prit aucune résolution, et il est clair qu'en le consultant, les deux monarques, loin de vouloir rompre les liens qui les attachaient au Saint-Siége, avaient l'intention de donner au Pape une nouvelle preuve de leur fidélité et de hâter le moment de sa délivrance.

Clément VII, rendu à la liberté après six mois de détention, mourut presqu'aussitôt après, et Paul III lui succéda. Un de ses premiers actes fut de refuser des bulles aux prélats que François Ier avait nommés, en 1548, aux évêchés de Bretagne. Cette province ayant été réunie à la couronne postérieurement au concordat, le Pape ne croyait pas devoir reconnaître dans le roi le droit de nommer aux bénéfices consistoriaux. Le procureur-général Brulart soutint (1) au contraire que la Bretagne et la Provence devaient être considérées comme parties du royaume, et en conséquence assujéties au concordat; « que c'est une chose » notoire que tous duchés, comtés, baronies » et autres fiefs d'un royaume doivent être » censés et réputés du royaume et être gou- » vernés selon ses lois. » Selon ses lois civiles, il se peut; car le roi est législateur dans ses Etats; mais il est d'autres lois qui ne dépendent point de sa volonté, sur lesquelles il n'a d'autre pouvoir que celui qu'il reçoit du chef de l'Eglise, par une faveur plus ou moins gratuite, qui ne peut être étendue au-delà des intentions de celui qui l'a conférée; autrement la discipline ecclésiastique, perpétuellement variable, flotterait au gré de tous les hasards politiques. Un traité, un héritage établiraient aujourd'hui dans une contrée un droit que la conquête y abolirait le lendemain. L'église qui est dans le monde, sans être du monde, n'abandonne point ses institutions aux vicissitudes sans fin des choses de la terre. Elle ne change point avec les empires, qu'elle voit passer devant elle, les uns après les autres, comme des ombres fugitives, immuable elle-même au milieu de ses continuelles révolutions. Que serait-ce, dans ces temps surtout où je ne sais quelle force fatale déplace tous les trônes, ébranle tous les états, en confond toutes limites, fait passer du soir au matin les peuples sous des dominations différentes, que serait-ce si l'ordre religieux, emporté dans le tourbillon, n'offrait aux hommes qu'il doit régir, qu'un nouvel exemple d'instabilité, et des ruines qui succèdent à des ruines?

Mais pour ne pas sortir du fait en question, le P. Thomassin (2) observe avec justesse, que « ceux qui disent que dès que les provinces » sont conquises et unies à la couronne, elles » sont sujettes aux mêmes lois et participantes » des mêmes priviléges que tout le corps de » l'état; que ceux-là, dis-je, ne prennent pas » garde que si cette maxime avait lieu, c'au- » rait été en vain que François Ier et ses suc- » cesseurs auraient demandé un indult parti- » culier, et sa continuation pour la Provence » et pour la Bretagne. Ce serait en vain que » tous les rois se seraient assujétis jusqu'à » présent à demander des indults (3) pour les » trois évêchés, pour Elve et Perpignan, pour » les nouvelles conquêtes, etc. Il eût suffi » d'avoir conquis ces pays, et de les avoir » réunis à la couronne. »

Brulart, après avoir établi le principe faux et dangereux qu'on vient de réfuter, examine (4) ce qu'il faudrait faire, si le Pape refusait d'instituer les évêques nommés par le roi, et il est d'avis que, dans ce cas, le métropolitain le confirme. C'était une suite des maximes des parlemens, qui auraient fait le schisme en plus d'une occasion, si l'opinion publique, la courageuse résistance du clergé, et la religion de nos rois, ne les eussent arrêtés. Il semble qu'ils eussent voulu constituer l'Eglise sur le modèle des parlemens mêmes, et en faire une sorte de corporation aristocratique, qui aurait reconnu un chef pour la forme, en conservant le droit de lui résister,

et dignitate, quibus dicti principes se obsequentissimos filios profitentur, de prædictis ad accelerandam summi Pontificis liberationem convenientes. *Idem.*

(1) Traité des Libertés de l'Église Gallic., tom. I, p. 36.

(2) De la Discipline, part. II, tom. I, chap. 46, no 4.

(3) Cette longue continuation d'indults était enfin passée en droit, et dans les derniers temps les Rois de France n'en demandaient plus. *Vid.* Pinson, *Pref. des Indults*, no. 43.

(4) Traité des Libertés de l'Église Gallic., tom. I, p. 42.

quand elle jugerait convenable, et quelquefois sous le prétexte de lui mieux obéir.

Il fallait que le procureur-général comptât peu sur les autres motifs qu'il allègue; car, pour justifier le retour au droit commun, il fait valoir avec soin une ancienne concession du Saint-Siége. « Secondement, dit-il (1), cela » est fondé en un privilége exprès baillé par » le Pape Nicolas, premier du nom, à Salo- » mon, roi des Bretons, du temps du roi et » empereur Charlemagne, par lequel ledit » Pape Nicolas permit audit Salomon, roi des » Bretons, présenter les évêques de son église » à l'archevêque de Tours, lors métropolitain » des pays de Bretagne, pour appeler par lui » douze évêques de sa province, instituer et » destituer ceux qu'ils verraient être à faire; » où ledit Salomon ne voudrait s'adresser » audit archevêque de Tours, ledit Pape » Nicolas lui ordonne soi adresser au siége » apostolique à Rome. ».

Il n'est pas aisé de concevoir comment Nicolas I[er] qui monta sur la chaire de saint Pierre en 858, put accorder au roi de Bretagne un *privilége exprès*, du temps de Charlemagne, mort en 814. Toutefois la logique du procureur-général était moins sûre encore que son érudition; car, si le pouvoir de l'archevêque de Tours reposait sur une concession du Pape, le Pape pouvait lui ôter ce pouvoir en révoquant sa concession; auquel cas il n'y avait d'autre ressource que de *soi adresser au siége apostolique à Rome*.

L'avis de Brular ne fut point suivi. Par ses lettres - patentes du 14 septembre 1550, Henri II déclare que le concordat n'a lieu en Bretagne, quoiqu'unie à la couronne. Il casse et révoque toutes les dispositions contraires renfermées dans les registres secrets du parlement, et il veut (2) que le saint-Siége continue *de jouir de son plein droit* dans la Bretagne et la Provence.

M. Tabaraud choisit dans les remontrances de Brulart ce qui s'accorde avec ses propres idées, tait le reste, passe également sous silence l'édit de 1550 et celui de 1553 qui le confirme; mais il rappelle (3) avec complaisance l'ordonnance de Henri II, du 3 septembre 1551, qui *fit renaître la même mesure*, c'est-à-dire, qui rétablit les métropolitains dans leur ancienne juridiction. Il est très-vrai qu'on rendit cette ordonnance; mais il est vrai aussi que la défense de recourir à Rome fut levée l'année suivante. M. Tabaraud oublie d'en avertir, comme il oublie de faire mention de la bulle que Jules III donna en 1553, pour renouveler celles de ses prédécesseurs, qui défendent de prendre possession des bénéfices réservés, avant d'avoir obtenu les provisions du Pape.

Cependant, vers la même époque, le cardinal de Givry, évêque de Langres, confirma Louis de la Maye, présenté par le roi pour l'abbaye de Sept-Fontaines. L'évêque de Langres dit, dans l'acte de confirmation, que, considérant l'impossibilité du recours à Rome, et les graves inconvéniens qu'il y aurait à laisser sans supérieur les religieux de cette abbaye, dont la régularité et la ferveur s'affaibliraient bientôt, s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes, il institue ledit de la Maye abbé de Sept-Fontaines. Voici ses propres expressions, qui méritent d'être rapportées (4) : « Nous, évêque de Langres, etc., autant que » nous en avons le droit, et qu'il est ou peut » être du ressort de notre autorité épiscopale, » nous vous avons commis et commettons par » les présentes le soin, gouvernement et ad- » ministration dudit monastère, pour le spi- » rituel seulement, *et jusqu'à ce que vous » puissiez être institué canoniquement.* » Une pareille institution n'était donc pas *canonique* aux yeux mêmes de celui qui la donnait. Il ne la croyait légitime, qu'à raison des circonstances extraordinaires où on se trouvait, et qui semblaient l'autoriser à instituer *provisoi-*

(1) Traité des Libertés de l'Église Gallic., tom. I, p. 42.

(2) *Pièces justif. de l'Histoire de Bretagne, par D. Morice*, tom. II, pag. 1081; *Mém. du Clergé*, tom. X, pag. 1159 et suiv.; *Roussel, de Jurisd. Pontif.*, lib. II, cap. 7, n° 45.

(3) Essai sur l'Institution des Évêques, pag. 116.

(4) Nos tibi (de cujus fide, industriâ, vitæ integritate, scientiâ et circumspectione confidimus), quantùm nobis per jus licet, nostræque Episcopalis auctoritatis interest, vel interesse potest, curam, regimen et administrationem præfati monasterii in spiritualibus tantum commissimus, et præsentium tenore committimus, donec aliàs super hoc tibi fuerit canonicè commissum. *Preuves des Libertés de l'Église Gallic.*, chap. 20, n° 36.

rement celui que le roi avait nommé. Les exceptions de cette nature, quoi qu'on en puisse penser au fond, confirment la règle, loin de la détruire.

Il y a d'ailleurs, comme le remarque le P. P. Thomassin (1), une extrême différence entre la nomination à un évêché et la nomination à une abbaye, puisque les abbayes ont presque toutes été fondées par la libéralité des princes. Choisir un évêque, c'est donner à l'église un pasteur; nommer un abbé, c'est préposer un chef à des religieux. Quelle comparaison peut-on faire entre deux actes, l'un desquels l'emporte si visiblement sur l'autre par son importance? Après tout, quand on découvrirait quelques exemples de confirmations d'évêques faites contre les règles, qu'en résulterait-il, sinon qu'il y a eu de faux pasteurs, des ministres sans mission, des intrus, et que l'Église a été affligée par des scandales, selon la parole de Jésus-Christ? Nier un droit certain, parce que ce droit a été quelquefois violé, c'est conclure qu'il n'existe point de loi, parce qu'il y a des délits : illusion grossière, reprochée par M. Fleury à des canonistes de son temps : « Prenant, dit-il (2), » les mêmes titres sous lesquels on a rangé » les preuves des libertés de l'Église gallicane, » on pourrait rapporter des pièces pour le » moins aussi fortes, qui prouveraient les » propositions contradictoires de celles qu'on » prétend avoir prouvées. On ne prétendrait » pas établir par là que toutes ces propositions » soient fausses, mais seulement que la manière de les prouver est mauvaise, puisque » par la même manière on peut prouver tout » le contraire. En un mot, on ferait voir qu'en » ces matières il est inutile d'alléguer des » faits particuliers et des exemples de possession, puisqu'il y a toujours eu des hommes » en toutes conditions qui ont abusé de leur » force pour diminuer la puissance légitime » des autres. Il faut donc raisonner sur quelque chose de plus solide que l'usage et les » prétentions des parties qui contestent. »

C'est ce que fait le P. Thomassin, en rapportant le premier article de l'Ordonnance d'Orléans, qui avait pour objet de concilier le droit des nominations royales avec les élections. « Il faut, dit ce Père (3), considérer » 1° que l'Eglise catholique a été une, unique » et uniforme dès sa naissance, non-seulement » dans sa foi, mais aussi dans les points les » plus importants de la discipline, quoiqu'elle » ait agréé quelque variété dans les autres;

2° » Que les décrets et canons anciens auxquels cet article se conformait, étaient des » canons et des décrets concertés dans les » conciles, par les Papes et les évêques de » toute la terre, et non pas de la France seule, » qui faisait gloire d'imiter les autres églises, » comme les autres églises tenaient à honneur » de l'imiter, comme n'étant toutes que les » membres d'un même corps et de la même » épouse de Jésus-Christ;

3° « Qu'il n'y avait jamais eu qu'une même » foi, une même loi, un même droit canonique dans toute l'Eglise occidentale, depuis » les premiers siècles jusqu'à présent; que sur » le point même des élections, la France s'était » réglée sur les décrétales de Grégoire IX, » aussi bien que les autres églises d'Occident...;

» Enfin, que si chaque église particulière » se faisait elle-même un droit canon particulier, ce seraient bientôt autant de corps » différens, qui se détruiraient eux-mêmes » par cette division, qui en ruinerait l'unité » et la correspondance. »

Rien de plus sage que ces réflexions, et en même temps rien de plus opposé aux principes de tous les novateurs. Tant qu'ils n'ont pas renoncé extérieurement à la communion de l'Eglise, ils reconnaissent en général que cette belle et indissoluble unité est un de ses plus divins caractères. Ils feront même, au besoin, des livres pour le prouver : mais ne croyez pas pour cela qu'ils sacrifient leurs opinions particulières à la conservation de cette unité sainte; leur orgueil y résiste trop fortement. Ils ne veulent pas être un avec l'Eglise en revenant à elle; ils veulent que l'Eglise soit une en s'égarant avec eux. Et comme le chef divinement éclairé ne perd jamais de vue la

(1) De la Discipline, part. II, liv. II, chap. 39, n° 2.
(2) Nouveaux Opuscules de Fleury, pag. 107.
(3) De la Discipline, part. II, liv. II, chap. 40, n° 8.

route par laquelle il doit conduire tout le corps, par cela seul il devient l'objet de leur haine et de leurs attaques. Ils vont semant parmi les membres des germes de division et des maximes de révolte. Ils commencent par appeler les évêques à l'indépendance, puis les ministres inférieurs, et enfin les peuples mêmes; certains, dans la subversion de la discipline, et dans l'horrible confusion qui naît du relâchement simultané de tous les liens, de trouver plus aisément une entrée aux dogmes qu'ils veulent introduire.

L'article de l'Ordonnance d'Orléans, dont le P. Thomassin fait si bien sentir les inconvéniens, fut bientôt après révoqué par l'Ordonnance de Blois. Nous n'en avons parlé que parce qu'il a plu à M. Tabaraud de dire que, sous Charles IX, *les États d'Orléans en revinrent au droit commun* (1), sans expliquer qu'il ne s'agissait que des élections. Il est vrai que dans les cahiers du clergé et dans les remontrances du parlement, on demande le rétablissement de la pragmatique; mais le roi répondit (2), « que pour cet effet il enverrait » personnages au Pape, duquel la réponse » ouie, il y pourvoirait. »

Pendant que l'Eglise de France était fatiguée par ces agitations, des troubles bien plus sérieux déchiraient l'Eglise universelle. Un moine emporté, qui, jusqu'au moment où il s'autorisa de ses succès, ne pouvait présenter d'autres titres de mission, que son audace et ses conférences avec le diable, résolut de changer la foi de l'univers chrétien. Dieu irrité sans doute par les désordres qui régnaient presque généralement, permit que les discours de l'hérésiarque eussent une efficace de séduction qui épouvanta. Des nations entières, saisies soudain de la fureur d'innover, tombèrent dans l'apostasie. Enfin chacun sait l'histoire de cette fameuse réforme; on connaît les moyens par lesquels elle se propagea, et mieux encore que nos ancêtres, nous en pouvons apprécier les effets. L'Europe tremblante sous le poids de l'affreux colosse qui s'éleva du sein de l'Allemagne, il y a trois siècles, a peine à retrouver son assiette. Après avoir d'abord cherché sa religion qu'elle croyait perdue, on la vit chercher sa morale, son droit public, tous les principes conservateurs de la société, qui s'évanouirent tout-à-coup avec son antique foi; et aujourd'hui; dans les convulsions da la fièvre qui la consume, égarée, haletante, couverte de fange et de sang, elle cherche encore le repos, et le cherche inutilement, parce que, dans les voies où elle marche, dans la dissolution de ses mœurs et dans la corruption de ses doctrines, il n'y a de paix que la paix des tombeaux. Mais éloignons de notre souvenir des scènes désolantes, qu'heureusement notre sujet ne nous force point de retracer.

Léon X avait proscrit quarante-une propositions de Luther. Néanmoins le Saint-Siége jugea convenable qu'elles fussent de nouveau solennellement condamnées dans un concile œcuménique qui s'assembla dans *la ville de* Trente. La réformation, *féconde en hérésies*, ayant ébranlé successivement presque *toutes* les vérités catholiques, il était devenu nécessaire de prémunir les chrétiens contre les erreurs qu'on y substituait, et d'affermir leur foi, conformément à l'ancienne coutume de l'Eglise, par des décisions claires, et par une exposition plus développée des dogmes qu'on attaquait.

Le 18 septembre 1562, on commença à examiner dans le concile les erreurs des hérétiques sur le sacrement d'ordre, et on les réduisit à sept articles principaux (3), dont le dernier était relatif à la supériorité des évêques sur les prêtres. Pour éclaircir et décider cette question, il fallait traiter celle de l'institution des évêques, et remonter jusqu'à la source de leur juridiction. Le décret sur la résidence, dont on s'occupait alors, obligea encore les Pères d'approfondir ce point de doctrine, et fit naître les plus vives contestations.

Ayala, évêque de Ségovie, parla un des premiers. Il soutint (4) que c'est Dieu qui

(1) Essai sur l'Institution des Évêques, pag. 117.

(2) Réponse du Roi, art. 34. *Vid.* le Recueil des États-Généraux, tom. I, pag. 70.

(3) Istoria del concilio di Trento scritta dal P. Pallavicino, lib. XVIII, cap. 12.

(4) Che la podesta della giuridizione davasi a' vescovi

confère aux évêques la puissance de juridiction, puisque l'épiscopat ne peut subsister sans elle; mais que c'est le Pontife romain qui en donne l'exercice, en assignant les personnes et les diocèses.

André Guesta, évêque de Léon, distingua (1) trois choses dans les évêques, la puissance d'ordre, la juridiction radicale, et la juridiction parfaite et libre. Il dit que, comme le prêtre ne reçoit une entière et pleine juridiction que de son supérieur, il en est ainsi de l'évêque; ce qu'il appuya de l'autorité du cardinal de Turre-Cremata (2) et de saint Thomas (3) : qu'ainsi l'autorité du Souverain Pontife ne souffrirait aucune atteinte, si l'on déclarait que l'épiscopat était de droit divin, puisque cela ne pouvait s'entendre que du pouvoir d'ordre et de la juridiction radicale.

Bovius, Evêque d'Ossuna, Sala, Evêque de Viviers, Bonelli, Evêque de Cita-di-Castello, voulaient (4) que le pouvoir d'ordre seul fût déclaré de droit divin. Gado, Evêque de Luques, soutint le sentiment opposé, et Gibert de Noguera, Evêque d'Alife (5), concilia ces deux opinions, en disant que la juridiction était donnée par Jésus-Christ aux Evêques, mais que le Pape accordait le pouvoir de l'exercer dans un lieu déterminé.

Sébastien Vancio de Rimini, administrateur de l'église d'Orviette, et auteur d'un excellent Traité *des Nullités dans les Procédures*, se servit d'une autre distinction. Il nomma juridiction volontaire celle que nous appelons radicale, et juridiction contentieuse celle qui ne peut s'exercer que dans un certain territoire, et il prouva que la dernière ne pouvait venir que du Pape. « Il démontra ensuite, » ajoute Pallavicin (6), que cette attribution » du territoire, confiée au chef de l'Eglise, » était excellemment instituée pour prévenir » la confusion, comme l'observent un grand » nombre de canons et de commentateurs » qu'il produisit; qu'ainsi, la puissance d'or- » dre est de Jésus-Christ, et que celle de la » juridiction vient du Pape..... et que tel est » le sentiment commun des canonistes. »

Nous nous sommes étroitement attachés dans ce qu'on vient de lire, au récit du cardinal Pallavicin, et le P. Fabre lui-même, dans sa continuation de l'histoire de Fleuri, s'en écarte peu jusqu'ici. Sans doute on trouvera dans Fra-Paolo une narration bien différente; mais on sait aussi quelle confiance mérite ce *protestant habillé en moine* (7), qui, *cachant sous un froc un cœur calviniste*, a rempli de faussetés et d'erreurs sans nombre son histoire du concile de Trente, dont *il n'es pas tant l'historien que l'ennemi déclaré*, dit Bossuet (8). Il n'y a pas jusqu'à Fébronius qui ne reconnaisse dans Paul Sarpi *un ennemi* (9) *des Papes et de la papauté : Luther et Calvin*, dit-il *étaient ses docteurs*. Cependant, même dans l'histoire de cet hérétique déguisé, on voit encore que les Pères du concile de Trente étaient convaincus que le Pape seul possédait le droit de désigner à chaque Evêque son diocèse et son troupeau.

C'était évidemment l'opinion de Jean Fonseca, théologien de l'archevêque de Grenade. Aussi le Courrayer, à qui ce sentiment ne pouvait plaire, fait-il une note (10) pour reprendre Fonseca, « de ce qu'il semble admet- » tre que les Evêques devaient être créés ou » confirmés par le Pape. » Le traducteur de Fra-Paolo approuve au contraire beaucoup Antoine de Grosseto, dominicain, qui déclama fortement, si on veut l'en croire, contre ceux qui prétendaient que le Pape distribuait

---

da Dio, non potendo stare il vescovado senza la giurisdizione, ma l'esercizio dal Papa, a cui tocca l'applicazione, delle persone, e il partimento della materia. *Pallavic.*, lib. XVIII, cap. 14, no 6.

(1) *Ibid.*, no 7.

(2) *De Eccl.*, lib. II, cap. 13, usque ad 67.

(3) IIa. Quæst. XCIII (vel. XXXIX), art. 3.

(4) *Pallav.*, lib. XVIII, cap. 14, n. 8.

(5) *Ibid.*

(6) Segui a dimostrare che questa divisione di territori rimessa al capo della chiesa era ottimamente instituita per impedir la confusione, come osservano molti canoni, e molti comentatori da mi prodotti : adunque la podesta dall' ordine esser de Cristo, quella della giurisdizione dal Papa : intendo questo della contenziosa, non della voluntaria. E ciò sentir communemente i canonisti. *Pallav.* l. XVIII, cap. 14, n. 9.

(7) Hist. des Variations, liv. VII, n. 110.

(8) *Ibid.*, n. 109.

(9) Osorem papatûs et pontificum, qui Lutherum et Calvinum habuit doctores. *De Statu Eccl.*, tom. I, append. 1, pag. 777.

(10) Hist. du Conc. de Trente, tom. II, pag. 368.

le troupeau. Cependant, bientôt après, il lui reproche (1) d'avoir expliqué sa pensée, en disant que le Pape, lors qu'il faisait cette distribution, était le ministre de l'Église et de Jésus-Christ même.

Fra-Paolo met ensuite (2) dans la bouche de l'Évêque de Grenade un discours manifestement hérétique, puisqu'il suppose que les Evêques, comme les apôtres, sont tous égaux en autorité. Paul Sarpi ajoute (3) que l'Evêque de Ségovie adopta tous les principes et toutes les conclusions de l'Evêque de Grenade; et en exposant l'opinion de celui-ci, il convient que l'Evêque de Ségovie reconnut que les Evêques recevaient du Pape leurs diocèses et *un certain peuple* déterminé. C'était donc aussi le sentiment de l'Evêque de Grenade: ce prélat ne pensait donc pas que tous les Evêques sont égaux en autorité. Le mensonge se trahit toujours par quelque côté. Mais reprenons l'histoire des congrégations du concile.

Lainez remplit seul celle du 20 octobre. Fra-Paolo rapporte (4) son discours d'une manière très-infidèle. Pour en avoir une juste idée, il faut le lire, ou dans Pallavicin (5), ou dans les Monumens du concile de Trente (6), recueillis par Leplat. Le P. Fabre altère aussi les paroles du savant jésuite, et puis il triomphe. « On sent bien, dit-il (7), que cette » opinion du P. Lainez est contraire à la » saine théologie. » Il cite en marge Pallavicin, et copie Fra-Paolo.

Pour nous, quelqu'intéressant que soit le discours du P. Lainez, nous n'en ferons point l'analyse, pour ne pas grossir cet ouvrage sans nécessité. Il suffit de savoir que ce docte Père y développe avec beaucoup de force les raisonnemens qu'on emploie d'ordinaire pour prouver que la juridiction des Evêques vient du Pape. Parmi cette foule d'argumens, dont il ne s'agit pas ici de montrer la solidité, il en est un pourtant qu'on nous saura gré de rappeler, ne fût-ce qu'à cause de la forme neuve et frappante qu'y donna le P. Lainez.

» Il expliqua (8) les passages des SS. Pères » objectés par les adversaires, et qui affirment que les Evêques et leur puissance » sont de Dieu. Il remarqua que ces Pères » n'avaient jamais usé du mot *proximè*, ou » d'un autre qui offrit le même sens : tandis » qu'au contraire un grand nombre de Pères » enseignaient clairement que la juridiction » des Evêques vient du Pontife romain; que » les choses étant telles, il voulait raisonner » de la même manière que le cardinal Bessarion raisonna contre les Grecs au concile » de Florence, disant : les très-saints et très-» sages Pères latins on écrit que l'Esprit Saint » procède du Père et du Fils : leur dirons-» nous anathême? A Dieu ne plaise! Pareillement il ne faut par dire anathême aux » Pères grecs, qui ont écrit que l'Esprit » Saint procède du Père, sans faire mention » du Fils. Si nous ne voulons donc anathématiser ni les uns, ni les autres, attachons-

(1) Hist. du Conc. de Trente, tom. II, pag. 370.

(2) *Ibid.*, p. 381.

(3) *Ibid.*, p. 385.

(4) *Ibid.*, p. 391.

(5) Istoria jam cit., lib. XVIII, cap. 15.

(6) Monumentorum ad Hist. Conc. Trident. amplissima collectio, tom. V, pag. 524.

(7) Hist. Eccl., cont. de Fleury, liv. CLX, n. 111.

(8) Explicavit... adducta ex adverso dicta SS. PP. Ambrosii, Emisseni, Basilii, Leonis magni, affirmantium episcopos eorumque potestatem à Deo esse. Animadvertit eos nunquam usos fuisse hâc voce, *proximè*, aliave idem sonante: sed è contrario multos patrum apertè docere episcoporum jurisdictionem esse à Romano Pontifice. Quod cum ita esset, velle se ratiocinari, perinde ac ratiocinatus est Bessarion cardinalis adversùs Græcos in synodo Florentinâ, dicens : Sanctissimi sapientissimique patres latini scribunt Spiritum sanctum à patre filioque procedere, num ipsis affigemus anathema? Minimè quidem. Neque pariter affigendum illud est Græcis patribus, qui scribunt Spiritum sanctum esse à Patre, non factâ filii mentione. Quare, si neutrum volumus, adhæreamus illi interpretationi, quæ sola cunctos in concordiam revocans, eos tueri potest, atque affirmemus mentem Græcorum non fuisse, filium excludere, sed significare, Spiritum sanctum à patre procedere etiam per filium. Similiter hic res se habet (dicebat Lainius) patres aliqui pronuntiant jurisdictionem episcoporum à Deo esse; alii, esse à Romano Pontifice. Aut necesse est fateri eos inter se repugnare, et ex ipsis complures decipi in articulo tanti ponderis in ecclesiasticâ hierarchiâ, qui sensus nec probabilis nec pius est; aut oportet, ad eos conciliandos, agnoscendamque veritatem, in eo quo utrique docent, cunctos in hanc sententiam interpretari, episcopos per Romanum Pontificem à Deo esse. *Monum. ad Hist. Conc. Trid. amp. collec.*, tom. V, pag. 524.

» nous à l'interprétation qui, en les conciliant, les met tous à l'abri, et affirmons » que l'intention des Grecs n'a pas été d'exclure le Fils, mais d'exprimer que l'Esprit » Saint procède du Père par le Fils. De » même, disait Lainez, plusieurs Pères prononcent que la juridiction des Evêques » vient de Dieu, d'autres soutiennent qu'elle » vient du Pontife romain : il faut nécessairement ou avouer qu'ils se combattent, et » que plusieurs d'entr'eux se sont trompés » sur un article de si grande importance à » l'égard de la hiérarchie ecclésiastique, sentiment qui n'est ni pieux, ni probable; ou, » pour les concilier, il faut reconnaître pour » la vérité ce qu'enseignent les uns et les » autres, et les interpréter tous selon ce sentiment qui les réunit, que la juridiction des » Evêques vient de Dieu par le Pontife romain. »

Fra-Paolo, après avoir altéré l'opinion de Lainez, assure (1) que l'Evêque de Paris, Eustache du Bellay, se proposait de la réfuter dans une congrégation suivante, et il choisit ce prélat aussi pieux que savant, pour mettre dans sa bouche des plaintes amères, plus dignes du théologien de la république de Venise, que d'un Evêque français. Le P. Fabre ne manque pas (2) d'en orner son histoire, quoiqu'il dût savoir que Pallavicin prouve évidemment (3) que ce discours de Du Bellay n'est qu'une imposture de Fra-Paolo. On voit même, par les actes de Paleotti (4), que Du Bellay, aprés avoir déclaré que le Pape est le chef suprême de l'Eglise, ajouta qu'il croyait nécessaire d'exprimer dans le septième canon, que les Evêques sont établis de Dieu par le ministère du Pontife romain.

Les légats cherchant à rapprocher les sentimens, présentèrent aux Espagnols une formule de canons qui semblaient devoir leur plaire, et qu'ils rejetèrent cependant. Quarante Evêques italiens ayant à leur tête les trois patriarches et plusieurs archevêques, pressèrent les légats de passer outre, parce qu'il n'était pas juste que le plus petit nombre l'emportât sur le plus grand, principalement dans un article qui concernait l'autorité du Souverain Pontife, qu'on devait maintenir dans toute sa vigueur et ne point exposer à la dispute. Les légats ne se rendirent pas à ces représentations. Résolus à ne se point départir, dans leur conduite, des règles de la sagesse la plus patiente et la plus circonspecte, ils prirent un nouveau délai pour rédiger le septième canon, de manière à ce qu'il réunit tous les suffrages; et désirant (5) sur-tout contenter les Espagnols, ils employèrent dans la nouvelle formule les expressions que ceux-ci regardaient comme essentielles. La voici (6) telle qu'elle se trouve dans les actes de Paleotti :

« Si quelqu'un dit que l'autorité qu'ont les » Evêques, d'ordonner, de confirmer et d'enseigner, n'est pas de droit divin, ou que la » puissance de juridiction que possèdent les » Evêques n'a pas été donnée par Jésus-Christ » dans le Pontife romain, son vicaire, d'où » elle dérive dans les Evêques, lorsqu'ils » sont appelés à une partie de la sollicitude; » ou que les Evêques ne sont point supérieurs » aux prêtres : qu'il soit anathême. »

Les Italiens ne furent pas satisfaits de cette formule (7) : il leur semblait qu'on avait trop cherché à ménager les Espagnols. Ceux-ci, de leur côté, firent naître de nouveaux incidens. Guerrero, archevêque de Grenade, voulait qu'on retranchât ces mots, *in partem sollicitudinis*, bien qu'ils fussent consacrés par une tradition fort ancienne. Ce prélat soutint de plus qu'il n'était pas certain que les Evêques reçussent leur puissance de Jésus-

(1) Hist. du Concile de Trente, tom. II, pag. 398.

(2) Hist. Eccl. cont. de Fleury, liv. CLX, n. 112.

(3) Istoria jam cit., lib. XVIII, cap. 15, n. 9.

(4) Becchetti, Istoria degli ultimi IV sec. della chiesa, tom. IX, pag. 174.

(5) Istoria jam cit., lib. XVIII, cap. 16, n. 6.

(6) Anathema sit, si quis dixerit Episcoporum auctoritatem ordinandi, confirmandi et docendi, non esse de jure divino; seu potestatem jurisdictionis quam habent episcopi, non fuisse traditam à Christo in Romano Pontifice ipsius vicario, quæ ab ipso in episcopos derivatur, cum in partem sollicitudinis assumuntur : aut qui diceret episcopos non esse superiores presbyteris. *Monum. ad Hist. concilii Trid. amp. collect.*, tom. V, p. 537.

(7) *Pallav.*, lib. XVIII, cap. 16, n. 6.

Christ, dans la personne du Souverain Pontife. Il ne faut pas oublier que la difficulté portait seulement sur la puissance radicale.

Le cardinal Séripand (1) étant tombé malade, n'avait pu assister aux dernières congrégations. Il trouva que la formule précédente était ambiguë, et il en proposa une autre ainsi conçue (2) :

« Si quelqu'un dit que Jésus-Christ n'a pas » établi qu'il y aurait des Evêques dans » l'église catholique, et que, lorsqu'ils sont » appelés par le pontife romain, vicaire de » Jésus-Christ en terre, à une partie de la » sollicitude, ils ne sont point de vrais et » légitimes Evêques supérieurs aux prêtres; » ou qu'ils ne possèdent point la même di» gnité et la même puissance dont ils ont joui » jusqu'à présent : qu'il soit anathême. »

L'archevêque de Grenade soutint toujours que les Evêques n'étaient point appelés par le Pape à une partie de la sollicitude, qu'ils n'étaient pas ses vicaires, mais ceux de Jésus-Christ. Marin, archevêque de Lanciano, et Marc-Antoine Colonne, archevêque de Tarente, lui répondirent avec beaucoup de douceur. Une dispute incidente qui s'éleva sur la manière dont ce canon avait été rédigé sous Jules III, empêcha de rien décider alors.

Toutefois on remarquera que le canon proposé par le cardinal Séripand ne diffère point, au fond, de celui que le concile adopta plus tard. Nous ajouterons que l'Evêque de Ségovie, dont le sentiment, suivant Fra-Paolo, ne différait point de celui de l'archevêque de Grenade, pensait aussi que les Evêques n'étaient pas vicaires du Pape; que Jésus-Christ les appelait et leur donnait immédiatement la juridiction sur leur troupeau; mais il n'en convenait pas moins, comme nous l'avons dit, que c'était au Pape à désigner ce troupeau : observation très-importante, et qu'on ne doit pas perdre de vue.

Que tel fût le sentiment des Evêques espagnols, on n'en peut pas douter, en voyant comment ils s'expliquèrent sur la question débattue alors avec tant de chaleur. « Ces » mots, *in partem sollicitudinis*, dit (3) l'E» vêque d'Orense dans la congrégation du 30 » novembre, peuvent s'entendre de deux » façons : ou que les Evêques sont appelés, non » pas au soin universel, mais à un soin par» ticulier; ou qu'ils sont appelés par le Pape, » de telle sorte qu'ils ne le soient pas par » Jésus-Christ, selon le sentiment de Turre» cremata, *et ce sentiment est celui sur lequel* » *roule notre dispute.* »

L'Evêque de Sinigalia, dans la même congrégation, dit (4) qu'il y avait deux opinions parmi les théologiens sur ce point de doctrine : « L'une, que la substance de la juridiction » vient de Dieu, et son *exercice du Pape*, » comme l'enseignent Henri de Gand et Jean » Gerson; l'autre, que la juridiction est don» née immédiatement par le Pape, et elle » est adoptée par un grand nombre d'au» teurs. Cajetan assure que c'était l'opinion » de Saint Thomas, et c'est aussi celle de » l'archevêque de Florence. » Les Italiens et quelques autres Evêques suivaient ce dernier sentiment : les Espagnols et les Français s'attachaient de préférence à celui de Gerson. Tous étaient d'accord sur ce qui regarde la juridiction active ou le pouvoir d'exercice qu'on reconnaissait de part et d'autre devoir être conféré par le Pape.

L'Evêque de Cinq Eglises en Hongrie ne voulait point qu'on s'occupât de cette ques-

---

(1) *Pallav.*, lib. XVIII, cap. 16, n. 7.

(2) Anathema sit, si quis dixerit non fuisse institutum à Christo, ut in ecclesiâ catholicâ sint episcopi, ipsosque, cùm assumuntur in partem sollicitudinis à Romano Pontifice, ejus vicario in terris, non esse veros ac legitimos episcopos superiores presbyteris; nec habere eamdem dignitatem eamdemque potestatem quam hactenùs obtinuerunt. *Monum. ad hist. conc. Trident. amp. collect.*, tom. V, pag. 537.

(3) Verba illa, *in partem sollicitudinis*, posse intelligi dupliciter : vel quod episcopi sint vocati non ad universalem curam, sed ad particularem; vel quod sint vocati ab ipso Papa, ita ut non sint vocati à Christo, ex sententia Turrecrematæ, et hunc esse cardinem disputationis inter nos. *Monum. ad hist. concil. Trident. ampl. coll.*, tom. V, pag. 576.

(4) Unam quod substantia jurisdictionis est à Deo, et exercitium est à Papa (ita Henricus de Gandavo *in quodlibetis* et J. Gerson *in Statu ecclesiæ*); alteram quod immediatè sit à Papa, et hoc à multis recipi in 4. Sent. dist. 18 et 19, et Cajetan, *de Auct. Papæ et Concilii*, cap. 19. affirmare F. Thomam idem sequi, iisdem adhærere archiep. Florent. (Tit. XXII, art 4, *de Eccles. dogm.*, et lib. I. *de Christ. libertate*, cap. 4, ibid.)

tion. « Je vois, disait-il (1), que plusieurs ont » un grand empressement à défendre l'auto- » rité des Evêques contre les luthériens; pour- » quoi n'étendent-ils pas leur sollicitude jus- » qu'à leur chef, car les hérétiques attaquent » encore plus le Pape que les Evêques? »

Melchior Avosmediano, Evêque de Guadix, parlant sur le même canon, dit (2) que cette expression, *vocatos in partem sollicitudinis*, ne lui paraissait pas juste, puisqu'il y avait des Evêques non appelés et confirmés par le Pape, et qui n'en étaient pas moins de vrais et légitimes Evêques : que celui qui serait élu conformément au quatrième canon du concile de Nicée, et confirmé par le métropolitain, serait un vrai Evêque; qu'enfin les suffragans de Salzbourg (qui sont Passaw, Brixen, Frisingen et Trente) sont ordonnés et confirmés par leur archevêque, sans que le Pape y intervienne. Mais le cardinal Simonette l'interrompit et lui observa que l'archevêque de Salzbourg et quelques autres primats tenaient ce privilége du Pape.

Le discours de l'Evêque de Guadix excita dans le concile la plus vive agitation (3). Plusieurs Pères dirent : anathême à ce prélat. L'indignation était au comble, et il y eut des voix qui crièrent : « Qu'on le fasse sortir! ces » Espagnols nous causent plus d'embarras et » de peine que les hérétiques mêmes. » Ces reproches odieux faits à une nation entière, augmentèrent encore le tumulte. Les légats ne parvinrent qu'avec peine à l'apaiser, et à obtenir que l'Evêque de Guadix pût continuer à exposer son sentiment. Il le modifia aussitôt (4), en « déclarant que tous étaient tenus » de reconnaître le Pape pour le suprême vi- » caire de Dieu, en qui réside la plénitude de la » puissance, à qui tous sont sujets, et que » tous les Evêques sont obligés de le confesser, » comme il le confessait lui-même; que ce- » pendant *l'usage ou la matière de la juridic-* » *tion que le Pape donne aux Évêques*, ne » peut leur être ôté sans une cause juste et » raisonnable. »

On pense bien que la rétractation de l'Évêque de Guadix déplait fort au P. Fabre. Il déplore la faiblesse de ce prélat, qui ne sut pas porter avec constance le poids des anathèmes que sa hardiesse lui attira. « Trop de » condescendance, dit le continuateur (5) de » Fleuri, lui fit donner à son discours des » sens différens de ceux qu'il avait eus d'a- » bord en vue. » Pour contenter le P. Fabre, l'Évêque de Guadix aurait dû se laisser chasser du concile, plutôt que d'avouer que l'assignation du territoire appartient au Pape.

M. Dupin a imaginé quelque chose de plus curieux. Il prétend que le concile, loin de désapprouver le discours de Melchior Avosmediano, se conforma au contraire à son avis. « Dans la suite, dit-il (6), on reconnut si bien » que l'Evêque de Guadix n'avait pas mal » parlé, qu'on corrigea le canon, en y met- » tant ces mots, *episcopos qui auctoritate Pon-* » *tificis assumuntur*, au lieu de ceux-ci : *vo-* » *catos à Pontifice Romano*, que l'Évêque de » Guadix avait repris. » Celui qui *prend* ou *choisit*, *appelle* réellement : ainsi, sous ce rapport, les deux rédactions n'offrent, quant au sens, aucune différence. Toute celle qu'on y remarque, porte sur le mot *auctoritate*, qu'on employa tout exprès pour condamner le sentiment d'Avosmediano, qui citait les Évêques institués *indirectement* par l'autorité du Saint-Siége, pour prouver qu'il peut y avoir de légitimes Evêques qui ne soient point confirmés par cette autorité. Voilà comme le concile *reconnut que l'Évêque de Guadix n'avait pas mal parlé.*

Au reste, le mot *vocatos* n'était point dans la formule proposée par le cardinal Séripand;

---

(1) Video multos teneri magnâ sollicitudine, ut defendant auctoritatem episcoporum adversùs Lutheranos; sed cur non etiam capitis sui curam gerunt, nam hæretici magis invehunt contrà Papam, quàm contrà episcopos? *Monum. ad hist. conc. Trid. amp. coll.*, ut suprà.

(2) *Pallav.*, lib. XIX, cap. 5, n. 5.

(3) *Ibid.*

(4) Declarant teneri quidem omnes agnoscere Papam, ut summum vicarium Dei, in quo est plenitudo potestatis, et cui omnes sunt subjecti, et teneri omnes episcopos hoc fateri, prout ipse fatetur; verumtamen usum quem Papa dat episcopis, ut materiam jurisdictionis, eam non posse illis adimi, nisi ex justâ causâ, et quæ cum ratione consentiat. *Monum. ad hist. conc. Trid. amp. collect.*, tom. V, pag. 577.

(5) Hist. Eccles. cont. de Fleury, liv. CLXI, n. 44.

(6) Hist. de l'Eglise du XVIe siècle, chap. 3, § 21.

mais on y lisait, comme dans le canon adopté par le concile, le mot *assumuntur*, qui suppose manifestement que, pour être un vrai et légitime Evêque, il faut être reconnu, approuvé, confirmé par le Pontife romain. De plus, s'il est certain que Jésus-Christ n'appelle point les faux pasteurs, et qu'il n'y a de vrais pasteurs que ceux que le Pape choisit, *assumit*, il est donc le ministre par lequel Jésus-Christ appelle ceux qu'il destine à gouverner l'Eglise : ce que nous observons, et sans prétendre lier cette question à la question principale.

Avant la discussion à laquelle donna lieu le discours de l'Evêque de Guadix, celui d'Ostumi avait parlé à-peu-près de la même manière : on lui fit aussi les mêmes réponses. L'Évêque de Nîmes (1) montra qu'on ne pouvait rien conclure contre le Pape de l'autorité des métropolitains, puisqu'ils tenaient de lui cette autorité, et il prouva par Saint Augustin et Saint Bernard, que toute la juridiction dérive du Pontife romain.

Le plus grand nombre des Pères pensait que les Evêques ne la reçoivent pas immédiatement de Jésus-Christ. Un Evêque d'Irlande, entr'autres, établit ce sentiment sur trois preuves (2) : « 1° parce qu'autrement il y » aurait plusieurs chefs dans l'ordre hiérarchique, ou plutôt que ce ne serait plus » qu'une véritable anarchie qui détruirait tout » le corps; 2° parce que l'opinion contraire » tendrait à confirmer les erreurs des hérétiques : car, en Angleterre, le roi prend le » titre de chef de l'Eglise anglicane, et crée » des Evêques qui tiennent de Dieu leur juri» diction (disent les schismatiques), ce que » nous nions fortement, et avec raison, parce » qu'ils ne sont pas promus par le Pontife » romain, et nous les convainquons par cette » seule preuve, et non par aucune autre; » car ils montrent qu'ils ont été appelés, » élus, consacrés, envoyés : donc, si le canon » disait seulement que les Evêques sont insti» tués par Jésus-Christ, les hérétiques en in» féreraient que l'élection se fait, *tanquam* » *ex nudo instrumento* (c'est-à-dire, sans que » l'action d'élire, d'appeler, supposât dans » celui qui l'exerce un pouvoir particulier et » qui ne fût pas égal en tous, tant dans le roi » que dans le Pape); 3° parce que si toute la » juridiction venait de Dieu, le Pape ne pour» rait ni l'ôter ni la transférer, comme il ne » peut pas empêcher qu'un Evêque n'ordonne » réellement, et ne consacre la sainte eucha» ristie. Ce sentiment, ajoutent les actes, » parut plaire beaucoup à tous les Pères. »

Il n'en fut pas ainsi du discours de Jacques de Noguerra, Evêque d'Alife. Il s'écarta de la question, comme le lui fit observer le cardinal Osius (3), et fatigua le concile par des déclamations hors de propos. Nous nous écarterions nous-mêmes de notre sujet, si nous nous arrêtions à examiner son opinion. Celle du cardinal de Lorraine, au contraire, mérite toute notre attention; car, pour nous servir des expressions d'une lettre de M. de Laussac à la reine mère (4), « il parla si saintement, catholiquement et doctement, que non-seulement tout le concile en demeura merveilleusement content et satisfait, mais en très-grande admiration. »

Il établit d'abord (5) que la puissance du

(1) *Becchetti*, Istoria degli ult. IV sec. della chiesa, tom. IX, pag. 178.

(2) Primò, quia in hierarchiâ essent multa capita, potiùsque redderetur anarchia, ac totum everteretur. Secundò, quia ex eo magis confirmaretur opinio hæreticorum. Nam et in Anglia rex vocat se caput ecclesiæ anglicæ, et creat episcopos, qui sunt à Deo : nos verò id negamus, quia non sunt à pontifice romano adsciti, et rectè dicimus, hâcque tantùm ratione illos convincimus, non aliâ, nam et ipsi ostendunt se fuisse vocatos, electos et consecratos, missos; igitur si in canone dicatur tantùm à Christo institutos, hinc inferrent electione fieri tanquam ex nudo instrumento, quod æquale sit in omnibus, tam regi quàm Papæ. Tertiò, quia si jurisdictio esset tota à Deo, Papa non posset illam tollere nec transferre in alium, sicut non potest prohibere consecratum quin ordinet conficiat eucharistiam. Quæ sententia omnibus placere maximè visa est. *Monum. ad hist. concil. Trident.*, amp. collect., tom. V, pag. 578.

(3) *Pallav.*, lib. XIX, cap. 5, n. 11.

(4) Monument. ad hist. Conc. Trid., tom. V, pag. 593 et 594.

(5) Etenim ecclesia facultatem non habet efficiendi ne regatur à Romano Pontifice et ab episcopis, neque constituendi sibi aristocratiam an democratiam, sed regi necesse est per monarchiam à pontifice universali et ab episcopis peculiaribus : id autem originem ducere proximè ab ipso Deo. Prætereà, in quovis episcopo eam partem jurisdictionis, quæ naturam excedit, originem à Deo trahere absque ullo interposito, cum id quod supra na-

juridiction est divine : « car l'Eglise n'a pas le » pouvoir d'empêcher qu'elle ne soit gouver- » née par le Pontife romain et par les évê- » ques, et elle ne peut se constituer elle-même » en aristocratie ou démocratie ; mais il est » nécessaire qu'elle soit régie *monarchique-* » *ment* par le Pontife universel et par les » évêques particuliers, cet ordre de gouver- » nement ayant été établi immédiatement » par Dieu même. En outre, cette partie de » la juridiction de chaque évêque, qui est » surnaturelle, tire son origine de Dieu sans » aucun intermédiaire, ce qui est surnaturel » ne pouvant être l'œuvre des hommes : tel » est le pouvoir d'absoudre des péchés. Mais » il ne faut pas pour cela égaler la puissance » des évêques à la puissance pontificale. Il n'est » rien pour quoi on doive combattre aujour- » d'hui plus fortement, que pour l'unité et la » primauté du siége apostolique, puisque tou- » tes les phalanges des ennemis conspirent à » renverser cette citadelle de la foi. On compte » parmi eux plusieurs sectes, les luthériens, » les calvinistes, les zuingliens, les anabap- » tistes, et une foule d'autres; mais tous s'ac- » cordent unanimement pour ruiner cet in- » vincible boulevard de l'Eglise ; et c'est ce » qui nous est marqué dans la parabole du » Fort armé, qui défend l'entrée de sa mai- » son. En disant que la juridiction des évê- » ques vient immédiatement de Dieu, ou ne » diminue en rien l'autorité du Souverain Pon- » tife dans l'Eglise, comme l'observait le car- » dinal Polus. Car, il n'a été donné qu'au Souve- » rain Pontife d'exercer cette juridiction sur » tous les autres évêques, en les appelant, en » les choisissant, les déposant, les envoyant; en » sorte que nul n'est choisi ni envoyé de Dieu » que par ce même Pontife, comme Polus le » fait voir par d'incontestables exemples. » Ainsi toutes les fois qu'on entend dire que, » dans des provinces éloignées, quelqu'un a » été promu à l'épiscopat par le métropoli- » tain, il faut toujours concevoir que cela s'est » fait en vertu, ou d'une constitution des Apô- » tres, ou d'un décret d'un légitime concile, » ou d'un privilége des Pontifes romains, en » sorte que l'autorité expresse ou tacite du » Saint-Siége y a certainement concouru, » sans quoi le chef cesserait d'être chef ; et » cela s'est vu dans tous les évêques qui furent » choisis par Jésus-Christ. Quant aux paroles » de Saint Paul qu'on objecte, *ego nec ab* » *homine, nec par hominem*, loin de nous » être contraires, elles nous fournissent plu- » tôt une nouvelle preuve en faveur de notre » sentiment, puisque l'apôtre, en se glori- » fiant comme d'un privilége particulier de » n'avoir été appelé par aucun homme, in- » sinue que les autres sont appelés par l'in-

---

turam est effici non possit ab hominibus, atque hujusmodi esse jurisdictionem absolvendi peccata. Sed non propterea exæquari potestatem episcoporum pontificiæ potestati. Nihil ita firmiter propugnandum id temporis sicut unitatem et primatum apostolicæ sedis, dum cunctæ adversariorum phalanges ad hujus arcis eversionem conspirabant : complures enumerari eorum sectas, Lutheranos, Calvinistas, Zuinglianos, Anabaptistas et alias ; sed omnes convenire unanimes in hoc fastigio percellendo : atque id significari ab evangelica parabola fortis armati, suæ domûs atrium custodientis. Ex eo quod episcoporum jurisdictio sit proximè à Deo, in ecclesia nihil detrahi pontificis auctoritati, pro eo ac observabat in suo volumine Polus cardinalis : soli namque Pontifici datum est eam exercere in quocumque alio, idque vocando, assumendo, deponendo, mittendo : ita ut nemo assumatur ac mittatur à Deo, nisi per ipsum Pontificem ; idque ab eodem Polo idoneis exemplis illic illustratum apparere. Idcircò, quoties audiebatur, in remotis provinciis quempiam ad episcopatum assumi à metropolitano, semper intelligendum esse id fieri aut ex apostolorum constitutione, aut ex decreto legitimæ synodi, aut summorum Pontificum privilegio, adeò ut adesset vel expressa vel tacita Romanæ sedis auctoritas ; aliter enim rationem capitis destructum iri : verum id conspici in cunctis episcopis, præter apostolos, qui à Christo per se electi fuerunt. Quod autem objectebatur ex verbis Pauli : *ego nec ab homine, nec per hominem*, valere potiùs ad rem propositam comprobandam ; siquidem dum illi dicit quasi suum peculiare privilegium, *nec per hominem*, insinuat reliquos vocari per interpositum hominem, hoc est, per summum Pontificem ; quare à Deo utique jurisdictionem provenire, sed exerceri in subjectâ materiâ aliis a Pontifice destinatâ, quam idem auferre potest aut minuere. Quod verò hujusmodi potestas ab ordine non oriatur, liquido patere : ac primò quidem, quia sede vacante ab ecclesiasticorum collegio potestas exercetur et anathemata vibrantur. Secundò, quia non posset hæc, si verum id esset, transferri in vicarium, qui sacris episcopi ordinibus initiatius non est. Tertiò quia licitum non esset ab episcopo ab archiepiscopum provocare, cum gradus et prærogativa archiepiscoporum humani juris mere sit. Hanc igitur jurisdictionem plenè penès Pontificem esse, cui liberum est eam moderari, dummodò id præstet ex apostoli effato, *in ædificationem* non *in destructionem*. Monum. ad hist. conc. Trid., *ampl. collect.*, tom. V, pag. 583.

» termédiaire d'un homme, c'est-à-dire, par » le Souverain Pontife. Ainsi la juridiction » vient de Dieu; mais elle s'exerce sur une » *matière sujette*, assignée aux autres pasteurs » par le Pontife romain, et qu'il peut ôter ou » restreindre. Que cette puissance ne découle » pas de la puissance d'ordre, rien au monde » n'est plus évident, 1° parce que, pendant » la vacance du siége, un collége d'ecclésias- » tiques exerce cette puissance et lance les » anathêmes; 2° parce qu'autrement elle ne » pourrait être transférée à un vicaire, qui » n'aurait point reçu l'ordre sacré de l'épis- » copat; 3° parce qu'il ne serait pas permis » d'appeler de l'évêque à l'archevêque, la » dignité et les prérogatives des archevêques » étant d'institution purement humaine. Cette » juridiction appartient donc pleinement au » Souverain Pontife; et il peut en disposer » librement, pourvu qu'il en use, selon le » précepte de l'apôtre, *pour l'édification et* » *non pour la destruction.* »

Autant ce discours fut approuvé du concile, autant déplaît-il au P. Fabre. Il lui paraît (1) » rempli de sentimens peu exacts.» Fra-Paolo, à qui il ne plaît pas davantage, dit que (2) « le » cardinal s'exprima d'une manière si ambiguë, » qu'on ne peut pénétrer sa pensée. » Ainsi, selon ces auteurs, les Pères de Trente, de deux choses l'une, ou applaudissaient à *des sentimens peu exacts*, ou *admiraient* ce qu'ils n'entendaient pas.

Le cardinal de Lorraine fut cependant parfaitement compris par Nicolas Pseaume, évêque de Verdun, qui, dans la congrégation du 5 décembre, lui donna les plus grandes louanges, et ne parla que pour confirmer, par son suffrage, ce que le cardinal avait dit avec tant d'exactitude et d'éloquence. « Après les » irréfragables (3) témoignages de l'Ecriture, » produits par l'illustre prélat, et les preuves » nombreuses que lui avait fournies sa doc- » trine incomparable, il ne voulait pas, dit- » il aux Pères avec une modestie aimable, » fatiguer inutilement leur patience et blesser » leurs oreilles par la rusticité d'un langage » peu poli. » Cet homme *rustique* néanmoins avoit pénétré plus avant que personne dans le génie de l'hérésie, et il prévoyait dès-lors jusqu'où elle devait aller (4). « Les hérétiques, » ce sont ses paroles, conviennent entr'eux » en un seul point, qui est *de renverser* de » fond en comble la monarchie du Pape *et sa* » suprême autorité, afin, après avoir jeté ce » fondement de leur impiété, d'abolir plus » aisément toute la hiérarchie ecclésiastique, » et de constituer l'Eglise, premièrement » sans Pape, et ensuite sans évêques, sans » prêtres, sans sacrifice, sans loi, et ce qui » est le dernier terme de l'impiété *et du blas-* » *phême*, sans Dieu. »

Il soutient que les évêques reçoivent de Jésus-Christ leur juridiction; mais, ajoute-t-il, » je n'entends (5) pas que les évêques soient » institués immédiatement par Jésus-Christ, » de telle sorte qu'il ne soit pas besoin d'une » vocation extérieure et du ministère d'un » homme, c'est-à-dire du Pontife romain, » sans l'autorité ou volonté expresse ou pré- » sumée, explicite ou implicite, duquel per- » sonne n'a reçu l'épiscopat depuis les Apôtres » jusqu'à nos jours : autrement il faudrait » prouver une mission extraordinaire par des » miracles, comme Saint Paul, ou par des

---

(1) Hist. Eccl. cont. de Fleury, liv. CLXI, n° 52.

(2) Hist. du Conc. de Trente, tom. II, pag. 434.

(3) Hujus quæstionis veritatem idem illustrissimus cardinalis pro suâ incomparabili doctrinâ tam validis et irrefragabilis scripturæ testimoniis firmam, munitam et stabilitam ostendit, ut exactissimæ illius sententiæ mihi per omnia suscribendum potius esse putarim, quàm actum agendo, scilicet disserendo prolixè post eum de eo argumento, et tempus fustra terere, et vestras alioquin patientissimas aures ingenii et sermonis nostri rusticitate obtundere. *Monum. ad hist. conc. Trid.*, amp. collect., tom. V, pag. 585 et seq.

(4) In hoc uno inter se conveniunt (hæretici) ut monarchiam papalem, supremamque ejus auctoritatem funditùs evertant, et, jacto suæ impietatis fundamento, hierarchiam ecclesiasticam, veluti castrorum aciem ordinatissimam, minori negotio e medio tollant, ecclesiam primò sine Papâ constituant, et deinceps sine episcopo, sine sacerdote, sine sacrificio, sine lege, et, quod omnis blasphemiæ et impietatis est caput, sine Deo. *Monum. ad hist. conc. Trid.*, amp. collect., tom. V, pag. 585.

(5) Neque enim intelligo episcopos sic à Christo institutos esse immediatè, ut non crediderim opus esse vocatione externâ et ministerio hominis, scilicet Romani Pontificis, sine cujus auctoritate, aut voluntate verâ vel præsumpta explicita vel implicitâ, nemo episcopatum adeptus est unquam à temporibus apostolorum huc usque, aliàs extraordinariam vocationem oporteret probari miraculis, ut in Paulo, qui ad Ananiam missus est, aut oraculis propheticis, ut Joannes. *Ibid.*

» oracles prophétiques, comme Sain Jean. » Et un peu plus bas (1) : « Quand la puissance » épiscopale aurait été instituée par Jésus-» Christ, même quant à la juridiction dé-» pendante de l'ordre, il ne faudrait pas dire » pour cela qu'on n'est pas choisi ou appelé à » la dignité épiscopale, et à une partie de la » sollicitude, par le Pontife romain, comme » vicaire légitime de Jésus-Christ et chef de » l'Eglise, et de qui l'on sait que la juridic-» tion épiscopale dépend après Jésus-Christ. » Qui de nous a été promu évêque par un » autre que le Pontife romain, cette pratique » et coutume ayant été jusqu'ici inviolable-» ment observée dans l'Eglise ? »

Les autres évêques français opinèrent ensuite. La plupart se bornèrent à dire en peu de mots (2), qu'ils n'avaient point d'autres sentimens que ceux du cardinal de Lorraine. Ils les adoptèrent presque unanimement (3), dit Paleotti. Le seul Français Beaucaire, évêque de Metz, sans rompre entièrement cet heureux concert d'opinions, parla d'une manière peu séante à-la-fois et peu sensée. Il se plaignit de ce que plusieurs mesuraient l'autorité du Pape sur l'étendue de son empire, et représentaient les évêques comme ses simples délégués. Il ajouta que la plénitude de puissance dans le Pape a ses bornes; comme si l'on pouvait imaginer quelque puissance qui n'en eût pas, et qu'il n'existât point des lois éternelles, immuables, *contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de soi.* Son discours déplut aux légats et au cardinal de Lorraine, qui leur dit, que c'était un homme instruit, mais d'un jugement très-faible (4), et il ne put s'empêcher de le reprendre en présence de douze évêques et des deux orateurs français.

Au reste, l'opinion du cardinal sur la nécessité de reconnaître dans le successeur de Saint Pierre le droit de distribuer la juridiction était celle de presque tous, ou même de tous les Pères du concile, comme ce prélat nous l'apprend dans deux lettres, l'une du 14 janvier 1563, adressée au sieur Lebreton, son agent à Rome, et l'autre écrite au Pape, le 1er février suivant. « Le débat a été sur la » juridiction, disait-il à Lebreton (5), *an* » *esset à Christo mediante Papâ.* Je ne trouve » pas un mot qui n'accorde ce mot, *sub Romani* » *Pontificis obedientiâ*, et une bonne partie » des Pères, desquels je confesse que je suis, » sont contens d'ajouter, *auctoritate sedis* » *apostolicæ assumptos*, afin qu'en toute pro-» vision d'évêque faite depuis Saint Pierre, » qui se fera jusqu'à la consommation du » siècle, ils y comprennent *vel expressam* » *semper vel intellectam auctoritatem sedis* » *apostolicæ :* et si suis d'avis que quand on » parlera *de potestate jurisdictionis*, *præter* » *illa duo*, *auctoritate scilicet et obedientiâ*, » *dicatur*, *in ecclesiis sibi commissis* : mais » cela étant, je ne puis entendre comme l'on » puisse nier, *à Christo institutos et habere* » *potestatem regendi.* »

Dans la seconde lettre, après avoir dit qu'il ne pouvait déférer au sentiment de ceux qui niaient que les évêques fussent les vicaires de Jésus-Christ, il ajoute (6) : « Du reste, parmi » les Pères du concile, à peine en trouverait-» on qui ne convinssent point d'une forme de » canons et de décrets, qui exigeât dans les » évêques tant passés que futurs l'approba-» tion expresse ou tacite du Pontife romain, » et l'obéissance qu'ils lui doivent, et qui, » en outre, limitât la puissance de ces évê-» ques aux églises qui leur sont confiées. » Par là, loin de la blesser, on affermit » l'autorité pontificale. »

---

(1) Etsi autem potestas episcopalis sit à Christo instituta, etiam quoad jurisdictionem dependentem ab ordine, non propterea dicendum est, non assumi vel vocari in dignitatem episcopalem et in partem sollicitudinis per Romanum Pontificem, tanquam legitimum Christi vicarium et præpositum ecclesiæ Christi, à quo videlicet jurisdictio episcopalis post Christum dependere dignoscitur. Quis autem nostrum putat se aliundè in episcopum promotum, quam per Romanum Pontificem, cum hæc si praxis et consuetudo in ecclesiâ hactenùs inviolabiliter observata. *Monum. ad hist. conc. Trid.*, amp. collect., ut suprà.

(2) *Pallav.*, lib. XIX, cap. 6, n° 4.

(3) Quasi tutti i vescovi della Francia adottarano i sentimenti di questo cardinale. *Vid. Istoria dell ultimi IV sec. della chiesa descritta da Becchetti*, tom. IX, p. 182.

(4) *Pallav.*, lib. XIX, cap. 6, n° 5.

(5) Monum. ad hist. conc. Trid. amp. collect., tom. V, pag. 657.

(6) *Pallav.*, lib. XIX, cap. 16, n° 8.

Le cardinal de Lorraine avait proposé de rédiger ainsi le septième canon (1) : « Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas été » institués dans l'Eglise par Jésus-Christ, ou » qu'ils ne sont pas au-dessus des prêtres par » leur ordination, qu'il soit anathême. »

Outre cette formule, il en présenta deux autres plus étendues, pour établir d'un côté la prééminence des évêques, et de l'autre les prérogatives du Saint-Siége.

« Il paraissait à plusieurs, dit Pallavicin (2), » que la dispute était devenue une pure dis- » pute de mots, les uns voulant que la juri- » diction des évêques vînt immédiatement du » Pape, et les autres de Jésus-Christ; de » telle sorte néanmoins que l'usage et la ma- » tière de cette juridiction dépendît du Pape. » Cependant les plus subtils ou les plus scru- » puleux y trouvaient une grande différence. » Suivant eux, il s'ensuivait de la seconde » opinion, que le pape ayant une fois assigné » la matière de la juridiction d'un évêque, il » n'était plus libre de la retirer ou de la » diminuer sans cause, selon la célèbre doc- » trine de l'abbé de Palerme.... Or, quoi- » que dans le sentiment contraire il ne soit » pas non plus permis au Pape d'agir par pur » caprice, néanmoins, lorsqu'il le fait, ses » actes sont valides, parce qu'autrement on » tomberait dans une confusion extrême. Et » en effet, observaient ces personnes avec » infiniment de justesse, si l'on pouvait dis- » tinguer ce qui est conforme à la raison de » ce qui y est contraire, aussi facilement que » la vue distingue les couleurs, il n'y aurait » aucun inconvénient à ce qu'un acte illicite » fût en même temps, et par cela seul, inva- » lide : mais toutes les choses morales ayant » différens aspects, il vaut mieux que le Pape, » qu'on choisit ordinairement pieux et sage, » et qui a les remords de la conscience et de » l'honneur, puisse quelquefois forcer les » inférieurs à obéir à des ordres déraison- » nables, que de le contraindre, lui prince, » de se soumettre aux jugemens divers et » passionnés de ses sujets.... Ces considéra- » tions faisaient que plusieurs se montrant » jaloux de chaque mot, ne consentaient pas » à déclarer que les évêques fussent institués » par Jésus-Christ sans intermédiaire, à » moins que, pour prévenir toute interpré- » tation sinistre, on n'y mit cette réstriction : » *Quant à la puissance d'ordre.*

» De-là vint que la formule proposée par le » cardinal de Lorraine ne fut pas adoptée » unanimement, comme il s'en était flatté. » Elle plaisait outre mesure aux cardinaux » Osius et Seripand : mais Simonnette, at- » tentif, selon sa coutume, à veiller à la » garde de l'autorité pontificale, requit qu'on » députât, pour examiner la formule, neuf » théologiens et canonistes. »

Trois des théologiens l'approuvèrent, mais Lainez en porta un jugement bien opposé : « Je crois, disait-il, (3), y *apercevoir de loin* » un schisme : » et tous les canonistes s'accordèrent avec lui pour la rejeter.

Pallavicin remarque (4) plusieurs défauts dans cette rédaction du septième canon :

1° En déclarant que les évêques étaient institués par Jésus-Christ, on ne condamnait point les hérétiques, puisqu'ils ne niaient pas cette proposition, et qu'ils soutenaient seulement que les évêques promus par le Pontife romain n'étaient pas de vrais et légitimes évêques;

2° On condamnait l'opinion de plusieurs théologiens catholiques, qui croyaient que Saint Pierre seul avait été institué par Jésus-Christ, et que tous les autres l'avaient été par Saint Pierre;

3° On retombait dans tous les inconvéniens qu'avait marqués l'évêque irlandais dont nous avons rapporté plus haut les observations;

4° Cette façon de parler, générale et absolue, *episcopos institutos esse à Christo*, pou-

(1) Anathema si quis dixerit episcopos non fuisse à Christo institutos in ecclesia, aut ex sacrâ ordinatione presbyteris majores non esse. *Monum. ad hist. conc. Trid.*, ampl. collect., t. V, pag. 584; *Pallav.*, lib. XIX, cap. 6, n° 4.

(2) Istoria jam cit., lib. XIX, cap. 6, n° 5.

(3) Il qual diceva, paregli d'antiveder da lungi una scisma. *Pallav.*, ut suprà.

(4) Istoria jam cit., ut suprà.

vait s'entendre également du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction, et elle était même plus forte que celle-ci : *Episcopos esse de ratione divinâ*, que le cardinal de Lorraine lui-même ne croyait pas qu'on dût employer.

Nous avons cru devoir exposer en détail les raisons qui empêchèrent d'adopter la formule présentée par le cardinal de Lorraine, parce qu'elles servent à bien faire entendre l'état de la question et à fixer le sens du canon qui fut promulgué plus tard.

Nous ne devons pas omettre non plus une observation importante de Paleotti, relativement au sentiment des évêques espagnols. « Les évêques d'Espagne, dit-il (1), étaient » convenus de reconnaître que leur juridic- » tion venait de Dieu, parce qu'un grand » nombre d'entr'eux avaient été disciples de » François Vittoria, qui était de ce senti- » ment. En effet, cet auteur, dans son *Traité* » *sur la puissance ecclésiastique*, adopte, à » l'exemple de Catarin, la distinction com- » mune de puissance d'ordre et de puissance » de juridiction, mais en un sens différent » des autres théologiens. Car la puissance de » consacrer et d'absoudre étant conféré dans » l'ordination, comme l'a défini le concile de » Trente, Vittoria veut que, par la puissance » d'ordre, on entende la puissance de con- » sacrer, et par la puissance de juridiction » celle d'absoudre. En ce sens les évêques » espagnols devaient soutenir qu'on reçoit de » Dieu la puissance d'ordre et de juridiction. » Les évêques italiens, au contraire, enten- » dant avec S. Thomas, par la puissance » d'ordre, tout ce qui est conféré dans l'or- » dination, et par la puissance de juridiction, » l'exercice, l'usage, la matière, les sujets, » ils devaient soutenir qu'on reçoit du Sou- » verain Pontife la juridiction. Paleotti ob- » serve encore que les évêques espagnols di- » saient que leur juridiction venait de Dieu : » et qu'ils ne recevaient du Pape que l'exer- » cice et la matière. »

Ainsi les Espagnols ne différaient pas au fond de sentiment avec les évêques français, comme on le voit encore par un mémoire de Vargas, qui était présent au concile de Trente lorsqu'on y agita cette question sous Jules III, et qui remplissait à Rome la charge d'ambassadeur de Philippe II, lorsque la dispute sur la juridiction se renouvela. Il écrivit à cette époque le mémoire dont nous parlons, qui fut envoyé à Trente par le Pape (2). Vargas y établit que la puissance des évêques vient immédiatement de Jésus-Christ; mais, ainsi que Vittoria, il considère cette puissance comme purement intérieure; c'est le pouvoir de consacrer et d'absoudre. Quant à la juridiction extérieure, les évêques, selon lui, la reçoivent immédiatement du Pape, à qui elle a été donnée par Jésus-Christ, dans la personne de Saint Pierre; ce qu'il démontre par quatorze preuves, et il fait voir que cette dispute avait pour cause les divers sens qu'on attribuait au mot juridiction.

On trouve, il est vrai, dans les lettres publiées par Levassor, sous le nom de Vargas, des principes opposés à ceux-ci; mais on sait que Levassor avait falsifié ces lettres, et peut-être même en avait-il fabriqué plusieurs. Grégoire Trautwein, dans un savant ouvrage contre Fébronius (3), démontre l'impossibilité que Vargas ait écrit tout ce qu'on lui fait dire.

Après que le cardinal de Lorraine et les évêques français eurent parlé, l'évêque de Faenza et celui d'Orviéto soutinrent (4), comme eux, le droit du Pape sur la confirmation des évêques. Lainez, à son tour, le défendit du nouveau (5). Il cita beaucoup d'autorités, particulièrement une réponse des Pères de Bâle à Eugène IV. Il ajouta que souvent les évêques possédaient la juridiction avant d'être consacrés; que, par conséquent, elle ne pouvait venir de Dieu comme leur caractère, lequel d'ailleurs est le même dans tous, tandis que la juridiction varie selon les

(1) *Vid. Becchetti*. Ist. degli ultimi IV sec. della chiesa, t. XI, pag. 184; et *Pallav.*, lib. XIX.

(2) *Pallav.*, lib. XXI, cap. XI, n° 3.

(3) Vindiciarum adversùs Justini Febronii librum singularem, liber singularis.

(4) *Becchetti*. Ist. degli ultimi IV sec. della chiesa, tom. IX, pag. 183, 184.

(5) *Pallav.*, lib. XIX, cap. 6, n° 5.

rangs, celle d'un métropolitain par exemple étant plus étendue que celle d'un simple évêque. Il ne prétendait pas cependant que les évêques ne fussent que les délégués du Pape; il pensait qu'on les devait considérer comme des juges ordinaires établis par un magistrat supérieur. C'est en effet, selon nous, la manière la plus naturelle de concevoir les rapports réciproques du Pape et des évêques. De part et d'autre on ne sacrifie que les prétentions, et l'on conserve tous les droits.

Dans la congrégation du 7 septembre, Louis de Baissey, abbé de Citeaux, condamna (1) ceux qui disaient qu'une égale puissance avait été accordée à tous les apôtres sans distinction. En reconnaissant que les évêques étaient établis par Jésus-Christ, il ajouta que c'était par le ministère de saint Pierre et du Souverain Pontife, de qui dépendait l'ordre sacerdotal après le Sauveur.

Jérôme Souchier, français et abbé de Clairvaux, dit (2) que la juridiction des évêques, en tant qu'elle est intérieure, vient immédiatement de Dieu; mais qu'elle est imparfaite sans l'extérieure, et que l'évêque n'en peut exercer aucune sans l'autorité du Souverain Pontife, ou du moins sans son consentement explicite ou implicite. L'abbé du Montcassin et François Zamora, espagnol et général des Observantins, parlèrent dans le même sens.

On avait envoyé à Rome les canons proposés par le cardinal de Lorraine. Les théologiens chargés de les examiner y trouvèrent plusieurs difficultés, et le Pape, dans sa réponse aux légats, engagea les Pères à ne rien décider sur la question agitée, du moins dans cette session.

Sans se hâter de prononcer, le concile s'occupa toujours de la forme à donner au septième canon. Voici celle que l'évêque de Verdun communiqua le 3 janvier 1563, de la part du cardinal de Lorraine, à l'archevêque de Grenade et à l'évêque de Ségovie (3) : « Si » quelqu'un dit que les évêques n'ont pas » été établis par le Pontife romain, et destinés par le Saint Esprit pour gouverner » l'Eglise de Dieu, et qu'ils ne sont pas au-» dessus des prêtres : qu'il soit anathême. »

On continuait cependant à discuter avec soin cette importante matière, et sûrement aucun point de doctrine ne fut jamais mieux examiné. Dans la congrégation du 8 janvier, l'évêque d'Oppido en Calabre dit (4) : « Que » les évêques ne recevaient leur puissance ni » de Dieu, ni de Saint Pierre, mais des prin-» ces qui absorbaient la juridiction ecclésias-» tique : ce qui fit rire toute l'assemblée. » Les Pères ne se doutaient pas que la proposition avancée en plaisantant par l'évêque d'Oppido, deviendrait une opinion sérieuse, et qu'un jour peut-être il faudrait assembler un nouveau concile pour proscrire l'erreur absurde qui ne leur paraissait digne que de *risée*.

Bientôt après les légats reçurent du Pape trois nouvelles formules conçues en ces termes (5) :

« I. Si quelqu'un dit que les évêques à qui » le Pontife romain communique une partie » de la sollicitude, ne sont pas établis par » l'Esprit Saint pour gouverner l'Eglise de » Dieu, dans cette partie pour laquelle ils ont » été choisis; ou qu'ils ne sont pas au-dessus » des prêtres par leur ordination; ou qu'ils » n'ont pas la puissance d'ordonner, etc. : » qu'il soit anathême.

» II. Si quelqu'un dit que l'ordre ou le » degré épiscopal n'a pas été institué par » Jésus-Christ dans l'Eglise, ou que les évê-» ques ne sont pas au-dessus des prêtres par » leur ordination : qu'il soit anathême.

» III. Si quelqu'un dit que les évêques

(1) Hist. Eccl. cont. de Fleury, liv. CLXI, n° 55.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, liv CLXIII, n° 2.

(4) *Ibid.*, n° 6.

(5) I. Anathema sit si quis dixerit episcopos assumptos à Romano Pontifice in partem sollicitudinis, non esse positos à Spiritu sancto ad regendum ecclesiam Dei in ea parte ad quam assumpti sunt; aut per sanctam ordinationem non esse majores presbyteris, aut non habere potestatem ordinandi.

II. Anathema sit si quis dixerit ordinem aut gradum episcopalem non esse institutum à Christo in ecclesia; aut episcopos per sanctam ordinationem non esse majores presbyteris.

III. Anathema sit si quis dixerit episcopos nullo modo esse institutos à Christo in ecclesiâ; aut per sanctam ordinationem non esse majores presbyteris. *Monum. ad hist. conc. Trid.*, ampl. collect., tom. V, pag. 644.

» n'ont été en aucune manière institués par » Jésus-Christ dans l'Eglise, ou que par leur » ordination ils ne sont pas au-dessus des prê- » tres : qu'il soit anathême. »

Suivait un canon sur l'autorité du Pape.

Le cardinal Borromée écrivit en même temps aux légats pour rendre raison des changemens qu'on avait faits à la formule dressée par le cardinal de Lorraine (1). 1° On avait retranché *vicarios Christi*, parce que, quoique plusieurs anciens Pères eussent donné ce titre aux évêques, et que l'Eglise même les appelle ainsi dans la préface de la messe des apôtres, cependant les docteurs venus depuis la naissance des hérésies, pour éviter toute équivoque, le réservent au Pape seul.

2° Au lieu de dire que *les évêques* avaient été institués par Jésus-Christ, on avait cru devoir mettre *l'ordre ou le degré épiscopal*, pour ne point condamner le sentiment de plusieurs auteurs catholiques, qui pensent que Saint Pierre seul a été établi évêque immédiatement par Jésus-Christ.

3° On réforma aussi ces paroles insérées par le cardinal de Lorraine dans son projet de canon, « que les évêques avaient été établis » par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise » de Dieu : » car, quoique Saint Paul les eût employées, elles pouvaient sembler ne devoir s'entendre que de l'église d'Ephèse, et non de l'église universelle; et que d'ailleurs le mot *évêque*, dans ce passage, n'est pas pris selon sa signification stricte, mais que, dans un sens plus étendu, il désigne tous les anciens de l'Eglise préposé pour la régir.

Les évêques français ne furent pas contens de ces changemens, et ils en proposèrent quatre à leur tour (2).

1° Que dans le huitième canon, que nous n'avons point cité, parce qu'il est étranger à notre sujet, et que d'ailleurs il ne fut point publié par le concile, le Pape ne serait pas appelé simplement *vicaire* de Jésus-Christ, mais *souverain vicaire*, pour le distinguer des évêques et même des prêtres, à qui le premier titre convient sous quelque rapports.

2° Que si l'on adoptait la première rédaction du septième canon, on effacerait ces mots, *in partem sollicitudinis*, et que l'on se bornerait à dire que les évêques sont appelés par le Souverain Pontife et établis par le Saint Esprit. Le motif qui portait les Français à demander qu'on supprimât ces paroles, était la crainte qu'on n'en conclût que les évêques sont les vicaires du Pape.

3° Qu'on n'exprimerait pas les fonctions des évêques sans ajouter qu'ils pouvaient gouverner et interdire, *regere et interdicere*.

4° Que les évêques ne seraient pas appelés *majores*, mais *superiores presbyteris*, pour mieux marquer leur autorité.

Les légats soumirent ces corrections à l'examen d'une congrégation particulière de quelques théologiens et de quelques canonistes, qui tous furent d'avis de les admettre. C'est ce que les légats écrivirent (3) au cardinal Borromée. « En insérant dans le canon ces » mots, *appelés par le Pape*, lesquels ne » peuvent s'entendre que de la juridiction, » nous avons cru prévenir, disaient-ils, les » mauvaises interprétations. Quoiqu'on n'y » spécifie pas que les évêques sont appelés » *pour porter une partie de la sollicitude*, la » conséquence toutefois est évidente, puisque » l'autorité du siége apostolique est appuyée » sur d'inébranlables fondemens, et qu'on ne » peut dire que les évêques sont appelés par » le Pape, que l'on ne comprenne aussitôt » qu'ils sont appelés à cette partie dans laquelle » le Saint Père a besoin d'eux pour » le gouvernement de l'Eglise. Nous avons » donc pensé qu'en s'exprimant de la sorte, » on confirmait la prérogative du Pontife romain, » loin d'y porter atteinte. »

Le jour même où les légats écrivaient au cardinal Borromée, les Français élevèrent de nouvelles difficultés sur les canons proposés. Ils ne voulaient pas (4) qu'on dit, *appelés par l'autorité du Pape*, mais simplement *par le Pape*. Cette correction n'était pas heureuse; car nous avons vu que la première rédaction avait sur la seconde l'avantage de désigner plus

(1) *Pallav.*, lib. XIX, cap. 12, n° 14.
(2) *Ibid.*, cap. 13, n° 2.
(3) *Pallav.*, ut suprà.
(4) *Ibid.*

clairement les évêques appelés, soit immédiatement, soit *médiatement* par le Souverain Pontife. Mais lorsqu'on a considéré un sujet sous toutes ses faces, lorsqu'il est, pour ainsi dire, tout environné de lumière, on s'éblouit si l'on continue de le considérer trop longtemps : l'esprit s'embrouille et se perd dans ses propres subtilités.

Dans la congrégation du 7 juin, les évêques de France présentèrent encore (1) un autre modèle de rédaction. Ils voulaient qu'on reconnût pour légitimes évêques ceux qui avaient été institués par l'autorité du siége apostolique, qu'ils distinguaient de l'autorité du Pape, sur ce fondement, que quand un Pape meurt, le siége apostolique subsiste toujours. Ils craignaient que, si on parlait, dans le canon, de l'autorité du Souverain Pontife seulement, on ne parût refuser la qualité de véritable évêque à ceux qui n'avaient pas été immédiatement choisis par le Pape, par exemple aux prélats grecs ou aux évêques ordonnés par les apôtres.

Le cardinal de Lorraine lui-même, dans son premier discours, avait déjà répondu à cette objection trop faible pour qu'on s'y arrêtât. Ces mots, *promus par l'autorité du Pontife romain*, comprennent manifestement dans le nombre des vrais évêques tous ceux qui sont institués du consentement du Saint-Siége, de même qu'ils en excluent tous les autres. Enfin les esprits se rapprochèrent et dans une congrégation générale tenue le 14 juillet (2), le cardinal de Moron proposa les décrets sur la doctrine. On avait retranché le canon sur l'autorité du Pape, qui avait donné lieu à de longues discussions, et on avait évité aussi de déclarer que les évêques avaient été institués par Jésus-Christ. Les suffrages recueillis, il y en eut cent quatre-vingt-douze favorables aux décrets présentés. Vingt-huit évêques seulement, tous Espagnols ou Italiens, se séparèrent des autres par différens motifs. Les Espagnols incidentaient (3) encore sur le huitième canon. Selon eux, en disant que les évêques sont appelés, choisis par l'autorité du Souverain Pontife, on faisait entendre qu'ils n'étaient pas institués par Jésus-Christ. Les légats employèrent avec succès l'entremise du comte de Lune, ambassadeur d'Espagne, pour ramener au sentiment commun et presqu'unanime des Pères, les évêques de sa nation. Ces prélats s'étant assemblés le soir même, promirent (4) de ne pas s'opposer au canon, et ils firent connaître aux légats leur résolution, par les évêques d'Almeiria et de Ciudad-Rodrigo.

Fra-Paolo a écrit (5) que le cardinal Moron promit aux Espagnols qu'on déclarerait que les évêques sont de droit divin, si de leur côté ils consentaient qu'on fît un canon sur l'autorité du Pape, dans lequel on se servirait des expressions du concile de Florence. Pallavicin ne parle pas de cette proposition, mais Becchetti en fait mention (6). Au reste, que le cardinal Moron ait fait ou non la promesse dont il s'agit, peu importe. Nous remarquerons seulement, pour l'exactitude, que le P. Fabre la présente comme absolue (7), quoiqu'elle fût conditionnelle.

Tous les membres du concile s'étant enfin réunis dans un même sentiment, ou plutôt étant convenus de la manière de l'exprimer, la session se tint le 15 de juillet, et on publia le huitième canon, conçu en ces termes (8) :

« Si quelqu'un dit que les évêques institués » par l'autorité du Pontife romain ne sont » point de vrais et légitimes évêques, mais » une invention humaine : qu'il soit ana- » thême. »

Il nous paraît impossible de douter, d'après la relation qu'on vient de lire, 1° que le concile n'a pas décidé si les évêques tiennent leur juridiction du Pape, ou s'ils la reçoivent immédiatement de Jésus-Christ; 2° que les Pères du concile croyaient qu'on ne pouvait

(1) *Pallav.*, lib. XXI, cap. 4, n° 13.

(2) Hist. Eccl. cont. de Fleury, liv. CLXV, n° 24; *Becchetti*, Ist. degli ultimi IV sec. della chiesa, tom. IX, pap. 186.

(3) *Becchetti*, Ist. degli ultimi IV sec. della chiesa, tom. IX, pag. 195.

(4) *Ibid.*, pag. 195.

(5) Hist. du Conc. de Trente, tom. II, pag. 600.

(6) Ist. degli ultimi IV sec. della chiesa, t. IX, p. 196.

(7) Hist. Eccl. cont. de Fleury, liv. CLXV, n° 25.

(8) Si quis dixerit episcopos qui auctoritate Romani Pontificis assumuntur non esse legitimos et veros episcopos, sed figmentum humanum, anathema sit. *Conc. Trid.*, sess. XXIII, can. 8.



être légitime évêque, sans le consentement exprès ou tacite du Pontife romain : d'où il suit que le huitième canon doit nécessairement être entendu en ce sens, les Pères n'ayant voulu, ni pu exprimer que leur propre pensée.

Aussi le P. Alexandre, dans sa dissertation sur le concile de Trente, après avoir soutenu que la juridiction des évêques vient de Jésus-Christ, ajoute-t-il aussitôt (1), que la division des diocèses et l'assignation du territoire dépend du Souverain Pontife.

Les plus ardens ennemis du Saint-Siége avouent qu'on ne peut donner une autre interprétation au huitième canon du concile de Trente. Ecoutons Le Courrayer (2) : « Enfin » la patience et l'adresse des Romains l'em- » portèrent sur la résistance des Français et » des Espagnols. L'institution des évêques ne » fut point déclarée de droit divin ; leur dé- » pendance du Pape fut clairement établie par » le huitième canon, et l'on y enseigna indi- » rectement en même temps, que ce qu'ils » avaient d'autorité, ils le recevaient par la » médiation du Pape, ce qui avait toujours » été le grand objet des Romains, et s'ac- » commodait parfaitement avec l'opinion » qu'ils voulaient faire recevoir, qu'il n'y » avait que le Pape seul établi immédiatement » par Jésus-Christ, et que tous les autres » évêques l'étaient par le Pape. »

Le Courrayer, dans son indignation contre *les Romains*, étend trop, ce nous semble, les inductions qu'on peut légitimement tirer du huitième canon. Il est manifeste par l'histoire du concile, que plusieurs des Pères n'ont jamais cessé de croire et de soutenir que la juridiction des évêques vient immédiatement de Jésus-Christ. Mais il n'est pas moins certain qu'ils étaient convaincus qu'aucun évêque n'est légitime, s'il n'est institué par le Pape ou par l'autorité du Pape, et qu'ils ont très-bien compris que cette proposition était la conséquence nécessaire de leur décret.

M. Agier en porte la démonstration jusqu'à l'évidence, dans son *Traité du Mariage considéré dans ses rapports avec la religion et avec les lois nouvelles de France*. Il est vrai que c'est pour lui une raison de ne pas reconnaître l'œcuménicité du saint concile de Trente ; mais l'hérétique hardiesse de la conclusion ne détruit pas la force invincible des preuves. Si M. Agier n'hésite pas à rejeter un concile général reçu de l'Église entière, en cela il pousse sans doute l'inconséquence et l'orgueil jusqu'au délire. Toutefois c'est déjà une présomption bien puissante en faveur de son interprétation, qu'il lui ait été moins facile d'y renoncer, contre les lumières de son esprit, que de justifier dans sa conscience les excès où il s'abandonne. Après avoir cité le huitième canon, tel qu'il fut adopté, il observe (3) que « ce canon était originairement » tourné d'une autre manière ; au lieu des » mots, *institués par l'autorité du Pontife* » *romain*, il y avait, *institués par le Pontife ro-* » *main*. » Il rappelle ensuite les objections de l'évêque de Guadix, et la réponse du cardinal Simonette, que si l'archevêque de Salzbourg et quelques autres prélats supérieurs instituaient leurs suffragans, ils les instituaient par l'autorité du Pape. « Et telle est, en effet, » continue M. Agier, la doctrine des ultra- » montains, consacrée par un autre décret » du concile, que (4) *nul ne peut avoir un* » *droit quelconque, en quelque manière que* » *ce soit, à la création des évêques, sans une* » *concession du siége apostolique ;* en sorte » que, dans leur opinion, les élections cano- » niques elles-mêmes, lorsqu'elles étaient en » vigueur, n'avaient lieu que par le bon plai- » sir du Souverain Pontife. D'autres membres » du concile répondirent à l'évêque de Gua- » dix avec moins de modération que Simo- » nette (effectivement, ils lui dirent anathê-

(1) In Hist. Eccles. sæc. XVI, diss. XII, art. 16, nº 41, et schol. 12.

(2) Hist. du Conc. de Trente, tom. II, pag. 448.

(3) Du Mariage considéré dans ses Rapports avec la Religion et avec les lois nouvelles de France, tom. I, pag. 591.

(4) Omnes verò et singulos, qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus, quâcumque ratione à sede apostolicâ habent, etc. *Conc. Trid.*, sess. XXIV, cap. I, de Reform.

» me);.... Mais malgré les déclamations, on » fut obligé de reconnaître que l'évêque de » Guadix avait raison, même selon les prin- » cipes ultramontains, puisqu'il était vrai que » dans l'état actuel tous les évêques n'étaient » pas institués directement et immédiate- » ment par le Pape, comme le supposait le » canon; et en conséquence au lieu des mots, » *institués par le Pape*, on a mis ceux qu'on » voit aujourd'hui, *institués par l'autorité* » *du Pape.* »

Tout cela est très-véritable. Seulement il ne fallait pas dire que l'évêque de Guadix *avait raison, même selon les principes ultramontains;* il n'avait raison d'aucune manière, puisqu'il soutenait, contre le sentiment de tous les Pères et contre la décision postérieure du concile, qu'on peut être légitime évêque sans le consentement du Pontife romain. Toutefois l'objection qu'il proposa, et que résolut le cardinal Simonette, fit sentir la nécessité de modifier le canon et d'y exprimer en des termes plus précis la doctrine catholique sur l'institution.

« Il est donc constant, poursuit M. Agier, » que dans l'intention du concile, il n'y a » de vrais et légitimes évêques que ceux qui » ont été institués par le Pape; soit qu'il leur » ait donné lui-même l'institution en per- » sonne, soit qu'un tiers la leur ait donnée » en vertu de sa permission. Et qu'on ne dise » pas que la proposition du concile n'est point » exclusive, qu'elle affirme de certains évê- » ques sans nier à l'égard des autres. Elle est » exclusive à l'égard d'une partie des évêques, » par cela même qu'elle ne les renferme pas » tous; l'admission (1) de l'un est l'exclusion » de l'autre : c'est la règle qu'il faut suivre, » toutes les fois que le législateur ayant même » raison pour comprendre Pierre et Paul » dans ses dispositions, s'il avait cru d'ailleurs » devoir les ranger dans la même classe, n'a » parlé que de Pierre sans parler de Paul.

» Rappelons l'erreur luthérienne qui avait » donné lieu à la confection de ce canon. » Luther niait en général qu'il y eût dans » l'Église de véritables évêques; et sa raison, » qu'il est aisé d'apercevoir, c'est qu'aucun » ministre supérieur ou inférieur ne pouvant, » selon lui, être établi que par le choix du » peuple, l'épiscopat n'existait plus depuis » qu'on avait aboli les élections populaires. » Le consentement de l'Église ou sa tolérance » étaient insuffisans, selon cet hérésiarque, » pour légitimer toute autre espèce de voca- » tion; il fallait de nécessité absolue que le peu- » ple intervînt : l'absence de ce concours était » un vice radical que rien au monde ne pouvait » couvrir. Pour établir la vérité opposée à » cette erreur, il fallait dire en général, que » tous les évêques pourvus selon les formes » usitées dans l'Église et autorisées par *elle*, » sont de véritables évêques. Par là on aurait » mis à l'abri de la censure de Luther les » évêques institués par le Pape ou en vertu » de son autorité; mais en même-temps on » aurait maintenu le caractère des autres » évêques, qui, dans certaines parties de » l'Église, pouvaient encore *être institués*, » ou pourraient l'être par la suite, selon *la* » forme des anciens canons, sans l'interven- » tion du Pape directe ou indirecte. Qu'a-t- » on fait au contraire? On a déclaré pure- » ment et simplement que les évêques *insti-* » *tués par l'autorité du Pape* sont de véritables » évêques. Il est clair dès-lors que tous les » autres évêques, non institués par l'autorité » du Pape, quoiqu'institués dans les formes » les plus canoniques, ne sont point, suivant » ce concile, de véritables évêques, et qu'il » les abandonne à Luther.

» C'est aussi ce qui résulte de l'observation » faite par l'évêque de Guadix, et de l'expli- » cation ainsi que de la modification qu'elle a » provoquée. On lit dans le concile un projet » de canon qui condamne avec anathème » ceux qui soutiendront que les évêques ins- » titués par le Pontife romain ne sont pas de » véritables évêques. Là-dessus l'évêque es- » pagnol, qui voit dans le canon la même » chose que j'y vois, trouve que c'est suppo- » ser qu'un évêque qui serait institué en la » forme ancienne, sans le concours du Pontife » romain, ne serait point un véritable évê- » que : il cite un exemple frappant, et de- » mande en conséquence que le canon soit

(1) Il y a dans le texte, *l'exclusion de l'un est l'exclusion de l'autre ;* c'est sans doute une faute d'impression.

» réformé. Que lui répond-on? Lui dit-on » vous êtes dans l'erreur : le concile assure » la qualité des évêques qui sont institués par » le Pape, mais il n'entend point exclure les » autres qui auraient été institués dans une » forme canonique, et telle qu'elle est pres- » crite par les anciennes lois de l'Église ? Ce » n'est point là ce qu'on lui dit. Les uns le » chargent d'injures, comme un blasphéma- » teur qui ose insulter à l'autorité du vicaire » de Jésus-Christ et du représentant de Dieu » sur la terre; un autre, plus modéré en » apparence, et qui daigne entrer en éclair- » cissement avec lui, lui représente que le » canon n'a rien dit que de très-juste, parce » que tout évêque non institué directement » par le Pape, ne peut l'être par qui que ce » soit, qu'en vertu de son autorité : et en con- » séquence le canon reste. Seulement, comme » l'explication qui venait d'avoir lieu avait » conduit à supposer deux sortes d'institutions » des évêques par le Pape, l'une immédiate, » l'autre médiate, afin de les exprimer toutes » les deux, on substitua aux mots projetés, » *institué par le Pape*, ceux-ci, *institué par* » *l'autorité du Pape*. D'après ce seul exposé » n'est-il pas plus clair que le jour, que le » concile n'a véritablement voulu reconnaître » pour évêques que ceux qui auraient été » institués par l'autorité du Pape, soit im- » médiate, soit médiate, et qu'il a au con- » traire réprouvé tous les autres?

» Enfin, telle est l'opinion de ce concile » dans la session vingt-quatrième, chap. Ier., » *de la Réformation;* et il est évident que » nous la retrouvons dans ce dernier canon du » sacrement de l'ordre....

» Il est donc démontré que le concile de » Trente a réellement eu l'intention de déci- » der que les évêques institués par l'autorité » du Pape sont et doivent être réputés seuls » vrais et légitimes évêques. Il n'a décidé ce » point que tacitement, je l'avoue; mais » néanmoins très-fortement, et dans des ter- » mes qui équivalent à la décision la plus » expresse.

» C'est maintenant à nos évêques consti- » tutionnels à voir s'ils s'accommodent d'un » pareil canon. Quelqu'idée qu'ils se forment » de la légitimité de leur titre, ils ne sont » pas (et ils s'en glorifient) ils ne sont pas » *institués par l'autorité du Pape;* le concile » de Trente ne les reconnaît donc pas. Ils » ne sont point, aux termes de ce canon doc- » trinal, de *vrais et légitimes évêques*, mais » seulement *une invention humaine*, de vrais » fantômes, des êtres de raison, des simula- » cres d'évêques. Je souhaite qu'un concile » national essaie de nous expliquer ce canon, » et nous dise comment il le concilie avec » les principes actuels de notre droit public » ecclésiastique français. »

Soit que les argumens de M. Agier eussent donné quelqu'inquiétude aux évêques constitutionnels, soit qu'ils missent une sorte de gloire à s'ériger en juges d'un concile œcuménique, toujours est-il vrai (1) que l'acceptation du concile de Trente était un des objets qui devaient être soumis aux délibérations de leur conciliabule en 1801. Lorsqu'ils songèrent à remettre en contestation les décrets de l'Eglise contre les erreurs des réformés, il y avait près de trois siècles que tous les évêques du monde juraient dans leur sacre de maintenir ces décrets. Bossuet, au moment où il traitait d'une réunion avec les luthériens, et malgré le plus ardent désir de les voir rentrer au sein de l'Église qu'ils avaient quittée, rejeta toujours avec indignation la seule idée de tenir en suspens ces décisions sacrées : et voilà que les évêques constitutionnels, de gaieté de cœur et sans aucun motif apparent, si ce n'est celui qu'indique M. Agier, se consultent pour savoir s'ils les accepteront! Qu'avaient-ils besoin de donner ce scandale? Si le concile de Trente les gênait si fort, que n'emploient-ils, pour se délivrer de son autorité, le moyen dont ils s'étaient déjà servis tant de fois? Sans attaquer tout le concile, ils n'avaient qu'à supprimer dans ses décrets ce qui leur était contraire, comme ils firent dans (2) le recueil de canons et de passages des Pères,

(1) Lettre circulaire de M. Royer aux RR. Évêques de l'Église Gallicane, du 21 avril 1801, pag. 12.

(2) Canones conciliorum et selectæ SS. PP. sententiæ exquisita clericis collectio. *Parisiis*, anno III reipublicæ, pag. 129 et 130.

qu'ils publièrent en 1795. En y citant le premier chapitre de la réformation de la vingt-quatrième session, ils en firent prudemment disparaître les paroles que leur objecte M. Agier; et dans le texte que voici (1), « Tous ceux qui, de quelque manière que ce » soit, tiennent du siége apostolique un droit » quelconque à la promotion des évêques, » ils n'oublièrent que ces trois mots, *du siége apostolique*. Quand on sait se tirer d'affaire par d'aussi heureux expédiens, rien n'oblige à recourir aux *grandes mesures;* mais ils se laissaient aller à l'esprit du temps.

Nous ne sachons pas que personne ait essayé de répondre à M. Agier. Toutefois, quand on l'aurait fait, quand on auroit réfuté, chose impossible, des argumens si forts, si pressans, si accablans pour les schismatiques, tout ne serait pas fini : la question resterait encore toute entière, jusqu'à ce qu'on eût aussi répondu, et aux nouvelles preuves que nous avons tirées de l'histoire du concile, et à celles qu'ont fournies au cardinal Gerdil l'attentive considération et le rapprochement des canons mêmes, et qu'il a développées dans sa lettre à l'évêque de Noli (2). En rapportant les raisonnemens de ce profond théologien, nous aurons soin d'y joindre les objections de ses adversaires, afin qu'ayant sous les yeux toutes les pièces de ce grand procès, on aperçoive plus clairement la vérité, et qu'on l'embrasse avec plus de confiance.

Gerdil commence par citer le septième canon de la session vingt-troisième, lequel est ainsi conçu (3) : « Si quelqu'un dit que ceux » qui n'ont point été légitimement ordonnés » ni envoyés par la puissance ecclésiastique » et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, » sont des ministres légitimes de la parole et » des sacremens, qu'il soit anathême. » Il est donc de foi que nul ne peut être légitime pasteur, s'il n'est légitimement envoyé et ordonné par la puissance canonique. Mais quelles sont les conditions nécessaires pour que cette mission soit telle que le concile l'exige? C'est ce qu'il nous apprend dans le chapitre Ier de la session vingt-quatrième, *de Reform.* Et d'abord, quant aux informations qui doivent précéder la promotion, afin de constater l'identité du sujet, il prescrit (4) : 1° qu'elles sont faites selon la forme approuvée par le Souverain Pontife; 2° que l'acte authentique de cet examen lui soit envoyé le plutôt possible, pour qu'il puisse pourvoir aux églises de la manière la plus convenable. « Le concile » détermine ici, continue Gerdil, la forme » d'une élection et d'une mission canoniques, » pour toutes les églises universellement. Or, » observez comme tout est remis au jugement » du seul Pontife romain : seul il est désigné » pour régler les ordinations et les formalités » préparatoires; c'est à lui seul qu'on en doit » adresser la relation authentique; il est le » seul du sage jugement et de la volonté duquel le concile fasse dépendre la désignation du sujet qu'il croira à propos d'établir » évêque et pasteur de l'église vacante. Que » si ce sont là les conditions d'une élection et » d'une mission légitimes, et si elles sont » toutes soumises au suprême jugement et à » la volonté du Souverain Pontife seul, il est » clair, selon la règle du concile, que nul ne » peut se dire *canoniquement* envoyé pour » gouverner une Eglise, à moins que son élection et sa mission n'aient été validées par » l'autorité du souverain Pontife.

» Ajoutez à cela le huitième canon dogmatique de la session vingt-troisième : *Si quelqu'un dit que les évêques qui sont promus* » *par l'autorité du Pontife romain*, *ne sont* » *pas de vrais et légitimes évêques, qu'il soit* » *anathême.* Si donc on ne peut dire, sans » encourir l'anathême prononcé par le concile, que ceux-là ne sont pas de vrais et » légitimes évêques que le Pontife romain » choisit, et cela indéfiniment, selon la teneur » du canon, il s'ensuit évidemment qu'un » évêque promu, en quelque lieu que ce soit,

(1) Omnes verò et singulos, qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus, quâcumque ratione, à sede apostolicâ habent. *Conc. Trid.*, sess. XXIV, cap. I, de Reform.

(2) Opere del card. Gerdil, tom. XV, pag. 319.

(3) Si quis dixerit.... eos qui nec ab ecclesiasticâ et canonicâ potestate ritè ordinati nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros, anathema sit. *Conc. Trid.*, sess. XXIII, can. 7.

(4) Conc. Trident., sess. XXIV, cap. I, *de Reform. forma procedendi.*

» par une puissance étrangère en opposition » avec le Pontife romain, ne peut être légi- » time évêque : tant il est certain qu'aucune » autorité ne saurait restreindre le sacré de- » voir de la sollicitude pastorale, imposé par » Jésus-Christ au ministère de la primauté, » pour veiller et pourvoir aux besoins des » églises dans toute la chrétienté. »

Rapprochons les différentes parties du raisonnement de Gerdil, pour en faire mieux sentir la liaison : point de légitimes pasteurs sans mission canonique; point de mission canonique si elle n'est dans la forme approuvée par le Pontife romain; donc point de légitimes pasteurs que ceux qui sont choisis, autorisés par ce Pontife; donc le huitième canon n'a pas pour objet seulement de déclarer vrais évêques ceux que le Souverain Pontife choisit, *assumit*, mais encore d'exclure du véritable ministère tous ceux qui ne sont pas envoyés par son autorité, mais qui viennent d'ailleurs, *aliundè veniunt*, comme parle le septième canon. Ces propositions semblent assez bien liées, et on ne voit pas aisément comment on en pourrait éluder la conséquence. Un écrivain constitutionnel s'est chargé de ce tour de force ou d'adresse; car la théologie a aussi ses bateleurs. Celui-ci mérite qu'on l'écoute, ne fût-ce qu'à cause de l'assurance avec laquelle il nous harangue, de dessus la corde où il se place en équilibre avec son église. Ecoutons donc :

« On est surpris de (1) voir que M. Gerdil, » après avoir été un excellent dialecticien » dans ses ouvrages contre les déistes, les » athées et les matérialistes, M. de Noli le » trouve si souvent en défaut contre la bonne » logique, » c'est-à-dire, le trouve si souvent en opposition avec ses préjugés. Qu'y a-t-il en cela d'étonnant? Un excellent dialecticien comme Gerdil, voyant l'évêque de Noli contredire la foi du Saint-Siége, la foi de tous les évêques et de tous les docteurs catholiques, ne pouvait-il pas hasarder de conclure que l'évêque de Noli se laissait égarer par sa *bonne logique ?* Pourquoi d'ailleurs serait-elle la seule bonne, cette logique? Apparemment parce que c'est la seule qui puisse servir à défendre le schisme, et les opinions de M. de Noli renouvelées par son apologiste. Ainsi ce brillant exorde se réduit à cette phrase aussi modeste qu'ingénue : moi qui ai infailliblement raison, je suis surpris que M. Gerdil, un si excellent dialecticien, ne soit pas de mon avis. Le contraire nous surprendrait davantage; mais poursuivons.

« En effet, de ce que le concile de Trente » déclare que le Pape peut instituer des évê- » ques légitimes, comment M. le cardinal » pouvait-il tirer cette conséquence : donc les » évêques non institués par le Pape sont illé- » gitimes? » Ce *comment* est singulier : si vous voulez savoir comment il tire cette conséquence, lisez son livre, lisez celui de votre ami M. Agier, lisez les actes du concile de Trente; vous y verrez que les Pères la prévoyaient et la tiraient eux-mêmes, cette fâcheuse, cette dure conséquence; qu'elle entrait dans leur intention, et qu'ils ont voulu l'exprimer dans le canon même où vous vous étonnez qu'on l'aperçoive. Rien n'empêche donc qu'encore ici vous n'usiez de votre *bonne logique,* et que vous ne répondiez à tout en disant : je suis surpris que le concile ne soit pas de mon avis. Il en était en effet si peu, qu'il rejette par son silence et *abandonne à Luther*, suivant l'expression de M. Agier, tout évêque qui ne serait pas institué par l'autorité du Pontife romain. On peut contester à cet évêque la légitimité de son épiscopat; on peut nier son titre, refuser de le recevoir, ou se séparer de lui, sans que le concile s'y oppose. Nous le demandons à notre tour, reconnaît-on à ces caractères un vrai évêque, un légitime pasteur?

Notre orateur s'échauffant de sa propre éloquence, sur son étroite et mobile tribune, adresse bientôt à Gerdil des reproches plus graves : « Non-seulement il se montre, dit-il, » un mauvais logicien, il pèche encore davan- » tage contre les principes théologiques. Si ce » canon présente une constitution dogmati- » que, il est donc de foi, dans la conséquence » que le cardinal vient d'en tirer, que les » apôtres n'avaient reçu de Jésus-Christ aucun » pouvoir pour l'établissement des églises; il » serait aussi de foi que les évêques institués

(1) L'ancien clergé constitutionnel jugé par un évêque d'Italie. Lausanne, 1804, pag. 17.

» malgré les Papes, par Saint Mélece dans » les métropoles de l'Orient, par Saint Jean » Chrysostôme et Saint Flavien dans les pro- » vinces de la Thrace, de l'Asie et du Pont, » par Saint Ignace dans la Bulgarie, et enfin » tous les évêques des douze premiers siècles, » ont été des intrus et des schismatiques. Ce » serait un bien beau schisme, que d'avoir à » sa tête un Saint-Cyprien, un S. Basile, un » Saint Augustin, en un mot, les plus grands » Pères et martyrs de l'Eglise! Certes, que » les évêques constitutionnels ne rougissent » pas d'avoir fait suite à un schisme de cette » nature. »

Reprenons un peu haleine après cette longue tirade, où la rhétorique le dispute à la logique et à l'érudition, et même l'emporte sur elles manifestement. Toutefois une chose nous fait peine dans le magnifique mouvement qui la termine. Le schisme auquel les évêques constitutionnels ne doivent pas rougir de faire suite, finit, selon le calcul de l'auteur, au douzième siècle; or, la constitution civile du clergé ne remonte pas jusque-là, que nous sachions : il y a donc un grand vide entre la *suite* et le commencement, une énorme lacune dans la tradition et dans le ministère de ce *beau schisme*, à qui l'on donne pour chefs les plus grands noms du christianisme, et que nous avons eu la douleur de voir expirer entre les bras de MM. Diot, Dorlodot, Payart, Poulard, Juglard, Levrard, Clausse, Pioche, Grappin, Frappier, Matardier, Lefessier, Maudru, et autres illustres Pères de l'église constitutionnelle. Mais pour en venir aux raisonnemens de l'autre, il infère du droit du Pape sur l'institution des évêques, « qu'il » serait donc de foi que les apôtres n'ont reçu » de Jésus-Christ aucun pouvoir pour l'éta- » blissement des églises. » Admirablement conclu : le Souverain Pontife donne la mission nécessaire pour gouverner les églises, donc il est de foi que Jésus-Christ n'a donné aux apôtres aucun pouvoir pour les établir : les successeurs de Pierre ont recueilli seuls les grâces, les dons et toute la puissance de l'apostolat, donc il est de foi que les apôtres ne possédaient aucune puissance. Faut-il donc que nous apprenions au savant panégyriste du clergé constitutionnel ce qui n'est pas même ignoré des écoliers, que les apôtres jouissaient d'un pouvoir extraordinaire, approprié aux besoins de l'église naissante, mais qui « devait » toujours, comme l'observe Bossuet (1), être » ramené au principe de son unité, qui est » incontestablement Saint Pierre? » Quelque grande, au reste, que fût la puissance des apôtres, elle n'était pas indépendante, puisque celle de Saint Pierre était encore au-dessus. Tout ce que faisaient les apôtres, Saint Pierre le faisait avec eux dans l'unité dont il était le centre et le lien. Ils ne pouvaient pas plus se séparer de lui, ni désobéir à *ses ordres*, que les évêques ne le peuvent *aujourd'hui*. On trouve bien dans l'Ecriture des églises qui sont fondées sans qu'il y concoure immédiatement; mais y trouve-t-on des évêques élus, consacrés, envoyés *malgré* lui? Etait-ce contre sa défense que Saint Paul confiait à Tite le gouvernement de l'île de Crète, et qu'il imposait les mains à un si grand nombre de prédicateurs évangéliques? Pouvait-il désapprouver des ordinations si indispensablement nécessaires, que, sans elles, le christianisme n'aurait pu ni se propager, ni se maintenir? Comment prêcher la foi sans ministres de la parole? Comment fonder des églises sans pasteurs? Tous ces évêques consacrés par Saint Paul et par les autres apôtres étaient donc comme autant de soldats envoyés pour conquérir le royaume que Jésus-Christ avait donné à Pierre. Aussi leurs successeurs se souvenant qu'ils étaient tous les sujets d'un même monarque, se soumirent-ils sans résistance aux chefs que les Pontifes romains préposèrent aux églises dès l'origine.

On parle d'évêques institués *malgré les Papes*, par Saint Mélece, dans les métropoles de l'Orient, par Saint Jean-Chrysostôme et par Saint Flavien dans les provinces de Thrace, d'Asie et du Pont, par Saint Ignace dans la Bulgarie. Pour ce qui regarde ce dernier, nous renvoyons à ce qui en a été dit dans la première et dans la seconde partie de cet ouvrage (2). Les évêques qu'il ordonna pour la Thrace étaient sans doute schismatiques, puis-

(1) Sermon sur l'Unité.

(2) Tom. I, pag. 309; tom. II, pag. 196.

que le Pape les excommunia : *excommunicamus vos, et estis excommunicati*, leur écrivait Jean VIII : ils n'étaient donc plus dans l'Église, à moins qu'avec le droit d'instituer les évêques, on ôte encore au Pontife romain celui de les excommunier, ce qui serait en effet assez prudent; car tant qu'ils conserveront celui-ci, on aura peu gagné à les dépouiller de l'autre.

Il n'en est pas de Mélece comme d'Ignace. Le Saint Siége n'ayant pas prononcé d'une manière absolue sur le schisme qui divisait l'église d'Antioche, il était douteux que Mélece fût légitime évêque, mais il n'était pas cependant certain qu'il ne le fût pas : il n'était ni reconnu, ni rejeté par le Pape qui se bornait à le tolérer, en attendant de plus grandes lumières. Or, personne ne niera sans doute que, jusqu'à la sentence définitive du siége apostolique, rien ne l'obligeait de renoncer à des fonctions que le Pape ne lui interdisait pas, et que même il pouvait avec raison regarder comme un devoir. Il n'y a donc pas dans sa conduite la moindre ombre de schisme, et le réfutateur de Gerdil ne peut tirer de ce fait aucun avantage.

Celui de Saint Chrysostôme ne lui est pas plus favorable, et l'on ne saurait à quel propos il le produit dans cette discussion, si l'on ne se rappelait et l'obligation qu'il s'est imposée de dire quelque chose, et l'impuissance où le met la nature de sa cause de rien dire de raisonnable. Il devait prouver que les évêques ordonnés *malgré le Pape*, pouvaient être de légitimes évêques : il en cherche des exemples dans l'antiquité, et il trouve d'abord des évêques tels qu'il les désire, des évêques selon son cœur, c'est-à-dire, réprouvés par le successeur de Pierre : mais on lui montre aussitôt que ces évêques par cela seul étaient schismatiques, et sa première preuve est une arme qu'il fournit contre lui-même. Il cite ensuite des ordinations dont personne ne conteste la légitimité : qu'arrive-t-il? On lui représente que l'auteur de ces ordinations ne les avait point faites *malgré le Pape*, et qu'on ne peut par conséquent rien induire de ce second exemple, en faveur de la thèse dont il a pris en main la défense.

Sa troisième tentative est doublement malheureuse, comme on va s'en convaincre après un court exposé du fait qu'il objecte. Le désordre régnait dans les provinces d'Asie : la plupart des élections étaient, ou troublées par les querelles des compétiteurs, ou souillées par leurs brigues. Les évêques de ces contrées assemblés en concile supplient Saint Chrysostôme de se rendre sur les lieux pour remédier au mal (1) : il cède à leur prière, passe en Asie, dépose quelques évêques simoniaques, en ordonne six autres à leur place (2), écarte deux contendans qui se disputaient le siége d'Ephèse, et le donne à Héraclide, diacre de Constantinople. Tous ces actes étaient du ressort du concile provincial, sauf l'appel au Saint Siége. Saint Chrysostôme agissait en vertu de la juridiction volontaire que lui avaient confiée les orientaux : l'autorité des métropolitains et du concile était devenue la sienne et loin de rien faire *malgré les Papes*, sa conduite eut pour règle une discipline qu'ils avaient établie. Cet exemple est donc bien malheureusement allégué par l'apologiste de M. de Noli. L'opposition entre Saint Chrysostôme et le Pape n'existe que dans son imagination : mais ce n'est pas tout encore. La seule apparence d'irrégularité qu'offre la conduite du saint docteur a fait penser au P. Morin (3) qu'il n'avait agi que d'après une permission spéciale du Pape. Il ne voit pas d'autre moyen de le justifier, parce que, sachant qu'il ne pouvait de son chef créer des évêques dans une province qui ne lui était pas soumise, il n'avait pas assez réfléchi sur ce que le P. Lequien observe très-judicieusement, touchant les démarches du concile d'Orient et la délégation d'autorité qui en fut la suite. Toutefois la violation de l'ordre ordinaire dans cette circonstance parut d'un exemple si dangereux, que plusieurs des évêques simoniaques déposés

(1) Oriens Christianus, tom. I, col. 20.

(2) Selon le récit de Pallade, suivi par le P. Lequien, Sozomène compte treize évêques ordonnés en cette occasion par Saint Jean Chrysostôme, et Théophile d'Alexandrie seize.

(3) Exercit. Eccles., XIV.

remontèrent sur leurs siéges, et que Théophile d'Alexandrie (1) a cru qu'il n'était pas possible d'excuser Saint Chrysostôme, qui, en tout cas, ne faillit que par un excès de charité.

Nous ne parlerons point de Flavien, à qui on peut appliquer tout ce qu'on a dit de Saint Mélece; et quant à ce qui regarde la discipline des douze premiers siècles sur l'institution, le lecteur sait à quoi s'en tenir.

Après cette excursion historique, l'auteur abandonne bien vite un champ où il sait qu'il ne combattrait pas avec avantage : il se jette brusquement dans des subtilités à perte de vue, sous prétexte de rapporter les raisonnemens qu'emploie M. de Noli « pour achever » d'anéantir la généralité de la conséquence » *gerdilienne* : il observe, dit-il. 1° que le » Pape aurait acquis un nouveau degré d'in- » faillibilité, portant qu'il ne peut errer dans » les élections des évêques, puisqu'autrement » il arriverait que parmi ces élus il y en aurait » quelqu'un qui ne serait pas légitime; 2° qu'il » est aussi faux que tous les évêques institués » par le Pape ou par ses légats soient des » évêques légitimes, qu'il est vrai qu'il y a » parmi eux des simoniaques, des hommes de » mauvaise conduite, d'une doctrine erronée, » et par conséquent des véritablement intrus » dans le gouvernement de l'Eglise, et très- » illégitimes. »

Ici l'absurdité du raisonnement se complique avec la gravité des erreurs, ce qui nous force à diviser notre réponse, et peut-être nous obligera de l'étendre plus que nous ne l'aurions voulu.

En premier lieu, de ce que les évêques, pour être légitimes, sont tenus de recevoir leur mission du Pape, comment s'ensuit-il que le Pape doive être infaillible dans le choix qu'il fait des évêques? Parce qu'un roi nomme les magistrats qui rendent la justice en son nom, parce qu'il n'y a de vrais et légitimes magistrats que ceux qu'il a nommés, en conclura-t-on la nécessité que le roi soit infaillible, et qu'il ne puisse jamais placer que des hommes intègres et parfaitement dignes de leurs augustes fonctions? Un juge légitime ne peut-il pas être un homme corrompu, comme un évêque légitime peut être un mauvais chrétien? La légitimité ne dépend-elle pas uniquement, dans les deux cas, de la délégation de pouvoir qui est faite par l'autorité compétente? Quel rapport cette délégation a-t-elle avec l'infaillibilité? Il faudrait donc aussi que les évêques fussent infaillibles, quand ils confient à des ministres inférieurs une portion de leur troupeau, et leur donnent le pouvoir de la gouverner. Il est inoui qu'on ose présenter comme inséparables deux idées qui n'offrent pas même un seul point de contact.

Mais, en second lieu, supposons que le droit d'institution n'appartienne *pas réellement* au Pape, que ce soit à l'Église à l'exercer; l'Église, au jugement de M. de Noli, sera donc infaillible dans le choix des ministres; tous les évêques, tous les prêtres seront autant de saints; et comme cette discipline a existé, selon lui, pendant les *douze premiers* siècles, le voilà contraint *de soutenir* que durant ces douze siècles, le monde n'a pas vu un seul pasteur *simoniaque de mauvaise conduite, ou de doctrine erronée*. Ce serait une belle thèse à défendre, l'histoire à la main. On s'étonne qu'on puisse triompher de la raison et de la pudeur, jusqu'au point d'avancer sérieusement de si bizarres extravagances. Mais nous avons un plus grave reproche à faire à M. de Noli : en outrageant le bon sens, il attaque la foi même, et tombe, à son insu, du moins nous aimons à le croire, dans l'erreur de Wiclef. « Il est aussi faux, à son avis, » que tous les évêques institués par le Pape » ou par ses légats soient des évêques légiti- » mes, qu'il est vrai qu'il y a parmi eux des » simoniaques, des hommes de mauvaise con- » duite, d'une doctrine erronée, et par con- » séquent des véritablement intrus dans le » gouvernement de l'Église, et très-illégi- » times. » Donc un évêque *de mauvaise conduite* n'est pas un évêque *légitime* : c'est, pour parler le langage de l'auteur, ou plutôt celui de Wiclef, *un véritablement intrus*. Dans ces principes, la puissance dépendra de la sainteté, et pour justifier la rebellion, il suffira de dire que le chef est en état de péché, et *par conséquent très-illégitime*. Où

(1) *Vid.* Tillemont, *Mém. pour servir à l'Hist. Eccl.*, t. XI, pag. 168.

ne mènent point de telles maximes? et qui peut sans horreur entendre prêcher une doctrine si monstrueuse? Voilà pourtant les excès où se jettent nécessairement les ennemis du Saint Siége : ils ne trouvent pas d'autre moyen d'*anéantir* son autorité, que de renverser l'Église même.

Une des choses qui répugnent le plus à M. de Noli, dans la conséquence que tire le cardinal Gerdil du canon du concile de Trente, « c'est que, si on l'adopte, un gouvernement » ne sera pas libre de ne point recevoir les » évêques que le Pape institue, et qu'il vau- » dra mieux que les églises périssent, que » d'enfreindre les règles de la chancellerie » romaine. »

La mission une règle de la chancellerie! Où en sommes-nous? Hâtons-nous de purifier nos livres, et de rassurer notre foi par les paroles du fils de Dieu : *sicut misit me Pater et ego mitto vos*. Elle est belle du moins l'origine de cette chancellerie, qui remonte des Pontifes romains à Saint Pierre, de Saint Pierre à Jésus-Christ, et de Jésus-Christ à son Père, qui en tient les sceaux redoutables dans ses mains toutes puissantes! M. de Noli, qui tout-à-l'heure, *pour achever d'anéantir la conséquence gerdilienne*, ne s'est point effrayé de tomber dans l'hérésie de Wiclef, sent naître de vifs scrupules dans son esprit, dès qu'il s'imagine que les droits de la puissance civile sont compromis. Peut-être aurait-il pu partager sa crainte et son amour entre l'Église et les gouvernemens; et pour dire la vérité avec franchise, c'est ce qu'on eût au moins attendu d'un évêque. On aurait cru qu'en traitant une question qui, à juger de l'avenir par le passé, peut exciter tant de troubles et remuer tant de passions, il aurait soigneusement distingué la nature et fixé les bornes des deux puissances. Au contraire, sans rien fixer, sans rien distinguer, infidèle dépositaire des clefs, il les abandonne lâchement à l'autorité temporelle : il veut que le prince soit libre de ne pas recevoir les évêques que le Pape institue, c'est-à-dire, qu'il dispose du ministère, qu'il commande dans l'ordre spirituel, qu'il permette ou défende à son gré la prédication de la foi, l'administration des sacremens, et qu'en un mot la religion vive ou meure à sa volonté. Pourquoi tant de détours pour arriver à ce résultat? N'aurait-il pas mieux valu nous dire tout de suite qu'on ne reconnaît d'autre discipline canonique, que la primatie d'Henri VIII?

« C'était, continue notre auteur, bien mal- » adroit de la part de M. Gerdil, de rappor- » ter le septième canon de la session vingt- » troisième, qui est tout-à-fait contre lui, » puisque, ou le Pape est le dépositaire uni- » que de la puissance ecclésiastique (ce qui » présenterait une hérésie formelle; S. Ber- » nard, *de Consid.*, liv. III, ch. 4), ou le » droit exclusif du Pape sur l'institution des » Evêques n'est qu'une chimère. »

Développons ce formidable dilemme, dernier effort de la logique de M. de Noli. Saint Bernard rappelle au Pape que sa puissance suprême n'est pas la seule que Dieu ait instituée : en effet, l'épiscopat et la prêtrise même sont, comme la papauté, d'institution divine. Remettant donc les paroles de Saint Bernard à la place de celles de l'auteur, il en résultera cet argument : ou le Pape est la seule puissance ecclésiastique, ou le droit exclusif du Pape sur l'institution des Evêques est une chimère; raisonnement qui, en d'autres termes, se réduit à celui-ci : ou le Pape est le seul pasteur dans l'Eglise, ou il n'a pas le droit exclusif de donner aux autres la mission; ce qui suppose que, pour qu'il possédât ce droit d'instituer les autres pasteurs, il faudrait qu'il n'en existât aucun. M. de Noli était-il assez malheureux pour croire qu'il s'entendait?

« Pour ce qui est du chapitre Ier de la ses- » sion XXIV, ajoute-t-il, on y voit seulement, » 1° que le Concile prescrit des renseignemens » à prendre sur les candidats avant de les » instituer Evêques; donc le Pape ne doit pas » se regarder, dans cette affaire, comme un » maître indépendant et absolu; 2° on y voit » que les Pères du Concile regardent l'insti- » tution papale comme un usage simplement, » et point du tout comme un droit exclusif de » son siége. »

Reprenons une à une les assertions que contient cet étrange paragraphe. « On y voit seu- » lement que le Concile prescrit les rensei- » gnemens à prendre sur les candidats avant

» de les instituer Evêques. » M. de Noli, de bonne foi, y voit-on cela seulement? Ces renseignemens ne doivent-ils pas encore être pris, selon la forme approuvée par le Souverain Pontife, *formâ sanctissimi Pontificis arbitrio approbandâ*, et ces paroles ne disent-elles rien de plus? L'acte authentique des informations ne doit-il pas être envoyé au Pontife même, et remarquez-en la raison, afin qu'il pourvoie aux Eglises de la manière la plus convenable, *ut ipse...... ecclesiis possit utiliùs providere?* On conclut de-là que c'est donc à lui qu'appartient le soin des Eglises, et le droit de les pourvoir de pasteurs; vous concluez, vous, en ces termes : « Donc le Pape ne doit pas se » regarder dans cette affaire comme un maî- » tre indépendant et absolu; » conclusion qui renferme deux parties, l'une où l'on affirme que le Pape ne doit pas se regarder dans cette affaire *comme un maître*, proposition diamétralement opposée au Concile; l'autre, où l'on dit qu'il ne doit pas se regarder *comme un maître indépendant et absolu*, ce que tout le monde avouera sans peine, en ce sens, qu'il ne doit pas agir sans raison ni sans connaissance de cause, mais qu'il doit se régler sur la loi divine et les saints canons.

« Enfin, ajoutez-vous, on y voit que les » Pères du Concile regardent l'institution pa- » pale comme un usage simplement, et point » du tout comme un droit exclusif de son » siége. » Où cela se voit-il donc? Dans quel endroit du canon trouve-t-on cette distinction? Au contraire, voici ce que nous lisons dans le décret du Concile (1) : « Le saint Con- » cile ne peut s'empêcher de rappeler que la » chose la plus nécessaire à l'Eglise de Dieu, » est que le Pontife romain emploie principa- » lement cette sollicitude que lui impose le » devoir de sa charge envers l'Eglise univer- » selle, à ne s'entourer que de Cardinaux » irréprochables, et à préposer à chaque » Eglise de bons et dignes pasteurs : d'au- » tant plus que Notre Seigneur Jésus-Christ » lui demandera compte du sang de ses brebis » qui périront par le mauvais gouvernement » des pasteurs qui négligent leurs devoirs ou » qui les oublient. » Donc, suivant le Concile, le droit de préposer des pasteurs aux Eglises est une suite de la sollicitude dont il est redevable à l'Eglise universelle, en vertu de sa charge, *ex muneris sui officio*. Or, cette charge, qui comprend tous les droits du Souverain Pontife et sa primauté, n'est-elle qu'un *simple usage?* M. de Noli est ici placé entre le désaveu de ses principes et *une hérésie formelle*. Laissons-le dans cette position, dont ce n'est pas à nous de le tirer.

Ce qui a été dit sans aucune comparaison, de plus absurde, au sujet du septième canon de la session vingt-troisième du Concile de Trente, appartient en propre à M. Tabaraud. Il faut citer ses propres paroles (1) : « Les » Italiens tentèrent de faire décider par le » Concile de Trente, qu'on ne pourrait re- » garder comme Evêques *légitimes que* ceux » qui seraient institués par le Pape. Les » Français combattirent fortement ce projet. » Pour terminer la discussion, on se réduisit » à exclure du rang des vrais Evêques, non » ceux qui ne seraient pas institués par le » Pape, mais en général ceux qui n'auraient » pas une institution canonique. Au moyen de » ce mezzo-termine, le Pape conserva le droit » de confirmer les Evêques, mais ce droit ne » lui fut point attribué exclusivement. Cela » suffit pour prouver que le Concile de Trente » n'a pas regardé l'ancienne discipline, sur » cet article, comme abrogée par l'Eglise. »

Relevons d'abord une fausseté : loin de s'opposer à ce que le Concile décidât, *qu'on ne pourrait regarder comme Evêques légitimes que ceux qui seraient institués par le Pape*, les Evêques français soutinrent constamment que le droit d'assigner le territoire appartient essentiellement au Pontife romain. Or, assi-

(1) Eadem sancta synodus.... non potest non commemorare, nihil magis ecclesiæ Dei esse necessarium, quàm ut beatissimus Romanus Pontifex, quam sollicitudinem universæ ecclesiæ ex muneris sui officio debet, eam hìc potissimùm impendat, ut lectissimos tantum sibi cardinales adsciscat; et bonos maximè atque idoneos pastores singulis ecclesiis præficiat; idque eò magis, quod ovium Christi sanguinem, quæ ex malo negligentium et sui officii immemorum pastorum regimine peribunt, Dominus noster Jesus Christus de manibus ejus sit requisiturus. *Conc. Trid.*, sess. XXIV, cap. I, de Reform.

(1) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 168.

gner le territoire, qu'est-ce autre chose que conférer l'institution? Le pouvoir d'instituer les Evêques appartenait donc essentiellement au Pape, selon les Evêques français. Cependant, si l'on s'en rapporte à M. Tabaraud, *ils combattirent fortement* un *projet* qui ne tendait qu'à établir leur propre doctrine. M. Tabaraud, quoi qu'il dise, n'en croit rien, non plus que nous; ainsi passons à ce qu'il ajoute, que *le Pape conserva le droit de confirmer les Evêques, mais que ce droit ne lui fut point attribué exclusivement.* Et à qui donc le Concile l'attribue-t-il concurremment avec le Pape? Aux métropolitains? il n'en dit pas un mot. On voit seulement, par les discussions auxquelles le septième canon donna lieu, que les Pères regardaient les Métropolitains comme des délégués du Saint-Siége, et que ceux d'entr'eux qui avaient conservé le privilége de confirmer leurs suffragans, les confirmaient uniquement par l'autorité du Souverain Pontife. Or, si les Métropolitains et les primats ne sont que des vicaires de Saint-Pierre, *vicarii Petri*, comme parlaient les anciens Evêques des Gaules, et si leurs actes ne sont valides qu'en vertu de la délégation des successeurs de Pierre, suivant la doctrine du Concile, il faut ou reconnaître que toute institution légitime dérive de l'autorité du Saint-Siége, ou soutenir que tous les Evêques, sans exception, possèdent le pouvoir de la donner, contre la teneur expresse des anciens canons dont on s'appuie, et particulièrement de ceux de Nicée. M. Tabaraud lui-même n'oserait aller jusqu'à cet excès: aussi se borne-t-il, dans son livre, à défendre ce qu'il appelle les droits des Métropolitains. Il ne saurait donc s'empêcher d'avouer qu'en disant que les Evêques institués par *l'autorité* du Souverain Pontife sont de vrais et légitimes Evêques, le Concile désigne clairement les deux seuls modes d'institution qu'il considérait comme canoniques, savoir, l'institution immédiate du Saint-Siége, et l'institution que le Pape confère par l'intermédiaire des Métropolitains. Le Concile ne devait ni ne pouvait rien faire de plus. Comment les Pères auraient-ils *exclu* un genre d'institution qui n'avait jamais été en usage dans l'Eglise, et auquel personne ne songeait de leur temps, c'est-à-dire, l'institution donnée par un Evêque quelconque, en vertu de son seul titre d'Evêque? Etaient-ils obligés de proscrire une hérésie qui n'était pas née? Tous les autres cas ont été prévus. La définition du Concile est donc aussi générale, aussi complète qu'il était possible, même selon les principes de M. Tabaraud, puisqu'il rejette aussi bien que nous, au moins dans l'ordre ordinaire, l'unique exception qu'on puisse imaginer. Le septième canon consacre donc *exclusivement* le droit du Pape sur la confirmation des Evêques.

Cependant, de ce que ce mot *exclusivement* ne se trouve pas en toutes lettres dans le canon, M. Tabaraud conclut que *le Concile de Trente n'a pas regardé l'ancienne discipline, sur cet article, comme abrogée par l'Eglise.* Il y a dans ces deux lignes plus d'erreurs et de contradictions qu'on n'en pourrait relever en plusieurs pages. Attachons-nous aux plus saillantes. Et d'abord évidemment le Concile n'a pu sanctionner une nouvelle discipline, sans abroger l'ancienne par ce seul fait. La promulgation d'une loi qui détruit les dispositions des lois antérieures, n'est-elle pas l'abrogation la plus formelle de ces lois? Deux disciplines diverses ne sauraient subsister ensemble: approuver l'une, c'est abolir l'autre; *conserver au Pape le droit d'instituer les Evêques*, c'est ôter aux Métropolitains ce même droit: autrement il y aurait conflit de juridiction, et par conséquent rivalité, désordre, anarchie. De plus, on ne peut dire que le Concile *n'a pas regardé l'ancienne discipline sur cet article, comme abrogée par l'Eglise*, à moins de supposer, ou que le Concile ne l'a pas lui-même abrogée en consacrant une autre coutume, ce qui renferme une absurdité manifeste, ou que les décisions du Concile ne sont pas les décisions de l'Eglise; proposition qui serait formellement hérétique. M. Tabaraud n'a qu'un moyen de sortir du dangereux dédale où il s'est engagé si imprudemment, c'est d'avouer de bonne foi que le Concile de Trente s'est proposé d'établir, dans le septième canon, la doctrine catholique sur l'institution des Evêques, en enseignant que le Saint-Siége possède le droit *exclusif* de la conférer, soit immédiatement, soit par l'intermédiaire des Métropolitains,

des primats, ou de tout autre délégué, selon qu'il le juge convenable. L'exercice d'un pouvoir divin étant essentiellement libre, le Concile n'avait pas le droit de le restreindre ou de l'entraver ; il ne pouvait qu'approuver l'ordre existant, et déclarer que le Pontife romain était maître de le modifier en tout ou partie, en *autorisant* les Métropolitains à instituer leurs suffragans, privilége autrefois général, mais que les Papes avaient révoqué, en sorte qu'au milieu du seizième siècle, le seul Archevêque de Saltzbourg en jouissait encore par une concession spéciale du Saint-Siége.

Nous ne pensons pas qu'on nous accuse de nous être arrêté trop long-temps au Concile de Trente. Il importait de réfuter toutes les objections, de détruire toutes les chicanes auxquelles ses canons ont donné lieu. La décision du Concile une fois avérée, la cause est finie sans retour, il ne reste plus qu'à se soumettre, à moins qu'on ne dise anathème au Concile même, ou qu'avec M. Agier on n'en nie l'œcuménicité. Alors toute dispute cesserait, car nous ne voulons discuter qu'avec des catholiques.

SECTION III.

De la Confirmation des Evêques en Occident, depuis le Concile de Trente jusqu'à nos jours.

Les temps où nous allons entrer, fertiles en dissensions, présenteront un spectacle bien différent de celui que nous ont offert les premiers siècles. Les successeurs de Léon X eurent à combattre sans interruption, et pour la défense de la foi, et pour la conservation de l'unité attaquée ouvertement dans la chaire du prince des Apôtres, ou sapée avec plus d'art par des ennemis déguisés, qui, respectueusement rebelles, frappaient le vicaire de Jésus-Christ en se prosternant à ses pieds. Le poison de la réforme s'insinuait dans toutes les veines de la chrétienté : il y fermentait en secret, favorisé souvent, plus rarement combattu par les souverains, qui ne furent ni les derniers à en ressentir les atteintes, ni ceux peut-être à qui la contagion fût le moins redevable de ses progrès. La ruine de la puissance pontificale, si ardemment désirée par les ennemis de l'Eglise, semblait quelquefois ne l'être pas moins par ceux qui s'en disaient les défenseurs. Des princes jaloux de la tiare s'efforcèrent de la saisir d'une main sacrilége, et ils ne virent pas qu'en attaquant le père commun, le chef de tous *les chrétiens*, ils donnaient à leurs propres sujets l'imprudent exemple de l'ingratitude et de la révolte.

L'Allemagne, qui fut la première agitée par les troubles du protestantisme, fut aussi la première dont les gouvernemens cherchèrent à secouer le joug de l'ancienne discipline. Plusieurs princes demandèrent que les Evêques fussent à l'avenir confirmés par le Métropolitain. Ce fut le sixième article de réforme qu'ils proposèrent, et voici ce que répondit Paul IV (1) : « Quant au sixième article par

(1) Ad VI articulum in quo et ab annatarum solutione se liberari, et electionum episcopalium confirmationes non ab hâc sede, sed in Germaniâ ab archiepiscopis aut primate peti fierique postulant, ut pleraque, quæ nimis immodestè ac insolenter, imò apertam rebellionem spirantia in eo scripta sunt prætereat, respondet sua Sanctitas, et primò de confirmatione electionum episcopalium ut ab hujus sedis auctoritate petantur, mirari se dicit, quâ fronte audeant petere. Aut enim hâc in re omnis antiqui ritûs ecclesiastici ignaros esse, aut nimis improbam esse eorum petitionem oportet : nam quum non nuper, neque ab aliquot annorum centenariis introductum, sed ab initio ita in catholicâ ecclesiâ observatum fuerit, ut ex toto terrarum orbe, etiam à distantissimis ecclesiis, confirmationes electionum episcopalium hinc peterentur, quæ nec robur aut firmitatem ullam obtinebant, antequam hujus sedis auctoritate essent confirmatæ : de quo si dubitaret, parata est rationem illis reddere clarissimam, et interim ex beatissimi illius Leonis, longè ante mille annos, ad Anastasium Thessalonicensem episcopum suum et apostolicæ sedis in partibus Orientis vicarium, de Attico veteris Epiri archiepiscopo. Scripta epistola clarissimè intelligere potuerunt, quâ tandem fronte Germanica ecclesia, quæ hujus sedis velut germen est, ejus manu plantata, nunc demùm sibi grave putabit quod illæ tam longè in extremo Oriente positæ ecclesiæ sibi grave non putaverunt, non aliundè petendam esse electorum episcoporum suorum confirmationes, quam unde octingintis annis petitæ sunt. Proindè admonitos rogatosque cupit illos, ut ecclesiasticæ hierarchiæ unitati studeant, quam hujus sedis in ea principali auctoritate certum est contineri, utque ab hujusmodi studiis, quæ dissensiones ac schismata pariunt, omnemque ecclesiæ dignitatem et auctoritatem evertunt, abstineant, quæ quantopere displiceant Deo, horribilis filiis novaque divina ultio adversùs Core, Dathan et Abiron compliceosque

» lequel ils demandent d'être déchargés du » paiement des annates, et que la confirmation des Evêques, au lieu d'être donnée par » le Saint-Siége, le soit, en Allemagne, ou » par les Evêques ou par le primat, Sa Sainteté passant sous silence tout ce qu'il y a » d'injurieux et tout ce qui respire la rébellion dans cet article, répond d'abord à ce » qui touche la confirmation des élections » épiscopales. Elle s'étonne de quel front on » ose solliciter qu'on cesse de s'adresser, pour » la recevoir, à l'autorité du Saint-Siége. Il » faut ou qu'ils soient bien ignorans des anciennes règles ecclésiastiques à cet égard, » ou que leur demande soit bien coupable : » car ce n'est pas depuis peu de temps, ni » depuis seulement quelques siècles, mais » depuis l'origine de l'Eglise catholique, qu'il » est en usage que, de tous les points de la » terre, les Eglises, même les plus éloignées, » s'adressent au Pontife romain pour la confirmation des élections épiscopales, qui » n'avaient aucune force ni aucune fermeté » avant d'être confirmées par l'autorité du » siége apostolique. Que s'ils doutaient de ce » qu'on avance, Sa Sainteté est prête à leur » en fournir les preuves les plus évidentes, » et à leur rendre raison d'un fait dont cependant ils peuvent se convaincre par la » *lettre* qu'écrivait, il y a mille ans, saint » *Léon*, au sujet d'Atticus, Evêque de l'ancienne Epire, à Anastase de Thessalonique, » vicaire du siége apostolique en Orient. » Comment donc l'Eglise d'Allemagne, plantée, pour ainsi parler, de la main de ce » siége, dont elle est comme un rejeton, » osera-t-elle trouver pesant ce qui n'a pas » semblé tel aux Eglises situées dans les régions les plus lointaines et jusqu'aux extrémités de l'Orient; c'est-à-dire de ne demander la confirmation de ses Evêques, » qu'à ce siége de qui ils la reçoivent depuis » huit cents ans ? C'est pourquoi Sa Sainteté » désire que cédant à ses avis et à ses prières, » ils prennent soin de conserver l'unité de la » hiérarchie ecclésiastique, qui très-certainement est renfermée dans l'autorité prééminente du Saint-Siége, et qu'ils s'abstiennent de ces entreprises qui enfantent les » dissensions et les schismes, et détruisent » entièrement la dignité et l'autorité de l'Eglise. »

Lorsque Paul IV, dans un moment où tous les principes étaient ébranlés, établissait les droits de son siége, en rappelant le pouvoir dont il avait joui dès l'origine sur les ordinations, il ne disait rien qui ne fût alors universellement avoué des catholiques. Si on eût pu contester ce droit au Pape, pense-t-on que des princes, presque tous plus ou moins fascinés par les nouvelles doctrines, se fussent adressés à lui pour qu'il légitimât par son approbation un retour à d'anciens usages, qui aurait pu s'opérer sans son concours, ou contre son gré, sur les lieux mêmes? Ainsi l'Eglise d'Allemagne, sans contredit une des plus étendues, ne croyait pas néanmoins posséder le pouvoir de changer sa discipline sur le mode d'institution de ses Evêques. Elle reconnut par le fait que ce pouvoir résidait dans le Pape seul; et ne voyant aucun moyen de suppléer à son consentement, elle ne sut que se soumettre à une décision qui contrariait également ses vœux et les désirs des chefs de l'Etat. Si elle fut séduite par l'apparence trompeuse des heureux effets qui lui paraissaient devoir résulter de l'institution directe donnée par les Métropolitains et les primats, on ne doit ni s'en étonner, ni lui en faire un sujet de blâme. A une époque où des hommes violens faisaient retentir de toutes parts le mot d'*abus*, il était naturel qu'on se passionnât pour tous les simulacres de réforme : mais il était dans l'ordre aussi que le chef de l'Eglise, plus pénétrant et plus calme, ne se laissât point entraîner à un mouvement qui n'annonçait que des désastres. Sous les prétextes les plus spécieux, l'esprit général tendait à renverser toutes les institutions existantes : que le siége apostolique eût seulement

---

satis clarè demonstrat : nam ut dissensiones schismataque omni humanæ societati certum afferunt exitium, ita maximè ecclesiæ christianæ, quæ quantò diffunditur latiùs, tantò arctiùs unitatis quodam vinculo debet contineri, ne seipsam in sese tumultuata evertat ac prosternat. *Monum. ad hist. conc. Trid.*, ampl. collect., tom. V, pag. 718.

paru le favoriser, l'Eglise entière n'eût été bientôt qu'un amas de ruines et de décombres. Il fallait lui céder en tout, ou lui résister en tout. Il y aurait donc eu encore une sagesse profonde à refuser à l'Allemagne le changement de discipline qu'elle sollicitait, quand même ce changement eût dû produire les avantages particuliers qu'elle s'en promettait. Mais ces brillantes espérances n'étaient au fond que des illusions, comme il n'est aujourd'hui que trop aisé de s'en convaincre.

La chaire du prince des Apôtres étant le principal objet des attaques des novateurs, abandonner en cette occasion l'exercice d'un de ses droits, c'eût été, aux yeux de ses ennemis, renoncer à ce droit même, ou du moins leur fournir une arme pour le combattre plus tard. Ne voyons-nous pas qu'encore de nos jours on ne se fonde, pour le contester, que sur des concessions semblables anciennement faites par les Papes. Si Paul IV eût accédé aux demandes des Allemands, on aurait infailliblement soutenu dans la suite qu'il n'avait fait que restituer une injuste conquête de ses prédécesseurs. De plus, ou la discipline qu'on voulait remettre partiellement en vigueur eût été rétablie dans l'Eglise entière, ce que son propre intérêt ne permettait pas, ou les Eglises dont les Evêques eussent continué d'être institués immédiatement par le Pape, se seraient crues chargées d'un joug onéreux que d'autres avaient secoué, et tôt ou tard elles se seraient efforcées de rentrer dans ce qu'elles auraient appelé leurs libertés. Que de troubles, que de dissensions, que de schismes cette seule cause aurait pu enfanter! Et combien ne doit-on pas de reconnaissance au Pontife qui sut les prévoir et les prévenir avec autant de fermeté que de prudence! S'il s'était montré faible, ou seulement facile, dans cette circonstance, tout porte à penser que l'exemple de l'Allemagne eût été suivi universellement. On eût vu renaître dans toute l'Europe l'ancienne discipline sur la confirmation : or, nous n'hésitons pas à avancer, que de tous les maux qui pouvaient affliger l'Eglise, celui-là eût été le plus grand. Qu'on se représente l'état où était alors la chrétienté, la bouillante fermentation qui en agitait toutes les parties, et qu'on calcule, si on le peut, les effets probables d'un ordre de choses qui eût relâché encore les liens des membres avec le chef, et établi autant de centres partiels d'unité qu'il y avait d'Archevêques. Pour peu que quelques-uns d'eux eussent penché vers les doctrines alors en vogue, combien le nouveau pouvoir dont ils auraient été investis ne leur aurait-il pas fourni de moyens de les propager? Un Métropolitain ouvertement ou secrètement hérétique eût rempli la plupart des siéges de sa province d'Evêques favorables à l'hérésie. Et qu'on ne dise pas que les Conciles l'auraient réprimé, et même déposé au besoin. Que peuvent les formes lentes de ces assemblées augustes, et leurs sentences si faciles à éluder, contre les oppositions de la force et les argumens de l'épée? Connut-on d'autre loi que la violence, dans les temps d'anarchie qui s'écoulèrent depuis François II jusqu'à Louis XIII, et croit-on que les jugemens ecclésiastiques, même en les supposant libres, eussent aisément arrêté les entreprises d'un prélat hardi, qui eût fait parler les droits d'une autorité réelle, quoiqu'il en abusât?

Toutefois ce ne sont là encore que les moindres inconvéniens qu'aurait amenés le rétablissement du pouvoir des Métropolitains. Les ennemis du Saint-Siége ont beaucoup déclamé contre le concordat. Ils ne trouvent point de paroles assez fortes pour déplorer les abus qu'a fait naître la nomination royale. Cependant l'institution réservée au Pape modérait singulièrement ces abus, quels qu'ils fussent. Un Pontife indépendant pouvait, comme il est arrivé tant de fois, exclure de l'épiscopat, par sa volonté seule, un sujet indigne ou dangereux. Mais sur quoi reposait le libre exercice de ce droit, sinon sur la puissance des Papes, qui les garantissait également des viles atteintes de la corruption, et des honteuses faiblesses de la crainte? Dépourvus de cet avantage, les Métropolitains n'eussent été que l'instrument des caprices du prince, qui, en donnant ou en ôtant les siéges à son gré, eût fini, et bientôt, par disposer seul du ministère dans ses états. Que fussent devenues la foi, la discipline et toutes les saintes règles entre les mains enchaînées d'un épiscopat vénal? L'histoire de l'Angleterre et de la Suède ne nous l'apprend que trop. Ne crai-

gnons donc point de le dire, le courage des Pontifes romains sauva l'Eglise; et tout homme impartial, tout catholique qui saura s'élever au-dessus des lâches préjugés et des opinions frivoles d'un siècle, qui, à l'affectation de l'indépendance, joint tous les penchans de l'esclavage, admirera la noble résistance que ces Pontifes opposèrent toujours aux monarques même les plus puissans, lorsqu'ils le crurent nécessaire au maintien de l'ordre ecclésiastique et à la conservation des priviléges, de l'honneur et de la dignité de leur trône, qui sont la dignité, l'honneur et l'existence même de l'Eglise.

Depuis l'époque où nous sommes parvenus, jusqu'à nos jours, la confirmation des Evêques ayant été constamment réservée aux Souverains Pontifes, il ne nous reste qu'à rappeler l'usage qu'ils firent de leur pouvoir dans des occasions difficiles, et le zèle avec lequel ils le défendirent contre les agressions multipliées de l'autorité temporelle.

Laderchi rapporte dans ses annales (1), que Catherine de Médicis et le duc d'Anjou pressèrent Pie V, avec les plus vives instances, de donner à M. de Beaulne l'Evêché de Meaux. Ce prélat avait été nommé précédemment à l'Evêché de Mende, et le siége de Meaux sur lequel on voulait le placer, était occupé depuis trois ans par Jean de Tillet, qui apparemment avait offert sa démission, ou de qui on espérait l'obtenir. Quoi qu'il en soit, le Pape refusa de consentir à ce que la reine et son fils lui demandaient en faveur de M. de Beaulne, dont la foi était suspecte. Il n'a pas fallu aller bien loin pour trouver un exemple de ce que nous disions tout-à-l'heure sur la sagesse de la discipline qui attribuait alors exclusivement l'institution au siége apostolique. Est-il vraisemblable qu'un simple métropolitain eût résisté aux désirs de Catherine, avec la même fermeté que le Pape? Et n'y aurait-il pas eu tout lieu de craindre qu'au grand scandale des fidèles on eût vu s'asseoir sur le siége de Meaux un Evêque soupçonné d'hérésie? Avant de lui accorder la confirmation, Pie V ordonna que de Beaulne vînt en personne se justifier à Rome. Laderchi cite trois bulles du Souverain Pontife, la première, du 29 août 1569, adressée à Catherine reine de France, la seconde au duc d'Anjou, et la troisième à de Beaulne. Ainsi on ne peut pas douter d'un fait appuyé sur des documens si authentiques.

Comme il est extrêmement utile d'observer dans l'histoire le changement des idées, des prétentions et des systèmes, nous remarquerons que ni le roi, ni la reine, ni le duc d'Anjou, ni de Beaulne ne s'étonnèrent de l'ordre que le Pape donnait à ce prélat de venir se justifier à Rome. Afin de le dispenser d'un voyage pénible, ils n'alléguèrent, pour tout motif, que sa mauvaise santé, « sans » faire aucune mention, dit Laderchi (2), » des prétendus priviléges, libertés et exemp» tions, que depuis peu de temps l'Eglise » gallicane se glorifie de posséder, dans la » vue de se soustraire à l'autorité apostolique » et de se soumettre indignement de plus en » plus à la puissance séculière. » On ne peut nier que ce reproche n'ait un fondement trop réel : mais il faut dire aussi pour la justification des Evêques français, qu'ils ont senti de bonne heure le joug qu'on leur imposait sous le nom de priviléges et de libertés (3), et que ces mots sinistres, employés avec tant de succès pour opprimer l'autorité spirituelle, ne retentissaient guère que dans les salles des parlemens, et dans les écrits fougueux de quelques docteurs prévenus, ou ennemis intéressés de la saine police ecclésiastique.

La même raison qui empêcha Pie V d'accorder à de Beaulne la confirmation épiscopale, la lui fit refuser aussi à Frédéric de

(1) Annal. Eccl. *Laderchi*, tom. XXIII, pag. 242.

(2) In Rege, Regina, Andegavensi, ac ipso de Beaulne, meritò notandum agnoscitur, quod ut de Beaulne eumdem Romano judicio subtraherent, nihil omninò proposuerint excogitatorum eorum privilegiorum, libertatum ac exemptionum, quibus recens gallicana ecclesia se gaudere jactat, ut apostolicæ nimirùm auctoritati se subtrahat, et laïcali potestati magis, ac magis se indignè subjiciat. *Laderchi*, ut suprà.

(3) Vos juges les ont tellement obscurcies (les justes libertés de l'Église gallicane), que ce qui devait servir de protection se convertit en oppression de l'Église. Ce qui ne procède d'ailleurs que de l'obscurité de la matière, et de la perplexité en laquelle industrieusement on a re-

Veda (1), nommé à l'archevêché de Cologne, et qui montrait une répugnance invincible pour la formule de profession de foi dressée par Pie IV, formule par laquelle chaque Evêque, avant sa consécration, reconnaît que l'Eglise romaine est la mère et la maîtresse de toutes les Eglises, et promet avec serment une vraie obéissance au Souverain Pontife, comme successeur de Saint-Pierre, prince des Apôtres et vicaire de Jésus-Christ. Ce fut en vain que Frédéric protesta de son attachement à la doctrine orthodoxe, s'engageant à verser son sang, s'il le fallait, pour la foi catholique romaine, Pie V lui enjoignit d'obéir ou de se démettre. Dans cette alternative, Frédéric aima mieux renoncer au siège de Cologne, que de prêter serment dans la forme exigée. Une semblable obstination était justement suspecte, et ne pouvait être tolérée. Cependant il obtint de l'indulgence du Pape, de paraître avoir fait plutôt un abandon volontaire de l'épiscopat, que d'en être déchu par sentence.

Dans cet exemple comme dans le précédent, on voit le Pape exercer sans opposition un pouvoir que ne lui disputaient pas ceux mêmes dont il contrariait l'ambition. Ce ne fut que sous Henri IV, après les troubles de la ligue, et dans un temps où ce prince n'était pas encore réconcilié avec la Cour de Rome, qu'il parut se manifester en France des intentions hostiles contre le siége apostolique. En 1590 on conseilla au roi d'établir une commission pour l'expédition des bénéfices vacans. Voici comme la chose est racontée par l'auteur de la vie du cardinal Duperron (2). « Arriva le » siége de Rouen où le conseil et feu M. le » cardinal de Bourbon furent mandés. Ce fut » lorsqu'il (Duperron) eut premièrement » l'honneur d'approcher de celui (Henri IV) » pour le salut duquel Dieu l'avait fait naître... » Lors se présenta une occasion en laquelle il » fit encore vraiment paraître son zèle et » son courage à la gloire de Dieu, et comme » il était né pour le bien de l'Eglise; car » ayant été résolu de délivrer une commission » à quelqu'un des prélats de ce royaume pour » donner les expéditions des bénéfices vaqués » depuis le malheur des troubles, jusqu'à ce » que Dieu y eût remédié, il s'y opposa avec » telle vigueur, et anima tellement les prin- » cipaux de la Cour, et entr'autres feu M. le » cardinal de Bourbon et feu M. d'O, que » ces lettres en étant tout expédiées, elles » furent révoquées et cassées en même temps. »

L'esprit qui avait dicté cette mesure subsistait cependant encore. On oublia bientôt les sages remontrances de Duperron, et peut-être crut-on obvier aux inconvéniens de la commission dont il avait empêché l'établissement, en adoptant un nouveau plan, qui n'était pourtant au fond qu'une modification du premier, et supposait même un plus grand oubli des principes de la juridiction spirituelle; car au moins faisait-on intervenir les Evêques dans le projet abandonné, au lieu que par arrêt du 5 septembre 1590, le grand-conseil, séant à Tours, chargea de simples prêtres, sous le nom d'économes spirituels, *de l'administration des abbayes et des évêchés.* Une pareille institution était une monstruosité inouie dans l'Eglise, et l'érection par des laïques d'un nouvel office spirituel augmentait encore l'irrégularité et complétait le scandale.

« Nous n'avons, dit le rédacteur des *Mé- » moires du Clergé* (3), aucun décret des » conciles, constitution des Papes, ni aucun » édit, lettres-patentes, ni déclaration de nos » rois (cette association est singulière), pour » la création des économes spirituels. Il paraît » qu'ils n'ont été établis que par un arrêt du » grand conseil, sur les remontrances du » procureur du roi en cette Cour. »

Il est difficile d'imaginer sur quels principes le grand-conseil fondait son droit de créer une charge de cette nature; mais, dans de semblables occasions, les magistrats en France n'ont jamais manqué d'excellentes raisons pour appuyer leurs arrêts. C'est ainsi que plus tard ils prouvèrent l'universalité du droit de régale, par la forme de la couronne de nos

tenu les esprits, pour, sous couleur de ce, facilement entreprendre sur la juridiction ecclésiastique. (Extrait du cahier des remontrances que le clergé fit au Roi, à l'issue des États-Généraux de 1615.) *Vid. Mém. chron. et dogm., par le P. d'Avigny*, tom. II, pag. 124.

(1) *Laderchi*, Annal. Eccl., tom. XXIII, ad. an. 1566, no 55 — 59, et ad an. 1567, no 24.

(2) Œuvres du cardinal Duperron, 3e édit., Paris. 1633; Vie du Cardinal, pag. 22 — 23.

(3) Tom. X, part. I, col. 740.

rois, *qui étant ronde, n'a point de fin*. Il est vrai que cette démonstration est du siècle de Louis XIV. Au reste, nous ne prétendons pas absolument contester l'infaillibilité du grand-conseil. Nous nous bornons à exprimer quelques inquiétudes qui naissent naturellement des maximes de la foi catholique, et des notions que l'écriture et l'histoire nous fournissent sur l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique. Les économes spirituels destinés à remplacer les Evêques, devaient avoir reçu dans leur institution la même autorité que ceux-ci, ce qui n'a pu avoir lieu à moins que leur origine ne soit semblable. Or, il n'est nullement clair dans les monumens, que les Evêques aient été créés par un décret du sénat, sur les remontrances du procureur de Tibère, de Caligula, ou de Néron. Cette difficulté qui nous embarrasse un peu, n'arrête point du tout M. Lemerre, comme on le verra plus loin. Ce savant homme qui a recueilli tant de procès-verbaux, avait peut-être découvert celui qui cause en ce moment nos doutes.

L'ingénieux expédient inventé par le grand-conseil pour se passer de bulles et de mission canonique, n'eut pas autant de succès qu'il s'y attendait. Il y a peu d'exemples d'économes spirituels des évêchés. On trouve cependant quatre Evêques nommés aux évêchés de Luçon, de Lectoure, d'Uzès et d'Acqs, qui prirent des lettres d'économat. « On vit, dit M. l'abbé » Pey (1), des Evêques nommés, à qui le Pape » avait refusé des bulles, obtenir des arrêts » au grand-conseil, qui leur donnaient pou- » voir d'administrer leurs Eglises, tant pour » le spirituel que pour le temporel; on les » vit, en vertu de cette mission fictive, exer- » cer la juridiction épiscopale.... Il n'est pas » extraordinaire qu'après des exemples si » scandaleux, les magistrats à qui des Evêques » avaient mis le bâton pastoral entre les mains » contre le Pape, s'en soient servis ensuite » pour donner mission aux ministres infé- » rieurs. »

La mission n'étant pas moins essentiellement spirituelle que le caractère d'ordre, il est permis de s'étonner que les magistrats, sur un réquisitoire du procureur du roi, n'aient pas délégué trois conseillers pour sacrer les Evêques nommés. C'est dommage que, faute d'une disposition si simple, *une tant belle œuvre*, comme parlait l'un d'eux, soit demeurée imparfaite.

Selon M. Le Merre (2), « il y a de l'appa- » rence que les Evêques nommés n'ont point » gouverné leurs diocèses en exécution de ces » lettres d'économat, et qu'ils ont prétendu » tirer, selon les maximes du gouvernement » de ce temps-là, des avantages beaucoup » plus grands de leur qualité d'Evêques nom- » més. »

Nous allons voir quelles étaient *les maximes du gouvernement de ce temps-là*, et combien sont précieux les *avantages* qu'on en peut tirer.

Par arrêt du 1er avril 1594 (3), le parlement séant à Tours défendit de demander des bulles au Pape, et régla qu'à l'avenir on s'adresserait aux archevêques et Evêques; que, sur leur refus, on pourrait avoir recours au parlement, et que la cour en ordonnerait, c'est-à-dire, « qu'il y serait par elle pourvue, ainsi que de » raison. »

Il ne s'agissait, dans cet arrêt, que des abbayes et autres bénéfices inférieurs; mais les parlemens étendaient également leur juridiction sur les évêchés, et leurs actes, à cet égard, sont mis au nombre des *preuves de nos libertés*. C'était, en effet, s'en donner de grandes. En 1591 (4), le parlement de Provence enjoignit au chapitre de Sisteron de s'assembler pour élire et constituer un vicaire général, qui administrerait le diocèse au temporel et au spirituel, pendant l'*interdiction* de Messire Antoine de Coupes, Evêque de Sisteron, condamné par la cour, à cause de son attachement à la maison de Savoie.

Lorsqu'on entend parler d'un Evêque *interdit* et dépouillé de sa juridiction spirituelle par des magistrats, l'extravagante bizarrerie

(1) De l'Autorité des deux Puissances, tom. III, p. 558.
(2) Mém. du Clergé, tom. X, col. 748.
(3) Preuves des Libertés de l'Église gallic., chap. 20, no 51.
(4) Preuves des Libertés de l'Église gallicane, chap. 20, no 42.

de cette prétention de la cour fait naître un sourire involontaire. Mais quand on vient à se rappeler les suites de cette première démarche, quand on voit par expérience combien aisément les hommes se familiarisent avec les absurdités les plus révoltantes, et avec quelle facilité on parvient à leur faire envisager les plus criminels attentats comme d'inattaquables coutumes, et comme des usages sanctionnés par la possession, on est tenté de regretter que l'Eglise n'ait pas fait un jour de deuil, de celui où les parlemens portèrent pour la première fois ce coup fatal à l'épiscopat. Nous savons que son autorité est imprescriptible, que les principes survivent aux atteintes portées à quelques individus; mais nous ne savons que trop aussi, qu'à force de blesser les principes, on parvient à les affaiblir dans l'esprit de la plupart des hommes, et que, s'il n'est point d'erreur qui n'ait eu son apologiste, il n'est point non plus de semblable apologie qui n'ait fait des dupes, et en grand nombre. En veut-on une preuve frappante? M. Le Merre, défenseur né des cours souveraines, ne se permet pas même de soupçonner qu'elles aient pu avoir quelques torts : leurs arrêts sont la règle de ses jugemens, et en conséquence il soutient (1) que le parlement de Provence, en prononçant contre un Evêque une sentence d'*interdiction*, *agit régulièrement et canoniquement*. Etrange canonicité inconnue aux Pères et aux conciles, qui tant de fois ont dit anathême aux laïques qui oseraient, non pas se rendre les arbitres de la juridiction ecclésiastique, mais seulement en entraver l'exercice, ou s'immiscer dans ses fonctions. Poursuivons cependant, car nous ne sommes pas au bout de nos *libertés*.

En 1592 (2) autre arrêt, par lequel le parlement de Paris commet le sieur du Tais, doyen de l'Eglise de Troies, pour conférer les bénéfices, et donner permission de les conférer *in divinis*, dans les diocèses de Sens, de Meaux et de Soissons, ôtant, à cet égard, tout pouvoir aux Archevêques, Evêques et grands-vicaires de ces trois diocèses, attendu qu'ils sont du parti des ligueurs. « Cette cour, » dans cette circonstance, ne reconnaissant, » dit M. Le Merre (3), aucun collateur des » bénéfices, commettait des ecclésiastiques » pour les conférer, lorsque la ville épiscopale » et le chapitre étaient aussi *suspects* de » rebellion. »

M. Le Merre raconte avec une impassible tranquillité les inconcevables excès où se portèrent les parlemens vers la fin d'un siècle si fécond en désordres. Pas un mot de blâme, ni même d'étonnement sur cette prodigieuse jurisprudence d'une cour laïque, qui, après avoir déclaré un Évêque et son chapitre *suspects*, les suspend de tout pouvoir, et commet à leur place un prêtre sans titre et sans mission, pour conférer à qui il lui plaira le droit d'administrer les abbayes et de desservir les cures *in divinis*. Il y a plus, M. Le Merre justifie ces intolérables scandales, et pour mieux éviter apparemment d'être *suspect* d'ultramontanisme, le plus grand, *le plus* irrémissible des crimes aux yeux des parlemens, il se prosterne à leurs pieds pour leur rendre grâce de la *protection* qu'ils daignèrent accorder à l'Église, en lui donnant des pasteurs de leur choix et des économes non *suspects*. Il faut citer, car on ne nous croirait pas. « Sur » le refus (4) du Pape et la mauvaise disposi- » tion des métropolitains, les parlemens, » sous l'autorité du roi, et suivant l'ancienne » jurisprudence, ont commis des prélats pour » l'exécution du concordat...... Cette juris- » prudence est fondée sur ce qu'en ce cas il » ne s'agit pas de collations qui soient à la » liberté du collateur; ce sont des collations » forcées, en exécution de la loi reconnue, à » laquelle le Pape faisant refus de se confor- » mer, le magistrat, par la protection qu'il » doit à l'Église, se croit obligé d'interposer » son autorité, pour la faire exécuter par un » autre prélat. »

Ainsi, *par la protection qu'il doit à l'Église*, le magistrat *se croit obligé* de violer toutes les

(1) Mém. du Clergé, tom. X, col. 756.

(2) Preuves des Libertés de l'Église gallicane, chap. 20, nº 45.

(3) Mém. du Clergé, tom. X, col. 752.

(4) Mém. sur les affaires présentes de la France avec la cour de Rome, par M. Le Merre; tom. IV des Libertés de l'Église gallicane, prouvées et commentées par M. Durand de Maillane, pag. 780.

lois de l'Église : et lorsque l'Église se plaint du renversement de sa discipline et de la destruction de son autorité, on lui répond froidement comme le bourreau à don Carlos : *Monseigneur, c'est pour votre bien!* Le principe que M. Le Merre donne pour fondement à ce qu'il lui plaît d'appeler *l'ancienne jurisprudence*, n'est pas moins extraordinaire que cette jurisprudence même : « Il ne s'agit pas, » dit-il, de collations qui soient à la liberté » du collateur. » C'est-à-dire, qu'il n'est pas *à la liberté* de l'Eglise de donner ou de refuser la mission; c'est une *collation forcée*, et sur le refus du collateur, le parlement le supplée en prononçant, les chambres assemblées, un sacrilége *mitto vos*. Cependant, malgré le secours de cette édifiante doctrine, la justification de la cour est encore incomplète; car enfin une *interdiction*, en quelque sens qu'on l'entende, n'est point une *collation*, autre chose est d'ôter à un Évêque ses pouvoirs, autre chose de pourvoir, à défaut d'Évêque, à l'administration d'un diocèse. Apparemment qu'on doit dire en ce cas, qu'il n'est pas non plus *à la liberté* de l'Église de conserver la juridiction à un pasteur *suspect* au parlement.

Il faut que le rédacteur des *Mémoires du Clergé* se soit laissé emporter bien loin par son zèle, puisque M. Tabaraud n'a pu s'empêcher, sinon de combattre sa doctrine, du moins de redresser ses assertions. Malgré un édit d'Henri IV, qui dut (1) paraître en 1592, et dont M. de Thou fait mention (2), « on ne » peut, est-il dit dans l'*Essai sur l'Institution* » *des Évêques* (3), citer aucune institution » faite par le métropolitain pendant tout le » temps que dura la brouillerie entre les deux » cours » M. Le Merre avait soutenu le contraire (4), et M. Tabaraud le réfute. « L'on » s'autorise, dit-il, du rapport de l'avocat- » général Servin (fait en 1611), qui dit (5) : » que Nicolas de Briroy, nommé par le roi, » en 1587, à l'évêché de Coutances, fut sacré » comme plusieurs autres en même temps, et » qu'il fit toutes les fonctions de la charge » épiscopale : mais il y a erreur dans ce récit; » car il est certain que ce prélat ne fut sacré » qu'en 1597, sur les bulles du Pape, expé- » diées après que la brouillerie eut entière- » ment cessé. Nous avons d'ailleurs le témoi- » gnage précis de M. Louet (6), conseiller- » clerc au parlement de Paris, qui assure » qu'il n'y avait pas de son temps d'exemple » d'Évêques sacrés sans provisions du Pape, » et il en donne pour raison que les métropo- » litains auraient refusé de le faire sans ce » préalable. » Les Évêques étaient donc bien loin de partager les principes du parlement : on a trop souvent confondu la doctrine du clergé avec celle des magistrats qui l'opprimaient.

Mais nous avons des preuves plus directes des sentimens de l'Église gallicane à cette époque, dans les réclamations de l'assemblée de 1595 (7). Elle députa vers le roi M. d'Angennes, Évêque du Mans, et M. de Salignac, Évêque de Sarlat, pour le prier de permettre à ses sujets d'envoyer comme auparavant à Rome solliciter l'expédition des bénéfices, et pour lui représenter « que cela mettrait beau- » coup de conscience en repos et apporterait » grande commodité à plusieurs. » Le roi écrivit à l'assemblée : « Quant à lever les » défenses faites ci-devant d'aller à Rome, » pour les provisions et collations des béné- » fices, nous y pourvoierons quand nous » aurons la bulle, ou l'acte de la bénédiction » de Sa Sainteté, si plutôt ne le faisons; car » nous connaissons être chose non-seulement » raisonnable, mais aussi nécessaire pour » conserver cette hiérarchie protectrice de » notre sainte religion, et pareillement dé- » charger notre conscience et celle de nos » officiers et sujets. »

Ainsi, malgré tous les expédiens imaginés

---

(1) Nous disons, *qui dut paraître*, car il est fort douteux que cet édit ait été publié. M. Le Merre n'en parle point, et il n'est pas non plus rapporté dans les Preuves des Libertés.

(2) Hist. Thuana, lib. CIII.

(3) Pag. 119.

(4) Mém. du Clergé, tom. X, col. 561 et suiv.

(5) Actions notables, liv. I, art. 26.

(6) Not. in regul. de infirm. resign., n° 405, pag. 234.

(7) Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, tom. I, pag. 532 et suiv.

par ses parlemens pour se passer d'institution canonique, le roi reconnaissait que le recours au Pontife romain *était chose non seulement raisonnable, mais aussi nécessaire;* d'où il suit que les arrêts opposés de la cour *étaient chose non-seulement inutile, mais aussi déraisonnable*, et malheureusement encore d'une déraison funeste. On n'en peut sans gémir considérer les effets. Depuis long-temps la religion n'avait été en France dans un état si déplorable. De quatorze archevêchés (1), il y en avait six ou sept vacans, et sur cent évêchés on en comptait de trente à quarante sans titulaires. Les alarmes du clergé et sa douleur étaient au comble. Instruit des obligations qui lui étaient imposées dans de telles circonstances, et les sentant vivement, il ne resta point spectateur tranquille de ces désastres. L'histoire de ces temps malheureux retentit de ses plaintes et de ses réclamations contre les entreprises de la puissance civile. On n'aurait pas cru alors pouvoir étouffer sa voix : on ne songea pas même à le tenter, parce qu'on l'eût tenté sans succès. Une longue habitude d'oppression n'avait pas dégradé les âmes, et condamné au silence, dans des cœurs découragés, une timide conscience vaincue par la terreur, et qui, tremblant à la vue des devoirs qu'elle n'ose remplir, en frémit, et se rassure par sa lâcheté même.

L'assemblée de 1595 avait pour objet de remédier aux maux qui s'accroissaient sans cesse : on ne peut rien ajouter au tableau qu'en fit le promoteur. Il observa (2) « que la » plainte qu'il avait à porter sur cet objet, » outre qu'elle est nouvelle et sans exemple » en ce royaume, était de merveilleux poids » et conséquence, premièrement parce que » telles entreprises sapent la foi et la religion, » de laquelle l'un des fondemens est l'autorité » et la juridiction de l'Église; secondement, » d'autant que le magistrat civil s'attribuant » l'autorité de disposer des choses saintes et » sacrées, comme est celle de pourvoir aux » bénéfices et autres charges de l'Église, nous » donnons occasion aux hérétiques de nous » reprocher ce que l'Eglise a de tous temps » reproché en leur façon de faire, savoir » est que leurs promotions, missions et vocations sont profanes, les adressant et distribuant à personnes laïques, *laïcis injungunt* » *munia ecclesiastica, hodiè laïcus, cras episcopus*, disait Tertullien; ils peuvent nous » reprocher que nous faisons de même et » encore pis; parce que *apud nos laïci laïcis,* » *et laïci clericis injungunt munia ecclesiastica.* » — Que la puissance de juridiction propre » aux Evêques et aux archevêques et *originairement au Pape*, était de faire des lois et » constitutions, dispenser, excommunier, » interdire, suspendre, absoudre et conférer » les bénéfices. Que, ces choses supposées, » l'autorité et juridiction de l'Eglise ne pouvait appartenir qu'aux Evêques et pasteurs » d'icelle; autrement que c'était une pure et » pernicieuse entreprise, qui ne pouvait être » excusée ni validée par quelque couleur, » prétexte ou nécessité que l'on pût alléguer : » *non admittit status fidei allegationem necessitatis; nulla est necessitas delinquendi;* » *disciplina Ecclesiæ non connivet necessitati* (3). Que c'est une profanation de voir » le juge laïque donner pouvoir d'administrer » le spirituel et le temporel d'une abbaye par » économats, qu'ils ont nommés pour cela » spirituels. Tels économats sont, *monstrum* » *hoc infelici sæculo in Galliâ natum, superioribus verò sæculis prorsùs inauditum*..... » Que ce monstre d'économe spirituel ne » s'était pas logé seulement aux abbayes, » mais est venu jusqu'aux évêchés, plusieurs » desquels sont administrés par iceux, qui » sera cause, quelque jour, si le cours de ce » mal n'est retranché, que vous n'aurez ni » Evêques, ni prêtres, ainsi une ruine et » destruction de la religion. Qu'il y avait une » dangereuse entreprise sur la juridiction de » l'Eglise, par le moyen des arrêts donnés » en faveur de ceux qui sont nommés aux » évêchés par Sa Majesté, en vertu desquels » ils sont envoyés en possession sur le simple » brevet du roi, pour jouir et administrer le

(1) Collect. des Procès-Verbaux, tom. I, pag. 576.

(2) *Ibid.*, pièces justif. du tom. I, pag. 152.

(3) Tertull., *de Coronâ militis*.



» temporel et le spirituel, comme s'ils avaient » les bulles du Pape : chose qui est si infâme » et si honteuse, qu'on ne saurait trouver des » mots assez âpres pour la blâmer et détester.»

Le promoteur répond ensuite aux prétextes dont on se servait pour pallier un abus si énorme. On disait que les chapitres transféraient leur pouvoir spirituel à ceux qui étaient nommés par le roi, et que ceux-ci pouvaient provisoirement administrer leurs églises, en vertu de la dispense accordée par Innocent III à ceux qui étaient élus pour des siéges éloignés de Rome (1). Le promoteur répond que cette dispense n'est pas applicable au cas dont il s'agit, « car il y a bien de la différence entre » nomination et élection : il faut plus d'ingrédiens à l'élection qu'à la nomination, et il y » a plus de majesté, de poids et de gravité. La » nomination n'attribue aucun droit *nec ad* » *rem nec in re*, comme il est remarqué au » chapitre. *Quod sicut*, tit. *de Electione*. » Rebuffe, au Commentaire sur les règles de la Chancellerie, dit à ce propos (2) : « Celui qui » sur une simple nomination perçoit les fruits » d'un évêché, est tenu de les restituer comme » un voleur, parce qu'une simple nomination » ne donne aucun droit. » Le promoteur ajoute que le chapitre *Nihil est* ne peut s'entendre des évêques nommés par le roi, puisqu'il est ordonné aux élus qui ne pourraient pas se présenter en personne au Pape, de lui envoyer le procès-verbal de leur élection, pour prouver qu'elle a eu lieu en concorde; ce que ne peuvent faire les nommés. Il observe, en outre, qu'il a été dérogé à la décrétale d'innocent III, par le canon *Avaritiæ cæcitas*, publié par Grégoire X dans le concile de Lyon, et par la constitution *Injunctæ*, « qui défendent aux ar» chevêques et évêques de s'ingérer à faire » aucune chose de leur charge, qu'ils n'aient » en main leurs titres de provision, et dé» fenses aux chapitres de les recevoir *nisi* » *priùs visis dictis litteris provisionis*...... Il y » a encore été dérogé par le concordat..., par » lequel, après la nomination, il est nécessai» rement requis la provision. »

Le promoteur finit par déplorer *la merveilleuse confusion et désordre* qui résultent, *en la hiérarchie de l'Église*, de l'abus qu'il vient de signaler. Le sacrement de pénitence est administré par des hommes sans pouvoirs, et dont, par conséquent, les actes sont nuls. Il en est de même des dispenses qu'ils accordent, et particulièrement de celles réservées au Saint-Siége. « Sur quoi il faut tenir une » maxime de théologie, que *de his quæ sunt* » *in concilio generali prohibita, nullus præter* » *Papam dispensare potest*.....; dont s'ensuit » que, nonobstant telles dispenses, le ma» riage au degré prohibé est pur inceste..... » Si une assemblée, ajoute-t-il, composée de » tant de prélats dissimulait en telles énor» mités faites à la barbe d'iceux, ce ne serait » pas un petit scandale. »

L'assemblée, comme nous l'avons vu, ne dissimula point : elle adressa les plus fortes remontrances à Henri IV, qui donna, le 1er mai 1596, des lettres-patentes, portant révocation des économes spirituels.

Le discours dont on vient de lire un extrait pourrait fournir beaucoup de réflexions importantes. Nous nous contenterons de faire observer qu'on y reconnait que la puissance de juridiction, qui comprend entre autres choses, le droit de *conférer les bénéfices*, appartient *originairement* au Pape : doctrine qui fut constamment celle de l'Eglise de France, que les efforts schismatiques de quelques obscurs théologiens ne porteront pas sans doute à renoncer à sa propre tradition.

On a fait sur l'assemblée de 1595 quelques observations qu'il nous parait convenable d'examiner. « Elle se plaignit bien, dit M. Ta» baraud (3), de ce qu'on autorisait ceux qui » étaient nommés par le roi, à prendre pos» session de leurs églises, sur le simple bre» vet de nomination; mais elle ne trouva pas » mauvais que, sur le refus des bulles, les » métropolitains donnassent l'institution ca» nonique. » Ne dirait-on pas, à entendre M. Tabaraud, que ce point fut discuté dans l'assemblée? « Elle ne trouva pas mauvais, » dit-il. Comment aurait-elle trouvé mauvaise une chose dont il n'était pas question? M. Ta-

(1) Cap. *Nihil est*.

(2) Qui cum simplici nominatione recipit fructus episcopales, tanquam prædo tenetur restituere, quia simplex nominatio nullum tribuit jus. *Rebuf.*, comment. cit.

(3) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 119.

baraud pouvait citer également tous les actes des conciles, toutes les lettres des Papes, où il n'est fait aucune mention des métropolitains, et en conclure que ces Papes et ces conciles ne trouvaient pas mauvais que les métropolitains donnassent l'institution sur le refus des bulles. Quelle manière de raisonner! et peut-on se jouer avec plus de mépris du lecteur et de la vérité! Remarquez que, quelques lignes plus bas, M. Tabaraud rapporte *le témoignage précis* de Louet, conseiller-clerc au parlement de Paris, et agent du clergé à l'assemblée de 1596, qui assure que les métropolitains auraient refusé de sacrer évêques, sans provisions du Pape, les nommés par le roi. M. Tabaraud savait donc le contraire de ce qu'il affirmait. Il le savait d'autant mieux, qu'en lisant les procès-verbaux de l'assemblée, il est impossible de se tromper sur ses sentimens. Le promoteur insiste à plusieurs reprises sur la nécessité des bulles, et ne voit aucun moyen de s'en passer; ce qui n'aurait pas été vrai, si le recours au métropolitain eût été possible et légitime. Nous le disons avec regret, une suite d'erreurs de cette nature ne saurait être l'effet de la seule préoccupation.

M. Le Merre prend une autre voie pour atténuer les conséquences qu'on peut tirer des actes de l'assemblée de 1595; il cherche à en affaiblir l'autorité. Selon lui (1) « elle n'était » composée que de dix députés du premier » ordre, et de plus de trente du second ordre. » Il devait dire, de douze députés du premier ordre, comme le procès-verbal en fait foi: l'erreur est légère, et nous ne la relevons que pour rétablir l'exactitude des faits. Au reste, il n'était pas étonnant que l'assemblée fût peu nombreuse, puisqu'il y avait tant de siéges vacans. Aucun des évêques absens ne réclama d'ailleurs contre ses actes, qui n'auraient pas sans doute déterminé le roi à abolir les économats, si ce n'eût pas été le vœu de tout le clergé.

M. Le Merre prétend (2) néanmoins, que si on condamna la conduite des évêques nommés, qui, sans autre titre que leur nomination, avaient administré leur diocèse, ce ne fut que parce que les chanoines prévalaient dans l'assemblée, et que les chapitres s'étaient opposés à ce que les nommés s'ingérassent dans le gouvernement des églises. Il ne fait pas attention que les avis furent unanimes, preuve sans réplique que ce furent les principes orthodoxes, et non pas les intérêts particuliers, qui *prévalurent*. Après tout, avant d'attaquer les chapitres, il aurait fallu montrer que leur opposition n'était pas de devoir, et réfuter les raisons du promoteur, qui établit le sentiment contraire sur de si fortes autorités. Il fallait faire voir enfin qu'on pouvait, *sans juridiction spirituelle*, remplir *des fonctions spirituelles*, ce qui ne serait pas aisé, même à M. Le Merre.

« Cependant, continue-t-il, le Pape n'a pas » condamné la conduite de ces évêques nom» més. » Où en est la preuve? La seule qu'en apporte M. Le Merre, c'est que le Pape ne refusa des bulles à Renauld de Beaulne, pour l'archevêché de Sens, que parce *qu'il avait* donné, pendant les troubles, des *dispenses* qui ne pouvaient être accordées que par le Saint-Siége. Ne voilà-t-il pas une raison bien convaincante? Le Pape refuse d'instituer un évêque nommé, à cause qu'il avait auparavant excédé ses pouvoirs; en conséquence, cet évêque n'exerce (3) dans le diocèse où on l'avait transféré aucun acte de juridiction spirituelle; seulement, dans le cours de neuf années, il se permet de réduire le nombre des membres d'un chapitre, et le siége ne cesse point d'être considéré comme vacant, à cause du refus de bulles: donc le Pape ne trouvait pas mauvais qu'on se passât de bulles, conclut M. Le Merre. Pourquoi donc Renauld de Beaulne s'obstina-t-il à ne se point considérer comme évêque de Sens (4) depuis le 26 mai 1594, jusqu'en 1602 ou 1603, qu'il reçut sa confirmation? Pourquoi le roi lui-même ne l'avait-il nommé que pour jouir des fruits temporels? Pourquoi, lorsqu'en 1595 le clergé (5) de la province de Sens élut pour agent le sieur Maul-Jean, le grand-vicaire qui convoqua

(1) Mém. du Clergé, tom. X, col. 617.
(2) *Ibid.*

(3) Gallia Christ., tom. XII, col 95.
(4) *Ibid.*
(5) Collect. des Procès-Verbaux, tom. I, pag. 587.

l'assemblée prit-il le titre de grand-vicaire de *l'archevêché*, et non de l'archevêque? Pourquoi, enfin, les assemblées de 1595 et 1596 exigèrent-elles que le procès-verbal de l'élection fût réformé, et qu'à ces mots, *grand-vicaire de l'archevêché et du chapitre*, on ajoutât ceux-ci, *le siége vacant*? Le clergé de France était-il plus jaloux des droits du Saint-Siége, que le Saint-Siége même? Et peut-on croire qu'il n'ait rien trouvé de répréhensible dans ce que les évêques de France assemblés appellent *une énormité, un scandale, une monstruosité, une pernicieuse entreprise, qui ne pouvait être excusée ni validée, par quelques couleurs, prétextes ou nécessité que l'on pût alléguer?* Il y a plus : de toutes les parties intéressées, le Pape, dont on attaquait les droits, eût été le seul qui ne se fût ni effrayé ni étonné de ce qu'on faisait contre lui, le seul qui eût approuvé ou justifié les économes spirituels; car Renauld de Beaulne, l'un des présidens de l'assemblée de 1595, en adopta la doctrine sur l'invalidité des actes exercés par les évêques, qui étaient comme lui sans bulles, et tous finirent bientôt par solliciter l'institution du Siége apostolique, de sorte qu'il n'y aurait eu dans le monde entier que les Pontifes romains qui auraient persisté à croire qu'on pouvait s'en passer. M. Le Merre a trouvé piquant de placer le richérisme sur le trône de saint Pierre, au moment même où on le proscrivait en France.

Après avoir soutenu que les Papes ne réclamèrent point contre la création des économes spirituels, il va plus loin, et il prétend qu'ils ne pouvaient pas se dispenser de l'approuver; « car, dit-il (1), les Papes ayant fait insérer » ce décret (le décret *Nihil est*) du quatrième » concile de Latran, sous Innocent III, dans » la collection des décrétales, qu'ils souhaitaient être la loi de toute l'Église, il ne leur » convenait point de condamner une pratique » qui y est autorisée. » Toujours la même force de logique. Le décret d'Innocent III autorise les *élus* à administrer provisoirement leurs diocèses, donc les *nommés*, dont Innocent III ne parle point ni ne pouvait parler, jouissent de la même dispense. Fagnan, il est vrai, dit le contraire; l'assemblée de 1595 prononça le contraire; la congrégation du saint concile de Trente a plusieurs fois décidé le contraire : il n'importe; l'autorité de M. Le Merre doit l'emporter sur toutes ces autorités. Au moins a-t-il la bonne foi de nous apprendre que ses principes sur ce point sont opposés aux sentimens des évêques français, comme on le voit par un mémoire que M. de Salignac, évêque de Sarlat, présenta au conseil privé du roi, et que M. Le Merre a inséré dans sa collection (2). Ce prélat avait résigné son évêché à M. Lancelot de Murat : la résignation approuvée du roi, la préconisation faite à Rome, en conséquence du brévet de Sa Majesté, M. de Salignac fit signifier un acte de révocation, demanda à être réintégré dans son évêché, et l'obtint par arrêt du 27 janvier 1627. Il soutenait dans son mémoire « que c'était le Pape qui » donnait le droit au bénéfice, et non pas le » roi; que le droit de nomination avait succédé au droit d'élection, mais non pas aux » droits et prérogatives d'icelle, parce que » l'élection donnait un si grand droit, que l'élu » pouvait administrer au spirituel et temporel » auparavant la confirmation; mais que le » nommé par le roi ne pouvait faire aucun acte » de titulaire avant les provisions du Pape; » que si le brevet et nomination du roi donnait pareil droit que jadis donnait l'élection, » le Pape n'aurait pas plus de droit qu'il avait » lors; mais au lieu qu'il n'avait lors droit » que de confirmer, maintenant il conférait; » que la confirmation présupposait que l'acte » qu'on confirmait était parfait, et au contraire » que la collation était le seul acte par lequel » la grace était achevée; et que, partant, » tout ce qui avait été fait auparavant ne donnait aucun droit parfait. »

En supposant même qu'il n'y eût aucune différence entre les élus et les nommés, le raisonnement de M. Le Merre n'en serait guère meilleur; car les Papes sont toujours maîtres de déroger à leurs propres décrets, ou aux décrets de leurs prédécesseurs; autrement les lois de convenance dans un certain temps et pour de certaines circonstances seraient des lois éternelles; la règle amenerait

(1) Mém. du Clergé, tom. X, col. 615.

(2) Mém. du Clergé, tom. II, col. 382.

le désordre, et l'Église périrait par l'autorité même destinée à la maintenir. Les Souverains Pontifes auraient donc pu, quoi qu'en dise M. Le Merre, condamner, au seizième siècle, *une pratique autorisée* par un décret d'Innocent III; et s'il y a au monde quelque chose d'absurde, c'est de prétendre que le Pape refuse des bulles, et *souhaite* en même temps qu'on administre sans bulles, c'est-à-dire, qu'on se moque de son jugement et de ses volontés.

Mais voici quelque chose de plus curieux : « Enfin, ajoute M. Le Merre (1), le roi et » son conseil ont approuvé cette conduite (la » conduite des évêques nommés); et l'opposi» tion des chapitres, qui demandaient que ce » qui avait été fait dans le gouvernement des » diocèses par ces évêques nommés fût déclaré » nul, fut rejeté. » Cela est sans réplique. On ne nous parle plus des décisions du Pape, des conciles et des évêques : le parlement a prononcé, *la cause est finie*. Toutefois M. Le Merre nous permettra de lui dire qu'il est faux que les chapitres se soient adressés au conseil du roi pour faire déclarer nuls les actes des évêques nommés; qu'il est faux encore que le roi rejeta leur demande. Les chapitres ne mirent point en question la nullité de ces actes; mais, en conséquence de cette nullité manifeste, ils demandèrent l'abolition des économats spirituels, et la révocation de la défense de s'adresser à Rome, pour la provision et la collation des bénéfices; ce que le roi reconnut (2) « être chose non seulement » raisonnable, mais aussi nécessaire, pour » conserver cette hiérarchie ecclésiastique » protectrice de notre sainte religion, et pa» reillement décharger sa conscience et celle » de ses officiers et sujets. » On aime à entendre dans la bouche d'un grand prince ce langage religieux et cette voix rassurante de la conscience, qui, dans le cœur du monarque, est le garant du bonheur des sujets, comme elle est, dans le cœur des sujets où elle se confond avec l'amour, le plus solide fondement de la puissance du monarque.

Si M. Le Merre avait été aussi zélé pour les vrais principes catholiques que pour la jurisprudence du parlement, il aurait fait remarquer combien l'assemblée de 1595 montra d'éloignement et d'horreur pour cette jurisprudence schismatique, dans l'affaire de René Benoît, curé de Saint-Eustache de Paris. Nommé à l'évêché de Troies et voulant en prendre possession, il déclara (3) « qu'il n'en» tendait aucunement s'immiscer à ce qui » était du spirituel, ainsi seulement du tem» porel, et que la dite prise de possession » n'était que pour la conservation de ses » droits. » Il ne tarda pas néanmoins à agir comme s'il avait eu ses bulles; il s'assit dans la chaire épiscopale, créa des *grands-vicaires*, etc., et enfin appela au grand-conseil de l'opposition que le chapitre mettait à ses actes.

De leur côté, les chanoines députèrent à l'assemblée du clergé, qui n'hésita point à approuver leur conduite, et chargea ses agens de les défendre devant le *grand-conseil*. L'assemblée arrêta encore (4) qu'on enverrait une lettre circulaire « à tous les chapitres qui » étaient en pareille peine, afin de les exhor» ter de maintenir leur autorité et leurs droits, » fondés à cet égard sur les saints décrets et » constitutions canoniques. » Cette intervention n'eut pas de suites. Henri IV ayant révoqué, la même année, l'arrêt de 1594, le chapitre fut remis en possession d'administrer le diocèse au spirituel (5). M. Le Merre ne tient aucun compte de ces faits, ni de tous les faits semblables. On dirait qu'il n'a recueilli les Mémoires du clergé de France, que pour y combattre d'un bout à l'autre la doctrine du clergé de France.

Au reste, Clément VIII refusa constamment des bulles à René Benoît, non pas, comme le dit M. Tabaraud dans son *Essai sur l'Institution des Évêques* (6), parce qu'il avait reçu l'abjuration d'Henri IV, sans attendre le consentement de Rome, mais, comme le dit M. Tabaraud dans son *Traité de l'Élection des Évêques* (7), « à cause de sa traduction de

(1) Mém. du Clergé, tom. X, col. 624.
(2) Collect. des Procès-Verbaux, tom. I, col. 533.
(3) Mém. du Clergé, tom. X, col. 620.
(4) Collect. des Procès-Verbaux, tom. I, pag. 611.
(5) Mém. du Clergé, tom. X, col. 621.
(6) Pag. 119.
(7) Tom. II, pag. 206.

» la Bible, qui, dans le vrai, contenait des » choses répréhensibles. » Benoît y avait suivi les interprétations de Calvin (1), et il était au moins suspect de favoriser l'hérésie; ce qui n'empêche pas l'auteur du septième mémoire inséré dans le recueil intitulé *Avis aux Princes catholiques* (2), de blâmer fortement Clément VIII, « d'être demeuré inflexible jusqu'à » aimer mieux voir l'Église de Troies sans » évêque pendant plus d'onze ans, que d'ac- » corder, à la prière du roi, des bulles à ce » savant docteur. » Sa version fut condamnée par la Sorbonne en 1567, et par Grégoire XIII en 1575. Après une longue résistance, René Benoît souscrivit enfin, en 1598, à sa condamnation. C'est le seul reproche que nos docteurs modernes puissent faire à ce *savant docteur*.

Un homme que son apostasie a rendu fameux, réunit vers le même temps en un corps de doctrine toutes les erreurs des hérétiques sur le gouvernement de l'Église. On voit que nous parlons d'Antoine de Dominis et de son célèbre traité *de Republicâ ecclesiasticâ*, devenu comme l'arsenal commun où les ennemis du Saint-Siége vont chercher des armes. M. Tabaraud, entr'autres, paraît avoir lu avec fruit l'archevêque de Spalatro, et s'être profondément pénétré de ses principes. On regrette que lui devant tant de traits d'érudition et tant d'ingénieuses subtilités, il n'ait pas, au moins une fois, indiqué la source où il puisait ces richesses. Ce n'était sûrement pas faute de reconnaissance; mais il aurait craint de nuire à sa cause, en en nommant les premiers défenseurs : il s'est trouvé dans l'embarras d'un homme qui n'ose avouer un commerce honteux qu'il ne veut pas rompre. Il savait que le seul titre du livre qui lui avait fourni la plupart de ses argumens, décréditerait à jamais son propre ouvrage dans l'esprit du lecteur catholique. Mais comme les principes d'Antoine de Dominis, reproduits en partie par l'auteur de l'*Essai sur l'Institution des Évêques*, n'ont point changé de nature sous sa plume, ils demeurent toujours frappés de l'anathème que l'Église prononça contr'eux au seizième siècle. L'année même où parut le *Traité de la République Ecclésiastique*, la faculté de Théologie de Paris (3) en censura la doctrine comme hérétique et schismatique; et peu de temps après, M. Coeffeteau, évêque de Marseille, en publia une savante réfutation dont nous avons ailleurs cité quelques fragmens.

Au moment où naît l'erreur, et, pour ainsi parler, à sa première apparition, tous les yeux se tournent sur elle et la reconnaissent pour ce qu'elle est, au caractère de nouveauté qui la distingue de la vérité catholique. De toutes parts on se lève pour la repousser. Il n'y a qu'un cri contre les novateurs : « Avant vous » on n'avait rien dit de semblable; votre doc- » trine n'existait pas hier, donc votre doc- » trine est fausse; » et cette seule réponse a toujours suffi, sinon pour ramener, du moins pour confondre les sectaires. Mais lorsque leurs maximes, passant de bouche en bouche, sont devenues le symbole d'un parti, et ont acquis insensiblement un certain air d'antiquité, il arrive trop souvent que la première impression qui les avait fait rejeter s'affaiblit peu-à-peu, et qu'à force de les entendre répéter, on s'accoutume à les écouter sans indignation, et quelquefois même avec complaisance. Les hommes qui ne se décident guère que par autorité, ont de la peine à empêcher leur raison de plier sous l'ascendant de quelques noms fameux, qu'on produit en faveur d'opinions d'abord presque universellement proscrites. On ne voit que la science ou le talent de ceux qui les ont adoptées, sans considérer les passions qui les conduisaient. L'humiliante influence de l'orgueil, qui suffit seul pour obscurcir le jugement le plus sain, l'empire des préjugés, et enfin l'incurable faiblesse de l'esprit humain, où il n'est point d'erreur qui ne trouve aisément place, telles sont, indépendamment de plusieurs causes particulières dont nous ne voulons point parler ici, les raisons qui expliquent comment le système de Marsile de Padoue, renouvelé par Richer, développé par Antoine de Dominis, propagé par les Quesnellistes, et com-

(1) *Vid.* le Dict. Hist. de Feller, art. *R. Benoît.*

(2) Tom. II, pag. 3.

(3) Collect. judiciorum, tom. II, part. II, pag. 103.

menté plus tard par Febronius et ses disciples, s'est fait tant de partisans, malgré les condamnations qui le flétrissent. Modifié de mille façons, mais au fond toujours le même, il s'est glissé dans nos écoles, où il régnait plus ou moins ouvertement, vers la fin du dernier siècle, sous le nom de *libertés gallicanes*, mot qui n'ayant jamais été précisément défini, se prêtait à toutes les interprétations, et devenait par cela même l'arme la plus dangereuse qu'on pût mettre entre les mains des ennemis de l'Église. Il existait en France certains usages en soi-même indifférens, qu'il avait plu à quelques écrivains d'appeler des *libertés*. Les esprits minutieux, toujours en grand nombre, attachant beaucoup d'importance à la conservation de ces usages, s'animaient d'un zèle puéril, mais extrêmement vif, dès qu'on leur persuadait qu'ils étaient attaqués. Et comme on avait depuis long-temps consacré sous le même nom des principes destructifs de la juridiction ecclésiastique, il s'ensuivait qu'une multitude ignorante, trompée par un mot équivoque, favorisait à son insu et défendait opiniâtrement, comme la sauve-garde de l'Église gallicane, des maximes tendantes à renverser le gouvernement de l'Église universelle. S'il reste encore des théologiens que l'expérience de ces vingt dernières années n'ait pas désabusés de ces vaines et pernicieuses idées, ils s'étonneront sans doute de la doctrine que nous soutenons. Mais qu'ils consentent, pour un moment, à oublier cette foule d'auteurs du dernier siècle, échos de quelques hérétiques plus anciens; qu'ils étudient l'antiquité, qu'ils consultent, comme nous l'avons fait, la tradition dès son origine; ou, sans remonter si haut, qu'ils lisent seulement les docteurs de la vieille Sorbonne, et ils se convaincront qu'on n'avait point alors sur la juridiction d'autres principes que ceux que nous défendons. Il suffira, pour le prouver, de quelques citations. En accumulant des textes, où la même chose est perpétuellement répétée dans les mêmes termes, nous fatiguerions le lecteur fort inutilement.

« Quoique François Torrès, dans son *Traité de la résidence des Pasteurs* (1), paraisse » restreindre, dit Coeffeteau, l'étendue de la » puissance pontificale, cependant il pense, » comme tous les orthodoxes, que le Souverain Pontife, en qualité de chef, reçoit de » Dieu la plénitude du ministère pour la dispensation de la puissance spirituelle; en » sorte que tout ce que Dieu donne aux autres pasteurs, il ne le leur donne que par » le Souverain Pontife, comme par son ministre suprême, qui leur communique une » partie de sa puissance, non qu'il en soit le » premier auteur (quel est le catholique qui » n'en disent autant?), mais ils la reçoivent » par lui de Dieu même. » Il est si évident que le Pape n'est point le premier auteur de sa puissance, que Jésus-Christ même avait reçu la sienne de son père, *sicut misit me pater, et ego mitto vos*. Torrès ne dit donc rien de moins que nous, et nous ne disons rien de plus que Torrès.

André Duval, dans son *Traité de la souveraine puissance du Pontife Romain dans l'Église*, publié en 1614, professe la même doctrine. « La puissance de juridiction des prélats, » dit-il (2), découle immédiatement du monarque même, et médiatement de Jésus-Christ, ainsi que les Pères l'enseignent expressément. »

Mauclerc (3) ne s'exprime pas moins clairement ni avec moins de force. « Telle est dit le » P. Cellot (4), la doctrine des théologiens de » la Faculté de Paris, de ces savans et géné-

(1) Torrensis (*de Resid. Past.*) quanquam amplitudinem potestatis Pontificiæ arctare videtur, tamen orthodoxe censet summum Pontificem, tanquam caput, accipere à Deo, secundùm gratiam, omne ministerium ad dispensationem omnem spiritualis potestatis; ita ut quicquid Dominus aliis tribuit non nisi per Pontificem tanquam per summum suum ministrum tribuat, accipiantque cæteri de potestate ejus partem, non quidem ab eo tanquam primo auctore (hoc etiam quisnam alius è numero orthodoxorum non dixit?) et datore, sed à Deo per eum. Non sunt ista perversis interpretationibus deformanda, in his acquiescimus. *De Sacrâ Monarchiâ*. discuss. V, cap. I, l. II.

(2) Potestas jurisdictionis prælatorum.... manat immediatè ab ipso monarchâ, mediatè autem à Christo dependet, et hoc disertissimè docent Patres. *De Sup. R. Pont. in Eccl. potest.*, part. I, quest. 2.

(3) De Monarchiâ, part. II, lib. V, cap. 1, q. 2.

(4) Sic doctores Parisienses docti et generosi ecclesiasticæ monarchiæ et regalis sacerdotii propugnatores: quibus omnis episcopus vel capitis membrum est, vel catholicus non est: omnis cathedra vel capitalis cathedræ par-

» reux défenseurs de la monarchie ecclésias-
» tique et du sacerdoce royal. Dans leurs prin-
» cipes, tout évêque est membre du chef, ou
» n'est point catholique; toute chaire fait par-
» partie de la chaire principale, ou n'est point
» dans l'Eglise. Ce sentiment fut toujours ce-
» lui de l'Eglise gallicane. »

Hallier, qui a combattu le P. Cellot sur plusieurs points, dans son *Traité de la Hiérarchie*, est ici parfaitement d'accord avec ce Père. Il reconnaît que le Pape a de droit divin le pouvoir de créer et d'instituer tous les évêques. On sait combien le clergé de France estimait ce docte écrivain, qui passa du syndicat de la Faculté de Théologie de Paris, à l'évêché de Cavaillon. Plus son autorité a de poids, plus nous nous croyons obligé de citer ses propres paroles.

Après avoir rapporté les textes de l'Evangile, *Pasce oves meas, tibi dabo claves*, etc., il ajoute (1) : « Je ne veux point déduire de
» ces textes la puissance universelle du souve-
» rain Pontife, car cela n'est point de mon su-
» jet, et ce n'est point ici le moment de le
» faire.... J'en conclus seulement que le pou-
» voir de créer les pasteurs a été donné à
» Pierre et à ses successeurs par ces paroles.
» En effet, Saint Epiphanes, Saint Chrysos-
» tôme, Théophylacte, Saint Ambroise,
» Saint Léon, Saint Bernard et les autres
» Pères, attestent que par ces mots : *Pais*
» *mes brebis*, Pierre a reçu le pouvoir de ré-
» gir, gouverner et administrer, non-seule-
» ment tous les peuples fidèles, mais encore
» les pasteurs et les conducteurs des peuples.
» Or, le devoir du premier pasteur et du chef
» suprême, est de créer et d'instituer des mi-
» nistres inférieurs; c'est pourquoi, de ce que
» le Pontife romain a été établi par Jésus-Christ
» pasteur suprême et souverain modérateur
» de l'Église, il s'ensuit qu'il possède la puis-
» sance de créer et d'instituer tous les Evê-
» ques. »

Comment a-t-on pu remettre en question un point de doctrine si nettement si unanimement décidé en France, il y a cent cinquante ans ? La foi de l'Église varie-t-elle d'un siècle à l'autre, et la théologie n'est-elle qu'un jeu de l'esprit, où l'on perd et l'on gagne tour-à-tour, et où l'a-propos, le talent et les intérêts divers donnent seuls de la vogue et du prix à des opinions en soi-même indifférentes ?

Celles de Richer n'eurent d'abord que peu de partisans. Son *Traité de la Puissance Ecclésiastique et Politique*, qu'il fit paraître en 1611, fut condamné aussitôt par le cardinal Duperron, archevêque de Sens, par l'archevêque d'Aix, et par leurs suffragans : sous prétexte d'expliquer la nature de la société civile et de la société religieuse, il les renversait également toutes deux. Son système purement anarchique n'admet d'autre puissance que celle du peuple, toujours maître de commander, même après avoir juré d'obéir, sujet et souverain tout ensemble, et pouvant, dans les caprices de sa souveraineté, disposer, comme d'un jouet, de ses rois et de ses prêtres.

Le cardinal de Richelieu, justement alarmé d'une doctrine si effrayante, fit déposer (2) Richer du syndicat, et lui défendit de rien écrire pour sa justification. Peu de temps après, ce docteur, accusé de dogmatiser en secret, fut enlevé par ordre de la cour, et conduit dans les prisons de Saint-Victor. Dans la défense qu'il publia de son livre, malgré les ordres qu'il avait reçus, on lit ces paroles (3) :

---

est, vel in ecclesia non est. Qui semper fuit gallicanæ sensus Ecclesiæ. *De Hierarch.*, lib. IV, c. 9.

(1) Nolim generalem ex iis textibus colligere summi Pontificis auctoritatem : hoc enim non est præsentis loci, nec instituti nostri.... Ex iisque solùm elicio, pastorum creandorum Petro et successoribus ejus auctoritatem iis verbis datam ac concessam esse. Priori siquidem textu, regendi, gubernandi, administrandi universos non solùm populos fideles, sed et populorum pastores, atque rectores, auctoritatem Petro concedi testantur Epiphanius, Chrysostomus, Theophylactus, Ambrosius, Leo, Bernardus, et alii Patres. At verò summi Pastoris munus summique rectoris est gubernatores inferiores providere ac instituere. Ideoque ex eo quod summus pastor Ecclesiæ, summusque Ecclesiæ moderator, Romanus Pontifex à Christo institutus sit, sequitur eum omnium Episcoporum creandorum et instituendorum habere potestatem. *De sacris Electionibus*, pag. 749.

(2) *Vid.* Mém. chronol. et dogm. par le P. d'Avrigny, tom. I, pag. 178 et suiv.

(3) Si hodie Papa episcopis nominatis à Rege Franciæ collationem dare recusaret, secundùm pacta et concordata novo jure inter Leonem X et Franciscum I, tunc gallicana Ecclesia posset ad jus commune redire, et secundùm canones Nicænos, sacris electionibus Episcopos ordinare, aut etiam nominatos à Rege consecrare absque

« Si le Pape refusait aujourd'hui d'accorder » la collation aux évêques nommés par le roi de » France, selon le concordat passé entre Léon X » et François Ier, alors l'Eglise gallicane » pourrait revenir au droit commun, et ordonner » ner les évêques élus suivant les canons de » Nicée, ou même consacrer, sans la colla- » tion du Pape, les sujets nommés par le roi. »

Voilà les principes de Richer, et voici ceux de M. Tabaraud : selon lui (1), « lorsque le re- » fus des bulles n'a point pris sa source dans » la violation du concordat par la puissance » temporelle, elle ne doit pas être privée des » droits qui lui sont acquis par ce traité. » En ce cas, « on ne peut parvenir au rétablisse- » ment de l'ordre que par la voie du droit » commun : que si on se déterminait pour une » mesure définitive, tendante à fixer pour » toujours les formes de la discipline d'une » manière permanente irrévocable, suivant les » principes du droit commun, une telle me- » sure n'est point hors de la sphère d'un » concile national. » On voit quels sont les docteurs de M. Tabaraud. Il est à remarquer cependant que lorsqu'il copie exactement Richer, comme dans ce passage, il est moins excessif que quand il s'en écarte. « Si le Pape » dit-il ailleurs (2), refuse de pourvoir les su- » jets nommés par le Roi, dans un certain dé- » lai, lorsqu'ils ont les qualités requises (ce » dont le Roi seul apparemment sera juge), » le Roi ne doit pas perdre pour cela son » droit de nomination, de sorte que l'inexécu- » tion du concordat de la part du Pape fait » seulement qu'on peut se passer de ses bul- » les, et que le prince est autorisé par ce re- » fus à faire instituer le sujet nommé par une » autre voie canonique. » Ainsi ce n'est plus l'Eglise ou le concile national, mais le Roi, qui choisira la nouvelle forme d'institution. Richer, au moins, faisait intervenir l'autorité ecclésiastique ; et cependant M. Varlet, évêque schismatique de Babylone, trouve qu'il va trop loin. Le second expédient que propose Richer n'est point *canonique*, selon cet évêque (3), et serait même *très-abusif*. Qu'aurait-il donc pensé des maximes de M. Tabaraud ? Ils auraient pu aisément s'accorder en 1792, époque où le théologien de l'Oratoire réprouvait avec chaleur les nominations royales ; mais en 1811 il était trop tard, les choses avaient changé.

En arrêtant les progrès du richerisme, le cardinal de Richelieu rendit à l'Eglise un service, dont nous pouvons, aujourd'hui sur-tout, apprécier l'importance. Cependant l'orgueil blessé de ce ministre impérieux faillit précipiter la France dans le schisme, *si l'on en croit les écrivains du temps. Du moins est-il certain que les meilleurs esprits conçurent de* vives inquiétudes, et que le prince de Condé n'apercevant aucun moyen de prévenir la rupture avec Rome, en parla à M. de Montchal, archevêque de Toulouse, comme d'une chose presque inévitable (4). Richelieu, avide de pouvoir, désirait la légation de France, qu'avait eue autrefois le cardinal d'*Amboise* : mais le Pape connaissait trop le caractère du ministre de Louis XIII pour lui confier cette charge éminente. Il la lui offrit pour trois mois. Le cardinal, peu jaloux d'une distinction dont il aurait joui si peu de temps, sollicita la légation d'Avignon, que les mêmes motifs l'empêchèrent d'obtenir. Arrêté deux fois dans ses projets, il se fit élire, en 1636, chef d'ordre de Citeaux et de Prémonté. Urbain VIII lui refusa des bulles. Richelieu dès-lors ne pensa plus qu'à procurer des dégoûts au Pape. Il fit rendre un arrêt du conseil portant défense d'aller chercher des expéditions à Rome, ou d'y envoyer de l'argent. Il mit ensuite quelques prélats en mouvement pour demander la révocation, ou du moins la diminution des annates, et la tenue d'un concile qui s'occuperait de réprimer les entreprises de la cour de Rome. Elles étaient devenues dangereuses pour l'Eglise gallicane, au moment précis où le Pontife romain montra de l'éloignement à servir l'ambition de Richelieu.

Plusieurs évêques, entr'autres Harlay de

Papæ collationibus. *Defensio lib. de potest. eccl. et civili*, tom. II, pag. 365.

(1) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 183.

(2) *Ibid.*, pag. 179.

(3) Avis aux Princes Catholiques, tom. II, pag. 71.

(4) Mém. chronol. et dogm., par le P. d'Avrigny, tom. II, pag. 139.

Sancy, évêque de Saint-Malo (1), favorisaient les desseins du cardinal, ou n'osaient s'y opposer. Cependant l'évêque de Beauvais ayant fait apercevoir au cardinal de la Rochefoucauld les conséquences de ces démarches violentes, la proposition d'un concile ne passa point dans l'assemblée du clergé. Le P. d'Avrigny (2) accuse M. de Marca d'avoir suggéré au cardinal un autre projet. Les Eglises cathédrales auraient donné au roi le pouvoir qu'elles avaient avant le concordat d'élire les évêques, après quoi on aurait fait casser le concordat comme abusif, et Sa Majesté aurait nommé de plein droit aux prélatures. On eût ensuite tenu un concile national où le cardinal aurait été nommé patriarche.

On n'a sans doute attribué à M. de Marca un plan si absurde à tous égards, que pour atténuer en partie ce qu'il a d'odieux, et pour opposer un nom célèbre, une grave autorité, à ceux qui le combattraient. Mais cette ruse des partisans du schisme, loin de leur être d'aucun secours, tourne plutôt contre eux-mêmes, et l'on est étonné que le P. d'Avrigny ne l'ait pas aperçue et dévoilée. M. de Marca est pleinement justifié du reproche qu'on lui fait, par son livre *de la Concorde du sacerdoce et de l'empire*, qu'il écrivit à l'occasion des différends qui divisaient la Cour de France et celle de Rome, et qu'il dédia au cardinal de Richelieu. Dès les premiers mots, il rejette avec indignation l'idée d'établir en France un patriarche, qui serait, dit-il (3), « comme un » chef postiche placé sur un corps tronqué et » déchiré. » Peut-on croire qu'il eût lui-même provoqué, peu de temps auparavant, la création de ce *chef postiche*, comme il l'appelle? Le soupçon déshonorant d'une si honteuse duplicité devrait au moins être appuyé de quelques preuves. M. de Marca, au contraire, se montre par-tout ennemi des principes schismatiques; il parle avec un profond mépris du *Traité des Libertés de l'Eglise gallicane*, condamné, dès qu'il parut, par les évêques, et supprimé par un arrêt du grand-conseil. L'auteur *de la Concorde* flétrit en deux mots ce libelle trop fameux, qui n'est, selon lui (4), qu'un tissu *de sentimens impies, et de profanes nouveautés de paroles*.

Quel que fût, au reste, l'inventeur du plan dont on a parlé plus haut, il est certain que le bruit s'était alors répandu de toutes parts, qu'on allait créer en France un patriarche (5), soit que ce fût réellement le dessein de Richelieu, soit qu'il voulût seulement intimider la cour de Rome. Il est encore certain qu'il avait lui-même fait naître et accrédité ce bruit. Charles Hersant, oratorien, parut y ajouter foi, dans un ouvrage qu'il publia sous le titre d'*Optatus Gallus*, en 1640. On combattit Hersant dans plusieurs écrits; mais le P. Rabardeau fut le seul de ses adversaires qui soutînt que la création d'un patriarche était possible sans le consentement du Pape. Cette opinion erronée du jésuite Rabardeau lui a fait trouver grâce aux yeux de M. Dupin. De tous les ouvrages où l'*Optatus Gallus* est attaqué, la réfutation de ce Père est, dit-il (6), celle « où » les questions sont traitées avec plus d'éten- » due et de méthode. » Le clergé de France jugea moins favorablement de son orthodoxie. L'assemblée de 1645 reçut et fit enregistrer dans son procès-verbal (7) la censure de l'inquisition contre ce livre, « qui contenait des » maximes très-pernicieuse contre les ordres » et la juridiction de l'Eglise. »

Voilà tout ce qu'on sait d'un projet qui ne fut peut-être jamais réel, et dont le simple soupçon alarma vivement la France. Il est douteux que le cardinal de Richelieu eût conçu le dessein de se faire nommer patriarche; il est encore plus douteux qu'il y eût réussi, malgré sa puissance. Quoi qu'il en soit, sa mort, arrivée en 1642, dissipa toute crainte de schisme.

Le Portugal en était plus sérieusement menacé dans le même temps. En 1650, Jean IV consulta le clergé de France sur l'état des

(1) Bibliothèque critique, par Richard Simon, tom. II, pag. 360.

(2) Mém. chronol. et dogm., tom. II, pag. 134.

(3) Velut caput insititium jam lacerato corpori et detruncato. *De Concord. sacerd. et imp.*, lib. I, cap. 1, nº 1.

(4) *De Concord. sacerd. et imper.*, et in præf. 2, pag. 37, ed. 1704.

(5) Biblioth. crit., tom. II, pag. 359.

(6) Hist. eccl. du XVIIe siècle, tom. I, pag. 645.

(7) Collect. des Procès-Verbaux, tom. III, pag. 411; pièces justificat., pag. 39.

églises de son royaume. Depuis dix ans le Pape refusait des bulles aux évêques nommés par le roi, qu'il ne voulait point reconnaître, de peur de préjudicier aux droits du roi d'Espagne. Cependant, de treize archevêchés et évêché (1) que renfermait le Portugal, le seul évêché d'Elvas, situé sur les confins du royaume, avait encore un évêque. L'église portugaise d'Asie n'était pas dans une position moins déplorable. On y comptait cinq siéges vacans : les deux autres, c'est-à-dire ceux de Goa et de Cranganor, étaient occupés par des vieillards incapables, à cause de leurs infirmités, d'exercer presqu'aucune fonction de leur ministère. Les quatre siéges d'Afrique, celui du Brésil, deux autres dans les îles de l'Océan, étaient également dépourvus d'évêques. Jean IV n'ayant rien pu obtenir des Papes, malgré ses instances réitérées, consulta les universités de son royaume, pour savoir par quels moyens il pourrait faire cesser la viduité de presque toutes les églises portugaises. L'université de Coïmbre fut d'avis, qu'attendu l'inutilité de ses démarches près du Saint-Siége, il était autorisé à convoquer le clergé de ses états, afin de procéder à des élections canoniques, et à s'adresser ensuite à des évêques étrangers pour consacrer les sujets élus. On croyait apparemment que l'élection canonique suppléait à l'institution, en cas de nécessité. C'était sans doute une erreur très-grave, car l'Eglise ne connait point de semblable nécessité, *disciplina non connivet necessitati;* cependant cette erreur même présentait encore une apparence de respect pour les règles ecclésiastiques, puisqu'enfin on faisait tout dépendre de l'autorité spirituelle, quoique le tribunal qu'on proposait d'ériger fût incompétent dans cette affaire. L'auteur de l'*Essai sur l'Institution des Evêques* cite (2) un mémoire de Bouillaud, où le canoniste français indique des moyens plus expéditifs que l'université de Coïmbre. « Il conclut, dit M. Tabaraud, que » si le Pape persiste dans son refus ou dans » ses délais à venir au secours des églises de » Portugal menacées d'une ruine prochaine, » le roi doit reprendre par dévolution le droit » inhérent à sa couronne, et pourvoir aux be» soins pressans de ces églises, en autorisant » les métropolitains et les conciles provinciaux » à confirmer et ordonner les évêques nommés » par lui, attendu que le refus ou les délais » affectés du Pontife, sans aucun motif louable, » de remplir son devoir à cet égard, doit être » considéré comme un véritable abandon qu'il » fait de ce droit. Il est vrai que Bouillaud ne » propose en cela qu'une mesure provisoire, » et qui ne devait durer qu'autant que dure» rait l'injuste et scandaleux refus du Pon» tife. »

La *mesure provisoire* du sieur Bouillaud est quelque chose d'admirable dans l'état où se trouvait alors le Portugal, et le roi dut en être singulièrement satisfait. Je n'ai plus, disait ce prince, qu'un évêque dans mes états. Eh bien, répond Bouillaud, assemblez les conciles provinciaux pour en créer d'autres. Le Pape, ajoutait le monarque, refuse d'instituer les sujets que j'ai nommés. Qu'à cela ne tienne, réplique Bouillaud, les métropolitains en feront l'affaire. Il n'appartient pas à tout le monde d'imaginer de semblables expédiens : aussi M. Tabaraud a-t-il soin de nous apprendre que Bouillaud était (3) « l'un des » hommes les plus recommandables et les plus » universels qu'il y eût alors en France, et » que les ministres le consultaient souvent » dans les affaires ecclésiastiques. » Il leur enseignait sans doute comment, par un *droit* merveilleux *de dévolution, inhérent à sa couronne*, un roi peut faire *confirmer et ordonner* par qui bon lui semble, *les évêques nommés par lui*, pour peu qu'il aperçoive dans le Pape *des délais affectés de remplir son devoir;* comment enfin, lorsqu'un Souverain Pontife se brouille avec un prince, le prince aussitôt devient Pape, et *pourvoit*, à sa place, *aux besoins pressans des Églises*, assemble des conciles là où il n'y a point d'évêques, et fait donner l'institution par des métropolitains qui n'existent pas.

Il paraît que les évêques ne consultaient pas

(1) Collect. des Procès-Verbaux, tom. III, pag. 686; Essai sur l'Inst. des Evêques, pag. 123.

(2) Page. 124.

(3) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 124.



aussi souvent que les ministres, *l'homme le plus universel de France ;* car l'assemblée du clergé ne se montra pas, il s'en faut bien, aussi hardie que le sieur Bouillaud. M. Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges, exposa avec beaucoup de force, dans le rapport qu'on l'avait chargé de faire, les sujets de plainte du roi de Portugal ; mais il ne prit aucune conclusion sur les avis donnés par les universités. Malheureusement nous n'avons point la réponse que l'assemblée fit à Jean IV. Elle écrivit à Innocent X « une lettre très-pressante » et pleine de dignité, dit M. Tabaraud (1), » par laquelle elle le sollicitait vivement de » prendre en considération le triste état des » églises de Portugal, et l'engageait à se rendre aux justes demandes du roi Jean ; et dans » le cas où Innocent persisterait dans son refus, » elle chargea ses agens de convoquer les évê- » ques, qui lors de sa réponse se trouveraient » à la suite de la cour, pour aviser aux moyens » de secourir les églises de ce royaume. »

Ce recit est fidèle, mais il n'est pas complet. Il ne suffit pas de dire que la lettre du clergé est *pleine de dignité :* on ne doute point que les prélats français ne sussent parler en évêques, et présenter au Souverain Pontife leurs remontrances, d'un ton également noble et respectueux. Ce qu'il importe de connaître, ce sont les sentimens qui les guidait, l'esprit qui les animait, la doctrine qu'ils professaient. M. Tabaraud se tait sur ces objets importans. Il fait un éloge vague de la lettre du clergé, insinue qu'elle favorise les sentimens développés dans son *Essai*, évite qu'on puisse l'accuser d'une altération formelle, et force le lecteur confiant à s'abuser lui-même. Voulant s'autoriser de la conduite des évêques de France dans l'affaire du Portugal, un homme droit n'avait qu'une marche à suivre : voilà, aurait-il dit, ce que firent, ce que pensèrent ces évêques ; comparez mes conseils à leurs conseils, mes principes à leurs actions, et voyez si je propose rien de nouveau. Il n'a pas plu à M. Tabaraud d'en user ainsi, et les moins clairvoyans devineront pourquoi, lorsque nous aurons mis sous leurs yeux quelques passages de cette lettre, non-seulement *pleine de dignité*, ce qui serait peu de chose lorsqu'il s'agit du salut de toute une église, mais encore remplie de solides maximes, qu'il n'eût été que trop utile de rappeler, au moment où parut l'*Essai sur l'Institution des Évêques*.

« Quel crime, disait le clergé (2), quel » crime ont commis ces peuples infortunés, » pour être privés de la communion du chef » suprême de l'Eglise, communion qui est » fondée principalement sur le droit qu'il possède d'ordonner et d'instituer les évêques, » qui deviennent pour les églises particulières » comme autant de sources de la vraie et ca- » tholique communion ?... Empêchez par votre » prudence également profonde et chrétienne, » que l'Eglise de Portugal, si étroitement » unie à l'Eglise romaine mère, et maitresse » de toutes les autres Eglises, ne rompe enfin » cette communion nécessaire, ou ne périsse » entièrement, après avoir vu successivement » tomber tous ses appuis.... Très-saint Père, » vous pourvoirez sans doute à de si grands » dangers, et vous accorderez seul aux lar- » mes de l'Eglise de Portugal et de l'Eglise » de France ce que tout le monde avoue qu'un » concile universel ne pourrait refuser, si on » l'assemblait pour terminer cette importante » affaire. »

Soyons justes, il n'était pas possible que M. Tabaraud citât des paroles qui contredisent si positivement sa doctrine. Il ne lui convenait point en ce moment de condamner le clergé de France ; et pouvait-il dire comme lui, que la communion nécessaire des Eglises avec leur

(1) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 127.

(2) Quid miseri populi peccaverunt, ut summi totius ecclesiæ capitis priventur communione, quæ præcipuè in constituendis ordinandisque ab ipso episcopis singularum ecclesiarum veræ et catholicæ communionis fontibus, sita est ? ... Prospiciat sagacis ima æquè ac christianissima carnique inimicissima prudentia tua, ne tandem ecclesia Lusitanica, quæ Romanæ omnium aliarum matri et magistræ conjunctissima est et obedientissima, communionis necessitatem abrumpat, aut suis viribus destituta omninò intereat. . . . Providebis sine dubio tantis periculis, sanctissime Pater, lacrymisque Lusitanicæ simul et Gallicanæ ecclesiæ tandem solus dabis quod à plenario totius orbis concilio, si ad tantum negotium terminandum cogeretur, negari omninò non posse nemo est qui non fateatur. *Collect. des Proc.-Verb.*, tom. III, pièces justif., pag. 90.

chef s'établit et se conserve principalement par le moyen des évêques que le Pape doit ordonner et instituer, *quæ præcipuè in constituendis ordinandisque ab ipso episcopis... sita est?* Pouvait-il avouer qu'une Eglise, pour ainsi dire mourante, n'avait de secours à attendre que d'un concile universel, par conséquent présidé par le Pontife romain, *à plenario totius orbis concilio*, lui qui soutient que, dans des circonstances infiniment moins critiques, une Eglise particulière peut changer elle-même sa discipline, et, chose inouie, que ce changement peut s'opérer, même contre son gré, par la seule volonté du prince? En supposant que le Pape persistât dans ses refus, le clergé de France ne voit, pour l'Eglise de Portugal d'autre alternative que de périr ou de rompre l'unité, c'est-à-dire, de périr d'une manière plus déplorable : M. Tabaraud n'aperçoit, au contraire, de salut que dans la séparation des membres avec le chef; et ce que le clergé signale comme un schisme, M. Tabaraud l'appelle un retour à l'ancien droit. Il est en effet fort ancien ce droit, puisque Novatien en usait dans le troisième siècle, et qu'il nous a été transmis de main en main par Donat, Lucifer de Cagliari, Photius, Michel Cérulaire, Henri VIII, et les évêques d'Utrecht.

Un des maîtres de M. Tabaraud, le fameux coadjuteur de Trèves, effrayé de sa propre doctrine, donna, dans un moment de remords, à ses disciples, un exemple qu'ils ont trop rarement imité. On vit cet ardent promoteur de toutes les opinions schismatiques déposer aux pieds du Saint-Siége, qu'il avait si indignement outragé, une longue rétractation de ses erreurs. L'article 27 est ainsi conçu (1) : « Quoique la confirmation et la consécration » des évêques élus appartînt autrefois aux » conciles provinciaux, et principalement au » métropolitain, cependant cette discipline a » été changée dans tout l'Occident pour des » causes légitimes, et je pense qu'on ne pourrait la rétablir que du plein et libre consentement du Siége apostolique. »

Même lorsqu'il cherche plus tard, dans un prolixe commentaire, à affaiblir sa rétractation, en quelque sorte à la rétracter, Febronius ne put encore s'empêcher de reconnaître qu'un changement dans la discipline générale ne saurait avoir lieu (2) « que du consentement » de ceux qui ont droit de porter des lois dans » l'Eglise universelle, parmi lesquels le Pontife romain tient le premier rang après le » concile œcuménique. » Donc, selon Fébronius comme selon le clergé de France, l'Eglise de Portugal n'avait d'autre moyen de prévenir sa ruine, que de fléchir le Saint-Siége, ou d'obtenir la célébration d'un concile œcuménique, lequel encore ne pouvait s'assembler qu'avec le consentement du Pape, et d'après sa convocation. Aussi les évêques français ayant reçu du Souverain Pontife, après la clôture de l'assemblée, une réponse peu satisfaisante, ils se bornèrent (3), conformément aux principes énoncés dans leur lettre, à charger leur agent à Rome de faire de nouvelles représentations qui n'eurent pas plus d'effet que les premières. Dans cet état de choses, les sujets nommés par le roi de Portugal se réduisirent à demander qu'il leur fût au moins permis de prendre l'administration de leurs églises. Ce tempérament, qui n'était au fond qu'un moyen d'éluder la volonté du Pape, fut rejeté, et le Saint-Siége persista dans la résolution de nommer aux évêchés vacans, *motu proprio*. Il ne serait pas difficile de justifier la sagesse de cette résolution, dont l'unique but était de conserver les droits de l'Eglise, sans rien préjuger en faveur de l'un ou de l'autre des concurrens au trône de Portugal. Le traité qui affermit la couronne dans la maison de Bragance, en levant les obstacles qui empê-

(1) Quamvis antiquioribus temporibus confirmatio et consecratio neo-electorum episcoporum ad provinciales synodos, præcipuè verò ad metropolitanum pertinuerit, attamen legitimis de causis hæc disciplina per universum Occidentem mutata fuit, neque pristinam hâc in parte disciplinam reduci posse existimo, nisi de pleno atque libero summæ sedis assensu. *J. Febronii Retract.* art. XXVII.

(2) Nisi de consensu eorum, penes quos legum in et pro universali ecclesia ferendarum jus est, inter quos, post concilium œcumenicum, primus est Romanus Pontifex. *Comment. in retract. J. Febronii*, posit. XXVII.

(3) Collect. des Procès-Verb., tom. III, pag. 690.

chaient le Pape de reconnaître Jean IV pour légitime souverain, rétablit la concorde entre les deux puissances.

Ces faits que nous avons empruntés presque tous du récit même de M. Tabaraud, lui sont de peu de secours pour étayer son système chancelant. Aussi paraît-il s'appuyer avec plus de confiance sur l'autorité de Bouillaud et sur celle d'un autre canoniste, dont il parle en ces termes (1) : « Ce fut dans ces circonstances que » parut un ouvrage fameux, intitulé en portugais, *Bêlemens des Eglises*, et en latin, » *Bêlemens des brebis de Portugal au suprême* » *Pasteur et souverain Pontife romain*, par » les trois ordres du royaume ; il fut porté à » Rome par le docteur Emmanuel Alvarez » Carilho : cet écrit contient beaucoup de faits » curieux sur toute l'affaire ; la partie dogmatique roule principalement sur cet argument, » tourné en toute sorte de manières, que les » évêques sont, de droit divin, nécessaires au » gouvernement de l'Eglise, et établis comme » tels par Jésus-Christ ; que la réserve du » Pape pour leur institution n'est que de droit » humain ; qu'elle doit par conséquent cesser » lorsqu'il en résulte des abus graves, tels » que celui de laisser languir une Eglise entière dans son déplorable état de viduité, » par un refus obstiné d'accorder les provisions aux sujets légalement élus ou nommés ; » que lorsque le recours à Rome est interdit, » quelle qu'en soit la cause, on est autorisé à » revenir au droit commun, et à les faire confirmer, sans l'intervention du Souverain » Pontife. »

M. Tabaraud nous apprend encore (2) que Pereira, l'évêque de Babylone, Van-Espen et autres, citent souvent le *Balatus ovium*. Voilà les docteurs de M. Tabaraud : Van-Espen, l'apologiste de l'église schismatique d'Utrecht ; Pereira, le Fébronius du Portugal ; et enfin ce fameux Varlet, évêque titulaire de Babylone, et le digne pédécesseur de Gobel. C'est d'après ces grands théologiens qu'il enseigne que lorsque le Pape refuse d'instituer les sujets légalement élus ou nommés, on est libre de se passer du Pape : doctrine fort commode pour les princes, qu'elle rend maîtres de la discipline. Pour ôter au Pontife romain le droit de confirmation, il suffit qu'ils défendent de recourir à Rome ; *on est* alors *autorisé à revenir au droit commun*, c'est-à-dire que chaque église, chaque évêque trouve en soi tous les pouvoirs dont il lui plaît d'user : on ne tient plus au centre de l'unité que par une profession dérisoire de respect : le droit le plus important du Siége apostolique, celui de donner la mission aux premiers pasteurs, n'étant que d'institution humaine, tous les autres, moins essentiels, n'ont certainement pas une origine différente ; on peut par conséquent les lui ôter, comme le premier, *lorsqu'il en résulte des abus graves :* en sorte que ce n'est point sa puissance, mais uniquement son titre, qui est d'institution divine. « Tout cela, dit M. Tabaraud (3), est appuyé par une foule de faits, » d'autorités, et par le suffrage des plus habiles canonistes. »

Pour prévenir toute difficulté dans la pratique, ces *habiles canonistes* auraient dû nous dire qui sont les juges des abus et de la gravité des abus, lorsqu'il s'agit de dépouiller le Pape de ses priviléges. M. Tabaraud oublie également de nous en instruire, ou plutôt cet oubli n'est qu'apparent ; car, dès que les rois, en interdisant le recours à Rome, peuvent *faire confirmer* les évêques, *sans l'intervention du Souverain Pontife*, il est clair qu'ils sont par le fait les seuls juges de la nécessité ou de l'inutilité de cette intervention. On disputait autrefois pour savoir si le concile est supérieur au Pape : c'était en France une question douteuse. Aujourd'hui on soumet sans hésiter le chef de l'Eglise à l'autorité séculière ; et pour ne pas avouer que le vicaire de Jésus-Christ a, de droit divin, le pouvoir de confirmer les évêques, on assujettit sa primauté même et les prérogatives qui en découlent, à la confirmation du prince. Tel est le résultat de la doctrine attribuée par M. Tabaraud à l'auteur du *Balatus ovium*. Mais le Fils de Dieu, en annonçant les scandales des derniers temps, nous avait prémunis contre ces faux docteurs, ces *loups ravissans qui viendront à vous*, dit-

(1) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 129.
(2) *Ibid.*, note, pag. 129.

(3) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 130.

il (1), *couverts de la peau des brebis :* leurs *bêlemens* sont des cris de révolte contre le suprême Pasteur. Tandis que les Pères ne connaissaient (2) aucune nécessité suffisante pour rompre les liens de l'unité, ces prétendues brebis ne demandent qu'*une cause quelle qu'elle soit*, pour se séparer du centre de cette unité sainte; le schisme qu'elles appellent est à leurs yeux assez justifié par des convenances politiques, ou par le seul caprice du Souverain : et voilà, dans des circonstances difficiles, les modèles qu'on ose proposer aux évêques français !

Toutefois, pour être juste envers tout le monde, nous devons avertir que l'auteur du *Balatus ovium*, soit pour choquer moins ouvertement le dogme catholique, soit aussi peut-être par un mouvement de conscience, et par un de ces faibles remords qui sont dans le cœur des sectaires, comme la dernière voix de la vérité expirante, paraît avoir mis à ses principes quelques modifications que M. Tabaraud a jugé convenable de supprimer. Il se fonde sur deux raisons (3), dit Van-Espen, pour justifier le retour au droit commun. « 1° Parce que le recours au Siége apostolique » est difficile, et qu'il y a un pressant besoin » d'évêques. Or, les Souverains Pontifes permettent d'en consacrer, avant l'expédition » des bulles, pour les églises lointaines situées dans les pays infidèles, afin que ces » églises ne souffrent point d'un retard. 2° » Parce que le Pape Jules III a accordé au » royaume de Portugal le même privilége » pour le patriarche d'Ethiopie : or, le recours » ne pouvant pas avoir lieu en ce moment, on » doit présumer la même permission, surtout » le droit divin exigeant qu'il y ait des évê» ques, et la réserve de la confirmation n'é» tant que d'institution humaine. »

On suppose toujours ce dernier point sans le prouver. Du reste, l'auteur portugais s'est cru obligé, comme on l'aura sans doute remarqué, de faire intervenir l'autorité du Pape, pour se soustraire à cette même autorité. Il assimile d'abord l'Eglise de Portugal aux Eglises des Indes et de la Chine, et la conséquence qu'il tire de cette comparaison est aussi exacte que la comparaison même. Sa seconde preuve n'est pas moins concluante. Le Pape Jules III, par un privilége spécial, a permis d'ordonner le patriarche d'Ethiopie avant qu'il eût reçu ses bulles; donc on peut, dit notre auteur, en vertu de cette permission, ordonner, contre l'expresse défense du St-Siége, un archevêque de Lisbonne non confirmé. On ne *croirait* jamais, si on ne le voyait de ses yeux, que *la* déraison humaine pût aller jusqu'à ce point. Van-Espen ne laisse pas de citer gravement ces honteuses inepties pour justifier le schisme d'Utrecht; et forcé de faire violence au bon sens pour satisfaire ses préjugés, *il cherche* un appui à l'erreur dans une *logique qui dé*créditerait la vérité même.

La conduite du clergé de France dans l'affaire du Portugal, et la lettre qu'il écrivit à Innocent X, montrent assez combien ces principes différaient de ceux des universités portugaises, adoptés par Péreira, Van-Espen et M. Tabaraud. Il ne manifesta pas moins d'attachement pour la saine doctrine dans l'assemblée de 1655 (4), où furent traitées plusieurs questions fort délicates. Le P. Bagot, dans son livre intitulé : *Défense du Droit épiscopal et de la liberté des fidèles touchant les messes et les confessions d'obligation*, avait avancé quelques propositions dont il semblait qu'on pouvait conclure que les évêques n'étaient que de simples délégués du Pape. L'assemblée opposa à ces maximes une déclaration

---

(1) Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecùs autem sunt lupi rapaces. *Matt.*, VII, 15.

(2) Præcidendæ unitatis nulla est justa necessitas. Lib. II, *cont. Parmen.*, c. 11, n° 25. *S. Aug.*, tom. IX, col. 42.

(3) Ratiocinationem totam duplici ratione confirmant, 1° quia difficilis est ad Sedem apostolicam recursus, et necessitas episcoporum urget. Pontifices permittunt consecrari eos ad remedium ecclesiarum, quæ sunt in locis infidelium remotissimis constitutæ, quin bullæ confirmationis expediantur; ne qua mora ecclesiarum utilitatem interpellet. 2° Quia Julius Papa III concessit eidem Lusitaniæ regno hoc privilegium pro Æthiopiæ patriarchâ. Igitur cùm modò recursus non detur, eadem permissio præsumi debet : jure præsertim divino episcopos exigente, et reservatione confirmationis jus humanum solùm, afferente. *Resolutio DD. Lovaniensium.* Oper. Van-Espen., tom. V, pag. 409.

(4) *Vid.* Collect. des Procès-Verbaux, tom. IV; Actes de l'assemblée de 1655, § 13.

en plusieurs articles, dans l'un desquels on disait que les évêques tiennent leur juridiction *immédiatement* de Jésus-Christ, et on défendait d'enseigner le contraire. Le nonce ayant eu connaissance de cette déclaration, demanda audience au roi pour s'en plaindre. Dans la crainte que les esprits ne s'échauffassent de plus en plus, la cour engagea l'assemblée à ne point publier sa déclaration, et à se borner à supprimer le livre du P. Bagot. Le clergé non-seulement se rendit à ce sage conseil, mais il voulut encore, en expliquant l'article qui avait alarmé le nonce, dissiper tous les nuages qui auraient pu obscurcir les véritables sentimens de l'assemblée. L'évêque de Montauban, chargé de faire un rapport sur cette affaire, déclara qu'avant de rien proposer, « il était obligé » de dire, qu'encore que ce terme d'*immé-* » *diatement* eût été mis dans l'article, comme » expliquant une vérité de laquelle les auteurs » des livres examinés convenaient, et qu'il » eût un sens très-orthodoxe, il était juste » qu'ayant été mal pris, la compagnie s'ouvrit clairement sur le sens qu'elle lui donnait; et que pour cet effet, parlant au nom » des commissaires, ils déclaraient que leur » pensée avait été seulement de signifier par » ce mot, que les évêques n'étaient point vicaires d'aucune puissance ecclésiastique qui » fût sur la terre; que leur puissance tant de » l'ordre que de la juridiction intérieure pour » la rémission des péchés, et de l'extérieure » consistant au pouvoir d'excommunier, de » juger et de définir les matières de la foi, » soit en première instance, soit aux conciles, » leur était donnée de Jésus-Christ: *ce qui* » *n'empêche pas qu'en ce qui était de l'appli-* » *cation à un diocèse plutôt qu'à un autre*, *ils* » *n'eussent besoin de l'autorité du Saint-Siége*, » *auquel il appartenait d'établir des évêques*, » *de leur donner des sujets*, et même de se » réserver certaines causes et certains cas, et » d'exercer dans toute l'Eglise la puissance » de chef et de pasteur, suivant les saints canons, et comme il est expliqué dans les conciles de Latran, sous Innocent III, de Florence et de Trente. »

Malgré une explication si nette « et encore, » disent les actes, que l'article qui regarde la » juridiction des évêques contienne une doctrine très-solide et très-orthodoxe, néanmoins, pour témoigner un profond respect » envers le Pape, au nom duquel notre seigneur le nonce avait témoigné que les termes avec lesquels on l'expliquait, pourraient lui déplaire et causer peut-être quelque division, » l'assemblée résolut d'ôter la défense d'enseigner la doctrine contraire aux articles, de supprimer l'article même sur la juridiction des évêques, et de mettre en sa place la relation de l'évêque de Montauban, qui contenait les éclaircissemens donnés sur ce point par MM. les curés de Paris et par le P. Bagot. En agissant ainsi, l'assemblée se conformait aux désirs du cardinal Mazarin, qui jugeait que (1) « ce mot *immédiatement* » était nouveau, obscur, ambigu, et contenait en soi la semence d'une grande division, et qu'il n'y avait aucune nécessité qui » obligeât de se jeter dans ce précipice. » Paroles pleines de sagesse, et qui prouvent combien, en matière de religion, ce grand ministre redoutait l'ombre même de la nouveauté.

L'évêque de Montauban avait encore rédigé une lettre adressée à tous les évêques de France, pour les instruire de ce qui s'était passé en cette occasion : mais, quoique M. Le Merre l'ait insérée dans ses Mémoires (2), et qu'elle soit citée par Bossuet (3), il est certain (4), que, sur les remontrances du cardinal Mazarin, elle ne fut ni envoyée, ni transcrite dans le procès-verbal. « Quel est, y disait-on, l'orthodoxe qui aurait douté que le Pape ne » soit chef, pasteur et primat de l'Eglise universelle, père et docteur de tous le chrétiens, selon le langage du concile de Florence, et qu'il ne puisse, en cette qualité, » pourvoir dans les cas et selon les formes de » droit, au régime de tous les diocèses et à

(1) Collect. des Procès-Verbaux, tom. IV, pag. 228.

(2) Mém. du Clergé, tom. I, col. 672.

(3) Defens. declar. cleri gallic., lib. VIII, cap. 14.

(4) Collect. des Procès-Verbaux, tom. IV, pièces justif. nº 10.

» toutes les fonctions pastorales, qui sont » nécessaires pour le bien des âmes, puisque » c'est une vérité que nous professons tous, » mais qui ne détruit point le droit épisco- » pal, et qui n'engage point à soutenir que, » sans cause, on puisse établir des délégués » qui fassent, sans le consentement des évê- » ques, toutes leurs fonctions. »

Établir des délégués pour remplir toutes les fonctions épiscopales, ce serait déposer les évêques; et qui jamais imagina qu'on puisse les déposer *sans cause?* Il y aurait à-la-fois injustice et absurdité. Or l'absurdité et l'injustice, loin de pouvoir être le fondement d'un droit, sont au contraire la destruction de toute espèce de droit. Ceux donc qui en attribueraient un de ce genre au Souverain Pontife ne s'entendraient pas eux-mêmes, et ils outrageraient le siége qu'ils prétendraient honorer. Les principes vraiment catholiques que nous soutenons dans cet ouvrage, et qu'on ne saurait refuser d'admettre sans tomber dans des erreurs destructives de la hiérarchie ecclésiastique, c'est que la désignation du territoire, ou *l'application* de la juridiction *à un diocèse plutôt qu'à un autre*, dépend *de l'autorité du Saint-Siége*, *auquel il appartient d'ordonner des évêques*, *et de leur donner des sujets*, *qu'il peut pourvoir dans les cas*, *et selon les formes de droit*, c'est-à-dire suivant les besoins des Eglises, et d'après les règles établies par les canons et les décrets des Pontifes romains, *au régime de tous les diocèses*, *et à toutes les fonctions pastorales qui sont nécessaires pour le bien des âmes*; que ce pouvoir ne lui a point été donné par les hommes, mais qu'il lui est inhérent *en sa qualité de chef*, *pasteur et primat de l'Eglise universelle;* d'où il suit qu'aucune puissance au monde ne pourrait le lui ôter. Si, au milieu du dix-septième siècle il n'était pas *un orthodoxe qui doutât* de ces vérités, on doit regarder comme *hérétiques* ceux qui les attaquent dans le dix-neuvième. Que l'Eglise opprimée retienne quelque temps ses censures, pour ne pas les exposer au mépris de ses persécuteurs, la contrainte qu'on lui impose, les violences dont elle est l'objet, les fers qui l'écrasent font de son silence même le plus terrible des jugemens.

L'assemblée de 1655, après avoir maintenu les droits de l'épiscopat contre les sentimens peu réfléchis de quelques théologiens, eut encore à défendre la juridiction et l'indépendance des évêques, attaquées dans la personne du cardinal de Retz, coadjuteur de Paris. On sait qu'à la suite des troubles de la Fronde, où il avait pris tant de part, il fut arrêté le 19 décembre 1652 (1), et conduit au château de Vincennes. Son oncle, M. de Gondi, étant mort le 21 mars 1654, ce même jour le cardinal de Retz prit possession, par procureur, de son archevêché. Le roi donna ordre au chapitre d'administrer le diocèse, et sept jours après il obtint la démission du cardinal, qu'il fit transférer le 30 mars au château de Nantes; d'où il s'évada le 12 août suivant.

Le Pape refusa d'accepter cette démission. Il ne pouvait, disait-il sans se déshonorer, ratifier un pareil acte daté d'une prison. De son côté, l'archevêque n'eut pas plutôt recouvré la liberté, qu'il écrivit à son chapitre pour le remercier de lui être resté fidèle, et de n'avoir pas voulu obtempérer à l'ordre de la cour, dont nous avons parlé plus haut. Cependant le roi ordonna de rechef au chapitre de nommer des grands-vicaires, comme si le siége eût été vacant, et de ne point reconnaître ceux qui tenaient leurs pouvoirs du cardinal de Retz, attendu qu'étant absent, et n'ayant pas encore prêté le serment de fidélité, il ne pouvait gouverner son diocèse. On ne négligea cette fois aucune précaution accessoire pour s'assurer de l'obéissance du chapitre. Les chanoines qui étaient les plus attachés au cardinal, furent mandés à Péronne : on profita de leur absence pour délibérer, et pourtant le parti de la cour ne l'emporta que de quatre voix.

Le cardinal réclama bientôt contre un acte aussi illégal. « On cite, dit-il, le décret de » Boniface VIII, qui porte que, si un évêque

(1) *Gallia Christ.*, *tom. VII*, *col.* 179. Les pièces, pour et contre le cardinal de Retz, sont indiquées par le P. Le Long, *Biblioth. hist.*, nouv. édit., tom. I, pag. 614 et 615. (*Voyez*, sur cette affaire, le procès-verbal de l'assemblée de 1655, § 14, tom. IV, de la Collection des Procès-Verbaux, et les pièces justificatives du même volume, n. 12.)



» est pris par des païens ou par des schismatiques, le chapitre doit administrer le diocèse; mais comment mes ennemis peuvent-ils se servir de ce décret, sans vouloir prendre à l'égard de moi la place peu honorable des païens ou des schismatiques, qui, n'ayant point ou de crainte pour Dieu, ou de respect pour l'Eglise, ne se font point de conscience de persécuter les ministres de Dieu et les prélats de l'Eglise, et de les réduire à la servitude et à la misère d'une prison? »

Qui ne voit d'ailleurs les inconvéniens du principe qu'on voulait consacrer? A la faveur de cette étrange jurisprudence, un évêque, sans jugement, sans enquête, serait dépouillé de ses pouvoirs par la seule volonté du roi. Il suffirait, pour lui ôter sa juridiction divine, de l'arrêter ou de le bannir à perpétuité, comme le dit d'Héricourt (1), qui aurait dû ajouter ce privilége à tant d'autres de même genre, dont se composent les libertés de l'église gallicane. Il était, au surplus, fort difficile de faire une plus bizarre application de la décrétale de Boniface VIII; car ce Pape ajoute (2) que le chapitre n'a le pouvoir d'administrer que jusqu'au moment où l'évêque est remis en liberté, et qu'il doit consulter le plutôt possible le Siége apostolique, à qui il appartient de pourvoir aux nécessités de toutes les églises.

Il est vrai que M. Ducasse (3) assure que ce que le Pape ordonnerait dans ce cas, ne serait point reçu en France, parce qu'on n'y reconnaît pas le droit qu'il s'attribue. On ne reconnaît pas dans le vicaire de Jésus-Christ le droit de pourvoir aux nécessités des églises! On ne reconnaît donc pas non plus les conciles qui consacrent ce droit, ni la parole du Sauveur qui fit à Pierre un devoir spécial de cette sollicitude universelle, en lui disant sans restriction : *Pasce oves meas !* Tous ces canonistes qui connaissent si bien les plus petites maximes et les pratiques les plus minutieuses de la jurisprudence des parlemens, auraient bien dû comprendre l'Evangile et les dogmes de la foi dans la vaste étendue de leurs études. Où ont-ils vu qu'il soit permis de choisir parmi les dispositions d'une loi, celles qui s'accordent avec nos idées, ou qui favorisent nos intérêts, et de rejeter les autres? N'est-ce pas s'ériger soi-même en législateur, et s'attribuer le droit qu'on refuse au chef de l'Église?

Celle de Paris, divisée en deux partis très-animés, était en proie à un véritable schisme. Les gens attachés à la cour soutenaient la juridiction du chapitre, tandis que toutes les personnes instruites des règles ecclésiastiques restaient unies aux grands-vicaires du cardinal de Retz. Le scandale fut au comble, lorsqu'on vit M. Cohon, évêque de Dol, et M. Auvril, évêque de Coutances, appelés par le chapitre pour faire l'ordination et les saintes huiles dans l'église de Paris. On prétendit que les ordinations étaient nulles, et les ordonnés furent obligés de se faire absoudre à Rome. Les doyens ruraux refusèrent de se servir des huiles bénies par l'évêque de Coutances. Pour exprimer l'horreur que leur inspiraient ces actes illicites, ils disaient (4) avec le nonce Bagni, que cette huile était profanée, *oleum illud non erat sacrum.*

Jean-Baptiste Chasse-bras, grand-vicaire du cardinal de Retz, signifia à ces deux évêques la défense de faire aucune fonction ecclésiastique, et même de célébrer la messe dans le diocèse de Paris.

D'une autre part, la cour inquiétait les grands-vicaires du cardinal, et refusait de recevoir le serment de fidélité qu'il les avait chargés de faire en son nom. Elle prétendait que sa démission, avant d'être acceptée par le Pape, et même quoiqu'il l'eût rejetée, faisait vaquer le siége, contre ce qui est dit dans le titre du droit (5), *de Postulatione*, et même contre plusieurs arrêts rendus au conseil du roi, dans des cas semblables, en faveur de l'archevêque de Rouen, et des évêques de Chartres et de Saintes. Il est vrai que le parlement jugeait que, du jour où le roi avait accepté la démis-

(1) Les Lois Ecclésiastiques de France, part. II, ch. 20, pag. 392.
(2) De supplendâ prælatorum negligentiâ, in 6o t. VIII, c. 3.
(3) Traité des Droits des Chapitres, pag. 249.
(4) Collection des Procès-Verbaux, tom. IV, pièces justificatives, pag. 87.
(5) De Postulatione, cap. *Etsi.* lib. I, Decret. tit. V, cap. 6, fin.

sion, le siége était vacant, et en conséquence maintenait les officiers nommés par le chapitre pour gouverner le diocèse. « Mais les arrêts » du conseil rendus sur les remontrances du » clergé ont, dit M. Le Merre (1), changé cet » usage, à l'égard du gouvernement pour le » spirituel. » Le conseil remplissait sans doute un devoir sacré en écoutant les réclamations des évêques ; cependant ses arrêts sur un point qui n'était pas de sa compétence, étaient une violation de la discipline même qu'il protégeait contre les parlemens.

Les prétentions toujours croissantes de l'autorité temporelle, qui semble ne point connaître de bornes dans ses usurpations, nous font une triste nécessité de fixer avec précision les limites dans lesquelles se doit renfermer l'influence du prince et son pouvoir sur l'épiscopat. Plus les vrais principes sont méconnus, plus il devient indispensable de les rappeler avec force, ne fût-ce que pour empêcher la prescription de l'erreur.

Parmi tant d'effets désastreux que produit la tyrannie, il en est un surtout qu'on ne saurait assez déplorer, parce qu'il flétrit l'espérance même d'un retour vers l'ordre. Non contente de faire triompher par la violence ses plus injustes caprices, elle étouffe la vérité dans le silence, habitue les hommes à ne voir dans ses saintes lois que des institutions arbitraires, dépendantes d'opinions variables, et qu'une politique ferme détruit ou modifie à son gré, pour les accommoder aux systèmes changeans de l'administration. Peu-à-peu ces idées, invinciblement démontrées par le syllogisme des baïonnettes, s'accréditent et se répandent, tandis que la contradiction expire dans les cachots. Les hommes qui ne savent plus à quoi s'en tenir sur les objets les plus sacrés, passent du doute à l'indifférence. Ils voient successivement tomber autour d'eux, avec une tranquillité stupide, tous les monumens de leur foi, tous les antiques appuis de la religion et des mœurs, sans que leur conscience, frappée d'une mortelle léthargie, soit réveillée par le bruit de ces ruines. Cependant, grâce au ciel, le gouvernement divin de l'Église, qu'un hypocrite despotisme opprime de sa protection dérisoire, immortel dans sa durée et inaltérable dans ses principes, survivra, selon les promesses certaines du Fils de Dieu, à toutes les persécutions : son triomphe infaillible, nous en avons l'exemple, se prépare dans les fers et sur les échafauds.

Le sentiment qui portait les cours souveraines à exagérer la puissance du roi, était, nous aimons à le croire irréprochable dans sa source. On se plaît naturellement à agrandir l'objet de son amour et de son respect. Défenseurs nés des droits de la couronne, les magistrats craignaient d'en voir périr *quelques-uns* entre leurs mains, et *ils semblaient* mettre leur joie comme leur gloire à *les multiplier*. Toutefois de plus profondes réflexions leur auraient appris que l'autorité s'affaiblit dès qu'elle sort de ses bornes légitimes, et que, dans l'ordre moral comme dans l'ordre politique, les conquêtes iniques, toujours mal affermies, perdent tôt ou tard les États. L'épiscopat, purement spirituel par son institution et dans son exercice, est entièrement indépendant du pouvoir temporel. Le prince ne crée point les évêques ; il les nomme seulement, quand l'Église le lui permet. Voilà tout son droit, qui n'est encore, comme on voit, qu'une concession subordonnée aux temps et aux circonstances. Les évêques ne se créent point non plus eux-mêmes : ils sont établis par le chef qui gouverne toute la société chrétienne. L'épiscopat n'est point leur propriété : ce n'est point un don qu'on leur fait, mais une charge qu'on leur impose : en l'acceptant, ils contractent l'obligation de la remplir ; ils deviennent, non pas les maîtres, mais les serviteurs du troupeau qui leur est confié. D'indissolubles liens les attachent à l'Église au soin de laquelle toute leur vie doit être consacrée. Que si l'âge, les infirmités ou d'autres causes quelconques leur rendent dans la suite ce fardeau trop pesant, ce n'est point par leur volonté, ce n'est point par la volonté du prince qu'ils peuvent le déposer, mais uniquement par l'ordre ou par le consentement de celui qui les a établis. On n'abolit point une dette en déclarant qu'on ne veut plus l'acquitter : il faut nécessairement qu'elle soit remise par celui qui peut l'exiger. Or, la dette de l'épiscopat, envers qui est-elle contractée? Envers l'État,

(1) Mém. du Clergé, tom. II, col. 386.

ou envers l'Église? Le ministère est-il une dignité civile ou un office ecclésiastique? Il faut répondre nettement : si c'est une dignité civile, on anéantit l'Église; si c'est un office ecclésiastique, le prince ne peut ni le donner, ni l'ôter. Et comment pourrait-il faire cesser la juridiction d'un évêque sur son peuple? En quoi cette juridiction dépend-elle de sa volonté? Lorsque le vicaire de Jésus-Christ a dit à un pasteur : Je vous envoie, le roi lui dira-t-il : Je vous permets de ne point aller; j'accepte le dépôt de la mission que vous remettez entre mes mains; vous êtes libre de tous vos devoirs; en vertu de mon autorité royale, je vous délie de vos sermens, et ma cour pourvoira à l'Église que vous abandonnez?

Certes, il n'est pas un monarque qui osât tenir un tel langage : par une bizarre contradiction, on craindrait de dire ce qu'on ne craint point de faire. L'erreur soutenue de la force, redoute encore de se montrer à découvert : on dirait qu'elle s'effraie d'elle-même. Cependant une funeste expérience n'a que trop prouvé combien il est aisé d'abuser les hommes avec de vaines paroles. Indifférens sur les choses dont ils savent rarement juger, les mots seuls les agitent, les irritent ou les apaisent. La science de les tromper par des leurres frivoles, ou de les amuser avec des hochets, est la science de la politique moderne. Toujours dupes des apparences, on les a vus, dans leur crédule délire, embrasser l'esclavage même sous les vêtemens de la liberté.

La cour, dans l'affaire du cardinal de Retz, ne s'appuyait pas uniquement de la jurisprudence du parlement sur la vacance des siéges; elle prétendait encore que, par cela seul que le cardinal était sorti du royaume, il ne pouvait plus y exercer aucune juridiction. Au fond c'était la faire dépendre en entier du prince, puisque, pour ôter à un évêque ses pouvoirs, il n'aurait qu'à le bannir de ses Etats. Apparemment qu'on n'accorde pas ce pouvoir à un prince hérétique; car la ruine de la religion en serait alors le résultat. Or, s'il n'appartient qu'aux rois catholiques, c'est donc précisément leur soumission à l'Eglise qui leur donne le droit d'en violer les lois, et le titre de leur domination est une profession d'obéissance. Une maxime si absurde en elle-même était encore démentie par des exemples récens. Le cardinal de Richelieu n'étant encore qu'évêque de Luçon, fut exilé à Avignon après la mort du maréchal d'Ancre : cependant on n'ordonna point au chapitre de prendre l'administration de son évêché, et ses grands-vicaires continuèrent de le gouverner en son nom et par son autorité. L'archevêque de Bordeaux, à-peu-près dans le même temps, ayant été aussi obligé de sortir de France, ne cessa point pour cela de conduire son diocèse, où il envoyait, du lieu de sa retraite, ses ordres et ses réglemens.

Le cardinal de Retz adressa des réclamations à l'assemblée du clergé, contre cette espèce d'*excommunication politique*, dont on ne trouve point de vestiges dans les canons. « Voyez en » ma personne, disait-il aux évêques (1), ce » qu'ils sont capables d'entreprendre contre » vous, si cette licence s'autorise. Lorsqu'on » ne trouvera pas en vous assez de complai» sance, on croira que pour se rendre maître » de votre bien (et pour vous ôter votre juri» diction), il suffira de vous noircir sans scru» pule, de vous accuser sans preuves, de vous » charger sans témoins, et de vous condamner » sans jugement. »

La cause du cardinal était, en effet, celle de tout l'épiscopat. Il était évident, comme l'observèrent les prélats (2), « Que si l'inno» cence des évêques était à la discrétion d'un » soupçon, et qu'il suffit de les accuser pour » les traiter comme coupables, il n'y aurait » plus aucune sûreté personnelle pour ceux » qui, par obligation de leur ministère, se » trouvaient dans l'obligation de choquer la » puissance séculière...; que l'Église étant » l'épouse de la parole éternelle, *sponsa* » *Verbi*, avait un droit divin de parler en » toute occasion, dont elle devait user, sur» tout lorsqu'il fallait combattre des maximes » qui allaient à la ruine de l'innocence et de » la sûreté des ministres de Jésus-Christ. » L'assemblée, en conséquence, envoya des

(1) Collection des Procès-verbaux, tom. IV, pièces justificatives, pag. 99.

(2) Collection des Procès-verbaux, tom. IV, pag. 254.

députés au roi, pour lui déclarer « qu'en nulle » occasion elle ne pouvait rompre la commu» nion et le commerce ecclésiastique avec un » prélat qui n'était ni excommunié, ni dé» posé. » Elle demanda et obtint la liberté du sieur Chevalier, grand-vicaire du cardinal de Retz, et soutint que celui-ci avait le droit de choisir qui il voudrait pour remplir cette charge. Cependant elle consentit à le prier d'établir pour grands-vicaires quelques-uns de ceux dont le roi témoignerait n'avoir aucune défiance. La cour avait approuvé cet expédient, et désigné douze ecclésiastiques entre lesquels le cardinal pourrait choisir. Elle écrivit même au cardinal Bichi, pour l'engager à presser, au nom du roi, Sa Sainteté, d'obliger le cardinal de Retz à entrer dans cet accommodement; mais il s'y prêta de lui-même, sans attendre les ordres du Pape.

Le récit de toutes les négociations auxquelles cette affaire donna lieu nous entraînerait trop loin, et notre sujet nous rappelle. Toutefois nous ne nous en sommes pas écarté, en montrant que la juridiction des évêques, dans sa cessation comme dans son origine, dépend du seul Pontife romain. Mazarin n'en doutait point; mais la passion l'avait emporté, et l'orgueil l'empêchait de revenir sur ses pas. Il avouait que le défaut de prestation de serment, et une démission non acceptée par le Pape, « à qui seul, selon ses propres (1) expressions, » il appartenait de dissoudre le mariage con» tracté de l'évêque avec son église, » ne suffisaient pas pour interdire à un évêque ses fonctions spirituelles, pourvu néanmoins, ajoutait-il, que la possession eût été prise avec les solennités requises, condition que les députés du clergé maintinrent toujours n'être pas nécessaire. Le ministre le savait comme eux; mais son amour-propre compromis ne lui permettait pas d'en convenir : il fallait absolument trouver une excuse à des démarches précipitées. Les grands-vicaires du cardinal de Retz continuèrent d'administrer son diocèse jusqu'en 1662, qu'il reçut l'abbaye de Saint-Denis en dédommagement de l'archevêché de Paris, dont il se démit en faveur de M. de Marca. Ainsi finit cette longue et fâcheuse affaire, où la religion du roi triompha glorieusement des passions de ses ministres et des plus justes ressentimens.

Il était de la destinée de Louis XIV de voir se succéder rapidement sous son règne des sujets de mésintelligence avec le Saint-Siége, pour lequel il conservait au fond du cœur une vénération aussi profonde qu'inaltérable. Mais excessivement jaloux de ses droits, qu'il ne savait pas toujours distinguer de ses prétentions, dans l'impossibilité où *il était de juger* par lui-même, il s'en *rapportait trop pleinement* à des magistrats que des *préjugés* de corps égaraient souvent. L'affaire de la régale en est un exemple. Les cours souveraines, en alléguant sérieusement la forme de la couronne du roi, pour prouver l'universalité de son droit, prouvaient encore mieux la faiblesse de la cause qu'elles prétendaient soutenir par ce burlesque argument. Il est certain qu'en *cette occasion* le Pape défendait les véritables *libertés* des églises, bien différentes des prétendues libertés qu'on lui opposait pour complaire à un monarque prévenu. Cette querelle, qui eut de longues suites, agita vivement les esprits, et entraîna des désordres dont peut-être on ne sentit pas assez d'abord tout le danger.

Après la mort de M. de Caulet, évêque de Pamiers, le chapitre, selon l'usage, nomma des grands-vicaires (2). Le parlement les ayant forcés de s'éloigner, parce qu'ils continuaient de s'opposer à l'extension de la régale, l'archevêque de Toulouse crut pouvoir leur en substituer d'autres pour administrer le diocèse. Innocent XI cassa les nominations de l'archevêque dont la conduite, irrégulière à plusieurs égards, était encore très-inconvenante, puisqu'en déléguant des vicaires-généraux pour l'évêché de Pamiers, il semblait approuver l'arrêt du parlement, et reconnaître sa juridiction en matière spirituelle. Cependant le diocèse se partageant entre les vicaires

(1) Collection des Procès-verbaux, tom. IV, pag. 259.

(2) M. de Caulet mourut le 7 août 1680. M. Cosme Roger, évêque de Lombez, nommé à l'évêché de Pamiers, ne voulut point l'accepter. *Gallia Christ.*, tom. XIII, col. 178.

du métropolitain et ceux du chapitre, il en résulta un schisme avec tous les scandales qui l'accompagnent.

Au mois de mai 1681, les évêques s'assemblèrent extraordinairement pour examiner les bulles du Pape relatives à cette affaire et à celle du monastère de Charonne. Ils demandèrent au roi la permission de convoquer un concile national, ou du moins une assemblée générale du clergé. Ce dernier parti parut plus sage à Louis XIV. L'assemblée s'ouvrit, et l'archevêque de Reims, Le Tellier, y lut un rapport « dans lequel il laissa apercevoir, » dit le P. d'Avrigny (1), que l'intérêt de » l'épiscopat blessé dans la personne de Messieurs de Paris et de Toulouse, lui tenait » plus au cœur que l'affaire de la régale, à » l'extension de laquelle il semble ne consentir que pour *céder au temps et éviter de plus* » *grands maux*. »

Le caractère ardent et impétueux de l'archevêque de Reims l'emportait au-delà de toute mesure. Il fomentait de tout son pouvoir les passions qu'il aurait dû chercher à tempérer. Les partis les plus violens se présentaient à son imagination sans l'effrayer, et incapable de ménagemens, il les proposait avec une confiance hautaine, naturelle aux esprits opiniâtres et bornés. Selon lui (2), « si, » par impossible, les Papes avaient une fois » aboli le concordat en France, il faudrait en » revenir à la pragmatique sanction, où nous » avons le titre des Élections, par la disposition duquel tout le monde sait que le Pape » était restreint à confirmer seulement les » élections des abbés exempts, et des prélats » qui lui étaient soumis immédiatement, ou » dans l'élection desquels il y aurait eu des » contestations qui auraient été portées au » Saint-Siége par degrés. »

L'archevêque de Reims aurait voulu régir l'Église, comme son frère, le marquis de Louvois, gouvernait la France, par des volontés arbitraires. Si le code du despotisme eût été perdu, on l'eût retrouvé dans ces deux têtes. Mais si le pouvoir absolu de Louvois, doué d'ailleurs d'un vrai génie, trouvait des bornes dans le caractère du monarque régnant et dans les antiques usages de la monarchie, les lois sacrées de l'Église et la nature même des choses repoussaient encore plus fortement les mesures provoquées par l'archevêque de Reims, dont la vie toute mondaine ne lui conciliait pas cette autorité de vertu, qui, quelquefois, supplée à celle que donnent les lumières et les talens. Avant de décider d'un ton si tranchant ce qu'il aurait fallu faire si le Pape avait aboli le concordat, ce prélat aurait dû citer les canons qui permettent à une église particulière de se créer une discipline sans le concours du chef commun, ou plutôt contre son expresse volonté, puisque la pragmatique sanction avait été proscrite par des condamnations réitérées du Saint-Siége. Le schisme serait-il donc aussi une de nos libertés. Du reste, l'archevêque de Reims se fait, ou veut faire aux autres une illusion grossière, lorsqu'il dit que « tout le monde sait » que par la pragmatique sanction le Pape » était restreint à confirmer seulement les » élections des abbés exempts et des prélats » qui lui étaient soumis immédiatement, ou » dans l'élection desquels il y aurait eu des » contestations qui auraient été portées au » Saint-Siége par degrés. » Tout le monde sait au contraire, et M. Tabaraud en convient, que la pragmatique réservait encore au Pape la confirmation des métropolitains. En faisant revivre la pragmatique, on n'aurait donc détruit aucun des inconvéniens auxquels on voulait remédier. Car, pour exercer leurs fonctions, les métropolitains ayant besoin de la confirmation du Pape, dans le cas où il l'eût refusée, qui aurait confirmé les autres évêques? Rien ne prouve mieux l'origine céleste de l'autorité du Siége apostolique, que les vains efforts qu'on fait pour la modifier. L'unique moyen de l'affaiblir est de la rejeter entièrement. Tant que le tronc demeure, les rameaux qu'en retranche une main jalouse sont aussitôt remplacés par des branches plus vigoureuses et plus belles. La Providence, qui connaissait l'inconstante légèreté des hommes et leur insurmontable aversion pour toute

(1) Mém. chr. et dogm., tom. III, pag. 191.

(2) Collection des Procès-verbaux, tom. V, pag. 357.

espèce de dépendance, n'a pas voulu que le pouvoir du vicaire de Jésus-Christ fût soumis, même en partie, à leurs opinions capricieuses; et pour les retenir malgré eux dans l'ordre d'où ils tendent sans cesse à sortir, elle les a sagement placés entre la rébellion ouverte et l'obéissance absolue.

Des discours et des conseils tels que ceux de l'archevêque de Reims n'étaient guères propres à rétablir l'harmonie entre la cour de Rome et celle de France. On s'échauffa de part et d'autre de plus en plus. Le roi avait présenté au Pape l'abbé de Bourlemont pour l'évêché de Pamiers : Innocent XI lui refusa des bulles. La plus grande confusion régnait dans ce malheureux diocèse. Le P. Cerles, grand-vicaire du chapitre, fut condamné à mort par le parlement. Plus de quatre-vingts curés étaient emprisonnés, ou cachés, ou en exil, et la régale s'établissait par les proscriptions. L'objet de l'assemblée du clergé était de chercher les moyens de mettre un terme à tant de maux. Bossuet y prononça son magnifique discours sur l'unité de l'Église, qui fut approuvé de Louis XIV et des évêques, car au fond on voulait tenir aux principes de la foi, mais qui ne calma pas entièrement l'animosité. La raison n'est jamais moins écoutée que dans les occasions où un intérêt général semble être compromis : on s'anime mutuellement, on craint de paraître moins généreux que les autres et moins attaché au bien public, en se montrant plus sage : toutes les passions s'ennoblissent sous le nom de zèle. La première impulsion donnée, rien ne peut plus arrêter le mouvement; on le reçoit malgré soi, on le communique à son insu; il en est comme des ondulations d'une foule immense, où chacun concourt et s'en aperçoit à peine : au milieu de cette masse qui se meut, on se croirait immobile, et cependant on accroît de tout son poids, sans presque s'en douter, cette force aveugle et terrible qui renverse tout sur son passage.

Dans le rapport que M. Chéron, promoteur, fit sur l'affaire de Charonne et sur celle de Pamiers, après avoir protesté que la France demeurerait inébranlable dans la soumission au Saint-Siége et dans la foi de sa primauté, il exposa les griefs de l'église gallicane contre le Pape. Il n'entre pas dans notre plan de les examiner. Nous ne discuterons point non plus ce que dit sur le même sujet M. Serroni, archevêque d'Albi; mais il est un endroit de son discours que nous ne devons point passer sous silence. M. Serroni se propose cette question (1) : « Si nonobstant toutes nos raisons, » le Pape ne donne point un évêque à cette » pauvre église de Pamiers, que doit-on faire » pour la secourir? Plusieurs, répond-il, vous » diront, Messeigneurs, *mais nous ne vous* » le dirons pas, que lorsqu'on ne *se tient point* » à un contrat, à une transaction, à un con- » cordat, les parties retournent au même état » qu'elles étaient auparavant. Si notre saint » Père le Pape ne juge pas à-propos de se » tenir au concordat pour l'église de Pamiers, » en lui donnant un évêque tel que le roi lui » a nommé, il semble d'abord qu'on *peut reve-* » *nir au même état où l'on était devant le con-* » cordat, et que le chapitre peut procéder à » l'élection d'un évêque, et que le roi peut y » nommer quelqu'un qui serait ensuite pourvu » et sacré par le métropolitain. Nous n'osons » pas, Messeigneurs, dans la profession que » nous faisons d'être parfaitement soumis au » Pape, vous proposer cet expédient; mais les » jurisconsultes et les canonistes, qui sont » accoutumés à donner leur avis avec plus de » liberté, vous le proposeraient sans doute. » Il cite ensuite Rebuffe (2), après quoi il rappelle l'affaire de Portugal, et la lettre que le clergé écrivit à Innocent X à cette occasion : il « sup- » plie les évêques d'en examiner les dernières » lignes, pour en tirer les conséquences qui » leur plairont. » On a vu plus haut quelles sont les conséquences qu'on en peut tirer. Enfin il termine par engager l'assemblée à écrire au Pape, pour le prier de pourvoir au plus tôt l'abbé de Bourlemont de l'évêché de Pamiers; ce qui fut adopté.

« Tel était encore, dit M. Tabaraud (3),

(1) Collection des Procès-verbaux, tom. V, pag. 471.

(2) De regia ad prælaturas nominatione faciendâ, pag. 548.

(3) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 137.

» l'empire des préjugés sur une des plus savan-» tes assemblées qui aient jamais eu lieu dans » l'Église gallicane, qu'après avoir franche-» ment établi les principes, après avoir naïve-» ment reconnu les conséquences qui en dé-» rivent, il (le clergé de France) crut que sa » soumission au Pape ne lui permettait pas » de les tirer en son nom, de les appliquer à » la guérison des plaies qui affligeaient une » église malheureuse, parce que, disait le » rapporteur de sa commission, il n'avait pas » la même liberté que ceux qui ne règlent » leur conduite que sur les saints canons. »

Il y a, dans ces derniers mots, une petite ruse que M. Tabaraud a crue sans doute fort innocente. Pour mieux montrer *l'empire des préjugés* sous lesquels vivaient Bossuet et tous les évêques français au siècle de Louis-le-Grand, il met dans la bouche de M. Serroni une sottise à laquelle cet archevêque n'avait point pensé, en lui faisant dire, au nom de la commission, qu'elle *n'avait pas la liberté de ne régler sa conduite que sur les saints canons*. Il y aurait assurément plus que de la *naïveté* dans un semblable aveu. L'archevêque d'Albi parle des jurisconsultes et des canonistes; M. Tabaraud met la définition à la place du défini, et il entend par canonistes, *ceux qui ne règlent leur conduite que sur les saints canons*. Avant lui on désignait par ce nom ceux qui s'occupent spécialement de l'étude du droit canonique. En ce sens, les Luthériens, les Calvinistes, les Anglicans ont leurs canonistes comme nous. L'apostat de Dominis, qui a écrit sur le gouvernement de l'Eglise, était un canoniste, quoiqu'il n'ait pas usé de *la liberté* qu'il avait *de ne régler sa conduite que sur les saints canons :* Marsile de Padoue, Richer, Vigor étaient aussi des canonistes fort exempts de *préjugés*, et dont cependant le clergé de France qui les avait plusieurs fois condamnés ne pouvait emprunter ni les maximes, ni le langage.

Au reste, M. Tabaraud, tout en regrettant que l'assemblée n'ait pas déployé plus d'énergie, se trompe, ou veut nous tromper sur ses vrais sentimens. Supposons qu'il eût été évêque en France à cette époque, et qu'il eût manifesté les principes qu'il défend aujourd'hui, le rapporteur eût pu s'exprimer à-peu-près ainsi : « M. Tabaraud vous dira, Messeigneurs, que lorsqu'on ne se tient pas à » un contrat, à une transaction, à un concor-» dat, les parties retournent au même état » où elles étaient auparavant; qu'ainsi le » Pape refusant de statuer, le chapitre peut » élire, ou le roi nommer un évêque qui » serait ensuite pourvu et sacré par le mé-» tropolitain. Voilà ce que vous dira M. Ta-» baraud, mais nous ne vous le dirons point : » nous n'osons pas, dans la profession que » nous faisons d'être parfaitement soumis » au Pape, vous proposer cet expédient. » M. Tabaraud eût-il vu dans ces paroles une approbation de sa doctrine? Cependant l'assemblée, selon lui, « établit franchement les » principes et en reconnut naïvement les con-» séquences. » Il fallait dire, pour être vrai, qu'on rejeta les principes à cause des conséquences. Aussi l'archevêque d'Albi rappelle-t-il ce qui se passa dans l'affaire du Portugal, où l'on ne vit d'autre remède contre l'autorité du Souverain Pontife, que son autorité même, ou celle d'un concile universel, qui au fond est encore la sienne; et il conclut son rapport par ces paroles d'Ives de Chartes : « Il ne sera » pas nécessaire de descendre en Egypte pour » y chercher du secours; mais vous réfugiant » dans le sein de celui dont vous vous plai-» gnez, vous n'attendrez que de lui la guéri-» son des plaies que sa main vous a faites. » Prêter l'oreille aux avis excessifs des jurisconsultes et de quelques canonistes, c'est ce que M. Serroni appelle, d'après Ives de Chartres, *descendre en Egypte*, c'est-à-dire, selon la signification constante de cette expression dans l'Ecriture, abandonner la loi de Dieu, pour se livrer à la licence effrénée de tout dire et de tout faire Et l'on s'étonne que le rapporteur n'ait pas proposé cet *expédient* aux évêques français! On se plaint des *préjugés* qui les empêchaient de proclamer le schisme, et d'aller mendier *en Egypte* des pasteurs sans mission, sans titre, parce qu'ils n'eussent point été de la race d'Aaron, des pasteurs réprouvés par toutes les saintes règles, et non moins profanes que l'impur sanctuaire d'où ils seraient sortis. Jugez, mon Dieu! Pour nous, nous ne savons que nous taire.

Malgré les instances du clergé, l'église de

Pamiers demeura encore onze ans privée d'évêque. Le Pape refusa persévéramment des bulles à l'abbé de Bourlemont, ainsi qu'à plusieurs des prélats qui avaient assisté à l'assemblée de 1682. Innocent XI déclara qu'ils ne devaient pas s'attendre à en recevoir, à moins qu'ils ne désavouassent formellement ce qui s'était fait dans cette assemblée, tant par rapport aux quatre articles, qu'à l'extension de la régale. Louis XIV voulut d'abord maintenir les délibérations du clergé sur ces deux objets, et la querelle se prolongea jusqu'en 1693. A cette époque les évêques nommés ou transférés étaient au nombre de trente-neuf. Toutefois, c'est l'observation de M. Tabaraud (1) « Louis XIV n'osa jamais prendre » sur lui de revenir, même provisoirement, » au droit commun sur l'institution des évê» ques. Les siéges restèrent vacans jusque » sous le pontificat d'Innocent XII. Alors les » prélats nommés lui écrivirent, sinon pour » rétracter les quatre articles, du moins pour » y renoncer, et témoigner leur regret de la » part qu'ils avaient eue à la déclaration de » 1682. Louis XIV écrivit aussi à-peu-près » dans le même sens, et il consentit à ce que » ces quatre articles fussent regardés comme » non avenus, et que ses sujets ne fussent » plus obligés d'en professer la doctrine. C'est » ainsi ajoute douloureusement M. Tabaraud, » que Rome, plus constante dans ses préten» tions que la France dans ses droits, a tou» jours fini par obtenir le sacrifice de nos li» bertés, et à se maintenir dans la jurispru» dence moderne des décrétales, au mépris » du droit commun, consacré par tant de » conciles et par une tradition qui remonte » aux temps apostoliques. »

Pour compléter ce récit, il fallait dire que le plan de la lettre écrite à Innocent XII par les évêques nommés, fût donné par Bossuet (2); que lui-même il disait, en parlant des fameux articles (3), « que la déclaration devienne » donc ce qu'elle pourra; car j'aime à répéter » que je n'en entreprends pas ici la défense. » Il lui suffisait que le sentiment de l'école de Paris ne fût flétri d'aucune censure. « Il trem» blait (4) à l'ombre même de la division, et » lorsqu'il songeait au malheur des peuples » qui, ayant rompu l'unité, se rompent en » tant de morceaux, et ne voient plus dans » leur religion que la confusion de l'enfer et » l'horreur de la mort. » M Tabaraud est bien éloigné de partager ces terreurs : il ne craint point, comme l'évêque de Meaux, pour l'unité ; il craint pour nos libertés, dont il déplore amèrement la perte. Il n'y a point pour lui de différence entre la soumission et l'esclavage. Obéir au Saint-Siége, c'est, à ses yeux, maintenir *une jurisprudence moderne*, au mépris des conciles et de la *tradition apostolique*. Lorsqu'après de longues querelles la paix renait enfin pour la consolation et le bonheur des églises désolées, lui seul il s'afflige du rétablissement de la concorde; il gémit sur la faiblesse du prince qui sacrifie ses *droits* aux *prétentions* de Rome, c'est-à-dire, qui renonce à changer la discipline, et reconnaît dans le Souverain Pontife le pouvoir indépendant de donner la mission. Il est sûr que, dans ses sentiment, M. Tabaraud ne saurait trouver assez de larmes pour pleurer cette pusillanimité de Louis XIV.

Un des premiers architectes de l'édifice de révolte élevé par quelques théologiens modernes contre le Siége apostolique, Antoine Arnauld, cet inflexible défenseur de Jansénius, ayant été consulté sur les moyens de remédier aux désordres que produisait en France la longue vacance des évêchés, observe (5) d'abord que le mal est devenu d'autant plus grand, « qu'au lieu de se contenter de nom» mer aux églises vacantes par mort, on a fait » des translations doublées et triplées, qu'on » a ingénieusement nommées des cascades.... » Ainsi M. de la Hoguette s'est allé trans» planter à Sens, avec un ordre du roi, qui » oblige le chapitre de le nommer son grand» vicaire; M. de Saillans, évêque de Tre» guier, est allé à Poitiers pour gouverner » cette église, en qualité de grand-vicaire de » M. de la Hoguette; et M. l'abbé *** est allé

(1) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 134.

(2) Nouveaux Opuscules de Fleury, pag. 167 et 169.

(3) Gallia orthodoxa, prævia dissert., § 10.

(4) Sermon sur l'Unité.

(5) Œuvres d'Arnauld, tom. 37, pag. 682.

» pour prendre soin de l'église de Treguier,
» comme grand-vicaire de M. de Saillans. On
» ne voit pas bien par quelles règles de con-
» science cela s'est pu faire : car est-ce Dieu
» parlant à son Eglise, qui a dispensé M. de
» la Hoguette du soin des âmes de Poitiers,
» pour le charger du soin de celles de Sens,
» dont la conduite appartient au chapitre
» pendant la vacance? Est-ce de même par
» un ordre de Dieu, que M. de Saillans a
» laissé ses brebis de Treguier, dont Dieu lui
» demandera compte, pour aller à Poitiers
» être sous-pasteur d'un pasteur qui a aban-
» donné les siennes? »

Arnauld entre ensuite en matière, et après avoir prouvé que les conciles provinciaux ne suffiraient pas pour abolir les règles de discipline générale, qui obligent les évêques à recevoir du Pape des bulles d'institution, il propose d'assembler un concile national, et il soutient qu'une grande église pourrait rétablir l'ancien droit, parce que, de droit divin, les églises doivent être pourvues, et que le Pape ne donne l'institution que de droit humain.

Si on était résolu au schisme, il est certain qu'on ne pourrait l'opérer d'une façon plus régulière, puisqu'après le Pontife romain et le concile universel, la plus grande autorité dans l'Eglise est celle du concile national. Mais il faut, une fois pour toutes, montrer clairement aux catholiques l'absurdité et le danger de ces principes qu'on établit avec tant de confiance, et qui, s'insinuant peu-à-peu dans les esprits, y obscurcissent la saine doctrine, et la profanent par le mélange adultère de l'erreur.

1° De ce que le Pape donne l'institution en vertu de l'usage, Arnauld en conclut que son pouvoir, à cet égard, n'est que de droit humain. Mais s'il avait fait réflexion que cet usage est aussi ancien que l'Eglise, qu'à quelqu'époque qu'on remonte, on le trouve en vigueur, il eût sans doute tiré une conclusion toute contraire. Un pouvoir exercé sans interruption par les souverains Pontifes, depuis saint Pierre jusqu'à nos jours, est manifestement un pouvoir divin. Parmi les prérogatives qui dérivent de leur primauté, il n'en est point dont on ne puisse dire également qu'elles sont fondées sur l'usage, parce qu'en effet l'usage seul peut les faire reconnaître, Jésus-Christ ne les ayant point spécifiées en particulier : ce qui prouve l'universalité de la puissance pontificale, car, si elle avait dû avoir des bornes, ces bornes seraient marquées dans l'Ecriture.

2° De droit divin les églises doivent obéissance au Pape; le Pape a donc sur elles une juridiction de droit divin : il l'a en vertu de l'ordre qu'il a reçu de veiller au bien général de l'Eglise; il l'a par conséquent sur toutes les parties de son gouvernement. S'il proclame la foi par ses décisions, il la conserve, ainsi que les mœurs, par des lois de discipline appropriées aux différens besoins et aux circonstances diverses. Chargé d'un dépôt d'un prix infini, comment pourrait-il en répondre à Dieu, si Dieu ne lui avait pas donné tout ce qui est nécessaire pour le défendre? C'est principalement sous ce rapport que la discipline est intimement liée à la foi : aussi les hommes qui veulent attaquer la foi, commencent-ils par renverser la discipline; de même que ceux qui renversent la discipline, finissent toujours par altérer la foi. Un invisible lien unit indissolublement ces deux fortes colonnes de l'Eglise : l'une ne reçoit pas de coup dont le contre-coup ne porte sur l'autre. En veut-on une preuve frappante? Le mode d'institution des évêques est un point de discipline; cependant on n'a pu en traiter pour ou contre, sans remuer toutes les questions qui tiennent à l'intime constitution de l'Eglise et à la hiérarchie de ses ministres. Vous entendrez néanmoins dire tous les jours : Pourquoi ne pas se relâcher sur cette coutume? pourquoi tenir si fortement à cet usage? Ce n'est, après tout, qu'une règle de discipline. Et on ne voit pas que la discipline est, si on ose ainsi parler, l'expression du dogme, et qu'il n'est pas un seul fragment de loi, qui ne porte l'indélébile empreinte de la doctrine.

3° Si chaque église, assemblée en concile national, a le droit de changer sa discipline, et d'établir celle qu'elle jugera lui convenir, à quoi bon les lois générales et les décrets des Souverains Pontifes, qui n'obligent qu'autant qu'on voudra bien s'y soumettre? L'Église universelle ne sera qu'une grande confédération

d'églises particulières, dont chacune, indépendante de toutes les autres, aura son gouvernement propre, et pourra même, comme l'insinue Fébronius (1), se nommer un patriarche dans le cas où le Pape s'opposerait aux réformes intérieures qu'elle croirait nécessaires. Après s'être ainsi soustraites à l'obéissance du chef commun, ne croyez pas qu'elles demeurassent assujetties aux conciles écuménique; il n'aurait servi de rien de rompre la première barrière. L'acte par lequel une église se constitue sous une nouvelle forme, est déjà une violation de l'autorité des conciles, qui avaient établi ou sanctionné par leurs canons un ordre différent. Mais quand, s'assemblant de nouveau, ils casseraient les réglemens du concile national, on soutiendrait que les réclamations de l'Eglise particulière dont ils auraient proscrit les innovations, suffiraient pour empêcher que le jugement de toutes les autres églises ne fût considéré comme une décision de l'Église universelle. Selon ce principe, loin qu'on fût tenu d'obéir au concile écuménique, il ne serait pas même possible qu'il y eût de concile écuménique, puisqu'une rigoureuse unanimité est, moralement parlant, une chimère. Ainsi plus de chef, plus d'autorité suprême et infaillible, plus de lien extérieur d'unité; et l'Eglise éternellement vivante de Jésus-Christ, composée de parties hétérogènes et discordantes, n'offrirait, suivant l'expression de Bossuet, que *la confusion de l'enfer et l'horreur de la mort*.

4° Enfin, par la force même des principes qu'on aura établis, le même esprit d'insubordination qui aura séparé une église de toutes les autres églises et du chef commun, la divisera elle-même presqu'en autant de parties qu'elle comptera de membres. Le venin de l'indépendance circulant dans toutes les veines, portera dans le corps entier d'irrémédiables désordres, et enfin une mort inévitable. Les mêmes raisons qui ont fait rejeter le concile écuménique, feront rejeter le concile national. Un évêque qui réclamera contre les décisions des autres évêques, sera dans la même position qu'une église particulière est à l'égard de l'Église universelle : il sera donc également fondé à établir dans son diocèse une discipline qui lui soit propre. Chaque curé à son tour en pourra faire autant dans sa paroisse, et chaque fidèle dans sa famille; car, suivant Fébronius et tous les canonistes de son école, la juridiction appartient au corps des fidèles. Ils peuvent l'exercer, et il n'en est aucun qui ne l'exerce en effet personnellement, soit en approuvant les décrets des conciles, soit en s'y opposant par leur réclamation. Ici les faits parlent plus haut que tous les raisonnemens. L'Eglise grecque, en se séparant du centre de l'unité, s'est divisée en une foule d'églises particulières indépendantes entre elles, et qui ne conservent un certain ordre dans leur propre sein, que parce qu'elles reconnaissent chacune, sous le nom de patriarche, un chef à qui elles obéissent. Ainsi elles puisent dans ce qu'elles ont gardé des anciennes institutions, un reste de vie qui les distingue des églises protestantes. Là tout est éteint, tout est mort : mettez la main sur le cœur de la réforme, vous n'y sentez aucun mouvement; c'est un cadavre qui se dissout, et dont le temps et la corruption emportent chaque jour quelque nouvelle partie. A la vérité on aperçoit encore dans l'Eglise anglicane un fantôme de ministère; mais, libre de penser à son gré, chaque pasteur n'est au fond qu'un officier civil, ne dépend que du prince qui l'envoie et qui le paie; et tout l'ordre pastoral, dans ses dignités diverses, n'offre, au lieu d'une autorité réelle et graduée, qu'une hiérarchie de salaires. Voilà cependant où conduisent les principes avancés par Arnauld sur le pouvoir du concile national. Du reste, ce docteur eût voulu qu'on profitât, pour rétablir les élections, de la querelle qui s'était élevée entre la Cour de France et celle de Rome : il s'indigne contre ceux qui prétendent que le droit de nommer aux évêchés est essentiel à la couronne, « et qui ne songent » qu'à pousser au-delà de toutes bornes la » puissance royale. » Cet homme, malgré ses erreurs, était attaché à l'Eglise, telle qu'il la concevait, et l'on ne put du moins jamais lui reprocher d'être descendu jusqu'au rôle avilissant de flatteur des princes.

Il observe que « ce qu'on se propose de

(1) De Statu Eccl., cap. 9, § IV, n. 2, 3 et 4.

» faire en France est d'une telle nature, que » l'on doit s'attendre qu'il jettera une infinité » d'âmes dans un très-grand trouble, à moins » qu'on ne s'y prenne d'une manière si chré- » tienne pour la forme et pour le fond, que » toutes les personnes de piété en puissent » être édifiées. Tous les catholiques doivent » avoir un grand respect pour le Saint-Siége. » Ils ont toujours cru, et avec raison, que » c'est le centre de la communion ecclésias- » tique ;.... et on s'imaginera que sur un avis » d'assemblée de notables ou d'évêques, » choisis par la Cour, tous les esprits passe- » ront dans une extrémité opposée, et n'au- » ront aucune peine d'une rupture si éclatante » avec le Saint-Siége, qui aura tant d'appa- » rence de schisme, quoiqu'elle n'en ait pas » la réalité? C'est bâtir sur le sable, que de » bâtir sur ce fondement. »

Voyez dans quelles contradictions on se jette, dès qu'on s'écarte de la saine doctrine. Le Saint-Siége est le centre de la communion ecclésiastique ; Arnauld l'avoue : rompre avec le Saint-Siége, c'est donc rompre la communion ecclésiastique ; et qu'est-ce que le schisme, sinon cette rupture même ? Plus elle est *éclatante*, plus le schisme est manifeste : et néanmoins, selon le même Arnauld, ce n'est qu'une *apparence* de schisme, sans aucune *réalité*. Pour être conséquent, il fallait dire que le Saint-Siége lui-même n'est qu'une *apparence* de centre, et que la communion ecclésiastique n'a qu'une *apparence* de nécessité. M. Arnauld n'a pas osé proférer cette hérésie ; dans cette circonstance, il a préféré la déraison au blasphème.

Après avoir réfuté une erreur de M. Arnauld, nous devons rendre justice à sa candeur, sur un point où l'on pouvait craindre que ses préventions ne l'eussent aveuglé. Il convient que le Pape avait raison au fond, dans l'affaire de la régale et des franchises. M. Fleuri, qui est de même sentiment, ajoute (1) que *les arrêts du parlement étaient insoutenables*. Ainsi le clergé de France, opprimé par la puissance temporelle, combattait en sa faveur contre l'autorité qui le protégeait.

L'esprit de vertige se renouvela plus tard, sous Clément XI, lorque ce Pontife, divinement préposé pour la conservation de la foi, refusa des bulles (2) à des évêques dont la doctrine était suspecte. L'opposition qu'éprouva de la part de quelques prélats la constitution *Unigenitus*, imposait au Pape le devoir de veiller à ce que les siéges vacans ne fussent remplis que par des hommes soumis aux décisions de l'Eglise. Malgré les injonctions de Clément XI, le nonce abusant de sa confiance, ou abusé lui-même par des rapports infidèles, secondait mal les vues du chef de l'Église. Il approuva et s'empressa d'envoyer à Rome les informations de vie et mœurs de l'abbé de Lorraine, nommé à l'évêché de Bayeux, de l'abbé de Castries, nommé à l'archevêché de Tours, et de l'abbé de Tourouvres, nommé à l'évêché de Rhodez. Le Pape ayant les plus forts motifs de croire qu'ils étaient attachés au parti des opposans, leur refusa des bulles en 1716 ; il exigea qu'ils lui écrivissent, ou qu'ils lui fissent connaître d'une manière quelconque qu'ils étaient décidés à recevoir la bulle *Unigenitus*, et à la faire observer dans leurs diocèses. Plusieurs autres siéges vaquèrent successivement. Le Pape ne refusa point l'institution à ceux qui furent nommés pour les remplir ; mais la cour ne voulant point que ces derniers séparassent leur cause de celle des trois évêques à qui le Pape n'avait point accordé de bulles, il en résulta (3) qu'en 1718 seize églises se trouvèrent sans premiers pasteurs.

Le régent réclamait la stricte observation du concordat. Mais les Papes s'étaient-ils engagés par le concordat à confirmer, sans un examen préalable, les sujets nommés par le roi ? Les nominations étaient-elles plus privilégiées que les élections, qui étaient soumises de droit au jugement du Siége apostolique ?

(1) Supplément aux Nouveaux Opuscules de Fleury, pag. 18.

(2) *Vid.* Histoire de la Constitution *Unigenitus*, par Lafiteau, liv. III ; Journal de l'abbé Dorsanne, mai 1718 ; Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique, par M. Picot, tom. I, pag. 107 ; Histoire de Clément XI, par Reboulet, tom. II, pag. 161.

(3) Avis aux Princes catholiques, tom. II, pag. 105.

« Dans un (1) conseil de régence tenu le » 2 mai, il fut question du refus des bulles. » On ouvrit à ce sujet des avis assez vifs. Cinq » commissaires furent nommés pour examiner » les motifs du refus du Pape, les moyens de » le faire cesser, et, s'il y persistait, les voies » que l'on pourrait prendre pour gouverner » l'église de France et pourvoir au sacre des » évêques. Ces commissaires furent les maré- » chaux d'Huxelles et de Villeroi, les ducs » d'Antin et de Saint-Simon, et le marquis » de Torcy. On avait exclu tout exprès les » évêques et les magistrats. L'établissement » d'une pareille commission faisait craindre » quelque détermination violente : on était » alarmé sur-tout d'y voir M. de Saint-Simon, » frondeur de l'ancien gouvernement, chaud » partisan de l'appel, et *qui eût voulu*, dit » Dorsanne même (2), *faire appeler toute la* » *nation*. On put deviner quel serait son avis, » quand on vit quels théologiens il consulta : » ce fut cet abbé Chevalier, ce négociateur » si modéré; Boursier, un des oracles du » parti; Le Gros, chanoine de Reims, ex- » communié par son évêque, et autres de » cette force. On fit revenir de Hollande, » exprès pour lui, Petitpied, qui s'y était » retiré auprès de Quesnel, en 1705. Les » conseils de pareils gens faisaient trembler, » et l'on sait qu'en effet ils composèrent à cette » époque, de concert avec d'autres appelans, » un mémoire où ils présentaient les moyens » de se passer du Pape, et donnaient au » régent des avis pour secouer le joug de la » cour de Rome. Ils voulaient introduire en » France le système qu'ils réalisèrent peu » après en Hollande. Le conseil de régence » du 15 mai fut très-orageux. Le duc de » Saint-Simon, fort des conseils de ses doc- » teurs, était pour une rupture éclatante. » Quelques membres opinèrent dans son sens. » Il s'agissait de faire appeler tous les parle- » mens, les universités : heureusement ces » propositions violentes ne prévalurent pas. » Le prince de Conti, le duc du Maine, M. de » Chavigny, ancien évêque de Troyes, le » maréchal de Villeroi, le garde des sceaux, » furent ceux qui combattirent avec plus de » force les projets présentés. Le régent parut » même effrayé du parti qu'on avait voulu » lui faire prendre, et résista à toutes les » sollicitations. Il dut s'en féliciter, quand il » apprit le jour même que le Pape avait ac- » cordé les bulles. » Le cardinal de La Tremoille, ministre du roi auprès du Pape, avait pris sur lui de l'assurer de la soumission qu'auraient pour le Saint-Siége les ecclésiastiques nommés : un d'eux, l'abbé de Lorraine, en avait donné la promesse, dans une lettre qu'il écrivit au cardinal.

L'auteur estimable qui nous apprend ces faits curieux, ne discute point les prétentions qui faisaient le sujet de la querelle entre le Siége apostolique et la cour de France : son plan ne le lui permettait pas; le nôtre, au contraire, nous y oblige. Nous remarquerons donc que le concordat de Léon X, ni aucun concordat semblable, n'a pu ni ne pourra jamais attribuer au Souverain un pouvoir absolu sur la nomination des évêques, parce qu'autrement l'Eglise renoncerait à un droit qui lui est essentiel, et d'où dépend son existence même. Le but de toute transaction de cette espèce entre l'autorité civile et la puissance spirituelle, est de donner à chacune dans son ordre l'assurance que ses intérêts ne seront point violés : ce qui a lieu premièrement, à l'égard du prince, par l'engagement que contracte le Pontife romain de ne placer sur les siéges que des hommes que le prince aura désignés lui-même, des hommes par conséquent investis de sa confiance, et qu'il s'attache plus étroitement encore par ce nouveau bienfait : deuxièmement, à l'égard de l'Eglise, par la liberté que conserve son chef de rejeter ceux des sujets présentés, qui ne posséderaient pas les qualités nécessaires aux premiers pasteurs. Par la nature même du contrat, il y a donc une double obligation et un double droit, sans quoi il n'existerait point de garantie réciproque. Le Pape ne peut pas contraindre le prince à lui présenter tel ou tel sujet, car ce serait abolir le droit de présentation

(1) Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique; tom. I, pag. 108 et suivantes.

(2) Journal, juin et septembre 1718.

même : le prince ne peut pas contraindre le Pape à pourvoir ceux qu'il lui présente, car ce serait abolir le droit de rejet, qui fait la sûreté de l'Eglise, et dont, sous aucun prétexte, elle ne saurait se départir.

Et en effet, pour en revenir à ce qui se passa sous la régence, le Souverain Pontife pouvait-il, sans prévarication, instituer des sujets justement soupçonnés d'attachement à des erreurs condamnées? Si l'hérésie n'est point un empêchement canonique dans les évêques que le roi nomme, si le Pape n'a pas le droit de leur refuser des bulles, s'il est forcé de confier le gouvernement de l'Eglise à ceux qui ne sont pas même dans l'Eglise, que deviennent, dans cet indigne asservissement, les règles ecclésiastiques et toute la discipline? Que devient la foi même? Le prince, à la vérité, ne donnera pas lui-même la mission, mais la mission sera donnée nécessairement à ceux qu'il désignera, quelle que soit leur incapacité, quelles que soient leurs mœurs et leur doctrine. Un homme séparé de la communion de l'Église pourra être pasteur de cette même Église; et comme on ne saurait dire où s'arrêteront les caprices de la tyrannie, que l'adulation transforme en axiomes de droit public, un ministre protestant, un rabbin, un muphti pourront devenir, sans rétractation, sans abjuration, des évêques catholiques, puisque le Pape sera tenu de les instituer sur la présentation royale. Et qu'on ne se récrie point contre cette supposition. Quelqu'exagérée qu'elle paraisse, de combien s'éloigne-t-elle des faits? Au Musulman et au Juif près, elle est la réalité même. N'est-ce pas à des hérétiques présumés qu'on soutenait que le Saint-Siége était obligé d'accorder des bulles? Ce seul exemple prouverait qu'il doit être l'unique juge des raisons de les refuser, autrement la passion qui demande ne reconnaîtra jamais la force des motifs de la sagesse qui refuse.

C'était, au surplus, un spectacle aussi étrange que nouveau, que de voir remettre entre les mains de quelques hommes de guerre le jugement d'un point de discipline intimement lié au dogme, et tout ensemble le sort de l'église de France, comme si les questions d'où dépend la légitimité du ministère étaient de celles qui se tranchent avec l'épée. On traitait des droits des évêques et de leur existence, sans même les consulter. De simples laïques conféraient entr'eux, pour savoir comment on créerait à l'avenir des pasteurs, et ils ne cachaient pas leur sacrilége espérance de forcer le clergé même à rompre avec le centre de l'unité. Il allaient chercher jusque chez l'étranger des partisans du schisme, pour apprendre d'eux les moyens de le consommer plus sûrement dans le royaume. Les mémoires qu'on leur fournit, imprimés d'abord dans le supplément (1) aux OEuvres de Van-Espen, furent ensuite, en 1768, recueillis en deux volumes in-12, par l'avocat Hersant, sous le titre d'*Avis aux Princes catholiques*. L'éditeur, afin apparemment de ne point embarrasser les princes par la diversité des avis, a supprimé un mémoire où l'abbé de Longuerue développait un sentiment tout opposé à celui des autres docteurs. Il a aussi retranché de sa collection quelques-unes des notes de Varlet, mais par une raison différente. Les principes de l'évêque de Babylone sur la nomination royale auraient pu ne pas plaire à ceux à qui M. Hersant dédiait son livre. L'auteur de l'*Essai sur l'Institution des Evêques* a montré récemment la même prudence, et assurément on ne peut que l'en louer c'eût été trop aussi d'attaquer à-la-fois les Papes et les Souverains.

Nous ne pouvons nous dispenser de faire connaître au moins quelques-uns des avis que leur donnaient avec tant de zèle les consultateurs de la commission assemblée par le régent. « Le moyen le plus sûr d'obtenir des » bulles, selon M. Le Gros (2), c'est de s'en » passer. » Cet homme, excommunié par son évêque, se passait aisément de tout, excepté de Jansénius et de Quesnel. Les deux délectations lui tenaient lieu de paix, de charité, d'unité : pourvu que la grâce efficace de l'évêque d'Ypres triomphât, peu importait la succession du ministère légitime.

(1) Opera Van-Espenii, tom. V, pag. 417 et seq.

(2) Avis aux Princes Catholiques, tom. I, pag. 151.

« Rien au monde, disait l'abbé Chevalier (1), » ne doit tant faire sentir combien est grand » le progrès que l'esprit ultramontain a fait » dans l'Église de France, que ces mauvaises » dispositions (de s'opposer au schisme) où » l'on prétend que se trouvent aujourd'hui la » plupart des évêques du royaume, et com- » bien il est nécessaire que le gouvernement » prenne enfin des mesures justes et fermes » pour en arrêter le cours. » On sait ce qu'en- tend le parti par *des mesures justes et fermes;* c'est ce qu'Arnauld appelait *une rupture écla- tante avec le centre de la communion ecclé- siastique*. Tout évêque soumis au Saint-Siége n'est ni *juste*, ni *ferme;* il est animé de *l'es- prit ultramontain*, et sa doctrine a besoin d'être réformée par la puissance civile, car c'est au gouvernement qu'il appartient de corriger et d'instruire l'Eglise. Si l'on avait suivi des conseils si modérés et si sages, M. Ta- baraud n'aurait pas aujourd'hui occasion de se plaindre (2) de ce que *l'opinion publique s'al- tère*, de ce que *la saine doctrine est mécon- nue, calomniée, astucieusement combattue.* O douleur! ô scandale! En France, au dix- neuvième siècle, on croit encore à la pri- mauté divine du Saint-Siége, à son droit essentiel sur l'institution des évêques, au pouvoir imprescriptible que possède l'Église de porter des lois et de régler sa discipline, sans le concours ou malgré l'opposition de l'autorité temporelle : enfin, l'on n'est pas profondément convaincu que les princes aient été établis de Dieu pour présider à l'ordre pastoral et distribuer à leur gré la juridiction. On doit l'avouer, « des maux de cette na- » ture (3), des désordres si généralement ré- » pandus, et qu'on amalgame avec un certain » zèle religieux, exigent de prompts et de » grands remèdes. Il n'y a qu'une régénéra- » tion franche et vigoureuse dans l'enseigne- » ment public en cette partie, qui puisse en » procurer de véritablement efficaces. » C'est- à-dire, que tout ira bien en changeant la foi : il n'y a point à hésiter, si l'on n'en vient pas là, notre état est désespéré.

« Jusqu'ici, dit encore l'abbé Chevalier (4), » on a employé, pour retenir la cour de » Rome, des moyens trop faibles; et s'ils » n'ont eu aucun effet, c'est parce que nous » sommes plus timides qu'elle, que nous » craignons plus qu'elle; ou plutôt, c'est » qu'elle nous connaît et que nous ne la con- » naissons pas, ou que nous ne voulons pas la » connaître. » Ne dirait-on pas que l'état na- turel de l'Église de France est l'état de guerre avec l'Église romaine, et que, pour triom- pher dans cette lutte, il ne nous manque que plus de hardiesse? Mais au fond quel serait ce triomphe? Quel fruit retirerions-nous de la victoire? Voulons-nous asservir l'Église- mère et maîtresse de toutes les autres *églises*, et lui dicter des lois, ou seulement nous sous- traire à celles qu'elle nous impose? Dans le dernier cas, nous déchirons l'unité, puisque le seul caractère visible, le seul lien exté- rieur de cette unité, est l'obéissance de tous les membres à un chef unique : et dans le premier, nous renversons complètement l'É- glise, puisqu'elle ne reposerait plus sur la pierre que Jésus-Christ lui a donnée pour fon- dement.

La maxime principale sur laquelle l'abbé Chevalier appuie le sentiment où il est, qu'on peut se passer sans inconvénient de la confir- mation du Pape, c'est que celui qui confirme ne donne rien : « *Qui confirmat nihil dat*, » dit-il (5); ces bulles ou confirmations des » supérieurs ne sont, au fond, que des dé- » clarations ou témoignages juridiques, que » les élections sont canoniques. » Mais lors- qu'il n'y a point d'élection, la confirmation n'est-elle encore qu'un témoignage juridique que l'élection est canonique? Lorsque le con- cile de Nicée, dans son sixième canon (6), prononçait que celui-là n'était point évêque qui avait été ordonné sans le consentement du métropolitain, eût-il jamais imaginé qu'on regarderait un jour ce consentement ou cette confirmation comme une formalité insigni- fiante? Apparemment que l'épiscopat n'est lui- même qu'une insignifiante dignité. Celui qui

(1) Avis aux Princes Catholiques, tom. II, pag. 155.
(2) Essai sur l'Institution des Evêques, préf., pag. 27.
(3) *Ibid*, pag. 28.

(4) Avis aux Princes Catholiques, tom. II, pag. 157.
(5) *Ibid.*, pag. 146.
(6) Tom. II, Concil. col. 461.

confirme ne donne rien : alors quel étrange langage que celui des Souverains Pontifes depuis dix-huit cents ans ! Si S. Léon, par exemple, écrit à Dioscore (1) : « Vous pouvez juger de » l'amour que nous vous portons en Notre » Seigneur, par l'empressement que nous » mettons à affermir les commencemens de » votre épiscopat........ Cette *collation* que » nous vous faisons comme votre père et » comme votre frère, doit être très-agréable » à votre Sainteté : » ces paroles traduites selon les idées de l'abbé Chevalier, signifieront à la lettre : « Vous pourrez juger de l'a- » mour que nous vous portons par l'empres- » sement que nous mettons à ne vous rien » donner : ce don que nous vous faisons » comme votre père et comme votre frère, » doit vous être fort agréable. »

Van-Espen lui-même, malgré ses préjugés contre le Saint Siége, avoue (2) que nul n'est vrai pasteur avant sa confirmation ; qu'il en était ainsi autrefois, lorsque la confirmation et la consécration étaient à peine séparées, et qu'aujourd'hui la formule de la provision pontificale l'exprime manifestement. Nous avons rapporté ailleurs ses propres paroles. Gibert, dans ses Notes sur ce canoniste, reconnaît également (3) « que les provisions du Pape » sur la nomination des évêques sont plutôt » des lettres d'institution que des lettres de » confirmation. » Le principe de l'abbé Chevalier détruirait toute espèce de hiérarchie dans l'Eglise : les évêques ne peuvent s'en prévaloir contre le Pape, que les prêtres à leur tour ne s'en prévalent contre les évêques. N'a-t-on pas prétendu, en effet, que l'approbation que reçoivent des évêques les ministres inférieurs, n'est qu'un témoignage d'idonéité ? *Qui approbat nihil dat.*

Les auteurs des mémoires recueillis par Hersant supposent tous que le Pape est *forcé* d'accorder des bulles aux sujets nommés par le roi. Nous avons démontré plus haut la fausseté de cette maxime. Le chancelier Duprat l'avait, il y a long-temps, combattue, dans sa réponse aux remontrances du parlement sur le concordat.

« Et à ce (4) qu'ils veulent dire, que selon » les paroles *et aliàs idoneum*, le Pape pourra » mettre en difficulté toutes les nominations » du roi, l'on répond que lesdites paroles, » quand elles ne seroient insérées audit con- » cordat, s'entendent visiblement de droit, » *et expressio eorum quæ tacitè insunt nihil* » *operatur*; et par ainsi est tout clair que » presque le concordat ne parleroit que de » habileté ne d'idonéité, toutefois s'entendroit- » il ; en sorte que quand le roi nommeroit un » homme au Pape non idoine ou inhabile à être » évêque, le Pape ne seroit tenu le pourvoir. » Et ne nous pouvons trop émerveiller où les » dits impugnateurs pêchent ces argumens » frivoles, et donnent lieu à entendre que » *ex studio contradicendi ista procedunt.* »

Cette réponse de Duprat s'appliquait parfaitement aux circonstances où l'on se trouvait en 1718. On était alors dans le cas prévu où *le roi nommeroit un homme au Pape non idoine ou inhabile à être évêque*, car un homme dont la foi est suspecte, n'est assurément ni *idoine*, ni *habile à être évêque* : le Pape n'était donc pas *tenu de pourvoir* les sujets qu'on lui présentait. Les doutes qu'il avoit conçus sur leur soumission aux décrets de l'Eglise n'étaient que trop fondés. Le cardinal de Noailles avait à cette époque une grande influence dans la présentation aux bénéfices. La licence était au comble dans la Faculté de théologie de Paris : le 4 janvier 1716 elle déclara n'avoir point accepté la constitution *Unigenitus*. En un mot, depuis la mort de Louis XIV, le parti janséniste ayant cessé d'être contenu, on avait tout à craindre de son audace et de ses intrigues.

On proposa au roi, si Clément XI persistait dans son refus, de faire instituer les évêques par les métropolitains, c'est-à-dire, de leur rendre un privilége qu'ils tenaient originairement des Pontifes romains, et que ces mêmes Pontifes avaient révoqué depuis plu-

(1) IX Epist. S. Leon, ad Diosc. Oper. S. Leon, t. II, col. 628.

(2) Oper. Van-Espen., tom. I, pag. 105. *Vid.* suprà, pag. 75.

(3) Addit. seu observationes in jus eccl. univ., tom. I, pag. 952.

(4) Avis aux Princes Catholiques, tom. I, pag. 103.

sieurs siècles : c'était donc tout simplement proposer au roi de se faire Pape.

Si les métropolitains ne se prêtaient pas aux désirs du roi, s'ils ne consentaient pas à s'ériger en juges de celui (1) *qui n'est jugé par personne*, on conseillait à Sa Majesté d'avoir recours au plus ancien évêque de la province, ou enfin à un évêque quelconque, qui seul, en vertu d'un arrêt du grand conseil, aurait envoyé à l'Eglise vacante un pasteur déclaré suspect dans sa foi par le prince même des pasteurs !

Mais enfin si cet *évêque quelconque* ne s'était point trouvé, chose possible, puisqu'après tout il n'était pas certain que l'épiscopat fournirait un prévaricateur, a qui aurait-on eu recours pour instituer les sujets élus ? Aux prêtres sans doute, et à défaut de prêtres au peuple; car « cette dévolution, » dit M. Le Gros (2), ne peut aller qu'en » descendant. » Voilà donc jusqu'où la raison humaine elle-même peut descendre, lorsqu'en matière de religion elle ne suit d'autre guide que l'orgueil, et qu'elle cesse d'être éclairée par le flambeau de la tradition, que l'obéissance seule sait tenir d'une main ferme ! Qui jamais, dans cette antiquité où on nous rappelle sans cesse, entendit parler de ce droit de dévolution du supérieur à l'inférieur, qui renverse tous les rangs et confond tellement tous les ordres, qu'il n'est point de société qui pût subsister en l'admettant ? Pour ne parler ici que de la hiérarchie ecclésiastique, un prêtre est à son évêque précisément ce que celui-ci est au Pape : si donc l'évêque refusait de l'approuver, en vertu de la dévolution imaginée par M. Le Gros, il recourrait à d'autres prêtres, et ceux-ci le refusant encore, à de simples laïques, hommes ou femmes, car il n'importe, et enfin, en descendant toujours, aux petits enfans, à qui il apprend à bégayer le catéchisme.

A l'appui de (3) cette prodigieuse doctrine, on cite le sixième canon du concile de Sardique (4), qui ordonne que, dans le cas où un évêque resterait seul dans une province, et négligerait de donner des évêques aux églises vacantes, ceux de la province voisine, après lui avoir rappelé son devoir, pourraient, s'il refusait de se joindre à eux, ordonner sans lui des évêques. « Ce canon, dit M. Le » Gros (5), nous marque parfaitement l'esprit de l'Eglise, le droit de dévolution, et » l'usage qu'il en faudrait faire, au refus, » tant du métropolitain d'une province que » de ses suffragans. »

La citation de M. Le Gros *est doublement* hors de propos : premièrement il n'est pas question dans le canon de Sardique du refus du métropolitain ; il s'y agit du cas tout différent où un évêque resterait seul dans une province. Ce cas, quoiqu'extrêmement rare, devait être prévu par le concile, et en conséquence il établit les règles qu'on devrait suivre s'il arrivait. La supposition du refus du métropolitain est entièrement de l'invention de M. Le Gros. Loin que les Pères de Sardique attribuent en cette occasion le droit d'instituer aux évêques voisins, il est certain au contraire, par l'histoire et par tous les monumens, qu'il n'y avait alors d'autre voie canonique de pourvoir aux siéges vacans, que l'appel au Saint-Siége consacré (6) par les canons mêmes de Sardique.

Secondement, quand ce concile aurait donné le moyen de suppléer à la confirmation des métropolitains, dans les siècles où ils instituaient leurs suffragans, qu'en pourrait-on conclure pour les temps où ils ont cessé de posséder ce pouvoir ? Considérera-t-on d'ailleurs le Souverain Pontife comme un simple métropolitain ? N'y a-t-il aucune différence entre sa primauté divine, immuable, et une dignité établie par les hommes, et que les hommes

(1) Nos Sedem apostolicam, quæ est caput omnium Dei Ecclesiarum, judicare non audemus. Nam ab ipsa nos omnes, et vicario suo judicamur : ipsa autem à nemine judicatur, quemadmodùm et antiquitùs mos fuit. *De canonicâ purgatione Leonis III*. Tom. VII, Concil. col. 1156.

(2) Avis aux Princes Catholiques, tom. I, pag. 181.

(3) *Ibid.*, pag. 177, et tom. II, pag. 175.

(4) Concil. Sardic. can. VI, tom. II, Conc. col. 662.

(5) Avis aux Princes Catholiques, tom. I, pag. 180.

(6) Concil. Sardic., can. VII, tom. II, Conc. col. 653.

peuvent abolir? Enfin, si *un évêque quelconque* peut donner l'institution, au refus du Pape, le Pape est donc soumis à la juridiction d'*un évêque quelconque*, qui peut casser à son gré ses jugemens, révoquer ses sentences, et le condamner sans appel à son tribunal souverain? Que résulterait-il de cette nouvelle jurisprudence canonique, sinon que tous les évêques seraient Papes, excepté le Pape même? L'Eglise aurait à sa tête un nombre infini de chefs indépendans : celui que Jésus-Christ a proposé pour la conduire, celui qu'avant de quitter la terre il établit à sa place pour commander, serait le seul qui dût obéir.

Ramenons à notre tour les auteurs de ces opinions perverses à la doctrine des Pères, qu'ils affectent de vanter, au moment même où ils la combattent avec le plus d'audace, et à cette auguste antiquité qu'ils profanent par leurs éloges imposteurs. Ne semble-t-il pas que ce soit de M. Le Gros et des docteurs de sa secte que parlait S. Gélase, il y a treize cents ans? « Dans (1) leur présomptueuse » ignorance, ils nous opposent les canons, » et ils commencent par les violer, en refusant d'obéir au premier Siége, qui cherche à leur inspirer des sentimens droits et » salutaires. N'est-ce pas les canons mêmes » qui consacrent dans toute l'Eglise les appels à ce Siége, dont ils ont défendu que » nul n'appelât jamais? Par là ils ont voulu » que, juge de toute l'Eglise, il ne fût lui-même soumis au jugement de personne. » Loin d'ordonner jamais un nouvel examen » de ses décisions, ils ont statué que ses » sentences ne pouvaient être cassées, et » qu'on devait obéir à ses décrets.... C'est » pourquoi nous ne craignons point l'abrogation de notre sentence apostolique, qu'appuient de concert et la voix de Jésus-Christ, » et la tradition de nos ancêtres, et l'autorité » des canons. Qu'ils craignent plutôt eux-mêmes, s'il leur reste quelque sentiment » de religion, d'être condamnés devant Dieu » et devant les hommes, en punition de leur » opiniâtreté, par une irréformable constitution du Siége apostolique. »

Saint Avite écrivait au sénat de Rome, au nom des évêques des Gaules, lors de la persécution suscitée au pape Symmaque (2) : « On ne comprend pas aisément en vertu de » quel droit ou de quelle loi un supérieur » pourrait être jugé par ses inférieurs. » Les évêques d'Italie assemblés en concile par Théodoric, n'ont pas un autre langage : « Nous » savons, disent-ils (3), que l'Eglise romaine n'est point soumise au jugement des » pasteurs subalternes. »

» Il est manifeste, écrivait (4) Nicolas I à » l'empereur Michel, au sujet de l'intrusion » de Photius, que les jugemens du Siége » apostolique sont irréformables, et qu'il n'est » permis à qui que ce soit de se rendre juge » de ses sentences, parce qu'il n'est point » d'autorité au-dessus de la sienne : c'est » pour cela que les canons ont voulu que, de » toutes les parties du monde, on appelât à » ce Siége éminent, duquel il n'est permis à » personne d'appeler. »

Passons à l'onzième siècle, pour ne pas multiplier les citations. Dans les actes du concile de Quintelnembourg en Saxe, tenu

(1) Nobis opponunt canones, dum nesciunt quid loquantur. Contra quos hoc ipso venire se produnt, quod primæ Sedi, sana rectaque suadenti, parere fugiunt. Ipsi sunt canones, qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus Sedis examen voluere deferri. Ab ipsâ verò nusquam prorsùs appellari debere sanxerunt; ac per hoc illam de totâ Ecclesiâ judicare, ipsam ad nullius commeare judicium, nec de ejus unquam præceperunt judicio judicari, sententiamque illius constituerunt non oportere dissolvi, cujus potiùs decreta sequenda mandârunt.... Quapropter non veremur, ne apostolica sententia resolvatur, quam et vox Christi, et majorum traditio, et canonum fulcit auctoritas.... Sed cogitent magis, si quis in eis est religionis sensus, ne pravitatem suam nullatenùs deponentes, apud Deum, hominesque Sedis apostolicæ perpetuâ constitutione damnentur. *IV Epist. Gelasii*. Tom. IV Concil. col. 1169 et 1171.

(2) Ita non facilè datur intelligi, quâ vel ratione vel lege ab inferioribus eminentior judicetur. (Tom. IV Conc. col. 1363.)

(3) Scientes... nec ante dictæ Sedis antistitem minorum subjacuisse judicio. *Ibid*. col. 1323.

(4) Patet profectò Sedis apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium à nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio : siquidem ad illam de quâlibet mundi parte canones appellari voluerunt, ab illâ autem nemo sit appellare permissus. *Ibid*. tom. VIII, col. 319.

en 1085, on lit ces paroles (1) : « Un clerc » de Bamberg, nommé Gunibert, voulant » porter atteinte à la primauté du Saint- » Siége, s'est avancé au milieu du concile en » assurant que les Pontifes romains s'étaient » arrogé cette primauté, qui ne leur appar- » tenait ni par concession, ni par héritage, et » dont il résultait qu'on ne pouvait réformer » leurs jugemens, et qu'ils ne pouvaient être » jugés par personne. Tout le concile se levant » pour le réfuter, il a sur-tout été convaincu » d'erreur par un laïque, qui lui a opposé ce » passage de l'Évangile : *Le disciple n'est point* » *au-dessus du maître*. Le principe que le » supérieur ne peut être jugé par l'inférieur » s'appliquant généralement à tous les ordres » ecclésiastiques, qui oserait contester ce pri- » vilége au Vicaire de S. Pierre, que tous les » catholiques respectent comme leur seigneur » et leur maître ? » L'orgueilleuse science de nos docteurs ne voit point ou feint de ne point voir ce qu'apercevait dans les temps qu'on appelle d'ignorance, le simple bon sens d'un laïque sans études et sans lettres.

La tradition est si constante, si unanime sur ce point, qu'en jetant un coup d'œil sur les textes que nous venons de traduire, on remarquera qu'ils semblent tous copiés les uns des autres. Ce sont les mêmes expressions, les mêmes phrases que l'usage avait consacrées. Nous finirons par les paroles d'Ives de Chartres, qui, en fortifiant l'observation que nous venons de faire, serviront encore à prouver que l'Église gallicane se fit toujours gloire de sa soumission à l'Église mère et maîtresse, qui l'avait enfanté en Jésus-Christ. Ives de Chartres répond, au nom des évêques de la province de Sens, à l'archevêque de Lyon, qui les avait invités à se trouver à un concile pour discuter la concession que Pascal II, forcé par l'empereur Henri, avait faite des investitures : « Il ne (2) nous paraît point » utile de nous rendre à ces conciles, dans » lesquels nous ne pouvons ni condamner, ni » juger les personnes contre qui on procède, » parce qu'il est avéré qu'elles ne sont sou- » mises ni à notre jugement, ni à celui d'au- » cun homme. »

C'est donc avec fondement que l'abbé de Longuerue soutenait dans son Mémoire, « que » le Pape (3) a un pouvoir absolu, et qu'il est » maître de refuser qui il lui plaît, parce » qu'il n'y a point de tribunal au-dessus du » sien. » M. Le Gros n'en *convient pas*; au contraire, il qualifie de *proposition insoutenable* d'*erreur pernicieuse*, le principe qu'on vient de voir établi par S. Gélase, S. Avite et Ives de Chartres. Il attaque hardiment tous les Pères, dans la personne de l'abbé de Longuerue, qui n'a fait que répéter leurs propres paroles. Au fond, qu'y a-t-il de *si insoutenable* à attribuer au Pape un pouvoir absolu? Cette doctrine est-elle contraire à l'Écriture? Alors, qu'on nous montre le passage de l'Evangile, où se trouvent les restrictions que Jésus-Christ a mises au pouvoir de saint Pierre. Est-elle contraire à la tradition? On vient d'en lire les monumens. Est-elle contraire en particulier aux sentimens de l'Église gallicane dans les derniers siècles! Consultez celui qui en fut pendant quarante ans le principal organe, le grand Bossuet : « Le Pape » peut tout, dit-il (4), dans les cas de néces- » sité ou d'une utilité bien marquée. » Ce n'est donc pas seulement l'abbé de Longuerue, c'est l'Église toute entière, depuis son origine, qui enseigne à ses enfans *une proposition insoutenable* et *une erreur pernicieuse*.

(1) Quidam Bambergensis clericus nomine Gunibertus, Romani Pontificis primatui derogare volens, in mediam synodum se contulit, asserens Romanos Pontifices hunc sibi primatum adscripsisse, non aliunde concessum hereditasse, videlicet ut nullus de eorum judicio judicare debeat, nec illi alicujus judicio subjaceant. Qui cùm apertè à tota synodo confutaretur, præcipuè tamen à quodam laico convictus est per illud evangelicum : *Non est discipulus supra magistrum*. Cùm enim hoc generaliter in omnibus ecclesiasticis ordinibus observandum deputetur, ne major à minore judicetur, quis hoc vicario sancti Petri denegare potuit, quem omnes catholici pro magistro et domino venerantur? Tom. X, Concil. col. 405.

(2) Non videtur nobis utile ad ea concilia convenire in quibus non possumus eas personas contra quas agitur condemnare vel judicare, quia nec nostro, nec illius hominum probantur subesse judicio. *CCXXXVIII* Epist. *Ivon. Carnut.*

(3) Avis aux Princes Catholiques, tom. I, pag. 350.

(4) Omnia potest, ubi id necessitas, atque evidens utilitas postulaverit. *Def. decl. cler. gallic.*, part. III, l. X, cap. 31.

Elle est insoutenable en effet cette proposition, quand on ne fait du Souverain Pontife qu'un chef ministériel, un délégué du peuple, un fantôme de monarque, ou enfin un doge de Venise, selon l'heureuse comparaison de M. de Burigny; et en même temps elle est pernicieuse pour les schismatiques qu'elle condamne, pour les sectaires qu'elle réduit au silence, pour les hommes qui veulent à tout prix substituer aux vérités catholiques les rêves de leur esprit inquiet, et qui ne connaissent d'autre ordre que l'anarchie. Eux-mêmes ils sont, sans qu'ils paraissent s'en douter, la plus forte preuve de la nécessité du pouvoir absolu des Papes : nous ne disons pas du pouvoir arbitraire; et il est étrange que nous soyons forcés d'en faire la remarque, et de distinguer deux choses non-seulement si différentes, mais encore si opposées, quoiqu'elles soient à dessein perpétuellement confondues par les ennemis de la monarchie pontificale. L'idée d'arbitraire exclut toute raison, toute règle, toute justice, et par conséquent toute espèce de droit, car la force n'est pas plus un droit, que le caprice n'est une loi, une volonté. Le pouvoir absolu, au contraire, est le plus excellent des droits, parce qu'il est éminemment conforme à la justice et à la raison. Sans un pouvoir absolu, c'est-à-dire, sans un pouvoir au-dessus duquel il n'y a rien, et des jugemens duquel on ne peut appeler, aucune contestation n'étant jamais entièrement terminée, l'existence d'une société quelconque serait impossible : les dissensions, les désordres y seraient éternels comme les passions. Qu'on fasse attention à ce qui est arrivé dans les querelles du jansénisme : pourquoi se sont-elles prolongées pendant deux siècles? Pourquoi encore aujourd'hui déchirent-elles l'Eglise, sinon parce que les disciples de l'évêque d'Ypres ne veulent point, non plus que M. Le Gros, reconnaître le pouvoir absolu du Pape, et qu'ils vont sans cesse cherchant un tribunal supérieur à celui qui les condamne?

Pour nous renfermer dans ce qui concerne l'institution canonique, à qui aura-t-on recours lorsque le Pape refusera de donner des bulles; car il faut nécessairement que quelqu'un décide en dernier ressort? « On interjetera, répond M. Le Gros (1), un appel » simple au futur concile général, ou un appel » comme d'abus au parlement, qui doit la » protection du roi à tous ses sujets. » L'expédient est merveilleux; nous n'y voyons qu'un inconvénient, c'est qu'il peut très-bien se faire qu'on attende des siècles entiers la célébration d'un concile général. Que deviendront cependant les églises dépourvues de pasteurs? Il y a plus d'un siècle que les sectateurs de Quesnel ont *interjeté un appel simple au futur concile;* si cet appel eût été universel, selon leurs vœux, et qu'il eût eu pour cause des refus de bulles, il n'y aurait pas aujourd'hui un seul évêque dans toute la terre. Aussi ce moyen semble-t-il à M. Tabaraud (2) « trop long, presque impossible dans certaines circonstances, et par conséquent, » dit-il, il ne peut conduire au remède qu'exigent les maux urgens. » Il s'en tient donc au second moyen qui, selon lui, « est très-» légitime dans les causes graves, lorsqu'il y » a entreprise manifeste contre les saints ca-» nons et contre les libertés de l'Église galli-» cane. Cette mesure d'ordre public s'appli-» que également au Pape et aux évêques, » parce qu'il ne doit pas être moins soumis » qu'eux aux règles ecclésiastiques. »

Ainsi voilà le Pape soumis aux parlemens, parce qu'il doit être soumis aux canons : voilà les parlemens dépositaires ou arbitres de la mission, les voilà juges du chef de l'Église en matière spirituelle : M. Tabaraud les investit du droit de paître les agneaux et les brebis, et ce sera eux désormais qui, par *une mesure d'ordre public*, appelleront les évêques à une partie de leur sollicitude. Tout cela est admirable sans doute. Néanmoins, comme dans ce système la perpétuité du ministère dépend de la perpétuité des parlemens, qui n'ont point reçu de Dieu de promesse d'immortalité, on peut s'inquiéter s'ils cessaient d'exister, sans être remplacés par un tribunal analogue. Le cas, en effet, paraît embarrassant; qu'on ne

(1) Avis aux Princes Catholiques, tom. I, pag. 354.

(2) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 173.

s'effraie pas trop cependant, M. Tabaraud a réponse et remède à tout. « Alors, dit-il (1), » le chef de l'État, en sa qualité de protecteur des canons, pourrait obliger les métropolitains à reprendre l'exercice de leurs » anciens droits, qu'il faut considérer comme » simplement suspendus par la pratique des » derniers siècles, et non comme abolis par » aucune décision de l'Église. » Apparemment que les décrets du concile de Trente, qui sanctionnent la discipline par laquelle l'institution des évêques est réservée au Pape, ne sont pas une *décision de l'Église* Mais poursuivons : « Car enfin on ne propose point ici » aux Souverains de faire une nouvelle loi » pour changer la discipline, » effectivement il ne s'agit que de détruire celle qui existe, pour en rétablir une autre qui existait il y a huit siècles; « mais seulement d'interposer » son autorité, pour remettre en exercice une » discipline canonique, rendue nécessaire par » les inconvéniens attachés à un usage contraire et peu conforme à l'esprit dés saints » canons. » C'est donc le prince qui jugera en dernier ressort de ce qui est ou non *conforme à l'esprit des saints canons*, et l'Église, malgré l'opposition de son chef, malgré les réclamations des évêques, sera forcée de recevoir de lui sa discipline! Que dirait-on si les Pontifes Romains prétendaient *protéger* de la même façon les lois de l'État? « Supposer » dans ce cas, continue M. Tabaraud, que » les métropolitains s'y refuseraient, c'est les » regarder comme disposés à sacrifier leur » prérogative aux prétentions du Pape, et » reconnaître en lui le pouvoir de rendre à » son gré les nominations vaines et illusoires, » en empêchant qu'elles aient leur plein et » entier effet. Une pareille disposition annoncerait les progrès effrayans de l'ultramontanisme dans le clergé français. Au reste » nous avons vu que, dans ce cas, le concile » de Sardique commet des évêques étrangers » pour suppléer au défaut de ceux de la pro» vince. »

Nous avons vu, au contraire, que le concile de Sardique ne dit pas un mot des métropolitains, ni de ce qu'il y aurait à faire dans le cas où ils refuseraient de confirmer les sujets élus. Nous avons vu en outre que, quand il en parlerait, on ne pourrait se prévaloir de ses canons, qui étaient relatifs à une discipline abolie depuis long-temps; et nous observerons de plus, qu'en supposant que les métropolitains eussent conservé, malgré la volonté du Saint-Siége, le droit d'instituer les évêques de leur province, encore ne les pourraient-ils instituer légitimement, selon les canons mêmes qu'on invoque, qu'après une élection régulière. Ainsi, sans discuter leur autorité au fond, il est certain qu'ils ne sauraient s'empêcher de *refuser* la *confirmation* aux sujets nommés par *le roi*, *puisque la nomination royale n'est point*, par *elle-même*, un titre canonique, comme M. Tabaraud l'a prouvé en 1792. Il favorisait donc aussi à cette époque *les progrès effrayans de l'ultramontanisme dans le clergé français*. Sa doctrine actuelle, si elle trouvait des partisans, annoncerait les progrès beaucoup plus effrayans de l'anglicanisme, puisqu'elle *donnerait* au prince, sur le ministère et sur la *discipline*, un pouvoir qui le rendrait maître de la foi même.

Ajoutons encore, relativement au canon de Sardique qu'on nous objecte, que loin d'être applicable au cas supposé, il n'y a pas même le plus léger rapport. Il s'y agit d'élection, et non pas d'institution. Le concile ne dit point : si l'évêque qui est resté seul dans la province refuse de confirmer ceux qui auront été élus pour les églises vacantes, les évêques de la province voisine y suppléeront : mais, ce qui est fort différent, s'il néglige de donner des évêques à ces églises, c'est-à-dire, d'en procurer l'élection canonique. Rien n'est statué quant à l'institution, pour laquelle sans doute on devait suivre les règles ordinaires. Il y a loin, comme on voit, de ce canon à la conséquence qu'en déduit M. Tabaraud, et son *appel simple* n'eût certainement pas été reçu du concile de Sardique.

Les appels comme d'abus furent un des fruits de la pragmatique sanction. Le magistrat se constituant protecteur d'une loi que l'Église rejetait, connut d'abord des infractions de cette loi, et bientôt s'efforça d'évoquer à son tribunal toutes les causes ecclé-

(1) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 174.

siastiques. La juridiction de l'Église eût été totalement détruite (1), selon la remarque du président Guimer, si le roi lui-même n'avait mis des bornes aux appels.

Lorsqu'il s'agit de la violation des personnes ou des propriétés, en un mot, d'un délit matériel contre les lois civiles, l'appel au magistrat civil est juste alors et conforme aux règles, parce que le magistrat est le juge naturel de ces sortes de causes. Le glaive lui a été donné pour maintenir l'ordre extérieur; hors de là toutes ses entreprises contre la juridiction ecclésiastique, loin d'être fondées sur un véritable droit, sont une usurpation des droits sacrés du sacerdoce, et un envahissement du pouvoir des clefs. Ainsi tout ce qui tient aux décisions et à la promulgation de la foi, à l'enseignement de la doctrine, à l'administration des sacremens, à la création et à l'institution des pasteurs, et à l'exercice de leurs fonctions pastorales, est par son essence même, dans une indépendance absolue du prince et des magistrats. C'est le royaume de Jésus-Christ qui n'est point de ce monde. Il est vrai que les deux juridictions se touchent par plusieurs points, parce que ce sont les mêmes hommes qui composent la société religieuse et la société politique; mais les droits de l'une et de l'autre n'en sont pas moins distincts, de même que leur objet, et quand il sera question de les fixer, les passions seules pourront se tromper sur leurs limites. Ce sont les passions qui ont dicté le livre de M. Tabaraud, attaché à une secte fameuse par sa haine contre le Saint-Siége. Ce sont les passions qui inspiraient les auteurs des Mémoires présentés au conseil de régence en 1718 : non contens d'élever autel contre autel, en fondant à Utrecht une nouvelle église, ils auraient encore voulu déchirer le sein de celle qu'ils abandonnaient. Les principes qu'ils exposent dans leurs mémoires sont les mêmes qu'ils employaient pour justifier le chapitre d'Utrecht. Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de faire connaître l'origine et les progrès de ce schisme scandaleux

Une des suites les plus funestes de l'établissement de la réforme en Hollande, fut la destruction de l'épiscopat dans ces malheureuses contrées. Le Saint-Siége, qui veille incessamment sur toutes les parties de l'Église universelle, n'abandonna point en cette circonstance les fidèles des Povinces-unies; mais sur leur demande, il y envoya des vicaires apostoliques, pour remplacer les anciens évêques dont la succession s'était éteinte peu à peu. Un de ces vicaires, nommé Codde, s'étant entêté de Jansénius et de sa doctrine, fut déposé à Rome en 1704, pour avoir refusé de signer le formulaire. Cependant le parti avait fait en Hollande de nombreux prosélytes, et il se trouva assez fort pour contraindre les nouveaux vicaires délégués par le Pape à se retirer. Le Souverain Pontife crut devoir alors confier le gouvernement spirituel de ces provinces à ses nonces de Cologne et de Bruxelles : mais les disciples de Quesnel ne voulurent point se soumettre à leur juridiction, et à la mort de Codde, en 1710, ils s'attachèrent obstinément à ses grands vicaires et à ceux qu'avaient nommés quelques ecclésiastiques, qui prenaient le titre de chanoines d'Utrecht, comme s'il pouvait y avoir un chapitre là où il n'existe point de siége. Soit que cette réflexion les eût eux-mêmes frappés, soit pour se rendre de plus en plus indépendans, ils résolurent de faire revivre celui d'Utrecht, aboli depuis plus d'un siècle. Sept prêtres, suivis à peine d'une soixantaine d'autres, se chargèrent de ce grand œuvre, au nom du clergé de Hollande qui les désavouait. Pour sanctifier les commencemens de leur nouvelle église, ils appelèrent avec éclat de la bulle *Unigenitus*, et par reconnaissance plusieurs docteurs de Sorbonne et des Pays-Bas, tous appelans, « donnèrent (2) une consultation » où ils établissaient qu'une église ne perd » point ses droits par une longue viduité ; que

(1) Cùm autem Rex Franciæ sit pugil Ecclesiæ, et inter omnes christianos christianissimus, debet custodire jurisdictionem et libertates Ecclesiæ; sed officiarii ejus in multis hodie turbant in prædictis : ita quod Deus provideat, tandem jurisdictio et libertates evanescent. *Guimer, in pragm. præf.* § Itaque.

(2) Mém. pour servir à l'Hist. eccl., tom. I, pag. 156.

» l'usage de la cour de Rome d'envoyer des » vicaires apostoliques était une usurpation, » et que les prêtres de Hollande pouvaient » rentrer dans l'exercice de leurs droits, » contre lesquels rien ne pouvait prescrire. » Forts de cette constitution sorbonique, les sept membres du prétendu chapitre d'Utrecht élurent pour archevêque Corneille Steenoven, et par une rare déférence, ils daignèrent annoncer l'élection au Pontife romain, et le prier de la confirmer. Les constitutionnels portèrent depuis beaucoup moins loin les égards pour le successeur de saint Pierre : apparemment ils connaissaient encore mieux leurs droits que les chanoines d'Utrecht. Ceux-ci attendirent (1) dix-huit mois la réponse et la confirmation du Pape. Enfin ils s'aperçurent qu'ils attendaient inutilement. Leur zèle ne s'en refroidit point; au contraire, il n'en devint que plus vif. Mais l'embarras était de trouver un évêque qui consentît à sacrer l'élu. Il s'en présenta bientôt un tel qu'il le leur fallait. C'était le fameux Varlet, coadjuteur de Babylone, homme d'une fermeté à l'épreuve dans les occasions de cette nature, appelant et réappelant, et, de plus, lié publiquement par une suspense pour avoir plusieurs fois outre-passé ses pouvoirs. Assisté de deux chanoines, afin qu'il ne manquât rien à la régularité de cette auguste cérémonie, il sacra Steenoven à Amsterdam, le 15 octobre 1724 (2). Le 30 novembre suivant, Steenoven et son clergé interjetèrent appel au concile général, de ce qu'ils appelaient les vexations de la cour de Rome : ce qui n'empêcha pas Benoît XIII de les *vexer* derechef, en déclarant, par un bref du 21 février 1725, l'élection nulle et l'élu suspens de toutes fonctions. Aussitôt nouvel appel de cette nouvelle *vexation*. Peu de temps après Steenoven alla rendre compte au tribunal sans appel de Dieu, de l'inflexible résistance qu'il opposa jusqu'au bout au Vicaire de son Fils.

Varlet, non moins opiniâtre, se hâta d'imposer les mains à Jean Barchman, qui avait été élu par le prétendu chapitre d'Utrecht. Il sacra encore, en 1734, Théodore Van-der-Croon, et en 1739 Pierre Jean Meindarts; car ces évêques se succédaient rapidement : et si Varlet lui-même était mort dans ces entrefaites, l'église qu'il avait fondée aurait disparu pour jamais. Afin d'assurer sa perpétuité, Meindarts « imagina (3) de rétablir, de son autorité, le Siége épiscopal de Harlem, éteint » depuis cent cinquante ans. Il y fit élire Jérôme de Bock qu'il sacra. Benoît XIV condamna par deux brefs ces démarches schismatiques. Ce qu'il y eut de particulier dans » cette affaire, c'est que les chanoines de » Harlem, sommés par Meindarts de choisir » un évêque, l'ayant refusé, *celui-ci*, *sans se* » déconcerter, avait fait l'élection lui-même, » quoiqu'il n'eût aucun droit pour cela. » Aucun droit, cela est bientôt dit : et le canon de Sardique donc? N'est-ce rien que le canon de Sardique? Il faut convenir que M. Picot est un bien faible théologien. Qu'il lise M. Le Gros, et il ne sera plus si prompt à condamner Meindarts. Cet évêque, à *l'exemple* de ses prédécesseurs, « appela des brefs de Benoît XIV, et trois ans après, de Bock étant » mort, il sacra encore à sa place Van-Stiphont, qui occupa long-temps ce siége. Ainsi » on perdit toute espérance de voir finir bientôt ce schisme déplorable. »

La marche qu'indique M. Tabaraud pour se passer de la confirmation du Pape est précisément celle que suivirent Varlet et les chanoines d'Utrecht, comme on a pu s'en convaincre par le récit qui précède. Tout le système du même auteur, et les principales preuves dont il l'appuie, ont été puisés également dans les écrits des défenseurs de ce schisme célèbre, et dans Richer et de Dominis. Qu'on lise la réponse des docteurs de Louvain, dont Van-Espen fut le rédacteur (4), et surtout le troisième chapitre qui a pour titre : « Est-il permis de procéder à la consécration » de l'élu, sans la confirmation pontificale, si » le souverain Pontife la refuse sans raison? » On verra que l'*Essai sur l'Institution des Évêques* n'en est que le développement. M. Ta-

(1) Hist. abrégée de l'Eglise d'Utrecht, à la tête du recueil des Actes du Conc. de ce nom, pag. 31.

(2) Mém. pour servir à l'Hist. eccl., tom. I, pag. 154.
(3) *Ibid.*, pag. 311.
(4) Oper. Van-Espenii, tom. V, pag. 396.



baraud conseille le schisme, Van-Espen le justifie : en réunissant les deux ouvrages on aura un traité complet de jurisprudence soi-disant canonique, qu'on pourra dédier à tous les richéristes, à tous les fébronianistes et à tous les schismatiques du monde.

Pour se faire une idée juste de l'esprit qui règne dans les Mémoires que nous avons cités plus haut, il n'est pas inutile de savoir que ce fut Varlet qui conserva les huit premiers, qu'on a réimprimés avec quelques-unes de ses notes, sous le titre d'*Avis aux Princes catholiques*. Il se proposait de les publier lui-même, et c'est dommage que l'*Essai sur l'Institution des Évêques* n'ait pas paru plutôt, car sûrement il n'aurait pas été moins honorablement accueilli par l'évêque de Babylone, qui « avait, » dit Moréri, une vocation particulière pour » les œuvres abandonnées. »

Nous devons l'avouer cependant, M. Tabaraud ne dit point, comme Luther, le Pape m'a excommunié, je l'excommunie à mon tour; il veut au contraire qu'on ait pour lui les plus grands ménagemens. « Notre qualité de mi- » nistre de l'église catholique, » ce sont les paroles par lesquelles il finit son livre, « nous » oblige d'ajouter que tout cela doit se faire » avec le respect convenable dû au Siége » *apostolique*, sans toucher à l'autorité (1) » *qui lui est* dévolue par les saints canons. » Belle leçon pour les hommes violens, pour les schismatiques fougueux, qui ne connaissent aucune mesure, ne gardent aucune bienséance, tandis qu'il leur en coûterait si peu pour se mettre en règle de ce côté! Tout ce qu'ils font, M. Tabaraud propose de le faire : où donc est la différence entre eux et lui? Elle est dans la manière, dans le langage, dans le ton. Qu'on fasse le schisme, à la bonne heure, il ne s'y oppose pas, il y engage même, pourvu que ce soit un schisme *respectueux*. Voilà tout ce qu'exige M. Tabaraud, et en vérité peut-il exiger moins, en sa *qualité de ministre de l'église catholique?* Qu'on se mette à sa place : il faut être juste aussi. Il est d'ailleurs certain qu'on peut ne tenir aucun compte des décrets du S.-Siége, sans manquer au *respect convenable* qui lui est dû, et qu'on ne touche point à son autorité, en lui ôtant le pouvoir de donner l'institution canonique : tout cela se fit à Utrecht avec les conditions requises par M. Tabaraud. « Dans tous ces » événemens, » dit l'historien (2) de cette église si tristement célèbre, « il est incroya- » ble jusqu'où le clergé a poussé les égards et » les témoignages de respect envers le Souve- » rain Pontife, non-seulement pour lui donner » de sa part tous les signes de cette union » sainte qui, selon la doctrine catholique, » doit être conservée avec le premier Siége, » mais même pour lui prodiguer la preuve de » la soumission la plus humble. » Quelle dérision! Vous verrez que c'était à cause de sa soumission que le Pape l'excommunia. Au reste tous les sectaires ont constamment employé pour séduire les simples ce langage hypocrite, et ces feintes démonstrations d'obéissance et de respect. Ils disent à l'Église : Vous êtes notre mère, comme en 1793 les hommes tigres disaient aux Français, en les égorgeant, Vous êtes nos frères.

La conduite du chapitre d'Utrecht, quoiqu'approuvée en France, en Italie, en Allemagne, par tous les appelans, eut peu d'influence sur l'état général de l'Église, où la séparation de ce membre desséché ne produisit qu'un vide à peine sensible. Cependant les principes des nouveaux canonistes s'alliant aux doctrines philosophiques, se propageaient avec rapidité. Un prince léger, ardent, amoureux de toutes les innovations, et imbu de tous les préjugés de son siècle, conçut alors un projet qui, selon ses propres expressions (3), devait étonner l'Europe. Il ne s'agissait de rien moins que de soustraire à l'obéissance du Saint-Siége la plus grande partie de l'Allemagne catholique. Tel est le dessein dont Joseph II entretint à Rome même le marquis d'Azzara qui, plus sage que l'Empereur, parvint, quoiqu'avec peine, à modérer un peu son effervescence, en lui faisant envisager les suites de la rupture qu'il méditait. Déjà il y

(1) Il y a dans le texte *intégrité*; c'est apparemment une faute d'impression.

(2) Hist. abrégée de l'Eglise d'Utrecht, pag. 33.

(3) Mém. historiques et philosophiques sur Pie VI, tom. I, p. 331.

avait préludé par les entreprises les plus violentes contre l'autorité spirituelle. Il s'était établi de fait chef de l'Église dans ses Etats, supprimant de lui-même une foule de monastères, abolissant les empêchemens dirimans et en créant de nouveaux, érigeant des évêchés et en réunissant d'autres, sans le concours du Pape, s'attribuant le droit de nommer les supérieurs des séminaires, envahissant de toutes façons la juridiction épiscopale, et étendant sa manie de réforme jusqu'aux minuties les plus indignes de l'attention d'un monarque, jusqu'à régler, par des ordonnances, le nombre de cierges qu'on devait allumer aux offices, ce qui le faisait appeler, par Frédéric, *mon frère le sacristain*. Voilà comme l'Empereur *étonnait* l'Europe, et en effet il y avait de quoi s'étonner de le voir bouleverser ses États, et aliéner de lui ses propres sujets, par des mesures qui eussent été encore souverainement impolitiques, quand elles n'auraient pas été souverainement injustes et ridicules.

Le prince de Kaunitz, qui avait dans son caractère emporté quelque chose du génie de Luther, fomentait de tout son pouvoir l'animosité de Joseph II contre la cour Rome: heureusement l'Église avait alors à sa tête un de ces Pontifes que la Providence ne manque jamais d'y placer, lorsqu'elle veut faire chérir et révérer tout ensemble la chaire éternelle qui en est le fondement. Il y a peu d'années nous aurions dit que rien n'égale la fermeté, la grandeur d'âme, le calme céleste et l'inaltérable patience que déploya Pie VI dans ces circonstances difficiles; aujourd'hui c'est assez pour sa gloire, de remarquer qu'aucun Pontife ne posséda jamais ces vertus dans un plus sublime degré. Laissant à part, dans l'histoire de ses démêlés avec Joseph II, tout ce qui n'appartient pas immédiatement à notre sujet, nous ne parlerons que des difficultés qui s'élevèrent sur l'institution des évêques.

Une coutume fort ancienne attribuait au Pape la nomination de ceux de Lombardie; Joseph II entreprit de lui ôter ce privilége, en nommant lui-même aux évêchés de cette grande province. Il désigna M. de Visconti pour le siége de Milan : le Pape lui refusa des bulles. Le prince de Kaunitz, rappelant fort à propos les lois de la primitive Église, voulait faire instituer le prélat élu par les autres évêques lombards assemblés en concile. Si Rome s'en fâche, disait-il (1), on rompra entièrement avec elle. Le schisme était manifestement le vœu de l'Empereur et de son ministre. On eût dit que le fils de Marie-Thérèse et le Souverain de tant d'États ne voyait point de renommée plus digne de lui que celle qu'il espérait acquérir en marchant sur les traces d'un moine séditieux du seizième siècle.

Joseph II, la tête toute pleine de ses vastes plans se rendit à Rome pour en presser l'exécution. Néanmoins les conseils de quelques hommes plus modérés le décidèrent à solliciter l'indult. Étant parti pour Naples dans ces entrefaites, il chargea son ambassadeur le cardinal Herzan, de présenter au Souverain Pontife un projet de convention, par *laquelle le Pape céderait* à S. M. I. la *nomination aux évêchés* de Lombardie, *conformément au droit inhérent à la souveraineté :* proposition absurde, observe l'auteur de l'*Histoire politique de Pie VI* (2); car si ce droit appartenait à l'Empereur comme souverain, le Pape ne pouvait pas le lui *céder*. Aussi, continue le même auteur ne voulut-il point entrer dans cette espèce d'accommodement. A son retour de Naples, l'Empereur lui présenta un autre plan de traité qu'il avait rédigé lui-même. Pie VI y trouvant l'honneur et l'intérêt du Saint-Siége compromis, refusa de l'admettre. Joseph ne put se se contenir, et retirant son projet avec dépit, « Pourquoi des conventions? lui dit-il; nous » sommes amis, nous le serons toujours, et » chacun de nous fera dans ses Etats ce qui » lui convient. » Le Pape lui répondit avec vigueur : « Eh bien! si Votre Majesté fait sacrer l'évêque de Milan sans institution canonique, toute union avec ce prélat sera » rompue, et son église traitée comme celle » d'Utrecht. » L'empereur parut déconcerté : après un moment de réflexion il reprit son projet de traité, corrigea, discuta, disputa même

(1) Hist. civile, politique et religieuse, de Pie VI, p. 138.

(2) Hist. civile, politique et religieuse de Pie VI, pag. 144.

avec chaleur ; et enfin les deux négociateurs rédigèrent eux-mêmes en latin le concordat qui devait terminer leurs différends. Pie VI nomma au siége de Milan M. de Visconti, que l'Empereur voulait y placer.

On devait présumer que ce concordat, s'il ne rétablissait pas entièrement la confiance et la bonne harmonie entre les deux souverains, assoupirait du moins leurs querelles et arrêterait les innovations de Joseph II. Mais il était trop épris de ses idées de réforme, pour y renoncer si facilement. Il semblait plutôt avoir pris à tâche de lasser la patience du Souverain Pontife. En 1786 (1), se tint à Ems, bourg luthérien près de Coblentz, le fameux congrès où les députés des trois électeurs et de l'archevêque de Salzbourg signèrent un plan en vingt-trois articles, dans l'un desquels il était dit, que si le Pape refusait de confirmer les évêques, « ils trouveraient dans l'ancienne » discipline des moyens de conserver leur » office, sous la protection de l'Empereur. » Il était tout simple que des évêques créés ou institués contre la volonté du Chef de l'Église, se dispensassent de lui promettre obéissance ; aussi abolit-on le serment que tous les évêques du monde prêtaient dans leur sacre depuis plusieurs siècles.

Joseph, poursuivant toujours ses projets, érigea en archevêché l'évêché de Laybach en Carniole, et, ce qui fut le comble du scandale, il y nomma le comte de Heberstein, qui n'avait pas rougi de professer en chaire, dans une instruction pastorale, l'indifférence pour toutes les religions. Qu'on juge du moins par là de ce que deviendrait la foi, sous la *protection* de ceux à qui Jésus-Christ n'en a point confié le dépôt.

Pie VI, dont la fermeté ne se démentit pas un instant sur le trône ni dans les fers, refusa constamment d'approuver l'érection du nouvel archevêché et la nomination de l'Empereur. Joseph et son ministre en témoignèrent un vif ressentiment. Le vieux prince de Kaunitz se transporta chez le nonce Caprara, et lui dit avec un ton menaçant, « que la résistance » du Pape dans cette affaire mettrait un terme » aux ménagemens que l'Empereur avait jus- » que-là gardés, et que rien ne pourrait l'em- » pêcher de faire de sa seule autorité tous les » arrangemens ecclésiastiques, ainsi qu'il était » d'usage dans les premiers siècles du chris- » tianisme. » Certes, il y avait une sorte de hardiesse peu commune à vanter les ménagemens de l'Empereur pour le Pape, tandis que, depuis plusieurs années, toute l'activité de Joseph et toute sa puissance avaient été employées à détruire l'autorité pontificale. Cependant cette hardiesse était moins étonnante encore que l'érudition du prince de Kaunitz. Que les princes disposassent seuls de la discipline ecclésiastique dans les premiers siècles du christianisme, c'était une assertion si extraordinaire à-la-fois et si neuve, que le nonce dut être assez long-temps avant de se persuader que le ministre de S. M. était maître de ses sens, ou qu'il parlait sérieusement. On ne sait toutefois ce que fût devenue cette nouvelle querelle, si la mort du comte de Heberstein, qui arriva la même année, n'avait pas facilité un accommodement.

Joseph II, sur la fin de sa vie, témoin des désordres qui résultaient de ces audacieuses innovations, et chargé de la haine d'une partie de ses sujets, déplorait avec amertume les excès où il s'était laissé entraîner ; mais l'exemple de son repentir fut stérile, et ses fautes ne trouvèrent que trop d'imitateurs.

Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles, était aussi un des souverains qui *s'étaient donné le mot pour tourmenter* (2) le Pontife romain, et pour déchirer l'Église. Le marquis Tanucci, qui gouvernait sous le nom du roi, ne paraissait occupé qu'à satisfaire sa haine contre le Siége apostolique. N'étant encore que professeur en droit à Pise, il avait publié sur le droit d'asile, un écrit qui fut condamné à Rome. Nommé ensuite par Ferdinand président du conseil de régence, et revêtu des pouvoirs les plus étendus, le ministre ne songea qu'à venger l'injure faite à l'orgueil du professeur. Chaque jour voyait naître de nouvel-

(1) Mém. pour servir à l'Hist. eccl., tom. II, pag. 268 et suiv.

(2) Mémoires historiques et philosophiques sur Pie VI, pag. 235.

les difficultés, tantôt sur la nomination aux bénéfices, tantôt sur la juridiction du nonce. Cet homme vindicatif, comme toutes les âmes basses, se plaisait même, dit M. Bourgoing (1), à contrarier le Pape sur les objets les plus minutieux. S'il n'accordait pas lui-même des indulgences, du moins il déclarait qu'on pouvait les gagner sans remplir les conditions exigées par le Saint-Siége. Cette bizarre prétention de disposer des faveurs spirituelles de l'Église, était peu de choses en comparaison des entreprises de Tannucci contre la juridiction ecclésiastique. Il supprima (2) de son autorité soixante-dix-huit monastères en Sicile, réunit quelques évêchés, donna des abbayes, et voulut que les évêques nommassent aux cures vacantes de leurs diocèses. « On » ne savait plus, c'est encore M. Bourgoing » qui parle, où la cour de Naples s'arrêterait. » Celle d'Espagne même trouva qu'elle passait » les bornes de la sagesse, et chargea son mi- » nistre d'intervenir. » On n'écouta pas plus ses conseils que les réclamations du Pontife romain. Un usage très-ancien attribuait au Siége apostolique le choix des évêques du royaume. L'archevêché de Naples étant venu à vaquer, Pie VI demanda qu'au moins la nomination ne se fît pas sans son secours. Pour parvenir à un arrangement qui semblait si facile, puisque le Pape se relâchait de son droit, il fallut une négociation dont Tanucci fut exclu, sans quoi il eût tout rompu infailliblement. Pie VI consentit à la translation de M. Filangierie du Siége de Palerme à celui de Naples, à condition qu'il nommerait seul le successeur de M. Filangierie à Palerme. Ce prélat était soupçonné de tenir au parti janséniste : c'en fût assez pour lui acquérir la bienveillance de Tanucci, qui demanda pour lui au Pape le chapeau de cardinal. Cette demande ayant été accueillie comme elle devait l'être, nouveaux emportemens de Tanucci. Il poussa même l'extravagance jusqu'à prétendre, chose incroyable, que le roi était maître de créer dans ses états un collége de cardinaux, qui n'étaient après tout, disait-il, qu'une *superfétation* dans la hiérarchie. Il n'eût manqué à ce collége qu'un Pape pour le présider; mais sans doute que Tanucci y aurait pourvu; car si le roi peut donner la pourpre, pourquoi ne donnerait-il pas aussi la tiare ?

Les prétentions de la Cour, au sujet de la nomination des évêques, ne tardèrent pas à se réveiller. Sur (3) cent trente-neuf évêchés qui se trouvaient dans les Deux-Siciles, vingt-neuf seulement étaient reconnus pour être de patronage royal. Le roi voulut s'attribuer le droit de nommer à tous indistinctement. On parla de soutenir ce droit avec une armée, et de choisir trois évêques pour donner l'institution au lieu du Pape. La Cour d'Espagne prévint encore ce scandale. Pie VI, par amour de la paix, consentit à confirmer M. Capèce-Zurlo, prélat rempli de vertus, que le roi avait nommé à l'archevêché de Naples, vacant par la mort de M. Filangierie; mais il refusa de pourvoir Serrao, que la Cour voulait placer sur le siége de Potenza, *quoiqu'il eût publié* un livre en faveur de Quesnel *et des appelans*. Toutefois le Souverain Pontife, après en avoir délibéré dans une congrégation de cinq cardinaux, promit d'accorder des bulles à Serrao, à condition qu'il écrirait une lettre par laquelle il assurerait le Saint-Siége de son obéissance, et protesterait soumettre à l'Église romaine ses écrits passés et à venir.

Cette condescendance du Pape sembla n'avoir d'autre effet que d'accroître la hardiesse de ses ennemis. On peut voir, dans les historiens du temps, les entreprises sans nombre du gouvernement napolitain contre la juridiction du Siége apostolique. La réforme anglicane ne commença pas avec plus de violence. Au milieu de tant de désordres, un incident imprévu vint encore augmenter l'animosité. La chambre royale ayant renvoyé une cause matrimoniale dont le Saint-Siége devait connaître, à une commission composée de M. Cortez, évêque de Motula, de deux juges laïques et de deux théologiens, le Pape réclama contre ce nouvel attentat. Il écrivit à l'évêque de Motula pour lui reprocher d'avoir accédé à cette viola-

(1) Mém. hist. et phil. sur Pie VI. Voyez les ch. 19, 20 et 21 de ces Mémoires, tom. II, pag. 28-100.

(2) Mém. pour servir à l'Hist. eccl., tom. II, pag. 311. 312.

(3) *Ibid.*, pag. 315.

tion des droits de l'Église, à qui le jugement de ces sortes de causes était réservé par les décrets du concile de Trente. Il le blâmait encore d'avoir renoncé à la formule ordinaire par laquelle les évêques ont coutume de commencer leurs ordonnances, *évêque par la grâce du Saint-Siége apostolique*. M. Cortez avait en effet supprimé cette formule, à l'exemple de quelques prélats français favorables à l'appel; mais, meilleur courtisan qu'eux, il y avait substitué celle-ci, *évêque par la grâce du roi*.

On croirait que le chef de l'Église aurait le droit d'écrire à un évêque pour lui donner des avertissemens. On pensa néanmoins tout différemment à Naples. L'internonce (1) ayant voulu remettre le bref de Sa Sainteté à l'évêque de Motula, cet évêque ne lui répondit que par des propos injurieux. La Cour prit la défense du prélat qui la servait si bien. On qualifia *d'attentat, de crime de lèze-majesté*, la démarche de l'internonce, et il reçut l'ordre de sortir du royaume en deux fois vingt-quatre heures. Ces prodiges, d'un délire presque inconcevable et d'une haine aveugle, paraissent toujours nouveaux à ceux-mêmes qui en ont eu sous les yeux des exemples répétés. Cependant, sans perdre de temps, le roi écrivit aux évêques de ses États, relativement aux siéges qui vaquaient par suite des différends sur le droit de nomination. Il les chargeait d'examiner quels étaient parmi eux les prélats les plus voisins des siéges vacans, et les plus en état d'être chargés de leur administration.

« Il eût été sans doute bien plus simple et » bien plus conforme à l'esprit et à la lettre » des saints canons dit M. Tabaraud (2), d'y » pourvoir par le ministère des métropolitains. » Mais tel a toujours été le sort de la plupart » des gouvernemens modernes, de n'oser ou » de ne savoir jamais se déterminer à prendre » les mesures les plus efficaces pour mettre » fin aux contestations existantes, , et prévenir » celles qui pourraient s'élever à l'avenir. »

Ainsi, selon M. Tabaraud, la Cour de Naples n'était pas assez hardie, elle gardait encore trop de mesure dans sa conduite avec le Saint-Siége; il ne suffisait pas de se constituer provisoirement en état de schisme, une rupture sans retour était le seul moyen *de prévenir les contestations qui pourraient s'élever à l'avenir*. C'est aussi ce que demandaient les disciples de Quesnel, qui s'étaient extrêmement multipliés dans le royaume de Naples, » sous la protection de Tanucci. Ils firent paraître plusieurs ouvrages sur les questions » agitées alors. « Celui de tous (3) qui fit le » plus de bruit était intitulé : *Lamenti delle* » *Vedove*, ou *Plaintes des Veuves*. L'auteur » voulait y intéresser en faveur des églises » vacantes; mais qui devait-on accuser de » leur longue viduité? Etait-ce celui qui voulait conserver un droit si ancien, si sou» vent et si solennellement reconnu, ou ceux » qui prenant leurs caprices pour la seule » règle, troublaient cette possession par des » prétentions et des chicanes? Quelles bornes auraient les innovations et les empiète» mens, s'il fallait toujours que les mieux éta» blis cédassent à la manie des systèmes ou » aux accès de l'humeur? » Les rois mêmes ont-ils d'autre titre que la possession? Et que diraient-ils si les Pontifes, sous prétexte de l'influence que les officiers civils peuvent avoir sur la religion et sur la conscience des fidèles, s'avisaient d'en réclamer la nomination comme un droit inhérent à leur primauté?

Les troubles d'une autre contrée ramenèrent la paix dans le royaume de Naples. A mesure que les dissensions politiques et religieuses prirent en France un caractère plus menaçant, le roi des Deux-Siciles, rappelé par ce spectacle terrible à des idées de sagesse et à des sentimens de modération, se rapprocha du Souverain Pontife. Ils conclurent, en 1790, un traité qui ne reçut néanmoins que deux ans plus tard son entière exécution. On convint (4) que le Pape nommerait à tous les bénéfices du second ordre; mais qu'il ne choisirait que des sujets du roi, et que pour les siéges épiscopaux il y nommerait sur une liste de trois candidats présentés par le roi. On devait continuer d'avoir recours à Rome pour les dispenses et les affaires matrimoniales.

Ferdinand dut s'applaudir d'un accommode-

(1) Mém. pour servir à l'Hist. Eccl., tom. II, pag. 321.
(2) Essai sur l'Institution des Evêques, pag. 140.
(3) Mém. pour servir à l'Hist. Eccl., tom. II, pag. 322.
(4) *Ibid.*, pag. 324.

ment qui lui assurait, avec la plupart des avantages qu'il avait désirés, l'avantage bien plus grand de la concorde, dont il sentait alors tout le prix. La religion, si long-temps agitée dans ses États, y reposa désormais sur une base plus fixe; les consciences alarmées par de scandaleuses divisions se calmèrent, et la société elle-même, raffermie sur ses fondemens, jouit enfin, quoique trop peu de temps, de ce tranquille bonheur et de cette paix inappréciable, que le christianisme, armé de quelques paroles célestes, sans tribunaux et sans soldats, défend contre les passions qui travaillent intérieurement les peuples et les poussent incessamment hors de l'ordre où lui seul les retient avec la force toute-puissante de ses menaces et de ses promesses.

Que si l'on doutait de cette vérité, malgré les preuves nombreuses qu'en offre l'histoire, il ne faudrait, pour s'en convaincre pleinement, que suivre pas à pas les progrès de la révolution française. Depuis quatorze cents ans, la religion protectrice des lois soutenait de son invisible main, au milieu des vicissitudes des siècles, du choc des événemens et des fortunes diverses, le trône, qu'elle rendait vénérable et sacré aux yeux des sujets. L'huile sainte qu'elle versait sur la tête du prince au jour de son couronnement, semblait être pour la monarchie elle-même comme une onction de vie, qui lui garantissait une durée immortelle. L'inviolabilité du souverain, ce dogme éminemment conservateur, était comme la base de la doctrine politique de l'Église, qui ne connaît et n'admet d'autre contrat social que l'ordre donné aux hommes par Dieu même, d'obéir aux gouvernemens établis, quels qu'ils soient. Il est vrai qu'elle seule aussi possède une autorité suffisante pour prescrire, dans toutes les circonstances, l'obéissance toujours pénible aux passions, et qui effraie quelquefois la raison même. Si la philosophie, dans ses étroites pensées, ne voit dans le trône que quatre planches de sapin couvertes de velours, la religion qui veille sans cesse au bonheur de ses enfans et au salut du genre humain, que ces maximes révolutionnaires détruiraient tôt ou tard infailliblement, veut que les chrétiens regardent le trône comme l'arche d'alliance de la société, comme le symbole de la puissance qui fait sa force et sa paix, et sans égard à l'homme qui est assis dessus, et qui peut n'être qu'un assemblage de toutes les faiblesses et même de tous les crimes; elle fait sortir de ce trône que sa folie ébranle ou que déshonorent ses forfaits, je ne sais quelle inexplicable vertu qui protège son autorité contre ses propres excès et contre ces transports terribles de vengeance et de haine qu'excitent dans le cœur des peuples un présent sans consolation et un avenir sans espérance. Ils le savaient ceux qui résolurent, il y a trente ans, de renverser l'antique gouvernement de la France. Ce ne fut pas le souverain, ce ne fut pas le trône qu'ils attaquèrent d'abord, ce fut l'Église qui maintenait le trône; et pour détruire l'Église, ils commencèrent par la *séparer* du centre où elle puisait la *vie; en un mot*, ils proclamèrent le schisme, *et l'anarchie religieuse* fut le sinistre précurseur de *l'anarchie* politique.

La masse du clergé français ne fut point complice de ces funestes innovations. On sait avec quelle énergie il réclama contre la constitution civile, production lamentable de cette monstrueuse raison, qui bientôt après devint l'unique divinité des Français. Les écrits auxquels donnèrent lieu les décrets de l'Assemblée constituante sur les matières ecclésiastiques, étant connus de tout le monde, nous nous contenterons d'en extraire ce qui fait partie de la tradition sur l'institution des évêques.

Dans son bref au cardinal de Loménie, du 28 février 1791, le Pape s'exprime ainsi (1):
« Prenez garde surtout de vous porter jus- » qu'à cet excès d'instituer de nouveaux évê- » ques, sous quelque prétexte de nécessité » que ce soit, et de créer de nouveaux rebel- » les à l'Eglise; car il s'agit d'un droit qui » appartient exclusivement au Siége aposto- » lique, selon les décrets du concile de Trente, » et qu'aucun évêque ou métropolitain ne » peut s'arroger, sans que nous soyons con- » traints par le devoir de notre charge de

(1) Recueil des Décisions du Siége apostolique, tom. I, pag. 110.

» déclarer schismatiques tant ceux qui con- » firment que ceux qui sont confirmés, et que » tous les actes des uns et des autres sont » nuls. »

Le 10 mars de la même année, Pie VI écrivait au cardinal de la Rochefoucauld et aux autres évêques signataires de l'*Exposition des principes sur la constitution civile du Clergé*, ces paroles (1) : « L'élu étant tenu par » son serment d'obéir aux décrets de l'As- » semblée nationale, qui défendent de de- » mander au Souverain Pontife la confirmation » de l'élection, par cela même toute la puis- » sance pontificale est entièrement détruite, » les ruisseaux sont détournés de la source, » les rameaux séparés de l'arbre, et le peuple » est détaché du premier pasteur. »

Le Pape prouve ensuite son droit sur la confirmation des évêques par la lettre d'Hormisdas au patriarche Épiphane, et par celle de Léon IX à Pierre d'Antioche, que nous avons citées à leur place dans la tradition. Il rappelle encore que ce droit est appuyé sur l'autorité du concile de Trente. « Nous-mêmes, » ajoute-t-il (2), nous avons entrepris de le » soutenir dans notre réponse sur les noncia- » tures, et plusieurs d'entre vous l'ont dé- » fendu par de savans écrits. » Il montre en outre, par des exemples, que les élections d'évêques étaient anciennement regardées comme nulles, à moins qu'elles ne fussent approuvées du Saint-Siége.

Jean Guégan, recteur de Pontivy, nommé à l'évêché de Vannes, avait consulté le Saint-Siége pour savoir s'il pouvait accepter cette dignité ; Pie VI, par un bref du 30 mai 1791, lui défendit de se laisser imposer les mains, parce que toute ordination d'évêque n'est qu'un *sacrilége horrible*, quand l'élection n'est pas canonique, et qu'on ne présente point le mandat apostolique (3), *principe de toute mission légitime*.

Le Pape établit la même doctrine dans le bref qu'il adressa le 13 avril à tous les évêques de France. Il y répète que le droit d'instituer les évêques appartient uniquement au Siége apostolique, conformément aux décisions du concile de Trente (4) : qu'à la vérité, selon l'ancienne discipline et le quatrième canon de Nicée, l'institution des métropolitains était nécessaire pour que l'évêque élu fût véritablement évêque ; mais que ce privilége des métropolitains n'était qu'une émanation des droits du Siége apostolique, qui en jouit seul depuis plusieurs siècles, une nouvelle discipline consacrée par les conciles-généraux et par les concordats lui ayant spécialement réservé le pouvoir de conférer la juridiction : qu'ainsi ce pouvoir ne peut plus, en aucune façon, appartenir aux métropolitains ; qu'il est retourné à la source d'où il était parti, et réside uniquement dans le Saint-Siége, en sorte qu'aujourd'hui, pour nous servir des propres paroles du concile de Trente, *le Pontife romain, en vertu de sa charge, prépose des pasteurs aux églises* : d'où il suit que, dans l'Eglise catholique, il n'y a de consécration légitime que celle qui est autorisée par un mandat apostolique.

Les évêques de France acceptèrent et publièrent ces brefs avec empressement. Ils se souvenaient sans doute (5) « que, si ce qui » regarde la vérité catholique, ou la dignité » et la majesté de la chaire de saint Pierre, » doit être cher à tous les chrétiens, il doit » l'être bien plus encore aux évêques, qui, » étant appelés à une partie de la sollicitude, » doivent révérer plus que les autres celui » qui possède seul la plénitude de la puis- » sance, » comme parle le grand Bossuet.

En réponse au bref du 10 mars, les évêques députés à l'Assemblée constituante écrivirent au Pape (6) « Nous avons reçu le bref de » Votre Sainteté avec cette vénération reli- » gieuse que doivent inspirer les enseigne-

---

(1) Recueil des Décisions du Siége apostolique, tom. I, pag. 154.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, pag. 320.

(4) *Ibid.*, pag. 350—368.

(5) Quæ enim catholicam veritatem, quæ cathedræ Petri dignitatem majestatemque spectant, ea christianis quidem omnibus, sed nobis potissimùm Episcopis curæ esse oportet, qui in partem vocati sollicitudinis plenitudinem potestatis colere debeamus. *Epist. ad Innocent XII ; Œuv. de Bossuet*, tom. XIII, pag. 260, édit. de M. D. Deforis.

(6) Recueil des Décisions du Siége apostolique, tom. II, pag. 1.

» mens d'un Pontife non moins éclairé que » vertueux, dant la sagesse élève le courage » au-dessus des événemens et des difficultés... » Ses principes sont nos principes. » Les évêques examinent ensuite les divers changemens de discipline qu'on voulait introduire en France; et comme le Pape leur avait demandé quels pouvaient être les moyens de conciliation, voici ce qu'ils lui marquent au sujet de l'institution canonique (1) : « Il est des points qui » dépendaient principalement des dispositions de Votre Sainteté, tels que l'institu- » tion des nouveaux évêques des diocèses » érigés ou vacans par décès. Nous avons re- » présenté les droits exercés en France par » le Souverain Pontife, sans dissimuler ce » que l'ancienne discipline de l'Eglise avait » attribué, dans des temps plus reculés, aux » conciles provinciaux, aux métropolitains et » aux plus anciens évêques des métropoles. » Il s'agit de ces droits du chef de l'Eglise » qu'il exerce depuis si long-temps dans tou- » tes les églises catholiques. Pouvions-nous » mettre un poids dans la balance pour abais- » ser le pouvoir de Votre Sainteté? Etait-ce à » nous, quand ses dispositions nous étaient » connues par les sacrifices qu'elle avait faits, » à la détourner de ceux qu'elle pouvait faire » encore à la tranquillité de l'Eglise galli- » cane? Si nous lui proposions de renoncer » à ses droits, dont l'exercice salutaire rend » plus sensible encore la communion du chef » de l'Eglise avec les chefs de chaque église, » il semble qu'il soit dans notre pensée de » dissoudre une partie de ces liens qui nous » unissent au Saint-Siége. Si nous soutenons » sans restriction une pratique adoptée de- » puis si long-temps en France, et plus res- » pectable encore par la discipline universelle » de l'Eglise, il semble que nous nous refu- » sions à toutes les voies de conciliation et » de paix. »

On voit que les évêques députés n'avaient pas encore perdu l'espoir de prévenir le schisme par des concessions plus ou moins étendues : vaine espérance qui ne dut pas long-temps les abuser! Au fond, c'était une capitulation qu'ils proposaient au Pape, et dix-huit cents ans de combats contre des ennemis de toute espèce auraient dû leur apprendre que l'Eglise ne capitule jamais. Eh quoi! lorsque des hommes enivrés d'irréligion s'efforçaient de séparer violemment la France du centre de l'unité catholique, fallait-il, pour tout *concilier*, que le Souverain Pontife eût lui-même *dissous une partie des liens qui nous unissent au Saint-Siége*? Est-ce en abdiquant l'autorité que l'on contient l'esprit d'indépendance? Du moins les évêques étaient bien convaincus qu'un aussi grand changement que celui dont ils laissent entrevoir le désir, ne pouvait s'opérer sans le concours du chef de l'Eglise. Ils le déclarent eux-même nettement :

« *Par quelle fatalité faut-il*, disions- » nous (2), *que le chef de l'Eglise ne soit pas* » *consulté sur des droits qui lui furent attri-* » *bués par des lois depuis plus de deux siècles,* » *et sur cette partie de la juridiction qu'il* » *avait exercée dans tous les temps, et que* » *l'Eglise avait constamment maintenue?* » *Comment un évêque, un métropolitain seul,* » *et sans le concours de l'Eglise et de la pro-* » *vince ecclésiastique à laquelle il appartient,* » *peut-il détruire, de sa propre autorité, la* » *discipline actuellement et depuis si long-* » *temps établie dans l'Eglise? Et quel que* » *puisse être le retour à l'ancienne discipline,* » *comment peut-il faire par lui-même un chan-* » *gement qui doit avoir une si grande in-* » *fluence sur l'état de l'Eglise gallicane?* » Ainsi, nous n'avons point rejeté les voies » de conciliation, et nous n'avons point » abandonné cette pierre fondamentale, sur » laquelle Jésus-Christ lui-même a construit » l'édifice de son église. Car ce n'est pas seu- » lement l'institution canonique qu'on dis- » pute au successeur de Saint Pierre : telles » sont les dispositions des décrets, qu'ils » semblent réduire l'union de l'Eglise galli- » cane avec l'Eglise romaine, et tous nos de- » voirs envers elle, à l'envoi d'une simple » lettre de communion, adressée au Souve-

(1) Recueil des Décisions du Siége apostolique, tom. II, pag. 40.

(2) Dans l'*Exposition des principes*. (Vid. *Collect. eccl.*, tom. I, pag. 182.)





» rain Pontife. Mais nous tenons cette foi de » nos Pères : la primauté du successeur de » S. Pierre qui n'est pas un vain nom, un » simple titre d'honneur, lui donne dans » l'Eglise universelle et dans chaque église » une véritable et réelle juridiction. »

Les évêques rappellent ensuite au Pape qu'ils avaient demandé la convocation d'un concile. « Le premier soin d'un concile, di- » sent-ils (1), serait de consulter le Souve- » rain Pontife sur ces grands intérêts, dignes » sans doute de fixer les regards de l'Eglise » universelle. Notre premier devoir devient » aujourd'hui notre unique ressource, et c'est » une obligation plus sévère peut-être encore, » et plus respectable pour nous, dans un » moment où semblent se rompre successi- » vement tous les anneaux de cette chaîne » antique et sacrée, par laquelle chaque » église s'attache à la chaire de saint Pierre. » Ce n'est pas une forme superflue, une » vaine cérémonie que nous avons à remplir. » Nous n'assimilons pas nos consultations » émanées du sein de notre vénération et de » notre confiance, à ces lettres de commu- » nion, seul reste conservé par la constitu- » tion civile du clergé, de cette correspon- » dance constante qui maintenait l'unité des » églises dans le centre d'une même commu- » nion. »

Ainsi, de l'aveu des évêques, c'est le Pape seul qui doit prononcer sur l'état de l'Eglise de France : ils s'en rapportent à son jugement, et finissent même par lui offrir leur démission, s'il la croit nécessaire.

On retrouve la même doctrine dans plusieurs mandemens publiés à cette époque. « Le successeur de saint Pierre, dit M. de » Bourdeilles, évêque de Soissons (2), par » cela même qu'il succède à Pierre, est » chargé, de droit divin, du soin de tout le » troupeau de Jésus-Christ ; en sorte que le » gouvernement spirituel est remis entre ses » mains avec l'épiscopat, et qu'au contraire » les autres évêques sont mis à la tête chacun » d'une portion particulière du troupeau qui » leur est assigné, non de droit divin, mais de » droit ecclésiastique ; non par la bouche de » Jésus-Christ, mais par les lois de la hiérar- » chie, pour qu'ils puissent le gouverner par » l'autorité ordinaire. Que si on voulait révo- » quer en doute que le droit d'assigner ces » gouvernemens particuliers appartient au » Pontife romain, il faudra disputer à tous » les évêques du monde la légitimité de leur » succession, puisqu'ils gouvernent les églises » fondées par la seule autorité apostolique, ou » détachées l'une de l'autre par cette seule au- » torité, et que c'est par la mission du Pontife » romain qu'ils exercent ce gouvernement ; » de sorte que ce serait non-seulement por- » ter le trouble dans toute l'Eglise, mais » encore donner atteinte à l'épiscopat même, » que de toucher à l'ensemble admirable de » la puissance ecclésiastique, dont Dieu a » voulu que la chaire de Pierre fût le centre : » de façon que, selon le sentiment de saint » Léon-le-Grand, c'est proprement Pierre, » principalement Jésus-Christ, qui gouverne » tous les membres de l'Eglise ; et si Jésus- » Christ a voulu rendre certaines choses com- » munes à Pierre et aux autres préposés, il » a toujours accordé par Pierre tout ce qui a » été donné aux autres (3). »

Nous aimons à montrer, par des témoignages irrécusables, que nos sentimens ne diffèrent point de ceux des évêques français. Notre cœur tressaille de joie, en reconnaissant dans ces précieux monumens de la foi de l'Eglise particulière où nous sommes nés, la foi de l'Eglise universelle, où tout catholique doit vivre et mourir. Le passage que nous venons de citer renferme en peu de mots une analyse complète de l'ouvrage que nous soumettons au jugement de tous les pasteurs, et principalement de leur chef. Ecoutons maintenant l'archevêque de Lyon, M. de Marbœuf.

« C'est un dogme catholique (4) que, pour » être pasteur légitime, il faut avoir une mis- » sion canonique, et que c'est le Souverain » Pontife seul à qui, comme ayant la pri- » mauté de juridiction de droit divin, il ap-

(1) Recueil des décisions du Siége apostolique, tom. II, pag. 55.

(2) Collect. ecclesiast., tom. III, pag. 277.

(3) Bref de N. S. P. Pie VI, *Super soliditate*.

(4) Collect. eccles., tom. III, pag. 509.

» partient de donner l'institution de la con» firmation canonique aux archevêques et » évêques ; d'où il suit que tout prélat qui » prendrait sa mission d'ailleurs, ne pourrait » être qu'intrus (1). »

« Le droit qu'a le Souverain Pontife, en » vertu de sa sollicitude universelle, de don» ner la mission canonique à chaque évêque, » a été reconnu par ce décret (2) : *Romanus* » *Pontifex ex muneris sui officio*, *pastores* » *singulis Ecclesiis præficiat* (3).

» C'est un dogme catholique que la disci» pline universelle ne peut être changée que » par la même autorité qui l'a établie, c'est» à-dire, par celle de l'Eglise; c'est un ora» cle prononcé par les conciles de Trente » (sess. XXI, c. 2) et de Constance (sess. » XIII). *Habenda est pro lege quam non licet* » *reprobare*, *aut sine Ecclesiæ auctoritate* » *mutare*....

» Je déclare que, comme métropolitain, » il ne m'est pas permis de donner l'institu» tion ni la confirmation canonique à aucun » évêque, parce que le Pape seul peut la » conférer, et que jamais je ne la donnerai » sans le consentement de l'Eglise ou du Sou» verain Pontife. En conséquence, je devrai » regarder comme intrus tout évêque qui, » tant que la discipline actuelle durera, » n'aura pas reçu du Saint-Siége apostolique » sa mission légitime. »

Le même prélat, dans sa lettre pastorale du 4 mai 1791, observe que (4) « la mission des » évêques, émanée directement du succes» seur de Pierre, leur imprime sur le front, » indépendamment de l'onction épiscopale, » un autre sceau non moins divin. Si l'on ve» nait à changer cet ordre de choses, *ce qui*, » *certainement*, *ne pourrait avoir lieu qu'avec* » *l'agrément du chef de l'Eglise*, la mission » serait sans doute alors également canoni» que ; mais ne serait-il pas à craindre que » cette transmission intermédiaire n'affaiblit » le relief qu'ajoute au caractère déjà sacré » de l'épiscopat, *l'empreinte de Pierre*, *forma* » *Petri*, selon la belle pensée de S. Léon » (*Epist.* 84), et ne provoquât plus aussi » puissamment cet instinct de respect que » Dieu a mis dans les fidèles envers les évê» ques, et qui redouble quand la mission de » ceux-ci est immédiatement dans la chaîne » apostolique, dont le premier anneau, par » saint Pierre, tient à Jésus-Christ lui-même? »

M. de Marbœuf prouve ensuite que, si les métropolitains ont anciennement donné l'institution, ce n'a été qu'avec l'*agrément du Souverain Pontife*, en qui *le concile de Trente*, par le huitième canon de la session vingt-troisième, et dans le chapitre I[er] de la session vingt-quatrième, reconnait le droit de pourvoir aux évêchés. « Si l'objet immédiat du » décret, ajoute-t-il (5), n'a pas été de pro» noncer sur cette prérogative pontificale, » c'est que, parmi les catholiques, elle ne » formait pas, au temps du concile, une ques» tion problématique. En effet, le droit d'ins» tituer, de confirmer les premiers pasteurs, » est une suite du privilége que Pierre a reçu

(1) Concil. Trid., sess. XXIII, can. 7 et 8.

(2) *Ibid.*, sess. XXIV, cap. 1, de Ref.

(3) Voici le passage entier du Concile de Trente : « Sancta synodus, tot gravissimis Ecclesiæ incommodis » commota, non potest non commemorare, nihil magis » Ecclesiæ Dei esse necessarium, quàm ut beatissimus » Romanus Pontifex, quam sollicitudinem universæ Ec» clesiæ, ex muneris sui officio debet, eam hic potissi» mùm impendat, ut lectissimos tantùm sibi cardinales » adsciscat, et bonos maximè atque idoneos pastores » singulis ecclesiis præficiat, idque eo magis, quod » ovium Christi sanguinem, quæ ex malo negligentium » et sui officii immemorum pastorum régimine peribunt, » Dominus noster J. C. de manibus ejus sit requisiturus. » Quelques-uns pensent que ces mots, *ex muneris sui officio*, ne s'appliquent, dans l'intention du Concile, qu'au soin de l'Eglise universelle, qui appartient au Pape en vertu de sa primauté, et non pas au droit qu'il exerce aujourd'hui, de préposer des pasteurs à toutes les églises. Pour admettre cette distinction, il faudrait que l'obligation d'établir des évêques ne fût pas un des devoirs qu'impose au Pontife Romain son titre de pasteur universel ; or, le Concile dit formellement le contraire, *quam sollicitudinem universæ Ecclesiæ.... potissimùm impendat ut.... bonos maximè et idoneos pastores singulis ecclesiis præficiat*. En donnant des pasteurs aux églises, il ne fait donc que remplir une des fonctions attachées à sa dignité, *ex muneris sui officio*. S'il n'en était pas ainsi, si le droit de conférer à chaque évêque un troupeau particulier, ne lui appartenait pas essentiellement, comment J. C. pourrait-il lui demander compte de la mauvaise administration des pasteurs négligens ? On fait de droit divin tout ce qu'on fait en vertu d'un titre que l'on possède de droit divin.

(4) Collection eccl., tom. XI, pag. 218.

(5) *Ibid.*, pag. 229.

» de paître les *agneaux* et les *brebis*, et de » *confirmer* les apôtres ses *frères*. »

Enfin, M. l'archevêque de Lyon fait remarquer à ses diocésains que, dans la consécration de Lamourette qu'on lui donnait pour successeur, au lieu de cette question prescrite par le pontifical, *habetis mandatum apostolicum?* le consécrateur s'est contenté de demander, *habetis mandatum?* et que le nouvel évêque a répondu, *habemus*, en montrant *le procès-verbal de son élection*. Les électeurs qui donnaient la mission à cette époque, l'avaient eux-mêmes reçue de l'Assemblée nationale, qui tenait la sienne du peuple, c'est-à-dire, d'une multitude composée de catholiques, de protestans et de juifs, tous investis du pouvoir de lier et de délier, comme il est clair dans l'Evangile.

Pour justifier ces monstrueuses innovations, on affectait de les représenter comme un retour à l'ancienne discipline. L'évêque de Châlons-sur-Saône, M. du Chilleaux, réfute cette assertion absurde. « Le saint concile de Nicée, dit-il (1), dans son sixième canon, reconnaît que, dans les premiers siècles, le » Saint-Siége jouissait, comme aujourd'hui, » du droit de confirmer les évêques de son » patriarcat, c'est-à-dire, de tout l'Occident. » Que de calomnies réfutées par ce trait remarquable de l'antiquité! Il devait venir » un temps où, pour affaiblir votre attachement au centre d'unité, on vous représenterait les successeurs de Pierre comme » des ambitieux, se réservant tous les pouvoirs, et notamment celui des métropolitains. Ce qui est vrai, au contraire, c'est » que l'état actuel des choses n'est qu'un retour aux premiers usages.

» Ce qui est vrai encore, c'est que cet » usage n'a été interrompu que par la concession des Souverains Pontifes qui, eux-mêmes, et de leur propre mouvement, ont » établi des primats en grand nombre dans » les provinces de leur patriarcat, pour les » remplacer dans la confirmation des évêques. Les Souverains Pontifes, du consentement des évêques, ont repris leurs anciens droits; mais il est aisé de se convaincre » que ce fut dans les vues d'une haute sagesse. » Si on concidère que ce retour a concouru » avec la grande influence des rois dans le » choix des évêques, on sent combien alors il » devint nécessaire que la confirmation de ce » choix appartînt à un supérieur indépendant des rois.

» Enfin l'usage actuel offre un avantage » aussi précieux pour vous, qu'il est redoutable à l'esprit d'innovation et d'erreur. Vos » évêques sont les liens d'unité entre vous et » les successeurs de saint Pierre. Mais seriez-vous aussi assuré qu'ils sont propres à entretenir ces salutaires rapports, s'ils cessaient de vous être envoyés immédiatement » par la mère de toutes les églises? »

M. de Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne, envisageant la question sous un autre rapport, fait voir non-seulement la nullité de l'institution que donneraient les métropolitains d'après les décrets de l'assemblée, mais encore les désordres sans nombre et l'effroyable chaos qui résulteraient en ce cas de l'envahissement de l'autorité spirituelle. « En vain (2) auriez-vous » cru couvrir le vice radical de ces élections » par ce fantôme d'institution canonique » qu'ordonnent les nouveaux décrets. Donnée » par les métropolitains, elle serait encore » nulle, parce que cette forme a été abrogée » par l'Eglise, et qu'elle seule peut donc la » rétablir. Mais que serait-ce, si l'assemblée » se jouant de son propre ouvrage, et détruisant la primatie métropolitaine avec autant » de facilité qu'elle l'avait décrétée, transportait au premier venu, contre toutes les » règles de la justice et de la décence, le droit » d'institution? A qui fera-t-on entendre qu'un » évêque pris au hasard, d'après la détermination arbitraire d'un tribunal profane, » puisse jamais être la source apostolique d'où » dérive la juridiction; qu'un évêque sans » siége puisse donner un siége, et un évêque » sans territoire désigner un territoire? Quand » a-t-on vu cette institution scandaleuse mendiée de diocèse en diocèse, passant indifféremment du supérieur à l'inférieur, de sorte » que s'il se trouve dans l'Eglise un évêque

(1) Collect. eccles., tom. XII, pag. 114.

(2) Collect. eccles., tom. XII, pag. 367.

» assez indigne et se respectant assez peu » lui-même pour instituer le rebut des autres » évêques, il n'y a plus de moyen pour repous- » ser du sanctuaire ce vase d'ignominie, fût-il » un apostat, fût-il même un excommunié? Sys- » tème si intolérable, que deux prélats dont la » défection a contristé l'Eglise, ont rougi de s'y » conformer, au risque d'être en contradic- » tion avec eux-mêmes; invention si révol- » tante et si absurde, que les intrus même » n'y croient point; qu'aucun d'eux n'a osé » montrer ses patentes dérisoires, et que, » honteux de s'en prévaloir, ils ont mieux » aimé se jeter dans l'hérésie de la juridiction » universelle dont chaque évêque est investi » par son ordination. Mais soit que l'on sou- » tienne cette dernière erreur condamnée » par le concile de Trente, soit qu'on exige » le recours à cette ombre d'institution cons- » titutionnelle, que devient l'Eglise et la » sainte harmonie qui doit régner dans ce » grand tout? Où est alors cet admirable » arrangement *des tentes et des pavillons de* » *Jacob?* cette superbe hiérarchie qui fait sa » force ainsi que sa beauté, et qui serait en- » core une des plus sublimes conceptions de » l'esprit humain, quand même Jésus-Christ » n'en serait pas l'auteur? Quel chaos alors » que sa discipline! Quelle anarchie que son » gouvernement! Et comment croire que ce- » lui qui a dit: *Je vous envoie comme mon père* » *m'a envoyé*, ait voulu établir cette création » de pasteurs indépendans les uns des autres, » qui ne feraient de leur mission qu'un jeu » du ministère, qu'un vil trafic, et de la société » chrétienne qu'un monstre indéfinissable? »

Rien pourtant ne paraissait plus simple aux hommes qui gouvernaient alors la France. Voici ce qu'on lit dans le *Journal de Paris*, du 25 mars 1791. Ces monumens d'un incompréhensible délire méritent d'être conservés pour l'instruction de la postérité et pour l'éternelle humiliation de la raison humaine, qui put descendre avec orgueil à un tel excès de dégradation et de démence. « Le tribunal du » district séant à Sainte-Geneviève...., en- » joint à M. l'évêque de Paris de se retirer » par-devers M. de ***, pour recevoir l'insti- » tution canonique. Cette forme a été remplie » hier au soir. » Ainsi, la mission n'est qu'une *forme* indifférente, que le premier venu peut remplir au gré et sur l'ordre d'un tribunal de district! Certes, on ne s'étonnera pas que les évêques français aient embrassé l'exil et la mort, plutôt que de souscrire à cette doctrine impie. Un très-petit nombre d'entr'eux excepté, dont l'apostasie n'excita pas même de surprise, tous défendirent avec une héroïque fermeté les droits du Pontife romain, en France, comme chez l'étranger, dans les prisons, comme sur l'échafaud; et l'Eglise les vit avec une sainte douleur et tout ensemble avec une joie céleste, attacher de nouveaux anneaux à la chaîne glorieuse de la tradition des martyrs.

Pour compléter l'exposition de leurs sentimens, nous citerons encore M. Pisani de la Gaude, ancien évêque de Vence, actuellement évêque de Namur. Dans sa lettre pastorale du 25 août 1791, on lit ces paroles (1): « Si les évêques, selon le sentiment de » l'Eglise gallicane, ont reçu de droit divin » la puissance de juridiction, *ils sont aussi* de » droit divin, pour l'*exercice valide de ce* » *pouvoir*, dépendans *du successeur de saint* » *Pierre;* et si les apôtres, *au nombre des-* » *quels se trouvait Pierre*, ont reçu *collecti-* » *vement* la juridiction universelle pour tout » l'univers, Pierre seul a reçu *personnelle-* » *ment* avant eux et *au-dessus d'eux* la plé- » nitude, l'universalité de juridiction sur le » monde chrétien. En effet, l'épiscopat, dans » son principe, a de droit divin tous les pou- » voirs d'ordre et de juridiction; mais l'exer- » cice de ces pouvoirs dans chaque évêque » n'en est pas moins dépendant de droit divin » du pasteur universel; et il y a cette diffé- » rence entre l'ordre et la juridiction, que » l'ordre, par son institution divine, imprime » caractère, de sorte que l'usage de son pou- » voir, s'il est interdit, n'est qu'illicite et » non invalide; au lieu que la juridiction » dont la nature est de faire agir les ressorts » du gouvernement, quoiqu'elle procède de » droit divin, n'en est pas moins limitable, » révocable dans les ministres de cette juri- » diction, tout établis qu'ils sont de droit di- » vin; parce que, pour l'harmonie nécessaire

(1) Collect. eccles., tom., XIII, pag. 454.

» à toute société bien ordonnée, ils sont également de droit divin dépendans d'un chef. » *Sans cette restrictibilité, sans cette révocabilité* des pouvoirs de la juridiction dans les » ministres d'une sage hiérarchie juridictionnelle, le gouvernement serait sans cesse » arrêté, contredit, et par conséquent vain » et illusoire : d'ailleurs les sujets de cette » juridiction étant les ouailles communes et » du pasteur universel et des autres pasteurs » des premier et second ordre, qui les gouvernent dans la dépendance les uns des autres par gradation de supériorité, il faut » nécessairement que le pasteur universel ou » les premiers pasteurs puissent soustraire ces » ouailles à la juridiction de ceux des pasteurs » inférieurs qui, violateurs des saints canons, » contrarient l'enseignement et le gouvernement du supérieur; autrement il serait contre la justice (ce qu'on ne peut penser de Dieu » sans crime) d'avoir chargé du soin des âmes » tant les premiers pasteur que le pasteur » universel. »

Ici M. de la Gaude allègue les passages de Gerson et de Pierre d'Ailly, que nous avons rapportés, et dans lesquels ces célèbres docteurs reconnaissent que Jésus-Christ a conféré à Pierre, pour lui et ses successeurs, le pouvoir *de déterminer la juridiction.* « Aussi, » ajoute-t-il, dans l'orient et dans l'occident » il ne s'est jamais fait d'ordination légitime » d'évêque sans la confirmation directe ou » indirecte du Souverain Pontife. » Il prouve, en effet, par l'histoire de Nectaire, d'Anatolius, de Maxime, de Jean Talaïa, etc., que le Pape confirmait les patriarches; après quoi il observe « que le canoniste Rouxel, » peu favorable à la juridiction des Papes, » est forcé cependant de convenir (1) que le » Souverain Pontife a la prérogative de confirmer les patriarches orientaux, et qu'il » en conclut la véritable principauté du » Saint-Siége sur toutes les églises; car il y » a encore moins de doute sur celles d'occident. » Si depuis le douzième siècle « les » droits du Saint-Siége furent exercés plus » immédiatement, ce fut la considération du » bon ordre qui en fit retourner l'exercice à » sa source. »

Les constitutionnels eux-mêmes étaient tellement convaincus de l'invalidité de l'institution qu'ils recevraient de tout autre que du Pape, qu'ils se retranchèrent, comme le remarque M. de Clermont-Tonnerre, dans le système de la juridiction universelle; c'est-à-dire, que dans l'impossibilité où ils étaient d'obtenir la mission, ils prirent le parti de s'en passer, et de soutenir qu'ils n'en avaient pas besoin. Tous leurs rapports avec le Saint-Siége se bornaient à une simple lettre de communion qu'ils lui écrivaient, sans demander ni recevoir de réponse.

« Et voilà donc, leur disait-on (2), à quoi » se réduira la primauté de saint Pierre, et » la glorieuse prérogative que le divin instituteur lui avait accordée pour récompenser » son zèle à confesser sa divinité. C'était pour » lui mériter une politesse, que Jésus-Christ » avait prié particulièrement pour que la » foi de cet apôtre ne manquât jamais; c'était » pour le rendre digne d'une politesse, qu'il » avait exigé de lui ces trois protestations » d'un amour singulier et plus grand que » celui des autres. Ces promesses magnifiques » de bâtir sur lui son Eglise, de lui confier » les clefs du royaume céleste, de ratifier » dans le ciel ce qu'il ferait sur la terre; cet » ordre de paître ses agneaux et ses brebis; » ces expressions pompeuses des Pères, qui » appellent l'Eglise romaine la mère et la » maîtresse des autres églises, qui veulent » qu'on recourre à elle *ob potiorem principalitatem* : tout cela bien entendu signifie au » fond que le nouvel évêque fera l'honneur » au Pape de lui écrire au commencement de » son épiscopat, en témoignage de l'unité de » foi et de communion qu'il doit entretenir » avec lui. Certes, sans être ni bien *prévenu*, » ni bien *outré*, ni bien *ignorant*, ni de » *mauvaise foi*, on peut être excusable de ne

(1) Hæc mihi comperta ex veteribus exemplis ad adstruendam Pontificis Romani prærogativam in confirmandis patriarchis orientalibus, quæ sanè satis indicant principatum ejus in omnes ecclesias. *Michaël Roussel, hist. Pontific. jurisdict.*, l. II, n° 24.

(2) *L'apostasie décrétée*, Collect. eccles., tom. VIII, pag. 29.

» pas confondre des choses si disparates. Il » faut sans doute une impartialité rare, une » modération extrême, des connaissances » bien vastes et sur-tout une bonne foi sin» gulière, pour voir dans les expressions de » Jésus-Christ et des Pères le synonyme » d'une politesse. »

Les évêques étrangers n'avaient pas, sur l'institution canonique, d'autres principes que les évêques français, comme le démontre leur adhésion unanime (1) aux brefs de Pie VI sur la constitution civile du clergé. Nous indiquerons encore l'instruction pastorale (2) publiée le 25 février 1793, par M. Jean-Thomas Troys, archevêque de Dublin. Nous aimerions à en citer quelques passages; mais les textes et les faits allégués par ce docte prélat étant déjà connus du lecteur, nous croyons devoir lui épagner des répétitions fastidieuses.

Si saint Augustin disait aux hérétiques de son temps, Rome a parlé, la cause est finie, à combien plus forte raison pouvons-nous dire aux schismatiques de notre siècle, Rome, les conciles, les évêques, les docteurs ont parlé, vous êtes condamnés sans retour, et la cause est finie. Comment osez-vous espérer de faire adopter vos maximes aux évêques de France? Ne voyez-vous pas que leur conscience et leur intérêt les repoussent également? Ôtez au Pape son pouvoir suprême sur l'ordre pastoral, ils ne sont plus que de faux évêques et des pasteurs sans juridiction. La légitimité de leur épiscopat dépend de la validité du concordat de 1801; or, de quel droit le Souverain Pontife a-t il pu dépouiller de leur titre, sans aucune forme de procès, sans les avoir même entendus, tous les évêques d'une grande église, qu'ils honoraient par leurs vertus et par leur invincible courage à confesser la foi? On leur a, il est vrai, demandé leur démission; mais un grand nombre ne l'a point donnée; et ne le leur a-t-on pas d'ailleurs déclaré expressément que quand même ils la refuseraient, on ne laisserait point de passer outre? Qu'on cite, dans toute l'histoire de l'Eglise, un acte d'autorité aussi éminent. Or, ou cet acte est nul, et la France est sans légitimes pasteurs, ou il est valide, et les successeurs de saint Pierre sont les arbitres souverains de la juridiction. La nécessité des temps, dira-t-on peut-être, a forcé le Pape de recourir à cette mesure extrême; mais, d'abord, qui a été juge de cette nécessité, sinon le Pape seul? De plus, la nécessité ne donne point un droit radical, elle est seulement le motif qui porte à user d'un droit qu'on possède. L'Eglise gallicane ne pourrait donc, sans se dégrader, ou plutôt sans s'anéantir elle-même, refuser de reconnaître dans le Pontife romain le pouvoir essentiel de créer et d'instituer les évêques, que nous avons prouvé lui appartenir en vertu de la pleine et souveraine autorité qu'il a reçue de Jésus-Christ, pour paître, régir, et gouverner l'Eglise universelle, selon les propres expressions du concile de Florence.

Qu'elle est grande cette puissance de Pierre! qu'elle est admirable! qu'elle est sainte! C'est la puissance du Fils de Dieu, et le plus magnifique don de son père. De toute éternité, dans le secret impénétrable de ses conseils et dans les profondeurs de sa gloire, le Verbe divin s'était choisi une épouse *sans ride et sans tache* (3), objet immortel de ses complaisances, lors même qu'elle n'existait encore que dans ses pensées et dans son amour. Cependant les temps fixés par la sagesse arrivent: l'univers sort du néant: ce sera le domaine de cette épouse, et comme la dot qu'elle doit apporter à son époux au jour de leur union ineffable. Jour mystérieux, jour d'allégresse et de larmes, de splendeur et d'humiliation, jour promis à nos premiers parens pour les consoler dans leur exil, jour attendu et salué de loin par les patriarches, annoncé par les prophètes, appelé par les vœux de tous les anciens justes, jour qu'Abraham a désiré de voir et qu'il n'a point vu! Enfin les siècles s'écoulent, les oracles sacrés s'accomplissent, *la terre s'ouvre, et germe son Sauveur* (4). L'Eglise, jusqu'alors captive, reconnaît avec joie celui qui la vient

(1) Mém. pour servir à l'Hist. eccl., tom. II, pag. 386.

(2) Dr. Troy's pastoral instruction addressed to the Roman catholics of the arch diocess of Dublin.

(3) Non habet maculam, aut rugam. *Ess. ad Eph.* V, 27.

(4) Aperiatur terra, et germinet Salvatorem. *Isaïe* XLV, 8.

délivrer, et les anges entonnent dans le ciel le cantique sans fin des noces de l'Agneau. O qui racontera les merveilles de l'Homme-Dieu! qui dira les prodiges de sa puissance et les miracles de son amour! Une nouvelle loi est promulguée, une société nouvelle est fondée, qui s'étend à tous les lieux, qui comprend tous les temps, qui embrasse toutes les intelligences. Jésus-Christ en est le roi; mais comme il devait quitter le monde, comme il n'entrait pas dans ses desseins d'être ici-bas perpétuellement visible, perpétuellement parlant et enseignant, il établit un vicaire pour parler et pour enseigner à sa place, il donne à l'Église un conducteur pour la guider à travers les dangers de son pélerinage vers la patrie céleste, il prépose au gouvernement de la grande famille un monarque, un père auquel il substitue tous les pouvoirs qu'il avait lui-même reçu du sien. Ce père, ce monarque, ce conducteur, c'est Pierre. Centre d'unité, lien de paix, source intarissable de grâce et de force, il fait couler en mille ruisseaux sur les autres pasteurs l'autorité dont il possède la plénitude. Toutefois, dispensateur des dons de Dieu, il n'en est point le propriétaire : ce n'est point son propre héritage qu'il cultive, c'est l'héritage de Jésus-Christ. Simple pilote sur le vaisseau de l'Église, ni le vaisseau ni les trésors qu'il renferme ne lui appartiennent : malheur à lui, au contraire, s'il en laissait périr la moindre portion, car il lui en sera demandé un compte terrible. O vous qui dirigez aujourd'hui cette barque sainte agitée par tant d'orages, vous pouvez paraître sans crainte devant le Pontife suprême qui vous en a confié le soin. Vous n'aurez à rougir d'aucune lâcheté, ni à gémir d'aucune faiblesse. Disciple et successeur de Pierre, il vous regarde du haut des cieux, et se réjouit de vos combats et de vos triomphes aux pieds de celui qui en sera la récompense. Déjà votre rang est marqué dans la glorieuse hiérarchie des confesseurs et des martyrs. Encore une fois ne craignez point : *étendez vos mains* (1) appesanties par l'âge et flétries par les chaînes, laissez-vous *ceindre par un plus jeune que vous, qui vous conduira, dans votre vieillesse, où vous ne voulez point aller;* sanctifiez les cachots par votre présence, et, s'il le faut, consacrez de votre sang l'échafaud même : votre trône, c'est la croix! Pour nous, obscurs chrétiens, que la Providence n'appelle point à donner au monde ces mémorables exemples de fermeté et de constance, nous leverons les yeux au ciel, et dans l'inconsolable affliction de notre cœur, nous dirons : Dieu tout-puissant, voyez les souffrances de votre épouse! Voyez les épreuves et les angoisses du premier pasteur! Daignez les adoucir par votre onction et les abréger dans votre bonté. Au milieu de cette noire tempête, la foi d'un grand nombre chancèle, l'espérance se flétrit et s'éteint : encore quelques momens et les élus même seront séduits. Écoutez l'impie qui nous demande avec dérision : Où est votre Dieu? Où sont les promesses dont vous vous flattiez? Seigneur, ne le ferez-vous point taire? Une effroyable apostasie nous menace; l'univers est en attente; il hésite entre vous et l'affreuse idole de l'athéisme; l'enfer même commence à douter si ses portes ne prévaudront point. Grand Dieu, signalez de nouveau votre droite! Que les flots de votre colère long-temps retenus se débordent sur vos ennemis et les engloutissent; que la mer rejette de son sein leurs dépouilles impures, et, comme les Israélites miraculeusement sauvés, nous chanterons sur ses bords l'hymne de la délivrance.

(1) Cum esses junior, cingebas te, et ambulabas ubi volebas : cùm autem senueris, extendes manus tuas, et alius te cinget, et ducet quò tu non vis. *Joan.* XXI, 18.

FIN.

